BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

TOME QUATORZIÈME,

CONTENANT

LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT LOCAL OU PARTICULIER PUBLIÉES PENDANT LE 2e SEMESTRE DE 1838.

Nos 377 à 407.

---

nc

À PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1839.

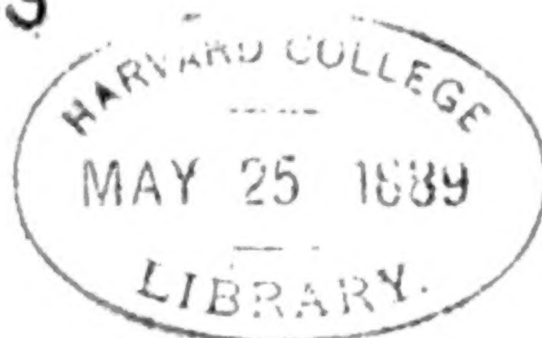
HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome 14 de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
30 Mars. 1838.	* ORDONNANCE portant annulation du majorat de M. le comte *de la Briffe*	381	302
6 Avril	* LETTRES de naturalité	386	421
Idem.	* LETTRES de naturalité	390	612
Idem.	* LETTRES de naturalité	395	711
Idem.	* LETTRES de naturalité	400	863
27.	* LETTRES de naturalité	386	422
Idem.	* LETTRES de naturalité	400	864
18 Mai.	* LETTRES de naturalité	386	422
22.	* ORDONNANCE qui annule le majorat de M. le baron *Clément de Ris*	389	586
26.	* LETTRES patentes qui autorisent la mutation des biens affectés au majorat de M. le comte *Galard de Béarn*, en rentes sur l'État 5 p. 0/0 consolidés	405	993
27.	* LETTRES de naturalité	390 405	613 991
Idem.	* LETTRES de naturalité	395	711
Idem.	* LETTRES de naturalité	400	864 865
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise le sieur *de Gressot* à entrer au service du roi des Deux-Siciles	*Ibid.*	862
2 Juin.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations	377	15 1
Idem.	* LETTRES de naturalité	386	422
Idem.	* LETTRES de naturalité	390	613
Idem.	* LETTRES de naturalité	400	865
Idem.	* LETTRES de naturalité	405	991
6.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs	378	40 4
11.	ORDONNANCE qui autorise la société anonyme formée à Paris pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre	389	553
12.	* ORDONNANCE qui autorise le placement de 10,000 francs provenant de la vente du col-		

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
21 Août 1838.	* Ordonnances concernant les foires des communes y dénommées..................	386	423
Idem.	* Ordonnance qui autorise l'exploitation d'une usine..............................	388	550
Idem.	* Ordonnances concernant les octrois et les bois des communes y dénommées.........	398	830
Idem.	* Ordonnance qui autorise les personnes y dénommées à élever ou conserver des constructions à proximité des forêts..........	*Ibid.*	830
Idem.	* Ordonnance qui autorise le sieur *Alessi* à entrer au service de Sa Sainteté........	400	862
22.	Ordonnance relative à la formation d'une commission pour le classement des terrains qui profiteront de la digue à établir sur le Rhône, dans la commune de Châteauneuf (Drôme)..........................	389	598
Idem.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs......................	394	692
23.	* Ordonnances concernant les bois des communes y dénommées..................	398	833 834
24.	Ordonnance qui autorise la société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie sous la dénomination de *la Fraternelle*....	387	446
27.	Ordonnance qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes établie à Paris sous la dénomination de *la Sécurité*.......................	*Ibid.*	470
30.	* Lettres de naturalité..................	390	612
31.	* Ordonnances concernant les octrois et les bois des communes y dénommées........	398	834
1er Sept.	* Ordonnances qui autorisent l'acceptation de legs et donations.....................	388	550 551
4.	Ordonnances qui accordent des pensions à dix veuves de militaires..............	388	473
Idem.	— à quatre militaires..................	*Ibid.*	476
Idem.	— à cinq militaires....................	*Ibid.*	478
Idem.	— à vingt-cinq officiers................	*Ibid.*	480
5.	* Ordonnance qui approuve des modifications		

Digitized by Google

DATES des Ordonnances.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
22 Sept. 1838.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées................	401	890 891
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise les personnes y dénommées à élever ou conserver des constructions à proximité des forêts..........	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées..................	394	688
Idem.	ORDONNANCE qui prescrit la formation d'une commission chargée de statuer sur les contestations relatives aux propriétés soumises au dessèchement des marais de la Perrache.	*Ibid.*	688
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines..........................	*Ibid.*	689
26.	* ORDONNANCE portant érection d'églises en annexes..........................	392	662
Idem.	ORDONNANCES qui accordent des pensions à dix-neuf personnes de la marine........	394	681
Idem.	— aux veuves et aux orphelins de onze personnes du même département..........	*Ibid.*	684
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs......................	406	1022
27.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations..................	392	663
Idem.	ORDONNANCE portant autorisation de la société anonyme d'assurances maritimes formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Gironde*..........................	397	761
28.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines..........................	394	689 à 691
Idem.	* ORDONNANCE portant règlement pour l'irrigation des prairies qui bordent le *Thérain* (Oise)............................	*Ibid.*	691
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées..................	401	895 896
29.	* ORDONNANCES qui érigent des églises en annexes et chapelles..................	392	662 à 664
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs......................	406	1023

Digitized by Google

DATES des Ordonn^ces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	N^os des Bull.	Pages.
9 Oct. 1838.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations....................	394	694
11.	ORDONNANCE qui accorde des pensions à sept officiers...........................	393	677
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations....................	394	694
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines....	397	807
Idem.	* ORDONNANCE concernant les bois des communes y dénommées..................	401	896 897
13.	* ORDONNANCE qui érige une église en chapelle de secours.....................	398	839
14.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de dons et legs........................	394	694 695
Idem.	ORDONNANCE qui accorde une pension au sieur *Javelle*, ancien stationnaire des lignes télégraphiques....................	395	707
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations....................	398	839
16.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations.........	*Ibid.*	839 840
Idem.	* ORDONNANCES qui autorisent l'acceptation de legs et donations....................	403	951
17.	* ORDONNANCE qui autorise la commune de *la Roche-Posay* à ouvrir un abattoir public et commun........................	395	709
19.	* ORDONNANCE qui autorise la cession à la commune de Tallant d'un terrain appartenant à l'État...........................	397	801
Idem.	ORDONNANCE qui autorise l'inscription au trésor public de cent soixante pensions...	398	809
Idem.	— de quatre pensions de donataires......	*Ibid.*	816
Idem.	* ORDONNANCES concernant les bois des communes y dénommées..................	401	897 à 899
22.	* ORDONNANCES qui autorisent l'établissement d'usines...........................	397	807 808
24.	* ORDONNANCES concernant les foires des communes y dénommées..................	395	711 712

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XIV,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 377*.

N° 12,441. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Draguignan.*

Au palais de Neuilly, le 8 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale, en date du 6 juin 1836, qui autorise la caisse d'épargne et de prévoyance de Draguignan et qui en approuve les statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 1, 7, 9 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Draguignan (Var) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 3 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Var.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,442. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Grasse.*

Au palais de Neuilly, le 8 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 21 août 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Grasse (Var) et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 1, 7, 9 et 12 des statuts de la caisse d'épargne de Grasse (Var) sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Var.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,443. — *Ordonnance du Roi qui autorise la cession, à la ville de Paris, d'un Terrain domanial situé dans la forêt de Bondy.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la demande formée par le conseil municipal de Paris, à l'effet d'obtenir la concession d'un terrain de la contenance de vingt-neuf hectares soixante et seize ares onze centiares deux cent soixante et dix-huit milliares, situé dans la forêt de Bondy, que la ville occupe déjà à titre de location, et où elle se propose de transférer la voirie de Montfaucon;

Vu le procès-verbal d'estimation, en date des 6 et 10 janvier 1838, rédigé par le tiers expert chargé de départager les premiers experts, qui n'avaient pu s'accorder sur la valeur de ce terrain, et duquel il résulte que cette valeur est de cinquante-trois mille cinq cent soixante et dix francs trois centimes;

Vu la délibération du conseil municipal, du 6 avril dernier, qui adhère à cette fixation et vote le crédit nécessaire pour solder le prix et les frais d'acquisition;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 29 mai suivant;

Vu l'avis du Conseil d'état du 9 février 1808, approuvé le 21 du même mois (1), portant que les biens de l'État sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, sur estimation d'experts, pour cause d'utilité publique, départementale ou communale;

Considérant que la demande de la ville de Paris est fondée sur un véritable motif d'utilité publique communale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à concéder au préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, au prix de cinquante-trois mille cinq cent soixante et dix francs trois centimes, un terrain domanial situé dans la forêt de Bondy, et d'une étendue de vingt-neuf hectares soixante et seize ares onze centiares deux cent soixante et dix-huit milliares.

Les procès-verbaux d'estimation, contenant désignation de

---

(1) ixe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

l'objet cédé, et le plan géométrique des lieux, seront joints à l'acte de concession.

2. Le prix d'estimation sera versé par la ville de Paris aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII.

La ville de Paris acquittera, en outre, tous les frais relatifs à l'acquisition, y compris ceux des expertises.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,444. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un Conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 22 août 1790, concernant les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, qui sert de règlement en cette matière ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817 ;

Vu la demande de pension formée par le sieur *Waltrin*, conseiller référendaire honoraire de deuxième classe à la cour des comptes ;

Vu les pièces à l'appui, lesquelles constatent qu'au 16 mai 1838, date de la cessation de ses fonctions, le sieur *Waltrin* était âgé de plus de soixante ans, et comptait au delà de trente années de services publics ;

Vu l'avis du 16 juin 1838, émis sur la liquidation de sa pension par le comité du Conseil d'état attaché au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Waltrin* (*Charles-Jean*), conseiller référendaire honoraire de deuxième classe à la cour des comptes, né le 4 novembre 1772 à Paris, une pension annuelle et viagère de quatre mille cent cinq francs, ainsi fixée pour quarante-quatre ans huit mois et d'après le traite-

ment de sept mille cent cinquante francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera payée à Paris, où le sieur *Waltrin* est domicilié, et la jouissance en commencera à courir du 17 mai 1838, lendemain du jour où ce magistrat a cessé ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,445. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-deux Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 64 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille huit cent quarante-sept francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des trente-deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOT[AL]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	
1	BONARDI (Jacques-Dominique-Paul-François-Venture).	16 juill. 1780.	Bocognano (*Corse*).	Maréchal des logis de la 2e compagnie de gendarmerie de la Corse.	33	″	19	7	6	″	40	
2	LELOUP (François-Julien).	31 mars 1783.	Villiers (*Manche*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	32	9	26	10	6	″	43	
3	GENTEL (Anatoile).	16 sept. 1788.	Lafertey (*Jura*).	*Idem* de Seine-et-M.	30	10	22	8	″	″	38	1
4	HERPIN (Jean-Louis).	18 fév. 1781.	Fleury-la Forêt (*Eure*).	*Idem* d'Ille-et-Vil.	35	″	18	12	6	″	47	
5	BERGERET (Jean-Baptiste).	27 déc. 1779.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* de la Loire-Infér.	31	8	1[illegible]	9	″	″	40	
6	VIGNOLES (Jean-Pierre).	30 juin 1785.	Rédmont (*Tarn*).	*Idem*.	32	6	28	5	″	″	37	
7	AUGER (François).	23 mars 1785.	Légé (*Loire-Inf.*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	32	″	24	9	″	″	41	
8	LEMAIRE (Benoit-Memmie).	13 mars 1787.	Coolus (*Marne*).	*Idem* de l'Allier.	32	3	10	9	″	″	41	
9	ROHEL (Julien)....	16 déc. 1787.	Plumelec (*Morbihan*).	*Idem* du Morbihan.	31	2	[illegible]	8	″	″	39	
10	CORIOU (Mathurin-Henri).	22 mars 1786.	Perret (*C.-du-N.*)	Gendarme de la compagnie du Morbihan.	31	1	12	8	″	″	39	
11	RISSER (Théodore).	31 mai 1783.	Fenetrange (*Meurthe*).	*Idem* de la Meurthe.	30	4	4	8	″	″	38	
12	ROGIÉ (François)..	19 mai 1782.	Froméréville (*Meuse*).	*Idem* de la Moselle.	32	1	29	7	″	″	39	
13	POMMIEZ (Jean)...	19 nov. 1788.	Sames (*B.-Pyrén.*).	Chef de bataillon au 11e régim' d'infanterie de ligne.	30	2	5	14	″	″	44	
14	ARRIGHI (Dominique-de-Santino) (1).	1er janv. 178[illegible].	Saint-Pierre-aux-Champs (*Toscane*).	Sergent au 9e *idem*.	31	6	20	14	″	″	45	
15	SIMON (Nicolas)...	11 sept. 1775.	Metz (*Moselle*).	Sergent, maître cordonnier au 50 *idem*.	44	1	1	16	″	″	60	

(1) **Naturalisé Français par ordonnance royale du 20 janvier 1834.**

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
Ancienneté.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	399f (a)	9, 10 et 11.	Vico (*Corse*).	En activité.
Idem.	*Idem.*	422 (a)	*Idem.*	Villiers (*Manche*).	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	318 (a)	9 et 10.	Chaumes (*Seine-et-M.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	385 (a)	*Idem.*	Granville (*Manche*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	333 (a)	*Idem.*	Paimbœuf (*Loire-Infér.*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	310 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Infér.*).	*Idem.*
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	347 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	347 (a)	*Idem.*	Huriel (*Allier*).	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	277 (a)	9 et 10.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grad.)	297 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	291 (a)	*Idem.*	Château-Salins (*Meurthe*).	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*
Idem.	Chef de bataillon.	1,863 (a)	9 et 10.	Sames (*Basses-Pyr.*).	*Idem.*
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	444 (a)	9, 10 et 11.	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*
Idem.	Sergent.	400 (a)	9 et 10.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura d[…] contrôles d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNE			TOTA[L]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
16	SUSINI (Jules César)	15 avril 1788.	Sartène (*Corse*).	Capitaine au 2 régiment d'infanterie légère.	31	7	2	16	//	//	47	7
17	BLANC (Louis-Marie Auguste).	9 nov. 1791.	Lagrasse (*Aude*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	4	17	8	//	//	38	4
18	FAURE (Antoine Jacques).	19 janv. 1787.	Embrun (*H.-Alpes*).	*Idem* au 13e *idem*.	31	4	4	9	//	//	40	4
19	ALFONSI (Toussaint)	Jour inconnu, février 1788.	Carcheto (*Corse*).	Lieutenant au 10e *idem*.	31	//	18	17	//	//	48	//
20	DEBEVE (Jean-Baptiste) (1).	10 sept. 1788.	Bois-de-Lessines (*Belgique*).	Lieutenant au 5 régiment de lanciers.	30	8	4	8	//	//	38	8
21	PORET (Jean-Baptiste-Pierre) (2).	26 oct. 1774.	Epaignes (*Eure*).	Maréchal des logis, maître armurier au 1er *idem*.	43	5	5	15	//	//	58	5
22	LEBEAU (Emmanuel)	14 août 1787.	Vedrin (*Belgique*).	Sous-lieutenant au 2e régiment de hussards.	30	6	19	11	//	//	41	6
23	PEYRÉ (Jean).....	13 nov. 1781.	Salies (*B.-Pyr.*).	Lieutenant au 3 escadron du train des parcs d'artillerie.	30	7	6	13	//	//	43	7
24	FIEVET (Philippe-Joseph-Michel).	25 sept. 1791.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	30	4	4	//	//	//	30	4
25	PERRIN (François-Jean-Charles).	27 août 1787.	Paris (*Seine*).	Garde de 1re classe du génie.	31	5	14	7	//	//	38	5
26	MORVILLE (Louis-Joseph).	10 mai 1782.	Etréaupont (*Aisne*).	Gendarme, fusilier à la 3 compagnie de fusiliers vétérans.	31	7	1	17	//	//	48	7
27	MARCHIONI (Antoine-André).	19 oct. 1788.	Corte (*Corse*).	Sergent d'infanterie, sous-officier à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans.	31	//	18	9	//	//	40	//
28	EYSENRICH (Michel) (2).	15 août 1771.	Rotz (*Bavière*).	*Idem* à la 6e *idem*.	30	//	18	8	//	//	38	//
29	OLBÉ (Jean-Baptiste-Joseph).	16 avril 1788.	Béthune (*Pas-de-C.*).	*Idem* à la 2e *idem*.	30	6	22	7	//	//	37	6

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 14 février 1825. — (2) S'est pourvu pour sa naturali[sa]tion près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,560f (a)	9 et 10.	Sartène (*Corse*).	En activité.	1er juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,370 (a)	*Idem.*	Lagrasse (*Aude*).	*Idem.*	2 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,410 (a)	*Idem.*	Embrun (*H.-Alpes*).	*Idem.*	29 mai 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,170 (a)	*Idem.*	Thuir (*Pyrénées-Or.*).	*Idem.*	24 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	980 (a)	*Idem.*	Cambrai (*Nord*).	*Idem.*	29 mai 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31 mai 1838.
Idem.	Sous-lieutenant	840 (a)	9 et 10.	Valenciennes (*Nord*).	*Idem.*	1er juin 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,080 (a)	*Idem.*	Salies (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	305 (a)	9, 10 et 11.	Ferrière-la-Grande (*Nord*).	*Idem.*	5 mai 1838.
Idem.	Garde de 1re classe du génie.	970 (a)	9 et 10.	Châlons (*Marne*).	*Idem.*	1er juin 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	354 (a)	9, 10 et 11.	Étréaupont (*Aisne*).	*Idem.*	3 juin 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	395 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	2 juin 1838.
Idem.	*Idem*	377 (a)	*Idem.*	Brignoles (*Var*).	*Idem.*	23 mai 1838.
Idem.	Sergent.	310 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	5 juin 1838.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT…	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	M…
30	RADET (Nicolas)..	2 déc. 1771.	Châtillon-sur-Seine (*Côte-d'Or*).	Soldat à la 10e compagnie de canonniers vétérans.	31	"	18	8	"	"	39	
31	AUBRY (Louis-Michel).	13 juill. 1786.	Cormery (*Indre-et-L.*)	Pharmacien aide-major à l'hôpital militaire de Saint-Omer.	30	6	20	10	"	"	40	
32	VILLARD (Dominique).	25 déc. 1779.	Genaville (*Moselle*).	Adjudant d'administration de 1re classe à l'hôpital militaire d'instruction de Metz.	31	3	"	2	"	"	33	

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Soldat.	248f (a)	9 et 10.	Cherbourg (*Manche*).	En activite.	26 mai 1838.
Idem.	Pharmacien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 an d'activite dans ce grade.)	1,224 (a)	9, 10 et 11.	Cormery (*Indre-et-L.*)	*Idem.*	1er juin 1838.
Idem.	Adjudant d'administration de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,044 (a)	*Idem.*	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	20,847				

(a) A la condition que les arrerages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,446. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Conseiller référendaire à la Cour des comptes.*

Au palais de Neuilly, le 16 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 7 de la loi du 22 août 1790 et l'article 1er de celle du 22 août 1791, portant qu'à défaut de patrimoine, il pourra être accordé une pension alimentaire à la veuve d'un fonctionnaire public décédé en activité de service, lorsque sa mort aura été le résultat de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans le cours et à l'occasion de ses fonctions ;

Vu le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement pour les pensions civiles ;

Vu la demande de pension formée par la veuve de M. *Valadon* (*Alexandre-Louis-Félix*), conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, décédé le 19 avril 1838 ;

Vu les pièces et certificats à l'appui de cette demande, constatant que la maladie à laquelle a succombé M. *Valadon* a eu son principe dans les travaux de cabinet prolongés et forcés auxquels il s'est livré; que sa veuve reste sans aucun moyen d'existence; qu'il comptait trente-huit ans cinq mois et six jours de services au moment de la cessation de ses fonctions; qu'enfin le traitement dont il a joui annuellement pendant les quatre dernières années de son activité a été de neuf mille neuf cent soixante et dix francs treize centimes;

Vu l'avis du 26 juin 1838, émis sur la liquidation de la pension de la dame veuve *Valadon* par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Amelie-Marie-Zoé Lempereur,* née le 13 décembre 1786, veuve de M. *Alexandre-Louis-Félix Valadon,* conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes, une pension annuelle et viagère de mille francs.

2. Cette pension lui sera payée à Paris, où elle réside, et la jouissance en commencera à courir du 20 avril 1838, lendemain du décès de M. *Valadon.*

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,447. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Arcis-sur-Aube.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Arcis-sur-Aube, en date des 17 novembre 1836 et 29 août 1837;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'il sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 29 août 1837, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Arcis-sur-Aube sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Aube, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aube.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,448. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans la commune de la Palud, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), deux foires, qui se tiendront annuellement le 30 juillet et le 25 septembre ;

2° Dans la commune de Nods, arrondissement de Baume (Doubs), deux foires annuelles, qui se tiendront le premier mercredi de chacun des mois d'avril et de septembre ;

3° Dans la commune de Lannepax, arrondissement de Condom (Gers), une nouvelle foire, qui se tiendra tous les ans le 2 du mois de mai ;

4° Dans la commune de Marcilly-en-Gault, arrondissement de Romorantin

(Loir-et-Cher), une foire annuelle, qui se tiendra le 18 août; toutefois ladite foire devra être reportée au 16 du même mois, lorsque la foire qui se tient dans la commune de Romorantin le mardi après la Saint-Roch se trouvera être le 18 août. (*Neuilly, 8 Juillet 1838.*)

N° 12,449. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la foire annuelle précédemment établie dans la commune d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), et fixée au 6 janvier, se tiendra désormais le 4 du même mois ;

2° Que la foire précédemment instituée dans la commune de Lannepax, arrondissement de Condom (Gers), et qui a lieu le mercredi des cendres, se tiendra désormais le mercredi qui précède le mercredi des cendres ;

3° Que la foire annuelle précédemment établie dans la ville d'Argenton, arrondissement de Châteauroux (Indre), et qui est fixée au 6 juin, se tiendra désormais le 27 du même mois ;

4° Que la foire annuelle précédemment établie dans la commune de Reuilly, arrondissement d'Issoudun (Indre), et qui est fixée au 10 du mois de septembre, se tiendra désormais le 9 du même mois, toutes les fois que le 10 septembre sera un dimanche ou un jour férié ;

5° Que la foire annuelle précédemment établie dans la commune de Pouillé, arrondissement de Fontenay (Vendée), et qui est fixée au deuxième lundi de mai, se tiendra désormais le premier mercredi du même mois. (*Neuilly, 8 Juillet 1838.*)

N° 12,450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *William Derrien* à établir un *dépôt des balayures* de la ville de Nantes à l'extrémité de la rue de Richebourg, au lieu dit *la Moutonnerie* (Loire-Inférieure). (*Neuilly, 3 Juillet 1838.*)

N° 12,451. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Chanal*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède sur une dérivation de la Meurthe, commune de Blainville-sur l'Eau (Meurthe), et à établir sur la rive gauche deux nouveaux tournants, lesquels seront placés dans le coursier de la papeterie et recevront les eaux par la même portière ;

2° Le sieur *Perrin*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède sur la Superbe, commune de Sénoncourt (Haute-Saône) ;

3° Le sieur *Ronnet-Mainbourneaux*, à maintenir en activité la *foulerie* qu'il possède sur le ruisseau de Thélonne, commune de Noyers-Thélonne (Ardennes), et à y ajouter un nouveau tournant ;

4° Le sieur *Mathelin*, à établir une *usine* composée d'une huilerie et d'un moulin à plâtre sur le ruisseau de Taulay, commune de Commissey (Yonne) ;

5° Le sieur *Bessas-Lamégie*, à établir sur le bief supérieur de la branche septentrionale du canal d'Arcachon, une prise d'eau pour l'irrigation des propriétés qu'il possède dans la plaine de Cazeau, et pour le roulement des usines qu'il a l'intention d'établir dans ces mêmes propriétés. (*Neuilly, 3 Juillet 1838.*)

N° 12,452. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une com-

mission spéciale pour juger les contestations qui pourraient s'élever relativement à la fixation du périmètre des propriétés soumises au dessèchement des marais de Sceaux (Loiret) et au classement des terrains compris dans l'enceinte de ce périmètre. (*Neuilly, 3 Juillet 1838.*)

N° 12,453. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Piat* et *Cavrois*, à établir une *fabrique de vernis* dans leur propriété située le long du chemin dit *la Longue-Chasse*, banlieue de Valenciennes (Nord) ;

2° Le sieur *Dechaux*, à établir une *fabrique d'huile de résine* dans un local situé à Belleville, boulevard de la Chopinette, n° 18 (Seine) ;

3° Le sieur *Marc*, à établir une *fonderie de suif en branche* sur un terrain qu'il possède commune de Verneuil (Eure). (*Neuilly, 4 Juillet 1838.*)

N° 12,454. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la ville d'Auray (Morbihan) est autorisée à établir une *fonderie de suif* dans l'enceinte de l'abattoir public et commun qu'elle possède, conformément aux délibérations du conseil municipal des 14 et 22 novembre 1837 ;

2° Qu'il sera perçu un droit de deux centimes par kilogramme de suif fondu dans ledit abattoir. (*Neuilly, 20 Juillet 1838.*)

N° 12,455. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Warcq (Ardennes) par le sieur *Bourgeois* ;

2° Du legs estimé 295 francs, fait à la fabrique de Brevilly (Ardennes) par la dame *Alexandre* ;

3° Du legs estimé 290 francs, fait à la fabrique de Joannas (Ardèche) par le sieur *Charron* ;

4° Des legs d'une rente de 100 francs et d'une maison estimée 500 francs, faits à la fabrique de Feydit (Cantal) par le sieur *Beyet* ;

5° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Rayssac (Aveyron) par le sieur *Nègre* ;

6° Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Murat (Cantal) par le sieur *Chabanon* ;

7° Du legs évalué 900 francs, fait à la fabrique de Pluduno (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Clavier* ;

8° Du legs de 1,500 francs, fait au séminaire de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) par le sieur *Mégret* ;

9° Du legs de 1,000 francs, fait à la communauté de la Charité du Refuge à Valence (Drôme) par la dame *Bonnet* ;

10° Du legs de 1,600 francs, fait à la fabrique de Beuil (Indre-et-Loire) par la demoiselle *Auvray* ;

11° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Malzeville (Meurthe) par le sieur *Bernard* ;

12° Du legs de 462 francs, fait à la fabrique de Cleguer (Morbihan) par la veuve *Legouay* ;

13° Du legs estimé 270 francs, fait à la fabrique d'Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Bégué* dit *Foy* ;

14° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Caylus (Tarn-et-Garonne) par la demoiselle *Bertrand;*

15° Du legs d'une rente de dix doubles décalitres de blé, fait à la fabrique de Saint-Pierre de Chauvigny (Vienne) par la demoiselle *Doré ;*

16° Du legs d'une rente de 125 francs, fait à la fabrique de Quend (Somme) par la dame *Manier ;*

17° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Besses (Var) par la demoiselle *Mouttet ;*

18° Des legs d'immeubles estimés 860 francs et d'objets mobiliers évalués à 527 francs 90 centimes, faits à la fabrique de Valdajol (Vosges) par le sieur *Gérard ;*

19° Du legs de 1,300 francs, fait à la fabrique de Saint-Martin-sur-Creuse (Yonne) par le sieur *Condamine ;*

20° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Rambervillers (Vosges) par la demoiselle *Paris*. (*Paris, 2 Juin 1838.*)

ERRATUM. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 342, page 118, n° 36 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Mouillarde (Jérôme)*, lisez *Mouilade (Jérôme)*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Août 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 378.

N° 12,456. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un Chemin de fer de Montpellier à Cette.*

Au palais de Neuilly, le 4 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 9 juillet 1836, par laquelle l'offre de MM. *Mellet* et *Henry* d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Montpellier à Cette (Hérault), est acceptée;

Vu le cahier des charges dressé à cet effet par le directeur général des ponts et chaussées, le 25 avril 1836, approuvé par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté le même jour, dans toute sa teneur, par M. *Henry*, tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs de M. *Mellet;*

Vu l'acte du 26 mars 1837, portant cession, par MM. *Mellet* et *Henry*, à MM. *Thomas Brunton* et compagnie, de tous leurs droits à la concession dudit chemin de fer et aux travaux qui en dépendent;

Vu l'acte de société du 26 mars 1837, passé devant M^e *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, et contenant un traité à forfait entre le sieur *Brunton* et les fondateurs de la société en commandite, pour l'exécution dudit chemin de fer;

Vu le projet de statuts présenté à notre approbation pour constituer en société anonyme la société en commandite cessionnaire de MM. *Mellet* et *Henry;*

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Montpellier à Cette (Hérault) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 26 et 27 juin 1838, par-devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour MM. *Mellet* et *Henry* de la soumission par eux faite le 26 avril 1836, en suite du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet même année.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets de la Seine et de l'Hérault, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Montpellier.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements de la Seine et de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu

M. *Auguste Léo*, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, no 11 ;

M. le baron *Frédéric de Mecklembourg*, propriétaire, demeurant à Bruxelles, hôtel de Suède, présentement à Paris, boulevard Montmartre, no 16 ;

M. *Thomas Brunton*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, no 5 ;

M. *Alphonse Cornut-Delafontaine de Coincy*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 17;

Et M. *Antoine-Jacob Stern*, banquier, demeurant aussi à Paris, rue Chauchat, n° 7;

Lesquels ont dit et exposé ce qui suit :

Une loi du 9 juillet 1836 a accordé à deux concessionnaires le droit d'établir un chemin de fer de Montpellier à Cette, et de percevoir pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de sa promulgation, le péage et le prix de transport fixés dans un cahier de charges dressé par M. le directeur général des ponts et chaussées le 25 avril 1836, approuvé le même jour par M. le ministre du commerce et des travaux publics.

Suivant acte passé devant Me *Hailig*, notaire à Paris, le 26 mars 1837, les comparants ont formé une société en commandite par actions dans la vue d'acheter tous les droits des concessionnaires et d'exécuter les travaux de construction du chemin.

Cette société a été constituée sous la raison sociale *Thomas Brunton* et compagnie.

Par un autre acte passé le même jour devant le même notaire, la société a fait l'acquisition de la concession des projets, dessins, études et autres travaux faits pour arriver à la construction du chemin.

En formant la société du 26 mars 1837, l'intention des parties était de la convertir en société anonyme; et, à cet effet, il a été stipulé que tous les droits de la société à la concession et à ses accessoires formeraient l'objet d'un apport à la société nouvelle à créer sous la forme anonyme.

En conséquence, les comparants, agissant au nom de tous les actionnaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 33 de l'acte constitutif de la société en commandite, lequel est ainsi conçu :

« La présente société pourra être convertie en société anonyme; à cet « effet, les comparants dresseront, sous huitaine, à la suite des présentes, le « projet d'association sous cette nouvelle forme.

« Ils auront, en qualité de fondateurs, les pouvoirs les plus étendus « pour représenter tous les actionnaires dans cet acte et pour régler les con- « ditions.

« Pour solliciter l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation et con- « sentir toutes les modifications réclamées par l'autorité au projet de statuts « de la société nouvelle, ils agiront valablement à la simple majorité. Les « statuts de la société anonyme, réglés dans la forme indiquée ci-dessus, « seront obligatoires pour tous les porteurs d'actions de la présente société »,

Ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société anonyme :

Fondation.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. L'entreprise prend la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette.*

3. Elle a pour objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Cette, en vertu de la loi du 9 juillet 1836.

4. La société commence du jour de l'insertion au Moniteur de l'ordonnance royale approbative des présents statuts; elle finit en même temps que la concession.

5. Le domicile social est établi à Paris.

6. Il est fait apport à la société anonyme de tous les droits de la concession aux études, devis et projets résultant en faveur de la société *Brunton* et compagnie de la cession ci-dessus rappelée. Cet apport est fait net et quitte de toutes charges, sous la condition, pour la société anonyme, de satisfaire à toutes les dispositions du cahier des charges de la concession, ladite société anonyme étant désormais subrogée, activement et passivement, à ce sujet, aux lieu et place de la société *Thomas Brunton* et des concessionnaires primitifs.

Fonds social.

7. Le fonds social est fixé à trois millions, divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune. Le fonds social est réparti dans les proportions suivantes entre les actionnaires ci-après dénommés titulaires de la totalité des actions de la société *Brunton* et compagnie.

MM. le baron *de Mecklembourg*, sept cent cinquante mille francs, ci..	750,000f
Auguste Léo, sept cent cinquante mille francs, ci..	750,000
A. J. Stern, sept cent cinquante mille francs, ci...	750,000
De Coincy et *Brunton*, conjointement pour sept cent cinquante mille francs........................	750,000
Total égal.................	3,000,000

Ce fonds social ainsi réalisé recevra la destination suivante :

1° Cent vingt-cinq mille francs seront employés à payer tous les droits à la concession du chemin; ensemble les travaux d'étude, avant-projets, plans généraux, et tous les documents quelconques relatifs au chemin, cédés à MM. *Brunton* et compagnie, par MM. *Mellet* et *Henry*, suivant acte du 26 mars 1837, reçu par Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris;

2° Deux millions six cent mille francs sont consacrés à la construction du chemin, à la création du matériel d'exploitation, et à l'exécution de toutes les conditions du cahier des charges, conformément au traité à forfait passé entre le sieur *Brunton* et les fondateurs de la société en commandite, suivant acte reçu par Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, le 26 mars 1837;

3° Soixante-quinze mille francs sont destinés à faire face aux frais de constructions et d'organisation de la société et à toutes ses dépenses d'administration, jusqu'à la mise en exploitation du chemin;

4° Deux cent mille francs sont affectés à un fonds de réserve dont l'assemblée générale des actionnaires déterminera ultérieurement l'emploi suivant les circonstances.

8. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, ou nominatives ou au porteur.

Chacun peut, à sa volonté, convertir ses actions nominatives en actions au porteur et réciproquement.

Les actions de l'une et de l'autre espèce ont une même série de numéros, d'un à six mille.

Elles sont extraites d'un registre à souche et à talon qui reste déposé au siége de la société.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles doivent être frappées du timbre sec de la société.

9. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par un transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Chaque action est indivisible.

Jusqu'au payement intégral du montant des actions, il ne sera remis aux ayants droit que des promesses d'actions nominatives transférables de la même manière que les actions nominatives, et le transfert ne pourra s'effectuer qu'en maintenant l'obligation du souscripteur primitif.

Droits attachés aux actions.

10. Toute action donne droit à une part proportionnelle au nombre des actions émises,

1° Dans tout ce qui compose la propriété de la société;

2° Et dans les produits annuels de l'entreprise après déduction des charges.

Payement du prix des actions.

11. Le prix des actions est payable suivant les besoins et sur la demande du conseil d'administration.

Tout actionnaire est libre de payer par anticipation, mais sans intérêts, le prix de ses actions. Les versements se font à Paris, au siége de la société.

12. Faute par un actionnaire de fournir dans le délai de quinze jours, à compter de l'avis donné par l'administration, les appels de fonds qui seraient faits jusqu'à la concurrence de la mise sociale, ses actions seront vendues à la bourse, par le ministère d'un agent de change, et suivant le résultat de la vente, il profitera de l'excédant ou sera poursuivi pour le payement du déficit.

Administration.

13. Les affaires de la société sont gérées par un conseil d'administration avec les attributions suivantes et sans qu'elles puissent faire obstacle à l'exécution du traité à forfait dont il a été parlé à l'article 7.

Le conseil représente la société vis-à-vis des tiers.

Il stipule ses intérêts auprès de l'administration publique, des tribunaux et de toutes autorités.

Il veille à l'accomplissement des conditions de la concession, à l'exécution des travaux et à l'entretien du chemin; il passe les marchés et contracte les engagements. Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la compagnie, mais il ne peut contracter d'emprunt, ni faire des effets de commerce, si ce n'est avec le consentement de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque tous agents ou employés, il règle leurs attributions et leurs traitements.

Il dirige la correspondance, fixe le mode de comptabilité et détermine par un budget annuel toutes les dépenses de l'administration; enfin il prend toutes les mesures que les besoins de la société peuvent réclamer.

Les actions judiciaires sont dirigées au nom de la société, poursuite et diligence du conseil d'administration.

La signature sociale appartient au conseil.

Le concours de trois administrateurs est nécessaire pour qu'il puisse en être fait usage.

Le conseil peut déléguer, pendant la durée des travaux, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs, soit à un de ses membres, soit même à un autre actionnaire.

Après l'achèvement des travaux, il sera nommé, s'il y a lieu, un directeur par l'assemblée générale, qui déterminera le traitement et les avantages qui peuvent lui être alloués.

Ce directeur est toujours révocable.

14 Le conseil d'administration se compose de cinq membres. Chaque membre du conseil doit être propriétaire de cinquante actions nominatives, qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et sont affectées à la garantie de sa gestion. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, cependant il peut leur être alloué des jetons de présence par une décision de l'assemblée générale qui en fixe en même temps la valeur.

15. Le conseil d'administration se renouvelle par cinquième, d'année en année.

Les membres sortant à la fin des quatre premières années sont désignés par le sort.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Les nominations sont faites par l'assemblée générale.

16. Le conseil d'administration choisit un des membres pour remplir les fonctions du président.

Ces fonctions durent une année.

Le président sortant peut être réélu.

En cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

17. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

La présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante.

Le nombre des membres présents est constaté par la signature de chacun d'eux, apposée à l'ouverture de la séance sur le registre des délibérations.

18. En cas de décès d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'exercice de l'administrateur ainsi nommé se borne au temps qui restait à courir à son prédécesseur.

19. Sont nommés administrateurs jusqu'à la première assemblée générale,

MM. Le baron *de Mecklembourg*,
Auguste Léo,
A. de Coincy,
A. J. Stern.

Commission de surveillance.

20. Indépendamment du conseil d'administration, il est formé une com-

mission de surveillance, composée de trois membres choisis par l'assemblée générale parmi les propriétaires de dix actions nominatives au moins.

Les fonctions des commissaires sont gratuites, cependant il peut leur être alloué à chaque séance un jeton de présence.

L'assemblée générale décidera de l'opportunité de cette mesure.

La commission de surveillance se renouvelle par tiers d'année en année : les membres sortant les deux premières années sont désignés par le sort.

Tout membre sortant peut être réélu.

La commission de surveillance se réunit au siége de la société chaque fois qu'elle le juge convenable.

Elle peut, au nombre de deux membres, agir dans les limites de sa compétence.

Elle est chargée de vérifier les inventaires et comptes annuels, de présenter à l'assemblée générale un rapport sur les comptes, et de surveiller l'exécution des mesures ordonnées par l'assemblée générale et de ses délibérations.

Assemblées générales.

21. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de cinq actions au moins.

Les convocations sont faites vingt jours avant la réunion, à la diligence du conseil d'administration, par un avis inséré dans deux journaux quotidiens de Paris, consacrés aux sociétés commerciales, et dans un journal de Montpellier et par lettres closes adressées aux actionnaires qui ont fait connaître leur domicile.

Les actions au porteur sont représentées deux jours au moins avant la réunion au siége de la société, et il est délivré à celui qui est le porteur, une carte d'admission indiquant le nombre et le numéro de ses actions.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions qu'ils possèdent, demeure annexée à la minute du procès-verbal de la délibération.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au moins au nombre de vingt et réunissent le tiers plus une des actions émises.

Si ces proportions ne sont pas atteintes sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion, quel que soit le nombre de leurs actions, délibèrent valablement, mais seulement sur les affaires à l'ordre du jour de la première assemblée.

Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Le président est nommé par l'assemblée générale.

Il désigne parmi les actionnaires présents le secrétaire et les scrutateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, sauf ce qui sera dit à l'article 31.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété de cinq actions donne une voix,

Celle de vingt actions donne deux voix;

Celle de cinquante actions donne trois voix,

Celle de cent actions et d'un plus grand nombre donne quatre voix;

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par

un mandataire, pourvu que ce mandataire ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Le mandataire ne peut cependant avoir plus de quatre voix, tant pour lui que pour son commettant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet.

Ces procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire et des scrutateurs.

22. Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée est obligatoire pour les absents ou dissidents.

23. L'assemblée générale se réunit au siége de la société, dans le courant du mois de mars de chaque année.

Indépendamment des assemblées générales annuelles, le conseil d'administration et la commission de surveillance peuvent en convoquer d'extraordinaires toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

En tous les cas, la première assemblée générale des actionnaires aura lieu au plus tard dans le mois qui suivra l'ouverture du chemin.

24. Les réunions ordinaires ont pour objet :

1° D'entendre le rapport de l'administration sur l'état de l'entreprise ;

2° De délibérer sur l'approbation des comptes présentés par les administrateurs, après avoir entendu les observations des membres de la commission de surveillance, sur le résultat de leur examen ;

3° De nommer, s'il y a lieu, de nouveaux administrateurs et commissaires ;

4° De délibérer sur les propositions faites par les administrateurs ;

5° Enfin, de pourvoir par leurs délibérations à tout ce que l'intérêt commun peut réclamer.

Inventaires et Comptes annuels.

25. L'année sociale commence le 1er janvier.

A la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil d'administration.

L'inventaire et les comptes à l'appui sont remis à la commission de surveillance, un mois au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale.

Cette commission les examine, communique le résultat de ses observations au conseil d'administration, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et fait son rapport à cette assemblée.

Partage des bénéfices.

26. Sur les bénéfices nets résultant de l'inventaire, on prélève, chaque année, le dixième pour composer un fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve est porté à cinq cent mille francs, le prélèvement cesse ; mais il reprend son cours lorsque ce fonds vient à être entamé, jusqu'à ce qu'il soit entièrement reconstitué.

Ce qui reste des bénéfices après ces prélèvements est distribué par égales portions entre toutes les actions émises.

27. Les dividendes se répartissent chaque année conformément aux décisions de l'assemblée générale, soit à Paris, au siége de la société, soit à Montpellier, au choix de l'actionnaire.

Ce payement est constaté par des estampilles apposées au dos des actions.

Tous dividendes qui ne sont pas touchés dans les cinq ans de leur exigibilité annoncée par une insertion dans les journaux consacrés aux publications judiciaires, sont prescrits en faveur de la société.

Cas de décès ou de retraite.

28. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire ou la licitation.

29. Si par suite de circonstances quelconques il y avait lieu de provoquer la dissolution de la société avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, le conseil d'administration convoquerait l'assemblée générale des actionnaires qui pourrait prononcer la dissolution anticipée de la société.

La délibération à ce sujet est prise dans les formes fixées par l'article 31.

Liquidation.

30. Lors de la dissolution de la société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation, choisit le liquidateur et fixe par une délibération l'étendue de ses pouvoirs et ses émoluments.

Modifications aux Statuts.

31. Si l'expérience fait connaître l'utilité de quelques modifications à apporter aux présents statuts, ils pourront être soumis au gouvernement, après avoir été votés par une assemblée générale. On opère de la manière suivante :

Il ne peut être délibéré au sujet de ces modifications que sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle de dix actionnaires au moins, réunissant le cinquième du capital nominal.

Les délibérations ne sont valables qu'autant que les membres présents réunissent le tiers des actions émises, et à une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

32. S'il s'élève des difficultés sur l'exécution des présents statuts, pendant le cours de la société ou de sa liquidation, elles seront jugées par un tribunal arbitral, composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans les contestations doivent s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par M. le président du tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

Élection de domicile.

33. Toutes les contestations entre associés sont jugées à Paris, quel que soit le domicile des parties.

A défaut d'élection de domicile spécial à Paris, par tout porteur d'action, son domicile de droit est au siége de la société.

34. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en sa demeure pour M. *Léo ;* et pour les autres parties, boulevard Montmartre, nº 16, chez M. le baron *de Mecklembourg,*

L'an 1838, les 26 et 27 juin ;

Et les comparants ont signé avec les notaires après lecture.

En suite est écrit :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 28 juin 1838, folio 160 recto, case 6. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour le décime. *Signé* FAVRE.

Signé HAILIG.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 juillet 1838, enregistrée sous le nº 4393.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Nº 12,457. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1º les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2º Les titres Iᵉʳ, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3º Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4º La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le nº 65 ;

5º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille neuf cent dix-sept francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est accordé à chacun des dix-huit militaires

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTA[L]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	**Traversa** (Félix-Julien) (1).	1er oct. 1780.	Turin (*Sardaigne*)	Capitaine d'infanterie.	17	9	9	12	//	//	29	[illegible]
2	**Pinard** (François)..	16 janv. 1812.	Vernottes (*S.-et-Loire*)	Caporal au 65e régiment d'infanterie de ligne.	4	6	18	//	//	//	4	[illegible]
3	**Trabuchon** (Jean-Jacques).	7 mars 1810.	Sasses (*Lozère*).	Voltigeur au 47e *idem*.	5	8	25	6	//	//	11	[illegible]
4	**Bedel** (François). .	9 mai 1808.	Saulxures (*Vosges*).	Fusilier au 49e *idem*.	6	10	9	2	//	//	8	[illegible]
5	**De Beybet** (Pierre).	15 avril 1810.	Saint-Dizier-les-Domaines (*Creuse*).	*Idem* au 66e *idem*.	7	//	29	10	//	//	17	[illegible]
6	**Mangin** (François-Sébastien).	20 janv. 1810.	Bouligny (*Meuse*).	Caporal au 17e régiment d'infanterie légère.	7	1	1	6	//	//	13	[illegible]
7	**Avit** (Jean-Pierre).	23 janv. 1812.	Anglars (*H.-Loire*).	Chasseur au 17e *idem*.	3	10	11	6	//	//	9	[illegible]
8	**Wachenheim** (Martin).	23 janv. 1797.	Hœrth (*Bas-Rhin*).	Ex-chasseur au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	17	9	10	5	//	//	22	[illegible]
9	**Binard** (Auguste-César).	27 août 1806.	Douai (*Nord*).	Chasseur au 2e *idem*.	4	9	12	7	//	//	11	[illegible]
10	**Dalmas** (Jean-Baptiste).	23 sept. 1802.	Teyssode (*Tarn*).	*Idem*.	2	11	19	8	//	//	10	[illegible]
11	**Vallin** (Joseph).	19 oct. 1813.	Sérezin (*Isère*).	*Idem*.	3	//	16	6	//	//	9	
12	**Marchand** (Jean-Joseph).	15 août 1812.	Cuvier (*Jura*).	Brigadier au 7e régiment de dragons.	4	6	26	//	//	//	4	

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 30 avril 1838.

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de traitemen[t de] réforme et de solde de congé. Dans cette pension est confondue celle de 450 francs, accordée le 16 [...] 1820. Le retard qu'a éprouvé la liquidation de cette pension n'étant pas le fait de l'ayant droit, qui [...]

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
Blessures et infirmités équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Capitaine.	1,600f (*a*)	16 et 18.	Vaugirard (*Seine*).	En solde de congé.
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Caporal.	250 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.
Blessures.	Soldat.	200 (*b*)	17 et 18.	La Rouvière (*Lozère*).	*Idem.*
Infirmités.	*Idem.*	200 (*b*)	*Idem.*	Saulxures (*Vosges*).	*Idem.*
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	288 (*b*)	16 et 18.	Saint-Dizier-les-Domaines (*Creuse*).	*Idem.*
Blessures.	Caporal.	220 (*b*)	17 et 18.	Bouligny (*Meuse*).	*Idem.*
Idem.	Soldat.	200 (*b*)	*Idem.*	Alleyras (*Haute-Loire*).	*Idem.*
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	300 (*c*)	16 et 18.	Hœrth (*Bas Rhin*).	Dans ses foyers.
Idem.	*Idem.*	260 (*b*)	*Idem.*	Douai (*Nord*).	A l'hôpital de Bougie.
Cécité complète.	*Idem.*	365 (*b*)	15 et 18.	Teyssode (*Tarn*).	En activité.
Amputation d'un membre.	*Idem.*	300 (*b*)	16 et 18.	Sérezin (*Isère*).	*Idem.*
Infirmités.	Brigadier.	220 (*b*)	17 et 18.	Cenceau (*Jura*).	*Idem.*

en temps utile fourni les justifications dont la production dépendait de lui, il n'y a pas lieu d' ladite pension la limite d'arrérages fixée par l'article 5 de la loi du 17 avril 1833. — (*b*) A la que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôle — (*c*) Sauf déduction de la somme de 100 francs, qu'il a touchée à titre de gratification une fo

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
13	PATEY (Charles-Désiré).	29 mars 1815.	Douvres (*Calvados*).	Chasseur au 2e régiment de chasseurs à cheval.	1	3	25	//	//	//	1	3	2
14	PRIEUR (Antoine-Parfait).	11 juill. 1810.	Nanteuil-le-Haudouin (*Oise*).	Brigadier au 2e régiment de chasseurs d'Afrique.	7	//	11	6	//	//	13	//	1
15	RICHARD (Léonard).	31 août 1794.	Ogny (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	14	3	18	13	//	//	27	3	1
16	TRÉPIN (Augustin-François-Victor).	3 août 1810.	La Ferté-Saint-Aubin (*Loiret*).	*Idem.*	7	//	13	11	//	//	18	//	1
17	BOUCHET (Théodore-Antoine).	12 juill. 1813.	St-Alban (*Ardèche*).	Chasseur au 3e *idem.*	3	//	26	4	//	//	7	//	2
18	PICOT (René-François).	15 janv. 1811.	St-Langis (*Orne*).	Premier canonnier conducteur au 4e régiment d'artillerie.	5	6	20	//	//	//	5	6	2

N° 12,458. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à vingt-deux Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.
Infirmités.	Soldat.	200f (*a*)	17 et 18.	Luc (*Calvados*).	A l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Brigadier.	298 (*a*)	16 et 18.	Nanteuil-le-Haudouin (*Oise*).	Dans ses foyers.
Blessures.	*Idem.*	220 (*a*)	17 et 18.	Montot (*Côte-d'Or*).	*Idem.*
Blessures graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	328 (*a*)	16 et 18.	La Ferté-S^t-Aubin (*Loiret*).	En activité.
Idem.	Soldat.	238 (*a*)	*Idem.*	Saint-Alban (*Ardèche*).	*Idem.*
Infirmités graves qui sont évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	230 (*a*)	*Idem.*	Saint-Join-de-Blavout (*Orne*).	*Idem.*
	TOTAL...	5,917			

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire au[ra été rayé] des contrôles d'activité.

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Con[seil] d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réfor[me] comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 66;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en d[ate] du 5 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité [de] cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposé[es,] montant à la somme de vingt et un mille sept cent soixante[-] seize francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 18[38] par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guer[re,]

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-deux officiers [...]

nommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATIO[N] de la pensio[n]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	LAFARGUE (Cibar)..	6 juin 1770.	Bordeaux (*Gironde*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité.	26	9	10	720
2	ABAQUESNÉ DE PARFOURU (Henri-Victor-Pierre).	23 janv. 1777.	Coutances (*Manche*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	27	4	25	1,37[illegible]
3	BROQUA (Joseph)...	17 mai 1794.	Lectoure (*Gers*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	26	10	19	1,080
4	CARPENTIER (Antoine).	13 juillet 1796.	Baume (*Doubs*)	*Idem.*	23	7	20	960
5	THEVENIN (Jean-Claude).	29 nov. 1772.	Bathiers (*Doubs*).	*Idem.*	23	10	17	960
6	EON (Ange-Edmond)	27 mai 1796.	Plouer (*Côtes-du-N*).	Lieutenant au 54e régiment d'infanterie de ligne.	21	10	23	587
7	LAVIT (Jean-Baptiste-Joseph-François-Xavier-Louis).	18 janv. 1792.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	22	"	12	587
8	FOUASSE DE NOIRVILLE (Jules-Anne-Alexandre).	25 juin 1781.	Segrie-Fontaine (*Orne*).	Colonel de cavalerie en non-activité.	24	9	26	2,000
9	DE CAQUERAY (Charles-Geoffroy).	2 sept. 1777.	Boshyon (*Seine-Infér.*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	24	9	"	1,500

temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

[...]ASES LÉGALES applicables à [c]ette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la [lo]i du 19 mai 1834, [ta]rif annexé à la [lo]i du 11 avril 1831.	Cocumont (*Lot-et-Gar.*).	Réformé par décision royale du 21 mars 1838.	1er avril 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Valognes (*Manche*).	*Idem* du 26 mars 1838	10 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Lectoure (*Gers*).	*Idem* du 5 mars 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	21 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Mans (*Sarthe*).	*Idem* du 16 oct. 1837	1er nov. 1837.	*Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 818 francs, accordée le 7 décembre 1809.
Idem.	Plouer (*Côtes-du-N.*).	*Idem* du 27 fév. 1838	16 mars 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem* du 16 oct. 1837	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Falaise (*Calvados*).	*Idem* du 26 mars 1838	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Versailles (*Seine-et-O.*).	*Idem* du 25 sept. 1837	16 oct. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
10	DUVAL DE BONNEVAL (Guy-Charles)	6 janv. 1798.	Marville-Moutie-Brullé. (*Eure-et-Loir.*)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	3	26	1,17
11	LAMBERT DE BARIVE (Jean-Baptiste).	22 oct. 1781.	Autun (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	23	4	28	1,17
12	PENFENTENIO DE CHEFFONTAINES (Isidor-Marie-Michel).	6 juin 1777.	Saint-Malo (*Ille-et-V.*).	*Idem.*	22	7	23	1,15
13	PRIOUL (Alexis)...	20 juin 1794.	Ploermel (*Morbihan*).	*Idem.*	23	8	15	1,20
14	DE FROMONT (Pierre-Marin-René).	30 mars 1785.	Alençon (*Orne*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	22	7	23	92
15	LEBLANC (François-Michel).	17 sept. 1793.	Cosne (*Nièvre*).	*Idem.*	21	8	22	89
16	LE BOUTEILLER (Joseph).	29 avril 1780.	Dol (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	24	5	//	98
17	RODDE DE LAMARGE (Mathieu).	10 mai 1796.	Ardes (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*	23	5	24	9
19	TOUZALIN (Adolphe-Charles-Eustache).	20 mai 1800.	Souvigné (*Charente*).	*Idem.*	21	2	4	86
19	VAILLANT DE MEIXMORON (Jean-Pierre-Philippe).	31 janv. 1799.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	23	1	//	94
20	DUBIE DE LA JOURDAIS (Charles-François).	27 déc. 1780.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	23	2	6	62
21	RADO (Emile-Joseph-Louis).	6 oct. 1798.	Beganne (*Morbihan*).	*Idem.*	22	7	12	61
22	THEVENIN (Denis-Charles).	27 juin. 1799.	Domvallier (*Vosges*).	*Idem.*	20	2	15	54
							TOTAL..	21,77

N° 12,459. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834. Tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 23 janvier 1838.	14 fév. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Bourguignon-sous-Montbavin (*Aisne*).	*Idem* du 6 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* du 23 janv. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.* du 6 fév. 1838.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 12 fév. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Cosne-sur-Loire (*Nièvre*).	*Idem* du 27 fév. 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Dol (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* du 23 janv. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Clermont-Ferrand (*Drôme*).	*Idem.*	16 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Poitiers (*Vienne*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 12 fév. 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	*Idem* du 1er janv. 1838	8 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Beganne (*Morbihan*).	*Idem* du 23 janv. 1838	20 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Domvallier (*Vosges*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 67;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 5 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité

de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille trois cent quarante-huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dé-

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	LACAUVE (Louis - Henry).	30 sept. 1771.	Vincennes (*Seine*).	Colonel d'état-major en congé illimité.	30	//	//	10	9	//	40	9	//
2	DESTU (Adrien - Louis-Gabriel).	22 janv. 1774.	Vezelay (*Yonne*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	//	//	//	//	//	30	//	//
3	BROSSIER DE LA ROULLIÈRE (Antoine - Camille).	7 avril 1788.	Lyon (*Rhône*).	Capitaine de cavalerie en congé illimité.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
4	MOLLET (François-Anthelme).	26 juin 1780.	Montluel (*Ain*).	*Idem.*	30	//	//	2	//	//	32	//	//
5	SALETA (Crispin-Joseph-Antoine - Jean - Thomas).	24 oct. 1789.	Perpignan (*Pyr.-Or.*).	*Idem.*	30	//	//	6	//	//	36	//	//

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des ar-

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade).	3,276f (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	3,000f	10 juin 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,440 (a)	*Idem.*	Auxerre (*Yonne*).	900	1er juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,560 (a)	*Idem.*	Lyon (*Rhône*).	1,150	23 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,488 (a)	*Idem.*	Calais (*Pas-de-Calais*)	1,150	7 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,584 (a)	*Idem.*	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	1,150	21 juin 1838.
	TOTAUX...	9,348	....	....	7,350	

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-activité.

rérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,460. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 20 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France ;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
MORIN (Jean), soldat....	9 janv. 1838.	2622	250f	MORIN (Adélaïde-Mélanie-Angélique-Françoise). ——— (Jean-François-Élisée) ——— (François-Augustin-Pierre). ——— (Jean-François)....
LE FRANÇOIS (Frédéric-Louis), lieutenant-colonel.	7 fév. 1838.	2465	250	JANCKER (Frédérique-Louise LE FRANÇOIS (Louis-Alfred) ——— (Charles-Adolphe).
Le baron LACROIX (Pierre-Jean), maréchal de camp.	21 fév. 1838.	563	1,000	HUOT (Marie-Anne-Victoire
		TOTAL.	1,500	

pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 7 juillet 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa fille.	27 nov. 1828.	Notre-Dame-de-Vaux (*Isère*).	Notre-Dame-de-Vaux (*Isère*).	10 janv. 1838.	
Son fils.	4 oct. 1831.				
Idem.	4 juillet 1833.				
Idem.	1er mars 1835.				
Sa veuve.	16 déc. 1786.	Obenheim (*Bas-Rhin*).	Paris (*Seine*).	8 fév. 1838.	
Son fils.	23 nov. 1808.	La Fère (*Aisne*).			
Idem.	12 janv. 1815.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).			
Sa veuve.	31 mars 1791.	Château-Thierry (*Aisne*).	Guignes (*Seine-et-Marne*).	22 fév. 1838.	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,461. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Féry*, administrateur temporaire des fondations anglaises, à placer en rentes sur l'État, cinq pour cent consolidés, au nom et pour le compte de ces établissements, la somme de 10,000 francs, complément du prix principal de l'ancien collége des Grands-Anglais, situé à Douai (Nord), ensemble les intérêts que cette somme aura produits depuis la demande en justice jusqu'au jour de l'ordonnancement. (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,462. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison d'un revenu de 50 francs, faite à la congrégation de la Providence à Langres (Haute-Marne) par le sieur *Thirion ;*

2° De la donation d'une rente de 36 francs, faite à la fabrique de Bellaing (Nord) par les sieur et dame *Olislagers de Meerssenhoven ;*

3° De la donation d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique de Thury (Oise) par le sieur *Cassini ;*

4° De la donation de 400 francs, faite à la fabrique de Seltz (Bas-Rhin) par le sieur *Stoltz-Levieux ;*

5° De la donation de 450 francs, faite à la fabrique de Marlenheim (Bas-Rhin) par le sieur *Meyer ;*

6° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Saint-Julien (Vosges) par la dame veuve *Froment* et consorts ;

7° De la donation de 490 francs, faite à l'église métropolitaine de Toulouse (Haute-Garonne) par la dame *de Sers ;*

8° De la donation d'immeubles estimés 1,400 francs, faite à la fabrique de Germainvilliers (Haute-Marne) par le sieur *Breton ;*

9° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Fays-Billot (Haute-Marne) par la dame veuve *Doussot ;*

10° Des legs, 1° de 600 francs à la fabrique de Salaise (Isère), 2° d'une pièce de terre estimée 200 francs au bureau de bienfaisance dudit lieu; lesdits legs faits par la dame veuve *Palain ;*

11° Du legs d'immeubles d'un revenu de 120 francs, fait à la fabrique de Neuville-en-Beaumont (Manche) par le sieur *Blondel ;*

12° Des legs faits à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Pont-à-Marcq (Nord), et consistant pour chaque établissement en une somme de 5 à 600 francs, par le sieur *Courtecuisse ;*

13° Du legs de diverses rentes montant à 230 francs, fait à la fabrique et à la commune d'Arthez (Tarn) par le sieur *de Roquefeuil ;*

14° De la donation d'immeubles estimés 9,135 francs, faite à la fabrique de Bourguignon (Doubs) par le sieur *Voulot* et consorts ;

15° De la donation de 1,000 francs, faite à la communauté de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Toulouse (Haute-Garonne) par le sieur *Berger ;*

16° Du legs d'une rente de 25 francs, fait à la fabrique de Sergines (Yonne) par la dame veuve *Mathé ;*

17° Du legs, 1° de 300 francs, 2° de 600 francs, fait à la fabrique de Pouant (Vienne) par la dame *de Maurat.* (*Paris, 6 Juin 1838.*)

N° 12,463. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation du château de Pont d'Ain et de divers autres immeubles, le tout estimé 62,897 francs, faite à l'évêché de Belley (Ain) par le sieur *Devie*, évêque de Belley ;

2° De la donation de 450 francs, faite à la fabrique de Nançois-le-Petit (Meuse) par la dame veuve *Lorrain ;*

3° De la donation d'une maison estimée 5,200 francs, faite à la congrégation de la Sainte-Famille à Amiens (Somme) par la dame veuve *Dupuy de Gerville ;*

4° De la donation d'un immeuble d'un revenu de 80 francs, faite à la communauté de Saint-Joseph à Estivareilles (Loire) par le sieur *Déjob ;*

5° De la donation de la nue propriété d'une métairie estimée 25,000 fr., faite à la communauté de la Miséricorde de Jésus attachée à l'hôpital de Saint-Joseph de Châteaugonthier (Mayenne) par la demoiselle *Lemesle ;*

6° De la donation d'une rente de 20 francs, faite à la fabrique de Xermamenil (Meurthe) par les sieur et dame *Ducret ;*

7° De la donation d'une portion de terrain estimée 2,000 francs, faite à la fabrique de Saint-Baudile à Nîmes (Gard) par le sieur *Couderc ;*

8° De la donation d'immeubles estimés 240 francs, faite à la fabrique de Liederschiedt (Moselle) par la dame veuve *Thury ;*

9° De la donation d'une rente de 24 francs, faite à la fabrique des Alluets (Seine-et-Oise) par le sieur *Racine ;*

10° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Biffontaine (Vosges) par la dame veuve *Guidat ;*

11° De la donation de la nue propriété d'une rente de 200 francs sur l'État, faite au séminaire de Soissons (Aisne) par le sieur *Daguet ;*

12° De la fondation faite, moyennant rente de 60 francs, à la fabrique de Rullac (Aveyron) par le sieur *Costes ;*

13° De la donation d'immeubles estimés 5,000 francs, faite à la fabrique de Tesnières-sur-Hon (Nord) par la demoiselle *Hublart ;*

14° De la donation d'une chapelle et d'un immeuble d'un revenu de 18 francs, faite à la fabrique de Lottinghen (Pas-de-Calais) par les sieur et dame *Legache ;*

15° De la donation d'immeubles estimés 3,698 francs, faite à la fabrique de Rebencourt (Somme) par le sieur *Baudoin de Lameth* et la dame *de Riencourt ;*

16° De la donation d'immeubles estimés 700 francs, faite à la fabrique de Grandvillers (Vosges) par les sieur et dame *George ;*

17° De la donation de 1,400 francs, faite à la fabrique de Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse) par le sieur *Mengin ;*

18° De la donation de 700 francs, faite à la fabrique cathédrale de Vannes (Morbihan) par la dame veuve *Gillet ;*

19° De la donation d'une pièce de pré estimée 160 francs, faite à la fabrique de Rambervillers (Vosges) par la dame veuve *Winter ;*

20° Du legs de 2,400 francs, fait à la fabrique de Servigny (Moselle) par le sieur *Sidot ;*

21° De la cession d'immeubles, faite à la communauté d'Ursulines de Gravelines (Nord) par les dames *Cullen* et *Latham ;*

22° Des legs, 1° de diverses créances montant à 3,000 francs, fait à la fabrique de Murols (Aveyron); 2° d'une autre créance de 4,000 francs, fait au séminaire de Rodez par le sieur *Granier*. (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,464. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Petit-Osseau (Sarthe) à accepter la donation d'un terrain de treize ares, estimé 450 francs, à elle faite par la fabrique de l'église de ladite commune, pour y établir un nouveau cimetière. (*Neuilly, 5 Juillet 1838.*)

N° 12,465. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 6,000 francs, faite à la fabrique de l'église de Montfaucon (Gard) par M. *Debarre*, pour être employée à la reconstruction de l'église paroissiale. (*Neuilly, 5 Juillet 1838.*)

N° 12,466. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un bâtiment servant d'église, faite à la commune de Sauteyrargues (Hérault) par MM. *Bouis, Peyrolle* et autres habitants de ladite commune;

2° Du legs de terres et vignes estimées 2,052 francs, fait à la commune de Grézillé (Maine-et-Loire) par Mlle *Marie Bourreau*, mais dont la jouissance ne commencera qu'au décès de la demoiselle *Anne Bourreau*, sa sœur ;

3° De la donation des terrains nécessaires à l'établissement de la nouvelle rue du Luxembourg, faite à la ville de La Fere (Aisne) par MM. *Hugues, Triboullet* et *Delaby ;*

4° De la donation d'un terrain de soixante et quatorze ares, faite à la

commune de Villers-aux-Bois (Marne) par M. *Lemaître*, pour être affecté à l'emplacement de l'école ;

5° De la donation d'un terrain estimé 300 francs, faite à la commune de Villars le Sec (Haut-Rhin) par Mlle *Rapiné* ;

6° De la donation de terrains évalués 1,500 francs, faite à la ville de Lyon (Rhône) par M. *Gonin*, pour être affectés à l'emplacement de la place de Rouvil e et de plusieurs rues adjacentes. (*Neuilly, 5 Juillet 1838.*)

N° 12,467. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 472 francs 78 centimes, fait aux pauvres de Chartres (Eure-et-Loir) par M. *Brideau* ;

2° Du legs d'une somme de 12,000 francs, fait à l'hospice de Sainte-Foy (Gironde) par M. *Gros*, pour la fondation de deux lits destinés à deux vieillards ou infirmes des communes d'Eynesse et de Saint-Avid de Soulège ;

3° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite aux hospices de Compiègne (Oise) par M. *Duchemin* ;

4° De l'offre de deux pièces de vignes de seize ares quarante centiares, faite à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin), et à charge d'admission, par M. *Klinger* ;

5° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Vesoul (Haute-Saône) par M. *Regnaudin de Grattery* ;

6° De la donation d'une rente de 150 francs, au capital de 3,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Conlie (Sarthe) par M. *Geslin* ;

7° De la donation d'une rente de 400 francs cinq pour cent sur l'État, et d'une somme de 300 francs une fois payée, faite aux hospices de Paris (Seine) par Mme veuve *Montié*, pour la fondation d'un lit dans l'hospice des Incurables de ladite ville, à la nomination de la donatrice, et, après elle, à la nomination des curés de la paroisse Saint-Étienne du Mont ;

8° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait aux pauvres du septième arrondissement de Paris (Seine) par M. *Forestier* ;

9° Des legs faits aux hospices de Carpentras (Vaucluse) par Mme veuve *Boyer*, et répartis, savoir : 400 francs pour l'hospice des Malades, 200 fr. pour la chapelle dite *Notre-Dame de Santé*, dépendant de cet établissement, et 300 francs pour la maison de charité de la même ville ;

10° Des legs faits par les sieur et dame *Salvat-Bonnecaze*, consistant en deux rentes annuelles et perpétuelles de 18 francs chacune pour les pauvres de la commune de la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), et de six autres rentes montant ensemble à 54 francs, pour la fabrique de l'église de ladite commune. (*Neuilly, 5 Juillet 1838.*)

N° 12,468. — Ordonnances du Roi qui érigent,

1° En chapelle de secours la chapelle que les sieur et dame *Broche* ont offert, à la fabrique de l'église de Herny (Moselle), de faire construire à leurs frais ;

2° En chapelle de secours l'église donnée par M. *de Miollis* à l'église cathédrale de Digne (Basses-Alpes) ;

3° En annexe l'église de Sainte-Agathe, commune d'Encausse (Gers) ;

4° En annexe l'église de la Blouère, canton de Beaupréau (Maine-et-Loire). (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

N° 12,469. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain de deux ares quarante centiares, estimé 150 francs, faite à la commune de Montberthault (Côte-d'Or) par M^mes^ *Guichot ;*

2° De la donation d'une maison et dépendances estimée 14,000 francs, ainsi que d'une somme de 6,000 francs, faite à la ville de Nîmes (Gard) par M^lle^ *d'Alizon*, pour, la maison, être réunie à celle des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paule, ainsi que de la donation de 424 francs de rente, faite audit établissement de Saint-Vincent de Paule par la même personne ;

3° De l'offre gratuite faite à la commune de Faleyras (Gironde) par M. *Cluzan*, de construire, pour lui en faire donation, une maison de la valeur de 4,500 francs, appropriée à l'établissement de son école ;

4° Du legs de tableaux, d'objets d'art et d'une somme de 30,000 francs, fait à la ville de Montpellier (Hérault) par M. *Fabre ;*

5° De la donation d'une maison estimée 200 francs, faite à la commune de Laussonne (Haute-Loire) par M. *Gardès ;*

6° Du legs de la nue propriété de l'ancienne maison presbytérale, évaluée à 1,550 francs, fait à la commune de Teurtheville-Bocage (Manche) par M. *Vastel.* (*Neuilly, 7 Juillet 1838.*)

N° 12,470. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Ferrouil* aux pauvres de Vachères (Basses-Alpes), consistant en une somme de 2,000 francs, en une rente annuelle et perpétuelle de seize décalitres sept litres de blé, à convertir en pain pour être distribué, et en vingt mètres d'étoffes et quatre draps de lit ;

2° Du legs universel, fait à l'hôtel-Dieu et au séminaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) par M. *Feuillade ;*

3° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 40 francs, fait aux pauvres de Vincennes (Seine) par M. *Armet*, ainsi que des autres legs faits par le même testateur, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs à la fabrique de l'église Saint-Eustache de Paris, et en une autre rente également annuelle et perpétuelle de 60 francs pour la fabrique de l'église de Vincennes ;

4° De la donation de 2,200 francs, faite à l'hospice de Bagé-le-Châtel (Ain), à charge de servir une rente viagère de 60 francs, par les héritiers de M. *Blondel*, pour remplir les intentions de M^me^ *Janin ;*

5° Sous bénéfice d'inventaire, du legs d'effets mobiliers évalués à 364 francs 20 centimes, fait à l'hospice de Forcalquier (Basses-Alpes) par M. *Manquoy ;*

6° Des legs faits aux pauvres de Villeneuve de Berg (Ardèche) par M^me^ *Martin*, d'une somme de 200 francs une fois payée et d'une autre somme de 400 francs, dont l'usufruit est réservé à un de ses parents ;

7° Du legs de la moitié d'une métairie estimée 10,100 francs, fait à la commune et aux pauvres de Lezat (Ariége) par M^lle^ *Claire-Sainte-Marie*,

et d'un autre legs d'une rente de 200 francs, au capital de 4,000 francs, fait par ladite demoiselle aux mêmes pauvres;

8° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 376 francs 60 centimes, fait à l'hospice de Nogent-sur-Seine (Aube) par Mlle *Thierry;*

9° De la donation de quatre pièces de terre d'un revenu annuel de 50 francs, faite au bureau de bienfaisance de Quillan (Aude) par M. *Andrieu*, pour remplir les dernières intentions de sa mère;

10° Des legs faits aux pauvres d'Aix (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Audier-Massillon*, consistant en une somme de 200 francs pour ceux de la paroisse de la Madeleine, et 400 francs pour ceux de la paroisse Saint-Jérôme;

11° Du legs fait aux pauvres de Germignonville (Eure-et-Loir) par M. *Caillaux*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au capital de 6,000 francs, dont les arrérages seront employés à payer les mois d'école des enfants pauvres et au soulagement des indigents malades ou infirmes;

12° Du legs d'une somme de 600 francs, fait aux pauvres de Pomart, section dépendant de la commune de Cubières (Lozère), par M. *Savajol*, ainsi que d'une rente de 10 francs qui sera servie par M. *Doladilhe*, neveu du testateur;

13° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de Lescar (Basses-Pyrénées) par Mme *Bordenave;*

14° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux hospices de Dijon (Côte-d'Or) par Mme veuve *Petitjean de Marcilly*, et destinée à l'achat d'ornements pour la chapelle du grand hôpital;

15° Du legs de 500 francs, fait à l'hospice d'Aubusson (Creuse) par Mlle *Delaporte;*

16° Du legs d'une rente de 20 francs, au capital de 400 francs, fait aux pauvres de Landéan (Finistère) par M. *Gouvernon;*

17° De la donation de trois rentes sur l'État de 100 francs chacune, faite aux pauvres des communes de Cogles, Parigné et la Bazouge du Désert (Ille-et-Vilaine), par M. *Baron;*

18° Des deux legs montant ensemble à 6,000 francs, faits à l'hôpital général et au bureau de bienfaisance de Tours (Indre-et-Loire) par M. *Cartier;*

19° Des deux legs d'ensemble 650 francs, faits aux pauvres des paroisses Saint-Maurice et Saint-Laud d'Angers (Maine-et-Loire) par Mlle *Poulain du Mas;*

20° De l'offre de 1,975 francs 31 centimes, faite, à charge d'admission, à l'hospice d'Avranches (Manche) par M. *Lechaptois;*

21° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hospice des Orphelines d'Orchies (Nord) par M. *Warocquier;*

22° Des deux legs, l'un de 1,000 francs et l'autre de 250 francs, faits à l'hôtel-Dieu et à l'hôpital de Compiègne (Oise) par Mme veuve *Desprez de la Rézière;*

23° De l'offre d'une somme de 1,500 francs, faite au bureau de bienfaisance d'Ustarits (Basses-Pyrénées) par Mme veuve comtesse *de Garat;*

24° Du legs d'une somme de 863 francs 65 centimes, fait aux pauvres de Maspie-Lalonquère (Basses-Pyrénées) par M. *de Nays* baron *de Candau;*

25° Du legs d'une somme de 20,000 francs, fait, sous réserve d'usufruit, à l'hôpital de Strasbourg (Bas-Rhin) par M^me^ la baronne *du Perreux* ;

26° De la donation d'une pièce de terre évaluée 4,268 francs 75 centimes, faite à l'hôpital de Strasbourg (Bas-Rhin) par les époux *Renard*, sous condition de leur servir une rente viagère de 200 francs, réversible sur la tête du survivant ;

27° De la donation de deux parcelles de terre évaluées 200 francs, faite, pour admission, à l'hospice de Bouxwiller (Bas-Rhin) par M^lle^ *Butscher* ;

28° Du legs d'un hectolitre trente-trois litres de blé-froment, évalués à 390 francs, fait au bureau de bienfaisance de Brandon (Saône-et-Loire) par M. *Delorme*, pour être distribué aux pauvres les plus nécessiteux de la section des Cours, dépendant de cette commune, et pendant quinze ans, à dater du jour du décès du testateur ;

29° Du legs d'une rente de 234 francs cinq pour cent, fait à l'hospice des Incurables de Paris (Seine) pour le rétablissement d'un lit fondé par M. *Ducoin*, ledit legs fait par M. *Dehémant* ;

30° Du legs de la nue propriété de deux inscriptions de rente cinq pour cent montant ensemble à 1,000 francs, fait à l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris (Seine) par M. *Sanchez* ;

31° Du legs d'une créance de 6,000 francs portant intérêt, et d'une inscription de rente de 50 francs cinq pour cent sur l'État, fait aux pauvres de la Chapelle-Saint-Denis (Seine) par M. *Boucry*, pour le revenu être employé à distribuer des secours en nature aux indigents ;

32° Du legs de la moitié, évaluée à 400 francs, d'une pièce de terre, fait à l'hospice de Saint-Valéry-sur-Somme (Somme) par M^me^ veuve *Bonjonnier* ;

33° Du legs de 600 francs, fait à l'hôtel Dieu de Villegondon de Castres (Tarn) par M. *Soulacroup* ;

34° Du legs de 500 francs, fait à l'hospice de Saint-Tropez (Var) par M. *Asquier* ;

35° Du legs d'une somme de 3,000 francs et d'un portrait, fait à l'hôpital de Carpentras (Vaucluse) par M. *Chabert* ;

36° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à l'hospice des Sables (Vendée) par une personne qui désire rester inconnue ;

37° Du legs de moitié d'une maison et d'un jardin évalués en totalité à 7,600 francs, fait aux pauvres de Bains (Vosges) par M. *Menestrey* ;

38° De la donation de deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 150 francs au capital de 3,000 francs, faite par M. *Aureau*, pour remplir les intentions de la demoiselle *Dufer*, dont il est légataire universel, au bureau de bienfaisance de Givet (Ardennes) ;

39° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait aux pauvres de Larbout (Ariége) par M. *Damboix* ;

40° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Bonnac (Ariége) par M^me^ veuve *Sentein* ;

41° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Exupère de Toulouse (Haute-Garonne) par M. *Auzier de la Place* ;

42° Du legs d'une somme de 500 francs, fait à l'hospice d'Argentan (Orne) par M. *Lasnes* ;

43° De la donation de cinq créances montant ensemble à 1,000 francs,

faite aux pauvres de Caudiès (Pyrénées-Orientales) par M. *Bataillé de Saint-Louis* ;

44° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Bouxwiller (Bas-Rhin) par M. *Hasslauer* ;

45° Du legs de trois terrains affermés 12 francs 50 centimes, fait aux hospices de Strasbourg (Bas Rhin) par M. *Ott* ;

46° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 215 francs 16 centimes, fait à l'hospice d'Autun (Saône et-Loire) par Mme *Guillemin* ;

47° De l'offre de 800 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Mandé (Seine) par les héritiers de la dame *Biezinsky* ;

48° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres du douzième arrondissement de Paris (Seine) par M. *Sauvage* ;

49° Des offres faites, à charge d'admission, aux hospices de Paris (Seine), savoir :

A l'institution de Sainte-Périne.

1° Par Mme veuve *Andoin*	3,670f
2° Par Mme veuve *Cantelou*	3,397
3° Par Mme veuve *Mathiot*	2,897
4° Par M. *Barni*	3,014

Au préau de l'hospice des Ménages.

5° Par les époux *Dutoy*	3,200
6° Par les époux *Marc*	3,400

Aux dortoirs du même hospice.

7° Par les époux *Mercier*	1,000
8° Par les époux *Gast*	1,000
9° Par Mme veuve *Domart*	1,000

A l'hospice de Larochefoucauld.

10° Par M. *Thérin*	1,500
11° Par M. *Chossang*	1,200
12° Par Mlle *Levasseur*	1,000
13° Par Mme veuve *Mathieu*	1,500
14° Par Mlle *Givret*	1,600
15° Par M. *Guillaume*	1,500
16° Par Mme veuve *Pertin*	700

50° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Denis du Saint-Sacrement de Paris (Seine) par M. *Laroque* ;

51° Des deux legs de 500 francs chacun, faits aux pauvres de la paroisse Bonne-Nouvelle et à ceux du troisième arrondissement de Paris (Seine) par M. le baron *Thibon* ;

52° Du legs de la nue propriété de tous les meubles et immeubles appartenant au testateur, et d'une rente annuelle de 50 francs pendant la durée de l'usufruit desdits biens, fait au bureau de bienfaisance de Caunes (Aude) par M. *Bastide* ;

53° Des deux legs faits à la maison de charité de Bagnols (Gard) par Mlle *Berge*, lesquels legs consistent en une somme de 400 francs et en l'usufruit de tous ses biens, évalué à 300 francs, pendant la minorité de la de-

moiselle *Vignal*, qu'elle institue sa légataire universelle. (*Neuilly, 7 Juillet 1838.*)

N° 12,471. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison et dépendances, ainsi que quarante et un ares de terrains, le tout estimé 940 francs, fait à la section de Laprade, dépendant de la commune de Montusclat (Haute-Loire), par M. *Lhoste ;*

2° De l'offre de 500 francs, faite à la commune de Campeaux (Oise) par Mme veuve *Boulanger ;*

3° De la donation d'un terrain estimé 200 francs, faite à la commune de Ménil-Gondouin (Orne) par M. *Olivier*, pour y établir l'école et la mairie ;

4° De la donation d'un terrain en nature de bois et pâturages, évalué 100 francs, faite à la commune de Kirchberg (Haut-Rhin) par M. *Erhard*. (*Neuilly, 23 Juillet 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Août 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 379.

N° 12,472. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme de la Fabrique de sucre de Bresles (Oise).*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bresles, arrondissement de Beauvais (Oise), sous la dénomination de *Société anonyme de la fabrique de sucre de Bresles,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 23 janvier 1838, par-devant Me *Dumont*, notaire à Beauvais, et témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de l'Oise et au greffe du tribunal de commerce de Beauvais.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Acte de Société pour la Fabrique de sucre établie à Bresles.

Par-devant Mᵉ *Dumont*, notaire à Beauvais, département de l'Oise, soussigné,

Ont comparu,

1° M. *Stanislas Delacour*, propriétaire, demeurant à Bresles, arrondissement de Beauvais,

Agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. *Théodore Jouet*, négociant, demeurant à Paris;

2° M. *Alexandre Delacour*, négociant, demeurant à Beauvais;

3° M. *Charles Delacour*, juge au tribunal civil de première instance de Beauvais, demeurant en cette ville,

Agissant tant en son nom que comme se faisant fort de M. *Germer Delacour*, son frère;

4° M. *Achille-Louis Gibert*, receveur général de l'Oise, membre de la Légion d'honneur, demeurant à Beauvais,

Agissant tant en son nom qu'aux noms et comme se portant fort,

De Mme *Marie de Catheu*, veuve de M. le maréchal de camp baron *de la Chaise*, propriétaire, vivant de ses revenus, demeurant à Ferrières près Gournay-en-Bray;

De M. *Daniel-Jean-Charles Bourée*, marquis *de Corberon*, propriétaire, demeurant ordinairement en sa terre de Troissereux;

De M. *Auguste Dumoulin*, propriétaire, demeurant à Clermont (Oise);

Et de M. *Félix Ticquet*, propriétaire, demeurant à Théribus, commune du Mesnil;

5° M. *Charles Danse-Desaunois*, chef d'escadron, chevalier de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, demeurant en cette ville, rue du Lion-Rampant;

6° M. *Jean-Charles-Gabriel Danse*, vice-président du tribunal civil de Beauvais, député de l'Oise, membre de la Légion d'honneur, demeurant en cette ville, même rue;

7° M. *Louis-François Caron*, teinturier, demeurant à Beauvais;

8° Et M. *Louis-César-Auguste Famin*, négociant, demeurant aussi en cette ville, rue de l'Infanterie;

Lesquels comparants ont fait le traité suivant :

ART. 1er. Les comparants se forment en société anonyme pour l'exploitation d'une manufacture de sucre indigène qui sera établie à Bresles près Beauvais, sous la dénomination de *Société anonyme de la fabrique de sucre de Bresles.*

2. Le siége social de l'établissement sera à Bresles.

3. La durée de la société est fixée à douze années, à partir du jour de l'ordonnance royale qui accordera l'autorisation.

Cependant, si trois inventaires successifs présentaient des pertes, elle pourra être dissoute du consentement de la moitié plus un des actionnaires réunissant la moitié des actions émises; dans tous les cas, elle pourra avoir lieu du consentement des trois quarts des actionnaires réunissant les trois quarts des actions.

La dissolution aura lieu de plein droit dans le cas de perte des trois quarts du fonds social.

4. Le fonds social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs.

Il se divise en trente actions de cinq mille francs chacune.

Le montant des actions sera versé au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande du directeur, entre les mains du trésorier, et le directeur en disposera aussi à mesure des besoins de l'établissement.

5. Toutefois, la société se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement son capital, si cette mesure est nécessaire, au moyen de l'émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair.

La délibération de l'assemblée générale qui ordonnera cette augmentation devra être prise à une majorité réunissant la moitié plus une au moins des actions, et ne sera exécutoire qu'après la sanction du Gouvernement.

6. Chaque action aura droit à un premier dividende de cinq pour cent payable annuellement sur les bénéfices de la société.

Ce dividende, dans tous les cas, ne sera prélevé que sur les bénéfices.

7. Les actions seront extraites d'un registre à souche et signées du directeur et de deux membres du conseil d'administration, dont il sera ci-après parlé; elles seront nominatives et transmissibles conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Le cédant restera garant du cessionnaire envers la société, jusqu'au parfait payement des actions transmises.

8. Chaque actionnaire ne pourra se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire et sans assistance de conseil.

Le nouveau titulaire d'une action ne pourra prendre part aux assemblées générales que trois mois au moins après qu'il sera devenu sociétaire.

9. Chaque actionnaire sera tenu d'élire un domicile à Beauvais.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, le domicile de tout cessionnaire d'actions sera de droit celui de son cédant.

10. Les trente actions qui forment le capital social sont réparties de la manière suivante :

MM.

1° *Alexandre Delacour* prendra quatre actions, pour vingt mille francs, ci..	4 actions.	20,000f
2° *Jouet* une action, pour cinq mille francs, ci..	1 *idem.*	5,000
3° *Charles Delacour* trois actions, pour quinze mille francs, ci..	3 *idem.*	15,000
4° *Germer Delacour* deux actions, pour dix mille francs, ci..	2 *idem.*	10,000

5° *Gibert* cinq actions, pour vingt-cinq mille francs, ci....................................	5 actions.	25,000f
6° La baronne *de la Chaise* une action, pour cinq mille francs, ci....................................	1 *idem.*	5,000
7° Le marquis *de Corberon* quatre actions, pour vingt mille francs, ci....................................	4 *idem.*	20,000
8° *Dumoulin* une action, pour cinq mille francs, ci....................................	1 *idem.*	5,000
9° *Ticquet* une action, pour cinq mille francs, ci....................................	1 *idem.*	5,000
10° *Danse-Desaunois* deux actions, pour dix mille francs, ci....................................	2 *idem.*	10,000
11° *Danse*, député, deux actions, pour dix mille francs, ci....................................	2 *idem.*	10,000
12° *Caron* une action, pour cinq mille francs, ci....................................	1 *idem.*	5,000
13° *Famin* trois actions, pour quinze mille francs, ci....................................	3 *idem.*	15,000
TOTAL trente actions, valant ensemble cent cinquante mille francs, ci..	30 actions.	150,000f

11. La société est représentée par tous ses actionnaires réunis en assemblée générale.

Il y aura assemblée générale de droit le premier samedi de juillet de chaque année.

Le conseil d'administration pourra toujours, quand il le jugera à propos, convoquer l'assemblée générale.

Elle aura également lieu toutes les fois qu'elle sera réclamée par écrit par trois actionnaires au moins réunissant le quart des actions en émission.

12. Dans toute assemblée générale, la moitié plus un des membres intéressés devront être présents pour pouvoir délibérer.

Dans le cas où ce nombre ne se trouverait pas à une première réunion, l'assemblée générale serait convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et elle pourrait alors délibérer valablement, quel que fût le nombre des actionnaires présents, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour et indiqués dans les lettres de convocation.

On délibérera par tête, mais en cas de partage égal de voix, la prépondérance appartiendra au côté duquel se trouvera la plus forte partie d'actions; si le nombre de têtes et d'actions se trouvait partagé également, la voix du président serait prépondérante.

13. L'assemblée générale nommera elle-même, à la majorité absolue des suffrages, son président et son secrétaire.

14. L'assemblée générale nomme le conseil d'administration; elle reçoit, discute et approuve les comptes qui lui sont présentés; elle fixe la quotité du dividende.

Elle statue sur toutes propositions qui lui seraient faites dans l'intérêt de la société, et délibère sur les changements à introduire dans les présents

statuts, et qui, dans tous les cas, devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

15. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres nommés tous les ans dans l'assemblée générale du mois de juillet.

Le directeur aura voix consultative dans le conseil d'administration.

Il sera nommé en même temps un trésorier, qui pourra cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur.

16. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix et consignées sur un registre particulier.

17. Les assemblées générales auront lieu à Beauvais, chez un des administrateurs, sur la convocation du président.

18. Le directeur, sous la surveillance du conseil d'administration, demeure chargé,

1° De l'achat du matériel et de l'organisation de la fabrique;

2° De la construction, de la location, de la mise en état et des réparations des bâtiments nécessaires à l'exploitation;

3° De la location et de la culture des terres;

4° De la fixation du salaire des ouvriers et employés;

5° De tous les marchés qui intéressent la fabrique;

6° De la rentrée des fonds ou valeurs;

7° De poursuivre ou défendre les actions qui seraient dirigées contre la société, représentée dans ce cas par le directeur seul, qui pourra faire tous actes conservatoires, donner main-levée de toutes oppositions et inscriptions prises dans l'intérêt de la société, donner toutes quittances et décharges, et représenter la société dans toutes assemblées de créanciers ou autres;

8° De la vente de tous les produits, quelle que soit leur nature;

9° Des divers changements, perfectionnements et augmentations qui seraient jugés utiles à la prospérité de la fabrique.

19. Les fonctions du conseil d'administration sont gratuites.

20. M. *Stanislas Delacour* est nommé directeur de la société, sauf la confirmation de la première assemblée générale, qui déterminera en même temps le traitement et les avantages qui pourront lui être accordés pendant la durée de ses fonctions; il sera seul en rapport avec les ouvriers de la fabrique et ceux employés à la culture, pour les travaux journaliers.

Le directeur s'oblige d'y consacrer tout son temps et de donner tous ses soins à la direction de l'établissement.

Il ne pourra s'intéresser ni directement ni indirectement dans toute autre entreprise.

Cependant, durant la dernière année de la société, il aura la faculté de former toute autre association ou établissement, quel qu'en soit l'objet, pourvu toutefois qu'il continue à donner ses soins à la société présentement formée.

21. Le directeur aura seul la signature, dont il ne pourra faire usage que pour les actes relatifs à la société, tous les achats et fournitures étant payables au comptant.

Il ne pourra souscrire aucun effet de commerce, mais seulement des

mandats à courte échéance sur le trésorier, au nom de ceux qui devront les toucher.

La signature sera : *le Directeur de la sucrerie de Bresles,* signé *Delacour.*

22. Le directeur sera tenu de présenter comme cautionnement affecté à la garantie de sa gestion trois actions, qui seront déposées entre les mains du trésorier et ne pourront être aliénées.

23. Les livres seront tenus en partie double.

Un inventaire sera fait chaque année au mois de juin.

24. Il sera ouvert sur ces livres un compte d'immeuble-fabrique et un compte d'ustensiles.

Le compte d'immeuble-fabrique sera débité annuellement de toutes les dépenses pour augmentations et constructions nouvelles, et crédité par le débit du compte de frais généraux de cinq pour cent de sa valeur.

Le compte d'ustensiles sera aussi débité annuellement de toutes les dépenses pour changements ou augmentations, et crédité par le débit du compte de frais généraux de dix pour cent de sa valeur.

25. Le directeur sera tenu d'habiter l'établissement, et il aura la jouissance d'un logement et d'un jardin, à la charge d'entretenir ledit jardin à ses frais.

26. Il tiendra un journal exact de ses opérations, avec un registre d'entrée et de sortie pour tous les objets qui serviront à la fabrique ou formeront ses produits.

27. Il tiendra également un inventaire exact de tous les objets mobiliers, instruments aratoires, ustensiles de fabrique, et généralement de tout ce qui appartiendra à la société.

28. Il donnera communication de ses écritures, à toute réquisition, aux membres du conseil d'administration.

29. Le directeur peut être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité de la moitié plus une des actions.

En cas de mort du directeur ou de révocation, il sera immédiatement pourvu, dans une assemblée générale, à son remplacement.

30. A l'assemblée générale qui aura lieu pour la réception de l'inventaire qui précédera celui du terme de la société, il sera décidé si elle doit être continuée ou dissoute.

31. A l'expiration de la société, si elle n'était pas continuée, l'usine serait vendue, la liquidation serait faite par le directeur, et l'actif partagé au fur et à mesure des rentrées.

Si, par suite du vote de la majorité des actionnaires, la société devait être renouvelée, la demande du renouvellement serait présentée au Gouvernement après avoir fait régler la part d'intérêts des actionnaires qui désireraient se retirer de l'association.

32. En cas de contestations entre la société et les actionnaires, elles seront soumises au jugement de deux arbitres, dont la décision sera souveraine et sans appel ni recours en cassation : en cas de partage, il sera prononcé par un tiers arbitre, qui sera nommé par le tribunal de commerce de Beauvais.

Dispositions transitoires.

33. Sont nommés membres du conseil d'administration,

MM. *Jean-Charles-Gabriel Danse,*
Alexandre Delacour,
Gibert,

qui constitueront ce conseil.

M. *Gibert,* membre du conseil d'administration, est en outre nommé trésorier.

34. Tous les actionnaires contractent en outre l'engagement, pendant tout le cours de la société, de ne former aucun établissement relatif à la fabrication du sucre indigène dans un rayon d'un myriamètre autour de Bresles.

35. Tous les actionnaires constituent pour leur mandataire spécial M. *Jean-Charles-Gabriel Danse*, l'un d'eux, auquel ils donnent pouvoir de poursuivre l'obtention de l'ordonnance royale qui doit autoriser la société, de correspondre à cet effet avec tout fonctionnaire public, de consentir tous changements de rédaction ou modifications du présent traité qui lui seraient demandés, pourvu qu'ils ne soient pas de nature à altérer les précédentes conventions.

Dont acte,

Fait et passé à Beauvais, en leur demeure respective, pour MM. *Alexandre Delacour, Charles Delacour, Achille-Louis Gibert, Charles Danse-Desaunois, Charles-Gabriel Danse, François Caron* et *Auguste Famin,*

L'an 1837, les 14 et 15 décembre;

Et en l'étude pour M. *Delacour,* de Bresles,

L'an 1838, le 23 janvier,

En présence de MM. *Pierre-Simon-Joachim Blin* et *Stanislas Bonnaire,* tous deux clercs d'avoué, demeurant à Beauvais,

Témoins instrumentaires requis.

Et après lecture, les comparants ont signé avec lesdits témoins et le notaire.

En suite de la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me *Dumont,* notaire soussigné, se trouve la mention suivante :

« Enregistré à Beauvais, le 1er février 1838, folio 50 verso, cases 4 et 5. « Reçu cinq francs pour société, deux francs pour procuration et soixante et « dix centimes pour le décime. Signé *Parisot.* »

Signé *Dumont.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 juillet 1838, enregistrée sous le n° 4429.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,473. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 68;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	CART-LAMY (Jean-François-Xavier).	26 nov. 1785.	Gillois (*Jura*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	31	2	//	8	//	//	39
2	LEGRAND (François-Eustache).	29 mars 1783.	Remy (*Oise*).	*Idem.*	32	6	21	12	//	//	44
3	MORACHE (Edme-Nicolas).	5 fév. 1783.	Clamecy (*Nièvre*).	*Idem* de la Nièvre.	33	1	11	12	//	//	45
4	DESCHAMPS (François).	1er juill. 1786.	Aillant (*Yonne*).	Brigadier à la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	31	7	12	5	//	//	36
5	DESLANDES (Louis).	19 juill. 1785.	Gouis (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	32	6	17	10	//	//	42
6	GAILLARD (Louis)..	11 fév. 1778.	Gourzon (*H.-Marne*).	*Idem* de Loir-et-Cher.	40	1	//	15	//	//	55
7	POISSON (Pierre-François).	14 juin 1786.	L'Hôtellerie-de-Flée (*Maine-et-L.*).	*Idem* de Maine-et-L.	31	6	18	9	//	//	40
8	MAJORCHINI (Joseph-Marie).	Jour inconnu, octobre 1773.	Cervione (*Corse*).	*Idem* de la Corse.	47	2	24	12	//	//	59
9	BOURLHON (Jacques)	25 avril 1780.	Ambert (*Puy-de-D.*)	Gendarme à la compagnie du Cantal.	31	//	22	8	//	//	39
10	EISWIRTH (Jean-Pierre) (1).	17 oct. 1787.	Burrweiler (*Bavière*).	*Idem* de la Loire-Inf.	31	2	14	9	//	//	40
11	PROUCHETTES (Pierre-François-Joseph).	21 juill. 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	33	//	20	3	//	//	36
12	GAGNEPAIN (Simon-Gaspard).	28 oct. 1785.	Sept-Fontaines (*Doubs*).	*Idem* du Doubs.	31	6	18	7	//	//	38
13	IRR (Georges)....	13 juill. 1782.	Gunstet (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Cher.	33	//	18	10	//	//	43
14	KOPFF (François-Joseph).	14 mars 1784.	Erstein (*Bas-Rhin*).	*Idem* de Maine-et-L.	32	3	8	10	//	//	42
15	PEZAS (Louis)....	22 avril 1787.	Notre-Dame-de-Courson (*Calvados*).	*Idem.*	31	1	16	8	//	//	39
16	PIOT (Nicolas)....	29 juill. 1780.	Marbéville (*H.-Marne*)	*Idem* du Haut-Rhin.	30	1	7	12	6	//	42
17	PLOUX (Louis-François).	22 août 1786.	St-Calais (*Sarthe*).	*Idem* de la Vendée.	31	6	18	7	//	//	38

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816*

…SE …droits …ension …traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…nneté.	Maréchal des logis.	321f (a)	9 et 10.	Gillois (*Jura*).	En activité.	15 juin 1838.
…em.	*Idem.*	363 (a)	*Idem.*	Compiègne (*Oise*).	*Idem.*	21 juin 1838.
…em.	*Idem.*	366 (a)	*Idem.*	Nevers (*Nièvre*).	*Idem.*	4 juin 1838.
…em.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	314 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	11 juin 1838.
…em.	*Idem.*	358 (a)	*Idem.*	Fontevrault (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	20 juin 1838.
…em.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Lamotte-Beuvron (*Loir-et-Cher*).	*Idem.*	14 juin 1838.
…em.	*Idem.*	343 (a)	*Idem.*	Brain-sur-Longuende (*Maine-et-Loire*).	*Idem.*	8 juin 1838.
…em.	*Idem.*	408 (a)	*Idem.*	Cervione (*Corse*).	*Idem.*	11 juin 1838.
…m.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	297 (a)	*Idem.*	Saint-Flour (*Cantal*).	*Idem.*	10 juin 1838.
…m.	*Idem.*	303 (a)	*Idem.*	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 juin 1838.
…m.	*Idem.*	279 (a)	*Idem.*	Riaillé (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	6 juin 1838.
…m.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Ornans (*Doubs*).	*Idem.*	20 juin 1838.
…em.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Massay (*Cher*).	*Idem.*	12 juin 1838.
…m.	*Idem.*	315 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	7 juin 1838.
…m.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Ingrandes (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	27 mai 1838.
…m.	*Idem.*	318 (a)	*Idem.*	Aizanville (*Haute-Marne*)	*Idem.*	11 juin 1838.
…m.	*Idem.*	294 (a)	*Idem.*	Luçon (*Vendée*).	*Idem.*	8 juin 1838.

…A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des …les d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTA[L] Ans.
18	JEAN (Brice).....	4 juin 1793.	Versailles (*Seine-et-O.*)	Maréchal des logis de cavalerie.	30	7	10	8	//	//	38
19	LALANDE (Pierre-Juste-Armand).	11 déc. 1788.	Lavespière (*Orne*).	Lieutenant au 61e régiment d'infanterie de ligne.	30	9	//	11	//	//	41
20	BOURRELI (Jean)..	30 oct. 1785.	Nîmes (*Gard*).	Sergent, maître armurier au 8e *idem*.	31	6	18	5	//	//	36
21	MARIE (Jean-François-Charles).	14 sept. 1787.	Mathieu (*Calvados*).	Capitaine au 6e régiment d'infanterie légère.	31	4	6	10	//	//	41
22	FAJOLE (François).	27 janv. 1787.	Pamiers (*Ariége*).	*Idem* au 5e *idem*.	30	7	13	11	//	//	41
23	ROCHE (Jean).....	26 janv. 1786.	Mazoires (*Puy-de-D.*)	*Idem* au 6e *idem*.	30	7	16	8	6	//	39
24	MÜLLER (François-Joseph).	22 mars 1787.	Schlierbach (*H.-Rhin*).	Maréchal des logis chef au 2e régiment de carabiniers.	31	//	16	9	//	//	40
25	ANTONI (Jean-Pierre).	1er avril 1771.	Strasbourg (*B.-Rhin*).	Maréchal des logis, maître bottier au 6e régiment de cuirassiers.	46	6	8	10	//	//	56
26	BOLZINGER (Nicolas-Pierre).	31 janv. 1778.	Metz (*Moselle*).	Capitaine d'artillerie en résidence fixe, attaché à la direction d'artillerie de Metz.	39	6	19	8	//	//	47
27	DOGNY (Jean-Pierre)	1er déc. 1791.	Mohon (*Ardennes*).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Mutzig.	30	6	18	//	//	//	30
28	CAMBON (Paul-Pierre-Antoine-Emmanuel).	22 mai 1788.	Toulouse (*H.-Garon.*)	Caporal d'infanterie.	30	9	21	16	//	//	46
29	STAINMAT (Jean-Alexis).	26 janv. 1779.	Metz (*Moselle*).	Fusilier à la 14e compagnie de fusiliers vétérans.	34	6	21	11	//	//	45
30	POLLART (Léopold).	15 juin 1789.	Bitche (*Moselle*).	Caporal à la 5e compagnie de canonniers vétérans.	31	//	20	6	//	//	37

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[An]cienneté.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	381f (*a*)	9, 10 et 11.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	En activité.	8 juin 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,040 (*a*)	9 et 10.	Gacé (*Orne*).	*Idem.*	3 juin 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	363 (*a*)	9, 10 et 11.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	15 juin 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,716 (*a*)	*Idem.*	Landrecies (*Nord*).	*Idem.*	5 juin 1838.
Idem.	Capitaine.	1,440 (*a*)	9 et 10.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	3 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,390 (*a*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	8 juin 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	405 (*a*)	*Idem.*	Meaux (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	16 juin 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	400 (*a*)	*Idem.*	Neufbrisach (*H.-Rhin*).	*Idem.*	3 juin 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,872 (*a*)	9, 10 et 11.	Metz (*Moselle*).	*Idem.*	16 juin 1838.
Idem.	Maître ouvrier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	309 (*b*)	*Idem.*	Mohon (*Ardennes*).	Présent à la manufacture.	19 juin 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	386 (*a*)	*Idem.*	Toulouse (*H.-Garonne*).	Présent à la 13e compagnie de sous-officiers vétérans.	6 juin 1838.
Idem.	Soldat.	280 (*a*)	9 et 10.	Courbevoie (*Seine*).	En activité.	8 juin 1838.
Idem.	Caporal avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	318 (*a*)	9, 10 et 11.	Ile d'Oléron (*Charente-Inf.*)	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	15,899				

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé [d]es contrôles d'activité. — (*b*) à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le [t]itulaire aura été rayé des contrôles de la manufacture.

N° 12,474. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Neuilly, le 6 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an xi [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière ;

Vu les titres produits par le sieur *Philippe* (*Edme*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 23 novembre 1783 à Pisy (Yonne), et qu'il compte trente-deux ans deux mois et vingt-deux jours de services effectifs tant militaires que civils;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont nécessité sa réforme et son remplacement, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 ;

Vu l'avis, en date du 2 juillet dernier, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Philippe*, à raison des quatre dernières années de son traitement, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817 ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Philippe* (*Edme*), ancien stationnaire de troisième classe au poste télégraphique de Pisy, à raison d'un traitement de quatre cent cinquante-six francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de cent quatre francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Philippe* à Pisy, département de l'Yonne, lieu de son domicile, à partir du 1er novembre 1837, jour de la cessation de son activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,475. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Peter* (*Jean*), né le 16 août 1790 à Ensberg, canton de Lucerne en Suisse, manœuvre à Fremestroff, arrondissement de Sarreguemines (Moselle);

2° Le sieur *Viehl* (*Philippe-Guillaume*), né à Gonterskirchen, grand-duché de Hesse-Darmstadt, le 10 avril 1806, mécanicien à Benfeld, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin);

3° Le sieur *Konigswarter* (*Léopold*), né le 5 juin 1800 à Furth en Bavière, banquier à Paris;

4° Le sieur *Schwerer* (*François-Joseph*), né à Neustadt, grand-duché de Bade, le 31 janvier 1788, aubergiste et fabricant d'horloges en bois à Rennes (Ille-et-Vilaine);

5° Le sieur *Rossier* (*Charles*), né le 21 juin 1807 à Yverdun, canton de Vaud en Suisse, instituteur primaire provisoire à Saint-Marcellin (Isère);

6° Le sieur *Bulau* (*Théodore*), né le 1er décembre 1800 à Hambourg, architecte, résidant à Sarralbe, arrondissement de Sarreguemines (Moselle);

7° Le sieur *Zambonato* (*Barthélemi*), né à Trau en Dalmatie le 23 janvier 1779, ancien fabricant de corsets, résidant aux Batignolles près Paris;

8° Le sieur *Reggio* (*Nicolas*), né le 12 mars 1799 dans l'île de Scio (Archipel), négociant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

9° Le sieur *Wolowski* (*Casimir-Grégoire*), né à Varsovie en Pologne le 25 mai 1813, homme de lettres, demeurant à Paris;

10° Le sieur *Grüter* (*Rudolph*), né à Simach, canton de Thurgovie en Suisse, le 30 novembre 1780, bottier à Paris;

11° Le sieur *Longenard* (*Charles*), né le 6 décembre 1804 sous la paroisse de Marylebone, dans le comté de Middlesex en Angleterre, aubergiste à Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais);

12° Le sieur *Ehret* (*Norbert*), né le 31 mai 1804 à Niederschopfheim, grand-duché de Bade, aubergiste à Strasbourg (Bas-Rhin);

13° Le sieur *Corpi* (*François*), né à Péra-lès-Constantinople le 20 avril 1810, négociant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

14° Le sieur *Becker* (*Frédéric*), né à Bischofsheim, grand-duché de Darmstadt, le 11 août 1804, maçon à Verlans, arrondissement de Lure (Haute-Saône);

15° Le sieur *Werthemann* (*Jean-Rodolphe*), né à Bâle en Suisse le

24 juin 1803, banquier à Mulhausen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

N° 12,476. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Corpi* (*George*), né le 10 août 1800 à Scio, île de l'Archipel, négociant à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

2° Le sieur *Hall* (*William-Henri*), né le 8 mars 1788 à Nottingham en Angleterre, résidant à Coquelles, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Neuilly, 18 Juillet 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Août 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Août 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 380.

N° 12,477. — *Ordonnance du Roi portant approbation de Pensions allouées sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine.*

A Paris, le 14 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine ;

2° L'ordonnance du 27 août 1817 ;

3° Le crédit ouvert au budget de la caisse des invalides, pour l'année 1838 ;

4° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par les lois et ordonnances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les pensions dites *demi-soldes* réglées aux marins et ouvriers de la marine, ainsi que les pensions réglées aux veuves ou orphelins dénommés dans les onze tableaux annexés à la présente ordonnance, ensemble les traitements alloués pour enfants au-dessous de l'âge de dix ans.

2. La somme annuelle de cent soixante et douze mille sept cent trente francs, à laquelle s'élèvent ces allocations, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées a

AR

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
				PE
1	Moncus (François)......	Quartier-maître de manœuvre à 45f.	25 avril 1775.	Roscoff.
2	Le Pastor (Jean-Marie)..	Gardien de vaisseau à 36f.	13 janv. 1779.	Laz.
3	Bruneau (Charles-Alexandre) dit La Salle.	Guetteur de signaux à 50f.	24 mai 1776.	Brest.
4	Penfrat (Jean-Marie)...	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	17 août 1776.	Crozon.
5	Nicolas (Alain)........	Patron de chaloupe à 33f 60c.	9 février 1777.	Morlaix.
6	Séro (Julien)..........	Chaloupier à 31f 20c.	30 août 1775.	Guenrouet.
7	Monsire (André).......	Ouvrier menuisier à 38f 40c.	16 fév. 1777.	Paris.
8	Dorée (Pierre).........	Ouvrier maçon à 43f 20c.	25 juin 1764.	Montebour[g]
9	Quédec (Yves-Marie)....	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	8 février 1787.	Brest.
10	Le Stou (Tanguy-Marie).	Gardien de vaisseau à 36f.	20 sept. 1786.	Porspoder.
11	3 enfants : Yves..............	....	9 nov. 1832.	
12	Marie-Eumélie......	....	14 sept. 1834.	....
13	Pierre-Marie.........	....	4 janvier 1837.	
14	Saliou (Laurent).......	2e maître de manœuvre à 60f.	25 oct. 1780.	Morlaix.
15	Guermeur (Allain).....	Gardien de vaisseau à 36f.	1er mars 1782.	Logonna.
16	Henry (Yves-François-Marie)................	Quartier-maître charpentier à 39f.	18 déc. 1788.	Brest.
17	Baulieu (René)........	Contre-maître maçon à 69f 60c.	6 juin 1775.	Poitiers.
18	Pilven (Gabriel-Marie)..	Magasinier distributeur à 55f 20c	28 janv. 1775.	Brest.

lu 13 Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 juillet 1838.)

E BREST.

[...]OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
[...]EMI-SOLDES.							
150f	Ancienneté de services.	25	10	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
120	*Idem.*	25	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	40	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	//	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	38	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	36	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	29	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	26	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	33	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	Ancienneté de services.	25	//	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	30	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	31	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	36	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICILE.
		Dates.	Lieux.	
KÉRÉZÉON (Michel).....	Geindre à 28f 80c.	6 mars 1778.	Guipavas.	Brest.
LABADIE (Dominique)...	Gardien à 33f.	3 nov. 1771.	Hauriet.	*Idem.*
PELLAN (Laurent)......	Aide-contre-maître taillandier à 40f 80c.	10 déc. 1774.	Poudalmé-zeau.	*Idem.*
BOREL (Louis-Guillaume).	Scieur de long à 38f 40c.	14 janv. 1787.	Paris.	*Idem.*
LE GALL (François).....	Charpentier à 38f 40c.	5 janvier 1785.	St-Pierre Quilbignon.	*Idem.*
GUÉDÈS (François)......	Gabier de port à 42f.	19 mai 1790.	St-Ségal.	*Idem.*
KERGROACH (Pierre)....	Guetteur de sémaphore à 50f.	8 février 1767.	Crozon.	*Idem.*
SIBIRILL (Yves-Jean-Victor).	Ouvrier relieur à 72f.	13 sept. 1787.	Roscoff.	*Idem.*
PICHON (Gabriel-Marie)..	Quartier-maître de compagnie à 30f.	1er fév. 1785.	Ouessant.	Le Conqu (*Brest*).
CADALEN (Joseph-Marie)..	Quartier-maître à 36f.	17 sept. 1785.	Porspoder.	*Idem.*
1 enfant : Joseph-Marie........	....	13 fév. 1833.	....	....
LE MENÈS (François-Olivier-Marie).	Matelot à 30f.	10 fév. 1786.	Landunvez.	Le Conqu (*Brest*).
L'HOSTIS (Réné-Marie)..	*Idem* à 27f.	15 août 1770.	Porspoder.	*Idem.*
PITEL (Jean-Noël)......	Maître chaudronnier à 72f.	25 déc. 1774.	Morlaix.	*Idem.*
LUCAS (Jean-François)...	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 69f.	12 oct. 1783.	St-Brieuc.	St-Brieu
JOUANY (Jacques).......	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	13 nov. 1785.	Étables.	*Idem.*
REDON (Pierre-Réné-Aimé)	Novice à 18f.	5 août 1787.	St-Brieuc.	*Idem.*
1 enfant : Réné-Jean..........	....	31 août 1830.	....	....
MOLLET (Louis-Augustin).	Matelot à 30f.	29 août 1786.	Étables.	St-Brieu
BRÉSIL (Jean-François)...	Quartier-maître canonnier à 36f.	27 déc. 1784.	*Idem.*	*Idem.*
1 enfant : Jean-Baptiste........	....	12 déc. 1829.	....	....

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	25	9	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
192	*Idem.*	38	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	43	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	35	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
252	*Idem.*	39	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	31	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	31	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	28	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
40	LAMY (Jean-François)...	Deuxième maître charpentier à 54 fr.	23 janv. 1784.	Étables.
41	LEBRETON (Étienne-Joseph).	Matelot à 27 fr.	20 avril 1784.	*Idem.*
42	2 enfants : Marie-Françoise....	....	16 juillet 1830.	....
43	Françoise-Marie	....	1er août 1832.	
44	REDON (Louis)...........	Matelot à 30 fr.	28 juillet 1777.	Étables.
45	ALIX (Louis-Pierre)....	Matelot à 24 fr.	26 juin 1785.	*Idem.*
46	LAMI (Jean-Louis)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 21 fr.	24 mars 1785.	Saint-Quay.
47	PEDRON (Ambroise).....	Quartier-maître de canonnage à 42f.	3 sept. 1785.	Tréguidel.
48	FREGAT (Martin-François)	Matelot à 30 fr.	28 juin 1784.	Saint-Quay.
49	PHILIPPE (Pierre)......	*Idem.*	29 avril 1775.	Treveneuc.
50	5 enfants : Anne-Louise.......	....	19 sept. 1829.	....
51	Joseph-Marie......	....	6 juillet 1831.	
52	Toussaint-Marie....	....	6 janv. 1833.	
53	Louise-Marie......	....	8 déc. 1834.	
54	Eugène-Marie......	....	18 août 1836.	
55	QUERRÉ (Alexandre-Marie).	Matelot à 27 fr.	22 juin 1785.	Saint-Quay.
56	ROBINOT (Jean-François-Pierre).	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	14 juin 1776.	Erquy.
	LESOLLEU (Pierre-Mathurin).	Matelot à 24 fr.	....	....
57	1 enfant : Louise-Marie-Perrine.	....	2 oct. 1836.	....
58	AUFFRAY (Louis-Marie-Victoire).	Pilote-côtier à 81 fr.	30 août 1786.	Lézardrieux

[illegible]TITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
180f	Ancienneté de services.	26	2	[illegible]	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
120	*Idem.*	27	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	"	16	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	28	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
116	Ancienneté de services.	27	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	
[H]ULOU (Yves-Marie)......	Quartier-maître à 42 fr.	22 fév. 1786.	Paimpol.	.
1 enfant : Jeanne-Guillaume)...	....	7 août 1830.	....	..
DANIEL (Jean).........	Matelot à 27 fr.	6 nov. 1776.	Paimpol.	P
FOGERON (Yves-François-Marie).	Matelot à 30 fr.	7 oct. 1785.	Bréhat.	
2 enfants : Jean-René.........	....	18 janv. 1830.		
Anastasie..........	....	19 juillet 1832.	....	...
LE BRUN (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	4 oct. 1784.	Kerity.	Pa
2 enfants : Anne-Marie.........	....	10 mars 1828.		
Marie-Anne.......	....	16 janv. 1835.	....	....
RICHARD (François)....	*Idem.*	22 avril 1777.	Plouban-lanec.	Pai
BOURGÈSS (Joseph-Marie).	Matelot à 24 fr.	4 oct. 1786.	Paimpol.	*Id*
LE NEN (Jean)........	Matelot à 21 fr.	30 oct. 1768.	Henvic.	Mo
MEN (Yves)...........	Matelot à 27 fr.	20 août 1775.	Carantec.	*Id*
BESCOND (Jean-François).	Matelot à 30 fr.	15 sept. 1787.	Plouézoch.	*Id*
HULOT (Jean)..........	*Idem.*	....	....	*Id*
1 enfant : Jean-Marcelin.......	....	25 déc. 1836.	....	.....
LE GUILLERMOT (Yves)..	Matelot à 27 fr.	....	....	Morl
1 enfant : Rolland............	....	21 fév. 1837.	....	......
LE GALL (Allain)......	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	7 oct. 1785.	Ploaré.	Quimp
1 enfant : Pierre-Marie-Allain..	....	3 août 1831.	....	....
GLOAGUEN (François-René).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	11 fév. 1772.	Primelin.	Quimp

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de services.	25	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	28	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	32	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	30	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
130	*Idem.*	29	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	25	"	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	Ancienneté de services.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
78	MAO (Jean-Guillaume)...	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	26 juin 1784.	Plouaré.
79	COIC (Jean-Guillaume)..	Aide voilier à 50f 40c.	26 nov. 1765.	*Idem*.
80	CALVÉ (Joseph)........	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	10 avril 1785.	*Idem*.
81	3 enfants: Louis-Michel......	....	10 avril 1832.	....
82	Anne-Marie-Hélène.	....	1er juin 1834.	
83	Pierre-Paul.......	....	7 juillet 1835.	
84	ARHAN (Jean-François)..	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	11 juillet 1764.	Cléden-Cap-Sizun.
85	MASSON (Joseph-Henry).	Aide charpentier à 39 fr.	21 janv. 1774.	Primelin.
86	BIGOT (Jacques).......	Matelot à 27 fr.	19 avril 1784.	Esquibien.

PENSIONS

87	LE MOAL (Marie-Nicole), veuve de BALCH (Jean-Marie).	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	7 février 1789.	Brest.
88	CRACKCADEC (Anne-Marie-Yvonne), veuve de MENOUY (Jean-Gabriel).	Contre-maître calfat à 50f 40c.	30 oct. 1791.	*Idem*.
89	LEHIR (Marie-Guillemette), ve de KERUEL (Jean-Marie).	Ouvrier calfat à 38f 40c.	2 février 1776.	Saint-Pierre-Quilbignon.
90	PERENNOU (Marie-Jeanne), ve de MAZE (Pierre-Marie).	*Idem*.	7 nov. 1783.	Le Faouët.
91	POISSON (Marie-Françoise), ve de PALLIER (Joseph-Marie).	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	20 janv. 1803.	Roscanvel.
92	KERZÉON (Marie-Jeanne-Josèphe), veuve de TORILLEC (Jean-Louis-Marie).	Contre-maître charpentier à 55f 20c	31 mars 1787.	Brest.
93	MONESTIER (Marie-Félicité-Angèle), ve de DESCHAMPS (Christophe-Guillaume-Pierre-Catherine).	Ouvrier tailleur à 38f 40c.	7 mai 1784.	Le Havre.
94	RIOUAL (Louise-Françoise), veuve de LÉOST (Corentin).	Journalier à 28f 80c.	16 mai 1790.	Milizac.
95	NICOLAS (Marie-Anne), veuve de CALVEZ (Nicolas).	Gabier de port à 42f.	2 mars 1781.	Plouguerneau.
96	JESTIN (Marie-Jacquette), veuve de GUILHERM (Guillaume).	Journalier à 28f 80c.	4 mars 1781.	Le Bourg-Blanc.

...ns.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
50f	Ancienneté de services.	25	2		Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
52	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22	Ancienneté de service.	25	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

...ORPHELINS.

75	Ancienneté des services du mari.	30	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30	*Idem.*	33	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15	*Idem.*	40	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	27	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30	Le mari péri au service.	12	11	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90	Ancienneté des services du mari.	33	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	29	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
15	*Idem.*	40	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80	*Idem.*	26	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
97	VAILLANT (Anne), veuve de GRENIER (Claude-François).	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	11 mai 1781.	Quimerch.
98	PORTAT (Jeanne-Suzanne), veuve de COUTANT (Réné-Marie).	Tonnelier distributeur à 38f 40c	23 déc. 1796.	Lorient.
99	1 enfant: Pierre-Marie-Édouard.	....	9 déc. 1830.	....
100	KEROUANTON (Marie-Guillemette), vᵉ de JESTIN (Gabriel).	Journalier à 28f 80c.	16 avril 1784.	Saint-Pierre-Quilbignon.
101	TARTU (Anne), veuve de KERUEL (Claude-Marie).	Poulieur à 38f 40c.	21 janv. 1782.	Lambézellec.
102	GAIN (Jeanne-Françoise-Charlotte), veuve de PÉAN (Pierre-Edme).	Ouvrier serrurier ajusteur à 72 fr.	18 mars 1788.	Cherbourg.
103	ROUET (Marie-Louise), veuve de FLOCH (Jean-Marie).	Perceur à 38f 40c.	15 juin 1797.	Saint-Pierre-Quilbignon.
104	1 enfant: François-Marie......	....	9 février 1834.	....
105	TANGUI (Marguerite), veuve de ROIGNANT (Hervé).	Cordier à 38f 40c.	11 mars 1785.	Morlaix.
106	LEVERN (Marie-Anne-Gabrielle), vᵉ de LE BEC (Jacques-Marie).	Charpentier à 38f 40c.	23 août 1780.	Plouguin.
107	DENIEL (Marie-Laurence), vᵉ de LE BRIS (François).	Gabier de port à 45 fr.	25 mars 1794.	Le Conquet.
108	2 enfants: Marie-Louise......	....	9 juin 1831.	....
109	René-Alexis.... ..	....	13 fév. 1835.	
110	LÉON (Hyacinthe-Charlotte), vᵉ de SCIOU (Jean-François).	Charpentier à 38f 40c.	11 mars 1795.	Brest.
111	5 enfants: Mathilde-Françoise).	....	13 nov. 1828.	....
112	Léontine-Marguerite.	....	4 juillet 1831.	
113	Toussaint-Thomas..	....	3 août 1833.	
114	Joseph-Victor......	....	3 déc. 1835.	
115	Sauveur-Ernest.....	....	15 sept. 1837.	
116	LE GUEN (Françoise), veuve de COZIAN (Hervé-Gabriel).	Charpentier à 38f 40c.	26 sept. 1771.	Lambézellec.
117	INISAN (Marie-Jeanne), veuve de LEHIR (Réné).	Ouvrier perceur à 38f 40c.	7 juillet 1792.	Plouarzel.

…otité.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
90f	Ancienneté des services du mari.	39	6	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
75	*Idem.*	27	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	31	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	40	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	32	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	26	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	31	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	39	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	34	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	27	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	32	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Le mari péri au service.	22	2	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
118	CADIOU (Marie-Anne), veuve de LAGATU (Étienne-Marie).	Charpentier à 38^f 40^c	26 juillet 1795.	Brest.	Brest.
119	3 enfants : Allain-Auguste......	....	20 mars 1828.	....	....
120	Émilie-Félicie......	....	17 avril 1831.		
121	Louis-Augustin.....	....	20 juillet 1836.		
122	QUÉMÉNEUR (Marie-Renée), v[e] de PERRON (Jean-François).	Ouvrier calfat à 38^f 40^c.	10 janv. 1793.	Lambézellec.	Brest.
123	SALAUN (Marie-Louise), veuve de PERROT (Hugues).	Gardien de nuit à 33^f	5 mars 1789.	S[t]-Renan.	*Idem.*
124	LE GALL (Catherine), veuve de LE GALL (Claude-Mathieu).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	1[er] juin 1797.	Plougastel.	*Idem.*
125	NICOL (Marie-Jacquette), veuve de LE MOAL (Tanguy).	Ouvrier voilier à 38^f 40^c.	3 mars 1792.	Lambézellec.	*Idem.*
126	BRELIVET (Marie-Anne), veuve de LE GOFF (Claude).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	24 avril 1773.	Guipavas.	*Idem.*
127	MAREC (Marie-Jacquette), veuve de GATÉ (Michel-François).	Matelot à 27 fr.	21 mars 1784.	Lambézellec.	*Idem.*
128	JOURDAIN (Marie-Marguerite), veuve de LAINÉ (Pierre).	Aide canonnier à 45^f	18 mai 1785.	Brest.	*Idem.*
129	HUITON (Marie-Françoise), veuve de LONGIN (Claude).	Contre-maître calfat à 55^f 20^c.	1[er] août 1766.	S[t]-Pierre Quilbignon.	*Idem.*
130	LEQUILLEC (Marguerite), veuve de CLÉMENT (Gilbert-René).	Maître chaudronnier à 54 fr.	23 déc. 1779.	L'Enrivain.	*Idem.*
131	LE BIHAN (Marguerite), veuve de MORVAN (Yves).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	3 janv. 1781.	Plouzané.	*Idem.*
132	RONOU (Marguerite), veuve de GOULHAN (Corentin).	Chaloupier de touage à 33^f 60^c	17 juin 1794.	Plougastel.	*Idem.*
133	RICHARD (Françoise), veuve de LE BEQ (Guillaume).	Chaloupier à 33^f 60^c.	27 juillet 1777.	Guiler.	*Idem.*
134	BOUSSUGE (Marie), veuve de NIVET (Antoine).	Commis extraordinaire de la marine.	19 juin 1764.	Saint-Floret	*Idem.*
135	SIMON (Marie-Françoise), veuve de ROUSIC (Jean).	Matelot à 27 fr.	13 juillet 1776.	Commana.	*Idem.*
136	PORSIER (Marie), veuve de DESNOST (Louis-Denis).	Chaloupier.	17 oct. 1782.	Plouescat.	*Idem.*
137	TEILLARD (Julienne-Jeanne-Yvonne-Noële), v[e] de SERVEL (Guillaume).	Contre-maître.	24 déc. 1771.	Pleurtuit.	*Idem.*
138	LHOSTIS (Jeanne), veuve de BRETON (Hamon).	Cap de journaliers.	28 mai 1764.	Plourin.	*Idem.*

...ment.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Ancienneté des services du mari.	30	11	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Le mari péri au service.	22	4	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	1er juin 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	7 nov. 1836.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	14 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	28 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	29 janv. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	19 fév. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	11 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	11 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	12 avril 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	7 mai 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	9 mai 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	16 juin 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	29 mars 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	2 juillet 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.	
			Dates.	Lieux.
139	LEHIR (Marie-Jeanne), veuve de LE SCORNET (Jacques).	Ouvrier ajusteur à 38f 40c.	21 oct. 1775.	Brest.
140	PORCHEL (Marguerite), veuve de MORVAN (François-Tanguy).	Gardien de quai à 33f	27 déc. 1771.	Goueznou.
141	MARSIN (Olympe-Mélanie-Forestine), orpheline de MARSIN (Guillaume).	Aide contre-maître calfat à 43f 20c.	24 déc. 1827.	Brest.
142	BAUCHEUR (Marie-Élisabeth), vᵉ de LE DUFF (Gabriel-Marie)	Quartier-maître à 36f	16 juillet 1795.	Porspoder.
143	1 enfant : Marie-Gabrielle......	....	18 nov. 1833.	....
144	LELOUET (Marie-Anne), veuve de LE SEVEN (Jean-Marie).	Quartier-maître à 45f	7 juillet 1796.	Ouessant.
145	NICOLAS (Marie-Françoise-Perrine), veuve de KERBAOL (Allain-Marie).	Charpentier à 33f 60c	27 juillet 1794.	Lesneven.
146	SAUVAGEUR (Rénée-Prigente), vᵉ de BOUSSO (Guillaume).	Maître voilier à 72 fr.	22 nov. 1764.	Brest.
147	PODEUR (Marie-Anne), veuve de BIZIEN (Yves).	Deuxième maître d'équipage.	22 sept. 1754.	Ploumogue
148	LE GALL (Marie-Jacquette), vᵉ de PERVÈS (François-Marie).	Aide canonnier.	18 avril 1754.	Ouessant.
149	LEHIR (Marie-Anne), veuve de QUIVORON (Vincent-Marie).	Chef de timonerie.	16 nov. 1782.	Porspoder.
150	CADALEN (Marie-Vincente), vᵉ de SALAUN (Claude-Gabriel).	Deuxième maître d'équipage.	4 août 1783.	*Idem.*
151	BON (Marie-Marthe), veuve de COLIN (François-Michel).	Aide canonnier à 45f	10 juin 1773.	Ouessant.
152	CLOATRE (Marie-Jeanne), veuve de GLORIA (Claude).	Ouvrier charpentier.	3 déc. 1771.	Larret.
153	HAMET (Louise-Marguerite), vᵉ de MARCADÉ (Jean-Louis).	Matelot à 30 fr.	8 mars 1758.	Plerin.
154	HEDON (Marguerite-Jeanne), veuve de MARTIN (Mathurin).	Quartier-maître à 42f	25 nov. 1796.	La Meaugo
155	RICHARD (Marie-Anne), veuve de CHARMOY (Laurent).	Aide pilote à 28 fr.	29 nov. 1779.	Étables.
156	GUYOMARD (Marie-Angélique), veuve de LE CROISEY (Louis).	Quartier-maître de timonerie à 36f.	21 fév. 1762.	Saint-Quay
157	MALBERT (Geneviève-Guillemette), vᵉ de DELDEVETTE (Aimé).	Contre-maître à 51 fr.	29 avril 1778.	*Idem.*
158	GUIZIOU (Françoise-Jeanne), vᵉ de GLAU (Philippe-François).	Quartier-maître à 45f	23 janv. 1784.	*Idem.*
159	LENÔTRE (Anne-Marie), veuve de PERRIN (Yves).	Matelot.	28 janv. 1797.	Plerneuf.

…mi	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Le mari demi-soldier.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791.	22 juin 1837.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	18 juillet 1837.	*Idem.*
50	Le père demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	30 mars 1837.	*Idem.* Secours temporair[e] jusqu'à l'âge de 14 ans ac[complis].
50	Ancienneté des services du mari.	26	1	″	*Idem.*	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
11	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5	Ancienneté des services du mari.	25	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8	*Idem.*	32	7	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5	Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	25 mars 1837.	*Idem.*
0	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	11 janv. 1837.	*Idem.*
8	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	23 avril 1837.	*Idem.*
0	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	24 fév. 1837.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	27 oct. 1836.	*Idem.*
5	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	22 sept. 1837.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	28 sept. 1836.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	25 nov. 1836.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	2 mars 1837.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	20 oct. 1836.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	16 mars 1837.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	5 juin 1837.	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	28 janv. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
160	PLESSIX (Françoise-Jacquemine), vᵉ de PICARD (Jean-Jacques).	Enseigne de vaisseau provisoire.	1ᵉʳ mai 1773.	Plevenon.	Sᵗ-Brieu
161	LE JONCOURS (Marie-Jeanne), vᵉ de MAHÉ (François-Joseph).	Maître de timonerie.	5 février 1775.	Paule.	*Idem.*
162	HAINS (Marie-Françoise), veuve de BOIR (Jean-Louis).	Matelot à 30 fr.	25 avril 1767.	Saint-Quay.	*Idem.*
163	COUPLAN (Anne-Marie), orpheline de COUPLAN (Jean-Louis).	*Idem* à 27 fr.	1ᵉʳ fév. 1831.	Plourhan.	*Idem.*
164	ROULLET (Marie-Jeanne), veuve de TOULLIC (Charles).	Quartier-maître à 45ᶠ	21 nov. 1767.	Paimpol.	Paimpol
165	LE BER (Anne), veuve de JOSSE (Julien).	Matelot à 30 fr.	25 janv. 1784.	Plouha.	*Idem.*
166	LE GALL (Marie-Josèphe), veuve de MORICE (Gilles).	*Idem* à 27 fr.	18 mars 1779.	Bréhat.	*Idem.*
167	ROLLAND (Françoise), veuve de LE BRUN (Gilles).	Quartier-maître à 36ᶠ	9 janvier 1766.	Yvias.	*Idem.*
168	GUILLOUZER (Marie-Jeanne), veuve de HERVÉ (François).	Matelot à 27 fr.	22 fév. 1784.	Perros.	Morlaix
169	LEGALL (Jeanne), vᵉ de PELLE-DESFORGES (Jean-René-Marie).	Aspirant de 1ʳᵉ classe.	17 avril 1773.	Pestivien.	*Idem.*
170	LE GUEN (Marie), veuve de DERRIEN (Henri).	Matelot à 30 fr.	1ᵉʳ fév. 1790.	Plouégat Guerrand.	*Idem.*
171	TROADEC (Catherine), veuve de LE COAT (Guillaume).	*Idem.*	16 fév. 1784.	Plouézoch.	*Idem.*
172	QUÉMÉNER (Marie-Louise), veuve de FLOCH (Nicolas).	Aide canonnier à 42ᶠ	24 fév. 1780.	Roscoff.	*Idem.*
173	MONFORT (Marie-Anne-Françoise), veuve de PENCALET (Jean-François).	Matelot à 27 fr.	7 nov. 1791.	Concarneau.	Quimpe
174	1 enfant : Jean-René.........	....	2 déc. 1828.	....	......
175	HIRIART (Gracieuse), veuve de DUFOUR (Étienne).	Chef de timonerie à 60 fr.	16 fév. 1768.	Espelette.	Quimpe
176	LE BRUN (Catherine), veuve de KERLIDOU (Hervé).	Charpentier.	26 janv. 1770.	Plobannalec	*Idem.*
177	FLATRÈS (Marie-Jeanne-Marguerite), vᵉ de LEFRIAND (Herlé).	Matelot.	18 juillet 1798.	Tregourez.	*Idem.*
178	URCUN (Anne), veuve de CONTEL (Jean).	Matelot à 30 fr.	23 nov. 1764.	Audierne.	*Idem.*
					SUP
179	DESLANDES (Noël).....	Deuxième maître d'équipage.	22 mai 1772.	Brest.	Brest

MONTANT.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Le mari demi-soldier.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	29 sept. 1836.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	6 déc. 1836.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	13 sept. 1837.	*Idem.*
40	La mère pensionnée.	"	"	"	*Idem.*	1er sept. 1837.	*Idem.* Secours temporair jusqu'à l'âge de 14 ans ac complis.
75	Ancienneté des services du mari.	25	"	11	*Idem.*	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
60	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	28 déc. 1836.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	17 fév. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	1er avril 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	27	1	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
90	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	2 sept. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	17 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	14 juin 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	23 janv. 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	25	4	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	7 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	14 avril 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	17 avril 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	17 fév. 1837.	*Idem.*

ENTS.

72	**Ayant atteint sa 65e année.**	"	"	"	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	**1er janv. 1838.**	***Idem.*** **Supplément à sa demi-solde de 216 fr.**

5.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.	
			Dates.	Lieux.
180	MASSOT (Joseph).......	Matelot à 27 fr.	1er janv. 1772.	Chinon.
181	LE PONTOIS (Antoine-Michel).	Chef de timonerie à 81 fr.	29 sept. 1772.	Agon.
182	COATENÉA (Jean-Joseph-Marie).	Quartier-maître à 42f	26 janv. 1772.	Laudunvès.
183	CLOAREC (François).....	Charpentier à 31f 20c	9 nov. 1772.	Gouesnou.
184	MEVEL (René)..........	Boulanger à 36 fr.	7 déc. 1772.	Guipavas.
185	MORIO (Yves)..........	Charpentier à 31f 20c	2 août 1772.	Hanvec.
186	JOSSE (Dominique)......	*Idem* à 38f 40c.	1er mai 1772.	Grâce.
187	BOULIC (Yves)..........	Cordier à 38f 40c	17 janv. 1772.	Bohars.
188	MALGORN (Pierre-Baptiste).	Charpentier à 38f 40c	7 mars 1772.	Ouessant.
189	PERRIEN (Guillaume)...	Journalier à 28f 80c	10 fév. 1772.	Plougrescant.
190	LE DENN (Gervais).....	Charpentier à 38f 40c	2 janvier 1772.	Brouessou.
191	CAMUS (Hervé)........	Calfat à 38f 40c	15 juin 1772.	Lambézellec.
192	LE SCORNET (Jacques)..	Ajusteur à 38f 40c	2 juillet 1772.	Plouigneau.
193	KERDRAON (Joseph)....	Gardien volant à 42 fr.	20 avril 1772.	Plougastel.
194	CASTEL (François-Marie).	Contre-maître tonnelier à 48 fr.	20 août 1772.	Brest.
195	CREN (Guillaume-Marie).	Matelot à 30 fr.	20 juin 1772.	Porspoder.
196	BARBIER (François)....	Boulanger à 36 fr.	28 avril 1772.	Guipavas.
197	NICOL (Gabriel)........	Cordier à 38f 40c.	1er avril 1772.	Lambézellec.
198	FAVREAU (Gabriel-Pierre) dit FAVROT.	Tailleur de pierres à 72 fr.	4 juin 1772.	Saint-Gilles.
199	PROVOST (François-Marie).	Matelot à 30 fr.	9 mars 1772.	Camaret.
200	GUEDES (Étienne)......	Gardien de vaisseau à 36 fr.	30 juin 1772.	Plougastel.

OTITE.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
201	LE GALL (Louis).......	Matelot au commerce.	31 mars 1772.	Kermorch.
202	COURTÈS (Yves).......	Calfat à 38f 40c.	10 oct. 1772.	Plouzanné.
203	LE BORGN (Jacques)....	Ajusteur à 33f 60c.	7 juin 1772.	Plouguin.
204	ROUMP (Jean) dit ROMP.	Charpentier à 36 fr.	7 oct. 1772.	Lambézel-lec.
205	LE BÉON (Laurent).....	Calfat à 38f 40c.	13 janv. 1772.	St-Pierre-Quilbignon
206	FAUDIL (Pierre-Marie)..	Perceur à 38f 40c.	26 avril 1772.	*Idem.*
207	GOURMELON (François-Marie).	Charpentier à 38f 40c	4 avril 1772.	Quimerch.
208	BORVEAU (Laurent).....	Contre-maître calfat.	20 mars 1772.	Roscanvel.
209	LE COMTE (Julien).....	Quartier-maître.	27 août 1772.	Étables.
210	BOISARD (Célestin-Joseph).	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	23 sept. 1772.	*Idem.*
211	COZIC (Julien)........	Maître d'équipage à 81 fr.	9 mars 1772.	*Idem.*
212	LE BRETON (Guillaume).	Deuxième chef de timonerie à 48f.	24 déc. 1772.	Saint-Quay
213	RENAULT (Julien-Pierre-François).	Matelot à 30 fr.	19 avril 1772.	Erquy.
214	ROUAUD (François-Mathurin).	*Idem.*	28 sept. 1772.	Plérin.
215	MORDELET (François-Louis).	Quartier-maître à 39f	7 sept. 1772.	Pordic.
216	GOUYET (René-Jacques).	Matelot à 27 fr.	13 sept. 1772.	*Idem.*
217	MINIER (Louis-Pierre)...	Aide canonnier à 39f	14 juillet 1772.	*Idem.*
218	RICHOMME (Jean-Marie).	Quartier-maître à 36f	23 sept. 1772.	*Idem.*
219	LE PROVOT (François-Jean).	Matelot à 30 fr.	1er mai 1772.	Plerin.
220	LE SAGE (Jacques-Mathurin).	Contre-maître à 54f.	26 avril 1772.	Pléneuf.
221	HAMON (Yves)........	Matelot à 24 fr.	9 février 1772.	Kérity.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.	
			Dates.	Lieux.
222	ALLAINGUILLAUME (Joseph-Pierre).	Matelot à 30 fr.	13 mars 1772.	Bréhat.
223	LE DÉAN (Yves) (cadet).	Mousse à 7f 50c.	11 janv. 1772.	Plouguiel.
224	JACQ (François)	Quartier-maître de manœuvre à 39f.	10 juillet 1772.	Plounez.
225	QUINIOU (Jean)........	Matelot.	23 août 1772.	Trébeurden.
226	PERON (Guillaume-Bernard).	Quartier-maître à 42f	28 juillet 1772.	Roscoff.
227	HÉROU (Michel)	Matelot à 27 fr.	27 nov. 1772.	Granville.
228	ROUX (Jean)	*Idem.*	25 juillet 1772.	Taulé.
229	CABON (Hervé)	*Idem* à 24 fr.	25 fév. 1772.	Locquirec.
230	LE CLOAREC (Pierre-Luc).	*Idem* à 30 fr.	1er sept. 1772.	Plouguer.
231	LE GARS (Alain-Gabriel-Marie).	Matelot timonnier.	19 juillet 1772.	L'Ile Tudy.
232	KERVAREC (Hervé)......	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	23 avril 1772.	Poullan.
233	LE MOENNER (Jean)....	Matelot à 30 fr.	21 mars 1772.	Plogonnec.
234	URVOIS (Alexandre-Marie).	*Idem.*	25 mars 1772.	Audierne.
235	TRÉGUIER (Joseph).....	Aide voilier à 36 fr.	30 mars 1772.	Lorient.
236	LENIVEZ (Étienne-Marie).	Matelot à 30.	20 nov. 1772.	Concarneau.

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de vingt mille soixante-se ci...

	dont 61 pensions dites *demi-soldes*, montant à............	9,192f
	78 pensions de veuves et d'orphelins...............	5,763
	58 suppléments	4,176
	39 traitements d'enfants.......................	936
236	TOTAL ÉGAL...............	20,067

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des co

Signé ROSAMEL.

…mé.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle 23 janvier 1838. Supplém… à sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine des colonies,*

Signé ROSAMEL.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'a

ARRONI

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
				PEN
1	BARTHELEMY (Félix)....	Ouvrier aux gournables à 38f 40c.	19 mai 1786.	La Valette.
2	LOUGNE (François-Boniface).	Aide timonier à 33 fr.	3 sept. 1779.	Toulon.
3	GRANELLO (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	17 oct. 1784.	Sainte-Marguerite (*duché de Gênes*).
4	REINOARD (Jacques-Maure).	Ouvrier perceur à 43f 20c.	14 janv. 1775.	Toulon.
5	CONDREILLIER (Jean-Louis).	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	22 juin 1786.	Solliès-Pont.
6	CALONICI (Mathieu).....	Matelot à 24 fr.	25 nov. 1787.	Bonifacio.
7	GRÉGOIRE (Pierre-André).	Ouvrier perçeur à 38f 40c.	16 mars 1785.	Toulon.
8	DEIDIER (Pierre-Martin).	Scieur de long à 38f 40c.	11 nov. 1786.	La Seyne.
9	SOUCHE (Pierre-Jacques).	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 30 francs.	8 août 1787.	Cuers.
10	GAYDE (Pierre-Victor)...	Matelot à 27 fr.	13 avril 1781.	Toulon.
11	SCHIALTINO (Jacques-Marie).	*Idem* à 30 fr.	13 juill. 1786.	Saint-Jacques-de-Corté (*duché de Gênes*).
12	BORRELLY (Jean-François-Xavier).	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 90 francs.	9 fév. 1784.	Toulon.
13	CHARDON (Christophe)...	Ouvrier calfat à 38f 40c.	16 sept. 1777.	Jargeau.
14	LAURE (Jean-Baptiste-Vincent).	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	16 sept. 1785.	St-Tropez.
15	LARUE (Pierre).........	Ouvrier voilier à 38f 40c.	15 déc. 1780.	Marignac.
16	BRÉMOND (Jean-Laurent).	Ouvrier poulieur à 38f 40c.	30 avril 1777.	Marseille.
17	ARTIGUE (Jean-François).	Boulanger à 43f 20c.	6 avril 1779.	Le Revest.
18	HUMBERT (Claude-Augustin).	Ouvrier maçon à 54 fr.	4 fév. 1773.	Poligny.

du 13 Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 juillet 1838.)

…LON.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
…EMI-SOLDES.							
150f	Ancienneté de services.	29	6	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
120	*Idem.*	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	"	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	45	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	32	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	35	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	28	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
270	*Idem.*	25	"	4	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	36	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	29	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	28	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	36	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMI
			Dates.	Lieux.	
19	JEAN (Joseph-Jean).....	Ouvrier perçeur à 38f 40c.	16 juill. 1782.	Regusse.	Tou
20	GUEIT (Jean-Baptiste-Louis).	Matelot à 27 fr.	30 sept. 1787.	La Valette.	Ide
21	LIEUTAUD (Louis-Charles)	Maître de manœuvre à 81 fr.	25 août 1787.	Toulon.	Ide
22	TOLLON (Jacques-Louis).	Journalier au magasin général à 38f 40c.	6 janv. 1762.	Pignans.	Ide
23	BONAUD (Charles-François)	Ouvrier tonnelier à 38f 40c.	13 déc. 1766.	Toulon.	Ide
24	DENANS (François)......	Maître charpentier à 72 fr.	22 avril 1765.	La Seyne.	Ide
25	CADASSUS (Louis)......	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	10 mars 1785.	Bages.	Narbo
26	ICHÉ (François)........	*Idem* à 42 fr.	25 fév. 1771.	Gruissan.	Ide
27	BOUISSIÈRE (Jean)......	Matelot à 30 fr.	26 août 1779.	*Idem.*	Ide
28	BONNOT (Joseph).......	*Idem* à 27 fr.	8 déc. 1780.	*Idem.*	Ide
29	BENAS (Just-Étienne)...	*Idem.*	3 août 1784.	*Idem.*	Ide
30	BLANC (Bernard).......	Matelot à 24 fr.	22 juill. 1787.	*Idem.*	Ide
31	NICOLAS (Pierre).......	Quartier-maître canonnier à 42f.	4 mai 1787.	Les Martigues.	Ide
32	CHEVALIER (Guillaume).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 24 francs.	1er oct. 1751.	Sigean.	Ide
33	DUPY (Guillaume-Étienne).	Deuxième maître de manœuvre à 69f.	2 août 1769.	Agde.	Ag
34	1 enfant : Gabriel-Fortuné.....	....	6 juin 1831.	....	.....
35	BENOIT (Jean-Hilaire)...	Deuxième chef de timonerie à 48f.	26 août 1771.	Agde.	Ag
36	VIVES (Jacques-Maxence).	Matelot à 27 fr.	31 mai 1771.	*Idem.*	Ide
37	MONTAGNIER (Antoine-Michel-Laurent).	Matelot au commerce.	7 nov. 1768.	*Idem.*	Ide
38	CANNAC (Gabriel-Sever-Marie).	Matelot à 24 fr.	8 mai 1780.	*Idem.*	Ide
39	TISSÈGRE (Jean)........	Ouvrier calfat à 38f 40c.	8 avril 1784.	*Idem.*	Ide

nni.	MOTIFS de la pension.	DURÉES des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de services.	25	9	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
120	*Idem.*	26	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	29	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
122	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
122	*Idem.*	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
188	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
92	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Idem.	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	"	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
68	*Idem.*	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
88	*Idem.*	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
21	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
22	Ancienneté de services.	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90	*Idem.*	26	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
66	*Idem.*	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMIC
40	JOUVE (Jean)	Ouvrier calfat à 38f 40c.	1er fév. 1781.	Agde.	Agd
41	LANTÉRI (Bernard).....	Aide timonier à 48f.	28 déc. 1758.	Briga. (*comté de Nice*).	*Ide*
42	RAMONE (Joseph-Honoré-Michel).	Aide canonnier à 36f.	23 janv. 1785.	Collioure.	Port-Ve (Agd
43	MARTIN (Jean-François)..	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	24 mai 1778.	Bages.	*Ide*
44	RICHARD (Pierre).......	Matelot à 30f.	21 janv. 1777.	Cette.	Cett
45	VENTRE (Antoine-André).	Matelot à 27f.	29 nov. 1781.	*Idem.*	*Ide*
46	PINIARD (Antoine)......	Contre-maître de manœuvre à 41f 91c.	11 déc. 1786.	Arles.	Arl
47	1 enfant : Marie............	....	18 fév. 1830.	....	.....
48	BERNARD (Jean).......	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	28 janv. 1787.	Arles.	Arle
49	MAXIMIN (Jean)........	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 30f.	14 juillet 1777.	*Idem.*	*Ide*
50	BLANC (Jean-Joseph-Clair)	Matelot à 30f.	2 janv. 1786.	La Ciotat.	*Ide*
51	2 enfants : Thérèse-Marie	....	9 déc. 1829.	....	.....
52	Césaire-Joseph.....	....	12 sept. 1831.		
53	OLIVIER (Jacques)......	Matelot à 30f.	28 juin 1787.	Arles.	Arl
54	JULIEN (Jean).........	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 30f.	8 sept. 1787.	*Idem.*	*Ide*
55	BRET (Jean)...........	Matelot à 27f.	19 juillet 1783.	*Idem.*	*Ide*
56	GINOUX (Pierre)........	*Idem.*	20 nov. 1786.	*Idem.*	*Ide*
57	BENOIT (Jean)..........	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27f.	17 déc. 1786.	*Idem.*	*Ide*
58	COMBE (Louis)..........	*Idem.*	22 sept. 1787.	*Idem.*	*Ide*
59	REY (Martin)...........	Matelot à 24f.	3 juillet 1778.	*Idem.*	*Ide*

...ANT.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIO...
50	Ancienneté de services.	26	2	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision minist... du 23 janvier ...
22	*Idem.*	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	*Idem.*
0	*Idem.*	26	10	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
0	*Idem.*	25	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté de services.	35	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté de services.	27	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	25	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	27	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	27	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	26	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILI
AURRAN (Elzéard-Trophaine).	Matelot à 24f.	29 déc. 1787.	Arles	Arles.
LILLAMAN (Jean).......	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 21f.	3 mars 1787.	*Idem.*	*Idem.*
VÉRAN (Jean-Joseph)....	Matelot à 30f.	26 nov. 1786.	Martigues.	Martigue
RIVIERE (François-Pierre).	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 24f.	28 juin 1787.	*Idem.*	*Idem.*
POITEVIN (Joseph-Bernard).	*Idem* de 66f.	2 sept. 1770.	Sijean.	Marseille
LAUGIER (Jean-Louis)....	*Idem* de 39f.	27 oct. 1777.	Saint-Tropez.	*Idem.*
TAPAN (Étienne-Alexandre-Joseph).	*Idem* de 36f.	18 mars 1786.	La Ciotat.	*Idem.*
2 enfants : Marie-Élisabeth....	....	24 nov. 1829.	....	....
Cécile-Gertrude....	....	15 nov. 1834.		
BUS (Joseph-Antoine-Marie).	Deuxième maître de manœuvre à 60f.	22 oct. 1782.	Nice (*Sardaigne*)	Marseille
2 enfants : Joseph-Antoine-Marie-Jérôme.	....	22 fév. 1836.	....	....
Jean-Baptiste-Clément.	....	3 juillet 1837.		
GAZAN (Esprit-François)..	Matelot à 30f.	2 mars 1787.	Cannes.	Marseille
PALMARO (Michel-Ange)..	*Idem.*	11 nov. 1784.	Menton (*principauté de Monaco*).	*Idem.*
FARAUT (Jean-Pierre)....	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 36f.	12 sept. 1782.	Nice (*Sardaigne*)	*Idem.*
2 enfants : Étienne-Bienvenu...	....	5 juin 1832.	....	....
Pauline-Antoinette..	....	24 janv. 1830.		
DUCLOT (Léon-Paul).....	Maître de timonerie à 66f.	21 oct. 1779.	Marseille.	Marseille
CAPURO (Jean-Baptiste)..	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	24 janv. 1779.	Recco (*État de Gênes*).	*Idem.*
GIBERT (Jean-Baptiste)...	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27f.	7 sept. 1786.	Gruissan.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96	Ancienneté de services.	25	4	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
96	*Idem.*	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
288	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	"	17	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	27	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	29	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	Ancienneté de services.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
80	DELUY (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	3 nov. 1776.	Marseille.
	CORSACH (Charles)....	Maître d'équipage à 100 fr.	....	....
81	1 enfant: Suzanne-Anne Malachie.	....	5 nov. 1830.	....
82	BOUCHÉ (Michel-Hercule).	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 30 fr.	17 sept. 1787.	Cannes.
83	ROUDEN (Laurent)....	Deuxième maître de timonerie à 69 fr.	11 mars 1787.	La Ciotat.
84	1 enfant: Eugénie-Françoise-Magdelaine.	....	30 juin 1833.	....
85	GRAPAR (Sauveur)....	Matelot à 30 fr.	12 mars 1787.	La Ciotat.
86	GIRAUD (Simon)......	Commis extraordinaire de la marine à 1,200f.	16 fév. 1774.	Salon.
87	REBOUL (Laurent-Michel-Jacques).	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 48 fr.	29 sep. 1780.	Toulon.
88	DURAND (Jean-Jacques-Marie).	*Idem* de 60 fr.	12 avril 1778.	Cassis.
89	SIMIAN (Jean-Joseph)..	*Idem* de 30 fr.	2 nov. 1787.	*Idem.*
90	ROUBAUD (Blaise-Xavier).	Matelot à 30 fr.	11 fév. 1781.	*Idem.*
91	ROUBAUD (Charles-Benoit-Pelegrin).	*Idem* à 27 fr.	20 mars 1784.	La Ciotat.
92	2 enfants: Victoire-Françoise	....	12 juin 1829.	....
93	Marie-Françoise..	....	16 mars 1834.	
94	ARGIELAS (Jean-Joseph)	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 100 fr. pendant moins de deux ans.	27 nov. 1787.	La Ciotat.
95	LANTELME (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	20 sept. 1778.	La Penne.
96	TAPAN (Jacques-Joseph-Benoit).	Aide timonier à 45 fr.	21 mars 1784.	La Ciotat.
97	BLANC (Just-François-Marie).	Matelot à 30 fr.	29 mars 1787.	Ceyreste.
98	CUZIN (Augustin-Bruno)	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 125 fr.	6 oct. 1787.	La Ciotat.
99	QUIGUIZOLE (Honoré-Joseph).	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27 fr.	16 fév. 1787.	*Idem.*

ONTÉ	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	25	//	28	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
36	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
116	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	25	//	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
00	*Idem.*	26	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
80	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16	Ancienneté de services.	26	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	26	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
100	CHARBONNIER (Louis)..	Matelot à 30 fr.	23 janv. 1787.	La Ciotat.
101	1 enfant: Anne-Marine.....	....	16 juin 1830.	....
102	BAVASTRO (Jean-Baptiste).	Maître charpentier à 68 fr.	20 déc. 1783.	Bastia.
103	2 enfants: Sauveur-Nérée-Marius.	....	16 juin 1830.	....
104	Louis-Jean-Baptiste.	....	5 déc. 1832.	
105	BOYER (Jean-Joseph)..	Maître voilier à 72 fr.	5 nov. 1769.	Sixfours.
106	POURQUIER (Joseph-Joachim).	Deuxième maître calfat à 60 fr.	24 sept. 1775.	La Seyne.
107	PINATEL (André).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 f.	28 nov. 1787.	Marseille.
108	2 enfants: Marie-Joséphine..	....	1er juillet 1833.	....
109	Louis-Antoine...	....	31 mai 1836.	
110	NÈGRE (Jean-Baptiste).	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	11 sept. 1775.	St-Nazaire.
111	BRUN (Balthasard)....	Matelot à 27 fr.	30 janv. 1780.	Annot.
112	BAUDOUVIN (François-Bernard).	*Idem* à 30 fr.	24 nov. 1787.	Bandol.
113	BLANCARD (Joseph-Honoré-Philippe).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	7 avril 1785.	St-Nazaire.
114	BOURGUIGNON (Jean-Joseph).	*Idem.*	4 mai 1785.	La Seyne.
115	1 enfant: Jacques-Hyacinthe-Honorat.	....	18 juin 1823.	....
116	RAVEL (Jean-Félix)...	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	19 fév. 1787.	La Seyne.
117	MARTINENQ (Joseph-Marie).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	2 fév. 1770.	*Idem.*
118	VACHE (Joseph-Antoine)	Deuxième maître de manœuvre à 60 f.	9 déc. 1787.	St-Tropez.
119	1 enfant: Marie-Léocine...	....	4 oct. 1834.	....

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120	Ancienneté de services.	26	4	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	Ancienneté de services.	25	"	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
288	Ancienneté de services.	34	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	29	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	30	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	42	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
120	BONNAUD (Louis-Béninin).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 33 fr.	10 déc. 1787.	St-Tropez.	St-Trope
121	2 enfants : Joséphine-Rose.....	....	11 mars 1828.	....	....
122	Cécile...........	....	29 sept. 1834.		
123	AUGIAS (Jean-Joseph)...	Matelot à 27 fr.	6 mai 1787.	St-Tropez.	St-Trope
124	2 enfants : Marie-Honorine-Julienne.	....	16 fév. 1832.	....	....
125	Étienne-Marius-Victor.	....	21 juillet 1835.		
126	AUZIÈRE (Jean-Antoine).	Aide canonnier à 36 fr.	2 avril 1787.	St-Tropez.	St-Trop
127	MIREUR (Louis-Tropez)..	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	14 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
128	PASCAL (Joseph-Joachim).	*Idem* de 90 fr.	19 mars 1774.	*Idem.*	*Idem.*
129	RANGUIN (Pierre-Joseph).	*Idem* de 54 fr.	18 sept. 1787.	Antibes.	Antibe
130	FERRIER (Henri).......	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	25 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
131	BICHO (Michel)........	Matelot à 27 fr.	15 avril 1775.	*Idem.*	*Idem.*
132	PLAUCHEUR (Antoine)...	*Idem* à 18 fr.	22 mars 1769.	*Idem.*	*Idem*
133	GARBE (Augustin)......	Matelot au commerce.	1er fév. 1782.	*Idem.*	*Idem*
	ROSTAN (Louis-René)....	Quartier-maître à 45f	....	....	*Idem*
134	1 enfant : Jean-François......	....	31 janv. 1837.	....	......
135	BERNARD (Jérôme)......	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 50 fr.	20 oct. 1784.	Cannes.	Antib
136	TRAVERSO (Augustin)...	Matelot à 30 fr.	27 janv. 1780.	Sestri-Ponente (*États de Gênes.*)	*Idem*
137	AUTRAN (François).....	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	4 fév. 1787.	Cannes.	*Idem*
138	1 enfant : Claire.............	....	8 fév. 1833.	....	......
139	JULIEN (Honoré).......	Matelot à 27 fr.	22 sept. 1785.	Cannes.	Antib

…ONTANT.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	25	3	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	27	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	28	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
270	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	27	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	"	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
198	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
126	Ancienneté de services.	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE.
140	PRAT (Nicolas).........	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	20 déc. 1787.	Cannes.	Antibes.
141	1 enfant : Nicolas...........	....	12 janv. 1835.	....	....
142	BESSON (Pierre).........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 45 fr.	27 avril 1787.	Châteauneuf	Antibes.
143	VALERJ (Antoine-Laurent).	Matelot à 21 fr.	10 août 1787.	Bastia.	Bastia.
144	BERTOCCI (Antoine-Dominique).	*Idem* à 30 fr.	7 mai 1786.	*Idem.*	*Idem.*
145	2 enfants : Blaise..............	....	9 février 1830.	....	....
146	François...........	....	13 avril 1833.		
147	POGGI (Hyacinthe-Pâris).	Matelot à 30 fr.	12 fév. 1786.	St-Florent.	Bastia.
148	3 enfants : Marie-Dominique....	....	6 sept. 1829.	....	....
149	Sauveur-Pascal.....	....	19 mai 1832.		
150	Augustin-Pierre....	....	29 août 1835.		
151	COLLARI (Mathieu).....	Matelot à 27 fr.	19 déc. 1782.	Bastia.	Bastia.
152	GABRIELLI (Dominique-François).	*Idem* à 30 fr.	17 avril 1782.	*Idem.*	*Idem.*
153	CERVONI (Jean-André)...	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	21 nov. 1771.	Luri.	*Idem.*
154	PAOLI (Antoine)........	Matelot à 24 fr.	5 avril 1764.	Tomino.	*Idem.*
155	FRANCIONI (Jean).......	*Idem* à 30 fr.	25 mai 1787.	Cagnano.	*Idem.*
156	2 enfants : Paul..............	....	18 sept. 1832.	....	....
157	Marie-Antoinette...	....	30 nov. 1835.		
158	MARCANTETTI (Antoine).	Guetteur de sémaphore à 50f.	12 juin 1774.	Canari.	Bastia.

PENSIONS DE VEUV

159	BRÉMOND (Marie-Gabrielle), veuve de GARNIER (Antoine Victor).	Ouvrier calfat à 38f 40c.	22 mars 1797.	Brignols.	Toulon.

…tité.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	25	10	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	28	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	25	//	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
…T D'ORPHELINS.							
75	Ancienneté des services du mari.	30	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI[LES]
160	AUDIFFREN (Thérèse), veuve de JAQUOT (Gabriel).	Gardien portier à 50 fr.	27 nov. 1769.	Bandol.	Toulo[n]
161	FERRAT (Thérèse-Mélanie), veuve de GASTAUD (Pierre-Hyacinthe-Louis).	Contre-maître menuisier à 60 fr.	1er juill. 1784.	Toulon.	Idem
162	ICARD (Rose-Ursule), veuve de MARIN (Jean-François).	Boulanger à 36 fr.	4 mars 1768.	Marseille.	Idem
163	DOZE (Marie-Claire), veuve de FEYTAUD (Antoine).	Ouvrier forgeron à 38f 40c.	12 nov. 1785.	Toulon.	Idem
164	2 enfants : Pauline-Joséphine...	....	7 avril 1829.	....	......
165	François-Joseph.....	....	29 janv. 1835.		
166	DAVIN (Marie-Claire-Julie), veuve de AIGUIER (François-Thomas).	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	20 déc. 1794.	Sixfours.	Toulo[n]
167	GANSIN (Rose-Marie), veuve de GIRAUD (Jean-Pierre).	Aide menuisier à 43f 20c.	24 janv. 1794.	Lorgues.	Idem
168	1 enfant : Claude-François-Charles.	....	8 nov. 1829.	....	......
169	QUEYREL (Marie-Henriette), ve de REBOUL (Joseph-Marie-Léon-Albert).	Gardien de bureau à 39f.	25 nov. 1797.	Toulon.	Toulo[n]
170	ROUX (Marie-Anne), veuve de BORME (Honoré).	Aide canonnier à 42f.	1er mars 1783.	*Idem.*	Idem
171	SOLLEILLET (Marie-Pélagie), veuve de AMIEL (Joseph-Barthelemy-Hyacinthe).	Aide contre-maître charpentier à 43f 20c.	14 août 1792.	Ollioules.	Idem
172	1 enfant : Louis-Alexandre.....	....	9 avril 1832.	....	......
173	JALOUX (Marie-Anne), veuve de GILLARD (Jean-Claude).	Ouvrier taillandier à 38f 40c.	23 avril 1773.	Sixfours.	Toulo[n]
174	BÉDILLON (Marie-Claire), veuve de JAUFFRET (Joseph-Pierre).	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	1er avril 1780.	Toulon.	Idem
175	BLANC (Marie-Modeste), veuve de CANELLE (Henri).	Maître de timonerie à 81 fr.	19 août 1775.	Lançon.	Idem
176	GIUDICE (Marie), veuve de REBOA (Dominique).	Matelot à 30 fr.	30 oct. 1792.	Sainte-Marguerite (*duché de Gênes*).	Idem
177	DUCHIÉ (Marie-Rose), veuve de CHAIX (Jean).	Aide canonnier à 36 fr.	30 janv. 1773.	La Ciotat.	Idem
178	TORTEL (Élisabeth-Reyne), ve de JULLIARD (Joseph).	Aide-canonnier.	22 fév. 1774.	La Seyne.	Idem
179	REBOUL (Claire-Fortunée), ve de DANIEL (Honoré).	Contre-maître boulanger.	11 fév. 1781.	Roquebrussane.	Idem
180	BONANAUD (Anne-Dauphine), veuve de CHAUVEAU (Blaise).	Ouvrier menuisier.	15 mars 1759.	Le Beausset.	Idem

TANT.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
90f	Ancienneté des services du mari.	47	1	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
90	*Idem.*	45	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	56	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	43	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	32	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	1er juin 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	14 juillet 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	13 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	7 mai 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	10 mai 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	1er mai 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES, QUALITÉS ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
181	VIGUIER (Geneviève-Colette), veuve de GAMERRE (Jean).	Maitre boulanger.	2 mars 1766.	Le Beausset.	Toulon.
182	AIMEDIEU (Jean-Baptiste), orphelin de AIMEDIEU (Jacques-Joseph.)	Matelot à 27 fr.	2 août 1825.	Toulon.	*Idem.*
183	AIMEDIEU (Antoine-Marius), orphelin de AIMEDIEU (Jacques-Joseph).	*Idem.*	31 oct. 1827.	*Idem.*	*Idem.*
184	AIMEDIEU (Valentin-Pierre), orphelin de AIMEDIEU (Jacques-Joseph).	*Idem.*	21 fév. 1832.	*Idem.*	*Idem.*
185	BOUIS (Marie-Anne), veuve de AMBERT (Jean-Pierre).	Matelot gabier à 20 fr.	19 avril 1762.	Gruissan.	Narbonne
186	DUZY (Rose), veuve de ARMENTIER (Joseph).	Aide canonnier à 45 fr.	22 fév. 1776.	Agde.	Agde.
187	BRUN (Marie-Rosalie), veuve de AUBOUY (Barthélemy).	Aspirant à 66f 66c.	1er janv. 1781.	*Idem.*	*Idem.*
188	ARNAUD (Jeanne-Françoise), veuve de AMIEL (Louis).	2e maitre canonnier à 60 fr.	3 mai 1762.	*Idem.*	*Idem.*
189	TAISSIÉ (Françoise), veuve de MATHIEU (Jean).	Matelot à 27 fr.	18 fév. 1770.	*Idem.*	*Idem.*
190	BASTIDE (Jeanne-Françoise), vve de ROQUE (Omer).	*Idem* à 24 fr.	24 oct. 1757.	*Idem.*	*Idem.*
191	GUITARD (Marie), veuve de MAZEL (Toussaint).	*Idem.*	24 nov. 1769.	Cette.	Cette.
192	DEYRIEUX (Françoise-Paschal), veuve de MAZEL (Pierre).	Aspirant de 1re classe.	10 avril 1784.	*Idem.*	*Idem.*
193	ROUSSEAU (Marguerite), veuve de AUBERT (Honoré).	Matelot gabier à 20 fr.	17 juill. 1765.	Arles.	Arles.
194	CABAS (Marie-Madelaine), veuve de JOURDAN (Jean-Antoine).	Quartier-maitre à 36 fr.	25 déc. 1763.	Martigues.	Martigues
195	FARDELOUX (Madeleine-Brigitte), veuve de BLANC (Louis).	Contre-maitre.	8 oct. 1764.	La Ciotat.	Marseille.
196	TEMPLIER (Marie-Anne), veuve de CROCE (Joseph).	Maitre de timonerie à 81 fr.	11 juin 1787.	Marseille.	*Idem.*
197	ACHARD (Anne), veuve de RÉMON (Raphaël).	Matelot.	12 nov. 1763.	Barras.	*Idem.*
198	ALÉZARD (Julienne-Scholastique), veuve de MARTIN (Jean-Michel).	Quartier-maitre de manœuvre à 45f.	7 mai 1774.	La Ciotat.	La Ciotat
199	TROTOBAS (Marie-Marine), veuve de JAUSEAUME (Jean-Joseph).	2e maitre de manœuvre à 63f.	10 mai 1761.	*Idem.*	*Idem.*
200	AGNEL (Anne-Pauline), veuve de CHAFFARD (Joseph).	Quartier-maitre de manœuvre à 45f.	30 oct. 1797.	*Idem.*	*Idem.*

…TÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
90f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	18 fév. 1837.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
40	Le père demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	13 août 1837.	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
40	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
40	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	10 mars 1837.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 avril 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 juillet 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	23 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	25 mars 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 avril 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 mars 1836.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	13 sept. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	19 janv. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	14 sept. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	7 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	15 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 mars 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	22 avril 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMIC
			Dates.	Lieux.	
201	RECORD (Marie-Anne-Justine), veuve de JULIEN (Alexis-Antoine).	Maître de canonnage à 81 fr.	19 sept. 1765.	Cassis.	La Cio
202	MINGAUD (Claire-Élisabeth), veuve de BAUC (François-Eugène).	1er maître de manœuvre à 90 f.	8 avril 1797.	Sixfours.	La Sey
203	2 enfants: Emmanuel-Léonard-Hippolyte.	....	6 nov. 1829.	....	.....
204	Lazare-François....	....	18 mai 1833.		
205	DANIEL (Marie-Joséphine), veuve de BEAUSSIER (Joseph-Michel).	Matelot à 30 fr.	6 déc. 1780.	La Seyne.	La Sey
206	MAURIN (Marie-Martine), veuve de BARTHE (Antoine).	Matelot à 27 fr.	11 nov. 1799.	Roquevaire.	Idem
207	1 enfant: Jean-Félix-Martin...	....	11 nov. 1830.	....	.....
208	MICHEL (Anne-Rose), veuve de DURASSE (Jacques).	Ouvrier calfat à 38f 40c.	29 oct. 1780.	St-Nazaire.	La Sey
209	FRANÇON (Marie-Anne-Julie), veuve de ARNOUX (Jean-Louis).	Matelot à 24 fr.	12 déc. 1784.	*Idem.*	Idem
210	ANGLADE (Marie-Claire), veuve de BOUFFY (Joseph-Louis).	*Idem.*	7 janv. 1769.	Bandol.	Idem
211	SARUT (Marie-Claire-Virginie), veuve de CHAUVE (François-Seris).	Quartier-maître à 39 fr.	22 mars 1783.	Sixfours.	Idem
212	ESTIENNE (Marie-Élisabeth), veuve de MAURAS (Jean-Louis).	Quartier-maître timonier.	19 janv. 1775.	La Seyne.	Idem
213	BOYER (Marie-Victoire), veuve de ROUBIN (Antoine).	Maître calfat à 72 fr.	11 mai 1770.	Sixfours.	Idem
214	SARDOU (Anne-Claire), veuve TIVOL (Jean-Joseph).	Maître canonnier à 90 fr.	16 nov. 1765.	Marseille.	Idem
215	MARTINENQ (Marie-Anne-Élisabeth), veuve de VAQUETTE (Pierre-Dominique-Félix).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	18 oct. 1775.	Sixfours.	Idem
216	ICARD (Anne-Colombe), veuve de DANIEL (Jean-Louis).	Pilote-côtier à 81 fr.	3 mai 1774.	La Seyne.	Idem
217	CARBON (Marguerite-Angélique), veuve de AUDIFFREN (Jean-Baptiste-Michel).	Maître de manœuvre à 81 fr.	9 juin 1774.	Bandol.	Idem
218	GARNIER (Marie-Anne), veuve de LUC (Joseph-Balthazard).	Matelot à 30 fr.	20 déc. 1773.	Risoul.	Idem
219	LIDON (Victoire-Thérèse), veuve de ISNARD (Étienne-Marius).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	16 déc. 1781.	La Seyne.	Idem

…TÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
108f	Le mari demi-soldier.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	2 avril 1837.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
135	Ancienneté des services du mari.	25	3	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	27	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	42	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	15 août 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	29 août 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	6 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	1er avril 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	16 août 1837.	*Idem.*
135	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	16 mars 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	28 mars 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	26 mai 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	30 août 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	4 mai 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	6 janv. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
220	JAUFFRET (Marguerite-Praxède), veuve de BONNIEU (Jean-Baptiste).	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	21 juill. 1797.	St-Tropez.
221	1 enfant: Jean-Pierre.........	....	17 juill. 1830.	....
222	CAUVY (Marie-Catherine), veuve de DONNETY (Roch).	Maître canonnier à 81 fr.	31 oct. 1764.	Fréjus.
223	GAILLAN (Thérèse), veuve de BAUDOIN (Pierre).	Aide-canonnier à 45 fr.	1er mai 1765.	St-Tropez.
224	FLORI (Marie-Magdelaine), veuve de BERNARD (Honoré).	Second maître de manœuvre à 66 fr.	2 fév. 1783.	Antibes.
225	GARBE (Marie), veuve de GAUD (François).	Maître canonnier à 54 fr.	30 avril 1775.	*Idem.*
226	GARBE (Marie-Lucrèce), veuve de GARBE (Jean-Baptiste).	Contre-maître à 57 fr.	18 juin 1772.	*Idem.*
227	LAMBERT (Catherine), veuve de MAURANDY (Jean-Honoré-Esprit).	Maître de timonerie à 81 fr.	7 juin 1776.	*Idem.*
228	RAIBALDI (Nonciade-Marie), veuve de CASTELLINI (François).	Quartier-maître de manœuvre à 24 fr.	5 avril 1780.	Bastia.
229	TOTTI (Élisabeth-Vincente), veuve de MENTRIÉ (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 36 fr.	10 mars 1782.	Penta.
230	TARDI (Marie-Faustine), veuve de SUBRINI (Charles-Louis).	Matelot à 24 fr.	5 août 1793.	Capraja (*Sardaigne*)
231	DURBEC (Jean-Jacques)...	Ouvrier cordier à 38f 40c.	10 fév. 1772.	Toulon.
232	BERAUD (Jacques).......	Scieur de long à 38f 40c.	1er juill. 1771.	Barbegit.
233	POMET (Alexandre-Louis-Noël).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	25 déc. 1772.	Toulon.
234	BONNET (Gervais).......	Gardien.	31 juill. 1772.	Fugeret.
235	VIGUIER (Jean).........	Boulanger à 38f 40c.	9 nov. 1772.	Le Beausset.
236	SENÈS (Siméon-Pascal)...	Scieur de long à 38f 40c.	17 avril 1772.	La Valette.
237	BOULLET (Joseph-Mathieu)	Contre-maître.	21 sept. 1772.	Toulon.
238	MONESTEL (François-Pierre).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	28 juin 1772.	*Idem.*
239	AZIBERT (Joseph).......	Aide timonier à 39 fr.	1er mai 1772.	Gruissan.

...ité.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60f	Ancienneté des services du mari.	25	″	4	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
08	Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	21 avril 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	27 mai 1837.	*Idem.*
08	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	1er juin 1837.	*Idem.*
0	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	16 juill. 1837.	*Idem.*
00	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	25 août 1837.	*Idem.*
8	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	21 janv. 1837.	*Idem.*
8	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	25 janv. 1837.	*Idem.*
0	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	19 sept. 1837.	*Idem.*
8	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	19 mai 1836.	*Idem.*
S.							
	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
240	CLERC (Jean-Baptiste)...	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 60f.	5 avril 1771.	Sigean.
241	MOURUT (Jean-Pierre)...	Deuxième maître de timonnerie à 48f.	26 mai 1772.	*Idem.*
242	BELLUC (Antoine-Guillaume).	Matelot à 30 fr.	22 mai 1772.	Agde.
243	BARRASTOU (Antoine-André).	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	21 nov. 1772.	*Idem.*
244	GALIBERT (Jean-Jacques).	Aide timonier à 36 fr.	23 nov. 1772.	*Idem.*
245	RECLUZ (Berthelémy)....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 70f.	6 août 1772.	*Idem.*
246	ROCHE DE LA CONTAMINE (Antoine-Louis)......	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	15 août 1772.	Nîmes.
247	BRUN (Guillaume-Barthelémy).	Quartier-maître à 36 fr.	22 août 1772.	Cette.
248	COLLOT (Guillaume)....	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 72f.	22 août 1772.	*Idem.*
249	BENOIT (Jean).........	Matelot au commerce.	3 août 1772.	Arles.
250	GILLOUX (Pierre)......	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas deux ans de grade.	26 janv. 1772.	Martigues.
251	SALAMON (Jean-Louis)...	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	6 février 1772.	*Idem.*
252	POMIER (Jean-Baptiste)..	Maître de manœuvre à 100f.	6 mars 1772.	Toulon.
253	WIDMANN (Christian-Frédéric).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	7 juin 1772.	Colmar.
254	POUCET (Jean-Baptiste)..	Maître de timonerie à 72 fr.	11 oct. 1772.	Narbonne.
255	MONNIER (Pierre)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 66f.	22 juillet 1772.	Cannes.
256	BICHE (Michel)........	Quartier-maître de manœuvre à 45f.	30 mai 1772.	Cassis.
257	CLAVELLY (François-Étienne).	Chef de timonerie à 81 fr.	20 sept. 1772.	La Ciotat.
258	FERCY (André-René)....	Quartier-maître de manœuvre à 39f.	29 mars 1772.	*Idem.*
259	TOURRÉ (Antoine-Maur).	*Idem* à 45 fr.	12 janv. 1772.	La Seyne.
260	BRÉMOND (Jean-Baptiste-Joseph).	Chef de timonerie à 81 fr.	30 mai 1772.	Bandol.

…ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle d… 23 janvier 1838. Supplémen… à sa demi-solde de 180f.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
08	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
8	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
8	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
261	DÉCUGIS (Étienne)......	Matelot à 21f.	18 oct. 1772.	Bandol.	La Seyne
262	NIVIÈRE (Louis-Honoré)..	Deuxième maître calfat.	30 avril 1772.	Sixfours.	*Idem.*
263	PONS (Jean-François-Alexandre).	Deuxième maître de timonerie à 48f.	27 fév. 1772.	Saint-Nazaire.	*Idem.*
264	LAGRANGE (Joseph-Marie).	Aspirant à 66f 66c.	9 oct. 1772.	La Ciotat.	*Idem.*
265	CAUVIN (Honoré).......	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	22 oct. 1771.	Sixfours.	*Idem.*
266	SABATIER (Nazaire-Bernard).	*Idem.*	20 août 1772.	Saint-Nazaire.	*Idem.*
267	GRAS (Jean-Baptiste)....	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	25 fév. 1772.	Gassin.	Saint-Tropez.
268	MAGNIOL (Jean).......	Quartier-maître à 45 fr.	27 oct. 1772.	Fréjus.	*Idem.*
269	BELARDY (Jacques-Pascal).	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	19 avril 1772.	Saint-Tropez.	*Idem.*
270	AUDIBERT (Toussaint-Tropez).	Quartier-maître à 39 fr.	28 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
271	RYMBAUD (Jean-François).	Aide-canonnier à 45 fr.	31 mars 1772.	*Idem.*	*Idem.*
272	VERGELIN (Jacques-Tropez).	Deuxième maître de timonerie à 60f.	15 nov. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
273	ALLARD (Michel-Joseph-Tropez).	Chef de timonerie à 72 fr.	29 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
274	BERMOND (Bernard-François).	Quartier-maître de manœuvre à 39f.	29 janv. 1772.	Fréjus.	*Idem.*
275	BŒUF (Bernard-Calixte)..	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	14 oct. 1772.	Saint-Tropez.	*Idem.*
276	ANGILARD (Louis-Chrisostôme).	Aide canonnier à 39 fr.	10 fév. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
277	OXILIA (François)......	Matelot à 24 fr.	27 janv. 1772.	La Pietra (*Duché de Gênes.*)	*Idem.*
278	ALLARD (François-Tropez-Sir).	Deuxième maître timonier à 54 fr.	26 oct. 1772.	Saint-Tropez.	*Idem.*
279	COULOMB (Jean-François).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 66f 66c.	4 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
280	TOBIA (Pierre).........	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	6 février 1772.	Nice (*États-Sardes*)	Antibes.
281	COMBAREL (Jean-Joseph).	Matelot à 24 fr.	29 nov. 1772.	Cannes.	*Idem.*

…OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
108	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
			Dates.	Lieux.	
282	MOUROU (Jean).........	Matelot à 24 fr.	27 mai 1772.	Cannes.	Antibes
283	BERTI (Antoine).......	Pilote-cótier à 72 fr.	9 février 1772.	Bastia.	Bastia.
284	BONAVITA (Jean-Marie)..	Matelot à 24 fr.	14 fév. 1772.	Rogliano.	*Idem.*
285	MARINI (Paul-Marie)....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	10 avril 1772.	Tomino.	*Idem.*
286	FRANCIONI (Antoine)...	Matelot à 24 fr.	5 janvier 1772.	Cagnano.	*Idem.*
287	MATTEI (Jean-Antoine)..	*Idem* à 30.	10 fév. 1772.	Barettali.	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de vingt-neuf mille soixante et treize fran
ci.. 29,0

dont	123	pensions dites *demi-soldes*, montant à...............	18,651f
	64	pensions de veuves et d'orphelins..................	5,070
	57	suppléments..............................	4,284
	43	traitements d'enfants.........................	1,068
	287	TOTAL ÉGAL.......	29,073

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, signé ROSAM

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la

SOUS-ARRONDISSEM

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
			Dates.	Lieux.	
					PENSI
1	FOURÉ (Pierre-Guillaume).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr.	7 nov. 1784.	Le Val-de-la-Haye.	Le Havr
2	LE TYRANT (Jacques-François).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 72 fr.	1er sept. 1787.	Plouvara.	*Idem.*
3	PLAYE (Joseph-Isidore)..	*Idem* de 50 fr.	12 janv. 1786.	Dunkerque.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 janvier 1838. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

du 13 *Mai 1791.* (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

DU HAVRE.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
des DEMI-SOLDES.							
300f	Ancienneté de services.	25	10	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 31 janvier 1838.
216	*Idem.*	27	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	26	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICIL
4	Fremont (Louis)......	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 janv. 1777.	Dieppe.	Le Havr
5	Prudhomme (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem.*	5 sept. 1773.	Le Havre.	*Idem.*
6	Cassot (Luc-Allain)....	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	12 nov. 1785.	Saint-Servan.	*Idem.*
7	Deprès (Guillaume-Frédéric).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 45 fr.	29 mars 1781.	Canteleu.	*Idem.*
	Coclin (Mathurin).....	Matelot à 30 fr.	....	....	*Idem.*
8	1 enfant : Mathurin-Hyacinthe..	....	5 nov. 1830.	....	....
9	Frechon (Jean-Baptiste).	Aide charpentier à 42 fr.	2 mars 1785.	Berneval.	Dieppe.
10	Billard (Jacques-Nicolas)	Quartier-maître à 42 fr.	22 avril 1783.	St-Valery-en-Caux.	*Idem.*
11	Massy (Jacques-Jean-Baptiste).	*Idem* à 36 fr.	4 avril 1784.	Dieppe.	*Idem.*
12	Flamant (Nicolas-Amable).	Matelot à 30 fr.	26 janv. 1785.	*Idem.*	*Idem.*
13	1 enfant : Joseph-Édouard.....	....	10 janv. 1836.	....	....
14	Blin (Pierre-François-Noël).	Matelot à 30 fr.	26 juillet 1783.	Dieppe.	Dieppe.
15	Cointrel (Jacques-Nicolas).	*Idem.*	30 déc. 1785.	Mers.	*Idem.*
16	1 enfant : Joachim-Bienaimé....	....	9 janv. 1830.	....	....
17	Olivier (Benoit-Émmanuel).	Matelot à 30 fr.	11 juillet 1784.	Dieppe.	Dieppe.
18	Dohen (Jean-Baptiste)..	*Idem* à 27 fr.	28 oct. 1785.	Ault.	*Idem.*
19	2 enfants : Élisabeth..........	....	8 janv. 1834.	....	....
20	Adélaïde-Adolphine..	....	10 juin 1837.		
21	Carpentier (Charles-Adrien).	Matelot à 27 fr.	22 déc. 1783.	Biville-sur-Mer.	Dieppe.
22	Meliot (Nicolas-Romain).	Aide canonnier à 36f	7 janv. 1782.	Dieppe.	*Idem.*
23	Sebille (Michel-Victor).	Matelot à 27 fr.	4 déc. 1783.	*Idem.*	*Idem.*
24	1 enfant : Marie-François-Eugène	....	27 juillet 1828.	....	....

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	25	1	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 31 janvier 1838.
120	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	29	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
130	*Idem.*	25	"	25	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
130	Ancienneté de services.	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
25	MASSON (Jean-Baptiste).	Matelot à 24 fr.	19 nov. 1781.	Criel.	Dieppe.
26	GONIN (François-Hyacinthe).	*Idem.*	19 janv. 1784.	Fécamp.	*Idem.*
27	LEFORT (Antoine-Pierre).	*Idem.*	11 oct. 1786.	Dieppe.	*Idem.*
28	BOUGON (Jean-François).	Charpentier à 48 fr.	11 avril 1780.	Neuville.	*Idem.*
29	CLÉMENCE (Vincent)....	Matelot à 24 fr.	14 mai 1778.	Bracquemont.	*Idem.*
30	BOUCHARD (Jacques-Adrien).	*Idem.*	4 juin 1782.	Le Tréport.	*Idem.*
31	TOUPIN (Jacques-Nicolas).	Matelot à 21 fr.	16 août 1780.	Greny.	*Idem.*
32	DUPUIS (Jean-Baptiste)...	*Idem.*	5 mai 1786.	Dieppe.	*Idem.*
33	BOUGON (Antoine-Vincent).	Matelot à 24 fr.	11 avril 1786.	*Idem.*	*Idem.*
34	LESOT (Pierre-Nicolas)...	*Idem* à 21 fr.	8 oct. 1780.	Berneval-le-Grand.	*Idem.*
35	2 enfants : Aimable-Julie......	....	4 mai 1830.	....	....
36	Alexandre-Joachim..	....	2 fév. 1834.		
37	MORÉ (Nicolas-Louis)....	Matelot à 21 fr.	21 juin 1786.	Dieppe.	Dieppe.
38	LEFORT (Romain-François).	*Idem* à 30 fr.	24 sept. 1784.	Le Tréport.	*Idem.*
39	SIMON (Nicolas)........	*Idem.*	20 avril 1776.	Cayeux.	*Idem.*
40	BLOND (Philippe-Adrien).	Matelot à 24 fr.	17 sept. 1785.	Berck.	*Idem.*
41	COQUET (Laurent-Martin).	Novice à 18 fr.	8 nov. 1784.	Mers.	*Idem.*
42	DENIBAS (Jean)........	*Idem.*	6 déc. 1786.	Dieppe.	*Idem.*
43	1 enfant : François-Chéri......	....	13 fév. 1829.	....	....
44	HAUDAY (Nicolas)......	Aide-canonnier à 39 fr.	1er oct. 1760.	Sassetot-le-Mauconduit	Fécamp.
45	PALFRAY (Jean-Baptiste).	Matelot au commerce.	12 avril 1772.	Étretat.	*Idem.*

…ant	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	26	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 31 janvier 1838.
96	*Idem.*	31	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	27	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	29	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	Ancienneté de services.	26	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOM
46	DEHAIS (Jean-Jacques)...	Matelot à 21 fr.	15 août 1776.	Criquebeuf.	Fé
47	DUFOUR (François-Augustin).	*Idem* à 30 fr.	24 déc. 1775.	Saint-Valery-en-Caux.	*Id*
48	ROBERT (Guillaume-Thomas).	*Idem.*	16 oct. 1785.	Saint-Pierre-en-Port.	*Id*
49	4 enfants : Élise-Pauline	....	6 avril 1828.		
50	Jean-Alexandre......	....	7 mai 1830.		
51	Paul-Jules	....	1er fév. 1832.	....	....
52	Eugénie-Zulma	....	1er janv. 1834.		
53	TOUTAIN (Louis-François)	Matelot à 27 fr.	2 oct. 1786.	Saint-Valery-en-Caux.	Fé
54	BOURY (Augustin-Antoine).	Quartier-maître de canonnage à 36 fr.	22 juin 1786.	*Idem.*	*Id*
55	ROULLAND (Pierre-Nicolas-Joseph).	Matelot à 24 fr.	5 déc. 1785.	*Idem.*	*Id*
56	PREVOST (Jacques-Charles).	Novice à 18 fr.	13 nov. 1786,	*Idem.*	*Id*
57	MICHEL (Jean-Baptiste-Nicolas).	Matelot à 30 fr.	7 sept. 1787.	Criquebeuf.	*Id*
58	2 enfants : Marie-Louise........	....	25 mars 1830.		
59	Suzanne-Félicité.....	....	20 avril 1833.	....	....
60	DUHAMEL (Simon-Marin).	Matelot à 30 fr.	24 avril 1787.	Criquebeuf.	Fé
61	HUBERT (Louis-Auguste).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 33 fr.	14 sept. 1783.	Rouen.	R
62	LEFÈVRE (Louis).......	Matelot à 21 fr.	10 fév. 1787.	Aiziers.	*I*
63	CHERON (Louis-Isidore)..	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 18 fr.	5 fév. 1784.	Yville-sur-sur-Seine.	*I*
64	DUDAN (Jean-Prosper)...	Apprenti marin à 16 fr. 50 c.	26 fév. 1780.	Caumont.	*I*
65	1 enfant : Augustin-Hippolyte..	....	18 nov. 1829.	....	...
66	GOUA (François-Philippe).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 30 fr.	23 avril 1787.	Étreville.	R

…TÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
36f	Ancienneté de services.	25	2	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 31 janvier 1838.
20	*Idem.*	28	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	27	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté de services.	26	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6	*Idem.*	26	7	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6	*Idem.*	25	2	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	25	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté de services.	30	9	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5	*Idem.*	29	8	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1	*Idem.*	31	7	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1	*Idem.*	30	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté de services.	27	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMI
67	RIVIÈRE (Jean-François-Frédéric.)	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	10 juillet 1787.	Canteleu.	Rou
68	1 enfant: Louis-Adère........	....	13 mars 1829.	....	.....
69	ÉLIOT (Antoine-Philippe).	Matelot à 24 fr.	18 avril 1787.	Vatteville.	Rou
70	2 enfants: Rose-Désirée.......	....	9 oct. 1828.	....	.....
71	Delphin-Philippe...	....	6 février 1831.		
72	BIAIS (Jean)...........	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	30 août 1779.	Trouville-sur-Mer.	Honfl
73	LANCELIN (Pierre-Guillaume).	Matelot à 30 fr.	15 fév. 1783.	*Idem.*	*Iden*
74	1 enfant: Pierre-Joseph.......	....	28 juill. 1830.	....	.....
75	MARTEL (Yves-Marie)...	2e maître de manœuvre à 60f.	14 juill. 1787.	Paimpol.	Honfle
76	ANGOT (Jean-Pierre)....	Matelot à 30 fr.	11 juin 1775.	Honfleur.	*Idem*
77	DÉTAIN (Jean-Pierre)....	Novice à 18 fr.	10 janv. 1786.	*Idem.*	*Idem*
78	1 enfant: Marie-Catherine.....	....	27 nov. 1829.	....	.....
79	RIOUT (Jean-Pierre).....	Matelot à 21 fr.	21 nov. 1773.	Villerville.	Honfleu
80	HÉBERT (Étienne-Augustin).	Matelot au commerce.	29 janv. 1780.	Honfleur.	*Idem.*
81	DUSERRE-BRESSON (Pierre François).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 36 fr.	26 mars 1787.	*Idem.*	*Idem.*
82	BEAUDRY (Benjamin-Louis)	Matelot à 21 fr.	11 août 1786.	*Idem.*	*Idem.*
83	VAUCLIN (Jean-Baptiste)..	*Idem* à 24 fr.	18 sept. 1785.	Trouville.	*Idem.*
84	1 enfant: Clémence-Désirée)..	....	22 juin 1829.	....	.....
85	CARDON (Jacques-Jean-Baptiste).	Matelot au commerce.	5 sept. 1778.	Honfleur.	Honfleur
86	PONCHEROT (François-Victor).	Novice à 18 fr.	22 juillet 1786.	*Idem.*	*Idem.*

…porté.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96	Ancienneté de services.	31	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 31 janvier 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
300	Ancienneté de services.	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	26	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	35	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOM
87	PATIN (Guillaume-Robert)	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr. pendant moins de deux ans.	15 sept. 1765.	Quillebœuf.	Hon
88	HUBERT (Robert-Fostin)..	Matelot à 21 fr.	27 fév. 1787.	Lisieux.	Id
89	DESHAYES (Jean-Baptiste).	*Idem* à 24 fr.	30 déc. 1786.	Trouville-sur-Mer.	Id
90	COLLOT (Adrien-Tranquille).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 36 fr.	2 nov. 1787.	Duclair.	Id
91	1 enfant : Adrienne-Marie......	....	27 sept. 1829.	....	....
92	PETIT (Jean-Baptiste-Julien).	Matelot à 24 fr.	17 juin 1781.	Honfleur.	Hon
93	SIMON (Pierre)..........	*Idem* à 24 fr. 75 c.	7 janv. 1787.	*Idem.*	Id
	DELAPORTE (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	....	....	Id
94	1 enfant : Jean-Baptiste.......	....	3 juin 1837.	....	....
					PE
95	DEDDE (Marie-Anne-Élisabeth), veuve de BARRÉ (Bernard-Germain).	Gardien à 36 fr.	4 mars 1768.	Le Havre.	Le H
96	BOURAY (Françoise), veuve de LÉCRIVAIN (François-Marie).	Maître canonnier à 81 fr.	15 mars 1784.	Bayeux.	Id
97	CLOZET (Catherine), veuve de LIARD (Pierre-Emmanuel).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	17 juill. 1765.	Launey-Calonne.	Id
98	BEAURAIN (Marie-Anne), veuve de MASSE (Thomas).	Quatier-maître de manœuvre à 36 fr.	7 sept. 1767.	Dieppe.	Id
99	BILLARD (Angélique-Victoire), veuve de LEQUESNE (Thomas-Louis-Benjamin).	*Idem* à 42 fr.	30 mars 1777.	Saint-Jean-Dasnière.	Id
100	NOUEL (Marie-Anne-Marguerite), veuve de JOURDAN DE LA PASSADIÈRE (Jacques).	Chef de timonerie à 60 fr.	25 juillet 1776.	Le Havre.	Id
101	SATIE (Catherine-Thérèse-Sophie), veuve de LE SAGE (Félix-Arnaud).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	3 février 1777.	*Idem.*	I
102	FRECHON (Marie-Françoise), veuve de CARPENTIER (Charles-Nicolas).	Matelot à 30 fr.	21 déc. 1790.	Dieppe.	Di
103	HEUDE (Angélique-Élisabeth-Antonin), veuve de GALLIOT (Jean-Thomas).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	23 nov. 1773.	*Idem.*	I
104	DEMAREST (Marie-Catherine), veuve de DEFOLNY (Joseph-André).	Quartier-maître à 42 fr	1er janv. 1769.	St-Martin-en-Campagne.	I

entil.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
288	Ancienneté de services.	27	3	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 31 janvier 1838.
96	*Idem.*	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	29	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
3 VEUVES.							
60	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	30 mai 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	29 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	27 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	22 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	6 août 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	29 sept. 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	2 déc. 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari	25	6	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
150	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	3 juin 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	24 mars 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI
105	JAZÉ (Marie-Rose), veuve de LEGAL (Emmanuel-Joseph).	Patron à 100 fr. n'ayant pas 2 ans de grade	9 mai 1780.	Dieppe.	Diepp
106	LORIN (Marie-Anne-Reine), veuve de PIQUET (Nicolas-Pierre-Aimé).	Pilote côtier à 81 fr.	26 sept. 1770.	*Idem.*	*Idem*
107	LAYET (Marie-Anne), veuve de MONNIER (Jacques-Joseph).	Maître d'équipage à 81 fr.	3 sept. 1752.	*Idem.*	*Idem*
108	CARPENTIER (Marie-Catherine), veuve de FREMONT (Jean-Nicolas).	Quartier-maître à 39f	2 août 1790.	*Idem.*	*Idem*
109	BLONDEL (Thérèse-Chantal), veuve de LEBLOND (Charles-Vincent).	Aide-canonnier à 39 fr.	19 mars 1778.	*Idem.*	*Idem.*
110	THOMAS (Marie-Geneviève), veuve de CARON (Etienne-Nicolas).	Matelot à 27 fr.	3 mars 1767.	Berneval-le-Grand.	*Idem*
111	MANIERE (Marie-Magdeleine-Anne), veuve de VAUTIER (Jean-Vincent).	*Idem.*	29 sept. 1784.	Dieppe.	*Idem.*
112	HOMO (Marie-Catherine), ve de SCURDON (Louis-Marie-Pierre)	Matelot à 24 fr.	29 janv. 1762.	Crasville-la-Rocquefort.	*Idem.*
113	BOUCHER (Marie-Françoise), ve de DENIS (Antoine-Firmin).	Deuxième maître d'équipage à 69 fr.	31 juillet 1778.	Le Tréport.	*Idem.*
114	BRUNET (Catherine-Madeleine-Françoise), veuve de DELABIE (Jean).	Matelot à 30 fr.	4 nov. 1772.	Cayeux.	*Idem.*
115	CALLENTIER (Rose-Rosalie), ve de SIMEREL (Louis-Pierre-Marin).	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	6 déc. 1784.	Criquebeuf.	Fécamp
116	LETEURTRE (Cécile-Anne), ve de LE SUEUR (Jean-Baptiste).	*Idem* à 54 fr.	15 janv. 1771.	St-Valery-en-Caux.	*Idem.*
117	LHOMMET (Marie-Angélique), ve de GUEROULT (Jacques).	Aide canonnier à 45 fr.	30 avril 1771.	St-Pierre-en-Port.	*Idem.*
118	CALBRIX (Marie-Rosalie), veuve de COUDRAY (Jean-Baptiste-Nicolas).	Maître de manœuvre à 90f.	22 avril 1787.	Sotteville-sur-Mer.	*Idem.*
119	BILLARD (Marie-Madeleine), ve de VASNEUR (Jean-Baptiste-François).	Aide canonnier à 39 fr.	4 nov. 1759.	St-Valery-en-Caux.	*Idem.*
120	AUBER (Catherine-Susanne), ve de MARTIN (Etienne).	Matelot à 30 fr.	13 mai 1765.	Criquebœuf	*Idem.*
121	LEFEBVRE (Marie-Magdeleine), veuve de LAPEL (Jean-Jacques).	Quartier-maître de manœuvre à 45f.	11 fév. 1782.	Veulette.	*Idem.*
122	VALLET (Marie-Rose), veuve de CALBRIX (Vivien).	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	25 janv. 1769.	Sotteville-sur-Mer.	*Idem.*
123	JOLLY (Marie-Angélique), veuve de DAVID (Jean-Baptiste).	Contre-maître de compagnie à 51 fr.	8 janv. 1792.	Sassetot-le-Maucondoit	*Idem.*
124	BISSON (Catherine), veuve de TOPSENT (Toussaint).	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	29 nov. 1772.	Trouville.	Rouen.

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
108f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	1er mars 1837.	Décision ministérielle du 31 janv. 1838.
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 fév. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	1er sept. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	22 fév. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	5 mai 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	28 fév. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 janv. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	20 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 fév. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 avril 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	29 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	25 octob. 1837.	*Idem.*
135	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	20 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	16 fév. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	25 oct. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 mai 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	25 juillet 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	1er oct. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	29 déc. 1836.	*Idem.*

8.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICI[LES]
			Dates.	Lieux.	
125	BRIANT (Suzanne), veuve de QUEMIN (Jacques-Adrien).	Enseigne de vaisseau non entretenu.	29 juillet 1752.	Rouen.	Rouen
126	BONNECHOSE (Reine-Françoise), veuve de HUE (Louis-Thomas-Victorin).	Deuxième chef de timonerie à 54f.	10 oct. 1789.	Pont-Audemer.	*Idem.*
127	LORIN (Marie-Catherine-Françoise) veuve de LE VASSEUR (Robert).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	10 sept. 1767.	Dieppe.	*Idem.*
128	BOULAIS (Marie-Adèle), veuve de THOMAS (Guillaume-Alexandre).	Deuxième maître de timonerie à 54f.	25 fév. 1792.	Honfleur.	Honfleu[r]
129	DELATTRE (Marie-Françoise-Clémentine), vᵉ de LE CROISEY (Jean-Jacques-Julien).	Chef de timonerie à 81 fr.	26 nov. 1788.	Pernes.	*Idem.*
130	RIGAUD (Catherine-Louise), vᵉ de LEFEBVRE (François-Victor).	Aide voilier à 33 fr.	27 mai 1773.	Honfleur.	*Idem.*
131	MAZURIER (Angélique-Timothée), vᵉ de EXMELIN (Jean-Philippe).	Aide timonier à 36 fr.	24 janv. 1779.	Trouville-sur-Mer.	*Idem.*
132	TALBOT (Marie-Madeleine-Aimée), vᵉ de COUTHOUY (Jacques-Philippe).	Matelot à 27 fr.	20 nov. 1770.	Chartres.	*Idem.*

SUPPL[ÉMENT]

133	PIEDEFER (Louis-François-Stanislas).	Deuxième maître charpentier.	9 mars 1772.	Le Havre.	Le Havr[e]
134	JOURDAN (Joseph-Marie-François).	Deuxième maître de manœuvre à 60f	29 oct. 1772.	Tourville.	*Idem.*
135	JOLLY (Jean-Michel-François).	Deuxième maître d'équipage à 69 fr.	14 août 1772.	Dieppe.	Dieppe.
136	LELONG (Pierre-Nicolas-Jean).	Aide canonnier à 45f	13 juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*
137	CORDIER (Jean-Baptiste-Louis-Victor).	*Idem* à 39 fr.	1er juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*
138	FEUILLET (Jacques-François-Jean).	*Idem* à 36 fr.	26 mars 1772.	*Idem.*	*Idem.*
139	LAVACHE (Jean-Pierre)...	Quartier-maître à 36 fr.	24 avril 1772.	*Idem.*	*Idem.*
140	DAVID (Jacques-Philippe-David).	Matelot à 30 fr.	18 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
141	POLVATEL (Jacques)....	*Idem.*	28 sept. 1772.	Le Tréport.	*Idem.*
142	SEBILLE (Augustin-Michel-Jacques).	Aide canonnier à 36f	23 juillet 1772.	Dieppe.	*Idem.*
143	BETTE (Jacques).	Matelot à 30 fr.	1er sept. 1772.	Le Tréport.	*Idem.*
144	LATTEUX (François).	Aide canonnier à 42f	27 fév. 1772.	Ault.	*Idem.*

MONTANT.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Le mari demi-soldier.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791.	23 déc. 1836.	Décision ministérielle du 31 janv. 1838.
90	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	11 juillet 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	20 nov. 1837.	*Idem.*
90	Ancienneté des services du mari.	25	1	″	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
108	Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	25 fév. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	26 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	9 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	13 mai 1837.	*Idem.*

ENTS.

72f	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICIL
145	JOLLY (Pierre).........	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	13 mars 1772.	Dieppe.	Dieppe.
146	LECONTE (Pierre-François).	Matelot à 21 fr.	1er oct. 1772.	Mers.	*Idem.*
147	PARQUET (Jean-François).	*Idem* à 27 fr.	3 sept. 1772.	Dieppe.	*Idem.*
148	BEAUDOIN (Nicolas)....	Deuxième maître canonnier à 54 fr.	14 juin 1772.	Criquebœuf	Fécamp
149	LETEURTRE (Louis-Augustin).	Aide canonnier à 45 fr.	6 sept. 1772.	St-Valery-en-Caux.	*Idem.*
150	HENNIN (Jean-François).	*Idem* à 42 fr.	27 déc. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
151	JUSTIN (Jean-Toussaint-Valery).	*Idem.*	21 janv. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
152	ROBERT (Charles-Jean-François).	Maître canonnier à 81 fr.	27 avril 1772.	Saint-Martin-aux-Bunaux.	*Idem.*
153	BERTOT (Jean-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	27 sept. 1772.	St-Pierre-en-Port.	*Idem.*
154	LAMBART (Charles-Aimable-François).	Contre-maître à 51 fr.	6 oct. 1772.	Le Havre.	*Idem.*
155	POULARD (Pierre-Édouard).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	7 janvier 1772.	Hautot.	Rouen.
156	LOUVET (Armand-Auguste-Félix).	Maître de manœuvre à 81 fr.	13 mars 1772.	Rouen.	*Idem.*
157	VIGER (Pierre-Charles-Jérôme).	Maître de timonerie à 72 fr.	29 sept. 1772.	Caumont.	*Idem.*
158	VARIN (Étienne-Victor).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	6 sept. 1772.	Le Mesnil-sous-Jumièges.	*Idem.*
159	QUEMIN (François-Pierre).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	19 juillet 1772.	Trouville.	*Idem.*
160	DUBOSC (Étienne-François).	Quartier-maître de timonerie à 39 fr.	18 juillet 1772.	Le Vieux-Port.	*Idem.*
161	TOUZÉ (Jacques).......	Quartier-maître de canonnage à 39 fr.	6 janvier 1772.	Aiziers.	*Idem.*
162	TOURNACHE (Baptiste-Charles-Nicolas).	Maître de timonerie à 81 fr.	11 fév. 1772.	Vatteville.	*Idem.*
163	DUQUESNE (Philibert-Valentin).	Matelot à 27 fr.	17 mai 1772.	Jumièges.	*Idem.*
164	THEROUDE (Jean-Pierre-Guillaume).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	25 juin 1772.	Quillebœuf	Honfleur.
165	PATTIN (Charles)......	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	8 déc. 1772.	*Idem.*	*Idem.*

mi.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 3 janvier 1838. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
8	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICIL
166	HAREL (François)......	Matelot à 27 fr.	5 fév. 1772.	Trouville.	Honfleu
167	FRESSIGOT (Jean)......	Contre-maître à 51 fr.	22 avril 1772.	Honfleur.	*Idem.*
168	HERICHER (Jean-Pierre)..	Matelot à 30 fr.	6 janvier 1772.	Henne-queville.	*Idem.*
169	LE ROY (Pierre-Claude-Prosper).	Aide timonier à 48 fr.	29 juin 1772.	Quillebœuf	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de quinze mille quatre cent quarante-un fr. ci.......... 15,441f

dont	70	pensions dites *demi-soldes*, montant à...........	8,742f
	38	pensions de veuves........................	3,351
	37	suppléments..............................	2,772
	24	traitements d'enfants.....................	576
	169	TOTAL ÉGAL..........	15,441

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies

Signé ROSAMEL.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la l

SOUS-ARRONDISSEME

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE.
					PENSIONS di
1	LACOSTE (Pierre)......	Chirurgien auxiliaire à 200 fr.	6 sept. 1771.	Auriébat.	Bordeaux.
2	LEQUESNE (Pascal).....	Deuxième maître voilier à 54 fr.	29 juin 1784.	Bordeaux.	*Idem.*
4	MONTEIL (Pierre)......	Quartier-maître à 36 fr.	2 fév. 1782.	*Idem.*	*Idem.*
4	L'ARCHEVEAU (Bernard).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 27 fr.	30 août 1786.	Combes.	*Idem.*
5	GAXIE (Jean)..........	Matelot à 21 fr.	24 déc. 1783.	Bordeaux.	*Idem.*
6	MALEFILLE (Henry)....	Syndic des marins à 41 fr. 66 c.	14 mars 1775.	Bassens-Carbon-Blanc.	*Idem.*

...ré.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 3 janvier 1838. Supplémen à sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Approuvé :

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine des colonies,*

Signé **Rosamel.**

3 Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

ORDEAUX.

...ré.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
-SOLDES.							
0f	Ancienneté de services.	26	"	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 19 février 1838.
ı	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ɔ	*Idem.*	27	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ı	*Idem.*	26	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ı	*Idem.*	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	36	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMI[...]
7	GUIBERT (Pierre-Jean)..	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 81 fr.	22 juin 1782.	Marennes.	Borde[...]
	TURENNE (Jean)........	Quartier-maître de timonerie à 33f.	....	....	Ide[...]
8	1 enfant: Bernard............	....	4 déc. 1837.	....	.....
	LEGER (Nicolas)........	Deuxième chef de timonerie à 54f.	....	....	Borde[...]
9	1 enfant: Madeleine..........	....	9 nov. 1837.	....	.....
	TURENNE (Pierre)......	Deuxième chef de timonerie à 60f.	....	....	Borde[...]
10	1 enfant: Philomène-Angèle...	....	27 août 1835.	....	.....
11	DUBOS (Jean)..........	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 33 fr.	29 mars 1784.	La Teste.	Borde[...]
12	BARBE (Jean)..........	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 18 fr.	27 juin 1785.	Gauriac.	Bla[...]
13	OLLIVIER (François)....	*Idem* de 36 fr.	21 déc. 1781.	Plassac.	Ide[...]
14	2 enfants: Marie-Ernestine....	....	8 février 1828.	....	.....
15	Pierre............	....	4 sept. 1832.		
16	LOIRAT (Louis)........	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27 fr.	6 déc. 1786.	Plassac.	Bl[...]
17	2 enfants: Jacques-Théodore..	....	23 mai 1831.	....	.....
18	Marguerite-Lætitia..	....	11 fév. 1837.		
19	OLLIVIER (Alexis)......	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 30 fr.	31 mai 1787.	Plassac.	Bl[...]
20	2 enfants: Jeanne...........	....	4 janv. 1830.	....	.....
21	Marie............	....	12 déc. 1836.		
22	GRILLET (Antoine).....	Matelot à 21 fr.	20 mai 1786.	Bayon.	Bl[...]
23	LAVILLE (Antoine)......	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27 fr.	2 nov. 1786.	Gauriac.	Id[...]

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
216f	Ancienneté de services.	28	//	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 19 février 1838.
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	27	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	26	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem,*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.
24	LAU (Louis)...........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 27 fr.	5 nov. 1787.	Plassac.
25	1 enfant : Maguerite..........	....	12 sept. 1830.	....
	PATUREAU (Guillaume)..	Matelot.	....	....
26	1 enfant : Anne.............	....	31 mai 1837.	....
27	MEGE (François).......	Matelot à 30 fr.	10 oct. 1764.	Gaillan.
28	DACIÉ (Laurent).......	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	20 mars 1771.	Le Vieux-Boucau.
29	DIGNAC (Jacques)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	7 juin 1781.	Soulac.
	MAURIN (Jean).........	Matelot à 30 fr.	....	....
30	1 enfant : Jean..............	....	20 avril 1834.	....
31	SIMON (Jean)..........	Matelot à 27 fr.	23 nov. 1774.	Libourne.
32	BONNALGUE (Bertrand)..	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 36 fr.	2 juin 1785.	*Idem.*
33	CRUCHET (Jean François-Marie).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 30 fr.	22 juillet 1785.	Le Pecq.
34	DESPAGNE (Pierre).....	Matelot à 30 fr.	21 avril 1786.	Libourne.
35	1 enfant : Pétronille..........	....	3 avril 1829.	....
36	LASSEVENAU (Jeanne), veuve de CAUDERT (Oyen-Thomas).	Contre-maître à 57f.	6 mars 1773.	Bordeaux.
37	VIGNEAU (Marie), veuve de LARÉOLLE (François).	Aide voilier à 39 fr.	6 mars 1776.	*Idem.*
38	MARCHAND (Pétronille), veuve de CHASSAING (Bernard)....	Matelot à 30 fr.	18 janv. 1783.	*Idem.*
39	AGARD (Marie), vᵉ de MILHET (Guillaume).	*Idem* à 24 fr.	3 mars 1771.	Ribérac.
40	COFFRE (Jeanne), veuve de DARVOY (Jean-Casimir).	Quartier-maître à 36f	30 déc. 1785.	Bordeaux.
41	PHILIS (Marie-Madeleine), veuve de MEUSNIER (Pierre).	Matelot à 30 fr.	En 1795.	Béziers.
42	RENARD (Rosalie-Félicité), veuve de RAULT (François-Michel).	*Idem* à 24 fr.	4 mai 1792.	Sillé-le-Guillaume.

[illegible]OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	28	9	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 19 février 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	Ancienneté de services.	27	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	28	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	"	5	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	"	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
VEUVES.							
90	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	20 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	9 août 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	6 janv. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	13 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	29 juillet 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	22 nov. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	3 oct. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
43	EYMERIT (Marie), veuve de Sou (Léonard).	Matelot à 24 fr.	3 mai 1769.	Bayon.
44	BONNEFONT (Marie), veuve de DELAURIER (Jean).	Quartier-maître de timonerie à 45 fr.	23 oct. 1785.	Saint-Luce
45	BARBE (Anne), veuve de GRAVEREAU (Pierre).	Charpentier à 37f 20c	25 juillet 1783.	Gauriac.
46	DESSIGNÉ (Marie), veuve de PANNETIER (Louis-Nicolas).	Matelot à 24 fr.	18 juin 1792.	Gauriac.
47	SERIZIER (Catherine), ve DONZAC (Raymond).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	6 mars 1794.	Fossés-Baleyssac.
48	BAGAN (Jeanne), veuve de CAZENAVE (Pierre).	Quartier-maître de manœuvre.	3 déc. 1785.	Tonneins.
49	JAYLE (Marie), veuve de BON (Pierre).	Novice.	16 nov. 1785.	Sarlat.
50	LESTRADE (Barthelemy)..	Deuxième maître d'équipage à 69 fr.	5 sept. 1772.	Moustier.
51	LANVAU (Philippe)......	Aide canonnier à 36f	1er mars 1772.	Bordeaux.
52	LAULANIÉ (Pierre)......	Aide calfat à 45 fr.	17 janv. 1772.	*Idem.*
53	MARTINEAU (Jean)......	Matelot à 30 fr.	14 avril 1772.	*Idem.*
54	GAUTIER (Jean)........	Apprenti marin à 18 fr.	23 mars 1791.	Boisredon.
55	CARBONNEAU (Pierre)....	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	12 juill. 1772.	Langon.

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de quatre mille neuf cent soi
ci..

dont 22 pensions dites *demi-soldes*, montant à.................

14 pensions de veuves..........................

6 suppléments..........................

13 traitements d'enfants..........................

55 TOTAL ÉGAL..... 4

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine

Signé Ro

…ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
48f	Le mari demi-soldier.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	11 mars 1837.	Décision ministérielle du 19 février 1838.
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	7 avril 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	11 sept. 1837.	*Idem.*
48	Ancienneté des services du mari.	27	6	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
60	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	18 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	9 oct. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	1er juin 1837.	*Idem.*
…TS.							
2	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
12	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	Infirmités.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
2	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la

ARRONDISSEM

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICIL
					PENSIONS
1	LEGALLAIS (Jean-Michel).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	25 juin 1775.	Saint-Servan.	Rochefor
2	DIONET (Jean-Jacques)...	Quartier-maître calfat à 45 fr.	8 juillet 1768.	Rochefort.	*Idem.*
3	RONDEAU (Jean-Louis)...	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	18 févr. 1765.	La Rochelle.	*Idem.*
4	NAZAIS (Jean).........	*Idem.*	21 mai 1764.	Rochefort.	*Idem.*
5	DUGOMMIER (Jean-Nicolas)	*Idem.*	En 1763.	La Dominique (Antilles).	*Idem.*
6	MARTIN (Pierre)........	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	26 déc. 1760.	Oléron.	*Idem.*
7	MORISSON (Georges).....	*Idem.*	1er juin 1762.	La Rochelle.	*Idem.*
8	RELIGNER (Louis)......	Aide canonnier à 36 fr.	En 1769.	La Martinique (Antilles).	*Idem.*
9	COLLON (Michel-Pierre)..	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	14 févr. 1764.	Rochefort.	*Idem.*
10	JOUBERT (François-Eustache).	Ouvrier forgeron à 38 fr. 40 c.	12 févr. 1772.	Angoulême.	*Idem.*
11	VILNEUVE (Noël).......	Ouvrier cordier à 38 fr. 40 c.	19 juin 1769.	Angers.	*Idem.*
12	GEOFFRIAU (Étienne-Louis)	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	12 mars 1764.	Marigny.	*Idem.*
13	CAUROUGET (Sicaire)....	Aide canonnier à 42 fr.	8 juillet 1772.	Chanterac.	*Idem.*
14	GIRAUD (Pierre-André)..	Deuxième maître calfat à 60 fr.	25 févr. 1764.	Rochefort.	*Idem.*
15	BOUTIRON (Jean-Baptiste-Augustin).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	20 juin 1776.	Tonnay-Boutonne.	*Idem.*
16	CUSSONNEAU (Jean-Pierre)	Patron de canot à 42 fr.	14 janv. 1768.	Mésangé.	*Idem.*
17	PARME (Jean-Isaac-François).	Ouvrier poulieur à 38 fr. 40 c.	27 mai 1783.	Taillebourg	*Idem.*
18	RIFFAUD (Pierre-André)..	Matelot voilier à 27 fr.	22 fév. 1787.	Fouras.	*Idem.*
19	1 enfant : Pierre-Victor........	....	6 févr. 1835.	....	....
20	COURAGE (Guillaume-Roch).	Deuxième maître calfat à 60 fr.	16 avril 1770.	Rochefort.	Rochefo

13 Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

ROCHEFORT.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
DEMI-SOLDES.							
150	Ancienneté de services.	37	6	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
222	*Idem.*	41	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	48	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	55	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	28	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	29	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	31	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	27	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	52	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	28	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	36	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	28	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
252	*Idem.*	57	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	31	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	36	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
252	Ancienneté de services.	33	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOM
		Dates.	Lieux.	
SALAMONY (Mathieu-Frédéric).	Aide calfat à 45 fr.	15 sep. 1762.	Rochefort	Roc
VERGER (Auguste)......	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr.	5 mars 1776.	Cozes.	Sa
ALLENET (Pierre).......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 30 fr.	6 juin 1778.	Saint-Savinien.	
ROUX (François)........	*Idem* de 39 fr.	9 juillet 1787.	*Idem.*	
SOUBION (Jean-Pierre)...	*Idem* de 33f 60c.	29 mars 1787.	Crazannes.	
NERET (Joseph)........	*Idem* de 81 fr.	6 juillet 1787.	Saint-Saturnin de Sécbaud.	
MAGDELON (Pierre-Daniel)	Matelot à 27 fr.	19 fév. 1784.	Saint-Savinien.	
PERRINEAU (Henri).....	Aide canonnier à 36f	....	....	
1 enfant : Louis-Frédéric......	....	19 mai 1837.	....	
ARMANT (Louis)........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 42 fr.	27 fév. 1787.	St-Domingue (*Antilles*).	
FOULIOT (Pierre-Aimé)...	Quartier-maître à 36 fr.	12 juill. 1787.	Les Sables.	
3 enfants : Pierre-Victor........	....	8 sept. 1823.		
Iréna-Aléontine......	....	18 déc. 1829.	....	
Aimée-Victoire......	....	26 nov. 1836.		
RAIMBERT (François-Aimé)	Matelot à 27 fr.	21 sept. 1787.	Les Sables.	
1 enfant : Marie-Agathe........	....	28 juin 1829.	....	
PLAIDEAU (Louis)......	Matelot à 27 fr.	9 avril 1787.	St-Hilaire-de-Rié.	
1 enfant : Aumaria...........	....	18 nov. 1831.	....	
LOYAU (Joseph)........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 72 fr.	5 mars 1787.	L'Ile-d'Yeu.	
2 enfants : Eugénie-Pauline-Esther.	....	22 juin 1833.		
Rose-Anna-Zoé.....	....	14 déc. 1836.	....	
PARRÉ (Jean-Pierre).....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 36 fr.	16 nov. 1787.	L'Ile-d'Yeu.	

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
222f	Ancienneté de services.	31	"	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
300	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
16	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	Ancienneté de services.	32	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	28	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	27	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6	Ancienneté de services.	32	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
8	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	27	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

9.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
42	GABORIT (Louis).......	Matelot à 27 fr.	27 avril 1787.	L'Ile-d'Yeu.	L'Ile-d'Ye
43	GIRARD (Jean)..........	*Idem.*	....	....	*Idem.*
	1 enfant : Marie-Marguerite-Ursule-Eugénie.	....	13 juin 1837.	....	....
44	FORTINEAU (Julien-Alexandre).............	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 27 fr.	15 juill. 1786.	Croix-de-Vie.	Saint-Gill
45	RABLOT (Jacques-Raphaël)	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 25 fr.	3 déc. 1782.	*Idem.*	*Idem.*
46	NEAU (Joseph).........	Matelot à 27 fr.	16 oct. 1786.	St-Gilles.	*Idem.*
47	RAFIN (Jacques-Aubin)..	*Idem* à 21 fr.	10 juill. 1787.	Croix-de-Vie.	*Idem.*
48	AUGERON (Pierre-Charles)	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 24 fr.	10 fév. 1787.	Nantes.	Noirmouti
49	2 enfants : Florence-Marie-Joséphine.	....	12 janv. 1834.	....	....
50	Joséphine-Jeanne-Euphrosine.	....	15 janv. 1836.		
51	DUPONT (Jean)..........	Matelot à 24 fr.	....	....	Noirmouti
	1 enfant : Pierre...........	....	11 oct. 1837.	....	....
52	ANGIBAUD (Jean-Pierre)..	Matelot à 24 fr.	....	....	Noirmouti
	1 enfant : Clément-Ferdinand..	....	22 nov. 1837.	....	....
53	PIGOT (Jean-Pierre).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas deux ans de grade.	16 août 1768.	La Rochelle	La Rochel
54	ALLEAUME (Fidèle-Benjamin).	Capitaine au long cours, ayant servi l'Etat à la paye de 125 fr.	23 déc. 1782.	*Idem.*	*Idem.*
55	DARDAINNE (Pierre-Paul).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	5 nov. 1769.	*Idem.*	*Idem.*
56	MALLEAU (Étienne-Daniel)	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	27 fév. 1775.	La Couarde.	L'île de R
57	TURBÉ (Jean)...........	Matelot à 30 fr.	23 oct. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
58	PINEAU (Jean-Baptiste)...	Matelot au commerce.	2 oct. 1776.	Ste-Marie.	*Idem.*
59	BOUGOIS (Michel).......	Deuxième maître de manœuvre à 60f	29 mars 1786.	La Flotte.	*Idem.*
60	GERVAIS (Nicolas-Alexandre).	Quartier-maître canonnier à 42f.	12 mars 1787.	St-Martin.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	25	7	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	32	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
288	Ancienneté de services.	14	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
375	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
408	*Idem.*	27	11	"	*Idem.*	Du jour de la cessation de son activité.	*Idem.*
120	*Idem.*	29	2	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
120	*Idem.*	27	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	27	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	33	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMI…
61	LASSERRE (Jean).......	Aide canonnier à 36 fr.	22 nov. 1783.	La Flotte.	L'île d…
62	FICHER (Louis-Michel).	Matelot à 24 fr.	10 mai 1787.	Saint-Martin.	Ide…
63	LASER (Antoine-Paul)...	*Idem.*	....	....	Ide…
	1 enfant : Marie-Stéphanie-Eudoxie.	....	8 août 1737.	....	.....
64	PROT (Vincent-André)..	Aide canonnier à 36f	....	....	L'île d…
	1 enfant : Marguerite-Arsène-Adrienne.	....	7 nov. 1837.	....	.....
65	BRISSON (François)......	Matelot à 24 fr.	17 mars 1773.	Le Chay.	Mare…
66	NOËL (Guillaume)......	Matelot à 24 fr.	15 déc. 1780.	La Tramblade.	Id…
67	BERTAUD (François)....	*Idem* à 27 fr.	17 nov. 1777.	Marennes.	Id…
68	BOUYÉ (Pierre)........	Chef de timonerie à 72 fr.	19 nov. 1779.	Mornac.	Id…
69	1 enfant : Timon............	....	25 avril 1830.	....	.....
70	LE TOUX (Jean-Joseph-Marie).............	Deuxième maître charpentier à 54 fr.	19 mars 1781.	Lorient.	Roy…
71	DELHOUMEAUD (Jean)...	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 27 fr.	20 nov. 1774.	Royan.	Id…
72	LUSSAC (Jean).........	*Idem* à 24 fr.	23 oct. 1786.	Blaignan.	Id…
73	2 enfants : François-Jacques...	....	30 juill. 1829.	....	.....
74	Marie-Louise......	....	1er juin 1836.		
75	PARJOLEAU (Jacques)...	Matelot canonnier à 30 fr.	29 mai 1785.	St-Georges de Didonne.	R…
76	REGNIER (Henry)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 36 francs.	25 juin 1784.	Saint-Trojean.	d'O…
77	AUDEBEAU (Jean)......	Matelot à 27 fr.	5 nov. 1783.	Le Château.	I…
78	1 enfant : Emmanuel.........	....	25 déc. 1833.	....	...
79	DUMONTEL (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	21 janv. 1787.	Le Château.	d'…
80	PARENTEAU (Étienne)...	*Idem* à 27 fr.	28 sept. 1787.	*Idem.*	i…

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120	Ancienneté de services.	28	4	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
96	*Idem.*	26	2	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	25	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	25	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	9	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	29	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMIC
				PENSI
CAILLÉ (Olympe-Rosalie), veuve de BAUCHET (Jean-François).	Premier gardien-major entretenu à 69f	11 janv. 1790.	Les Essards.	Rochef
MARIE-DELAPORTE, veuve de GROS (Antoine).	Portier-consigne entretenu à 42 fr.	26 déc. 1773.	Niort.	Idem
RIVET (Marie-Julie), veuve de TEULLE (Louis).	Ouvrier perceur à 38f 40c.	12 sept. 1791.	Nantes.	Idem
CHAROLET (Suzanne), veuve de MAZEAU (Charles).	Ouvrier cordier à 38f 40c	1er sept. 1786.	Saint-Maixent.	Idem
GUILLOCHAU (Françoise), veuve de FÉTIVEAU (Pierre).	Ouvrier calfat à 38f 40c.	23 févr. 1779.	La Varennes-sous-Champtoceaux.	Idem
RIVIÈRE (Marie), vᵉ de DROUILLARD (Jean-René).	Pilote-côtier à 72 fr.	12 déc. 1785.	Rochefort.	Idem
GIRAUD (Catherine), veuve de JOLY (Georges-César).	Gabier de port à 39 fr.	18 sept. 1796.	Saint-Savinien.	Idem
MOREAU (Élisabeth), veuve de CARDIN (Pierre).	Ouvrier tonnelier à 38f 40c.	17 juill. 1789.	Rochefort.	Idem
2 enfants : Marguerite-Coralie.	....	18 janv. 1829.		
Marguerite-Olimpe..	....	21 mars 1834.	....	......
GADEAU (Agathe), veuve de SIRAUD (Jean-André).	Gardien de bureau entretenu à 36 fr.	19 juin 1790.	Saint-Georges.	Rochef
MARBŒUF (Marie-Anne), veuve de CORDEROY dit DUPONT.	*Idem.*	12 janv. 1794.	Néré.	Idem
BORDELAIS (Jeanne), veuve de ROUSSEAU (Jean).	Ouvrier perceur à 38f 40c.	18 janv. 1799.	Les Herbiers.	Idem
MERLET (Élisabeth), vᵉ de GRÉLARD (Jean-Baptiste).	Ouvrier calfat à 38f 40c.	4 août 1794.	Saint-Clément.	Idem
2 enfants : Émilie-Honorine....	....	10 oct. 1833.		
Madelaine-Laure...	....	25 janv. 1837.	....	......
SEIGNES (Marie), veuve de BAUDET (Jean-Louis).	Ouvrier poulieur à 45f 60c.	5 fév. 1784.	Rochefort.	Roche
CARMEL (Élisabeth), veuve de RATEAU (Martin).	Ouvrier forgeron à 38f 40c.	15 avril 1788.	Tonnay-Charente.	Idem
MORIN (Françoise-Rénée), vᵉ de POTHUAUX (François).	Premier maître voilier à 72 fr.	19 oct. 1797.	Rochefort.	Idem
enfant : Marie-Célina.	....	15 oct. 1830.	....	......
MERLET (Suzanne), veuve de GASCHINARD (Antoine).	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	9 janv. 1770.	Tonnay-Charente.	Rochef

…ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
… VEUVES.							
108	Ancienneté des services du mari.	33	6	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
75	*Idem.*	41	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	30	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	37	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	29	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	31	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	30	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	29	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	27	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Le mari péri au service.	14	4	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	28	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	33	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	29	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	10 mars 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI
102	GANRIT (Rose), veuve de PERRODON (Michel).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	30 août 1796.	Tonnay-Charente.	Rochel
103	RIVIÈRE (Anne-Émilie), veuve de DURAND (Pierre).	Aide contre-maître calfat à 43f 20c.	6 janv. 1798.	Rochefort.	*Iden*
104	QUÉRÉ (Marie-Madelaine), veuve de DESRENTE (Antoine-René).	Quartier-maître à 36f	26 oct. 1788.	Ecurat.	Saint
105	MENET (Marie), veuve de AUBOUIN (François).	*Idem* à 39 fr.	5 fév. 1773.	St-Saturnin de Séchaud.	*Iden*
106	BROUARD (Marie-Madelaine), veuve de BONNET (François).	Matelot à 27 fr.	21 fév. 1771.	Niort.	*Iden*
107	NOLEAU (Louise-Aimée), veuve de BERTIN (Jacques-Étienne).	*Idem* à 30 fr.	5 mars 1798.	Les Sables.	Les Sab
108	2 enfants: Jacques-Laurent	....	31 août 1828.	....	....
109	Anne-Marie	....	5 mai 1833.		
110	SIRE (Rose), veuve de PERCOT (Jacques).	Quartier-maître à 45f	24 mai 1773.	Saint-Gilles.	Les Sab
111	BOISVIN (Marie-Catherine), ve de PALVADEAU (Jacques-François).	Garde de vigie à 50f	10 janv. 1790.	Les Sables.	*Idem*
112	CADOUX (Marie-Madelaine-Anastasie), veuve de AUGER (Jean).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	28 avril 1765.	*Idem.*	*Idem*
113	LOUINEAU (Marie-Sophie), veuve de BERTHOMÉ (Théodore-Jacques-Maurin).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas deux ans de grade.	19 sept. 1768.	*Idem.*	*Idem.*
114	DAUBUS (Marie-Jeanne) veuve de MILLOT (Jacques-Henri).	Pilote à 81 fr.	11 déc. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
115	RICHARD (Catherine-Françoise), veuve de BOUHIER (Jacques-François).	Aide timonier à 45f	25 nov. 1782.	Vairé.	*Idem.*
116	MÉCHIN (Marie-Jeanne), veuve de BORRE (Jean).	Matelot à 30 fr.	27 nov. 1788.	Les Sables.	*Idem.*
117	BERNARD (Émilienne), veuve de ROUILLÉ (André).	Quartier-maître à 39f	7 sept. 1785.	*Idem.*	*Idem.*
118	CADOU (Reine-Désirée), veuve de HARRY (Alexis).	Matelot à 30 fr.	4 mars 1792.	L'Ile-d'Yeu.	L'Ile-d'Y
119	DOUX (Marie-Rose), veuve de LACROIX (François).	*Idem.*	3 nov. 1784.	*Idem.*	*Idem.*
120	BATARDEAU (Catherine), veuve de CADOU (Jacques).	Deuxième chef de timonerie à 54 fr.	11 juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*
121	JULIARD (Françoise), veuve de GATINEAU (Jean-François).	Pilote côtier à 81 fr.	21 oct. 1767.	Longué.	*Idem.*
122	CADOU (Madeleine), veuve de CADOU (Jean-François).	Maître canonnier à 81 fr.	26 janv. 1769.	L'Ile d'Yeu.	*Idem.*

[illegible]ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Ancienneté des services du mari.	33	9	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
75	*Idem.*	30	//	//	*Idem.*	6 janv. 1838.	*Idem.*
60	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	28 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	29 mars 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	1er janv. 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	28	4	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	19 nov. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	21 oct. 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 août 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 fév. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	1er avril 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	7 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	19 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 août 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	31	6	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
60	*Idem.*	26	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	11 mars 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 oct. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	7 fév. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMIC
123	BESSONNET (Rose), veuve de CUBEAU (Louis).	Contre-maître de manœuvre à 54 fr.	1er juin 1771.	L'Ile-d'Yeu.	L'Ile-d'
124	BOISARD (Victoire-Rose), veuve de ROBIN (François-Nicolas).	Matelot à 24 fr.	30 janv. 1770.	Croix de Vie.	Saint-G
125	CHEVRIER (Renée-Françoise), vᵉ de GUÉDON (René-Pierre).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	11 janv. 1768.	*Idem.*	*Idem*
126	ROUSSEAU (Marie-Thérèse), vᵉ de NEAU (Joseph-Jacques).	Deuxième maître de timonerie à 48 fr.	4 juillet 1774.	Noirmoutier	Noirmou
127	BELLVERT (Thérèse-Théotiste), vᵉ de COUILLON (François).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	2 mars 1774.	*Idem.*	*Idem*
128	BAUDET (Nancy), veuve de PENAUD (Pierre).	Matelot à 30 fr.	15 déc. 1797.	Ars.	L'île de
129	1 enfant : Étienne-Martial	....	11 juillet 1831.	....	....
130	POLO (Marie-Louise), veuve de CHAPEAU (Jacques).	Deuxième maître canonnier.	23 avril 1770.	Ars.	L'île de
131	MORIN (Geneviève), veuve de BOURSIER (François).	Contre-maître de manœuvre à 57 fr.	12 mai 1779.	La Flotte.	*Idem.*
132	CAILLAUD (Catherine-Euphrosine), veuve de BOUCHONNEAU (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 36f	1er juillet 1786.	Ars.	*Idem.*
133	BELLOUARD (Marguerite-Madeleine), veuve de MORGAND (Jean-Baptiste).	Contre-maître à 51f.	14 sept. 1772.	Le Bois.	*Idem.*
134	CHOLET (Agathe), veuve de BOYARD (Pierre).	Matelot à 27 fr.	16 janv. 1780.	St-Georges.	Marenne
135	ROUSSEAU (Marie-Élisabeth), veuve de SEGUINARD (Élie).	*Idem* à 30 fr.	9 février 1774.	Arvert.	*Idem.*
136	SAGOT (Suzanne), veuve de RAINAULT (François).	Quartier-maître à 42f	13 oct. 1779.	Les Mathes.	*Idem.*
137	MÉTOYÉ (Suzanne), veuve de HERVÉ (Pierre).	Maître d'équipage à 81 fr.	12 mars 1773.	Le Palais-sur-Mer.	Royan.
138	BONNAUD (Anne), veuve de SERISIER (Jean).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	15 mai 1770.	*Idem.*	*Idem.*
139	AUBRIÈRE (Victoire), veuve de GENEAU (Jean).	Maître canonnier à 90 fr.	22 août 1792.	Saint-Denis.	L'île d'Oléron.
140	FÈVRE (Marie), veuve de GOUJON (Jacques).	Novice à 18 fr.	11 oct. 1788.	St-Martin.	*Idem.*
141	BLANCHARD (Catherine), veuve de GOUY (Jacques).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	23 avril 1772.	Le Château	*Idem.*

SUPPL

142	FERRANT (Jacques).....	Garde suppléant à 30 fr.	15 juillet 1772.	Serméricux.	Rochefort.

…ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
90f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	14 oct. 1837.	Décision ministérielle du 28 février 1838.
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 déc. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	30 mai 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	24 déc. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	20 janv. 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	33	4	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
21	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
90	Le mari demi soldier.	//	//	//	*Idem.*	17 fév. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	1er janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 nov. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	19 oct. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 oct. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	17 nov. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	2 janv. 1838.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	14 janv. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	1er janv. 1837.	*Idem.*
135	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	12 janv. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	25 août 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	21 sept. 1837.	*Idem.*

IENTS.

72	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 120 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DO
143	MARTIN (Pierre)........	Ouvrier forgeron à 38f 40c.	16 mai 1772.	Saint-Loup.	Ro
144	GAZIN (François).......	Matelot à 30 fr.	21 avril 1772.	Fouras.	
145	TONNAY (Louis).......	Quartier-maître à 36f	10 janv. 1772.	Le Port d'Enveaux.	S
146	FORGET (Jean)..........	Matelot à 27 fr.	10 fév. 1772.	Crazannes.	
147	BRUNETEAU (Michel)....	*Idem* à 30 fr.	16 mars 1772.	Le Mung.	
148	FORESTIER (Pierre).....	Quartier-maître à 39f	5 sept. 1772.	St-Savinien.	
149	MASSON (Pierre).......	Contre-maître à 57f.	13 nov. 1772.	Les Sables.	Les
150	BRÉMOND (Gabriel).....	Aide timonier à 39f	21 nov. 1772.	*Idem.*	
151	CHAGNEAU (Jean-Toussaint).	Matelot à 30 fr.	30 oct. 1772.	*Idem.*	
152	BUFFECHOUX (Jérôme-Simon).	Quartier-maître à 45f	28 oct. 1772.	*Idem.*	
153	GUISTHAU (Charles).....	*Idem* à 36 fr.	13 juillet 1772.	L'Ile-d'Yeu.	L'Il
154	HARRY (François)......	*Idem* à 45 fr.	12 mai 1772.	*Idem.*	
155	ROBION (François)......	*Idem* à 36 fr.	15 fév. 1772.	Croix-de-Vie.	St
156	ORSONNEAU (Jean).....	*Idem.*	13 avril 1772.	*Idem.*	
157	DUSSAIGNE (Gabriel-François).	Pilote côtier à 72 fr.	10 juin 1772.	*Idem.*	
158	CHÉNEAU (Jacques-Louis).	Quartier-maître à 42f	21 janv. 1772.	Noirmoutier	No
159	CAILLAUD (François)....	Contre-maître à 51f.	3 avril 1772.	*Idem.*	
160	BLUTEAU (Julien)......	Aide canonnier à 39f	16 nov. 1772.	Bouin.	
161	BELLOUARD (Pierre-Dominique).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	13 sept. 1772.	Le Bois.	La

ant.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 28 février 1838. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI
162	BEDOURET (Jean-Baptiste).	Maître voilier à 81f.	19 janv. 1772.	LaRochelle.	LaRoche
163	GODIN (Jacques-Michel)..	Matelot à 24 fr.	6 déc. 1772.	Marans.	*Idem*
164	NEVEUR (Jean Guillaume).	*Idem* à 30 fr.	27 avril 1772.	Ars.	L'île de
165	GUIGNARD (Jacques)....	Quartier-maître à 42f	15 janv. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
166	BORNEUF (Gabriel-Martin)	Deuxième maître d'équipage à 60 fr.	10 nov. 1772.	Les Portes.	*Idem.*
167	VALLEAU (Jean-Baptiste).	Deuxième maître de timonerie à 54f.	*Idem.*	Ars.	*Idem.*
168	VACHERIE (Pierre).....	Matelot à 27 fr.	30 mars 1771.	Marennes.	Marenne
169	PATOUR (Pierre).......	Distributeur à 42 fr.	11 août 1772.	Les Mathes.	*Idem.*
170	BERTIN (Étienne)......	Aide canonnier à 45f	12 août 1772.	Marennes.	*Idem.*
171	CAFFIN (Pierre)........	Matelot à 30 fr.	27 sept. 1772.	Saujon.	*Idem.*
172	ESTIENNE (Jean).......	Chef de timonerie à 81 fr.	28 sept. 1772.	Le Mung.	Royan.
173	JOURNEAUX (Jacques-Nicolas-François).	*Idem.*	15 juillet 1772.	Blainville.	*Idem.*
174	HEURTIN (Abraham)....	Quartier-maître de manœuvre à 39f.	3 mai 1772.	Royan.	*Idem.*
175	HÉRAUD (Pierre).......	Ouvrier charpentier à 48 fr.	*Idem.*	St-Georges.	*Idem.*
176	PÉPONNET (Michel).....	Matelot.	28 janv. 1772.	St-Pierre.	L'île d'Oléro
177	ROCHE (Jean-Guillaume).	Aide commissaire à 2,100 fr.	12 mai 1772.	*Idem.*	*Idem.*
178	PRÉVEREAU (Jacques)...	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 60 fr.	17 juillet 1772.	Le Château.	*Idem.*
179	MOUNIER (Joseph)......	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	18 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
180	PARENTEAU (Jacques)...	Contre-maître à 51f.	5 juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*

…ité.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
12f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle d 28 février 1838. Supplément sa demi-solde de 216 fr.
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 525 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOM
181	CHIRON (Jean).........	Contre-maître à 51 fr.	17 janv. 1772.	St-Trojean.	L d'Ol
182	SEGUINEAU (François)...	Quartier-maître à 42 fr.	29 juillet 1772.	St-Denis.	Id

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de dix-huit mille quatre-vingt-qua ci. ....

dont	60	pensions dites *demi-soldes*, montant à...............	10,053f
	53	pensions de veuves	4,404
	41	suppléments	2,955
	28	traitements d'enfants...........................	672
	182	TOTAL ÉGAL.......	18,084

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies, signé B

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'apr

SOUS-ARRONDIS

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOI
				PENSIO	
1	CRUAUX (François-Joseph-Antoine).	Quartier-maître à 36 fr.	26 août 1785.	Plévenon.	Sai
2	HAUTIÈRE (Pierre-Guillaume).	Matelot à 30 fr.	29 juillet 1787.	Plouer.	I
3	DEMIAUX (Jean-Julien-Marie).	Deuxième maître charpentier à 54f.	31 juillet 1783.	Paramé.	
4	BRIGNON (Étienne-Joseph)	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 72 fr.	22 mai 1785.	St-Suliac.	
5	LEDOUX (Pierre-Athanase).	Matelot à 15f 48c.	2 mai 1783.	Cancale.	
6	1 enfant : Joseph-Marie-Pierre.	....	23 janv. 1830.	....	...
7	PLISON (Étienne-Jean)...	Ouvrier charpentier à 38f 40c.	24 mai 1782.	St-Servan.	Sa
8	GUILLOU (Jean-Bernard).	Matelot à 30 fr.	14 janv. 1786.	L'Ile de Batz.	
9	THOMAS (André-Gilles)..	*Idem* à 24 fr.	7 mai 1785.	Saint-Malo.	

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ayant atteint sa 60e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 23 juin 1828.	1er janv. 1838	Décision ministérielle du 28 février 1838. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Idem.				Idem.	Idem.	Idem de 150 fr.

APPROUVÉ.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

-SERVAN.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
OLDES.						
Ancienneté de services.	26	6	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
Idem.	27	5	"	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	[illegible]	"	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	1	"	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	11	"	Idem.	Idem.	Idem.
....	..	..	..	Idem.	Idem.	Idem.
Ancienneté de services.	25	5	"	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	26	3	"	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	25	1	"	Idem.	Idem.	Idem.

10.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
10	GODARD (Jean-Pierre)...	Journalier à 28f 80c.	13 mai 1766.	Floing.	Saint-Malo
11	FOLLET (Étienne-Renault).	Matelot à 24 fr.	16 avril 1786.	St-Servan.	*Idem.*
12	CORNET (Denis-François).	*Idem* à 30 fr.	15 mars 1787.	*Idem.*	*Idem.*
13	BUCAILLE (Pierre-Laurent).	Deuxième maître voilier à 60 fr.	1er déc. 1786.	*Idem.*	*Idem.*
14	1 enfant : Marie-Louise......	....	30 janv. 1829.	....	....
15	LE COAT (François-Louis)	Contre-maître calfat à 55f 20c.	30 avril 1778.	St-Servan.	Saint-Malo
16	ROMON (Jean-Baptiste)...	Journalier à 28f 80c.	19 déc. 1765.	Argiesant.	*Idem.*
17	NAULOT (Edme)........	*Idem.*	4 sept. 1769.	Le Vault-de-Lugny.	*Idem.*
	TROTIN (Henry-Guillaume).	Matelot à 21 fr.	......	....	*Idem.*
18	1 enfant : Charles-Guillaume...	....	1er sept. 1837.	....	....
19	PELOUAIS (Jean-Louis)..	Canonnier.	5 janvier 1772.	Henan-Bihen.	Saint-Malo
20	ROGER (Julien-Pierre)...	Matelot au commerce.	23 août 1783.	Cancale.	*Idem.*
21	POTTIER (Joseph-Laurent-Jean).	Quartier-maître à 36f	26 oct. 1785.	*Idem.*	*Idem.*
22	LEPRINCE (Joseph-Marie)	Matelot à 30 fr.	25 juin 1780.	*Idem.*	*Idem.*
23	GERVIN (Laurent-Marie).	*Idem.*	13 nov. 1781.	*Idem.*	*Idem.*
24	PERRIGAULT (Bertrand-Jean).	Aide-canonnier à 36 fr.	5 avril 1784.	*Idem.*	*Idem.*
25	6 enfants : Bertrand-Jean......	....	3 sept. 1828.		
26	Eugénie-Françoise...	....	13 juill. 1830.		
27	Guillaume-Louis....	....	29 oct. 1831.		
28	Eulalie-Françoise....	....	14 avril 1833.	....	....
29	Jean-Marie.........	....	16 sept. 1834.		
30	Angélique-Perrine-Françoise).	....	11 juillet 1837.		

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
192f	Ancienneté de services.	27	2	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
96	*Idem.*	29	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	28	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	28	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	Infirmités graves résultant du service.	7	4	8	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
30	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 8 juin 1792.	*Idem.*	*Idem.* Augmentation à sa demi-solde de 150
96	Ancienneté de services.	25	10	//	Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
120	*Idem.*	29	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	//	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
144	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
31	LEBOURGEOIS (Jean).....	Matelot à 21 fr.	29 août 1782.	Cancale.	Saint-Mal
32	LAFFICHÉ (Olivier-Jean).	*Idem* à 30 fr.	30 avril 1775.	St-Suliac.	*Idem.*
	CARDIN (Jacques-François Marie).	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	*Idem.*
33	1 enfant : Mélanie-Françoise-Estelle.	....	17 nov. 1837.	....	....
	BILLON (Julien-Marie)...	Scieur de long à 38f 40c	....	....	Saint-Mal
34	1 enfant : Louis-Eugène.......	....	30 déc. 1837.	....	....
	LE GUEN (François).....	Matelot à 30 fr.	....	....	Saint-Mal
35	1 enfant : Augustine-Célestine..	....	31 déc. 1837.	....	....
36	GOUARNE (Antoine-Joseph)	Matelot à 24 fr.	19 août 1787.	Paramé.	Saint-Mal
37	CŒUR-JOLY (Pierre-Charles-Jean).	2e maître armurier à 60 fr.	27 déc. 1778.	Saint-Malo.	*Idem.*
38	DELAPORTE (Sauveur-Marie-Pierre).	Commis extraordinaire à 85f.	29 mars 1786.	Brest.	*Idem.*
39	4 enfants : Charles-Louis.......	....	7 mai 1832.		
40	Évelina-Marie-Josèphe.	....	28 fév. 1834.		
41	Sophie-Marie.......	....	3 mai 1835.	....	....
42	Joseph-Marie.......	....	6 mai 1837.		
43	LETOURNEL (Louis-Jean).	Chef de timonerie à 81 fr.	15 fév. 1779.	Dinan.	Dinan.
44	HENRY (Olivier-Paul)....	Matelot à 21 fr.	25 janv. 1772.	Pleudihen.	*Idem.*
45	HAMON (Guillaume-Alain).	*Idem* à 27 fr.	28 mai 1784.	Pleurtuit.	*Idem.*
46	1 enfant : Jean...............	....	6 déc. 1831.	....	....
47	MERVEN (Joseph-Marie-Jean).	Maître charpentier à 72 fr.	15 août 1780.	Pleurtuit.	Dinan.
48	ROLLET (Pierre)........	Matelot à 30 fr.	4 mai 1780.	Langrolay.	*Idem.*
49	BOURGET (Vital-Jacques).	Matelot distributeur de vivres à 36 fr.	28 avril 1774.	Corseul.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Blessures graves résultant du service.	13	7	5	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
120	Ancienneté de services.	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
255	*Idem.*	30	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
144	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	Ancienneté de services.	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	28	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	....	25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	27	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
50	GILBERT (Pierre).......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 72 fr.	15 avril 1785.	St-Lunaire.	Dinan.
51	AMICELLE (Mathurin-François).	Matelot à 30 fr.	18 avril 1784.	Gausson.	*Idem.*
52	GRAFFARD (François-Jean)	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	5 juin 1786.	Lancieux.	*Idem.*
53	2 enfants : Anne-Renée........	....	10 déc. 1828.	....	....
54	Adèle-Jeanne......	....	23 fév. 1836.		
55	LAMIRÉ (Joseph-Jean-Alain).	Maître au cabotage et marin au commerce.	13 avril 1783.	Pleurtuit.	Dinan.
56	LEDENTEC (Jean).......	Matelot au commerce.	17 avril 1786.	St-Brieuc.	*Idem.*
57	FOLLANGE (Joseph-Pierre).	Guetteur de signaux à 80 fr.	18 avril 1778.	*Idem.*	*Idem.*
58	2 enfants : Henri-Marie.......	....	15 juillet 1829.	....	....
59	Eugène-Marie......	....	29 mai 1835.		
60	CHALMÉ (Guillaume-Jean).	Quartier-maître à 45 fr.	24 sept. 1787.	Granville.	Granville
61	LARCHER (François).....	Matelot à 27 fr.	30 août 1787.	*Idem.*	*Idem.*
62	GROSSE (Jean)..........	*Idem* à 30 fr.	5 juillet 1784.	*Idem.*	*Idem.*
63	CHAPON (François-Noël).	Maître de timonerie à 66 fr.	10 mars 1787.	Donville.	*Idem.*
64	2 enfants : Marie-Thérèse.....	....	12 nov. 1828.	....	....
65	Ferdinand-Édouard.	....	20 juillet 1835.		
66	TAMPIED (François).....	Matelot à 27 fr.	10 mars 1787.	Granville.	Granville
67	ÉLIE (Jean-Charles).....	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	9 sept. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
68	DUPRÉ (Raoul-Charles-Léonore).	Matelot à 30 fr.	16 juillet 1785.	*Idem.*	*Idem.*
69	ROBERT (Pierre)........	*Idem* à 24 fr.	4 sept. 1785.	*Idem.*	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
216f	Ancienneté de services.	25	4	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
120	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* En remplacement de sa demi-solde de 96f.
120	*Idem.*	27	7	"	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	29	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	31	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	28	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
98	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICIL
70	MANCEL (Gerges-François-Jacques).	Aide canonnier à 39 fr.	28 janv. 1771.	Angey.	Granvil
71	2 enfants: Prosper..........	....	7 janv. 1828.	....	....
72	Marie-Louise.......	....	7 juillet 1830.		
73	LE MARÉCHAL (Louis)...	Matelot à 30 fr.	2 avril 1786.	Champeaux.	Granvil
74	GEORGE (Guillaume)....	*Idem* à 27.	13 fév. 1786.	*Idem.*	*Idem.*
75	LECLERC (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 39 fr.	26 juin 1765.	Montsurvent.	*Idem.*
76	BOIVIN (Jean-Ouen).....	Aide timonier à 33 fr.	12 nov. 1783.	Blainville.	*Idem.*
77	AMOURETTE (Julien-Georges).	Quartier-maître à 45 fr.	24 avril 1780.	*Idem.*	*Idem.*
78	DILLAIS (Jeacques-François).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 50 fr.	17 août 1787.	Agon.	*Idem.*
79	ESNOL (Pierre).........	Matelot à 27 fr.	6 nov. 178[illegible].	Régneville.	*Idem.*
80	ESNOL (Jacques)........	*Idem* à 24 fr.	23 fév. 1781.	*Idem.*	*Idem.*
81	2 enfants: Prosper-Edmond....	....	26 août 1828.	....	....
82	Élisa-Marie.......	....	15 sept. 1831.		
83	DELEPINE (Pierre)......	Quartier-maître à 42 fr.	16 oct. 1773.	Bricqueville	Granvil
84	SOLEIL (Olivier).......	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	4 avril 1782.	Longueville	*Idem.*
85	LE SAINT (François)....	*Idem.*	30 juillet 1787.	Saint-Pair.	*Idem.*
86	MESLÉ (Joseph-Marie-Montain).	Premier maître de timonerie à 72 fr.	4 juillet 1766.	Craônne.	*Idem.*
87	PASSELAIS (André-François-Léonor).	Matelot à 27 fr.	9 oct. 1787.	Granville.	*Idem.*
88	1 enfant: Adolphe-André.....	....	22 déc. 1828.	....	....
89	TORTEVAL (Paul-François-Marie).	Matelot à 27 fr.	13 mai 1781.	Granville.	Granvill
90	2 enfants: Virginie-Joséphine..	....	7 août 1828.	....	....
91	Marie-Rose.......	....	25 déc. 1830.		

N...	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
3f	Ancienneté de services.	25	11	»	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
8	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté de services.	26		»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9	*Idem.*	26	1	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1	*Idem.*	25	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
9	*Idem.*	28	»	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	26	3	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1	*Idem.*	25	1	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1	*Idem.*	25	4	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
6	*Idem.*	28	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Ancienneté de services.	25	»	6	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	26	5	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	26	3	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	26	3	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	28	2	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Ancienneté de services.	25	1	»	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI
92	MAGDELEINE (Baptiste-Marie).	Matelot à 27 fr.	2 janvier 1787.	Granville.	Granvi
93	1 enfant : Rose-Marie........	....	28 juillet 1831.	....	....
94	BEAUFILS (Nicolas).....	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	21 nov. 1787.	Saint-Nicolas-près-Granville.	Granvi
95	1 enfant : François-Marie......	....	7 janvier 1829.	....	....
96	GODEFROY (Étienne-Casimir).	Matelot à 24 fr.	14 oct. 1786.	Blainville.	Granvil
97	2 enfants : Angélina-Élisa.....	....	10 août 1828.	....	....
98	Joséphine-Laure....	....	17 sept. 1830.		
99	BOIVIN (Pierre-François)..	Matelot à 24 fr. 75 c.	17 sept. 1785.	Blainville.	Granvil
100	4 enfants : Alexandre-Frédéric..	....	5 oct. 1829.	....	....
101	Désirée-Alexandrine.	....	16 août 1831.		
102	Alexandre-Xavier...	....	27 avril 1833.		
103	Florentin-Henry....	....	3 déc. 1836.		
104	BERTAULT (Louis-Alexandre).	Matelot à 27 fr.	14 oct. 1787.	Blainville.	Granvill
105	SEVÉRIE (Pierre-Paul)...	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	29 juin 1777.	Tourville.	*Idem.*
106	LE ROY (Victor-Marie-Louis).	Matelot à 30 fr.	8 mars 1787.	Champeaux.	*Idem.*
107	3 enfants : Hippolyte.........	....	11 déc. 1830.	....	....
108	Louis............	....	9 juillet 1833.		
109	Aimée............	....	27 juillet 1835.		

PENSIONS DE VEUV

110	HUSSON (Jeanne-Marie-Françoise), orpheline de HUSSON (Méloir-François).	Contre-maître de manœuvre à 51 f.	14 oct. 1826.	St-Colomb.	Saint-Ma
111	HUSSON (Eugénie-Marie-Victorine), orpheline de HUSSON (Méloir-François).	*Idem.*	6 juin 1830.	*Idem.*	*Idem.*
112	HUSSON (Emile-Joseph-Olivier), orphelin de HUSSON (Méloir-François).	*Idem.*	20 oct. 1833.	*Idem.*	*Idem.*

…NITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	27	"	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	27	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	26	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
186	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

…T D'ORPHELINS.

60	La mère pensionnée.	"	"	"	*Idem.*	1er oct. 1837.	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI[LES]
113	Belan (Marie), veuve de Perrin (Pierre).	Contre-maitre à 51f	3 janvier 1760.	Cardroc.	Saint-Ma[lo]
114	Barbu (Jacquemine-Louise), veuve de Perroquin (Pierre).	Matelot à 30 fr.	1er juin 1795.	Saint-Enogat.	*Idem.*
115	Adam (Suzanne-Rose-Mathurine), vve de Cliquin (Pierre-François).	*Idem* à 24 fr.	19 août 1789.	Saint-Malo.	*Idem.*
116	Lelardoux (Perrine-Marie), veuve de le Demeslé (Julien).	Quartier-maitre à 36f	25 oct. 1774.	Corseul.	*Idem.*
117	Besnard (Jeanne-Marie), veuve de Belaize (Jean).	Maitre de manœuvre à 81 fr.	6 nov. 1759.	Épiniac.	*Idem.*
118	Guillard (Marie-Julienne), v de Caillou (François-George)	Maitre voilier à 81f	14 août 1777.	Saint-Servan.	*Idem.*
119	Boucherie (Françoise-Renée), veve de Hérault (François-Julien).	Ouvrier calfat à 38f 40c.	6 février 1781.	Saint-Malo.	*Idem.*
120	Dagorne (Perrine-Jeanne), ve de Blanche (Marin-Jean).	Matelot à 27 fr.	23 mars 1776.	Saint-Servan.	*Idem.*
121	Jagoret (Françoise-Suzanne), veuve de Guilbert (Louis-Pierre).	*Idem* à 30 fr.	2 oct. 1767.	Cancale.	*Idem.*
122	Roussel (Jeanne-Gilette-Anne-Laurence), veuve de Roger (Joseph-Jean).	*Idem.*	15 fév. 1767.	*Idem.*	*Idem.*
123	Renard (Perrine-Jeanne-Isabelle), veuve de Portier (Pierre-Jean).	Matelot.	9 sept. 1798.	*Idem.*	*Idem.*
124	Lancezeur (Marie-Jeanne), ve de Lespaigneul (Olivier-Jean)	Matelot à 27 fr.	28 oct. 1786.	Granville.	*Idem.*
125	Jagoret (Geneviève-Marguerite-Gilette), ve de Mauviel (Jean-Julien).	*Idem* à 30 fr.	21 déc. 1777.	Cancale.	*Idem.*
126	Havart (Perrine-Louise), ve de Maillot (Corentin-François-Guillaume).	Contre-maitre de manœuvre à 57f.	30 mars 1794.	Le Vivier.	*Idem.*
127	Duchesne (Jeanne-Marie), ve de Hily (Victor-Marie).	Contre-maitre tonnelier à 60 fr.	1er juin 1778.	Saint-Servan.	*Idem.*
128	Chrétienne (Anne-Marie), ve de Aubré (Jacques).	Contre-maitre à 51f	24 déc. 1765.	Saint-Suliac	*Idem.*
129	Lefeuvre (Célestin-Joseph-Marc), orphelin de Lefeuvre (Michel-Joseph).	Deuxième maitre de manœuvre.	25 avril 1824.	Saint-Brieuc.	Dinan.
130	Lefeuvre (Célestine-Marie), orpheline de Lefeuvre (Michel-Joseph).	*Idem.*	24 oct. 1828.	*Idem.*	*Idem.*
131	Huguen (Julienne), veuve de Davy (Julien).	Matelot à 27 fr.	11 juillet 1783.	Dinan.	*Idem.*
132	Barbé (Jeanne-Françoise), ve de Poulard (Joseph-Jean-Julien).	Quartier-maitre à 42f	5 mai 1796.	Pleudihen.	*Idem.*

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	14 janv. 1837.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
Idem.	//	//	//	*Idem.*	5 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	14 août 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	27 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	4 mars 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	18 fév. 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	27 mars 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	19 mars 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	15 avril 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	19 janv. 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	2 mai 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	5 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	11 août 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	15 oct. 1837.	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	25	1	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	10 déc. 1837.	*Idem.*
La mère pensionnée.	//	//	//	*Idem.*	13 fév. 1836.	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	30 août 1837.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
Idem.	//	//	//	*Idem.*	3 fév. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI
133	ADAM (Anne), veuve de HOUGET (Jean-Pierre).	Deuxième chef de timonerie à 63f.	7 sept. 1792.	Pleudihen.	Dinan
134	BUGLET (Marie-Françoise), vᵉ de FOUCHER (Alain-Jean).	Maître de timonerie à 81 fr.	4 août 1787.	Langrolay.	*Idem*
135	DELAMARRE (Marie - Michelle-Renée-Toussainte), veuve de BEREST (Alain-Charles).	Maître calfat à 81 fr.	2 juillet 1791.	Saint-Potan.	*Idem*
136	PIHAN (Perinne-Jeanne), veuve de OUTIL (François-Joseph).	Matelot à 21 fr.	21 août 1770.	Langrolay.	*Idem*
137	EON (Marie-Julienne), veuve de CLOLUS (André-Jean).	Aide-charpentier à 48 fr.	28 janv. 1763.	*Idem.*	*Idem*
138	ROBERT (Hélène-Yvonne), vᵉ de LEDENTEC (Joseph-Marie).	Pilote côtier à 81 fr.	1er juin 1764.	Saint-Énogat.	*Idem*
139	PÉPIN (Anne), veuve de NOEL (Joseph-Jean).	Matelot à 27 fr.	5 mars 1789.	Saint-Briac.	*Idem*
140	LAMIRÉ (Perrine-Jacquemine), veuve de GAUTIER (Yves).	*Idem.*	20 mai 1777.	Pluduno.	*Idem*
141	PERINEAU (Marie), veuve de GAULTIER (Jean).	Quartier-maître à 36f	26 juillet 1792.	Saint-Donan.	*Idem*
142	2 enfants : Marie-Caroline-Françoise.	....	10 août 1833.	....	....
143	Céleste-Marie-Jeanne	....	18 août 1836.		
144	LOUCHET (Marie - Françoise-Claudine), vᵉ de NOËL (Jean-Pierre-André).	Contre-maître calfat à 55 fr. 20 cent.	2 juin 1768.	Samer.	Dinan
145	DELALANDE (Marie), veuve de ROBERT (Louis-Jacques).	Quartier-maître à 42f	7 oct. 1792.	Pleurtuit.	*Idem.*
146	1 enfant : François-Augustin ...	....	7 oct. 1830.	....	....
147	LE NOBLE (Marie-Jeanne), vᵉ de LECAT (Pierre-François).	Commis écrivain à 125 fr.	15 avril 1775.	Granville.	Granvil
148	BOCHET (Aimée), veuve de LE RICHE (Jacques-Pierre Léonor)	Deuxième maître de timonerie à 60f.	25 avril 1793.	Saint-Nicolas près Granville.	*Idem.*
149	ERNOUF (Jeanne - Marguerite), vᵉ de CARDIN (Jean-Pierre).	Matelot à 30 fr.	11 mars 1769.	Hudimesnil.	*Idem.*
150	SEBIRE (Félicité), veuve de DUVAL (Jean-Thérèse).	Quartier-maître à 45f	18 juin 1776.	Granville.	*Idem*
151	LEROUX (Julie-Jeanne-Olive), vᵉ de NOËL (Jean-Simon).	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	2 nov. 1789.	*Idem.*	*Idem.*
152	DESCHAMPS (Françoise-Marguerite), vᵉ de BENOIST (Gilles).	Quartier-maître à 42f	11 sept. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
153	LEVENARD (Marie - Françoise), vᵉ de BEAUTEMS (Pierre).	Quartier-maître de timonerie à 42f.	8 déc. 1779.	Hambie.	*Idem*

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le mari demi-soldier.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791.	15 sept. 1837.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
Idem.	″	″	″	*Idem.*	20 août 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	30 juillet 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	6 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	19 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	17 janv. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	17 mai 1837.	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	29	9	″	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	25	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari péri au service.	22	8	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	15 mars 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	23 janv. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	5 janv. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	20 juin 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	20 fév. 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	20 août 1837.	*Idem.*
Idem.	″	″	″	*Idem.*	28 mars 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DO
154	GIRON (Françoise-Suzanne), vᵉ de BOUILLON (Nicolas-François).	Deuxième maître de manœuvre à 69 fr.	4 fév. 1779.	Granville.	G
155	LE NOIR (Julie), veuve de GUERIN (Jacques-Guillaume).	Maître de manœuvre à 90 fr.	24 fév. 1793.	*Idem.*	
156	GUÉRIN (Marie-Louise), veuve de ALLAIN (Jean).	Matelot.	22 mars 1755.	*Idem.*	
157	LEHÉRISSÉ (Marguerite-Françoise), veuve de FEVRIER (Jacque-Nicolas-Marie).	Maître d'équipage.	24 août 1774.	Donville.	
158	NAVARRE (Marie-Madeleine), veuve de CHARDOT (Pierre).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	6 janvier 1772.	Blainville.	
159	LUCE (Marie-Anne), veuve de BERTRAND (Louis).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	3 avril 1760.	Pirou.	
160	LE VIONNAIS (Jeanne-Honorine), vᵉ de AUVRAY (Jean-Baptiste).	Maître de timonerie à 81 fr.	28 mai 1767.	Saint-Malo de la Lande.	
161	BARBET (Adèle-Virginie), veuve de LHERMITE (Félix-Victor).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	11 août 1805.	Pirou.	
162	DUMONCEL (Françoise-Jeanne), veuve de LAFOSSE (Luc).	Aspirant à 50 fr.	3 juin 1803.	Saint-Aubin-des-Préaux.	
163	SOLEIL (Françoise-Louise), veuve de MANCEL (Jean-François).	Maître d'équipage à 81 fr.	20 nov. 1772.	Longueville.	
164	LE BLANC (Marie-Françoise,) vᵉ de COSTENTIN (Pierre).	Contre-maître à 51 fr.	7 déc. 1766.	Lingreville.	
165	LE NEPVEU (Anne-Jeanne-Michelle), veuve de LE DOUX (Pierre).	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	30 août 1760.	Gatteville.	
166	ESNOL (Marie-Anne), veuve de DUBREUIL (Jean-Nicolas).	Matelot à 27 fr.	8 juin 1787.	Regneville.	
167	ÉTIENNE (Rose-Françoise), vᵉ de LE MIÈRE (Jacques-Robert-Nicolas).	*Idem* à 24 fr.	3 juin 1778.	Orval.	
168	LEBRETON (Jacques-Julien).	Quartier-maître voilier à 39 fr.	28 déc. 1772.	Nantes.	
169	VILLE-LAMBERT (Charles-Marie-Toussaint).	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	31 oct. 1772.	Saint-Malo.	
170	GAUTIER (Nicolas-Jean).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr. pendant moins de 2 ans.	8 juillet 1772.	*Idem.*	
171	SALMON (Noël-Pierre-Alain).	Matelot à 30 fr.	11 sept. 1772.	*Idem.*	
172	DELAHAYE (Jean-Guillaume).	Ouvrier cordier à 36 fr.	9 nov. 1772.	Saint-Servan.	

…ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
108f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	7 fév. 1837.	Décision ministérielle du 16 mars 1838.
135	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	15 janv. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	28 fév. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	20 oct. 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 juin 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 juin 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 juillet 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	28 avril 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	5 juin 1837.	*Idem.*
108	*Idem,*	//	//	//	*Idem.*	22 juill. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 août 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	17 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 mars 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	21 janv. 1837.	*Idem.*

…MENTS.

72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

11.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI
173	MARESTIER (Julien-Alexis-Laurent).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr.	10 août 1772.	Saint-Servan.	Saint-M
174	MOISON (Louis-Charles-Colomban).	Contre-maître à 51 fr.	17 fév. 1772.	Saint-Coulomb.	*Idem*
175	VAULUISANT (Pierre-Jean).	Matelot à 27 fr.	29 mai 1772.	Cancale.	*Idem*
176	LEMERCIER (François)..	*Idem* à 24 fr.	11 mai 1772.	Dinan.	Dinai
177	POSTEL (Hyacinthe-Jean).	Quartier-maître à 45 fr.	21 fév. 1772.	Pleudihen.	*Idem*
178	GAUVEIN (Mathurin-Jacques).	*Idem* à 36 fr.	18 nov. 1772.	Saint-Solain.	*Idem*
179	BOTREL (Julien-Jean-Joseph).	Matelot à 27 fr.	10 janv. 1772.	Plouer.	*Idem*
180	MONCET (Mathurin-Joachim-Gilles).	Contre-maître à 57 fr.	13 déc. 1772.	Pleslin.	*Idem.*
181	BEAUDOUARD (Jean-Julien-Anne).	Deuxième maître à 63 fr.	18 mai 1772.	Plouer.	*Idem.*
182	OGER (Mathurin-Joseph).	Ouvrier perceur à 31 fr. 60 c.	25 fév. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
183	REHEL (Jean-André)....	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	25 juillet 1772.	Pleurtuit.	*Idem.*
184	PERRETTE (Joseph-Dominique).	Aide timonier à 33 fr.	27 août 1772.	*Idem.*	*Idem.*
185	BREGEON (Pierre-Marie).	Quartier-maître à 42 fr.	16 mars 1772.	*Idem.*	*Idem.*
186	OHIER (Dominique-François).	Pilote côtier à 60 fr.	6 mai 1772.	*Idem.*	*Idem.*
187	LECLERC (Pierre-Yves)..	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	5 juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*
188	RUELLAN (Joseph-Jean).	*Idem.*	15 janv. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
189	PERROQUIN (Julien-François).	Matelot à 27 fr.	15 oct. 1772.	St-Énogat.	*Idem.*
190	DIVEU (Joseph-René-Marc).	*Idem* à 30 fr.	2 déc. 1772.	Saint-Jacut.	*Idem.*
191	LORAINE (Jean-Charles).	*Idem* à 24 fr.	28 janv. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
192	DAGORNE (Jean-Baptiste).	Maître de manœuvre à 69 fr.	26 fév. 1772.	Saint-Briac.	*Idem.*
193	GALLAIS (Yves-François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	8 oct. 1772.	*Idem.*	*Idem.*

mi.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
38f	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838. Supplément à sa demi-solde de 300 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
8	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
1	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
[illegible]	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
	Idem.	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DO
194	COURTOIS (Olivier-Marie-Jean).	Aide timonier à 39f.	3 déc. 1777.	St-Lunaire.	I
195	LE BUFFE (Jean-François).	Quartier-maître.	18 oct. 1772.	St-Nicolas.	G
196	CANUEL (Jacques-François).	Quartier-maître à 45f	19 nov. 1772.	Granville.	
197	MALENFANT (Jacques-François).	Matelot à 30 fr.	1er juillet 1772.	Bréville.	
198	LE BARBIER (Jean-François).	Officier de santé de 2e classe à 140f 60c	16 mars 1772.	Granville.	
199	BOUCHARD (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 45f	12 janv. 1772.	*Idem.*	
200	ROGUER (Louis-François).	Contre-maître à 51f.	21 nov. 1772.	*Idem.*	
201	LE MONNYER (Antoine-Jean).	Maître d'équipage à 81 fr.	2 mai 1772.	Hudimesnil.	
202	HELEINE (Charles).....	Quartier-maître à 39f	21 fév. 1772.	Grimouville	
203	SAVARY (Pierre-Antoine).	Matelot à 30 fr.	11 janv. 1772.	Cerisy-la-Salle.	
204	LE BUFFE (Michel)......	Maître de manœuvre à 77 fr. 16 cent.	30 mai 1772.	Granville.	
205	CHEVALIER (Michel)....	Commandant de transport à 100 fr., n'ayant pas 2 ans de grade.	25 janv. 1772.	Regneville.	
206	FONTAINE (Jean-François).	Maître canonnier à 60 fr.	6 août 1772.	Agon.	
207	THÉLOT (Pierre)........	Contre-maître à 57f.	21 sept. 1772.	Granville.	
208	DICLON (Toussaint-Jean).	Deuxième maître voilier à 48 fr.	12 juillet 1772.	Saint-Malo.	
209	GRIMAULT (Philippe)...	Matelot à 30 fr.	23 août 1772.	Saint-Pair.	
210	LE FAUVE (Louis-François).	Contre-maître à 51f.	16 août 1772.	Grimouville	
211	LOTIN (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 57 fr.	21 mars 1772.	Bacilly.	
212	RABOT (Jacques-Jean)...	Quartier-maître à 39f	16 fév. 1772.	Donville.	
213	LELANDAIS (Michel-Siméon).	Maître de timonerie à 81 fr.	26 nov. 1772.	Agon.	
214	PÉLERIN (Jean-Baptiste-Pierre).	Matelot à 27 fr.	2 avril 1772.	Tourville.	

…TÉ	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
08	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 121 fr. 80 cent.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI[LES]
215	ORANGE (Olivier).......	Maitre de manœuvre à 81 fr.	17 janv. 1772.	Granville.	Granvil[le]
216	JORE (Nicolas).........	Contre-maitre à 51f.	16 août 1772.	Bricqueville	*Idem.*
217	DUBOIS (Michel).......	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	16 mars 1772.	Montmartin-sur-mer.	*Idem.*
218	RACIQUOT (Jean-François).	Quartier-maître à 42f	16 janv. 1772.	Longueville.	*Idem.*
219	FONTAINE (François-Henri-Michel).	Deuxième maître charpentier à 54 fr.	21 sept. 1772.	Saint-Pair.	*Idem.*
220	BRY (Jean-Baptiste)....	Contre-maître à 51f.	16 nov. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
221	HÉLAINE (Charles-Augustin).	Quartier-maître à 45f	14 sept. 1772.	Blainville.	*Idem.*
222	VRAY (Jean-Baptiste)...	*Idem* à 42 fr.	21 juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*
223	ROBIN (Jean-Baptiste)...	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	13 oct. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
224	CAROUGE (Charles).....	Contre-maître à 51f.	8 juin 1772.	Montchaton.	*Idem.*
225	LESREL (Jean-François)..	Matelot à 27 fr.	16 nov. 1772.	Genest.	*Idem.*
226	LE PONTOIS (Michel-Paul).	Deuxième chef de timonerie à 54f.	2 août 1772.	Agon.	*Idem.*
227	QUETIER (Louis-Jacques).	Matelot à 21 fr.	12 déc. 1772.	Granville.	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de dix-neuf mille sept cent cinquan[te] francs, ci.. 19,750f

dont 68 pensions dites *demi-soldes*, montant à............. 9,759f
55 pensions de veuves et d'orphelins................. 4,423
60 suppléments.................................. 4,464
44 traitements d'enfants............................ 1,104

227 TOTAL ÉGAL.................. 19,750

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé ROSAMEL.

mi.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
12f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 mars 1838. Supplément à sa demi-solde de 216 fr.
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
12	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
2	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la l

SOUS-ARRONDISSEME

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICIL
					PENSIONS di
1	CHAUVELON (Julien)....	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 32 fr. 40 c.	14 août 1786.	Rezé.	Nantes.
2	4 enfants : Marie-Anne........	....	16 mai 1829.	....	....
3	Reine-Aimée.......	....	30 avril 1831.		
4	Marie-Lucie.......	....	16 janv. 1835.		
5	Jules-Eugène.......	....	12 juill. 1837.		
6	CHAUVELON (Sébastien)...	Matelot à 30 fr.	1er août 1779.	Rezé.	Nantes.
7	LEBRETON (François-Michel).	Maître au cabotage et marin au commerce.	20 mars 1781.	*Idem.*	*Idem.*
8	GIQUIAUT (Jean-Baptiste).	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27 fr.	11 sept. 1786.	Nantes.	*Idem.*
9	1 enfant: Célestine-Augustine...	....	10 déc. 1836.	....	....
10	LANGLAIS (Pierre)......	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 27 fr.	6 déc. 1787.	Nantes.	Nantes.
11	ALBERT (Pierre)........	Matelot à 24 fr.	11 juin 1787.	Rezé.	*Idem.*
12	CHAUVELON (Yves)......	Contre-maître de timonerie à 54f	3 mai 1785.	*Idem.*	*Idem.*
13	CHOIMET (Louis)........	Matelot à 24 fr.	12 sept. 1773.	*Idem.*	*Idem.*
14	RABOSSEAU (Julien)......	*Idem* à 27 fr.	10 avril 1784.	Chantenay.	*Idem.*
15	VIAUD (François).......	*Idem* à 24 fr.	1er juin 1770.	Rezé.	*Idem.*
16	SIMONNET (Antoine-Augustin).	*Idem.*	7 fév. 1782.	Nantes.	*Idem.*
17	ARTAUD (Joseph).......	*Idem* à 15 fr.	22 mars 1760.	Rezé.	*Idem.*
18	AUBIN (Ambroise).......	Maître au cabotage, ayant servi l'Etat à la paye de 24 fr.	19 oct. 1782.	*Idem.*	*Idem.*

lu 13 Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

DE NANTES.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
DEMI-SOLDES.							
120f	Ancienneté de services.	25	10	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 20 mars 1838.
96	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	//	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	//	9	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	26	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	26	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI
19	LAURENT (Benjamin)....	Matelot à 21 fr.	24 janv. 1786.	Barbatre.	Nante
20	CHAUVELON (André).....	*Idem.*	17 mars 1765.	Rezé.	*Idem*
21	DECORMIER (Jacques)...	Maître au cabotage et marin au commerce.	11 avril 1784.	Nantes.	*Idem*
22	DESCORMIER (Louis-René)	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 21 fr.	31 mars 1787.	*Idem.*	*Idem*
23	1 enfant : Anaïse-Amédée.....	....	3 avril 1830.	....	....
24	LE GEAY (Jean-Jacques)..	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	21 juin 1787.	Nantes.	Nantes
25	THOMAS (Jacques-Sébastien).	Matelot à 22 fr. 50 c.	31 janv. 1787.	Bouin.	*Idem.*
26	LEROT (Mathurin-Julien).	*Idem* à 27 fr.	8 août 1733.	Martigné-Ferchaud.	*Idem.*
27	GENTIL (François)......	*Idem* à 21 fr.	16 mars 1785.	Lavau.	*Idem.*
28	ERTAUD (Aimé-Jean).....	*Idem* à 27 fr.	11 nov. 1785.	Rezé.	*Idem.*
29	OLLIVE (Louis)........	*Idem* à 24 fr.	23 août 1772.	*Idem.*	*Idem.*
30	MOINE (Jacques).......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 41 fr. 40 c.	27 déc. 1784.	Rochefort.	*Idem.*
31	2 enfants : Philippe-Jacques....	....	2 janv. 1830.	....	....
32	Anne-Françoise.....	....	31 mars 1837.		
33	BERNARD (Pierre-Jérôme)	Matelot à 21 fr.	16 mars 1775.	Chantenay.	Nantes.
	FROMONT (Pierre).......	*Idem.*	....	....	*Idem.*
34	1 enfant : Pierre-Julien........	....	19 mai 1837.	....	....
35	DEMOUY (François)......	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr.	15 sept. 1781.	Nantes.	Nantes.
36	1 enfant : François..........	....	7 mars 1831.	....	....
	LEMAUFF (Toussaint)....	Matelot à 24 fr.	....	....	Le Croisic.
37	1 enfant : Marie-Anne-Antoinette.	....	7 mai 1837.	....	....

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	26	8	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 20 mars 1838.
168	*Idem.*	25	//	19	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	31	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	32	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
300	Ancienneté de services.	26	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
36	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
		Dates.	Lieux.	
ОUPU (Pierre).........	Matelot à 24 fr.	....	....	Le Crois
enfant : Louis-Marie........	....	18 sept. 1837.	....	......
ANGEVIN (Jean-Guillaume-Antoine).	Deuxième maître canonnier à 60 fr.	....	....	Le Crois
enfant : Émile-Marie.......	....	29 oct. 1837.	....	......
ROUDIC (René).........	Matelot à 21 fr.	24 déc. 1785.	Piriac.	Le Crois
enfants : François-Marie.....	....	11 août 1828.	....	......
Marguerite........	....	2 mars 1834.		
ЕON (Philippe).........	Matelot à 24 fr.	12 nov. 1783.	Piriac.	Le Crois
ANÉZO (Joseph).........	*Idem* à 21 fr.	13 janv. 1770.	Penestin.	*Idem.*
DUPUY (Joseph-Marie)...	*Idem* à 30 fr.	5 fév. 1786.	Le Croisic.	*Idem.*
LEFÈBRE (Jean-Pierre)..	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	26 juin 1787.	*Idem.*	*Idem.*
GUÉNEC (Louis)........	Matelot à 27 fr.	11 janv. 1787.	Guérande.	*Idem.*
TRÉMANT (Guillaume)...	*Idem* à 24 fr.	19 mars 1786.	Batz.	*Idem.*
1 enfant : Françoise-Eudoxie...	....	16 janv. 1831.	....	......
BERTHO (Gilles)........	Matelot à 24 fr.	7 oct. 1780.	Guérande.	Le Crois
1 enfant : Perrine..........	....	24 fév. 1831.	....	......
ROPERT (Jean)..........	Matelot à 21 fr.	8 mai 1782.	Guérande.	Le Crois
ALLAIRE (Joseph)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 27 fr.	9 avril 1787.	Montoir.	*Idem.*
1 enfant : Amable-Éléonore....	....	3 juin 1828.	....	......
TUAL (Gilles)..........	Matelot à 24 fr.	16 oct. 1786.	Montoir.	Le Crois
2 enfants : Jean............	....	3 mai 1830.	....	......
Joséphine.......	....	19 mars 1835.		

...TI.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
24f	Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 20 mars 1838.
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	27	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	29	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	26	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	27	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	26	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICI
			Dates.	Lieux.	
58	LIRON (Jean)..........	Matelot à 21 fr.	19 août 1787.	Montoir.	Le Crois
59	2 enfants : François..........	....	25 avril 1828.	....	....
60	Marie-Magdeleine...	....	13 janv. 1832.		
61	FOUINEAU (Joseph).....	Aide-calfat à 36f.	14 mars 1761.	Corsept.	Paimbœ
62	BERNARD (Étienne-Jean).	Matelot à 24 fr.	4 juillet 1787.	Paimbœuf.	*Idem.*
63	1 enfant : Jean-Albert........	....	27 avril 1832.	....	....
64	LE RAY (Michel-Julien)..	Matelot à 24 fr.	20 sept. 1784.	Les Moutiers.	Paimbœ
65	1 enfant : Marie-Aimée........	....	10 août 1835.	....	....
66	PRAUD (Lucien)........	Matelot à 24 fr.	13 déc. 1781.	Corsept.	Paimbœ
67	BERTHO (Jacques-René)..	*Idem* à 27 fr.	30 août 1785.	Paimbœuf.	*Idem.*
68	QUERBEZ (Martin)......	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de de 50 fr.	16 mars 1785.	*Idem.*	*Idem.*
69	GUINGAN (Jacques).....	Matelot à 21 fr.	18 janv. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
70	QUERNÉ (Jean)........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 21 fr.	12 avril 1787.	Plouézoch.	*Idem.*
71	1 enfant : Étienne-Constant...	....	17 fév. 1830.	....	....
72	CHESNEAU (Joseph).....	Matelot à 21f 66c.	7 mars 1786.	Les Moutiers.	Paimbœ

PENSIO

73	LE POGAM (Anne-Françoise), veuve de HÉRAULT (Pierre-Paul).	Cordier à 38f 40c.	19 juin 1778.	Lorient.	Nantes.
74	RICORDEAU (Anne), veuve de GIRAUD (Pierre).	Matelot à 27 fr.	8 juillet 1778.	Rouans.	*Idem.*
75	LANCELOT (Marie-Françoise-Virginie), veuve de MOREAU (Pierre-Pacifique).	*Idem* à 24 fr.	23 oct. 1787.	Rezé.	*Idem.*
76	GRÉGOIRE (Marie), veuve de CHARLES (Julien-Pierre).	*Idem.*	19 mai 1780.	Gorges.	*Idem.*
77	CHAUVELON (Anne-Françoise), veuve de CHAUVELON (Yves-Louis).	Journalier à 38f 40c.	26 juill. 1776.	Rezé.	*Idem.*

…omi.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	35	6	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 20 mars 1838.
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	Ancienneté de services.	25	″	4	*Idem.*	11 janv. 1838.	*Idem.*
96	*Idem.*	25	11	″	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	″	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	28	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	8	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
VEUVES.							
75	Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	16 avril 1836.	*Idem.*
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	21 mars 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	7 juin 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	4 octob. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	7 sept. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
78	LEBRETON (Ursule-Eulalie-Ambroise), veuve de BARBAN (Julien).	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	1er oct. 1785.	Rezé.
79	TALVA (Thérèse), veuve de DEJOIE (Jacques).	Matelot à 30 fr.	21 janv. 1769.	*Idem.*
80	VINCE (Étiennette), veuve de MOYON (Pierre-Étienne).	Aide charpentier à 33 fr.	12 mai 1787.	Montoir.
81	CHATAL (Françoise-Marie), ve de COUVRAND (Jean-Baptiste).	Matelot à 30 fr.	18 mars 1789.	Mesquer.
82	BLAY (Jeanne-Marie), veuve de LE MAUF (Julien).	Aide canonnier à 45 fr.	8 sept. 1783.	Le Croisic.
83	MAHÉ (Marie-Françoise-Armelle), veuve de FRIARD (René).	Contre-maître à 51 fr.	24 oct. 1776.	Mesquer.
84	DURAND (Marie-Anne), veuve de MOYON (François).	2e maître à 60 fr.	3 août 1773.	Montoir.
85	CHARAULT (Marse-Félix), ve de REGNAULT-GRANGAN (Jean-François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	3 mai 1762.	Batz.
86	RAVALÉ (Marie-Louise), veuve de ROBINARD (Jean-Baptiste-François-Augustin).	Matelot à 27 fr.	27 déc. 1790.	La Roche-Bernard.
87	MERCIER (Marie-Michelle), ve de SIGNAUX (Martin).	Contre-maître à 51 fr.	19 sept. 1764.	La Plaine.
88	THUÉ (Jeanne), veuve de BATARD (Jean-Sébastien).	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	19 oct. 1788.	Paimbœuf.
89	GRANGER (Marie-Blanche), ve de PACAUD (Pierre).	Maître-charpentier à 72 fr.	15 avril 1771.	Belle-Isle.
90	LANOË (Marie), ve de CAILLÉ (Charles-François).	Quartier-maître de manœuvre à 21f.	6 nov. 1762.	Savenai.
91	HILLERET (Michelle-Modeste), veuve de ROUSSE (Michel).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	6 déc. 1772.	La Plaine.
92	MARTIN (Jeanne), veuve de RELIQUET (Jean-Germain).	Maître de timonerie à 72 fr.	15 fév. 1787.	Pornic.
93	DUBOIS (Jean-Joseph)...	Quartier-maître à 42 fr.	31 déc. 1772.	Nantes.
94	LE COMTE (Pierre)......	*Idem* à 36 fr.	25 janv. 1772.	Allaire.
95	GANDON (René-Julien)..	Aide canonnier à 33 fr.	18 oct. 1772.	Nantes.
96	DUPONT (Jean).........	Contre-maître à 57 fr.	9 janv. 1772.	L'Ile-d'Yeu.
97	HEURTIN (Jean)........	Matelot à 30 fr.	30 avril 1772.	Vertou.

annu.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	9 mars 1837.	Décision ministérielle du 20 mars 1838.
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	14 nov. 1837.	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari	25	//	11	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
60	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	18 fév. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	27 fév. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	28 mars 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	5 mai 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	24 juillet 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 déc. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 janv. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 fév. 1837.	*Idem.*
45	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	19 août 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 mars 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	9 janv. 1838.	*Idem.*

ENTS.

72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
98	BESSAC (Louis-Jacob)...	Matelot à 27 fr.	25 mai 1772.	Rezé.	Nantes.
99	ERTAUD (Augustin).....	*Idem* à 24 fr.	25 fév. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
100	DEJOIE (Noël).........	*Idem.*	2 janv. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
101	BRUAND (Jean)........	Aide timonier à 36 fr.	11 mars 1772.	Mesquer.	Le Croisi
102	LE BARON (Sébastien)...	2e maître de timonerie à 54f.	29 août 1772.	Sarzeau.	*Idem.*
103	RICORDEL (François)....	Quartier-maître à 36 fr.	4 oct. 1772.	Montoir.	*Idem.*
104	PAITELLE (Réné-Marie).	*Idem* à 45 fr.	25 juill. 1772.	Batz.	*Idem.*
105	JOSSEAU (François).....	Aide timonier à 33 fr.	29 déc. 1772.	Mesquer.	*Idem.*
106	TATTEVIN (François)....	Matelot à 30 fr.	11 nov. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
107	HASCOUET (Jean).......	*Idem.*	6 juillet 1772.	Guérande.	*Idem.*
108	GLOTAIN (Louis-Auguste).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	3 juillet 1772.	Montoir.	*Idem.*
109	MOREAU (Alexis).......	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	12 avril 1772.	Frossay.	Paimbœu
110	PERUCHEAU (Alexis-Jean).	*Idem.*	25 fév. 1772.	Pornic.	*Idem.*
111	MUSSEAU (Mathurin)....	*Idem.*	30 oct. 1772.	Bouin.	*Idem.*
112	DUBIN (Jean-Pierre)....	Matelot à 30 fr.	16 janv. 1772.	Pornic.	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de neuf mille deux cent quatre-vin quatorze francs, ci.. 9,294

dont 47 pensions dites *demi-soldes*, montant à 5,658f
20 pensions de veuves.............................. 1,548
20 suppléments.................................... 1,476
25 traitements d'enfants............................ 612

112 — TOTAL ÉGAL.......... 9,294

Le Vice-amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé ROSAMEL.

…OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du mars 1838. Supplément à demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

ÉTAT des Demi-Soldes et Pensions réglées d

ARR

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.
				PE
1	LE CLANCHE (François)..	Matelot à 24 fr.	10 mars 1786.	Plœmeur.
2	1 enfant : Benoit-Marie........	....	2 avril 1829.	....
3	LE BEUFVE (Nicolas-Louis-Marie).	Charpentier à 38f 40c	22 juill. 1782.	Pontivy.
4	LEFOUILLÉ (Joseph).....	Rondier à 30 fr.	13 juin 1783.	Ploërdut.
5	LE BOUTER (Mathurin)...	Charpentier à 38f 40c	9 juillet 1776.	Plœmeur.
6	BERNARD (Yves)........	Poulieur à 38f 40c.	22 mars 1785.	Lorient.
7	LE PAVIC (Louis).......	Perceur à 38f 40c.	25 mai 1782.	Inzinzac.
8	LE CORRE (René).......	Charpentier calfat à 40f 80c.	24 mars 1784.	Plœmeur.
9	DUGUÉ (Louis).........	Forgeron à 38f 40c.	12 mars 1784.	Izeures.
10	STÉPHAN (Pierre-Marie).	Charpentier à 40f 80c	10 fév. 1784.	Riantec.
11	COHENN (Alexis-François).	*Idem* à 36 fr.	28 juillet 1786.	Lorient.
12	LEPAN (Yves-Marie)....	Cordier à 36 fr.	4 juin 1787.	*Idem.*
13	RÉHEL (Jean)..........	*Idem* à 38f 40c.	23 fév. 1787.	Plœmeur.
14	3 enfants : Marie-Françoise.....	....	26 juin 1829.	....
15	Jean-François......	....	28 juin 1831.	
16	Eugénie-Marie.....	....	18 mars 1834.	
17	KERSERHO (Toussaint)...	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 72 fr.	28 fév. 1786.	Carnac.
18	LE BOULER (Joseph)....	Perceur à 38f 40c.	14 mai 1787.	Caudan.
19	1 enfant : Jean-Marie..........	....	19 sept. 1829.	....

..u 13 *Mai 1791*. (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

..E LORIENT.

..QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
..EMI-SOLDES.							
96f	Ancienneté de services.	30	1	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	38	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	30	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	38	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	Ancienneté de services.	25	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
20	GAIGNER (Jean-Pierre)....	Matelot à 27 fr.	16 oct. 1785.	Concarneau	Lorient.
21	LEFÉ (Jean-François)....	Aide-canonnier à 36 fr.	30 déc. 1784.	*Idem.*	*Idem.*
22	PERRON (Guillaume)....	Matelot à 24 fr.	3 mai 1781.	Gouesnach.	*Idem.*
23	LE CUICHE (Yves-Marc)..	*Idem* à 27 fr.	17 juin 1785.	Plœmeur.	*Idem.*
24	ALAIN (Pierre).........	Perceur à 38f 40c.	2 déc. 1783.	*Idem.*	*Idem.*
25	OLLITRAUT (Jean-Marie)..	Scieur de long à 36 fr.	28 fév. 1777.	St-Hervé.	*Idem.*
26	DRIANO (Laurent).......	Charpentier à 37f 20c	17 déc. 1777.	Riantec.	*Idem.*
27	HALPERT (Antoine-Charles).	Perceur à 38f 40c.	15 juin 1782.	Guidel.	*Idem.*
28	SEILLANT (Fidèle).......	Matelot à 21 fr.	27 nov. 1783.	Concarneau	*Idem.*
29	2 enfants : Isabelle-Marie-Ambroise.	....	21 mars 1828.	....	....
30	Julie-Caroline......	....	19 janv. 1830.		
31	BODO (Jean-Guénolé)....	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	7 mai 1786.	Concarneau	Lorient.
32	LE TÉREC (Guillaume)...	Matelot à 30 fr.	23 nov. 1774.	Melgven.	*Idem.*
33	LEFLOCH (Jean-Louis)...	*Idem* à 27 fr.	5 avril 1786.	Plœmeur.	*Idem.*
34	BARANGER (Jean-François).	*Idem* à 24 fr.	10 juin 1782.	Quiberon.	*Idem.*
35	JAOUEN (Jean)..........	*Idem* à 27 fr.	28 fév. 1772.	Trégunc.	*Idem.*
36	CORLÉ (Jean-Gabriel)....	Journalier à 28f 80c.	17 août 1781.	Plœmeur.	*Idem.*
37	MALARD (Joseph).......	Perceur à 38f 40c.	23 juin 1786.	Quéven.	*Idem.*
38	2 enfants : Marie-Perrine......	....	20 mai 1830.	....	....
39	Marie-Victoire......	....	17 mars 1835.		
40	STÉPHAN (Jean)........	Matelot à 24 fr.	7 avril 1775.	Riantec.	Lorient.

…OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	30	2	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
120	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	30	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	33	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	28	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	32	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	32	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	29	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	31	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	31	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	35	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	33	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	31	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMI[C…]
			Dates.	Lieux.	
41	CAILLOSSE (François-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 34f 75c.	27 janv. 1786.	Port-Louis.	Lor[…]
42	HERVÉ (Jean)..........	Calfat à 38f 40c.	5 juillet 1783.	Riantec.	*Id*[…]
43	GENEVISSE (Julien)......	Matelot à 30f.	20 sept. 1786.	Groix.	I[…]
44	3 enfants : Marie-Madelaine....	....	19 fév. 1828.	....	....
45	Anne............	....	14 juin 1830.		
46	Jeanne-Rose-Théotiste.	....	16 sept. 1833.		
47	GUILLERME (Jean-François).	Matelot à 30f.	3 nov. 1781.	Plœmeur.	L[…]
48	LE BIHAN (Antoine-Marie)	*Idem* à 27f.	15 nov. 1785.	Groix.	
49	PRÉVOST (Toussaint-Marie)	Deuxième maître de manœuvre à 60f.	26 janv. 1780.	Locmalo.	
50	3 enfants : Marie-Anne........	....	27 mai 1828.	....	..
51	Jeanne-Joséphine...	....	8 janv. 1831.		
52	Joseph-Toussaint...	....	18 sept. 1833.		
53	PORTANGUEN (Pierre)....	Charpentier à 36f.	3 juin 1778.	Riantec.	
54	1 enfant : Hélène..............	....	27 fév. 1830.	....	..
55	OLLICHON (Julien-Marie).	Serrurier à 38f 40c.	5 juillet 1769.	Lorient.	
56	LE NÉNANVE (Jean-René)	Perceur à 38f 40c.	5 avril 1783.	Guidel.	
57	VACHIER (André).......	Canotier à 36f.	23 sept. 1777.	Marseille.	
58	MORVAN (Jérôme-Marie)..	Cordier à 38f 40c.	7 mars 1786.	Plœmeur.	
59	HOCKERARD (Jean)......	Tailleur coupeur à 28f 80c.	17 sept. 1784.	Coume.	
60	LE BOURIQUE (Jean-Marie)	Charpentier à 50f 40c	4 mars 1787.	Plœmeur.	
61	1 enfant : Rosalie..............	....	16 janv. 1832.	....	..

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	28	4	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
150	*Idem.*	27	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	31	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	29	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	Ancienneté de services.	44	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	32	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	33	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		
			Dates.	Lieux.	
62	LE CORNEC (Mélaine-Marie.	Matelot à 24f.	18 oct. 1781.	Moëlan.	
63	LEFRESSER (Guillaume)..	Cordier à 38f 40c.	30 nov. 1786.	Arzano.	
64	LEMENTEC (Joseph).....	Perceur à 38f 40c.	14 mai 1776.	Caudan.	
65	TESSON (Pierre-Marie)...	Charpentier à 40f 80c	22 déc. 1783.	Plœmeur.	
66	DANIEL (Yves-François)..	*Idem* à 38f 40c.	22 mars 1783.	Quimperlé.	
67	GUILLEMOT (Paul-Marie).	Perceur à 37f 20c.	22 nov. 1780.	Caudan.	
68	LE PALMEC (Guillaume)..	Charpentier à 40f 80c	1er janv. 1783.	Languidic.	
69	LE GOHALENNE (Guy-Martin).	Charpentier calfat à 40f 80c.	2 mars 1783.	Auray.	
70	PRÉGENT (Jean-Marie)...	Charpentier à 37f 20c	26 mars 1787.	Plœmeur.	
71	1 enfant : Marie-Vincente......	....	26 oct. 1831.	....	....
72	STÉPHAN (Yves)........	Charpentier à 37f 20c	9 juillet 1784.	Lorient.	Lo
73	3 enfants : Benoît-Jean-Eugène.	....	3 déc. 1829.	....	....
74	François-Marie.....	....	8 déc. 1831.		
75	Louise-Yvonne.....	....	13 janv. 1834.		
76	LE DOUJET (Joseph).....	Gardien rondier à 33f.	20 nov. 1778.	Bubry.	Lori
77	LE GLOUET (Jérôme)....	Charpentier à 38f 40c	12 avril 1781.	Guéméné.	*Idem*
78	LEFOUILLÉ (Guillaume-François).	Menuisier à 38f 40c.	18 avril 1777.	Séglien.	*Idem*
79	BÉLUDO (Julien-Mathurin).	Patron de chaloupe à 36f.	9 fév. 1782.	Plœmeur.	*Idem*
80	MENGUY (Jean).........	Charpentier à 28f 80c	3 sept. 1779.	Riantec.	*Idem.*
81	LE MASSON (Guillaume).	Calfat à 38f 40c.	1er janv. 1786.	*Idem.*	*Idem.*

tri.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	31	11	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
150	*Idem.*	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	30	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	37	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	29	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	33	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	29	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	29	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	31	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	30	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* En remplacement de sa demi-solde de 120 francs.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMI
82	THÉAUDEN (Pierre).....	Quartier-maître à 45 fr.	1er oct. 1786.	Riantec.	Lori
83	3 enfants : Jean-François......	....	2 mai 1829.		
84	Isabelle........	....	*Idem.*	....	......
85	Jeanne-Françoise ...	....	27 sept. 1831.		
86	LEFAY (Sébastien)......	Matelot à 24 fr. 75 c.	15 janv. 1781.	Riantec.	Lorie
87	SONNIC (François)......	*Idem* à 22 fr. 50 c.	1er juill. 1774.	Port-Louis.	*Ide*
88	MASSAVIE-DARMANCOURT (Joseph-Louis).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	19 mars 1783.	Lorient.	*Ide*
	NEPVEU (Mathurin).....	Matelot.	....	....	*Ide*
89	1 enfant : Clément-Claude.....	....	16 oct. 1837.	....	......
	BASSAL (Julien)........	Matelot à 24 fr.	....	....	Lorie
90	3 enfants : Marie-Jeanne.......	....	15 fév. 1832.		
91	Françoise.........	....	13 mars 1834.	....	......
92	Denis...........	....	23 sept. 1835.		
	LE GARO (Jean-Marie)..	Matelot à 21 fr.	....	....	Lorie
93	1 enfant : Yves............	....	10 sept. 1830.	....	......
94	BARBIER (Guillaume)...	Guetteur à 50 fr.	19 janv. 1787.	Billiers.	Vann
95	CLOAREC (Pierre)......	Quartier-maître à 42 fr.	7 fév. 1787.	Arzon.	*Idem*
96	CATREVAUX (François-Marie).	Matelot à 27 fr.	24 mars 1787.	Ambon.	*Idem*
97	DANGUY (Pierre-Louis)..	*Idem* à 30 fr.	20 mai 1781.	Muzillac.	*Idem*
98	1 enfant : Mathurine-Onézime..	....	29 mai 1830.	....	......
99	LAYEC (Yves)........	Matelot à 27 fr.	28 juill. 1787.	Sarzeau.	Vann

…nuel.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de services.	35	9	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	26	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	34	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	Ancienneté de services.	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	28	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
CARIO (Nicolas)........	Matelot à 24 fr. 75 c.	6 janv. 1787.	L'Ile-aux-Moines.	Vannes
3 enfants : Vincent-Marie......	....	26 déc. 1830.	....	....
Marie-Anne........	....	7 juillet 1833.		
Marie-Thérèse	....	21 sept. 1835.		
CARIO (Thomas)	Matelot à 27 fr.	18 mars 1787.	L'Ile-aux-Moines.	Vannes
LARGOUET (Joseph).....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	12 juill. 1787.	Sarzeau.	*Idem.*
DANIEL (Vincent)......	*Idem* de 22 fr. 50 c.	13 fév. 1787.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
3 enfants : Michelle - Céleste - Eléonore.	....	28 déc. 1828.	....	....
Antoinette.........	....	8 avril 1832.		
Françoise-Marie.....	....	21 janv. 1835.		
PÉDRONO (Alexis-François).	Maître au cabotage et marin au commerce.	17 juin 1787.	Billiers.	Vannes
1 enfant : Marie-Célestine.....	....	28 janv. 1832.	....	....
FARDEL (Joseph).......	Maître au cabotage et marin au commerce.	2 sept. 1777.	Saint-Gildas	Vannes
BEVEN (Ambroise)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 21 fr.	6 juillet 1786.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
3 enfants : Georges-Marie......	....	26 oct. 1828.	....	....
François-Marie.....	....	21 sept. 1831.		
Thérèse-Rosalie	....	15 sept. 1834.		
LEFRANC (Vincent).....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 22 fr. 50 c.	7 janv. 1787.	Arzon.	Vannes
TRUSCAT (Thomas-Julien).	Matelot à 24 fr.	3 janv. 1787.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
1 enfant : Alexis.............	....	8 janv. 1830.	....	....

[illegible]TITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	29	3	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	30	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	33	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	33	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	30	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	30	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICI
			Dates.	Lieux.	
120	PASCO (Noël)..........	Matelot à 24 fr.	28 déc. 1787.	L'Ile-aux-Moines.	Vannes
121	2 enfants : Joseph-Marie.......	....	29 août 1828.		
122	Marie-Marguerite...	....	1er sept. 1830.	....	......
123	ROLLAND (Jean-Marie)...	Matelot à 24 fr.	1er juill. 1787.	L'Ile d'Arz.	Vannes
124	2 enfants : Vincent-Marie.....	....	21 oct. 1829.		
125	Adolphe-Marie.....	....	7 avril 1834.	....	......
126	PIVOT (Claude)........	Matelot à 22f 50c.	8 nov. 1787.	Saint-Gildas.	Vannes
127	LETRUÉDIC (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	4 août 1786.	L'Ile d'Arz.	*Idem.*
128	AUDIGÉ (Jacques)......	*Idem.*	16 nov. 1787.	Ambon.	*Idem.*
129	ARDEVÈNE (Vincent)....	*Idem.*	28 déc. 1787.	L'Ile d'Arz.	*Idem.*
130	2 enfants : Bastien-Célestin....	....	10 juill. 1829.		
131	Vincent-Marie	....	30 mars 1831.	....	......
132	HERVIS (Jean-Pierre)....	Matelot à 27 fr.	30 nov. 1787.	Vannes.	Vannes
133	MAUFRET (Vincent).....	*Idem* à 24 fr.	6 juin 1787.	Saint-Gildas.	*Idem.*
134	1 enfant : Anne-Marie........	....	9 février 1832.	....	......
135	LE GRÉGAM (Saturnin)...	Matelot au commerce.	23 nov. 1782.	Sarzeau.	Vannes
136	LE BOULICAUT (Guillaume).	Matelot à 30 fr.	16 nov. 1787.	Ambon.	*Idem.*
	COQUEN (Jean-Vincent)..	*Idem* à 27 fr.	....	....	*Idem.*
137	1 enfant : Joachim-Marie......	....	12 déc. 1837.	....	......
	MACHEFAUX (Julien)....	Matelot au commerce.	....	....	Vannes
138	1 enfant : Justin..........	....	23 sept. 1837.	....	......
	TENNEGUY (Alexis).....	Matelot à 24 fr.	....	....	Vannes
139	1 enfant : François-Marie......	....	8 février 1837.	....	......

fourni	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	28	3	"	Loi du 18 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	29	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	28	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	28	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	27	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
			Dates.	Lieux.	
140	HERVÉ (Jean)..........	Deuxième maître de manœuvre à 60f.	23 oct. 1787.	Locmariaquer.	Auray.
141	LE CORVIC (Pierre-Marie)	Matelot à 30 fr.	6 juillet 1787.	Quiberon.	*Idem.*
142	4 enfants : Marie-Françoise-Odelie.	....	15 sept. 1828.	....	....
143	Marie-Rosalie......	....	29 mars 1831.		
144	Magloire-Pierre-Marie.	....	24 oct. 1833.		
145	Marie-Cécile.......	....	14 nov. 1835.		
146	JACOB (Charles).........	Matelot à 30 fr.	9 déc. 1784.	Plougoumelen.	Auray.
147	RUNIGO (François)......	*Idem* à 27 fr.	18 fév. 1785.	Locmariaquer.	*Idem.*
148	1 enfant : Marie-Désirée.......	....	6 mars 1829.	....	....
149	LE BOZEC (Joseph)......	Ouvrier calfat à 38f 40c.	7 déc. 1784.	Belz.	Auray.
150	ALAIN (Louis-Marie)....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	29 nov. 1786.	Quiberon.	*Idem.*
151	LE CORVEC (François-Marie).	Matelot à 24 fr.	10 nov. 1786.	Locmariaquer.	*Idem.*
152	1 enfant : Marie-Prudence......	....	14 janv. 1831.	....	....
153	LE BAYON (Jean-Marie)..	Matelot à 21 fr.	5 avril 1785.	Quiberon.	Auray.
154	RIO (Julien)...........	*Idem.*	1er déc. 1783.	Locmariaquer.	*Idem.*
155	EZANNO (Yves)........	Matelot à 24 fr.	26 juill. 1787.	Carnac.	*Idem.*
156	SONNIC (Bertrand)......	*Idem.*	6 avril 1785.	Plœmel.	*Idem.*
157	LE PORT (Jean-Marie)...	*Idem.*	2 février 1787.	Carnac.	*Idem.*
158	EVENO (Louis).........	*Idem.*	26 avril 1777.	*Idem.*	*Idem.*
159	AUFRET (Guérin).......	*Idem.*	7 mai 1769.	Erdeven.	*Idem.*
160	LESQUEL (Julien).......	Matelot à 21 fr.	4 nov. 1776.	Baden.	*Idem.*
161	1 enfant : Joachim-Vincent.....	....	7 mars 1834.	....	....

onti.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de services.	25	6	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
120	*Idem.*	27	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	8	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Ancienneté de services.	25	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	8	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	4	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	8	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	23	″	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	28	9	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	31	2	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	3	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
162	THOMAS (Pierre).......	Matelot à 21 fr.	15 juillet 1779.	Erdeven.	Auray.
163	LE BIDEAU (François)...	*Idem* à 24 fr.	24 déc. 1787.	Quiberon.	*Idem.*
164	1 enfant : Jean-Marie.........	....	6 mars 1830.	....	....
165	KERMORVAN (Pierre-Jean).	Matelot à 30 fr.	6 février 1787.	Erdeven.	Auray.
166	REINAUD (Roland)......	*Idem* à 24 fr.	28 juin 1778.	Locmariaquer.	*Idem.*
167	2 enfants : Joseph-Marie......	....	3 oct. 1831.	....	....
168	Emmanuelle......	....	24 juillet 1835.		
	GUÉGAN (Pierre).......	Matelot à 24 fr.	....	....	Auray.
169	1 enfant : Marie-Eugénie-Adélaïde.	....	6 juin 1837.	....	....
	COLLET (Jean-Baptiste)..	Matelot à 30 fr.	....	....	Auray.
170	1 enfant : Anne-Céleste-Pétronille.	....	27 juillet 1837.	....	....
	LE BERRIGAUD (Mathurin).	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	Auray.
171	1 enfant : Séraphine.........	....	25 nov. 1837.	....	....
172	LEHÉNO (Philibert).....	Matelot à 21 fr.	12 nov. 1765.	Plougoumelen.	Auray.
173	BEDEX (François-Marie).	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	10 oct. 1787.	Palais.	Belle-Ile.
174	CARO (Clément)........	Matelot à 30 fr.	25 déc. 1769.	*Idem.*	*Idem.*
175	GUELLEC (Louis).......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	12 août 1787.	*Idem.*	*Idem.*
176	4 enfants : Armand-Joseph....	....	22 mars 1829.	....	....
177	Louis-Eugène......	....	4 avril 1834.		
178	Étienne-Henry.....	....	19 août 1835.		
179	Fortuné-Célestin...	....	12 oct. 1837.		
180	BERTHO (Pascal-Joseph-Marie).	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 27 fr.	8 avril 1787.	Palais.	Belle-Ile.

[illegible]	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	32	4	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
96	*Idem.*	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	28	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	30	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	Ancienneté de services.	27	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	30	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	31	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
181	BANET (Louis)........	Quartier-maître à 42 fr.	27 avril 1787.	Palais.	Belle-Ile.
182	1 enfant : Louise-Émilie.......	....	5 mars 1836.	....	....
183	SAMZUN (Charles)......	Matelot à 21 fr.	18 déc. 1779.	Locmaria.	Belle-Ile.
184	LEFUR (Jean).........	*Idem* à 24 fr.	12 janv. 1767.	Palais.	*Idem.*
185	CONAN (Jean-Marie)....	Contre-maître à 54 fr.	17 fév. 1784.	Locmaria.	*Idem.*
186	1 enfant : Félix.............	....	4 avril 1833.	....	....
187	FAVARGIER (Pierre-Aimé-Maurice).	Matelot à 27 fr.	19 août 1781.	Erdeven.	Belle-Ile.
188	GALLEN (Jean-Charles)..	*Idem* à 24 fr.	27 janv. 1785.	Sauzon.	*Idem.*
189	LHERMITE (Pierre-Marie)	*Idem.*	13 janv. 1785.	Bangor.	*Idem.*
190	1 enfant : Marie-Christine......	....	11 nov. 1831.	....	....
191	LEGALOUDEC (Pierre-Marie).	Matelot à 24 fr.	3 juillet 1771.	Bangor.	Belle-Ile.
192	DANIELO (Pierre-François).	Quartier-maître à 36 fr.	2 août 1787.	*Idem.*	*Idem.*
193	1 enfant : Agnèse............	....	27 mai 1830.	....	....
194	LEMAREC (Jean-Marie)...	Matelot à 30 fr.	19 oct. 1770.	Bangor.	Belle-Ile.

PENSIONS DE VEUVE

195	JANOT (Guillemette-Suzanne), veuve de GUILLERMO (Mathurin).	Gardien de bureau à 36 fr.	19 juillet 1790.	Lorient.	Lorient.
196	LE GAREC (Marie), veuve de ANDRÉ (Guillaume-Julien).	Contre-maître aux caves à 66 fr.	6 mai 1782.	Plœmeur.	*Idem.*
197	LE CALVÉ (Marie-Josèphe), v[e] de FICHER (Henry).	Aide canonnier à 36 fr.	14 juillet 1762.	Concarneau	*Idem.*
198	LIDEC (Jeanne-Louise), veuve de LE MONTAGNER (Pierre-Jacques).	Charpentier calfat à 40 fr. 80 c.	10 mars 1793.	Lorient.	*Idem.*
199	2 enfants : Jean-Louis-Eugène..	....	11 mai 1829.	....	....
200	Marie-Madelaine....	....	23 avril 1832.		
201	MAURICE (Marie-Perrine), veuve de BOURVELLEC (Noël-Jacques).	Charpentier calfat à 40 fr. 80 c.	25 janv. 1792.	Plœmeur.	Lorient.

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
130f	Ancienneté de services.	32	1	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
180	*Idem.*	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	Ancienneté de services.	25	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	Ancienneté de services.	27	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

T D'ORPHELINS.

60f	Ancienneté des services du mari.	33	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	34	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	26	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	27	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	28	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
202	LE CLERC (Armelle), veuve de BÉRAL (Jean-Jacques-Désiré).	Gabier à 42 fr.	6 juillet 1788.	Lorient.	Lorient
203	1 enfant : Jacques-Napoléon ...	....	29 janv. 1831.	....	....
204	LE LESLÉ (Marie-Françoise), vᵉ de LE BLEVEC (Jean).	Charpentier à 36 fr.	18 juillet 1775.	Plouay.	Lorient
205	BOURGEOIS (Marie-Jacquette), vᵉ de THOMAS (Denis).	Gardien marin à 36 f.	6 mars 1789.	Plœmeur.	*Idem.*
206	POPEGUEN (Marie-Josèphe), vᵉ de GUILLEMOTO (Jean-Marie).	Gardien rondier à 30 fr.	27 fév. 1777.	Merlevenez.	*Idem.*
207	2 enfants : Marie-Josèphe	....	15 juin 1829.	....	....
208	Jeanne-Marie.......	....	26 juillet 1834.		
209	LEBORGNE (Françoise), veuve de DRIANO (Jean).	Calfat à 38 fr. 40 c.	18 mars 1790.	Riantec.	Lorient
210	YVON (Yvonne), veuve de CALONEC (François-Julien).	Pompier à 43 fr. 20 c.	27 janv. 1792.	Groix.	*Idem.*
211	1 enfant : Jeanne-Désirée......	....	27 janv. 1832.	....	....
212	POIZADE (Marie-Jeanne), veuve de ROUSSELOT (Jean).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	3 février 1798.	Plœmeur.	Lorient
213	2 enfants : Jean-Marie	....	30 sept. 1833.	....	....
214	Joseph-Marie	....	24 avril 1836.		
215	GUHUR (Marie), veuve de CORLÉ (Julien).	Canotier à 30 fr.	14 avril 1776.	Riantec.	Lorient
216	BRISSON (Marie-Jacquette-Josèphe), veuve de GUILLOU (Joseph-Joachim-Marie).	Pilote-côtier à 72 fr.	18 nov. 1791.	Concarneau	*Idem.*
217	1 enfant : Anne-Marie.........	....	6 août 1830.	....	....
218	LESCARVIC (Yvonne), veuve de BOISDELLEC (François-Julien).	Aide contre-maître charpentier à 43ᶠ 20ᶜ	13 mars 1792.	Lorient.	Lorient
219	1 enfant : Antoinette-Clémentine.	....	26 sept. 1833.	....	....
220	PIQUET (Marie-Jacquette), veuve de BAUDET (Toussaint-Marie).	Gardien à 36 fr.	7 juin 1790.	Lorient.	Lorient
221	HIQUEL (Marie-Louise), veuve de BERNARD (Michel-Martin).	Charpentier à 40 fr. 80 c.	23 mai 1784.	Redené.	*Idem.*

…TITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Ancienneté des services du mari.	34	2	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	30	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	28	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	26	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	30	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	.	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	25	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	33	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	*Idem.*	26	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	26	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	31	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	27	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
222	GUILLO (Anne), veuve de FORBIN (Jean-Pierre).	Calfat à 31 fr. 20 c.	6 mai 1810.	Riantec.	Lorient.
223	2 enfants : Marie-Josèphe.......	....	19 janv. 1835.	....	....
224	Jean-François.......	....	18 oct. 1837.		
225	NICOLAS (Yvonne), veuve de LE BONER (Thomas).	Charpentier à 36 fr.	28 sept. 1798.	Inzinzac.	Lorient.
226	1 enfant : Joseph-Mathurin	....	27 oct. 1836.	....	....
227	LEFOUILLÉ (Mauricette), veuve de LE CORRE (Joseph-Marie).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	6 févr. 1779.	Cléguer.	Lorient.
228	1 enfant : Marie-Perrine.......	....	6 fév. 1837.	....	....
229	LE NÉZET (Marie-Jacquette), veuve de TANGUY (Jean).	Journalier à 24 fr.	20 nov. 1791.	Caudan.	Lorient.
230	LE LOCHE (Jeanne-Françoise-Georgette), veuve de EALET (Guillaume).	Gardien à 33 fr.	9 avril 1802.	Port-Louis.	*Idem.*
231	2 enfants : Adèle-Eugène.......	....	28 août 1829.	....	....
232	Adèle-Caroline......	....	3 sept. 1831.		
233	LE VOISIN (Marie), veuve de LEHENNE (Guillaume).	Gardien à 36 fr.	8 sept. 1791.	Plouay.	Lorient.
234	CRAISSAC (Marie-Élisabeth), vᵉ de LEHIR (Jean-François-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 45 f.	22 mars 1791.	Lorient.	*Idem.*
235	LE CARE (Marie-Julienne), veuve de HURT (François).	Portier-suisse à 42 f.	8 janv. 1764.	Port-Louis.	*Idem.*
236	COHU (Perrine), veuve de MÉTÉRY (Vincent).	Charpentier à 28 fr. 80 c.	21 déc. 1783.	Hennebont.	*Idem.*
237	LE CORVEC (Marie-Louise), vᵉ de LE CLOIREC (Jean).	Chaloupier 26 fr. 40 c.	14 janv. 1768.	Plœmeur.	*Idem.*
238	BIHAN (Marie-Anne), veuve LILIEN (Robert).	Matelot à 24 fr.	11 avril 1768.	Groix.	*Idem.*
239	LE GARREC (Marie-Anne), veuve de DUIGO (Louis).	Tonnelier embarquant à 54 fr.	29 mars 1780.	Plœmeur.	*Idem.*
240	KERHELO (Claude), veuve de NICOLAS (Yves).	Contre-maître à 55 fr. 20 c.	7 avril 1779.	Penquesten.	*Idem.*
241	BRÉHAUD (Marie), veuve de MOELO (Paul).	Canotier à 30 fr.	2 avril 1778.	Caudan.	*Idem.*
242	KERMES (Marie-Anne), veuve de GÉGAT (Alain-Jean).	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	2 avril 1772.	Redené.	*Idem.*

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60f	Le mari péri au service.	12	4	28	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Le mari péri au service.	2	4	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Le mari péri au service.	16	8	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Le mari péri au service.	1	6	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	21	4	20	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Ancienneté des services du mari.	27	4	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	26	2	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	31	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	28	8	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	16 juin 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	19 mars 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	24 août 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	19 oct. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	16 oct. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	″	2	″	*Idem.*	5 mars 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
243	MALECOSTE (Marie-Yvonne), vᵉ de LE PRENNEC (Jean).	Matelot à 24 fr.	3 juill. 1789.	Lanriec.	Lorient
244	JARNO (Jacquette), veuve de JAFFRÉ (Allain).	Charpentier à $38^f 40^c$	12 juin 1790.	Camors.	*Idem.*
245	QUÊNIC (Marie), veuve de LE SAUTER (Louis).	Journalier à $21^f 60^c$	30 nov. 1789.	Plœmeur.	*Idem.*
246	CLÉREN (Marie), veuve de CATTO (Julien).	Ouvrier marin à $31^f 20^c$	28 juin 1764.	Ploërdut.	*Idem.*
247	UZEL (Jeanne-Marie), veuve de BÉVEN (Sébastien).	Matelot à 30 fr.	23 nov. 1770.	Groix.	*Idem.*
248	QUÉRÉ (Anne-Catherine), veuve de UZEL (Grégoire).	*Idem* à 27 fr.	29 sept. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
249	BÉLARGÉ (Marie-Françoise), vᵉ de DANIELO (Yves).	*Idem.*	29 mars 1795.	Plœmeur.	*Idem.*
250	MILOIS (Louise-Julienne), veuve de DURAND (Yves).	Maître d'équipage à 100 fr.	24 sept. 1766.	Lorient.	*Idem.*
251	JÉGO (Anne), veuve de DRÉANO (Jérôme).	Charpentier-calfat à $40^f 80^c$.	24 déc. 1788.	Riantec.	*Idem.*
252	MÉLO (Marie-Louise), veuve de ALLAIN (Julien).	Scieur de long à $38^f 40^c$.	29 nov. 1776.	Inzinzac.	*Idem.*
253	LE BAYON (Vincente), veuve de LE MAÎTRE (Jacques).	Canotier à 36 fr.	26 juill. 1782.	Maindon.	*Idem.*
254	GUILLERMIN (Louise-Marie), vᵉ de BENOIST (Paul).	Contre-maître perceur à $55^f 20^c$.	24 août 1789.	Hennebont.	*Idem.*
255	LE LOUARN (Marie-Laurence), vᵉ de LE TOURNEUR (Alain).	Matelot à 24 fr.	7 fév. 1798.	Briec.	*Idem.*
256	LE DIBERDER (Isabelle-Hélène), vᵉ de MELLIN (Jean-Louis-Victor).	*Idem.*	31 juill 1789.	Plœmeur.	*Idem.*
257	LE CORRE (Alexandre-Marie), orphelin de LE CORRE (Joseph-Marie).	Charpentier à $38^f 40^c$	28 août 1827.	Lorient.	*Idem.*
258	LE CORRE (Marie-Augustine), orpheline de LE CORRE (Joseph-Marie).	*Idem.*	1ᵉʳ janv. 1831.	*Idem.*	*Idem.*
259	LE CORRE (Jeanne-Marie), orpheline de LE CORRE (Joseph-Marie).	*Idem.*	18 juill. 1831.	*Idem.*	*Idem.*
260	BRUGÈNE (Marie-Françoise), vᵉ de LEBECHO (Pierre).	Matelot à 24 fr.	26 déc. 1796.	L'Ile-aux-Moines.	Vannes
261	LEBÉCHO (Joseph-Marie), orphelin de LEBÉCHO (Pierre), et de Marie-Anne LEQUIRAT.	*Idem.*	30 mai 1830.	*Idem.*	*Idem.*
262	LE DOUARIN (Marie-Thérèse), veuve de PINTO (Joachim).	Matelot au commerce.	30 oct. 1802.	*Idem.*	*Idem.*
263	1 enfant : Georges-Marie......	....	9 juill. 1829.	....	......

nni.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
48f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	24 fév. 1836.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	13 mai 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 *idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	28 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	15 fév. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	12 *idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	13 janv. 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 *idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 juin 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	30 mai 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 juin 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 avril 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	7 fév. 1838.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	17 oct. 1837.	*Idem.*
50	Le père péri au service.	16	8	24	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.* Secours temporair jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
50	*Idem.*	16	8	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	16	8	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Ancienneté des services du mari.	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
32	Ancienneté des services du pere.	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
48	Ancienneté des services du mari.	26	7	//	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICI
			Dates.	Lieux.	
264	PERRODO (Thérèse-Marie), vᵉ de PERRIS (Pierre).	Matelot à 22ᶠ 50ᶜ.	21 mars 1787.	Ambon.	Vanne
265	CARIO (Marie-Josèphe), veuve de MARQUETEL (Georges-Marie).	*Idem.*	13 fév. 1789.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem*
266	LUCO (Hyacinthe-Anne), veuve de LOGET (Jean-Marie).	Matelot au commerce.	9 avril 1790.	Sarzeau.	*Idem*
267	DALIDO (Jeanne) veuve de CLÉRIGO (Guillaume).	Matelot à 24 fr.	5 août 1788.	Noyal-Muzillac.	*Idem*
268	LE BLOHIC (Charlotte), veuve de GUYOT (Julien-Pierre).	*Idem.*	18 oct. 1789.	Sarzeau.	*Idem*
269	1 enfant : Narcisse-Vincent-Marie).	....	27 avril 1832.	....	......
270	LE TOULLEC (Marie-Louise), veuve de LUCO (Paul).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	16 mars 1771.	Quiberon.	Vanne
271	LE MOURAUX (Yvonne), veuve de LUCO (Thomas).	Pilote-côtier à 72 fr.	6 juin 1768.	Auray.	*Idem.*
272	LE MÉDEC (Françoise), veuve de MORVAN (Jean-Pierre).	Quartier-maître à 39ᶠ	21 juin 1777.	Ambon.	*Idem.*
273	LEFRANC (Anne), veuve de SÉVENO (Joachim).	*Idem.*	8 juill. 1776.	L'Ile d'Arz.	*Idem.*
274	LE RAY (Anne), veuve de RICHARD (François).	Aide canonnier à 42ᶠ	15 juill. 1794.	Marzan.	*Idem.*
275	OILLIC (Marie-Anne), veuve de PÉDRON (Olivier).	Matelot à 27 fr.	22 oct. 1761.	Arzon.	*Idem.*
276	HURTAUD (Marie-Anne), veuve de LE PAN (Bertrand).	*Idem.*	23 sept. 1781.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
277	LEFRANC (Marie-Anne), veuve de CORNO (Jean-Vincent).	*Idem.*	11 janv. 1779.	*Idem.*	*Idem.*
278	MARLY (Marie-Anne), veuve de PASCO (Joseph).	*Idem.*	6 août 1771.	Arzon.	*Idem.*
279	LEPIRONNEC (Perrine), veuve de LASQUELLEC (Jacques-Jean)	Matelot à 24 fr.	4 juill. 1783.	Noyal-Muzillac.	*Idem.*
280	LECALIOTTE (Marie-Josèphe Élisabeth), vᵉ de LE GAL (Jean-Vincent).	*Idem.*	20 mars 1791.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
281	LE GARDIEN (Mathurine), veuve de PÉDRON (Joseph).	*Idem.*	11 avril 1783.	Arradon.	*Idem.*
282	LASQUELLEC (Marie-Thérèse), orpheline de LASQUELLEC (Pierre).	*Idem* à 27 fr.	3 mars 1824.	Damgan.	*Idem.*
283	LASQUELLEC (Jean-Marie), orphelin de LASQUELLEC (Pierre).	*Idem.*	20 nov. 1825.	*Idem.*	*Idem.*
284	LASQUELLEC (Guillemette-Yvonne), orpheline de LASQUELLEC (Pierre).	*Idem.*	10 mars 1828.	*Idem.*	*Idem.*

…ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
48f	Ancienneté des services du mari.	25	//	27	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministériel… du 30 mars 1838.
48	*Idem.*	29	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	*Idem.*	26	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	*Idem.*	26	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	*Idem.*	28	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	22 oct. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	23 août 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 juin 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	19 sept. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	6 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 fév. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	2 sept. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	25 mars 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	6 avril 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	10 janv. 1837.	*Idem.*
40	Le père demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	16 mai 1837.	*Idem.* Secours tempora… jusqu'à l'âge de 14 ans acco… plis.
40	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
40	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMIC
285	LASQUELLEC (Jeanne-Marie), orpheline de LASQUELLEC (Pierre).	Matelot à 27 fr.	24 fév. 1833.	Damgan.	Vann
286	PINTO (Thomas-Joseph-Marie), orphelin de PINTO (Joseph).	*Idem.*	28 déc. 1826.	L'Ile-aux-Moines.	Ide
287	PINTO (Marie-Anne), orpheline de PINTO (Joseph).	*Idem.*	1er mai 1831.	*Idem.*	Ide
288	JÉGO (Marie-Anne), veuve de COUILLEROUX (Vincent).	*Idem* à 24 fr.	19 juin 1788.	Erdeven.	Aur
289	LE CORVEC (Marie-Jacquette), veuve de LEBARS (Pierre).	*Idem.*	21 mars 1785.	Quiberon.	Ide
290	LEGUELLEC (Marie-Anne), ve de LEMATELOT (François-Marie).	Aide charpentier à 36 fr.	31 mars 1771.	Palais.	Belle
					SUI
291	CONAN (Léonard).......	Matelot à 27 fr.	6 nov. 1771.	Plœmeur.	Lorie
292	GODINAU (François)....	Maître de manœuvre à 81f	30 avril 1772.	Cars.	Idem
293	JÉGONZO (Julien)......	Forgeron à 38f 40c.	8 sept. 1772.	Quistinic.	Idem
294	LAVIGE (Sylvestre-Isidore)	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	23 janv. 1772.	Moëlan.	Idem
295	LE BOURHIS (Jean-François).	Matelot à 27 fr.	8 oct. 1772.	*Idem.*	Idem
296	LE CARDUNER (Yves)...	*Idem* à 21 fr.	16 oct. 1772.	Trégunc.	Idem
297	BERTHOU (Guillaume),..	*Idem* à 27 fr.	2 avril 1772.	Nevez.	Idem
298	LE DÉORÉ (Pierre).....	*Idem* à 30 fr.	21 sept. 1772.	Locoal-Mendon.	Idem
299	LENENESSE (Jean-François).	Canotier à 30 fr.	26 janv. 1772.	Plœmeur.	Idem
300	NOUEL (François)......	Matelot à 24 fr.	1er avril 1772.	Locmaria.	Idem
301	LE TOQUEC (Jean)......	*Idem.*	12 mars 1772.	Lanriec.	Idem
302	LE BESQUE (Joseph)....	Chaloupier à 38f 40c	2 sept. 1772.	Quéven.	Idem
303	GARROT (Noël).........	Aide contre-maître perceur à 43f 20c	24 déc. 1772.	Redéné.	Ide

...ourri.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
40f	Le père demi-soldier.	″	″	″	Loi du 13 mai 1791.	16 mai 1837.	Décision ministérielle du 30 mars 1838. Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
40	La mère pensionnée.	″	″	″	*Idem.*	6 mars 1837.	*Idem.*
40	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Le mari demi-soldier.	″	″	″	*Idem.*	15 nov. 1837.	Décision ministérielle du 30 mars 1838.
48	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	17 oct. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	14 avril 1837.	*Idem.*

...ENTS.

52	Ayant atteint sa 65e année.	″	″	″	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
304	KERMAREC (Claude).....	Calfat à 38f 40c.	9 fév. 1772.	Plœmeur.	Lorient.
305	LE MESTRE (Pierre).....	Matelot à 24 fr.	13 mars 1771.	Locmaria-quer.	Vannes.
306	DRÉANO (Joachim).....	Pilote à 70 fr.	18 déc. 1772.	L'Isle d'Arz.	*Idem.*
307	GOUZER (Olivier).......	Quartier-maître à 36f	15 juin 1772.	*Idem.*	*Idem.*
308	CORCHUAN (Joseph).....	Matelot à 27 fr.	14 mars 1772.	Arzon.	*Idem.*
309	CRÉQUER (Clément).....	*Idem* à 30 fr.	28 janv. 1772.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
310	LE DERF (Michel)......	*Idem.*	5 avril 1772.	*Idem.*	*Idem.*
311	LE CARRE (Jacques).....	*Idem* à 27 fr.	6 oct. 1772.	Arzon.	*Idem.*
312	COHÉLÉACH (Guillaume-Saturnin).	*Idem.*	28 nov. 1772.	Sarzeau.	*Idem.*
313	JÉGO (Clément)........	*Idem* à 21 fr.	12 mai 1772.	Arzon.	*Idem.*
314	MARION (Ambroise).....	Aide timonier à 36f	22 fév. 1772.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
315	GUYOT (François)......	Matelot à 27 fr.	19 janv. 1772.	Sarzeau.	*Idem.*
316	PATARY (Olivier).......	*Idem.*	18 mars 1772.	*Idem.*	*Idem.*
317	LEFALHER (Olivier)....	Matelot au commerce.	16 juin 1772.	Arzon.	*Idem.*
318	ÉCHO (Jean-Marie)......	Quartier-maître à 36f	1er mai 1772.	L'Ile-aux-Moines.	*Idem.*
319	ERLEGANT (Jacques-François).	Matelot à 30 fr.	4 oct. 1772.	Ambon.	*Idem.*
320	TASCON (Joseph).......	*Idem* à 27 fr.	31 mai 1772.	Sarzeau.	*Idem.*
321	LE PORT (Hilarion).....	*Idem.*	5 janv. 1772.	Quiberon.	Auray.
322	CAMENEN (Joseph).....	*Idem* à 24 fr.	30 janv. 1772.	Locmoria-quer.	*Idem.*
323	KERZERHO (Pierre-Marie).	*Idem.*	20 juin 1772.	Plœmel.	*Idem.*
324	LE CLOUEREC (Jean-Sylvestre).	*Idem* à 27 fr.	30 déc. 1772.	Quiberon.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1825.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 mars 1838. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILI
325	ARDEVEN (Simon)......	Matelot à 27 fr.	4 janv. 1772.	Quiberon.	Auray.
326	MAHÉO (Joseph).......	*Idem* à 24 fr.	18 oct. 1772.	Baden.	Vannes.
327	FÉCHAN (Yves)........	Contre-maître à 51f.	11 août 1772.	Sauzon.	Belle-Ile
328	LUCAS (Laurent).......	Matelot à 27 fr.	14 juillet 1772.	Bangor.	*Idem.*
329	GUILLERME (Yves)......	*Idem.*	18 juillet 1772.	Sauzon.	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de vingt-cinq mille cinq cent soixa deux francs, ci.. 25,562

dont	122	pensions dites *demi-soldes*, montant à............	15,636f
	78	pensions de veuves et d'orphelins................	4,958
	39	suppléments	2,808
	90	traitements d'enfants............................	2,160
	329	TOTAL ÉGAL.........	25,562

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé ROSAMEL.

ÉTAT des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la l

SOUS-ARRONDISSEME

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
					PENSIONS di
1	NOEDT (Laurent-Michel).	Pilote à 75 fr.	10 avril 1755.	Dunkerque.	Dunkerque
2	ÉVERAERT (François-Pierre).	Enseigne auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	26 oct. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
3	VERLINDE (Jean-Baptiste-Louis-Marie).	Matelot à 30 fr.	9 mars 1770.	*Idem.*	*Idem.*
4	ANDRIESEN (Pierre-Jean).	Deuxième maître à 63 fr.	28 déc. 1770.	*Idem.*	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle d 30 mars 1838. Supplément sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

Approuvé :

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,***

Signé Rosamel.

… 13 *Mai 1791.* (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838.)

… DUNKERQUE.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
DEMI-SOLDES.							
288	Ancienneté de services.	25	1	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
288	*Idem.*	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	25	//	14	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
252	*Idem.*	25	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMIC…
5	VANHOUTE (Jacques-Hypolite).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 36 fr.	12 août 1781.	Dunkerque.	Dunkerque.
6	TIMMERMAN (Joseph-Antoine-Pierre-Innocent).	Matelot à 24 fr.	22 juillet 1786.	*Idem.*	*Idem.*
7	NANINCK (François-Antoine).	*Idem.*	9 juin 1783.	*Idem.*	*Idem.*
8	ÉLIE (Célestin-Prosper-Amand).	*Idem* à 27 fr.	24 nov. 1786.	Pléneuf.	*Idem.*
9	VANHOORENBEQUE (Jean-Baptiste-Emmanuel).	*Idem* à 33 fr.	4 mars 1773.	Zuydcoote.	*Idem.*
10	LAVALLÉE (Charles-François-Louis).	*Idem* à 24 fr.	23 janv. 1786.	Gravelines.	*Idem.*
11	1 enfant : Pierre.	. . . .	9 juin 1828.	. . . .	. . . .
12	PLACHOT (Pierre-Antoine).	Matelot à 30 fr.	19 mars 1778.	Gravelines.	Dunkerque.
13	WADOU (Jean-Baptiste-Joseph).	*Idem* à 21 fr.	21 déc. 1780.	*Idem.*	*Idem.*
14	LAUDES (Jean-Marie-François).	Pilote côtier à 72 fr.	18 avril 1785.	*Idem.*	*Idem.*
15	1 enfant : Jules-Joseph.	. . . .	7 nov. 1830.	. . . .	. . . .
16	PLACHOT (Charles-Louis).	Matelot à 27 fr.	26 mai 1783.	Gravelines.	Dunkerque.
17	LAVALLÉE (Jacques-Louis).	*Idem.*	29 mars 1784.	*Idem.*	*Idem.*
18	PLACHOT (Pierre-Joseph).	Aide canonnier à 36f	19 mars 1778.	*Idem.*	*Idem.*
19	VEROVE (Jean-Charles). .	Matelot à 24 fr.	28 oct. 1787.	Marck.	*Idem.*
20	3 enfants : Pierre-Adolphe.	. . . .	13 oct. 1828.		
21	François-Mélanie. . . .	. . . .	25 mars 1832.	. . . .	. . . .
22	Eugénie-Emma.	. . . .	16 nov. 1834.		
23	GENS (Jean-Jacques). . . .	Matelot à 30 fr.	16 sept. 1783.	Petite-Synthe.	Dunkerque.
24	CRÉTON (Jean-Baptiste). .	*Idem.*	15 juin 1777.	Gravelines.	*Idem.*
25	CARRU (Augustin-Joseph).	*Idem* à 27 fr.	12 mars 1777.	Petite-Synthe.	*Idem.*

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	**Ancienneté de services.**	26	″	″	**Loi du 13 mai 1791.**	**1er janv. 1838.**	**Décision ministériell du 16 avril 1838.**
96	***Idem.***	26	8	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
96	***Idem.***	25	3	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	***Idem.***	28	8	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	***Idem.***	28	2	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
96	***Idem.***	25	2	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
24	....	..	..	..	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	**Ancienneté de services.**	25	2	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
96	***Idem.***	28	8	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
216	***Idem.***	26	11	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
24	....	..	..	..	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	**Ancienneté de services.**	25	7	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	***Idem.***	27	″	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	***Idem.***	25	7	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
96	***Idem.***	25	5	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
72	....	..	..	..	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	**Ancienneté de services.**	25	″	3	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	***Idem.***	25	9	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***
120	***Idem.***	25	8	″	***Idem.***	***Idem.***	***Idem.***

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILI
26	GREMAIN (Nicolas-Louis-Autoine)............	Aide timonier à 45f.	25 oct. 1786.	Dunkerque.	Calais.
27	1 enfant : Guillaume........	....	1er janv. 1830.	....	....
28	LETELIER (Jacques-Charles-Grégoire).	Matelot à 24 fr.	2 sept. 1787.	Sassetot-le-Mauconduit.	Calais.
29	MAQUIGNON (Antoine)...	*Idem* à 27 fr.	24 oct. 1787.	Calais.	*Idem.*
30	1 enfant : Henri..............	....	7 mai 1831.	....	....
31	POLLET (Antoine)......	Matelot à 27 fr.	6 janv. 1787.	Calais.	Calais.
32	LELONG (Louis-Philippe).	*Idem* à 21 fr.	23 oct. 1787.	Le Tréport.	*Idem.*
33	EVRARD (Jean-Baptiste-Hyacinthe).	*Idem* à 27 fr.	26 mars 1787.	Calais.	*Idem.*
34	LAMOUR (Jean-Baptiste)..	*Idem* à 24 fr.	4 sept. 1784.	Marck.	*Idem.*
35	DEVISME (Pierre-Jacques-François).	*Idem.*	11 mai 1787.	Cayeux.	*Idem.*
36	2 enfants : Marie.............	....	30 déc. 1832.	....	....
37	Éléonore..........	....	20 sept. 1836.		
38	AGNIERAY (Jean-Louis)..	Quartier-maître à 36f	27 mai 1786.	Oye.	Calais.
39	2 enfants : Benoîte-Adèle-Rosalie.	....	18 oct. 1833.	....	....
40	Charles-François....	....	5 déc. 1834.		
41	GOUBEL (Pierre-Jacques).	Matelot à 24 fr.	16 déc. 1784.	Marck.	Calais.
42	2 enfants : Jean-Baptiste	....	28 oct. 1831.	....	....
43	Adèle............	....	30 août 1834.		
44	ALTAZIN (Antoine)......	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 21 fr.	5 nov. 1787.	Boulogne.	Boulogne.
45	1 enfant : Antoine...........	....	10 juin 1830.	....	....
46	ACARIE (Pierre)........	Matelot à 30 fr.	17 nov. 1786.	Audresselles.	Boulogne.

[...]TITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de services.	27	8	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	30	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	26	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	28	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	//	28	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILI
47	BOURGAIN (Jacques)....	Matelot à 21 fr.	23 fév. 1785.	Outreau.	Boulogn
48	BRUCHET (Pierre-Antoine)	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	30 août 1787.	Boulogne.	*Idem.*
49	3 enfants : François-Joseph....	....	5 août 1828.	....	....
50	Henry............	....	20 avril 1832.		
51	Isabelle-Augustine...	....	2 août 1836.		
52	CARPENTIER (Jacques-François).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr.	16 mars 1775.	Dunkerque.	Boulogn
53	CODRON (Jean-Baptiste-Alexis-Denis).	Matelot à 27 fr.	17 juill. 1786.	Étaples.	*Idem.*
54	COPPIN (Jean-Baptiste)..	*Idem.*	18 nov. 1787.	Outreau.	*Idem.*
55	1 enfant : Augustine..........	....	7 juill. 1828.	....	....
56	DELIGNY (Jean-Philibert).	Matelot à 18 fr.	31 mai 1763.	Boulogne.	Boulogn
57	DELPIERRE (Louis-Pierre-Jacques).	*Idem* à 24 fr.	19 avril 1787.	*Idem.*	*Idem.*
58	COPPIN (Balthazar)......	*Idem.*	17 sept. 1784.	Outreau.	*Idem.*
59	DUCHÊNE (Pierre-Antoine)	*Idem.*	14 mai 1787.	Le Tréport.	*Idem.*
60	GIN (Jean-Baptiste).....	*Idem* à 21 fr.	16 juin 1787.	Outreau.	*Idem.*
61	GOSSELIN (Jacques).....	Aide canonnier à 36 fr.	8 mars 1768.	Camiers.	*Idem.*
62	GOURNAY (Jacques).....	Matelot à 27 fr.	26 déc. 1776.	Outreau.	*Idem.*
63	HURET (Guillaume-Benoît-Joseph).	*Idem* à 21 fr.	6 mai 1784.	Boulogne.	*Idem.*
64	HURET (Louis-Baptiste)..	*Idem* à 24 fr.	7 sept. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
65	LEDOUX (Charles-Louis-Joseph).	*Idem* à 30 fr.	30 juin 1784.	Camiers.	*Idem.*
66	LEPRÊTRE (Augustin)....	*Idem* à 24 fr.	18 oct. 1780.	Outreau.	*Idem.*
67	LEPRÊTRE (Jean-Pierre)..	Aide canonnier à 36 fr.	8 nov. 1786.	Penly.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
96f	Ancienneté de services.	25	1	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
120	*Idem.*	26	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
300	Ancienneté de services.	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	Ancienneté de services.	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	//	10	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	//	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
			Dates.	Lieux.	
68	LIBERT (Louis-Pierre)...	Matelot à 30 fr.	29 janv. 1777.	Outreau.	Boulogn
69	MAILLARD (Charles-François).	*Idem* à 27 fr.	24 oct. 1786.	*Idem.*	*Idem.*
70	MAISON (Louis-Marie)...	*Idem* à 24 fr.	31 mai 1778.	Camiers.	*Idem.*
71	MALFOY (Louis-Marie)...	*Idem* à 27 fr.	17 sept. 1774.	Audresselles.	*Idem.*
72	MARGOLLÉ (Jean-Baptiste-Honoré).	*Idem* à 24 fr.	24 avril 1782.	Camiers.	*Idem.*
73	NACRY (François).......	*Idem* à 30 fr.	22 juill. 1785.	Outreau.	*Idem.*
74	NOËL (Jacques-Marc)....	*Idem* à 21 fr.	14 nov. 1787.	Audresselles.	*Idem.*
75	1 enfant : Pierre-Antoine.......	....	3 sept. 1830.	....	....
76	PAVID (Louis-Antoine-Salomon).	Matelot à 24 fr.	28 mai 1783.	Boulogne.	Boulogn
77	POLET (Jean-Jacques)...	*Idem* à 21 fr.	25 juill. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
78	1 enfant : Louis-Marie.........	....	10 avril 1837.	....	....
79	PRÉVOST (Antoine)......	Matelot à 27 fr.	14 août 1783.	Camiers.	Boulogn
80	ROUX (Jean-Baptiste-Marc)	*Idem* à 30 fr.	19 sept. 1785.	Étaples.	*Idem.*
81	SANIER (Jean-Pierre-Antoine).	*Idem.*	22 juin 1787.	Dieppe.	*Idem.*
82	ACARRY (Jean-Louis)....	*Idem* à 27 fr.	9 fév. 1785.	Wissant.	*Idem.*
83	BATTET (François)......	*Idem* à 30 fr.	7 avril 1784.	Outreau.	*Idem.*
84	BOURGAIN (Jean-Marc)...	*Idem* à 27 fr.	4 avril 1787.	*Idem.*	*Idem.*
85	2 enfants : Pierre-Adrien.......	....	4 mai 1828.	....	....
86	Marie-Catherine....	....	21 avril 1830.		
87	DELPIERRE (Louis)......	Matelot à 24 fr.	20 sept. 1778.	Boulogne.	Boulogn

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	26	8	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
120	*Idem.*	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	//	27	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	//	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
120	*Idem.*	28	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	27	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
DELPLANQUE (Jean-Noël-Wandrille).	Matelot à 30 fr.	24 déc. 1764.	Outreau.	Boulogne.
DUHAMEL (Charles-Louis-Marie).	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	13 avril 1787.	Étaples.	*Idem.*
3 enfants : Sophie-Marie-Françoise.	....	22 mars 1830.	....	....
Louis-Jules.........	....	10 juin 1833.		
Louise-Adeline......	....	2 déc. 1835.		
GERME (Jean-Nicolas)...	Matelot à 24 fr.	14 sept. 1787.	Outreau.	Boulogne.
HEDOUIN (Antoine-Adrien)	Quartier-maître de manœuvre à 42f.	10 sept. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
LAMIRAND (Pierre-François-Marie).	Aide canonnier à 45f	30 déc. 1785.	*Idem.*	*Idem.*
LEPRÊTRE (Jean-François).	Matelot à 21 fr.	17 déc. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
LEPRÊTRE (Pierre)......	*Idem* à 27 fr.	10 juin 1786.	*Idem.*	*Idem.*
SAUVAGE (Jean-Jacques).	Aide canonnier à 45f	19 déc. 1766.	*Idem.*	*Idem.*
SÉNÉCAL (Pierre-Victor).	Matelot à 24 fr.	29 déc. 1780.	Trouville.	*Idem.*
WADOUX (Jacques-Adrien)	*Idem* à 21 fr.	9 nov. 1787.	Cucq.	*Idem.*
WATEZ (Pierre-Nicolas)..	Quartier-maître de manœuvre à 45f.	28 mai 1775.	Boulogne.	*Idem.*
CAFFIER (Jean-Charles)..	Matelot à 30 fr.	....	....	*Idem.*
1 enfant : Pierre-François......	....	15 août 1837.	....	....
SAUVAGE (Jean-François-Gabriel).	Matelot à 30 fr.	....	....	Boulogne
1 enfant : Augustin-Théophile..	....	30 nov. 1837.	....	....
MERCIER (Jacques-Martin-Honoré).	Matelot à 27 fr.	15 mai 1783.	Mers.	Boulogne
BRUNET (Jean-François)..	*Idem* à 24 fr.	23 avril 1785.	Cayeux.	Saint-Valer[y]-sur-Somm[e]

[...]OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
192f	Ancienneté de services.	25	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
120	*Idem.*	29	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	29	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	29	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	28	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	29	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	30	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI
106	CASTELOT (Louis Jacques-François).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 45 fr.	17 juin 1784.	St-Valery-sur-Somme.	St-Vale sur-Som
107	2 enfants : Marie-Élisabeth-Hermance-Sophie.	....	24 fév. 1830.		
108	Louise-Victoire-Clara.	....	23 juill. 1832.	....	......
109	POIDEVIN (Jacques).....	Matelot à 21 fr.	23 janv. 1779.	Cayeux.	St-Vale sur-Som
110	DELABY (Charles)......	*Idem.*	17 déc. 1777.	*Idem.*	*Idem*
111	DUQUENNE (Alexandre-Magloire).	Quartier-maître à 36 fr.	21 août 1783.	St-Valery-sur-Somme.	*Idem.*
112	PARMENTIER (Jean-Louis.)	Matelot à 21 fr.	9 oct. 1785.	Berck.	*Idem.*
113	WACOGNE (Jean-François).	*Idem* à 27 fr.	7 oct. 1786.	Cucq.	*Idem.*
114	NOREL (Jean-François)..	*Idem* à 24 fr.	26 oct. 1783.	*Idem.*	*Idem.*
115	RIVET (Jean-François)..	*Idem* à 27 fr.	5 fév. 1764.	Berck.	*Idem.*
116	GUILBERT (Pierre)......	*Idem* à 24 fr.	24 août 1781.	Cucq.	*Idem.*
117	TÉTART (François-Alexis.)	Gardien de bâtiments à 50 fr.	12 mai 1766.	Waben.	*Idem.*
118	VADUNTHUN (Pierre-Louis)	Matelot à 27 fr.	1er août 1783.	Le Crotoy.	*Idem.*
119	CUVELART (Jacques-Valery).	Quartier-maître de timonerie à 42 fr.	11 déc. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
120	LAMART (Philippe-François).	Matelot à 21 fr.	2 avril 1784.	Berck.	*Idem.*
121	MACQUET (Pierre-Philippe)	*Idem* à 27 fr.	14 août 1786.	*Idem.*	*Idem.*
122	WADOUX (Pierre-François).	*Idem* à 30 fr.	5 juillet 1779.	Cucq.	*Idem.*
123	RIVET (Autoine-François).	*Idem* à 27 fr.	21 juin 1786.	Berck.	*Idem.*
124	BRIDENNE (Philippe)....	*Idem* à 24 fr.	23 sept. 1781.	*Idem.*	*Idem.*
125	FOURNIER (Charles)....	*Idem* à 27 fr.	5 nov. 1782.	Cucq.	*Idem.*

...TITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de la pension.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
150f	Ancienneté de services.	25	1	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janvier 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de service.	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	//	12	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	//	11	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	3	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
252	*Idem.*	28	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	*Idem.*	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	31	4	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	27	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	//	7	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* En remplacemen[t] de sa demi-solde de 96 fr[.]

PENSIONS DE VEUV

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
126	DEMASIER (Marie-Catherine), vᵉ de FOURNIER (Jean-Baptiste-Thomas).	Aide canonnier à 42 fr.	7 oct. 1768.	Gravelines.	Dunkerq
127	TROUCHAUD (Marie-Catherine), veuve de SPALCHAVE (François-Xavier).	Matelot à 30 fr.	29 mars 1792.	Dunkerque.	*Idem.*
128	VERNET (Marie-Sophie-Louise), veuve de DELRUE (Philippe).	Cap de journaliers à 69 fr.	7 juin 1789.	*Idem.*	*Idem.*
129	VERGUCHT (Marie-Jeanne-Louise), vᵉ de DUMON (Charles-Laurent).	Quartier-maître à 45 fr.	30 juin 1773.	*Idem.*	*Idem.*
130	SEVERETTE (Catherine-Geneviève-Joséphine), veuve de RENAUX (Louis).	Deuxième chef de timonerie à 60 fr.	20 juillet 1797.	*Idem.*	Calais.
131	HAGNÉRAY (Pétronille-Rosalie), veuve de HAGNÉRAY (Antoine).	Quartier-maître à 42 fr.	9 mars 1785.	Marck.	*Idem.*
132	ACARY (Marie-Barbe), vᵉ de MAQUINION (Antoine-Hypolite).	Matelot à 27 fr.	29 nov. 1788.	Calais.	*Idem.*
133	FOURMENTIN (Marie-Françoise), veuve de CHARON (Augustin).	Quartier-maître à 42 fr.	28 août 1776.	*Idem.*	*Idem.*
134	IMBERT (Anne-Marie-Françoise) veuve de DELABIT (Philippe).	Aide-canonnier à 39 fr.	25 fév. 1762.	*Idem.*	*Idem.*
135	COPPIN (Marie-Louise), veuve de BAHEU (Pierre).	Matelot à 21 fr.	13 nov. 1779.	Outreau.	Boulogne
136	GIN (Marie-Barbe), veuve de BATEZ (Jean-François).	*Idem.*	16 oct. 1785.	*Idem.*	*Idem.*
137	LEDET (Marie-Jeanne), veuve de BEAUGRAND (Antoine).	Aide-canonnier à 42 fr.	29 nov. 1770.	Wissant.	*Idem.*
138	MALFOY (Marie-Catherine-Rosalie), vᵉ de BEAUVOIS (Pierre-Antoine).	Journalier à 48 fr.	19 fév. 1786.	Audresselles.	*Idem.*
139	BOUCHART (Pauline-Bernardine), orpheline de BOUCHART (Jean-Baptiste-Antoine).	Matelot à 27 fr.	20 mai 1825.	Étaples.	*Idem.*
140	BOUCHART (Jean-Baptiste-Philippe), orphelin de BOUCHART (Jean-Baptiste-Antoine).	*Idem.*	26 mai 1829.	*Idem.*	*Idem.*
141	AGNERAY (Marie-Célestine), vᵉ de DUCHEMIN (Nicolas-Louis).	*Idem* à 21 fr.	6 avril 1792.	Marck.	*Idem.*
142	MERLIN (Marie-Louise-Antoinette), veuve de FOURNIER (Augustin).	*Idem* à 27 fr.	16 avril 1793.	Outreau.	*Idem.*
143	1 enfant : Marie-Antoinette-Élisa.	....	7 oct. 1830.	....	....
144	GOURNAY (Marie-Françoise), veuve de GERME (François).	Matelot à 27 fr.	5 sept. 1770.	Outreau.	Boulogne.
145	ROUSSEL (Aldegonde-Gertrude), vᵉ de LAMBERT (Thomas-Armand)	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	14 nov. 1779.	Licques.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
ET D'ORPHELINS.							
75f	Ancienneté de services.	26	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministériel[le] du 16 avril 1838.
60	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	6 juillet 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	24 nov. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	28 janv. 1838.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	20 juillet 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	29 juillet 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	11 mai 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	19 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	21 nov. 1837.	*Idem.*
48	Ancienneté des services du mari.	29	"	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
48	*Idem.*	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
40	Ancienneté des services du père.	28	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* Secours tempor[aire] jusqu'à l'âge de 14 ans complis.
40	*Idem.*	28	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Ancienneté des services du mari.	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministériel[le] du 16 avril 1838.
60	*Idem*	26	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	*Idem.*	29	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
150	*Idem.*	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
146	RIQUET (Marguerite-Catherine-Victoire), veuve de LELONG (Hypolite-François).	Matelot à 27 fr.	6 sept. 1787.	Boulogne.	Boulogne
147	LEDET (Charlotte-Constance), veuve de MALFOY (Marc).	*Idem* à 21 fr.	10 nov. 1791.	Wissant.	*Idem.*
148	2 enfants : Marie-Louise-Catherine.	....	26 nov. 1829.		
149	Rosalie-Lucie.	....	12 fév. 1832.	....	....
150	MALFOY (Jacques-Antoine), orphelin de MALFOY (Jacques-Marie).	Matelot à 24 fr.	3 oct. 1825.	Boulogne.	Boulogne
151	MALFOY (Marie-Antoinette), orpheline de MALFOY (Jacques-Marie).	*Idem.*	30 mai 1827.	*Idem.*	*Idem.*
152	MALFOY (Louise-Josèphe), orpheline de MALFOY (Jacques-Marie).	*Idem.*	6 avril 1832.	*Idem.*	*Idem.*
153	BRUCHET (Marie-Isabelle-Gabrielle), veuve de RENOUX (Jean-Baptiste).	*Idem* à 22 fr. 50 c.	4 avril 1784.	*Idem.*	*Idem.*
154	POLET (Marie-Isabelle), veuve de LOUVEL (Thomas-Joseph).	*Idem* à 30 fr.	10 août 1780.	*Idem.*	*Idem.*
155	LAMIRAND (Marie-Jeanne), vᵉ de DÉJARDIN (Claude-Nicolas).	Aide canonnier à 39ᶠ	20 oct. 1771.	*Idem.*	*Idem.*
156	HURET (Madeleine), veuve de DEMAY (Jean-Baptiste).	Quartier-maître à 45 fr.	7 oct. 1775.	*Idem.*	*Idem.*
157	WASSELIN (Marie-Louise-Jeanne-vièvre), vᵉ de SAUVAGE (Jacques).	Matelot à 30 fr.	2 juin 1767.	*Idem.*	*Idem.*
158	HURET (Marie-Magdeleine), vᵉ de DELPIERRE (Jean-François).	Aide canonnier à 42ᶠ	24 avril 1778.	*Idem.*	*Idem.*
159	POURE (Marie-Marguerite), vᵉ de POURE (Jean-Louis-Ulfranc).	*Idem* à 45 fr.	2 sept. 1778.	Audresselles	*Idem.*
160	POLET (Marie-Madeleine), vᵉ de RAMET (Jacques-Gabriel).	Aide canonnier à 36ᶠ	19 oct. 1773.	Boulogne.	*Idem.*
161	FABETIÉ (Jeanne-Thérèse), vᵉ de CROCQUENOY (Simon-François).	Matelot à 30 fr.	8 fév. 1794.	Dunkerque.	*Idem.*
162	LECOCQ (Marie-Josèphe-Angélique), vᵉ de TÉTAR (Jean).	Aide canonnier à 42ᶠ	28 sept. 1769.	Hesdin.	*Idem.*
163	BOURGAIN (Marie-Madeleine), veuve de BATEZ (Jean-François).	*Idem* à 36 fr.	12 déc. 1759.	Outreau.	*Idem.*
164	MESTIER (Marie-Geneviève-Catherine), veuve de SANLIS (Jacques-François-Marie).	Matelot à 27 fr.	23 juillet 1774.	Saint-Martin-Boulogne.	*Idem.*
165	BRIDENNE (Rosalie), veuve de FRANÇOIS (François) dit CARY.	Aide canonnier à 36ᶠ	27 mars 1777.	Berck.	Sᵗ-Valery sur-Somme

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60f	Ancienneté des services du mari.	28	11	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
48	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
32	Ancienneté des services du père.	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* Secours temporai jusqu'à l'âge de 14 ans a complis.
32	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
32	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	Ancienneté des services du mari.	25	"	5	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
60	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	2 juill. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	27 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	9 octobre 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	6 mai 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	22 fév. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	14 nov. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	13 mai 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	30 janv. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	20 mai 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	27 déc. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	20 janv. 1837.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
166	MONDELOT (Marie-Françoise-Augustine), vᵉ de CHATELAIN (Pierre-Valery-Mathieu).	Aide timonier à 42ᶠ.	4 juin 1792.	Saint-Valery-sur-Somme.	Saint-Valery-sur-Somme.
167	FOUACHE (Marie-Marguerite-Françoise), veuve de ROUSSEL (Antoine-Valery).	Quartier-maître à 39ᶠ	28 mars 1769.	Cayeux.	*Idem.*
168	MACQUET (Marie-Françoise), veuve de LAMARRE (Jean-Baptiste).	Matelot à 24 fr.	22 mars 1778.	Berck.	*Idem.*
					SUPPL
169	EVERARD (Jean-Nicolas)..	Aide canonnier à 45ᶠ	1ᵉʳ mars 1772.	Le fort Mardick.	Dunkerque
170	LANDY (Pierre-François-Marie).	*Idem.*	9 nov. 1772.	Oye.	*Idem.*
171	LEUREGANS (Pierre-Jean).	Quartier-maître à 42ᶠ	7 avril 1772.	Teteghem.	*Idem.*
172	LEPRÊTRE (Jean-Pierre-Joseph).	Matelot à 30 fr.	1ᵉʳ juin 1772.	Gravelines.	*Idem.*
173	VITAL (Louis-Jean).....	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	24 mai 1772.	Calais.	Calais.
174	DELPIERRE (Paul-Jean-Baptiste).	Contre-maître à 57ᶠ	10 janv. 1772.	Boulogne.	Boulogne.
175	BEAUVOIS (Pierre-François).	Aide timonier à 39ᶠ.	30 août 1772.	*Idem.*	*Idem.*
176	POULAIN (Charles)......	Matelot à 30 fr.	13 sept. 1772.	Sahurs.	*Idem.*
177	PALETTE (Nicolas)......	Quartier-maître à 42ᶠ	5 juillet 1772.	Boulogne.	*Idem.*
178	BOYARD (Joseph-Pascal).	Aide canonnier à 46ᶠ	19 avril 1772.	Cayeux.	*Idem.*
179	VERDIÈRE (Pierre-Robert).	*Idem* à 36 fr.	2 mai 1772.	Saint-Pierre-en-Port.	*Idem.*
180	LEDOUX (Jacques-François).	Matelot à 30 fr.	13 sept. 1772.	Le Portel.	*Idem.*
181	CALOIN (Pierre-Nicolas)..	*Idem.*	7 mars 1772.	Étaples.	*Idem.*
182	LOTTE (Jean-François)...	*Idem.*	12 déc. 1772.	Gravelines.	*Idem.*
183	BOURBANS (Jean-Valery).	Aide charpentier à 45 fr.	22 sept. 1772.	Saint-Valery-sur-Somme.	Saint-Valery-sur-Somme.
184	WADOUX (Philippe).....	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	20 juillet 1772.	Merlimont.	*Idem.*
185	TROUDE (Charles).......	Matelot à 30 fr.	19 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
75f	Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	4 août 1837.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	8 août 1837.	*Idem.*
48	Ancienneté des services du mari.	25	4	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
ENTS.							
72	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	*Idem.*	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI
186	DEVISME (Pierre-Jacques).	Aide timonier à 45 fr.	15 janv. 1772.	Cayeux.	St-Val sur-Sor
187	MOPIN (Jacques-Alexis)..	Contre-maître à 51 fr.	16 oct. 1772.	St-Valery-sur-Somme.	Idem
188	GUILBERT (Nicolas), dit DEVIN.	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	26 nov. 1772.	Merlimont.	Idem

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de dix-sept mille vingt-quatre fr
ci.. 17,0

dont 96	pensions dites *demi-soldes*, montant à..............	12,198f
40	pensions de veuves et d'orphelins..........................	2,582
20	suppléments....................................	1,476
32	traitements d'enfants.............................	768
188		17,024

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonie
Signé ROSAMEL.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la

SOUS-ARRONDISSE

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
					PENSIONS
1	DUPUY (Pierre)..........	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	27 sept. 1780.	Saint-Esprit.	Bayon
	VERGÈS (Joseph)........	Syndic des marins à 12 fr. 50 c.	......	....	Idem.
2	1 enfant : Marie-Dominique-Barthélemy-Luc.	....	18 oct. 1837	....	....
3	HIRIART (François).....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	24 nov. 1778.	Ciboure.	Saint-Jea de-Lu
4	3 enfants : Marie..........	....	29 avril 1829.	....	....
5	Pierre..........	....	19 fév. 1831.		
6	Jean..........	....	26 mars 1833.		

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838. Supplément à sa demi-solde de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

… 13 mai 1791. (Ordonnance du Roi du 14 juillet 1838.)

… BAYONNE.

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
…MI-SOLDES.							
150f	Ancienneté de services.	25	5	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	Ancienneté de services.	29	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
7	COURTALA (Gratien).....	Matelot à 30 fr.	7 mars 1783.	Ciboure.	Saint-Jean de-Luz.
	ETCHEBARNE (Jean) dit ETCHEGARAY.	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	*Idem.*
8	1 enfant : Marine.............	....	11 juin 1837.	....	....
	DUHART (Joseph)........	Matelot à 24 fr.	....	....	Saint-Jean de-Luz.
9	1 enfant : Dominica...........	....	29 oct. 1837.	....	....

PENSIO

10	LAGRAUILLET (Jeanne), veuve de CAZENABE (Jean).	Ouvrier à 38 fr. 40 c.	13 déc. 1768.	Tarnos.	Bayonne.
11	VERDEL (Marie), veuve de LARRÉ (Laurent).	Enseigne de vaisseau auxiliaire, n'ayant pas 2 ans de grade.	14 juin 1779.	Saint-Esprit.	*Idem.*
12	DE GOUETTES (Marie), veuve de LAPOUBLE (Pierre).	Maître d'équipage à 81 fr.	9 fév. 1759.	Came.	*Idem.*
13	DUBAÏLE (Marie), vᵉ de SANCIÉ (François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	27 fév. 1775.	Bayonne.	*Idem.*
14	DARROUDÉ (Catherine), veuve de HUGUET-BALEN (Pierre).	Ouvrier charpentier à 36 fr.	11 janv. 1765.	Laruns.	*Idem.*
15	BOUTZ (Dominique), veuve de LERMET (Bernard).	Pilote côtier à 72 fr.	2 oct. 1772.	Ciboure.	Saint-Jean de-Luz.
16	SARROUBLE (Marie), veuve de CHOURITO (Bertrand).	2ᵉ maître de timonerie à 60ᶠ.	13 mai 1784.	Saint-Jean-de-Luz.	*Idem.*

SUPP

17	CASTAGNÈDE (Bernard)..	Matelot à 24 fr.	24 sept. 1772.	Trensacq.	Bayonne.
18	MAURY (Jean-Pierre)....	Portier-suisse à 42 fr.	29 déc. 1772.	Géronce.	*Idem.*
19	SANGUINET (Jacques)....	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 66 fr. 66 c.	4 fév. 1772.	Bayonne.	*Idem.*
20	SAINT-MARTIN (Jean-Baptiste)...............	Pilote côtier à 81 fr.	22 mai 1772.	Saint-Jean-de-Luz.	*Idem.*
21	BILAC (Jacques)........	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	5 sept. 1772.	Ciboure.	*Idem.*
22	MIGNAGOREN (Joannis)...	*Idem.*	15 août 1772.	*Idem.*	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	26	〃	〃	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838.
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
VEUVES.							
75	Le mari demi-soldier.	〃	〃	〃	*Idem.*	12 mars 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	10 avril 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*		〃	〃	*Idem.*	20 juillet 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	4 nov. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	14 déc. 1837.	*Idem.*
108	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	14 mai 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	7 déc. 1837.	*Idem.*
NTS.							
72	Ayant atteint sa 65e année.	〃	〃	〃	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
72	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
72	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	〃	〃	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE.
23	OOKALAR (Bernard).....	Matelot à 30 fr.	20 sept. 1772.	Guetary.	Bayonne.
24	DULOGÉ (Jacques)......	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 cent.	17 janv. 1772.	Bayonne.	*Idem.*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de mille sept cent quatre-vingt-cinq franc ci.. 1,785f

dont 3 pensions dites *demi-soldes*, montant à.............. 366f
7 pensions de veuves.............................. 699
8 suppléments.................................... 576
6 traitements d'enfants............................ 144

24 TOTAL ÉGAL................ 1,785

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé ROSAMEL.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la lo

ARRONDISSEM

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS de pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE.
					PENSIONS dit
1	DELAMER (Pierre-François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	5 mars 1787.	Cherbourg.	Cherbourg.
2	1 enfant : Casimir-Pierre......	....	22 janv. 1832.	....	....
3	GUÉRIN (Pierre-Antoine-Isaac).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	3 oct. 1772.	Cherbourg.	Cherbourg.
4	FANTIN (Jean-Baptiste)..	*Idem.*	21 oct. 1764.	Tourlaville.	*Idem.*
5	SURTAINVILLE (Jean-Jacques).	Contre-maître forgeron à 55 fr. 20 c.	9 sept. 1767.	Tréauville.	*Idem.*
6	BONNISSENT (Victor-François-Jean-Baptiste).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	3 mars 1778.	Cherbourg.	*Idem.*
7	BATAILLE (Jean-Louis)..	Contre-maître cordier à 55 fr. 20 cent.	13 déc. 1777.	*Idem.*	*Idem.*
8	FANTIN (Charles-François).	Contre-maître charpentier à 55 fr. 20 c.	20 fév. 1777.	Tourlaville.	*Idem.*

...mi.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72f	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 16 avril 1838. Supplément à sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

...3 *Mai 1791.* (Ordonnance du Roi du 14 Juillet 1838)

...HERBOURG.

...ITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
...II-SOLDES.							
...	Ancienneté de services.	25	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
36	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
52	Ancienneté de services.	27	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
52	*Idem.*	31	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
52	*Idem.*	31	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	30	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	31	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	*Idem.*	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
9	RAOULT (Jacques-Mathias-François).	Guetteur de signaux à 50 fr.	18 mai 1787.	Fermanville	Cherbourg
10	LE SELLIER (Jean-Charles)	Aide contre-maître forgeron à 43 fr. 20 c.	6 août 1787.	Cherbourg.	*Idem.*
11	MASSELIN (Nicolas-François).	Perceur à 38 fr. 40 c.	1er juillet 1770.	Brix.	*Idem.*
12	PESNEL (Pierre-Joseph)..	Scieur de long à 38 fr. 40 c.	14 déc. 1760.	*Idem.*	*Idem.*
13	LA RONCHE (Jean-Isaac).	Charpentier calfat à 38 fr. 40 c.	12 juin 1764.	Cherbourg.	*Idem.*
14	LECOQ (Jean-Baptiste)...	Calfat à 38 fr. 40 c.	8 nov. 1766.	Sainte-Mère-Église.	*Idem.*
15	BEREAUD (Léonard)....	Charpentier à 38 fr. 40 c.	6 déc. 1781.	Siorac-de-Ribérac.	*Idem.*
16	FONTAINE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	7 mars 1773.	Jobourg.	*Idem.*
17	FAUTRAS (François-Victor).	Charpentier calfat à 31 fr. 20 c.	29 mai 1812.	Cherbourg.	*Idem.*
18	FERON (Michel-Auguste).	Ouvrier garnisseur à 33 fr. 60 c.	10 fév. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
19	VIAU (Pierre).........	Charpentier à 38 fr. 40 c.	9 avril 1776.	Paimbœuf.	*Idem.*
20	BOIREAU (Joseph)......	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 c.	13 mars 1782.	La Varenne.	*Idem.*
21	GAUDUCHEAU (Charles)..	Charpentier à 38 fr. 40 c.	11 juillet 1782.	Saint-Martin-des-Noyers.	*Idem.*
22	GOUIN (Jean-Jacques)...	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	16 avril 1787.	Digulleville.	*Idem.*
23	1 enfant : Eugène...........	....	15 déc. 1833.	....	....
24	**GUERRAND (Nicolas)....**	**Matelot à 30 fr.**	**7 sept. 1785.**	**Fermanville**	**Cherbourg**
25	**RENOUF (Alexis-François).**	***Idem* à 21 fr.**	**3 nov. 1784.**	***Idem.***	***Idem.***
26	**LEFÉVURE (Olivier).....**	**Contre-maître armurier à 55f 20c.**	**2 nov. 1763.**	**La Réole.**	***Idem.***
27	**LHERMITAN (Michel)....**	**Deuxième maître canonnier à 69 fr.**	**26 juillet 1766.**	**Notre-Dame-des-Champs.**	***Idem.***
	RACINE (Jacques-François-Benjamin).	**Scieur de long à 38 fr. 40 c.**	....	....	***Idem.***
28	**1 enfant : Marie-Thérèse.......**	....	**1er nov. 1837.**	....	....

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
180f	Ancienneté de services.	28	″	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838. Idem.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
150	Idem.	28	1	″	Idem.	Idem.	Idem.
222	Idem.	26	9	″	Idem.	Idem.	Idem.
222	Idem.	31	11	″	Idem.	Idem.	Idem.
222	Idem.	31	3	″	Idem.	Idem.	Idem.
222	Idem.	28	9	″	Idem.	Idem.	Idem.
150	Idem.	28	1	″	Idem.	Idem.	Idem.
150	Idem.	25	3	″	Idem.	Idem.	Idem.
192	Infirmités graves résultant du service	6	7	17	Idem.	Idem.	Idem.
120	Ancienneté de services.	25	9	″	Idem.	Idem.	Idem.
150	Idem.	28	″	″	Idem.	Idem.	Idem.
150	Idem.	27	9	″	Idem.	Idem.	Idem.
150	Idem.	27	8	″	Idem.	Idem.	Idem.
120	Idem.	27	9	″	Idem.	Idem.	Idem.
24	....	..	..	..	Idem.	Idem.	Idem.
120	Ancienneté de services.	26	6	″	Idem.	Idem.	Idem.
96	Idem.	30	″	″	Idem.	Idem.	Idem.
252	Idem.	32	3	″	Idem.	Idem.	Idem.
288	Idem.	40	11	″	Idem.	Idem.	Idem.
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	Idem.	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
	DUTOT (Hervé-Thomas)..	Deuxième maître de timonerie à 54 fr.	......	....	Cherbourg
29	1 enfant : Flavie-Estelle......	....	2 août 1837.	....	....
30	GONDOUIN-DES-MOULINS (Pierre-Victor-François)	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 42 fr.	15 nov. 1783.	Falaise.	Caen.
31	ARTUR (Jean-Pierre)....	Matelot à 24 fr. 75 c.	18 juin 1786.	Bernières-sur-Mer.	*Idem.*
32	LEROY (Charles)........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 24 fr.	10 sept. 1787.	Courseulles.	*Idem.*
33	LEDARD (Jean-Baptiste)..	Matelot à 24 fr.	17 mai 1785.	*Idem.*	*Idem.*
34	DOREY (Louis-Pierre-Jacques-François).	*Idem* à 30 fr.	6 sept. 1787.	Saint-Vaast-la-Hougue.	La Hougu
35	1 enfant : Astasie-Marie-Françoise	....	10 mai 1829.	....	....
36	THIN (Pierre-Louis).....	Matelot à 30 fr.	18 sept. 1787.	Saint-Vaast-la-Hougue.	La Hougu
37	RADIN (Pierre-Jean-Abraham).	*Idem* à 24 fr.	16 mars 1787.	*Idem.*	*Idem.*
38	LEFÈVRE (Jean-François)	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 100 fr.	28 déc. 1766.	Montfarville	*Idem.*
39	SUSANNE (Pierre).......	Quartier-maître de manœuvre à 36 f.	1er sept. 1786.	Grandcamp.	*Idem.*
40	2 enfants : Pierre-Louis.......	....	1er oct 1830.	....	....
41	Euphrasie-Alexandrine-Paméla.	....	18 déc. 1833.		
42	DOUCET (Philippe)......	Matelot à 27 fr.	13 août 1787.	Grandcamp.	La Hougu
43	2 enfants : Jean-Baptiste......	....	10 juillet 1832.	....	....
44	Arthémise.........	....	18 nov. 1835.		

PENSIONS DE VEU

45	OLIVIER (Sophie-Françoise-Amélie), veuve de LHUILLIER (Jean-Denis).	Deuxième maître de manœuvre à 69 f.	29 août 1789.	Carteret.	Cherbou
46	1 enfant : Édouard-Frédéric...	....	29 déc. 1831.	....	....
47	LEGER (Françoise), veuve de LETERRIER (Aimable-Jacques).	Patron de chaland à 48 fr.	10 mai 1790.	Vretot.	Cherbou

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
24f	Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministériell du 30 avril 1838.
150	Ancienneté de services.	25	2	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	29	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	30	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	36	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	28	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
408	*Idem.*	25	3	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	32	9	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	32	4	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

T D'ORPHELINS.

108	Ancienneté des services du mari.	26	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	26	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE.
48	VIEL (Bonne-Hélène-Marguerite), veuve de POIRIER (Léonor-François).	Matelot à 30 fr.	16 nov. 1797.	Senoville.	Cherbourg.
49	1 enfant : Michel-Alphonse....,	....	14 juin 1831.	....	....
50	ESTIVIN (Anne-Marie), veuve de MARIE (Jean-Nicolas).	Charpentier calfat à 40 fr. 80 c.	11 juillet 1790.	Cherbourg.	*Idem.*
51	TRUFFER (Marie-Jeanne-Françoise), veuve de LIGERAUD (Jean-Louis).	Maître voilier à 81 fr.	2 sept 1788.	*Idem.*	*Idem.*
52	POULAIN (Suzanne-Françoise), veuve de LECHEVET (François).	Deuxième maître de manœuvre à 63 f.	1er oct. 1756.	Barneville.	*Idem.*
53	LEMAGNEN (Charlotte-Thérèse), veuve de LE SÉNÉCHAL (Richard-François).	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 c.	31 janv. 1770.	Siouville.	*Idem.*
54	LAINEY (Félicité-Françoise), veuve de FOSSEY (Marie-Antoine-Lucien).	Charpentier à 38 fr. 40 c	6 oct. 1769.	Cats.	*Idem.*
55	LANGLOIS (Bonne-Françoise), veuve de DELATOUR (Hippolyte-Martin).	Quartier-maître à 45 fr.	15 avril 1790.	Digulville.	*Idem.*
56	PIQUOT (Angélique-Catherine), veuve de BENARD (Jean-Baptiste-Augustin).	Cordier à 36 fr.	7 juillet 1789.	Digosville.	*Idem.*
57	BATAILLE (Jeanne-Françoise-Victoire), veuve de LE MAGNEN (Jean-Baptiste).	Matelot à 27 fr.	8 avril 1775.	Cherbourg.	*Idem.*
58	PANTIN (Anne-Jeanne-Marie), veuve de FOULON (Jean-Baptiste-Emmanuel).	*Idem.*	24 avril 1783.	*Idem.*	*Idem.*
59	LESAGE (Aimable-Julie), veuve de LE TERRIER (Jacques-Toussaint).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	15 avril 1770.	Equeurdreville.	*Idem.*
60	AMIOT (Catherine-Marguerite-Françoise), veuve de JOURDAN (Bon-Louis-Antoine).	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	18 sept. 1779.	Bricquebecq.	*Idem.*
61	LANCRE (Marie-Anne), veuve de PILON (Joseph-François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	9 mai 1757.	Cherbourg.	*Idem.*
62	TOUROUDE (Marie-Françoise), veuve de PIAUD (Jean-Pierre).	Matelot à 27 fr.	2 juin 1785.	*Idem.*	*Idem.*
63	LECAVELIER (Jeanne-Victoire), veuve de HEBERT (Pierre).	*Idem* à 30 fr.	16 mai 1795.	Querqueville.	*Idem.*
64	MESNAGE (Bonne-Catherine), vve de LE CANNELLIER (Germain).	Contre-maître de manœuvre à 54 f.	7 juin 1768.	Vauville.	*Idem.*
65	HENNEQUIN (Foi-Marie-Élisabeth), veuve de GIOT (Nicolas-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36 f.	10 mars 1780.	Fierville.	*Idem.*
66	BONAMY (Bonne-Julie), veuve de BOSVY (Bon-Jean-François).	Charpentier à 38 fr. 40 c.	6 mars. 1761.	Cherbourg.	*Idem.*
67	GIBERT (Pierre-François), orphelin de GIBERT (Bon-Louis).	Chauffeur à 60 fr.	6 janv. 1827.	Équeurdreville.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60f	Ancienneté des services du mari.	25	11	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	Ancienneté des services du mari.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
108	Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	16 avril 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	21 avril 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	7	//	*Idem.*	27 avril 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	4 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 oct. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	7 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 juin 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	15 avril 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	26 oct. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	23 nov. 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	16 déc. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	17 déc. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	11 déc. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	3 janv. 1838.	*Idem.*
60	*Idem.*	//	//	3	*Idem.*	20 avril 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	24 mars 1837.	*Idem.*
60	Le père péri au service.	//	//	//	*Idem.*	28 mai 1836.	*Idem.* Secours tempo[raire] jusqu'à l'âge de 14 ans ac[com]plis.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
68	GIBERT (Marie-Françoise), orphelin de GIBERT (Bon-Louis).	Chauffeur à 60 fr.	5 janvier 1829.	Équeurdreville.	Cherbourg.
69	LEPETIT (Marie-Anne), veuve de LEBOURGEOIS (Charles-Joseph).	Matelot à 27 fr.	17 juin 1766.	Asnelles.	Caen.
70	COSTIL (Anne-Angélique), veuve de JEANVRET (Charles).	Quartier-maître à 39 fr.	20 juin 1767.	Ver.	*Idem.*
71	NORMANDIE (Anne-Thérèse), veuve de MIDOU (Pierre).	Contre-maître à 51 fr.	26 juillet 1765.	S^te^-Honorine-des-Pertes.	*Idem.*
72	DUCLOS (Rosalie-Cécile), veuve de SEIGLE (Pierre).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 c.	15 juillet 1772	Le Havre.	*Idem.*
73	FOUQUET (Marie-Félicité-Perpétue), veuve de PAIZANT (Jean).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	2 fév. 1769.	Ouistreham.	*Idem.*
74	BRUNET (Cécile), veuve de JAMES (Michel).	Matelot à 27 fr.	3 mars 1788.	*Idem.*	*Idem.*
75	LE MOULINIER (Louise), veuve de MARIE (Jean-François).	Aide canonnier à 45 fr.	22 mars 1767.	Langrunes.	*Idem.*
76	PESTEL (Angélique-Louise), veuve de SEIGLE (Charles).	Gabier à 24 fr.	8 janvier 1803.	Bernières.	*Idem.*
77	PILLON (Perpétue-Agathe), veuve de LE BOLLOCHE (Pierre-Marie).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	18 avril 1760.	Beaumont.	La Hougue.
78	LE BOUCHER (Marie-Jacqueline), veuve de TOSTAIN (Pierre).	Quartier-maître à 45 fr.	2 avril 1767.	Grandcamp.	*Idem.*
79	MARTINE (Jeanne-Catherine), veuve de LAMACHE (Jean-François).	Matelot à 30 fr.	10 fév. 1782.	Quettehou.	*Idem.*

SUPPLÉ

80	GRANGÉ (Pierre-Clair-Aimable).	Quartier-maître timonier à 45 fr.	17 juillet 1772.	Cherbourg.	Cherbourg.
81	RAOULT (Jean)........	Aide canonnier à 36 fr.	19 janv. 1772.	Fermanville.	*Idem.*
82	COSNIAM (Jean-Baptiste)..	Matelot à 27 fr.	10 août 1772.	Carteret.	*Idem.*
83	RAOULT (Jean-François).	*Idem* à 30 fr.	31 janv. 1772.	Fermanville.	*Idem.*
84	LE PELTIER (Nicolas)...	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	22 mars 1772.	*Idem.*	*Idem.*
85	LEPINE (Jean-Louis)....	Matelot à 24 fr.	19 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
86	HAUVET (Jean-Louis)...	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	10 avril 1772.	Gouey.	*Idem.*

QUOTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
60f	Le père péri au service.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	28 mai 1836.	Décision ministériel 30 avril 1838. Secours poraire jusqu'à l'âge de 1 accompli.
60	Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	28 janv. 1837.	Décision ministérie du 30 avril 1838
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	1er fév. 1837.	*Idem.*
90	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	15 mars 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	15 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	16 avril 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	16 sept, 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	27 sept. 1837.	*Idem.*
48	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	30 sept. 1837.	*Idem.*
150	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	21 nov. 1837.	*Idem.*
75	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	9 janv. 1837.	*Idem.*
60	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	28 oct, 1837.	*Idem.*

MENTS.

72	Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	*Idem* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	*Idem.* Supplément à demi-solde de 150 fr
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE.
87	DIGARD (Jean-Thomas)..	Matelot à 27 fr.	28 juin 1772.	St-Germain-des-Vaux.	Cherbourg.
88	FAFFIN (Jacques-Philippe).	*Idem.*	30 avril 1772.	Fermanville.	*Idem.*
89	DUFOUR (Jean-Pierre)...	*Idem* à 24 fr.	6 déc. 1772.	Digulleville.	*Idem.*
90	LEVERGNIEUX (Philippe).	Aide canonnier à 45 fr.	18 nov. 1772.	Bernières.	Caen.
91	LE MARCHAND (Thomas-Jérôme).	Matelot gabier à 33 fr.	20 déc. 1772.	Luc.	*Idem.*
92	TOUZET (François).....	Matelot à 30 fr.	15 mars 1772.	Amfréville.	*Idem.*
93	BENOIST (Samuel-Auguste-François).	Deuxième maître de timonerie à 48 fr.	16 juillet 1772.	Courseulles.	*Idem.*
94	MOTTAY (Jean-François).	Quartier-maître timonnier à 45 fr.	27 juin 1772.	St-Georges-de-Rouelley.	*Idem.*
95	COLETTE (Thomas-Georges-Étienne-Gilles).	Matelot à 30 fr.	10 avril 1772.	Anisy.	*Idem.*
96	BACON (Jean-Baptiste)..	Aide canonnier à 36 fr.	10 sept. 1772.	Port-en-Bessin.	*Idem.*
97	LEMARCHAND (Pierre)...	Matelot à 30 fr.	17 mars 1772.	Luc.	*Idem.*
98	GRIN (Gilles)..........	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	14 mars 1772.	Ver.	*Idem.*
99	DUPUIS (Jean-Pierre-Louis).	Deuxième maître timonier à 48 fr.	14 juin 1772.	Langrunes.	*Idem.*
00	LE MARCHAND (Pierre)..	Matelot à 30 fr.	27 avril 1772.	Luc.	*Idem.*
01	LE MARCHAND (François).	*Idem.*	29 déc. 1772.	*Idem.*	*Idem.*
02	HERBLINE (Thomas)....	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	24 sept. 1772.	Ouistreham.	*Idem.*
03	VERMONT (Pierre-François).	Contre-maître charpentier à 48 fr.	22 sept. 1772.	Courseulles.	*Idem.*
04	GUILLEMETTE (Jean)....	Matelot à 30 fr.	21 nov. 1772.	Bernières.	*Idem.*
05	MERIEL (Pierre).......	Quartier-maître à 36 fr.	25 juillet 1772.	Langrunes.	*Idem.*
06	LAGNEL (Pierre-Louis)..	Matelot à 24 fr.	11 mars 1772.	Engranville.	*Idem.*
07	GILLET (Louis-Charles-Nicolas).	Maître canonnier à 90 fr.	16 avril 1772.	Barfleur.	La Hougue

UTÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
72 f	Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 3 avril 1838. Supplément sa demi-solde de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
108	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 270 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI
108	MICHEL (Charles-Louis).	Contre-maître de manœuvre à 51 fr.	4 mai 1772.	Saint-Vaast-la-Hougue.	La Houg
109	OGÉ (Noël)...........	Maître canonnier à 81 fr.	19 juillet 1772.	*Idem.*	*Idem*
110	BIDAUT (Louis-Christophe).	Quartier-maître de manœuvre à 45 fr.	22 sept. 1772.	*Idem.*	*Idem*
111	QUILBEC (Gilles-Guillaume).	Pilote côtier à 60 fr.	14 oct. 1772.	Monfarville.	*Idem*
112	POSTEL (Jean-Baptiste).	Deuxième maître de timonerie à 48 fr.	7 nov. 1772.	Barfleur.	*Idem*
113	PARIS (Jacques)........	Contre-maître à 51 fr.	23 avril 1772.	Grandcamp.	*Idem*
114	JOLY (Jean François)....	Pilote côtier à 63 fr.	4 déc. 1772.	Saint-Vaast-la-Hougue.	*Idem*
115	LÉONARD (François-Nicolas).	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	9 juin 1772.	Gatteville.	*Idem*

ARRÊTÉ le présent état à la somme annuelle de onze mille six cent quatre-vingt-deux ci.. 11,68

dont	35	pensions dites *demi-soldes*, montant à.........	6,174f
	33	pensions de veuves et d'orphelins..............	2,604
	36	suppléments..................................	2,628
	11	traitements d'enfants.........................	276
	115	TOTAL ÉGAL............	11,682

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des coloi

Signé ROSAMEL.

N° 12,478. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Personnes du département de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des officiers et autres

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille deux cent treize francs, qui résulte des huit articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT[AL]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.
1	LE MAÎTRE (Joseph François-Marie).	6 nov. 1777.	Donville (*Manche*).	Capitaine de vaisseau.	35	8	3	21	5	8	57
2	SORET (Julien-Armand).	1er déc. 1783.	Lorient (*Morbihan*)	Capitaine de corvette.	36	5	15	14	10	8	51
3	LANCHON (Bon-Jean François).	16 juin 1788.	Equeurdreville (*Manche*).	Chef de timonerie à 90 fr.	25	2	7	22	7	1	47
4	ALGARRON (Jean-Gabriel).	5 avril 1781.	Angers (*M.-et-L.*).	Maître de manœuvre à 81 fr.	29	2	23	25	3	2	54
5	ARNAUD (Mathieu-Justin).	13 avril 1788.	La Seyne (*Var*).	Maître charpentier à 81 fr.	29	4	29	15	2	7	44
6	MATHIEU (Jean-Étienne).	27 déc. 1787.	Sixfours (*Var*).	Maître canonnier à 81 francs et en dernier lieu 2 maître canonnier.	26	4	6	16	9	26	43
7	QUEVELLEC (Mathurin).	18 fév. 1787.	Brest (*Finistère*).	Quartier maître charpentier.	25	7	10	15	8	10	41
8	ABRAHAM (Antoine).	16 mars 1787.	Angoulême (*Charente*).	Garde-chiourme.	33	6	11	11	"	"	44

N° 12,479. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de neuf Officiers de la Marine.*

Au palais de Neuilly, le 20 juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

ES LÉGALES e la fixation la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
118 avril 1831.	Capitaine de vaisseau.	3,000f	Brest.	
Idem.	Capitaine de corvette.	2,000	Lorient.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500f. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Cherbourg.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500f.	700	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	696	La Seyne.	
Idem.	Deuxième maître.	386	*Idem.*	
Idem	Quartier-maître.	318	Brest.	
u 11 avril 1831.	Soldat.	273	Rochefort.	
	TOTAL....	8,213		

2. La dépense annuelle de quatre mille deux cent cinquante francs, qui résulte des neuf articles de pensions compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Le comte de GRASSE LAMERMONT (Étienne-Marc-Antoine-Joseph).	Contre-amiral.	31 oct. 1817.	20 fév. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	ANDRAC (Ma Claire).
2	DELAHAYE DANGLEMONT (Michel-Dominique-Scipion).	Commissaire de marine.	25 mars 1797.	4 avril 1819.	*Idem.*	DE BOSCHERRY (M Louise-Victoire).
3	FLEURY (Joseph-Michel).	Lieutenant de vaisseau.	21 mars 1796.	25 mai 1819.	*Idem.*	GILBERT (Jea Marie)
4	DESSAINE (Jean-Baptiste).	*Idem.*	31 oct. 1817.	8 mai 1820.	*Idem.*	SEVELIT (Jeanne
5	FRERE (Raymond-Isidore).	*Idem.*	10 juill 1811.	26 juin 1829.	*Idem.*	BOYER (Jeanne-R
6	LEROUX (Nicolas-François).	*Idem.*	18 oct. 1801.	21 janv. 1823.	*Idem.*	CABARET (Bonne sabeth-Marie).
7	DUFRESNE (Charles-Antoine).	Enseigne de vaisseau.	1er nov. 1817.	7 août 1829.	*Idem.*	GROULT (Marie-Madeleine).
8	LEPONTOIS (Pierre-Paul).	*Idem.*	1er nov. 1817.	11 juin 1818.	*Idem.*	MEQUET (Céle Angélique).
9	FAUVEL (Luc).....	*Idem.*	31 oct. 1817.	19 avril 1819.	*Idem.*	LAVIGNE (Françoise Louise).

N° 12,480. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 105 francs cinq pour cent sur l'État, fait aux pauvres de Fontaine-les-Clercs (Aisne) par M. *Vicaire ;*

2° Du legs de 1,500 francs, fait aux hospices de Troyes (Aube) par Mlle *Any ;*

3° Des quatre legs de 1,000 francs chaque, faits par Mlle *Any* aux pauvres de Saint-Ouen (Marne), de Brévonne et de Semoine (Aube), et à l'hospice d'Arcis-sur-Aube (Aube) ;

4° Du legs de 800 francs, fait au bureau de bienfaisance représentant la Grande-Miséricorde de Marseille (Bouches-du-Rhône) par M. *Goupy ;*

5° Des legs faits aux pauvres de Sainte-Marie-Laumont (Calvados) par M. *Robert*, d'une rente de 10 francs et de la moitié de son mobilier, évaluée à 1,164 francs ;

6° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à l'hospice d'Eymet (Dordogne) par Mme *Villette ;*

7° Des legs dont le détail suit, savoir : 1° de 2,000 francs à l'hôpital Saint-Éloi et 2,000 francs à l'hôpital général de Montpellier (Hérault) par M. *Fabre ;* 2° de 500 francs à chacun des mêmes hospices par M. *Sacy ;* 3° de 2,000 francs et de 500 francs au bureau de bienfaisance de la même

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
...tes.	Lieux.					
... déc. ...757.	Saint-Nazaire (*Var*).	21 janv. 1792.	Plus de 2 ans de mariage.	1,000f	Saint-Nazaire (*quartier de La Seyne*).	Loi du 18 avril 1831.
...sept. ...773.	Caudebec (*Seine-Infér*).	24 déc. 1795.	Un enfant.	750	Pont-Audemer (*Honfleur*).	*Idem.*
... fév. ...765.	Saint-Servan.	16 oct. 1787.	Plus de 2 ans.	400	Saint-Servan (*Saint-Malo*).	*Idem.*
... oct. ...765.	Saintes.	30 janv. 1797.	*Idem.*	400	Saintes (*Rochefort*).	*Idem.*
...janv. ...768.	Marseille.	17 mars 1784.	*Idem.*	400	Collioure (*Narbonne*).	*Idem.*
... mars ...760.	Orval (*Manche*).	15 mai 1796.	*Idem.*	400	Granville.	*Idem.*
... août ...773.	Cherbourg.	31 oct. 1798.	*Idem.*	300	Cherbourg.	*Idem.*
... août ...779.	Agon (*Manche*).	6 fév. 1807.	*Idem.*	300	Granville.	*Idem.*
... janv. ...778.	Granville.	10 mai 1800.	*Idem.*	300	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	4,250		

ville par lesdits sieurs *Fabre* et *Savy*; 4° de 4,000 francs audit bureau de bienfaisance par M. *Durand*; et 5° de deux sommes de 2,000 francs chacune audit établissement par M. *Baron de Trinquelague* et Mlle *Belland*;

8° Des trois legs de 500 francs chacun, faits à l'hôtel-Dieu, à l'hôpital général et à l'œuvre du bouillon du Puy (Haute-Loire) par Mme *Jourda de Vaux*;

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs, fait aux pauvres de Ballots (Mayenne) par Mme veuve *Bodinier*;

10° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Saar-Union (Bas-Rhin) par M. *Ettringer*;

11° Du legs de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance de Saar-Union (Bas-Rhin) par M. *Damitio*;

12° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Vaison (Vaucluse) par Mme *Payen de Lagarde*;

13° De la donation de la moitié d'une cour évaluée en totalité à 300 francs, faite à l'hospice de Méez (Basses-Alpes) par M. *de Mieulle*;

14° De l'offre de trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 87 francs 10 centimes, plus une redevance de deux poulets, faite aux hos-

pices de Bayeux (Calvados) par M^me veuve *Joret*, pour l'admission du sieur *Quesnel* dans l'hôpital général de cette ville ;

15° De la donation d'une somme de 4,000 francs, faite à l'hospice Saint-Jacques de Toulouse (Haute-Garonne) par M^lle *Dufaur d'Encuns*, à charge de lui en servir l'intérêt à cinq pour cent sa vie durant ;

16° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, fait aux pauvres des Tourailles (Orne) par M. *de Vaudichon des Tourailles* ;

17° De l'offre de soixante-huit hectolitres cinq décalitres de blé-seigle, évalués à 800 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Martin-Haut (Rhône) par M. *Rivoire* ;

18° De la donation d'une somme de 6,000 francs, faite à l'hospice de Sablé (Sarthe) par M. *Paillard*, curé de cette commune, pour servir à l'entretien d'une nouvelle sœur chargée uniquement de soigner les pauvres à domicile ;

19° De l'offre d'une somme de 4,300 francs, faite en faveur des pauvres de Paris (Seine) par les héritier de M^me veuve *Jean*, pour remplir les intentions de cette dame ;

20° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait à l'hospice des Incurables d'Amiens (Somme) par M. *Vasseur* ;

21° Du legs d'un jardin évalué à 350 francs, fait à l'hospice de Bargemon (Var) par M^lle *Vallantin*. (*Neuilly, 23 Juillet 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 381.

N° 12,481. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 69 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinquante et un mille sept cent un francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des quarante militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	TOT[AL] Ans.	Mois.
1	MARTY (Jean-Pierre-Gérard).	10 juill. 1782.	Huningue (*H.-Rhin*).	Chef de bataillon d'infanterie.	30	9	22	10	″	″	40	9
2	LAINÉ (Pierre-François).	16 juin 1775.	Mardilly (*Orne*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	″	″	23	″	″	53	[illegible]
3	ROESCH (François-Antoine).	13 janv. 1775.	Guémar (*H.-Rhin*).	Chef d'escadron de cavalerie.	32	7	18	″	″	″	32	[illegible]
4	DIEN (Jean-André-Henri-Marie).	26 juin 1786.	Labaye (*Indre-et-L.*)	Capitaine de cavalerie.	30	″	″	7	″	″	37	[illegible]
5	DE GRANDSAIGNES (Maurice).	9 oct. 1783.	Montjeaux (*Aveyron*).	*Idem.*	32	3	1	7	″	″	39	[illegible]
6	BERTHE DE GISANCOURT (Amédée-Charles-Hubert).	18 nov. 1790.	Avesnes (*Nord*).	Chef d'escadron de cavalerie.	30	″	″	7	″	″	37	″
7	COURTOT DE CISSEY (Jean-Charles).	17 juin 1770.	Beaune (*Côte-d'Or*)	Capitaine adjudant de place.	30	″	″	″	″	″	30	″
8	FLANT (Omer-François-Joseph).	7 mai 1789.	Nielle-les-Bléquin (*Pas-de-Cal.*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	″	9	″	″	39	″
9	KOLB (Philippe-Casimir).	21 août 1792.	Saverne (*Bas-Rhin*).	Capitaine d'état-major.	30	″	″	2	″	″	32	[illegible]
10	LAFFONT (François-Fulgence).	6 mai 1789.	Foix (*Ariége*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	″	8	″	″	38	[illegible]
11	MESLÉ (Désiré-Joseph-Alphonse).	1er août 1790.	Vailly (*Aisne*).	Capitaine, ex-adjudant de place.	30	″	″	8	″	″	38	[illegible]
12	PLESSIS (François-Xavier).	14 déc. 1789.	Brest (*Finistère*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	″	12	11	″	42	11
13	ROLLAND (Simon-Alexandre).	25 mai 1789.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30	″	″	10	″	″	40	[illegible]
14	DE THEMINES (Hugues-Jean-Baptiste-Abdon-Caleb-Alphonse).	3 mai 1790.	Saint-Front (*Lot-et-G.*).	*Idem.*	30	″	″	6	″	″	36	[illegible]

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de co[…] — (*b*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de n[…] activité. — (*c*) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde[…]

ASE es droits a pension retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
cienneté.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,130f (*a*)	9, 10 et 11.	Colmar (*Haut-Rhin*).	**En solde de congé.**	**25 janv. 1838.**
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade)	1,200 (*a*)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	**12 avril 1838.**
Idem.	Chef d'escadron avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,890 (*a*)	*Idem.*	Rhinau (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	**19 mai 1838.**
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,608 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En non-activité	**22 avril 1838.**
Idem.	*Idem.*	1,668 (*c*)	*Idem.*	Niort (*Deux-Sèvres*).	**En solde de congé.**	**4 fév. 1838.**
Idem.	Chef d'escadron.	1,675	9 et 10.	Gellenoncourt (*Meurthe*).	**Jouissait du traitement de réforme**	1er juillet 1838, époque de la cessation de son traitement.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,440	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,656	*Idem.*	Vielle-les-Bléquin (*Pas-de-Calais*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,488	*Idem.*	Saverne (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Foix (*Ariége*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,632	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,752	*Idem.*	Brest (*Finistère*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,680	*Idem.*	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,584	*Idem.*	Moulins (*Moselle*).	*Idem.*	21 juin 1838, *idem.*

congé. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

17.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES. Ans.	CAMPAGNES. Mois.	CAMPAGNES. Jours.	TOT[AUX] Ans.
15	VUILLAME (Jean-Louis).	13 nov. 1767.	Arbois (*Jura*).	Capitaine d'infanterie.	30	″	″	7	″	″	37
16	BIZÉ (Pierre-Marie).	13 mai 1788.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	″	″	7	″	″	37
17	LECOINTE (Pierre-Étienne).	23 juin 1789.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	30	″	″	6	″	″	36
18	ORRY (Antoine-René).	24 juill. 1789.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	″	″	11	″	″	41
19	PIERRE-DON (Antoine-Pierre-Jean-Baptiste).	24 mars 1789.	Saint-Pierre-lès-Calais (*Pas-de-Cal.*)	Capitaine de cavalerie.	30	″	″	7	″	″	37
20	COLARD (Antoine).	1er mars 1789.	Mainsat (*Creuse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	″	″	9	″	″	39
21	COLA (Rodolphe) (1)	1er oct. 1783.	Conters, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	30	″	″	7	″	″	37
22	DE CRESET (Charles-Henry-Gabriel).	18 mars 1789.	Essoyes (*H.-Marne*)	Lieutenant d'artillerie.	30	″	″	8	″	″	38
23	LOUSTALOT (Jean).	1er juill. 1786.	Oloron (*B.-Pyrén.*)	Lieutenant d'infanterie.	30	″	″	7	″	″	37
24	POTTIER (Charles-Sigisbert).	20 juin 1789.	Fléville (*Meurthe*).	Lieutenant de cavalerie.	30	″	″	9	″	″	39
25	REY (Alexis-Hyacinthe) (1).	17 juill. 1791.	Estavayer-le-Lac, canton de Fribourg (*Suisse*).	Lieutenant d'infanterie.	30	″	″	4	″	″	34
26	VALTEAU (Jean-Baptiste).	5 sept. 1789.	Angoulême (*Charente*).	*Idem.*	30	″	″	8	″	″	38
27	DUCLOS (Louis-Jacques).	12 mai 1789.	Séez (*Orne*).	*Idem.*	30	″	″	6	″	″	36
28	ESTÈVE (Antoine-Jude).	10 fév. 1789.	Laure (*Aude*).	*Idem.*	30	″	″	8	″	″	38
29	GISSAT (Claude-Marie).	8 juill. 1789.	Chaumergy (*Jura*).	*Idem.*	30	″	″	9	″	″	39
30	LEMAIRE (François).	3 sept. 1786.	Pezai-le-Joli (*Indre*).	*Idem.*	30	″	″	7	″	″	37
31	LOMBARDI (Jean-Baptiste).	6 juill. 1789.	La Porta (*Corse*).	*Idem.*	30	″	″	9	″	″	39

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

BASE des droits la pension e retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ncienneté.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,608f	9, 10 et 11.	Arbois (*Jura*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er juillet 1838, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Capitaine.	1,340	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,320	*Idem.*	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,420	*Idem.*	Bordeaux (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,340	*Idem.*	Calais (*Pas-de-Calais*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,176	9, 10 et 11.	Arfeuille-Chatain (*Creuse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,128	*Idem.*	Coire, canton des Grisons (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,128	*Idem.*	Dax (*Landes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,176	*Idem.*	Épinal (*Vosges*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,056	*Idem.*	Estavayer, canton de Fribourg (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,152	*Idem.*	Porcherès (*Gironde*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant.	920	9 et 10.	Laigle (*Orne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	960	*Idem.*	Laure (*Aude*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	980	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	940	*Idem.*	Belabre (*Indre*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	980	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	[illegible]
32	BAUDE (Jean-Baptiste).	23 juill. 1789.	Castellet (*Var*).	Sous-lieutenant d'infanterie.	30	″	″	5	6	″	35	6
33	SEMIDEI (Augustin).	4 déc. 1789.	Ste-Lucie (*Corse*).	*Idem.*	30	″	″	12	″	″	42	″
34	SENGENSSE (Antoine).	12 déc. 1789.	Thenon (*Dordogne*).	*Idem.*	30	″	″	7	″	″	37	″
35	QUEYRAS (Jean-Baptiste).	6 oct. 1780.	Montdauphin (*H.-Alpes*).	Chirurgien-major.	30	″	″	13	″	″	43	″
36	VILA (Corneille-Frédéric).	11 juin 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	30	″	″	8	6	″	38	6
37	GRESSE (Jean-Joseph-Antoine-Balthazard).	26 sept. 1778.	Rosans (*H.-Alpes*).	Chirurgien aide-major.	30	″	″	14	″	″	44	″
38	FLACH (Henry) (1).	20 août 1786.	Wulflingen, canton de Zurich (*Suisse*).	Caporal d'infanterie.	30	″	″	5	″	″	35	″
39	JABON (Jean-Louis) (1).	2 mar 1791.	Genève (*Suisse*).	*Idem.*	30	″	″	9	″	″	39	″
40	BIRER (Antoine) (1).	14 déc. 1785.	Hergiswel, canton de Lucerne (*Suisse*).	Soldat à l'ex-2e régiment suisse de ligne.	30	″	″	9	″	″	39	″

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	852f	9, 10 et 11.	Toulon (*Var*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er juillet 1838, époque de la cessation de son traitement.
Idem.	Sous-lieutenant	840	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Sous-lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	888	9, 10 et 11.	Thenon (*Dordogne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Chirurgien-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,190	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	2,055	*Idem.*	Moussy-le-Neuf (*Seine-et-Marne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	1,296	*Idem.*	Rosans (*H.-Alpes*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Caporal.	250	9 et 10.	Zurich (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	274	*Idem.*	Genève (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Soldat.	245	*Idem.*	Lucerne (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	51,701				

indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'adminis-

tration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

N° 12,482. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 70;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille cinquante-six francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des seize militaires

dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	SERVICES effectifs. Mois.	SERVICES effectifs. Jours.	CAMPAGNES Ans.	CAMPAGNES Mois.	CAMPAGNES Jours.	TOTAL Ans.	TOTAL Mois.
1	ALLIBERT (Jean-Pierre).	13 fév. 1786.	Yssingeaux (*Haute-L.*).	Gendarme de la compagnie du Rhône.	21	6	28	2	″	″	23	6
2	LEDOUX (Jean-Noël)	17 sept. 1807.	Boisroger (*Manche*).	*Idem* de Maine-et-L.	9	6	″	8	″	″	17	6
3	GAYET (François-Pascal).	21 mai 1791.	Dieppe (*Seine-Inf.*).	Lieutenant au 39 régiment d'infanterie de ligne.	17	4	6	7	″	″	24	4
4	SIRUGUET (François-Xavier).	27 avril 1811.	Auxange (*Jura*).	Ex-voltigeur au 2ᵉ *idem*.	4	7	11	″	″	″	4	7
5	DESMOULIN (Louis-Joseph).	24 mars 1782.	Lille (*Nord*).	Fusilier au 42ᵉ *idem*.	1	5	[illegible]	2	″	″	3	5
6	REINLEN (Jean)...	20 sept. 1795.	Berrwiller (*H.-Rhin*).	Voltigeur au 47ᵉ *idem*.	18	9	2	6	″	″	24	9
7	REGNAULT (François-René-Charles)	15 juin 1796.	Lorient (*Morbihan*).	Capitaine au corps des zouaves.	18	10	27	8	″	″	26	10
8	GEOFFROY (Antoine-Henry).	24 mars 1810.	Cesson (*Nord*).	Caporal au corps des zouaves.	7	1	22	6	″	″	13	1
9	CARRÉ (Antoine)...	20 oct. 1810.	Paladru (*Isère*).	Fusilier au corps des zouaves.	3	11	7	8	″	″	11	11
10	DEREPPER (Charles-François-Joseph).	19 avril 1813.	Saint-Omer (*P.-de-Cal.*)	*Idem.*	7	1	23	16	″	″	23	1
11	DUVAL (Henry-Louis) (1).	23 août 1813.	Lymington (*Angleterre*)	*Idem.*	5	6	26	4	″	″	9	6
12	JULLIEN (François)	26 avril 1804.	Montauban (*Drôme*).	*Idem.*	4	7	3	8	″	″	12	7
13	MOUSSA BEN FELLAHAH.	Jour et mois inconnus 1814.	Yataya, Afrique, régence d'Alger (*Colonie française*).	*Idem.*	4	11	19	10	″	″	14	11

(1) Fils de Français.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé d

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	360f (a)	11, 16 et 18.	Lyon (*Rhône*).	En activité.	17 juin 1838.
Infirmités.	Gendarme.	200 (a)	17 et 18.	Boisroger (*Manche*).	*Idem.*	1er juin 1838.
Blessures.	Lieutenant.	800 (b)	*Idem.*	Charleville (*Ardennes*).	*Idem.*	18 juin 1838.
Infirmités.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Auxange (*Jura*).	*Idem.*	15 juin 1838.
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	218	16 et 18.	Déville-lès-Rouen (*Seine-Inférieure*).	Dans ses foyers depuis plus de 2 ans.	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Berrwiller (*Haut-Rhin*).	En activité.	20 juin 1838.
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Capitaine.	1,600 (a)	16 et 18.	Lorient (*Morbihan*).	*Idem.*	19 juin 1838.
Blessures.	Caporal.	220 (a)	17 et 18.	Melun (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	16 juin 1838.
Idem.	Soldat.	200 (a)	*Idem.*	Paladru (*Isère*).	*Idem.*	15 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Saint-Omer (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	200 (a)	*Idem.*	Frontignan (*Hérault*).	*Idem.*	*Idem.*
Infirm. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	265 (a)	16 et 18.	Montauban (*Drôme*).	*Idem.*	*Idem.*
Blessures.	*Idem.*	200 (a)	17 et 18.	Alger (*Afrique*).	*Idem.*	*Idem.*

...contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Dans cette pension est confondue celle de 233 francs accordée le 28 juillet 1820.

17...

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
14	VEYRET (Jean)....	7 oct. 1801.	Saint-Clair (*Isère*).	Fusilier au corps des zouaves.	8	//	19	10	//	//	18	//	[illegible]
15	DEBEINE (Charles-Henry-Hippolyte)	12 janv. 1797.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant de cavalerie.	9	3	20	4	//	//	13	3	[illegible]
16	MASSON (Joseph-Louis).	19 avril 1811.	Marault (*H.-Marne*).	Canonnier au 6ᵉ régiment d'artillerie.	5	7	18	//	//	//	5	7	[illegible]

N° 12,483. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à treize Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 71;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille seize francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Bless. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Soldat.	293f (a)	16 et 18.	Saint-Clair (*Isère*).	En activité.	8 juin 1838.
Infirmités.	Sous-lieutenant	600 (b)	17 et 18.	Paris (*Seine*).	En non-activité.	8 janv. 1838.
Amputation de la cuisse gauche.	Soldat.	300 (a)	15 et 18.	Marault (*Haute-Marne*)	En activité.	23 juin 1838.
	TOTAL....	6,056				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque à titre de solde de non-activité.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des treize officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	MORIN DE LARIVIÈRE (Eugène-Charles-François).	12 juin 1784.	Vaucelles (*Calvados*).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	23	5	13	1,110
2	DELTOUR (Jean-Louis-Augustin).	8 nov. 1796.	Sainte-Enimie (*Lozère*).	Capitaine au 10e régiment d'infanterie de ligne.	20	10	21	840
3	BARRAS (Casimir-Auguste-Joseph).	2 déc. 1795.	Leval (*Nord*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	26	2	1	707
4	FABRÉ (Anne-Jacques-Laurent).	8 nov. 1793.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	28	2	10	760
5	DE BRUC DE MONTPLAISIR (Frédéric)	16 juill. 1795.	Versailles *Seine-et-Oise*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	25	10	14	1,300
6	LESTERPT DE BEAUVAIS (Jacques-Alexis).	27 mai 1786.	Dorat (*H.-Vienne*).	*Idem.*	23	3	20	1,175
7	DE KOUALLAN (Gustave-Adolphe-Olympe).	24 janv. 1792.	Aubergenville (*Seine et-Oise*)	Capitaine de cavalerie en non-activité.	27	//	19	1,100
8	LEFLON (François-Chrétien-Joseph).	12 mai 1788.	Douai (*Nord*).	*Idem.*	21	4	10	860
9	O-MEARA (John-Luc) (1).	3 janv. 1798.	Dublin (*Irlande*).	*Idem.*	21	7	21	880
10	CHAMPAULT (Alexandre-Joseph-Marie).	1er déc. 1783.	Blancaffort (*Cher*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	23	1	6	627
11	GASTEBOIS (François-Philippe).	1er mai 1796.	Blanc (*Indre*).	*Idem.*	24	7	28	667
12	HABERT (Evariste-Désiré).	31 oct. 1795.	Nyon (*H.-Marne*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	21	7	25	440
13	GIRAULT (Camille).	5 mai 1795.	Paris. (*Seine*).	Chirurgien-major en non-activité.	24	6	26	1,250
							TOTAL.	12,016

(1) Fils de Français.

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Bayeux (*Calvados*).	Réformé par décision royale du 13 mars 1838.	1er avril 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Sainte-Énimie (*Lozère*).	*Idem* du 6 fév. 1838.	17 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Leval (*Nord*).	*Idem* du 13 mars 1838.	31 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	L'Espinasse (*H.-Garonne*).	*Idem* du 5 mars 1838.	25 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 23 janv. 1838	14 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Magnac-Laval (*H.-Vienne*).	*Idem* du 27 fév. 1838	21 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Guéméné (*Morbihan*).	*Idem* du 23 janv. 1838	25 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Dieppe (*Seine-Infér.*).	*Idem* du 13 mars 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Orchaise (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 23 janv. 1838	20 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Dôle (*Jura*).	*Idem* du 23 janv. 1838	21 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Rambouillet (*Seine-et-O.*).	*Idem* du 11 avril 1838	1er mai 1838.	*Idem.*

N° 12,484. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à vingt-huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 72;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente et un mille quatre cent huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé BERNARD.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	JOURNÈS (François).	3 mars 1775.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Sous-intendant militaire de 2e classe.	32	1	″	7	″	″	39	1	[illegible]
2	CASSAGNE (Joseph-Victor).	29 janv. 1789.	St-Maximin (*Var*).	Capitaine, commandant de place à la Casbah d'Alger.	30	2	11	21	″	″	51	2	11
3	VIAL (Pierre-Victor).	2 fév. 1781.	Antibes (*Var*).	Capitaine, commandant de place au fort Sainte-Marguerite.	35	1	7	11	″	″	46	1	[illegible]
4	MINAL (George-Frédéric).	19 oct. 1791.	Héricourt (*H.-Saône*).	Capitaine de la compagnie de gendarmerie de l'Isère.	30	″	″	7	6	″	37	6	[illegible]
5	BOURTHOUMIEU (Marc).	1er mai 1782.	Ste-Croix (*Ariége*).	Lieutenant de la compagnie de gendarmerie de Maine-et-Loire.	34	8	3	8	″	″	42	8	[illegible]
6	LEMOIGNE (Louis-Nicolas).	31 déc. 1784.	Mont-Survent (*Manche*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie du Morbihan.	32	6	19	10	″	″	42	6	[illegible]
7	TRUFFIER (Aimable-François).	2 janv. 1795.	Aire (*Pas-de-C.*).	*Idem.*	31	3	18	8	9	″	40	″	[illegible]
8	VILBAS (Pierre)...	12 juill. 1787.	Pantin (*Seine*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie du Nord.	31	4	11	8	″	″	39	4	[illegible]
9	ACKERMANN (Jean-Mathieu) (1).	5 juin 1785.	Hillesheim (*Prusse*).	Gendarme de la compagnie de l'Allier.	32	6	17	10	″	″	42	6	[illegible]
10	COURBIS (Thomas).	20 nov. 1787.	Teyssonnières (*Ardèche*).	*Idem* de la Mayenne.	32	″	18	10	″	″	42	″	[illegible]
11	KUNTZMANN (Joseph).	15 mars 1787.	Dettwiler (*Bas-Rhin*).	*Idem* du Bas-Rhin.	32	″	18	9	″	″	41	″	[illegible]
12	POUGET (Jean-Marie)	17 déc. 1784.	Cayriech (*T.-et-Gar.*)	*Idem* de Tarn-et-G.	34	8	19	12	″	″	46	8	[illegible]
13	VEISE (Jean-Nicolas)	19 oct. 1783.	Theding (*Moselle*).	*Idem* de l'Ariége.	31	″	20	8	″	″	39	″	[illegible]
14	DUCROS (Jean-Baptiste-Étienne).	24 juin 1786.	Charmes (*Ardèche*).	Lieutenant-colonel au 61e régiment d'infanterie de ligne.	33	2	10	21	6	″	54	8	[illegible]
15	BAYLE DE LAMARTINIE (Henri).	25 sept. 1784.	Périgueux (*Dordogne*)	Chef de bataillon au 51e *idem*.	33	6	18	13	″	″	46	6	[illegible]

(1) **Naturalisé Français par ordonnance royale du 17 juin 1835.**

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Sous-intendant militaire.	2,685f (a)	9 et 10.	Nimes (*Gard*).	En activité.	1er juillet 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	26 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,836 (a)	*Idem.*	Antibes (*Var*).	*Idem.*	19 mai 1838.
Idem.	*Idem.*	1,620 (a)	*Idem.*	Héricourt (*Haute-Saône*).	*Idem.*	16 juin 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,060 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	6 juillet 1838.
Idem.	Maréchal des logis avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	417 (a)	9, 10 et 11.	Aucteville (*Manche*).	*Idem.*	1er juillet 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	329 (a)	9 et 10.	Vannes (*Morbihan*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	332 (a)	9, 10 et 11.	Bavay (*Nord*).	*Idem.*	19 juin 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	318 (a)	*Idem.*	Cosne (*Allier*).	*Idem.*	1er juillet 1838.
Idem.	*Idem.*	315 (a)	*Idem.*	Saint-Marcel-de-Crussol (*Ardèche*).	*Idem.*	25 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	309 (a)	*Idem.*	Vasselonne (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	30 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	342 (a)	*Idem.*	Caussade (*Tarn-et-Gar.*).	*Idem.*	26 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	297 (a)	*Idem.*	Mirepoix (*Ariége*).	*Idem.*	3 juillet 1838.
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,400 (a)	9 et 10.	Valence (*Drôme*).	*Idem.*	21 juin 1838.
Idem.	Chef de bataillon.	1,925 (a)	*Idem.*	Saint-Paul-en-Pareds (*Vendée*).	*Idem.*	25 juin 1836.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
16	ROUCELLE (Pierre-Alexandre).	14 oct. 1790.	Vaux-sur-Aure (*Calvados*).	Capitaine au 1er régiment d'infanterie de ligne.	30	9	26	10	//	//	40	9
17	BOILEAU (Antoine-Joseph).	28 déc. 1787.	Héricourt (*H.-Saône*).	Lieutenant au 63e *idem*.	30	6	18	13	//	//	43	6
18	MINEL (Pierre)...	14 nov. 1773.	Biesles (*H. Marne*).	Sergent-major vaguemestre au 15e *idem*.	42	4	20	21	6	//	63	10
19	DUCHEMIN (Nicolas-Germain-Michel).	3 déc. 1783.	Lagny-le-Sec (*Oise*).	Sergent, maître armurier au 23e *idem*.	32	7	28	20	//	//	52	7
20	ISRAEL (Simon-Charles).	18 avril 1783.	Paris (*Seine*).	Lieutenant au 17e régiment d'infanterie légère.	30	//	//	11	//	//	41	//
21	DUPORT DE PONCHARRA, marquis DE BANNES-PUYGIRON (Hippolyte-Paul-Frédéric).	20 août 1789.	L'Isle (*Vaucluse*).	Major au 2e régiment de carabiniers.	31	7	21	7	//	//	38	7
22	LEGRAS DE GRANDCOURT (Olivier-Gabriel-Désiré).	20 mai 1789.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron au 6e régiment de hussards.	30	2	1	10	//	//	40	2
23	JACOB (Jean-François).	11 fév. 1783.	Verdun (*Meuse*).	Major au 3e régiment du génie.	39	4	20	13	//	//	52	4
24	SURREAU (Jacques).	21 sept. 1778.	Chex (*Charente*).	Garde du génie de 2e classe.	36	6	26	3	//	//	39	6
25	FARONDEL (Henri-Félix-Grégoire).	23 mars 1784.	Armentières (*Seine-et-M.*).	Capitaine au bataillon d'ouvriers d'administration.	30	5	13	26	//	//	56	5
26	PAUPARDIN (Jacques-Louis).	30 janv. 1782.	Sens (*Yonne*).	Lieutenant à la 1re compagnie de gendarmes vétérans.	31	1	28	11	//	//	42	1
27	GROS (Augustin-Antoine-Simon).	22 avril 1775.	Paris (*Seine*).	Canonnier à la 10e compagnie de canonniers vétérans.	32	7	9	6	//	//	38	7
28	BIZET (Pierre)....	26 janv. 1771.	Destrées-Saint-Denis (*Oise*).	Adjudant d'administration de 2e classe des hôpitaux militaires.	32	3	4	5	//	//	37	3

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé de contrôles d'activité. — (*b*) *Idem*. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application d l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec u traitement civil d'activité. Dans cette pension est confondue celle de 350 francs accordée par décisio

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Capitaine.	1,420f (a)	9 et 10.	Embrun (*Hautes-Alpes*)	En activité.	21 juin 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,080 (a)	*Idem.*	Lure (*H.-Saône*).	*Idem.*	23 juin 1838.
Idem.	Sergent-major.	500 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inf.*).	*Idem.*	28 juin 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	480 (a)	9, 10 et 11.	Lagny-le-Sec (*Oise*).	*Idem.*	23 juin 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (a)	9 et 10.	Le lieu du domicile sera indiqué par le titulaire.	*Idem.*	26 juin 1838.
Idem.	Chef d'escadron.	1,725 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	20 juin 1838.
Idem.	*Idem.*	1,763 (a)	*Idem.*	Saint-Fulgent (*Vendée*).	*Idem.*	19 juin 1838.
Idem.	Major.	2,000 (a)	*Idem.*	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	1er juillet 1838.
Idem.	Garde du génie de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	960 (a)	9, 10 et 11.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	29 juin 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.).	1,920 (a)	*Idem.*	Armentières (*Seine-et-M.*).	*Idem.*	1er juin 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,050 (b)	9 et 10.	Sens (*Yonne*).	*Idem.*	21 juin 1838.
Idem.	Soldat.	245 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23 juin 1838.
Idem.	Adjudant d'administration de 1re classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,140 (c)	9, 10 et 11.	*Idem.*	*Idem.*	1er juillet 1838.
	TOTAL...	31,408				

...règle du 19 juin 1816. — (c) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. Cette pension, dans la fixation de laquelle il a été fait application de l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, ne peut, d'après l'article 27 de la même loi, être cumulée avec un traitement civil d'activité.

Nº 12,485. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à vingt-trois Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le nº 73;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Cachedenier de Vassimon (Jean-Antoine-Benoît).	Colonel.	1er sept. 1826.	24 fév. 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	De Cueüllet (Rein[e]-Marie-Madelaine).
2	Martin (Joseph)..	Chef de bataillon.	2 janv. 1816.	17 mai 1836.	*Idem.*	Juiffe (Jeann[e]-Françoise).
3	Gouriet (Pierre-François).	Capitaine.	26 déc. 1828.	26 juin 1836.	*Idem.*	Contet (Claudette
4	Macou (Jacques)..	*Idem.*	13 mai 1813.	6 mai 1836.	*Idem.*	Normande (Jeann[e]-Paule-Maurice).
5	Marland (Jean-Baptiste-Louis).	*Idem.*	//	10 oct. 1837.	Tué sur le champ de bataille devant Constantine (*Afrique*).	Marland (Claire-J[o]séphine).
6	Rennez (Pierre-Louis-Honoré).	*Idem.*	18 janv. 1811.	11 déc. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Gockel (Anne-E[li]sabeth) (1).
7	R[o]uaud (Pascal-Charles-Marie).	*Idem.*	Du jour du décès.	4 déc. 1837.	Par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, le 11 octobre précédent.	Baric (Louise-Soph[ie]-Jacquette-Amélie).

(1) Le mari était Français, né à Paris (Seine), le 26 septembre 1768

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille deux cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des vingt-trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
15 avril 1769.	Arraye (*Meurthe*).	24 janv. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Paris (*Seine*).	24 fév. 1838.
2 sept. 1761.	Calais (*Pas-de-C.*).	26 août 1782.	*Idem.*	500	Marseille (*B. du-Rhône*).	17 mai 1836.
18 nov. 1800.	Champlitte (*H.-Saône*).	27 mai 1822.	*Idem.*	400	Champlitte (*Haute-Saône*).	26 juin 1836.
14 sept. 1778.	Lourdes (*Hautes Pyr.*)	26 déc. 1810.	*Idem.*	400	Lourdes (*H.-Pyrénées*).	6 mai 1836.
9 juin 1794.	Vouziers (*Ardennes*).	15 juin. 1816.	"	400	Vouziers (*Ardennes*).	10 oct. 1837.
14 avril 1773.	La Haye (*Pays-Bas*).	26 nov. 1802.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Vernouillet (*Seine-et-O.*).	11 déc. 1836.
5 fév. 1810.	Toulouse (*Haute Gar.*).	5 mars 1835.	Mariage antérieur à la blessure.	400	Toulouse (*H.-Garonne*).	4 déc. 1837.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
8	SIRURGUET (Pierre).	Lieutenant.	Du jour du décès.	8 sept. 1803.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	POTIER (Marie)..
9	FOURMY (Louis-Charles).	Sous-lieutenant.	"	12 oct. 1837.	A péri hors d'Europe, d'une maladie endémique aux influences de laquelle il a été soumis par son service à Bone (*Afrique*).	DACHARY (Mari
10	DESYN (François-Jacques).	Maréchal des logis.	Du jour du décès.	20 avril 1833.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	BONN (Alexandri (1).
11	JULLIEN (Pierre)...	*Idem.*	16 juill. 1832.	9 mai 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CALVIER (Marguerite).
						Orphelins du 1er
12	BASTIN (François), Marié en premières noces à	Brigadier.	1er oct. 1832.	12 déc. 1837.	*Idem.*	BASTIN (Hippoly Marie). —— Céline-Jeanne-Perrine.
	BERTIGNON (Marie-Perrine-Renée).	"	"	18 mai 1825.	"	
	Marié					*Veuve*
	en secondes noces à	....	....	....	....	LEMAT (Marie-Perrine).
13	CHAMPAU (Pierre)..	Gendarme.	Du jour du décès.	8 juillet 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	CHARLAS (Catherin
14	COCHINARD (Claude)	*Idem.*	30 juill. 1808.	16 nov. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PLATEL (Marie-Catherine).
15	ESEL (Jean-David)..	*Idem.*	1er déc. 1816.	24 sept. 1836.	*Idem.*	MEKÈS (Antoinett
16	MARQUET (Ferdinand).	*Idem.*	1er sept. 1831.	27 juill. 1836.	*Idem.*	SANTACROCE (Palma-Maria-Prudenza) (2).

(1) Le mari a été naturalisé Français par ordonnance royale du 18 juillet 1828. — (2) Le mari était Français, né à Gy (Haute-Saône), le 9 avril 1774.

(A) Cette pension sera payée pour une moitié à la veuve et pour l'autre moitié aux orphelins du premier lit, avec réversion viagère au profit de la veuve de la moitié afférente aux orphelins du premier lit, quand

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
ATES.	LIEUX.					
avril 768.	Dommartin-les-Toul (*Meurthe*).	7 sept. 1803.	Moins de deux ans, mais il existe un enfant issu de ce mariage.	300f	Paris (*Seine*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
sept. 814.	Came (*B.-Pyrénées*).	8 fév. 1836.	〃	250	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	12 oct. 1837.
mars 782.	Montabaur (*duché de Nassau*).	23 oct. 1805.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Haguenau (*Bas-Rhin*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
avril 756.	Rac (*Drôme*).	8 janv. 1822.	*Idem.*	100	Pierrelatte (*Drôme*).	9 mai 1836.
avril 816.	Brest (*Finistère*).	16 juin 1817.	〃	100 (A)	Les orphelins du 1er lit ont leur domicile chez M. Normand, leur tuteur, à Brest (*Finistère*).	12 déc. 1837.
oct. 832.	*Idem.*					
janv. 781.	*Idem.*	6 fév. 1830.	Plus de 2 ans de mariage.		La veuve est aussi domiciliée à Brest (*Finistère*).	
août 771.	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	21 sept. 1798.	*Idem.*	100	Saint-Jean-de-Luz (*B.-Pyrénées*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
avril 766.	Grandpré (*Ardennes*).	9 janv. 1792.	*Idem.*	100	Grandpré (*Ardennes*).	16 nov. 1836.
juin 789.	Lyon (*Rhône*).	4 oct. 1810.	*Idem.*	100	Lyon (*Rhône*).	24 sept. 1836.
avril 784.	Chieti (*Deux-Siciles*).	20 fév. 1810.	*Idem.*	100	Héricourt (*H.-Saône*).	27 juill. 1836.

plus jeune d'entre eux aura atteint l'âge de 21 ans accomplis; et sous la réserve que la portion de la ve, si elle décède avant que les orphelins aient atteint leur majorité, fera retour à ces derniers pour r des deux portions à titre de secours annuel, aux conditions de l'article 21 de la loi du 11 avril 1831.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOM des veuves.
17	RAUCH (Jean).....	Gendarme.	30 sept. 1829.	16 août 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	MARKES (Anne) (
18	SANTONI (Mathieu)..	*Idem.*	1er sept. 1816.	9 avril 1835.	*Idem.*	SANTONI (Marie-l se).
19	AIMART (Vincent)..	Soldat.	//	27 nov. 1836.	A péri hors d'Europe, par événements de guerre, au retour de l'expédition de Constantine.	HOYER (Rosalie)
20	AYMAR-SAPPEY (Jean-Baptiste).	*Idem.*	25 fév. 1802.	6 avril 1833.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	CAMPO-GRANDE (M Magdelaine) (2).
21	DENIS (Charles-Fidèle-Joseph).	*Idem.*	7 mars 1801.	25 mars 1836.	*Idem.*	VINCHON (Ma Barbe-Josèphe
22	LABBÉ (Michel)....	*Idem.*	//	10 nov. 1812.	Tué sur le champ de bataille.	FRANCHET (Ad Marie-Louise).
23	VILLIAMME (Louis-Antoine).	*Idem.*	//	14 août 1836.	*Idem.*	DUSOMMERARD (M Florence-Eugénie lanie).

(1) Le mari étoit Français, né à Orschwir (Haut-Rhin) le 4 septembre 1770. — (2) Le mari était Fr çais, né aux Echelles, commune d'Entre-deux-Guiers (Isère), le 23 janvier 1768.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
4 fév. 1776.	Mettendorf (*Prusse*).	1er déc. 1800.	Plus de 2 ans de mariage.	100f	Rohrbach (*Moselle*).	16 août 1836.
10 nov. 1766.	Palneca (*Corse*).	21 nov. 1796.	*Idem.*	100	Prunelli (*Corse*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
18 déc. 1808.	Hesdin (*P.-de-Calais*).	10 janv. 1830.	"	100	Oran (*Afrique*).	27 nov. 1836.
1er oct. 1780.	Lodani (*Sardaigne*).	Jour et mois inconnus, 1799.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Entre-deux-Guiers (*Isère*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
15 janv. 1774.	Cambrai (*Nord*).	28 nov. 1795.	*Idem.*	100	Lille (*Nord*).	25 mars 1836.
9 juin 1777.	Remalard (*Orne*).	7 fév. 1810.	"	100	Alençon (*Orne*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
13 janv. 1804.	Calais (*P.-de-Calais*).	26 oct. 1825.	"	100	Calais (*Pas-de-Cal.*).	14 août 1836.
			TOTAL....	5,200		

N° 12,486. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à M.* Thomas, *ancien Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et en dernier lieu Conseiller d'état en service ordinaire.*

À Paris, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance en date du 26 mai dernier, qui admet M. *Thomas* à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'in-

firmités, comme conseiller d'état en service ordinaire, et le nomme conseiller d'état honoraire;

Vu la demande qu'il a formée d'une pension et les titres à l'appui;

Considérant que M. *Thomas*, né à Moustiers, département des Basses-Alpes, le 19 septembre 1776, justifie de six ans trois mois vingt et un jours de services effectifs salariés par l'État;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions et qui ont motivé son remplacement, ce qui le place dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 juillet 1838;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Et de l'avis de la commission de notre Conseil d'état chargée de la révision des demandes de pension pour le département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Thomas* (*Joseph-Antoine-Moustiers*), ancien préfet du département des Bouches-du-Rhône, et en dernier lieu conseiller d'état en service ordinaire, à raison d'un traitement moyen de trente mille trois cent quarante-cinq francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son exercice, une pension annuelle et viagère de cinq mille cinquante-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public avec jouissance du 26 mai 1838, époque à laquelle M. *Thomas* a cessé de toucher son traitement d'activité, et lui sera payée à Marseille.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

N° 12,487. — Suivant lettres-patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi :* le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, signées P. SAUZET, lesdites lettres scellées le 30 avril 1836, et délivrées à M. le comte *Dominique-François-Marie de Bastard d'Estang,* l'un des vice-présidents de la Chambre des Pairs et des présidents de la cour de cassation, né à Nogaro, département du Gers, le 31 octobre 1783, le domaine du Port et ses dépendances, situés dans les arrondissements de Montbrison et de Roanne (Loire), et produisant un revenu net et annuel de cinq mille quatre-vingt-un francs trente-huit centimes, composant, avec d'autres biens-fonds situés dans l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), et produisant un revenu net et annuel de cinq mille francs, la dotation du majorat pairie-baronie dont l'impétrant est titulaire aux termes des lettres-patentes en date du 28 octobre 1826, modificatives d'autres lettres obtenues antérieurement, ont été remplacés par deux rentes cinq pour cent consolidés sur l'État, produisant ensemble cinq mille quatre-vingt-deux francs; en sorte que ledit majorat s'élève actuellement en totalité, partie en biens fonds, partie en rentes, à dix mille quatre-vingt-deux francs de revenu net : par suite duquel échange, la libre et entière disponibilité dudit domaine du Port et de ses dépendances a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 12,488. — Suivant lettres-patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi,* le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, signées BARTHE, lesdites lettres scellées le 24 octobre 1837 et délivrées à M. le marquis *Armand-Louis de la Pierre de Fremeur,* chevalier des ordres de la Légion d'honneur et de Saint-Louis, né à Paris le 1er janvier 1768, ont été échangés contre une inscription de rente cinq pour cent consolidés de trois mille francs, dûment immobilisée, 1° le château de Kermadio avec ses bâtiments, cour, basse-cour, jardin, prés et verger, contenant un hectare quatre ares quarante-quatre centiares, le tout non évalué; 2° cent soixante et douze hectares neuf ares quarante-six centiares en bâtiments, métairies, domaines congéables, terres labourables, prés, pâtures, bois et terrains, le tout du revenu net de trois mille francs; lesdits biens situés dans l'arrondissement de Lorient (Morbihan), composant, l'article 1er comme siége, l'article 2 comme dotation, avec cinq autres inscriptions de rente cinq pour cent ensemble de trois mille francs, le majorat fondé d'abord par l'impétrant au titre de baron, aux termes de lettres-patentes données le 16 mai 1813 et scellées le 3 juin de la même année, puis affecté, avec quelques modifications, suivant autres lettres-patentes données et scellées le 16 août 1817, au titre de marquis, dans la possession et jouissance duquel titre il a été, en même temps, maintenu et confirmé; en sorte que ledit majorat marquisat consiste tout entier aujourd'hui dans des rentes sur l'État produisant, réunies, six mille francs, non compris l'emploi de la retenue du dixième : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité de tous les biens-fonds qui avaient fait partie dudit majorat a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 12,489. — Suivant lettres-patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus

bas, *Par le Roi* : le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, signées Barthe, scellées le 3 novembre 1837 et délivrées à M. *Charles-Louis Huguet* marquis *de Sémonville*, pair de France, grand-référendaire honoraire de la Chambre des Pairs, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de Saint-Léopold d'Autriche, né à Paris le 1er juillet 1759, la portion de la terre de Grandpré avec ses dépendances, à lui appartenant dans l'arrondissement de Vouziers (Ardennes), contenant trois cent cinquante-cinq hectares trente-cinq ares, et produisant un revenu net de neuf mille francs, composant, avec d'autres biens situés dans l'arrondissement de Montmédy (Meuse), contenant cent soixante-trois hectares vingt-six ares quarante centiares, et produisant un revenu net de dix mille francs, la dotation du majorat par lui fondé au titre de comte, aux termes des lettres-patentes données le 13 avril 1811 et scellées le 18 du même mois, et affecté plus tard, suivant autres lettres-patentes données et scellées le 14 août 1829 comme commencement d'un majorat plus élevé, à la pairie dont il avait été investi, sous le titre de marquis, par lettres-patentes antérieures du 20 décembre 1817, ont été échangés contre une inscription de rente cinq pour cent consolidés de la même somme de neuf mille francs, portée au nom de l'impétrant sur le grand-livre de la dette publique, sous le n° 58,947, série cinquième, dûment immobilisée à l'effet dudit majorat produisant actuellement le même revenu net de dix-neuf mille francs, tant en biens fonds qu'en rentes sur l'État : par suite duquel remplacement, la libre et entière disponibilité de la portion de la terre de Grandpré et de ses dépendances susénoncées a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 12,490. — D'une ordonnance royale en date du 9 février 1838, rendue par application des dispositions de la loi du 12 mai 1835, et sur demande spéciale déposée au sceau, avec pièces à l'appui, par M. *Achille-Charles-Stanislas-Émile Le Tonnelier* comte *de Breteuil*, pair de France, né à Paris le 29 mars 1781, il appert que le majorat par lui fondé primitivement au titre de baron, suivant lettres-patentes du 9 mars 1810, partie sur des rentes cinq pour cent consolidés, partie sur des actions de la banque de France, et transporté depuis, en échange desdites rentes et actions, aux termes d'autres lettres-patentes du 6 mai 1824, pour être attaché à sa pairie sous le titre de baron, sur des biens-fonds à lui appartenant dans les communes de Bevilliers, Choisel, Tron, Cernay et Senlysse, canton de Chevreux, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), contenant en totalité deux cent vingt-trois hectares cinquante-six ares quarante-six centiares, et produisant un revenu net et annuel de onze mille francs, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité desdits biens-fonds a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 12,491. — Par ordonnance royale en date du 30 mars 1838, rendue en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, et sur demande spéciale déposée au sceau, avec pièces à l'appui, par M. le comte *de la Briffe* (*Pierre-Arnaud*), pair de France, maréchal de camp, né à Paris le 6 mai 1772, le majorat qu'il avait fondé, suivant

lettres-patentes du 10 janvier 1824, pour être attaché à son titre de comte, sur divers biens-fonds à lui appartenant dans l'arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), contenant en totalité soixante-sept hectares quarante-six ares, et produisant un revenu net et annuel de vingt mille quatre cent vingt francs, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité desdits biens-fonds a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 12,492. — D'une ordonnance royale en date du 1er juillet 1838, rendue en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, et sur demande spéciale déposée au sceau, avec pièces à l'appui, par M. le baron *Jean-Marie Delaire*, conseiller d'état, directeur du contentieux des finances, né à Montaigut-le-Blin (Allier) le 6 novembre 1781, il appert que le majorat fondé par l'impétrant au titre de baron, suivant lettres-patentes du 20 mai 1829, qui l'avaient en même temps anobli, sur une inscription cinq pour cent consolidés de cinq mille francs de rente, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, ladite rente a été remobilisée, ensemble ses accroissements produits par la retenue du dixième, et la libre et entière disponibilité du tout a été rendue à qui de droit.

N° 12,493. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° M. *Boutinaud-Grandpré*, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer et à acier* dite *du Buisson*, située sur la rivière de la Tardoire, commune de Chéronnac, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne);

2° MM. *Rozet* et *de Menisson*, à ajouter un *haut-fourneau* pour le traitement des minerais de fer à l'usine dite *du Clos-Mortier*, dont ils sont propriétaires dans la ville de Saint-Dizier, arrondissement de Wassy (Haute-Marne);

3° M. *Boulay*, propriétaire du moulin dit *des Corbeaux*, situé sur le bras de la Marne du même nom, dans la commune de Charenton-Saint-Maurice (Seine), à établir un *coursier* dans le bouchis placé à droite de son moulin et à établir une *roue motrice* dans ce nouveau coursier ;

4° M. *Querelle*, à maintenir en activité la *roue volante* par lui établie sur le ru de Mondereau (Yonne). (*Neuilly, 18 Juillet 1838.*)

N° 12,494. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par Mme veuve *Duhalde*, et consistant, 1° en une somme de 1,000 francs, dans le quart du domaine d'Etchegoyen-Garay, représentant une somme de 2,387 francs 69 centimes, et dans une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, pour les pauvres de Macaye (Basses-Pyrénées); 2° dans un autre quart dudit domaine d'Etchegoyen-Garay, également évalué à 2,387 francs 69 centimes, pour la commune de Macaye; et 3° dans une autre rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, pour la fabrique de l'église de la commune de Louhossoa (même département);

2° Des donations de deux maisons et dépendances estimées ensemble 910 francs, faites aux hospices de Charlieu (Loire) par les sieur et dame *Crétin*, sous réserve d'usufruit et à charge de services religieux ;

3° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Courcité (Mayenne) par M. *Bourillon-Bellerie*, de divers effets à son usage et d'une somme de 2,400 francs, dont moitié pour les pauvres et moitié pour l'établissement de sœurs de Charité dans ladite commune ;

4° De l'offre d'une somme de 2,000 francs, faite aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire) par les sieur et dame *Lacretelle* et les sieur et dame *Parseval*, pour la fondation temporaire d'un lit dans ces établissements, en faveur de diverses personnes qui ont été au service de Mme *Benon ;*

5° Du legs d'une somme réduite à 477 francs 74 centimes, fait aux pauvres de la Brulatte (Mayenne) par M. *Olivier ;*

6° Des legs faits par Mlle *Levasseur*, consistant en une somme de 10,000 francs pour chacun des hospices des Enfants-Trouvés et des Incurables de Paris (Seine), et en une somme de 6,000 francs pour les orphelins du choléra. (*Neuilly, 27 Juillet 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 382.

N° 12,495. — *Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Montmorillon à ouvrir un Abattoir public et commun.*

Au palais de Neuilly, le 20 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu la demande de la ville de Montmorillon (Vienne), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun sur le bord de la rivière de Gartempe, rive droite, au lieu dit *le Moulin-au-Roi* ;

L'arrêté du sous-préfet de Montmorillon, en date du 12 juin 1837, portant autorisation dudit abattoir comme établissement insalubre et dangereux de troisième classe ;

Les avis du préfet de la Vienne des 10 mai et 15 juin derniers ;

Les propositions faites, le 20 juin 1838, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ;

Vu notre ordonnance du 15 avril 1838, concernant spécialement les abattoirs publics et communs ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Montmorillon (Vienne) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, conformément aux délibérations du conseil municipal du 8 novembre 1831 et des 18 et 19 février 1835.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants de Montmorillon qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit d'abattage,

1° Un franc par bœuf ou vache;

2° Vingt-cinq centimes par veau ou génisse;

3° Quinze centimes par mouton;

4° Dix centimes par chevreau ou agneau;

5° Cinquante centimes par porc.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,496. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à douze Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 30 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 74;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 19 juillet présent mois, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille sept cent cinquante-deux francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des douze officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATI[ON] de la pensi[on]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	GUIBOUT (François).	18 oct. 1793.	Paris (*Seine*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	26	4	25	1,32
2	NOURY (Jean-Anne-Louis-Jacques).	13 juill. 1773.	Caen (*Calvados*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	25	7	6	1,03
3	POUSSARD (Henry-Louis-Achille).	4 mars 1801.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant d'infanter. en non-activité.	20	4	14	41
4	BASIRE (Laurent)..	22 oct. 1773.	Saint-Germain-en-Laye (*Seine-et-Oise*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	26	9	14	1 63
5	CHAPOT (Jean-Joseph).	7 juin 1782.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	8	16	1,20
6	SURREL DE MONTBEL (Jean-Jacques-Félix).	25 sept. 1778.	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem.*	23	9	7	1,2
7	DE MORAND (Philippe) (1).	16 sept. 1792.	Saint-Girod (*Sardaigne*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	27	3	10	1,1
8	MORANGES (Louis).	21 oct. 1787.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	21	2	19	5
9	TREVERRET (Mathurin-François-Jules).	27 avril 1800.	Quimper (*Finistère*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	20	4	10	5
10	BAUDET (Pierre-Isidore).	26 nov. 1794.	Saint-Gaultier (*Indre*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	24	11	17	5
11	TOCQUART (Laurent)	2 fév. 1792.	Houécourt (*Vosges*).	*Idem.*	24	11	3	5
12	GALLÉE (Anne-François).	7 mars 1791.	Paris (*Seine*).	Médecin ordinaire à l'hôpital militaire d'Oran (*Afrique*).	28	7	6	1,4
					TOTAL..			11,7

(1) S'est pourvu pour sa naturalisation près du ministère de la justice. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé BERNARD.

...ES LÉGALES applicables à ...ette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la ...de 19 mai 1834. ...ril annexé à la ...de 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 29 janvier 1838.	8 fév. 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Caen (*Calvados*).	*Idem* du 9 oct. 1837.	27 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 mai 1838.	19 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Verneuil (*Eure*).	*Idem* du 3 avril 1838.	7 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Julien-de-Copel (*Puy-de-Dôme*).	*Idem* du 13 mars 1838.	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem.*	8 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Grenoble (*Isère*).	*Idem* du 9 oct. 1837.	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem* du 13 mars 1838.	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Saint-Gaultier (*Indre*).	*Idem* du 27 fév. 1838.	22 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Versailles (*Seine-et-Oise*).	*Idem* du 27 déc. 1837.	19 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem* du 13 mars 1838.	24 mars 1838.	*Idem.*

N° 12,497. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à dix-huit Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 8 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 75;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille cent soixante et douze francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension
1	BARBEYRAC DE SAINT-MAURICE (Joseph).	16 avril 1796.	Saintes (*Char.-Inf.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	23	5	2	940f
2	FOLACCI (Ange-Pascal).	8 mars 1785.	Bastelica (*Corse*).	*Idem.*	23	1	19	940
3	DE VILLENEUVE (Marie-Hyacinthe-Tristan).	24 sept. 1792.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem.*	23	4	29	940
4	LE COUVREUR DE SAINT-PIERRE (Amédée-François-Claude-Théophile).	23 oct. 1795.	Thenay (*Loir-et-Cher*).	Lieutenant au 50e régiment d'infanterie de ligne.	25	4	19	680
5	LE MORTELEC (Ambroise-François).	5 juin 1791.	Brest (*Finistère*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	23	1	23	627
6	MARCADÉ (Julien).	24 sept. 1793.	Changé (*Mayenne*).	*Idem.*	25	2	8	680
7	CAQUERAY-DESHAMEAUX (Jean-Antoine).	26 déc. 1782.	Les Essarts-la-Belloye (*Seine-Inférieure*).	Chef d'escadron en non-activité.	23	6	9	1,175
8	ROSÉE DE COURTEILLE (Antoine).	23 déc. 1780.	Saint-Georges-en-Ange (*Calvados*).	*Idem.*	23	6	29	1,200
9	LECARPENTIER (Armand-Louis-François).	25 déc. 1790.	Paris (*Seine*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	11	//	1,200
10	DE BAUSSANCOURT (Charles-Marie-Louis).	12 oct. 1797.	Roanne (*Loire*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	10	15	960
11	DELAVAU (Armand-Henry-François).	21 mars 1799.	Heudicourt (*Somme*).	*Idem.*	22	4	7	900
12	DUPONT (Auguste-Marie-Pierre).	7 mai 1780.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	*Idem.*	23	4	22	940
13	GOURLET (Pierre-Michel).	9 juin 1771.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	24	11	23	1,000
14	GROULT (Louis-François).	17 déc. 1799.	Orléans (*Loiret*).	*Idem.*	22	2	13	900
15	ODDE-DUVILLARS (Joseph-Ennemond).	9 déc. 1794.	Craponne (*Haute-Loire*).	*Idem.*	23	9	23	960
16	ROGET DE BELLOGUET (Dominique-François-Louis).	8 janv. 1796.	Bergheim (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	25	10	21	1,040
17	PISCATORY DE VAUFRELAND (Alphonse-Etienne-George).	10 juill. 1798.	Embrun (*H.-Alpes*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	23	9	13	640
18	GUILLEMOT (Gabriel).	25 août 1798.	Thiers (*Puy-de-Dôme*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	1	11	450
					TOTAL.			16,172

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	La Rochelle (*Charente-Inf.*)	Réformé par décision royale du 21 mars 1838.	4 avril 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Bastelica (*Corse*).	*Idem* du 26 mars 1838	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Blois (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 2 mai 1838.	23 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Puy (*H.-Loire*).	*Idem* du 11 avril 1838.	4 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Changé (*Mayenne*).	*Idem* du 21 mars 1838.	7 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Évreux (*Eure*).	*Idem* du 26 mars 1838	27 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.*	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 24 avril 1838	14 mai 1838	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 8 mai 1838.	7 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 13 mars 1838.	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Avranches (*Manche*).	*Idem* du 19 avril 1838.	19 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Orléans (*Loiret*).	*Idem* du 13 mars 1838.	5 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Puy (*H.-Loire*).	*Idem.*	8 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 24 avril 1838	19 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 21 mars 1838.	23 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Thiers (*Puy-de-Dôme*)	*Idem* du 13 mars 1838.	1er avril 1838.	*Idem.*

N° 12,498. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les orphelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 76 ;

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des père et mère.	Grades.	Date de la cessation de l'activité du père.	Date du décès des père et mère.	Circonstances du décès des père et mère	Noms et prénoms des orphelins.
1	Poirel (Georges), marié à	Colonel.	11 avril 1826.	27 fév. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Poirel (Auguste)
	Delcourt (Jeanne-Victoire).	"	"	26 mai 1834.	"	——— (Désirée)
2	Durand (Jean), marié à	Chef de bataillon.	25 oct. 1835.	21 mai 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Durand (Léon Louis-Jean). ——— (Angéliqu Louise-Henriett ——— (Louis-Pa Raymond).
	De Saulmeur de Villeronde (Adélaïde-Alexandrine).	"	"	26 fév. 1829.	"	
3	Galtier (Julien), marié à	Capitaine.	1er nov. 1831.	14 mai 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	Galtier (Jul François).
	Papu (Rose-Julie).	"	"	9 mai 1838.	"	———(Louise-Fra çoise-Julie).

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de dix-huit cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NAISSANCE DES ORPHELINS. Dates.	Lieux.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
29 mai 1818. 27 juin 1821.	Paris (*Seine*). Vincennes (*Seine*).	11 fév. 1817.	750f	M. Lecé, avocat au Conseil du Roi, à Paris (*Seine*).	27 février 1837.
14 nov. 1825. 6 déc. 1827. 4 janv. 1829.	Paris (*Seine*).	23 oct. 1824.	500	M. Atger, à Paris (*Seine*).	21 mai 1838.
3 avril 1819. 21 mars 1821.	Rennes (*Ille-et-Vil.*). Nancy (*Meurthe*).	6 mai 1818.	600	Leblanc, à Rennes (*Ille-et-Vil.*).	14 mai 1838.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉNOMS des orphelins.
4	LÉONARD (Jean-Blaise), marié à	Brigadier.	Du jour du décès.	4 janv. 1830.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	LÉONARD (Marie)..
	GALIBERTI (Marie-Ange-Rose).	"	"	3 déc. 1837.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	—— (Pierre)...
5	GOURLAOUEN (Guillaume), marié à	Gendarme,	31 oct. 1833.	21 sept. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	GOURLAOUEN (Anne-Louise-Caroline). —— (Henriette-Isabèle). —— (Théophile-Victor-Louis). —— (Joseph-Marie-Perine).
	LOZACH (Marie-Françoise).	"	"	28 déc. 1836.	"	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,499. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NAISSANCE DES ORPHELINS. Dates.	Lieux.	DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILE des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
7 mai 1817. 12 oct. 1823.	St-Gervais (*Puy-de-Dôme*)	7 juin 1813.	100f	DESJEUNES (Jean-Joseph), propriétaire, à Ban-sur-Meurthe (*Vosges*).	3 décembre 1837.
9 avril 1818. 18 oct. 1825. 4 oct. 1829. 5 janv. 1832.	Morlaix (*Finistère*). Lanmeur (*Finistère*). *Idem.* Plouyé (*Finistère*).	20 avril 1812.	100	MADEC (Jean-Louis), boulanger, à Huelgoat (*Finistère*).	21 septembre 1837.
		TOTAL.	1,850		

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 77;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 4 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille cent soixante-quatre francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dé-

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompa-

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	NOUAIL DE LA VILLEGILLE (Jean-Marie).	21 oct. 1773.	St-Malo (*Ille-et-V.*).	Colonel d'infanterie.	30	4	7	15	"	"	45	4	
2	LHOMME (François-Joseph) (1).	1er déc. 1790.	Namur (*Belgique*).	Lieutenant. d'infanterie.	30	3	7	8	"	"	38	3	
3	COUILLAUD (Charles-François).	21 juill. 1780.	Paris (*Seine*).	Adjudant d'administration de 2 classe des hôpitaux militaires.	30	"	"	11	"	"	41	"	
4	LEPROUST-DUPERRAY (Louis).	30 nov. 1790.	Château-du-Loir (*Sarthe*).	Capitaine d'infanterie.	30	"	"	6	"	"	36	"	
5	TAISNE (André-Augustin-Joseph).	1er sept. 1780.	Cambrai (*Nord*).	Chirurgien-aide-major.	30	"	"	8	"	"	38	"	

(1) Fils de Français.

tible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Colonel avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	3,438f (*a*)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En solde de congé.	1er déc. 1837.
Idem.	Lieutenant.	970 (*b*)	9 et 10.	Caen (*Calvados*).	En non-activité.	28 mai 1838.
Idem.	Adjudant d'administration de 2e classe.	1,020 (*b*)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	31 mai 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,584	9, 10 et 11.	Château-du-Loir (*Sarthe*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er juillet 1838, époque de la cessat.on de son traitement.
Idem.	Chirurgien aide-major avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,152	*Idem.*	Vouvray (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL....	8,164				

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées à titre de traitement de non-activité.

N° 12,500. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1° Le sieur *Briesenmeister* (*Auguste*), né le 4 septembre 1805 à Lowiez, arrondissement de Sochæzen, province de Mazowie en Pologne, conducteur des ponts et chaussées à Oucques, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher) ;

2° Le sieur *Fharha* (*Alexandre*), né le 9 septembre 1815 à Péra de Constantinople, négociant à Marseille (Bouches-du Rhône),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 21 Août 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE — 10 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 383.

N° 12,501. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Bédarieux.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de Bédarieux, en date du 11 avril dernier;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Bédarieux (Hérault) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 14 avril 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Bédarieux sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du

département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,502. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Cette.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cette, en date des 7 février et 10 mai 1838;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Cette, département de l'Hérault, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Cette sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,503. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Lunel.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Lunel, en date des 7 février et 16 mai 1838 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Lunel, département de l'Hérault, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans ladite délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 16 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Lunel sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,504. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Roanne.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de Roanne, en date du 21 avril 1838;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Roanne (Loire) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette

ville, en date du 21 avril 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Roanne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de la Loire, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,505. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Neuilly, le 6 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Maltet* (*Alexandre*), ancien stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 26 octobre 1776 à Paris (Seine); que conséquemment il est âgé de plus de soixante ans, et qu'il compte trente et un ans un mois et neuf jours de services effectifs;

Vu l'avis, en date du 2 juillet dernier, de notre ministre des

finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Maltet*, à raison des quatre dernières années de son traitement, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Maltet* (*Alexandre*), ancien stationnaire de troisième classe au poste télégraphique de Lacroix, à raison d'un traitement de quatre cent cinquante-six francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quatre-vingt-dix francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et sera payée au sieur *Maltet* à Lacroix, département de la Marne, lieu de son domicile, à partir du 1er avril 1838, jour de la cessation de son activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,506. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du Chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers.*

Au palais de Neuilly, le 13 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 6 juillet 1838, relative à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, au profit des sieurs *Chouquet, Lebobe* et compagnie;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et jusqu'à Louviers, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 8, 9 et 10 août 1838, pardevant Me *Froger-Deschesnes* aîné et *Huillier,* notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour les sieurs *Chouquet, Lebobe* et compagnie, tant de la loi du 6 juillet 1838 que du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, de Versailles, de Beauvais, d'Évreux et de Rouen, et aux chambres de commerce de Paris et de Rouen.

Elle devra en outre remettre, chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, une copie de l'inventaire général de son actif et de son passif.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal

d'annonces judiciaires des départements de la Seine, Seine-et-Oise, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Compagnie du Chemin de fer de Paris à la mer.

Par-devant Me *Froger-Deschesnes* aîné, et Me *Huillier,* notaires à Paris, soussignés;

Ont comparu :

1° MM. *Alexandre-Marie Aguado* marquis *de las Marismas del Guadalquivir,* ancien banquier, propriétaire demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 6,

Agissant en son nom personnel et, 1° comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et se portant fort au besoin de M. le comte *Antoine Roy,* pair de France, demeurant à Paris, rue Richepanse, n° 7, par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes; 2° et comme mandataire de M. *Jean-George Humann,* pair de France, membre du conseil général du département du Bas-Rhin, suivant la procuration qu'il lui a donnée par acte passé devant Me *Lacombe* et son collègue, notaires à Strasbourg, le 9 juillet dernier, enregistrée dans le brevet original, légalisé par le vice-président du tribunal de Strasbourg, est demeuré ci-annexé, après avoir été de M. le marquis *de las Marismas,* certifié véritable, et après que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaires soussignés;

2° M. *Élie,* duc *Decazes* et *de Glucksberg,* pair de France, demeurant à Paris, au palais du Luxembourg,

Agisssant en son nom personnel et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et se portant fort, avec promesse de ratification de M. *Joseph Perier,* banquier, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 17;

3° M. le comte *Hippolyte-François Jaubert,* membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n° 5,

Agissant en son nom personnel et comme ayant charge et pouvoir de M. *Jean-Louis Boigue,* maître de forges, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue des Minimes, n° 12, par lequel il s'oblige de faire ratifier ces présentes;

4° M. *Théodore-Casimir Delamarre,* banquier, régent de la banque de France, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, n° 7,

Agissant au nom de la maison de commerce *Delamarre, Martin Didier,* dont il est le seul chef, et encore au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et se portant fort de M. *Odilon Barrot,* avocat à la cour royale de Paris, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 24, par lequel M. *Delamarre* s'engage à faire ratifier les présentes;

5° M. *Charles Leborgne,* membre du conseil municipal et de la chambre de

commerce de Dieppe, où il demeure, étant présentement à Paris, logé rue de Richelieu, n° 17;

6° M. *Joseph-Xavier Uribarren*, chef de la maison de banque *Aguirrevengoa* fils et *Uribarren*, demeurant à Paris, rue de Choiseuil, n° 2 *ter;*

7° M. *Louis-Auguste Lahure*, notaire honoraire, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, place de l'École, n° 1;

Tous les comparants, tant pour eux que pour leurs mandataires, agissant en leurs noms personnels et comme composant le comité de surveillance de la société provisoire du chemin de fer de Paris à la mer, dont sera parlé ci-après;

8° M. *Jean-Jacques-Adolphe Chouquet*, banquier, membre du conseil municipal, du tribunal et de la chambre de commerce du Havre, consul de Belgique, demeurant au Havre, présentement à Paris, logé rue Neuve-des-Mathurins, n° 20 *bis;*

9° Et M. *Auguste-Stanislas Lebobe*, membre du tribunal et de la chambre de commerce de Paris, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 18;

Ces deux derniers seuls gérants de la société provisoire dont vient d'être parlé, agissant en leur nom personnel et comme représentant, d'après les dispositions de l'article 4 de la société provisoire, les souscripteurs d'actions de cette société.

Ces souscripteurs, dont les actions soumissionnées s'élèvent au chiffre total de quatre-vingt-dix millions de francs, sont dénommés en un état représenté aux notaires soussignés, et qui est demeuré annexé à la minute des présentes après avoir été à l'instant certifié véritable par MM. *Chouquet*, *Lebobe* et *Delamarre*, et que dessus mention de son annexe a été faite par les destinataires.

Le droit d'agir en ces présentes au nom des souscripteurs d'actions, résulte en faveur de MM. *Chouquet* et *Lebobe* des dispositions suivantes extraites littéralement de l'article 4 de l'acte de société dont il est ci-dessus parlé.

La souscription d'une action entraîne de plein droit pour tout actionnaire,

1° Adhésion entière aux présents statuts;

2° Obligation de s'intéresser dans la future société anonyme pour le montant de sa souscription;

3° Et les pouvoirs nécessaires donnés à MM. *Chouquet* et *Lebobe*, conjointement et pour être exercés sous le contrôle du comité de surveillance, à l'effet de dresser les statuts de la société anonyme, conjointement avec ledit comité, de réitérer au nom de tout souscripteur l'engagement contracté par son adhésion aux présentes; de consentir à toutes les modifications qui pourront être jugées nécessaires par les gérants et le comité de surveillance, ou à celles que pourrait réclamer l'autorité au projet des statuts; de faire le dépôt du cautionnement exigé par l'État, et de passer tous actes nécessaires pour lui donner une forme régulière.

Lesquels ont dit que, par acte passé les 14 et 15 mai dernier par-devant Me *Froger-Deschesnes* aîné, notaire, soussigné, et son collègue, il a été formé, entre les comparants, une association provisoire en commandite sous la raison *Chouquet, Lebobe* et compagnie, dans le but de soumissionner

l'entreprise du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, par les plateaux, avec embranchement jusqu'à Elbeuf et Louviers. Il a été convenu par cet acte, que, dans le cas d'obtention de la concession, ladite association serait convertie en une société anonyme, à laquelle la propriété de la concession a été dès ce moment éventuellement attribuée. (Article 2 de l'acte susdaté.)

La concession ayant été accordée pour quatre-vingts ans par la loi du 6 juillet 1838, les comparants ont unanimement arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme à soumettre à l'approbation du Roi.

TITRE Ier.

Constitution de la Société.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Elbeuf et à Louviers, ainsi que des embranchements et prolongements qui pourront être ultérieurement concédés par le Gouvernement.

Elle prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à la mer par Rouen, le Havre et Dieppe, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers.*

Le siége de la société est établi à Paris.

2. La société commence à la date de l'ordonnance royale d'autorisation. Elle finit avec la concession.

TITRE II.

Fonds social.

3. Le fonds social est fixé à quatre-vingt-dix millions de francs.

Dans le cas d'obtention d'embranchements ou de prolongements, prévus par l'article 1er, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par une augmentation du fonds social, délibérée sur la proposition du conseil d'administration en assemblée générale, et soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette augmentation aura lieu par la création de nouvelles actions, qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

TITRE III.

Des Actions.

4. Le fonds social est divisé en quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune.

Il est réparti entre les actionnaires dénommés en l'état annexé à la minute des présentes, et dans les proportions déterminées en cet état.

5. Les actions sont au porteur. Néanmoins il sera délivré, outre le dépôt des actions dans la caisse de la compagnie, des certificats nominatifs de dépôt, dont la forme sera ultérieurement déterminée par le conseil d'administration.

6. Les actions ne seront remises aux ayants droit qu'après le payement de vingt-cinq pour cent.

Jusque-là il ne sera délivré aux souscripteurs que des promesses d'actions. Ces promesses seront nominatives et négociables sous la garantie du premier souscripteur. Leur émission et leur négociation ne pourront avoir lieu qu'après la promulgation de l'ordonnance autorisant la présente société.

7. Les actions et promesses d'actions, numérotées de 1 à 90,000, sont extraites de registres à souches, signées par deux administrateurs et frappées du timbre sec de la compagnie.

8. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

9. Les actions sont indivisibles. La compagnie ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chaque action.

10. Chaque action donne droit à un quatre-vingt-dix millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

11. La possession d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

12. Le premier dixième de l'action est immédiatement versé à la caisse de la compagnie, soit cent francs, ci........................ 100f 00c

Un deuxième dixième sera payé le 10 octobre 1838, ci...... 100 00

Un vingtième sera payé le 10 décembre 1838, ci......... 50 00

Le surplus sera versé aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration. Aucune demande de versement ne pourra excéder un dixième de l'action (cent francs). Chaque demande sera précédée d'un avertissement, inséré trois mois à l'avance dans les journaux de Paris, désignés annuellement par le tribunal de commerce pour recevoir les annonces légales.

13. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent par an pour chaque jour de retard, le numéro de l'action en retard sera publié dans les journaux désignés dans l'article précédent; et quinze jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé, à la bourse de Paris, à la vente de ladite action, sur duplicata. La vente sera faite aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, qui profitera de l'excédant du prix de vente, s'il y en a, tous frais et intérêts déduits, et qui, dans le cas contraire, sera personnellement tenu de payer le déficit.

Le titre ainsi vendu se trouvera frappé de nullité entre les mains des porteurs; en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du payement des versements qui auront dû être opérés, cessera d'être admissible à la négociation.

14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

TITRE IV.

Administration. — Conseil d'Administration.

15. L'entreprise et tous les intérêts de la compagnie sont administrés par un conseil d'administration.

16. Le conseil d'administration est composé de quinze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions au moins, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et demeureront déposées à cet effet dans la caisse de la société.

Pendant la durée des travaux, les membres du conseil devront posséder entre eux au moins deux mille actions, qui seront déposées et inaliénables, comme il est dit dans le paragraphe précédent.

19...

17. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement, ils ne reçoivent que des jetons de présence.

18. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années, ils sont renouvelés par cinquième, d'année en année.

Les membres sortants seront désignés par le sort les quatre premières années, ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration nomme chaque année son président, qui peut être indéfiniment réélu.

En l'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui le remplace.

19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

20. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président, et au moins par deux administrateurs qui ont assisté à la séance.

21. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement, jusqu'à la première assemblée générale.

Si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est réduit à moins de huit, l'assemblée générale est immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil.

Les membres ainsi nommés, ne demeurent en fonctions que pendant le temps qui reste à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

22. Le conseil d'administration arrête les règlements de régime intérieur et extérieur.

Il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs, ingénieurs, agents et employés; fixe leurs traitements, et détermine leurs attributions; il désigne, s'il y a lieu, les notaires, avoués et banquier de la compagnie.

Il les révoque sur la proposition du directeur général.

Il approuve les marchés, autorise et ratifie les achats ou ventes de terrains et autres immeubles.

Il autorise les ventes de terrains et immeubles inutiles à l'exploitation.

Il autorise les transactions, les compromis et les actions judiciaires.

Il arrête et modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il fixe les dépenses générales de l'administration, arrête la fixation des dividendes, et détermine, conformément à l'article 47 ci-après, le placement des fonds disponibles.

Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

23. Les transferts de rentes et les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur la banque, sur le banquier de la compagnie, et sur tous dépositaires des fonds de la compagnie, devront être signés par un administrateur délégué et par le directeur général.

24. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge

utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la compagnie; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

26. Dans l'intérêt de l'entreprise, et par dérogation aux articles qui précèdent, le premier conseil d'administration est formé pour huit années, terme fixé pour la durée des travaux du chemin de fer.

Sont nommés administrateurs pour huit années:

MM. *Aguado*, marquis *de las Marismas;*
Le comte *Roy*, pair de France;
Humann, pair de France;
Le duc *Decazes*, pair de France;
Boigues, membre de la Chambre des Députés;
Delamarre, banquier, régent de la banque de France;
Leborgne, négociant, membre du conseil municipal de Dieppe;
Odilon Barrot, membre de la Chambre des Députés;
Joseph Perrier, membre de la Chambre des Députés;
Uribarren, chef de la maison *Aguirrevengoa* fils et *Uribarren;*
Lahure, membre du conseil municipal de Paris;
Antoine Passy, membre du conseil général de la Seine.

Il sera pourvu ultérieurement, par le conseil d'administration, à la nomination des trois autres membres de ce premier conseil.

Directeur général.

27. Un directeur général dirige et gère, sous l'autorité du conseil d'administration, l'entreprise et toutes les affaires de la compagnie.

28. Le directeur général est nommé par le conseil d'administration, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à la majorité des membres qui le composent.

Le traitement et les avantages qui lui sont attribués sont réglés par le conseil d'administration.

29. Le directeur général doit être propriétaire de cent actions au moins.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

30. Le directeur général soumet au conseil d'administration les règlements de régime intérieur et extérieur.

Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il y a voix consultative.

Il propose la nomination et la révocation de tous directeurs, ingénieurs, agents et employés, et la fixation de leur traitement et de leurs attributions.

Il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles, opère les transactions et compromis, sauf l'approbation du conseil d'administration, et suit les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Il propose la fixation des tarifs et les modifications à y apporter.

Il règle et acquitte les dépenses, opère les placements et les retraits de fonds, signe les transferts de rentes et les aliénations de valeurs appartenant à la compagnie.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, et établit les comptes.

Il reçoit les modifications ou les significations que le Gouvernement aurait à adresser à la compagnie, conformément à l'article 52 du cahier des charges, annexé à la loi de concession.

Il correspond avec toutes administrations publiques.

Il fait tous actes conservatoires.

Il est chargé de toutes les mesures d'exécution, le tout, en se conformant aux prescriptions des articles 22 et 23.

31. Par dérogation au paragraphe 1[er] de l'article 28, M. le comte *Jaubert*, membre de la Chambre des Députés, est nommé, par ces présentes, directeur général.

32. Le directeur général a sous ses ordres deux directeurs nommés et révocables, comme il est dit dans l'article 22.

Par dérogation au paragraphe 2 du même article, MM. *Chouquet* et *Lebobe* sont nommés directeurs.

33. Les directeurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions au moins inaliénables, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 29.

Assemblée générale.

34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

35. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de quarante ou plus, en représentant au moins le dixième du fonds social.

36. Dans le cas où sur une première convocation les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou la quantité d'actions représentées; mais elles ne doivent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et ne peuvent en aucun cas s'étendre aux objets qui sont régis par les dispositions particulières de l'article 53.

37. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, à partir de 1841, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnait l'utilité.

38. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux désignés à l'article 12.

Dans le cas de seconde convocation, prévu par l'article 36, le délai fixé pour l'avis dans les journaux est réduit à quinze jours.

39. Les actionnaires porteurs de quarante actions ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la compagnie, dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées; elle est valable pour la seconde réunion de l'assemblée générale, dans le cas de deuxième convocation.

Les certificats nominatifs de dépôts serviront de carte d'admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un membre de l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

42. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir soit par lui-même, soit au nom des actionnaires qu'il représente, plus de dix voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

43. Le nombre d'actions de chaque actionnaire est constaté par sa carte d'admission.

44. L'assemblée générale reçoit et approuve les comptes, autorise, s'il y a lieu, sur la proposition du conseil d'administration, les emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, les traités et conventions de toute nature avec d'autres entreprises de chemin de fer qui ne seraient pas de simples actes d'administration.

Elle délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchement, d'augmentation du fonds social, de modifications et d'additions aux statuts qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle approuve la nomination du directeur général, conformément au premier paragraphe de l'article 28.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont le terme des fonctions est expiré, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autres causes.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

45. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent la compagnie.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le directeur général.

TITRE V.

Comptes annuels. — Bénéfices. — Reconstitution du Capital social.

46. Au mois de décembre 1840, époque à laquelle plusieurs parties du chemin de fer auront pu être livrées à la circulation et mises en valeur au profit de la compagnie, il sera fait pour la première fois, et ensuite d'année en année, un inventaire général de l'actif et du passif de la compagnie.

L'inventaire annuel sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

47. Le conseil d'administration déterminera la somme annuelle à prélever pour la reconstitution successive et l'amortissement du capital social.

Cette annuité ne pourra excéder un pour cent dudit capital.

Il fixera également le prélèvement à faire pour constituer un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses et besoins extraordinaires de l'entreprise; ce prélèvement ne pourra être au-dessous du vingtième des produits nets de l'année.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le quinzième du fonds social; il reprendra lorsque la réserve sera descendue au-dessous de cette limite.

48. Le produit net, déduction faite des prélèvements prévus par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, sera réparti également entre toutes les actions, à raison d'un quatre-vingt-dix millième par action.

A mesure que, conformément à l'article 26 du cahier des charges, des parties du chemin de fer auront été reçues par l'administration publique et livrées à la circulation, le conseil d'administration pourra ordonner la distribution aux actionnaires du produit de cette exploitation partielle, sans la déduction proportionnelle de tous frais et charges sociales, et des prélèvements ci-dessus réglés.

49. Le payement des dividendes se fera chaque année au siége de la compagnie.

Tous dividendes qui n'auront pas été touchés à l'expiration du délai de cinq années après l'époque de leur payement annoncé dans les journaux désignés en l'article 12 demeureront acquis à la compagnie.

50. Le montant des prélèvements affectés à la reconstitution du capital social sera placé, d'année en année, par les soins du conseil d'administration, en fonds, rentes ou effets publics, émis ou à émettre par le Gouvernement ou sans sa garantie, et en obligations ou emprunts des départements ou villes autorisés par le Gouvernement.

Les arrérages de ces valeurs seront placés de la même manière et avec la même affectation.

51. Toutes les fois que les valeurs ainsi accumulées présenteront une somme égale au cinquième du capital social, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider, sur la proposition du conseil d'administration, que le cinquième du montant de chaque action sera remboursé.

Dans ce cas, les actions seront frappées d'une mention constatant chacun des remboursements partiels.

52. Nonobstant les remboursements partiels, chaque action continuera à participer, pour un quatre-vingt-dix millième, aux bénéfices nets de l'entreprise.

TITRE VI.

Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.

53. Lorsqu'il y aura lieu à prendre, dans l'intérêt de la compagnie, des mesures et dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 44, les délibérations de l'assemblée générale ne seront prises qu'à la majorité des trois cinquièmes des voix des membres présents réunis au nombre voulu par l'article 35. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux statuts qu'après avoir été approuvée.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration de con-

sentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaires d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

54. A l'expiration de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

55. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans les caisses de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, sans préjudice de l'exécution, s'il y a lieu, du quatrième paragraphe de l'article 45 du cahier des charges.

TITRE VII.

Contestations. — Publications.

56. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par le tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure.

Leur décision ne peut être attaqué par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

En quelque nombre que soient les actionnaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un commissaire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

57. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire, pour tous actes de procédure, est au siége de la société.

58. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou expédition des présentes, pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. le marquis *de las Marismas*, en son hôtel, pour MM. *Lebobe* et *Chouquet*, en l'étude de Mᵉ *Froger-Deschesnes* aîné; et pour les autres parties, au palais du Luxembourg, chez M. le duc *Decazes*,

L'an 1838, les 8, 9 et 10 août.

Lecture faite, tous les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit : Enregistré à Paris, ce 10 août 1838, troisième bureau, folio 53 recto, case 1re.

Reçu cinq francs et cinquante centimes pour le dixième, signé *Favre*.

Signé *Froger-Deschesnes*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 août 1838, enregistré sous le nº 4502.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,507. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du Chemin de fer de Paris à Orléans.*

Au palais de Neuilly, le 13 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 7 juillet 1838, relative à la concession d'un chemin de fer de Paris à Orléans au profit des sieurs *Casimir Leconte* et compagnie ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 11 août 1838, par-devant Me *Foucher* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Ladite société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent pour les sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, tant de la loi du 7 juillet 1838 que du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à cette loi.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Loiret, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris, Versailles et Orléans, et aux chambres de commerce de Paris et d'Orléans.

Elle sera tenue en outre de remettre, chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du com-

merce, une copie de l'inventaire général de son actif et de son passif.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et du Loiret.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Société du Chemin de fer de Paris à Orléans.

Par-devant Me *Philippe-Edme-Ernest Foucher* et l'un de ses collègues, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu:

M. *Casimir-François-Joseph Leconte*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n° 11,

Agissant comme mandataire verbal de MM. *Casimir Leconte* et compagnie, concessionnaires du chemin de fer de Paris à Orléans, avec embranchements sur Corbeil, Pithiviers et Arpajon, aux termes de la loi qui sera ci-après énoncée;

M. *Michel-Frédéric*, comte *Pillet-Will*, banquier, officier de la Légion d'honneur et de l'ordre royal de Saint-Maurice et Saint-Lazare, régent de la banque de France, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 70,

Agissant comme membre ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison *Pillet-Will* et compagnie, dont il est le chef;

Ladite maison, patentée à Paris, le 31 mars dernier, n° 381, première catégorie hors classe;

M. *Jonas Hagerman*, banquier, demeurant à Paris, rue de Tivoli, n° 6; patenté, à Paris, le 27 avril 1838, n° 33, hors classe;

M. *Adolphe-Pierre-François Cottier*, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 40,

Agissant comme membre ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison *André* et *Cottier*, ladite maison patentée, à Paris, le 18 avril 1838, n° 62, hors classe;

M. *Jacques-Antoine Odier*, banquier, demeurant à Paris, rue du Houssaie, n° 2,

Agissant comme membre ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison *Gabriel Odier* et compa-

gnie; ladite maison patentée, à Paris, le 31 mars 1838, nº 1636, première classe;

M. *Constant Bartholony*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, nº 29,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et se portant fort de M. *François Bartholony*, son frère, demeurant avec lui;

M. *Adolphe de Waru*, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, nº 14,

Agissant comme membre ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison *A. de Waru* et compagnie;

Ladite maison patentée, à Paris, le 17 avril dernier, nº 51, première classe;

M. *François-Élisabeth Mathieu*, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, nº 14,

Agissant comme membre ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris sous la raison *Blanc, Colin* et compagnie;

Ladite maison patentée, à Paris, le 18 avril dernier, nºs 56, 57, deuxième catégorie hors classe;

M. *Barthélemy Paccard*, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, nº 3 *bis*,

Agissant comme membre ayant la signature, ainsi qu'il le déclare, de la maison de banque établie à Paris, sous la raison *B. Paccard-Dufour* et compagnie;

Ladite maison patentée, à Paris, le 16 avril dernier, nº 47, hors classe,

Et, en outre, comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et au besoin comme se portant fort de la maison de banque établie à Genève sous la raison *D. M. Paccard* et *Roger*.

M. *Adrien Delahante*, officier de la Légion d'honneur, receveur général des finances du Rhône, logé à Paris, rue Laffite, nº 26;

M. *Louis Venden-Brock*, directeur du *Lloyd français*, demeurant à Paris, place de la Bourse, nº 8;

M. *de Waru* agissant en outre comme mandataire et se portant fort de M. *Napoléon*, comte *Daru*, pair de France, capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, nº 89;

M. *Casimir Leconte* agissant en outre comme mandataire de MM. *Augustin Glaye*, *Jean Cotelle*, *François*, *Narcisse Pagot* et autres, demeurant à Orleans, tous intervenants et dénommés en un acte reçu par Me *Courtois*, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, notaires à Orléans, les 26, 27 et 28 juillet dernier, enregistré, contenant pouvoirs par lesdits sieurs *Glaye*, *Cotelle*, *Pagot* et autres à M. *Leconte*, à l'effet de suivre auprès de toute autorité la demande en autorisation pour la formation de la société anonyme projetée pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Orléans, consentir toutes modifications, additions ou suppressions aux statuts de ladite société, qui seraient exigées par le Gouvernement, comme condition de son autorisation, passer tous actes en conséquence.

Une expédition dudit acte légalisée est demeurée ci-annexée, après avoir été de M. *Leconte* certifiée véritable et signée en présence des notaires soussignés,

Lesquels ont dit :

Que, suivant la loi du 7 juillet 1838,

MM. *Casimir Leconte* et compagnie sont concessionnaires du chemin de

fer de Paris à Orléans, avec embranchements sur Corbeil, Pithiviers et Arpajon, pour soixante-dix ans, à partir de ladite loi, sous les clauses et conditions du cahier des charges et de la convention additionnelle qui y sont annexés;

Que les comparants voulant d'un commun accord former une société anonyme pour l'exécution de ladite entreprise,

Ils en ont arrêté les statuts de la manière suivante :

TITRE Ier.

Constitution de la Société.— Objet.— Dénomination.— Domicile.— Durée.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants, sauf l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Orléans, de ses embranchements et dépendances et des prolongements et embranchements qui pourront être ultérieurement demandés au Gouvernement par la compagnie, dans le but d'assurer de nouveaux avantages à l'entreprise.

Elle prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*

2. Le siége de la société et son domicile attributif de juridiction sont établis à Paris.

3. La société commence du jour de son autorisation ; elle finit avec la concession.

TITRE II.

Mise en société de la concession.

4. MM. *Casimir Leconte* et compagnie déclarent apporter et mettre en société la concession du chemin de fer de Paris à Orléans, telle qu'elle résulte de la loi du 7 juillet 1838, et du cahier des charges et de la convention additionnelle annexés à ladite loi.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni restriction ; en conséquence, la compagnie est mise entièrement aux lieu et place des concessionnaires, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour lesdits concessionnaires, tant de la loi du 7 juillet 1838, que du cahier des charges et de la convention additionnelle ci-dessus mentionnés.

TITRE III.

Fonds social. — Actions.

5. Le fonds social est fixé à quarante millions de francs.

Dans le cas d'obtention de prolongements ou d'embranchements prévu par l'article 1er, il y sera pourvu, s'il y a lieu, par une augmentation du fonds social votée en assemblée générale, avec l'approbation du Gouvernement.

Cette augmentation aura lieu par la création de nouvelles actions qui ne pourront être émises au-dessous du pair.

6. Le fonds social est complétement souscrit par les comparants, dans les proportions déterminées en un état demeuré ci-annexé, après avoir été des parties certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

7. Le fonds social est divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

8. Les actions sont au porteur.

Elles seront remises aux ayants droit après le payement de vingt-cinq pour cent.

Il ne sera émis aucunes actions négociables avant que la présente société ait été autorisée.

9. Il pourra être accordé des facilités pour le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

La décision qui interviendra sur ce point déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure devra être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

10. Les actions seront revêtues de la signature d'un administrateur et d'un directeur et frappées du timbre sec de la compagnie.

11. La cession des actions s'opère par la tradition du titre.

12. Chaque action est indivisible, et la compagnie ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

13. Chaque action donne droit à un quatre-vingt millième dans la propriété de l'actif social, et dans les bénéfices de l'entreprise.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

15. Le montant de chaque action est payable dans la caisse de la société, aux époques ci-après déterminées, savoir :

Vingt-cinq pour cent ou.......	125 francs contre la remise de l'action;
Dix pour cent ou..............	50 francs le 10 mars 1839;
Dix pour cent ou..............	50 francs le 10 juin 1839;
Dix pour cent ou..............	50 francs le 10 septembre 1839;
Dix pour cent ou..............	50 francs le 10 décembre 1839;
Dix pour cent ou..............	50 francs le 10 mars 1840;
Dix pour cent ou..............	50 francs le 10 juin 1840;
Et quinze pour cent ou........	75 francs le 10 septembre 1840.
	500 francs.

Sur le montant du premier versement, il sera prélevé la somme nécessaire pour former le cautionnement de deux millions à fournir par la compagnie aux termes de l'article 54 du cahier des charges de la concession.

16. A défaut de versement aux époques ci-dessus déterminées, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

Les numéros des actions en retard seront publiés dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine et dans un journal d'Orléans, désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 30 mars 1833 : quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata à la bourse de Paris par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des porteurs en retard.

Les titres primitifs des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit : en conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière du payement des versements qui auront dû être opérés cessera d'être admissible à la négociation.

17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions. Tout autre appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

Conseil d'administration. — Comité de direction. — Assemblée générale des actionnaires.

18. La compagnie est administrée par un conseil d'administration et par un comité de direction.

Conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration est composé de neuf membres nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de soixante actions au moins, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, sans préjudice de l'exécution des dispositions de l'article 68 ci-après en ce qui concerne les membres du conseil d'administration.

Les titres de ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

20. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence.

21. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années: ils sont renouvelés par tiers d'année en année.

Les membres sortant les deux premières années sont désignés par la voie du sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être indéfiniment réélus.

22. Le conseil d'administration nomme pour trois années son président.

En cas d'absence du président, l'administrateur le plus âgé préside.

23. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lorsque trois membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un des directeurs.

25. En cas de décès, retrait ou empêchement permanent d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale.

Si, par l'effet d'une cause quelconque, le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale était réduit à moins de cinq, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet de compléter le conseil.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que le temps restant à courir sur l'exercice de leurs prédécesseurs.

26. Le conseil d'administration propose la nomination ou la révocation des directeurs lorsqu'il y a lieu.

Il nomme et révoque tous autres agents et employés et fixe leur traitement.

Il détermine les attributions.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais des voyages ordonnés dans l'intérêt de la société.

Il autorise les marchés.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectations hypothécaires, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer.

Il autorise toutes ventes et achats d'objets mobiliers.

Il autorise tous traités, transactions et compromis.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la compagnie.

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent, dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il approuve les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

27. Indépendamment des attributions qui précèdent, le premier conseil d'administration nommé par le présent acte pour toute la durée des travaux est chargé particulièrement de pourvoir à l'exécution du chemin de fer et de ses dépendances; à cet effet, il pourra choisir le mode qui lui paraîtra le plus favorable, tant pour l'acquisition des terrains que pour l'achat des matières, la conduite des travaux et la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation de l'entreprise. Il autorisera les acquisitions et ventes de tous biens meubles et immeubles, la mise en adjudication de tout ou partie des travaux, et les traités à forfait pour tout ou partie de l'entreprise. Il sera investi des mêmes pouvoirs pour l'exécution des prolongements ou embranchements qui pourront être ultérieurement concédés à la compagnie.

28. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

29. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la compagnie.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

30. Sont nommés administrateurs :

MM. le comte *Pillet-Will*, président;
Ernest André,
François Bartholony,
le comte *Daru*,
Louis Dufour,
Jonas Hagerman,
François Mathieu,
James Odier,
Adolphe de Waru.

Comité de Direction.

31. Le comité de direction se compose d'un directeur général et de deux directeurs nommés et révocables par l'assemblée générale sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

32. Le comité est présidé par le directeur général.

33. Le directeur général doit être propriétaire de deux cents actions et chacun des deux directeurs de cent actions au moins.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des directeurs et demeurent spécialement affectées à la garantie de leur gestion. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

34. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages attribués aux directeurs.

35. Le comité est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 26 qui précède, et suivant les décisions dudit conseil, de la direction de l'entreprise et de la gestion des affaires de la société.

Il propose la nomination et la révocation de tous agents et employés, et la fixation de leurs attributions et de leur traitement.

Il règle et acquitte les dépenses.

Il passe les marchés.

Il opère les acquisitions et aliénations d'immeubles, il effectue les ventes et achats d'objets mobiliers.

Il fait les traités et opère les transactions et compromis.

Il suit les actions judiciaires.

Il opère les placements et retraits de fonds.

Il propose la fixation et la modification des tarifs.

Il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin et de ses dépendances.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance, établit les comptes.

Il reçoit les notifications ou les significations que le Gouvernement serait dans le cas d'adresser à la compagnie, conformément à l'article 52 du cahier des charges annexé à la loi de concession.

Il correspond avec toutes les administrations publiques.

Il fait tous actes conservatoires.

36. Les transferts de rentes et aliénations de valeurs, ainsi que les acceptations et mandats sur la banque, sur les receveurs généraux et sur tous autres dépositaires des fonds de la compagnie, devront être signés par un administrateur et un directeur.

37. Les directeurs assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Ils votent à l'assemblée générale.

38. Par dérogation à l'article 31 ci-dessus, M. *Casimir Leconte* est nommé par les présents statuts directeur général de l'entreprise.

Les deux autres directeurs seront nommés par le conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale, qui aura lieu après l'autorisation de la société, conformément à l'article 52 ci-après.

Assemblée générale des actionnaires.

39. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

40. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions au plus.

Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de trente ou plus et représentent au moins le dixième du fonds social.

41. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale il est procédé à une seconde convocation à vingt jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents ou la quantité d'actions représentées; mais elles ne doivent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la premiere réunion et ne peuvent s'étendre, en aucun cas, aux objets spéciaux qui sont régis par les dispositions particulières de l'article 50.

42. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois de mars.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnait l'utilité.

43. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, trente jours au moins avant l'époque de la réunion, dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, et dans un journal d'Orléans, désigné comme il est dit en l'article 16 qui précède.

Dans le cas de seconde convocation prévu par l'article 41, le délai pour insertion dans les journaux est réduit à quinze jours.

44. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siége de la compagnie, dix jours au moins avant celui de la réunion, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées; elle est valable pour la seconde réunion de l'assemblée générale, dans le cas de deuxième convocation.

Les certificats de dépôts mentionnés en l'article 9 dispensent de carte d'admission à l'assemblée générale.

45. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être l'un des employés supérieurs de l'administration.

46. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

47. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

48. Le nombre d'actions de chaque actionnaire est constaté par sa carte d'admission.

49. L'assemblée générale entend et approuve les comptes.

Elle statue sur toutes propositions d'emprunts d'acquisitions et d'aliénations d'immeubles, qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les propositions de prolongements et embranchements, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts qui lui sont faites par le conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause.

Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

Elle nomme et révoque les membres du comité de direction, sur la proposition du conseil d'administration, et détermine, sur la proposition du même conseil, le traitement et les avantages à leur attribuer.

50. Les délibérations relatives à la modification éventuelle des statuts, aux demandes d'embranchements ou prolongements du chemin, à l'augmentation du fond social et à la révocation des membres du comité de direction, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale réunissant le cinquième au moins du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un des directeurs.

52. La première réunion de l'assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le plus court délai possible après l'autorisation de la société, à l'effet de statuer sur l'organisation définitive de la compagnie.

La convocation de cette assemblée sera faite par lettres adressées dix jours avant celui de la réunion au domicile des actionnaires ayant droit de voter.

53. Les réunions ultérieures de l'assemblée générale auront lieu après l'achèvement des travaux, à moins de circonstances particulières qui motivent sa réunion avant cette époque.

TITRE V.

Comptes annuels. — Amortissement. — Réserve. — Dividendes.

54. Chaque année un inventaire général du passif et de l'actif de la compagnie sera soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du mois de mars.

55. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration, l'annuité du fonds de reconstitution du capital et généralement toutes les charges sociales.

56. Sur l'excédant des produits, après le payement de ces charges, et avant toute distribution de dividendes, il sera prélevé chaque année la somme nécessaire pour constituer une réserve destinée à pourvoir aux besoins imprévus et aux dépenses extraordinaires de l'entreprise.

57. Le conseil d'administration déterminera chaque année la somme à

verser au fonds de reconstitution du capital social. Cette annuité ne pourra excéder un pour cent de ce capital.

Il fixera également le prélèvement à faire pour constituer le fonds de réserve ; ce prélèvement ne pourra être au-dessous du vingtième des produits de l'année après le payement des charges sociales énoncées en l'article 55 qui précède.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le dixième du fonds social ; il reprendra lorsque la réserve sera descendue au-dessous de cette limite.

58. Le surplus des produits sera réparti par égales portions entre toutes les actions à titre de dividende.

59. A mesure que, conformément à l'article 26 du cahier des charges, des parties du chemin de fer auront été reçues par l'administration publique et livrées à la circulation, le conseil d'administration pourra ordonner la distribution aux actionnaires des produits de cette exploitation partielle, sous la déduction proportionnelle de tous frais et charges sociales, et des prélèvements ci-dessus réglés.

60. Lorsque les sommes existant au fonds de reconstitution du capital seront égales au cinquième du fonds social, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra en ordonner la répartition entre toutes les actions.

61. Les sommes existant au fonds de reconstitution du capital, seront placées, au nom de la compagnie, en rentes ou effets publics émis ou à émettre par le Gouvernement ou sous sa garantie, et en obligations ou emprunts des départements et des villes autorisés par le Gouvernement.

Les arrérages de ces valeurs seront placés de la même manière et avec les mêmes affectations.

62. Le payement des dividendes se fait au siége de la compagnie.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration du délai de cinq années après l'époque de leur payement, dûment annoncé dans les deux journaux d'annonces légales du département de la Seine et dans un journal d'Orléans, désignés comme il est dit ci-dessus, article 16, sont acquis à la société.

TITRE VI.

Dispositions générales. — Modifications. — Liquidation.

63. Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les articles 49 et 50 qui précèdent.

Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité absolue des voix, à l'effet de consentir les changements que le Gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications votées par l'assemblée générale. Le comité de direction est autorisé à passer tous actes en conséquence.

64. Lors de la dissolution de la compagnie, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation à suivre.

65. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de

la réserve, et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au Gouvernement, dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession, sans préjudice de l'exécution du quatrième paragraphe de l'article 45 dudit cahier des charges.

TITRE VII.

Contestations.

66. Toutes contestations qui pourront s'élever entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine.

A défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par le tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus de s'astreindre aux formes et délais de la procédure.

Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

En quelque nombre que soient les actionnaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représenter par un commissaire ayant qualité pour faire et recevoir en leur nom tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

67. A défaut d'élection de domicile à Paris, le domicile de droit de chaque actionnaire pour tous actes de procédure, en cas de contestations, est au siége de la société.

TITRE VIII.

Disposition transitoire. — Mandat spécial.

68. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de concession, les membres du conseil d'administration et M. *Casimir Leconte,* concessionnaire, sont tenus de conserver pendant la durée des travaux, une quantité d'actions représentant au moins un million en valeur nominale, lesquelles seront inaliénables pendant ce temps.

69. La demande en autorisation de la présente société sera soumise au Gouvernement par M. *C. Leconte*, qui est autorisé à consentir au nom de tous les actionnaires à toutes modifications, additions ou suppressions qui seraient exigées par le Gouvernement comme condition de l'approbation. Il est autorisé à passer tous actes à cet effet.

70 et dernier. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, pour les faire publier partout où besoin sera.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, l'an 1838, le 11 août.

En la demeure respective des parties.

Et ont, les comparants signé avec les notaires, après lecture.

La minute des présentes demeurée en la possession dudit Me *Foucher.*

Ensuite est écrit : enregistré à Paris, 5e bureau, le 11 août 1838,

folio 86 recto, case 6 et suivantes; reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Morin.*

Suit la teneur de l'état de répartition du fonds social.

Signé *Foucher.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 août 1838, enregistré sous le nº 4501.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Nº 12,508. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. *Baragnon (Maxime)* et compagnie à établir une *fabrique de soude factice à vases ouverts* dans le fort Peccais, commune de Saint-Laurent d'Aigouze. (*Neuilly, 20 Juillet 1838.*)

Nº 12,509. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1º M. *Muel (Pierre-Adolphe)*, à construire sur le ruisseau du Val d'Ormesson, au lieu dit *la Neuville,* commune de Saint-Joire, arrondissement de Commercy (Meuse), et dans l'enceinte de la propriété qui lui a été concédée à cet effet par M. *Larcher,* un *atelier de lavage* composé d'un bocard à seize pilons et de cinq cuves de patouillet;

2º MM. *Charles* frères et *Thabourin*, à établir un *bocard* et un *patouillet* pour la préparation du minerai de fer dans leur propriété, au lieu dit *Chalître,* sur le ruisseau de Chevillon, commune de ce nom, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

3º M. *Muel (Pierre-Adolphe)*, à tenir et conserver en activité six *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer situés sur un terrain appartenant à la commune de Peurey, arrondissement de Vassy (Haute-Marne);

4º M. *Verots (Maurice)*, à construire un *moulin à blé* dans la commune de Rosières (Haute-Loire), et à dériver du ruisseau d'Ardanne, à l'aide d'un barrage, les eaux nécessaires à la mise en jeu de ce moulin;

5º M. *Lemaître-Fauquet,* à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède sur la rivière de Bolbec, commune de Lillebonne (Seine-Inférieure). (*Neuilly, 30 Juillet 1838.*)

Nº 12,510. — Ordonnance du Roi portant que les carrières souterraines de pierre à bâtir ouvertes ou à ouvrir dans la commune de Saint-Même (Charente) seront à l'avenir soumises à de nouvelles mesures d'ordre et de police. (*Neuilly, 30 Juillet 1838.*)

Nº 12,511. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1º Le sieur *Julien Touzé*, à établir un *dépôt de matières* provenant de la vidange des latrines, pour être converties en poudrette, au lieu dit *de Balanche,* commune de Saintes (Charente-Inférieure);

2º Les sieurs *Charles Laborie* et *Benjamin Foyer,* à établir une *fabrique d'amidon* au lieu dit *le Pré du Chapitre,* commune de Chévillé (Maine-et-Loire). (*Neuilly, 1er Août 1838.*)

N° 12,512. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Patret* et la dame *de Raincourt* à établir un *lavoir à cheval* et trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer sur un terrain qu'ils possèdent aux lieux dits *Prodot* et *Essertot*, commune de Neuvelles-lès-la-Charité, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). (*Neuilly, 1er Août 1838.*)

N° 12,513. — ORDONNANCE DU ROI portant que les propriétaires des lais de mer adjugés le 3 mars 1838 à six cent dix-huit habitants de la commune de Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée) sont autorisés à se former en société sous le nom de *Société des six cent dix-huit*, à l'effet de pourvoir aux travaux de desséchement, d'entretien et d'amélioration de ces lais. (*Neuilly, 1er Août 1838.*)

N° 12,514. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le ministre de l'instruction publique à accepter le legs fait à la bibliothèque royale par M. *Beffara*, commissaire de police à Paris, aux termes de son codicille du 15 janvier 1837, ledit legs consistant en trois volumes in-quarto et en quatorze pièces ayant trait, pour la plupart, à l'histoire de notre théâtre. (*Neuilly, 2 Juillet 1838.*)

N° 12,515. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire d'Avranches à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation de deux rentes montant ensemble à 410 francs, qui a été faite aux écoles de frères de cette ville par la demoiselle *Reine-Catherine Vivien de la Champagne*, suivant acte public du 5 février 1838. (*Neuilly, 9 Juillet 1838.*)

N° 12,516. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général de l'institut des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Fontenay-le-Comte à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs que la dame *Anne Beury*, veuve du sieur *Pierre-Charles Mignet*, a faite à l'école des frères de cette ville, d'une maison et ses dépendances situées dans cette ville et estimées d'un revenu annuel de 500 francs, le tout suivant acte public du 26 septembre 1837, et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. (*Neuilly, 9 Juillet 1838.*)

N° 12,517. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 30,000 francs, faite à la ville de Crest (Drôme) par Mlle *Bovet*, pour la reconstruction de l'église, et moyennant une rente viagère de 1,500 francs que lui ferait ladite commune. (*Neuilly, 4 Août 1838.*)

N° 12,518. — ORDONNANCES DU ROI qui érigent,

1° En annexe l'église de Minier, section de la commune de Viala du Tarn (Aveyron) ;

2° En chapelle l'église de la commune de Saint-Agnan (Tarn). (*Paris, 5 Août 1838.*)

N° 12,519. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'établissement,

1° D'une chapelle domestique pour M. le comte *Lemarois*, dans son château de Pepinvast, commune de Vicel (Manche);

2° D'une chapelle domestique pour M. *Lesergeant de Monnecove*, dans son château de la Vasserie, commune de Lapugnoy (Pas-de-Calais);

3° D'un oratoire dans la maison occupée par les religieuses de la Charité à Aire (Pas-de-Calais). (*Paris, 5 Août 1838.*)

N° 12,520. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la commune d'Angicourt, canton de Liancourt (Oise), est distraite de la succursale de Brenouille et réunie, quant au spirituel, à celle de Cinqueux ;

2° Que la commune de Monceaux, même canton, est distraite de la succursale de Cinqueux et réunie, quant au spirituel, à celle de Brenouille ;

3° Que la commune de Saint-Louvent, arrondissement de Vitry-le-François (Marne), est distraite de la succursale de Courdemanges et réunie, pour le spirituel, à celle de Châtelraould ;

4° Que le hameau de Lagarde, section de la commune de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), est distraite de la succursale de Boissède et réunie, pour le spirituel, à la paroisse établie dans ladite commune. (*Paris, 5 Août 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 384.

N° 12,521. — *Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Marsillargues (Hérault) à ouvrir un Abattoir public et commun.*

Au Château de Champlâtreux, le 11 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la commune de Marsillargues (Hérault) tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun;

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1837, qui autorise cet abattoir sous le rapport de la convenance de l'emplacement qu'il occupe au nord et à plus de cent mètres de l'enceinte de la ville et de toute habitation détachée;

L'avis du préfet;

Les observations faites par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et contenues dans sa lettre du 19 juin 1838, à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Vu notre ordonnance du 25 juin 1838, concernant spécialement les abattoirs publics et communs;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La commune de Marsillargues (Hérault) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, conformément à la délibération du conseil municipal du 25 octobre 1837.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres et chevreaux, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,522. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales) à ouvrir un Abattoir public et commun.*

Au Château de Champlâtreux, le 11 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la commune d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales), tendant à obtenir l'autorisation d'établir un abattoir public et commun;

L'arrêté du sous-préfet de Prades du 7 mars 1837, qui approuve les dispositions faites pour le placement dudit abattoir dans un bâtiment dit *la Boucherie*, appartenant à la commune, et situé au quartier du Torrent, en dehors de la ville d'Olette;

L'avis du préfet;

Les oppositions faites par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et contenues dans sa lettre adressée le

23 mai 1838, à notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Vu notre ordonnance du 15 avril 1838, concernant spécialement les abattoirs publics et communs;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune d'Olette et Evol (Pyrénées-Orientales) est autorisée à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public et commun, conformément aux délibérations du conseil municipal du 9 février 1837 et du 18 mars 1838.

2. Aussitôt que cet abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Il sera perçu pour droit d'abattage :

1° Un franc par bœuf ou vache;

2° Quarante-cinq centimes par veau;

3° Vingt-cinq centimes par mouton, brebis, chèvre.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,523. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Lyon pour la propriété et la jouissance du Canal de Givors et de ses dépendances.*

Au palais de Neuilly, le 13 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lettres patentes du mois de décembre 1788, confirmées par la loi du 12 juin 1791;

Vu l'ordonnance royale du 5 décembre 1831 (1);

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon pour la propriété et la jouissance du canal de Givors et de ses dépendances, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1837 et jours suivants, par-devant Me *Casati* et son collègue, notaires à Lyon, sous la réserve de la modification introduite dans la rédaction de l'article 5 des statuts.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Rhône, à la chambre de commerce et au tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

---

(1) 2e partie, Bull. 128, n° 3640.

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Rhône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Mᵉ *Jean-César Casati* et son collègue, notaires à la résidence de Lyon, soussignés,

Ont comparu

M. *Adrien Delahante*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, receveur général du département du Rhône, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, nº 18 ;

Mᵐᵉ *Suzanne Bellet*, veuve de M. *Pierre-Ennemond-Joachim-François-Marie-Élisabeth Mogniat*, comte *de l'Écluse*, demeurant alternativement à Lyon, rue de la Sphère, et au château de l'Écluse, commune de Saint-Jean d'Ardières (Rhône) ;

Mᵐᵉ la marquise *Henriette Mogniat de l'Écluse*, veuve de M. le marquis *Oswal-Henri-Gabriel Henrys d'Aubigny*, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Sphère ;

M. *Antoine-Louis Delacroix-Laval*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue de la Charité ;

M. *Alfred-Gabriel Deschamp de la Villeneuve*, propriétaire rentier, domicilié à Mazoncles, commune de Marly-sur-Arroux (Saône-et-Loire), mari et maître des droits de Mᵐᵉ *Marie-Benoîte-Valentine Delacroix-Laval* ;

M. *Benoît-Gabriel-Hélène Rivericulx de Varax*, propriétaire rentier, demeurant au château de la Duchère, commune de Vaize, faubourg de Lyon, mari et maître des droits de Mᵐᵉ *Élisabeth-Félicie Delacroix-Laval* ;

Lesdites dames comtesse *de l'Écluse* et marquise *d'Aubigny*, M. *Delacroix-Laval* et Mᵐᵉˢ *de la Villeneuve* et *de Varax*, ces trois derniers par représentation de Mᵐᵉ *Marie Mogniat de l'Écluse*, leur mère, décédée épouse de M. *Jean Delacroix-Laval*,

Agissant comme étant aux droits de défunt M. le comte *de l'Écluse*, leur mari, père et aïeul ;

M. *Louis-Marie-Pantaléon*, marquis *de Costa*, chevalier de Saint-Maurice, écuyer du roi de Sardaigne, demeurant à Chambéry (Savoie), ce jour à Lyon ;

M. *Philibert Delphin*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Sainte-Hélène, nº 32 ;

M. *Gaspard Valesque*, directeur de la compagnie du canal de Givors, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique,

Agissant, ce dernier, tant en son nom personnel que comme mandataire et aux noms,

1º De M. *Pierre-Philippe-Claude-Robert Bourlier*, baron *d'Ailly*, propriétaire rentier, demeurant alternativement à Paris et en son château

d'Ailly, commune de Parigny, à la forme de la procuration en brevet qui lui a été passée devant Me *Vigand*, notaire à Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), le 22 novembre dernier, enregistrée et légalisée;

2° De M. *Pierre-Marie Posnel*, vicomte *de Verneaux*, propriétaire rentier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 77, suivant la procuration en brevet à lui passée devant Me *Leroux* et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre dernier, enregistrée et légalisée;

3° De Mme *Angélique-Catherine Chauchat*, veuve de M. *Jean Charton*, propriétaire rentière, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 2; de Mme *Adélaïde-Geneviève Charton*, épouse séparée, quant aux biens, de M. *Aimé-Casimir Picquet de Boisgny*, maréchal en réforme, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, demeurant en la même ville, même rue, de lui autorisée en vertu d'un acte passé devant Me *Chauchat* et son collègue, notaires à Paris, le 2 juin 1832, enregistré, et dont un extrait en forme a été joint à l'expédition de la procuration; et de M. *Louis-Nicolas-Marie Destouches*, architecte du Gouvernement, demeurant aussi à Paris, rue de Tournon, n° 20, aux termes de la procuration délivrée en expédition que ces trois derniers lui ont passée devant Me *Preschez* et son collègue, notaires à Paris, les 26 et 28 septembre dernier, enregistrée et légalisée;

4° De Mme *Jeanne-Françoise Potot*, veuve de M. *André-Marie Ampère*, membre de l'institut, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 25, à la forme de la procuration délivrée en brevet, à lui passée devant Me *Souchet*, notaire à Paris, et son collègue, le 14 septembre aussi dernier, enregistrée et légalisée;

5° De M. *Jules-Robert Auguste*, propriétaire rentier, demeurant également à Paris, rue de la Michodière, n° 4, suivant la procuration en brevet à lui passée par ce dernier devant Me *Outrebon* et son collègue, notaires à Paris, le 30 novembre dernier, aussi enregistrée et légalisée;

6° De Mme *Marie-Éléonore Delafresnaye*, veuve de M. *Guillaume-Nicolas Coustou*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 9, aux termes de la procuration en brevet qu'elle lui a passée devant Me *Dulong* et son collègue, notaires en la même ville, le 27 septembre dernier, enregistrée et légalisée;

7° Et de Mme *Clotilde-Henriette-Élisabeth-Marie de Costa*, épouse de M. le comte *Charles-Henri-Philibert de Seyssel*, propriétaire, demeurant à Lassignieu, commune de Viriguin, de lui assistée et autorisée en vertu de la procuration en brevet qu'il lui a passée devant Me *Sivies* et son collègue, notaires à Belley (Ain), le 30 octobre dernier, enregistrée et légalisée;

M. *Charles Lyonnet*, négociant, demeurant à Lyon, rue Pas-Étroit, n° 11,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Charles-François*, comte *de Musy*, propriétaire, demeurant à Digoin, canton de Couches, mari et maître des droits de Mme *Armande-Charlotte-Geneviève Roc de Costa*, à la forme de la procuration délivrée en expédition passée devant Me *Moulinet* et son collègue, notaires à Couches, le 27 novembre dernier, enregistrée et légalisée;

M. *François Goyard*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Monlazet, n° 7,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Anne-Victurnien-René-Roger de Rochechouart*, marquis *de Mortemart*, propriétaire rentier, de-

meurant à Paris, rue de Matignon, n° 12, mari et maître des droits de Mme *Gabrielle-Bonne de Laurencin*, suivant la procuration en brevet qui lui a été passée devant Me *Touré*, notaire à Guerbavelle (Seine-Inférieure), le 29 octobre dernier, enregistrée et légalisée;

M. *Antoine Bellet*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat n° 32,

Agissant tant en son nom personnel que comme tuteur décerné à la minorité de demoiselle *Louise-Augustine* dite *Isabelle Bellet de Tavernost*, sa nièce, suivant le testament olographe de M. *Daniel Bellet de Tavernost*, père de cette dernière, déposé aux minutes de Me *Coste*, notaire à Lyon, le 3 décembre 1836;

Ladite demoiselle légataire de la portion d'intérêt que ledit M. *Bellet de Tavernost*, son père, possédait dans la compagnie du canal de Givors, aux termes du testament dont il vient d'être parlé;

M. *David Daudé*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, n° 16,

Agissant tant en son nom personnel que comme mari et maître des droits de Mme *Marguerite-Christine Riverieulx de Chambost*, et encore au nom et comme mandataire,

1° De M. le comte *Hippolyte de Chambost*, propriétaire rentier, demeurant à Saint-Jean de la Porte, mandement de Saint-Pierre d'Albigny, à la forme de la procuration sous seing privé qu'il lui a passée, en date, à Chambéry, du 24 novembre dernier, enregistrée et légalisée;

2° De Mme *Marie-Antoinette-Émilie de Riverieulx de Chambost*, épouse assistée et autorisée de M. *François-Tom Bachey*, propriétaire rentier, demeurant à Beaune, suivant la procuration qu'ils lui ont passée devant Me *Morelot* et son collègue, notaires en la même ville, le 27 décembre dernier, enregistrée et légalisée;

M. *Charles Riverieulx de Chambost*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, n° 16;

M. *Adolphe-Gilbert-Thérèse Cholier de Cibeins*, propriétaire rentier, demeurant au château de Cibeins, commune de Mirerieux (Ain);

Mme *Marguerite Lecomte*, veuve de M. *Pierre-Clément Faye*, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, propriétaire rentière,

Agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de M. *François Faye*, son fils mineur;

M. *Louis-Casimir Faye*, rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique;

Et M. *Jacques Neyron-Saint-Julien*, aussi rentier, demeurant en la même ville, ce dernier mari et maître des droits de Mme *Félicité Faye*;

Lesdits MM. *Louis-Casimir* et *François Faye* et Mme *Neyron-Saint-Julien*, seuls héritiers de droit de M. *Pierre-Clément Faye*, leur père, propriétaire rentier, qui demeurait en la même ville, même rue Saint-Dominique;

M. *Léon Cailhava*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, quai des Cordeliers, n° 57,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et aux noms,

1° De Mme *Louise Mully*, sa tante, veuve de M. *Jean-Antoine Cailhava*, qui était directeur du canal de Givors, elle rentière, demeurant à Lyon, rue

Saint-Dominique, n° 9, suivant la procuration délivrée en expédition qu'elle lui a passée devant Me *Bruyn* et son collègue, notaires à Lyon, le 8 novembre dernier, enregistrée ;

2° De MM. *Jean Genoud-Repond*, ancien syndic; *Pierre-Joseph Genoud-Repond*, député au grand conseil et juge de paix; *Denis Genoud*, député au grand conseil et président du tribunal, curateur judiciaire de M. *Henri Genoud-Repond*, son pupille; de dame *Marie-Madeleine Genoud-Repond*, épouse autorisée dudit M. *Denis Genoud*, et de dame *Marie-Julie Genoud-Repond*, épouse autorisée de M. *Jean-Léon Perrond*, membre du conseil d'état, tous domiciliés à Châtel-Saint-Denis, canton de Fribourg en Suisse, suivant la procuration délivrée en expédition qu'ils lui ont passée devant Me *Grives*, notaire en cette ville, le 10 octobre dernier, dûment légalisée et visée pour timbre, et enregistrée à Lyon par M. *Meschini*, qui a perçu les droits;

3° Et de Mme *Sophie Genoud-Repond*, épouse assistée et autorisée de M. *François Ducrest*, docteur en médecine, bourgeois de Fribourg, à la forme de la procuration délivrée aussi en expédition qu'ils lui ont passée devant Me *Hæklin*, notaire en la même ville, le 20 octobre aussi dernier, pareillement légalisée et visée pour timbre, et enregistrée à Lyon par ledit M. *Meschini*, qui a perçu les droits;

Lesdits MM. *Jean Genoud-Repond*, *Pierre-Joseph Genoud-Repond*, *Henri Genoud-Repond*, dame *Marie-Madeleine Genoud*, *Marie-Julie Genoud-Repond* et *Sophie Genoud-Repond*, seuls héritiers par égale portion de Mlle *Marie-Françoise Repond*, leur tante;

M. *Thomas-Jacques Léguillier*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire rentier, demeurant en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon,

Agissant tant en son nom qu'en celui de dame *Marie Zacharie*, son épouse;

M. *Alphonse-Robert-Annibal Claret de Heurieu*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, n° 24;

M. *Dominique-César Arthaud de la Ferrière*, propriétaire rentier, demeurant à Flécheres, département de l'Ain, mari et maître des droits de *Michelle-Françoise-Cornélie de Sarron;*

M. *Sylvain Larreguy*, chevalier de la Légion d'honneur et de Saint-Ferdinand d'Espagne, propriétaire rentier, demeurant à Civrieux d'Azergues (Rhône),

Agissant comme mari et maître des droits de Mme *Maret de Saint-Pierre*, veuve en premières nôces de M. le marquis *Horace-Gabriel de Sarron*, ladite dame propriétaire des vingt-cinq mille six millionièmes d'action inscrite sous son nom, et en outre usufruitière d'une pareille fraction dont la nue propriété appartient à Mme *César de la Ferrière* ci-dessus dénommée;

M. *Louis-Pierre* vicomte *Bellet de Saint-Trivier* père, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place de la Charité,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et au nom de M. *Gérard-Henri-Louis Boussard de la Chapelle*, ancien capitaine de dragons, demeurant à Paris, ci-devant rue du Faubourg-du-Temple, n° 12, et actuellement rue de l'Université, n° 39, à la forme de la procuration délivrée en brevet qu'il lui a passée devant Me *Bernard* et son collègue, notaires à

Montereau (Seine-et-Marne), le 23 septembre dernier, enregistrée et légalisée ;

M. *Balthazard-Augustin-Hubert de Saint-Didier,* propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Vaubecour, nº 17 ;

M. *Henri-François Veyre de Soras*, propriétaire rentier, demeurant à Annonay, ce jour à Lyon,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et aux noms,

1º De M. *Jacques-Gabriel-Xavier-Henri Mercier de Malaval,* propriétaire rentier, demeurant au Mas de Gabaret, commune de Langogne (Lozère), suivant la procuration en brevet à lui passée devant Mᵉ *Daudé,* notaire audit Langogne, le 13 septembre dernier, enregistrée et légalisée ;

2º De M. *Jean-Dorothée,* baron *de Cauzon,* propriétaire rentier, demeurant à Annonay, en vertu de la procuration en brevet qui lui a été passée devant Mᵉ *Malgontier* et son collègue, notaires en cette ville, le 10 septembre dernier, enregistrée et légalisée ;

3º Et de M. *Léon Rostaing,* propriétaire rentier, demeurant en la même ville, à la forme de la procuration en brevet à lui passée devant ledit Mᵉ *Malgontier* le 6 septembre dernier, également enregistrée et légalisée ;

Demoiselle *Marie Jorcin,* rentière, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, nº 20 ;

Mˡˡᵉ *Marie-Thérèse-Françoise Bottu de la Barmondière,* ancienne chanoinesse, propriétaire rentière, demeurant aussi à Lyon, rue de l'Arsenal, nº 9 ;

M. *Jean-Baptiste-Marie Bourbon* aîné, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue d'Auvergne, nº 4, mari et maître des droits de Mᵐᵉ *Jeanne-Claudine Rodier ;*

M. *Hugues,* comte *de Chaponay,* propriétaire rentier, demeurant alternativement à Roanne et à Lyon ;

M. *Barthélemi-Marie-Ernest Guiller de Chatellus,* propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, nº 5 ;

M. *Louis-Antoine Coste,* chevalier de la Légion d'honneur, conseiller honoraire à la cour royale de Lyon, où il demeure, rue Saint-Dominique, nº 11 ;

M. *Claude-Pierre-Victor Coste,* notaire, demeurant à Lyon, rue Neuve, nº 7 ;

M. *Jean-Baptiste Delaroue,* propriétaire rentier, demeurant en la même ville, rue Sala, nº 15 ;

Mᵐᵉ *Christophe-Suzanne Delafraisse,* veuve de M. *Jacques-Catherin Charrier de Grigny,* propriétaire rentière, demeurant à Saint-Romain du Mont-d'Or (Rhône) ;

Mᵐᵉ *Catherine-Victoire Buisson,* veuve de M. *Henri-Victor Linossier,* propriétaire rentière, demeurant à Lyon, rue des Marronniers, nº 8,

Agissant tant en son nom personnel que comme propriétaire d'un quart et usufruitière d'un autre quart dans la part d'intérêt qui appartenait à M. *Linossier,* son mari, que comme tutrice légale de Mˡˡᵉˢ *Marie-Antoinette-Isabelle* et *Louise-Catherine-Henriette Linossier,* ses deux filles mineures, héritières par égale portion dudit M. *Linossier,* leur père ;

M. *Antoine Linossier,* propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec ;

M. *Jacques-Marie-Gabriel-Suzanne Léviste*, comte *de Montbriant*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire rentier, demeurant à Paris, rue de la Paix, nº 10, de ce jour à Lyon;

M. *Joseph Poncet*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire rentier, demeurant au lieu des Massues près Lyon;

M. *Florentin-Gabriel Petit*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Écorche-Bœuf, nº 3;

M. *Louis Gabet*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, nº 24,

Agissant, ce dernier, aux noms et comme mandataire,

1º De Mme *Françoise-Joséphine Leviste*, veuve de M. *Jacques-Henri-Étienne Vienot de Vaublanc*; de M. *Charles-Pierre Vienot de Vaublanc*, tous deux propriétaires rentiers, demeurant à Mirmande, commune de Chandenay (Saône-et-Loire), et de M. *Arthur-Antoine-François Vienot de Vaublanc*, propriétaire rentier, demeurant à Saint-Didier d'Aussiat, arrondissement de Bourg (Ain), à la forme de la procuration en brevet qu'ils lui ont passée devant Me *Rety*, notaire à Saint-Didier d'Aussiat, le 17 septembre dernier, enregistrée;

2º Et de M. *Barthélemi-Gabriel* comte *de Monterno*, propriétaire rentier, demeurant en la commune de Moynenceins, mari et maître des droits de Mme *Caroline Riverieulx de Chambost*, suivant la procuration en brevet qu'il lui a passée devant Me *Poncet*, notaire à Thoissey, le 2 octobre dernier, enregistrée et légalisée;

Ledit M. *de Monterno* agissant comme tuteur décerné à la minorité de M. *Charles de Souvigny*, fils de défunts *Jacques-Claude-Gabriel Gagnaire de Souvigny* et *Aimée-Pauline Rigod de Terrebasse*, suivant délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, le 6 février 1833;

Mlle *Anne-Victoire Valesque*, propriétaire rentière, demeurant à Fontaine près Lyon;

M. *Joseph-Marguerite Ray*, négociant, demeurant à Lyon, port Saint-Clair, nº 19, et Mme *Louise-Jacqueline Vanal*, son épouse, de lui autorisée;

M. *Jacques-Alexandre Vanal*, commis négociant, demeurant aussi à Lyon, rue Vaubecour, nº 1;

M. *Benoît-Marie Laporte*, propriétaire rentier, demeurant en la même ville, même rue Vaubecour,

Agissant, ce dernier, tant en son nom personnel que comme tuteur décerné à la minorité de sieur *Benoît* et demoiselle *Antoinette Vanal*, et encore aux noms et comme mandataire de M. *Mathieu-Marie* dit *Stéphanie Merle* et de Mme *Hélène-Henriette Vanal*, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Saint-Haon-le-Vieux (Loire), aux termes de la procuration en brevet qu'ils lui ont passée devant Me *Delagrye*, notaire à Saint-Haon-le-Châtel, le 8 décembre dernier, enregistrée et légalisée;

Lesdits *Louise-Jacqueline*, *Jacques-Alexandre*, *Benoît* et *Antoinette-Hélène-Henriette Vanal*, agissant comme héritiers chacun par égale portion de M. *Alexandre Vanal*, leur père;

M. *Joseph-Hippolyte Verdat de la Grange*, ancien magistrat, demeurant à Montluel (Ain),

Agissant comme tuteur décerné à l'interdiction de M. *Jules-Nicolas*

Rigod de Terrebasse, suivant délibération du conseil de famille de ce dernier, tenu sous la présidence du juge de paix de Thoissey, le 18 octobre 1830 ;

M. *Jean-Baptiste Mestre,* propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean,

Agissant tant en son nom personnel que comme tuteur nommé à la minorité de MM. *Antoine-Jean-Philibert* et *Agathe-Léontine Cavalier,* enfants mineurs de M. *Pierre-Victor Cavalier* et Mme *Floride Morin,* suivant la délibération du conseil de famille tenu sous la présidence du juge de paix du deuxième arrondissement de Lyon, le 21 avril dernier ;

M. *Claude Gardet,* négociant, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie,

Agissant aux noms et comme mandataire, suivant procuration passée devant Me *Biget,* notaire à Saint-Paul-en-Jarest, le 30 septembre dernier, enregistrée et légalisée ;

1° De dames *Marie-Anne Vauberet* et *Marguerite Vauberet,* veuve de M. *Antoine Lafaye,* toutes deux propriétaires, domiciliées audit Saint-Paul, seules héritières et par égale portion de M. *Jean Vauberet,* leur père ;

2° Et de dame *Marie Lafaye,* épouse séparée de corps et de biens de M. *Pierre-Émile Lisfranc de Saint Martin,* docteur médecin, de lui autorisée, propriétaire rentière, demeurant aussi à Saint-Paul, ladite dame donataire de ladite dame *Marguerite* veuve *Lafaye,* aux termes de son contrat de mariage passé devant Me *Plagneux,* notaire audit Saint-Paul, le 25 janvier 1829, enregistré ;

M. *Antoine-Marie Vachon,* propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, rue du Plat, n° 10 ;

M. *Jean-François Zacharie,* propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, quartier des Massues ;

M. *Charles Zacharie,* fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue du Puits-Gaillot, n° 6 ;

M. *Hippolyte Desprez,* avocat à la cour royale de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 54, mari et maître des droits de Mme *Florine Zacharie,* nue propriétaire seulement de la part d'intérêt dont l'usufruit appartient à Mme *Gasparde Nesme,* sa mère, veuve de M. *Jacques Zacharie,* elle propriétaire rentière, demeurant à Lyon, quai de Retz, n° 37 ;

M. *Jean-Nicolas Michel,* propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 6, mari et maître des droits de Mme *Marguerite-Louise Zacharie ;*

M. *François Anginieur* père, propriétaire rentier, demeurant en la même ville, quai Saint-Clair, n° 11 ;

M. *Joseph-Antoine Bellet du Poisat,* propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 12,

Agissant en qualité de tuteur légal de sieur *Jean-Pierre-Joseph-Alfred Bellet du Poisat,* son fils mineur, héritier de Mme *Marie-Joséphine Anginieur,* sa grand-mère ;

M. *Joseph-Antoine Bethenod,* ancien magistrat, maire de la commune de Saint-Martin-la-Plaine, où il demeure, au lieu de Montbressieux (Loire) ;

20...

Mlle *Jeanne-Marie-Mélanie Bethenod*, propriétaire rentière, demeurant au même lieu ;

Et M. *Antoine-Camille Bethenod*, propriétaire rentier, demeurant en la commune de Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône),

Agissant, ce dernier, tant en son nom personnel que comme père et légitime administrateur des biens de *Claude-Marie-Henri*, *Jean-Claude-Paul*, *Marie-Joséphine-Louise* et *Claude-Louis Bethenod*, ses enfants, seuls héritiers de Mme *Marie-Alix-Claudine Fleurdelix*, leur mère, décédée son épouse ;

Mme *Marie-Catherine Anginieur*, veuve de M. *Jean-Baptiste Girardon*, propriétaire rentière, demeurant à Saint-Genis-Laval ;

M. *Jean-François Touret*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 72 ;

Mme *Antoinette Vanal*, veuve de M. *Pierre Guillet de Vaurion*, propriétaire rentière, demeurant en la même ville, même rue Saint-Jean ;

M. *Guillaume Pourchet*, négociant, demeurant aussi à Lyon, rue Clermont, n° 3,

Agissant tant comme mari et maître des droits de Mme *Gabrielle Zacharie* qu'aux noms et comme mandataire,

1° De M. *Jean-Louis Laget*, artiste vétérinaire, domicilié en la commune de Buis (Drôme), à la forme de la procuration qu'il lui a passée devant Me *Brochern*, notaire au Buis, le 24 octobre dernier, enregistrée et légalisée, et dans laquelle M. *Laget* agit tant en son propre et privé nom qu'en celui de Mlles *Louise* et *Césarie Laget*, ses pupilles, ces deux dernières par représentation de *Joseph Laget*, leur père, conjointement avec ledit M. *Jean-Louis Laget*, et habiles à se porter héritiers pour deux tiers de dame *Anne Zacharie*, leur mère et aïeule ;

2° De Mme *Marie Laget*, veuve de M. *Blaise Charayron*, propriétaire rentière, demeurant à Montélimart, suivant la procuration en brevet à lui passée devant Me *Laurain* et son collègue, notaires en ladite ville, le 9 novembre dernier, enregistrée et légalisée ;

3° Et de M. *Jean-Baptiste Boutin*, propriétaire rentier, demeurant à Nyons, et de M. *Louis-Gilbert-Bertrand Saint-Martin*, aussi propriétaire rentier, et dame *Bénigne Boutin*, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble en la même ville, aux termes de la procuration passée devant Me *Vigne*, notaire aux Piles, arrondissement de Nyons (Drôme), le 4 novembre, également enregistrée et légalisée ;

M. *Pierre-Humbert-Alfred* comte *de Chaponay*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, n° 10 ;

M. *Claude-Simon Basset de la Pope*, propriétaire rentier, demeurant en la même ville, rue du Plat, n° 14,

Agissant, ce dernier, au nom et comme mandataire de M. *Anne-Léonard-Camille Basset*, baron *de Chateaubourg*, chevalier de la Légion d'honneur, ancien préfet et maire de la commune de Villeneuve-le-Roi, et de Mme *Marie-Françoise-Clara*, comtesse *de Chaponay*, chanoinesse honoraire du chapitre royal de Bavière, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble audit Villeneuve-le-Roi, en vertu de la procuration et brevet qu'ils lui ont passés devant Me *Hesme* et son collègue, notaires en la même ville, le 9 septembre dernier, aussi enregistrée et légalisée ;

M. *Antoine Bombe de Villiers*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, n° 6,

Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur décerné à la minorité de *Louis-Charles*, *Pierrette-Louise-Élisabeth* et *Antoine-Marie Willemant*, enfants de *François Willemant* et *Pierrette-Louise Bombe de Villiers*, et leurs seuls et uniques héritiers, suivant la délibération du conseil de famille de ces derniers tenu sous la présidence de M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon, le 11 juillet 1832;

M. *Jean-Jacques-Guillaume Ducruet*, notaire, demeurant à Lyon, rue Bombarde, n° 1;

M. *Jean-François Ducruet*, négociant, demeurant en la même ville, quai de la Baleine, n° 6;

Mlle *Marie-Claudine Ducruet*, propriétaire rentière, demeurant aussi à Lyon, même quai de la Baleine, n° 6;

Et M. *Joseph-Louis-François Fellot*, ancien magistrat, demeurant à Rivollet, arrondissement de Villefranche (Rhône), mari et maître des droits de Mme *Claudine-Eugénie Ducruet*, lesdits sieurs et dames *Ducruet* seuls et uniques héritiers de M. *Claude Ducruet*, leur père;

Ledit sieur *Jean-Jacques-Guillaume Ducruet* agissant au nom et comme mandataire de M. *Marie-Denis Larabit*, membre de la Chambre des Députés, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 7, suivant la procuration qu'il lui a passée devant Me *Joron*, notaire à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), le 24 novembre dernier, enregistrée et légalisée;

M. *Jean-Baptiste-André Andras*, négociant, demeurant à Lyon, rue Lafont, n° 22,

Agissant au nom et comme mandataire de Mme *Antoinette-Angélique Combes*, veuve du sieur *Robert Andras*, sa mère, avec laquelle il demeure, suivant la procuration en brevet qu'elle lui a passée devant Me *Fournet* et son collègue, notaires à Lyon, le 14 septembre dernier, enregistrée;

M. *Eustache-Marie Anginieur*, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, mari et maître des droits de Mme *Catherine-Claudine Fleurdelix*;

Mme *Anne-Louise-Éléonore Trollier*, épouse séparée, quant aux biens, de M. *Marie-Nicolas Croquet de Belligny*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 4, et de lui assistée et autorisée;

M. *Antoine-Alphonse Bergasse*, chevalier de la Légion d'honneur, ancien magistrat, avocat, demeurant à Rouen, rue de l'École, n° 44, ce jour à Lyon;

M. *Félix Bertrand*, négociant, demeurant à Lyon, rue du Puits-Gaillot, n° 2;

Mmes *Antoinette-Fleurie Comte* et *Marie-Joséphine Comte* sœurs, propriétaires rentières, demeurant en la même ville, rue Louis-le-Grand, n° 15;

M. *Jean-Claude-Anthelme Charcot*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 8;

M. *François-Marie Carret*, propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, rue Retta, n° 5;

M. *Jean-Pierre-Frédéric-Julien Ducoignet-Desgouttes*, propriétaire rentier, demeurant à Saint-Martin-Lestrat (Loire), et Mme *Hélène-Marguerite Riverieulx de Chambost*, son épouse, de lui autorisée;

M. *Jean-Camille-Théodore du Rosier*, ancien député, propriétaire ren-

tier, demeurant à la Varenne, commune de Salte-en-Douzy (Loire), et Mme *Louise-Henriette-Simone-Sabine Riverieulx de Chambost*, son épouse, de lui autorisée, veuve en premières nôces de M. *Charles de Brosse* ;

Mme *Amélie Piquet*, veuve de M. *Nicolas Delphin*, propriétaire rentière, demeurant à Lyon, rue du Perat, nº 1 ;

M. *Jacques-Catherin-Hugues-César de Ferrari*, ancien capitaine de vaisseau, propriétaire rentier, demeurant à Fontaine près Lyon ;

M. *Alexandre Forest*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, nº 10 ;

M. *Nicolas Gayet*, propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, rue d'Égypte, nº 2 ;

M. *Hippolyte-Joachim Jouffret de Bonnefond*, chevalier de la Légion d'honneur, de Saint-Louis et de la Couronne de Fer, capitaine en retraite, demeurant en la même ville, place du Gouvernement, nº 10, mari et maître des droits de dame *Étienne-Marguerite Ballay* ;

M. *François-Hippolyte Peret-Lagrive*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Sainte-Hélène, nº 32, mari et maître des droits de Mme *Colette-Zoé Lagrive*, seule héritière de droit de M. *Claude-Roch Lagrive*, son père ;

Mme *Marie-Thérèse Chomel*, épouse séparée, quant aux biens, de M. *Germain Gripière de Monteroz*, propriétaire rentier, avec lequel elle demeure à Pont de Vaux (Ain), et néanmoins de lui assistée et autorisée ;

M. *Louis* marquis *de Monspey*, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire rentier, demeurant à Saint-George de Reinens, arrondissement de Villefranche (Rhône) ;

M. le baron *Louis-Alcoste de Chapuys-Montlaville*, membre de la Chambre des Députés, demeurant alternativement à Paris et à Tournus, et Mme *Louise-Ludivine de Riverieulx de Chambost*, son épouse, de lui autorisée ;

M. *Paul-Alexis Lisfranc de Saint-Martin*, propriétaire rentier, demeurant à Villemoiron-sur Corge (Seine-et-Oise),

Agissant au nom et comme mandataire de Mme *Élisabeth-Virginie Maniquet*, son épouse, de lui autorisée, à la forme de la procuration en brevet qu'elle lui a passée devant Me *Legendre*, notaire à Savigny-sur-Orge, le 4 décembre dernier, enregistrée et légalisée ;

MM. *François-Louis-Alphonse Maniquet* et *Antoine-Jean-Émile Maniquet*, propriétaires rentiers, demeurant, le premier, à Rive de Gier, et le second, à Vilette d'Authon (Isère),

Agissant lesdits sieurs *Maniquet* comme propriétaires chacun de douze mille cinq cent six millionièmes d'actions, et en outre comme nus propriétaires seulement de vingt-cinq mille six millionièmes dont l'usufruit appartient à Mme veuve *Maniquet*, leur mère ;

Mme *Marguerite-Julie Michelin*, veuve de M. *Marc-Antoine Petit*, propriétaire rentière, demeurant à Lyon, quai de Retz, nº 46 ;

M. *Joseph-Marie-Marcelin Rolland de Ravel*, ingénieur civil, demeurant aussi à Lyon, rue de Bourbon, nº 5 ;

M. *Claude-Marie-Joseph Tissot*, docteur médecin, demeurant à Brignais (Rhône) ;

M. *Michel Velay*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, quai de Retz, nº 35 ;

M. *Jacques Bourbon de Vanau*, propriétaire rentier, demeurant en la commune de Saint-Laurent d'Agny (Rhône);

M. *Léonard-Aimé-Marie Chandon*, propriétaire rentier, demeurant à Mâcon (Saône-et-Loire);

M. *Bernard Vidal*, agent de change, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 15, ce dernier

Agissant comme acquéreur de M. *François-Marie-Eugène de Costa* pour un quart d'action, suivant acte reçu par Me *Neyple* et son collegue, notaires à Lyon, le 21 septembre dernier, enregistré;

Mme *Marie-Pierrette-Aspasie Vouty*, veuve en premières nôces de M. *Modeste Fortis*, et en secondes nôces de M. *Joseph-Marie Gros*, propriétaire rentière, demeurant à Lyon, côte des Carmélites, n° 11;

M. *Charles-Joseph-François Richard*, docteur médecin, demeurant en la même ville, rue Saint-Dominique, n° 6;

M. *Paul-Auguste Allut*, propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, rue du Plat, n° 2,

Agissant comme légataire institué de Mme *Élisabeth de Vernas*, veuve de M. *Dusauzey*, sa grand-mère;

M. *Jean Delacroix-Laval*, ancien maire de la ville de Lyon, y demeurant, rue de la Charité, n° 30;

M. *Antoine Jean Delacroix-Laval*, propriétaire rentier, demeurant aussi à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 22,

Agissant au nom et comme président de l'œuvre de bienfaisance du Rempart d'Ainay appelée *l'Oeuvre de Messieurs*;

M. *George-Fleuri Felissent*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue des Deux-Maisons, n° 2,

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Louis Mathon*, capitaine d'état-major en retraite, demeurant alternativement à Saint-Appolinaire et à Bourg-Argental (Loire), suivant la procuration en brevet qu'il lui a passée devant Me *Pagès* et son collègue, notaires audit Bourg-Argental, le 28 septembre dernier, enregistrée;

M. *Hippolyte*, vicomte *Bellet de Saint-Trivier* fils, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place de la Charité;

M. *Alphonse-François-Bonne de Regnault*, marquis *de Parcieu*, propriétaire rentier, demeurant en la même ville, rue du Perat;

M. *André-François-Anne Brac de la Perrière*, propriétaire rentier, demeurant à la Mulotière, faubourg de Lyon, mari et maître des droits de Mme *Marie-Césarine Michel*;

Mlle *Marie Selmen*, lingère, demeurant à Lyon, place de la Charité, n° 3;

M. *Jean Journel*, avocat à la cour royale de Lyon, où il demeure, place Saint-Jean, n° 6;

M. *Antoine de Jessé*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand, n° 7;

Mme *Marie-Étiennette Guilloud*, veuve de sieur *Étienne-Marie Bombe de Villiers*, propriétaire rentière, demeurant en la même ville, rue Boissac, n° 1,

Agissant en qualité de légataire universelle de M. *Pierre-Louis-François Bombe de Villiers*, son fils, suivant le testament de ce dernier reçu par Me *Lecour*, notaire à Lyon, le 16 mai 1831;

M. *Jean-Baptiste-Marie Gandin*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Basseville, n° 3 ;

Mme *Marie-Madeleine-Alexandrine Gaudin*, épouse divorcée de M. le général *d'Anthouard*, propriétaire rentière, demeurant en la même ville, place Louis-le-Grand, n° 7,

M. *Jean-Marie Digoin*, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 7,

Agissant, ce dernier, au nom et comme mandataire de Mme *Marie-Judith Boussard*, épouse assistée et autorisée de M. *Louis Brunet*, propriétaire rentier, demeurant à Beaune, à la forme de la procuration en brevet qu'elle lui a passée devant Me *Morellot* et son collègue, notaires en la même ville, le 11 novembre dernier, enregistrée et légalisée ;

M. *Théodore de Souvigny*, employé au cadastre, demeurant à Lyon, rue du Perat, mineur émancipé par M. *Jacques-Claude-Gabriel Gagnaire de Souvigny*, son père, suivant déclaration reçue par M. le juge de paix du premier arrondissement de Lyon le 19 octobre 1833, et assisté de M. *Jean-Baptiste-Marie Bourbon* aîné, ci-devant qualifié et domicilié, curateur nommé à son émancipation par délibération du conseil de famille dudit mineur, prise par-devant et sous la présidence de mondit sieur juge de paix, le même jour, même année ;

Et M. *Auguste Monterde*, négociant, demeurant à Lyon, rue Champier, n° 9,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire et au nom de M. *Jean-Antoine-Marie Monterde*, son frère, étudiant en droit, demeurant à Paris, rue Saint-Germain des Prés, n° 8, à la forme de la procuration qu'il lui a passée devant Me *Frottin*, notaire en la même ville, et son collègue, le 19 janvier présent mois, enregistrée et légalisée.

De toutes lesquelles procurations ci-devant énoncées et datées, les brevets ou expéditions ont été certifiés sincères et véritables par les mandataires et paraphés par les notaires soussignés, pour être annexés à la minute des présentes et avec elles être expédiés.

Tous les ci-dessus dénommés ou ceux pour lesquels ils agissent seuls actionnaires et en cette qualité seuls propriétaires, dans les proportions ci-après fixées, du canal de Givors, de son prolongement et de toutes ses autres dépendances.

Lesquels voulant former entre eux une société anonyme pour la propriété et la jouissance dudit canal et de tout ce qui en dépend, en ont arrêté les statuts de la manière suivante, sauf l'approbation du Gouvernement :

TITRE Ier.

Formation de la Société et son Objet, son Siége, sa Dénomination, sa Durée.

Art. 1er. Il est formé entre tous les comparants une société anonyme ayant pour objet exclusif et spécial,

1° La propriété et la jouissance du canal de Givors, de son prolongement et de toutes ses dépendances, sous l'observation des charges, clauses et conditions imposées par les actes des concessions ;

2° L'exploitation exclusive de tous les droits concédés, soit aux comparants, soit à ceux qu'ils représentent, suivant les lettres-patentes du mois

de décembre 1788, enregistrées au Parlement le 5 septembre 1789, et confirmées par la loi du 12 juin 1791, ainsi que les lettres-patentes et édits antérieurs qui y sont visés, et encore l'ordonnance royale du 5 décembre 1831.

2. Le siége de la société et son domicile social sont établis à Lyon.

3. La dénomination de la société est *Compagnie du canal de Givors.*

4. La durée de la société est de quatre-vingt-dix ans, à partir de l'ordonnance royale qui l'autorisera, et sauf la faculté de prolongation dont il sera question ci-après titre VIe.

TITRE II.

Fonds social, sa Division en actions ou parts d'intérêts.

Par délibération du Conseil d'état en date du 27 juillet 1838, la rédaction définitive de l'article 5 des présents statuts, déjà approuvés en séance du Conseil d'état le 30 mai précédent, a été arrêtée ainsi qu'il suit :

5. Le fonds social se compose du canal, son prolongement et tous ses francs-bords; ses bassins, réservoirs et toutes ses dépendances, bâtiments d'exploitation, magasins et autres immeubles, d'un bateau remorqueur et de tous les agrés nécessaires au service, quittes et francs de toutes dettes et charges autres que l'emprunt d'une somme de cinq cent cinquante-deux mille sept cents francs, contracté en vertu d'une délibération prise en assemblée générale le 2 mars 1836, pour l'achèvement des travaux qui ont pour but de prolonger le canal; laquelle somme a été déjà employée en partie, le surplus ne devant l'être qu'au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux, et par suite se trouvant encore en dépôt chez M. le receveur général du département du Rhône.

Déclarant, du reste, que le canal et ses dépendances sont francs et quittes de toutes inscriptions hypothécaires, ainsi qu'il en est justifié par un certificat du conservateur des hypothèques annexé à la suite des présentes.

Le fonds social ainsi composé est représenté par six mille parts ou actions donnant droit chacune à un six millième de la propriété du canal et de ses dépendances, ainsi que de tous ses produits.

Les sociétaires comparants ont droit, dans les proportions suivantes, à ces six mille parts d'intérêts, savoir :

M. *Delahante* cinq cent mille six millionièmes, ci..........	500,000
M. *Hère de l'Écluse* trois cent cinquante mille six millionièmes, ci..........	350,000
Louis-Marie de Costa deux cent mille six millionièmes, ci.	200,000
M. *Delphin* deux cent mille six millionièmes, ci..........	200,000
Baron *d'Ailly* cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante six millionièmes, ci..........	181,250
M. *de Verneaux* cent trente-quatre mille huit cent soixante et un six millionièmes, ci..........	134,861
Mme veuve *Charton* cent trente et un mille deux cent cinquante six millionièmes, ci..........	131,250
M. le marquis *de Mortemart* cent douze mille cinq cent six millionièmes, ci..........	112,500
Mme veuve *Ampère* cent mille six millionièmes, ci..........	100,000
M. *Antoine Bellet* cent mille six millionièmes, ci..........	100,000

M. *Charles de Chambost*, cent mille six millionièmes, ci.... 100,000
M. *de Cibeins* cent mille six millionièmes, ci............... 100,000
Héritiers *Faye* cent mille six millionièmes, ci............ 100,000
Héritiers *Genoud-Repond* cent mille six millionièmes, ci.... 100,000
M. et Mme *Léguillier* quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante six millioniemes, ci.......................... 93,750
Mme veuve *Couston* quatre-vingt-dix mille cent trente-neuf six millionièmes, ci.. 90,139
Léon Cailhava soixante et dix-huit mille cent vingt six millionièmes, ci.. 78,126
M. *de Fleurieu* soixante et quinze mille six millionièmes, ci.. 75,000
M. *César de Laferrière* soixante et quinze mille six millionièmes, ci.. 75,000
M. *de Saint-Frivier* père soixante et quinze mille six millionièmes, ci.. 75,000
M. *de Saint-Didier* soixante et quinze mille six millionièmes. 75,000
M. *Auguste* soixante et douze mille six cent trente-neuf six milionièmes, ci.. 72,639
M. *de Soras* soixante et dix mille huit cent trente-trois six millionièmes, ci.. 70,833
M. *de Boisgny* soixante-huit mille sept cent cinquante-six millionièmes, ci.. 68,750
Mlle *Jorcin* soixante-deux mille cinq cent six millionièmes, ci. 62,500
Mlle *de la Barmondière* cinquante mille six millionièmes, ci. 50,000
M. *Bourbon-Rodier* cinquante mille six millionièmes, ci.... 50,000
M. *de Chaponay* (*Hugues*) cinquante mille six millionièmes, ci.. 50,000
M. *de Chatellus* cinquante mille six millionièmes, ci........ 50,000
M. *Coste* aîné cinquante mille six millionièmes, ci......... 50,000
M. *Coste* (*Victor*), cinquante mille six millionièmes ci..... 50.000
M. *de la Roue* cinquante mille six millionièmes, ci........ 50.000
Mme veuve *de Grigny* cinquante mille six millionièmes, ci... 50,000
Mme veuve *Linossier* cinquante mille six millionièmes, ci... 50,000
M. le comte *de Montoreau* cinquante mille six millionièmes, ci.. 50,000
M. *Poncet* cinquante mille six millionièmes, ci............ 50.000
M. *Petit* cinquante mille six millionièmes, ci............. 50,000
Mme veuve *de Vaublanc* cinquante mille six millionièmes, ci. 50,000
Héritière *Vanal* quarante-cinq mille huit cent trente-quatre six millionièmes, ci.. 45,834
M. *Rigor de Terre-Basse* quarante-trois mille sept cent cinquante six millionièmes, ci.............................. 43,750
M. *Mestre* trente-sept mille cinq cent six millionièmes, ci... 37,500
Sœurs *Vauberet* trente-sept mille cinq cent six millionièmes, ci.. 37,500
Mme *Vachon* trente-sept mille cinq cent six millionièmes, ci. 37,500
M. et Mlle *Valesque* trente-sept mille quatre vingt-quatre six millionièmes, ci.. 37,084
M. *Zacharie* (*Jean-François*) trente-cinq mille quatre cent dix-huit six millionièmes, ci.............................. 35,418

M. *Anginieur* père trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	33,333
M. *Bellet du Poisat* trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	33,333
M. *Bethenod* aîné trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	33,333
M^me^ veuve *Girardon* trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes	33,333
Mineurs *de Souvigny* trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	33,333
M. *Fourret* trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	33,333
M. *Linossier* cinquante mille six millionièmes, ci	50,000
M^me^ veuve *de Vaurion* trente-trois mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	33,333
M. *Boutin* trente et un mille deux cent cinquante-six millionièmes, ci	31,250
M. *de Chaponay (Alfred)* trente et un mille deux cent cinquante-six millionièmes, ci	31,250
M. et M^me^ *de Chateaubourg* trente et un mille deux cent cinquante six millionièmes	31,250
M^me^ *Laget* trente et un mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	31,250
M. *de Villiers (Antoine)* trente mille deux cent huit six millionièmes, ci	30,208
Héritiers *Ducruet* vingt-sept mille six cent soixante-dix-huit six millionièmes, ci	27,678
M^me^ veuve *Andras* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Anginieur* fils vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. le marquis *Belligny* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M^me^ *Bachey* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Bergasse* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Bertrand* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M^me^ *Hélène de Chambost* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M^me^ veuve *Cailhava* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
Sœurs *Comte* vingt cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Charcot* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Carret* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. et M^me^ *Ducoignet-des-Gouttes* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. et M^me^ *Durosier* vingt-cinq mille six millionièmes	25,000
M. *Destouches* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
Veuve *Delphin* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. et M^me^ *Daudé* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Ferrari* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Forest* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Gayet* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M. *Jouffret* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000
M^me^ *Laurreguy* vingt-cinq mille six millionièmes, ci	25,000

Héritiers *Lagrive* vingt-cinq mille six millionièmes, ci...... 25,000
Mme veuve *Lafaye* vingt-cinq mille six millionièmes, ci...... 25,000
M. *Larabit* vingt-cinq mille six millionièmes, ci........... 25,000
M. *Demoncroc* vingt-cinq mille six millionièmes, ci......... 25,000
M. *Demonspey* vingt-cinq mille six millionièmes, ci......... 25,000
M. *Demonterno* vingt-cinq mille six millionièmes, ci........ 25,000
M. et Mme *Chapuy-Montlaville* vingt-cinq mille six millionièmes, ci... 25,000
Mm veuve *Maniquet* vingt-cinq mille six millionièmes, ci.... 25,000
Mme veuve *Petit* vingt-cinq mille six millionièmes, ci....... 25,000
M. *Rostaing* vingt-cinq mille six millionièmes, ci.......... 25,000
M. *Rolland de Ravet* vingt-cinq mille six millionièmes, ci.... 25,000
M. *Tissot* vingt-cinq mille six millionièmes, ci............ 25,000
M. *de Vaublanc C.* vingt-cinq mille six millionièmes, ci...... 25,000
M. *de Vaublanc A.* vingt-cinq mille six millionièmes, ci.... 25,000
M. *Velay* vingt-cinq mille six millionièmes, ci............. 25,000
M. *Bourbon de Vanan* vingt-deux mille neuf cent dix-sept six millionièmes, ci.. 22,917
M. *Chandon* vingt mille huit cent trente-trois six millionièmes, ci.. 20,833
M. *A. C. Bethenod* seize mille six cent soixante-sept millionièmes, ci.. 16,667
Mlle *J. M. Bethenod* seize mille six cent soixante-sept six millionièmes, ci.. 16,667
Mineurs *Cavalier* seize mille six cent soixante-sept six millionièmes, ci.. 16,667
Mme veuve *Gros* seize mille six cent soixante-sept six millionièmes, ci.. 16,667
M. *Richard* seize mille six cent soixante-sept six millionièmes, ci.. 16,667
M. *Allut* douze mille cinq cent six millionièmes, ci......... 12,500
M. le baron *Lauzon* douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
Héritiers *Dusauzey* douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
M. *Delacroix de Laval* douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
Mme *Lisfranc* douze mille cinq cent six millionièmes, ci... 12,500
M. *Laporte* douze mille cinq cent six millionièmes, ci...... 12,500
M. *Demalaval* douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
M. *Machon* douze mille cinq cent six millionièmes, ci..... 12,500
M. *Mouterde* douze mille cinq cent six millionèmes, ci..... 12,500
M. *Maniquet* père douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
M. *Maniquet* fils douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
L'œuvre de *Messieurs* douze mille cinq cent six millionièmes, ci.. 12,500
M. *de Parcieu* douze mille cinq cent six millionièmes, ci... 12,500
M. *de Saint-Trivier* fils douze mille cinq cent six millionièmes, ci... 12,500

Héritiers de *Travernost* douze mille cinq cent six millionièmes, ci	12,500
M. *Devaux* douze mille cinq cent six millionièmes, ci	12,500
Mineurs *Willemant* dix mille quatre cent-dix sept six millionièmes, ci	10,417
M. *J. F. Zacharie* dix mille quatre cent dix-sept six millionièmes	10,417
Mme *Michel* huit mille sept cent cinq six millionièmes, ci	8,705
Mme *Pourchet* huit mille sept cent cinq six millionièmes, ci	8,705
M. *Zacharie T.* huit mille sept cent cinq six millionièmes, ci	8,705
M. *Zacharie J. L.* huit mille sept cent cinq millionièmes, ci	8,705
M. *de la Chapelle* huit mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	8,333
Mme *de la Perrière* huit mille trois cent trente-trois six millionièmes, ci	8,333
Mlle *Selimon* huit mille trois cent trente-trois six milionièmes, ci	8,333
M. *Journel* six mille neuf cent quarante-cinq six millionièmes, ci	6,945
M. *de Jessé* six mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	6,250
M. *Bethenod* (*Claude-Marie*) six mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	6,250
M. *Bethenod* (*Jean-Claude*) six mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	6,250
Mlle *Bethenod* (*Marie-Joséphine-Louise*) six mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	6,250
M. *Bethenod* (*Claude-Louis*) six mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	6,250
Héritiers *de Villiers P.* six mille deux cent cinquante six millionièmes, ci	6,250
Mme *Brunet* quatre mille cent soixante-sept six millionièmes, ci	4,167
M. *Gaudin* quatre mille cent soixante-sept six millionièmes, ci	4,167
Mme d'*Anthouard* deux mille quatre-vingt-trois six millionièmes, ci	2,083
TOTAL, six millions six millionnièmes, ci	6,000.000

TITRE III.

Droits et obligations des actionnaires, Forme et Transfert des actions.

6. Chaque part ou action donne droit, ainsi qu'il vient d'être dit, à la six millionième partie du fonds social, et au partage, dans la même proportion, de tous les produits nets et de toutes les réserves.

7. Chaque part ou action est indivisible, la société ne reconnait aucune fraction d'action, en conséquence, lorsque, par quelque cause que ce soit,

une action sera devenue la propriété commune de plusieurs personnes, elles devront s'entendre entre elles pour désigner un seul titulaire de l'action.

8. Dans aucun cas, le décès, l'absence, la faillite, la déconfiture ni l'incapacité de l'actionnaire, ne peuvent mettre fin à la société, ni donner lieu à aucune apposition des scellés, inventaire, partage ou licitation.

9. Il ne peut être fait aux actionnaires, sous quelque prétexte que ce soit aucun appel de fonds.

10. Les parts d'intérêts ou actions sont représentées par un titre nominatif, les titres d'actions sont revêtus de la signature de deux syndics et de celle du directeur, ils sont frappés du timbre de la société, extraits d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.

A chacun des actionnaires désignées dans l'état qui précède sera faite la remise de son titre pourvu qu'il n'existe aucun empêchement à son préjudice entre les mains de l'ancienne société du canal de Givors, et il passera décharge de cette remise sur un registre spécial.

11. La cession des actions s'opère entre toutes les parties par une déclaration de transfert inscrite sur un registre ouvert à cet effet et signé par le cédant, deux syndics et le directeur.

En cas de décès ou de donation entre vifs, la mutation s'opérera sur un certificat de propriété délivré dans les formes exigées par le trésor royal pour les rentes sur l'État.

Dans l'un et l'autre cas les actions, titres d'actions seront rendus et anéantis, et il sera délivré au nouveau propriétaire d'autres titres d'actions qui porteront toujours les numéros primitifs d'inscription.

12. Si le titre d'action nominatif est perdu, le titulaire en faisant la déclaration aux syndics en reçoit un duplicata, six mois après la date de l'enregistrement de sa demande et contre un récépissé motivé, et même un cautionnement si le comité des syndics le juge nécessaire.

13. La cession ou transmission d'une action donne au nouveau propriétaire tous les droits qu'avait le précédent propriétaire, et l'assujettit aux mêmes charges; elle lui confère la jouissance intégrale du dividende afférant au semestre pendant lequel la mutation a eu lieu, et la part revenant à l'action transmise dans le fonds de réserve.

TITRE IV.

Administration de la Société, Syndicat. — Direction.

14. La société est représentée, dans tout ce qui tient à l'exécution du pacte social, par sept syndics nommés au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages.

Si un second tour de scrutin est nécessaire pour une ou plusieurs nomination la pluralité des voix suffit à ce second scrutin; en cas d'égalité de voix, la préférence est donné d'abord au plus grand nombre d'actions, et si le nombre d'actions est égal à l'actionnaire le plus âgé.

15. Tout sociétaire possédant personnellement dix actions peut être nommé syndic.

Les fonctions des syndics durent sept ans, le syndicat se renouvelle par septième, d'année en année; les premiers sortants sont désignés d'abord par la voie du sort, ensuite par l'ancienneté; ils sont rééligibles immédiatement, mais seulement pendant la première période de sept années.

Après ce délai tout syndic sortant ne pourra être élu qu'après une année d'interruption.

En cas de vacance par décès, démission ou autrement, les syndics restants désignent provisoirement un remplaçant parmi les actionnaires possesseurs de dix actions au moins.

16. Les syndics choisissent entre eux un président et un secrétaire, leurs fonctions durent un an. En cas d'absence du président ou de secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres présents.

Aucun syndic ne peut personnellement se faire représenter aux délibérations syndicales.

17. Les syndics peuvent délibérer au nombre de quatre; dans ce cas les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; au-dessus de ce nombre de quatre, si les voix se trouvent partagées et en nombre égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations des syndics sont signées par eux sur un registre spécial, qui est mis sous les yeux des actionnaires dans l'assemblée générale annuelle.

18. Les syndics sont chargés spécialement d'assurer l'exécution des délibérations de l'assemblée générale.

Ils nomment et révoquent tous les employés et arrêtent la quotité de leurs traitements; néanmoins la nomination ou révocation par eux faite du directeur n'est que provisoire et ne devient définitive qu'autant qu'elle est confirmée par l'assemblée générale convoquée à ce teffet dans le délai d'un mois.

Les syndics correspondent avec les diverses autorités et les particuliers par eux-mêmes ou par le directeur.

Les syndics passent les marchés; ils pourvoient à toutes les dépenses sur les allocations faite au budget, sans pouvoir les excéder, si ce n'est dans le cas de réparations urgentes et imprévues; ils ne peuvent ni acquérir ni aliéner pour un capital excédant dix mille francs sans une autorisation de l'assemblée générale.

Le syndicat peut traiter, transiger, compromettre, intenter toutes actions judiciaires, plaider tant en demandant qu'en défendant devant l'autorité judiciaire ou administrative et devant tous tribunaux; mais il ne peut se pourvoir par appel, requête civile, recours en cassation ou au Conseil d'état, ni se désister sans l'avis de son conseil judiciaire.

19. Les syndics ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements qu'ils prennent au nom de la compagnie.

Les fonctions des syndics sont gratuites; ils ont droit néanmoins à des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par la première assemblée générale ordinaire.

20. L'administration est confiée, sous l'autorité et la surveillance du syndicat, à un directeur nommé par lui et agréé par l'assemblée générale.

Un règlement particulier détermine le nombre et les fonctions des autres employés.

Le directeur est assujetti à un cautionnement de vingt-cinq actions, dont les titres sont déposés chez l'un des notaires de la société, et qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, jusqu'à l'apurement définitif du compte de sa gestion.

Le directeur assiste aux assemblées générales en sa qualité; il prend part

au vote, seulement à cause des actions qu'il possède, et il lui est interdit de voter comme fondé de pouvoir.

TITRE V.

Des Assemblées générales.

21. Il y a deux sortes d'assemblées générales, l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire.

22. L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les propriétaires possédant au moins cinquante actions, et dans le cas où leur nombre ne s'élèverait pas à quatre-vingts, cette assemblée se compose des quatre-vingts plus forts actionnaires.

Dans le cas où plusieurs actionnaires posséderaient une quantité d'actions égale à la quotité la moins forte comprise dans le tableau des quatre-vingts plus forts actionnaires, les actionnaires dont il s'agit auraient également le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires.

Le syndicat prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces deux dispositions.

Les sociétaires ne possédant pas le nombre d'actions exigé pour assister aux assemblées générales ordinaires peuvent réunir leurs actions et se faire représenter par l'un d'eux, pourvu que ce dernier soit personnellement propriétaire de dix actions au moins, et, dans ce cas, l'actionnaire fondé de pouvoirs ne peut prendre séance qu'après avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée générale la validité des procurations dont il est porteur.

23. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire dans les mois de mars et de décembre de chaque année, sur la convocation faite par les syndics après un avertissement préalable, dont l'intervalle est déterminé par eux suivant les circonstances, mais sans cependant pouvoir être moindre de dix jours.

24. L'assemblée générale ordinaire représente la société et exerce tous ses droits, sauf ceux réservés ci-après à l'assemblée générale extraordinaire; elle délibère sur tous les intérêts généraux et particuliers de l'administration.

Si, aux jour et lieu fixés par les lettres de convocation, il ne se trouve pas à l'assemblée la moitié plus un des actionnaires appelés à cette réunion, elle sera ajournée à huitaine, et lesdits actionnaires recevront un nouvel avis de convocation.

A la seconde réunion, les actionnaires peuvent valablement délibérer en quelque nombre qu'ils se trouvent.

Leur délibération ne peut porter que sur les points qui faisaient l'objet de la première réunion.

Les voix se comptent, en calculant pour une voix le nombre d'actions porté comme minimum sur le tableau des quatre-vingts plus forts actionnaires.

Aucun actionnaire ne peut avoir par lui-même plus de cinq voix.

Aucun fondé de pouvoirs ne peut en avoir plus de cinq en cette qualité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix; les procès-verbaux sont signés par les syndics présents et les membres du bureau.

25. L'assemblée se constitue provisoirement sous la présidence du plus âgé actionnaire.

Le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Le président et le secrétaire sont nommés ensuite à la pluralité des suffrages; leurs fonctions durent un an.

A chaque assemblée, lorsqu'il y aura lieu à un scrutin, les fonctions de scrutateurs seront remplies par les deux plus forts actionnaires présents et à égalité d'actions par le plus âgé.

26. A l'assemblée générale fixée au mois de mars, il est rendu compte par les syndics de la situation des affaires sociales au dernier jour de l'exercice précédent.

L'assemblée générale, après avoir entendu ce rendement de compte, nomme au scrutin, à la pluralité des suffrages, trois commissaires qui sont chargés de vérifier la régularité des écritures et procéder à l'examen des comptes, et de se faire représenter les pièces de comptabilité.

L'assemblée s'ajourne alors à huitaine; dans cette nouvelle réunion, les commissaires sont entendus, et si leur rapport ne donne lieu à aucune contestation, l'assemblée les autorise à décharger le comptable sur l'un des doubles du bordereau général de compte rendu.

La commission dresse procès-verbal de ses diverses opérations. Ce procès-verbal est transcrit et signé par tous les commissaires sur le registre des délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale qui a lieu dans le mois de décembre discute, débat et arrête le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice de l'année suivante.

Enfin elle délibère sur toutes les propositions d'amélioration qui peuvent lui être présentés.

L'assemblée nomme trois commissaires suivant les formes qui viennent d'être indiquées; elle les charge d'examiner le budget pour en faire le rapport.

Elle s'ajourne ensuite à huitaine: dans cette nouvelle réunion, elle entend le rapport des commissaires et y donne son approbation, si elle le juge convenable.

Dans cette seconde assemblée, qui n'est que la suite de la première, l'on peut délibérer en quelque nombre que l'on se trouve.

27. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées dans le but de délibérer et de prononcer sur toutes propositions qui tendraient à changer les clauses et conditions de la présente société, à emprunter, avec ou sans hypothèque et à aliéner ou engager tout ou partie du fonds social; dans ce cas, la présence d'actionnaires représentant les trois quarts du nombre d'actions est nécessaire, et, dans cette supposition, tout intéressé propriétaire de dix actions a droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Nul fondé de pouvoirs n'est admis, s'il n'est propriétaire de dix actions. Tout actionnaire qui, en qualité de fondé de pouvoirs, peut réunir la quotité de dix actions a droit à une voix, sans que, dans aucun cas, comme fondé de pouvoirs, il ait plus de cinq voix.

L'actionnaire propriétaire personnellement de plus de cinquante actions n'a également que cinq voix.

Dans le cas où une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre de sociétaires représentant les trois quarts du nombre d'actions,

il est procédé à une seconde convocation, et si cette nouvelle réunion reste encore incomplète, on fait une troisième convocation.

Les actionnaires réunis en suite de cette troisième convocation, en quelque nombre qu'ils se trouvent, peuvent délibérer sur tous les objets qui leur sont présentés.

Que l'assemblée soit complète ou qu'elle reste incomplète après la troisième convocation, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les procès-verbaux sont signés par les syndics présents et les membres du bureau.

Les fonctions du président et du secrétaire sont remplies par ceux des actionnaires qui ont été choisis pour la tenue des assemblées générales ordinaires.

Il est adressé des lettres de convocation à tous les actionnaires un mois avant le jour fixé pour la tenue des assemblées.

Ce délai est réduit à dix jours pour la seconde et troisième convocation.

28. Les syndics sont autorisés à réunir les sociétaires en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la compagnie.

TITRE VI.

Inventaire et Partage des bénéfices.

29. Chaque année, et à la fin de chaque exercice, il est fait un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Les bénéfices se composent de toute la portion des produits qui reste nette après la déduction des frais d'administration et des dépenses.

Le montant du dividende à répartir entre les actionnaires est fixé par l'assemblée générale, qui détermine l'époque des répartitions de manière à ce qu'il y en ait deux chaque année.

TITRE VII.

Dissolution de la société, sa Prorogation.

30. Dans le courant de la quatre-vingt-huitième année, les actionnaires seront convoqués extraordinairement dans les formes prescrites par l'article 27, à l'effet de délibérer sur le renouvellement de la société pour une seconde période dont ils fixeront la durée.

La délibération, dans ce cas, doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents; elle est obligatoire pour tous. Si l'assemblée ne prononce pas à cette majorité la continuation de la société, elle sera dissoute de plein droit, à l'expiration des quatre-vingt-dix ans pour lesquels elle est constituée.

L'assemblée générale extraordinaire détermine, en cas de dissolution, le mode de liquidation, elle nomme des commissaires spéciaux pour l'opérer.

TITRE VIII.

Arbitrages.

31. En cas de contestation, la décision en est soumise à trois arbitres

nommés les deux premiers par les parties intéressés, et le troisième par ces deux arbitres eux-mêmes.

En cas de discord entre les arbitres sur le choix du troisième, il y est nommé par le président du tribunal de commerce de Lyon, à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres ainsi nommés prononcent à la majorité des voix, comme amiables compositeurs, sans être assujettis aux formes et délais de la procédure.

Leur décision est souveraine, sans appel, requête civile, ni recours en cassation.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

32. Tous les comparants constituent pour leur mandataire spécial M. *Terrieu* (*François-Pierre*), ancien directeur des contributions indirectes, demeurant à Paris, auquel ils donnent les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de suivre et d'obtenir l'homologation des présents statuts par le Gouvernement; présenter à cet effet toutes requêtes et pièces nécessaires; consentir tous les changements, modifications, suppressions et additions qui pourraient être exigés; en passer actes authentiques, et généralement faire, à cet effet, tout ce que les circonstances exigeront.

TITRE X.

Élection de domicile.

33. Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la demeure respective susindiquée.

Dont acte,

Fait et passé à Lyon, en l'étude de Me *Casati*, l'un des notaires soussignés, et en celle de Me *Victor Coste*, aussi notaire à Lyon, l'un des comparants; commencé à être signé le 1er septembre 1837, et achevé cejourd'hui 23 janvier 1838.

Lecture faite à tous les comparants, ils ont signé ainsi que les notaires.

Ainsi signé sur la minute restée au pouvoir de Me *Casati*, au bas de laquelle est écrit :

Enregistré à Lyon le 25 janvier 1838, folio 52 recto, cases 6, 7 et suivantes. Reçu cinq francs sur la société, deux francs sur la procuration et septante centimes pour dixième. Signé *Chopin*.

Les présents statuts ont été vus et approuvés par le Conseil d'état dans la séance du 30 mai 1838, avec la modification énoncée en l'article 5. Le secrétaire général du Conseil d'état.

Signé *Hochet*.

ANNEXE.

Le conservateur des hypothèques au bureau de Lyon, soussigné, certifie que jusques et y compris le 14 juin 1838, il n'existe audit bureau aucune inscription hypothécaire *contre la compagnie du canal de Givors*.

Étant déclaré qu'il n'a pas été certifié individuellement contre les membres

composant ladite compagnie du canal de Givors, et ce sur l'invitation de la partie requérante.

Signé *Maire.*

N° 2,028. Timbre............ 0f 35c } 1f 35c
Salaire............ 1 00 }

Reçu un franc trente-cinq centimes, le 22 juin 1838.

Signé *Maire.*

Suit la teneur des autres annexes.

Pour être annexé à l'ordonnance royale du 13 août 1838, n° 4503.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,524. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Saint-Pons (Hérault).*

Au palais des Tuileries, le 21 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux public, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Pons, en date des 7 février et 19 mai 1838;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Saint-Pons (Hérault), est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 19 mai 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Pons sera tenu d'adresser,

au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,525. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Hamon* (*Pierre-François*) à établir un *dépôt de vidanges* au lieu dit *le Camp* ou *les Plans-Rigault*, chemin des Poissonnières, commune de la Chapelle-Saint-Denis (Seine). (*Neuilly, 26 Juillet 1838.*)

N° 12,526. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les administrateurs de la papeterie mécanique d'Écharcon située sur le bras gauche de l'Essonne, commune d'Écharcon (Seine-et-Oise), à mettre cette *usine* en activité;

2° Le sieur *Morvan*, à établir un *moulin à blé et à tan* sur un terrain bordant la rivière d'Elhorn, dans la commune de Plouneventer (Finistère);

3° Le sieur *Sourd-Gay*, à établir une *scierie à bois* au hameau de Milhas, commune d'Aspet (Haute-Garonne), et à dériver du ruisseau le Rossignol les eaux nécessaires à la mise en jeu de cette usine;

4° Le sieur *Depruneaux*, à établir sur la rive droite de la Seine, à Saint-Denis (Seine), un *radeau* pour le lavage des étoffes provenant de sa fabrique;

5° Les sieurs *Stephan* (*Michel* et *George*), à maintenir en activité les deux *moulins à blé* qu'ils possèdent sur le Schwartzbach, à Gundershoffen (Bas-Rhin);

6° Le sieur *Darblay*, à construire une *usine* à l'emplacement des Rayères-Brezin, bras droit de l'Essonne, commune d'Ormoy (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 26 Juillet 1838.*)

N° 12,527. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Jobert*, à construire un *moulin à blé* en aval de la fontaine communale de Sennevoy-le-Haut (Yonne);

2° Le sieur *Changarnier*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière de Sainte-Marie, commune de Duvy (Oise);

3° Le sieur *Vernazobre*, à conserver la *filature de laine* qu'il a substituée au moulin à blé dont il était propriétaire sur la rivière de Vernazobre, commune de Saint-Chinian (Hérault);

4° Les représentants ou les ayants droit du sieur *Louis Frèrejean*, à établir et à tenir en activité une *usine à fer* dans l'île de Blumenstein, faubourg du Pont-l'Évêque, à Vienne (Isère);

5° Le sieur *Regis-Dorey*, à établir au Mas du Pérénard, commune de Roybon (Isère), sur une dérivation de la Galaure, une *taillanderie* composée

De deux feux de taillanderie alimentés avec des combustibles minéraux,

Des souffleries,

Des machines de compression et artifices accessoires. (*Neuilly, 5 Août 1838.*)

N° 12,528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Plattet* frères à établir une *fabrique d'objets de chasse en cuirs bouillis vernis*, et à y joindre la fabrication du vernis nécessaire à leurs opérations, dans un local situé rue de Meaux, n° 8, commune de Belleville (Seine), sous la condition expresse que cet établissement sera supprimé aussitôt que la voirie de Montfaucon aura été placée ailleurs. (*Au château de Champlâtreux, 11 Août 1838.*)

N° 12,529. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° La dame comtesse *de Pons*, à tenir en activité le *moulin à deux tournants* qu'elle possède à Ravières (Yonne), sur le bras de l'Armançon dit *la Petite-Rivière*, et à ajouter à ce moulin une nouvelle roue pour le service d'une huilerie;

2° Le sieur *Denis*, à maintenir en activité les *moulins à blé* qu'il possède sur l'Aunette, à Énancourt-Léagé (Oise);

3° Le sieur *Chambonnet*, à construire un *moulin à blé* dans la commune de Vals (Haute-Loire), et à le mettre en jeu à l'aide d'une dérivation du ruisseau de Dolaison;

4° Le sieur *Serp* fils, à établir sur sa propriété sise au territoire de la commune de Mazères (Hautes-Pyrénées), un *moulin à farine* et une *filature*, qui seront mis en jeu à l'aide des eaux du canal de la Gerle dérivées de la Nesle. (*Paris, 15 Août 1838.*)

N° 12,530. — ORDONNANCE DU ROI portant que les prises d'eau pour l'irrigation des prés qui bordent le Cudron dans la commune de Parnes (Oise) auront lieu deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, depuis sept heures du soir jusqu'à sept heures du matin, et que ces prises d'eau auront d'ailleurs lieu aux époques déterminées par l'article 17 de l'arrêté du 9 thermidor an XI. (*Paris, 15 Août 1838.*)

N° 12,531. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Massey* aux hospices de Troyes (Aube), et

consistant, l'un, en 500 francs, pour achat de linge à l'usage des hospices du Petit-Saint-Nicolas et de Saint-Martin-ès-Aires de ladite ville, et l'autre, en 6,000 francs, pour la fondation d'un lit dans l'hôtel-Dieu de la même ville, en faveur d'un parent pauvre du testateur ;

2° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de Chaudesaigues (Cantal) par Mlle *Bardon* ;

3° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Valence (Drôme) par M. *Rochas* ;

4° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à l'hospice de Crest (Drôme) par M. *Henton* ;

5° Du legs d'une créance, fait à l'hospice d'Alais (Gard) par Mlle *Digonnet* ;

6° De la donation d'une somme de 2,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Quentin (Gard) par M. *Benoît* ;

7° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux pauvres de Saint-Germain-Lespinasse (Loire) par M. *Bouthier* ;

8° De la donation d'une rente de 40 francs, au capital de 800 francs, faite aux pauvres de Saint-Nizier-sous-Charlieu (Loire) par M. *Blondel* ;

9° Du legs de 600 francs, fait à l'hospice de Saint-Jean d'Angély (Charente-Inférieure) par Mme *Magnié* ;

10° Du legs de 2,000 francs, fait à l'hospice de Mussidan (Dordogne) par Mlle *de Salignac* ;

11° De l'offre d'une somme de 3,000 francs, faite aux hospices d'Angers (Maine-et-Loire) par MM. *Pierre Martin* et *Jean Lecomte*, pour l'admission du sieur *Eugène Martin*, leur neveu, dans cet établissement ;

12° De la donation d'une inscription de 112 francs de rente cinq pour cent, faite aux pauvres de Mézangers (Mayenne) par les héritiers de Mme veuve *Dubois*, sous réserve d'usufruit en faveur des sieur et dame *Legonidec* ;

13° De la donation d'un jardin potager contenant douze ares environ, et évalué à un revenu de 60 francs, faite à l'hospice de Saint-Nicolas (Meurthe) par M. *Thouvenin* ;

14° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres les plus nécessiteux de la paroisse Saint-Paul de Lyon (Rhône) par Mme veuve *Bouchard* ;

15° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Condrieu (Rhône) par M. *Delormoy* ;

16° Du legs universel, évalué à 400 francs, fait à l'hospice de la Seyne (Var) par Mlle *Ripel* ;

17° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait par Mme *Cornil de Guislain*, marquise *de Wavrin*, aux douze familles les plus pauvres de Saint-Valentin (Yonne). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,532. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une somme de 4,500 francs, fait à la commune de Vars (Hautes-Alpes) par M. *Dominique*, pour être employée partie à l'établissement d'un grenier d'abondance et partie en achat de rentes sur l'État ;

2° Du legs de la moitié, évaluée à 7,880 francs 94 centimes, d'une tenue

à domaine congéable consistant en bâtiments et terres, fait à la commune de Plussulien (Côtes-du-Nord) par Mlle *Le Maître ;*

3° Du legs d'une maison avec dépendances et de cinq portions de terrains contenant ensemble un hectare trente-six ares, le tout estimé à un revenu annuel de 150 francs, fait à la commune de Chitray (Indre) par M. *Fauconneau-Montmorin ;*

4° De la donation de la nue propriété d'un terrain sur lequel se trouve un vieux bâtiment, le tout évalué 500 francs, faite à la commune de Rouville (Seine-Inférieure) par Mlle *Hauchecorne ;*

5° De la donation d'un terrain d'un hectare quarante-six ares soixante et quinze centiares, estimé 2,500 francs, faite à la commune de Maromme (Seine-Inférieure) par Mme *Condor.* (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,533. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Fournès (Gard) à accepter la donation d'un bâtiment et de terrains évalués 4,000 francs, qui lui est faite par M. *Guiraud,* pour être employés à l'établissement de l'église communale. (*Neuilly, 8 Août 1838.*)

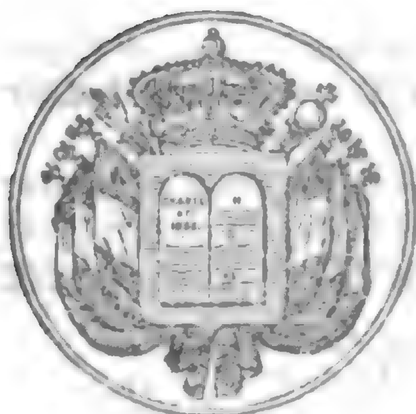

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 12 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 385*.

N° 12,534. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés, ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 24 juillet 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit, pour une somme totale de mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
BEURMANN (Pierre-Frédéric), lieutenant-colonel.	11 mars 1838.	1750	250f	SPETH (Catherine-Louise). BEURMANN (Eugène - Loui[s]-Frédéric). ——— (Hortense-Caroline) ——— (Marguerite - Erne[s]tine). ——— (Amélie-Fernandine) ——— (Charles-Auguste) ——— (Joseph-Ferdinand)
DUFRICHE DE VALAZÉ (Éléonor-Bernard-Anne-Christophe-Zoé), maréchal de camp.	27 mars 1838.	1385	500	MILLOT (Louise-Suzanne-Zo[é])
Le chevalier PICQ (Charles, lieutenant.	*Idem.*	2707	250	CANOVILLE (Aspasie - Catherine). PICQ (Charles-Marin-Joseph)
		TOTAL.	1,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	12 juin 1789.	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	Wissembourg (*Bas-Rhin*).	12 mars 1838.	
Son fils.	1er fév. 1817.				
Sa fille.	8 fév. 1819.				
Idem.	23 juillet 1822.				
Idem.	2 avril 1824.				
Son fils.	23 janv. 1829.				
Idem.	9 mars 1833.				
Sa veuve.	13 août 1790.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	28 mars 1838.	
Idem.	22 nov. 1792.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	
Son fils.	5 sept. 1816.				

N° 12,535. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, sur les registres du Trésor public, d'une Pension au nom de la Veuve d'un ancien Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais des Tuileries, le 8 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée, le 20 juin dernier, par la dame *Ney* (*Marie-Élisabeth*), veuve de *Poiré* (*Jean-Baptiste-Norbert*),

vétéran du camp de Juliers; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 24 juillet dernier, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le doublement de solde de retraite de deux cent quatre-vingt-un francs, précédemment inscrit sous le n° 85 au nom de *Poiré* (*Jean-Baptiste-Norbert*), ex-vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Ney* (*Marie-Élisabeth*), sa veuve, née à Forbach, département de la Moselle, le 28 novembre 1774, et domiciliée dans la même commune.

2. Cette pension sera payée dans le département de la Moselle, et la jouissance en commencera à courir du 7 août 1837, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,536. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre cent vingt-quatre Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 8 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu également la loi du 27 avril 1838, qui a affecté un autre crédit de neuf cent mille francs à la même destination;

Vu l'article 6 de la loi du 8 avril 1834, qui a ordonné d'inscrire au livre ordinaire des pensions, après la révision prescrite par l'article 4 de ladite loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile;

Vu la situation, au 1er juillet 1838, des crédits respectivement affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les quatre cent vingt-quatre pensions civiles et militaires, comprises pour une somme totale de quatre cent quarante-sept mille huit cent soixante et dix-sept francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois n° 578 de la première partie, et nos 367, 368, 369, 370, 371, 373 et 375 de la partie supplémentaire, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des loi, ordonnances et décisions qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	NATURE DES PENSIONS à inscrire.
253e et 254e états supplémentaires.	24 juin et 2 juill. 1838.	"	"	Pensions militaires antérieures à loi du 25 mars 1817.
Bulletin 578 (première partie).	23 juin 1838...	"	7,429	Pension civile concédée à Mme comtesse *de Lipona.*
Bulletin 367 (partie supplémentaire).	10 mai 1838..	51	12,116	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.
Bulletin 368 (partie supplémentaire).	31 mai 1838..	52	12,123	*Idem*..........
Bulletin 369 (partie supplémentaire).	*Idem*........	53	12,158	Pensions militaires de réforme...
	Idem........	54	12,159	Pensions de retraite accordées à militaires de l'armée active.
Bulletin 370 (partie supplémentaire).	21 juin 1838..	"	12,181	Pension civile en faveur du Sr *chebillard,* ancien postillon.
Bulletin 371 (partie supplémentaire).	20 juin 1838..	55	12,189	Pensions de veuves de militaires..
	Idem........	56	12,190	Pensions provenant de la conversion de traitements de non-activité en soldes de retraite.
	Idem........	57	12,191	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.
	Idem........	58	12,192	*Idem*..........
Arrêté du ministre des finances.	23 juin 1838..	"	"	Pension de l'ancienne liste civile constituée à titre onéreux.
Idem.	15 juill. 1838.	"	"	*Idem*..........
Bulletin 373 (partie supplémentaire).	26 juin 1838..	59	12,231	Pensions de retraite accordées à militaires de l'armée active.
Bulletin 375 (partie supplémentaire).	*Idem*........	60	12,369	Pensions militaires de réforme...
	Idem........	61	12,370	Pensions de veuves de militaires..
	Idem........	62	12,371	Secours annuels et temporaires profit d'orphelins de militaires.
	Idem........	63	12,372	Pensions de retraite au profit militaires de l'armée active.
				TOTAUX........

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,950,000f. — 1838. Lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
28 fructidor an VII (loi) et 27 août 1814 (ordonnance).	2	208f	//	//	2	208f
19 juin 1838. (Loi.)	//	//	1	100,000f	1	100,000
11 avril 1831. (Loi.)	44	67,847	//	//	44	67,847
Idem.	36	23,640	//	//	36	23,640
11 avril 1831 et 19 mai 1834. (Lois.)	19	18,800	//	//	19	18,800
11 avril 1831.	54	35,043	//	//	54	35,043
19 frimaire an VII. (Loi.)	//	//	1	150	1	150
11 avril 1831.	42	13,500	//	//	42	13,500
Idem.	4	5,088	//	//	4	5,088
Idem.	22	11,362	//	//	22	11,362
Idem.	27	48,092	//	//	27	48,092
8 avril 1834 (art. 6). (Loi.)	//	//	1	1,360	1	1,360
Idem.	//	//	1	605	1	605
11 avril 1831.	52	36,544	//	//	52	36,544
Idem et 19 mai 1834.	21	23,580	//	//	21	23,580
11 avril 1831.	51	14,400	//	//	51	14,400
Idem.	4	1,100	//	//	4	1,100
Idem.	42	46,558	//	//	42	46,558
....	420	345,762	4	102,115	424	447,877

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les loi, ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

État récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 Mars 1817, tableaux transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au cription, avec la jouissance et sur les crédits ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDITS DE 1,950,000f 1838. Lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838.		FIXATION de l'entrée en jouissance.
	Parties.	Sommes.	
Meurthe..................................	1	108f	1er oct. 1838.
Seine....................................	1	100	1er juillet 1838.
	2	208	

Arrêté le présent état à la somme de deux cent huit francs, montant des deux pensions qui le composent.

Paris, le 8 Août 1838.

État comprenant, en vertu de deux arrêtés du Ministre des finances en date des liste civile, et qui, étant reconnues avoir été constituées à titre onéreux, sont charge du Trésor, conformément à l'article 6 de la Loi du 8 avril 1834.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES.		DOMICILES.	QUOTITÉ de chaque pension.
		Dates.	Lieux.		
1	Curta de Beaupré dit Courtin (Antoine).	3 juill. 1772.	Paris (*Seine*).	Paris (*Seine*).	1,360f (1)
2	Buhl (David-Joseph)..........	21 fév. 1781.	Amboise (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	605 (2)
				Total..	1,965

(1) Cette pension devra continuer de subir, pour le compte du trésor, la retenue de trois pour cent à laquelle elle était assujettie au profit de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Avis du comité des finances du 18 septembre 1835*, approuvé par le ministre le 19 octobre suivant.) Elle sera également assujettie à la retenue proportionnelle qui avait été ordonnée par la loi du 1er mai 1831, et qui n'a cessé

Arrêté le présent état à la somme de dix-neuf cent soixante-cinq francs, montant des deux pensions qui y sont comprises.

Paris, le 8 août 1838.

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les deux états qui y sont annexés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

mprises dans les deux cent cinquante-troisième et deux cent cinquante-quatrième
résor en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour cette ins-

MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,

Signé N. MARTIN (du Nord).

0 juin et 2 juillet 1838, deux Pensions accordées sur les fonds de l'ancienne
mme telles susceptibles d'être inscrites au livre ordinaire des pensions à la

MOTIFS de leur concession.	ACTES CONSTITUTIFS.		ÉPOQUE jusqu'à laquelle les arrérages ont été payés.
	Nature de l'acte	Date.	
ncien administrateur de l'académie royale de musique.	Décision royale	13 juillet 1822.	1er juillet 1831.
tteint d'un coup violent par le timon d'une des voitures du sacre de Charles X.	*Idem.*	26 juillet 1826.	1er juillet 1830.

d'être exercée que le 30 avril 1832; et le payement n'aura lieu que sauf le prélèvement d'une somme de 250 francs, touchée par le titulaire depuis 1831, à titre de secours. — (2) Même retenue de trois pour cent et prélèvement d'une somme de 1,278 francs, montant des divers secours que le titulaire a touchés depuis cette époque.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département des finances,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,537. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à treize Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 78;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 9 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille cent cinquante-neuf francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des treize officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
	PAYEN DE NOYAN (Louis-Emmanuel).	28 oct. 1770.	Cambrai (*Nord*).	Chef d'escadron, ex-commandant de place.	25	9	9	1,300
2	VALLIER (Pierre-Gabriel).	15 avril 1794.	Fondettes (*Indre-et-L.*)	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	11	"	1,200
3	CHARVAT (Nicolas-Gabriel).	6 avril 1789.	Lisieux (*Calvados*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	27	4	22	1,100
4	LECLERC DE JUIGNÉ DE LASSIGNY (Louis-Henri).	25 juill. 1797.	Lorgnes (*Var*).	*Idem.*	23	10	18	960
5	MARGUIER (Marie-François-Louis-Nicolas).	29 janv. 1797.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	23	11	16	960
6	QUEMPER DE LANASCOL (Georges-Marie-Charles-Yves) (1).	3 fév. 1795.	Winchester (*Angleterre*).	*Idem.*	24	8	10	1,000
7	BARDY-FOURTOU (Guillaume).	12 avril 1772.	Celles (*Dordogne*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	24	3	3	653
8	DEPOLINIERE (Louis-Marie-Arsène).	19 avril 1786.	Mortain (*Manche*).	*Idem.*	23	10	2	640
9	GASTEBOIS DE MARIGNAC (Jean-Baptiste).	21 janv. 1785.	Lauzun (*Lot-et-Garon.*)	*Idem.*	23	10	19	640
10	LABASTIDE (François-Marie).	5 janv. 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	27	"	23	733
11	LE NOBLE (Nicolas-Joseph).	30 mars 1792.	Chemiré (*Sarthe*).	*Idem.*	22	1	16	600
12	MEYNARD (Étienne).	31 juill. 1772.	Beaulieu (*Corrèze*).	*Idem.*	28	2	3	760
13	PRÉVOST (Marie-Auguste).	20 mars 1788.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	22	11	16	613
					TOTAL..			11,159

(1) Fils de Français.

N° 12,538. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834. Tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 2 mai 1838.	19 mai 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 24 avril 1838	15 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem* du 26 mars 1838	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Les Arcs (*Var*).	*Idem* du 24 avril 1838	21 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Dôle (*Jura*).	*Idem* du 2 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 mai 1838	7 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Apre (*Dordogne*).	*Idem* du 3 avril 1838	21 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Vire (*Calvados*).	*Idem.*	8 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Angoulême (*Charente*).	*Idem* du 19 avril 1838	24 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* du 2 mai 1838	26 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Fontenay (*Sarthe*).	*Idem* du 3 avril 1838	16 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Céré (*Lot*).	*Idem* du 2 mai 1838	26 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Gervais (*Loir-et-Cher*).	*Idem* du 14 mai 1838	21 juin 1838.	*Idem.*

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 79;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en

date du 9 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille six cent vingt-sept francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	D'Albis (Denis-Auguste).	5 mars 1785.	Toulouse (*H.-Gar.*).	Lieutenant de la compagnie de gendarmerie de la Côte-d'Or.	30	//	//	5	//	//	35	//	//
2	Gohier (Louis-Théodore).	9 janv. 1784.	Saint-Julien-du-Sault (*Yonne*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	35	//	18	10	//	//	45	//	18
3	Ferapie (Pierre)..	Jour inconnu, juin 1785.	St-Agrève (*Ardèche*).	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de la Loire-Inférieure.	32	6	20	6	//	//	38	6	20
4	Barbier (François-Etienne).	2 mars 1787.	Fosses (*Seine-et-O.*)	Gendarme de la compagnie de Maine-et-Loire.	30	4	17	7	6	//	37	10	[illegible]
5	Durand (Jean)...	1er déc. 1783.	Bessé (*Sarthe*).	*Idem* de la Loire-Infér.	32	//	20	11	//	//	43	//	20

pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant.	900f (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	16 juillet 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	366 (a)	*Idem.*	Arpajon (*Seine-et-Oise*).	En congé temporaire.	9 juillet 1838.
Idem.	Brigadier.	274 (a)	*Idem.*	Vieillevigne (*Loire-Infér.*).	En activité.	15 juillet 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	288 (a)	9, 10 et 11.	Paris (*Seine*).	En congé avec solde d'absence.	6 juillet 1838.
Idem.	*Idem.*	321 (a)	*Idem.*	Nantes (*Loire-Inf.*).	En activité.	16 juillet 1838.

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES Ans.	Mois.	Jours.	TOTA[L] Ans.	Mois.
6	JUNG (Jean-Nicolas)	1er juin 1788.	Forbach (*Moselle*).	Gendarme à la compagnie de Loir-et-Cher.	31	″	18	7	″	″	38	[illegible]
7	TSCHAMBSER (François-Joseph).	6 nov. 1785.	Kaysersberg (*H.-Rhin*).	*Idem* d'Indre-et-L.	31	8	21	9	″	″	40	[illegible]
8	BOURDELIN (Sébastien).	24 mars 1789.	Paris (*Seine*).	Capitaine au 63e régiment d'infanterie de ligne.	33	3	14	18	″	″	51	3
9	DESJEANS (Pierre).	6 avril 1785.	Moiremont (*Marne*).	*Idem* au 8e *idem*.	32	7	9	12	″	″	44	7
10	AGARD (Jean)	26 juin 1788.	Saint-Pardoux-la-Rivière (*Dordogne*).	Capitaine au 2e régiment d'infanterie.	31	1	18	9	″	″	40	1
11	GRAND-PIERRE dit Robert (Sébastien-Louis).	29 mars 1777.	Neufchâteau (*Vosges*).	Capitaine au 66e régiment d'infanterie de ligne.	32	1	2	13	6	″	45	7
12	JEANNINGROS (Joseph-Marie).	26 sept. 1788.	Besançon (*Doubs*).	*Idem.*	30	″	″	19	″	″	49	″
13	LARDY (Pierre)...	18 sept. 1788.	Saint-Priest-la-Plaine (*Creuse*).	Lieutenant au 13e *idem*.	30	″	″	11	″	″	41	″
14	COUTURIER (Jean-Baptiste) (1).	17 fév. 1788.	Bruxelles (*Belgique*).	Capitaine au 11e régiment d'infanterie légère.	31	″	19	8	″	″	39	″
15	THIRIAT (Gérard-Augustin).	11 juill. 1783.	Rethel (*Ardennes*).	Maréchal des logis, maître bottier au 4e régiment de lanciers.	32	″	18	4	″	″	36	″
16	MONNERY (Étienne).	1er juin 1789.	Villefranche (*Rhône*).	Capitaine au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	30	″	″	10	″	″	40	[illegible]
17	CARBILLET (Nicolas)	27 oct. 1788.	Baunes (*H.-Marne*)	Maréchal des logis chef au 11e régiment d'artillerie	31	″	18	8	″	″	39	[illegible]
18	MAGDELAINE (Joachim) (2).	23 juin 1791.	Évian (*Sardaigne*)	Capitaine au bataillon de pontonniers.	30	″	″	3	″	″	33	[illegible]
19	SURVILLE (Jean-Baptiste).	26 avril 1788.	St-Cornier (*Orne*).	Soldat à la 13e compagnie de fusiliers vétérans.	31	″	16	11	″	″	42	[illegible]
20	MÜLLER (Ignace-Xavier).	15 avril 1791.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	Sergent à la 5e compagnie de canonniers gardes-côtes d'Afrique.	30	6	18	7	″	″	37	6

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 23 avril 1818. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 28 mai 1817.

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été ra[...]

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissanc de leur pension.
Ancienneté.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	291[f] (a)	9, 10 et 11.	Onzain (*Loir-et-Cher*).	En activité.	7 juille 1838.
Idem.	*Idem.*	306 (a)	*Idem.*	Tours (*Indre-et-L.*).	*Idem.*	5 juille 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,920 (a)	*Idem.*	Alger (*possessions françaises dans le nord de l'Afrique*).	*Idem.*	8 juille 1838.
Idem.	*Idem.*	1,800 (a)	*Idem.*	Lille (*Nord*).	En congé temporaire.	17 juille 1838.
Idem.	Capitaine.	1,410 (a)	9 et 10.	Cette (*Hérault*).	En activité.	21 juille 1838.
Idem.	*Idem.*	1,520 (a)	*Idem.*	Neufchâteau (*Vosges*).	*Idem.*	3 juille 1838.
Idem.	*Idem.*	1,580 (a)	*Idem.*	Alger (*possessions françaises dans le nord de l'Afrique*).	*Idem.*	6 juille 1838.
Idem.	Lieutenant.	1,020 (a)	*Idem.*	Saint-Hilaire (*Creuse*).	En congé.	11 juille 1838.
Idem.	Capitaine.	1,390 (a)	*Idem.*	Valenciennes (*Nord*).	En activité.	21 juille 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	299 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	12 juille 1838.
Idem.	Capitaine.	1,400 (a)	*Idem.*	Villefranche (*Rhône*).	En congé temporaire.	6 juille 1838.
Idem.	Maréchal des logis chef.	395 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En congé, faisant partie de la réserve.	17 juille 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,512 (a)	9, 10 et 11.	*Idem.*	En congé temporaire.	5 juille 1838.
Idem.	Soldat.	263 (a)	9 et 10.	Granville (*Manche*).	En activité.	17 juin 1838.
Idem.	Sergent avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	372 (a)	9, 10 et 11.	Mutzig (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	16 juille 1838.
	TOTAL....	17,627				

des contrôles d'activité. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles de la réserve.

N° 12,539. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 80;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Barbua de Montigny (Marie-Yves-François)	30 janv. 1789.	Auxerre (*Yonne*).	Capitaine d'infanterie.	17	10	26	5	//	//	22	10	2
2	Ollivier (Jacques).	17 sept. 1813.	Plestin (*C.-du-N.*).	Grenadier au 33e régiment d'infanterie de ligne.	3	3	26	//	//	//	3	3	2
3	André (François). .	21 avril 1811.	Crest (*Drôme*).	Sapeur au 67e *idem.*	5	2	17	6	1	//	11	2	[illegible]
4	Mariani (Jean-Baptiste).	13 janv. 1810.	Petreto (*Corse*).	Brigadier au 10 régiment d'artillerie.	5	8	17	6	//	//	11	8	[illegible]

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de traitement de non activité. — (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Blessures et infirmités graves qui ont été évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,920f (*a*)	11, 16 et 18.	Auxerre (*Yonne*).	En non-activité.	19 juillet 1838.
Amputation de l'avant-bras droit.	Soldat.	300 (*b*)	15 et 18.	Plestin (*Côtes-du-N.*).	En activité.	6 juillet 1838.
Infirmités graves qui ont été évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	*Idem.*	258 (*b*)	16 et 18.	Crest (*Drôme*).	A l'hôpital militaire de Dunkerque.	14 janv. 1838.
Infirmités.	Brigadier.	220 (*b*)	17 et 18.	Petreto-et-Becchisano (*Corse*).	En activité.	13 juillet 1838.
	TOTAL...	2,698				

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,540. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Compiègne.*

Au château d'Eu, le 5 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance du 15 mai 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne de Compiègne et approbation de ses statuts;

Vu les changements proposés auxdits statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 22, 23, 25 et 26 des statuts de la caisse d'épargne de Compiègne sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 juin 1838, devant Me *Beaurin* et son collègue, notaires à Compiègne, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,541. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Mantes.*

Au château d'Eu, le 5 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes, en date des 2 mai et 10 août 1838;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Mantes (Seine-et-Oise) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette

ville, en date du 10 août 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Mantes sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet de Seine-et-Oise, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Seine-et-Oise.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,542. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au château d'Eu, le 6 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 5 germinal an II (5 août 1803) sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806 portant règlement sur cette matière;

Vu notre ordonnance du 25 mai 1838, qui admet M. *Marotte,* conseiller de préfecture de la Somme à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 25 août dernier;

Considérant qu'il résulte des titres produits par cet ancien fonc-

tionnaire, qu'il est né à Gamache (Somme), le 4 juin 1767, et qu'il compte 45 ans 3 mois et 13 jours de service civils;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au sieur *Marotte* (*Pierre-Philippe-Constant*), ancien conseiller de préfecture de la Somme, à raison d'un traitement d'activité de 1,600 francs, une pension annuelle et viagère de neuf cent quarante six francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et lui sera payée à Amiens, lieu de son domicile actuel, à partir du 1er juin 1838, jour ou il a cessé de toucher son traitement d'activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Président du conseil, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé Molé.

N° 12,543. — Suivant lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi :* le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, signées Barthe, scellées du sceau de l'Etat le 5 octobre 1837, et délivrées à M. le baron *Alexandre-Charles Kenny*, né à Dunkerque (Nord) le 22 décembre 1796, le majorat-baronie qu'il avait recueilli, aux termes du brevet d'inscription contre-scellé le 11 janvier 1823, dans la succession de feu son père, par lequel ledit majorat avait été fondé aux termes de lettres-patentes en date du mois de juin 1811, et qui avait été échangé en partie depuis cette transmission, suivant autres lettres-patentes du 5 septembre 1835, a été modifié de nouveau, et partiellement encore, ainsi qu'il suit dans sa dernière composition, les biens-fonds situés à Spicker, susdit arrondissement de Dunkerque, consistant en maison, jardin, bosquet, ferme, pâturages, terres à labour, etc., le tout d'environ soixante-sept hectares soixante-sept ares soixante et douze centiares, et du revenu net de cinq mille soixante et dix neuf francs quatre-vingt-onze centimes, ont été remplacés par deux inscriptions de rente cinq pour cent consolidés sur l'État, ensemble de cinq mille quatre-vingts francs, dûment immobilisées à l'effet dudit majorat, qui se trouve assis en entier aujourd'hui sur des rentes produisant, réunies, cinq mille deux cent quarante francs, non compris le compte d'accroissement provenant de la retenue du dixième; par suite duquel nouvel échange, la libre et entière disponibilité des biens-fonds susdésignés a été recouvrée et rendue à qui de droit.

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, nº 367, page 710, nº 26 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Drieu* (*Charles-Thomas*), lisez *Drieu* (*Nicolas-Thomas*).

Bulletin 371, page 806, nº 14 du tableau, 7e colonne, au lieu de *Morelli* (*Marie-Xavière*), lisez *Morelli* (*Françoise-Xavière*).

Bulletin 373, page 876, 3e ligne de l'ordonnance nº 12,238, au lieu de *Alzingen* (*grand-duché de Luxembourg*), lisez *Hesperange* (*grand-duché de Luxembourg*).

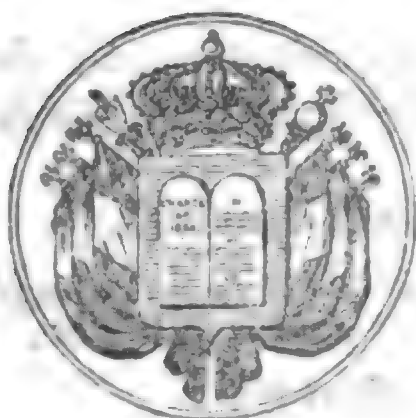

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 22 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 386.

N° 12,544. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu notre ordonnance du 23 juillet 1837, qui admet le sieur *Choppin-d'Arnouville* (*Augustin*), préfet du département du Bas-Rhin, à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu les titres présentés par cet ancien fonctionnaire, desquels il résulte qu'il est né à Paris le 28 juillet 1776; qu'il compte trente-cinq ans six mois dix jours de services tant militaires que civils; qu'il a joui, pendant les quatre dernières années de son activité, d'un traitement de vingt-huit mille huit cents francs, et que, par conséquent, il a droit au maximum de six mille francs déterminé pour les pensions civiles;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 3 de ce mois;

Le comité de l'intérieur du Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Augustin Choppin-d'Arnouville,* conseiller d'état en service extraordinaire et ancien préfet, une pension annuelle et viagère de six mille francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et lui sera payée à Paris, lieu de son domicile actuel, à partir du premier semestre qui en suivra l'inscription au trésor.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Président du Conseil, chargé par intérim du département de l'intérieur,*

Signé MOLÉ.

N° 12,545. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, établie à Blois pour le département de Loir-et-Cher.*

Au château d'Eu, le 6 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, établie à Blois pour le département de Loir-et-Cher, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1838, devant Me *Cadet de Chambine* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de Loir-et-Cher.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Loir-et-Cher.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie, pour le département de Loir-et-Cher.

Par devant Me *Stanislas-Edmond Cadet de Chambine*, et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Louis-Alexandre-Adolphe Gitton-Duplessis*, avocat, ancien chef d'administration, chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, demeurant à Blois, de présent à Paris, logé rue Saint-Lazare, aux bains de Tivoli;

Lequel, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 85 d'un acte de société passé par-devant Me *Pardessus*, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Blois, le 25 avril 1838, enregistré, a requis les notaires soussignés d'établir de la manière suivante les statuts d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le département de Loir-et-Cher seulement, sous la dénomination de *Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le département de Loir-et-Cher.*

CHAPITRE Ier.

Formation de la Société.

ART. 1er. Il y a société entre les propriétaires de maisons et bâtiments dans le département de Loir-et-Cher, qui adhèrent aux présents statuts.

Cette société a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie, ou même tout feu du ciel et de cheminée, aux maisons et bâtiments qui sont engagés dans l'association, ensemble aux meubles placés par le propriétaire à perpétuelle demeure, et devenus immeubles par destination.

Quel que soit l'effet du tonnerre, soit qu'il embrâse, soit qu'il écrase, le propriétaire du bâtiment endommagé se trouve garanti du préjudice causé à sa propriété assurée, encore bien que, par l'action du tonnerre, elle ait éprouvé un dommage autrement que par l'incendie.

Toute propriété assurée qui serait détruite, en tout ou en partie, par force majeure et sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité, comme si le dommage eût été causé par les flammes.

Les bâtiments des usines peuvent être assurés avec les roues hydrauliques, et généralement tout ce qui concerne le mécanisme, déclaré par la loi immeuble par destination.

Les salles de spectacle ne peuvent faire partie de la présente association.

La société ne tient pas compte de dommages éprouvés par invasion, émeute, occupation militaire quelconque, ou par l'explosion de moulins ou magasins à poudre, autres que ceux des débitants.

2. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun ne peut, en tout état de cause, être engagé au delà de la garantie déterminée par l'article 10.

3. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq années. L'assurance prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée; elle prend également fin par la destruction, par l'aliénation de l'objet assuré, par le décès de celui qui a souscrit l'assurance, et par la cessation de l'intérêt en raison duquel l'assurance a pu être faite officieusement par un tiers; mais, en cas de mutation, à quelque titre que ce soit, le contrat d'assurance doit être résilié par une signification, soit de la part de la société, soit de la part de l'acquéreur ou de l'héritier, pendant le délai d'un mois après la mutation. Cette disposition sera insérée textuellement dans toutes les polices d'assurances.

Tous locataires sont admis, à cause de la responsabilité légale dont ils sont tenus, à devenir membres de ladite société, en adhérant à ses statuts.

Toute personne ayant un intérêt matériel dûment constaté à la conservation d'un immeuble a droit de le soumettre à l'assurance. L'acte d'assurance sera notifié au propriétaire de la chose assurée.

L'indemnité profitera au propriétaire, sauf à celui qui a assuré à exercer son droit sur cette indemnité. Les frais d'assurance seront remboursés, par privilège, à ce dernier.

Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers intéressés, sur un même immeuble, la Compagnie ne serait tenue qu'à payer une seule indemnité au profit du propriétaire, sauf aux divers intéressés à exercer leur droit sur cette indemnité. Il ne sera payé non plus pour le même immeuble qu'une seule contribution sociale.

4. La durée de la société est de trente années, pourvu toutefois qu'au renouvellement de cinq ans en cinq ans, il se trouve toujours pour dix millions de propriétés engagées dans l'assurance.

5. La société est administrée par un conseil général de sociétaires, un conseil d'administration, et un directeur, remplissant les fonctions de secrétaire des conseils.

6. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions données aux présents statuts, il se trouve pour quatre millions de propriétés engagées dans l'assurance.

CHAPITRE II.

Estimation des immeubles assurés, garantie mutuelle, constatation, expertise et remboursement des sinistres, contribution sociale.

7. L'estimation des immeubles est faite aux frais de la personne qui souscrit l'assurance, par l'architecte ou le préposé de la compagnie.

Le conseil d'administration, sur le vu du procès-verbal d'estimation, peut, s'il le juge convenable à l'intérêt de la société, refuser l'assurance.

8. Le montant de cette estimation, déduction faite de la valeur du sol, forme le capital à assurer, et il est la base de la contribution dans le paye-

ment des dommages, à laquelle le propriétaire assuré est tenu, en sa qualité d'assureur, comme il est le maximum de l'indemnité à laquelle il a droit en cas d'incendie.

En ce qui touche le payement des contributions sociales annuelles, cette même estimation primitive reçoit l'application du tarif d'augmentation progressive, d'après lequel tout sociétaire doit concourir aux charges sociales, suivant le plus ou le moins de risques que présente son immeuble. Ce tarif est joint aux présents statuts; il pourra être modifié d'après l'expérience, par le conseil général. Ces modifications ne pourront s'appliquer qu'aux assurances nouvelles ou renouvelées. Il est bien entendu que, quel que soit le montant de l'estimation des immeubles soumis à l'assurance, l'incendié n'a droit qu'au remboursement des dommages effectivement éprouvés par lui: l'assurance ne pouvant jamais être pour l'assuré une cause de bénéfice.

9. Le propriétaire peut faire à l'immeuble assuré tel changement qu'il jugera à propos, mais il en devra adresser déclaration à la direction, qui fera constater, s'il y a lieu, la différence de valeur qui en résultera. Ce procès-verbal supplétif sera, comme le premier, aux frais de l'assuré.

10. Le montant de l'estimation déterminée d'après l'article 8 sert également de base à la garantie mutuelle à laquelle se soumet le propriétaire assureur et assuré à la fois. Cette garantie ne peut s'étendre au delà d'un demi pour cent de la valeur classée et catégorisée qui l'a fait entrer dans la société.

En cas d'insuffisance de cette garantie, la somme qu'elle aurait produite serait répartie, au centime le franc, entre les assurés qui y auraient droit.

Sur cette garantie, vingt-cinq centimes seulement par mille francs sont versés par chaque sociétaire entrant en société, pour former un fonds commun destiné à subvenir au payement courant des incendies. Si les vingt-cinq centimes sont insuffisants, le sociétaire parfait la différence; à la sortie de chaque sociétaire ces vingt-cinq centimes lui sont restitués, déduction faite du montant de la contribution aux sinistres pour la dernière année.

11. Tout fait d'incendie, dans la ville de Blois et sa banlieue, est dénoncé, au moment où il se manifeste, par la personne qui est assurée; ou par toute autre qu'elle aura chargée de ce soin, au secrétariat de la direction, qui le fait vérifier et constater tout de suite.

Dans les autres communes du département, la personne assurée est tenue d'en faire, ou faire faire à l'instant, au maire de la commune, la déclaration énonciative des causes et des circonstances de l'incendie; un double de cette déclaration est adressé à la direction.

12. Vingt-quatre heures après l'événement constaté, l'architecte ou le préposé de la compagnie procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée.

Le propriétaire pourra adjoindre à ses frais un autre expert; dans le cas de partage entre l'agent de la société et l'expert de l'assuré, un troisième expert est nommé par les parties; si elles ne s'accordent pas sur ce choix, il est procédé dans les formes indiquées par la loi.

La base de cette estimation est la valeur de la portion incendiée ou endommagée, et non le prix de la reconstruction. Cependant, la société conserve le droit de faire rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant l'incendie.

Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la police d'assurance est anéanti, et le sociétaire reste dégagé de toutes charges sociales.

Les matériaux de la partie incendiée qui ont résisté en tout ou en partie à l'incendie sont estimés et laissés au propriétaire, à valoir sur l'indemnité à laquelle il a droit.

13. Dans le mois après la clôture du procès-verbal des experts, la somme à laquelle le dommage a été fixé est payée à l'ayant droit, sur la délibération du conseil d'administration.

14. Le total des sommes payées dans le cours d'un exercice, à titre d'indemnité de sinistres, ainsi que les frais d'expertise de ces mêmes sinistres, et le montant de la remise attribuée à la direction pour frais de gestion, conformément à l'article 34, forment la masse à répartir chaque année sur les sociétaires. Cette somme totale est arrêtée par le conseil général, dans sa séance annuelle, sur la proposition du conseil d'administration, et sur le vu du chiffre social, au 31 décembre de chaque année.

La répartition pour chaque exercice est opérée par la direction; le caissier est chargé d'en suivre le recouvrement.

Tout sociétaire est tenu de verser sur avertissement, entre les mains du caissier ou de l'agent receveur, le montant de la contribution qui lui est demandée. A défaut de payement dans le mois, l'avis est renouvelé, et un mois après, le sociétaire retardataire est poursuivi, à la requête du directeur, par toutes voies de droit; à dater du premier acte de poursuites, le bénéfice de la l'assurance est suspendu, sans que pour cela le sociétaire soit déchargé de ses obligations.

CHAPITRE III.

Conseil général des sociétaires.

15. Le conseil général est composé de trente membres, qui sont les plus forts sociétaires. Cette liste est dressée au commencement de chaque année par le conseil d'administration, sur le vu du registre d'engagement des sociétaires.

16. Le conseil général se réunit nécessairement une fois chaque année au mois de décembre; en cas d'impossibilité par ses membres de se rendre aux séances, ils seront remplacés par les sociétaires qui viennent après eux dans l'ordre du tableau, selon l'importance de leur assurance.

17. La réunion du conseil général a pour objet spécial d'arrêter l'état social d'après le tableau qui est dressé par le conseil d'administration; de fixer en conséquence la contribution annuelle, tant pour le remboursement des sinistres de l'année qui finit, que pour le recouvrement par avance du droit de direction pour l'année suivante, d'après les bases établies en l'article 34.

18. Le conseil général a la haute surveillance de l'administration sociale; il peut, dans le cours de l'année, exercer cette surveillance par l'intermédiaire de commissaires qu'il choisit dans son sein, et qui, dans les séances annuelles, lui rendent compte de leur mission.

Le conseil général nomme, dans les cas déterminés ci-après, les membres du conseil d'administration. Il nomme le directeur; il prononce également la révocation de ce dernier sur le rapport du conseil d'administration. Sa décision, dans ce dernier cas, ne serait valable qu'autant qu'elle serait prise à la majorité du nombre total des membres du conseil, quel que soit le nombre des membres présents à la séance.

19. Le conseil est présidé par un de ses membres choisi à la pluralité des suffrages, ses délibérations sont prises à la simple majorité; mais elles ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres du conseil assistent à la séance.

Si, sur une première convocation, le nombre de la moitié plus un ne se trouve pas réuni, il est fait une nouvelle convocation, et, dans ce cas, la délibération du conseil est valable, pourvu toutefois qu'elle soit prise au moins par le quart du nombre total des membres, et qu'elle ne porte que sur l'objet qui avait donné lieu à la première convocation.

20. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement par délibération du conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration est composé de neuf membres, qui ne peuvent faire partie du conseil général. Il sera renouvelé par tiers tous les trois ans; les membres sortants peuvent être réélus. Pour être membre du conseil d'administration, il faut être sociétaire et avoir au moins vingt mille francs de valeurs engagées dans la compagnie.

22. Pour parvenir à la constitution de la société, le conseil est formé provisoirement des neuf sociétaires dont les noms suivent :

M. *Desmeloizes*, président du conseil d'administration et ancien président du conseil général de l'ancienne compagnie;

M. *Marin-Desbrosse*, conseiller de préfecture, ancien membre du conseil général et du conseil d'administration de l'ancienne compagnie;

M. *Bergevin*, président du tribunal civil, membre du conseil général du département;

M. *Maigreau*, avocat, maire de la ville de Blois, membre du conseil général du département, du conseil général et du conseil d'administration de l'ancienne compagnie;

M. *Laurent-Couteau*, président du tribunal de commerce, ancien président du conseil général de l'ancienne compagnie;

M. *De Faure*, receveur général des finances du département de Loir-et-Cher;

M. *Riffault-Blau*, juge au tribunal civil, membre du conseil d'administration de l'ancienne compagnie;

M. *Pardessus*, notaire à Blois, membre du conseil d'administration de l'ancienne compagnie;

M. *Selleron*, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement, ancien membre du conseil général de l'ancienne compagnie.

Ce conseil sera renouvelé dans la première assemblée du conseil général.

23. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement, dans la plus prochaine séance du conseil général.

24. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet.

25. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation près le conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par le conseil d'administration; cette proposition devra être faite à la

majorité des trois quarts des voix des membres composant le conseil d'administration. Le directeur est entendu.

Le conseil d'administration nomme et révoque le caissier, sur le rapport et la présentation du directeur.

26. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et plus souvent si les besoins de la société l'exigent; il est présidé par un de ses membres choisi annuellement pour remplir ces fonctions.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, et elles sont exécutoires pour toute la compagnie. Ces décisions ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres du conseil assistent à la délibération.

27. Les membres du conseil général et du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

Direction.

28. Il y a un directeur remplissant les fonctions de secrétaire des conseils, auxquels il assiste toujours et avec voix consultative.

Le directeur, sous le contrôle du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de la société.

Le directeur convoque les assemblées du conseil général et du conseil d'administration, aux époques et dans les cas prévus. Il convoque également, quand cela est jugé nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

29. Le directeur met sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement, avec tous les documents à l'appui, et l'état détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendies.

Il donne aux membres désignés, aux termes de l'article 18, toutes les communications qu'ils peuvent désirer; il leur représente les registres des délibérations de l'administration; les états de situation de la compagnie; tous les registres et pièces de la direction; enfin, il leur procure tous les renseignements que les intérêts de leurs commettants et de la société exigent.

Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignements dont celui-ci aurait besoin, dans un intérêt légitime dûment justifié.

30. Le directeur fait procéder à l'estimation des maisons et bâtiments engagés dans l'assurance. Il veille à ce que des plaques indicatives de cette assurance soient apposées sur tous et chacun de ces bâtiments. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance; des rapports de la société avec les autorités; enfin, de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la compagnie.

31. Le directeur chargé de l'exécution des présents statuts ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet; il est responsable de l'exécution du mandat qui lui est confié. Il fournit un cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État, de six mille francs, qui est discuté et agréé par le conseil d'administration. Ultérieurement, le conseil général pourrait élever le chiffre de ce cautionnement, s'il n'était plus jugé en rapport avec l'augmentation du chiffre social.

32. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout

autre objet que le simple recouvrement des contributions sociales, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur, en sa qualité, et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration.

33. Le directeur nomme et révoque tous les agents et employés de la société, le caissier excepté.

Il détermine leurs attributions, fixe leurs émoluments; il est responsable de leurs actes.

34. Tous frais de loyer, de bureaux, de registres, d'impressions, de correspondance, d'enregistrement et autres actes, tous frais faits pour le recouvrement de la contribution de chaque sociétaire, toutes insolvabilités et non-valeur, quelle que soit leur cause; tous traitements d'agents et d'employés; enfin, toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

Pour couvrir la direction de toutes les dépenses laissées à sa charge, il lui est attribué une remise de trente centimes par mille francs de valeurs assurées.

A soixante-cinq millions, la remise sera réduite à vingt-huit centimes
A soixante-dix millions, à vingt-six centimes;
A quatre-vingt millions, à vingt-quatre centimes;
A quatre-vingt-dix millions, à vingt-deux centimes;
A cent millions, à vingt centimes;
A cent vingt millions, à dix-huit centimes;
A cent soixante millions, à quinze centimes;
A deux cent millions, à douze centimes;
A deux cent cinquante millions, à dix centimes.

La remise ne sera plus réductible au delà de ce dernier chiffre, moyennant la proportion établie ci-dessus, entre la remise accordée à la direction et l'augmentation successive du chiffre social; la fixation faite par cet article, reste déterminée irrévocablement et à titre de forfait, pour une durée de dix années, à partir de la mise en activité de la société. Ces dix années expirées, le conseil général pourra continuer le forfait sur les mêmes bases ou en modifier les conditions.

Les recettes et dépenses pour plaques et polices sont également, et toujours à titre de forfait, aux comptes, charges et profits de la direction. Le prix de la police est fixé à un franc; celui de la plaque à un franc et à deux francs, selon qu'elle est de petite ou de grande dimension, y compris la pose.

35. M. *Louis-Alexandre-Adolphe Gitton-Duplessis*, comparant, est nommé directeur de la nouvelle société. Cette nomination sera soumise à l'approbation du conseil général réuni après la mise en activité de la société. Il est chargé de faire toutes les démarches pour obtenir l'ordonnance d'autorisation à l'effet de constituer la compagnie mutuelle de Loir-et-Cher, et à cet égard, il lui est donné, par le présent acte, tout pouvoir de souscrire à tous les changements que pourrait exiger le Gouvernement dans les présents statuts.

Le directeur, en cas d'absence ou de maladie, pourra se faire remplacer à ses frais et sous sa responsabilité, par le caissier ou par un employé de la direction, ou par toute autre personne. Le conseil d'administration devra être consulté sur cette substitution et y donner son agrément.

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

36. Il y a un caissier auprès de la direction. Il fournit un cautionnement en immeubles ou en rentes sur l'État, de la valeur qui est déterminée par le conseil d'administration.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le directeur, en sa qualité, pour la compagnie, et il n'en peut être donné main-levée et consenti radiation, qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation d'un quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration.

37. La garde des fonds appartenant à la société est assurée par tels moyens que le conseil d'administration juge à propos d'adopter de concert avec le directeur.

38. Le caissier tient la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat du directeur, et dans la forme que ce dernier jugera convenable d'employer.

Les payements sont faits sur mandats du directeur délivrés en exécution des arrêtés du conseil général et du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

39. S'il survient quelque contestation entre la compagnie et un ou plusieurs des assurés, elle sera jugée, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont deux nommés par chacune des parties, et le troisième, par le président du tribunal de première instance de Blois; leur jugement sera sans appel.

S'il survient quelque contestation entre la compagnie et un de ses agents, elle sera jugée conformément au droit commun.

40. Le domicile de la compagnie est élu dans le local de la direction, dont les bureaux seront établis au chef-lieu du département.

Chaque sociétaire, par le fait même de son adhésion aux présents statuts, élit domicile dans le même chef-lieu pour tout ce qui concerne ses rapports et ses engagements avec la société.

41. Dans le cas où l'expérience ferait reconnaître que des modifications sont nécessaires dans les présents statuts, le conseil général les votera, sur la proposition du conseil d'administration; le vote ne pourra être pris qu'à la majorité des trois quarts des membres du conseil. Ces modifications n'auraient d'effets que pour l'avenir et ne porteraient aucun préjudice aux contrats existants. Le directeur est autorisé d'avance à suivre la demande en approbation desdites modifications; à consentir les changements qui pourraient être exigés par le Gouvernement, et à passer tous actes en conséquence.

Tableau d'augmentation progressive que recevront, en partant de leur estimation primitive, les valeurs assurées, et d'après lesquelles elles supporteront les charges sociales, aux termes de l'article 8 des statuts.

La base du calcul du tableau consiste dans le plus ou le moins de risques que présentent les bâtiments assurés, sous le double rapport de la nature de leur construction et du genre de profession qui y est exercée, ou de l'usage auquel ils sont employés.

Le point de départ qui représente l'unité, est la maison à usage d'habitation ou autre, dans laquelle il n'est exercé aucune profession plus ou moins dangereuse, et dont la nature de construction est aussi parfaite que le comporte l'usage du pays. L'estimation primitive, pour mille francs, demeure alors fixée à ce taux, et n'entre que pour cette somme dans la répartition des charges sociales.

	PREMIÈRE CATÉGORIE. — Bâtimens construits en pierres, briques ou moellons, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.	DEUXIÈME CATÉGORIE. — Bâtiments construits en bois, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.	TROISIÈME CATÉGORIE. — Bâtiments construits en pierres, briques ou moellons, couverts en paille, chaume, torchis ou planches.	QUATRIÈME CATÉGORIE. — Bâtiments construits en bois, couverts en paille, chaume, torchis ou métaux.
Maisons d'habitation, sans aucune profession dangereuse, avec les bâtiments en dépendant, y compris ceux à usage de pressoirs, etc.....	1,000	1,050	1,100	1,250
PREMIÈRE CLASSE.				
Armuriers, bains, carrossiers, ébénistes, imprimeurs, layetiers, marchands de nouveautés, parfumeurs, peintres en bâtiments, tanneurs, sans moulin, tisserands, vanniers.	1,050	1,200	1,300	1,400
DEUXIÈME CLASSE.				
Aubergistes ne logeant pas rouliers, boulangers, charpentiers, chantiers de bois, de planches, de charbons, marchands de chevaux, commissionnaires de roulage, confiseurs, cordiers, corroyeurs, entrepreneurs de voitures publiques. épiciers, marchands de couleurs, forgerons, liquoristes, maréchaux ferrants, menuisiers, moulins à blé par eau, pâtissiers, plumassiers, pharmaciens, serruriers, tonneliers, tourneurs, traiteurs, tuileries, vinaigreries..................	1,100	1,300	1,450	1,600
TROISIÈME CLASSE.				
Aubergistes logeant rouliers, magasins de fourrages, postes aux chevaux, brasseries, fonderies de chandelles, fabriques de chapeaux et de papiers peints, fermes et bâtiments d'exploitation rurale, forges, moulins à tan, papeteries avec séchoir à l'air, teintureries.......	1,200	1,450	1,600	1,800
QUATRIÈME CLASSE.				
Magasins d'huile, d'eau-de-vie, d'esprits, de goudron, d'eaux fortes, distilleries, sucreries, moulins à vent, papeteries avec séchoir à chaud, salpêtreries, fabriques de lainage et de coton, verreries....	1,500	2,000	2,500	3,000

Pour faire signifier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Fait et passé à Paris, l'an mil huit cent trente-huit, le 1er septembre; et lecture faite, le comparant a signé avec les notaires.

La minute des présentes demeurée audit Me *Cadet de Chambine*, ensuite de laquelle est écrit.

Enregistré à Paris, onzième bureau, le 1er septembre 1838, folio 18 verso, case 1re. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *de Villemor.*

Signé *Cadet de Chambine.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 6 septembre 1838, enregistré sous le no 4565.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

No 12,546. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vincent-Louis-Jean Alessi*, brigadier de gendarmerie, né à Rome le 26 avril 1790. (*Paris, 4 Mars 1819.*)

No 12,547. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poncin* (*Jean-Baptiste*), né à Louette-Saint-Pierre, province de Namur en Belgique, le 16 messidor an VIII [5 juillet 1800], voiturier à Gespunsart, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Paris, 18 Juin 1837.*)

No 12,548. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Caisson* (*Joseph-Marie*), né le 20 fructidor an IX [7 septembre 1801] à Villefranche en Piémont, marin à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

No 12,549. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Carbonnelle* (*Louis-Léopold*), né le 5 novembre 1808 à Saint-Nicolas en Belgique, fabricant de sucre de betteraves à Valenciennes (Nord). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

No 12,550. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bastide* (*Mathias*), né à Tervueren, arrondissement de Louvain (Belgique), le 17 juillet 1779, gardien du pont du Pas-Opton sur la route départementale des Sables à Nantes (Vendée). (*Paris, 30 Août 1837.*)

No 12,551. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Vincent* (*Pierre-Vincent*), né le 22 janvier 1778 à Bressans en Savoie, négociant, demeurant au Fort-Royal, île de la Martinique. (*Paris, 30 Août 1837.*)

No 12,552. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bastian* (*George-Marie*), né le 23 décembre 1799 à Sion en

Suisse, ex-fusilier au premier bataillon de vétérans, aujourd'hui sapeur à la première compagnie de pompiers de la ville de Paris. (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,553. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Abolin* (*Eugène-Jean-André*), né à Clans, comté de Nice en Piémont, le 15 août 1794, prêtre recteur de la commune de la Motte, arrondissement de Draguignan (Var). (*Paris, 18 Décembre 1837.*)

N° 12,554. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Monin* (*Louis-Auguste*), né le 24 juillet 1809 au Valenvron en Suisse, originaire de l'un des pays anciennement réunis à la France, employé à la préfecture de la Haute-Saône. (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,555. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Sohis* (*Jean-Joseph*), né le 29 janvier 1797 à Godinne en Belgique, journalier, demeurant à Vireux-Wallerand (Ardennes). (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,556. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Thiry* (*Antoine-Joseph*), né le 21 avril 1790 à Treignes en Belgique, journalier, demeurant à Vireux-Wallerand (Ardennes). (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 12,557. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Strauss* (*Philippe-Jacob*), né le 7 septembre 1787 à Jockrim en Bavière, gendarme à cheval à la résidence de Villeneuve de Berg (Ardèche). (*Paris, 19 Février 1838.*)

N° 12,558. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Delau* (*Jean-Baptiste*), né le 9 mars 1772 à Bertrix en Belgique, ex-garçon de caisse du ministère des finances, résidant à Paris. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,559. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Novet* (*Joseph*), né à Saint-Pierre d'Albigny, diocèse de Chambéry en Savoie, le 21 mars 1790, canotier surveillant de la navigation de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,560. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Louis Hasse*, né en France, d'un père étranger, le 26 novembre 1807, est admis à jouir des droits attachés à la qualité de citoyen français, et que, à cet effet, il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, pour obtenir ses lettres de naturalisation. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,561. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Questa* (*François*), né le 7 janvier 1798 à Chiavari, États de

Gênes, négociant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

Nº 12,562. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Térèse* (*Dominique*), né le 25 février 1779 à Nice en Piémont, capitaine marin de deuxième classe à Villeneuve, arrondissement de Béziers (Hérault). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

Nº 12,563. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Prina* (*Joseph-Pie-Second*), né à Candia (Piémont) le 28 janvier 1787, demeurant à Limoges (Haute-Vienne). (*Paris, 18 Mai 1838.*)

Nº 12,564. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Tardy* (*Joseph*), né le 31 décembre 1808 à Chambéry en Savoie, commis négociant à Lyon (Rhône). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

Nº 12,565. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bruneel* (*Henri-Jean-Pierre*), né le 9 juillet 1807 à Courtrai en Belgique, négociant, demeurant à Lille (Nord). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

Nº 12,566. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Ludin* (*Charles-Louis*), né le 24 octobre 1797 à Manheim, grand-duché de Bade, d'un père originaire d'Edenkoben près Landau (Bavière rhénane), négociant au Havre (Seine-Inférieure). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

Nº 12,567. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Brewer* (*Guillaume-Auguste*), né à Londres le 19 décembre 1785, propriétaire, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise). (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

Nº 12,568. — Ordonnances du Roi portant,

1º Que la foire annuelle précédemment établie dans la commune de la Tour-Saint-Gélin, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), et fixée au 7 mai, se tiendra à l'avenir le mardi qui précède les Rogations ;

2º Que les quatre foires annuelles précédemment instituées dans la commune d'Évron, arrondissement de Laval (Mayenne), et fixées au troisième jeudi de carême, au jeudi de Pâques, au jeudi le plus près du 1er juillet et au jeudi le plus près du 28 octobre, se tiendront à l'avenir le quatrième jeudi de carême, le jeudi de la semaine de Quasimodo, le premier jeudi de juillet et le 28 octobre ;

3º Qu'il est établi dans la commune de Favières, arrondissement de Toul (Meurthe), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une, le jeudi des Quatre-temps de mars, et l'autre, le 10 septembre ;

4º Qu'il est établi dans la commune d'Ustaritz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), une foire annuelle, qui se tiendra le 29 et le 30 juin ;

5º Que la foire annuelle précédemment établie dans la commune de Vic, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), et

qui est fixée au 20 septembre, se tiendra désormais le 28 et le 29 du même mois. (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,569. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune du Petit-Galargues, arrondissement de Montpellier (Hérault), une foire annuelle, qui se tiendra le premier samedi qui suit la Saint-Michel ;

2° Dans la commune de Saint-George-sur-Loire, chef-lieu de canton, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), deux nouvelles foires, qui se tiendront les 9 juin et 5 novembre ;

3° Dans la commune de Moulins-en-Gilbert, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), une foire, qui se tiendra annuellement le troisième mardi de carême. (*Paris, 17 Août 1838.*)

N° 12,570. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Génolhac, arrondissement d'Alais (Gard), une foire annuelle, qui se tiendra le 12 janvier ;

2° Dans la commune de Rabastens, arrondissement de Gaillac (Tarn), une foire annuelle, qui se tiendra le troisième samedi de septembre. (*Paris, 21 Août 1838.*)

N° 12,571. — ORDONNANCE DU ROI portant que le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire d'Avranches sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter la donation d'une rente perpétuelle de 200 francs, qui a été faite aux frères de cette ville par la dame *Victoire-Jeanne-Esprit-Céleste Esnault La Cheminerie*, veuve du sieur *Victor Hamelin de la Cocherie*, suivant acte public du 29 décembre 1837 et aux clauses et conditions qui y sont exprimées. (*Paris, 28 Juillet 1838.*)

N° 12,572. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le sieur *Godard de Saponay*, secrétaire général de la société pour l'instruction élémentaire, fondée à Paris et reconnue, par ordonnance royale du 29 avril 1831, comme établissement d'utilité publique, est autorisé à accepter, au nom de cette société, le legs que, suivant testament olographe du 12 novembre 1835, le sieur *Charles-Christophe Gandon* lui a fait d'une somme de 2,000 francs, payable six mois après le décès de la dame *Geneviève-Scolastique Danguillecourt*, son épouse, aujourd'hui sa veuve ; 2° que le montant de ce legs, lorsqu'il sera devenu exigible, sera placé en rentes cinq pour cent sur l'État. (*Paris, 28 Juillet 1838.*)

N° 12,573. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le sieur *Godard de Saponay*, secrétaire général de la société pour l'instruction élémentaire, est autorisé à accepter, au nom de cette société, le legs de 1,000 francs qui lui est fait par le sieur *Jean-Nicolas Hocquet*, suivant son testament olographe du 7 octobre 1835 ; 2° que cette somme sera affectée aux dépenses de renouvellement et de construction du mobilier des écoles que la société légataire a fondées dans la ville de Paris. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,574. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le préfet du département de la Seine et le trésorier du consistoire de la confession d'Augsbourg à Paris sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la somme de 1,000 francs léguée à l'école mutuelle de cette communion par le sieur *Simon-Frédéric Mœnch*, suivant testament olographe du 28 octobre 1833 et aux clauses et conditions qui y sont exprimées; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Saint-Gervais à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs universel que la demoiselle *Anne Pailhès* a fait aux frères de la Doctrine chrétienne, à la charge par eux d'établir une école de leur institut à Saint-Gervais, en ce qui concerne seulement une maison estimée 3,000 francs, le tout aux termes d'un testament public en date du 26 janvier 1837. (*Paris, 1er Août 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Septembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Septembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 387.

N° 12,576. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I^er, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 81;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille sept cent douze francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er. Il est accordé à chacun des douze militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	Barthomeuf (Mathurin-Alexandre-Marie).	13 oct. 1772.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Intendant militaire.	45	1	5	13	6	//	58	7	[illegible]
2	Baudon de Mony (François-Charles).	2 déc. 1771.	Montpellier (*Hérault*).	*Idem.*	41	1	15	13	//	//	54	1	[illegible]
3	Girard (Toussaint-Étienne).	22 oct. 1790.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis de la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	33	8	29	11	//	//	44	8	[illegible]
4	Boittier (Jean)..	14 oct. 1789.	Besse (*Puy-de-D.*)	Brigadier de la compagnie de gendarmerie de Seine-et-Oise.	31	7	//	9	//	//	10	7	
5	Faucher (Étienne).	18 nov. 1785.	Limoges (*H.-Vienne*)	Gendarme de la compagnie de la Haute-Vienne.	30	7	//	9	//	//	39	7	
6	Michaud (César-Augustin).	30 avril 1789.	Pontarlier (*Doubs*).	Lieutenant-colonel du 49ᵉ régiment d'infanterie.	31	8	3	10	//	//	41	8	
7	Dumontel (Joseph-Toussaint).	31 oct. 1788.	Fontainebleau (*Seine-et-M.*).	Capitaine au 24ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	31	1	13	11	//	//	42	1	[illegible]
8	Quoiron (Pierre).	11 janv. 1775.	Besançon (*Doubs*).	Maréchal des logis, maître-bottier au 5ᵉ régiment de cuirassiers.	30	5	7	2	//	//	32	5	
9	De Lavigne (Louis).	7 juin 1779.	Clermont (*Meuse*).	Colonel du génie.	40	5	12	11	6	//	51	11	[illegible]
10	Montels (Michel-Pierre).	21 juill. 1774.	Le Vigan (*Gard*).	Gendarme de la 2ᵉ compagnie de gendarmes vétérans.	30	10	3	8	//	//	38	10	
11	Agut (Joseph-Louis)	16 nov. 1777.	Montargis (*Loiret*).	Ex-fusilier à la 27ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	37	6	//	16	//	//	53	6	
12	Perron (Pierre)..	18 juill. 1789.	Gisia (*Jura*).	Lieutenant à la 3ᵉ compagnie de canonniers gardes-côtes d'Afrique.	30	3	20	26	//	//	56	3	[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

BASE des droits à pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Intendant militaire avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,800f (a)	9, 10 et 11.	Rennes (*Ille-et-Vil.*).	En disponibilité.	21 juillet 1838.
Idem.	Intendant militaire.	4,000 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	En activité.	*Idem.*
Idem.	Maréchal des logis.	363 (a)	*Idem.*	Versailles (*Seine-et-Oise*)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Brigadier.	286 (a)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	300 (a)	9, 10 et 11.	Saint-Junien (*H.-Vienne*).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Lieutenant-colonel.	2,160 (a)	9 et 10.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	25 juillet 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,740 (a)	9, 10 et 11.	Nancy (*Meurthe*).	*Idem.*	19 juillet 1838.
Idem.	Maréchal des logis.	269 (a)	9 et 10.	Toul (*Meurthe*).	*Idem.*	1er juillet 1838.
Idem.	Colonel.	3,000 (a)	*Idem.*	Clermont (*Meuse*).	*Idem.*	1er août 1838.
Idem.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'act. dans ce grade.)	294 (a)	9, 10 et 11.	Montpellier (*Hérault*).	En congé temporaire.	*Idem.*
Idem.	Soldat.	300	9 et 10.	Paris (*Seine*).	Dans ses foyers.	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1838.
Idem.	Lieutenant	1,200 (a)	*Idem.*	Gisia (*Jura*).	En activité.	22 juillet 1838.
	TOTAL...	6,803				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département énonçant le

temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,577. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires.*

Au Palais des Tuileries, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu : 1° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres I, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance portant le n° 82;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 11 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille trois cent soixante et dix francs, sur les crédits

d'inscription ouverts pour l'année 1838, par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de congé et de non activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	FARINOLE (Ignace-Louis).	9 déc. 1786.	Bastia (*Corse*).	Lieutenant au 60ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	//	//	8	//	//	38	//
2	DE VERDUN (Samson-Louis).	24 juill. 1782.	Avranches (*Manche*).	Capitaine de cavalerie.	30	//	3	10	//	//	40	//
3	DELAYE (Joseph-Ange-Antoine-André).	13 sept. 1774.	L'Isle (*Vaucluse*).	Lieutenant de cavalerie.	31	9	29	7	6	//	39	3
4	HOUREZ (Philippe-Dominique-Romain).	30 sept. 1789.	Valenciennes (*Nord*).	Capitaine.	30	//	//	7	6	//	37	6

N° 12,578. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à dix-huit Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 83;

BASE des droits à la pension de retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Ancienneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,152f (a)	9, 10 et 11.	Bastia (*Corse*).	Sans traitement	8 fév. 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,680 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En solde de congé.	1er avril 1838.
Idem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,188 (b)	*Idem.*	Saint-Nazaire (*Var*).	*Idem.*	21 mai 1838.
Idem.	Capitaine.	1,350	9 et 10.	Valenciennes (*Nord*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er juillet 1838, époque de la cessation de son traitement.
	TOTAL...	5,370				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité. — (b) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de congé.

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille neuf cent soixante francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des dix-huit officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	CAMPAGNE (Jean-Jacques).	17 nov. 1772.	Caudrot (*Gironde*).	Lieutenant de gendarmerie en non-activité, comme officier de cavalerie.	24	1	21	653f
2	DE ROQUEFEUIL (Victor).	12 sept. 1785.	Valence (*Tarn*).	*Idem.*	23	8	29	640
3	SOUBIRANE (Silvestre-Barthelemy-Louis).	14 déc. 1776.	Saint-Laurent-de-Cerdans (*Pyrénées-Or.*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	21	9	25	880
4	PARSEVAL (Charles).	14 nov. 1792.	Gonneville-sur-Merville (*Calvados*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	23	7	27	1,200
5	BALARD (Jacques-Sosthène).	28 nov. 1793.	Vouneuil-sur-Vienne (*Vienne*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	22	2	1	900
6	DEMONGINOT DE LA GUICHE (Claude).	19 janv. 1788.	Jully (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	21	10	26	880
7	DU HALLAY-COËTQUEN (Jean-Georges-Charles-Frédéric-Emmanuel) (1).	5 oct. 1799.	Iéna (*Prusse*).	*Idem.*	22	8	2	920
8	TOURNEBU (François-Casimir).	22 sept. 1794.	Beny-sur-Mer (*Calvados*).	*Idem.*	23	11	14	960
9	BIDON (François-Marie-Alphonse).	13 sept. 1796.	Angers (*Maine-et-L.*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	3	"	600
10	BOITEUX (Lazare)..	18 oct. 1797.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	21	3	10	573
11	DE BINNINGER (Laurent).	6 août 1783.	Herlisheim (*Haut-Rhin*).	*Idem.*	23	5	6	627
12	DESTUTT (Louis-Pierre-Antoine).	19 mai 1785.	Blannay (*Yonne*).	*Idem.*	23	6	13	627
13	DE REIDELLET (Louis-Charles-Julien) (1).	9 janv. 1794.	Lausanne (*Suisse*).	*Idem.*	23	7	17	640
14	DUPUICH (Auguste-François-Joseph).	2 déc. 1796.	Gouy-en-Ternois (*P.-de-Calais*).	*Idem.*	22	11	17	613
15	VINCENT-D'ÉQUEVILLEY (Florent-Louis-Claude-Denis).	24 avril 1772.	Équevilley (*Haute-Saône*).	*Idem.*	24	8	2	667
16	PERRET (Marie-Charles-Joseph).	21 janv. 1797.	Verfeil (*Tarn-et-Gar.*)	*Idem.*	20	9	22	560
17	SURGET (Pierre-Henry-Prosper-Amédée).	10 déc. 1799.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem.*	22	1	2	600
18	BERTHON (Eustache)	20 déc. 1795.	Dun-le-Roi (*Cher*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	20	10	16	420
					TOTAL.			12,960

(1) Fils de Français.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834; tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Caudrot (*Gironde*).	Réformé par décision royale du 19 avril 1838.	1er juin 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 24 avril 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Saint-Laurent-de-Cerdans (*Pyrénées-Or.*).	*Idem* du 17 août 1837	1er sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Vouneuil-sur-Vienne (*Vienne*).	*Idem* du 29 mai 1838	4 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 mai 1838	7 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Beny-sur-Mer (*Calvados*).	*Idem* du 29 mai 1838	1er juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Moulins (*Allier*).	*Idem* du 4 juin 1838	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Belion (*Doubs*).	*Idem* du 2 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Schelestadt (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	24 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Villeneuve-sur-Lot (*Lot-et-Garonne*).	*Idem* du 3 avril 1838	16 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Châlons (*Saône-et-L.*).	*Idem* du 2 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 4 juin 1838	25 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Fontaine-lès-Luxeuil (*Haute-Saône*).	*Idem* du 27 fév. 1838.	29 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 3 avril 1838	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 13 mars 1838.	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Dun-le-Roi (*Cher*).	*Idem* du 27 fév. 1838	15 mars 1838.	*Idem.*

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,579. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Compagnie royale d'assurances sur la vie à former et à administrer des Associations de la nature des Tontines.*

Au palais de Tuileries, le 20 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 11 février 1820 (1) qui autorise la compagnie royale d'assurances sur la vie des hommes;

---

(1) VIIe série, Bull. 362, n° 8636.

Vu la demande présentée par ladite compagnie, à l'effet d'être autorisée à former, sous sa direction, des associations de prévoyance avec combinaisons tontinières;

Vu les statuts particuliers destinés à régir ces associations;

Vu l'avis du conseil d'état du 1er avril 1809, inséré au Bulletin des lois (1);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er La compagnie royale d'assurances sur la vie est autorisée à former et à administrer des associations de la nature des tontines.

Sont approuvés les statuts particuliers destinés à régir ces associations, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 9, 10, 11 et 13 août 1838, par-devant Me *Yver* et son collègue, notaires à Paris; lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La compagnie d'assurances sur la vie sera tenue de remettre tous les ans un extrait de l'état de situation des tontines au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, au tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un rapport détaillé sur ses opérations, rapport où seront mentionnés tous les faits propres à faire apprécier la nature et les effets des associations formées par ses soins.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons, en outre, d'ordonner la révison générale des statuts après le 1er janvier 1845.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture, et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

---

(1) IVe série, Bull. 233, n° 4299.

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Yver* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Sont comparus :

M. le baron *Jean-Charles-Joachim Davillier,* pair de France, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, gouverneur honoraire de la banque de France, etc., demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 16, président du conseil d'administration de la compagnie royale sur la vie, autorisée par ordonnance royale, en date du 23 mai 1830 ;

M. *Dominique-Isabeau André,* banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 40 ;

M. *Adolphe-Pierre-François Cottier,* banquier, régent de la banque de France, membre du conseil général du commerce, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 40.

M. *Michel-François,* comte *Pillet-Will,* banquier, régent de la banque de France, membre du conseil général du commerce, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n° 70 ;

M. *Antoine Odier*, pair de France, manufacturier, censeur de la banque de France, membre du conseil supérieur du commerce, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, n° 15 ;

M. *Jean-Henri Hottinguer,* banquier, régent de la banque de France, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 11 ;

M. *Auguste Dassier,* banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, n° 7 ;

M. *Francois-Gilbert-Jacques Lefebvre,* banquier, membre de la Chambre des députés, régent de la banque de France, membre du conseil supérieur de la chambre de commerce, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 60 ;

Tous membres du conseil d'administration de ladite compagnie,

Et agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie royale d'assurances sur la vie humaine, en date du 30 mars 1837, dont suit l'extrait :

M. le baron *Jean-Charles Davilliers* propose à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, d'ajouter aux opérations de la compagnie une nouvelle branche, qui consiste à former sous sa garantie, entre les individus qui en feront la demande, des associations mutuelles sur la vie, avec chances tontinières.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, adopte la proposition qui lui est faite par le conseil d'administration, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de rédiger les statuts particuliers auxdites associations, de consentir toutes les

modifications qui seront demandées par le Gouvernement, et de passer tous actes en conséquence.

Suivent les signatures :

Jacques Lefebvre, Joseph Périer, M. Lafond, H. Hottinguer, A. Dassier, Baudon, Lecointe-Desarts et compagnie, baron *James de Rotschild;* par procuration *de Jules Naville, Auguste Dassier, Jacques Coppinger, Picard, O. Worms de Romilly, Pillet-Will, Dufresne, H. Chatoney, Moreau-Tarbé, Louqer, Villermay, Louis Dufour, Archdéacon, Dominique André, F. Cottier, Marcotte, Berthoud* frères, *Caccia, Guérin de Foncin, Masson, A. Odier, F. Bartholdi* l'aîné, *R. Vander-Hoeven, Félix de Ville, L. Guntz-Berger, F. Vernes Hochet, Baumgartner,* baron *d'Est, Clausse, H. Giral, Bourceret, J.-R. Desarts,* fondé de pouvoir de Mme veuve *Andeou* et de Mlle *André ;*

Et M. *Jean-Félix de Ville,* directeur de la compagnie royale d'assurances sur la vie, demeurant à Paris, rue de Menars, n° 3,

Lesquels ont déclaré que, voulant faire droit aux modifications demandées par le Gouvernement aux statuts proposés par le conseil d'administration de la compagnie royale d'assurances sur la vie humaine, ils arrêtent, ainsi qu'il suit, la rédaction définitive desdits statuts; copie collationnée de cette délibération, qui sera enregistrée avec ces présentes, est ci-annexée.

Statuts des Associations mutuelles avec chances tontinières.

TITRE Ier.

DE L'OBJET ET DE LA FORME DES SOCIÉTÉS.

Art. 1er. La Compagnie royale d'assurances sur la vie pourra former, entre les individus qui en feront la demande, des associations mutuelles avec chances tontinières, suivant les clauses et conditions qui seront ci-après déterminées.

Ces associations seront de cinq espèces, savoir :

I° Sociétés d'accroissement de revenu, sans aliénation du capital ;

II° Sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu ;

III° Sociétés d'accroissement du revenu, avec aliénation du capital;

IV° Sociétés d'accroissement du capital, avec aliénation totale ou partielle du revenu.

V° Sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

Ient. *Sociétés d'accroissement de Revenu, sans aliénation du Capital.*

2. Ces sociétés sont formées sous la condition fondamentale que, jusqu'au terme de la société, le produit des mises sociales sera réparti entre les seuls sociétaires qui justifieront périodiquement de leur existence, la part des prédécédés accroissant le revenu des survivants.

Dans les sociétés de cette espèce, le capital des mises sociales n'est pas aliéné; il retourne à qui de droit, après l'expiration de la société.

IIent. *Sociétés d'accroissement du Capital, sans aliénation du Revenu.*

3. Dans ces sociétés, les sociétaires ou leurs ayants droit conservent, jus-

qu'au terme de la société, la jouissance pleine et entière du revenu de leur mise sociale; mais, à l'expiration de la société, le capital de ces mises est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant le capital des survivants.

III^ent^. *Sociétés d'accroissement du Revenu, avec aliénation du Capital.*

4. Dans ces sociétés, le revenu des mises sociales se répartit entre les seuls sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant le revenu des survivants.

A l'expiration du terme de la société, le capital est réparti entre les seuls sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant le capital des survivants.

IV^ent^. *Sociétés d'accroissement du Capital, avec aliénation totale ou partielle du Revenu.*

5. Dans les sociétés de cette espèce, avec aliénation totale du revenu, les sociétaires renoncent à la jouissance du revenu des mises sociales, et le revenu de ces mises s'ajoute successivement au capital, jusqu'au terme de la société.

Dans les sociétés avec aliénation partielle du revenu, les sociétaires jouissent du revenu de leur mise pendant toute la durée de leur vie, et ce n'est qu'à leur décès que ce revenu s'accumule avec le capital.

A l'expiration du terme de ces sociétés, le capital des mises, réuni au capital provenant de l'accumulation du revenu, est réparti entre les sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant celle des survivants.

Il pourra également être formé des sociétés d'accroissement de capital avec aliénation de revenu, dont le capital des mises réuni au capital provevenant de l'accumulation du revenu, sera réparti exclusivement à ceux des sociétaires survivants qui seront appelés par le sort à faire partie de l'armée.

V^ent^. *Sociétés de formatian d'un Capital par l'accumulation du Revenu, sans aliénation du Capital des mises.*

6. Dans ces sociétés, les sociétaires renoncent à la jouissance du revenu des mises sociales, et ce revenu s'accumule d'année en année, jusqu'au terme de la société.

A l'expiration du terme de la société, le capital des mises n'ayant pas été aliéné retourne aux sociétaires, leurs héritiers ou ayants droit, et ce n'est que le capital formé par l'accumulation successive du revenu qui est réparti entre les sociétaires qui justifient de leur existence, la part des prédécédés accroissant celle des survivants.

7. Les sociétés ci-dessus mentionnées peuvent être formées :

Entre des individus du même âge;

Entre des individus de tous âges;

Entre un nombre limité d'individus;

Entre un nombre illimité d'individus.

Les sociétés en nombre limité sont celles qui, après leur constitution définitive, sont irrévocablement closes et ne peuvent plus admettre de nouveaux membres.

Les sociétés en nombre illimité sont celles qui, après leur constitution définitive, ne sont pas closes et peuvent, jusqu'au terme de leur existence, admettre de nouveaux membres.

Toutefois, quand, par suite des extinctions successives, les membres d'une société en nombre illimité se trouveront réduits à dix survivants, aucun nouveau sociétaire ne pourra leur être adjoint sans leur consentement unanime.

TITRE II.

DE LA FORMATION DES SOCIÉTÉS.

Constitution.

8. Quiconque voudra former une société en fera la proposition à la compagnie. Cette proposition déterminera le règlement de cette société dans les limites des présents statuts. La compagnie pourra refuser cette proposition ou la modifier avec le consentement des fondateurs de la société.

Quand la proposition sera agréée, un registre sera immédiatement ouvert pour recevoir les adhésions ultérieures.

Chaque société peut rester ouverte jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de son ouverture, à moins qu'avant cette époque elle n'ait complété un nombre d'adhésions fixé par les sociétaires eux-mêmes.

Ce délai expiré ou le nombre d'adhésions obtenu, la société est définitivement constituée.

10. Aucune société ne peut être constituée avec moins de dix membres.

11. Les sociétés ouvertes, qui n'auront pu être constituées dans le délai ci-dessus déterminé, seront annulées, et les engagements provisoires seront nuls et de nul effet.

12. La constitution de chaque société sera constatée par une délibération du conseil d'administration de la compagnie royale, prise avec le concours du comité des sociétaires dont il est parlé au titre IV.

Les procès-verbaux de ces délibérations seront tous inscrits à leur date, au fur et à mesure de la constitution de chaque société, sur un seul et même registre.

13. Toute proposition ou adhésion doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance, ou, à défaut d'acte de naissance, d'un acte authentique constatant l'âge de la personne sur la tête de laquelle le placement a lieu. Cet acte reste déposé entre les mains de la compagnie jusqu'à la liquidation de la société.

Durée.

14. La durée des sociétés en nombre limité peut être fixée à un nombre déterminé d'années, ou subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès.

La durée des sociétés en nombre illimité ne peut être fixée qu'à un nombre d'années déterminé.

15. Les sociétés dont la durée est fixée à un nombre d'années déterminé ne peuvent être formées pour moins de cinq ans.

16. Les sociétés commencent, pour leurs effets actifs et passifs, à dater du jour de leur constitution définitive, à minuit.

Mais pour les sociétés dont la durée est d'un nombre d'années déterminé,

la première année ne compte que du 1er janvier qui suit la constitution définitive, sans préjudice des effets du contrat jusqu'à cette époque.

Domicile.

17. Le domicile des sociétés est fixé à Paris, au siége de la compagnie royale.

18. Chaque sociétaire sera tenu, de son coté, d'élire à Paris un domicile qui sera valable pour l'exécution du contrat et pendant toute sa durée, tant qu'il n'en aura pas fait connaître un autre à la compagnie royale.

19. Le domicile élu par chaque sociétaire sera valable pour ses héritiers ou ayants droit, tant qu'ils n'en auront pas indiqué un autre.

La société ne reconnaîtra qu'un seul et même domicile pour tous les ayants droit de chaque sociétaire. Ces derniers seront tenus de s'entendre à cet effet.

Des Sociétaires.

20. Tout individu peut être admis sociétaire, sauf les formalités à remplir dans les cas d'incapacité légale.

21. Tout individu peut être admis à contracter, soit sur la tête, soit au profit d'un tiers, mais à la charge de justifier de son consentement par écrit ou du consentement des parents ou des tuteurs, pour les personnes inhabiles à contracter.

22. Si le placement a lieu tout à la fois sur la tête d'un tiers et à son profit, ce tiers a seul droit vis-à-vis la compagnie au bénéfice du contrat.

23. La compagnie royale a le droit de refuser toute admission, sans être tenue de faire connaître ses motifs.

24. En cas de décès de tout sociétaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

De l'Age des Sociétaires.

25. Les sociétés admettent des individus du même âge; des individus du même âge, à cinq ans près; des individus compris entre des âges déterminés et des individus de tous âges.

26. On entend par individus du même âge, ceux entre le plus jeune et le plus agé desquels il n'existe pas une différence de plus d'une année.

27. On entend par individus du même âge, à cinq ans près, les individus entre le plus jeune et le plus âgé desquels il n'existe pas une différence de plus de cinq années entières.

On entend par individus compris entre deux âges déterminés, tous les individus qui ont atteint un âge inférieur indiqué, et qui n'ont pas atteint un âge supérieur indiqué; ainsi les individus compris entre dix et trente ans sont ceux qui, ayant dix ans et plus, n'en ont pas encore trente.

29. L'âge compris entre le jour de la naissance et un an, forme un âge à part et ne peut être associé avec aucun autre.

Des Mises sociales.

30. La mise de chaque sociétaire doit être fournie en une inscription de rente sur l'État.

31. Le minimum des mises est fixé à trois francs de rente et le maximum à mille francs de rente.

Le même sociétaire peut fournir plusieurs mises; dans ce cas, il participe aux chances du contrat dans la proportion du nombre de ses mises.

32. La quotité des mises varie suivant l'âge des sociétaires et suivant l'époque de leur admission.

33. Quand l'âge des sociétaires et l'époque de leur entrée dans la société sont les mêmes, les mises sont égales.

34. Quand l'âge des sociétaires étant le même, l'époque de leur admission est différente, la mise à fournir par les nouveaux sociétaires devient progressive et s'accroît de toute la plus-value que la mise sociale a pu acquérir par l'effet des décès survenus ou de l'accumulation du revenu.

35. Lorsque, l'époque d'admission étant la même, l'âge des sociétaires est différent, la mise à fournir par chacun d'eux est proportionnelle à son âge.

36. Lorsque l'époque d'admission et l'âge des sociétaires sont différents, la mise de chacun d'eux est proportionnelle et progressive.

37. Dans les sociétés entre individus du même âge en nombre limité, les mises sont égales.

38. Dans les sociétés entre individus du même âge, en nombre illimité, les mises sont égales avant et progressives après la constitution de la société.

39. Dans les sociétés limitées entre individus de tous âges ou compris entre deux âges déterminés, les mises sont proportionnelles.

40. Dans les sociétés illimitées entre individus de tous âges ou compris entre deux âges déterminés, les mises sont proportionnelles avant, et proportionnelles et progressives après la constitution de la société.

41. Les dispositions des articles 33, 34, 37 et 38, relatives aux sociétés entre individus du même âge, s'appliquent également aux sociétés entre individus du même âge, à cinq ans près, quand les contractants sont convenus que cette différence d'âge n'en établira pas dans les mises.

42. La quotité des mises égales est fixée par les contractants eux-mêmes.

43. La quotité des mises progressives se compose, 1° de la mise primitive, 2° de la plus-value résultant, soit des décès qui ont pu survenir, soit de l'accumulation du revenu.

Elle est déterminée au 31 décembre de chaque année, et reste la même pour toute l'année suivante.

Néanmoins les sociétaires admis dans cet intervalle, seront tenus, s'il y a lieu, de fournir un supplément de mise égal à la plus-value résultant des extinctions qui seraient survenues du commencement de l'année au jour de leur admission.

Dans les sociétés d'accroissement du capital par l'accumulation des revenus, tout sociétaire entrant dans le second semestre de l'année, paye en sus de la mise une somme égale au montant du semestre expiré.

44. La quotité des mises proportionnelles est déterminée d'après la table de mortalité de *Deparcieux*, annexée aux présents statuts : la mise du premier sociétaire admis dans chaque société, combinée avec la durée probable de la vie à son âge, étant prise pour unité et pour terme de comparaison.

Versement et Emploi des mises sociales.

45. Les mises sociales doivent être versées dans le mois qui suit l'avis de la constitution de chaque société.

Toute adhésion doit être accompagnée de l'engagement de faire ce versement.

46. Le versement des mises s'effectue par la remise d'une inscription de rentes à la caisse des dépôts et consignations.

A Paris, cette remise s'opère directement; dans les départements, elle a lieu, pour le compte de ladite caisse, entre les mains des receveurs particuliers ou des receveurs généraux.

47. Les rentes sont inscrites au nom de la compagnie royale d'assurances sur la vie, avec désignation de la société à laquelle elles appartiennent.

Les inscriptions restent déposées à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du terme de chaque société.

TITRE III.

DES EFFETS DES SOCIÉTÉS.

Justification de l'existence des Sociétaires.

48. Tous les contrats étant basés sur la vie, le bénéfice en est subordonné à la justification de l'existence des sociétaires aux époquos déterminées par les statuts de la société à laquelle ils appartiennent.

49. Dans toutes les sociétés d'accroissement de revenus, le certificat de vie de chaque sociétaire doit parvenir à la compagnie royale dans les quinze jours qui suivent l'échéance de chaque semestre, suivant la nature des fonds versés.

Tout sociétaire pour lequel cette justification n'a pas été fournie dans le délai ci-dessus déterminé est présumé décédé, et ne participe pas à la répartition des arrérages du semestre.

50. Dans toutes les sociétés en nombre illimité et dans les sociétés en nombre limité, dont la durée est subordonnée à l'événement d'un certain nombre de décès, le certificat de vie de chaque sociétaire doit parvenir à la compagnie royale dans le dernier mois de chaque année.

Les sociétaires qui n'ont pas fourni ce certificat dans le délai ci-dessus déterminé sont mis en demeure par un avertissement adressé au domicile par eux élu pour l'exécution du contrat, et si, dans les trois mois de la date de cet avertissement, ils n'ont pas fait les justifications demandées, ils sont déchus de tous leurs droits dans la société à laquelle ils appartiennent.

Néanmoins, dans le cas où le terme d'une société se trouverait fixé immédiatement après l'événement d'un certain nombre de décès, tous droits sont réservés aux héritiers ou ayants droit des sociétaires qui ne seraient décédés qu'après ce terme, à la charge par eux de justifier, s'il en est besoin, de la date des décès, avant la liquidation définitive de la société.

51. Dans toutes les sociétés en nombre limité, dont la durée est fixée à un nombre déterminé d'années, le certificat de vie de chaque sociétaire doit parvenir à la compagnie royale dans le mois qui suit le terme de la société.

Les sociétaires qui n'ont pas produit ce certificat dans le délai ci-dessus déterminé sont mis en demeure, par un avertissement adressé au domicile par eux élu, pour l'exécution du contrat, et si, dans les six mois de la

date de cet avertissement, ils n'ont pas fait les justifications demandées, ils sont déchus de tous leurs droits dans la société à laquelle ils appartiennent.

52. Dans les sociétés relatives au tirage au sort pour le recrutement de l'armée, il doit être justifié, non-seulement de l'existence des sociétaires, mais encore qu'ils font partie du contingent de l'armée, dans la quinzaine qui suit la clôture définitive de toutes les listes départementales.

Les sociétaires qui n'ont pas satisfait à cette obligation dans le délai ci-dessus déterminé sont mis en demeure par un avertissement adressé au domicile par eux élu pour l'exécution du contrat, et si, dans les quinze jours qui suivent la date de cet avertissement, ils n'ont pas fourni les justifications demandées, ils sont déchus de tous leurs droits dans la société à laquelle ils appartiennent.

Arrérages. — Dividendes.

53. Le montant des arrérages est perçu directement par la caisse des dépôts et consignations, qui remploie immédiatement en rentes les arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement de capital, avec aliénation du revenu.

54. Le montant des arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement du revenu, ou aux sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu, est remis par la caisse des dépôts et consignations à la compagnie royale qui en opère la répartition entre les ayants droit.

55. Les arrérages des sociétés d'accroissement du capital, sans aliénation du revenu, sont distribués intégralement entre les sociétaires, leurs héritiers ou ayants droit.

56. Les arrérages appartenant aux sociétés d'accroissement de revenus sont répartis entre les sociétaires qui ont justifié de leur existence, dans la proportion du nombre des mises de chacun d'eux.

57. Une délibération du conseil d'administration de la compagnie royale, prise dans la forme déterminée ci-après au titre IV, constate le nombre des sociétaires survivants à l'expiration de chaque semestre, et détermine la quotité du dividende revenant à chaque mise.

58. Le payement des dividendes aura toujours lieu, au plus tard, un mois après l'échéance de chaque semestre, suivant la nature des fonds versés.

59. Les dividendes qui n'auront pas été touchés par ceux qui auront justifié de leur droit, cinq ans après leur échéance, viendront en accroissement de la somme à répartir à l'expiration du premier semestre de la sixième année.

Les dividendes prescrits appartenant à des sociétés en liquidation seront ajoutés au capital.

Les dividendes prescrits provenant de sociétés liquidées profiteront à l'État.

Liquidation des Sociétés.

60. Les sociétés arrivées à leur terme seront liquidées immédiatement après l'expiration des délais fixés pour la justification de l'existence des sociétaires.

61. Une délibération du conseil d'administration de la compagnie royale, prise dans la forme déterminée ci-après au titre IV, constate le nombre des sociétaires survivants, et arrête les bases du projet de liquidation.

Les sociétaires qui auraient encouru les déchéances prononcées par les articles 49, 50, 51 et 52, seront néanmoins admis à faire valoir leurs droits, s'ils se présentent encore avant cette délibération.

62. Sur la remise d'une expédition du procès-verbal de la délibération ci-dessus mentionnée, expédition dûment certifiée par deux administrateurs et le directeur de la compagnie royale, la caisse des dépôts et consignations opère la vente des inscriptions de rente de chaque société en liquidation, et en verse le montant entre les mains des ayants droit, sur les mandats de la compagnie royale, et conformément aux bases de la liquidation arrêtée.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

63. Les sociétés mutuelles formées par les soins de la compagnie royale sont gérées par elle et participent à toutes les garanties de sa propre administration.

64. Un comité composé, pour chaque société, des cinq plus forts sociétaires résidant à Paris, et en cas de mises égales, des cinq premiers inscrits, surveille l'administration de la société à laquelle ils appartiennent.

A défaut de sociétaires résidant à Paris, le comité est formé ou complété au moyen de délégués désignés par les cinq plus forts sociétaires, ou, en cas de mises égales, par les cinq premiers sociétaires inscrits résidant dans les départements.

Dans le cas où l'un des sociétaires ci-dessus désignés serait incapable, il sera représenté dans le comité par la personne qui aura contracté en son nom ou à son profit.

65. Le comité des sociétaires de chaque société assiste à la délibération prise par le conseil d'administration de la compagnie royale, soit pour la fixation des dividendes, soit pour sa liquidation, quand elle est arrivée à son terme.

66. La délibération prise pour fixer les dividendes est exécutoire, s'il n'y est pas fait opposition par le comité des sociétaires.

La délibération prise pour arrêter les bases de la liquidation de chaque société est soumise à une assemblée générale des sociétaires ou intéressés, convoqués individuellement au domicile élu par chacun d'eux, et ne devient exécutoire qu'avec son approbation, donnée à la majorité des membres présents.

67. Toutes contestations, soit entre les sociétaires, soit entre le conseil d'administration de la compagnie royale et le comité ou l'assemblée générale des sociétaires, à raison des affaires sociales, sont jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties sont tenues de s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des trois arbitres est faite par le tribunal de commerce du département de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

En quelque nombre que soient les sociétaires dans une contestation, ils seront tenus, lorsqu'ils auront un seul et même intérêt, de se faire représen-

ter par un commissaire ayant qualité de faire et recevoir en leurs noms tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant.

Frais d'administration.

68. La compagnie royale pourvoira à tous les frais quelconques de bureaux, d'agences, de publications, de correspondances et de gestion.

69. Pour s'indemniser de toutes ces dépenses, la compagnie royale percevra un droit de commission, dont la quotité et le mode devront être déterminés avant la formation de chaque société, d'accord avec ses fondateurs.

Cette commission, au gré des fondateurs de chaque société, pourra être prélevée sur le revenu ou sur le capital, ou partie sur le revenu et partie sur le capital; mais, dans aucun cas, son montant ne pourra excéder la valeur de 5 p. 0/0 sur le capital de chaque mise, prélevés au moment de la constitution.

70. Les changements aux présents statuts, que le conseil d'administration de la compagnie royale reconnaitrait utiles, seront proposés par le conseil à l'assemblée générale de ses actionnaires.

Ces changements, si l'assemblée les adopte, seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude pour M. *André*, et pour toutes les autres parties en leurs demeures respectives, l'an 1838, les 9, 10, 11 et 13 août.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires la minute des présentes, demeurée audit Me *Yver*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 13 août 1838, volume 162, folio 81 verso, case 2, reçu cinq francs, et pour décime, cinquante centimes. Signé *Bourgeois*.

Suit la teneur de l'annexe.

« Extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale des action-« naires de la compagnie royale d'assurances sur la vie humaine, en date du 30 mars 1837. »

Le conseil d'administration, après avoir mûrement examiné plusieurs rapports qui lui ont été présentés à cet effet par le directeur de la compagnie, a pensé qu'il était de l'intérêt de la compagnie d'ajouter une nouvelle branche à ses opérations.

Cette nouvelle branche consiste à former sous sa garantie, entre les individus qui en feront la demande, des associations mutuelles sur la vie, avec chances tontinières.

Cette faculté est peut-être déjà implicitement accordée à notre compagnie par l'article 4 des statuts, ainsi conçu :

Art. 4. Les opérations de la compagnie comprennent les assurances ou constitutions viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies, ou séparées, ou dépendantes d'un ordre de survivance; en un mot, toutes les espèces de contrats ou de conventions, dont les effets dépendent de la vie des hommes.

Les assurances à termes fixes ou indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet le placement de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités déterminées.

Quoi qu'il en soit, il a paru plus convenable au conseil d'administration d'en faire l'objet d'une addition aux statuts et de proposer cette addition à l'assemblée générale, afin qu'elle pût être soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 55 des statuts.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite par le conseil d'administration, et lui donne tous pouvoirs à l'effet de rédiger les statuts particuliers auxdites associations, de consentir toutes les modifications qui seront demandées par le Gouvernement, et de passer tous actes en conséquence.

Séance levée, suivent les signatures.

Pour extrait, le président du conseil, signé : baron *J. C. Davillier, Félix de Ville.*

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, le 13 août 1838, folio 184 recto, case 8, reçu deux francs vingt centimes. Signé *C. Chambert.*

L'an 1838, ce 13 août.

Ces présentes ont été expédiées et collationnées par Me *Yver* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sur un extrait du procès-verbal susénoncé, représenté et rendu.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 13 août 1838, volume 162, folio 81 verso, case 2.

Reçu un franc, et pour décime, dix centimes. Signé *Bourgeois.*

Signé *Yver.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 août 1838, enregistrée sous le nº 4534.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Nº 12,580. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de* la Fraternelle.

Au palais des Tuileries, le 24 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières

contre l'incendie, formée à Paris sous la dénomination de *la Fraternelle*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 août 1838, devant Me *Bonnaire* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine et au préfet de police.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Florestan-Charles Bonnaire* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu,

M. *Philippe-Constantin Prugneaux*, ancien directeur des assurances mutuelles de l'Est, établies à Nancy, pour huit départements, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, n° 11,

Agissant :

1° En son nom personnel, comme directeur de *la Fraternelle*, société d'assurance mutuelle pour la garantie des meubles et marchandises contre les dommages causés par l'incendie et l'explosion, dans la ville de Paris; 2° et comme mandataire verbal, ainsi qu'il le déclare, de MM. *Broussais, Allart, Feisthamel*, le comte *d'Anthouard*, le duc *de Montmorency* et autres, au nombre de cent quatre-vingt-seize, dénommés dans un état qui est resté annexé à la minute des présentes, après avoir été par lui certifié véritable en présence des notaires soussignés, et sera enregistré en même temps que les présentes;

Lequel a dit :

Que l'idée d'établir une société ayant pour objet l'assurance mutuelle mobilière contre les dommages causés à Paris par l'incendie et l'explosion, dans les meubles et marchandises, a été conçue ou partagée par les personnes au nom desquelles il agit, lesquelles se sont provisoirement engagées à faire assurer des valeurs pour une somme de quinze millions deux cent soixante-quatorze mille francs;

Que les statuts primitifs ont été arrêtés d'un commun accord par les fondateurs;

Que le comparant s'est pourvu auprès de l'autorité pour obtenir l'autorisation approbative desdits statuts;

Que, par suite des observations faites par le Gouvernement, il a arrêté, ainsi qu'il suit, la rédaction définitive desdits statuts :

TITRE Ier.

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il y a société d'assurance mutuelle entre les fondateurs susnommés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, pour la garantie des objets détaillés ci-après, article 8, contre les dommages causés par l'incendie et l'explosion.

2. La société a pour titre : *la Fraternelle, société d'assurance mutuelle mobilière contre l'incendie et l'explosion.*

3. Elle n'étend pas ses opérations au delà de l'enceinte formée par les murs de la ville de Paris.

4. Elle a son siége à Paris, où tout sociétaire est tenu d'élire domicile pour l'exécution de ses engagements sociaux.

5. Elle est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur responsable.

Des comités de surveillance seront organisés dans chaque arrondissement de Paris.

6. La durée de la société est fixée à trente années, à dater du jour de l'ordonnance royale d'autorisation. Cette durée pourra être prolongée, avec l'approbation du Gouvernement, par une délibération du conseil général des sociétaires.

Si à l'expiration de la cinquième année, à dater du jour de l'ordonnance d'autorisation, la société n'a pas réalisé pour vingt millions de valeurs assurées, ou si, après avoir dépassé ce chiffre, elle redescend au-dessous, la dissolution sera immédiatement prononcée par le conseil d'administration convoqué extraordinairement à cet effet.

7. La société sera définitivement constituée lorsqu'il existera des engagements provisoires pour une somme de dix millions.

TITRE II.

DES VALEURS À ASSURER.

CHAPITRE Ier.

Des Objets admissibles à l'assurance.

8. La société assure tous objets mobiliers, y compris ceux que la loi dé-

clare immeubles par destination, les produits naturels et manufacturés, animaux, comestibles, combustibles et marchandises de toute espèce, ainsi que les dommages dont l'incendie ou l'explosion desdits objets mobiliers peut être ou devenir la cause.

9. Les objets mobiliers exclus de l'assurance sont :

Les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature;

Les lingots et monnaies d'or et d'argent;

Les pierreries et perles fines non montées;

Les tableaux, dessins, gravures, sculptures et statues de prix, hors du commerce;

Le mobilier des théâtres;

Les mobiliers, ustensiles, machines et marchandises des fabriques, ou dépôts de gaz, de poudre et d'artifice;

Et les objets qui, sans dépendre desdits théâtres, fabriques ou dépôts, en sont cependant tellement rapprochés qu'ils se trouvent exposés aux mêmes risques que ceux qui en dépendent.

La société se réserve de plus le droit de refuser à l'assurance tous les objets qui, en raison de leur nature, de leur position ou de leur valeur, paraîtraient au conseil d'administration ne devoir pas être garanties par la société.

10. Aucune assurance d'objets mobiliers ou de marchandises ne pourra excéder cent mille francs, tant que la masse des valeurs assurées ne dépassera pas dix millions. Ce maximum, pour un seul risque, s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées, dans la proportion d'un demi pour cent, jusqu'à concurrence d'un plein de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé.

11. La société répond :

Des dommages causés par l'incendie ou l'explosion, quelle que soit la nature de ces dommages;

Des dommages causés par la foudre;

Des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie;

Enfin, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

12. La société ne répond pas :

Des sinistres provenant de la volonté de l'assuré;

Des incendies ou explosions produits par la guerre civile ou étrangère, émeutes, troubles publics et autres causes de même nature;

Elle ne répond que des dommages matériels produits dans les objets assurés.

CHAPITRE II.

De l'estimation des Objets à assurer.

13. L'estimation des objets mobiliers proposés à l'assurance se fait, d'après leur valeur vénale actuelle, par le proposant agissant contradictoirement avec un agent de la société, sauf la décision du conseil d'administration. En cas de dissidence entre l'assuré et l'agent de la société, il est procédé à l'estimation par des experts, nommés comme il est dit en l'article 40 ci-après.

Les produits et marchandises des commerçants étant sujets à des variations fréquentes, soit dans leur valeur, soit dans leur quantité, ils doivent être

estimés, non d'après la somme qu'ils représentent au moment où l'assurance en est proposée, mais d'après leur quantité et leur valeur annuelle moyenne, déterminées par la déclaration du commerçant et les divers documents qu'il peut fournir à l'appui.

14. L'estimation des objets à assurer ne se fait que par sommes rondes de mille francs.

15. En cas d'augmentation ou de diminution notable dans la valeur ou la quantité des objets assurés pendant la période de l'engagement en cours, le sociétaire est tenu d'en prévenir la société, et il est procédé à une nouvelle estimation, conformément à l'article 13 qui précède.

La société a de plus le droit de faire vérifier les estimations antérieures toutes les fois que l'intérêt commun l'exige.

16. Tout changement notable dans l'estimation des objets assurés oblige le sociétaire à souscrire un nouvel acte d'adhésion.

17. Toutes les difficultés qui peuvent survenir dans l'estimation des objets présentés ou admis à l'assurance sont résolues par le conseil d'administration.

CHAPITRE III.

De la classification des Objets à assurer.

18. Les divers objets admissibles à l'assurance étant inégalement exposés aux sinistres, ils sont rangés en diverses classes, suivant les degrés de risques qu'ils présentent, soit par leur nature, soit par leur position.

19. Par leur nature, ces objets peuvent être considérés comme présentant de un à cinq degrés de risques, et rangés conséquemment en cinq classes, savoir :

1° Meubles meublants destinés à l'usage ou à l'ornement des appartements où ils se trouvent, comme lits, secrétaires, commodes, tapis, pendules, objets d'art d'une valeur ordinaire, etc., immeubles par destination et animaux hors du commerce;

2° Produits et marchandises qui ne sont ni combustibles, ni fragiles, ni facilement altérables, mais qui peuvent cependant être endommagés par l'incendie ou l'explosion, comme les différents produits de la marbrerie, poterie, etc.;

3° Produits et marchandises qui, quoique s'enflammant difficilement, sont pourtant *combustibles*, c'est-à-dire susceptibles de brûler et de communiquer le feu, comme les étoffes diverses dans les rayons des magasins, les livres, les meubles en vente ou en fabrique, les bois de service, etc.;

Sont comprises dans la même catégorie les marchandises fragiles ou facilement altérables par le feu, l'explosion ou le sauvetage, quoique non combustibles, comme les produits de l'horlogerie, de la sculpture, de la bronzerie, les cristaux, porcelaines, etc.;

4° Produits et marchandises qui, sans pouvoir s'enflammer spontanément, sont facilement inflammables, c'est-à-dire de nature à prendre feu très-promptement et par la plus légère cause, comme les feuilles d'impression étalées dans les séchoirs et les ateliers de brochage, les matières alcooliques en quantité considérable, etc.;

5° Tous objets, produits et marchandises qui peuvent s'enflammer spontanément et être la cause première de l'incendie ou de l'explosion, et qui ne

sont pas exclus par les statuts, comme certains produits chimiques, les amas de laine, de coton, etc.

20. Par leur position, ces mêmes objets peuvent offrir de un à cinq degrés de risques nouveaux, qui s'ajoutent aux premiers, selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, savoir :

1° Lorsqu'ils se trouvent dans des locaux combustibles, c'est-à-dire construits, en tout ou principale partie, de matériaux qui peuvent prendre feu, comme bâtiments en bois, torchis, etc.;

2° Lorsqu'ils sont dans des fabriques à foyers ordinaires, comme dans la plupart des fabriques de Paris, telles que serrureries, orfèvreries, boulangeries, etc.;

3° Lorsqu'ils sont dans des locaux dangereux, soit par leur distribution, soit par leur destination, comme les bazars, passages, quelques hôtels garnis, etc.;

4° Lorsqu'ils sont dans des *fabriques à grand nombre d'ouvriers*, telles que les filatures, les imprimeries, les teintureries en grand, etc.;

5° Lorsqu'ils se trouvent dans des fabriques à foyers considérables ou à machines à vapeur, comme dans les fabriques et raffineries de sucre, les distilleries, les féculeries en grand, les séchoirs à chaud, etc.

21. En conséquence, il est formé dix classes dans lesquelles sont rangés tous les objets admissibles à l'assurance.

La classe à laquelle tels objets doivent appartenir est déterminée par le nombre des degrés de risques qu'ils présentent, tant par leur nature que par leur position.

La première classe comprend les objets exposés seulement à un degré de risques par leur nature, et situés dans des bâtiments construits en pierres, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

La deuxième comprend les objets exposés par leur nature à deux degrés de risques, ou à un degré par nature et à un par position, et ainsi de suite jusqu'à la dixième qui renferme ceux qui courent cinq degrés de risques par nature et cinq par position.

Les tableaux annexés aux présents statuts et dressés en conformité de ces dispositions, présentent la classification générale des objets admissibles à l'assurance.

22. Lorsque les objets assurés, réunis dans un même local, présentent, par leur nature, des degrés de risques différents, ils sont rangés dans une seule et même classe, qui est celle de ceux des objets qui comptent le plus grand nombre de degrés de risques.

23. Lorsque les mêmes objets, bien que de même nature, sont situés dans des locaux différents, ils suivent, pour leur classement, la condition des locaux dans lesquels ils sont placés.

TITRE III.

DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

CHAPITRE Ier.

De la Formation de l'engagement social.

24. Tous propriétaires, usufruitiers, gagistes et locataires d'objets mobiliers, et toutes autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation d'ob-

jets mobiliers ou de marchandises dont ils seront détenteurs, pourront les faire assurer aux conditions déterminées par les présents statuts.

25. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion.

Cet acte exprime :

Les noms, prénoms, titres et profession du proposant;

La qualité en laquelle il agit;

Son domicile élu;

La nature, la valeur et la position des objets proposés à l'assurance;

La durée de l'assurance.

Cet acte exprime aussi :

Si l'assurance comprend toutes les valeurs renfermées dans le même local, ou seulement une partie de ces valeurs, et s'il existe des assurances antérieures sur les mêmes objets. Dans ce dernier cas, une copie des polices existantes est annexée à l'acte d'adhésion.

26. Tout proposant qui agit à différents titres souscrit autant d'actes d'adhésion qu'il a de titres divers.

27. Sur le vu de l'acte d'adhésion, appuyé du rapport de l'agent de la société, le conseil d'administration, après avoir entendu le directeur, prononce, dans sa réunion la plus prochaine, sur l'admission du nouveau sociétaire. Dans le cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

La décision du conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du proposant.

28. Si le conseil d'administration admet l'assurance, l'acte d'adhésion est inscrit sur un journal à ce destiné, tenu sans blanc, ratures, surcharges, interlignes, coté et paraphé par le président du conseil d'administration.

29. Immédiatement après l'inscription au journal, le directeur délivre une *police* à l'adhérent. Cette police constate l'adhésion du sociétaire, son inscription et son numéro d'ordre sur le journal; elle contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, le résumé des principales dispositions des statuts.

30. Chaque sociétaire reçoit autant de polices qu'il a souscrit d'actes d'adhésion.

Il reçoit en même temps, pour chacune des maisons où se trouvent ses objets assurés, une plaque qu'il est invité à faire apposer sur ces maisons, dans un endroit apparent.

Les frais de la plaque et ceux de la police sont fixés à un franc chaque.

CHAPITRE II.

De la Durée de l'engagement social.

31. Tout sociétaire s'engage pour une, trois, six ou neuf années sociales, à sa volonté.

Les commissionnaires, locataires ou dépositaires d'objets mobiliers, pour moins d'un an, peuvent être admis à les assurer; mais ils supportent les charges sociales de l'année entière.

32. Aucune assurance ne produit ses effets actifs et passifs qu'à dater du 1er du mois qui suit celui dans le courant duquel l'assurance a été admise par le conseil d'administration.

33. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant. Le temps qui s'écoulera entre l'époque de la mise en activité de la société et la fin de l'année courante, composera le premier exercice social.

CHAPITRE III.

De la Cessation de l'engagement social.

34. L'engagement social cesse, pour les sociétaires et la société, dans les cas suivants :

1° Par l'expiration de l'engagement souscrit;

2° Par la destruction des objets assurés;

3° Par l'exclusion du sociétaire prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non payement de la contribution sociale, de faillite ou déconfiture, etc., à moins que l'assuré ne donne caution.

L'engagement social cesse encore :

Par la mort du sociétaire; dans ce cas, les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale, si les objets assurés restent sous les mêmes conditions;

Par la vente ou l'aliénation totale des objets assurés, autres que les ventes et les aliénations partielles rentrant dans les faits ordinaires du commerce;

Et par la cessation de l'intérêt en vertu duquel l'assurance aurait été faite par un tiers.

Dans tous ces cas, l'assuré supporte les charges sociales de l'année courante.

35. Tout changement de local, toute réduction dans la valeur ou dans la quantité des objets assurés, toute circonstance survenue dans le cours de l'assurance et qui serait de nature à aggraver les risques assurés par la société, devront être dénoncés à l'administration, qui procédera immédiatement à la vérification des changements, et, sur le vu du procès-verbal, pourra annuler le contrat ou changer la classe de l'assurance, dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré, et contradictoirement avec ce dernier.

A défaut de déclaration, dans les vingt-quatre heures, du déplacement ou du changement des objets engagés, l'assuré n'a droit qu'aux neuf dixièmes de l'indemnité. Il perd tout droit à cette indemnité, en cas de sinistre, s'il a négligé de faire cette déclaration avant l'incendie.

36. Cette disposition s'applique aux sociétaires qui, par retenue ou fausse déclaration dans leur acte d'adhésion, auraient sciemment induit la société en erreur sur les degrés de risques que courent leurs objets assurés.

TITRE IV.

DES SINISTRES.

CHAPITRE Ier.

De la Déclaration du Sinistre.

37. Aussitôt qu'un sinistre se manifeste, il doit en être donné avis à la direction de la société, par l'assuré ou en son nom.

38. Après l'incendie consommé, une déclaration, signée du sociétaire ou de son fondé de pouvoirs, doit être faite à la direction, dans les cinq jours qui suivent le sinistre, à moins de circonstances de force majeure dûment constatées, sous peine de perdre tout droit à une indemnité.

Cette seconde déclaration, indiquant les noms, prénoms et qualités du sociétaire, son domicile et le local où sont les objets atteints, doit faire connaître aussi exactement que possible :

L'estimation des objets détruits ou endommagés, et de ceux qui ont complétement échappé au sinistre;

Les lieux où sont les objets sauvés;

Les recours et actions que la société peut être appelée à exercer au nom de l'assuré.

La même déclaration fait connaître si le sociétaire est assuré à une autre société, et indique le nom de cette société et le montant des valeurs assurées.

39. L'assuré ne peut prétendre, en cas de sinistre, quelle que soit d'ailleurs la somme assurée dans la police, qu'au payement de la perte effective qu'il a éprouvée, et qui est réglée sur l'état et la valeur de l'objet assuré au moment du sinistre.

Il est tenu de produire les titres, livres et factures qui justifient la valeur des objets assurés, sans cependant que l'absence de ces pièces fasse preuve contre lui. Dans ce dernier cas, la preuve testimoniale sera admise, ainsi que le serment judiciaire, s'il y a lieu.

CHAPITRE II.

Du Règlement du Sinistre.

40. Aussitôt après la reconnaissance du sinistre, qui est faite par un agent de la société, le directeur fait procéder à l'expertise détaillée des pertes survenues. Cette expertise se fait par deux experts désignés par le directeur et par l'assuré.

En cas de dissidence, ces experts nomment un tiers expert qui statue sur leur différend, en se renfermant dans les limites des opinions des deux premiers; s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix du tiers, celui-ci est nommé suivant les règles établies au Code de procédure civile.

Les frais d'expertise sont supportés, moitié par la société, moitié par le sociétaire.

CHAPITRE III.

Du Payement des Sinistres.

41. L'indemnité pour les sinistres réglés par le conseil d'administration, d'après les pertes constatées dans les procès-verbaux d'expertise, comme il vient d'être dit, est payée dans les vingt-quatre heures, ou au plus tard, dans le mois qui suit celui du règlement du sinistre.

Pour assurer le payement immédiat des sinistres, il sera formé et entretenu un fonds de prévoyance, au moyen du versement par sociétaire du vingtième du maximum de la portion contributive dont il peut être passible.

Lorsque le fonds de prévoyance aura atteint vingt-cinq mille francs, cette somme sera versée à la caisse des consignations.

Ce fonds pourra être réduit par le conseil d'administration d'après les besoins de la société.

42. S'il existait plusieurs assurances sur les mêmes objets, la société ne contribuerait aux indemnités du sinistre que proportionnellement à la somme assurée par elle.

43. Les objets mobiliers ou marchandises qui auront été engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément ne donneront lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule indemnité, laquelle sera payée au seul propriétaire desdits objets ou marchandises, distraction faite, au profit de l'assureur ou

des assureurs non propriétaires, des frais et charges de l'assurance. Dans tous les cas, le coût de l'assurance ne sera payé qu'une fois.

44. L'indemnité se règle, dans tous les cas, sous la déduction de la valeur des objets sauvés ou qui ont résisté à l'action du feu.

45. Après avoir payé l'indemnité, la société exerce, au nom de l'assuré, tout recours contre toutes personnes responsables des sinistres.

CHAPITRE IV.

De la Répartition des Portions contributives.

Sont à la charge de la société :

1º Les sinistres, frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie;

2º Les frais d'expertise des objets soumis à l'assurance, toutes les fois que cette estimation n'est pas faite d'accord entre l'assuré et l'agent de la société;

3º Les frais de vérification extraordinaire des valeurs assurées;

4º Les frais d'expertise des sinistres, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 40;

5º Les frais de toutes actions judiciaires;

6º Les non-valeurs des exercices précédents.

Sont également à la charge de la société, les dépenses imprévues de la même nature, qui ne rentreraient pas dans la classe de celles qui sont mentionnées en l'article 74 ci-après.

47. Les dépenses ci-dessus relatées sont acquittées au moyen d'une contribution demandée à chaque sociétaire.

Cette contribution est payée proportionnellement au montant des valeurs assurées par chaque sociétaire, et aux classes dans lesquelles ces valeurs se trouvent rangées.

48. La répartition de cette contribution entre les classes se fait conformément à la proportion suivante :

Si la portion contributive de la 1re classe est de.	00f 1c	par mille francs
Celle de la 2e est de........................	00 2	de
Celle de la 3e est de........................	00 3	valeurs assurées.

Et ainsi de suite jusqu'à la dixième, dont la portion contributive est alors de dix centimes.

49. Quels que soient les sinistres éprouvés, les portions contributives des sociétaires ne peuvent, dans aucun cas, s'élever annuellement,

Pour les sociétaires de 1re classe, au delà de..	1f 00c	par cent francs
Pour ceux de la 2e classe, au delà de........	2 00	de
Pour ceux de la 3e classe, au delà de........	3 00	valeurs assurées.

Et ainsi de suite jusqu'à la dixième, dont le maximum de portion contributive annuelle est fixé à dix francs par cent.

Ce maximum pourra être réduit avec l'approbation du Gouvernement.

Si les sinistres s'élevaient au delà de la somme produite par les portions contributives ainsi limitées, ils seraient payés un centime le franc.

50. Après avoir vérifié les pièces sur lesquelles est basée la répartition présentée par le directeur, le conseil d'administration arrête définitivement cette répartition, la déclare exécutoire et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

51. Toutes les sommes à payer par les sociétaires sont comptées par eux à la direction ou à ses agents, contre une quittance signée par le directeur.

52. Le sociétaire, poursuivi pour le payement de sa portion contributive, supporte les frais résultant du timbre et de l'enregistrement de toutes les pièces dont la production en justice est nécessaire.

53. Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction. Tout sociétaire a le droit d'en réclamer la communication.

54. Les non-valeurs de chaque exercice sont ajoutés aux sinistres de l'exercice suivant.

TITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE Ier.

Du Conseil général des Sociétaires.

55. Le conseil général des sociétaires se compose des cent plus fort assurés au commencement de chaque exercice.

Il est présidé par un de ses membres nommé à la majorité des voix.

Au renouvellement de chaque exercice, il est dressé un tableau des cent plus fort assurés, membres du conseil général.

En cas de refus, de démission, de décès ou d'absence habituelle de Paris de quelques-uns des sociétaires assurés pour la plus forte somme, ils sont remplacés de droit dans le conseil général par ceux qui viennent immédiatement ensuite, dans l'ordre d'importance de leurs assurances.

56. Le conseil général se réunit une fois par an, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires. Toute convocation a lieu par lettres à domicile.

Dans sa réunion annuelle, le conseil général prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société, vérifie et arrête définitivement les comptes de la direction, et statue sur tous les intérêts sociaux; ses arrêtés sont pris à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

57. Le conseil général ne peut délibérer valablement s'il ne réunit le tiers au moins de ses membres. Si à une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

58. Le conseil général nomme un comité de cinq de ses membres, et appelé *Comité des Sociétaires.*

Le comité des sociétaires est chargé de suivre et de surveiller toutes les opérations de la société.

Il assiste aux délibérations du conseil d'administration.

Il peut faire convoquer extraordinairement, pour les cas urgents, soit le conseil d'administration, soit le conseil général.

59. Le comité des sociétaires constate :

L'exactitude de la situation générale des valeurs assurées et celle de la répartition des contributions sociales;

La régularité des procès-verbaux d'expertise;

La validité des pièces établissant les non-valeurs et les frais d'actions judiciaires;

Enfin, l'exactitude du compte annuel du directeur et la régularité générale des écritures.

Le compte général lui est remis quinze jours avant la réunion du conseil général; il fait connaître au conseil le résultat de son examen.

CHAPITRE II.

Du Conseil d'Administration.

60. Le conseil d'administration se compose de vingt-quatre membres nommés par l'assemblée générale.

Pour être élu membre du conseil d'administration, il faut avoir au moins pour une somme de dix mille francs de valeurs assurées par la société.

Nul administrateur ou agent d'une compagnie d'assurance à prime, quelle que soit la valeur pour laquelle il s'est engagé à la présente société, ne peut être membre du conseil d'administration.

61. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration nomme provisoirement son remplaçant, jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nomme définitivement.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par huitième. Le sort désigne les premiers sortants, ils peuvent être réélus.

62. Au renouvellement de chaque année, le conseil d'administration nomme, dans son sein et à la majorité des suffrages, un président et deux vice-présidents : ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

63. Le conseil d'administration se réunit dans les derniers jours de chaque mois. Il peut s'assembler plus souvent si les besoins de la société l'exigent.

Ses arrêtés sont pris à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

64. A chaque réunion mensuelle, le conseil d'administration prend connaissance de toutes les assurances proposées depuis la réunion précédente;

Des variations survenues pendant le mois dans les valeurs assurées, soit pour cause d'augmentation ou de réduction, soit pour changement de domicile ou de classe de quelques sociétaires;

Des sinistres de la société et des expertises auxquelles ils ont donné lieu, et des contestations survenues entre les sociétaires et la société;

Des assurances qui, pour une des causes prévues, seraient dans le cas d'être annulées;

Enfin de tout ce qui touche aux besoins, aux intérêts et à la prospérité de la société.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration statue sur tous ces points. Le directeur et tous les sociétaires sont tenus de se conformer à ses décisions.

65. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours de cinq de ses membres au moins.

66. Dans les trois mois qui suivent chaque exercice, le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte que le directeur rend des recettes

et des dépenses sociales : ce compte est remis au comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

67. Le conseil d'administration fait, dans la limite des statuts, tous les règlements, et prend tous les arrêtés qu'il juge utile à la prompte et bonne administration des affaires de la société et à son développement.

Aucun des membres qui le composent ne contracte de responsabilité pour l'exercice de ses fonctions ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

68. Les experts, les avocats et avoués de la société, sont présentés par le directeur et nommés par le conseil d'administration : ils peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration, quand il le juge utile.

69. Le conseil d'administration peut décerner des récompenses à toute personne ayant fait preuve d'un zèle et d'un dévouement remarquables dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE III.

De la Direction.

70. Le directeur est chargé de l'exécution de tous les actes de la société et de toutes les décisions du conseil d'administration.

Il nomme et révoque tous les agents dont il a besoin dans l'intérêt du service.

71. Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général avec voix consultative.

72. Le directeur fournit aux membres de ces deux conseils les indications et tous les documents relatifs à sa gestion.

Il est tenu de donner aux sociétaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

73. Le directeur, sous la surveillance du conseil d'administration et du comité des sociétaires, tient le journal général de la société et toutes les écritures nécessaires, soit à la comptabilité journalière, soit aux autres opérations de la société.

Il entretient les rapports avec les autorités et il signe la correspondance.

74. Le directeur est chargé à forfait de tous les frais de loyer, d'éclairage, de chauffage, de traitement du directeur et autres employés, de bureaux, d'impression et autres dépenses d'administration.

Il lui est alloué à cet effet vingt-cinq centimes par mille francs de valeurs assurées, payables au commencement de chaque année.

Quand les valeurs assurées s'élèveront à un milliard, ces frais seront réduits à vingt centimes par mille ; à quinze centimes quand les valeurs assurées atteindront deux milliards, et à dix centimes si elles s'élèvent à trois milliards et au delà.

75. Ledit traité sera revisé tous les dix ans ; il sera résilié de plein droit en cas de révocation du directeur.

76. Pour sûreté de sa gestion, le directeur fournit un cautionnement de la valeur de cinquante mille francs. Ce cautionnement, consistant en immeubles ou en rentes sur l'État, est accepté par le président du conseil d'administration : il sera de cent mille francs quand la masse des valeurs assurées dépassera un milliard.

Le directeur ne peut rentrer en possession de la valeur de son cautionne-

ment qu'après l'apurement définitif de ses comptes, arrêté par décision du conseil d'administration et du conseil général des sociétaires.

77. Le directeur, en cas de maladie ou autres empêchements, présente à l'approbation du conseil d'administration un directeur adjoint chargé de le remplacer dans toutes les opérations de la direction.

Le directeur est responsable de tous les actes du directeur adjoint.

78. Le directeur est nommé par le conseil général des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur en fonctions peut être révoqué par décision du conseil général, prise à la majorité des deux tiers des membres composant ce conseil, sur la proposition du conseil d'administration, adoptée également à la majorité des deux tiers des membres de ce conseil.

79. Dans le cas de décès, le conseil général décidera si, d'après les services rendus par le directeur, il est accordé à sa veuve ou à ses enfants une indemnité temporaire dont le payement serait à la charge de son successeur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

80. Les frais de premier établissement seront remboursés au directeur d'après le règlement qui en sera fait par le conseil d'administration et approuvé par le conseil général.

81. Le conseil d'administration de la société est provisoirement composé ainsi qu'il suit :

MM.

Anthouard (comte *d'*), lieutenant général, pair de France ;

Broussais, membre de l'institut, professeur à la faculté de médecine ;

Compagnon, fabricant, membre du conseil d'administration du cercle du commerce et de l'industrie ;

Chastellux (comte *de*), pair de France ;

Crespy Le Prince (baron *de*), propriétaire ;

Crillon (duc *de*), pair de France ;

Denière, membre du conseil général des manufactures, fabricant de bronzes ;

Étienne, membre de l'institut, député ;

Gandais, manufacturier ;

Germinet, négociant, vice-président du conseil d'administration du cercle du commerce et de l'industrie ;

Hindenlang, membre du conseil général des manufactures, filateur ;

Lambert, avocat, ex-président du conseil d'administration du cercle du commerce et de l'industrie ;

Lariboissière (comte *de*), pair de France, colonel de la cinquième légion ;

Lebeau, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil général de la Seine ;

Malleville (marquis *de*), député ;

Marnier, colonel d'état-major ;

Montmorency (duc *de*), pair de France ;

Orbelin, fabricant, vice-président du conseil d'administration du cercle du commerce et de l'industrie ;

Paulin, commandant des sapeurs-pompiers de la ville de Paris ;

Pochet-Desroches, négociant ;

Troplong, conseiller à la cour de cassation ;

Truelle, directeur général de la Cérès, société d'assurance mutuelle contre la grêle ;

Vassal, syndic du commerce de bois, ancien juge au tribunal de commerce ;

Villot, chef de la division de statistique à la préfecture de la Seine.

Le comité des sociétaires est provisoirement composé ainsi qu'il suit :

MM.

Astorg (comte *d'*), pair de France ;

Bouvier, négociant, membre du cercle du commerce et de l'industrie ;

Collignon, ancien fabricant ;

Parquin, avocat, membre du conseil général de la Seine ;

Perregaux (comte *de*), pair de France.

La première assemblée générale pourvoira à la composition définitive de ces conseils.

82. Le conseil d'administration provisoire déclarera la mise en activité des opérations aussitôt que les conditions fixées à l'article 7 auront été remplies.

83. Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et un ou plusieurs assurés seront jugées par deux arbitres nommés, l'un par le directeur, au nom de la société, l'autre par la partie adverse.

Si ces arbitres ne tombent pas d'accord, la difficulté sera résolue suivant les règles du droit commun.

84. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'interprétation des présents statuts seront décidées provisoirement, sur le rapport du directeur, par le conseil d'administration réuni au comité des sociétaires, et définitivement par le conseil général.

En cas d'urgence, la décision du conseil d'administration sera immédiatement exécutée.

85. Aucune action judiciaire autres que celles qui sont indiquées dans l'article 50 ne peut être exercée sans l'autorisation du conseil d'administration.

86. Tous changements ou modifications que l'expérience démontrerait devoir être introduits dans les présents statuts seront faits, sur les rapports du directeur et du conseil d'administration, par le conseil général. Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tous pouvoirs à cet effet.

Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement.

87. En cas de dissolution de la société, le conseil général statuera sur la marche à suivre et arrêtera définitivement les comptes de l'administration.

88. M. *Prugneaux* est nommé directeur de la société, sauf la confirmation du conseil général dans sa première réunion.

Il est autorisé à se pourvoir par-devant toute autorité, afin de parvenir

à l'homologation des présents statuts; à consentir dans la forme requise, partout où besoin sera, aux changements, additions ou suppressions que le Gouvernement pourrait y exiger, et à passer tous actes à cet effet.

Tableaux de la classification des objets admissibles à l'assurance.

TABLEAU A.

1. — *Meubles meublants, immeubles par destination, animaux.*

1re classe, quand ils ne sont exposés que par leur nature;
2e *idem*, s'ils sont dans des locaux combustibles;
3e *idem*, dans des fabriques à foyers ordinaires;
4e *idem*, dans des locaux dangereux par leur distribution ou destination;
5e *idem*, dans des établissements à grand nombre d'ouvriers;
6e *idem*, dans des fabriques à foyers considérables ou à machines à vapeur.

2. — *Marchandises et produits susceptibles d'être endommagés.*

2e classe, quand ils ne sont exposés que par leur nature;
3e *idem*, s'ils sont dans des locaux combustibles;
4e *idem*, dans des fabriques à foyers ordinaires;
5e *idem*, dans des locaux dangereux par leur distribution ou destination;
6e *idem*, dans des établissements à grand nombre d'ouvriers;
7e *idem*, dans des fabriques à foyers considérables, etc.

3. — *Marchandises et produits combustibles, ou fragiles ou facilement altérables.*

3e classe, quand ils ne sont exposés que par leur nature;
4e *idem*, s'ils sont dans des locaux combustibles;
5e *idem*, dans des fabriques à foyers ordinaires;
6e *idem*, dans des locaux dangereux par leur distribution ou destination;
7e *idem*, dans des établissements à grand nombre d'ouvriers;
8e *idem*, dans des fabriques à foyers considérables, etc.

4. — *Marchandises et produits facilement inflammables.*

4e classe, quand ils ne sont exposés que par leur nature;
5e *idem*, s'ils sont dans des locaux combustibles;
6e *idem*, dans des fabriques à foyers ordinaires;
7e *idem*, dans des locaux dangereux par leur distribution ou destination;
8e *idem*, dans des établissements à grand nombre d'ouvriers;
9e *idem*, dans des fabriques à foyers considérables, etc.

5. — *Marchandises et produits pouvant être cause première de l'incendie.*

5e classe, quand ils ne sont exposés que par leur nature;
6e *idem*, s'ils sont dans des locaux combustibles;
7e *idem*, dans des fabriques à foyers ordinaires;
8e *idem*, dans des locaux dangereux par leur distribution ou destination;
9e *idem*, dans des établissements à grand nombre d'ouvriers;
10e *idem*, dans des fabriques à foyers considérables, etc.

Tableau B.

OBJETS.	Nombre de degrés de risques par nature.	Nombre des degrés de risques par position dans des locaux combustibles.	fabriques à foyers ordinaires.	locaux dangereux.	fabriques à grand nombre d'ouvriers.	fabriques à foyers considérables.	Indication de la classe.
Meubles meublants....................	1	"	"	"	"	"	1re classe.
Meubles meublants.............	1	1	"	"	"	"	2e classe.
Marchandises endommageables........	2	"	"	"	"	"	
Meubles meublants....................	1	"	2	"	"	"	3e classe.
Marchandises endommageables..........	2	1	"	"	"	"	
Marchandises combustibles ou altérables.	3	"	"	"	"	"	
Meubles meublants....................	1	"	"	3	"	"	4e classe.
Marchandises endommageables..........	2	"	2	"	"	"	
Marchandises combustibles ou altérables..	3	1	"	"	"	"	
Marchandises inflammables............	4	"	"	"	"	"	
Meubles meublants....................	1	"	"	"	4	"	5e classe.
Marchandises endommageables..........	2	"	"	3	"	"	
Marchandises combustibles ou altérables.	3	"	2	"	"	"	
Marchandises inflammables............	4	1	"	"	"	"	
Marchandises cause première d'incendie..	5	"	"	"	"	"	
Meubles meublants....................	1	"	"	"	"	5	6e classe.
Marchandises endommageables..........	2	"	"	"	4	"	
Marchandises combustibles ou altérables.	3	"	"	3	"	"	
Marchandises inflammables............	4	"	2	"	"	"	
Marchandises cause première d'incendie..	5	1	"	"	"	"	
Marchandises endommageables..........	2	"	"	"	"	5	7e classe.
Marchandises combustibles ou altérables.	3	"	"	"	4	"	
Marchandises inflammables............	4	"	"	3	"	"	
Marchandises cause première d'incendie..	5	"	2	"	"	"	
Marchandises combustibles ou altérables..	3	"	"	"	"	5	8e classe.
Marchandises inflammables............	4	"	"	"	4	"	
Marchandises cause première d'incendie ..	5	"	"	3	"	"	
Marchandises inflammables............	4	"	"	"	"	5	9e classe.
Marchandises cause première d'incendie..	5	"	"	"	4	"	
Marchandises cause première d'incendie..	5	"	"	"	"	5	10e classe.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Bonnaire*, sur modèle représenté et rendu,

L'an 1838, le 21 août;

Et a, le comparant, signé avec les notaires, lecture faite.

Ensuite est écrit

Enregistré à Paris, le 22 août 1838, folio 54 recto, case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Doneaud*.

Suit la teneur de l'annexe.

Liste des Fondateurs, au nombre de cent quatre-vingt-seize.

MM.

Broussais (*François-Joseph-Victor*), membre de l'institut, professeur à la faculté de médecine, rue d'Enfer, n° 13;

Allart, administrateur des lignes télégraphiques, rue de l'Université, n° 9;

Baron *de Feisthamel* (*François-Joachim-Philibert-Julien*), colonel commandant la garde municipale de Paris, rue de Vaugirard, n° 29;

Marnier (*Jules*), colonel au corps royal d'état-major, attaché au dépôt de la guerre, rue du Montblanc, n° 38;

Rigaud, avocat au conseil du Roi, à la cour de cassation, place Dauphine, n° 14;

Troplong (*Raimond-Théodore*), conseiller à la cour de cassation, rue Louis-le-Grand, n° 28;

Duc *de Montmorency*, pair de France, rue de l'Université, n° 80;

Bellart (*François-Michel*), sous-intendant militaire, rue de Seine-Saint-Germain, n° 29;

Turck (*Sébastien-Antoine*), docteur en médecine, professeur de chimie industrielle, rue de Lille, n° 101;

Deshayes (*Paul*), naturaliste, rue des Marais-Saint-Germain, n° 19;

Baron *de Crespy-le-Prince* (*Charles-Édouard*), capitaine au corps royal d'état-major, officier de la Légion d'honneur, quai d'Anjou, n° 15;

Levasseur (*Bonaventure-Louis*), rue des Maçons, n° 11;

Delacherie (*Jules*), avocat à la cour royale, rue des Saint-Pères, n° 75;

Lambert, avoué de première instance, boulevard Poissonnière, n° 23;

Germiñet (*François*), négociant, quincaillier-commissionnaire, chef de bataillon dans la cinquième légion, rue Saint-Denis, n° 191;

Compagnon et *Winter*, tapissiers, marchands de meubles, rue Bourbon-Villeneuve, n° 59;

Millet, arbitre du commerce, capitaine de la garde nationale, boulevard Saint-Denis, n° 24;

Marchand (*Pierre-Philippe-Narcisse*), avoué près la cour royale, boulevard Poissonnière, n° 23;

Lory jeune (*Marcel-Antoine*), négociant, marchand de rubans en gros et de broderies, rue Vivienne, n° 6;

Baudouin frères, fabricants d'équipements militaires, rue des Récollets n° 3;

Tripet aîné (*Jacques-Isidore*), grainier-fleuriste, membre de la société d'horticulture, boulevard des Capucines, nº 19;

Le même, place de la Madeleine, nº 20, et avenue de Breteuil, nºs 30-32;

Paré (*Auguste*), maître d'hôtel, rue Neuve-Saint-Eustache, nº 37;

Lavalard (*François-Edmond*), commissaire-priseur, rue d'Enghein, nº 40;

Lory (*François*), traiteur-rotisseur, rue de la Michaudière, nº 16;

Quinier (*Jean-François*), maître d'hôtel garni, cité Bergère, nº 4;

Dop (*Michel*), docteur en médecine, rue de l'Arbre-Sec, nº 46;

Cercle du commerce, par le président, au nom du conseil d'administration, boulevard Saint-Denis, nº 22 *bis;*

Parquin (*Théodore*), manufacturier, fabricant de plaqué et de cuivrerie, rues Popincourt, nº 74, et Jean-Robert, nº 24;

Colonge (*Jean-Marie*), maître d'hôtel garni, rue Grenetat, nº 25;

Witersheim (*Arnoult*), imprimeur, rue de Montmorency, nº 13;

Voizot (*Edme*), négociant, marchand de perles et de verroteries, rue Bourg-l'Abbé, nº 34;

Martin (*Républicain*), fabricant d'armes, rue Phelippeaux, nº 36;

Falateuf (*Antoine*), marchand de cristaux et porcelaines, rue Saint-Martin, nº 275;

Tesnière et *Terral,* commissionnaires de roulage, rue du Grand-Chantier, nº 1;

Liégard frères, fabricants de sellerie, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 46;

Haraneder (*Pierre*), négociant, banquier, rue Bourbon-Villeneuve, nº 35;

Aubery (*Jean-Baptiste-Romain*), fabricant de bijoux, metteur en œuvre, rue Quincampoix, nº 63;

Lacroix (*Ambroise-Joseph*), fabricant de fleurs artificielles, rue de Tracy, nº 14;

Rousseaux fils, fabricant de gants, rue Saint-Denis, nº 277;

Colombel (*Pierre-Maurice*), fabricant de cartes à jouer et carton, rue Saint-Maur, nº 78;

Houlet (*Jean-Charles*), fabricant d'ornements militaires, rue Saint-Avoye, nº 39;

Gorez (*Charles-François*), fabricant de tabletteries en bois des îles, rue de Montmorency, nº 1;

Loddé (*Antoine-Alphonse*), marchand de plumes en gros et fabricant de plumeaux, rue Saint-Avoye, nº 40;

Lemonnié et *Lallié,* fabricants de chapeaux, rue Saint-Martin, nº 112;

Messener et *Lapeyre,* fabricants de papiers peints, rue Lenoir-Saint-Antoine, nº 10;

Mennet et *Possoz,* négociants, marchands en gros de mousselines et calicots, rue Quincampoix, nº 47;

Houllier (*Adolphe*), marchand de bois et charbon, rue Saint-Lazare, nº 99;

Rosset (*Joseph*), négociant, marchand en gros de jouets de France et d'Allemagne, rue Bourg-l'Abbé, nº 31;

Orbelin (*François-Aristide*), fabricant de bijouterie dorée, officier dans la garde nationale, boulevard Saint-Martin, nº 33;

Vincent (*Paul-Clément-Adrien*), marchand de draps pour l'habillement des troupes, rue Bertin-Poirée, nº 3;

Pin et *Bourin*, négociants, marchands en gros de mérinos et flanelles, rue des Déchargeurs, nº 9;

Charpentier et *Bechot*, maîtres d'hôtel garni (hôtel des États-Unis), rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 9;

Corbion (*Olivier*), marchand de vins et maître d'hôtel, rue Saint-Denis, cour Batave;

Bonnaire (*Florestan-Charles*), notaire, boulevard Saint-Denis, nº 12;

Langlais-Quignolot (*Jean-Baptiste*), fabricant de nouveautés, chef de bataillon dans la garde nationale, rue Royale-Saint-Martin, nº 39;

Ducrot (*Louis-Michel*), marchand de glaces et miroiteries, rue Grenetat, nº 8;

Tchaal (*François-Samuel*), architecte, rue Bleue, nº 32;

Lelong-Burnet (*Julien-Gabriel*), fabricant de chaînes en or, bijoutier, rue Michel-le-Comte, nº 38;

Chartrousse (*François*), menuisier, entrepreneur, rue Saint-Claude, porte Saint-Denis, nº 1;

Chenal-Jollois (*Joseph*), marchand de bois à brûler et charbons, rue des Marais-Saint-Martin, nº 70;

Jac (*Noël-Henry*), fabricant de lampes mécaniques, faubourg Saint-Martin, nº 39;

Cottin-Faucheur (*Guillaume-Isidore*), orfèvre, rue aux Ours, nº 36;

Gruintgens (*André-François*), fabricant de passementerie, rue Saint-Denis, nº 127;

Heutte, fils, et *Adeline*, négociants en rouennerie, rue Saint-Martin, nº 116;

Vautrin (*Jean-François-Marie*), fabricant de passementeries, rue Saint-Denis, nº 216;

Figaret-Pernollet (*François-Paul*), fabricant de bronzes pour églises, rue des Vieilles-Étuves, nº 17;

Pochet-Desroches (*Jean-Baptiste-Prosper*), négociant, marchand de porcelaines, verreries et cristaux, rue Jean-Jacques-Rousseau, nº 16;

Molteni et fils aîné, opticiens, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, nº 22;

Coquereau (*Charles*), fabricant de chaux et ciment romain, quai de Jemmapes, nº 190;

Trelon et *Langlois-Sauer*, fabricants de boutons, rue de Chabrol, nº 22;

Bouvier et *Blanc* frères, négociants marchands de soiries, rue du Bouloi, nº 4;

Alibert (*François*), marchand horloger, rue Jean-Jacques-Rousseau, nº 10;

G. et *E. Levillain* frères, négociants en mercerie, rue des Vieilles-Audriettes, nº 5;

Varneult (*Louis-Étienne*), entrepreneur en bâtiments, rue des Marais, nº 50;

L'Ordre des avocats à la cour royale, par Mᵉ *Parquin*, trésorier;

Parquin (*Jean-Baptiste-Nicolas*), avocat, rue Saint-Honoré, nº 350;

Orise (*Pierre-Gabriel*), commissaire-priseur, rue Mandar, nº 9;

Covard (*Joseph-Marie*), fabricant de peignes et de pantoufles, rue Saint-Denis, nº 211;

Treille (***Jean-François-Bernard-Maurice***), **docteur en médecine, Grande-Rue-Verte, n° 16;**

Valdenaire (***François-Victor***), **rentier, rue Blanche, n° 43;**

Jaunez-Sponville (*Henry*), inspecteur général de la caisse de libération des dettes hypothécaires, rue de Clichy, n° 50;

Valdenaire (*Claude-Maximilien*), directeur général de la même caisse, rue Blanche, n° 43;

Weynen (*Thimothée-Pierre-Napoléon*), négociant, marchand de papiers, rue Neuve-Saint-Marc, n° 10;

Thibault et compagnie, négociants, fabricants d'encres et marchands de papiers, rue Bar-du-Bec, n° 3;

Blondin (*Louis-Henry-Michel*), négociant, marchand de cuirs en gros, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 43;

Regardin (*Adolphe*), fabricant de vinaigre et moutarde, rue Saint-Martin, n° 71;

Garnier et *Schyrol*, bijoutiers, rue de Montmorency, n° 38;

Gandais (*Jacques-Augustin*), manufacturier, fabricant d'orfévrerie en plaqué, rue du Ponceau, n° 42;

Rouyer frères et compagnie, fabricants de cristaux, rue de Bondy, n° 70;

Ollive et *Fauvety*, négociants, marchands en gros de bonneterie de soie, rue des Mauvaises-Paroles, n° 15;

Piault jeune (*Louis*), fabricant de coutellerie, rue Saint-Denis, n° 129;

Dufour (*Philippe-Adrien-Guillé*), fabricant de cols et de chemises, rue Saint-Denis, n° 277;

Hocquet et compagnie, fabricants et marchands de modes et nouveautés, rue des Petits-Champs, n° 51;

Chardin (*Alphonse*), négociant, marchand de soie en bottes, rue Saint-Denis, n° 175;

Chompret, fabricant de nécessaires, rue Saint-Sauveur, n° 14;

Dumercy, joaillier-bijoutier, rue Montmartre, n° 84;

Lepage (*Étienne Claude*), négociant, épicier en gros, rue Saint-Louis, n° 16, au Marais;

Charbonnier (*Guillaume*), bandagiste, rue Saint-Honoré, n° 347;

Évrard (*Pierre-Charles-Louis*), entrepreneur de peintures et marchand de papiers peints, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 26;

Barrau (*Pierre-Bernard*), fondateur et directeur des sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle, l'incendie et la mortalité des bestiaux, établies à Toulouse en 1800, auteur du *Traité des assurances mutuelles*, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 20;

Miroy frères, tabletiers-vernisseurs, fabricants de lampes, rue des Gravilliers, n° 18;

Trefousse et *Dupont*, bijoutiers, rue des Enfants-Rouges, n° 2;

Lanet (*Édouard*), homme de lettres, membre de l'académie de Bordeaux, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9;

Peruzet et *Stolz*, négociants, fabricants de broderies, rue Montmartre, n° 148;

Killac (*Jean*), maître d'hôtel garni, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 4;

Goudchaux (*Michel*), banquier, rue Vendôme, n° 9;

Liouville (*Félix-Sylvestre-Jean-Baptiste*), avocat, rue Vivienne, n° 8;

Bottin (*Sébastien*), éditeur, propriétaire de l'Almanach du commerce de

Paris, des départements de la France, et des principales villes du monde, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 20;

Langlois (*Charles-Henri-François*), chef de division à la direction générale des ponts et chaussées et des mines, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15;

Legras (*Pierre*), sous-intendant militaire en retraite, chef de bureau au ministère de la guerre, rue Sainte-Anne, n° 63;

Perron, professeur au collége royal de Bourbon, rue des Postes, n° 24;

Regnier (*Louis-François*), parfumeur, passage Véro-Dodat;

Dubois (*Jacques*), maître d'hôtel garni, rue de Lille, n° 26;

Durel (*Pierre-François*), marchand épicier, rue des Vieux-Augustins, n° 6;

Bourbonne (*Auguste-Charles-Marie*), avocat, rue du Cadran, n° 7;

Dubois (*François-André-Joseph*), négociant, passementier, place Vendôme, n° 3;

Prugneaux (*Philippe-Constantin*), propriétaire, rue Saint-Nicaise, n° 5;

Le chevalier *Paulin* (*Gustave*), lieutenant-colonel, commandant les sapeurs-pompiers de Paris, quai des Orfèvres, n° 20;

Martin (*Pierre*), sous-directeur de l'administration des forêts, rue Montholon, n° 28;

Villot (*François*), chef du bureau de statistique à la préfecture de la Seine, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 28;

Guérin (*Louis-Pierre*), chef de bataillon en retraite, ancien capitaine, adjudant-major des pompiers, rue du Marché-d'Aguesseau, n° 12;

Vidau (*Charles-Hippolyte*) et compagnie, négociants, marchands de nouveautés, rue de la Tixeranderie, n° 3;

Duplessis (*Auguste*), bijoutier, commissionnaire, rue Bailleul, n° 6;

Frissard (*Barthélemy-Louis*), orfèvre, joaillier-bijoutier, rue Dauphine, n° 15;

Daouset (*Joseph*), rentier, rue Saint-Romain, n° 15;

Theret (*Joseph*), marchand orfèvre, d'objets d'arts et de curiosités, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 5;

Buchelet (*Quentin-Louis*), fabricant d'orfévrerie, quai des Orfèvres, n° 58;

Joly (*Louis-Victorin*), horloger, rue de la Barillerie, n° 17;

Ravoux (*Jean-Claude*), horloger-mécanicien, même rue et même numéro;

M^me^ *Vautier* (*Louise*), marchande de nouveautés, rue Vieille-du-Temple, n° 5;

Allier (*Thomas*), horloger, même rue, n° 47;

Duval (*Nicolas-Romain*), horloger-bijoutier, rue Saint-Martin, n° 160;

Muret (*Antoine*), horloger-bijoutier, quai aux Fleurs, n° 7;

Martin (*Pierre*), horloger-bijoutier, quai Pelletier, n° 36;

Ruffier (*Joseph-François*), horloger-bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, n° 18;

Chauriat (*Joseph-Amable*), horloger-bijoutier, même rue, n° 16;

Mathieu (*Joseph*), horloger-bijoutier, même rue, n° 41;

Rottembourg (*Joseph*), horloger-bijoutier, rue Sainte-Avoye, n° 33;

Bergeron (*Louis*), horloger-bijoutier, rue Mauconseil, n° 17;

Roinville (*Antoine*), orfèvre, quai Pelletier, n° 6;

Carton (*Antoine*), orfèvre et bijoutier, rue du Faubourg-Poissonnière, nº 30;

Girard (*Hubert*), marchand de bois à brûler, rue Lafayette, nº 9;

Louvet (*Louis*), marchand de bois à brûler, rue des Vinaigriers, nº 30;

Froment (*François*), marchand horloger, rue de l'Université, nº 118;

Guignault (*Adolphe*), fabricant de cadrans, or et argent, quai Pelletier, nº 40;

Bar (*Louis-François-Joseph*), orfèvre-bijoutier, rue du Rempart-Saint-Honoré, nº 3;

Robot (*Jean-Baptiste*), orfèvre-bijoutier, rue Saint-Honoré, nº 211;

Letourneur (*Charles-François-Mathurin*), fabricant-joaillier, metteur en œuvre, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 17;

Beaufour (*Antoine-François*), bijoutier, rue Saint-Honoré, nº 161;

Marlé (*Paul*), bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 56;

Truelle (*Paul-Émile*), directeur général de la Cérès, société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Paris, pour quatorze départements, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 91;

Desray (*Pierre*), marchand d'horlogerie, rue du Harlay (Cité), nº 17;

Guitau (*Antoine-Zacharie*), horloger, orfèvre-bijoutier, quai Pelletier, nº 18;

Lebertre (*Théophile-Alphonse*), marchand tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 17;

Poulin (*Charlemagne*), orfèvre, bijoutier-joaillier et horloger, quai de Gèvres;

Devambez (*Paul-Alexandre*), fabricant d'horlogerie, rue Saint-Honoré, nº 104;

Brossonneau frères (*Alphonse* et *Eugène*), marchands de bois à brûler et de charbons, rue de l'Université, nº 133;

Camus (*Pierre-Joseph*), marchand d'objets d'occasion, rue des Blancs-Manteaux, nº 1;

Capel (*Childebert*), marchand d'objets d'occasion, place Dauphine, nº 18;

Walle (*Charles-Henri*), orfèvre, rue Saint-Denis, nº 376;

Reiffé (*Pierre*), horloger-bijoutier, rue de l'Université, nº 16;

Jarraud (*Alfred*), fabricant de modes et de nouveautés, rue Saint-Denis, nº 246;

Dunand (*Marie-Frédéric*), docteur-médecin, rue de Tracy, nº 14;

Lecuru, blanchisseur, avenue de la Bourdonnaie, nº 13;

Charpentier (*Maurice-Maxime*), chef du bureau de la garde municipale et des sapeurs-pompiers à la préfecture de police, rue Montmartre, nº 144;

Delaborde (*Alexandre*), questeur de la Chambre des Députés, aide-de-camp du Roi;

Le duc *de Grillon*, pair de France, rue de Lille, nº 103;

Le comte *de Chastellux*, pair de France, rue de Varennes;

Le comte *de Lariboissière*, pair de France, colonel de la cinquième légion de la garde nationale de Paris, rue de Bondy, nº 58;

Maire, ancien chef de bureau au ministère de la justice, rue Regrattière, nº 6;

Collignon, négociant, fabricant de châles, même rue, même numéro;

Gérard (*Théophile-Frédéric*), quincaillier, rue Saint-Denis;

Perré, marchand de vins en gros, rue de Lille, n° 17;
Lamirelle, négociant, rue de Castiglione, n° 12;
Hindenlang, filateur, manufacturier, membre du conseil général des manufactures et du commerce, rue des Vinaigriers;
Badin frères, distillateurs, rue Thévenot, n° 13;
Denière (*Jean-François*), fabricant de bronzes, membre du conseil général des manufactures et du commerce, rue d'Orléans, n° 9, au Marais;
Le comte *d'Anthouard*, lieutenant général, pair de France, quai Malaquais, n° 23;
Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, n° 23;
Seyer (*Georges*), horloger, rue du Cherche-Midi, n° 13;
Laureau (*Jean-Baptiste*), agent d'affaires, rue des Bons-Enfants, n° 21;
Bernauda (*Louis-Charles*), orfèvre-bijoutier, quai des Orfèvres, n° 32;
Bastien (*Louis-Théodore*), horloger-bijoutier, rue des Petits-Augustins, n° 15;
Cellier (*Louis-Augustin-Victor*), marchand de draps et nouveautés, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 38;
Benaiteau (*Réné*), marchand de bijoux, rue Mauconseil, n° 21;
Capdeville (*Guillaume*), marchand de meubles, rue des Petites-Écuries, n° 3;
Bouilliard (*Louis-François*), horloger-mécanicien, rue Saint-Sauveur, n° 30;
Vilcoq (*Louis-Hector*), ancien notaire à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 30;
Boudard, docteur en médecine, rue Saint-André-des-Arts, n° 30;
Le marquis *de Malleville*, membre de la Chambre des Députés;
Ragot, propriétaire, secrétaire du cercle du commerce, rue des Tournelles, n° 17;
Vassal (*Louis-Bénigne*), marchand de bois, syndic du commerce des bois en chantiers, ancien juge au tribunal de commerce, quai de la Tournelle, n° 3;
Étienne, député de la Meuse, rue de Grammont;
Arnoult, professeur de philosophie à l'Académie de Toulouse, rue de Lascase;

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, le 22 août 1838, folio 54 recto, case 3. Reçu un franc dix centimes, dixième compris. Signé *Doneaud*.

Signé *Bonnaire*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 24 août 1838, enregistrée sous le n° 4551.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,581. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Société d'assurance maritime établie à Paris sous la dénomination de* la Sécurité.

Au palais de Neuilly, le 27 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 10 avril 1836, (1) qui autorise la société anonyme d'assurance maritime établie à Paris, sous la dénomination de *la Sécurité* et qui en approuve les statuts;

Vu les modifications proposées auxdits statuts;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux articles 2 et 15 des statuts de la société anonyme d'assurance maritime dite de *la Sécurité* sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 18 août 1838 devant Me *Buchère* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Et le 18 août 1838, par-devant Me *Clément-Jean-Marie-Furcy Buchère* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. *Julien Putod,* président du conseil d'administration de la compagnie anonyme d'assurance maritime *la Sécurité,* autorisée par ordonnance royale le 10 avril 1836, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 4,

Et M *Henri-François Desprez,* directeur de ladite compagnie *la Sécurité,* demeurant à Paris, au siége de la société, place de la Bourse, n° 6,

(1) Partie supp. Bull. 192, n° 9535.

Lesquels agissant en leursdites qualités et en vertu de la délibération de l'assemblée générale de ladite compagnie, dont un extrait a été annexé à l'acte du 6 août 1838, ont requis les notaires soussignés de leur donner acte de la nouvelle rédaction des articles 2 et 15 du pacte social.

Ce qui a eu lieu ainsi qu'il suit:

Art. 2. L'objet unique de la société est d'assurer contre les risques de mer, de guerre et de navigation intérieure tous navires, bateaux, marchandises et objets assurables.

Toutes opérations étrangères à ces assurances sont interdites.

15. Le conseil d'administration s'assemblera une fois par mois et pourra être convoqué extraordinairement par M. le président ou par le directeur.

Les attributions de ce conseil seront de décider sur tous les objets généraux, de faire les règlements particuliers de l'administration, de rédiger le texte des polices d'assurances, de fixer le plein ou maximum que la compagnie pourra souscrire sur un navire, sans pouvoir le porter au delà de quatre pour cent du capital social. Il statue sur l'emploi des fonds et sur les répartitions des bénéfices; il ordonne les appels de fonds dans le cas prévu par l'article 7 et désigne chaque mois l'administrateur qui doit remplacer le président ou le vice-président.

Il convoque les assemblées générales extraordinaires.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, six administrateurs devront être présents et leurs décisions devront être prises à la majorité de quatre voix; au-dessus de ce nombre elles seront prises à la majorité absolue; dans le cas de partage la voix du président sera prépondérante.

Le directeur n'a que voix consultative dans le conseil d'administration.

Les fonctions du président, du vice-président ou de l'administrateur désigné consisteront d'abord à signer, conjointement avec le directeur, les actions, à ordonnancer les payements des pertes et avaries, à vérifier la caisse et le portefeuille de la société, enfin à inspecter les opérations du directeur et de la tenue des livres, et à fixer les appointements des commis.

Dont acte requis et octroyé.

Fait et passé à Paris, en la demeure respective des parties, les jour, mois et an susdits;

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture faite.

(Signé) *Desprez, Putod, Rousseau et Buchère,* ces deux derniers notaires.

La minute porte cette mention:

Enregistré à Paris, neuvième bureau, le 20 août 1838, folio 158 verso, case 7. Reçu un franc dix centimes, décime compris.

signé *Mignot.*

Suit la teneur de l'extrait de la délibération du 26 janvier ci-dessus énoncée. Du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie anonyme d'assurance maritime *la Sécurité,* sous la date du 27 janvier 1838, folio 72, a été extrait ce qui suit:

M. le président donne lecture d'une lettre de MM. les courtiers jurés d'assurances près la bourse de Paris, adressée au directeur de la compagnie et ayant pour objet de signaler les inconvénients nombreux qu'entraîne après elle la formalité du contre-seing sur les contrats d'assurances maritimes qui, par leur nature, exigent la plus prompte célérité.

Il propose en conséquence de supprimer la signature de l'administrateur sur les polices d'assurances.

L'assemblée appelée à voter sur cette proposition, l'adopte à l'unanimité.

M. le président rappelle à l'assemblée que l'article 2 des statuts interdit à la compagnie la souscription des risques de guerre, et il démontre le préjudice qu'elle éprouve d'une semblable restriction en concluant à ce qu'elle souscrive désormais ces risques.

L'assemblée, appelée à voter sur cette proposition, l'adopte à l'unanimité.

En conséquence, M. le président annonce que, conformément au vœu de l'article 22 des statuts, la compagnie va immédiatement solliciter du Gouvernement son approbation aux modifications sur lesquelles il vient d'être statué.

Paris, le 6 août 1836.

Certifié conforme, et approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part :

Le Directeur de la Compagnie,

Signé *Desprez.*

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, le 6 août 1838, folio 144 recto, case 5. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

signé *Forestier.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 août 1838, enregistrée sous le n° 4554.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé N. Martin (du Nord).

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Octobre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 3 Octobre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 388 *.

N° 12,582. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions à dix Veuves de Militaires.*

Au château d'Eu, le 4 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 84;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille huit cent soixante et quinze francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des dix veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	COMBE (Michel)...	Colonel.	#	15 oct. 1837.	Tué sur le champ de bataille à Constantine (*Afrique*).	WALKER (Élisa) (1).
2	DEVERCHIN (Pierre-Philippe).	Capitaine.	5 juill. 1829.	11 avril 1835.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	PETOUX (Clotilde-Joséphe).
3	DE DREUX-NANCRÉ (Lancelot).	*Idem.*	#	22 sept. 1837.	A péri hors d'Europe d'une maladie endémique aux influences de laquelle il a été soumis par les obligations de son service dans la province d'Alger.	DE GOGUÉ DE MORS-FONVILLIERS (Marie-Louise-Zoé).
4	GELLI DE MONTCLA (Charles - Alphonse - Vincent-de-Paule).	*Idem.*	#	22 avril 1838.	Tué sur le champ de bataille en Afrique.	ROGUIN (Marie-Julie-Alexandrine).
5	MIGNOT (Auguste-Pierre).	*Idem.*	#	3 fév. 1838.	Par suite d'une blessure reçue le 13 janvier précédent dans un service commandé.	FABRITZIUS (Anne-Marie).
6	GALLI (François - Thomas).	Tambour-major.	Du jour du décès.	6 juill. 1829.	Mort en possession de droits à la pension de retraite.	TRIVIOLI (Marie-Lucie) (2).
7	SCHLISLER (François-Xavier).	Sergent.	#	11 nov. 1836.	Par suite d'une blessure reçue dans un service commandé, le 28 octobre précédent.	PRIVAT (Benigne).
8	DRUGEON (Pierre-Jean-Louis).	Maréchal des logis.	1er juill. 1828.	28 août 1833.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	SORREAU (Anne Agathe).
9	AYRAL (Jacques)...	Gendarme.	#	15 fév. 1836.	Par suite d'une blessure reçue le 31 décembre précédent dans un service commandé.	TIQUET (Marguerite).
10	DESPREZ (Nicolas).	*Idem.*	21 janv. 1828.	5 nov. 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	JOUANNIN (Marguerite).

(1) Le mari était Français, né à Feurs (Loire) le 19 octobre 1787. — (2) Le mari, né à Coni (Sardaigne), a été naturalisé Français par ordonnance royale du 28 février 1827.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
DATES.	LIEUX.					
Jour t mois connus, 1789.	West-Pointe (*États-Unis*).	17 juill. 1823.	"	750f	Perpignan (*Pyrénées-Or.*)	15 oct. 1837.
3 fév. 1789.	Feignies (*Nord*).	5 janv. 1825.	Plus de 2 ans de mariage.	400	Bavay (*Nord*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
janv. 1790.	Chartres (*Eure-et-Loir*).	9 déc. 1835.	"	400	Paris (*Seine*).	22 sept. 1837.
4 août 1803.	Amiens (*Somme*).	18 juin 1827.	"	400	Arras (*Pas-de-Cal.*).	22 avril 1838.
4 juin 1785.	Puttelange (*Moselle*).	16 août 1830.	Mariage antérieur à la blessure.	400	Versailles (*Seine-et-Oise*).	3 fév. 1838.
3 oct. 1778.	Lugano, canton du Tésin (*Suisse*).	8 juillet 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	125	Bruxelles (*Belgique*), chez le S Gallı, son beau-fils, Quai-au-Bois, n° 35.	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
4 août 1794.	Oullins (*Rhône*).	8 janv. 1817.	Mariage antérieur à la blessure.	100	Oullins (*Rhône*).	11 nov. 1836.
13 mai 1777.	Blain (*Loire-Inf.*).	15 mars 1804.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Blain (*Loire-Inf.*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833.
8 fév. 1800.	Millau (*Aveyron*).	4 mai 1819.	Mariage antérieur à la blessure.	100	Millau (*Aveyron*).	15 fév. 1836.
22 sept. 1784.	Graçay (*Cher*).	11 août 1813.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Saint-Outrille (*Cher*).	5 nov. 1836.
			TOTAL...	2,875		

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,583. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires.*

Au château d'Eu, le 4 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 85;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des quatre militaires dé-

nommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

---

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	TEULIERES (Joseph).	22 sept. 1798.	Montauban (*Tarn-et-G.*)	Gendarme à cheval de la compagnie de Tarn-et-Garonne.	17	10	10	″	″	″	17	10
2	CHAPUIS (Jean)...	4 août 1812.	Chardonnay (*S.-et-Loire*)	Chasseur au 2ᵉ bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	6	5	23	8	″	″	14	5
3	PEYRE (Antoine)..	7 nov. 1812.	Sᵗ-Chamond (*Loire*).	Brigadier au 3 régiment de chasseurs à cheval.	3	9	21	″	″	″	3	9
4	VERNY (Charles)..	29 mars 1806.	Moulins (*Allier*).	Canonnier au 1ᵉʳ régiment d'artillerie.	10	6	20	2	″	″	12	6

(*a*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé
contrôles d'activité, sauf déduction de la somme de 100 francs qu'il a touchée à titre de gratification

N° 12,584. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au château d'Eu, le 4 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Iᵉʳ, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 86;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille six cent trente-quatre francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

BASE les droits la pension e retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQU de jouissan de leu pensio
nfirmités.	Gendarme avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	240f (a)	11, 17 et 18.	Montauban (*Tarn-et-Gar.*).	Dans ses foyers.	6 déc 1837
Blessures.	Soldat.	200 (b)	17 et 18.	Grevilly (*Saône-et-L.*).	A la suite du 32e régiment de ligne.	21 juil 1838
nfirmités.	Brigadier.	220 (b)	*Idem.*	Avignon (*Vaucluse*).	En activité.	1er aoû 1838
nfirm. graves ninées par le nseil de san- des armées à perte abso- de l'usage an membre.	Soldat.	265 (b)	16 et 18.	Moulins (*Allier*).	*Idem.*	9 aoû 1838
	TOTAL....	925				

fois payée. (b) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura ét rayé des contrôles d'activité.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de solde de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	LE CONTE-D'OLONDE (Jacques-Claude).	26 déc. 1769.	Condé-sur-Vire (*Manche*).	Lieutenant de gendarmerie.	30	//	//	3	//	//	33	//
2	DE BEZIADE-D'AVARAY (Joseph-Théophile-Parfait).	22 oct. 1770.	Paris (*Seine*).	Lieutenant général.	30	//	//	//	//	//	30	//
3	ACLOCQUE-D'HOCQUINCOURT (Charles-Louis)	31 oct. 1783.	Amiens (*Somme*).	Chef de bataillon d'état-major.	30	//	//	8	//	//	38	//
4	MICHEL (Jean-Baptiste-Auguste).	22 mai 1789.	Toulon (*Var*).	Capitaine d'infanterie.	30	//	//	15	//	//	45	//
5	FISCHER (Samuel) (1).	16 mai 1784.	Hottweil, canton d'Argovie (*Suisse*).	Caporal d'infanterie.	30	//	//	7	//	//	37	//

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

N° 12,585. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à vingt-cinq Officiers.*

Au château d'Eu, le 4 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

ASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
enneté.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.	1,032f (a)	9, 10 et 11.	Saint-Lô (*Manche*).	En solde de non-activité.	6 juillet 1838.
dem.	Lieutenant général avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	4,800	*Idem.*	Paris (*Seine*).	Jouissait du traitement de réforme.	1er juillet 1838, époque de la cessation de son traitement.
dem.	Chef de bataillon avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	2,040	*Idem.*	Amiens (*Somme*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	Capitaine.	1,500	9 et 10.	Toulon (*Var*).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	Caporal.	262	*Idem.*	Aarau (*Suisse*).	*Idem.*	*Idem.*
	TOTAL...	9,634				

(a) Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque à titre de solde de non-activité.

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 87;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 31 août 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille trois cent trente-cinq francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXA[TION] de la pe[nsion]
1	DROZ (Charles-Louis) (1).	22 avril 1795.	Neuchatel (*Suisse*).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	21	1	24	1,[illegible]
2	DUHAMEL (Charles-Joseph-François).	29 sept. 1795.	Saint-André (*P.-de-Cal.*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	22	9	23	9[illegible]
3	O'MURPHY (Hippolite-Silvain-Émile).	12 juillet 1795.	Pluduno (*Côtes-du-N.*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	23	2	9	6[illegible]
4	GASSE (Pierre-Edme).	22 août 1793.	Paris (*Seine*).	Sous-lieutenant d'infanter. en non-activité.	23	5	21	[illegible]
5	PARNET (Claude-François).	12 mars 1798.	Orgelet (*Jura*).	Sous-lieutenant au 7e régiment d'infanterie légère.	22	3	1	[illegible]
6	RIMBAUD (Pierre-Grégoire).	27 déc. 1800.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem* au 10e *idem*.	21	5	25	4[illegible]
7	SUQUET dit SOUQUET (Charles-Joseph).	22 mai 1798.	Ajaccio (*Corse*).	Sous-lieutenant au 34e régiment d'infanterie de ligne.	20	6	14	4[illegible]
8	LECOMTE DU COLOMBIER (Pierre-François).	16 mai 1789.	Senlis (*Oise*).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	24	2	7	1,[illegible]
9	COQUEBERT DE ROMAIN (Christophe-Pierre).	17 fév. 1777.	Reims (*Marne*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	24	8	19	1,2[illegible]
10	DE PORET (Emmanuel).	26 sept. 1791.	Pronleroy (*Oise*).	*Idem*.	24	11	24	1,2[illegible]
11	DE PRANEUF (Antoine-Aubin).	28 janv. 1789.	Le Puy (*Haute-Loire*).	*Idem*.	24	10	14	1,2[illegible]
12	D'HAUTEVILLE (Félix-Tancrède).	6 sept. 1781.	Saint-Laurent-de-Terregatte (*Manche*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	22	3	24	9[illegible]

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale de 26 novembre 1817.

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-cinq officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

...es légales ...pplicables ...tte fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
...rticle 18 de la ...u 19 mai 1834; ... annexé à la loi ...1 avril 1831.	Ferney (*Ain*).	Réformé par décision royale du 25 juin 1838.	7 juillet 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Montreuil-sur-Mer (*Pas-de-Calais*).	*Idem* du 11 avril 1838	10 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Créhen (*Côtes-du-N.*).	*Idem* du 14 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem* du 11 avril 1838	12 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Briançon (*H.-Alpes*).	*Idem* du 21 mars 1838	9 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	*Idem* du 25 juin 1838	6 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 2 juillet 1838	16 juill. 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 24 avril 1838	14 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 23 janv. 1838	14 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	*Idem.*	*Idem* du 24 avril 1838	14 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Pierre-de-Colombier (*Ardèche*).	*Idem* du 21 mars 1838	4 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Laurent-de-Terregatte (*Manche*).	*Idem* du 3 avril 1838	11 mai 1838.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension
13	FERRAND DE LA FOREST (Victoire-Louis-Gabriel).	18 mars 1780.	Nevers (*Nièvre*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	4	"	940f
14	GRIGNET DE SAINT-LOUP (Marie-Marguerite-Alexandre).	18 nov. 1785.	Dôle (*Jura*).	*Idem.*	28	6	15	1,160
15	LABARRIERE-BOURNAZEL (Jacques-Augustin).	24 oct. 1796.	Saint-Céré (*Lot*).	*Idem.*	23	10	22	960
16	LECONTE DE SAINTE-SUZANNE (Sigismond).	16 juin 1797.	Tessy (*Manche*).	*Idem.*	24	8	29	1,000
17	LEPER DE LA SAUDRE (François-Marie) (1).	8 déc. 1791.	Richmond (*Angleterre*).	*Idem.*	23	5	13	940
18	QUEYRATS (Jean-Paul).	28 mars 1796.	Saint-Lis (*H.-Garonne*).	*Idem.*	20	11	7	840
19	CONFLANS (Étienne-Louis).	15 déc. 1794.	Brumetz (*Aisne*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	6	15	613
20	DE LA BRIFFE (François-Augustin).	12 nov. 1798.	Cherancey, commune de Saint-Maurice (*Orne*).	*Idem.*	22	2	8	600
21	DE LA VOYERIE (Pierre-Artus).	18 juin 1779.	Secondigny (*Deux-Sèvres*).	*Idem.*	22	10	7	613
22	LUCHAIRE (Amedé).	18 avril 1796.	Paris (*Seine*).	*Idem.*	23	11	9	640
23	MULSANT (Victor)..	18 juin 1794.	Mably (*Loire*).	*Idem.*	24	8	15	667
24	LE DELAIZIR (Thomas).	13 mars 1794.	Vannes (*Morbihan*).	Sous-lieutenant de cavaler. en non-activité.	22	2	25	450
25	ORANGE (Louis-Théophile-Hilarion)	6 nov. 1800.	Aix (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	20	3	22	410
					TOTAL.			20,335

(1) Fils de Français.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

...ses légales applicables ... cette fixation.	Domicile des titulaires.	Leur position actuelle.	Époque de jouissance de leur pension.	Observations.
Article 18 de la ... du 19 mai 1834; ...if annexé à la loi ... 11 avril 1831.	Garchièze (*Nièvre*).	Réformé par décision royale du 27 février 1838.	1er avril 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Dôle (*Jura*).	*Idem* du 2 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Céré (*Lot*).	*Idem.*	26 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Torigny (*Manche*).	*Idem* du 4 juin 1838	7 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Dieppe (*Seine-Infér.*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* du 8 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 13 mars 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Armentières (*Eure*).	*Idem* du 29 mai 1838	3 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Angoulême (*Charente*).	*Idem* du 19 avril 1838	21 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 8 mai 1838	7 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Mably (*Loire*).	*Idem* du 29 mai 1838	20 juin 1838.	*Idem.*
Idem	Saint-Quentin (*Aisne*).	*Idem* du 14 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*
Idem	Arles (*B.-du-Rh.*).	*Idem* du 13 mars 1838	11 avril 1838.	*Idem.*

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,586. — ORDONNANCE DU ROI portant que le procès-verbal, en date du 26 juillet 1837, clos le 29 du même mois, qui constate la délimitation entre la forêt domaniale de Noirmont (Doubs), canton de la Haute-Joux, et les propriétés des sieurs *Létoublon*, est approuvé dans ce sens que les limites, entre la forêt de l'État et les propriétés du sieur *Létoublon*, seront fixées désormais par la ligne droite figurée par un liseré rouge sur le plan annexé audit procès-verbal, et qui, partant de l'angle coté n° 18, va aboutir à celui n° 8. (*Neuilly, 9 Juillet 1838.*)

N° 12,587. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er février 1837, clos le 3 du même mois, constatant la délimitation générale des bois communaux du sieur *Sauveur* (Haute-Saône). (*Neuilly, 9 Juillet 1838.*)

N° 12,588. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), de trois mille sept cent dix-neuf arbres secs et dépérissants, sur toute l'étendue de la forêt appartenant à ladite commune, pour être exploités, sous la surveillance des agents forestiers, par un entrepreneur responsable, et ensuite être vendus, par lots, dans les formes ordinaires;

2° Cornimont (Vosges), d'un nombre indéterminé de sapins mûrs, à prendre dans les cantons de sa forêt dits *les Bruleux* et *la Bourotte*, jusqu'à la concurrence de cent quatorze stères de bois d'industrie, à la condition que les branchages et remanants seront précomptés sur l'affouage de l'exercice 1838, et qu'en outre les coupes ordinaires seront réduites de trente-huit stères pour chacune des années 1839, 1840 et 1841;

3° Grosbliederstroff (Moselle), de quarante-neuf chênes et cent sept hêtres dépérissants, qui dominent un semis artificiel âgé de cinq ans, au canton de Brandenbusch, faisant partie du quart en réserve des bois de ladite commune.

2. L'arrêté rendu, le 3 mai dernier, par le préfet des Hautes-Alpes, et autorisant l'exploitation de vingt mélèzes, à prendre dans les bois communaux de Saint-Chaffrey, pour les réparations urgentes à exécuter dans l'église succursale du hameau de Chantemerle, est approuvé.

3. La commune de Messein (Meurthe) est autorisée à faire exploiter, par anticipation et indépendamment de la coupe affouagère de l'exercice 1838, la coupe qui, d'après l'aménagement, ne serait arrivée en tour d'exploitation que pour l'exercice 1841.

La vente de ces deux coupes aura lieu dans les formes ordinaires.

4. Il sera procédé, dans les formes ordinaires et d'après les instructions de l'administration forestière,

1° A la vente, en deux années consécutives et par portions égales, de la superficie de huit hectares du canton de Coutelot, faisant partie du quart en réserve des bois appartenant à la commune de Thise (Doubs), à la charge par l'adjudicataire de réserver, indépendamment des arbres marqués du marteau de l'État, tout le recru de chêne et hêtre, et de faire les travaux d'amélioration nécessaires;

2° A l'aménagement de la totalité des bois appartenant à ladite commune, qui, après distraction du quart de leur contenance pour former la réserve, seront divisées en trente coupes exploitables dans une révolution de trente ans.

5. Les bois appartenant aux communes de Kogenheim (Bas-Rhin), Charpey (Drôme), Jambles (Saône-et-Loire), Rignat (Ain), et Louppy-le-Petit (Meuse), seront, après distraction du quart de la contenance totale de chacun de ces bois pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, aménagés en taillis sous futaie, savoir :

Les bois de Kogenheim à une révolution de vingt-cinq ans;

Les bois de Charpey et Jambles à une révolution de douze ans;

Les bois de Rignat à une révolution de quinze ans;

Les bois de Louppy-le-Petit à une révolution de vingt-six ans, en treize coupes biennales.

Sont rapportées les ordonnances des 20 janvier 1835 et 25 octobre 1829, qui avaient précédemment réglé l'aménagement des bois de Jambles et Rignat.

La demande de la commune de Louppy-le-Petit, ayant pour objet d'obtenir la délivrance d'une coupe extraordinaire pour l'exercice 1838, est rejetée.

6. Les bois appartenant à la commune de Villiers-le-Sec (Haute-Marne) seront, distraction préalablement faite du quart de leur contenance pour la

réserve, aménagés en deux séries, pour être exploités en taillis sous futaie, savoir :

La première série, composée des cantons dits *les Grands-Bois, les Bois-sous-les-Vignes*, et *les Lachères*, à une révolution de vingt-cinq ans;

Et la deuxième série, comprenant le surplus desdits bois, à la révolution de seize ans.

Le décret du 18 septembre 1811, qui avait prescrit l'aménagement de ces bois, est rapporté.

7. Il sera sursis indéfiniment à l'exécution des travaux nécessaires pour asseoir sur le terrain l'aménagement des bois appartenant à la commune de Servins (Doubs).

L'ordonnance du 26 décembre 1836 est rapportée dans tout ce qu'elle a de contraire à la présente disposition.

8. 1° La forêt domaniale de Fretoy (Yonne), de l'étendue de mille quatre-vingt-dix-sept hectares, sera aménagée en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

2° La forêt domaniale de Chatel-Gerard (même département), d'une contenance de huit cent trois hectares vingt-quatre ares (non compris le canton de la queue de Sauvigne), sera divisée en deux sections :

L'une, composée du canton de Mozcon, de deux cent quatre-vingt-trois hectares, sera régénérée par la méthode du réensemencement naturel, et conduite à l'état de futaie pleine;

Et l'autre, formée des cantons de la Grande-Haie, Fourneau-bas-Bois et Combe-Raveau, sera exploitée en taillis sous futaie, savoir :

Trois cent trente-six hectares soixante-quatorze ares, à la révolution de trente ans;

Cent quatre-vingt-trois hectares cinquante ares, à la révolution de vingt-cinq ans.

3° La forêt domaniale du Banney (Haute-Saône), de l'étendue de trois cent vingt-trois hectares soixante-deux ares, sera traitée en futaie d'après la méthode des éclaircies, et exploitée en coupes préparatoires pendant une période de quarante-cinq ans.

L'administration des forêts dirigera les exploitations de manière à ramener le plus tôt possible les coupes dans la forêt de Fretoy et dans chaque subdivision de la section de taillis de la forêt de Chatel-Gerard, à l'âge déterminé pour chaque révolution.

L'ordonnance du 13 septembre 1826, qui avait réglé l'aménagement de la forêt du Banney, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent. (*Neuilly, 9 Juillet 1838.*)

N° 12,589. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 3 juillet 1837, clos le même jour, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Mont-Dieu (Ardennes) et un bois appartenant au sieur *Friques*, propriétaire, demeurant à Sedan. (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,590. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 novembre 1837, clos le 12 du même mois, constatant la délimitation entre le bois des Minonçts, appartenant à la commune de la Réu-

nion (Lot-et-Garonne) et la propriété riveraine. (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,591. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 18 novembre 1837, clos le 22 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Petit-Mont (Meurthe) et un bois appartenant à la dame veuve Barthelot de Blamont. (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,592. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 22 mars 1838, clos le 3 avril suivant, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Passe-Pagny (Meurthe) et un bois appartenant au sieur Lévisthal, de Nancy. (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,593. — Ordonnance du Roi qui, 1° maintient sous le régime forestier les trente-et-un hectares huit ares de bois figurés au plan cadastral de la commune de Dammartin par une teinte vert foncé; 2° affranchit de ce régime les cinquante-quatre hectares soixante-quatre ares figurés au même plan par les teintes vert clair et jaune; 3° autorise le défrichement des trente-sept hectares quinze ares sous cette dernière teinte; lesdits bois appartenant aux hospices civils de Mantes (Seine-et-Oise). (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,594. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier le bois de Ginestous, y compris le canton du Bruel, appartenant à la commune de Saint-Félix-de-Sorgues (Aveyron). (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,595. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier les bois dits *Bajasse* et *des Poules,* appartenants à l'hospice de la ville de Brioude (Haute-Loire). (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,596. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera procédé au recepage de la partie inférieure du bois communal appelé *de Loulousque,* jusqu'à la route conduisant de Barèges à Bagnères (Hautes-Pyrénées), sur une étendue de cinq à six hectares, et que les bois provenant de cette opération seront vendus pour acquitter les frais qu'elle aura occasionnés, ainsi que ceux de la construction de deux cent quarante mètres de murs de clôture, sauf, en cas d'insuffisance, à y pourvoir à l'aide des autres ressources communales. (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,597. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera procédé à la vente et à l'adjudication, en la forme ordinaire, de cent soixante-trois vieux arbres existant sur cinq hectares de clairières du quart en réserve des

bois communaux de Deyvillers (Vosges), destinés à être repeuplés. (*Neuilly, 11 Juillet 1838.*)

N° 12,598. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les habitants des communes de Saint-Agnan de la Chapelle et de Saint-Martin-en-Vercors (Drôme) sont autorisés, par tolérance et pour les années 1838 et 1839 seulement, à faire paître les bêtes à laine servant à leur usage sur dix pelouses dépendantes de la forêt domaniale du Vercors, connues sous les noms de *Nère*, *Beure*, *Varennes*, *Gerland*, *Pichet*, *Combeau*, *Play*, *Tiolache*, *Herbonneuse* et *Kerbouly*, sous la réserve expresse de tous les bois circonvoisins.

2. Les bêtes à laine destinées au commerce ne pourront, sous aucun prétexte, être admises à jouir du pâturage sur les pelouses ci-dessus indiquées.

3. Le nombre des moutons et brebis servant à l'usage des habitants et admis au parcours ne pourra, dans aucun cas, dépasser six mille.

4. Les maires de chaque commune détermineront par des règlements spéciaux, qui seront soumis à l'approbation du préfet, le nombre de bêtes à laine que chaque propriétaire pourra envoyer au parcours; le chiffre en sera fixé tant d'après l'impôt foncier et les besoins de l'agriculture que d'après les procès-verbaux de possibilité.

5. Les chemins à suivre pour mener les bêtes à laine au parcours auront une largeur de vingt-cinq à trente mètres au plus; ils seront pris du côté le plus praticable des principaux sentiers déjà existants, et seront désignés par des arbres frappés de distance en distance du marteau royal : les bêtes à laine ne pourront jamais s'écarter desdits chemins ni s'y arrêter pour pâturer, soit en allant au parcours, soit en revenant, sous les peines portées par l'article 199 du Code forestier.

6. Les communes se conformeront en outre aux dispositions du Code et de l'ordonnance royale du 1er août 1827, relatives à l'exercice du pâturage dans les bois de l'État, et à toutes les autres mesures de police que l'administration forestière jugerait nécessaire de leur imposer; et tout abus et toute contravention de leur part aux conditions qui précèdent donnerait lieu à des poursuites judiciaires, et au besoin, à la révocation de la présente ordonnance. (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

N° 12,599. — Ordonnance du Roi qui rapporte toutes les dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1836, relatives, soit à la réunion au sol forestier, soit au repeuplement de trente-trois hectares défrichés appartenant à la commune du Coudray-Saint-Germer (Oise). (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

N° 12,600. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de l'Ain, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Montréal...	Coupes ordinaires.	"	600	"	Ces arbres seront pris parmi les sapins dépérissants ou secs. La vente et l'exploitation auront lieu en deux années, conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Quart en réserve.	"	300	"	
2	Géovreissiat	Bois communal.	"	90 chênes.	"	A prendre parmi les arbres dépérissants ou arrivés à leur maximum de croissance. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
3	Champ-d'Or	Corne à Lansard.	"	23 sapins.	"	Ces arbres à prendre parmi les plus vieux et les plus dépérissants seront délivrés en nature au sieur *Michaud*, qui en payera la valeur, conformément aux dispositions des articles 105 du Code forestier et 111 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.
4	Vouvray...	Cernay et Fay.	"	250 sapins mûrs ou dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Châtillon de Michaille	Grand-Bois.	"	500 sapins mûrs ou dépérissants.	"	*Idem.*
6	L'Alleyriat.	Curabord...	"	60 sapins mûrs ou dépérissants.	"	La coupe comprendra en outre tous les bois blancs qui se trouvent dans le canton désigné. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
7	Appremont.	Quart en réserve.	″	500 sapins secs.	″	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Ces arbres seront pris parmi les sapins reconnus secs, viciés ou dépérissants.
8	Corcelles...	Cruchon... Trefferière..	″ ″	200 500	″ ″	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
9	Charix.....	Quart en réserve.	″	200 sapins secs ou dépérissants.	″	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Ces arbres seront pris parmi ceux viciés, dépérissants ou secs.
10	Lantenay... Outriaz.... (Annexe de Lantenay)	Boissenna de la Moula. Sous les Chênes. Grande-Montagne. La Fougère.	″ ″ ″ ″	50 sapins. 50 sapins. 500 sapins et chênes. 60 sapins et chênes.	″ ″ ″ ″	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Collonges..	Dessous le sentier de Fontaine-Parry.	″	600 sapins murs, secs ou dépérissants.	″	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Ces arbres, à prendre parmi ceux mûrs, viciés et secs, seront vendus et exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
12	Divonne...	Mont-de-Massy. Abergements. Chevronaz.	″ ″ ″	55 châtaigniers. 600 sapins. 300 sapins.	″ ″ ″	La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
13	Sergy......	Coupes ordinaires des exercices 1835, 1836 et 1837.	»	300 sapins mûrs ou dépérissants.	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	Corveissiat..	Quart en réserve.	47 78	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, en commençant par le canton la Couche, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	Samognat .. Hameau d'Arfontaine	Entre les deux bois de Bane. Au chemin de la Tailla.	7 00 2 50	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La section de Samognat et le hameau d'Arfontaine ne recevront aucune délivrance affouagère pour l'exercice 1838 et la coupe de la section de Samognat, pour l'exercice 1839, sera réduite à trois hectares.

2. La demande formée par la commune de Chezery est rejetée. (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

Nº 12,601. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département du Doubs, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

Numéros des articles.	Noms des communes et établissements publics propriétaires de bois.	Situation et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	Conditions sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Pirey......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Navillars...	*Idem*......	5 00	"	"	*Idem.*
3	Lombard...	*Idem*......	6 50	"	"	*Idem.*
4	Durnes.....	*Idem*.....	13 14	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
5	Flagey-Bigny.	Restant du quart en réserve.	6 47	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
6	Mérey-sous-Montrond.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
7	Pelousey...	Restant du quart en réserve.	2 88	"	"	*Idem.*
8	Amancey...	A Norveau..	6 00	"	"	La vente et l'exploitation, par forme de recepage, auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les parcours boisés dits à *Norveau*, *Norveau-sous-le-Cua*, *Rein-des-Foyards* et *Bouvier*, d'une contenance ensemble de vingt-huit hectares, sont réunis aux bois de la commune pour être soumis au régime forestier.
		Rein-des-Foyards.	8 00	"	"	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
9	Auxon-Dessous.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
10	Montrond..	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	4 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. L'étendue de la coupe affouagère sera réduite de cinquante ares pendant cinq années consécutives.
11	Mazerolle..	Quart en réserve, lieu dit *Rapotte*	4 60	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
12	Charnay...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 11	"	"	*Idem.*
13	Lavans-Quingey.	*Idem*......	5 00	"	"	*Idem.*
14	Myon......	*Idem*......	60 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	Barthereans..	*Idem*......	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années consécutives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité des stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
16	Villars-St-Georges.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
17	Champoux..	*Idem*......	0 95	"	"	*Idem.*
18	Serre......	*Idem*......	13 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
19	Sauvaguey..	Grand-Bugnon, coupe par anticipation.	21 72	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
20	Sanson.....	Foulanchaux	"	59 chênes morts en cime.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
21	Quingey ..	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Pendant six années consécutives l'étendue de la coupe ordinaire sera réduite de cinquante ares.
22	Corcondray	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 73	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
23	Pessans....	*Idem*......	5 00	"	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
24	Ronchaux..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	13 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
25	Cussey-sur-Lognon.	*Idem*......	6 00	"	"	*Idem.*
26	Boussières..	*Idem*......	5 62	"	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
27	Rurey. ...	*Idem*......	15 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, par portions égales et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
28	Thoraise...	Quart en réserve (recepage).	1 50	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
29	Chaudefontaine.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	14 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
30	Fontain....	*Idem*......	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
31	Scay-en-Varrais.	La Réserve, lieu dit *Les Épaisses*.	4 00	"	"	*Idem.*
32	Braillans...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. a.			
33	Montfaucon	Quart en réserve, partie la plus âgée.	7 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
34	Morre	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	4 29	"	"	La coupe comprendra les n[os] 4, 5 et 6 de l'aménagement. La vente et l'exploitation auront lieu suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
35	Bournois ...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
36	Abbenans...	Quart en réserve, canton dit *Chanois*.	52 35	"	"	Coupe de nettoiement et d'extraction qui comprendra les bois blancs et les arbres de futaie dépérissants et surabondants. La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter tous les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires. La commune sera, en outre, tenue de ne faire exploiter en 1838, que le tiers du canton dit *Coté-de-Fer*. Les deux autres tiers seront vendus pour les exercices 1841 et 1842. L'ordonnance du 10 janvier 1837, qui a spécialement autorisé l'exploitation de ce dernier canton de bois, est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
37	La Sommette.	Quart en reserve, lieux dits *Neuve-Vie* et *du Fonteny*.	7 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Tous les brins de hêtres propres à assurer le réensemencement naturel seront réservés.
38	Nans......	Quart en reserve.	14 60	"	"	Coupe de nettoiement et d'extraction qui comprendra les bois blancs et les arbres de futaie dépérissants et surabondants. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
39	Montenois..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	9 20	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
40	Lusans.....	Quart en réserve, partie âgée de 20 ans.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
41	Villers-Grelot.	Quart en réserve, partie âgée de 14, 15 et 16 ans.	31 25	"	"	L'exploitation, par forme d'extraction, comprendra les arbres de futaie morts et dépérissants. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Coupes ordinaires.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu confor-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes serontassises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			mément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
42	Laissey....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
43	Châtillon-Guyotte.	Quart en réserve, lieu dit *du Mont.*	10 00	"		*Idem.*
		Chaillot....	•	40 Chênes viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en une seule année et conformément aux dispositions de la même ordonnance.
		Supertigney et Vaivre. (Recepage).	20 00	"	"	Les cantons dits *Supertigney* et *Vaivre* ou *Theurey*, servant de pâturage, seront réunis au sol boisé, et la commune de *Châtillon-Guyotte* pour être soumis au régime forestier.
44	Fontenelles.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	13 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
45	Brannes....	*Idem*......	7 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront nécessaires.
46	Orsans.....	Restant du quart en réserve.	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
47	Vauchamps.	Quart en réserve, lieu dit *les Tremblots.*	1 93	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
48	Baume.....	Quart en réserve, lieu dit *le Poussot.*	23 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
49	Baume.....	Coupes ordinaires, lieu dit *le Froimont.*	15 00	"	"	*Idem.*
50	Nods......	Coupes ordinaires, lieu dit le *Pissoux.*	10 97	"	"	L'exploitation comprendra tous les bois feuillus et les sapins dépérissants et surabondants. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
51	Champlive.	Quart en réserve, lieux dits *Vernotte* et *Chanois.*	5 73	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
52	Pierre-Fontaine.	Quart en réserve et coupes ordinaires, n^os 25 et 26.	"	130 sapins dépérissants ou nuisibles.	"	La coupe comprendra en outre vingt perches sèches sur pied ou dominées, essence sapin. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
53	Osnans....	Quart en réserve, lieu dit *le Tremblois.*	19 80	"	"	Coupe de nettoiement et d'extraction qui comprendra tous les bois blancs, et les arbres de futaie essence chêne dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, et

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
54	Fourbanne.	Quart en réserve, (partie peuplée d'un jeune semis de chêne).	4 00	"	"	Coupe de nettoiement et d'extraction qui comprendra tous les bois blancs et les arbres de futaie viciés et dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Surplus du quart en réserve.	"	5 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions prescrites par ladite ordonnance. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
5	Colombier-Châtelot.	Quart en réserve, taillis de 25 ans.	5 18	"	"	La coupe ne comprendra que le taillis. Tous les arbres de futaie sans exception seront réservés. La vente et l'exploitation auront lieu suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
[illegible]	Uzelles....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. a.			
57	Ovre.......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
58	Vyt-le-Belvoir.....	Quart en réserve, canton dit *Bois-Bas*.	"	200 chênes dépérissants.	"	*Idem.* La commune fera exécuter les travaux qui seront reconnus nécessaires.
59	Epenois....	Grand-Bois.	"	310 sapins dépérissants ou nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe comprendra en outre deux cents perches essence sapin sèches sur pied ou dominées.
60	Fallerans...	Les Prélats.	1 95	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
61	Sancey-le-Grand.	Quart en réserve, lieu dit *le Sapelot*, coupe par éclaircie.	1 00	"	"	*Idem.*
						L'exploitation se composera : 1° Pour l'exercice 1838, de l'extraction des arbres de futaie chêne et de charmes dépérissants et inutiles sur le canton des Charrières ; 2° Pour 1839, de la coupe à tire et aire du canton des Ecots ; 3° Pour 1840, de l'extraction des bois blancs sur les trois coupes ex-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
62	Cubrial....	Quart en réserve, lieu dit *les Charrières*.	15 00	"	"	ploitées pour les ordinaires 1829, 1830 et 1831. 4° Enfin, pour 1841, de la coupe définitive à établir, tant au canton des Charrières que sur les coupes usées de 1829, 1830 et 1831, suivant que cette mesure sera jugée nécessaire d'après l'état des jeunes semis. La vente et l'exploitation de ces différentes coupes auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus utiles.
		Les Écots...	14 00	"	"	
		Coupes usées de 1829, 1830 et 1831	28 37	"	"	
63	S^t-Georges..	Quart en réserve, lieu dit *Rondet*.	2 39	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
64	Roulans....	Lachaille, partie la plus âgée.	8 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue d'asseoir sa coupe affouagère, exercice 1838, au canton de Fougeret ou Poirier.
		La Voussière, partie la plus âgée.	2 40	"	"	
65	Cuse.......	Coupes usées de 1828, 1829, 1830 et 1831	7 21	"	"	Coupes de recepage comprenant l'extraction des arbres morts en cime. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par
		Coupe usée de 1833.	3 39	"	"	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans designation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de réserver tous les bois bien venants.
	Cuse....... (Suite).	Quart en réserve.	10 25	"	"	Coupe de nettoiement et d'extraction qui comprendra tous les bois blancs et les arbres de futaies dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus utiles, et sera tenue de réserver tous les brins d'espérance et les cepées nécessaires pour protéger les semis d'essences résineuses qui doivent être opérés par suite de cette exploitation dans les repeuplements à effectuer tant sur le quart de réserve que dans le surplus des bois appartenant à la commune de Cuse.
66	Nods.......	Briquelet...	"	249 sapins viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
67	Grand-Fontaine-Fournet.	Combe-la-Dame (parcours boisé).	4 00	"	"	*Idem.* La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires. Ce canton sera réuni au sol boisé de la commune, pour être soumis au régime forestier.
68	Guyans-Vennes.	Cerneussot, Fougères, Bois-Cassart et Bies-Germiney.	"	180 sapins et hêtres morts et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes serontassises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
69	Blussans....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	h. ar. 4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
70	Plaimbois...	Côte Vermondans	"	96 sapins et hêtres viciés et dépérissants.	"	*Idem.*
71	Fuans......	Cerisiers et dessus.	"	193 sapins morts et dépérissants.	"	*Idem.*
72	Devaux et Chantegrue.	Quart en réserve, cantons de la Lance et de Pragneux.	"	100 sapins, épicéas, et hêtres dépérissants.	"	*Idem.* La coupe comprendra en outre l'extraction de tous les hêtres nuisibles au développement des essences résineuses.
73	Roche-Jean.	Quart en réserve.	"	300 sapins morts et surabondants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe comprendra en outre cent perches essence sapin sèches sur pied ou dominées.
74	Montperreux.	Quart en réserve, canton de Chablet et Crouzot.	"	80 sapins et épicéas dépérissants et nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
75	Dompierre..	Quart en réserve.	"	25 sapins dépérissants.	"	*Idem.*
76	Grandcombe	Quart en réserve, cantons dits *Rond-Tartre*, *plateau de Mont-de-Chevanne* et sur le revers de ce canton.	"	125 sapins dépérissants et surabondants.	"	*Idem.* La coupe comprendra en outre quatre-vingt-cinq perches essence sapin sèches sur pied ou dominées, et tous les hêtres nuisibles au développement des jeunes sapins au canton de Mont-de-Chevanne.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
77	Hauterives..	Quart en réserve.	h. ar. 15 00	150	"	Coupe de nettoiement et d'extraction qui se composera de tous les brins dominés et inutiles, de cent dix sapins et de quarante hêtres, arbres de futaie morts et dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
78	Gilley......	Quart en réserve, lieux dits *Lajoux*, *Dessus* et *Ban*.	"	220 sapins et épicéas dépérissants et nuisibles.	"	*Idem.* La coupe comprendra en outre deux cent vingt perches essences sapins et epicéas sèches sur pied ou dominées.
79	Metabief...	Quart en réserve, lieu dit *Moront*.	"	200 sapins dépérissants et nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe comprendra en outre cent perches essence sapin sèches sur pied ou dominées.
80	Les Gras...	Quart en réserve, lieu dit *Gros-Revers de Thévenot*.	"	55 sapins et 10 hêtres dépérissants et nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe comprendra en outre quarante-cinq perches essences sapin et hêtre sèches sur pied ou dominées.
81	Saint-Antoine.	Quart en réserve, cantons de Ban et Joux de la Bécasse.	"	115 sapins et épicéas morts.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe comprendra en outre soixante-sept perches essences sapin et épicéa sèches sur pied ou dominées.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes serontassises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans designation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
82	Bray et Maisons du Bois.	Quart en réserve, lieu dit *Roche à Fragnaux.*	"	40 sapins, 40 hêtres dépérissants et nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
83	Lac ou Villers.	Quart en réserve.	"	95 sapins ou épicéas, 25 hêtres dépérissants ou nuisibles.	"	La coupe comprendra en outre cinquante perches essences sapin, épicéa et hêtre sèches sur pied ou dominées. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dipositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
84	Hôpitaux-Vieux.	Joux de la Bécasse.	31 46	"	"	La coupe comprendra tous les bois feuillus, cent quatre-vingt-douze sapins ou épicéas dépérissants et nuisibles, et deux cent soixante-et-douze perches de ces essences dominées ou sèches sur pied. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
85	Arc-sous-Montenot.	La Lappe...	"	100 sapins ou épicéas dépérissants.	"	L'exploitation comprendra, 1° Pour l'exercice 1838, l'extraction des cent sapins au canton de la Lappe; 2° Pour 1839, la coupe des bois feuillus existante sur les bords nord-ouest du canton des Essarts-Lointains; 3° Pour 1840 et 1841, la vente par parties égales des bois feuillus qui obstruent les jeunes sapins du canton de la Lappe. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Les Essarts-Lointains.	25 00	"	"	
		La Lappe...	30 00	"	"	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu
			h. ar.			
86	Labergement.	Quart en réserve, lieux dits *Bonchet* et *Corne du Bois*.	»	150 sapins et épicéas dépérissants et nuisibles.		La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
87	Longevilles.	Quart en réserve, lieux dits *Ravières* et *Béclat*.	»	100 hêtres et 100 sapins dépérissants et nuisibles.	»	La coupe comprendra en outre cent quatre-vingt-deux perches hêtre et sapin sèches sur pied ou dominées. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
88	Villedieu...	Quart en réserve, lieu dit *le Brochet*.	»	200 sapins et épicéas dépérissants.	»	La coupe comprendra en outre cent perches sapin et épicéa sèches sur pied ou dominées. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance reglementaire du Code forestier.
89	Malbuisson.	Quart en reserve, lieu dit *Bois-Brûlé* et *la Chattière*.		75 sapins ou épicéas dépérissants.	»	La coupe comprendra en outre cent cinquante perches sèches sur pied ou dominées essences sapin et épicéa. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
90	Bouverans..	Quart en réserve, lieu dit *les Rebatteurs*.	»	100 sapins dépérissants.	»	La coupe comprendra en outre quarante perches sapin sèches sur pied ou dominées. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance reglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
91	Ouhans....	Quart en réserve, lieu dit *Mont-d'Uzier.*	45 00	"	"	Coupe de nettoiement qui comprendra tous les bois feuillus. La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les brins et arbres nécessaires pour protéger les semis naturels seront réservés.
92	Saint-Point.	Quart en réserve, lieux dits *Contillard* et *la Ranconnière*	"	30 hêtres et 80 sapins dépérissants et nuisibles.	"	La coupe comprendra en outre vingt perches sèches sur pied ou dominées, essence hêtre. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
93	Malpas.....	Quart en réserve, cantons dits *les Viettes* et *la Rieppe.*	"	60 sapins morts et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
94	Brey et Maisons du Bois.	Quart en réserve, lieu dit *les Abattis* (section de Maisons du Bois).	"	40 sapins et épicéas et 42 hêtres dépérissants et nuisibles.	"	*Idem.*
95	La Rivierre.	Quart en réserve, lieu dit *Lajoux.*	"	200 sapins, hêtres et épicéas nuisibles.	"	*Idem.* La coupe comprendra en outre cent perches sèches sur pied ou dominées, essences sapin, hêtre et épicéa.
96	Jougne.....	Quart en réserve.	"	1,300 sapins et épicéas, 300 hêtres morts, dépérissants et nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années (1838 et 1840), et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe comprendra en outre les perches sèches sur pied ou dominées.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
97	Évillers. ...	Quart en réserve, lieu dit *Boussambouille* (coupe de conversion).	19 00	1,200	"	La vente aura lieu en deux lots, pour les exercices 1838 et 1840, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. L'exploitation comprendra les sous bois feuillus sur l'étendue totale du canton, et le nombre d'arbres désigné ci-contre à prendre parmi la futaie mal venante ou nuisible. La commune fera exécuter tous les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
98	Vezenay. . .	Biesmillac. .	"	78 sapins dépérissants et nuisibles.	"	La coupe comprendra en outre cinquante-deux perches sèches sur pied ou dominées essence sapin. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
99	Saint-Julien en Montagne.	Bréseux. . . .	"	90 hêtres morts et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
100	Charmauvillers.	La Vieille-Prise.	"	100 sapins morts et dépérissants.	"	*Idem.*
101	Semondans.	Quart en réserve (partie septentionale).	"	67 chênes, 11 fruitiers, 2 charmes dépérissants.	"	*Idem.* La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
102	Pontderoide	Quart en réserve, partie la plus âgée.	13 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformement aux dispositions générales de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
103	Bethoncourt	*Idem*........	3 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
104	Mathay....	Quart en réserve, lieu dit *les Bochets*.	»	600 chênes dépérissants.	»	La vente et l'exploitation auront lieu, pour les exercices 1838 et 1840, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
105	Valozeille..	Bief des Combes (recepage).	3 45	»	»	L'exploitation comprendra les bouquets de taillis abroutis, cent soixante chênes et quarante hêtres, charmes et fruitiers viciés et dépérissants. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
106	Vernois-le-Sol.	Quart en reserve, lieux dits *sous la Combe* et *des Lavières*	2 50	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. a.			
107	Damprichart	Quart en réserve, lieu dit *derrière la Seignotte.*	"	36 épicéas morts, dépérissants et inutiles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
108	Rosureux...	Verbois....	"	101 sapins et perches de même essence dépérissants.	"	*Idem.*
109	Bondeval...	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	4 00	"	"	*Idem.* La contenance de la coupe affouagère sera réduite de cinquante ares pendant huit ans.
110	Breton-villers.	Montvatin..	"	135 sapins dépérissants.	"	*Idem.*
111	Fontenelles.	Grands Bois et Vieille-Bon, formant le quart en réserve.	"	101 sapins dépérissants et nuisibles.	"	La coupe comprendra en outre soixante-deux perches sèches sur pied ou dominées essence sapin. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
112	Belieu.....	Quart en réserve, cantons dits *Relot, Bois-Dessous.*	"	40 sapins dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
113	Mémont....	Quart en réserve.	"	100 hêtres et 10 sapins viciés et dépérissants.	"	*Idem.*
114	Rains et Grands-Essarts.	*Idem*......	"	67 sapins dépérissants.	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes serontassises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. a.			
115	Bréseux....	Coupe usée de 1836.	"	20 sapins et hêtres viciés et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
116	Colombier-Fontaine.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	*Idem.*
117	Vaudoncourt.	Quart en réserve, lieu dit *la Revenue.*	4 00	"	"	*Idem.*
		Même canton (recepage).	1 00	"	"	L'exploitation comprendra tous les brins de taillis essence hêtre rabougris, et la vente aura lieu en la forme ordinaire.
118	Mont de Vougney.	Quart en réserve.	"	70 sapins morts et dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
119	Tiebouhans	*Idem*......	"	40 sapins morts et dépérissants.	"	*Idem.*
120	Fessevillers.	Quart en réserve, lieu dit *Lavotte.*	"	12 hêtres et 4 sapins.	"	*Idem.*
121	Fournet (section de Charquemont.)	Quart en reserve, partie nord du canton dit *Boulot.*	"	153 sapins viciés, nuisibles ou dépérissants.	"	*Idem.*
122	Charquemont.	Quart en réserve, lieu dit *les Ruchottes.*	"	250 sapins et épicéas viciés, morts et dépérissants.	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. a.			
123	Franbouhans.	Quart en réserve, lieu dit *Bane*.	"	80 sapins et 20 hêtres viciés, morts, nuisibles ou dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
124	Chamesey..	Quart en réserve, lieu dit *la Lave* et *les Essarts*.	"	50 chênes, 80 sapins nuisibles ou dépérissants.	"	La coupe comprendra en outre vingt perches sèches sur pied ou dominées essences chêne et sapin. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
125	Bizot......	Quart en réserve.	"	70 sapins et épicéas et 40 hêtres dépérissants ou nuisibles.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
126	La Bosse...	*Idem*......	"	187 sapins viciés ou dépérissants.	"	*Idem.*
127	Mandeure..	Coupes ordinaires (coupe par anticipation)	26 00	"	"	*Idem.* La contenance de la coupe affouagère supportera, pendant dix ans, une réduction de deux hectares soixante ares.
128	Bréseux....	Quart en réserve, lieux dits *la Grande* et *Petite-Joux*.	"	20 sapins viciés ou dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
129	Mont de Laval.	Les Tennes.	"	75 sapins viciés ou dépérissants.	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
130	Orgéans....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
131	Plaimbois..	Coupes ordinaires (coupe par anticipation	2 00	"	"	*Idem.*
132	Cernay.....	Bois-Dessus.	"	5 sapins et 30 hêtres.	"	*Idem.* La commune fera exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.
		Le Cerneux.	"	3 sapins.	"	
		La Racine..	"	22 sapins.	"	
		Bois-Campenay.	"	15 sapins tous viciés et dépérissants.	"	
133	Montandon.	Côteau-des-Broches.	5 60	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Le canton dit *Coteau des Broches*, d'une contenance de cinq hectares soixante ares, sera réuni au quart en réserve du bois communal de Montandon.
134	Allondans..	Quart en réserve, partie méridionale (coupe de nettoiement).	6 00	"	"	L'exploitation ne comprendra que les bois blancs, et la vente aura lieu suivant les dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe se composera : 1° pour l'exercice 1838, de vingt-et-un sapins et trente-trois perches même essence à prendre

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
135	Russey.....	Canton de la Réserve.	"	54	"	dans la réserve, et de sept cents sapins au canton de Grand-Bois; 2° Pour chacun des exercices 1839 et 1840, de sept cents sapins à extraire du même canton de Grand-Bois. Ces arbres seront choisis parmi les arbres morts, dépérissants ou nuisibles, et de manière à conserver sur pied tous les sujets propres à fournir la semence nécessaire pour assurer le repeuplement du terrain sur lequel ils se trouvent situés. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune fera exécuter tous les travaux d'amélioration qui seront reconnus utiles.
		Les Grands-Bois.	"	2100	"	
136	Ornans.....	Coupes ordinaires, partie âgée de 25 ans (n° 13 du nouvel aménagement.)	0 70	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Les demandes formées par les communes de Lavernay, Franois, Montfort, Montferrand, Routelle, Hiemondans, Vennans, Soye, Montmartin, Journans, Sombancourt, Sainte-Colombe, Grange-Narboz et Lagrange, sont rejetées. (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

N° 12,602. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Meuse les coupes extraordinaires ci-après designées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
1	Ippécourt..	Coupes ordinaires, partie d'un ancien quart en réserve.	1 00	"	"	L'exploitation aura lieu par les soins d'un entrepreneur responsable et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les produits seront délivrés en nature aux habitants, à charge toutefois par eux d'en payer la valeur dans la caisse municipale. La commune sera tenue, avant tout, de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
2	Stainville...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	1 79	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
3	Nant le Petit.	*Idem*......	10 53	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, sous les conditions prévues dans l'article précédent.
4	Fouchères..	*Idem*......	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
5	Buxières et Bruxerulles.	Quart en réserve.	"	560 arbres dépérissants.	"	*Idem.*
6	Heudicourt.	Coupes des ordinaires 1824 et 1829.	10 22	"	"	L'exploitation comprendra, 1° Les arbres viciés ou surabondants dans ces deux parties de bois;

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			2° Le recepage des taillis qui peuplent la coupe usée pour l'ordinaire 1824. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. En outre, la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
7	Bannoncourt.	Coupes ordinaires trop âgées pour attendre leur tour d'exploitation.	12 46	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. En outre, la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
8	Sampigny ..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	24 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
9	Dainville-aux-Forges.	Canton Lafaye, partie la plus âgée.	6 97	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
10	Neuville-en-Verdunois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 08	"	"	*Idem.* Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire à payer les frais de l'aménagement desdits bois.
11	Lacroix....	*Idem*......	93 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en dix années successives et con-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			formément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
12	Naires-en-Blois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 25	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
13	Chassey....	*Idem*......	6 00	»	»	*Idem.*
14	Bonnet.....	Restant du quart en réserve.	8 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
15	Varvinay-en-Maizey.	Quart en réserve, partie la plus âgée et indivise.	18 66	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
16	Void.......	Canton dit *Bois-Brûlé.*	25 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 seulement et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
17	Chaillon...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
18	Méligny-le-Petit.	*Idem*......	2 93	"	"	*Idem.*
19	Vaux-la-Petite.	Quart en réserve, partie exploitée en 1801.	11 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
20	Rauzières et Dambly.	Quart en réserve indivis.	28 92	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
21	Villeroy....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
22	Verry......	*Idem*......	13 45	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux disposi-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			tions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
23	Tilly......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	15 00		"	*Idem.*
24	Handiomont	Coupes ordinaires (coupe par anticipation	7 35	"		La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
25	Manheulles.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	19 77	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
26	Cumières...	Canton de Bettivaux, coupes ordinaires.	2 00	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les produits seront délivrés en nature à la commune qui sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
27	Foanneix...	Bois non aménagés.	41 20	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
28	Parois......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	21 67	"	"	Il sera prélevé sur le prix de vente la somme nécessaire aux dépenses de l'aménagement des bois dont il s'agit. La vente et l'exploitation auront lieu en sept années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
29	Ornes......	Canton des Clairs-Chênes, 3ᵉ et 4ᵉ coupes.	40 00	"	"	La coupe comprendra, 1° Le recepage des plantations opérées sur les parties de bois dont il s'agit; 2° L'abattage de quatre-vingt neuf chênes. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
30	Moranville .	Canton des Clairs-Chênes.	7 55	"	"	La coupe comprendra, 1° Le recepage d'une plantation opérée en 1827 sur la partie du bois dont il s'agit; 2° L'abattage de trente-six chênes et de six poiriers dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
31	Éparges....	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
32	Sivry-sur-Meuse.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	128 00	"		La vente et l'exploitation auront lieu en dix années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
33	Ville-devant Chaumont.	Quart en réserve.	11 00			La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
34	Douleon...	*Idem*.	8 00		"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
35	Forges.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"		*Idem*.
36	Mont-devant-Sassey.	Canton de Rapp-fontaine.	4 00	"	"	L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			réglementaire du Code forestier. Les produits seront délivrés en nature, à titre de supplément d'affouage, et la commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
37	Montfaucon.	Canton de Bannivet (la moitié de la futaie sur taillis appartenant à l'Etat).	30 00	"	"	Cette coupe qui devra se faire en quatre années, se composera, 1° Pour l'exercice 1838 de quinze hectares de taillis seulement; 2° Pour l'exercice 1839, de la futaie surabondante, nuisible ou dépérissante, qui se trouve sur la même contenance; 3° Pour l'exercice 1840, du restant du taillis; 4° Pour 1841, de la futaie surabondante, nuisible ou dépérissante, sur la coupe de taillis exploitée pour l'exercice précédent. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les produits en argent seront répartis entre l'Etat et la commune propriétaire, suivant les droits respectifs de chacun.
38	Luzy.....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	8 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
39	Baalon et Mouzay.	Partie de la coupe ordinaire n° 20.	h. ar. 1 20	»	»	L'exploitation de cette coupe, à délivrer en nature, aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les communes propriétaires par indivis seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
40	Mangiennes.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	19 68	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
41	Mont......	*Idem*......	12 90	»		*Idem.*
42	Damvillers..	Quart en réserve.		200 arbres dépérissants.		La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
43	Mangiennes.	*Idem*......		3,000 arbres dépérissants.	»	La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
44	Dombras, pour le taillis et les deux tiers de la futaie.	Canton de Chavrille (les quatre dernières coupes).	21 96	"	"	La coupe ne comprendra que le taillis. La délivrance et l'exploitation auront lieu, pour les exercices 1838, 1839, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
45	Thonne-les-Prés.	Quart en réserve et coupes affouagères.	"	10 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
46	Villers-les-Mangiennes.	Quart en réserve (sur la berge des fossés de clôture).	"	2	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
47	Arrancy, pour le taillis et les six onzièmes de la futaie.	Quart en réserve.	20 00	10 arbres sur 1 retour.	"	*Idem.* La futaie devra être vendue séparément et son produit sera partagé entre la commune et l'État suivant les droits respectifs de chacun. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
48	Autreville..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 42	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglemenmentaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
49	Cesse......	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	1 08	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Afin de rentrer dans l'ordre d'aménagement, les délivrances affouagères resteront suspendues depuis 1839 jusqu'en 1842.
50	Montblainville.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 48	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
	La même et Apremont (*Ardennes*).	Lisière d'arbres indivise.	"	"	"	*Idem.*
51	Rambucourt	Quart en réserve, partie la plus âgée.	26 62	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
52	Menil-la-Horgne.	Quart en réserve.	48 13	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en six années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
53	Mécrin.....	Quart en réserve, partie la plus agée.	8 42	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. La demande formée par la commune de Demange-aux-Eaux est rejetée. (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

N° 12,603. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans le département de la Haute-Saône les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
1	Alanicourt..	Coupes ordinaires, n°s 22 à 25.	10 00	"	"	L'exploitation sera confiée aux soins d'un entrepreneur responsable. Les produits seront vendus dans les formes ordinaires et affectés en totalité au payement des travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
		Quart en réserve. (Recepage.)	5 00	"	"	
2	Autrey-le-Vay.	Quart en réserve.	13 95	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, à partir de 1839, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
3	Baudoncourt	Vigneule...	11 00	"	"	A exploiter, pour l'exercice 1839, et par forme d'éclaircie. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
4	Bouligney..	Quart en réserve.	66 00	"	"	La coupe comprendra les futaies sèches, dépérissantes et les brins de taillis inutiles. Quatorze hectares seulement seront vendus pour l'exercice 1838, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Les cinquante-deux hectares restant seront adjugés, par portions égales, en neuf années successives, à partir de l'exercice 1839. La commune sera te-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			nue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. L'ordonnance du 16 avril 1832 est rapportée en tout ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.
5	Brenchotte.	Dorores (partie nord-ouest).	8 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives à partir de l'exercice 1839, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commission sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires et de prélever en conséquence la somme de trois cent vingts francs sur les produits de la coupe.
6	Brevilliers.	Quart en reserve.	10 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives à partir de 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus necessaires.
7	Corbenay.	Semis de pin recemment exécuté.	»	90 arbres sur le retour.	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires et de prélever à cet effet une somme de huit cent cinquante francs sur le produit de la coupe.
		Chanois....	»	133 Chênes épars.	»	

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
8	Cubry-les-Faverney.	Quart en réserve.	"	90 arbres de lisière.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
9	Cuve......	Quart en réserve, clairs chênes	32 61	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en six années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et une somme de trois mille deux cents francs sera à cet effet prélevée sur le produit de la vente.
10	Fontenoy-la-Ville.	Quart en réserve.	15 00	"	"	La coupe comprendra seulement les arbres impropres à la reproduction. La vente aura lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
11	Genevrey..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	35 39	"	"	La vente aura lieu en trois années successives, par portions égales, à partir de l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. L'ordonnance du 27 octobre 1833 est rapportée en ce qu'elle aurait de contraire aux présentes dispositions.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
12	Grange-la-Ville.	Quart en réserve.	25 22	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en cinq années successives conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
13	Hautevelle..	Coupe ordinaire de l'exercice 1835.	"	24 Chênes mûrs.	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
14	La Chapelle-les-Luxeuil.	Quart en réserve.	72 90	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en dix années successives, par portions égales et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires pour assurer le repeuplement, tant du quart de réserve que des treize coupes affouagères contigues.
15	La Vaivre..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
16	Magnoncourt.	Quart en réserve, partie sud-est.	16 34	"	"	A exploiter par éclaircie en deux années successives et par portions égales. La vente et l'exploitation auront lieu confor-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			mément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de prélever sur le produit de l'adjudication une somme de trois mille huit cents francs, tant pour repeupler les vides de la coupe que pour exécuter les travaux d'amélioration prescrits par l'ordonnance du 30 septembre 1835.
15	Meurcourt..	Quart en reserve, partie la plus âgée.	16 00			La vente et l'exploitation auront lieu, à partir de 1839, en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
16	Mignaffans..	*Idem*......	4 00	„	„	La vente et l'exploitation auront lieu, pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
17	Moimay....	*Idem*......	5 00	„	„	La vente et l'exploitation auront lieu, pour l'exercice 1839, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Il sera prélevé, sur le prix de vente, la somme nécessaire pour payer les frais d'un nouvel aménagement et les travaux d'amélioration qu'il sera reconnu nécessaire d'exécuter dans les bois de ladite commune.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. a.			
20	Montdoré...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Chemin de la Fougnouse.	"	9 arbres dépérissants.	"	
21	Saint-Loup.	Les Landes. partie nord (taillis de 40 ans).	20 00	"	"	A exploiter par forme d'éclaircie.
		Les Landes. Partie au centre, peuplée de bois blancs.	18 00	"	"	A exploiter à tire et aire avec les réserves prescrites par les règlements. La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
22	Selles......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Une somme de onze cent soixante francs sera, à cet effet, prélevée sur le produit de la coupe.
23	Servance...	Bois-Cornu et Petit-Fahy.	"	260 arbres dépérissants.	"	La coupe comprendra en outre tous les bois feuillus inutiles pour maintenir les reserves en état convenablement serré. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
24	Sᵗ-Sulpice...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 41	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et une somme de deux cent cinquante francs sera à cet effet prélevée sur le produit de la coupe.
25	Villersexel..	*Idem*	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
26	Chenebier..	Quart en réserve.	6 00	"	"	*Idem.*
27	Héricourt...	Coupes ordinaires, coupe par anticipation.	8 92	"	"	*Idem.* La coupe venant au tour d'exploitation, après celle dont il s'agit ci-contre, sera divisée en deux lots pour servir aux affouages des exercices 1839 et 1840.
28	Besnans....	Quart en réserve.	"	70 arbres dépérissants sur la lisière.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
29	Bougnon...	Quart en réserve, partie exploitée en 1813.	2 10	"	"	*Idem.*
30	Chaux-les-Ports.	Quart en réserve, partie la plus mauvaise.	8 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
31	Cirey......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu, pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
32	La même pour le hameau de Neuves-Granges.	Quart en réserve.	9 66	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dipositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et une somme de sept cents francs sera à cet effet prélevée sur le produit de la coupe.
33	Dampvallay.	Tremblois..	2 68	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
34	Echenoz-le-Sec.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux annees successives et conformement aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
35	Flagy......	*Idem*......	15 32	"	"	A exploiter par forme d'éclaircie. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises.	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclarcie.	Quantité des stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
36	Montbozon.	La Douère.	1 39	"	"	A exploiter par forme de recepage. La vente aura lieu, pour les arbres comme pour les taillis, conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
		Franois et Favirolles.	"	165 arbres de lisière dépérissants.	"	La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
37	Neuvelle-les-Cromary.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	20 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en quatre années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
38	Perrouse...	Quart en réserve, partie exploitée en 1810 et 1812.	6 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
39	Vallerois-le-Bois.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 80	"	"	*Idem.*
40	Val-Saint-Eloy.	Coupes ordinaires, n°s 1, 4, 5, 6 et 9.	"	6 arbres dépérissants.	"	A délivrer en nature. L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
41	Vanchoux..	Quart en réserve, partie la plus âgée.	12 36	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
42	La Villeneuve.	Quart en réserve, partie sud.	8 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives, à partir de 1839, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
43	Vy-les-Filain.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 80	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
44	Cenans.....	*Idem*......	3 00	»	»	*Idem.*
45	Baulay.....	*Idem*......	6 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives, à partir de 1839, et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
46	Clans.....	*Idem*.......	3 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu à partir de 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
47	Saint-Rémy.	*Idem*......	3 74	»	»	*Idem.*
48	Scey-sur-Saône (section de Saint-Albin.	Quart en réserve.	2 79	»	»	A exploiter, en 1839, par forme de recepage. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Le hameau propriétaire sera tenu d'en employer le produit à la régénération artificielle du quart en réserve.
49	Senoncourt.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu, à partir de 1839, en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
50	Vernois-sur-Mance.	Lisière des coupes ordinaires, nos 16, 17, 18 et 19.	»	»	»	La coupe comprendra tous les peupliers dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu pour l'exercice 1839 et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
51	Morey....	Quart en réserve, partie la plus âgée.	6 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
52	Norroy-lès-Jussey.	La Voutre.	2 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
53	Vitrey	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 00	»	»	*Idem.*
54	Saint-Audoche.	Quart en réserve.	»	»	»	La coupe comprendra les arbres de lisière dépérissants. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
55	Champlitte-la-Ville.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	2 20	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
56	Cult......	Quart en réserve.	»	»	»	La coupe comprendra les arbres de lisière susceptibles d'être abattus sans inconvénient. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
57	Mercey-sur-Saône.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	16 50			La vente et l'exploitation auront lieu en trois années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
58	Morogne (section de Chenevrey).	Quart en réserve, partie où il existe des vides.	3 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
59	Neuvelle-lès-Champlitte.	Quart en réserve.	»	11 arbres de lisière.	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
60	Ray......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	4 46	»	»	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
61	Trécourt (section de Saint-Andoche).	Lisière du quart en réserve.	0 53	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
62	Vanconcourt	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 00	»	»	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
63	Vellefange (section de Vellefrey).	Quart en réserve, partie la plus âgée.	3 27	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
64	Courtesoult.	Coupes ordinaires (coupe par anticipation).	1 74	"	"	*Idem.* Les quatre coupes qui viendront en tour d'exploitation, après celle dont il s'agit, seront chacune diminuées du quart de leur étendue.
65	Volon	Quart en réserve.	"	"	"	La coupe comprendra seulement les arbres dépérissants situés sur la lisière de ladite réserve. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
66	Passavant... et les hameaux de Côte-Française.	Quart en réserve, parties les plus âgées.	37 54	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, en huit années successives et dans les proportions suivantes, savoir : La coupe comprendra. 1° Quart en réserve de Passavant, pour les exercices { 1838.. 9h 00a / 1839.. 8 20 / 1840.. 8 20 / 1841.. 8 20 / 1842.. 3 94
			19 13	"	"	2° Quart en réserve de la Côte-Française, pour les exercices { 1842.. 4h 26a / 1843.. 8 20 / 1844.. 6 77
	La Rochère.		9 62	"	"	3° Quart en réserve de la Rochère, pour les exercices { 1844.. 1h 43a / 1845.. 8 19 Ladite commune et les deux hameaux désignés seront tenus de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans designation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
67	Cerre-lès-Noiroy.	Quart en réserve, partie la plus âgée.	5 60	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
68	Menoux...	*Idem*	20 00	"	"	A exploiter par forme d'éclaircie. La vente aura lieu, à partir de 1839, en cinq années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
69	Rioz......	Canton de réserve, dit *Chaillo*, partie la plus âgée.	9 50	21 arbres situés sur deux chemins.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
70	La Malachère.	Quart de réserve, partie la plus âgée.	6 00	"	"	*Idem.*
71	Pilam.....	*Idem*	4 00	"	"	*Idem.*
72	Hautepelle.	Quart en réserve, partie ouest.	26 15	"	"	A exploiter par forme de nettoiement et d'extraction d'arbres dépérissants ou nuisibles. La vente aura lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
73	Bresson...	Quart en réserve, partie la plus âgée.	10 00	"	"	*Idem.*

2. Sont rejetées les demandes formées par les communes d'Adelans, Faymont, Belmont, Bouligney, Chalonvillars, Champey, Colombe-les-Bi-

thaine, la Corbière, Crevenay, Dambenoit, Échenans, Francalmont, Petit-Magny, Marat, Melecy, Mollans, Ormoiche, Plancher-Bas, Pomoy, Secenans, Tavey, Vouhenans, Vyans, Auberlans, Beaumotte, Dampierre-les-Montbozon, Equevilley, Esprets, Vellefaux, Audelarre, Audelarrot, la Barre, Chaux-la-Lotière, Essernay, pour la section de Colombe; la Demie, Échenoz-la-Meline, Éguilley, les Fontenis, Mersuay, Neurey-lès-la-Demie, Presle, Recologne-les-Fondremant, Millandon, pour la section de Robans; Breurey-les-Sorans, pour celle de Sorans; Verechamp, Melin, Semmadon, Aroz, Betoncourt-les-Menestrier, Blonde-Fontaine, Bougey, Cendrecourt, Conflandey, Fanchécourt, Gourgeon, Oigney, Saint-Marcel, Vougécourt, Cresancey, Arsans, Leucourt, Longevelle, Montagney, Oiselay, Soing, Vadans, Vaité, Vautroux, Villeclair et Vellorcillé. (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

N° 12,604. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Kirchberg (Haut-Rhin), d'une coupe définitive, jusqu'à concurrence de quatre cents stères, au canton de Kohlbrunnerwald, dépendant des bois qui lui appartiennent;

De soixante sapins secs ou dépérissants au même canton.

2° Fontaine-en-Duesmois (Côte-d'Or), de dix-huit hectares dix-huit ares du canton des Évois, formant la partie la plus âgée et la plus dégradée du quart en réserve de la forêt appartenant à cette commune, à vendre en deux années successives;

De trois hectares quarante-sept ares au canton de Menard, quart en réserve des bois que possède le hameau d'Émorot, son annexe.

3° Thilay (Ardennes), de deux cent soixante-quatre vieux arbres reconnus morts ou dépérissants, tant aux cantons de réserve dits *Vieille-Moussière* et *Pré-Badré*, que sur les lignes qui séparent les coupes nos 4 et 12 des coupes ordinaires des cantons appelés *Pré-Capitaine* et *Rayvier-Thiron*.

Deux de ces arbres seront employés en nature à la réparation des fontaines publiques; le surplus sera vendu dans les formes ordinaires, avec l'obligation, par l'adjudicataire, de faire exécuter les travaux d'amélioration nécessaires.

4° Saint-Victor (Côte-d'Or), de la coupe n° 1 de ses bois, à vendre par anticipation, dans les formes ordinaires, pour l'exercice 1838, à charge de ne recevoir en affouage, pour les années 1838 et 1839, que la coupe n° 2, et de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

5° Voreppe (Isère), de trois hectares au canton de Grande-Roche, âgés de dix-huit ans, et trois hectares au canton de Corbey, âgés de vingt-deux ans, quart en réserve des bois appartenant à ladite commune.

6° Massevaux (Haut-Rhin), de trois mille trois cent soixante-trois chênes morts et dépérissants, de l'âge de cent cinquante à trois cents ans, à prendre, en trois années, au canton Allemend de la forêt qui lui appartient, à charge

De faire repeupler en bois l'étang Allemend, d'une contenance de trois hectares dix-sept ares;

De réunir à la forêt communale les pâturages boisés, d'une étendue de quarante-neuf hectares, qui dépendent des métairies de Rosberg et Waldmatt, et qui seront à l'avenir soumis au régime forestier ainsi que l'étang Allemend ;

D'affecter les bâtiments de la métairie de Waldmatt au logement du garde du triage n° 66, avec jouissance d'un terrain de quatre-vingt-sept ares quinze centiares, qui serait réservé à cet effet sur les quarante-neuf hectares de parcours à réunir au sol forestier ;

De supprimer l'extraction de marne qui se pratique audit canton de Allemend, et d'y faire exécuter les travaux d'assainissement et d'ouverture de routes qui seront reconnus nécessaires par les agents forestiers.

7° Darcey (Côte-d'Or), d'une coupe de nettoiement qui comprendra les bois morts, morts bois, brins trainants et dominés, et les arbres viciés, nuisibles et surabondants que renferme la coupe n° 3 de ses bois communaux.

8° Magny-les-Aubigny (Côte-d'Or), d'une coupe de nettoiement à faire en quatre années successives, et qui comprendra les bois morts, morts bois, brins trainants et étouffés existants dans le quart en réserve des bois dont cette commune est propriétaire.

Les exploitations mentionnées aux deux dernières sections du présent article seront faites, sous la direction des agents forestiers, par des entrepreneurs responsables, et les bois qui en proviendront, après avoir été sortis des coupes à dos d'homme, seront vendus au profit des communes propriétaires, dans les formes ordinaires.

2. La commune de Perigny-sur-l'Ognon (Côte-d'Or) est autorisée à faire exploiter, sur une largeur de trois mètres, le taillis qui environne les arbres et brins dont la vente a été prescrite par l'ordonnance du 9 novembre 1835, dans les bois que possède cette commune le long de la rivière d'Ognon.

3. La commune de Longeville (Doubs) est autorisée à fondre dans les coupes ordinaires douze hectares vingt-cinq ares du canton de Beclat, qui fait partie du quart en réserve des bois dont elle est propriétaire.

Cette portion distraite du quart en réserve sera remplacée par une égale étendue prise sur les affouages, dans la partie ouest du canton de Moron qui touche la réserve des Ravières.

Le tout aux conditions suivantes :

1° Le mesurage de la nouvelle réserve sera effectué par un arpenteur forestier ;

2° Il sera planté des bornes à chaque angle de la ligne qui séparera le quart de réserve du surplus de la forêt communale, et il sera en outre établi sur cette ligne un cordon en pierres sèches ;

3° Ces opérations et travaux, exécutés aux frais de la commune de Longeville, seront constatés par des procès-verbaux et plans dont expéditions devront être remises au bureau de l'inspection forestière à Pontarlier.

4. Il sera distrait du quart en réserve du bois communal de Vyt-le-Belvoir (Doubs), pour être convertie en pâturages, une portion de douze hectares à prendre, sur la désignation des agents forestiers locaux, à l'ouest du canton du Bois-Bas.

En échange de cette portion de bois, il sera réuni à la forêt communale douze hectares de terrains enclavés qui servent actuellement de parcours à

ladite commune sous les dénominations de *Cornée*, *les Essarts*, *les Essarts du Maître*, *Chêne-au-Roi*, *la Pâture des Épaisses-Épines*.

La superficie des douze hectares distraits du quart en réserve sera vendue dans les formes ordinaires, à charge par l'adjudicataire de faire exécuter les travaux d'amélioration jugés nécessaires pour clore, assainir et repeupler les portions de pâturages qui seront réunies au bois communal et soumises désormais au régime forestier.

5. La forêt domaniale de la Voivre (Meurthe), d'une contenance de cent quatre-vingt-douze hectares dix-sept ares, formera un aménagement particulier et sera exploitée en taillis sous futaie à la révolution de trente ans.

Les forêts domaniales appelées *les Hayes de Golbey* (Vosges), de l'étendue de cent dix-huit hectares, et *les Sept-Chevaux* (Haute-Saône), contenant deux cent quatre-vingt-dix-neuf hectares soixante et treize ares, seront soumises au système des éclaircies propres à les convertir en futaie pleine.

La durée de la révolution des coupes préparatoires est fixée à trente ans pour la première de ces forêts et à cinquante ans pour la deuxième.

L'administration forestière déterminera le nombre, la nature et l'assiette de ces coupes préparatoires.

La forêt domaniale de Giverzat (Allier), de l'étendue de cinq cent quatre-vingt-quatre hectares onze ares, sera divisée en deux sections.

La première section, de quatre cent trente-quatre hectares, continuera à être exploitée en futaie pleine par la méthode des éclaircies. La durée de sa révolution est fixée à cent trente ans.

La deuxième section, d'une contenance de cent cinquante hectares environ, comprenant les cantons de Deneuillet, Bois de Saint-Vincent, Fayolle et une partie du canton de Pierre-Morte, sera aménagée en taillis sous futaie à une révolution de trente ans.

L'administration forestière déterminera le nombre, la nature et l'assiette des coupes de futaie, et fera exécuter tous les travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain. (*Neuilly, 31 Juillet 1838.*)

N° 12,605. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Mugnier* (*Joseph*), demeurant à Meralcaz, commune de Brenaz, à construire un four à chaux, à la charge d'y placer un gardien pendant toute la durée du feu et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain) ;

2° Les sieurs *Terrier* (*Philippe* et *Gabriel*), de la commune de Benonce, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Ain) ;

3° Le sieur *Vellut* (*Joseph*), demeurant à Samognat, à construire quatre fours à chaux et à les maintenir huit jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain) ;

4° Le sieur *Chatelain* (*Jean*), demeurant à l'Hôpital, à construire un four à chaux et à le maintenir huit jours, en prévenant l'agent forestier local

du jour où il y mettra le feu, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

5° Le sieur *Griot* (*Jean-Pierre*), demeurant à Brenod, à construire un four à chaux et à le maintenir huit jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

6° Le sieur *Bouvier* (*Benoît*), demeurant à Lochieux, à construire un four à chaux et à le maintenir cinq jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

7° Le sieur *Benoît* (*Charles-Antoine*), demeurant à l'Hôpital, à construire un four à chaux et à le maintenir huit jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

8° Le sieur *Jacquemet* (*Jean*), demeurant à Saint-Germain de Joux, à construire un four à chaux et à le maintenir cinq jours, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain);

9° Le sieur *Bradde* (*Ambroise*), chaufournier à Engente, à construire plusieurs fours à chaux permanents à distance prohibée des forêts, à la charge de les supprimer sur une sommation qui lui serait faite par les agents forestiers, en vertu d'une décision ministérielle ad hoc (Aube);

10° Le sieur *Gervais* (*Joseph*), demeurant à Castellet, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Alpes);

11° Le sieur *Aynaud* (*Antoine*), demeurant à Ceyreste, à construire cinq fours à chaux, à la charge de n'y employer que des bois de la coupe communale de Cassies, exercice 1837; de ne prendre que les pierres mouvantes, d'enlever la chaux à l'époque fixée pour la vidange, et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Bouches-du-Rhône);

12° Le sieur *Durand* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Bouilland, à construire un four à chaux dans la coupe domaniale du Grand-Hâ, à la charge de l'avoir comblé et nivelé pour l'époque du récolement (Côte-d'Or);

13° Le sieur *Benoist*, demeurant à Urey, à construire un four à chaux, à la charge de l'avoir comblé et nivelé pour l'époque du récolement de la coupe communale de Conchey, exercice 1837 (Côte-d'Or);

14° Les sieurs *Bouillot* (*Antoine*), *Serrigny-Dorey* et *Chapuzot* (*Claude*), demeurant à Bouilland, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer et de ne les maintenir que pendant la durée de l'usance des coupes dont ils sont adjudicataires (Côte-d'Or);

15° Le sieur *Debias* fils, demeurant à Montmoyen, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant la durée de l'usance de sa coupe, et de l'avoir supprimé à l'époque du récolement (Côte-d'Or);

16° Le sieur *Picard* (*Jean*), demeurant à Fontaine-en-Duesmois, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

17° Le sieur *Girard* (*François*), demeurant à Touillon, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

18° Le sieur *Debussy* (*François*), demeurant au hameau du Petit-Jailly, commune de Touillon, à construire un four à chaux et à le maintenir six

ans, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Côte-d'Or);

19° Le sieur *Guisard* (*Étienne*), demeurant à Puechabon, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de l'avoir supprimé à l'époque du récolement (Hérault);

20° Le sieur *Portes* (*Pierre*), demeurant à Puechabon, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Hérault);

21° Le sieur *Bourron* (*Octavien*), demeurant à Saint-Pierre de Chartreuse, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de l'avoir supprimé dans un délai de huit jours (Isère);

22° Le sieur *Hugon* (*Joseph*), demeurant à Monteusel, arrondissement de Saint-Claude, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

23° Le sieur *Mermet* (*François-Joseph*), demeurant aux Bouchoux, arrondissement de Saint-Claude, à construire un four à chaux et à le maintenir quinze jours, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Jura);

24° Le sieur *Paillard* (*Féréol*), demeurant à Montrond, à construire trois fours à chaux et à les maintenir le temps nécessaire pour une seule cuite, à la charge de les supprimer ensuite et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Jura);

25° Le sieur *Peuget* (*François*), demeurant à Thoyria, à construire un four à chaux et à le maintenir le temps nécessaire pour deux cuites, et deux mois au plus, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

26° Le sieur *Jacques* (*Jean-Louis*), demeurant à Mirebel, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

27° Le sieur *Vaissier-Four*, demeurant à Auxonne, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

28° Le sieur *Faivre* (*Joseph-Abel*), demeurant à Grande-Rivière, à construire un four à chaux et à le maintenir vingt jours, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

29° Le sieur *Roche* (*Salomon*), huissier à Saint-Laurent, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

30° Le sieur *Peltier*, bûcheron à Bouzy, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Loiret);

31° Le sieur *Ferry* (*Eugène*), demeurant à Merviller, à ajouter un hangard à sa maison de ferme, aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

32° Le sieur *Durand* (*Charles-Étienne*), demeurant à Moncel, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

33° Les sieurs *Naville* (*Jean-Édouard*), *Naville* (*André Jules-Pierre*) et *Eynard* (*Jean-Gabriel*), de Genève (Suisse), à reconstruire une ancienne scierie dite *Chahoux* sur le territoire de Turquestein, à la charge

de s'engager à la supprimer sur une sommation qui leur serait faite par les agents forestiers, en vertu d'une décision ministérielle ad hoc (Meurthe);

34° Le sieur *Eynard* (*Jean-Gabriel*), de Genève (Suisse), à reconstruire la scierie de Saint-Pierre qui lui appartient au territoire de Raon-les-Leaux, à distance prohibée des forêts, à la charge de s'engager à ne la tenir en activité que douze ans, et à la supprimer après ce laps de temps et même avant, s'il était nécessaire, sur une sommation qui lui serait faite par les agents forestiers, en vertu d'une décision ministérielle ad hoc (Meurthe);

35° Le sieur *Royer* (*Jean-Louis*), de Landroff, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

36° Le sieur *Duret*, propriétaire à Sauvage, commune de Balleray, à construire une maison d'habitation à trois cent soixante mètres de la forêt de Balleray, à la charge de s'engager à la démolir sur une sommation des agents forestiers, faite en vertu d'une décision ministérielle ad hoc (Nièvre);

37° Le sieur *Latapie* (*Jean*), demeurant à Cauterets, à construire un four à chaux et à le maintenir trois mois, à la charge de répondre des dommages et délits qu'il pourrait occasionner (Hautes-Pyrénées);

38° Le sieur *Othaqui* (*Jean*) dit *Ossa*, de la commune de Lacarry, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

39° Les sieurs *Bordehore* (*Pascal*), *Estournès* (*Cyprien*), *Latapie* (*Mathieu*), *Courrèges* (*Martin*), *Pée* (*Jean*) dit *Lanci*, *Pée* (*Joseph*) dit *Lamousi* et *Lacoste* (*Jean*), demeurant à Arette, à construire deux fours à chaux, à la charge, 1° de ne les maintenir que deux mois et de les supprimer ensuite; 2° de n'exploiter le mort bois et la pierre calcaire nécessaires qu'après délivrance et désignation de lieux par les agents forestiers; 3° de répondre des dommages et délits qu'ils pourraient causer (Basses-Pyrénées);

40° Le sieur *Delecray* (*Claude*), cultivateur à Oppenans, à maintenir un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

41° Le sieur *Lions* (*Antoine*), demeurant à Claviers, à construire un four à plâtre permanent aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Var);

42° Le sieur *Pascal* (*Honoré*), demeurant à Fosc-Amphoux, à construire un four à chaux, à la charge de n'y employer que les pierres roulantes qui se trouvent sur le parterre de sa coupe 1837, et de le supprimer après l'exploitation, et de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer (Var);

43° Le sieur *Beuf* (*Joseph-Marie*), de Brax, à construire un four à chaux dans une coupe communale, à la charge de n'y employer que des pierres mouvantes, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne le maintenir que pendant son exploitation et de le combler ensuite (Var);

44° Le sieur *Clot* (*Louis*), de la commune de Lourmarin, à maintenir en activité un four à chaux permanent établi par lui à distance prohibée

des forêts, à la charge de le supprimer sur une sommation qui lui serait faite par les agents forestiers, en vertu d'une décision ministérielle ad hoc (Vaucluse);

45° Le sieur *Beusson* (*François*), demeurant à Lamenil, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

46° Le sieur *Passey* (*François*), demeurant à Châtel-Gérard, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Yonne).

2. L'ordonnance royale du 23 août 1837, qui a autorisé le sieur *Houet* (*Athanase*), demeurant à Riceys (Aube), à maintenir deux fours à chaux propres à cuire le ciment à distance prohibée des bois situés dans le département de la Côte-d'Or, est modifiée en ce sens que ledit sieur *Houet* est autorisé à établir ses dépôts de bois à deux cents mètres (au lieu de trois cents) du point le plus rapproché des bois soumis au régime forestier, sous la condition toutefois qu'il ne pourra faire aucun dépôt de bois entre ses fourneaux et les forêts, mais qu'il placera tous ses bois à l'ouest de ses fourneaux; le surplus de l'ordonnance précitée demeurant maintenu (Côte-d'Or).

3. 1° La commune de Cazavet (Ariége) est autorisée à construire un four à chaux et à prendre au quartier de Rioux la pierre calcaire et le bois nécessaires à la confection de la chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer.

2° La commune du Crouzet (Doubs) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir qu'un mois, de rendre l'entrepreneur responsable des délits qui pourraient être commis par ses ouvriers ou voituriers, et enfin sous la condition que la délivrance des bois à prendre sur le communal sera faite par l'autorité compétente.

3° La commune de Gellin (Doubs) est autorisée à construire un four à chaux dans la pâture des Truches, à cent cinquante mètres au moins de la forêt communale, aux mêmes conditions que ci-dessus.

4° La commune de la Chaux des Crotenay (Jura) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de n'y faire qu'une seule cuite, de le supprimer ensuite et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer.

5° La commune d'Aiguines (Var) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de fournir un entrepreneur responsable des dommages et délits qu'il pourra occasionner, de n'y faire qu'une seule cuite et de le supprimer ensuite.

4. Les demandes,

1° Du sieur *Massonnet* (*Philibert*), demeurant à Brenod (Ain);

2° Du sieur *Bousson*, médecin, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 76, propriétaire d'un terrain situé à distance prohibée de la forêt de Chalem (Jura);

3° Du sieur *Maurice* (*Jean-Joseph*), de Renauvoid (Vosges);

4° De la dame *Thomas*, veuve *Richard*, demeurant à Maillenfaing (Vosges),

Tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Neuilly, 31 Juillet 1838.*)

N° 12,606. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Javal (Joseph)* à exploiter pendant dix ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, la *fabrique de toiles cirées et de cuirs vernis* qu'il a établie dans un local situé au Petit-Montrouge, rue des Catacombes, n° 32 (Seine). (*Paris, 21 Août 1838.*)

N° 12,607. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne, au nom de son institut, et le maire d'Avranches, au nom de cette ville, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que, par testament olographe du 3 juin 1835, le sieur *Ange-Charles Vivien de la Champagne* a fait aux frères d'Avranches, de la nue propriété des fonds dits trois pour cent consolidés, inscrits en son nom sur la banque d'Angleterre et évalués approximativement à la somme de 1,320 livres sterling, à laquelle nue propriété l'usufruit se trouve dès à présent réuni au moyen de la déclaration faite par la demoiselle *Reine-Catherine Vivien de la Champagne*, sœur et légataire universelle du testateur, suivant acte public du 20 décembre 1837; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes cinq pour cent sur l'État, et que le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne est autorisé, à cet effet, à vendre les valeurs placées sur la banque d'Angleterre pour faire le remploi en rentes françaises des capitaux qui en proviendront. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,608. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre de divers effets mobiliers et de plusieurs créances portant intérêts, et s'élevant ensemble à 3,000 francs, faite aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Large*, pour son admission à l'hospice des Incurables de cette ville;

2° Des offres faites, à charge d'admission, aux hospices de Paris, savoir:

Au préau de l'hospice des Ménages.

Par les époux *Devertus*.	3,200f 00c
Par les époux *Fot*.	3,200 00

Aux dortoirs du même hospice.

Par M. *Cordier*.	1,000 00
Par Mme veuve *Domard*.	1,000 00
Par Mme veuve *Nade*	1,000 00
Par Mme veuve *Joly*.	1,000 00
Par M. *Tarlé*.	1,000 00
Par Mme veuve *Namur*.	1,000 00

A l'institution de Sainte-Périne.

Par Mme veuve *Leclerc*.	4,830 00
Par Mlle *Missonnier*.	4,815 30

A l'hospice de la Rochefoucauld.

Par M. *Happe*.	2,100 00
Par M. *Farge*.	1,200 00

Par M. *Quigny* 1,200f 00c
Par M. *Quigny* 1,600 00

3° Des deux legs de 1,000 francs chaque, faits aux pauvres de chacune des communes de Fontenailles et de Saint-Ouen (Seine-et-Marne) par M. *Giraud* ;

4° De la donation de quinze pièces de terre contenant ensemble un hectare vingt et un ares soixante et quatorze centiares, de l'usufruit de plusieurs parties d'un immeuble appartenant à Mme veuve *Mullot*, et de la communauté de la porte d'une maison que possède l'hospice de Dourdan (Seine-et-Oise), le tout évalué à un revenu annuel de 60 francs ; ladite donation faite à l'hospice susdésigné par Mlle *Bouteroy* ;

5° Du legs d'une somme de 500 francs, fait aux pauvres du Val (Var) par M. *Barbaroux* ;

6° Du legs d'un domaine estimé 6,100 francs, y compris le cheptel qui en dépend, fait au bureau de bienfaisance de Nantua (Ain) par M. *Alème*, pour en employer les revenus au soulagement des vieillards pauvres de ladite ville ;

7° De la donation de 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de Céreste (Basses-Alpes) par M. *Richaud* ;

8° Du legs de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 30 francs, l'autre de 24 francs, cette dernière au capital de 600 francs, fait à l'œuvre de la Miséricorde d'Aix (Bouches-du-Rhône) par M. *Barbier* ;

9° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite aux hospices de Tarascon (Bouches-du-Rhône) par Mme veuve *Chaix*, pour son admission à l'hospice des indigents de cette ville ;

10° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait à l'hôpital général de Dijon (Côte-d'Or) par M. *Pérard* ;

11° Du legs d'une somme de 10,000 francs, fait à l'hospice de Salins (Jura) par M. *Mouret de Barterans*, pour augmenter le nombre des lits de cet établissement ;

12° De l'offre d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au capital de 2,000 francs, stipulée en faveur des pauvres de Chanac (Lozère) par feu M. *Coulomb*, dans le contrat de mariage des époux *Cordesse* ;

13° De la donation d'une somme de 6,300 francs, faite à l'hospice de Sainte-Menehould (Marne) par M. *Périn* ;

14° Du legs universel, évalué à une somme nette de 770 francs 61 centimes, fait aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de Douai (Nord) par Mme veuve *Butin* ;

15° Du legs de 1,000 francs et de divers objets mobiliers évalués à 742 francs 30 centimes, fait à l'hospice de Billom (Puy-de-Dôme) par M. *Rochefort* ;

16° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Féas (Basses-Pyrénées) par M. *Auroux* ;

17° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au capital de 500 francs, fait aux pauvres de Féas (Basses-Pyrénées) par M. *Laget* ;

18° Du legs de 2,400 francs, fait à l'hospice des malades et à celui des vieillards et orphelins de Lyon (Rhône) par M. *Fillion* ;

19° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres des Sables d'Olonne (Vendée) par M. *Raffin*. (*Paris, 1er Septembre 1838.*)

Errata. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 367, page 710, n° 18 du tableau, 2e colonne, au lieu de *de Bum*, lisez *de Buman*.

Bulletin 385, page 400, n° 10 du tableau, 5e colonne, au lieu de *2e régiment d'infanterie*, lisez *2e régiment d'infanterie de ligne;* page 403, n° 1er du tableau, colonne *Fixation de la pension*, ajoutez la note suivante : *Dans cette pension est confondue celle de 600 francs accordée le 7 décembre 1816.*

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Octobre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 11 Octobre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 389.

N° 12,609. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris, pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre, est autorisée;

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 juin 1838, par-devant Me *Piet* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Statuts de la Société anonyme pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre.

Par-devant Me *Piet* et son collègue, notaires à Paris, soussignés;

Sont comparus :

1° M. *John Maberly*, de Londres, demeurant actuellement à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 15 ;

2° M. *François-Baptiste Pierrugues*, négociant et membre du tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 48 ;

3° M. *Eugène Desportes*, aussi négociant et membre du tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 36 ;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

M. *John Maberly* ayant créé et dirigé en Angleterre des établissements d'une grande importance pour la fabrication des fils et tissus de lin, a fait part à MM. *Pierrugues* et *Desportes* de son intention de fonder en France un établissement du même genre, et ils ont arrêté, d'un commun accord, les statuts d'une société anonyme créée pour l'exploitation de cette entreprise, par acte passé devant Me *Piet*, l'un des notaires soussignés, le 30 janvier 1838, enregistré.

L'article 40 de cet acte est ainsi conçu :

« Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à MM. *Maberly*, *Pierrugues* et *Desportes* pour présenter et suivre auprès du Conseil d'état la demande à fin d'autorisation des statuts ci-dessus. Ils pourront consentir à toutes modifications ou additions qui ne porteraient aucune atteinte aux bases principales du présent acte. Si cette autorisation n'était pas obtenue le 1er juillet 1838, les personnes qui auraient soumissionné des actions seront, à ladite époque, et sans avoir besoin d'aucune mise en demeure, libérées de leurs engagements, et elles auront le droit d'exiger immédiatement la restitution de leur versement, sous la déduction des frais justifiés. »

Par suite des observations faites par le Gouvernement, les comparants ont reconnu la nécessité d'apporter quelques modifications aux dispositions de l'acte du 30 janvier 1838, et voulant, conformément à la demande de l'administration, réunir en un seul acte ces modifications et les dispositions conservées des premiers statuts de la société, MM. *Maberly*, *Pierrugues* et *Desportes* en ont arrêté ainsi qu'il suit la rédaction définitive pour être approuvée par le Gouvernement :

TITRE Ier

De la formation de la Société.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les comparants, une société pour la filature du lin et du chanvre, la fabrication, le blanchiment et la teinture de la toile par les procédés les plus récents et les plus perfectionnés, la vente de lins, chanvres, fils et toiles de toute espèce, ainsi que tous autres articles y relatifs.

2. Cette société prend la dénomination de *Société anonyme pour la fabrication de fils et tissus de lin et de chanvre.*

3. Le siége de la société est fixé à Paris : le montant des actions y sera versé, les dividendes y seront payés, les assemblées d'actionnaires y auront lieu, la comptabilité y sera tenue; les archives y seront déposées.

4. La société sera constituée dès que l'ordonnance royale, approbative des présents statuts, sera obtenue. Sa durée sera de cinquante années, à partir de ladite époque.

TITRE II.

Du Fonds Social et des Actions.

5. Le capital social est fixé à quatre millions divisés en huit mille actions de cinq cents francs chaque; il pourra être augmenté sur la proposition du conseil extraordinaire dont il sera parlé ci-après, avec le consentement de l'assemblée générale et l'approbation du Gouvernement. Ce fonds est réparti entre les actionnaires ci-après dénommés dans les proportions déterminées au tableau, que les comparants ont représenté aux notaires soussignés; lequel tableau écrit sur quatre feuilles de papier au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et qui sera enregistré avec ces présentes, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été des comparants certifié véritable et signé en présence des notaires soussignés.

6. Le montant des actions sera versé de la manière suivante :

Cinquante francs en souscrivant;

Cinquante francs, quinze jours après la constitution;

Les quatre cents francs restants, par huitièmes, de trois mois en trois mois.

Au moment du premier payement, il sera délivré une action provisoire qui le mentionnera; au fur et à mesure des payements subséquents, il en sera donné quittance au bas de cette même action qui sera échangée contre une action définitive au moment du dernier versement. Les actions provisoires sont nominatives.

7. Les versements devront avoir lieu dans la quinzaine du terme fixé pour chacun d'eux; les époques en seront indiquées sur les titres provisoires des actions; après le seizième jour, l'action ou les actions du retardataire pourront être vendus à ses risques et périls par un des agents de change de la société, sans qu'il soit besoin de faire ordonner la vente en justice, ni de remplir aucune autre formalité, et suivant le résultat de la vente, l'actionnaire profitera de l'excédant ou sera poursuivi pour le payement du déficit.

8. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement; la société percevra un droit de deux francs pour

chaque conversion d'action nominative en action au porteur et réciproquement. Toutes seront extraites de registres à souche ; elles seront numérotées de un à huit mille, et seront frappées du timbre sec de la compagnie ; elles seront revêtues de la signature du directeur et de celle d'un administrateur, ou de deux administrateurs seulement ; un domicile élu à Paris, par l'actionnaire, sera indiqué sur les actions nominatives en même temps que sur les registres de la société. Il ne pourra être délivré d'actions au porteur qu'après le payement intégral de la mise des actions.

9. La cession d'une action nominative s'opère sous la garantie du cédant, par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société, et signée par le propriétaire de l'action ou par son fondé de pouvoirs. Tous agents de change de Paris pourront certifier l'individualité du cédant ; pour les actions au porteur, il suffit de la tradition du titre.

Tout transport comprend, à l'égard de la société, les dividendes et réserves non encore payés par elle.

10. La société ne reconnait pas de fractions d'actions. Si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou de plusieurs actions indivises, ils devront se faire représenter par un d'entre eux. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les actionnaires ou leurs héritiers ou ayants cause ne pourront individuellement, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la compagnie, ni provoquer aucun inventaire ou liquidation judiciaire.

11. En cas de perte d'actions nominatives ou de titres provisoires, le titulaire devra déclarer sa perte à la société ; il ne pourra obtenir un nouveau titre et en toucher les dividendes qu'un an après sa déclaration, et dans le cas où le titre originaire n'aurait pas reparu, il donnera récépissé de son duplicata ; sa déclaration et son récépissé seront enregistrés à ses frais.

TITRE III.

Inventaires, Balances, Réserves.

12. Il sera ouvert un compte spécial qui comprendra le prix d'acquisition des immeubles, le prix des constructions et l'achat des bâtiments et machines, tous les frais de premier établissement.

S'il arrive que la fabrique soit mise en activité et donne des produits avant son entier achèvement, il sera fait une division entre les dépenses : celles d'exploitation seront passées par le compte de profits et pertes, et les dépenses nécessaires pour le complément des constructions, machines et ustensiles, iront au compte spécial indiqué ci-dessus. Après l'entier achèvement de la fabrique, circonstance dont les administrateurs auront soin de constater la date sur les registres de la société, les dépenses d'entretien, soit pour les bâtiments, soit pour les machines, les appointements, salaires, frais de bureaux, de voyages et autres, seront portés annuellement sur le compte des profits et des pertes de la compagnie ; mais les changements, augmentations et améliorations extraordinaires que le progrès des industries rivales et le développement des affaires pourront rendre nécessaires par la suite dans les locaux et machines, iront seuls au compte spécial.

Le premier juillet de chaque année, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société ; les bénéfices nets qu'arrêtera, sur ces inventaires, le conseil extraordinaire, seront répartis ainsi qu'il suit, lorsque la quotité de ces bénéfices le permettra.

Une somme égale à cinq pour cent du capital employé en terrains, constructions, machines et ustensiles, sera mise en réserve.

Le surplus sera distribué aux actionnaires jusqu'à la concurrence de quarante francs par action.

Ce qui pourra rester sera divisé, quel que soit le capital, en cent parties.

Quarante-deux centièmes seront attribués aux actionnaires.

Cinquante-huit centièmes à M. *Maberly* ou à ses ayants droit, en raison de son concours spécial à la fondation de l'établissement; la part de M. *Maberly* dans les bénéfices nets ne pourra être convertie en actions négociables; elle sera divisée en deux titres, l'un de vingt-huit centièmes dont il aura la faculté de disposer, l'autre de trente centièmes qu'il laissera en dépôt dans la caisse de la société pendant tout le temps de la durée de ses fonctions comme directeur.

Il y aura retour à la société de quinze centièmes en cas de décès ou de retraite de M. *Maberly* avant l'organisation complète de l'établissement: ce retour ne sera que de dix centièmes si les cas de mort ou de retraite se réalisent avant cinq ans du jour de la constitution de la société, mais après l'entière organisation de l'établissement.

13. Le but principal de la réserve est de faire face aux événements imprévus, comme aux améliorations reconnues utiles; elle pourra, en conséquence, toutes les fois qu'un de ces besoins se présentera, être versée en tout ou partie au compte du capital industriel, ou au compte de profits et pertes.

Tant qu'elle n'aura pas une de ces applications, elle sera employée en rentes sur l'État ou en actions de la banque de France; ces valeurs seront mises sous le nom de la société.

Lorsque la réserve aura atteint un million de francs en capital, il ne sera plus fait de prélèvement pour l'augmenter; lorsque ces intérêts l'auront doublée, ils cesseront d'être portés à son compte; ce sera un profit de plus qui se partagera comme les autres.

TITRE IV.

De l'Administration.

14. La société est administrée par un conseil composé de trois de ses membres qui ont le titre d'administrateurs; les administrateurs doivent être propriétaires en leur nom personnel chacun de cent actions, inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour trois ans et renouvelés d'année en année; les administrateurs sortants pourront être réélus. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

15. Les administrateurs dirigent l'établissement de Paris. Par eux sont votées les sommes dans le cercle desquelles doit se renfermer le directeur de la fabrique pour chaque division de travaux. Ils concourent avec lui aux marchés, achats d'immeubles, matériaux, machines et ustensiles. Ils déterminent, de concert avec lui, les prix de vente, traitent, transigent et compromettent sur tous les intérêts de la société; ordonnent les actions et poursuites qui doivent être exercées devant les tribunaux à la diligence du directeur, et ne sont soumis à aucune autre responsabilité que celle de l'exécution de leur mandat.

16. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société toutes les fois qu'il est nécessaire; les signatures du directeur et de deux administrateurs sont nécessaires pour valider tous les actes de l'administration.

17. La première assemblée générale, après l'autorisation de la société, fixera l'indemnité qui devra être allouée aux administrateurs : l'administrateur qui voyagera pour les affaires de la société sera remboursé de tous ses frais de voyage.

18. Par exception à l'article 14, et jusqu'à la première assemblée générale d'actionnaires, la société sera provisoirement administrée par MM. *Pierrugues* et *Desportes*.

TITRE V.

Du Directeur.

19. Le directeur est nommé par une assemblée générale extraordinaire dont il sera parlé à l'article 27; il peut être révoqué par la même assemblée.

Il reçoit un traitement. Il peut lui être accordé une part dans les bénéfices.

20. Par exception à l'article précédent, M. *John Maberly* est nommé directeur pour vingt ans, sauf l'exécution de l'article 31 du Code de commerce : il renonce à tout traitement en considération des avantages qui lui sont faits par l'article 12, sauf une indemnité annuelle de représentation et de séjour, qui sera provisoirement fixée par le conseil d'administration, avec l'approbation de l'assemblée générale.

21. M. *Maberly* est chargé, sauf l'approbation du conseil d'administration, de l'établissement de la manufacture, des devis et marchés pour les constructions et machines, ainsi que des achats de matières premières. Au directeur appartiennent la nomination, la destitution des employés de la fabrique, et la fixation de leurs salaires; mais, lorsque le traitement annuel d'un employé excédera deux mille cinq cents francs, le directeur devra se faire autoriser par le conseil d'administration. Il a seul le droit de faire exécuter tout ce qui est relatif à la fabrication, mais toujours dans les limites de la dépense déterminée par le conseil d'administration pour chaque division de travaux. Il aura un logement convenable dans la manufacture, à partir du jour de la constitution de la société; ses frais de voyages pour le compte de la compagnie lui seront payés.

TITRE VI.

Du Conseil extraordinaire.

22. Lors de la première assemblée générale, il sera créé un conseil extraordinaire composé de cinq actionnaires élus pour cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième d'année en année; les membres sortants pourront être réélus.

23. Les fonctions du conseil extraordinaire sont gratuites; ses décisions seront prises à la majorité : elles ne seront valables qu'autant qu'il y aura au moins trois de ses membres présents. Il est institué pour agir dans les cas ci-après déterminés :

1° Il décidera s'il y a lieu d'augmenter le fonds social, sauf l'approbation de l'assemblée générale : dans ce cas, les actions nouvelles ne pourront être émises au-dessous du pair; elles seront de la même somme, dans la même

forme et sujettes au même mode de transfert que les huit mille actions de première émission; les propriétaires de celles-ci auront, pendant un mois, la préférence sur tout autre preneur des nouvelles, chacun en proportion de ce dont il sera propriétaire. Si les nouvelles actions se placent à prime, le bénéfice en sera porté en augmentation de la réserve.

2° Quinze jours avant chaque assemblée générale, il prendra connaissance de l'inventaire annuel et des comptes de situation qui auront été dressés par le conseil d'administration, et il arrêtera provisoirement la quotité du dividende à répartir.

3° En cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé de l'un des administrateurs ou de l'un de ses propres membres, il pourvoira à leur remplacement provisoire par des nominations qui ne seront valables que jusqu'à l'assemblée générale annuelle la plus prochaine.

4° Il prononcera en cas de dissentiment du directeur et des administrateurs.

24. Les administrateurs et le directeur pourront être présents aux délibérations du conseil extraordinaire; mais ils n'auront le droit de voter que dans le troisième des cas ci-dessus.

TITRE VII.

Des Assemblées générales.

25. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; dès que la société sera constituée, la première assemblée générale sera convoquée pour nommer le conseil extraordinaire et les administrateurs; une assemblée annuelle sera tenue dans la seconde quinzaine de juillet de chaque année, sans préjudice de toutes autres assemblées générales qui pourront être convoquées dans les cas extraordinaires, conformément aux articles ci-après.

26. L'assemblée générale annuelle entend et discute le compte que les administrateurs rendront des affaires de la société pendant l'année précédente, et l'approuve, s'il y a lieu, après la lecture des rapports du conseil extraordinaire.

Le payement des dividendes devra s'ouvrir au plus tard dans le mois qui suivra la tenue de cette assemblée.

Elle pourvoira au remplacement définitif des administrateurs ou membres du conseil extraordinaire.

27. Lorsqu'il s'agira, soit de modifier l'acte de société, soit d'augmenter le fonds social, soit de donner un remplaçant au directeur, pour quelque cause que ce soit, soit enfin de délibérer sur la dissolution de la société ou sa liquidation, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

28. Tout titulaire de vingt actions nominatives, dont la propriété est de quinze jours au moins antérieure à la convocation, ou de vingt actions au porteur déposées au siége de la société depuis le même temps, est membre des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires. Il peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique, laquelle devra être déposée au siége de la société, à Paris, au moins huit jours avant celui de l'assemblée; le fondé de procuration devra être pris parmi les actionnaires.

Les actionnaires ou leurs procureurs fondés auront droit à autant de votes

qu'ils auront de fois vingt actions, sans cependant qu'ils puissent réunir plus de cinq votes, quelle que soit la quantité d'actions qu'ils représentent.

Le directeur pourra être présent aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires; mais il n'aura pas droit de voter.

Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions seront prises à la majorité des votes.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne pourront valablement délibérer qu'autant que les membres présents seront propriétaires ou porteurs au moins du quart des actions : si le quart des actions n'est pas représenté, il sera fait une nouvelle convocation à vingt-cinq jours d'intervalle ; les membres qui formeront cette seconde assemblée générale pourront valablement délibérer, s'ils représentent au moins le dixième des actions; les décisions devront être prises à la majorité des trois quarts.

Les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ne pourront valablement délibérer qu'autant qu'elles seront composées d'au moins trente actionnaires, soit présents, soit représentés.

Les délibérations des assemblées générales régulièrement tenues et convoquées sont obligatoires pour tous les actionnaires présents et absents.

29. La convocation des assemblées générales ordinaires sera faite par les administrateurs.

La convocation des assemblées générales extraordinaires ne pourra être provoquée que par le conseil extraordinaire; l'un des administrateurs ou le directeur devra être appelé à cette délibération et aura le droit d'y voter.

Ces convocations seront faites par lettres à domicile et par deux journaux consacrés aux publications légales; l'envoi des lettres et la dernière insertion devront toujours précéder d'au moins quinze jours celui fixé pour la réunion.

Ces lettres et ces avis devront énoncer si la réunion provoquée est une réunion ordinaire et annuelle, ou si c'est une assemblée extraordinaire, en indiquant très-sommairement, dans ce dernier cas, le motif de la convocation.

La question qui aura provoqué cette réunion pourra seule être mise en délibération.

Le président et le vice-président de l'assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront nommés par les membres du conseil extraordinaire.

Le président choisira un secrétaire et des scrutateurs, s'il y a lieu.

TITRE VIII.

Dissolution et Liquidation.

30. Dans le cas où il y aurait perte du quart du capital social, la réserve étant épuisée, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, pourra prononcer la dissolution de la société; dans le cas de perte de moitié, la dissolution aura lieu de plein droit.

Dans quelque cas que la dissolution ait lieu, la liquidation sera faite par trois commissaires choisis, soit parmi les administrateurs et directeurs, soit parmi les actionnaires; l'assemblée qui aura prononcé la dissolution les nommera.

La même assemblée déterminera la forme à suivre pour la vente des immeubles qui, en conformité de l'article 529 du Code civil, seront considérés,

même après la liquidation, comme appartenant à l'être moral et collectif, et nullement comme la propriété indivise des actionnaires pris individuellement.

La répartition de l'actif aura lieu de la même manière que celle des bénéfices; en conséquence, sur l'actif net de la compagnie, auquel sera ajouté le fonds de réserve, on prélèvera pour les actionnaires le capital nominal des actions, et ce qui pourrait être dû sur les huit pour cent de dividende de l'année. L'excédant sera distribué conformément à l'article 12.

Dispositions générales.

31. A l'exception des administrateurs et des membres du conseil de surveillance, personne ne pourra entrer dans la fabrique que sur un ordre écrit et signé par le directeur.

32. Toute modification à l'acte de société devra, pour être soumise à la sanction de l'assemblée générale et par suite au Gouvernement, être proposée par les administrateurs et le directeur.

33 et dernier. Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la décision de trois arbitres nommés par le tribunal de commerce.

Les trois arbitres ainsi nommés délibéreront et prononceront en commun, à la majorité des voix, comme amiables compositeurs et arbitres souverains, sans appel, recours en cassation, ni requête civile.

Dont acte, fait et passé en l'étude, l'an 1838, le 7 juin.

Et ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes étant en la possession de Me *Piet*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 8 juin 1838, folio 92, verso, case 3 et suivantes. Reçu six francs soixante centimes. Signé *Bruslé*.

Signé *Piet*.

Capital social, quatre millions divisés en huit mille actions de cinq cents francs, souscrit par les suivants, dans les proportions ci-après :

Azevedo (*D.*), rue Saint-Étienne, nº 17, quinze actions, ci........	15
Amabric (*Esprit-Antoine*), rue Bergère, nº 17, dix actions, ci.....	10
Allard (*J.-F.*) et compagnie, rue Martel, nº 10, vingt actions, ci..	20
Arpin (*H.*), rue du Faubourg-Poissonnière, nº 8, vingt actions, ci.	20
Aubé (*Auguste*), rue de Bondy, nº 54, vingt actions, ci...........	20
Amblard (*Hilaire*), rue Neuve-Saint-Augustin, nº 8, dix actions, ci	10
Avrillon (*Alphonse*), rue Hauteville, nº 48, dix actions, ci.......	10
Avignon (*Esprit-Dominique-Joseph*), rue d'Anjou-Saint-Honoré, nº 28, quarante actions, ci..........	40
Appert neveu, rue du Jour, nº 17, quinze actions, ci.............	15
Audon (*Aé-Pierre*), rue du Faubourg-Montmartre, nº 8, vingt actions, ci..........	20
Arnauld (*J.-J.*), rue Montmartre, nº 169, douze actions, ci.......	12
Audinet (*Ferville-Félix-Armand*), rue Buffaut, nº 21 *bis*, vingt actions, ci..........	20

André (*Louis*), rue des Petites-Écuries, nº 40, cinquante-cinq actions, ci.......... 55
Augier veuve, quai Valmy, nº 81, une action, ci.......... 1
Aboury (*J.*), rue Monthabor, nº 17, sept actions, ci.......... 7
Aubé (*Charles*), rue de Ponthieu, nº 14, cinq actions, ci.......... 5
Audra (*Élie*), rue de Richelieu, nº 95, cent huit actions, ci.......... 108
Brandon (*Angélina*), rue Grange Batelière, nº 11, cinq actions, ci. 5
Bouez (*F.*), boulevard Bonne-Nouvelle, nº 28, trente actions, ci... 30
Brandon (*Élie*), rue Grange-Batelière, nº 11, vingt actions, ci..... 20
Berquin (*Victorin*), rue Caumartin, nº 27, vingt-cinq actions, ci... 25
Brideu, rue Paradis-Poissonnière, nº 14, quatre-vingts actions, ci.. 80
Bouruet-Aubertot, rue des Moineaux, nº 22, vingt actions, ci.... 20
Bouchard-Demarolle, de Saint-Quentin (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, deux actions, ci..... 2
Broux (*Réné-Jullien*), rue des Vieux-Augustins, nº 61, vingt actions, ci.......... 20
Broux jeune (*Michel*), rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 58, cinq actions, ci.......... 5
Bauer (*Charles*), rue de la Paix, nº 68, aux Batignolles, quatre actions, ci.......... 4
Bernier, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, cinq actions, ci........ 5
Bernage (*Charles-Hippolyte*), impasse de l'École, nº 4, deux actions, ci.......... 2
Bourgeois (*Paul-Jérôme*), rue Montholon, nº 22, une action, ci... 1
Bellanger (*Louis-François*), rue Hauteville, nº 2 *bis*, dix actions, ci.......... 10
Bonnard, de Saint-Omer (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, deux actions, ci.......... 2
Bénard (*E.-L.*), rue de Bondy, nº 54, onze actions, ci.......... 11
Bellême (*Jean-Baptiste*), rue des Mauvaises-Paroles, nº 23, quatre actions, ci.......... 4
Bobot (*Jean*) (domicile *Beaudin* frères), rue Lepelletier, nº 16, trois actions, ci.......... 3
Boudon (*Paul-Raoul*), rue Joquelet, nº 11, treize actions, ci...... 13
Béchade, rue Neuve-des-Mathurins, nº 40, quinze actions, ci..... 15
Balavoine (*Jean-Baptiste-Réné*), rue Hauteville, nº 13, dix actions, ci.......... 10
Bunoust (*Hte.*), rue des Vieux-Augustins, nº 19, deux actions, ci... 2
Blond, rue du Sentier, nº 18, dix actions, ci.......... 10
Bimont, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 52, cinquante-sept actions, ci.......... 57
Buottourenville (*Emile*), rue des Jeûneurs, nº 5, cinq actions, ci... 5
Brouard (*Em.*), rue du Faubourg-Montmartre, nº 13, vingt actions, ci.......... 20
Benoist (*Jean-Jacques-Théodore*), rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 28, cinq actions, ci.......... 5
Baud (*Louis-François*), rue de Lancry, nº 12, vingt actions, ci.... 20
Bovard Mme, rue Marcel, nº 12, cinq actions, ci.......... 5
Bruch (*Hercule*), rue du Sentier, nº 20, cinq actions, ci.......... 5
Bouchard (*A.*), rue Saint-Denis, nº 189, deux actions, ci........ 2

Berchu (*A.*), rue d'Orléans, n° 7, au Marais, vingt actions, ci.. 20
Basche (*Théodore*), rue du Gros-Chenet, n° 6, dix actions, ci..... 10
Bayvit, rue Saint-Louis, n° 44, quarante actions, ci.......... 40
Brohy (*Jean-Nicolas-Edd*), quai de la Mégisserie, n° 58, deux actions, ci.......... 2
Barbier (*Eugène-Auguste*), boulevard Bonne-Nouvelle, n° 4, cinq actions, ci.......... 5
Bresson (*Jacques*), rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, deux actions, ci.......... 2
Boyard, rue du Cherche-Midi, n° 11, deux actions, ci.......... 2
Beguin (*Louis*), rue Saint-George, n° 2, sept actions, ci.......... 7
Bonardel, rue Blanche, n° 3, quatre actions, ci.......... 4
Benard (*E.-A.*), rue Bar-du-Bec, n° 9, trois actions, ci.......... 3
Billet (*Célestine-Maxence*), rue Neuve-Saint-Denis, n° 26, une action, ci.......... 1
Berthon (*A.*), rue Vielle-du-Temple, n° 51, deux actions, ci...... 2
Bothier (*Ph.*), rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 79, quatre actions, ci.......... 4
Bessé (*J.-M. de*), rue Neuve-Saint-Augustin, n° 37, huit actions, ci. 8
Beudin (*F.-A.*) et compagnie, rue Lepelletier, n° 16, trente actions, ci.......... 30
Bejot (*Gve*), rue de Tivoli, n° 7, trois actions, ci.......... 3
Berthoud frères, rue Richer, n° 3 *bis*, vingt actions, ci.......... 20
Barre, rue Bergère, n° 6, dix-sept actions, ci.......... 17
Badenier, rue de Provence, n° 19, trois actions, ci.......... 3
Burdet (*R-W.*), rue Charlot, n° 45, dix actions, ci.......... 10
Biot (*Louis-Jean-Félix*), rue des Petites-Écuries, n° 38, deux actions, ci.......... 2
Boulanger (*M.*), rue Hauteville, n° 6, cinq actions, ci.......... 5
Belliol, rue Sainte-Avoye, n° 57, six actions, ci.......... 6
Bongras (*Et.Henri-Jean-Louis*), rue Saint-George, n° 26, deux actions, ci.......... 2
Bouvier, rue Croix-des-Petits-Champs, deux actions, ci.......... 2
Baton (*D.-A.*), rue Saint-Georges, n° 28, dix actions, ci.......... 10
Boilliau, rue Richelieu, n° 45, douze actions, ci.......... 12
Basterrèche (*H.*), rue Choiseul, n° 4, dix-huit actions, ci.......... 18
Blerzy (*Jules*), place de la Bourse, n° 6, quatorze actions, ci...... 14
Billaud (*Alcide-Frédéric*) rue de l'Échiquier, dix-huit actions ci,. 18
Bernoville (*François*), rue Saint-Fiacre, n° 16, dix actions, ci..... 10
Brun, rue Louis-le-Grand, n° 23, soixante et quinze actions, ci..... 75
Bellamy, rue de Rivoli, n° 28 *bis*, treize actions, ci.......... 13
Biarrot, rue Godot, n° 6, cinq actions, ci.......... 5
Boisseau (*Ed.*), rue Louis-le-Grand, n° 25, cinq actions, ci.......... 5
Celles (comte *de*), rue Neuve de Berry, n° 12, cinquante actions, ci. 50
Chambaud (*Charles*), de Lyon (domicile *Desportes*, *Vincent* et compagnie), rue Hauteville, n° 36, vingt actions, ci.......... 20
Courtin (*Barthélemi*), rue Bertin-Poirée, n° 5, vingt actions, ci.... 20
Chevreux fils (*Casimir*), rue Poissonnière, dix actions, ci.......... 10
Charron (*Nicolas-Michel*), rue Beauregard, n° 31, six actions, ci.......... 6

Coudrin (*Augustin*), rue Garencière, n° 12, quarante actions, ci... 40
Coin (*Claudius*), rue Taitbout, n° 1, dix actions, ci............ 10
Courthiade (*Pierre*), rue du Sentier, n° 20 *bis*, cinq actions, ci.... 5
Créteaux (*Théophile*), rue Hauteville, n° 44 *ter*, six actions, ci.... 6
Chéron fils et frères, rue Laffitte, n° 17 *bis*, vingt-deux actions, ci... 22
Carrier (*Baptiste*), rue des Petites-Écuries, n° 40, deux actions, ci... 2
Cassan (*Alex.*), rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 61, douze actions, ci... 12
Courden, de Saint-Omer (domicile *Desportes*, *Vincent* et compagnie), rue Hauteville, n° 36, une action, ci................ 1
Cosson dit *Colson* (*J.-A.*), rue Saint-Étienne, n° 13, quatre actions, ci... 4
Chamot, rue du Cadran, n° 50, deux actions, ci................ 2
Christophe (*C.*), rue Montmartre, n° 76, cinq actions, ci......... 5
Cassan (*Alphonse*), boulevard Saint-Denis, n° 9 *bis*, dix actions, ci... 10
Caron (*Jean-Baptiste-Joseph*) (domicile *Damoville*), rue de la Monnaie, n° 5, deux actions, ci........................... 2
Chambaud (*J. J.*), rue de l'Échiquier, n° 34, quatre-vingt-quinze actions, ci... 95
Collas (*Louis*), boulevard Saint-Martin, n° 5 *ter*, dix actions, ci.... 10
Collin (*Victorine*), rue de Poitou, n° 18, une action, ci.......... 1
Chardon (*J.*), rue Royale-Saint-Honoré, n° 5, six actions, ci...... 6
Commaille (*Brigitte*), rue Hauteville, n° 44 *ter*, deux actions, ci... 2
Cohen (*Julius*), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 15, vingt-cinq actions, ci... 25
Colas (*Antoine*), rue Hauteville, n° 28, dix actions, ci........... 10
Celerier (*Martial*), quai de la Tournelle, n° 21, dix actions, ci.... 10
Chedeville-Saint-Projet, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 7, deux actions, ci... 2
Chardon (*Gabriel-David*), rue Lepelletier, n° 18, une action, ci... 1
Couvents (*Thomas-Josse*), rue Bourbon-Villeneuve, n° 24, deux actions, ci... 2
Couvents (*François*), une action, ci........................ 1
Charlemagne (*Charles*), rue Neuve-Saint-George, n° 5, quatre actions, ci... 4
Collomb (*H.*), rue Bergère, n° 10, une action, ci.............. 1
Cretigny (*Louis*), rue Montmartre, n° 176, deux actions, ci....... 2
Cornet (*F.*), rue Saint-Lazare, n° 63, une action, ci............ 1
Catalan (*Etienne*), rue Saint-Germain des Prés, n° 5, huit actions, ci... 8
Cabanel (*François*), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, quinze actions, ci... 15
Chaudron-Junot, rue Hauteville, n° 48, dix actions, ci........... 10
Cazier, rue Coquenard, n° 33, trois actions, ci................ 3
Carvalho (*de Amaro*), rue de Provence, n° 31, trois actions, ci.... 3
Chevalier, rue d'Alger, n° 5, trois actions, ci................. 3

Caméré père, rue Jessaint, à la Chapelle-Saint-Denis, trois actions, ci........ 3
Courpon, rue Neuve des Petits-Champs, nº 50, onze actions, ci..... 11
Caillat, rue Choiseul, nº 4 *bis*, neuf actions, ci........ 9
Chaulet, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 11, quarante actions, ci........ 40
Chauviteau et compagnie, rue Grange-Batelière, nº 22, cent actions, ci........ 100
Chertier (*Charles-Gabriel*), rue Saint-Martin, nº 183, une action, ci........ 1
Carpentier (*Alphonse*), rue de Navarin, nº 13, cent actions, ci..... 100
Coively-Welsford, de Londres (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, vingt-cinq actions, ci........... 25
Crouset, rue Lepelletier, nº 12, dix actions, ci........ 10
Desportes (*Eugène*), rue Hauteville, nº 36, cent actions, ci....... 100
Desportes (veuve), rue Caumartin, nº 16, vingt actions, ci........ 20
Duriez (veuve), rue Caumartin, nº 16, vingt-trois actions, ci....... 23
David (*Charles*), rue Neuve-Saint-Augustin, nº 8, cinquante-cinq actions, ci........ 55
David (*Pierre-Alexandre*), rue d'Enghien, nº 36, trois actions, ci........ 3
Duboc (*Charles*), place des Victoires, nº 10, dix actions, ci....... 10
Dromery jeune, rue de Paradis-Poissonnière, nº 60, quarante actions, ci........ 40
Dupont (*A.*), rue Poissonnière, nº 9, une action, ci........ 1
Dujet (*François*), de Dinan (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, deux actions, ci........ 2
Dumuids (*Auguste*), rue de l'Homme-Armé, nº 2, cinq actions, ci.. 5
Duperche (*Jean-Joseph-Marie*), rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 82, six actions, ci........ 6
Dejean, rue du Sentier, nº 18, dix actions, ci........ 10
Desavigny, boulevard Bonne-Nouvelle, nº 28, quatre actions, ci.... 4
Daverne, rue de Grammont, nº 7, six actions, ci........ 6
Desportes (*Léonie*), rue Hauteville, nº 36, une action, ci........ 1
Desportes (*Marie*), rue Hauteville, nº 36, une action, ci........ 1
Degas (*Auguste*), rue Saint-George, nº 5, trois cents actions, ci........ 300
Dagnan (*Auguste*), rue Neuve-Saint-Augustin, nº 9, cinq actions, ci........ 5
Dufresne (*Ernest*), passage Violet, nº 3, dix actions, ci........ 10
Dabrin, rue Neuve-Saint-Augustin, nº 23, vingt actions, ci........ 20
Doumerc (*Edmond*), rue du Faubourg-Poissonnière, nº 50, soixante actions, ci........ 60
Drouot de Charlieu, rue Neuve-Saint-Augustin, nº 8, dix actions, ci........ 10
Degans, rue Fontary, nº 8, à Grenelle, deux actions, ci........ 2
Dumoulin (*N.*), Grande rue, nº 23, aux Batignolles, deux actions, ci........ 2
Demouy (*Joseph-François-Clément*), rue des Petits-Augustins, nº 12, deux actions, ci........ 2

Dalmont (*Eugène*), rue Saint-Lazare, nº 10, quinze actions, ci..... 15
Ducamps, rue Blanche, nº 3, deux actions, ci.................. 2
De Berry, marquis *d'Essertaux,* rue Neuve des Bons-Enfants, nº 15, huit actions, ci.. 8
Daniel, passage des Petites-Écuries, nº 5, trois actions, ci.......... 3
Dubrac (*Maxime*), à Tours (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, nº 48, quatre actions, ci.................................... 4
Ditmer (*Gustave*), rue de Choiseul, nº 4 *bis,* six actions, ci....... 6
Delloye (*Henri-Louis*), rue des Filles-Saint-Thomas, nº 13, quinze actions, ci... 15
De Vaugrand (*Charles*), rue Richer, nº 9, six actions, ci.......... 6
De Coussy, rue Grange-Batelière, nº 15, dix actions, ci............ 10
Delatour (*Michel*), rue de la Roquette, une action, ci............ 1
Delatte, rue Taitbout, nº 3, cinquante-deux actions, ci............ 52
Dubos, rue Saint-George, nº 26, trente-deux actions, ci.......... 32
Delacourtie, rue Marsollier, nº 13, dix actions, ci................ 10
Darricarrère (*Louis*), rue Neuve-Saint-Augustin, nº 21, dix actions, ci.. 10
David aîné et compagnie, rue des Vieilles-Audriettes, nº 1, six actions, ci.. 6
Desportes, Vincent et compagnie, rue Hauteville, nº 36, cinq cent dix-neuf actions, ci.................................... 519
Demonval, rue Neuve du Luxembourg, ministère des finances, dix actions, ci.. 10
David (*Benoît*), rue Taitbout, nº 10, cinq actions, ci............ 5
Decroix (*Eugène*), rue Taitbout, nº 11, quatre actions, ci........ 4
Dausse (*Élisa*), née *de la Salsette* (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, nº 48, six actions, ci................................ 6
Esnault-Pelterie aîné, rue Neuve-Saint-Eustache, nº 9, vingt actions, ci.. 20
Émery, rue Richer, nº 20, cinq actions, ci...................... 5
Eggly (veuve *Rose-Emma Balmet*), rue Saint-Fiacre, nº 20, dix actions, ci.. 10
Émery, Chagot et compagnie, rue de la Chaussée d'Antin, nº 33, seize actions, ci..................................... 16
Estienne (*Jean-Jules-Henri*), rue Hauteville, nº 38, seize actions, ci.. 16
Empaire, rue Hauteville, nº 10, dix actions, ci................. 10
François (*A.-A.*), rue Sainte-Anne, nº 63, vingt actions, ci....... 20
Farcis frères, du Havre (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, vingt actions, ci.................... 20
Flotard aîné (*Paul*), rue Beaurepaire, nº 9, dix actions, ci...... 10
Fabas de Mautort, rue du Faubourg-Montmartre, nº 10, trois actions, ci.. 3
Faure (*Jean-François*), rue Bourdaloue, nº 1, trois actions, ci.. 3
Forgeot (*L.-P. Morande*), rue du Faubourg-Poissonnière, nº 52, cinquante actions, ci.................................... 50
Fromont (*Jean-Baptiste-Marie*), rue du Grenier-Saint-Lazare, nº 36, six actions, ci..................................... 6

Fould (*Isidore*), rue Bergère, n° 10, vingt-cinq actions, ci.	25
Fromont (*Henri-Marin*), rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 3, deux actions, ci.	2
Forjet (*B.-D.*), rue Saint-Honoré, n° 305, cinq actions, ci.	5
Feuqueur (*Barthélemi-Constant*), rue Choiseul, n° 4, vingt actions, ci.	20
Fourchon et fils (veuve), rue de Provence, n° 13, cinquante actions, ci	50
Falcon (*Achille*), rue de Provence, n° 17, dix actions, ci.	10
Gibert-Bressole, rue Olivier-Saint-George, n° 7, dix actions, ci.	10
Goupy (*Louis*), rue Ville-l'Évêque, n° 13, quatre cent cinquante actions, ci.	450
Girod (*François*), Palais-Royal, n° 105, vingt actions, ci.	20
Gehlen (*J.-P.*), rue de Saintonge, n° 34, huit actions, ci.	8
Garnier, rue Laffitte, n° 5, deux actions, ci.	2
Godefroy, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, quatre actions, ci.	4
Giniez (*A.*), rue Hauteville, n° 12, vingt actions, ci.	20
Gardel (*Michel*), rue Neuve-Saint-Augustin, n° 8, dix actions, ci.	10
Gaullier, de Châlons-sur-Marne (domicile *Chatard*), rue de l'Échiquier, n° 31, douze actions, ci.	12
Guignero (*Félix*), rue de la Tour-d'Auvergne, n° 5, deux actions, ci.	2
Getti (*André-Auguste*), rue Saint-Louis, n° 9, dix actions, ci.	10
Gérard-Jagou, rue de l'Odéon, n° 23, huit actions, ci.	8
Goullier (*Jacques*), rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 18, cinq actions, ci	5
Grouvelle (*Alexandre*), rue de Ménars, n° 12, vingt actions, ci.	20
Gdrassu (*J.-B.*), rue des Minimes, n° 12, treize actions, ci.	13
Geslin (*Constant*), rue Saint-Martin, n° 96, dix actions, ci	10
Goubie jeune (*J.*), rue Louis-le-Grand, n° 25, deux actions, ci.	2
Guilliard (*P.*), rue de la Fidélité, n° 9, quatre actions, ci.	4
Geslin, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 21, deux actions, ci. . . .	2
Gessat (*Amand*), rue du Dragon, n° 34, deux actions, ci.	2
Gangé (*A.*), rue Louis-le-Grand, n° 25, deux actions, ci.	2
Gautray (*Louis-Oscar*), grande rue Verte, n° 38, une action, ci	1
Guinoussin (*T.-F.*), rue Pinon, n° 16, une action, ci.	1
Gervais, rue de la Verrerie, n° 36, quatre actions, ci.	4
Girard (*Symphorien*), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, quinze actions, ci.	15
Guiset (*Léon*), rue Neuve-Saint-Augustin, n° 23, dix actions, ci	10
Gadon (*Pierre-Hippolyte*), rue Vivienne, n° 36, six actions, ci. . . .	6
Garre (*Louis-Théodore*), rue de l'Échiquier, n° 36, trois actions, ci	3
Guitton (*Antoine*), rue Louvois, n° 2, treize actions, ci.	13
Gardien (*Françoise*), rue de l'Échiquier, n° 38, quatorze actions, ci.	14

Gombault (*Jules*), rue Saint-Lazare, n° 12, dix actions, ci......... 10
Grevedon fils (domicile *Brun*), rue Louis-le-Grand, n° 23, trois actions, ci.. 3
Héron (*J.-P.-M.*), boulevard Bonne-Nouvelle, n° 12, cinq actions, ci.. 5
Hamot (*Antoine*), rue Mandar, n° 16, quatre actions, ci......... 4
Hering (*C.*), rue du Sentier, n° 14, vingt-quatre actions, ci......... 24
Hendérichs (*Angélina*), rue de Rivoli, n° 30 *bis*, six actions, ci.. 6
Hypolite (*Jean-Christophe*), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 8, quatre actions, ci.................................... 4
Hypolite (*Jean-Nicolas*), rue Hauteville, n° 36, deux actions, ci.. 2
Haber (*de Samuel*), rue Richelieu, hôtel de Castille, cinq actions, ci.. 5
Houdion (*Louis-Isidore*), rue de l'Échiquier, n° 19, deux actions, ci.. 2
Hutin, rue de Seine, n° 6, vingt actions, ci.................. 20
Herz (*L.-J.*), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 60, vingt actions, ci.. 20
Hœvenaare et *Coste*, rue Choiseul, n° 19, trois actions, ci.......... 3
Honoré, rue Sainte-Anne, n° 63, dix-huit actions, ci............. 18
Hermant-Lippus, rue Taitbout, n° 38, dix actions, ci............ 10
Héberf (*François*), rue Laffitte, n° 54, quinze actions, ci......... 15
Isot (*L.*), rue Ménars, n° 9, quarante-cinq actions, ci............ 45
Johnston (*Georges*), rue de l'Université, n° 131, vingt actions, ci... 20
Johnston (*William*), rue du Sentier, n° 18, vingt actions, ci....... 20
Javal-Lan (*Léopold*), rue Saint-Martin, n° 138, dix actions, ci..... 10
Jouy, Grande-Rue, n° 56, aux Batignolles, une action, ci......... 1
Juventin (*E.*), rue du Croissant, n° 20, quatre actions, ci......... 4
Jolly (*Joseph*), rue de Chartres, n° 25, deux actions, ci........... 2
Joffre (*Michel*), rue du Sentier, n° 20, dix actions, ci............. 10
Jeannin (*Louis*), rue des Petites-Écuries, n° 51, cinq actions, ci... 5
Jarry, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, quatorze actions, ci.... 14
Joubert, rue des Jeûneurs, n° 20, onze actions, ci............... 11
Jullien (*Jean-Maréchal*), rue Montholon, n° 8, vingt actions, ci.... 20
Judan (*Michel*), rue Grange-Batelière, n° 15, trois actions, ci..... 3
Koechlin et compagnie, *André*, de Mulhouse (domicile, *André* et *Cottier*), rue des Petites-Écuries, n° 40, quarante actions, ci..... 40
Korn (*J.-J.*), rue Saint-Maur-Popincourt, n° 13, trente-cinq actions, ci.. 35
Koller (*L.-A.*), rue Chabannais, n° 3, trois actions, ci............ 3
Lefebvre (*H.*), rue de Clichy, n° 72, dix actions, ci.............. 10
Levasseur (*Jean-Nicolas*), rue du Faubourg-Montmartre, n° 48, vingt actions, ci.................................... 20
Lucy (*Léon-Louis-Philippe*), rue Quincampoix, n° 37, vingt-cinq actions, ci.................................... 25
Lehr (*Gustave*), rue des Petites-Écuries, n° 46, vingt-cinq actions, ci.. 25
Letellier (*Stanislas*), rue du Sentier, n° 10, quatre actions, ci..... 4

L'abbé (*Pierre-Isaac*), rue de l'Échiquier, n° 31, soixante-dix actions, ci.......... 70
Lynen (*Henry-David*), rue Hauteville, n° 32, quinze actions, ci.... 15
Lapra, rue de Chanverrerie, n° 15, trois actions, ci.......... 3
Lafont (*Jean-Marie*), rue d'Enghien, n° 36, sept actions, ci...... 7
Livry (comte *Charles* de), rue Lepelletier, n° 15, douze actions, ci.. 12
Lopez (*D.-N.*), rue de Paradis-Poissonnière, n° 2, une action, ci.... 1
Landon (*Félix*), rue des Petits-Hôtels, n° 26, dix actions, ci....... 10
Lebreton (*Michel*), rue Hauteville, n° 2 *bis*, trois actions, ci....... 3
Lecointe (*Auguste-Eugène-Dieudonné*), rue d'Enghien, n° 40, douze actions, ci.......... 12
Léger (*Félix-Eugène*), rue Vieille-du-Temple, n° 124, dix actions, ci.......... 10
Leclerc à Laval (domicile *Moitessier*), rue de l'Échiquier, n° 31, vingt actions, ci.......... 20
Lefebvre (*Adolphe*), rue de Provence, n° 13, trente actions, ci..... 30
Lejeune (*Charles*), rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 10, quatre actions, ci.......... 4
Lesnier et compagnie (*Gustave*), Place Royale, n° 3, vingt actions, ci.......... 20
Lancel, rue de Tivoli, n° 16, dix actions, ci.......... 10
Leclerc (*Pierre*), rue Neuve-du-Luxembourg, n° 10, une action, ci.......... 1
Laroche fils (*Emmanuel*), à Bâle (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, n° 36, deux actions, ci.......... 2
Levasseur, rue d'Anjou, au Marais, n° 19, dix actions, ci.......... 10
Lagrous (*Louis-Victor*), rue Furstemberg, n° 2, deux actions, ci... 2
Lex, à Bâle (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, n° 36, vingt actions, ci.......... 20
Lemaître (*Léger-François*), place Maubert, n° 7, quatre actions, ci. 4
Levêque veuve (*Julie-Catherine*), rue Montholon, n° 22, deux actions, ci.......... 2
Lesacq (*J.-B.*), rue de Lille, n° 55, une action, ci.......... 1
Lombard (*André*), rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, n° 26, cinq actions, ci.......... 5
Lafitte, rue de la Bibliothèque, n° 16, deux actions, ci.......... 2
Lecerf (*Auguste*), rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 6 *bis*, une action, ci.......... 1
Lange (*Victor*), rue Taitbout, n° 17, deux actions, ci.......... 2
Lechalier (*A.*), rue de la Paix, n° 4 *bis*, trois actions, ci.......... 3
Lepelletier (*Charles*), rue Saint-Fiacre, n° 1, trois actions, ci....... 3
Lepelletier (*D.*), rue Saint-Fiacre, n° 1, cinq actions, ci.......... 5
Leduc (*François-Auguste*), rue des Postes, n° 54, deux actions, ci.. 2
Lion-Mayer, rue Meslay, n° 51, une action, ci.......... 1
Lion (*Samuel*), rue de Normandie, n° 5, une action, ci.......... 1
Lagrange (*Joseph*), rue Montmartre, n° 73, trois actions, ci....... 3
Lemoine de Montigny, cité Bergère, n° 11, huit actions, ci.......... 8
Ligeon (*Bazile*), rue des Petites-Écuries, n° 36, deux actions, ci... 2
Lavit (*J.-J.*), rue Bergère, n° 9, quinze actions, ci.......... 15
Lebourlier jeune, rue Saint-Denis, n° 208, trois actions, ci....... 3

Larochelle, rue de Choiseul, nº 3, six actions, ci. 6
Lajonkaire (*A.*), rue Blanche, nº 49, six actions, ci. 6
Lafont (*Gabriel*), rue de Richelieu, nº 60, sept actions, ci. 7
Lecordier, rue de Ménars, nº 65, neuf actions, ci. 9
Lombard, rue Lafitte, nº 42, neuf actions, ci. 9
Laurent (*Abel*), rue Neuve-Saint-Augustin, nº 10, dix actions, ci. . . 10
Loyseau, rue de Ménars, nº 8, dix-huit actions, ci. 18
Lagarde, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 9, onze actions, ci. 11
Larouette (*Louis-Alexandre*), passage Choiseul, dix actions, ci. . . . 10
Lamotte (*Jean-Augustin*), rue de Chabrol, nº 67, une action, ci. 1
Litchfield (comte *de*), de Londres (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, cinquante actions, ci. 50
Lloyd-John (comte *de*), de Londres (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie, cessionnaire de M. *John Maberly*, rue Hauteville, nº 36, cent actions, ci. 100
Lecomte (*Eugène*), boulevard des Capucines, nº 9, vingt-cinq actions, ci. 25
Lallier (*Félix*), rue de Buffaut, nº 6, dix actions, ci. 10
Moore (*William*), de Londres (domicile *Desportes, Vincent* et compagnie), rue Hauteville, nº 36, dix actions, ci. 10
Martin aîné, boulevard des Capucines, nº 21, treize actions, ci. 13
Menotti (*Céleste*), rue Saint-Louis, Batignolles, cinq actions, ci. 5
Mequillet-Wild, du Havre (domicile *Steckinger*), rue du Helder, nº 12, trente actions, ci. 30
Mongenot (*L.-F.*) et compagnie, rue du Sentier, nº 14, quarante actions, ci. 40
Moitessier fils et *Chatard*, rue de l'Échiquier, nº 31, cinquante actions, ci. 50
Métral, rue des Petites-Écuries, nº 40, dix actions, ci. 10
Marin (*Jacques*), rue des Messageries, nº 21, quatre actions, ci. . . . 4
Moreau jeune, rue Thibautodé, nº 10, deux actions, ci. 2
Maldan (*Marie-Joséphine*), rue Thibautodé, nº 12, une action, ci. . 1
Mahieu-Delangre (*Auguste*) (domicile *Esnault Pelterie*), rue Neuve-Saint-Eustache, nº 9, dix actions, ci. 10
Michel (*Ed.*), rue Taitbout, nº 17, deux actions, ci. 2
Metral (*Claude-Joseph*), rue des Dames, nº 23, Batignolles, cinq actions, ci. 5
Mitjans (*Baltazar*), cité Bergère, nº 10, douze actions, ci. 12
Mayer (*Nicolas-Léonard*), rue Montholon, nº 22, quatre actions, ci. 4
Michaud (*François*), rue du Mont-Blanc, nº 7, cinq actions, ci. . . . 5
Mizeray (*Henri*), rue Neuve Saint-Augustin, nº 8, dix actions, ci. . . 10
Mahon (*Arnaud-Edmond*), rue de Grenelle-Saint-Honoré, nº 33, soixante actions, ci. 60
Meusnier (*Armand-Alexandre*), rue Saint-Martin, nº 188, cinq actions, ci. 5
Marchand (*Charles*), rue Montholon, nº 24, huit actions, ci. 8
Massicot (*Pierre-Léon*), rue des Marais-Saint-Martin, nº 66, deux actions, ci. 2
Mathias, rue Saint-Honoré, nº 54, dix actions, ci. 10
Morisot (*A.*), rue Trainée, nº 17, cinq actions, ci. 5

Maure (*Achille*), rue de la Verrerie, n° 69, cent actions, ci......... 100
Marguéré (*Achille*), rue Bergère, n° 10, dix actions, ci........... 10
Meuvant, rue Bourbon-le-Château, quatre actions, ci............. 4
Massé (*A.-J.-J.*), rue Caumartin, n° 27, dix actions, ci........... 10
Millet (*Thérèse-Herminie*), rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 22, une action, ci.................................... 1
Mouroult (*Louis-Charles-Théodore*), rue de Ménars, n° 2, trente actions, ci... 30
Morel-Fatio, rue Lafitte, n° 2, dix actions, ci................... 10
Mulvert (*Jean-Marie-Barthélemy*), rue des Prêtres-Saint-Germain, une action, ci.................................... 1
Matta (*M.*), rue Saint-Denis, n° 277, cinq actions, ci............. 5
Moreau (*Louis-Didier*), rue Chabrol, n° 46, cinq actions, ci...... 5
Mertzdorff (*F.*), rue du Sentier, n° 18, cinq actions, ci........... 5
Marfaing (*Joséphine*), rue du Dauphin, n° 8, six actions, ci...... 6
Montagné femme (*Angélique Dupont*), rue des Petites-Écuries, n° 6, deux actions, ci.................................... 2
Moissard (*Jean-Baptiste*), cité Bergère, n° 14, six actions, ci..... 6
Masson (*Charles-Adrien*), rue de la Clef, n° 27, deux actions, ci.. 2
Malassené (*Pierre*), rue Saint-Honoré, n° 152, quatre actions, ci.. 4
Monteaux, Palais-Royal, n° 157, trois actions, ci................ 3
Méridias, rue Neuve-Vivienne, n° 49, trois actions, ci.......... 3
Moynat, rue Sainte-Anne, n° 63, dix actions, ci................. 10
Magnien, rue Grange-Batelière, n° 15, trois actions, ci........... 3
Marlay, rue du Vingt-Neuf Juillet, n° 4, une action, ci........... 1
Nativelle (baron *Louis-Jean*), rue Saint-Honoré, n° 86, vingt actions, ci.. 20
Offermann (*A.-C.*), rue Hauteville, n° 20, quatre actions, ci..... 4
Picabia (*Jean-Marie*) (domicile *Chatard*), rue de l'Échiquier, n° 31, vingt actions, ci.................................... 20
Pector (*Joseph-Louis-Emmanuel*), rue Saint-Honoré, n° 150, cinq actions, ci.. 5
Petit-Colin (*Marie-Jules*), rue de Bondy, n° 26, huit actions, ci.... 8
Piet (*Pierre-Joseph*), rue Paradis-Poissonnière, n° 25, vingt actions, ci.. 20
Polmartin (*Firmin*), rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 83, dix actions, ci.. 10
Petigny (*Jules de*), rue du Marais-du-Temple, n° 9, vingt actions, ci.. 20
Patin (*Antoine*), rue Saint-André, à Montmartre, n° 7, huit actions, ci.. 8
Potron, rue Vendôme, n° 11, soixante actions, ci................ 60
Petit aîné, rue Lepelletier, n° 15, vingt actions, ci............... 20
Perpigna (*Antoine*), rue de Choiseul, n° 2 *ter*, dix actions, ci..... 10
Pichard, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, cinq actions, ci....... 5
Paris (*H.*), rue des Quatre-Fils, n° 22, dix actions, ci........... 10
Paris (*F.*), Grande-Rue, n° 22, à Pantin, cinq actions, ci......... 5
Pin, rue des Fossés-Montmartre, n° 11, onze actions, ci.......... 11

Pasquier (*Louis*), rue Vendôme, n° 9, trois actions, ci........... 3
Payen fils (*Abel*), rue Pavée, n° 9, au Marais, six actions, ci...... 6
Plataret (*Jean-Louis*), rue Pavée, n° 9, au Marais, six actions, ci.. 6
Perthuis (*de*), rue Saint-Dominique, n° 65, douze actions, ci....... 12
Pierret, de Saint-Omer (domicile, *Desportes Vincent* et compagnie), rue Hauteville, n° 36, trois actions, ci.................... 3
Pinard (*A.*), rue de l'Échiquier, n° 4, quinze actions, ci........... 15
Perrin (*A.*), rue Montholon, n° 13 *bis*, cinq actions, ci........... 5
Pline-Faurie, rue Montholon, n° 39, dix actions, ci............... 10
Pilliot, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 18, trois actions, ci........... 3
Prunier, rue Bergère, n° 19, deux actions, ci.................... 2
Parise (*Étienne*), rue Sainte-Anne, n° 46, deux actions, ci........ 2
Pichet (*J.-A.*), avenue Parmentier, n° 3, trois actions, ci.......... 3
Plouard aîné (*J.*), rue de Lancry, n° 5, deux actions, ci.......... 2
Pachoux (*J.*), rue de Provence, n° 19, une action, ci............. 1
Protait (*G.*), rue Richer, n° 38, cinq actions, ci................ 5
Patto oncle et neveu, rue Lepelletier, n° 20, quatre actions, ci..... 4
Peraire-Suarès, rue des Colonnes, n° 11, dix actions, ci........... 10
Picard (*Louis*), rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1, quinze actions, ci.. 15
Pankouk, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 31, six actions, ci..... 6
Pont (*Louis*), rue Saint-Nicolas-d'Antin, trois actions, ci........... 3
Picq (*Charles*), rue Tivoli, n° 16, trois actions, ci............... 3
Pisty, rue Grange-Batelière, n° 1, neuf actions, ci............... 9
Pruche (*Noël*), rue Taitbout, n° 17, une action, ci.............. 1
Pierrugues (*B.*), rue Hauteville, n° 48, cent actions, ci........... 100
Pierrugues-Verninac et compagnie, rue Hauteville, n° 48, trois cent dix-huit actions, ci.................................... 318
Verninac-Decroze fils, rue Hauteville, n° 48, trente actions, ci.... 30
Roulet (*Henri*), boulevard des Capucines, n° 21, vingt actions, ci.. 20
Ripert (*H.*), Faubourg-Poissonnière, n° 50, vingt actions, ci..... 20
Rey (*Alexandre*), rue des Filles-Saint-Thomas, n° 20, vingt actions, ci... 20
Raiffert (*Jean-Marie-Edmond*), rue Trévise, n° 3, dix actions, ci.. 10
Roche (*Casimir*), rue Grange-aux-Belles, n° 10, dix actions, ci.. 10
Robles (*Jacob*), rue du Helder, n° 20, vingt actions, ci........... 20
Raphaël aîné, rue Hauteville, n° 20, dix actions, ci............. 10
Ratti (*Pierre-Claude*), boulevard des Capucines, n° 21, cinquante actions, ci... 50
Rodrigues (*Albert*), rue de Louvois, n° 2, trente actions, ci......... 30
Roulet (*Louis*), rue du Sentier, n° 16, vingt actions, ci........... 20
Ridde (*Eulalie-Marie-Anne*), rue de Sèvres, n° 70, une action, ci.. 1
Roqueplan (*Nestor*), rue des Saints-Pères, n° 17, cinquante actions, ci.. 50
Rosetti (*Amédée*), rue de Bondy, n° 24, deux actions, ci.......... 2

Ruffier, rue de Grammont, n° 3, cinquante-cinq actions, ci........ 55
Ricoux-Gerdret, rue Martel, n° 12, dix actions, ci............. 10
Renoux, rue Richer, n° 12, une action, ci.................. 1
Roland (*Christophe*), rue Paradis-Poissonnière, n° 2, cinq actions, ci.. 5
Reny (*Pierre*), rue du Contrat-Social, n° 7, trois actions, ci...... 3
Reimoneuq, rue Joubert, n° 21, dix actions, ci................. 10
Ramon de la Bastiolle, rue du Houssaye, n° 5, quinze actions, ci.. 15
Richard, veuve *Courtois*, rue Cité-d'Orléans, n° 6, trois actions, ci.. 3
Smith (*John-Abel*), de Londres (cessionnaire de *J. Maberly*, domicile *Desportes, Vincent*), rue Hauteville, n° 36, cinquante actions, ci.. 50
Smith (*Oswald*), de Londres (cessionnaire de *J. Maberly*, domicile *Desportes, Vincent*), rue Hauteville, n° 36, cinquante actions, ci.. 50
Schmoll, rue des Petites-Écuries, n° 40, vingt actions, ci........ 20
Sciama (*N.*), rue Hauteville, n° 7, cinq actions, ci............. 5
Singer (*David*), rue Hauteville, n° 41 *bis*, dix actions, ci....... 10
Schulmeister (*Charles-L.*), rue Blanche, n° 3, trente actions, ci.. 30
Simonet Maison-Neuve, rue Cadet, n° 14, cinq actions, ci........ 5
Schmidt (*Nicolas-Philippe*), rue Hauteville, n° 2 *bis*, cinquante actions, ci.. 50
Sagne, rue des Petites-Écuries, n° 4, cinq actions, ci............ 5
Saint-Martin, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 8, dix actions, ci.. 10
Sinan (*Joseph*), rue Hauteville, n° 48, six actions, ci............ 6
Sanson (*François-Adrien*), rue des Deux-Écus, n° 33, six actions ci.. 6
Simonin, rue Saint-Jacques, n° 122, deux actions, ci.......... 2
Sauvinet (*Henri*), rue de Courcelles, n° 17, vingt actions, ci..... 20
Stehelin (*Charles*), de Bischwiller (domicile *Desportes*, *Vincent* et compagnie), rue Hauteville, n° 36, quatre actions, ci...... 4
Sanson Davillier, rue Basse-du-Rempart, n° 16, vingt actions, ci.. 20
Singler de Welle, rue Laffitte, n° 2, dix actions, ci.............. 10
Soultzènes (*E.*), rue Saint-Georges, n° 2, six actions, ci.......... 6
Soisson, rue Laffitte, n° 36, douze actions, ci................. 12
Simonin (*Nicolas*), rue Saint-Nicolas, n° 122, une action, ci..... 1
Saint-Paul (*Benjamin*), rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 12, deux actions, ci.. 2
Sainte-Fère (marquis *de*), rue de l'Université, n° 76, deux actions, ci.. 2
Sens (*Jean-Marie*), place de la Bourse, n° 11, quatre actions, ci... 4
Saulnier (*Victoire*), rue Lepelletier, n° 15, deux actions, ci....... 2
Smith (*Georges-Robert*), de Londres (domicile *Desportes*), rue Hauteville, n° 36, deux cent quinze actions, ci............... 215

Saint-Joseph (*F.-A. de*) (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, nº 48, dix actions, ci 10
Saint-Hilaire (*Aglaé de*) (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, nº 48, six actions, ci 6
Teissière (*J.-J.*), rue Richelieu, nº 45 *bis*, vingt-quatre actions, ci 24
Testard (*Ambroise*), rue Saint-Denis, nº 293, cinq actions, ci 5
Thory, aîné, rue Royale-Saint-Antoine, vingt actions, ci 20
Théron, quai Voltaire, nº 9, dix actions, ci 10
Tandou (*Pierre-Noël*), rue Vivienne, nº 12, quarante actions, ci 40
Taschereau (*Jules*), rue Saint-Benoît, nº 11, vingt actions, ci 20
Tibbins (*John*), passage du Saumon, nº 18, deux actions, ci 2
Touronde (*E.*), du Havre (domicile *Desportes*), rue Hauteville, nº 36, quatre actions, ci 4
Todros (*Léon*), rue de la Chaussée-d'Antin, nº 70, treize actions, ci 13
Tattet (*Charles*), rue de l'Échiquier, nº 38, quatre actions, ci 4
Tattet (*Alphonse*), rue de l'Échiquier, nº 38, deux actions, ci 2
Tavernier, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 11, vingt actions, ci 20
Vannod (*B.*), rue de Ménars, nº 9, dix actions, ci 10
Wallon (*Pierre*), boulevard des Italiens, nº 2, deux actions, ci 2
Véron (*E.*) (domicile *Quantien*), rue Coquenard, nº 24, deux actions, ci 2
Vandervliet (*B.*), rue des Tournelles, nº 62, dix actions, ci 10
Vial (*François*), rue Folie-Méricourt, nº 47, cinq actions, ci 5
Valbesène (*de*), rue Neuve-des-Mathurins, nº 40, vingt-cinq actions, ci 25
Valpinçon (*P.*), rue Laffitte, nº 42, douze actions, ci 12
Wolf (*J.*), passage Saulnier, nº 11, dix actions, ci 10
Weldon (*Henri*), rue des Fossés-Montmartre, une action, ci 1
Vincent (*Henri*), rue Hauteville, nº 36, cinq actions, ci 5
Vincent (*Anna*), rue Hauteville, nº 36, cinq actions, ci 5
Valambras, rue des Vieux-Augustins, nº 20, quatre actions, ci 4
Vattier, rue des Écuries-d'Artois, nº 3, cinq actions, ci 5
Vérité (*Jacques*), rue du Faubourg-Montmartre, nº 25, trois actions, ci 3
Warburg (*Junior*), rue Lafayette, nº 1, huit actions, ci 8
Vourgère, rue du Faubourg-Poissonnière, nº 48, une action, ci 1
Weistheimberdj, rue Française, nº 9, trois actions, ci 3
Vrignault d'Étroyat (domicile *Brun*), rue Louis-le-Grand, nº 23, dix actions, ci 10
Vaufreland (la vicomtesse *de*) (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, nº 48, dix actions, ci 10
Vaufreland (le vicomte *de*) (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, nº 48, dix actions, ci 10

Vaufreland (baron *de*) (domicile *Pierrugues*), rue Hauteville, n° 48, dix actions, ci.. 10

Yocht (*Marie François*), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 47, deux actions, ci.. 2

Total des actions...... 8,000

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 juin 1838, enregistrée sous le n° 4273.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,610. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Arras pour le département du Pas-de-Calais.*

Au palais de Neuilly, le 8 Juillet 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 22 janvier 1823 (1), qui autorise la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Arras pour le département du Pas-de-Calais;

Vu la délibération prise, le 23 juillet 1837, par le conseil général de la société, sur la proposition du conseil d'administration, à l'effet de modifier les articles 5 et 77 des statuts approuvés;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Arras pour le département du Pas-de-Calais, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil général de ladite société, en date du 23 juillet 1837; cette délibération, contenue dans l'acte passé, le 20 juin 1838, par-devant Me *Izambard* et son collègue, notaires à Arras, restera annexée à la présente ordonnance.

---

(1) VIIe série, Bull. 594 *bis*, n° 1.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée dans le Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Pas-de-Calais.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

A la minute d'un acte de dépôt passé devant Me *Izambard* et son collègue, notaires à Arras, le 20 juin 1838, enregistré le même jour, est joint l'extrait dont la teneur suit :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil général de l'association.

(Séance du 23 juillet 1837.)

Présidence de M. *Cornille Timothée ;*

M. *Watelet*, commissaire du Roi près l'association, assistant M. *Scheppers*, directeur, secrétaire;

Ouï le rapport de M. le directeur sur les modifications nécessaires aux articles 5, 77, etc., des statuts,

Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, a pris la résolution suivante :

ART. 1er. L'article 5 des statuts de l'association, approuvés par l'ordonnance royale en date du 22 janvier 1823, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour que la société puisse ouvrir ses opérations et les continuer, le minimum des sommes associées doit toujours s'élever à dix millions, en y comprenant toutes les propriétés assurées.

Ces propriétés sont divisées en quatre classes:

La première est composée de deux catégories, savoir : celle dite *ville* et celle dite *de campagne.*

La première catégorie comprend les bâtiments construits en pierres, en briques, couverts en tuiles ou ardoises, situés dans l'intérieur des villes, et les maisons d'habitation de même construction situées dans les faubourgs et campagnes entièrement isolées, sans contiguité avec d'autres bâtiments qui ne dépendent pas de la propriété assurée.

Ces bâtiments contribueront, dans la répartition des pertes et dépenses annuelles pour le huitième de leur valeur assurée.

La deuxième catégorie comprend les bâtiments de même construction que

ceux de la première situés dans les faubourgs, bourgs et villages contigus à d'autre bâtiments non dépendants de la propriété assurée.

Ces bâtiments contribueront pour le quart de leur valeur assurée.

La deuxième classe comprend les maisons et bâtiments d'exploitation rurale, construits en pierres, briques ou bois, avec deux pignons en maçonnerie couverts en tuiles ou ardoises, et situés dans ses faubourgs et dans les campagnes ;

Ils contribueront pour la moitié de leur valeur assurée.

La troisième comprend les maisons et bâtiments construits en pierres ou briques, avec pignons couverts en chaume, ou construits en bois ou en pierres sans pignons en maçonnerie, et couverts en tuiles ou ardoises;

Ils contribueront pour les trois quarts de leur valeur assurée.

La quatrième classe se compose des bâtiments construits en bois ou en pierres sans pignons, en maçonnerie et couverts en chaume ou autre matière combustible;

Ils contribueront pour la totalité de leur valeur assurée.

Les moulins mus par l'eau ou par le vent, construits et couverts en dur, contribueront pour la moitié de leur valeur assurée.

Ceux construits en bois couverts en matières combustibles seront imposés pour la totalité de leur valeur assurée, qui ne pourra jamais dépasser les deux tiers de leur valeur vénale.

Les brasseries, forges et fonderies construites et couvertes en dur, seront imposées pour la moitié de leur valeur assurée.

Les fabriques et usines présentant des risques imminents seront imposées pour la totalité de leur valeur assurée.

Les propositions d'assurances des bâtiments de cette nature seront soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Les sociétaires des troisième et quatrième classes, dont les bâtiments couverts en chaume viendront à être incendiés et qui les recouvriront en dur, auront droit, s'ils continuent à faire partie de la société, à une indemnité fixée au quart de la dépense qu'exigerait une couverture en pannel de la même étendue que les bâtiments incendiés.

Cette dépense sera ajoutée au dommage.

2. Le nouveau classement ci-dessus établi ne pourra être appliqué qu'aux adhésions nouvellement souscrites et non aux contrats actuellement existants.

3. (Supprimé).

4. L'article 77 est modifié ainsi :

S'il survient quelque contestation au civil entre l'association et un ou plusieurs associés, elle sera jugée à la diligence du directeur pour l'association, par trois arbitres, dont deux nommés par les parties respectives, et le troisième par le président du tribunal civil de l'arrondissement du siége de l'établissement.

Leur jugement est sans appel.

Toutefois les actions relatives au payement des parts contributives et de la cotisation annuelle pour frais d'administration seront portées devant les tribunaux ordinaires.

5. La présente délibération sera transmise à M. le préfet du département pour être soumise à l'homologation du Gouvernement.

Fait et arrêté à Arras, les jour, mois et an susdits.

Signé *T. Cornille*, président, *V. Dauchez-Huret, Coquidé, Cavrois;* Dieppe, *Leleu, J. Buissart, Lefrançois*, etc., etc.

Pour expédition conforme,
Le Directeur de l'association,
Signé *F. Scheppers.*

Enregistré à Arras, le 20 juin 1838, folio 43 verso, case 6. Reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé *Butor.*

Signé *Izambard.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 juillet 1838, enregistrée sous le nº 4401.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Nº 12,611. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, sur les registres du Trésor public, de deux Pensions aux noms de Veuves d'anciens Vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers.*

Au château d'Eu, le 10 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu les demandes formées par les dames *Charlotte-Adelle Georgeon*, veuve du sieur *Antoine Guillemain*, et *Jeanne-Thérèse Urbain*, veuve du sieur *Dominique Martin*; ensemble les pièces produites pour la justification de leurs droits à la réversion des doublements de solde de retraite dont jouissaient leurs maris comme anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie;

Vu l'avis du 18 août dernier, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les doublements de solde de retraite de deux cent soixante-cinq francs et de cent quatre-vingt-quatre francs, précédemment inscrits sous les nos 122 et 305, aux noms de *Guillemain* (*Antoine*) et *Martin* (*Dominique*), anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers, et rejetés des registres du trésor par suite du décès de ces militaires, y seront inscrits de nouveau aux noms des dames *Charlotte-Adelle Georgeon*, née à la Vieille-Loye, département du Jura, le 1er avril 1787, et *Jeanne-Thérèse Urbain*, née à Manheulles, département de la Meuse, le 15 juin 1775, leurs veuves, domiciliées, la première à Santans (Jura), et la seconde à Paris (Seine).

2. Ces pensions, dont la jouissance commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires, seront payées, savoir : celle de la dame veuve *Guillemain*, dans le département du Jura, à partir du 17 avril 1838, et celle de la dame veuve *Martin*, dans le département de la Seine, à partir du 28 du même mois.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,612. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions de Donataires.*

Au château d'Eu, le 10 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France ;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pen-

sions seront réversibles, moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 18 août 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Le baron CHABOT (Louis-François-Jean), lieutenant général.	11 mars 1837.	330	1,000f	SALES (Gabrielle-Rosine)... CHABOT (François-Alphonse).
JULIENNE DE BELLAIR (Antoine-Charles-Alexandre), maréchal de camp.	1er juin 1838.	1136	500	TOUSSAINT (Anne)........ JULIENNE DE BELLAIR (Charles-Anatole).
			1,500	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de quinze cents francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	28 mars 1793.	Pézénas (*Hérault*).	Paris (*Seine*).	12 mars 1837.	L'inscription devra être divisée en autant d'articles qu'il y a de nouveaux ayants droit.
Son fils.	9 janv. 1813.	Montpellier (*Hérault*).			
Sa veuve.	6 nivôse an V [26 déc. 1796.]	Morancourt (*Haute-Marne*).	*Idem.*	2 juin 1838.	*Idem.*
Son fils.	18 août 1817.	Paris (*Seine*).			

N° 12,613. — *Ordonnance du Roi qui révoque l'Autorisation accordée par l'ordonnance royale du 25 février 1824 à la Société méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie, séant à Mende.*

Au palais des Tuileries, le 18 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 25 février 1824 (1), portant autori-

(1) VIIe série, Bull. 661 *bis*, n° 1.

sation de la compagnie méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départements du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, séant à Mende;

Vu les lettres du préfet de la Lozère, des 20 mars et 18 juillet 1838, ensemble celles du commissaire du gouvernement près ladite société;

Considérant que les conditions sous lesquelles la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, dite *Compagnie méridionale*, avait été autorisée à s'établir, n'ont pas été remplies;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 25 février 1824 à la société méridionale d'assurances mutuelles contre l'incendie, séant à Mende, est révoquée.

2. Le conseil d'administration nommé par l'article 41 de la délibération du conseil général du 8 juin 1838 procédera à la liquidation de la société, sauf les droits des tiers.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Cantal, de l'Aveyron, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,614. — *Ordonnance du Roi qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière ;

Les titres produits par le sieur *Arnaud* (*Jean-Baptiste-Bernard-Antoine*), ancien conseiller de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, desquels il résulte qu'il est né à Perpignan, même département, le 20 août 1768 ; qu'il compte vingt-quatre ans onze mois quinze jours de services civils, et qu'il est atteint d'infirmités graves contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont été la cause de son remplacement ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 30 juillet dernier ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à M. *Arnaud* (*Jean-Baptiste-Bernard-Antoine*), ancien conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales, à raison d'un traitement d'activité de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de deux cents francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Perpignan, lieu de son domicile, à partir du 14 avril 1838, jour où il a cessé de toucher son traitement d'activité.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,615. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Conseiller de préfecture.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret du 13 septembre 1806, contenant règlement sur cette matière;

Les titres produits par M. *Sirand*, ancien conseiller de préfecture du département de l'Ain, desquels il résulte qu'il est né à Ambérieux, même département, le 27 décembre 1772, et qu'il compte quarante et un ans et cinq jours de services militaires ou civils;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 30 juillet dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à M. *Sirand* (*Jean-Marie-Antoine-Louis*), ancien conseiller de préfecture du département de l'Ain, à raison d'un traitement d'activité de douze cents francs, une pension annuelle et viagère de cinq cent soixante-sept francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Bourg, lieu de son domicile, à partir du 12 février 1838, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,616. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la Veuve d'un Sous-Préfet.*

Au palais des Tuileries, le 19 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 (article 7 du titre Ier), 22 août 1791 (article 1er), la loi du 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret réglementaire du 13 septembre 1806;

Vu la demande de la dame *Marie-Pétronille Blisset-Roger's*, née à Bois-le-Duc, ancien département des Bouches-du-Rhin (Hollande), le 17 février 1781, ayant pour objet d'obtenir une pension comme veuve de M. *d'Agrain des Hubas* (*Philippe-Charles*), décédé dans l'exercice des fonctions de sous-préfet de Belfort (Haut-Rhin);

Vu les pièces constatant que cette veuve est dépourvue de patrimoine;

Considérant que le sieur *d'Agrain des Hubas* comptait vingt et un ans onze mois vingt jours de services militaires ou civils; qu'il a joui dans les quatre dernières années d'un traitement de trois mille francs; qu'il est décédé des suites d'une maladie contractée dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 30 juillet dernier;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à la dame *Marie-Pétronille Blisset-Roger's*, veuve du sieur *Philippe-Charles d'Agrain des Hubas*, décédé sous-préfet de Belfort, une pension annuelle et viagère de cent vingt-cinq francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, et lui sera payée à Cernay, département du Haut-Rhin, lieu de son domicile actuel, à partir du premier jour du semestre qui en suivra l'inscription au trésor.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Nº 12,617. — ORDONNANCE DU ROI portant que,

1º Le sieur *Lewandowsky* (*Jean*), âgé d'environ cinquante-cinq ans, né

dans le gouvernement de Riga (Pologne russe), marchand à Thann, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin) ;

2° Le sieur *Perrin* (*Charles-Frédéric*), né le 30 mai 1811 à Strasbourg (Bas-Rhin), d'un père natif du comté de Neufchâtel en Suisse, résidant dans ladite ville de Strasbourg ;

3° Le sieur *Bæder* (*Jean-Martin*), né le 19 septembre 1809 à Gullstein, bailliage de Herremberg, royaume de Wurtemberg, cordonnier à Stosswihr, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin) ;

4° Le sieur *Carbonell* (*Joseph-François*), né à Sainte-Marie de Sarreal, province de la Catalogne en Espagne, le 6 août 1788, tisserand à Inor, arrondissement de Montmédy (Meuse) ;

5° Le sieur *Schneider* (*Sébastien*), né le 18 janvier 1805 à Stetten, bailliage d'Haigerloch, principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, maçon à Wintzenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin) ;

6° Le sieur *Heinhold* (*Auguste-Guillaume*), né le 8 mars 1815 à Strasbourg, d'un père saxon, instituteur de degré supérieur audit Strasbourg (Bas-Rhin) ;

7° Le sieur *Nocella* (*Charles-Antoine*), né le 28 avril 1801 à Gaëte, royaume de Naples, marin à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

8° Le sieur *Ribeiro* (*Joseph*), né le 25 décembre 1784 à Batailla en Portugal, soldat à la quinzième compagnie de fusiliers vétérans ;

9° Le sieur *Tilt* (*Guillaume-Henri-Gates*), né le 23 avril 1817 à Brighthelmston, canton de Sussex en Angleterre, agronome, résidant à Paris ;

10° Le sieur *Schiano* (*Dominique*) dit *del Moriello*, né le 16 mars 1788 dans l'île de Procida, royaume de Naples, marchand, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

11° Le sieur *Romain* (*Charles*) dit *Dupuy*, né à Saint-Sébastien en Espagne le 23 novembre 1802, marin baleinier, inscrit au Havre ;

12° Le sieur *Pannifex* (*Edouard*), né le 20 octobre 1809 à Emmendingen, grand-duché de Bade, commis négociant à Paris,

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Au château d'Eu, 5 Septembre 1838.*)

N° 12,618. — D'une délibération rendue le 22 mai 1838 par le conseil d'administration établi au ministère de la justice et des cultes, et remplaçant, aux termes de l'ordonnance royale du 31 octobre 1830, l'ancienne commission du sceau, ladite délibération dûment approuvée par décision du 27 du même mois de mai, il appert que le majorat fondé primitivement au titre de comte *de Mauny* par M. *Dominique Clément de Ris*, suivant lettres patentes du 21 novembre 1810, puis affecté à sa pairie sous le titre de baron, suivant autres lettres-patentes du 13 mars 1820, et enfin recueilli après sa mort, arrivée le 22 octobre 1827, avec ladite pairie et ledit titre de baron, par M. *Athanase-Louis-Marie Clément de Ris*, son seul fils, aux termes du brevet de son inscription sur les registres du sceau, à lui délivré le 18 juillet 1828, a été déclaré éteint et dissous, ainsi que le titre de baron y affecté, conformément aux dispositions des articles 36 et 75 du second statut du 1er mars 1808, par suite du décès

de ce dernier, arrivé le 22 octobre 1837, sans héritier ayant capacité de recueillir lesdits titre et majorat (observation faite que le titre de comte s'était éteint sur la tête de feu M. *Clément de Ris* père, par l'effet de la destination nouvelle donnée au majorat, et que la pairie s'est éteinte dans la personne du fils en vertu de la loi du 29 décembre 1831): en conséquence de cette déclaration d'extinction et de dissolution, la libre et entière disponibilité des biens fonds qui composaient la dotation de ce majorat a été recouvrée et rendue à qui de droit; lesdits biens fonds produisant un revenu net de dix mille huit cent vingt-cinq francs, et composant la plus grande partie des terres et domaine de Beauvais, situés dans l'arrondissement de Tours (Indre-et-Loire).

N° 12 619. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. L'administration des forêts est autorisée à délivrer aux communes et établissements propriétaires de bois dans les départements des Hautes et Basses-Pyrénées et du Gers, les coupes extraordinaires ci-après désignées, savoir :

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.			
			h. ar.			
1	Calavanté..	Bois communal.	»	28	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
2	Oroix......	Bois en nature de futaie.	»	100 arbres mûrs.	»	*Idem.*
3	Sombrun...	Bois taillis non aménagé	1 50	»	»	*Idem.*
4	Bégolle....	Bois communal.	»	20 chênes.	»	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. Afin de ne pas dépasser la possibilité de la forêt, les coupes en jardinant seront, à partir de 1838, suspendues pendant trois années.

33.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
5	Collongues.	Bois communal.	"	8 arbres mal venants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
6	Laméac....	Restant du quart en réserve.	2 25	"	"	*Idem.*
7	Lustard....	Coupes ordinaires.	"	25 arbres mûrs.	"	*Idem.* La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
8	Moumoulous	Quart en réserve, partie la plus âgée.	1 00	"	"	*Idem.*
9	Monledous.	Quartier dit *Turon.*	"	30 arbres dépérissants.	"	*Idem.* Afin de ne pas dépasser la possibilité de la forêt, les coupes en jardinant seront, à partir de 1838, suspendues pendant six années.
10	Mun.......	Quart en réserve, partie la plus âgée.	1 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
11	Orleix	Canton de Devant.	"	107 chênes dépérissants.	"	*Idem.*
12	Sarouilles..	Bois communal.	"	40 chênes dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
13	Tournay...	Quart en réserve, cantons dits *Lacoste, Larret* et *LaGrasois*	7 41	"	"	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
14	Arrens.....	Pommaraü et Moumaü.	"	2 sapins.	"	Ces deux arbres, à délivrer au sieur Jacques Lavit, qui en payera la valeur dans la caisse municipale, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
15	La même...	Pommaraü.	"	2 sapins.	"	*Idem.*
16	Aspin......	Coupes ordinaires.	"	100 arbres mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
17	Guchen....	Coupes ordinaires, Caon, Thorte et Authenac.	"	60 sapins.	"	*Idem.*
18	La même...	*Idem.*	"	100 sapins.	"	*Idem.*
19	Loudervielle	Coupes ordinaires.	"	15 sapins dépérissants.	"	*Idem.*
20	Ris........	*Idem.*	"	20 sapins dépérissants.	"	*Idem.*
21	Framezaigues.	*Idem.*	"	60 sapins dépérissants.	"	*Idem.*
22	Cieutat....	Quart en réserve.	20 00	"	"	*Idem.*
		Partie sur Bagnères.	"	10 sapins.	"	
23	Lanne..... Loucrup... Louey...... Benac..... Averan..... Layrissé.... Barry...... Orincles.... Hibarettes..	Forêt indivise.		200 sapins dépérissants.		*Idem.*
24	Montgaillard	Lassègne.	"	160 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par

NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		h. ar.			l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La délivrance en nature, qui comportera cinquante arbres seulement, aura lieu dans les formes ordinaires. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
Ordizan....	Quart en réserve.	1 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
Pouzac.....	Costemale (taillis).	5 72	"	"	Cette coupe, à délivrer en nature, sera exploitée en dix années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
Avezac-Prat.	Coupes ordinaires.	"	400 sapins secs ou dépérissants.	"	Soixante sapins seront délivrés en nature, le reste sera vendu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance reglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire executer les travaux d'amélioration reconnus necessaires.
Barthe.....	*Idem.*	"	20 chênes.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantité de stères sans designation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
29	Bonnemazon	Coupes ordinaires.	"	230	"	La coupe comprendra deux cents hêtres et trente chênes à prendre parmi les arbres mûrs. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux disposition générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
30	Benqué....	Gontau et Hayau.	"	110	"	La coupe se composera de cent hêtres et dix chênes à prendre parmi les arbres mûrs. La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
31	Capvern ...	Lène.	"	6 chênes.	"	Ces arbres, à délivrer en nature, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
32	Gaussan....	Saulle.	1 25	"	"	Cette coupe, à délivrer en nature, comme supplément d'affouage, sera exploitée conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
33	Guizerix...	Coupes ordinaires.	"	40 chênes mal venants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
34	Laran.....	Coupes ordinaires.	"	40 chênes.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
35	Lagrange..	Pépinières et coupes ordinaires.	"	30	"	*Idem.* La coupe se composera de vingt-quatre chênes et six châtaigniers.
36	Molère....	Lesclots et Leplant.	"	6 chênes.	"	Ces arbres, à délivrer en nature, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
37	Mauvezin..	Cassouan et Canoulata	"	50	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La coupe se composera de quarante chênes et dix hêtres.
38	Filhouse..	Bois communal.	"	20 chênes.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et ses coupes ordinaires seront désormais réduites à vingt arbres.
39	Montsérié.	Montpelat et Cazalet.	"	130 chênes mûrs.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			
40	Siradan....	"	"	300 arbres dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu, conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
41	Bordes....	Quartiers dits des *Padouas* et du *Bédat*.	"	40 chênes dépérissants.	"	*Idem.*
	DÉPARTEMENT DES BASSES-PYRÉNÉES.					
42	Angais....	Arradet.	10 00	"	"	*Idem.*
43	Benejacq..	Escalette.	"	300	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Le produit en sera spécialement affecté au payement des frais de l'aménagement desdits bois qui se trouve en cours d'exécution.
44	Boeilh....	Partie Est du bois communal.	3 00	40 arbres morts ou dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. Indépendamment des trois hectares de taillis et des quarante arbres désignés, la coupe comprendra l'émondage de cent arbres.
45	Beuste....	Partie du bois communal en nature de futaie.	"	150 arbres morts ou sur le retour.	"	La vente et l'exploitation auront lieu, en deux années successives et conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. arr.			
46	Bosdarros.	Bois communal de Bosdarros.	"	15	"	Ces arbres, à délivrer en nature, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
47	Bosdarros..	Bois communal de Bosdarros, coupe par éclaircie.	3 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
48	Gerderest.	Bois communal de Gerderest.	"	8	"	Ces arbres, à délivrer en nature, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
49	Lagos.....	Bois communal de Lagos.	"	100 arbres morts ou sur le retour.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
50	Lescar....	Aunaie.	4 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
51	Lamayon..	Quartier dit *Bodeillo*, coupe d'amélioration.	2 00	"	"	La coupe, qui comprendra des espèces de chêne blanc et de mauvais petits châtaigniers, sera vendue et exploitée conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
52	Montardon.	Bois de Montardon.	"	300 arbres à émonder.	"	L'émondage sera fait sous la direction des agents forestiers et la vente des produits aura

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			lieu dans les formes ordinaires. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
53	Momas....	Bois de Momas.	"	1 arbre.	"	Cet arbre, à délivrer au sieur Baraille qui en payera la valeur dans la caisse municipale, sera exploité conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
54	Sendets...	Bois de Sendets.	"	10 arbres à exploiter et 300 à émonder.	"	Les dix arbres à exploiter seront délivrés en nature, et l'émondage des trois cents autres arbres sera effectué sous la direction des agents forestiers. Le produit de cette opération sera ensuite vendu dans les formes ordinaires.
55	Monpezat.	Bois de Monpezat.	"	12 chênes.	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
56	Abos......	Saubac.	"	50	"	*Idem.*
57	Aren......	Bois d'Aren.	"	4 arbres morts.	"	Ces arbres, à délivrer en nature, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
58	Sainte Colome.	Bois du Lys.	2 00	"	"	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
59	Bielle et Bilhères.	Laguillon, Lourtos et Heugère.	12 00	"	"	*Idem.*
60	Biriatou...	Lisserlan.	"	250 chênes morts ou dépérissants.	"	La vente et l'exploitation auront lieu en deux années et conformément aux dispositions générales prescrites par l'or-

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires. Noms des cantons où les coupes seront assises	Etendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
			h. ar.			donnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
61	Castelbon.	Salès d'en haut et Salès d'en bas.	»	100 chênes sur le retour.	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
62	Narrarens..	La Plane.	»	60 chênes	»	*Idem.*
63	Mazerolles.	Thouria et La Barthe.	1 00	»	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
64	Prechacq-Josbaïg.	Bois communal.	»	57 chênes écorcés.	»	*Idem.*
65	Aussurucq.	*Idem.*	»	12	»	Ces arbres, qui se composent de dix chênes et deux châtaigniers, à délivrer en nature, seront exploités conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

DÉPARTEMENT DU GERS.

66	Duffort....	Quart en réserve.	»	30 arbres dépérissants.	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.
67	Maupas....	Bois de Maupas.	»	190 chênes sur le retour.	»	*Idem.*

NUMÉROS DES ARTICLES.	NOMS des communes et établissements publics propriétaires de bois.	SITUATION et nature des coupes extraordinaires.				CONDITIONS sous lesquelles les exploitations devront avoir lieu.
		Noms des cantons où les coupes seront assises	Étendue des coupes à exploiter par contenance.	Nombre d'arbres à exploiter en jardinant ou par éclaircie.	Quantités de stères sans désignation du nombre d'arbres.	
			h. ar.			
68	Montaut...	Quart en réserve et coupes ordinaires.	3 77	60 arbres dépérissants.	»	La vente et l'exploitation auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.
69	Montpezac.	Coupes ordinaires.	7 00	»	»	*Idem.*

2. Sont rejetées les demandes formées par les communes de Burg, Sère-Rustein, Aubarède, Sainzos et Muledous, Saint-Luc, Bonnefont, Chelle-Debat, Barrancouen, Bettes, Castillon, Montastruc, Nouilhan, Castera-Lou, Brun, Gaillagoz, Arazan-Dessus, la Bastide, Dours et Artiguemy (Hautes-Pyrénées). (*Neuilly, 14 Juillet 1838.*)

N° 12,620. — Ordonnance du Roi qui accepte la proposition faite par le sieur *Jacques d'Audibert-Caille*, demeurant à Marseille, de révéler au domaine la succession d'un enfant naturel dévolue à l'État à défaut d'autre héritier. (*Neuilly, 16 Juillet 1838.*)

N° 12,621. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les frais d'escorte qu'ont à payer les conducteurs d'objets soumis à l'octroi, introduits en passe-debout à Romans (Drôme), lorsqu'ils ne peuvent consigner ni cautionner les droits, sont fixés à quinze centimes par chargement composé d'une ou de plusieurs voitures, pourvu qu'elles marchent ensemble.

La recette en sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le maire et tenu par chaque receveur.

2. Le règlement supplémentaire annexé à la présente ordonnance pour l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône), délibéré par le conseil municipal de ladite ville, est approuvé pour être substitué à l'article 2 du règlement approuvé par ordonnance royale du 18 septembre 1832, lequel article demeure supprimé.

3. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Souvigny (Allier) sont approuvés.

5. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune d'Auxerre (Yonne) sont approuvés.

6. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de la Guillotière (Rhône) sont approuvés.

7. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Valence et Bourg-lès-Valence (Drôme) sont approuvés.

8. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Neuilly (Seine) sont approuvés. (*Neuilly, 31 Juillet 1838.*)

N° 12,622. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Vesoul (Haute-Saône) sont approuvés.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Sorgues (Vaucluse) sont approuvés pour être mis à exécution le 1er janvier 1839.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune d'Évreux (Eure) sont approuvés. (*Neuilly, 31 Juillet 1838.*)

N° 12,623. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une commission spéciale pour déterminer le périmètre et le classement des terrains qui doivent profiter de la construction de la digue de défense à établir sur la rive gauche du Rhône, dans la commune de Châteauneuf (Drôme). (*Paris, 22 Août 1838.*)

N° 12,624. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Thauzin*, à établir un *atelier* pour la fabrication de l'essence de térébenthine et la préparation du brai dans un local situé rue Belair, quartier de la Paludatte, à Bordeaux (Gironde);

2° Le sieur *Renard*, à établir une *usine* pour fabriquer et revivifier le noir animal dans sa propriété située au territoire de Puchevillers (Somme);

3° La dame veuve *Robert*, à établir une *fabrique d'allumettes fulminantes* à Belleville, dans le local qu'elle occupe parc Saint-Fargeau (Seine);

4° Les sieurs *Étienne*, *François* et *Charles Manuel*, à établir au lieu dit *en la Charrière*, commune de Collonges (Côte-d'Or), une *fabrique de noir animal* pour les seuls besoins de leur manufacture de sucre indigène;

5° Le sieur *Gérard*, à établir une *fabrique de colle forte* dans les bâtiments de la tannerie qu'il possède à Lauvallières, commune de Noiseville (Moselle). (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 12,625. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Les sieurs *Gabarrou*, propriétaires des usines situées dans la commune d'Alet, près le ruisseau de Fajol, à agrandir le canal de dérivation

qui conduit à leurs usines les eaux de la rivière d'Aude et du ruisseau du Fajol (Aude);

2° Le vicomte *d'Hervilly*, à construire un *moulin à blé* sur la rive gauche du contre-fossé du canal de la Somme, commune d'Hombleux (Somme), et à mettre ce moulin en mouvement au moyen des eaux de la rivière d'Allemagne, retenues à l'aide d'un barrage placé dans ce contre-fossé;

3° Le sieur *Nicolas Grisot*, à établir six *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer dans sa propriété, au lieu dit *le Moulin*, commune de Larret, arrondissement de Gray (Haute-Saône);

4° Le sieur *Harlé*, à établir et à tenir en activité un deuxième *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer dans l'enceinte de l'usine qu'il possède sur la rivière de Marne, dans la commune de Riancourt (Haute-Marne). (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 12,626. — Ordonnance du Roi qui modifie,

1° Les dispositions de l'ordonnance royale du 22 mars 1826, relative au moulin d'Herbault dont le sieur *de Forestier*, représentant le sieur *Mesnard de Cosnichard*, est propriétaire;

2° Les dispositions de l'ordonnance royale du 15 mars 1827, relative au moulin de Launay situé sur la Branle, commune de Launay (Indre-et-Loire), appartenant aujourd'hui au sieur *Dupouget*. (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 12,627. — Ordonnance du Roi qui érige en succursale l'église de la commune de Sainte-Léocadie (Pyrénées-Orientales). (*Paris, 15 Septembre 1838.*)

N° 12,628. — Ordonnance du Roi qui érige en annexe l'église du Crozet, section de la commune de la Pacaudière (Loire). (*Paris, 15 Septembre 1838.*)

N° 12,629. — Ordonnances du Roi qui érigent en chapelles de secours,

1° L'église de Guebenhausen (Moselle);

2° La chapelle de Saint-Gal, commune de Guenestroff (Meurthe);

3° L'église de Chailly-les-Ennery (Moselle);

4° La chapelle dite *de Notre-Dame du Bout du Pont* (Haute-Garonne);

5° L'église de Tilloy-les-Hermaville (Pas-de-Calais). (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 12,630. — Ordonnances du Roi portant

1° Que l'église de Pierreville (Meurthe), est érigée en chapelle de secours;

2° Que la chapelle dite *du Saint-Sépulcre*, commune de Saint-Restitut (Drôme), est érigée en chapelle de secours;

3° Que l'église de la Vieux-Rue (Seine-Inférieure) est érigée en chapelle;

4° Que l'église de Biding (Moselle) est érigée en chapelle vicariale. (*Paris, 21 Septembre 1838.*)

N° 12,631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un oratoire dans l'hospice civil de la ville de Malestroit (Morbihan). (*Paris, 21 Septembre 1838.*)

N° 12,632. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que la commune de Pechauriolle, canton et arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), est distraite de la succursale de Quint et réunie pour le culte à celle de Flourens;

2° Que la commune de Longuevillette, arrondissement de Doullens (Somme), est distraite de la succursale de Candas et réunie pour le culte à celle de Hem. (*Paris, 21 Septembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Octobre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Octobre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 390.

N° 12,633. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les veuves de militaires sont susceptibles d'obtenir des pensions;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 88;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 septembre 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	MATTHIEU (Étienne)	Lieutenant.	1er juillet 1818.	15 juillet 1836.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BLANCHET (Jeanne-Virginie).
2	JEAN (Denis).....	Soldat.	1er sept. 1810.	27 juillet 1835.	*Idem.*	ROYER (Gillette)..
3	SIGRE (Jean-François).	*Idem.*	"	30 janv. 1837.	Tué dans un service commandé.	COLLIN (Marie)....

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,634. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	DOMICILE.	ÉPOQUE de jouissance des pensions.
...ES.	LIEUX.					
...uin ...99.	Paris (*Seine*).	21 août 1817.	Moins de deux ans; mais il existe 2 enfants issus de ce mariage.	300f	Les Thernes, commune de Neuilly (*Seine*).	15 juillet 1836.
...fév. ...79.	Plessé (*Loire-Infér.*).	9 fév. 1801.	Plus de 2 ans de mariage.	100	Redon (*Ille-et-Vil.*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1833.
...oct. ...02.	Béchy (*Moselle*).	2 oct. 1827.	"	100	Béchy (*Moselle*).	30 janv. 1837.
			TOTAL...	500		

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 89;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 septembre 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille cent sept francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leurs certificats d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	LHOMME (Louis-Marie-Joseph).	9 janv. 1791.	Lille (*Nord*).	Gendarme de la compagnie du Nord.	33	″	20	9	″	″	42	[illegible]
2	SERS (Raymond-Fortuné-Jean).	19 nov. 1788.	Buguet (*Tarn*).	Capitaine au 25ᵉ régiment d'infanterie de ligne.	30	″	18	12	″	″	42	[illegible]
3	LARCADE-COMTE (Pierre).	19 juill. 1789.	Buzon (*H.-Pyr.*).	Capitaine au 2ᵉ régiment d'infanterie légère.	31	″	18	13	″	″	44	[illegible]
4	LORÉA (Jacques)..	20 avril 1777.	Bayonne (*B.-Pyrén.*)	Fusilier à la 13ᵉ compagnie de fusiliers vétérans.	30	1	7	13	3	15	43	[illegible]
5	COTTE (Louis-Étienne-César).	24 juill. 1789.	Riez (*B.-Alpes*).	Capitaine à la 9ᵉ compagnie de canonniers vétérans.	30	9	″	5	″	″	35	9

N° 12,635. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASE [de]s droits [à l]a pension [d]e retraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[An]cienneté.	Gendarme, avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	315f (a)	9, 10 et 11.	Lille (*Nord*).	En activité.	9 août 1838.
Idem.	Capitaine.	1,450 (a)	9 et 10.	Castres (*Tarn*).	*Idem.*	10 août 1838.
Idem.	*Idem.*	1,490 (a)	*Idem.*	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	En congé temporaire.	11 août 1838.
Idem.	Soldat.	268 (a)	*Idem.*	Bayonne (*B.-Pyrénées*).	En activité.	25 août 1838.
Idem.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	1,584 (b)	9, 10 et 11	Villecroze (*Var*).	En jouissance d'une pension de retraite.	1er juillet 1837.
	TOTAL....	5,307				

(a) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé [d]es contrôles d'activité. — (b) *Idem.* Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis sur la pen[si]on de 1,536 francs qui lui a été accordée le 11 août 1837, et qui est confondue dans la présente.

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 90 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 septembre 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de

cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de mille soixante et douze francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance.		Grades.	Services effectifs.			Campagnes			Total.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	[illegible]
1	Legay (Alexandre-Joseph).	14 juin 1782.	Aire (*Pas-de-C.*)	Portier-consigne de 2e classe à Condé.	31	11	23	9	//	//	40	11	[illegible]
2	Morrell (Jean-Adam).	16 juill. 1801.	Pettersbach (*B.-Rhin*).	Chasseur au 1er régiment de chasseurs d'Afrique.	18	9	18	16	//	//	34	9	[illegible]
3	Bérard (Jean-Jacques).	12 août 1812.	Saint-Paul (*B.-Alpes*).	Brigadier au 10e régiment d'artillerie.	4	//	20	//	//	//	4	//	[illegible]

pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

...ASE droits ...ension ...traite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...cité ...plète.	Portier-consigne de 2e classe avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	600f (a)	12, 15 et 18.	Lille (*Nord*).	En activité.	21 août 1838.
...sures.	Soldat.	225 (a)	17 et 18.	Strasbourg (*Bas-Rhin*).	*Idem.*	19 août 1838.
...res gra- ...l ont été ...s par le ...de san- ...armées ...rie abso- ...l'usage ...embre.	Brigadier.	247 (a)	16 et 18.	Saint-Paul (*Basses-Alpes*).	*Idem.*	27 août 1838.
	TOTAL...	1,072				

...A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé ...ntrôles d'activité.

N° 12,636. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de réforme à vingt-deux Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 91;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 18 septembre 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-six francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vingt-deux officiers dénommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCES.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	BERARD (Pierre-Jacques-Auguste-Joseph).	7 oct. 1788.	Brignoles (*Var*).	Capitaine au 19e régiment d'infanterie de ligne.	24	10	29	1,000f
2	DOAT (Raymond)..	2 juillet 1796.	Eauze (*Gers*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	24	//	//	960
3	ROUSSE (Jean-Louis)	15 fév. 1796.	Bagnères-Adour (*Hautes-Pyrén.*).	*Idem.*	26	5	22	1,060
4	LABORDA (Antoine) (1).	20 mai 1786.	Sarragosse (*Espagne*).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	27	5	3	733
5	DELALEU DE SAINTE-PREUVE (Auguste-François-Marie).	15 mai 1776.	Arras (*Pas-de-Calais*)	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	24	1	23	1,470
6	DUGARREAU (Joseph).	12 mai 1780.	Saint-Yrieix (*H.-Vienne*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	24	//	10	1,225
7	LE SUEUR DE SURVILLE (Jean-Baptiste).	29 août 1779.	Angers (*Maine-et-L.*).	*Idem.*	25	2	22	1,275
8	AZAÏS (Jean-Pierre-Casimir).	24 fév. 1796.	Castres (*Tarn*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	5	29	940
9	BIDON (Claude-Henri).	9 janv. 1792.	Châteauneuf-sur-Cher (*Cher*).	*Idem.*	24	9	11	1,000
10	DE BROSSARD (Marie-Alexandre).	28 fév. 1785.	Croix-d'Alle (*Seine-Infér.*).	*Idem.*	23	8	7	960
11	CANOT (Antoine)..	29 oct. 1794.	Gevrey (*Côte-d'Or*).	Capitaine au 3e régiment de dragons.	26	1	3	1,060
12	DELALONDE (Adolphe).	5 déc. 1797.	Rouen (*Seine-Infér.*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	22	7	8	920
13	DEMISSOLZ (César-Fortuné).	30 mars 1795.	Annonay (*Ardèche*).	*Idem.*	27	10	2	1,120
14	REYNOLD DE SÉRÉSIN (Pierre-Aimé-Alphonse).	19 janv. 1797.	Pont-de-Veyle (*Ain*).	*Idem.*	24	//	6	960
15	DE SERCEY (Charles-Maurice) (2).	2 mars 1800.	Le Port-Nord-Ouest (*Île de France*).	*Idem.*	21	5	9	860
16	CADY (François)...	4 mai 1798.	Beaupréau (*Maine-et-L.*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	22	7	19	613
17	DANGLARS (Louis-Félix).	15 nov. 1783.	Soulangis (*Cher*).	*Idem.*	25	10	16	693

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 11 février 1818. — (2) Fils de Français.

…ES LÉGALES applicables à …tte fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
…rticle 18 de la …a 19 mai 1834 ; …'annexé à la loi …1 avril 1831.	Brignoles (*Var*).	Réformé par décision royale du 4 juin 1838.	23 juin 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Eauze (*Gers*).	*Idem* du 10 juill. 1838	1er août 1838.	*Idem.*
Idem.	Bagnères (*H.-Pyrénées*).	*Idem* du 23 juill. 1838	7 août 1838.	*Idem.*
Idem.	Larochefoucauld (*Charente*).	*Idem* du 5 mars 1838	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	Caen (*Calvados*).	*Idem* du 26 mars 1838	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Montreuil-Bellay (*Maine-et-Loire*).	*Idem* du 11 juin 1838	1er juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 24 avril 1838	14 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Luzancy (*Seine-et-M.*)	*Idem* du 10 juill. 1838	18 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Châteauneuf (*Cher*).	*Idem* du 21 mai 1838	21 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Saens (*Seine-Infér.*).	*Idem* du 4 juin 1838	9 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 25 juin 1838	13 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Barneville (*Eure*).	*Idem* du 29 mai 1838	6 juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Saint-Remy (*B.-du-Rhône*).	*Idem.*	1er juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Dijon (*Côte-d'Or*).	*Idem* du 21 mai 1838	21 juin. 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris. (*Seine*).	*Idem* du 14 mai 1838	7 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Tarascon (*B.-du-Rhône*).	*Idem* du 16 juill. 1838	1er août 1838.	*Idem.*
Idem.	Sury-en-Vaux (*Cher*).	*Idem* du 4 juin 1838	6 juillet 1838.	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	FIXATION de la pension.
18	LACROMPE DE LA BOISSIÈRE (Pierre).	28 fév. 1785.	Libourne (*Gironde*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	23	9	9	640f
19	THEYRON (Jacques-André).	1er sept. 1776.	Clermont-Ferrand (*P.-de-Dôme*).	*Idem.*	23	6	15	640
20	TOURGON (Philibert Alphonse).	9 août 1799.	Bagnols (*Gard*).	*Idem.*	21	8	2	587
21	DE VILLEMOUNE (Gabriel-Hippolite).	21 juill. 1790.	Le Grand-Bourg (*Creuse*).	*Idem.*	23	8	23	640
22	FAUQUES (François).	7 mars 1801.	Lisieux (*Calvados*).	Sous-lieutenant de cavalerie en non-activité.	21	4	1	430
					TOTAL.			19,786

N° 12,637. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schaerff* (*Philippe-Jacques*), né le 12 février 1794 à Groswinternheim, arrondissement de Mayence (Hesse-Darmstadt), régisseur à Pange, arrondissement de Metz (Moselle). (*Paris, 3 Juillet 1837.*)

N° 12,638. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Favre* (*Claude-François*), né le 22 janvier 1764 à Thonon (Savoie), instituteur primaire au Bouchage, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère). (*Paris, 30 Août 1837.*)

N° 12,639. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bender* (*Louis*), né à Neuss (Prusse) le 15 avril 1788, chef de musique au soixante-sixième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 12,640. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dürck* (*Jean-Baptiste*), né le 11 pluviôse an IV [31 janvier 1796] à Landau (Bavière rhénane), marchand tailleur à Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 22 Décembre 1837.*)

N° 12,641. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Niangniot* (*Jean*), né le 17 mai 1797 à Membre en Belgique, marchand cloutier à Gespunsart, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834, tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Pouhier (*Gironde*).	Réformé par décision royale du 19 avril 1838.	1er juin 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Bourges (*Cher*).	*Idem* du 27 fév. 1838	20 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Bagnols (*Gard*).	*Idem* du 21 mars 1838	1er mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Le Grand-Bourg (*Creuse*).	*Idem* du 21 mai 1838	1er juillet 1838.	*Idem.*
Idem.	Lisieux (*Calvados*).	*Idem.* du 4 juin 1838	8 juillet 1838.	*Idem.*

N° 12,642. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Frassier* (*Marie-Alexis*), né le 10 février 1805 à Beaufort en Savoie, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,643. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Faraud* (*Félix-Joseph*), né à Nice en Piémont le 13 mars 1813, marin à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,644. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pisvin* (*Alexis-Joseph*), né le 7 février 1810 à Rienne, province de Namur en Belgique, propriétaire, demeurant à Vireux-Wallerand, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,645. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dupont* (*Jacques*), né le 3 mai 1797 à Sallenove en Savoie, marchand épicier à Lyon (Rhône). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,646. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dubost* (*François*), né le 28 octobre 1797 à Gresin en Savoie, négociant à Lyon (Rhône). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,647. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Holzmann* (*Joseph*), né le 5 août 1794 à Mayence (Hesse rhénane), négociant à Caen (Calvados). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,648. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Davet* (*Félix-Joseph-Julien*), né à Évian en Savoie le 30 mai 1793, résidant à Paris. (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,649. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Jordan* (*Jean*), né le 6 nivôse an IX [27 décembre 1800] à Genève en Suisse, commissionnaire en draps à Elbeuf (Seine-Inférieure). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,650. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Stadelmann* (*Antoine*), né le 28 avril 1783 à Escholzmatti en Suisse, papetier à Ornans, arrondissement de Besançon (Doubs). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,651. — ORDONNANCES DU ROI portant que,

1° Le sieur *Dorn* (*Jean-Frédérich*), né le 20 octobre 1788 à Berkenbruk en Prusse, manouvrier à Messincourt, arrondissement de Sedan (Ardennes) ;

2° Le sieur *Holncha* (*Willême*), âgé de quarante-huit ans, né à Hampan (Haute-Silésie) en Prusse, manœuvre à Messincourt, arrondissement de Sedan (Ardennes) ;

3° Le sieur *Textor* (*André*), né le 29 novembre 1805 à Kippenheim, grand-duché de Bade, charpentier à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin) ;

4° Le sieur *Muller* (*Bernard*), né le 21 août 1810 à Oberdorf près Gengenbach, grand-duché de Bade, fabricant de papier à Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin) ;

5° Le sieur *Trautwein* (*Jean-George*), né le 29 novembre 1808 à Alpirsbach (Wurtemberg), corroyeur, demeurant à Mulhausen (Haut-Rhin) ;

6° Le sieur *Assus* (*Moïse*), né à Tunis (Afrique) dans le courant de 1806, commis négociant à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

7° Le sieur *Werzinger* (*Jean-Henri*), né le 19 août 1806 à Carlsruhe, grand-duché de Bade, musicien gagiste au sixième régiment d'infanterie légère ;

8° Le sieur *Thorn* (*Edward-Humphry*), né le 21 juillet 1805 à Little-Bay, côte anglaise de Terre-Neuve, négociant à Saint-Pierre de Terre-Neuve ;

9° Le sieur *Ronna* (*Antoine*), né le 8 janvier 1801 à Crema en Italie, demeurant à Paris, professeur de langues ;

10° Le sieur *Ridderhierla* (*Bror-August*), né le 9 mai 1804 à Saint-Barthélemi (possessions suédoises), commis négociant, demeurant à Cherbourg (Manche) ;

11° Le sieur *Gammel* (*Philippe-Jacques*), né le 9 avril 1797 à Metterzimmern (Wurtemberg), cultivateur, demeurant à Sessenheim, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin) ;

12° Le sieur *Garry* (*George*), né le 18 octobre 1787 à Londres en Angleterre, maître de l'hôtel de Londres au Havre (Seine-Inférieure),

Sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (*Paris, 5 Octobre 1838.*)

Nº 12,652. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1º Du legs évalué à 808 francs 50 centimes, fait aux pauvres de Challains-la-Potherie (Maine-et-Loire) par M. *Hoinard ;*

2º Des legs faits par Mlle *Lombard*, consistant, pour les hospices de Besançon (Doubs), en une somme de 10,000 francs, destinée à l'admission, à perpétuité, dans l'hospice Saint-Jacques, d'un ecclésiastique âgé et infirme de ce diocèse, et en la moitié, évaluée à 5,150 francs, des vignes que possède la testatrice ; et pour le séminaire de ladite ville, en l'autre moitié de ces vignes ;

3º De la donation faite à l'hôpital de Bagnols (Gard) par M. *Perrier,* d'une rente annuelle et viagère de 150 francs, à prendre sur une plus élevée due au donateur ;

4º De la donation de 4,000 francs, faite à l'hospice de Craon (Mayenne) par M. *Théard*, pour la fondation d'un lit dans cet établissement ;

5º De la donation d'une rente de 100 francs cinq pour cent sur l'État, faite au bureau de bienfaisance de Nancy (Meurthe) par M. le lieutenant général comte *Drouot ;*

6º Des legs s'élevant à 5,000 francs, faits au bureau de bienfaisance de Noyon (Oise) par M. *Saturne ;*

7º Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Maringues (Puy-de-Dôme) par M. *Ravidat ;*

8º Du legs de 600 francs, fait aux pauvres honteux de Pontacq (Basses-Pyrénées) par M. *Couat ;*

9º Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres d'Oloron (Basses-Pyrénées) par Mme veuve *Bayle ;*

10º Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres honteux de Wissembourg (Bas-Rhin) par M. *Treiber ;*

11º Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux pauvres de Saint-Étienne de Coise (Rhône) par Mme veuve *Bayard ;*

12º De la donation d'une rente annuelle de 100 francs, au capital de 2,000 francs, faite à l'hospice de Beaujeu (Rhône) par M. *Bouillard,* et payable après le décès de la nièce du testateur ;

13º Des legs montant à 12,000 francs, faits par portions égales à l'hôpital, à la Providence et à la Charité de Mâcon (Saône-et-Loire) par Mlle *Desroches-Parisot ;*

14º Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait à l'hôpital d'Orange (Vaucluse) par M. *Durand*, et du legs consistant en une distribution annuelle de pain et de douze boisseaux de blé-froment, fait par le même testateur au bureau de bienfaisance de la même ville ;

15º Du legs de deux prés et d'un champ, le tout évalué 800 francs, fait aux pauvres les plus nécessiteux de la commune de Charmois-devant-Bruyères (Vosges) par M. *Lacote ;*

16º De la donation d'une maison estimée 4,000 francs, faite à l'hospice Saint-Maurice d'Épinal (Vosges) par M. *Faivre ;*

17º Des deux legs faits à l'hospice de Privas (Ardèche), le premier par M. *Dejoux,* consistant en une somme de 600 francs, et le deuxième par Mme veuve *Lagourgue de la Prade,* d'une somme de 800 francs ; ce dernier payable après le décès de l'héritière universelle de la testatrice ;

18º Du legs d'une maison et d'une pièce de terre, le tout estimé 2,000 fr., fait aux pauvres de la section de Saint-Bonnet de Galaure, dépendant de la

commune de Châteauneuf de Galaure (Drôme), par M. *Collet*, sous réserve d'usufruit aux sieurs *Jean* et *François Collet*, ses frères;

19° Du legs fait par le sieur *Hervéchef-du-Bois* au bureau de bienfaisance de Saint-Pol-de-Léon (Finistère), d'un corps de ferme d'un revenu annuel de 60 francs, qui devra être employé à l'achat de linge;

20° Des deux legs de 1,000 francs chaque, faits par M. *Alary* à l'hôpital et à la maison de charité de Bagnols (Gard);

21° Du legs de 500 francs, fait à la maison de charité de la paroisse Saint-Sernin de Toulouse (Haute-Garonne) par M^me *Gabrielle-Dorothée Villar*;

22° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs, fait à l'hospice de Gimont (Gers) par M. *Alem*;

23° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait à l'hospice de Montpeyroux (Hérault) par M^lle *Delalèque*;

24° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère) par M^me *Lombard*;

25° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Layrac (Lot-et-Garonne) par M^me veuve *Gimet*;

26° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Saint-George-de-Lavéjac (Lozère) par M. *Molinets*;

27° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, évalué à 26,000 francs, fait, sous réserve d'usufruit, à l'hospice de Marvejols (Lozère) par M. *Rocher*;

28° Du legs de 1,000 francs, fait à la maison des orphelines de Nancy (Meurthe) par M^me *Lepaige-Legrand*;

29° Du legs de 2,000 francs, fait aux pauvres de Nancy (Meurthe) par M^me veuve *Harmand*;

30° Des deux legs faits aux pauvres de la Gorgue (Nord) par M. *Decamps* et M^me veuve *Mieaux*, née *Decamps*, et consistant ensemble en un hectare cinq ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, évalués à 3,100 fr.

(*Paris, 19 Septembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Octobre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Octobre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 391.

N° 12,653. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de huit mille sept cent soixante-deux francs, qui résulte des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des coloneis,*

Signé Rosamel.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	BONNEVILLE (Adrien-Basile).	15 mai 1776.	Arpajon (*Seine-et-O.*)	Commissaire de marine.	34	4	4	19	2	6	53	6	[illegible]
2	LAUTREY (Pierre).	29 mai 1785.	Dijon (*Côte-d'Or*).	Capitaine d'ouvriers d'artillerie de marine.	34	9	1	16	"	"	50	9	[illegible]
3	ANDRIEU (Jean-Baptiste).	24 sept. 1778.	Caen (*Calvados*).	Maître de manœuvre à 90 fr.	27	4	14	18	3	20	45	8	[illegible]
4	QUÉMENEUR (Yves).	9 août 1787.	Plouzané (*Finistère*).	Maître charpentier à 81 fr.	33	4	9	8	2	21	41	7	[illegible]
5	KERBOULL (Jacques)	29 nov. 1784.	Lambézellec (*Finistère*).	2e maître calfat.	33	"	13	18	6	22	51	7	[illegible]
6	MAZÉAS (Yves)...	27 août 1784.	Plougonvelin (*Finistère*).	*Idem.*	33	8	27	16	6	2	50	2	[illegible]
7	DELAPORTE (Jean-Philippe).	2 juin 1787.	Versailles (*Seine-et-O.*)	2e maître de timonerie.	27	6	18	18	"	20	45	7	[illegible]
8	PICARD (Joseph-Méen).	3 juill. 1786.	Saint-Méen (*Ille-et-V.*).	Quartier-maître de manœuvre.	35	4	11	20	9	29	56	2	[illegible]
9	LEMASSON (Patern)..	29 sept. 1783.	Plœmeur (*Morbihan*).	Matelot de 1re classe.	27	6	22	26	9	24	54	4	[illegible]
10	DELANNOY (Joachim-Joseph).	30 déc. 1781.	Burbures (*P.-de-Cal.*)	Soldat au 2e régiment d'infanterie de marine.	34	1	6	11	"	"	45	1	[illegible]

N° 12,654. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 15 Août 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dé-

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	3,600f	La Basse-Terre (*Guadeloupe*).	
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine.	1,600	Paris.	
Loi du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500f.	700	Cherbourg.	
Idem.	*Idem.*	666	Brest.	
Idem.	2e maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	*Idem.*	
Idem.	2e maître.	400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	400	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître.	340	*Idem.*	
Idem.	Matelot.	300	Lorient.	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat.	276	Landerneau (*quartier de Brest*).	
	TOTAL...	8,762		

nommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de mille six cent soixante et quinze francs, qui résulte des dix articles de pensions compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

35.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	JAPHET (Paul-Émile)	Lieutenant de vaisseau.	15 juin 1838.	15 juin 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LECOMTE (Jeanne-Élisabeth).
2	BOURRON (Louis-Auguste).	Chirurgien auxiliaire de la marine de 3e classe.	14 oct. 1837.	14 oct. 1837.	Mort de maladie endémique contractée pendant son embarquement sur le bâtiment à vapeur de l'État *le Brasier*, alors en station à la Guyane.	FLEURAND (Anne).
3	CHICHON (Joseph-Alexandre).	Côme à 1,500 francs.	31 oct. 1816.	11 mars 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	GOURRIER (Marie).
4	SAFRE (César-Joseph).	Sous-adjudant des gardes-chiourmes.	7 mai 1838.	15 juin 1838.	*Idem.*	PIGNON (Magdelaine).
5	ELDUTTE (Hervé-Marie).	2e maître charpentier.	28 fév. 1838.	28 fév. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ESPILANDRE (Marie-Françoise).
6	MEZOU (Christophe-Marie).	2e maître canonnier.	25 janv. 1837.	25 janv. 1837.	*Idem.*	STÉPHAN (Catherine-Henriette-Josèphe).
7	CLAIR (Cyprien-Augustin-Joseph).	Sergent d'ouvriers d'artillerie de marine.	21 juill. 1835.	21 juill. 1835.	Mort de maladie endémique contractée aux Antilles, où ce militaire était en garnison.	CAPONI (Catherine-Magdelaine-Rose).
8	DERANTON (Claude-Léopold).	Sergent d'artillerie de marine.	31 déc. 1818.	15 avril 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	FLANCHET (Faustine).
9	TUAL (Jean-Vincent)	Matelot de 1re classe.	10 mai 1838.	10 mai 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ÉLIE (Jeanne-Louise).
10	LEVÊQUE (Jean-Marie).	Gendarme maritime.	11 juin 1838.	11 juin 1838.	*Idem.*	DROUINAUX (Marie-Françoise).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
4 août 1810.	Rochefort.	25 juill. 1831.	Plus de 2 ans de mariage.	400f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
12 oct. 1812.	Aix (*B.-du-Rhône*).	26 fév. 1835.	*Idem.*	250	Clermont-Ferrand (*Puy-de-Dôme*).	*Idem.*
2 mai 1770.	Solliès-Pont (*Var*).	6 juin 1791.	*Idem.*	250	Toulon.	*Idem.*
7 sept. 1772.	Toulon.	16 oct. 1792.	*Idem.*	175	*Idem.*	*Idem.*
3 mai 1795.	Brest.	16 mai 1831.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
2 déc. 1798.	*Idem.*	3 nov. 1818.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
6 mai 1801.	Toulon.	6 déc. 1826.	*Idem.*	100	Toulon.	Loi du 11 avril 1831.
1 fév. 1764.	Auray (*Morbihan*).	4 nov. 1794.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
1 nov. 1792.	Hennebont (*Morbihan*).	10 sept. 1816.	*Idem.*	100	Lorient.	Loi du 18 avril 1831.
4 mars 1786.	Ploërmel (*Morbihan*).	13 juill. 1818.	*Idem.*	100	*Idem.*	Loi du 11 avril 1831.
			TOTAL..	1,675		

N° 12,655. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à onze personnes du département de la Marine.*

Au château d'Eu, le 12 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs			CAMPAGNES			TOTAL		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	PORTAL (Jean-Pierre-Auguste)	21 janv. 1799.	Montauban (*Tarn-et-G.*)	Sous-commissaire de marine.	22	3	13	1	11	//	24	2	[illegible]
2	KERMAZIÈRE (Yves-Marie-Tanguy-Pascal).	19 avril 1783.	Brest (*Finistère*).	Commis de marine de 2e classe.	35	8	20	5	7	14	41	4	[illegible]
3	TOULON (Jacques-Antoine).	28 oct. 1787.	Le Luc (*Var*)	Maître charpentier à 81 fr.	38	1	2	22	3	6	60	4	[illegible]
4	BEAUDOIN (Joseph-Marie).	30 août 1787.	La Seyne (*Var*).	*Idem* à 72 fr.	31	7	8	17	10	24	49	6	[illegible]
5	JULIEN (Jacques-Thomas).	4 mars 1787.	Le Puy (*H.-Loire*).	Capitaine d'armes à 72 fr.	33	10	11	11	11	3	45	9	[illegible]
6	SAVIGNY (Charles).	27 sept. 1779.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Sous-adjudant des gardes-chiourmes.	38	7	29	3	8	26	42	4	[illegible]
7	DANIEL (Jean-André).	27 sept. 1783.	La Seyne (*Var*).	2e maître charpentier.	29	8	11	20	9	25	50	6	[illegible]
8	PEAN (Jean-Joseph).	29 août 1781.	Candé (*M.-et-L.*).	Quartier-maître à 42 fr.	32	3	21	11	//	1	44	3	[illegible]
9	CATO (Julien)....	22 janv. 1779.	Grandchamp (*Morbihan*).	Quartier-maître de timonerie.	29	5	20	17	11	10	47	5	[illegible]
10	LEGIER (Jean-Baptiste).	12 nov. 1787.	La Seyne (*Var*).	Quartier-maître canonnier.	25	9	11	18	11	1	44	8	[illegible]
11	RUSTEGHO (Jean-Baptiste-Joseph).	14 juill. 1787.	St-Tropez (*Var*).	Matelot de 1re classe.	35	//	26	21	8	//	56	8	[illegible]

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.) Cécité complète résultant des fatigues du service.	1,920f	Lorient.	
Idem.	Commis de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,352	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	749	Rochefort.	
Idem.	2e maître.	400	Toulon.	
Idem.	Quartier-maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	403	Brest.	
Idem.	Quartier-maître.	340	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	338	Toulon.	
Idem.	Matelot.	300	*Idem.*	
	Total......	8,322		

2. La dépense annuelle de huit mille trois cent vingt-deux francs, qui résulte des onze articles de pensions de retraite compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 12,656. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de sept personnes du département de la Marine.*

Au château d'Eu, le 12 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	AREARD (Jean)....	Maître voilier à 1,000 fr.	20 avril 1838.	20 avril 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	LAURENT (Magdelaine).
2	NÉDELEC (Jean)...	2e maître calfat.	1er janv. 1829.	14 juin 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	QUERNEIS (Catherine-Louise).
3	CHOLLET (Jean)...	Caporal d'artillerie de marine.	3 sept. 1820.	24 avril 1838.	*Idem.*	DOLLEY (Louise-Elisabeth).
4	CAMUS (Pierre-Gabriel).	Canonnier d'artillerie de marine.	10 janv. 1817.	30 janv. 1837.	*Idem.*	RAULINE (Marie-Françoise-Félicité).
5	PRIOU (Jérome)...	*Idem.*	31 mars 1816.	10 janv. 1836.	*Idem.*	ARTAUD (Anne-Marguerite).
6	BELAIR (François).	*Idem.*	3 avril 1816.	31 janv. 1836.	*Idem.*	GRILLARD (Catherine-Sophie).
7	LAIGLE (Jean-Baptiste).	Garde-chiourme.	9 oct. 1827.	12 fév. 1836.	*Idem.*	RACINE (Marie-Josèphe-Constantine)

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de sept cent soixante et quinze francs, qui résulte des sept articles de pensions compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
12 mars 1765.	Salles (*Char.-Inf.*).	24 nov. 1788.	Plus de 2 ans de mariage.	175f	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
13 fév. 1784.	Daoulas (*Finistère*).	25 janv. 1819.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
8 juill. 1780.	Villedieu (*Manche*).	5 juin 1816.	*Idem.*	100	Morlaix.	Loi du 11 avril 1831.
29 déc. 1785.	Donville (*Manche*).	27 nov. 1806.	*Idem.*	100	Granville.	*Idem.*
11 mai 1767.	Rezé (*Loire-Inf.*).	23 janv. 1787.	*Idem.*	100	Nantes.	*Idem.*
26 oct. 1782.	Rochefort.	29 juin 1809.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
3 sept. 1784.	Maresquel (*Pas-de-Cal.*).	13 fév. 1806.	*Idem.*	100	Hesdin (*Pas-de-Cal.*).	*Idem.*
			Total...	775		

N° 12,657. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 100 francs, fait aux curés successifs de Trainel (Aube) par le sieur *de Sailly* ;

2° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique curiale de Vitry-le-Français (Marne) par le sieur *Leblanc* ;

3° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Delle (Haut-Rhin) par la veuve *Belet* ;

4° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Chamalières (Haute-Loire) par la dame *de Vaux* ;

5° Du legs de 600 francs, fait au séminaire de Périgueux (Dordogne) par la demoiselle *Maine de Biran* ;

6° Du legs de 2,500 francs, fait à la fabrique de Kilstett (Bas-Rhin) par le sieur *Hommel* ;

7° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Pantin (Seine) par le sieur *Lefèvre* ;

8° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique d'Évecquemont (Seine-et-Oise) par la demoiselle *Guy* ;

9° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Coussey (Vosges) par la dame veuve *Drouot* ;

10° De la donation de moitié d'immeubles évalués à 760 francs, faite à la fabrique de Leugney (Doubs) par la dame veuve *Gullaud* ;

11° De la donation d'un immeuble estimé 1,200 francs, faite aux curés et à la fabrique de Bains (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Glos* ;

12° De la donation d'une rente de 18 francs, faite à la fabrique de Percy (Manche) par la dame *Hurel* ;

13° De la donation de 360 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame de Vassy (Haute-Marne) par le sieur *Coquart-Briquet* et les autres héritiers du sieur *Urbain Coquart* ;

14° De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Thol-les-Millières (Haute-Marne) par les sieur et dame *Beaulleret* ;

15° De la donation d'une rente de 24 francs, faite à la fabrique de Montmédy (Meuse) par le sieur *Huard* ;

16° De la donation d'un immeuble estimé 650 francs, faite à la fabrique de Taillancourt (Meuse) par la dame veuve *Lamiral* ;

17° Du legs de 1,200 francs, fait à la communauté de Sainte-Claire à Lavaur (Tarn) par la demoiselle *Valette* ;

18° Du legs de 500 francs, fait à chacune des fabriques de Ramonchamps et du Ménil (Vosges) par le sieur *Husson* ;

19° Du legs d'immeubles estimés 250 francs, fait à la fabrique des Vallois (Vosges) par la dame *Didelot* ;

20° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique d'Acy (Aisne) par le sieur *Delettres* ;

21° Du legs d'une rente de 60 francs, fait à la fabrique de Carla de Roquefort (Ariége) par le sieur *Nedal* ;

22° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Marac (Haute-Marne) par la demoiselle *Menne* ;

23° Des legs, 1° de 300 francs, 2° de 130 francs, faits à la fabrique de Bouzonville (Moselle) par la demoiselle *Becker* ;

24° De la donation d'une rente de 300 francs, faite au séminaire de Cahors (Lot) par le sieur *d'Hélyot* ;

25° De la donation d'une rente de 40 francs, faite à la fabrique de Martigny (Manche) par la demoiselle *Badiche ;*

26° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Mesnilbus (Manche) par la dame veuve *Desjardins ;*

27° De la donation d'une rente de 50 francs, faite à la fabrique de Sainte-Cécile (Manche) par la demoiselle *de Saint-Germain ;*

28° De la fondation faite, moyennant 2,000 francs, dans l'église de Longjumeau (Seine-et-Oise) par la dame veuve *Radot ;*

29° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Saint-Sardos (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Castel;*

30° Du legs d'un immeuble estimé 200 francs, fait à la fabrique d'Orchamps-Vennes (Doubs) par le sieur *Forien;*

31° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Hilaire (Doubs) par la dame *Lacour;*

32° De la donation d'un jardin estimé 2,100 francs, faite à la fabrique curiale de Rohrbach (Moselle) par le sieur *Jeko ;*

33° De la donation d'immeubles estimés 1,000 francs, faite à la fabrique de Narcy (Nièvre) par la demoiselle *Ferrand ;*

34° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Sulpice à Paris (Seine) par le sieur *Tarbé des Sablons;*

35° Du legs de 500 francs, fait à chacune des fabriques de Saint-Aspais de Melun et de Nangis (Seine-et-Marne) par le sieur *Tarbé des Sablons ;*

36° De la donation d'immeubles estimés 280 francs, faite à la fabrique de la Croix-Hellean (Morbihan) par les sieur et dame *Berruyer;*

37° De la donation d'une maison estimée 600 francs, faite à la fabrique de Figuiers, commune d'Argenton (Lot-et-Garonne), par les sieurs *de Poyen* et *Fontaine ;*

38° De la constitution d'une rente de 100 francs, faite à la fabrique de Saint-Pierre de Ressuejouls (Aveyron) par les sieurs *Alexis* et *Joseph Brassat ;*

39° Du legs de la nue propriété de deux rentes montant à 550 francs, fait au séminaire de Soissons (Aisne) par le sieur *Delaloge ;*

40° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Brouay (Calvados) par la dame *d'Aboville ;*

41° Du legs de 500 francs, fait au séminaire de Bordeaux (Gironde) par le sieur *Dubergier ;*

42° Du legs d'une maison d'un revenu de 50 francs, fait à la fabrique de Noyal-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Texier ;*

43° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Bio (Lot) par le sieur *Marbot ;*

44° De la constitution d'une rente de 250 francs, faite aux curés de Sainte-Marie à Auch (Gers) par le sieur *Sentou ;*

45° De la cession d'une rente de 200 francs, faite à la communauté du Bon-Sauveur établie à Saint-Lô (Manche) par les dames *Lebas, Frémont, Leconte* et *Aubey ;*

46° Du legs de 1,000 francs, fait au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique d'Agen (Lot-et-Garonne) par le sieur *Bergé ;*

47° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Chaumont (Haute-Marne) par la dame veuve *Meyer ;*

48° Du legs d'une rente de 125 francs, fait à la fabrique de Vauroux (Oise) par le sieur *Chopard* ;

49° Du legs d'une maison estimée 8,000 francs, fait à la communauté des Augustines d'Arras (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Lallart* ;

50° Du legs d'immeubles estimés d'un revenu de 30 francs, fait à la fabrique d'Assais (Deux-Sèvres) par le sieur *Sénéchault* ;

51° De l'offre faite à la fabrique de l'église de Herny (Moselle) par les sieur et dame *Broche*, 1° de faire construire une chapelle à leurs frais, 2° de donner pour son entretien un immeuble d'un revenu de 36 francs;

52° De la donation d'une maison évaluée 9,000 francs, faite à l'évêché de Clermont (Puy-de-Dôme) par le sieur *Flaget* ;

53° De la donation d'une maison estimée 1,440 francs et d'une rente de 500 francs, faite à la congrégation des Filles de la Croix à la Puye (Vienne) par la demoiselle *Chessé* ;

54° De la donation d'une rente de 650 francs, faite à la fabrique de Villedieu (Maine-et-Loire) par le sieur *Loir-Montgazon* ;

55° De la donation d'une église estimée 2,000 francs, faite à la fabrique cathédrale de Digne (Basses-Alpes) par le sieur *de Miollis* ;

56° Du legs d'immeubles estimés 2,720 francs, fait aux desservants successifs de Montagnac-sur-Lède (Lot-et-Garonne) par la dame veuve *Pauty* ;

57° De la donation d'un domaine estimé 13,000 francs, faite à la fabrique de Maiche (Doubs) par la dame veuve *de Maiche* ;

58° Du legs universel, d'une valeur de 1,455 francs, fait par moitié à la fabrique et au bureau de bienfaisance de Suc et Sentenac (Ariége) par la dame veuve *Clastre-Fourcade*. (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

N° 12,658. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de 430 francs, faite à la fabrique de Voyenne (Aisne) par les sieur et dame *Brucelle* ;

2° De la donation d'un immeuble estimé 300 francs, faite à la fabrique de Pouligny-Notre-Dame (Indre) par la dame veuve *Murgues* ;

3° De la donation d'une rente de 30 francs, faite à la fabrique de Saint-George de Salbris (Loir-et-Cher) par le sieur *Bourré* ;

4° De la donation d'une rente de 50 francs, faite à la fabrique de Marcilly (Manche) par le sieur *Lethimonnier* ;

5° De la donation d'une maison d'un revenu de 400 francs et d'objets estimés 484 francs, faite au séminaire de Langres (Haute-Marne) par le sieur *Barillot* ;

6° De la donation d'une somme de 1,800 francs, faite à la fabrique curiale de Chaumont (Haute-Marne) par la demoiselle *de Périgny* ;

7° De l'offre d'une somme de 1,500 francs, faite à la fabrique de Chalaines (Meuse), aux conditions énoncées dans la déclaration du trésorier de ladite fabrique en date du 15 janvier 1838 ;

8° Du legs d'une rente de 52 francs, fait à la fabrique d'Isigny (Manche) par le sieur *Vienne La Guerre* ;

9° Du legs estimé 800 francs, fait à la fabrique de Péronne (Nord) par la dame *Dumoulin* ;

10º Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de la Croix-Rousse (Rhône) par le sieur *Sauzay* ;

11º Du legs de 3,000 francs, fait à la fabrique de Jujurieux (Ain) par la demoiselle *Mouche* ;

12º 1º D'une fondation, 2º d'un legs de 48 francs, faits à la fabrique de Celoux (Cantal) par le sieur *Vayron* ;

13º Des legs de deux rentes, l'une de 120 francs et l'autre de deux hectolitres cinquante litres de blé et trois hectolitres soixante et quinze litres d'avoine, faits aux congrégations de la Doctrine chrétienne et de Saint-Charles à Nancy (Meurthe) par la dame *Poirson* ;

14º De la fondation, moyennant 600 francs, faite dans l'église de Saint-Agricol à Avignon (Vaucluse) par la demoiselle *Guillon* ;

15º Du legs estimé 150 francs, fait à la fabrique et à la commune de Brevonne (Aube) par la demoiselle *Any* ;

16º Des legs, 1º de 4,000 francs à la fabrique de Saint-Aspais de Melun (Seine-et-Marne), 2º de 3,000 francs aux pauvres de ladite ville ; lesdits legs faits par le sieur *Bardou* ;

17º De la donation de 600 francs, faite à la fabrique de Saint-Blimond (Somme) par la dame veuve *Ghislain de Berghes* ;

18º Du legs d'une maison estimée 18,000 francs, fait à la fabrique de la cathédrale de Troyes (Aube) par la demoiselle *Any*. (*Paris, 12 Juillet 1838.*)

Nº 12,659. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1º Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Montgothier (Manche) par la dame veuve *Lecerf* ;

2º Du legs d'une rente de 24 francs, fait à la fabrique de la Croix d'Avranchin (Manche) par le sieur *Prime* ;

3º Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Mornant (Rhône) par la demoiselle *Bret* ;

4º Du legs de deux maisons estimées 10,000 francs, fait à la fabrique de Gruchet-Levalasse (Seine-Inférieure) par la demoiselle *Lepape* ;

5º Du legs de 600 francs et de divers ornements estimés 82 francs 75 centimes, fait à la fabrique de Blangy (Loire-Inférieure) par le sieur *Vaucquet* ;

6º Des legs, 1º d'un clos estimé 750 francs, 2º d'un immeuble d'une valeur de 600 francs, faits à la fabrique de Maizicourt (Somme) par la demoiselle *Ducellier* ;

7º Du legs d'une pièce de terre estimée 250 francs, fait à la fabrique de Saint-Projet (Tarn-et-Garonne) par la demoiselle *Cat* ;

8º Du legs de deux sommes montant ensemble à 1,100 francs, fait à la fabrique de Sancé (Saône-et-Loire) par la dame *Chazel* ;

9º Du legs de deux immeubles estimés 1,400 francs, fait à la fabrique de Saint-Boil (Saône-et-Loire) par la dame *Lelade* ;

10º Du legs de 2,000 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique de Lavaur (Tarn) par la demoiselle *Valette* ;

11º Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Thoisy-le-Désert (Côte-d'Or) par la demoiselle *Ferret* ;

12º Du legs de 340 francs, fait à la fabrique de Thil-Châtel (Côte-d'Or) par la demoiselle *Mossère* ;

13° Du legs d'une rente de 95 francs, fait à la fabrique de Pordic (Côtes-du-Nord) par le sieur *Le Breton* ;

14° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Maiche (Doubs) par la dame *Mauvais* ;

15° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Lavalette (Haute-Garonne) par la dame veuve *Lacomme* ;

16° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Justin (Gers) par le sieur *Lille* ;

17° Du legs de 1,000 francs, fait au séminaire de Cahors (Lot) par le sieur *Deloncle* ;

18° Du legs de 4,000 francs, fait à la fabrique de Wambrechies (Nord) par la demoiselle *Willoquet* ;

19° Des legs, 1° d'une portion de maison, évaluée ladite portion à 1,600 francs, 2° d'un jardin estimé 60 francs, 3° d'une pièce de terre estimée 450 francs, 4° d'une rente de 150 francs, des sieur et dame *Millet* ;

20° Des legs de rentes de 200 francs, faits à chacune des fabriques de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Criquetot et de Saint-Jouin (Seine-Inférieure) ;

21° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Pinon (Aisne) par le sieur *Franjus* ;

22° Du legs d'immeubles d'un revenu de 18 francs, fait à la fabrique de Champs (Aisne) par le sieur *Franc* ;

23° Du legs estimé 150 francs, fait à la fabrique de Ségura (Ariége) par la demoiselle *Nadouisse* ;

24° Du legs d'objets estimés 410 francs, fait à la fabrique d'Ytrac (Cantal) par le sieur *Guy-Deconte* ;

25° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Saint-Jean de la Rochelle (Charente-Inférieure) par la dame veuve *Daniaud* ;

26° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Marciac (Gers) par la dame veuve *Broqua* ;

27° Du legs de 1,500 francs, fait à la fabrique de Gingsheim (Bas-Rhin) par la dame *Bauer* ;

28° Des legs, 1° de 400 francs et d'une autre somme de 200 francs, faits à la fabrique de Vimenet (Aveyron); 2° d'une somme de 600 francs pour les pauvres de ladite commune; lesdits legs faits par la dame *Forestier* ;

29° Du legs d'une rente de 200 francs, fait à la fabrique de Vaubadon (Calvados) par le sieur *Barette* ;

30° Des legs de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Athis (Marne), et de 1,000 francs aux pauvres de ladite commune, par le sieur *Favret* ;

31° Du legs d'objets d'une valeur de 1,000 francs à 1,100 francs, fait à la fabrique de Tessy (Manche) par la demoiselle *Lemutrecy* ;

32° Du legs d'une maison estimée 360 francs, fait à la fabrique et au desservant de Fix-Saint-Geneys (Haute-Loire) par le sieur *Rouchon* ;

33° Des legs d'une rente de 30 francs, faits à la fabrique de la Bazoge (Manche) par la dame veuve *Boulot* et sa fille ;

34° De la fondation, moyennant 1,500 francs, faite dans l'église de Saint-Evre (Meurthe) par le sieur *de Michelet de Vatimont* ;

35° Du legs de 800 francs, fait à la fabrique de Chennevrey (Haute-Saône) par la demoiselle *Demolombe* ;

36° Du legs d'une rente de 200 francs, fait à la fabrique de Montmartin-en-Graignes (Manche) par la dame *Roger ;*

37° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Plomb (Manche) par le sieur *Provost ;*

38° Du legs d'une rente de 22 francs 50 centimes, fait à la fabrique de Saint-Pois (Manche) par la dame veuve *Chonnaux ;*

39° De la disposition du testament du sieur *André,* qui impose au légataire universel l'obligation de faire construire, dans l'église de Juvelize (Meurthe), un maître-autel du prix de 1,000 à 1,200 francs, et deux autels latéraux semblables à ceux de la chapelle du séminaire de Nancy, et, en outre, de fournir divers objets dont le prix peut s'élever à 600 francs ;

40° Du legs de meubles estimés 1,093 francs 40 centimes et d'immeubles estimés 3,770 francs, fait à la fabrique de Foameix (Meuse) par le sieur *Woilon ;*

41° Du legs de diverses rentes montant ensemble à 45 francs 40 centimes, fait à la fabrique de Noailles (Oise) par le sieur *Destrées.* (*Paris, 24 Juillet 1838.*)

N° 12,660. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'un terrain évalué 295 francs, faite à la commune de Gisors (Eure) par M. *Passy ;*

2° De la donation d'un terrain avec les constructions qui y sont élevées, le tout évalué 3,000 francs, faite à la ville de Thann (Haut-Rhin) par MM. *Kestner* et autres, pour être affectés à l'établissement d'un temple protestant. (*Paris, 17 Septembre 1838.*)

N° 12,661. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits à la commune d'Aubin (Aveyron), d'un capital de 4,000 francs par M. *Brassat-Murat,* pour servir à l'établissement d'une maison de charité à Aubin, destinée à l'instruction de la jeunesse et au soulagement des pauvres, et d'une somme de 800 francs par M^me^ *Fages,* pour être affectée à l'éducation des jeunes filles et au soulagement des pauvres ;

2° De la donation de bâtiments et terrains évalués 15,900 francs, faite à la commune de Viévy (Côte-d'Or) par M^lle^ *Monnot ;*

3° Du legs de quatre pièces de terre évaluées 800 francs, fait à la section de Prélanfrey, dépendant de la commune du Gua (Isère), par M^me^ *Faure-Drevet,* pour en affecter le produit à l'instruction primaire, et du legs fait par la même dame au bureau de bienfaisance de ladite commune, d'une rente annuelle de quatre doubles décalitres de blé, pour être distribués aux pauvres, et du revenu éventuel des quatre pièces de terre susdésignés, en cas de vacance de la place d'instituteur de cette commune ;

4° De la donation d'un terrain estimé 100 francs, faite à la commune de Parignargues (Gard) par trente-deux personnes ;

5° Du legs d'une maison et dépendances estimée 1,500 francs, fait à la commune de Salaisse (Isère) par M^me^ veuve *Palain,* pour être affectée à une école primaire de jeunes filles ;

6° Du legs d'une maison estimée 1,000 francs, fait à la commune de

Vinay (Isère) par Mlle *Jullin*, pour servir à l'établissement d'une école dirigée par des sœurs ;

7° De la donation d'un four banal estimé 1,000 francs, faite à la commune de Conflandey (Haute-Saône) par M. *Guy*, pour y établir une école des deux sexes et le logement de l'instituteur et de l'institutrice ;

8° De la donation d'un petit corps de bâtiment évalué à 30 francs de revenu, faite à la commune de Saint-Point (Saône-et-Loire) par M. *Alphonse de Lamartine*, pour être annexé au presbytère. (*Paris, 19 Septembre 1838.*)

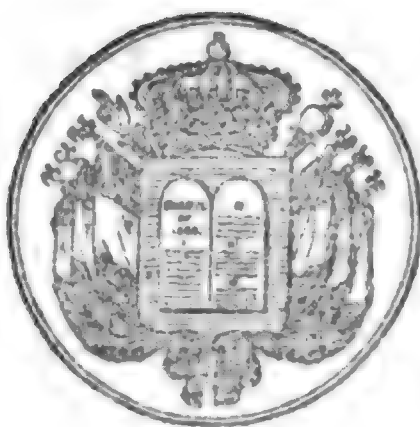

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Octobre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Octobre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 392.

N° 12,662. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* Société anonyme du pont de Saint-Gervais et de la route royale de Tullins (Isère).

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 2 septembre 1837 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur l'Isère, à Saint-Gervais (Isère);

Vu notre ordonnance du 5 septembre 1837 (2), qui autorise la rectification de la route royale n° 92, entre l'Albenc et Tullins (Isère);

Vu l'adjudication de ces deux entreprises, passée le 7 décembre 1837 au profit des sieurs *Escarraguel* frères, et approuvée par deux arrêtés de notre ministre de l'intérieur en date des 15 et 16 janvier 1838;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Saint-Gervais et de la route royale de Tullins (Isère)* est autorisée et subrogée envers l'État aux droits et charges des adjudicataires des deux entreprises susénoncées.

(1) Bull. 535, n° 7050.
(2) Bull. 534, n° 7039.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1838, devant Me *Lehon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde et de l'Isère, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements de la Gironde et de l'Isère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Jacques-François-Hyacinthe Lehon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Isaac-Adolphe Silveyra*, commis négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 16, étant présentement à Paris, logé passage Dauphine,

Agissant au nom et comme mandataire de MM. *Louis-Isnel* et *Dominique Escarraguel* frères, ingénieurs civils, demeurant tous deux à Bordeaux, rue Notre-Dame-Saint-Sevrin, n° 5, pourvus de patente pour la présente année, sous le n° 402, 2e classe, ainsi qu'il a été déclaré en la procuration ci-après énoncée;

M. *Josué Perpignan* fils, ancien agent de change, maintenant propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Labirat, n° 39;

M. *Hippolyte Raba*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n° 6, pourvu de patente délivrée le 16 mars dernier, sous le n° 362;

M. *Jacob Lopes-Dias*, rentier, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mosquée, n° 10 *bis*,

Aux termes de la procuration par eux collectivement donnée au compa-

rant, suivant acte passé devant Mᵉ *Casteja*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le 2 mai dernier, enregistré, dont une expédition, légalisée par M. le vice-président du tribunal de première instance de ladite ville, est demeurée ci-annexée après avoir été certifiée véritable du comparant, et que dessus il a été fait mention de tout par les notaires soussignés,

Lequel a exposé ce qui suit :

Par suite d'une ordonnance rendue le 2 septembre 1837, et aux termes d'un procès-verbal dressé en la préfecture de Grenoble, département de l'Isère, le 7 décembre suivant, dûment approuvé par M. le ministre de l'intérieur le 15 janvier 1838,

MM. *Escarraguel* frères sont devenus concessionnaires d'un pont suspendu à construire sur la rivière de l'Isère, à Saint-Gervais, département de l'Isère.

Cette concession obtenue pour soixante et dix ans, à partir du jour de la livraison du pont au public, moyennant un droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier des charges de cette adjudication, et les deux subventions ci-après :

Vingt mille francs accordés par le ministre de la marine,

Vingt mille francs accordés par le ministre de l'intérieur.

Par suite d'une autre ordonnance rendue le 5 septembre 1837, et aux termes d'un procès-verbal dressé à la préfecture de Grenoble le 7 décembre suivant, approuvé par le ministre de l'intérieur le 16 janvier 1838,

MM. *Escarraguel* frères sont devenus concessionnaires des travaux à exécuter pour la rectification de la route royale n° 92, de Valence à Seyssel, entre l'Albenc et Tullins, et ce, moyennant une subvention de soixante-sept mille francs, accordée par le Gouvernement, et la perception d'un droit de péage pendant vingt-cinq ans, dont le tarif est annexé au cahier des charges, à partir du jour de la réception définitive des travaux à exécuter, et ce, conformément audit cahier des charges.

MM. *Escarraguel* frères ayant reçu de divers capitalistes l'offre de concourir avec eux à ces deux entreprises, et l'ayant agréé, sont dans l'intention de former une société anonyme pour régulariser ce concours, et ils en ont arrêté les bases de la manière suivante :

Fondation.

Art. 1ᵉʳ. Il est fondé par les présentes, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme entre les propriétaires des actions créées ci-après.

2. L'objet de la société est,

1° Les travaux à exécuter pour la rectification de la route royale n° 92, de Valence à Seyssel, entre Tullins et l'Albenc, département de l'Isère, et le droit de péage à ladite route, en vertu de la concession obtenue par MM. *Escarraguel* frères ;

2° La construction et le péage du pont à construire sur la rivière de l'Isère, à Saint-Gervais, même département de l'Isère, en vertu de la concession obtenue par MM. *Escarraguel* frères.

3. La société prend la dénomination de *Société anonyme du pont de Saint-Gervais et de la route royale de Tullins, département de l'Isère.*

4. La société commence le jour de la date de l'ordonnance royale appro-

bative des présents statuts ; elle durera jusqu'à l'expiration de la plus longue des deux concessions ci-dessus rappelées.

5. Elle sera régie par un conseil d'administration ; un des administrateurs remplira les fonctions de trésorier.

6. Le siége de la société sera à Bordeaux.

7. MM. *Escarraguel* frères apportent et mettent en la société le droit qui leur appartient, aux termes des procès-verbaux d'adjudication ci-dessus énoncés, de procéder aux travaux de la rectification de la route royale nº 92 et de la construction du pont de Saint-Gervais ; de percevoir à leur profit, et pendant le temps déterminé par lesdits procès-verbaux, soit le péage du pont de Saint-Gervais et de la route royale nº 92, entre Tullins et l'Albenc, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension de passage.

La société pourra, en conséquence, user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour où chacun desdits travaux sera livré au public.

MM. *Escarraguel* frères mettent à cet effet la société à leur place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, aussi à compter du jour où elle entrera en jouissance, les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils sont eux-mêmes tenus aux termes des cahiers des charges qui ont précédé les adjudications prononcées en leur faveur.

Fonds social.

8. Le fonds social se compose,

1º Des concessions faites à MM. *Escarraguel* frères ;

2º Des subventions de cent sept mille francs accordées par l'État ;

3º D'une somme de quatre cent soixante et quinze mille francs formée par les actionnaires.

Le tout destiné à l'établissement complet du pont, de ses abords et de la route royale de Tullins nº 92, le tout conformément aux cahiers des charges.

Ainsi, les actions versant cinq cents francs chacune auront droit aussi à un neuf cent cinquantième des produits de l'entreprise.

9. Ces neuf cent cinquante actions sont réparties ainsi entre les susnommés :

MM. *Escarraguel* frères deux cent trente-sept actions, soit cent dix-huit mille cinq cents francs, ci	237	118,500f
M. *J. Perpignan* fils deux cent trente-huit actions, soit cent dix-neuf mille francs, ci	238	119,000
M. *H. Raba* deux cent trente-huit actions, soit cent dix-neuf mille francs, ci	238	119,000
M. *J. Lopes-Dias* deux cent trente-sept actions, soit cent dix-huit mille cinq cents francs, ci	237	118,500
TOTAL, neuf cent cinquante actions ou quatre cent soixante et quinze mille francs, ci	950	475,000

Au moyen de ces souscriptions, le fonds social se trouve complet.

10. La valeur de l'action sera payée par chaque actionnaire au fur et à

mesure des besoins de la société, sur la demande du conseil d'administration.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extra-judiciaire.

Dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé, et élire domicile à Bordeaux.

Le résultat de la vente des actions sera notifié à l'actionnaire remplacé et au domicile par lui indiqué : le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété ; mais il sera tenu par toutes les voies de droit de payer à la société le déficit, s'il en existe.

11. Au fur et à mesure des versements effectués par les actionnaires, il leur sera remis par le trésorier des quittances, qui serviront de titres d'actions provisoires et qui seront signées par lui et deux administrateurs : les quittances seront échangées contre les titres définitifs immédiatement après le dernier versement.

12. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, elles ne pourront être délivrées au porteur qu'après le versement intégral de chaque action.

Les actions seront détachées d'un registre à talon, et numérotées de 1 à 950, d'une même série.

Elles seront signées par l'administrateur trésorier et par deux autres membres du conseil d'administration.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Aucune conversion ne pourra être opérée si ce n'est par la signature de trois administrateurs. Les actions ou titres convertis seront préalablement barrés par les administrateurs et conservés jusqu'à la première assemblée générale, pour y être représentés et détruits : les frais occasionnés par la conversion seront supportés par l'actionnaire.

Transfert des Actions, Droits des Cessionnaires.

13. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoirs spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur le registre tenu exprès.

Chaque transfert sera productif pour la société d'un droit fixe de deux francs par transfert pour tous frais.

Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit au porteur, soit nominatives, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Le transfert des actions entraîne toujours l'obligation d'effectuer les versements aux époques fixées par l'article 10, de telle manière que l'actionnaire nouveau se trouve substitué aux droits et obligations des actionnaires fondateurs pour le mode de versement.

Néanmoins, jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées qu'à la charge par le cédant de rester garant envers la société de son cessionnaire, pour tout ce qui resterait à payer sur le montant de l'action.

14. La société ne reconnait pas de fractions d'actions; si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni fait inventaire.

Produits, Prélèvements, Dividendes.

15. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année,

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont et de la route;

2° Une somme destinée à former le fonds de réserve, dont il sera parlé à l'article suivant;

3° Le montant des actions à amortir dans les limites et suivant le mode établi par le tableau joint aux présents statuts.

L'excédant, déduction faite des charges et des sommes dont l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ordonnerait l'affectation spéciale, sera reporté à titre de dividende entre toutes les actions émises dans les premières quinzaines de janvier et juillet de chaque année.

Réserve.

16. Il sera établi une réserve, dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de vingt-cinq mille francs; cette réserve sera spécialement affectée aux frais de grosses réparations ou à subvenir aux cas imprévus.

Elle sera formée au moyen du prélèvement annuel prescrit par le n° 2 de l'article précédent.

La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale: le minimum de ce prélèvement sera de cinq pour cent sur les produits bruts du pont et de la route, déduction faite cependant des frais annuels de gestion, d'administration et d'entretien.

Les fonds de ce prélèvement annuel seront employés en fonds publics français.

La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront réunis aux produits du pont et appliqués, soit à l'amortissement, s'il n'avait pas atteint ses limites, soit à accroître les dividendes, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvera plus au complet, le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A la fin de la vingt-cinquième année de jouissance, époque à laquelle expirera la concession de la route royale n° 92, entre Tullins et l'Albenc, le minimum de la réserve pourra être réduit à quinze mille francs; l'excédant sera appliqué à l'amortissement, s'il n'avait pas atteint ses limites, ou réparti à titre de supplément de dividende, tant aux actions qui seront amorties dans le second semestre de cette année, qu'à celles qui resteront à amortir; toutefois, cette répartition ne pourra avoir lieu qu'après les prélèvements

faits pour mettre la route en bon et parfait état, pour la remettre au Gouvernement, et ce, conformément à l'obligation imposée par le cahier des charges.

A la fin de la soixante et dixième année, époque à laquelle expirera la concession du pont de Saint-Gervais, la réserve en caisse appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties.

Il est bien entendu qu'avant le partage il sera prélevé sur la réserve les dépenses nécessaires pour remplir l'obligation imposée par les actes de cession, de remettre à l'expiration de la concession le pont et ses abords en bon état.

Assemblées générales.

17. Il y aura de plein droit, chaque année, une assemblée générale, tant que durera la société; elle se tiendra dans la première quinzaine de janvier : il pourra, en outre, être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présents statuts pourront l'exiger.

L'assemblée générale sera convoquée immédiatement après l'achèvement des travaux, soit de la route royale, soit du pont, pour recevoir et arrêter les comptes des dépenses auxquelles auront donné lieu lesdits travaux.

18. La convocation des assemblées générales sera faite au nom du conseil d'administration, par l'un des membres de ce conseil, par annonces insérées dix jours au moins à l'avance dans un des journaux de Bordeaux.

19. Tout porteur d'actions de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres entre les mains de l'administrateur trésorier, qui devra faire mention de ce dépôt.

Le bureau de l'assemblée sera composé du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui seront désignés par les actionnaires présents.

20. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties.

Si le tiers au moins des actions n'est pas représenté à l'assemblée générale, il sera fait dans la huitaine une nouvelle convocation, dans les formes indiquées dans l'article 15 ci-dessus.

Les actionnaires qui composeront cette seconde assemblée délibéreront valablement quel que soit d'ailleurs le nombre et la quantité d'actions qu'ils représenteront, mais leur délibération ne pourra porter que sur ce qui faisait l'objet de l'assemblée précédemment annoncée.

21. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents : les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoirs ne sera point un des actionnaires et ne pourra en représenter plus d'un.

22. L'assemblée générale entend les comptes que rend le conseil d'administration, et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société; elle procède à la nomination et au renouvellement des

membres sortant du conseil ; enfin elle fait opérer devant elle le tirage des actions à amortir.

23. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'asssemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

24. Le conseil d'administration de la société sera composé de cinq membres, l'un desquels remplira les fonctions de trésorier.

Chaque administrateur devra posséder au moins dix actions, tant que la marche de l'amortissement le permettra, dont il ne pourra disposer pendant la durée de ses fonctions, qui seront gratuites.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux le président et le trésorier.

La durée des fonctions des membres de ce conseil sera de cinq ans ; il sera renouvelé par cinquième chaque année.

Pendant les quatre premières années, les membres sortant seront désignés par le sort.

Les membres sortant pourront toujours être réélus.

25. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restant pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire remplissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

26. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à la rectification de la route et à la construction du pont, à leur entretien en bon état, à l'organisation et à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes ; à la passation, réalisation et renouvellement des baux ; aux différents avec des tiers ou avec des actionnaires, aux traités et conventions à passer, aux compromis et nominations d'arbitres, aux remises des sommes à accorder, aux payements à faire, aux recettes à opérer ; en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Il représente la société dans tout ce qui la concerne.

Les titres et valeurs appartenant à la société et ceux dont le dépôt est exigé par les présents statuts seront placés dans une caisse à trois clefs ; une de ces clefs sera remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

27. Jusqu'à la première assemblée générale, MM. *J. Perpignan* fils, *H. Raba* et *J. Lopes-Dias,* composeront le premier conseil d'administration, ils auront la faculté de s'adjoindre deux des plus forts actionnaires : M. *J. Lopes-Dias* remplira les fonctions de trésorier.

Dissolution de la Société.

28. Si, par une cause quelconque, la société était forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 4, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents, représentant en somme les trois quarts des actions non amorties.

Le principe une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la

même assemblée, mais à la simple majorité des porteurs d'actions présents, comme il est dit à l'article 23 ci-dessus.

Modification des Statuts.

29. Les statuts de la société anonyme du pont de Saint-Gervais et de la route royale de Tullins ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion.

Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront valables qu'autant que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des porteurs présents.

Les modifications, au surplus, n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par ordonnance du Roi.

Différends, Soumission à l'Arbitrage.

30. En cas de contestation entre les actionnaires et la société ou la société et ses administrateurs, elles seront réglées par deux arbitres, qui seront désignés par les parties en opposition d'intérêts; faute par les parties en discussion ou l'une d'elles de nommer son arbitre, il y sera pourvu, sur la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Les arbitres ne seront pas astreints aux formes de la procédure : en cas de partage entre eux, ils sont autorisés à s'adjoindre un troisième arbitre; il sera nommé par le même tribunal.

Les trois arbitres ainsi une fois nommés décideront à la majorité et en dernier ressort.

Leurs décisions seront souveraines et ne pourront être attaquées sous quelque prétexte et par quelque voie que ce puisse être.

31. Par l'acte du 2 mai 1838, passé devant Me *Casteja* et son collègue, notaires à Bordeaux, et ci-devant énoncé, les intéressés ont donné pouvoir à M. *Isaac-Adolphe Silveyra*, comparant, avec faculté de substituer au besoin une ou plusieurs personnes, de poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation des présents statuts.

Élection de domicile.

32 *et dernier*. M. *Silveyra*, pour ses commettants, élit domicile pour l'exécution des présentes conventions en leurs demeures respectives sus-indiquées, laquelle élection de domicile vaudra, soit pour eux, soit pour les cessionnaires, jusqu'à ce qu'un autre domicile, à Bordeaux, ait été indiqué à la société.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Lehon*,

L'an 1838, le 8 septembre.

Et le comparant a signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit Me *Lehon*.

Ensuite se trouve cette mention :

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le 8 septembre 1838, volume 138, « folio 37 verso, case 5. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime com- « pris. Signé *Hucher*. »

Suit la teneur du tableau annexé.

Tableau d'Amortissement d'un Capital de quatre cent soixante et quinze mille francs, représenté par neuf cent cinquante Actions de cinq cents francs chacune, remboursables par semestre.

SEMESTRES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE D'ACTIONS amorties.	AMORTISSEMENT.	SEMESTRES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE D'ACTIONS amorties.	AMORTISSEMENT.	SEMESTRES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE D'ACTIONS amorties.	AMORTISSEMENT.
1	475,000f	7	3,500f			582				719	
2	471,000	8	4,000	49	184,000f	18	9,000f	96	115,500f	4	2,000f
3	467,500	7	3,500	50	175,000	20	10,000	97	113,500	3	1,500
4	463,500	8	4,000	51	165,000	1	500	98	112,000	4	2,000
5	460,000	8	4,000	52	164,500	1	500	99	110,000	3	1,500
6	456,000	9	4,500	53	164,000	2	1,000	100	108,500	4	2,000
7	451,500	8	4,000	54	163,000	1	500	101	106,500	3	1,500
8	447,500	9	4,500	55	162,500	2	1,000	102	105,000	4	2,000
9	443,000	8	4,000	56	161,500	1	500	103	103,000	4	2,000
10	439,000	9	4,500	57	161,000	2	1,000	104	101,000	4	2,000
11	434,500	9	4,500	58	160,000	2	1,000	105	99,000	4	2,000
12	430,000	10	5,000	59	159,000	1	500	106	97,000	4	2,000
13	425,000	9	4,500	60	158,500	2	1,000	107	95,000	4	2,000
14	420,500	10	5,000	61	157,500	2	1,000	108	93,000	4	2,000
15	415,500	9	4,500	62	156,500	1	500	109	91,000	4	2,000
16	411,000	10	5,000	63	156,000	2	1,000	110	89,000	5	2,500
17	406,000	10	5,000	64	155,000	2	1,000	111	86,500	4	2,000
18	401,000	11	5,500	65	154,000	2	1,000	112	84,500	5	2,500
19	395,500	10	5,000	66	153,000	2	1,000	113	82,000	4	2,000
20	390,500	11	5,500	67	152,000	2	1,000	114	80,000	5	2,500
21	385,000	11	5,500	68	151,000	2	1,000	115	77,500	5	2,500
22	379,500	11	5,500	69	150,000	2	1,000	116	75,000	5	2,500
23	374,000	12	6,000	70	149,000	2	1,000	117	72,500	5	2,500
24	368,000	11	5,500	71	148,000	2	1,000	118	70,000	5	2,500
25	362,000	12	6,000	72	147,000	2	1,000	119	67,500	5	2,500
26	356,500	12	6,000	73	146,000	2	1,000	120	65,000	5	2,500
27	350,500	12	6,000	74	145,000	2	1,000	121	62,500	6	3,000
28	344,500	13	6,500	75	144,000	2	1,000	122	59,500	5	2,500
29	338,000	13	6,500	76	143,000	3	1,500	123	57,000	6	3,000
30	331,500	13	6,500	77	141,000	2	1,000	124	54,000	5	2,500
31	325,000	13	6,500	78	140,500	2	1,000	125	51,500	6	3,000
32	318,500	14	7,000	79	139,500	3	1,500	126	48,500	6	3,000
33	311,500	13	6,500	80	138,000	2	1,000	127	45,500	6	3,000
34	305,000	14	7,000	81	137,000	3	1,500	128	42,500	6	3,000
35	298,000	15	7,500	82	135,500	2	1,000	129	39,500	6	3,000
36	290,500	14	7,000	83	134,500	3	1,500	130	36,500	7	3,500
37	283,500	15	7,500	84	133,000	3	1,500	131	33,000	6	3,000
38	276,000	15	7,500	85	131,500	2	1,000	132	30,000	7	3,500
39	268,500	16	8,000	86	130,500	3	1,500	133	26,500	7	3,500
40	260,500	15	7,500	87	129,000	3	1,500	134	23,000	6	3,000
41	253,000	16	8,000	88	127,500	3	1,500	135	20,000	7	3,500
42	245,000	17	8,500	89	126,000	3	1,500	136	16,500	8	4,000
43	236,500	17	8,500	90	124,500	3	1,500	137	12,500	7	3,500
44	228,000	17	8,500	91	123,000	3	1,500	138	9,000	7	3,500
45	219,500	17	8,500	92	121,500	3	1,500	139	5,500	8	4,000
46	211,000	17	8,500	93	120,000	3	1,500	140	1,500	3	1,500
47	202,500	18	9,000	94	118,500	3	1,500				
48	193,500	19	9,500	95	117,000	3	1,500				
		582				719				950	

Ensuite est écrit : enregistré à Paris, sixième bureau, le 8 septembre 1838, volume 138, folio 38 verso, case 1. Reçu un franc dix centimes, décime compris.

Signé HUCHER.

De la procuration ci-devant énoncée, il appert qu'elle est entièrement spéciale à l'effet de former, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme ayant pour objet, 1° les travaux à exécuter pour la rectification de la route royale n° 92, de Valence à Seyssel, entre Tullins et l'Albenc, département de l'Isère, et le droit de péage de ladite route pendant vingt-cinq années, dont lesdits sieurs *Escarraguel* étaient devenus concessionnaires et adjudicataires; 2° la construction d'un pont suspendu à édifier sur la rivière de l'Isère, à Saint-Gervais, même département, et le péage établi sur ledit pont pour l'espace de soixante et dix ans, dont mesdits sieurs *Escarraguel* étaient aussi devenus concessionnaires et adjudicataires;

Se pourvoir auprès de qui il appartiendrait à l'effet de solliciter et obtenir l'autorisation nécessaire pour la constitution légale de la société, dresser ou faire dresser les statuts, présenter toutes requêtes, remplir toutes formalités, consentir toutes modifications, suppressions, suppléments qui seraient exigés par le Gouvernement;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes.

Ladite procuration porte la mention suivante :

« Enregistré à Bordeaux, le 3 mai 1838, folio 102 verso, case 4. Reçu « huit francs pour quatre droits et quatre-vingts centimes pour le décime. « Signé *Lafargue*. »

Extrait par Me *Lehon*, notaire soussigné, de l'expédition de ladite procuration annexée comme il est dit ci-devant à la minute de l'acte de société dont expédition précède.

Signé *Lehon*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le n° 4594.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,663. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme du Pont du Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 13 septembre 1837 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Garonne, au Mas d'Agenais (Lot-et-Garonne);

Vu l'adjudication passée le 18 décembre 1837 au profit des sieurs *Escarraguel* frères, et approuvée par notre ministre de l'intérieur le 19 février 1838;

---

(1) Bull. 537, n° 7107.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;
Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme du pont du Mas d'Agenais* est autorisée et subrogée envers l'État aux droits et charges des adjudicataires dudit pont.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1838, devant Me *Lehon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, au greffe du tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Jacques-François-Hyacinthe Lehon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. *Isaac-Adolphe Silveyra*, commis négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, no 16, étant présentement à Paris, passage Dauphine,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

1° MM. *Louis-Isnel* et *Dominique Escarraguel* frères, ingénieurs civils,

demeurant tous deux à Bordeaux, rue Notre-Dame-Saint-Seurin, n° 5, associés sous la raison *Escarraguel* frères, patentés pour la présente année, n° 402, deuxième classe;

2° M. *Josué Perpignan* fils, ancien agent de change, maintenant propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Labirat, n° 37;

3° M. *Jacob Lopes-Dias*, propriétaire, demeurant aussi à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mosquée, n° 10;

4° M. *Emmanuel Lopes-Dias*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, susdite rue du Pont-de-la-Mosquée, n° 10;

5° Et M. *Hippolyte Raba*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de l'Intendance, n° 6, pourvu de patente délivrée le 16 mars dernier, sous le n° 362,

Aux termes des procurations que les susnommés ont données au comparant, savoir : MM. *Escarraguel* frères, M. *Perpignan* et M. *Jacob Lopes-Dias*, par acte passé devant Me *Casteja*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le 25 avril dernier;

M. *Emmanuel Lopes-Dias*, par autre acte passé devant ledit Me *Casteja* et son collègue, le même jour 25 avril dernier;

Et M. *Hippolyte Raba*, par autre acte passé devant le même notaire et son collègue, le 24 dudit mois d'avril dernier;

Les expéditions desdites procurations, légalisées par M. le président du tribunal civil de première instance de Bordeaux, sont demeurées ci-annexées, après avoir été certifiées véritables par le comparant, et que dessus il a été fait mention du tout par les notaires soussignés,

Lequel a dit et fait ce qui suit :

Par suite d'une ordonnance rendue le 11 septembre 1827, et aux termes d'un procès-verbal dressé à la préfecture du département de Lot-et-Garonne le 18 décembre 1837, dûment approuvé par ordonnance royale du 19 février 1838,

MM. *Escarraguel* frères, *J. Perpignan* et *J. Lopes-Dias*, sont devenus cessionnaires d'un pont suspendu à construire sur la Garonne, au Mas d'Agenais, département de Lot-et-Garonne, moyennant une subvention de cinquante mille francs accordée par l'État, une autre subvention de quinze mille francs votée par le conseil municipal du Mas d'Agenais, et une de quatre mille francs par la commune de Senestis, et la perception pendant soixante et douze ans, à partir du jour de l'approbation de l'adjudication, du droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier des charges de cette adjudication.

Ces Messieurs ayant reçu de plusieurs capitalistes l'offre de concourir à cette entreprise, et l'ayant agréée, sont dans l'intention de fonder avec eux une société anonyme pour régulariser ce concours, et ils en ont arrêté les bases de la manière suivante :

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, entre les susnommés une société anonyme pour la construction du pont du Mas d'Agenais à construire sur la Garonne, et pour la perception du droit de péage à percevoir sur ledit pont, depuis le jour de la livraison au public, pendant le temps déterminé par les procès-verbaux d'adjudication susénoncés, c'est-à-dire pendant soixante et douze années, à partir du jour de l'approbation de l'adjudication, suivant les termes de l'ordonnance.

2. La société commencera le jour de l'ordonnance qui l'autorisera ; elle durera jusqu'à l'expiration de la concession ci-dessus rappelée.

3. Elle prendra le titre de *Société anonyme du pont du Mas d'Agenais.*

4. Elle sera régie par un conseil d'administration ; un des administrateurs remplira les fonctions de trésorier.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux.

6. MM. *Escarraguel* frères, *J. Perpignan* fils, et *J. Lopes-Dias*, confèrent à la société le droit qui leur appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication susénoncé, de construire ledit pont et de percevoir à leur profit, pendant le temps déterminé par ledit procès-verbal, soit le péage du pont, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension de passage : la société pourra en conséquence user et disposer de ces droits, les recevoir par ses préposés ou les donner à ferme, ainsi qu'elle le jugera convenable, à compter du jour où ledit pont sera livré au public.

MM. *Escarraguel* frères, *J. Perpignan* fils, et *J. Lopes-Dias*, mettent à cet effet la société à leur place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir, aussi à compter du jour où elle entrera en jouissance, les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils sont eux-mêmes tenus, aux termes du cahier de charges qui a précédé l'adjudication prononcée en leur faveur.

7. Le fonds social se compose :

1° De la concession faite à MM. *Escarraguel* frères, *J. Perpignan*, *J. Lopes-Dias ;*

2° Des subventions de soixante-neuf mille francs accordées par l'État et les communes du Mas et de Senestis ;

3° D'une somme de trois cent dix mille francs fournie par les actionnaires.

Le tout destiné à l'établissement complet du pont et de ses abords.

Ainsi les actions versant mille francs chacune, auront droit aussi chacune à 1/310e des produits de l'entreprise.

8. Ces trois cent dix actions sont réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

1° M. *J. Lopes-Dias*, soixante actions, ci.	60
2° MM. *Escarraguel*, soixante actions, ci.	60
3° M. *Perpignan*, soixante-cinq actions, ci.	65
4° M. *Emmanuel Lopes-Dias*, quarante actions, ci.	40
5° M. *Raba*, quarante-cinq actions, ci.	45
6° M. *Silveyra*, quarante actions, ci.	40
TOTAL ÉGAL.	310

9. La valeur de l'action sera payée par chaque actionnaire au fur et à mesure des besoins de la société.

Huit jours après la demande, l'actionnaire en retard sera mis en demeure par un simple acte extra judiciaire ; dans la quinzaine de la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard seront vendues avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues et transférées, aux échéances et de la manière qu'aurait été tenu de le faire

l'actionnaire remplacé, et élire domicile à Bordeaux; le résultat de la négociation sera notifié à l'actionnaire remplacé et au domicile par lui élu; le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu par toutes les voies de droit de payer à la société le déficit, s'il en existe.

10. Au fur et à mesure des versements effectués par les actionnaires, il leur sera remis par le trésorier des quittances qui serviront d'actions provisoires; ces quittances seront échangées contre des titres définitifs, immédiatement après le dernier versement.

11. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois elles ne pourront être délivrées au porteur qu'après le versement intégral de chaque action.

Les actions seront détachées d'un registre à talon et numérotées de un à trois cent dix; elles seront signées par l'administrateur trésorier et par deux autres membres du conseil d'administration.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, et réciproquement.

Aucune conversion ne pourra être opérée si ce n'est par la signature de trois administrateurs; les actions ou titres convertis seront préalablement barrés par les administrateurs, et conservés jusqu'à la première assemblée générale, pour y être représentés et détruits.

Les frais occasionnés par la conversion seront supportés par l'actionnaire.

Transfert des actions. — Droits des Cessionnaires.

12. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou son fondé de pouvoir spécial, signée par le cédant et acceptée par le cessionnaire sur un registre tenu exprès. Chaque transfert sera productif pour la société d'un droit fixe de deux francs par transfert, pour tous frais. Le transfert des actions au porteur résulte de la simple tradition du titre, ainsi que l'énoncé de leur qualification au porteur. Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites, et sur les dividendes acquis au temps du transfert. Le transfert des actions entraîne toujours l'obligation d'effectuer les versements aux époques fixées par l'article 9, de telle manière que l'actionnaire nouveau se trouve substitué aux droits et obligations des actionnaires fondateurs, pour le mode de versement, jusqu'à la remise du titre définitif. Les actions ne pourront être négociées qu'à la charge par le cédant de rester garant de son cessionnaire envers la société, pour ce qui resterait à payer sur le montant de l'action.

13. La société ne reconnaît point de fractions d'actions; si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni faire inventaire. Le porteur du titre d'action sera censé propriétaire des dividendes, à l'égard de la société.

14. Sur le produit brut du péage il sera prélevé, chaque année :

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration, ainsi qu'à l'entretien du pont;

2° Une somme destinée à former le fond de réserve dont il sera parlé à l'article suivant;

3° Le montant des actions à amortir dans les limites et suivant le mode établi par le tableau joint aux présents statuts.

L'excédent, déduction faite des charges et des sommes dont l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ordonnerait l'affectation spéciale, sera réparti à titre de dividende entre toutes les actions émises dans les premières quinzaines de janvier et de juillet de chaque année.

Réserve.

15. Il sera établi une réserve dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de quarante mille francs; cette réserve sera spécialement affectée aux frais de grosses réparations et à subvenir aux cas imprévus.

Elle sera formée au moyen du prélèvement annuel prescrit par le n° 2 de l'article précédent.

La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale.

Le minimum de ce prélèvement sera de cinq pour cent sur le produit brut du pont, déduction faite cependant des frais annuels de gestion, d'administration et d'entretien.

Les fonds de ce prélèvement annuel seront employés en fonds publics français.

La quotité de réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront réunis aux produits du pont, et appliqués soit à l'amortissement, s'il n'avait pas atteint ses limites, soit à accroître les dividendes, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvera plus au complet, le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A la fin de la soixante et douzième année, époque à laquelle expirera la concession du pont, la réserve en caisse appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties.

Il est bien entendu qu'avant tout partage il sera prélevé sur la réserve les dépenses nécessaires pour remplir l'obligation imposée par le cahier des charges, de remettre à l'expiration de la concession le pont en bon état.

Assemblées générales.

16. Il y aura de plein droit chaque année une assemblée générale, tant que durera la société; elle se tiendra dans la première quinzaine de janvier. Il pourra en outre être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présents statuts pourront l'exiger.

L'assemblée générale sera convoquée immédiatement après l'achèvement des travaux, et lorsque le pont sera livré au public, afin de recevoir et d'arrêter le compte de la dépense à laquelle auraient donné lieu lesdits travaux.

17. La convocation des assemblées sera faite par le conseil d'administration, par annonce insérée dix jours au moins à l'avance dans un des journaux de Bordeaux.

18. Tout porteur d'action de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres entre les mains de l'administrateur trésorier, qui devra faire mention de ce dépôt.

Le bureau de l'assemblée sera composé du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs, et d'un secrétaire, qui seront désignés par les actionnaires présents.

19. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties.

Si le tiers au moins des actions n'est pas représenté à l'assemblée générale, il sera fait dans la huitaine une nouvelle convocation dans les formes indiquées par l'article 17 ci-dessus.

Les actionnaires qui composeront cette seconde assemblée délibéreront valablement, quels que soient d'ailleurs leur nombre et la quantité d'actions qu'ils représenteront; mais leur délibération ne pourra porter que sur ce qui faisait l'objet de l'assemblée précédemment annoncée.

20. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Les voix seront comptées par tête et non par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires et ne pourra en représenter plus d'un.

21. L'assemblée générale entend les comptes que rend le conseil d'administration et les arrête; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société; elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortant du conseil; enfin elle fait opérer devant elle le tirage des actions à amortir.

22. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

23. Le conseil d'administration de la société sera composé de cinq membres, l'un desquels remplira les fonctions de trésorier.

Chaque administrateur devra posséder au moins cinq actions, tant que la marche de l'amortissement le permettra, et dont il ne pourra disposer pendant la durée de ses fonctions, qui seront gratuites.

Tous les ans les membres du conseil d'administration nommeront entre eux le président et le trésorier.

La durée des fonctions des membres de ce conseil sera de cinq ans; il sera renouvelé par cinquième chaque année.

Pendant les quatre premières années, les membres seront désignés par le sort.

Les membres sortants pourront toujours être réélus.

24. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restants pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire remplissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

25. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à la construction et à l'entretien du pont, à la surveillance du service, au recouvrement et au contrôle des recettes, à la passation, résiliation et renouvellement de leurs baux; aux différends avec les tiers ou avec des actionnaires, aux traités et conventions à passer, aux compromis et nominations d'arbitres, aux remises de sommes à accorder, aux payements à faire, aux recettes à opérer, en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est exigé par les présents statuts, seront placés dans une caisse à trois clefs; une de ces clefs sera remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

26. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale, de MM. *Isnel Escarraguel, J. Perpignan* et *J. Lopes-Dias*, qui composeront le premier conseil d'administration; ils auront la faculté de s'adjoindre deux des plus forts actionnaires. M. *J. Lopes-Dias* remplira les fonctions de trésorier.

Dissolution de la Société.

27. Si par une cause quelconque la société était forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents, représentant en somme les trois quarts des actions non encore amorties.

Le principe une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la même assemblée, mais à la simple majorité des porteurs présents, comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Modification des Statuts.

28. Les statuts de la société anonyme du pont du Mas d'Agenais ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion. Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront valables qu'autant que l'assemblée aura réuni au moins les trois quarts des actions, et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des porteurs présents.

Les modifications au surplus n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par ordonnance du Roi.

Différends, Soumission à l'Arbitrage.

29. En cas de contestation entre les actionnaires et la société, ou entre la société et ses administrateurs, elles seront réglées par deux arbitres qui seront désignés par les parties en opposition d'intérêts; faute par les parties en discussion, ou l'une d'elles, de nommer son arbitre, il y sera pourvu, sur la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Les arbitres ne seront pas astreints aux formes de la procédure; en cas de partage entre eux, ils sont autorisés à s'adjoindre un troisième arbibre, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce troisième arbitre, il sera nommé par le même tribunal.

Les trois abitres ainsi nommés décideront à la majorité et en dernier ressort.

Leurs décisions seront souveraines et ne pourront être attaquées sous quelque prétexte et par quelque voie que ce puisse être.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

30. Les associés donnent pouvoir à mondit sieur *J.-A. Silveyra* de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de qui il appartiendra à l'effet de solliciter et obtenir l'autorisation nécessaire pour la constitution légale de la société qui fait l'objet des présentes, de présenter toutes requêtes, remplir toutes formalités, consentir à toutes modifications, suppressions ou augmentations des présents statuts, qui seraient exigées par le Gouvernement, avant de présenter à la signature du Roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera utile et convenable, quoique non prévu par ces présentes.

Élection de Domicile.

31 et dernier. M. *Silveyra,* pour lui et ses mandants, élit domicile, pour l'exécution des présentes conventions, en leurs demeures respectives, ci-dessus indiquées; laquelle élection de domicile vaudra, soit pour eux, soit pour les cessionnaires, jusqu'à ce qu'un autre domicile à Bordeaux ait été indiqué à la société.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Lehon,* l'an 1838, le 8 septembre.

Et, le comparant a signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, restée audit Me *Lehon.*

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le 8 septembre 1838, volume 108, folio 89 recto, case 8; reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé *Hucher.*

Suit la teneur de l'état annexé :

Tableau d'Amortissement d'un Capital de trois cent dix mille francs.

ANNÉES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE d'actions à amortir.	AMORTISSEMENT.	ANNÉES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE d'actions à amortir.	AMORTISSEMENT.
1	310,000f	1	1,000f			9	
2	309,000	1	1,000	9	301,000f	1	1,000f
3	308,000	1	1,000	10	300,000	1	1,000
4	307,000	1	1,000	11	299,000	2	2,000
5	306,000	1	1,000	12	297,000	1	1,000
6	305,000	1	1,000	13	296,000	2	2,000
7	304,000	1	1,000	14	294,000	1	1,000
8	303,000	2	2,000	15	293,000	2	2,000
		9				19	

ANNÉES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE d'actions à amortir.	AMORTISSEMENT.	ANNÉES de jouissance.	CAPITAL.	NOMBRE d'actions à amortir.	AMORTISSEMENT.
		19				95	
16	291,000f	1	1,000f	44	215,000f	4	4,000f
17	290,000	2	2,000	45	211,000	5	5,000
18	288,000	1	1,000	46	206,000	5	5,000
19	287,000	2	2,000	47	201,000	5	5,000
20	285,000	1	1,000	48	196,000	5	5,000
21	283,000	2	2,000	49	191,000	5	5,000
22	281,000	2	2,000	50	186,000	6	6,000
23	270,000	2	2,000	51	180,000	6	6,000
24	277,000	2	2,000	52	174,000	6	6,000
25	275,000	2	2,000	53	168,000	6	6,000
26	273,000	2	2,000	54	162,000	7	7,000
27	271,000	3	3,000	55	155,000	7	7,000
28	268,000	2	2,000	56	148,000	7	7,000
29	266,000	3	3,000	57	141,000	7	7,000
30	263,000	2	2,000	58	134,000	8	8,000
31	261,000	3	3,000	59	126,000	8	8,000
32	258,000	3	3,000	60	118,000	8	8,000
33	255,000	3	3,000	61	110,000	8	8,000
34	252,000	3	3,000	62	102,000	9	9,000
35	249,000	3	3,000	63	93,000	9	9,000
36	246,000	4	4,000	64	84,000	10	10,000
37	242,000	3	3,000	65	74,000	10	10,000
38	239,000	4	4,000	66	64,000	10	10,000
39	235,000	3	3,004	67	54,000	11	11,000
40	232,000	4	4,000	68	43,000	11	11,000
41	228,000	4	4,000	69	32,000	11	11,000
42	224,000	4	4,000	70	21,000	12	12,000
43	220,000	5	5,000	71	9,000	9	9,000
		95				310	

Au bas est écrit : Enregistré à Paris, sixième bureau, le 8 septembre 1838, folio 39 verso, case 3. Reçu un franc dix centimes, décime compris.

Signé *Hucher*.

De l'expédition de la procuration ci-devant première énoncée, sur laquelle est transcrite la mention suivante :

Enregistré à Bordeaux, le 27 avril 1838, folio 95 verso, case 6; reçu dix francs pour tous droits et soixante centimes pour le décime. Signé *Lafargue*,

Il appert que mesdits sieurs *Josué Perpignan* fils, *Jacob Lopes-Dias*, *Louis-Isnel* et *Dominique Escarraguel* frères, ces deux derniers associés sous

la raison *Escarraguel* frères, représentés à ladite procuration par M. *Isnel Escarraguel,* l'un d'eux,

Ont donné entre autres pouvoirs, à M. *Silveyra* susnommé, ceux de, pour eux et en leurs noms, former, sauf l'approbation du Roi, une société anonyme entre lesdits mandants et les personnes qui adhéreraient à ses statuts, pour la construction d'un pont suspendu au Mas d'Agenais, sur la Garonne, département de Lot-et-Garonne, et la perception du droit de péage établi sur ledit pont, dont les mandants étaient concessionnaires, aux termes de l'adjudication consentie en leur faveur le 18 décembre 1837, approuvée par le ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture, le 19 février 1838;

Attribuer auxdits mandants le nombre d'actions que le mandataire jugerait convenable, sans pouvoir néanmoins excéder celui de cent cinq pour M. *Josué Perpignan,* de cent cinq également pour M. *Jacob Lopes-Dias,* et de cent pour MM. *Escarraguel* frères, avec faculté de réduire le nombre ci-dessus énoncé pour chacun des comparants, mais jamais au-dessous de cinquante actions pour chacun d'eux;

Se pourvoir près de qui il appartiendra à l'effet de solliciter et d'obtenir l'autorisation nécessaire pour la constitution légale de la société, dresser ou faire dresser les statuts, présenter toute requête, remplir toutes formalités, consentir toute modification, suppression, suppléments qui seraient exigés par le Gouvernement, lorsque les statuts lui auront été présentés; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes les qualités et de tous les droits, élire ou changer domicile, les mandants ayant conféré à M. *Silveyra* les pouvoirs les plus amples et les plus étendus, à l'effet d'agir pour tout ce qu'il croira utile et convenable à leurs intérêts, passer et signer tout acte, etc., etc.

De l'expédition de la procuration ci-devant deuxième énoncée, sur laquelle est transcrite la mention suivante: enregistré à Bordeaux, le 27 avril 1838, folio 95 verso, case 5; reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

Signé *Lafargue,*

Il appert que mondit sieur *Emmanuel Lopes-Dias* a donné entre autres pouvoirs, à M. *Silveyra* susnommé, ceux de, pour lui et en son nom, concourir en qualité de souscripteur aux statuts de la société anonyme que MM. *Josué Perpignan, Jacob Lopes-Dias,* et MM. *Escarraguel* frères, avaient l'intention de former sous l'approbation du Roi, au capital de trois cent dix mille francs, divisé en trois cent dix actions de mille francs chacune, pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu au Mas d'Agenais, sur la Garonne (Lot-et-Garonne), et la perception du droit de péage établi sur ledit pont, dont les susnommés étaient concessionnaires; souscrire pour le nombre d'actions que le mandataire jugerait convenable, sans néanmoins que le nombre pût excéder celui de soixante-quinze et moins de cinq;

Se pourvoir près de qui il appartiendra à l'effet de solliciter et obtenir l'autorisation nécessaire pour la constitution légale de la société, dresser ou faire dresser les statuts, présenter toute requête, remplir toutes formalités, consentir à toutes modifications, suppressions, suppléments qui seraient exigés par le Gouvernement, lorsque les statuts lui auront été présentés; faire

toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toute qualité et de tout droit, élire et changer domicile, ledit *J. Lopes-Dias* ayant conféré à son mandataire les pouvoirs les plus amples et les plus étendus, à l'effet d'agir pour tout ce qu'il croirait utile et convenable à ses intérêts, passer et signer tous actes.

De l'expédition de la procuration ci-devant troisième énoncée, sur laquelle est transcrite la mention suivante : Enregistré à Bordeaux, le 27 avril 1838, folio 95; reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Lafargues*,

Il appert que le sieur *Hippolyte Raba* a donné entre autres pouvoirs, à mondit sieur *Silveyra*, ceux de, pour lui et en son nom, concourir en qualité de souscripteur aux statuts de la société anonyme que MM. *Josué Perpignan*, *Jacob Lopes-Dias*, et MM. *Escarraguel* frères, avaient l'intention de former sous l'approbation du Roi, au capital de trois cent dix mille francs, divisé en trois cent dix actions de mille francs chacune, pour la construction et l'exploitation d'un pont suspendu au Mas d'Agenais, sur la Garonne, département de Lot-et-Garonne, et la perception du droit de péage établi sur ledit pont, dont les susnommés étaient concessionnaires; souscrire pour le nombre d'actions que le mandataire jugerait convenable, sans néanmoins que ce nombre pût excéder celui de soixante et quinze et être moindre de cinq;

Se pourvoir auprès de qui il appartiendra à l'effet de solliciter et obtenir l'autorisation nécessaire pour la constitution légale de la société, dresser ou faire dresser les statuts, présenter toutes requêtes, remplir toutes formalités, consentir toutes modifications, suppressions, suppléments qui seraient exigés par le Gouvernement, lorsque les statuts lui auront été présentés; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire et changer domicile, ledit sieur *Raba* ayant conféré à son mandataire les pouvoirs les plus amples et les plus étendus, à l'effet d'agir pour tout ce qu'il croirait utile et convenable à ses intérêts, passer et signer tous actes, etc.

Extrait par ledit Me *Jacques-François-Hyacinthe Lehon*, notaire à Paris, soussigné, des expéditions légalisées desdites procurations, certifiées véritables, signées et paraphées, et demeurées annexées comme dit est à la minute de l'acte de société dont expédition précède, le tout étant en la possession dudit Me *Lehon*.

Signé *Lehon*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le no 4596.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,664. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux cent soixante et douze Pensions civiles et militaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette dernière année;

Vu la loi du 27 avril 1838, par laquelle un supplément de crédit de neuf cent mille francs a été affecté à la même destination;

Vu la situation au 1er septembre 1838, tant de ces crédits que de celui de trois millions accordé pour les pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les deux cent soixante et douze pensions civiles et militaires, comprises pour une somme totale de deux cent trente-deux mille trois cent cinquante-sept francs, soit dans les états transmis par notre ministre de la guerre, soit dans les Bulletins des lois nos 376, 377, 378, 379, 380, 381 et 382 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bulletin 376 (partie supplémentaire).	27 juin 1838...	"	12,384	Pension civile accordée à M. *Bemare de Laborde*, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes.
Bulletin 377 (partie supplémentaire).	9 juillet 1838..	"	12,444	Pension civile accordée à M. *Waitrin*, conseiller référendaire de deuxième classe.
	10 juillet 1838.	64	12,445	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.
	16 juillet 1838.	"	12,446	Pension civile accordée à M[me] *Celadon*, veuve d'un conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes.
Bulletin 378 (partie supplémentaire).	10 juillet 1838.	65	12,457	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.
	Idem.........	66	12,458	Pensions militaires de réforme....
	Idem.........	67	12,459	Pensions militaires provenant de la conversion de traitements de non-activité en soldes de retraite.
Bulletin 379 (partie supplémentaire).	24 juillet 1838.	68	12,473	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.
	6 août 1838...	"	12,474	Pension civile accordée au sieur *Philippe*, ex-stationnaire des lignes télégraphiques.
Bulletin 381 (partie supplémentaire).	24 juillet 1838.	69	12,481	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.
	Idem........	70	12,482	*Idem*.........................
	Idem........	71	12,483	Pensions militaires de réforme ....
	30 juillet 1838.	72	12,484	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.
	Idem........	73	12,485	Pensions de veuves de militaires...
	15 août 1838..	"	12,486	Pension civile accordée à M. *Thomas*, ancien conseiller d'état.

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions militaires. 1,950,000 fr. Lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838.		civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
13 septembre 1806 (décret).	"	"	1	3,985f	1	3,985f
Idem.	"	"	1	4,105	1	4,105
11 avril 1831. (Loi.)	32	20,847f	"	"	32	20,847
22 août 1790 et 22 août 1791. (Lois.)	"	"	1	1,000	1	1,000
11 avril 1831.	18	5,917	"	"	18	5,917
11 avril 1831 et 19 mai 1834. (Lois.)	22	21,776	"	"	22	21,776
11 avril 1831.	5	9,348	"	"	5	9,348
Idem.	30	15,899	"	"	30	15,899
13 septembre 1806.	"	"	1	104	1	104
11 avril 1831.	40	51,701	"	"	40	51,701
Idem.	16	6,056	"	"	16	6,056
11 avril 1831 et 19 mai 1834.	13	12,016	"	"	13	12,016
11 avril 1831.	28	31,408	"	"	28	31,408
Idem.	23	5,200	"	"	23	5,200
13 septembre 1806.	"	"	1	5,057	1	5,057

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE DES PENSIONS à inscrire.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	
Bulletin n° 382 (partie supplémentaire).	30 juillet 1838.	74	12,496	Pensions militaires de réforme ....
	8 août 1838...	75	12,497	*Idem*........................
	Idem........	76	12,498	Secours annuels et temporaires au profit d'orphelins de militaires.
	Idem........	77	12,499	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.
				TOTAUX...........

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,665. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de la nue propriété d'une maison avec dépendances, estimée environ 7,000 francs, et de deux rentes, l'une de 300 francs et l'autre de 100 francs, faite à la commune de Loiron (Mayenne) par M. *Bourgault*, pour être affectée à la fondation d'une école de filles ;

2° De la donation d'une église estimée 4,950 francs, faite à la commune de Lauwin-Planque (Nord) par M. *Lesergent d'Hendecourt* ;

3° De la donation faite à la commune de la Neuville-Sire-Bernard (Somme) par M. *Serpette*, son maire, d'un terrain planté de tilleuls, estimé 387 fr.,

DATES DES LOIS, décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions. Militaires. 1,950,000 fr. Lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838.		Civiles. 3,000,000 fr. Loi du 25 mars 1817 (article 30).		TOTAL par ordonnance ou état.	
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
11 avril 1831 19 mai 1834. (Lois.).	12	11,752f	//	//	12	11,752f
Idem.	18	16,172	//	//	18	16,172
1 avril 1831. (Loi.)	5	1,850	//	//	5	1,850
Idem.	5	8,164	//	//	5	8,164
....	267	218,106	5	14,251	272	232,357

pour servir de promenade publique, et d'un autre terrain estimé 73 francs 20 centimes ;

4° Du legs de la nue propriété de plusieurs immeubles évalués ensemble à un revenu annuel de 834 francs, fait à la commune de Saint-Martin-sur-Creuse (Yonne) par M. *Condaminé*, ainsi que du legs d'une somme de 500 francs, fait par le même testateur au bureau de bienfaisance de ladite commune. (*Paris, 19 Septembre 1838.*)

N° 12,666. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de deux portions de terre contenant ensemble six ares, faite à la commune de Colonzelles (Drôme) par MM. *Olivié* et *Barthélemy*, pour y établir un nouveau cimetière ;

2° Du legs d'une somme de 12,000 francs, fait à la commune de Saint-Urien (Eure) par M. *Dupont ;*

3° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de l'église de Foissy (Yonne) par Mme la marquise *de Bérulle*, pour concourir aux frais d'acquisition d'un presbytère ;

4° De la donation d'un terrain estimé 40 francs, faite à la commune de Montégut (Ariége) par M. *de Boyer*, pour servir à l'agrandissement du cimetière ;

5° De la donation d'un terrain de dix-neuf ares, faite à la commune de Ladon (Loiret) par les sieur et dame *Grenet*, pour servir à l'agrandissement du cimetière. (*Paris, 19 Septembre 1838.*)

N° 12,667. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre gratuite d'une somme de 500 francs, faite à l'hospice de Brest (Finistère) par les héritiers de M. *Paillias ;*

2° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de la section de Sainte-Agathe, dépendant de la commune d'Encausse (Gers), par M. *Tissinné ;*

3° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à deux cents pauvres de la paroisse Saint-Louis de Bordeaux (Gironde), au choix du curé, par M. *Pousson ;*

4° Du legs de deux sommes s'élevant ensemble à 900 francs, fait au bureau de bienfaisance de Richelieu (Indre-et-Loire) par Mme *de Maurat,* pour achat de toile, linge, etc., à distribuer aux pauvres ;

5° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux pauvres du onzième arrondissement de Paris (Seine) par Mme veuve *Monvoisin ;*

6° Du legs d'une inscription de 50 francs de rente sur l'État, fait aux pauvres de Courbevoie (Seine) par M. *Francastel ;*

7° De la donation d'une somme de 1,000 francs, faite aux pauvres de Roquecourbe (Tarn) par M. *Houlès ;*

8° De la donation de deux pièces de terre évaluées 90 francs, faite au bureau de bienfaisance du Ménil (Vosges) par M. *Grandelaude ;*

9° De la donation de 8,000 francs, faite à l'hospice de Saulieu (Côte-d'Or) par M. *Dupré,* pour la fondation, dans cet établissement, d'un lit destiné à un pauvre malade de la commune de Lamotte-Ternant ou de la section du hameau du Valcroissant, dépendant de ladite commune ;

10° De la donation d'une somme de 450 francs, payable pendant dix ans avec l'intérêt annuel de 20 francs jusqu'à cette époque, faite aux pauvres de Bivès (Gers) par Mme *Gissot ;*

11° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à charge d'admission, à l'hospice de la Charité de Mâcon (Saône-et-Loire) par M. *Dumont ;*

12° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 francs, faite à la commune de Fillé-Guécélard (Sarthe) par M. *Le Peltier,* pour concourir à l'entretien de sœurs de Charité à établir dans cette commune, et, subsidiairement, au traitement de l'instituteur des jeunes garçons ; et, en cas de suppression de l'établissement des sœurs et d'absence d'un instituteur communal, au profit des quatre chefs de famille les plus pauvres de ladite commune ;

13° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, faite aux pauvres de Marcil-en-Champagne (Sarthe) par Mme veuve *Leguy ;*

14° De la donation de 1,000 francs, faite à l'hospice de Bolbec (Seine-Inférieure) par Mme veuve *Marion,* pour remplir les intentions de feu son mari ;

15° De la donation d'une rente de 400 francs cinq pour cent et d'une somme de 300 francs, faite aux hospices de Paris (Seine) par MM. *Jean-Henri* et *Philippe-Rodolphe Hottinguer,* pour la fondation aux hospices des incurables d'un lit en faveur d'un vieillard de l'un ou l'autre sexe, à leur nomination ;

16° Du legs et de la donation consistant ensemble en une pièce de terre évaluée à 600 francs, faits à l'hospice d'Airaines (Somme) par M. *Tripier* et Mme *Delignières ;*

17° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres d'Amiens (Somme) par M. *Hesse ;*

18° De la donation d'une rente de 25 francs sur l'État, faite à l'hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) par MM. *Lafon*, pour remplir les intentions de Mlle *Lacroix*, leur tante ;

19° De la donation de divers immeubles évalués à un revenu de 40 francs et d'une créance de 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de Valence (Tarn-et-Garonne) par M. et Mme *Delpech ;*

20° Du legs fait à l'hospice de Beaumont (Tarn-et-Garonne) par Mme *Esperon*, de la nue propriété de ses biens, estimés 700 francs ;

21° Du legs fait au bureau de bienfaisance des Sables d'Olonne (Vendée) par M. *Palian*, de la nue propriété, évaluée à 2,000 francs, d'une portion de terrain dans le marais de l'Écluse ;

22° Du legs éventuel de 1,832 francs de rente sur l'État, fait aux hospices de Vesoul (Haute-Saône) par M. *Guy de Conflandey ;*

23° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, consistant en une créance de 3,600 francs et en divers effets mobiliers évalués à 208 francs, fait aux hospices de Mâcon (Saône-et-Loire) par Mlle *Carre ;*

24° Du legs universel, consistant en une créance de 800 francs, fait à l'hospice de la Providence de Mâcon (Saône-et-Loire) par Mlle *Peintre ;*

25° Du legs d'une somme de 800 francs, fait aux pauvres les plus nécessiteux de la Flèche (Sarthe) par M. *Neveu ;*

26° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux pauvres de Malicorne (Sarthe) par M. *Lemonnier ;*

27° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres du Mans (Sarthe) par M. *Delaisis ;*

28° Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres du quartier de la Chaussée d'Antin de Paris (Seine) par M. *Beffara ;*

29° Des legs consistant en soixante-cinq hectolitres de blé-seigle et en un habillement complet pour six enfants pauvres, faits aux pauvres de Saint-Jean de Bruel (Aveyron) par M. *Desplos ;*

30° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Saint-Flour (Cantal) par M. *Rivet ;*

31° Du legs d'une somme de 400 francs, fait à l'hospice de Brantôme (Dordogne) par Mme veuve *Rougier-Deslandes ;*

32° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Saint-Nazaire (Drôme) par M. *Ferrand ;*

33° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres d'Oloron (Basses-Pyrénées) par Mlle *Fourcade ;*

34° Du legs de 1,200 francs et de deux lits, fait à l'hospice du Lude (Sarthe) par M. *Housseau ;*

35° De l'offre d'une somme de 1,000 francs, faite, à titre de placement viager à dix pour cent d'intérêt, aux hospices de Paris (Seine) par les époux *Levasseur ;*

36° Des deux legs consistant, l'un en 1,000 francs et l'autre en 400 francs, faits par Mme *Dejean* au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de Belvès (Dordogne) ;

37° Des deux legs faits par M. *Person* et consistant, l'un en 2,000 francs, en faveur des pauvres de Montfort (Ille-et-Vilaine), et l'autre en 500 francs, pour la fabrique de l'église de ladite commune ;

38° Des deux legs, l'un de 600 francs et l'autre de 400 francs, faits aux pauvres et à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Tonnerre (Yonne) par M. *Campenon* ;

39° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel, fait à l'hospice Saint-Jacques d'Aix (Bouches-du-Rhône) par M^lle^ *Figuière* ;

40° Du legs universel, évalué à 86,753 francs 76 centimes, fait à l'hospice de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) par M. *Bourgeois*, pour la fondation, dans cet établissement, de lits destinés aux pauvres de différentes communes ;

41° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hopice des Indigents d'Avignon (Vaucluse) par M^lle^ *Girod* ;

42° Du legs d'une maison évaluée à 1,800 francs, fait aux hospices d'Avignon (Vaucluse) par M^me^ veuve *Buron* ;

43° Du legs universel, évalué à 20,726 francs 75 centimes, fait, avec réserve d'usufruit, en faveur des pauvres de Lavelanet (Ariége) par M. *Goffres*, pour la fondation d'un hospice ;

44° Du legs de 4,000 francs, fait aux pauvres de Bordeaux (Gironde) par M^lle^ *Pelletan* ;

45° Des deux legs consistant, l'un en une somme de 1,000 francs et l'autre en 1,800 francs, faits au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Saint-Galmier (Loire) par M. *Vissaguet* ;

46° De la donation de diverses créances montant à 2,500 francs et d'un mobilier évalué à 219 francs, faite à l'hospice d'Aumale (Seine-Inférieure) par M^lle^ *Caron*, pour son admission dans cet établissement ;

47° De la donation de deux rentes sur l'État s'élevant ensemble à 400 fr., et de divers objets mobiliers évalués à 139 francs 85 centimes, faite, sous réserve d'usufruit, à l'hospice de Jouarre (Seine-et-Marne) par M^me^ veuve *Peromet* ;

48° Du legs de la moitié d'un pré évalué à 800 francs, fait aux pauvres de Saint-Amans-Valtoret (Tarn) par M. *Guiraud* dit *Delsol* ;

49° Du legs mobilier évalué à 450 francs, fait à l'hospice de Lavaur (Tarn) par M. *Condat* ;

50° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hospice de Moissac (Tarn-et-Garonne) par M^me^ *Broustet* ;

51° Du legs fait par M. *Raynal* à l'hospice de Moissac (Tarn-et-Garonne), d'une somme de 3,000 francs payable, sans intérêts, dans l'année qui suivra le décès de son épouse ;

52° De la donation d'une somme de 666 francs 67 centimes, faite aux pauvres d'Auvillars (Tarn-et-Garonne) par M^me^ *Petit*, née *Rivière*, pour remplir les dernières intentions de son père. (*Paris, 19 Septembre 1838.*)

N° 12,668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Guilloud* à établir une chapelle domestique dans sa propriété dite *de Villiers*, commune de Vivoin (Sarthe). (*Paris, 26 Septembre 1838.*)

N° 12,669. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en annexe l'église établie dans la section du Reclus, commune de Saint-Genis-Terre-Noire (Loire), sous le titre de *Notre-Dame de Lorette*. (*Paris, 26 Septembre 1838.*)

N° 12,670. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison et dépendances et de soixante et quinze ares de terrain, le tout évalué 1,475 francs, fait à la commune de Fournols (Cantal) par M. *Prat*, pour servir d'école en faveur des enfants pauvres;

2° Du legs d'une maison estimée 100 francs, fait à la commune de Sainte-Hélène (Lozère) par M. *Richard*. (*Paris, 27 Septembre 1838.*)

N° 12,671. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 200 francs, au capital de 4,000 francs, et d'un moulin évalué à 5,000 francs, fait par M. le vicomte *de Barège* au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église d'Aurignac (Haute-Garonne), et au bureau de bienfaisance d'Auzas (même département);

2° Du legs de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Marseille (Bouches-du-Rhône) par M. *Gravier;*

3° Du legs d'une somme de 1,200 francs, fait aux pauvres de Saint-Pellerin (Eure-et-Loir) par Mme veuve *Loyer des Touchardières ;*

4° Du legs universel, évalué à 1,050 francs, fait, sous réserve d'usufruit, au bureau de bienfaisance d'Estivareilles (Loire) par Mme *Gentialon ;*

5° Du legs de divers immeubles d'un revenu de 1,802 francs 80 centimes, fait à la commune de Monistrol (Haute-Loire) par M. *Moret de la Chapelle*, pour la fondation d'un hospice sous le nom d'*Hospice du Bon-Édouard;*

6° Du legs d'une créance de 1,500 francs, fait à la maison des pauvres dite *le Coton* de Lunéville (Meurthe) par Mme veuve *Moutard ;*

7° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Nevers (Nièvre) par Mme *Dapremont ;*

8° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 250 francs, fait aux pauvres de Wattignies (Nord) par M. *Roger ;*

9° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) par Mlle *Rosine Fourcade ;*

10° Des legs montant à 2,800 francs, faits aux pauvres de Lyon (Rhône) par M. *Culliat*, dans la proportion suivante : 300 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Nizier, 300 francs à ceux de la paroisse Saint-Pierre et 200 francs à ceux de chacune des onze autres paroisses de ladite ville ;

11° Du legs de 600 francs, fait, par égales portions, à l'hospice de la Charité et à l'hôpital général de Lyon (Rhône) par M. *Berger;*

12° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Neuville-sur-Saône (Rhône) par Mme veuve *Barange ;*

13° Du legs de la somme nécessaire pour acheter une rente de 25 francs sur l'État, fait aux pauvres de Crouy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne) par Mme *Rose-Félicité-Victoire Caillieux ;*

14° Jusqu'à concurrence de moitié seulement, du legs universel, évalué à 18,386 francs 33 centimes, fait aux orphelines de la maison de la Providence de Sens (Yonne) par Mlle *Bonnerot*. (*Paris, 27 Septembre 1838.*)

N° 12,672. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que l'église de Sauvigny-les-Pesmes (Haute-Saône) est érigée en chapelle ;

2° Que la chapelle de Saint-Martin à Enriès (Basses-Alpes) est érigée en chapelle de secours ;

3° Que les églises de Saint-Dominique et de Saint-François, situées dans l'arrondissement de la paroisse de Bonifacio (Corse), sont érigées en chapelles de secours. (*Paris, 29 Septembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Octobre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Octobre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 393.

N° 12,673. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme des Ponts de Vicq et d'Availles (Vienne).*

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 16 août 1836 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Gartempe, à Vicq (Vienne);

Vu notre ordonnance du 28 février 1837 (2), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Vienne, à Availles (Vienne);

Vu l'adjudication du pont d'Availles passée, le 22 avril 1837, au profit du sieur *Bertin*, et approuvée par notre ministre de l'intérieur le 11 mai 1837;

Vu notre ordonnance du 14 juillet 1837 (3), qui concède également au sieur *Bertin* la construction du pont de Vicq, moyennant la perception d'un péage de soixante années et la subvention portée au cahier des charges;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles (Vienne)* est autorisée et subrogée envers l'État

(1) Bull. 455, n° 6487.
(2) Bull. 488, n° 6753.
(3) Bull. 517, n° 6930.

aux droits et charges des adjudicataires des ponts de Vicq et d'Availles.

2. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 8 septembre 1838, devant Me *Lehon* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

3. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements de la Gironde et de la Vienne, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Gironde et de la Vienne.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Jacques-François-Hyacinthe Lehon* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Isaac-Adolphe Silveyra*, commis négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, nº 16, étant momentanément à Paris, logé passage Dauphine,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des ci-après nommés, en vertu des actes ci-après énoncés, savoir :

De,

1º MM. *Louis-Isnel* et *Dominique Escarraguel*, ingénieurs civils, demeurant tous deux à Bordeaux, rue Notre-Dame-Saint-Seurin, nº 5, associés sous la raison *Escarraguel* frères ;

2º M. *Josué Perpignan* fils, ancien agent de change, maintenant propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Labirat, nº 37 ;

3º M. *Jacob Lopes-Dias*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mousque, nº 10;

4º M. *Raoul-Jacques-Albert-Paulin de Pichon-Longueville*, chevalier, propriétaire, demeurant à Bordeaux, en son hôtel, rue Castillon, nº 11;

5º M. *Bertrand-Henri de Bonneval*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Galien, nº 92;

6º M. *Jean-Louis-Théodore Couturier-Versan*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Hustin, nº 5;

7º M. *Jean-Baptiste Hardoy*, courtier, agent de change à la Havane, île de Cuba, actuellement à Bordeaux, logé rue Tronqueyre, nº 40;

8º M. *Daniel Lopes-Dias*, agent de change, demeurant à Bordeaux, allées d'Orléans, nº 6,

Ayant agi comme s'étant fait et porté fort de Mme veuve *Raphaël Lopes-Dias*, née *Mendes*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Labirat, nº 40;

9º M. *Vincent Romero*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, nº 51;

10º M. *Benjamin Gradis*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Hôtel-de-Ville, nº 16;

11º M. *Jean-Antoine Ducasau*, recteur de l'académie de Bordeaux, où il demeure, fossés des Carmes, nº 21;

12º M. *Isaac Lunel*, changeur de monnaies, demeurant à Bordeaux, rue Bouhaut, nº 55;

13º M. *Désiré-César Cousin*, négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, nº 1 *bis*;

14º M. *George-Gustave-Henri Lurmann*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Barie, nº 13;

15º M. *Frédérick Bentzien*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue de la Grande-Taupe, nº 10;

16º M. *Samuel Alvarez*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mousque, nº 10 *bis*;

17º M. *Pierre Joseph de Trueba*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Mably, nº 7;

18º M. *Joseph Pozancos*, rentier, demeurant à Bordeaux, rue du Pont-de-la-Mousque, nº 10;

Et 19º M. *David Alexandre* aîné, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Eulalie, nº 1,

Ayant agi au nom et comme s'étant fait et porté fort de M. *Samuel Alexandre* fils, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés des Carmes, nº 21;

Mondit sieur *Silveyra* mandataire de tous les susnommés au moyen de la substitution qui lui a été faite, suivant acte passé devant Me *Mutel*, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le 30 mars dernier, enregistré, par M. *Josué Perpignan* fils, dans tous les pouvoirs conférés à ce dernier par lesdits susnommés, aux termes d'un acte passé devant ledit Me *Mutel*, qui en a la minute, et son collègue, le 5 février dernier, pareillement enregistré, contenant les statuts de la société anonyme des ponts de Vieq et d'Availles, département de la Vienne;

Expéditions desquels substitution et acte de société dûment légalisées sont demeurées ci-annexées, après avoir été, des comparants, certifiées véri-

tables et signées, et aussi après que mention de leur annexe a été faite par les notaires soussignés ;

Lequel a dit que, par suite de changements et modifications qui lui ont été demandés par le Gouvernement, il a arrêté la rédaction définitive des statuts de la société en question, et préalablement il a fait l'exposé suivant :

Par un procès-verbal dressé à la préfecture du département de la Vienne le 22 avril 1837, M. *Émile-Gabriel Bertin*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, nº 15, s'est rendu adjudicataire d'un pont suspendu à construire sur la Vienne, à Availles, même département de la Vienne, moyennant une subvention de quinze mille francs accordée par l'État, une autre subvention de mille neuf cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes votée par le conseil municipal d'Availles, et la perception, pendant soixante et dix-neuf ans, à partir du jour de la livraison de ce pont au public, du droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier des charges de cette adjudication, qui a été approuvée par décision de M. le ministre de l'intérieur, en date du 11 mai suivant.

Par une ordonnance royale en date du 14 juillet 1837, ledit sieur *Émile Bertin* a été aussi déclaré concessionnaire d'un pont suspendu à construire à Vicq, sur la Gartempe, département de la Vienne, moyennant une subvention de vingt mille francs accordée par l'État, et la perception, pendant soixante ans, à partir du jour de la livraison de ce pont au public, du droit de péage déterminé par le tarif annexé au cahier des charges qui avait été dressé pour l'adjudication de ce pont.

Suivant deux actes passés devant ledit Mᵉ *Mutel*, notaire, et ses collègues, l'un, le 30 août 1837, et l'autre, le 21 octobre suivant, MM. *Escarraguel* frères, *Perpignan* et *J. Lopes-Dias* sont devenus, sous le nom de MM. *Escarraguel* frères, cessionnaires des ponts de Vicq et d'Availles, ainsi que de tous les droits adjugés et concédés à M. *Bertin* par le procès-verbal d'adjudication et l'ordonnance royale ci-dessus mentionnés.

Les cessions consenties par M. *Bertin* à MM. *Escarraguel* frères ont été approuvées par M. le ministre de l'intérieur, suivant deux décisions en date, l'une, du 23 octobre dernier, et l'autre, du 27 novembre suivant.

Dans cet état de choses, MM. *Escarraguel* frères, *Perpignan* et *J. Lopes-Dias* ont proposé aux autres susnommés en tête des présentes, qui ont accepté, de concourir avec eux à la formation d'une société anonyme par actions, pour la construction des deux ponts et la perception des deux péages.

En conséquence, les statuts ont été arrêtés de la manière suivante :

Objet, Durée, Dénomination et Siége de la Société.

Art. 1er. Il sera établi, avec l'autorisation du Gouvernement, entre les personnes dénommées en tête des présentes, une société anonyme pour la construction de deux ponts suspendus à construire à Vicq, sur la Gartempe, et à Availles, sur la Vienne, département de la Vienne, et pour la perception des droits de péage concédés par le procès-verbal d'adjudication et l'ordonnance royale ci-dessus énoncés.

2. La société commencera le jour où elle aura été autorisée par une ordonnance royale.

Elle durera jusqu'à l'expiration de la plus longue des deux concessions ci-

dessus rappelées, c'est-à-dire pendant soixante et dix-neuf ans, à partir de la livraison au public du pont d'Availles.

3. Elle prendra le titre de *Société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles, département de la Vienne.*

4. Elle sera régie par un conseil d'administration composé de cinq membres, l'un desquels remplira les fonctions de trésorier.

5. Le siége de la société sera à Bordeaux.

Mise en Société, Garantie, Évaluation.

6. MM. *Escarraguel* frères, *Josué Perpignan* fils et *J. Lopes-Dias*, confèrent à la société le droit qui leur appartient, aux termes du procès-verbal d'adjudication, de l'ordonnance royale et des cessions ci-dessus énoncés, de construire les deux ponts, de percevoir pendant tout le temps desdites concessions, soit le péage des deux ponts de Vicq et d'Availles, soit le péage des bacs qui pourraient être momentanément établis en cas de suspension de passage; MM. *Escarraguel* frères, *Perpignan* et *J. Lopes-Dias,* mettent à cet effet la société à leur place, sans aucune réserve, à la charge par elle de remplir les obligations de conservation, d'entretien et autres auxquelles ils pourraient être tenus aux termes des cahiers des charges qui ont précédé l'adjudication et les concessions ci-dessus rappelées.

Fonds social.

7. Le fonds social se compose,

1° Des concessions faites à M. *Bertin*, dont cession a été faite aux susnommés *Escarraguel* frères, *Perpignan* et *J. Lopes-Dias ;*

2° Des subventions de trente-six mille neuf cent quatre-vingt-seize francs soixante centimes accordées, tant par l'État que par le conseil municipal d'Availles;

3° D'une somme de deux cent quarante mille francs fournie par les actionnaires.

Le tout destiné à l'établissement complet des ponts et des abords.

Ainsi les actions versant chacune mille francs auront droit aussi chacune à un deux cent quarantième des produits de l'entreprise.

8. Les deux cent quarante actions sont réparties entre les associés de la manière suivante :

A MM.

De Pichon-Longueville, trente actions	30
De Bonneval, trente actions	30
Perpignan, trente actions	30
Lopes-Dias, vingt-six actions	26
Couturier-Versan, vingt actions	20
Escarraguel frères, seize actions	16
Silveyra, quinze actions	15
Hardoy, dix actions	10
Daniel Lopes-Dias, pour M^me veuve *Raphaël Lopes-Dias,* dix actions.	10
Romero, dix actions	10
Gradis, huit actions	8
Ducasau, huit actions	8
Lunel, cinq actions	5

Cousin, cinq actions......................................	5
Lurmann, quatre actions......................................	4
Bentzien, quatre actions......................................	4
Alvarez, trois actions......................................	3
De Trueba, deux actions......................................	2
Pozancos, deux actions......................................	2
Alexandre (*David*), pour M. *Samuel Alexandre*, deux actions.....	2
TOTAL ÉGAL, deux cent quarante actions......	240

9. Le montant des actions sera versé au fur et à mesure des besoins de la société.

Huit jours après la demande en versement, l'actionnaire en retard pourra être mis en demeure par un simple acte extrajudiciaire.

Quinze jours après la signification de cet acte, les actions de l'actionnaire en retard pourront être vendues, avec publicité et aux enchères, en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Le nouvel actionnaire devra payer le montant des actions à lui vendues, et qui lui seront transférées par le seul concours du conseil d'administration, aux échéances et de la même manière qu'aurait été tenu de le faire l'actionnaire remplacé; il devra, en outre, élire un domicile à Bordeaux.

Le résultat de la vente sera notifié à l'actionnaire remplacé, au domicile par lui élu.

Le reliquat, déduction faite de tous frais et intérêts payés à sa décharge, sera sa propriété; mais il sera tenu, par toutes les voies de droit, de payer à la société le déficit, s'il en existe.

10. Au fur et à mesure des versements effectués par les actionnaires, il leur sera remis, par le trésorier, des quittances signées tant par lui que par un des administrateurs, qui leur serviront de titres d'actions provisoires : ces quittances seront échangées contre des titres définitifs immédiatement après le dernier versement.

11. Les actions, dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Toutefois, elles ne pourront être délivrées au porteur qu'après le versement intégral de chaque souscription.

Les actions seront détachées d'un registre à talon et numérotées de 1 à 240; elles seront signées par l'administrateur trésorier et par deux autres membres du conseil d'administration.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

Aucune conversion ne pourra être opérée si ce n'est par la signature de trois administrateurs; les actions ou titres convertis seront préalablement barrés par les administrateurs et conservés jusqu'à la première assemblée générale, pour y être représentés et détruits : les frais occasionnés pour la conversion seront supportés par l'actionnaire.

Transfert des Actions, Droits des Cessionnaires.

12. Le transfert des actions nominatives s'opérera par la déclaration du cédant ou de son fondé de pouvoir spécial, signée par lui sur un registre tenu exprès.

Le titre ancien sera remplacé par un nouveau, d'après le mode établi par l'article 11 ci-dessus.

Chaque transfert sera productif pour la société d'un droit fixe de deux francs par transfert, pour tous frais.

Le transfert des actions au porteur résultera de la simple tradition du titre, ainsi que l'énonce leur qualification au porteur.

Le transfert des actions, soit nominatives, soit au porteur, comprend toujours, à l'égard de la société, la cession des sommes revenant à ces actions sur les réserves qui pourraient avoir été faites et sur les dividendes acquis au temps du transfert.

Jusqu'à la remise des titres définitifs, les actions ne pourront être négociées qu'à la charge par le cédant de rester garant de son cessionnaire envers la société, pour tout ce qui resterait à payer sur le montant de l'action.

13. La société ne reconnait point de fraction d'action : si plusieurs ont droit à la propriété d'une ou plusieurs actions indivises entre eux, ils devront se faire représenter par une seule personne.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être apposé de scellés à leur requête ni fait inventaire sur les fonds ou valeurs appartenant à la société.

Produits, Prélèvements, Dividendes.

14. Sur le produit brut du péage, il sera prélevé chaque année,

1° Les sommes nécessaires aux frais de gestion et d'administration ainsi qu'à l'entretien des ponts;

2° Une somme destinée à former le fonds de réserve dont il sera parlé ci-après;

3° Le montant des actions à amortir dans les limites et suivant le mode établi par le tableau joint aux présents statuts.

L'excédant, déduction faite des charges et des sommes dont l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ordonnerait l'affectation spéciale, sera réparti, à titre de dividende, entre toutes les actions émises, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année.

Si, une année, le nombre d'actions à amortir d'après le tableau ne pouvait être atteint faute de fonds suffisants pour opérer le prélèvement nécessaire, il y serait pourvu par de plus forts prélèvements dans les années suivantes, et à mesure qu'ils seraient praticables, afin de rentrer le plus tôt possible dans la pleine exécution du tableau d'amortissement, à moins qu'il n'y eût lieu d'y parvenir par l'emploi des fonds de réserve, comme il est dit à l'article suivant, paragraphe cinquième.

Réserve.

15. Il sera établi une réserve, dont la quotité sera ultérieurement déterminée par l'assemblée générale, mais dont le minimum sera de trente mille francs.

Cette réserve sera spécialement affectée aux frais de grosses réparations ou à subvenir aux cas imprévus.

Elle sera formée au moyen du prélèvement annuel prescrit par le n° 2 de l'article précédent.

La quotité de ce prélèvement annuel sera fixée par l'assemblée générale

Le minimum de ce prélèvement sera de cinq pour cent sur le produit brut des ponts, déduction faite cependant des frais annuels de gestion, d'administration et d'entretien.

Les fonds provenant de ce prélèvement annuel seront employés en fonds publics français et portant intérêt.

La quotité de la réserve une fois atteinte, le prélèvement annuel destiné à la former cessera, et les intérêts des valeurs formant la réserve seront réunis aux produits des ponts et appliqués, soit à l'amortissement, s'il n'avait pas atteint ses limites, soit à accroître les dividendes, ainsi que l'assemblée générale le jugera convenable.

Lorsque, par suite d'imputations faites sur la réserve, elle ne se trouvera plus au complet, le prélèvement annuel recommencera jusqu'à ce que le déficit ait été comblé.

A la fin de la soixantième année de jouissance, époque à laquelle expirera la concession du pont de Vicq, le minimum de la réserve pourra être réduit à quinze mille francs. L'excédant sera appliqué à l'armortissement, s'il n'avait pas atteint ses limites, ou réparti, à titre de supplément de dividendes, tant aux actions qui seront amorties ladite année qu'à celles qui resteront à amortir.

La réserve en caisse, à l'expiration de la concession du pont d'Availles, appartiendra aux porteurs des dernières actions qui n'auront pas été amorties. Il est bien entendu qu'avant tout partage il sera prélevé sur la réserve la somme nécessaire pour remplir l'obligation imposée par le cahier des charges de remettre, à la fin des concessions, les ponts en bon état au Gouvernement. Cette disposition s'applique également au pont de Vicq.

Assemblées générales.

16. Il y aura de plein droit chaque année une assemblée générale tant que durera la société. Elle se tiendra dans la première quinzaine de janvier. Il pourra, en outre, être convoqué des assemblées générales toutes les fois que le bien de la société et les présents statuts pourront l'exiger. L'assemblée générale sera convoquée immédiatement après l'achèvement des travaux de chacun des deux ponts, et lorsqu'ils seront livrés au public, pour recevoir et annoter les comptes des dépenses auxquelles auront donné lieu lesdits travaux.

17. La convocation des assemblées générales sera faite par le conseil d'administration, par annonce insérée, dix jours au moins à l'avance, dans un des journaux de Bordeaux.

18. Tout porteur d'action de la société a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires dont les titres seront au porteur devront, deux jours au moins avant la tenue de l'assemblée, déposer leurs titres entre les mains de l'administrateur trésorier, qui devra faire mention de ce dépôt.

Le bureau de l'assemblée générale sera composé du président du conseil d'administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire, qui seront désignés par les actionnaires présents.

19. L'assemblée générale ne pourra délibérer, si elle n'est composée d'un nombre d'actionnaires réunissant au moins le tiers des actions non amorties.

Si le tiers au moins des actions n'est pas représenté à l'assemblée générale,

il sera fait, dans la huitaine, une nouvelle convocation dans les formes indiquées par l'article 17 ci-dessus.

Les actionnaires qui composeront cette seconde assemblée délibéreront valablement, quels que soient d'ailleurs leur nombre et la quantité d'actions qu'ils représenteront; mais leur délibération ne pourra porter que sur ce qui faisait l'objet de l'assemblée précédemment annoncée.

20. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents; les voix seront comptées par tête et non pas par action.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, dont le mandat sera joint au procès-verbal de la séance.

Ce fondé de pouvoir ne sera point un des actionnaires et ne pourra en représenter plus d'un.

21. L'assemblée générale entend les comptes que rend le conseil d'administration et les arrête. Elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société : elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortant du conseil; enfin elle fait opérer devant elle le tirage des actions à amortir.

22. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions sont souveraines et obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

23. Le conseil d'administration de la société sera composé de cinq membres, l'un desquels remplira les fonctions de trésorier.

Chaque administrateur devra posséder au moins cinq actions, tant que la marche de l'amortissement le permettra, et dont il ne pourra disposer pendant la durée de ses fonctions, qui seront gratuites.

Tous les ans, les membres du conseil d'administration nommeront entre eux le président et le trésorier.

La durée des fonctions des membres de ce conseil sera de cinq ans. Il sera renouvelé par cinquième chaque année.

Pendant les quatre premières années, les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres sortants pourront toujours être réélus.

24. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, de l'un des membres du conseil d'administration, les membres restants pourvoiront à son remplacement par un autre actionnaire remplissant les conditions requises pour faire partie de ce conseil.

Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la prochaine assemblée générale, à moins qu'il ne soit confirmé par elle.

25. Les fonctions du conseil d'administration embrassent tout ce qui est relatif à la construction, à l'organisation et à la surveillance du service et à l'entretien des deux ponts; au recouvrement et au contrôle des recettes; à la passation, résiliation et renouvellement de tous baux; aux différends avec des tiers ou avec des actionnaires; aux traités et transactions à passer; aux compromis et nominations d'arbitres; aux payements à faire, aux recettes à opérer; en un mot, à la gestion et à l'exploitation, dans le sens le plus étendu, de toutes les affaires de la société ou qui en dépendent.

Les titres et valeurs appartenant à la société, et ceux dont le dépôt est

exigé par les présents statuts, seront déposés dans une caisse à trois clefs; une des clefs sera remise au président du conseil d'administration, une autre au trésorier, et la troisième à l'un des trois autres administrateurs.

26. Le conseil d'administration sera composé, jusqu'à la première assemblée générale, qui aura lieu dans les trois mois qui suivront la livraison du second pont,

de MM. *De Pichon de Longueville*,
De Bonneval,
Couturier-Versan,
J. Perpignan,
et *J. Lopes-Dias*.

Dissolution de la Société.

27. Si, par une cause quelconque, la société était forcée de se dissoudre avant l'époque fixée par l'article 2, la délibération qui ordonnera cette dissolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents, représentant les trois quarts en somme des actions non amorties.

Le principe une fois adopté, le mode de liquidation sera arrêté par la même assemblée, mais à la simple majorité des porteurs présents, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus.

Modifications des Statuts.

28. Les statuts de la société anonyme des ponts de Vicq et d'Availles ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans les formes ci-dessus prescrites, avec indication du motif de la réunion. Les délibérations arrêtées à cet égard ne seront valables qu'autant que l'assemblée aura réuni au moins les trois quarts des actions, et que la décision aura été prise à la majorité des trois quarts des porteurs présents.

Les modifications, au surplus, n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par ordonnance du Roi.

Différends. — Soumission à l'arbitrage.

29. En cas de contestations entre les actionnaires et la société, ou entre la société et ses administrateurs, elles seront réglées par des arbitres qui seront désignés par les parties en opposition d'intérêts; faute par les parties en discussion ou l'une d'elles de nommer son arbitre, il y sera pourvu, sur la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Les arbitres ne seront pas astreints aux formes de la procédure : en cas de partage entre eux, ils sont autorisés à s'adjoindre un troisième arbitre, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce troisième arbitre, il sera nommé par le même tribunal.

Les trois arbitres ainsi nommés décideront à la majorité et en dernier ressort.

Leurs décisions seront souveraines, et ne pourront être attaquées sous quelque prétexte et par quelque voie que ce puisse être.

Mandat aux fins de la demande en autorisation.

30. Les associés donnent pouvoir à mondit sieur *Perpignan* de, pour eux et en leur nom, se pourvoir près de qui il appartiendra, à l'effet de solliciter et obtenir l'autorisation nécessaire pour la constitution légale de la

société qui fait l'objet des présentes, de présenter toutes requêtes, remplir toutes formalités, consentir à toutes modifications, suppressions et augmentations des présents statuts, qui seraient exigées par le Gouvernement, avant de présenter à la signature du Roi l'ordonnance d'autorisation; faire toutes déclarations et affirmations, remettre ou communiquer toutes pièces, justifier de toutes qualités et de tous droits, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes en tout ou partie des présents pouvoirs, les révoquer, en substituer d'autres, passer et signer tous actes, et généralement faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugera utile ou convenable, quoique non prévu par ces présentes.

Élection de domicile.

31 et dernier. M. *Silveyra,* tant pour lui que pour ses commettants, élit domicile, pour l'exécution des présentes conventions, en sa demeure susindiquée et en celles de chacun d'eux; laquelle élection de domicile vaudra, soit pour eux, soit pour leurs cessionnaires, jusqu'à ce qu'un autre domicile ait été indiqué à la société.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude de Me *Lehon,* l'un des notaires soussignés, l'an 1838, le 8 septembre.

Et a le comparant signé avec lesdits notaires, après lecture faite, la minute des présentes, restée audit Me *Lehon.*

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le 8 septembre 1838, volume 138, folio 37 verso, case 1re. Reçu cinq francs pour société, et cinquante centimes pour décime. Signé *Hucher.*

Suit la teneur de l'état annexé.

Tableau d'amortissement d'un Capital de deux cent quarante mille francs.

ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions à rembourser.	ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions à rembourser.	ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions à rembourser.
1				9			20	
2	1	1,000f	11	1	1,000f	20	2	2,000f
3	1	1,000	12	1	1,000	21	1	1,000
4	1	1,000	13	1	1,000	22	2	2,000
5	1	1,000	14	1	1,000	23	2	2,000
6	1	1,000	15	2	2,000	24	2	2,000
7	1	1,000	16	1	1,000	25	2	2,000
8	1	1,000	17	1	1,000	26	2	2,000
9	1	1,000	18	2	2,000	27	2	2,000
10	1	1,000	19	1	1,000	28	2	2,000
	9			20			37	

ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions à rembourser.	ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions à rembourser.	ANNÉES de jouissance.	LIMITE maximum du nombre des actions à amortir annuellement.	MONTANT des actions à rembourser.
	37			87			176	
29	2	2,000f	46	4	4,000f	63	3	3,000f
30	2	2,000	47	4	4,000	64	3	3,000
31	2	2,000	48	5	5,000	65	3	3,000
32	2	2,000	49	4	4,000	66	3	3,000
33	3	3,000	50	5	5,000	67	3	3,000
34	2	2,000	51	5	5,000	68	4	4,000
35	3	3,000	52	5	5,000	69	4	4,000
36	3	3,000	53	6	6,000	70	4	4,000
37	3	3,000	54	6	6,000	71	4	4,000
38	3	3,000	55	6	6,000	72	4	4,000
39	3	3,000	56	6	6,000	73	4	4,000
40	4	4,000	57	6	6,000	74	4	4,000
41	3	3,000	58	7	7,000	75	5	5,000
42	4	4,000	59	7	7,000	76	5	5,000
43	3	3,000	60	7	7,000	77	5	5,000
44	4	4,000	61	3	3,000	78	5	5,000
45	4	4,000	62	3	3,000	79	1	1,000
	87			176			240	

En suite de cet état est écrit : Enregistré à Paris, sixième bureau, le 8 septembre 1838, volume 138, folio 37 verso, case 1re. Reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé *Hucher*.

De l'acte de société ci-devant énoncé, il appert que les dénommés en tête des présentes ont donné pouvoir à M. *Perpignan* de solliciter et obtenir les autorisations nécessaires pour la constitution légale de ladite société, consentir à toutes modifications, suppressions ou augmentation des statuts, qui seraient exigées par le Gouvernement; faire, pour parvenir à obtenir l'ordonnance d'autorisation, tout ce que le mandataire jugerait utile et convenable.

Ensuite dudit acte de société est écrit :

Enregistré à Bordeaux, le 15 février 1838, folio 160 verso, case 2. Reçu cinq francs pour la société; seize cent quatre-vingts francs pour marché, sur cent soixante-huit mille francs; cent soixante-huit francs cinquante centimes, pour le décime.

Signé *Lafargue*.

De l'acte de substitution aussi ci-devant énoncé, il appert que ledit sieur *Perpignan* fils a substitué mondit sieur *Silveyra* dans tous les pouvoirs à lui conférés par ledit acte de société du 5 février 1838, pour que

M. *Silveyra* pût agir en vertu de cet acte comme M. *Perpignan* aurait eu le droit de le faire lui-même.

En marge est écrit :

Enregistré à Bordeaux, le 30 mars 1838, folio 63 verso, case 7. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

Signé *Lafargue.*

Extrait par ledit Me *Lehon,* notaire à Paris, soussigné, des expéditions dûment légalisées desdits acte de société et substitutions annexés comme il est dit à l'acte dont expédition précède.

Signé *Lehon.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le n° 4595.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,674. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de réforme à sept Officiers.*

Au palais des Tuileries, le 11 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres II et III de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, et le tarif annexé à la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de réforme comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 92;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 29 septembre dernier, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacun des sept officiers dé-

nommés au tableau ci-après une pension de réforme fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES, armes, etc.	SERVICES effectifs.			FIXATION de la pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1	CAZAUBON (Simon-Prudence).	8 avril 1784.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	29	5	7	1,1[illegible]
2	VITTE (Charles-Marguerite).	3 avril 1772.	Couchés (*Saône-et-L.*).	*Idem.*	28	11	13	1,160
3	DESCUBES DE LASCAUX (Jean-Justin).	22 juin 1783.	Champniers (*Dordogne*).	Chef d'escadron de cavalerie en non-activité.	20	6	"	1,015
4	MARION DE BRESILLAC (Pierre-Jacques-Joseph).	14 déc. 1770.	Castelnaudary (*Aude*).	Capitaine de cavalerie en non-activité.	23	4	16	910
5	DE PLŒUC (Sébastien-Hyacinthe).	8 juin 1778.	Landudec (*Finistère*).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	28	11	20	773
6	DUBRIEU DE MADRON (Pierre-Jean-François-Henri).	6 oct. 1774.	Saverdun (*Ariége*).	*Idem.*	26	4	13	707
7	BLASSEL (Jean-Nicolas).	23 juin 1783.	Paris (*Seine*).	Adjudant d'administration des hôpitaux militaires	22	11	26	613
					TOTAL..			6,398

traitement militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils font partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

BASES LÉGALES applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	OBSERVATIONS.
Article 18 de la loi du 19 mai 1834. Tarif annexé à la loi du 11 avril 1831.	Paris (*Seine*).	Réformé par décision royale du 24 avril 1838.	9 mai 1838.	Le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	Pont-de-Vaux (*Ain*).	*Idem* du 12 fév. 1838	1er mars 1838.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 29 mai 1838	28 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	Toulouse (*H.-Garonne*).	*Idem* du 2 mai 1838	26 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	Plouigneau (*Finistère*).	*Idem* du 23 janv. 1838	21 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	Saverdun (*Ariège*).	*Idem* du 28 nov. 1837	16 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	Paris (*Seine*).	*Idem* du 14 mai 1838	1er juin 1838.	*Idem.*

N° 12,675. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'un immeuble évalué à 2,350 francs et d'une somme de 2,250 francs, fait à la ville de Bailleul (Nord) par M. *Clara*, pour en affecter le produit à l'entretien de l'école Dominicale et de l'école de filature ;

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, fait à la commune de Briollay (Maine-et-Loire) par M^lle^ *Boulay*, pour être affectée au traitement d'une institutrice chargée d'instruire les enfants pauvres et de soigner les indigents ;

3° De la donation faite à la commune de Saint-Aybert (Nord) par MM. *Jean-Joseph* et *François Bourlard* et M^lle^ *Anne-Joseph Bourlard*, leur sœur, de la pleine propriété d'un bâtiment avec dépendances, pour servir à la célébration du culte, y compris des cloches et des ornements sacerdotaux, et de la nue propriété de la maison actuellement occupée par les donateurs, ainsi que de terrains évalués, avec les objets ci-dessus, à la somme totale de 36,275 francs ;

4° De la donation d'un terrain estimé 132 francs, faite à la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) par M. *de Montgrand*, pour servir à l'agrandissement des fonts baptismaux de l'église du quartier Saint-Mène de cette ville ;

5° De la donation faite à la commune de Fontenay-aux-Roses (Seine) par les sieur et dame *Fournier*, consistant en une maison et dépendances évaluée à 5,000 francs, pour être affectée à l'établissement du presbytère, et en une somme de 2,000 francs, pour couvrir les frais d'appropriation de ladite maison. (*Paris, 4 Octobre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Novembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Novembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 394*.

N° 12,676. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 26 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de onze mille neuf cent soixante et quatorze francs, qui résulte des dix-neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	SERVICES effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	CAMPAGNES. Ans.	Mois.	Jours.	To[…]
1	Paris (François-Julien-Guy).	29 juill. 1779.	S^t-Servan (*Ille-et-Vil.*)	Sous-commissaire de marine.	28	11	15	5	2	16	34
2	Blouet (René-Jacques-Marie).	25 oct. 1775.	Rennes (*Ille-et-Vil.*)	Professeur d'hydrographie de 4^e classe.	42	6	7	5	3	19	47
3	Léon (Jean-François).	8 juill. 1773.	Milizac (*Finistère*).	Maître de manœuvre entretenu à 1,800 francs.	47	8	18	5	4	27	53
4	Morice (Jean)...	7 août 1770.	Tréméloir (*C.-du-N.*)	*Idem* à 1,500 francs.	52	//	16	13	3	22	65
5	Willière (Claude-Bernard).	12 sept. 1768.	Robertmont (*Belgique*).	Maître foreur entretenu à 1,500 fr.	41	5	12	16	5	18	57
6	Ruffignac (Philippe-François).	14 avril 1769.	Magné (*D.-Sèvres*).	Maître canonnier entretenu à 1,000 francs.	50	7	16	11	9	23	61
7	Bac (Anne-Antoine-Victor).	19 déc. 1785.	Paris (*Seine*).	Chef de timonerie à 81 francs.	37	4	13	20	9	1	58
8	Gouffé (Alexandre-Marie).	12 oct. 1787.	Vannes (*Morbihan*).	Maître de timonerie à 90 francs.	33	8	12	22	7	//	56
9	Bastide (Alexis)..	10 janv. 1779.	Paris (*Seine*).	Maréchal des logis de gendarmerie maritime.	43	1	20	5	//	1	[illegible]
10	Uccello (François-Dominique).	17 fév. 1798.	Gênes (*Italie*).	2^e maître canonnier à 69 francs.	25	11	17	14	3	5	40
11	Étienne (Joseph).	18 mars 1787.	La Seyne (*Var*).	Maître charpentier à 72 francs, terminant ses services comme 2^e maître.	26	1	10	11	11	10	[illegible]
12	Reyna (Jean).....	26 août 1774.	Begadan (*Gironde*).	Quartier-maître de manœuvre à 39 francs.	26	1	14	19	1	16	45
13	Floch (François)..	6 fév. 1787.	Porspoder (*Finistère*).	*Idem* à 36 francs.	40	2	12	15	10	9	56
14	Thomas (Jean-François).	22 juill. 1784.	S^t-Nicolas (*Meurthe*).	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	30	5	17	10	1	7	40
15	Faujanet (André-Nicolas).	9 avril 1771.	La Rochelle (*Char.-Inf.*).	Caporal des gardes-chiourmes.	41	10	12	18	6	//	60
16	Béal (Jean-Louis).	9 mars 1783.	Paris (*Seine*).	*Idem*.	32	7	12	9	10	16	42

...SES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
...du 18 avril 1831.	Sous-commissaire de marine. (Réunissant plus de 9 ans de service aux colonies.)	1,383f	St-Servan (*quartier de Saint-Malo*).	
Idem.	Professeur de 4e classe.	1,156	Brest.	Cette pension de retraite remplacera celle de 250 francs réglée par ordonnance du 26 novembre 1817.
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 francs et au-dessus avec 5e en sus. (Ayant plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,200	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	1,200	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500f et au-dessus.	1,000	Rochefort.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr., avec 5e en sus. (Ayant plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	840	Brest.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500f.	700	*Idem.*	
du 11 avril 1831.	Maréchal des logis.	386	Rochefort.	
du 18 avril 1831.	2e maître.	364	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	348	La Seyne.	
Idem.	Quartier-maître.	340	Pauillac (*Bordeaux*).	
Idem.	*Idem.*	340	Brest.	
Idem.	*Idem.*	313	*Idem.*	
...du 11 avril 1831.	Caporal.	340	Toulon.	
Idem.	Caporal. (Réunit plus de 6 ans de navigation à l'Etat.)	325	Rochefort.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
17	HAYE (Jacques)...	22 nov. 1783.	La Landec (*C.-du-N.*).	Coq à 36 fr.	25	3	25	14	11	24	40	3	19
18	RAVENEAU (Charles).	23 mai 1798.	Nantes (*Loire-Inf.*)	Soldat d'infanterie de marine.	12	4	23	5	"	"	17	4	23
19	CAJARD (Benoît)..	2 mars 1768.	Lyon (*Rhône*).	Garde-chiourme.	46	"	7	4	"	"	50	"	7

N° 12,677. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de onze personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 26 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve, ou un

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	DUPLESSIS - OLLIVAULT (Maurice-Charles-Joseph).	Commissaire de marine.	1er sept. 1816.	5 juill. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	GASQUET (Marie-Françoise-Marcelline).
2	DESPORTES (Pierre-Toussaint-Nicolas-Antoine).	Commis de marine de 3e classe.	30 avril 1838.	30 avril 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	PEYRIQUE (Marie-Thérèse-Henry)

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
…i du 18 avril 1831.	Quartier-maître.	312f	Saint-Malo	
…i du 11 avril 1831.	Soldat. (Perte absolue de l'usage d'un membre.)	287	Landerneau (*quartier de Brest*).	
Idem.	Soldat.	300	Toulon.	
	TOTAL.....	11,974		

secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de deux mille sept cents francs, qui résulte des onze articles de pensions et secours annuel compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
…ates.	Lieux.					
…3 janv. 1780.	Toulon.	6 août 1798.	Plus de 2 ans de mariage.	750f	Toulon.	Loi du 18 avril 1831.
… janv. 1781.	Bandol (*Var*).	1er mars 1810.	*Idem.*	300	*Idem.*	*Idem.*

	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves et orphelins.
3	MANANT (Yves-Marie).	Maître de manœuvre à 1,200 francs.	2 juill. 1838.	2 juill. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	DUBOIS (Françoise Josèphe).
4	CAVALIER (André-Jean-Baptiste).	*Idem* à 1,000 francs.	29 avril 1838.	29 avril 1838.	Mort des suites d'une blessure reçue le 14 du même mois, au port de Toulon, en exécutant un service commandé.	MÉRIC (Geneviève-Duodevine).
5	DUBOIS (Pierre)...	Maître forestier à 1,000 francs.	31 mars 1829.	15 juill. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	MARMOT (Catherine Radegonde).
6	MÈS (Honoré-Charles).	Maître canonnier à 81 francs.	20 oct. 1836.	5 juill. 1838.	*Idem.*	DON (Thérèse)..
7	ARNAUD (Joseph-Jacques-Hyppolite)	Maître de timonerie à 81 francs.	10 juill. 1831.	30 juill. 1837.	*Idem.*	JEAUFFRET (Anne Marguerite).
8	CARTIGNY (Louis-Lucien).	Tambour-major aux équipages de ligne, assimilé aux maîtres.	20 juill. 1838.	20 juill. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	RICHARD (Marie Virginie).
9	LAROCHE (Pierre-Jean-Baptiste).	Deuxième maître calfat.	30 janv. 1838.	30 janv. 1838.	*Idem.*	NÉRON (Madeleine)
10	SAIET (Jacques)...	Matelot de 1re classe.	21 mai 1829.	14 juill. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LEFUSTEC (Catherine).

PENSION D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂG

11	DUBOURG (Pierre-Jean-Dominique), marié à TIRON (Magdelaine-Rose-Zélie), décédée le................	Lieutenant de vaisseau.	15 avril 1823.	13 mars 1838. 16 déc. 1836.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	DUBOURG (Rose-Zénobie). —— (Magloire-Clément). —— (Thérèse-Félicie).

NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
24 sept. 1780.	Brest.	18 janv. 1808.	Plus de 2 ans de mariage.	175f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
5 janv. 1806.	Toulon.	6 sept. 1826.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
24 sept. 1772.	Rochefort.	4 juin 1792.	*Idem.*	175	Rochefort.	*Idem.*
3 juin 1797.	Annot (*Basses-Alpes*)	6 fév. 1821.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
19 juill. 1780.	Solliès-Pont (*Var*).	3 avril 1824.	*Idem.*	175	La Valette (*quartier de Toulon*).	*Idem.*
9 mars 1804.	Le Castellet (*Var*).	12 fév. 1823.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
2 nov. 1788.	Saint-Pierre, Ile-d'Oléron (*Charente-Infér.*).	12 juill. 1827.	*Idem.*	100	Charente (*quartier de Rochefort*).	*Idem.*
19 août 1762.	Plounevez-Moëdec (*Côtes-du-Nord*).	18 juin 1801.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
…E VINGT ET UN ANS ACCOMPLIS.						
21 mai 1824. 23 nov. 1827. 15 oct. 1830.	La Rochelle. La Jarne (*Charente-Inf.*)	7 fév. 1820.	*Idem.*	400	La Jarne (*quartier de la Rochelle*).	*Idem.*
			TOTAL...	2,700		

N° 12,678. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il est établi dans la commune d'Autry, arrondissement de Vouziers (Ardennes), trois foires annuelles, qui auront lieu désormais les 15 avril, 8 septembre et 6 décembre ;

2° Que la foire précédemment instituée dans la commune de Neuvy-le-Roi, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), et fixée au 1er juillet, se tiendra désormais le lundi qui précède la Saint-Jean-Baptiste (24 juin) ;

3° Qu'il est établi dans la commune d'Urt, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), deux foires annuelles, qui auront l'une et l'autre la durée de deux jours, et qu'elles s'ouvriront, la première, le vendredi après l'Assomption, et la seconde, le vendredi avant la Saint-Martin. (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 12,679. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Barbezieux (Charente), une foire annuelle, *qui* aura lieu le lundi et le mardi de Pâques ;

2° Dans la commune d'Échourgnac, arrondissement de Riberac (Dordogne), quatre foires annuelles, qui se tiendront le troisième lundi de chacun des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre ;

3° Dans la commune de Saint-Macaire, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), trois foires annuelles, qui se tiendront, savoir : le premier vendredi après la Saint-Aubin, c'est-à-dire après le 1er mars ; le premier vendredi de mai et le premier vendredi de septembre. (*Paris, 23 Septembre 1838.*)

N° 12,680. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Hamot*, à maintenir en activité les *usines* qu'il possède *sur* le ru de Viosne, commune d'Osny (Seine-et-Oise), et à faire tels changements qu'il voudra dans le système hydraulique et le mécanisme intérieur de ces usines ;

2° Le sieur *Ott*, à établir une *taillanderie* avec *maréchalerie* à Togolsheim (Haut-Rhin), et à dériver de l'Ill, à l'aide d'un barrage, le volume d'eau nécessaire pour mettre cette usine en jeu ;

3° Les sieurs *Debry*, à établir un *moulin* sur leur propriété sise au territoire de la commune de Cerisy-Gailly (Somme), et à mettre cette usine en jeu au moyen des eaux détournées du contre-fossé du canal de la Somme ;

4° Le sieur *Masson*, à maintenir en activité le *moulin à fabriquer les clous d'épingle* établi par lui sur la rivière de Crinchon, commune d'Achicourt (Pas-de-Calais) ;

5° Le sieur *Passy*, à augmenter les dimensions de la vanne lançoire du moulin à blé qu'il possède sur la rivière de l'Epte, à Gisors (Eure) ;

6° Le sieur *Desplanques* fils, à relever la retenue de sa filature située commune de Saint-Aubin-Épinay, sur la rivière d'Aubette, de manière à utiliser toute la pente disponible sur la propriété du sieur *Desplanques* père. (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 12,681. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une commis-

sion spéciale pour juger les contestations qui se sont élevées et celles qui peuvent s'élever encore relativement à la fixation du périmètre des propriétés soumises au dessèchement des marais de la Perrache (Charente-Inférieure) et au classement des terrains compris dans l'enceinte de ce périmètre. (*Paris, 23 Septembre 1838.*)

N° 12,682. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. le général vicomte *Pernety* est autorisé à tenir en activité le *bocard à huit pilons,* le *patouillet* et les six *lavoirs à bras* qu'il possède commune de Pensey (Haute-Marne), et à y faire diverses modifications;

2° Que les usines à papier de Glaignes, situées commune de ce nom (Oise), sont et demeurent maintenues ;

3° Que les moulins dits *de la Mouline* et *de Bouchon*, situés sur le ruisseau du Vieux-Estey-de-Gua, communes d'Ambarès et de Sainte-Eulalie (Gironde), et appartenant, le premier au sieur *Charriol*, et le second au sieur *Bouffard*, sont définitivement maintenus. (*Paris, 23 Septembre 1838.*)

N° 12,683. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Bourdin*, propriétaire des moulins de l'Abbaye situés sur la rivière d'Yèvre, commune de Vierzon-Village (Cher), et le sieur *Aubertot*, propriétaire des moulins supérieurs dits *les Grands* et *Petits-Moulins*, à maintenir ces établissements en activité;

2° Le sieur *Lemoine*, à effectuer divers changements dans sa filature de Saint-Denis-de-Méré (Calvados) ;

3° Le sieur *Lhoiry*, à construire un *moulin à blé* dans la commune de Jazennes (Charente-Inférieure);

4° La dame veuve *Lebon*, à reconstruire le *vannage* du moulin à tan qu'elle possède commune de Montiérender (Haute-Marne) ;

5° Le sieur *Fellrath*, à établir un *feu de corroyage* avec *martinet pour l'acier* commune de Romanswiller (Bas-Rhin) ;

6° Le général vicomte *Pernety*, à établir un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer commune de Pensey (Haute-Marne) ;

7° Le sieur *Pierron*, à établir une *usine à fer* en remplacement d'un moulin et d'un foulon qu'il possède sur le ruisseau de Woigot, au hameau de la Colre, dans la commune de Briey (Moselle) ;

8° Le sieur *Loustau*, à établir une *scierie à bois* commune d'Aressy (Basses-Pyrénées) ;

9° Le sieur *Laurent-Coulon*, à établir une *usine* sur le canal qu'il a ouvert en aval d'Amiens (Somme) ;

10° Les sieurs *Habisrentinger* et *Cardot*, à convertir en une *filature de coton* le moulin qu'ils possèdent commune de Saint-Barthélemi (Haute-Saône) ;

11° Le sieur *Quesnel*, à établir une *filature* commune de Vascœuil (Eure) ;

12° Le sieur *Veissière*, à former une *prise d'eau* dans la Seine pour le service de sa teinturerie de Puteaux (Seine) ;

13° Le sieur *Lapierre*, à rétablir la *foulerie* qui existait anciennement

dans la commune de Rubecourt (Ardennes), et à la transformer, soit en moulin à farine, soit en filature ou lainerie ;

14° Les sieurs *Topin* et *Poitevin* aîné, à établir une *fabrique de sulfate de fer, d'alumine et de magmats* commune de Jussy (Aisne) ;

15° Le sieur *Gauthier*, à établir un *lavoir à cheval* et deux *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer commune de Pont-de-Planches (Haute-Saône) ;

16° Le sieur *Lepine*, à établir deux *lavoirs à cheval* et six *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer commune de Grandvelle (Haute-Saône) ;

17° Le sieur *Acot*, à conserver le *barrage en maçonnerie* qu'il a construit commune de Gan (Basses-Pyrénées) ;

18° Le sieur *Teissier*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur la rivière de Valmont, commune de ce nom (Seine-Inférieure) ;

19° Les sieurs *Abadie-Manet* et *Lhers*, à construire un *moulin à farine* commune d'Ozon (Hautes-Pyrénées) ;

20° Le sieur *Legros*, à maintenir en activité l'*huilerie* qu'il possède sur la rivière de Dordent, commune de Grainville-la-Teinturière (Seine-Inférieure) ;

21° Le sieur *Bostœtter*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière de Hausanbach, commune d'Hoffen (Bas-Rhin) ;

22° Les héritiers du sieur *Claude-Louis Jurain*, à maintenir en activité le *moulin* qu'ils possèdent commune de Beaumotte-les-Pin (Haute-Saône) ;

23° Le sieur *Picq*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède commune de Maligny (Yonne), et à rétablir en maçonnerie le déversoir de cette usine. (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,684. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Janin*, à construire un *moulin à farine* sur le ruisseau dit *Bief du moulin Terrier*, sur le territoire des communes de Labergement et de Prety (Saône-et-Loire) ;

2° Le sieur *Seminel*, propriétaire de trois usines situées communes de Criel et de Touffreville (Seine-Inférieure), à relever l'eau en amont de ces usines ;

3° Le sieur *Deney*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur le ruisseau de l'Eau-Blanche, à Léognon (Gironde) ;

4° Le sieur *Pradiès*, à maintenir le *barrage* qu'il a établi sur la Dure, à Cuxac-Cobardès (Aude) ;

5° Le sieur *Favre*, propriétaire d'un moulin situé sur la digue de Chasseigne, à Poitiers (Vienne), à faire divers changements à cette usine ;

6° Le sieur *Géraud*, à établir un *moulin à foulon* sur le ruisseau de la Louyre, commune de Lamouzie-Montastruc (Dordogne) ;

7° Les sieurs *de Nully*, *d'Hécourt*, *Mouret* et *Galopin*, à maintenir en activité les *usines* qu'ils possèdent commune d'Allonne (Oise) ;

8° Le sieur *Juppin*, à construire un *moulin à farine* commune de Novion-Porcien (Ardennes) ;

9° Le comte *Lepelletier d'Aunay*, à conserver la *digue en charpente* qu'il a construite en tête de sa propriété située commune de Sardy (Nièvre) ;

10° Le sieur *Baé*, à maintenir en activité les *usines* qu'il possède commune de Neufmaisons (Meurthe);

11° Le sieur *Depambourg*, à maintenir en activité son *moulin* d'Youcq, commune de ce nom (Ardennes);

12° Le sieur *Deroche-Neveux*, à établir une *filature* commune de Wasigny (Ardennes);

13° Le sieur *Meilhaud*, à ajouter un *moulin à blé* à l'huilerie qu'il possède commune de Salles-Lavalette (Charente);

14° Le sieur *Bordet-Giey*, à conserver en activité le *patouillet à deux huches* qu'il possède commune de Dancevoir (Haute-Marne);

15° Les sieurs *Martin* et compagnie, à établir sur la rive gauche de la Sorgue, commune de Velleron (Vaucluse), un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer. (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,685. — Ordonnance du Roi portant règlement d'eau pour l'irrigation des prairies qui bordent la rivière de Thérain, communes de Sully, d'Escames et d'Hémécourt (Oise). (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,686. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de divers immeubles évalués à 5,232 francs, faite à la congrégation des Filles de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée) et à la commune de Saint-Trojan (Charente-Inférieure) par les demoiselles *Geneviève* et *Françoise Jaudeau* ;

2° Des legs d'une créance de 2,000 francs, d'une rente de 20 francs et des revenus d'un pré évalués 135 francs, lesdits legs faits à la fabrique et à la commune de Laguiole (Aveyron) par le sieur *Jolivert* ;

3° Des legs, 1° de livres et objets mobiliers et d'une somme de 575 francs 79 centimes à la fabrique de Saint-Étienne de Chinon (Indre-et-Loire); 2° de trois sommes montant ensemble à 4,611 francs 57 centimes au bureau de bienfaisance de la même ville ; 3° de diverses pièces d'argenterie aux sœurs de l'hospice de ladite ville ; 4° d'une somme de 2,017 francs 89 centimes aux frères de la Doctrine chrétienne dudit Chinon ; 5° de pareille somme aux pauvres de la commune de Cinais ; lesdits legs faits par le sieur *Michau* ;

4° Du legs d'immeubles estimés 1,800 francs, fait à la fabrique et à la commune de la Vieille-Loye (Jura) par la dame veuve *Beaucaire* ;

5° Du legs d'une portion d'immeuble estimée d'un revenu de 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Paul-en-Jarret (Loire), au maire, aux frères de la Doctrine chrétienne de cette commune et à la congrégation de Saint-Joseph de Lyon (Rhône) par le sieur *Bertholon* ;

6° Des legs d'une inscription de 200 francs de rentes sur l'État et d'une somme de 351 francs 37 centimes, fait au séminaire et aux pauvres de la ville de Sens (Yonne) par la dame veuve *Meuris* ;

7° Des legs de divers objets estimés 40 francs et d'une rente de 50 francs, faits à la fabrique et à la commune de la Bloutière (Manche) par le sieur *Le Bargy*. (*Paris, 5 Août 1838.*)

N° 12,687. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des dona-

tions, 1° de divers immeubles d'un revenu de 323 francs 25 centimes, 2° d'objets mobiliers d'une valeur de 749 francs, 3° de quatre rentes s'élevant ensemble à 581 francs, faites à la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André* établie à la Puye (Vienne) par les demoiselles *de Maynard*. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la donation faite au séminaire de Lyon (Rhône), du droit d'usufruit sur des immeubles situés à Charlieu (Loire), par le sieur *Samoël*. (*Paris, 22 Août 1838.*)

N° 12,689. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le supérieur général de l'institut de la Doctrine chrétienne et le maire de Langres sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs que la demoiselle *Louise-Pierrette-Marie Menne* a fait à l'école chrétienne de cette ville, d'une somme de 2,000 francs, suivant testament public du 9 novembre 1837 ; 2° que le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'État. (*Eu, 9 Septembre 1838.*)

N° 12,690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères de la Doctrine chrétienne et le maire de Pau (Basses-Pyrénées) à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation entre-vifs faite par la demoiselle *Marie-Victoire de Livron*, 1° du jardin et du sol d'une maison située dans cette ville, rue Facture, les matériaux de ladite maison, qui doit être vendue, étant réservés; 2° de partie d'un jardin situé également à Pau; le tout suivant acte public du 31 janvier 1838 et aux clauses et conditions qui y sont stipulées. (*Paris, 19 Septembre 1838.*)

N° 12,691. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le contrat de vente des bâtiments et dépendances de l'ancien collége anglais situé à Saint-Omer, passé, le 18 juin 1838, devant le préfet du Pas-de-Calais par M. *Fery*, administrateur temporaire des fondations anglaises en France, est approuvé ;

2° Que M. *Fery* est autorisé à placer la somme de 214,270 francs 50 centimes, produit de cette vente, en rentes sur l'État cinq pour cent consolidés, au nom et pour le compte des fondations anglaises. (*Paris, 30 Septembre 1838.*)

N° 12,692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'université à faire l'abandon, à la ville de Besançon, des bâtiments du collége royal, et la ville de Besançon à accepter cette cession, à la charge, par cette dernière, d'entretenir les bâtiments en bon état, de les affecter exclusivement à l'usage du collége comme par le passé, et aux autres charges et conditions consenties dans les délibérations du conseil municipal, en date des 13 juin 1835, 2 septembre et 1er décembre 1837. (*Paris, 5 Octobre 1838.*)

N° 12,693. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, fait à la ville de Cahors (Lot) par M. *Galdémar*, pour la fondation de bourses pour l'instruction des enfants pauvres ;

2° De la donation d'une maison évaluée à 2,807 francs, faite à la commune du Fossé (Seine-Inférieure) par M. *Frey*, pour servir à l'établissement de l'école communale. (*Paris, 6 Octobre 1838.*)

N° 12,694. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune et la fabrique de l'église d'Asnières (Sarthe) à accepter, chacune en ce qui la concerne, la donation à elles faite par les sieur et dame *Lemonnier de Lorière*, d'un terrain évalué à un revenu annuel de 40 francs et de deux bancs situés dans l'église paroissiale de cette commune, et à la jouissance desquels ils ont renoncé. (*Au palais de Trianon, 6 Octobre 1838.*)

N° 12,695. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation d'une maison et dépendances estimée 7,000 francs, faite à l'hospice de Senonches (Eure-et-Loir) par Mlle *Perrier*;

2° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, plus d'un champ et de deux vignes estimés ensemble à un revenu de 65 francs, fait aux pauvres d'Abeilhan (Hérault) par M. *Castan*;

3° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital de 1,000 francs, faite à l'hospice de Capestang (Hérault) par M. *Fabrègues*;

4° De l'offre d'une somme de 1,100 francs, faite au bureau de bienfaisance de Charencieu (Isère) par les légataires universels de feu M. *Brin*, pour remplir ses intentions;

5° Du legs de 900 francs, fait aux pauvres d'Épineux-le-Seguin (Mayenne) par Mme *Goupy*, née *Launoy*;

6° De l'offre gratuite d'une somme de 10,000 francs, faite au bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement de Lyon (Rhône) par une personne qui désire garder l'anonyme;

7° Des deux legs faits par M. *Guérard d'Estombelles*, et consistant, l'un en 8,000 francs, en faveur de l'hospice des Incurables d'Amiens (Somme), et l'autre en 6,000 francs, en faveur de l'hospice Saint-Charles de la même ville;

8° Du legs de 600 francs, fait, par égales portions, aux pauvres de Saint-Gilles et à ceux de l'ancienne paroisse Saint-André d'Abbeville (Somme) par M. *Verdun*;

9° Du legs d'une somme de 1,500 francs, fait aux pauvres de Corbie (Somme) par Mme *Warnier*, née *Pillon*, et pour leur être distribuée;

10° De la donation d'une créance de 800 francs portant intérêt à cinq pour cent, faite à l'hospice de Cotignac (Var) par M. *Goin*;

11° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, au capital de 4,000 francs, faite aux hospices de Narbonne (Aude) par MM. *Abram* et *Henri Peyre*, pour remplir les dernières intentions de leur père;

12° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure) par Mlle *Gaillard de Blacvod*;

13° Du legs d'une somme de 3,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) par M. *Caverot*, pour les intérêts servir à l'entretien ou à l'agrandissement de l'ouvroir créé par cet établissement charitable;

14° Du legs d'une somme de 350 francs, fait au bureau de bienfaisance de Beaucaire (Gard) par M. *de Roques de Clausonnette* ;

15° Du legs universel, évalué à la somme de 4,355 francs 30 centimes, fait à l'hospice de Maurs (Cantal) par M. *Rossignol* ;

16° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au capital de 500 francs, faite aux pauvres d'Arzens (Aude) par M. *Clergue* ;

17° Des deux legs faits par M. *Bellouse de Sainte-Croix*, et consistant, l'un en 6,000 francs, pour les hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône), et l'autre en 500 francs, pour le bureau de bienfaisance de la même ville ;

18° Des trois legs faits par MM. *Piot* et *Mazet*, consistant en deux sommes, l'une de 500 francs et l'autre de 600 francs, en faveur des hospices de Grenoble (Isère), et en une autre somme de 1,000 francs, pour être distribuée aux pauvres de ladite ville ;

19° Du legs de 500 francs, fait au bureau de bienfaisance de Coulommiers (Seine-et-Marne) par M. *Vidoux de Montanglaust* ;

20° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Trilbardou (Seine-et-Marne) par M. *Troublé* ;

21° Du legs d'une somme de 400 francs, fait aux pauvres de Bailly-Romainvilliers (Seine-et-Marne) [à ceux de la section de Saint-Blandin seulement] par M^me^ veuve *Michau* ;

22° De la donation d'une créance de 3,000 francs portant intérêts, faite au bureau de bienfaisance des Aubiers (Deux-Sèvres) par M^me^ veuve *Esnault*. (*Paris, 6 Octobre 1838.*)

N° 12,696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'Almenèches (Orne) à accepter la donation d'une somme de 4,000 francs, qui lui est faite par le sieur *Hue*. (*Au palais de Trianon, 9 Octobre 1838.*)

N° 12,697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de Gavray à accepter le legs fait par le sieur *Charles Lecrosnier*, d'une rente de 50 francs en faveur des deux grandes écoles des garçons et des filles de ladite commune. (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,698. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De l'offre d'une somme de 1,200 francs, faite à l'hospice de Vichy (Allier) par M. *Dumiral*, pour la fondation, dans cet établissement, d'un lit destiné, pendant la saison des eaux, à un malade désigné par lui ou ses héritiers ;

2° De la donation d'une somme de 8,000 francs, faite aux pauvres des communes de Dambelin, Mambouhans, Vaivre et de Remondans (Doubs), par M^me^ veuve *Joly* ;

3° De la donation d'une somme de 600 francs, faite à l'hospice de Couches (Saône-et-Loire) par M^me^ veuve *Berrier*, née *Duesme*, pour remplir les dernières intentions de M^lle^ *Duesme*, sa sœur ;

4° De la donation faite par M. et M^me^ *Rameau*, consistant en une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, au capital de 6,000 francs, en faveur

des pauvres d'Écommoy (Sarthe), et en une somme annuelle de 75 francs pendant dix ans, imputable sur la rente susénoncée, en faveur des pauvres de Saint-Gervais-en-Belin (même département);

5° De la donation d'une rente de 23 francs cinq pour cent sur l'État, faite aux pauvres du Mans (Sarthe) par Mme veuve *Goyet, née Barré;*

6° Du legs de terres labourables d'un revenu annuel de 153 francs 90 centimes environ, fait aux huit pauvres les plus âgés et les plus nécessiteux de la commune de Gouy (Aisne) par Mme veuve *Paillier, née Micaud;*

7° Des legs faits aux pauvres des paroisses Sainte-Eulalie, Saint-Nicolas, Notre-Dame, Sainte-Croix, Saint-Michel, Saint-Seurin et Saint-Martial de Bordeaux (Gironde) par M. *Mathieu,* et consistant en une somme de 1,000 francs pour ceux de chacune des trois premières paroisses, et en une somme de 500 francs pour ceux de chacune des quatre dernières;

8° Du legs d'une somme de 1,000 francs payable en deux ans, à partir de son décès, et sans intérêts, fait au bureau de bienfaisance de Mâcon (Saône-et-Loire) par Mlle *Desroches-Parisot;*

9° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Savigné-l'Évêque (Sarthe) par Mme veuve *Crespin de Chère,* pour être distribuée en quatre mille livres de pain aux pauvres de ladite commune;

10° Du legs d'une somme de 600 francs, fait au bureau de bienfaisance du Mans (Sarthe) par M. *Crespin de Chère,* pour être employée en achat de pain à distribuer aux pauvres dans l'année de son décès;

11° Des deux legs de 500 francs chaque, faits au bureau de bienfaisance du Mans (Sarthe) par Mlle *Pissot,* pour être employés à faire apprendre des métiers aux enfants pauvres de cette ville, et en distributions;

12° Du legs d'une somme de 600 francs, fait en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Sulpice de Paris (Seine) par M. *Daburon,* pour leur être distribuée par les soins de M. le curé de cette paroisse;

13° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) par M. *Claudin;*

14° Du legs d'une inscription de 100 francs de rente sur l'État, fait aux pauvres de Montceaux (Seine-et-Marne) par M. *Brussel de Maisonrouge;*

15° Du legs d'une inscription de 100 francs de rente sur l'État, fait aux pauvres de Sancy (Seine-et-Marne) par M. *Brussel de Maisonrouge;*

16° Du legs de 400 francs, fait à l'hôpital général d'Amiens (Somme) par M. *Cordier;*

17° Du legs de 3,000 francs, fait aux pauvres de Chablis (Yonne) par M. *Rathier.* (*Au palais de Trianon, 14 Octobre 1838.*)

N° 12,699. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs s'élevant ensemble à 9,000 francs, faits par M. *Castellan* au bureau de bienfaisance et au grand séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), au bureau de bienfaisance de Lambesc (même département) et à l'hospice de Tourves (Var). (*Au palais de Trianon, 14 Octobre 1838.*)

Errata. Bulletin des lois, VIIIe série, nº 334 *bis*, page 17, nº 4 du tableau, colonne *Dates de naissance*, au lieu de *15 décembre 1818*, lisez *15 décembre 1819*.

IXe série, partie supplémentaire, Bulletin 371, page 821, nº 4 du tableau, colonne *Fixation de la pension*, ajoutez la note suivante : *Dans cette pension de 3,000 francs se trouve confondue celle de 900 francs accordée à M. Roul le 13 décembre 1810.*

Bulletin 381, page 275, nº 2 du tableau, colonne *Fixation de la pension*, ajoutez la note suivante : *Dans cette pension est confondue celle de 700 fr. accordée le 19 juin 1816* ; page 291, nº 15 du tableau, dernière colonne, au lieu de *25 juin 1836*, lisez *25 juin 1838*; page 297, nº 12 du tableau (*Céline-Jeanne-Perrine Bastin*), colonne *Dates de naissance*, au lieu de *18 octobre 1832*, lisez *18 octobre 1822*.

Bulletin 385, page 400, nº 15 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Thiriat*, lisez *Thiriart*.

Bulletin 387, page 427, nº 11 du tableau, dernière colonne, au lieu de *17 avril 1838*, lisez *17 avril 1833* ; même page, total de la colonne *Fixation des pensions*, au lieu de *6,803 francs*, lisez *18,712 francs*.

Bulletin 388, page 482, nº 8 du tableau, 2e colonne, au lieu de *Lecomte du Colomrier*, lisez *Lecomte du Colombier*.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Novembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Novembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 395.

N° 12,700. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de* Compagnie du pont de Fleurville.

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 28 janvier 1833 (1), qui autorise la construction d'un pont suspendu sur la Saône, à Fleurville (Saône-et-Loire);

Vu l'adjudication passée au profit du sieur *Bonnet*, suivant procès-verbal du 15 mars 1833, et approuvée le 30 du même mois par notre ministre du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie du pont de Fleurville* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 1er septembre 1838, devant Me *Olivier* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 211, n° 4669.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, aux préfets des départements du Rhône et de Saône-et-Loire, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Rhône et de Saône-et-Loire.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Claude-Félix Olivier* et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

Furent présents,

1° M. *Jean-Baptiste Bonnet*, propriétaire et avocat, domicilié à Lyon, rue Tupin, n° 32 ;

2° M. *Jean-Baptiste Denoyel*, négociant et propriétaire, domicilié à Lyon, place de la Fromagerie, n° 6 ;

3° M. *Benoît Bonthoux,* propriétaire et rentier, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n° 65 ;

4° M. *Jacques Gallot*, propriétaire et rentier, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, n° 3 ;

5° M. *Mathieu-Jean-Louis Juveneton*, négociant et propriétaire, demeurant à Lyon, rue Saint-Romain, n° 4 ;

6° M. *Claude-François-Victor Bonneveaux,* propriétaire et ancien notaire, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 6 ;

7° M. *Prosper Denoyel* fils, négociant, demeurant à Lyon, place de la Fromagerie, n° 6,

Tous agissant comme coassociés,

Ont exposé :

Que le 28 janvier 1833, il est intervenu une ordonnance royale qui autorise la concession d'un pont suspendu sur la Saône, en remplacement du bac de Fleurville, moyennant la jouissance d'un droit de péage fixé par un tarif qui y est annexé ;

Que le 15 mars de la même année, la concession et la construction de ce pont ayant été mises aux enchères à la préfecture de Saône-et-Loire, M. *Bonnet* est resté adjudicataire sous la raison de *Bonnet* et compagnie, pour une jouissance de péage pendant quatre-vingt-quinze ans ;

Que, pour l'exécution de cette adjudication, M. *Bonnet* s'est adjoint tous les ci-devant dénommés, auxquels elle est devenue commune dans les proportions dont il sera ci-après parlé;

Que le pont étant achevé et livré au public depuis le 22 avril 1835, par arrêté de M. le préfet de Saône-et-Loire, toutes les dépenses relatives à sa construction, aux bords et à la chaussée de la rive droite étant intégralement payées, et voulant mettre entre eux en société anonyme et par actions le droit de péage de ce pont, ils ont arrêté les conventions sociales de la manière suivante, sauf l'approbation du Gouvernement.

Constitution de la Société.

Art. 1er. Il est formé entre les susnommés une société anonyme, qui a pour objet exclusif et spécial la jouissance des droits de péage du pont suspendu sur la Saône, à Fleurville, vis-à-vis de Pont-de-Vaux, et des terrains en dépendant, ainsi que toutes les conséquences de cette opération.

Son existence commencera du jour où elle aura été autorisée par le Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de commerce, et sa durée sera celle de la concession.

Elle prendra le nom de *Compagnie du pont de Fleurville sur la Saône*. Elle sera administrée par des mandataires révocables et responsables de l'exécution de leur mandat.

Son siége sera à Lyon.

Fonds social, Valeurs qui le représentent, leurs formes; Répartition des Dividendes.

2. M. *Bonnet* et tous les autres associés étant seuls propriétaires du droit de péage dont il s'agit, apportent dans la société et lui confèrent le droit de percevoir à son profit, pendant le temps que durera la concession, le péage du pont de Fleurville sur la Saône.

Ce droit est franc et libre de toutes dettes, charges et conditions autres que celles qui résultent envers le Gouvernement du cahier des charges de l'adjudication.

La société pourra, en conséquence, disposer des droits de péage et en user ainsi qu'elle le jugera convenable, et, à cet effet, elle demeure subrogée dans tous les droits et actions qui se rattachent à cette propriété, sans en rien excepter ni réserver.

Elle dispose également de tout ce qui appartient aux sociétaires comme se rattachant à la construction dudit pont et de toutes ses dépendances, notamment de tous les outils, agrès, bois, fers et autres matériaux destinés à son usage et à son entretien, ainsi que des plantations de la chaussée du Mâconnais.

3. Le fonds social consiste dans le droit de percevoir le péage du pont de Fleurville jusqu'à l'expiration de sa concession, tel qu'il a été apporté par l'article 2e ci-dessus.

Ce fonds est divisé en trois cents parties représentées par trois cents actions ayant droit chacune à un trois centième de la jouissance du pont et de ses dépendances.

4. Les trois cents actions étant la représentation de l'apport fait en

commun par chaque associé, leur appartiennent dans la proportion suivante, savoir :

1° A M. *Bonnet*, quatre-vingt-douze actions ;

2° A M. *Denoyel* père, quatre-vingt-douze actions ;

3° A M. *Bonthoux*, vingt-cinq actions ;

4° A M. *Gallot*, trente actions ;

5° A M. *Juvenceton*, dix actions ;

6° A M. *Bonnevaux*, vingt actions ;

7° A M. *Denoyel* fils, trente et une actions.

5. Chaque action sera indivisible.

La société ne reconnaîtra aucune fraction d'action ; les copropriétaires d'une action devront s'entendre entre eux pour être représentés par un seul à l'égard de la société.

6. Les actions seront nominatives et numérotées de 1 à 300 ; elles seront signées par trois administrateurs et frappées du timbre de la compagnie.

7. La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert signée tant par le titulaire que par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, sur un registre.

Le cessionnaire aura droit au dividende du semestre courant au moment du transfert.

8. Les produits nets du péage seront répartis, à titre de dividende, aux actionnaires, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année, toutefois après le prélèvement des frais de gestion, d'entretien, de réparation et de la réserve.

Assemblée générale, Conseil d'administration.

9. Il y aura de plein droit, chaque année, une assemblée générale ; elle se tiendra dans la première quinzaine de juillet ; il pourra en outre être convoqué extraordinairement des assemblées générales toutes les fois que les intérêts de la société pourront l'exiger.

Dans tous les cas de convocation, les actionnaires seront prévenus quinze jours au moins d'avance, par le conseil d'administration, du jour, de l'heure, du lieu où devra se tenir l'assemblée.

10. Ce conseil sera tenu de faire une convocation extraordinaire toutes les fois que la demande en sera faite par une réunion d'actionnaires porteurs au moins de trente actions.

11. Les actionnaires n'auront voix délibérative, dans les assemblées générales, qu'autant qu'ils seront propriétaires au moins de cinq actions.

12. Aucun d'eux ne pourra s'y faire représenter que par l'un des actionnaires.

13. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale, ou, à son défaut, le plus ancien membre du conseil, par ordre de nomination.

Il désigne les scrutateurs et le secrétaire.

14. L'assemblée générale ne pourra délibérer si elle n'est composée de vingt actionnaires réunissant au moins le quart des actions.

15. Si ce nombre n'est pas représenté à l'assemblée générale, il sera fait dans la huitaine une nouvelle convocation, dans la forme indiquée ci-dessus.

Les actionnaires qui formeront cette deuxième réunion délibéreront vala-

blement quels que soient leur nombre et la quantité d'actions qu'ils représentent, mais les délibérations ne pourront porter que sur ce qui faisait l'objet de l'assemblée précédemment annoncée, et qui sera indiqué dans les lettres de convocation.

16. Les délibérations seront prises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés par les actionnaires présents.

17. Les voix seront comptées par cinq actions, la possession de cinq actions donnant une voix, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir plus de cinq voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède ou représente.

18. L'assemblée générale entend les comptes que rend le conseil d'administration ; elle nomme, si elle le juge convenable, trois commissaires spéciaux pris dans son sein pour les examiner et les discuter avec les administrateurs ; elle arrête elle-même ses comptes ; elle s'occupe ensuite de tout ce qui peut intéresser la société ; elle procède à la nomination et au renouvellement des membres sortant dudit conseil.

19. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions, autant qu'elles n'auront rien de contraire aux présents statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour ceux qui n'ont pas concouru à l'assemblée générale qui les a rendues.

Conseil d'administration.

20. La société aura un conseil d'administration composé de cinq actionnaires possédant au moins cinq actions.

MM. *Bonnet*, *Denoyel* père, *Bonthoux*, *Bonnevaux* et *Denoyel* fils sont dès à présent nommés administrateurs, pour exercer ces fonctions jusqu'à la première assemblée qui aura lieu après la sanction royale des présents statuts.

21. La durée des fonctions des administrateurs est de cinq ans ; il en sera renouvelé un par année à l'assemblée générale de la première quinzaine de juillet ; les premières sorties seront déterminées par la voie du sort, ensuite elles auront lieu dans l'ordre d'ancienneté.

22. Les membres sortant pourront être réélus.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, les membres restant pourront désigner provisoirement des remplaçants parmi les propriétaires de cinq actions.

23. Le conseil d'administration sera convoqué par le président.

La réunion de trois membres suffira pour délibérer et prendre toute détermination dans l'intérêt de la société, après avoir constaté au registre la convocation de tous les membres et la non comparution des absents.

Si, dans les délibérations, il y avait partage de voix, la voix du président serait prépondérante.

24. Les délibérations seront transcrites et signées par les membres présents sur un registre tenu à cet effet.

25. Les fonctions d'administrateur sont personnelles et ne peuvent, dans aucun cas, être remplies par délégation ; elles sont gratuites.

Fonds de réserve.

26. Tout appel de fonds est rigoureusement interdit, conformément aux termes de l'article 33 du Code de commerce, les membres d'une association

anonyme n'étant passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société; mais, pour faire face aux frais d'entretien et réparation du pont ou à des cas imprévus, il sera créé un fonds de réserve qui devra, à la fin de la concession, représenter une somme de quinze mille francs.

27. Ce fonds de réserve sera établi par un prélèvement annuel de cinq pour cent du produit net du pont; ce fonds de réserve sera placé avec intérêts qui, chaque année, seront capitalisés et serviront à son accroissement jusqu'à ce qu'il ait atteint le taux de quinze mille francs; ce taux atteint, les intérêts pourront entrer dans le dividende des actions.

Contestations.

28. En cas de contestations entre des actionnaires et la société ou entre la société et les administrateurs, elles seront réglées, au lieu fixé pour le siége de la société, par deux arbitres, qui seront désignés par les parties en opposition d'intérêts : faute par les parties en discussion ou par l'une d'elles de nommer son arbitre, il y sera pourvu, sur la poursuite de la plus diligente des parties, par le tribunal de commerce.

Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et sans être astreints aux formes de la procédure.

En cas de partage entre eux, ils sont autorisés à s'adjoindre un troisième arbitre; et s'ils ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre, il sera nommé par le même tribunal : ces trois arbitres ainsi nommés formeront de nouveau un tribunal arbitral composé de trois membres et décideront à la majorité.

Élection de domicile, Modification des Statuts.

29. Les actionnaires non domiciliés à Pont-de-Vaux, Mâcon et Lyon, seront tenus d'y faire une élection de domicile; à défaut, il sera élu de droit au siége de la société et dans ses bureaux, où tous avis et toutes lettres leur seront adressés.

30. Dans le cas où l'expérience ferait reconnaître l'utilité d'introduire des modifications dans les présents statuts, ces modifications seront délibérées dans une assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et qui ne sera valable qu'autant qu'elle réunira la moitié au moins des actions émises; elles seront ensuite soumises à l'approbation royale, et ne seront exécutoires qu'après cette approbation.

Dont acte,

Ainsi fait et passé à Lyon, en l'étude, pour être soumis à la sanction royale, le 1er septembre 1838; et ont les parties signé avec les notaires, après lecture faite.

Signé *Denoyel* fils, *J.-B. Bonnet*, *Denoyel* (*Jean-Baptiste*), *Bonthoux*, *Bonnevaux*, *Jacques Gallot*, *Juveneton*; *Rosier* et *Olivier*, notaires.

En marge de la minute est écrit :

Enregistré à Lyon, le 5 septembre 1838, folio 167 recto, case 2. Reçu cinq francs; dixième, cinquante centimes. Signé *Chopin*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le nº 4598.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,701. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de deux Pensions ecclésiastiques.*

Au palais des Tuileries, le 1er Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 24 août 1790 et 2 frimaire an II [22 novembre 1793], qui ont déterminé la quotité des pensions que pourraient obtenir les anciens curés, vicaires et chanoines;

Les arrêtés des 5 prairial an VI, 3 prairial an X, et les décrets des 27 juillet 1808 et 13 décembre 1809, tous relatifs à la liquidation de ces pensions;

L'arrêté du 24 frimaire an XI, qui a réglé l'époque à compter de laquelle la jouissance en serait attribuée aux concessionnaires;

Vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 20 juin 1817;

L'avis de la section du Conseil d'état attachée au département des finances, du 18 avril 1831, d'après laquelle la prescription trentenaire doit être opposée aux demandes de liquidation de pensions ecclésiastiques, lorsqu'il n'est pas justifié que, depuis l'époque où le droit est ouvert, les personnes qui l'invoquent ont occupé, pendant un temps assez long pour réduire à moins de trente ans l'absence de toute réclamation, des emplois salariés, en raison desquels il ne leur eût pas été possible de cumuler les pensions que les lois leur attribuaient;

Vu l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, aux termes duquel les pensions des curés de cantons septuagénaires peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de deux mille cinq cents francs;

Vu les demandes de pensions adressées à notre ministre secrétaire d'état des finances par M. *Descuns,* curé du canton de Mas-d'Azil, le 11 août 1838, et par M. *Dillard,* ancien desservant de la commune de Saint-Maclou-la-Brière, le 5 août 1837; ensemble les pièces à l'appui, lesquelles constatent les titres des réclamants à ces pensions, et justifient qu'aucun d'eux n'est dans le cas de la prescription trentenaire;

Vu les avis, en date du 15 septembre 1838, émis sur ces demandes par le comité des finances, et portant que les sieurs *Descuns* et *Dillard* ont droit chacun à une pension de deux cent

soixante-sept francs, avec jouissance du premier jour du semestre dans lequel la liquidation a été opérée ;

Vu la loi du 20 juillet 1837, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

DATES des liquidations provisoires.	NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des réclamants.	DATES de naissance	ÂGE au 22 nov. 1793. Ans.	Mois.	LIEUX de naissance.	COMMUNES dans lesquelles les fonctions ont été exercées.
Demande adressée le 11 août 1838 par le préfet de l'Ariége.	1	DESCUNS (Jean-André-Cyprien).	24 avril 1762.	31	7	La Bastide-Besplas (*Ariége*).	Chapitre cathédral de Rieux (*H.-Gar.*).
Liquidation arrêtée le 20 août 1838 par le préfet de la Seine-Inférieure.	2	DILLARD (Louis) . .	1er oct. 1763.	30	2	Rosay (*Seine-Inf.*).	Commune de Grigneuseville (*Seine-Inférieure*).

2. Ces pensions seront immédiatement inscrites sur les registres du trésor public, et la jouissance en commencera à courir de l'époque indiquée dans le tableau ci-dessus.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Art. 1er. Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances des deux pensions ecclésiastiques comprises au tableau ci-après, pour la somme totale de cinq cent trente-quatre francs, conformément à la loi du 9 vendémiaire an VI, qui en prescrivait la réduction au tiers, sont approuvées.

...ALITÉS qu'y ...ssédaient les ...nts droit.	Leur DOMICILE actuel.	QUOTITÉ des pensions pro-posées.	LOIS régle-mentaires	FIXATION de l'époque de jouis-sance.	OBSERVATIONS.
...anoine	Le Mas-d'Azil (*Ariége*).	267f	24 août 1790, 2 frimaire an XII et 9 vend. an VI.	22 juin 1838.	Premier jour du semestre qui a suivi la production des pièces justificatives du droit à la pension. Le sieur *Descuns* n'ayant réclamé que plus de trois ans après l'accomplissement de sa soixante et dixième année, a encouru la déchéance pour tous les arrérages auxquels il aurait pu prétendre à partir de cette époque, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mai 1818, et la fixation de jouissance à lui attribuer rentre dès lors dans la règle tracée pour toutes les concessions de même nature par l'arrêté du Gouvernement du 24 frimaire an XI.
...icaire.	Grégès (*Seine-Inf.*).	267	*Idem.*	*Idem.*	Premier jour du semestre qui a suivi la production des pièces justificatives du droit à la pension. (*Arrêté du Gouvernement du 24 frimaire an XI.*)
	Total..	534			

N° 12,702. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription sur les registres du Trésor public d'une Pension au nom de la Veuve d'un ancien Vétéran du camp d'Alexandrie.*

Au palais des Tuileries, le 1er Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions reversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée, le 15 août dernier, par la dame *Alayrac* (*Victoire*), veuve de *Favre* (*Pierre*), vétéran d'Alexandrie; ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 15 septembre dernier émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le doublement de solde de retraite de cent cinquante-sept francs, précédemment inscrit sous le nº 403, au profit du sieur *Favre* (*Pierre*), ancien vétéran du camp d'Alexandrie, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Alayrac* (*Victoire*), sa veuve, née à Lautrec, département du Tarn, le 13 nivôse an II [3 janvier 1794], et domiciliée à Avignon (Vaucluse).

2. Cette pension sera payée dans le département de Vaucluse, et la jouissance en commencera à courir du 9 juin 1838, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

Nº 12,703. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne de Toulon.*

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale, en date du 14 septembre 1832, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Toulon et approbation de ses statuts;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation par déli-

bération du conseil municipal de Toulon, en date du 22 août 1837;

Vu les délibérations dudit conseil, en date des 7 mai et 14 août 1838;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Toulon (Var), proposés par délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 août 1837, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 4 septembre 1838, devant Me *Vallavieille* et son collègue, notaires à Toulon, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Var.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Nº 12,704. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Stationnaire des Lignes télégraphiques.*

Au palais de Trianon, le 14 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions civiles, et le décret impérial du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu les titres produits par le sieur *Javelle* (*Claude*), ancien

stationnaire des lignes télégraphiques, constatant qu'il est né le 7 thermidor an II [25 juillet 1794] à Limonest (Rhône), et qu'il compte vingt-quatre ans huit mois et cinq jours de services effectifs, tant dans l'administration des postes que dans celle des lignes télégraphiques;

Considérant qu'il est atteint d'infirmités graves et incurables contractées dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, et qui ont nécessité son remplacement, ce qui le met dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire précité;

Vu l'avis, en date du 23 septembre, de notre ministre des finances, duquel il résulte que la liquidation de la pension proposée pour le sieur *Javelle*, à raison des quatre dernières années de son activité, a été faite légalement, et qu'il est possible de l'imputer sur le fonds de trois millions affecté aux pensions civiles par la loi du 25 mars 1817;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'état entendu;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé au sieur *Javelle* (*Claude*), ancien stationnaire de deuxième classe au poste télégraphique de Limonest (Rhône), à raison d'un traitement de cinq cent quarante-sept francs, dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité, une pension annuelle et viagère de quatre-vingt-onze francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public et sera payée au sieur *Javelle* à Limonest (Rhône), lieu de son domicile, à partir du 1er juin 1838, jour de la cessation de son activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,705. — *Ordonnance du Roi qui autorise la commune de la Roche-Posay (Vienne) à ouvrir un Abattoir public et commun, à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

An palais des Tuileries, le 17 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la commune de la Roche-Posay (Vienne), tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'établir un abattoir public et commun sur un emplacement isolé appelé *le Petit-Pavillon*; 2° et d'emprunter une somme de treize mille francs pour concourir aux frais de construction d'un édifice destiné à recevoir l'abattoir, la halle et la mairie, conformément aux délibérations prises, le 9 mai et le 7 août 1836, par le conseil municipal;

L'arrêté du sous-préfet de Châtellerault, du 16 mars 1837, qui autorise cet abattoir sous le rapport de la convenance de l'emplacement sur lequel il doit être érigé;

L'avis du préfet;

Les propositions faites par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et communiquées par une lettre qu'il a adressée, le 19 janvier 1838, à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La commune de la Roche-Posay (Vienne) est autorisée à ouvrir et mettre en activité un abattoir public et commun.

2. Aussitôt que ledit abattoir pourra être livré à sa destination, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, y aura lieu exclusivement, et toutes les tueries particulières situées dans les limites du rayon de l'octroi seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conserveront

la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. La commune de la Roche-Posay est en outre autorisée, 1° à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de treize mille francs applicable, avec les fonds libres de la caisse municipale, au payement du prix des travaux à exécuter pour la construction d'un abattoir, d'une halle et d'une mairie, suivant les plans et devis régulièrement approuvés; 2° à s'imposer extraordinairement pendant dix ans vingt centimes, par addition au principal de ses contributions directes, pour subvenir au remboursement du capital emprunté, dont les intérêts seront payés sur les revenus ordinaires communaux.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,706. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Allbies* (*Jean-Baptiste*), né le 9 décembre 1782 à Niederhaussen, grand-duché de Bade, demeurant à Ohnenheim, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin. (*Paris, 15 Mars 1831.*)

N° 12,707. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Firmenich* (*Émile*), né le 11 juillet 1776 à Cologne (Prusse), fabricant de colle forte, résidant à Metz (Moselle). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,708. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Perroud* (*Joseph*), né le 19 février 1813 à Gresin en Savoie, instituteur, demeurant à la Folatière (Isère). (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,709. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité

au sieur *Gastaldi* (*Jean-Baptiste*), né à Alassio, États de Gênes, le 19 décembre 1803, officier marinier de la division de Toulon, quartier de Marseille. (*Paris, 13 Octobre 1837.*)

Nº 12,710. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Anciaux* (*Maximilien-François-Joseph*), né le 4 janvier 1806 à Romerée, province de Namur en Belgique, berger-domestique à Hierges, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

Nº 12,711. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Hainaux* (*Jacques-Joseph*), né le 23 mars 1808 à Gimnée, province de Namur en Belgique, journalier à Aubrives, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

Nº 12,712. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Nicolas* (*Casimir-Joseph*), né le 17 mars 1797 à Romerée, province de Namur en Belgique, tisserand à Hierges, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

Nº 12,713. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Piron* (*Jean-Joseph*), né le 26 juin 1809 à Gédinne, province de Namur en Belgique, cloutier à Haulmé, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

Nº 12,714. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Martin* (*Nicolas-Joseph*), né le 24 septembre 1807 à Virton en Belgique, manœuvre à Vigneul, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

Nº 12,715. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dejong* (*Louis-Joseph*), né à Baunoy, commune de Louveigné en Belgique, le 8 décembre 1797, serrurier-mécanicien à Ersange, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

Nº 12,716. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Destephanis* (*Joseph-Ange*), né à Alba en Piémont le 8 juin 1810, musicien gagiste au vingt et unième régiment de ligne. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

Nº 12,717. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Palmero* (*Jean-Antoine-Marie*), né le 2 juillet 1789 à Vintimillé en Sardaigne, contre-maître maçon, employé à la direction des travaux hydrauliques du port de Toulon (Var). (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

Nº 12,718. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1º Dans la commune de Tourtoirac, arrondissement de Périgueux (Dor-

dogne), quatre foires annuelles, qui se tiendront le premier mercredi de chacun des mois de juin, de juillet, d'août, et le 30 décembre;

2° Dans la commune de Ganges, arrondissement de Montpellier (Hérault), une foire annuelle, qui se tiendra le 23 octobre;

3° Dans la commune de Bresles, arrondissement de Beauvais (Oise), une seconde foire annuelle, qui se tiendra le troisième jeudi du mois de novembre;

4° Dans la commune de Boisle, arrondissement d'Abbeville (Somme), trois foires annuelles, qui se tiendront le 28 février, le 27 avril et le 26 octobre;

5° Dans la commune de Saint-Amand-de-Montaigu, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), trois foires annuelles, qui se tiendront les 9 janvier, 12 avril et 16 novembre;

6° Dans la commune de Saint-Julien-l'Ars, arrondissement de Poitiers (Vienne), deux foires annuelles, qui se tiendront le 1er juin et le 3 octobre. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Novembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Novembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 396.

N° 12,719. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, formée à Rennes, pour le département d'Ille-et-Vilaine.*

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurance mutuelle immobilière contre l'incendie, formée à Rennes, pour le département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 août 1838, devant Mᵉ *Berny* et son collègue, notaires à Rennes, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département d'Ille-et-Vilaine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Berny* et son collègue, notaires à Rennes, soussignés;

Furent présents:

1° M. *Hippolyte le Beschude-Champsavin*, conseiller à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, rue Louis-Philippe; 2° M. *Jean-Baptiste Chevrier*, banquier à Rennes, rue de Monfort; 3° M. *Joseph-François-Marie de Kermarec*, président à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, rue de Fougères; 4° M. *Yves-Pierre-Aimé Gandon*, conseiller de préfecture, demeurant à Rennes, rue aux Foulons; 5° M. *Yves-Louis-Aubin Hardy*, conseiller à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, rue Baudrairie; 6° M. *Joseph-Prudence Legeard de la Diriays*, conseiller à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, rue Duguesclin; 7° M. *Horace Letourneux*, avocat général à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, rue Châteaurenault; 8° M. *Pierre-Théodore-Marie Louise*, propriétaire, demeurant à Rennes, ruelle Saint-Martin; 9° M. *François Maudet*, propriétaire, demeurant à Rennes, rue Prolongée-Bourbon; 10° M. *Louis Richelot*, architecte, demeurant à Rennes, rue de Belair; 11° M. *Frédéric-Ange-Victor Serel des Forges*, conseiller à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, place du Prébotté; 12° M. *Louis Guérault*, conseiller à la cour royale de Rennes, demeurant en cette ville, rue de Montfort; 13° M. *Pierre Brizon*, négociant, demeurant à Rennes, rue Basse; 14° M. *Théophile Bidard*, professeur à la faculté de droit de Rennes, demeurant à Rennes, rue des Francs-Bourgeois; tous les susdénommés faisant partie du conseil de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie, dont les statuts ont été dressés par acte ci-dessous référé, au rapport de Me *Rapatel*, ancien notaire à Rennes, lesquels ou dit :

Que les statuts d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, entre propriétaires de maisons et bâtiments sis dans le département d'Ille-et-Vilaine, et ceux des propriétaires dans le même département qui y adhéreraient, ont été dressés par acte passé devant Me *Rapatel* et son collègue, notaires à Rennes, le 22 juin 1837.

Que s'étant pourvus, en la personne de leur président, auprès du Gouvernement pour obtenir l'approbation desdits statuts, le Conseil d'état y a fait quelques modifications;

Que, déférant à ces changements, ils nous requièrent de dresser de nouveau, comme suit, les statuts de ladite société d'assurance mutuelle qu'ils ont formée, et ce, conformément aux modifications qui y ont été apportées par l Conseil d'état.

CHAPITRE Ier.

Fondation, But et Conditions de la Société.

ART. 1er. Il est formé, par le présent acte, une société d'assurance mu-

tuelle, entre les propriétaires soussignés, de maisons et bâtiments sis dans le département d'Ille-et-Vilaine, et ceux des propriétaires dans le même département qui adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages quelconques que pourraient causer l'incendie, et même tout feu du ciel et de cheminée aux maisons et bâtiments qui participent aux bienfaits de la société, ainsi qu'aux meubles placés par le propriétaire à perpétuelle demeure, et devenus immeubles par destination. Les bâtiments seuls des usines peuvent être assurés, et non les ustensiles, machines et mécaniques qui en dépendent, lesquels sont expressément exceptés.

3. Ne font point partie de la présente association, 1º les salles de spectacle; 2º les magasins à poudre; 3º les ateliers d'artifice.

Les établissements qui offriraient des chances trop graves d'incendie pourront être exclus par le conseil d'administration.

Ne sont pas également compris dans la présente assurance, et ne pourront donner lieu à aucun payement de dommages, tous incendies provenant, soit de l'état de guerre, soit d'invasion, soit d'émeutes populaires ou dissensions civiles, soit enfin de force militaire quelconque, ou d'explosion de moulins ou magasins à poudre.

La police d'assurance devient nulle, dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celles d'incendie.

4. La propriété assurée qui serait détruite, en tout ou en partie, sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité, comme si le dommage était causé par les flammes.

5. La présente association ne pourra avoir d'effet que du jour où, par suite des adhésions aux présents statuts, il se trouvera pour une somme de dix millions de francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société. Le directeur la notifiera par une circulaire à chaque sociétaire; jusque-là, l'effet des adhésions restera suspendu.

Ladite somme de dix millions de francs n'est pas limitative; le nombre des sociétaires est indéfini, la société admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtiments situés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

6. La durée de la société est de trente ans, pourvu toutefois qu'à l'expiration de chaque période de cinq années il se trouve toujours pour dix millions de propriétés engagées à l'assurance.

7. L'année sociale date du jour de l'entrée de la société en activité; le premier jour commence à midi, le dernier finit à la même heure.

8. Nul ne peut s'assurer pour moins de cinq ans, ni se retirer de l'association avant l'expiration de son engagement.

9. Cet engagement commence le premier jour du mois qui suit celui dans lequel le propriétaire est devenu sociétaire par la réception de la police d'assurance; il ne peut cesser qu'à l'expiration d'une année sociale. A cet effet, ce qui reste à courir de l'année dans laquelle on s'assure ne compte point en déduction du temps déterminé par l'article 8.

10. Nulle propriété déjà engagée à une assurance quelconque ne peut être admise dans la présente société, pendant la durée de son engagement; comme aussi, une fois engagée à la présente assurance, le propriétaire s'interdit le droit de la faire assurer par une autre compagnie: cependant l'en-

gagement du sociétaire qui se serait déjà fait assurer par une autre compagnie ne serait pas nul, mais il ne vaudrait que pour l'excédant, dans le cas où le premier contrat n'aurait pas assuré la valeur entière de la propriété.

11. Les diverses parties d'une maison appartenant au même propriétaire ne peuvent être assurées séparément; elles devront être toutes comprises dans l'assurance.

12. Une seule maison et ses dépendances, placées dans la distance déterminée par l'article 40, ne peuvent être reçues à l'assurance pour une valeur excédant un centième de la masse des valeurs assurées.

13. Dans le cas de l'article précédent, le propriétaire ne peut recevoir le remboursement des dommages qu'il viendrait à subir sur ledit immeuble, que dans le rapport de la valeur réelle à la valeur assurée : de sorte que si, par exemple, la somme assurée ne représentait que la moitié, le tiers ou le quart de la valeur réelle de la propriété, l'incendié n'aurait droit qu'à la moitié, au tiers ou au quart du sinistre qu'il éprouverait.

14. Il est loisible à ce propriétaire de se faire assurer par toute autre compagnie, pour la différence qui existe entre la valeur assurée par la société et la valeur réelle de ses édifices; mais en prenant pour base de cette dernière valeur l'évaluation arrêtée entre lui et l'agent local de la société mutuelle, et consignée dans la police d'assurance, sauf toutefois ce qui sera dit à l'article 58.

Si l'associé se faisait assurer pour un capital plus fort que cette différence, la valeur assurée par la société serait, en cas de sinistre, réduite d'une somme égale à la plus value qu'il aurait attribuée à sa propriété.

15. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le risque peut donner lieu.

16. La société est subrogée, par le fait même de l'incendie, à tous les droits et actions du propriétaire incendié, envers et contre qui il appartiendra; mais le directeur ne pourra intenter une action, en ce cas, que sur une délibération du conseil d'administration. Néanmoins, lorsque le feu aura été communiqué par une maison engagée à la présente assurance, la subrogation restera sans effet.

17. Chaque sociétaire fait élection de domicile dans l'un des chefs-lieux d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine, et se soumet pour tous effets du présent acte à la juridiction des tribunaux du domicile qu'il aura choisi. Pour les payements qu'il aura à faire, son domicile est établi au lieu de sa résidence, à moins qu'il ne préfère en indiquer un autre.

18. Les propriétés bâties, offrant des chances différentes d'incendie à raison de leur construction, sont partagées en quatre classes, savoir :

1re *Classe.* — Bâtiments construits en totalité en murs de pierre, briques, moellons, pizai neuf ou bien entretenu par des crépis ou enduits.

2e *Classe.* — Bâtiments construits partie en murs, comme à la première classe, partie en pans de bois crépis ou enduits, bien entretenus et en bon état, murs en pizai ancien ou commun.

3e *Classe.* — Bâtiments construits tout en pans de bois, crépis ou enduits, bien entretenus et en bon état.

4e *Classe.* — Bâtiments construits tout en pans de bois, avec torchis ou colombages apparents ou revêtus de planches.

Ces classes, ainsi que leurs sous-divisions établies au tableau ci-après, concourent ensemble à s'indemniser des dommages causés par le feu, dans les proportions indiquées audit tableau.

19. La proportion contributive, ou la cotisation pour laquelle chaque sociétaire est tenu de concourir au payement des indemnités, ne peut jamais dépasser dans le cours d'une année, sauf les augmentations prévues par les deux articles ci-après, le maximum ci-dessus déterminé pour chaque classe, savoir :

Premier tableau de cotisation annuelle, ou maximum, dans les lieux pourvus de pompes à incendie.

INDICATION DES COUVERTURES.	MONTANT de la cotisation par 1,000 fr. de la valeur assurée.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ardoises, tuiles, métaux....................................	0 60	1 00	1 40	2 00
Bois, essences....................................	1 40	1 80	2 20	2 80
Chaume, roseaux....................................	2 20	2 60	3 00	3 60

Lorsque dans un bâtiment il ne se trouve pas *un tiers*, soit de murs, soit de pans de bois d'une des espèces indiquées ci-dessus, on considérera cette partie comme nulle dans le classement des bâtiments.

Lorsqu'un bâtiment aura sa couverture composée des diverses espèces de matériaux indiqués au tableau ci-dessus, on le classera à l'espèce qui offre la cotisation la plus forte.

20. Lorsqu'un bâtiment rangé dans une classe quelconque se trouvera contigu à un autre bâtiment non engagé à la présente assurance, mais susceptible d'être mis à une classe plus haute, la cotisation du premier bâtiment, qui est le moins risquable, sera augmentée d'autant de fois *un vingtième* qu'il y aura de classes entre ces deux bâtiments.

21. La cotisation du premier tableau sera augmentée dans la proportion du second tableau ci-dessous, dans les cas suivants :

1° Lorsque les édifices, maisons ou bâtiments ne sont pas situés dans des lieux pourvus de pompes à incendie ;

2° Qu'ils soient ou non situés dans ces lieux, lorsqu'ils auront une destination industrielle; qu'ils serviront à l'exercice d'une profession, à l'établissement d'un atelier, d'une fabrique ou d'une usine ;

3° Enfin, lorsqu'ils serviront de dépôt ou de magasin à des denrées ou à des marchandises dangereuses qui présentent plus de chances d'incendie.

***Second tableau de cotisation annuelle à ajouter aux cotisations du premier tableau, pour les édifices et bâtiments qui contiennent des marchandises** dangereuses, ou qui servent à l'établissement d'ateliers, usines, fabriques, etc.*

INDICATION DES CATÉGORIES.	MONTANT de l'augmentation par 1,000 fr. de la valeur assurée.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
1re CATÉGORIE.				
Maisons d'habitation et tous bâtiments situés dans les lieux non pourvus de pompes à incendie, mais ayant cent feux réunis et au-dessus	fr. c. 0 15	fr. c. 0 20	fr. c. 0 25	fr. c. 0 30
2e CATÉGORIE.				
Maisons d'habitation, de ferme ou autres isolées, et tous bâtiments quelconques, situés dans des lieux ayant moins de cent feux réunis	0 30	0 40	0 50	0 60
3e CATÉGORIE.				
Bâtiments contenant des denrées ou matières dangereuses, telles que foin, paille, chanvre, lin, tan, et tous bâtiments couverts en paille ou roseaux, contigus à des loges ou retraites ayant même couverture, à moins de deux mètres de hauteur,				
Dans les lieux pourvus de pompes à incendie	0 20	0 35	0 40	0 45
Dans les lieux ayant cent feux réunis et au-dessus	0 45	0 55	0 65	0 75
Dans les lieux ayant moins de cent feux réunis	0 60	0 75	0 90	1 05
4e CATÉGORIE.				
Amidonniers, armuriers, aubergistes ne logeant pas de rouliers, carrossiers et loueurs de voitures, charpentiers, charrons sans forge, cabaretiers, confiseurs, cordiers, corroyeurs, couteliers, marchands de couleurs, ébénistes, épiciers, imprimeurs, libraires, laytiers, marchands de laine, d'estampes, de musique, de nouveautés; hôtels, marchands parfumeurs, papetiers, pâtissiers, pharmaciens sans laboratoire, peintres en bâtiments, teinturiers à froid, tisserands, tonneliers, tourneurs, serruriers, traiteurs, vanniers,				
Dans les lieux pourvus de pompes à incendie	0 30	0 40	0 50	0 60
Dans les lieux ayant cent feux réunis et au-dessus	0 45	0 60	0 75	0 90
Dans les lieux ayant moins de cent feux réunis	0 60	0 80	1 00	1 20
5e CATÉGORIE.				
Aubergistes logeant rouliers, bains publics, apprêteurs de tissus, blanchisseries, charrons ayant forge, clouteries, commissionnaires de roulage, corroyeurs, distillateurs, liquoristes, **fabricants de chapeaux, de calicots**, forgerons, entrepreneurs de diligences, de voitures publiques, messageries, limonadiers, marchands de chevaux, de fourrages, de couleurs, de vernis, maréchaux, menuisiers, moulins à eau à blé, fabriques de parfumeries, postes aux chevaux, pharmaciens avec laboratoire, quincaillerie, raffineries de sel,				

INDICATION DES CATÉGORIES.	MONTANT de l'augmentation par 1,000 fr. de la valeur assurée.			
	1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
scieries, saboticrs, tanneries, teinturiers à chaud, tuileries, vinaigreries,	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dans les lieux pourvus de pompes à incendie..........	0 50	0 60	0 70	0 80
Dans les lieux ayant cent feux réunis et au-dessus........	0 65	0 80	0 95	1 10
Dans les lieux ayant moins de cent feux réunis..........	0 80	1 00	1 20	1 40
6e CATÉGORIE.				
Boulangeries, brasseries, charbonneries, fabricants de chandelles, de cire à brûler, à cacheter, de colle-forte, de couvertures de laine, cordiers-goudronniers, fabriques de draps, d'étoffes, maisons de détention, moulins à foulon, à tan, à vent, fabriques de papiers peints, de plaqué, de plomb, laminé, papeteries et séchoirs,				
Dans les lieux pourvus de pompes à incendie..........	0 70	0 80	0 90	1 00
Dans les lieux ayant cent feux réunis et au-dessus.......	0 85	1 00	1 15	1 30
Dans les lieux ayant moins de cent feux réunis..........	1 00	1 20	1 40	1 60
7e CATÉGORIE.				
Brûleries, fabriques de garances, de glaces, de verres, de faïence, de poteries; forges, fonderies, martinets, halles au charbon, fabriques d'huiles, de savon, de soude, de potasse; raffineries d'huile, papeteries avec séchoir à chaud, filatures de laine, magasins à huile, liqueurs, thérébentine, eaux-de-vie jusqu'à vingt-deux degrés inclusivement,				
Dans les lieux pourvus de pompes à incendie...........	2 80	3 50	4 20	4 90
Dans les lieux ayant cent feux réunis et au-dessus.......	3 50	4 30	5 10	5 90
Dans les lieux ayant moins de cent feux réunis..........	4 20	5 20	6 20	7 20
8e CATÉGORIE.				
Blanchisseries avec séchoirs à chaud, filatures de coton, fabriques de toiles cirées, de taffetas gommé, raffineries de sucre, de souffre, distilleries d'esprits, liqueurs au-dessus de vingt-deux degrés,				
Dans les lieux pourvus de pompes à incendie...........	4 20	5 20	6 20	7 20
Dans les lieux ayant cent feux réunis et au-dessus......	4 90	6 10	7 30	8 50
Dans les lieux ayant moins de cent feux réunis..........	5 60	6 90	8 20	9 50

22. Il sera formé un fonds de prévoyance ou de réserve, destiné à faire face aux menues dépenses, à donner un premier secours, à titre d'à-compte, aux incendiés, et à pourvoir, par suite, aux payements des indemnités.

23. Pour constituer et alimenter ce fonds de prévoyance et de réserve, chaque sociétaire versera annuellement, et à l'époque déterminée par le conseil d'administration, un à-compte fixé au dixième du maximum de la portion contributive.

24. Les sommes que le sociétaire sortant possède au fonds de prévoyance lui seront rendues, déduction faite de celles qui auraient été employées au payement des sinistres et des autres charges sociales.

25. A l'expiration de l'année sociale, l'état général de tous les sinistres

arrivés au cours de cette année sera dressé par le directeur, et approuvé par le conseil d'administration; si les fonds de prévoyance ont été insuffisants pour le payement des dommages, le reliquat dû en raison de ces dommages sera soldé au moyen d'un appel de fonds fait, dans les bornes du maximum fixé par les articles 19, 20 et 21, conformément à la proportion établie par les mêmes articles.

26. En cas d'insuffisance du maximum de la proportion contributive, le partage des fonds perçus sera fait au marc la livre, entre tous les incendiés.

Ceux-ci n'auront aucun recours ultérieur pour supplément de payement contre la société, sauf ce qui sera dit à l'article 105.

27. Dans le cas où, pour raison d'insuffisance de fonds, le propriétaire incendié ne serait pas indemnisé en entier, les sommes que la société recouvrera, comme subrogée à ses droits, lui seront remises jusqu'à concurrence du complément de son indemnité.

28. Si, après le payement intégral des sinistres arrivés en cours de l'année et de toutes les autres dépenses de la société, il restait une somme économisée sur le fonds de prévoyance, cette somme serait immédiatement placée à intérêt par le directeur, et sous la surveillance du conseil d'administration.

CHAPITRE II.

Déclaration des propriétés, et leur engagement à l'assurance.

29. Toute personne, à quelque titre que ce soit, qui veut faire partie de la présente association, adresse, soit au directeur, soit à l'agent local dans le ressort duquel sont situés les bâtiments qu'elle veut faire assurer, une déclaration contenant l'indication précise desdits bâtiments.

30. Dans un bref délai, l'agent local se transporte sur les lieux indiqués; il rapporte un procès-verbal contenant la description sommaire et séparée de chacun des bâtiments offerts à l'assurance, l'indication de leur situation, de leurs tenants et aboutissants, des matériaux dont ils sont construits et couverts, de leur destination, et des professions et industries qui y sont exercées. Il donne une estimation particulière à chacun desdits bâtiments, en déduisant la valeur du sol, et il les range dans une des classes définies par l'article 18.

Les estimations seront toujours en sommes rondes de cent francs.

31. Après avoir clos son procès-verbal, l'agent local le communique à la personne intéressée.

L'agent peut rectifier son travail d'après les observations qui lui sont adressées : il consigne alors cette rectification au pied de son procès-verbal.

Lorsque le propriétaire et l'agent sont d'accord sur la description, le classement et l'estimation des édifices, le propriétaire le constate par ces mots : *approuvé après communication;* il date et signe.

Le procès-verbal est immédiatement transmis par l'agent local au directeur.

32. Si l'agent et le propriétaire ne sont pas d'accord, celui-ci consigne sa déclaration au pied du procès-verbal; il en est alors référé au conseil d'administration.

33. Dans tous les cas, le conseil d'administration et le directeur peuvent faire vérifier les estimations s'ils le jugent convenable cette vérification s'opère par experts nommés contradictoirement : s'il en résulte qu'il y a lieu à réduction d'un cinquième de la valeur donnée aux immeubles, les frais

d'expertise sont à la charge de l'assuré; dans le cas contraire, ils sont supportés par la société.

Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix des experts, il en sera référé au président du tribunal.

En cas de réduction de la première estimation de l'immeuble, le sociétaire ne peut rien réclamer des sommes qu'il a payées d'après cette estimation.

34. L'estimation, une fois admise par la police d'assurance, sert de base au payement de la portion contributive, d'après la classe à laquelle les bâtiments appartiennent; elle sert également de base au payement des frais d'administration et à l'indemnité à laquelle l'assuré a droit, en cas d'incendie, sauf toutefois ce qui sera dit à l'article 58.

35. Si la valeur de la propriété vient à éprouver dans le cours de l'engagement une augmentation notable par suite de constructions ou réparations, le sociétaire a la faculté d'augmenter son assurance en remplissant les formalités prescrites par les articles 29, 30, 31, 32 et 33, et en prenant une nouvelle police.

36. Dans le cas où la propriété aurait, au contraire, essuyé une notable diminution par un événement quelconque ou par le fait de l'assuré, celui-ci est tenu de faire à l'agent local, dans le mois de l'événement qui aura diminué la valeur de l'immeuble, une déclaration supplémentaire à l'effet de diminuer la valeur assurée.

37. Lorsque le directeur apprend qu'un immeuble a éprouvé une diminution notable dans sa valeur, sans que l'assuré en ait fait la déclaration, il fait vérifier la valeur actuelle de la propriété assurée, suivant la manière établie à l'article 33. S'il résulte de cette vérification que la diminution opérée est d'un cinquième, les frais de la vérification sont à la charge du sociétaire, et l'assurance est réduite, sans que l'assuré puisse rien réclamer des sommes versées par lui depuis la diminution de valeur de sa propriété.

38. Toutes les fois que par suite d'un changement survenu au cours d'un engagement, soit dans la destination d'un bâtiment engagé à la société, soit dans la profession ou industrie qu'on y exerce, il résultera pour la société une augmentation de risques, le sociétaire est tenu de le faire connaître, par écrit, à l'agent local, dans le délai d'un mois; il en sera fait mention sur sa police, et le nouveau classement de la propriété auquel ce changement pourra donner lieu servira de base pour la répartition des cotisations auxquelles chaque sociétaire est astreint.

39. A défaut de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'indemnité à laquelle le sociétaire aurait droit en cas d'incendie subira une réduction proportionnelle à la différence existant entre la cotisation par lui payée et celle qu'il aurait dû payer.

40. La société garantit les fermiers et locataires de leur responsabilité envers les propriétaires, telle que la définissent les articles 1733 et 1734 du Code civil, aux conditions suivantes:

1° Si le propriétaire est assuré, la cotisation du locataire sera fixée au quart de la cotisation du propriétaire;

2° Si le propriétaire n'est pas assuré, le locataire payera, 1° pour une maison contiguë à d'autres maisons, les trois quarts de la cotisation qu'eût payée le propriétaire; 2° pour une maison isolée, la même cotisation que pour le propriétaire.

Sera réputée *maison isolée* toute maison distante de cinq mètres d'une autre maison.

41. Les fermiers et locataires de maisons assurées par d'autres sociétés ne seront point admis à jouir du bénéfice de l'article précédent.

42. Tout créancier hypothécaire est admis, en justifiant de son inscription, à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, s'il s'oblige à satisfaire, comme s'il était propriétaire, à toutes les conditions de l'assurance.

43. L'usufruitier peut, comme le propriétaire, assurer l'immeuble dont il a l'usufruit.

44. Toute personne est admise, du consentement du propriétaire, à assurer officieusement la propriété d'autrui; mais, en cas de sinistre, c'est au propriétaire et non à l'assureur officieux que sont payées les indemnités.

45. L'assurance des fermiers et locataires finit avec leur bail; l'assurance des usufruitiers avec leur usufruit; l'assurance des créanciers hypothécaires, le jour du remboursement de leur créance.

46. Les assurances des fermiers et locataires, des créanciers hypothécaires et des usufruitiers, ne seront point comptées dans le minimum de la somme exigée pour la mise en activité et l'existence de la société.

47. Les frais d'expertise et d'adhésion sont à la charge de la personne qui entre dans la société.

Le conseil d'administration, en accréditant les agents locaux, fixe le montant de leurs honoraires.

En cas de contestation sur le montant de ces honoraires, le propriétaire et l'agent sont tenus de s'en rapporter à la décision définitive et sans appel du conseil d'administration.

48. Le directeur seul a qualité pour signer les polices d'assurance, au nom de la société.

Il inscrira, dans le plus bref délai, les adhésions qui lui auront été transmises, sur des registres destinés à cet effet, lesquels seront cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

49. Le prix de la police, soit qu'elle embrasse une ou plusieurs constructions, est fixé à cinquante centimes.

La police ne sera point renouvelée tant que durera l'engagement, à moins d'augmentation ou de diminution dans la valeur de la propriété assurée.

Le sociétaire qui perdra sa police en recevra une par duplicata.

Dans ces deux cas, le prix de la police sera également de cinquante centimes.

50. Dans la quinzaine qui suivra la délivrance de la police, chaque sociétaire est tenu de faire apposer sur la propriété assurée une plaque portant les lettres *I. V.* (1).

Cette plaque sera délivrée lors de la signature de la police; elle sera remboursée par le sociétaire, mais seulement au prix qu'elle aura coûté à la société.

51. Les frais d'administration ne sont point compris dans le maximum de la contribution établie par les articles 19, 20 et 21 : fixés, sans distinction de classe à vingt centimes par mille francs de l'estimation des pro-

---

(1) Ille-et-Vilaine.

priétés assurées, ils sont acquittés en même temps que la cotisation pour le fonds de prévoyance.

52. Les frais de timbre, d'enregistrement et de poursuites de toute nature, seront à la charge de l'assuré qui y aura donné lieu.

CHAPITRE III.

Expertise et Payement des dommages.

53. Tout incendie devra, dans le délai de dix jours, être déclaré à l'agent local ou à la direction, par le propriétaire assuré ou par toute autre personne agissant dans son intérêt.

Cette déclaration doit contenir la date, la cause connue ou présumée de l'incendie, l'espèce de construction atteinte par le feu; elle indique encore la nature et la valeur approximative des dommages; elle doit être signée du déclarant.

Cette déclaration du propriétaire ou de son représentant sera consignée sur un registre à ce destiné, et il en sera donné récépissé au déclarant.

54. Faute de déclaration dans les dix jours, soit à l'agent local, soit à la direction, l'indemnité à laquelle l'incendié aurait droit sera réduite d'un quart, à moins d'impossibilité absolue et dûment prouvée.

Si, dans les trente jours à dater de celui de l'incendie, l'assuré ne fait aucune déclaration, il est déchu de toute indemnité, excepté encore le cas d'impossibilité absolue et dûment prouvée.

55. Dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le mois de la réception de cet avis, deux experts procèdent à l'estimation du dommage: l'un de ces experts est nommé par le conseil d'administration, sur la proposition de l'agent local et du directeur, et l'autre par le propriétaire incendié.

En cas de dissentiment, les deux experts en choisissent un troisième, qui les départage.

Procès-verbal de l'expertise sera dressé en double minute, dont l'une sera laissée à l'incendié, et l'autre envoyée à l'agent local, dans les deux jours de la signature par les experts, et à la diligence de celui de la société.

La décision des experts est inattaquable : les frais de l'expertise sont à la charge de l'association.

Cependant si le sinistre n'excédait pas cent francs, le conseil d'administration pourrait autoriser le directeur à traiter de gré à gré avec l'incendié.

56. Si la propriété est entièrement détruite, l'indemnité se règle d'après la valeur totale pour laquelle elle est assurée.

Néanmoins l'incendié est tenu de prendre en déduction les matériaux qui auraient résisté à l'incendie, et ce, sur l'estimation des experts.

Son assurance, relativement à l'objet incendié, cesse dès ce moment.

57. Si la propriété n'est consumée qu'en partie, l'estimation est faite sur la base du capital assuré, et les experts déterminent la proportion de la partie consumée relativement à la totalité de la propriété.

Ils prendront pour règle de leur évaluation la valeur de la portion incendiée et non le prix de la reconstruction.

Dans ce cas, les avantages comme les charges de l'assurance subsistent pour la valeur que la propriété conserve, jusqu'à parfaite réparation du dommage.

58. Dans tous les cas de sinistre, les experts ne pourront jamais imposer à la société une somme plus forte que celle déterminée par la police d'assurance; mais s'ils reconnaissaient que, soit par suite d'erreur dans ce contrat, soit par détérioration de l'édifice, ou par toute autre cause, le sinistre procurerait un bénéfice à l'assuré, ils réduiraient leur évaluation au payement de la perte effective que le propriétaire aurait éprouvée, laquelle perte serait réglée sur l'état et la valeur de l'immeuble au moment de l'incendie.

59. A la fin de l'année sociale, le directeur dresse un tableau où figurent le montant des pertes et le montant des indemnités payées à valoir au moyen du fonds de prévoyance; enfin la quotité de fonds dont il faut faire appel.

Il en présente en même temps la répartition entre les sociétaires, et il appuie le tout des procès-verbaux d'expertise des sinistres.

Après vérification, le conseil d'administration arrête l'état de répartition et en prescrit le recouvrement.

Tout sociétaire peut en prendre connaissance dans les bureaux de la direction.

60. A la réunion annuelle du conseil général des sociétaires, le directeur met sous les yeux de cette assemblée le tableau approuvé par le conseil d'administration.

Si ce tableau reçoit également l'approbation du conseil général, le directeur fait imprimer le compte qu'il a rendu à cet effet, et en adresse un exemplaire à chacun des associés.

Il joint à cet envoi un avertissement individuel énonçant la cotisation de celui auquel il est envoyé.

61. Les sociétaires sont tenus d'acquitter leur quote-part, au domicile des agents locaux, dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis.

62. Les quinze jours écoulés, cet avis est renouvelé, et quinze jours après ce dernier avertissement, le directeur poursuit par toutes les voies de droit le sociétaire en retard de payer la somme dont il est débiteur, d'après l'état de répartition; l'effet de sa police est suspendu à son égard jusqu'à ce qu'il se soit acquitté, sans que pour cela il puisse cesser de remplir ses engagements envers la société.

La suspension du bénéfice de l'assurance date de la première signification judiciaire qui lui est faite à la diligence du directeur.

Les dispositions du présent article sont applicables au recouvrement des cotisations dont chaque sociétaire est passible en vertu des présents statuts.

CHAPITRE IV.

Administration de la Société.

63. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

CHAPITRE V.

Conseil général des Sociétaires.

64. Les cinquante sociétaires qui possèdent le plus de valeurs assurées forment le conseil général; ses membres ont la faculté de se faire remplacer

par d'autres sociétaires ayant au moins pour vingt mille francs de valeurs assurées.

Nul ne peut représenter plus d'un membre du conseil général.

A égalité de valeurs assurées, le plus âgé aura la préférence.

Le conseil se réunit au chef-lieu du département. Vingt-six votants sont nécessaires pour le constituer.

Il délibère à la majorité des suffrages présents.

65. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages; le président n'est nommé que pour une année; il peut être réélu.

Un des membres remplit les fonctions de secrétaire; il est nommé pour une année par le même scrutin que le président, et peut également être réélu.

66. S'il arrive une vacance dans le sein du conseil général, par décès, démission, vente de propriétés ou autrement, la vacance sera remplie par le plus fort assuré qui suit immédiatement.

67. Le conseil général se réunit une fois par an, afin d'arrêter définitivement le compte des recettes et des dépenses sociales de l'année précédente et de statuer sur toutes les affaires qui peuvent lui être soumises par les censeurs, le conseil d'administration ou le directeur.

Sa première réunion aura lieu dans les trois mois qui suivront la mise en activité de la société.

68. Il choisit dans son sein, chaque année, deux censeurs chargés de surveiller pendant le courant de l'année toutes les opérations de l'administration.

Ils peuvent être réélus.

69. Les censeurs ou l'un d'eux peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration.

Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et des abus qu'ils ont pu reconnaître dans l'administration.

Le conseil général, après en avoir délibéré, statue sur le rapport des censeurs.

Les censeurs, réunis à cinq membres du conseil général, peuvent convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

70. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration et leurs suppléants.

71. Le conseil général nomme le directeur.

Sur le rapport des censeurs et du conseil d'administration, le conseil général peut prononcer la révocation du directeur.

Celui-ci sera préalablement appelé à présenter sa justification.

72. Les censeurs, les membres du conseil d'administration et le directeur sont nommés à la majorité des suffrages.

73. En cas de décès du directeur, les censeurs devront, dans le délai de trois mois, convoquer le conseil général, à l'effet de nommer un nouveau directeur, et d'apurer le compte définitif qui sera présenté par les héritiers du décédé; ils pourront, si l'intérêt de la société l'exige, nommer un directeur provisoire.

CHAPITRE VI.

Conseil d'administration.

74. Le conseil d'administration est composé de dix sociétaires; deux membres sont renouvelés chaque année; pendant les quatre premières années, les membres sortants seront désignés par le sort; à la cinquième, les plus anciens sortent de droit; ainsi d'année en année.

Les membres nommés aux lieu et place de ceux qui sortent du conseil par décès, démission ou autre cause, sont remplacés lorsque le tour de ceux auxquels ils ont succédé arrive.

Les membres du conseil d'administration peuvent être réélus.

75. Le conseil général nomme également cinq membres suppléants au conseil d'administration; un suppléant est renouvelé chaque année, dans les formes prescrites par l'article précédent.

76. Les suppléants sont appelés aux séances du conseil pour remplacer les membres absents; aucune délibération n'est valide, si elle n'a été prise à la majorité absolue, et par au moins sept membres ou suppléants présents.

77. Le conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire. La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le doyen d'âge.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par le plus jeune. Si le conseil le juge convenable, il nommera hors de son sein un secrétaire adjoint.

78. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire envers la société ni envers les tiers.

79. Le conseil se réunit d'obligation une fois par mois, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le président, sur la demande d'un censeur et du directeur.

Le directeur appelé assiste à ces séances, mais il n'a que voix consultative.

80. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur les registres tenus à cet effet; il ne peut prendre aucun arrêté qui contrevienne aux présents statuts.

Les décisions du conseil sont exécutoires pour toute la société. Le directeur est tenu de s'y conformer.

81. Le conseil arrête les états de répartition et en ordonne le recouvrement, après en avoir vérifié l'exactitude et s'être assuré que les limites posées à la mutualité par les articles 19, 20, 21, 22 et 23 ne sont pas dépassées pour aucun sociétaire.

82. Il se fait rendre compte des poursuites exercées par le directeur pour faire rentrer les portions contributives des sociétaires en retard.

Il déclare tombées en non-valeurs celles qu'il reconnait irrecouvrables, et prescrit les mesures à prendre pour la rentrée de celles qu'il croit pouvoir être encore recouvrées.

83. La délibération qui déclare une cote tombée en non-valeur prononce la radiation du sociétaire contre lequel elle a été poursuivie. Extrait en est inscrit à son article, et son nom est rayé, tant par le directeur sur le journal général des sociétaires, que par l'agent local sur son journal particulier.

84. Sont à la charge de la société, toutes les fois qu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de poursuites contre les retardataires, ceux de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration, ceux de vérification de la valeur des propriétés assurées et ceux d'expertise des dommages. Ces frais s'additionnent, par année, comme les sinistres, et s'acquittent sur le fonds de prévoyance, sans que le maximum de la portion contributive de chaque sociétaire puisse jamais être dépassé.

85. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel des recettes et dépenses sociales, lequel reste entre les mains de son président, pour être par lui remis, avec expédition de la délibération concernant les observations du conseil, au président du conseil général.

86. Le conseil d'administration choisit les avocats, notaires, avoués et architectes, dont le ministère deviendrait utile à la société.

87. Sur la présentation du directeur, le conseil peut nommer et accréditer des agents dans toutes les localités, et en tel nombre qu'il le juge convenable à l'intérêt général.

Il fixe la circonscription du ressort dans lequel ils exercent leur mandat.

Le directeur demeure responsable des deniers perçus par les agents locaux pour le compte de la société.

Le conseil révoque ou supprime au besoin les agents locaux.

Il ne peut prononcer de révocation qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'agent local inculpé.

88. Le conseil peut, sur la réquisition des censeurs ou de l'un deux, suspendre le directeur de ses fonctions, provoquer et poursuivre sa révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet.

CHAPITRE VII.

Direction.

89. Le directeur est chhargé de diriger et d'exécuter, sous la surveillance du conseil d'administration, toutes les opérations de la société.

Il convoque les assemblées du conseil général, aux époques et dans les cas prévus.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, et dans la forme établie par l'article 79, des assemblées extraordinaires du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, il en donne avis aux censeurs.

90. Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit.

En cas d'empêchement, il peut, avec l'agrément du conseil d'administration, se faire remplacer par un de ses employés, mais sous sa responsabilité.

91. Le directeur est tenu de fournir à chaque sociétaire tous les renseignements dont il peut avoir besoin.

Il donne aux censeurs toutes les communications qu'ils peuvent désirer; il leur représente les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procure tous les renseignements que l'intérêt de leurs commettants exige.

92. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance et de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

93. Il tient un journal où sont inscrits tous les sociétaires, avec désignation de leur domicile, de la situation et de la valeur des bâtiments assurés;

les livres de caisse, les registres de correspondance, de déclaration de dégâts, enfin tous les livres auxiliaires jugés nécessaires.

94. Toutes instances, autres que celles nécessaires pour la rentrée des portions contributives et du fonds de prévoyance, ne peuvent être engagées ou soutenues par lui, aux frais de la société, que d'après l'autorisation du conseil d'administration, un homme de loi entendu.

95. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

Il peut suspendre les agents de la société et provoquer leur révocation auprès du conseil d'administration.

96. Les frais de premier établissement, de loyer des bureaux, de la direction, de fournitures de bureau, le traitement des employés, et généralement tous les frais d'établissement et de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur.

Il ne peut être tenu des avances des frais à la charge de la société; elles sont prises sur le fonds de prévoyance, d'après l'autorisation du conseil d'administration.

97. Le directeur n'a pas de recours contre la société pour la cotisation de vingt centimes par mille francs affecté aux frais d'administration, lorsqu'elle tombe en non-valeur.

98. Les fonds sociaux seront placés, au fur et à mesure de leur rentrée, de la manière qui paraîtra au conseil d'administration présenter le plus de garanties et d'avantages pour la société. Le même conseil déterminera le maximum de la somme qui pourra rester dans la caisse, afin de faire face aux besoins journaliers du service.

Les intérêts en provenant serviront annuellement à accroître d'autant le fonds de prévoyance.

99. Il ne peut être fait aucun payement des fonds sociaux que sur l'autorisation du conseil d'administration, et sur des bordereaux ordonnancés par le président du conseil.

100. Le directeur est tenu de présenter un cautionnement de vingt mille francs : il peut le fournir en immeubles. Dans ce cas, le président du conseil d'administration prendra toutes inscriptions nécessaires, au nom de la société.

Mainlevée n'en sera donnée que sur une délibération du conseil d'administration.

Ce conseil est juge souverain de la suffisance ou de l'insuffisance de l'immeuble offert à l'hypotèque.

101. Le directeur est chargé de l'exécution des présents statuts, et ne peut s'en écarter en aucune circonstance.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

102. Toutes les difficultés que les présents statuts pourraient faire naître seront décidées par le conseil d'administration, les censeurs et le directeur entendus.

103. S'il survient quelque contestation entre l'association et un ou plusieurs des associés relativement à l'interprétation des présents statuts, elle sera jugée, à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives, et le troisième conformément à l'article 1017 du Code de procédure civile.

Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation. Il sera rendu exécutoire conformément aux lois sur la procédure.

L'associé en instance sera tenu d'élire domicile à Rennes; s'il se refuse à élire ce domicile ou à nommer son arbitre, il y sera contraint par les voies de droit.

Le domicile de la société est élu dans le local de la direction, à Rennes.

Le conseil général est autorisé à introduire dans les présents statuts les changements ou modifications dont l'expérience pourrait, par la suite, démontrer l'utilité.

Ils devront être proposés par le conseil d'administration, sous l'approbation des censeurs; dans tous les cas, ces changements et modifications ne pourront avoir d'effet qu'avec l'approbation du Gouvernement.

104. Le conseil d'administration procédera dans le cours de la trentième année à l'examen de la situation de l'établissement que lui présentera le directeur; le conseil général, sur le rapport qui lui en sera fait, décidera si une nouvelle autorisation devra être demandée au Gouvernement.

105. Si le conseil décide que l'autorisation ne sera pas demandée, il sera procédé, à l'expiration des trente années, à la liquidation générale, sur le compte dressé par le directeur. Les fonds existants et appartenant à la société serviront d'abord à payer aux sociétaires incendiés, pendant le cours des trente années, ou à leurs ayants cause, le complément des indemnités qu'ils auraient dû recevoir, et sur lesquelles il n'aurait pu leur être donné qu'un à-compte; le surplus sera réparti entre toutes les communes du département, au marc la livre des propriétés de leur territoire engagées à l'assurance. Ces fonds serviront à doter les établissements de charité de ces communes.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

106. Les sociétaires dont les noms suivent ont consenti à remplir provisoirement, et jusqu'à ce qu'il soit possible de réunir le conseil général, aux termes de l'article 67, savoir :

1° Les fonctions de censeurs,
MM. *Chevrier,* banquier, à Rennes ;
De Kermarec, président à la cour royale ;

2° Les fonctions de membres du conseil d'administration,
MM. *Cadieu,* président à la cour royale ;
Gaudon, conseiller de préfecture;
Hardy fils, conseiller à la cour royale;
Le Beschu de Champsavin, conseiller à la cour royale;
Legeard de la Diriays, conseiller à la cour royale ;
Letourneux, avocat général à la cour royale ;
Louise, ex-entrepreneur, propriétaire à Rennes;
Maudet, propriétaire, membre du conseil général;
Richelot, architecte à Rennes;
Serel des Forges, conseiller à la cour royale;

3° Les fonctions de suppléants des membres dudit conseil,
MM. *Bidard,* professeur à la faculté de droit ;
Brizou, négociant à Rennes;
Guérault, conseiller à la cour royale.

Les soussignés autorisent le conseil ainsi composé à choisir un directeur, dont la nomination devra être confirmée par le conseil général, et à passer avec lui, sauf l'approbation dudit conseil, pour cinq années, à partir du jour de la mise en activité de la société, l'abonnement pour son traitement et ses frais de bureau, en se conformant aux articles 51, 96 et 100 des présents statuts.

107. Si, avant la première réunion du conseil général, l'expérience démontrait que des modifications ou changements dussent être introduits dans les statuts, pour la mise en activité de la société, les soussignés donnent dès ce moment tous pouvoirs nécessaires au conseil d'administration pour les opérer, mais toutefois après avoir entendu l'avis des censeurs et du directeur.

108. Les soussignés autorisent également le conseil d'administration, dans la personne de son président, à se pourvoir auprès du Gouvernement pour parvenir à l'approbation des présents statuts, comme aussi à adhérer, au nom des sociétaires, aux amendements que le Gouvernement jugerait convenable d'y introduire.

Fait et passé à Rennes, en l'étude, l'an 1838, le 21 août.

Et ont les sieurs comparants signé avec les notaires, après lecture faite.

Au bas de la minute suivent les signatures desdits comparants, ci dessous relatées :

L. Richelot, architecte; *Le Beschu, de Kermarec, Chevrier* l'aîné, *H. Letourneux, Louise, François Maudret, Hardy* fils, *F. Serel, Legeard de la Diriays, Guérault, Théophile Bidard, Pierre Bridou* fils aîné, *Gandon, Y. M. Terrien*, notaire second, et *Berny*, notaire rapporteur.

Enregistré à Rennes, le 27 août 1838, folio 180 verso, case 2. Reçu un franc, et dix centimes pour dixième. Signé *Phétu*.

Signé *Berny*.

D'un acte au rapport de Me *Rapatel* et son collègue, notaires à Rennes, en date, à Rennes, du 22 juin 1837, et en marge duquel est écrit : enregistré à Rennes, le 30 juin 1837, folio 143 verso, case 1, par *Phétu*, qui a reçu cinq francs, et cinquante centimes de dixième; ledit acte contenant les conditions et statuts d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, formée entre propriétaires du département d'Ille-et-Vilaine, et passée entre MM.

1. *Bonaventure de Sceaulx*, propriétaire, demeurant à Hennebon;
2. *Horace Letourneux*, avocat général à la cour royale de Rennes;
3. *Pierre-Théodore-Marie Louise*, propriétaire ;
4. *Théophile Bidard*, professeur à la faculté de droit de Rennes;
5. *Yves-Pierre-Aimé Gandon*, conseiller de préfecture ;
6. *Louis Richelot*, architecte ;
7. *Yves-Louis-Aubin Hardy* fils, conseiller à la cour royale de Rennes ;
8. *Pierre Brizou* fils aîné, négociant ;
9. *Louis Guérault*, conseiller à la cour royale de Rennes;
10. *Pierre Augeard*, avoué près le tribunal civil de Rennes ;
11. *Hyacinthe-Charles Meaulle*, avocat à la cour royale de Rennes ;
12. *Yves Hardy*, président honoraire à la cour royale de Rennes;

13. *Mathurin Pontallié*, fabricant de fil;
14. *Félix Pontallié*, propriétaire ;
15. *Joseph-Prudence Legeard de la Diriays*, conseiller à la cour royale de Rennes;
16. *Mathurin-Marie-Antoine Baudouin*, conseiller à la cour royale de Rennes ;
17. *Joseph-François-Marie de Kermarec*, président à la cour royale de Rennes ;
18. *Jean-Baptiste Chevrier*, banquier;
19. *Joseph Cadieu*, président à la cour royale de Rennes ;
20. *Alexandre Depasse*, avocat à la cour royale de Rennes, faisant, tant en privé nom, que comme se portant fort et garantissant pour Mme *Rose-Agathe Rocher*, veuve *Depasse*, sa mère, demeurant à Saint-Malo;
21. *Hippolyte Le Beschu de Champsavin*, conseiller à la cour royale de Rennes;

Tous les susdénommés, à l'exception du premier, demeurant à Rennes;

Ledit sieur *Le Beschu*, aux noms et comme mandataire aux fins d'acte sous seing privé, en date, à Fougères, du 6 mars 1837,

De, 1° M. *Julien-Jean Saucet*, juge au tribunal de première instance de Fougères, et membre du conseil général du département ;

2° de M. *Louis Blaize*, négociant, à Saint-Malo, membre du conseil général du département, aux fins de sa procuration sous seing privé, en date, à Saint-Malo, du 13 mai 1837; lesquelles procurations, après avoir été certifiées véritables, signées et paraphées par mondit sieur *Le Beschu*, sont demeurées annexées au susdit acte, avec lequel elles ont été enregistrées;

Ledit sieur *Le Beschu*, faisant encore, aux noms et comme mandataire aux fins d'acte sous seing privé, en date, à Fougères, du 27 mars 1837, enregistré à Fougères, folio 71 verso, cases 8 et 9, pour deux francs, et vingt centimes pour dixième, par *Cohas*,

De MM.

1° *Amédée Bertin*, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères;
2° *Joseph Denoual*, propriétaire;
3° *François Loysel*, juge d'instruction au tribunal civil de Fougères ;
4° *Auguste Thomas*, substitut du procureur du Roi à Fougères ;
5° *Jean Dorange*, notaire ;
6° *Martial Couyer de la Chesnardière*, propriétaire;
7° *Trotry de la Touche*, président du tribunal civil de Fougères ;
8° *Paul Couyer de la Chesnardière*, adjoint au maire de Fougères;
9° *Vincent* fils, marchand ;
10° *Chauvin*, horloger;
11° Mlle *Lemeur*, marchande ;
12° *Pèche*, sellier ;
13° *Brisset*, aubergiste ;
14° *Palix*, serrurier ;
15° *Guillomar*, propriétaire ;
16° *Rochard*, chirurgien de l'hospice de Fougères ;
17° Mme veuve *Perrin*, propriétaire ;
18° *Julien Bricet*, boulanger ;

19° *François Leharivel*, négociant;
20° *V. Guillomar*, menuisier;
21° *A. Pelletier*, épicier;
22° *Joseph Le Bret*, maréchal;
23° *Gautier*, menuisier;
24° *Gatel*, huissier;
25° *Blanchet*, cordonnier;
26° *Courtin*, fabricant de toiles;
27° *Simon Chauvinais*, horloger;
28° Mme veuve *Granger*, propriétaire;
29° Mme veuve *Gastel*, propriétaire;
30° *Delaunay*, fabricant de toiles;
31° *Demy*, marchand;
32° Mme veuve *Quinton*, aubergiste;
33° *Chatel*, marchand;
34° *Joseph Martin*, chapelier;
35° Mme veuve *Anne Gaillon*, propriétaire;
36° *Duval*, tanneur;
37° *Jamont*, teinturier;
38° *De la Haye*, marchand et fabricant de toiles;
39° *Gaullier*, fabricant de toiles;
40° *Victor Brisset*, boulanger;
41° *Lozier*, coutelier;
42° *Gautier*, propriétaire;
43° *Guillomard*, marchand épicier et cirier;
44° *Duhil*, marchand et teinturier;
45° *Gandon* fils, tanneur;
46° *Goudel*, greffier;
47° *Dorange* père, fabricant de toiles;
48° *Auguste Dorange*, fabricant de toiles;
49° *Chauvin*, ancien avoué;
50° *P. Le Dieu*, propriétaire;
51° Mme *Marie Trehet*, veuve *Cochard*, propriétaire;
52° Mme veuve *de Ruan*, propriétaire;
53° *Louis Feuvrier*, menuisier;
54° *Thomas* père, propriétaire;
55° Mme veuve *Lepouriel*, propriétaire;
56° *F. Beulot*, maréchal taillandier;
57° *Heude*, pharmacien;
58° *Brochet*, pharmacien;
59° *Gasté*, chapelier;
60° Mme veuve *Pêche*, aubergiste;
61° *Battais*, marchand épicier;
62° Mme veuve *de Mésange*, propriétaire;
63° *François Collin*, marchand de draps;
64° *De Valloys*, propriétaire;
65° *Laferté*, marchand;
66° *Baglin*, propriétaire;
67° *Denis*, tourneur;
68° *Louis Mindré*, boucher;

69° *Pierre Heulot*, boucher ;
70° *Joseph Saucet*, boucher ;
71° *Amond Brisset*, chapelier ;
72° *Cailler*, marchand ;
73° *Chatellier*, coutellier ;
74° *Maunoir*, propriétaire ;
75° *Nogrier*, concierge de la mairie ;
76° *Boutellier*, propriétaire ;
Les susdénommés demeurant à Fougères ;

Laquelle procuration, après avoir été certifiée véritable, signée et paraphée en marge par M. *Le Beschu*, est demeurée annexée au susdit acte ;

22. *Louis Le Beschu de Champsavin*, propriétaire à Mézières ;
23. *François Maudet*, négociant à Montfort, membre du conseil général ;
24. *Alexandre de la Fosse*, avocat, demeurant à Bazouges-la-Pérouze ;
25. *Saturnin Poinçon de la Blanchardière*, maire de la commune de Chauvigny, y demeurant ;
26. Enfin M. *Frédéric Serel*, conseiller à la cour royale de Rennes, y demeurant,

Il appert :

Que tous les ci-devant dénommés et qualifiés, propriétaires dans le département d'Ille-et-Vilaine, ont adhéré aux conditions et statuts de la susdite société d'assurance mutuelle contre l'incendie, et notamment aux articles 107 et 108 du susdit acte de société, ainsi conçus :

« 107. Si, avant la première réunion du conseil général, l'expérience « démontrait que des modifications ou changements dussent être introduits « dans les statuts pour la mise en activité de la société, les soussignés donnent « dès ce moment tous pouvoirs nécessaires au conseil d'administration pour « les opérer, mais toutefois après avoir entendu l'avis des censeurs et du « directeur.

« 108. Les soussignés autorisent également le conseil d'administration, « dans la personne de son président, à se pourvoir auprès du Gouverne- « ment pour parvenir à l'approbation des présents statuts, comme aussi à « adhérer, au nom des sociétaires, aux amendements que le Gouvernement « jugerait à propos d'y introduire. »

Ainsi extrait par Me *Berny*, notaire à Rennes, soussigné, sur la minute de l'acte de société ci dessus référé, dont il est dépositaire, comme successeur immédiat de Me *Rapatel*.

Signé *Berny*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le n° 4597.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,720. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de* l'Avenir, Compagnie d'assurances maritimes.

Au palais des Tuileries, le 16 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Avenir, Compagnie d'assurances maritimes,* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 16 août 1838 et jours suivants, 4 septembre 1838 et jours suivants, devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Paris.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Mᵉ *Antoine-Simon Hailig* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu,

M. *Charles-Édouard* baron *d'Est*, banquier, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, nº 7,

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal à l'effet des présentes, et se portant fort de M. *Jean-Joseph de Poncy*, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, nº 19; et de M. *Adolphe-Charles-Louis Bouillat*, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, nº 7, par lesquels il s'oblige à faire ratifier le présent acte dans un délai de quinze jours à compter du 25 août présent mois;

M. *Auguste Léo*, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, nº 11;

M. *Auguste-Jacques-Omer Valois*, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, nº 19;

M. *Julien-Anne Leroux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, nº 35;

M. *Paul-Augustin-Alfred Leroux*, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

M. *Auguste Benoist*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloi, nº 20;

Et M. *Philippe-François-Théodore Cage*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, nº 10;

Lesquels, voulant fonder une société ayant pour objet d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, en ont arrêté les statuts de la manière suivante :

Statuts.

Art. 1ᵉʳ. Il est fondé, par ces présentes, et sous l'approbation du Roi, une société anonyme, qui existera entre tous les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après.

2. L'objet de la société est d'assurer les risques de mer, de navigation et de guerre.

3. La société prend la dénomination de *l'Avenir, Compagnie d'assurances maritimes.*

4. La durée de la société est de quinze années, qui commenceront à courir du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

5. Le siége de la société, et son domicile attributif de juridiction, sont établis à Paris.

6. Le capital social est de un million de francs, divisé en mille actions de mille francs.

Ce capital pourra être porté ultérieurement à deux millions de francs, par délibération de l'assemblée générale, au moyen d'une émission d'actions nouvelles qui ne pourront, dans aucun cas, être placées au-dessous du pair.

La délibération de l'assemblée générale qui ordonnera cette augmentation devra être prise dans la forme déterminée par l'article 41; elle ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement.

7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de la propriété de toutes les valeurs sociales et des dividendes annuels.

8. Les actions sont détachées d'un registre à souche qui reste déposé au siége de la société.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs, et de celle du directeur.

9. Toutes les actions sont nominatives.

La transmission s'en opère au moyen d'un transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social.

Ce transfert devra être approuvé par le conseil d'administration, et signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires, et visé par le directeur.

10. Chaque action est indivisible.

Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action, dans quelques mains qu'elle passe.

11. Tout actionnaire est tenu d'élire domicile à Paris. A défaut d'élection spéciale, son domicile est fixé au siége de la société.

12. Les actionnaires, en souscrivant, s'engagent à verser, en cas d'appel, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne peuvent être tenus des engagements de la société au delà de leur souscription.

Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale approbative des présents statuts, chaque actionnaire versera, dans la caisse sociale, vingt-cinq pour cent du montant de ses actions.

Pour les soixante et quinze pour cent restant dus, il devra satisfaire, dans le délai de quinzaine au plus tard, à tout appel de fonds que le conseil d'administration fera d'après les besoins de la compagnie.

A défaut de payement dans les termes qui précèdent, le conseil d'administration fera vendre publiquement les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change, à la bourse de Paris, sans autre acte de mise en demeure, après un avis inséré huit jours à l'avance dans un des journaux de Paris d'annonces légales, désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 31 mars 1833.

Si le prix de la vente est insuffisant pour acquitter ce qui reste dû sur le prix de l'action, l'actionnaire demeure passible de la différence; en cas d'excédant, cet excédant lui est remis, sauf la retenue des intérêts et frais.

13. Il n'est délivré de titre d'actions au souscripteur qu'après le payement des vingt-cinq pour cent du montant de l'action.

14. En cas de décès, incapacité civile, faillite ou déconfiture d'un actionnaire, le conseil d'administration peut, selon sa convenance, exiger le transfert en faveur de la société d'une rente sur l'État, égale au montant de ce qui reste dû sur le prix de l'action.

En cas de refus, les actions de l'actionnaire seraient vendues pour son compte par le ministère d'un agent de change.

Il sera tenu compte, à qui de droit, de la plus value des actions vendues. En cas de déficit, des poursuites ultérieures seraient exercées pour obtenir le complément de l'engagement.

Administration.

15. Les affaires générales de la société sont gérées par un conseil d'administration et un directeur, avec les attributions respectives résultant des articles ci-après :

Conseil d'administration.

16. Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes ;

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires sont dirigées en son nom, poursuite et diligence du directeur.

Le transfert des rentes appartenant à la société est signé par deux membres du conseil et par le directeur.

Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats, il fixe le plein ou le maximum sur chaque risque, lequel ne peut toutefois dépasser cinq pour cent du capital social.

Il suspend ou restreint la faculté de signer les risques de guerre, fait assurer les risques dont il croit devoir décharger la société, et contrôle les règlements des sinistres.

Il autorise toutes les dépenses.

Il statue sur l'emploi des fonds et la répartition des bénéfices, ordonne la rentrée de tout ou partie de la somme restant due sur le capital des actions, conformément à l'article 12.

Il désigne, chaque mois, un administrateur qui doit s'entendre avec le directeur sur tous les faits importants qui peuvent survenir dans l'intervalle des réunions du conseil.

Il nomme, révoque et destitue les agents et employés de la compagnie, sur la proposition du directeur, et fixe leurs traitements et salaires.

Il surveille les opérations du directeur, et règle provisoirement les comptes présentés par lui, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Enfin, il peut transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie.

Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial, et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

17. Le conseil d'administration se compose de sept membres.

Chaque membre du conseil doit être propriétaire, sous son nom ou sous celui de sa maison, de dix actions au moins.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites, sauf des jetons de présence dont l'assemblée générale détermine la valeur.

18. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers, d'année en année. Les membres sortant à la fin de la première et de la seconde année sont désignés par le sort.

Les administrateurs sortant peuvent être réélus.

Les nominations sont faites par l'assemblée générale.

19. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président : en cas d'absence, le doyen d'âge en remplit les fonctions.

La durée des fonctions du président est d'une année ; il peut être réélu.

20. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois ; il peut être convoqué extraordinairement par le président ou celui qui en remplit les fonctions.

La présence de quatre administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui siége à sa place est prépondérante.

Le nombre des membres présents est constaté par la signature de chacun d'eux, apposée sur le registres des délibérations.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux.

Il est justifié aux tiers de ces procès-verbaux par un extrait ou copie signée du directeur.

21. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'exercice de l'administrateur ainsi nommé se borne au temps qui reste à courir à son prédécesseur.

22. Sont nommés administrateurs, sauf la confirmation par l'assemblée générale lors de la première réunion : MM. baron *d'Est*, *Léo*, *de Poncy*, *A. Leroux*, *Bouillart*, *Valois* jeune, *J. A. Leroux*.

Du Directeur.

23. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux délibérations du conseil d'administration.

Il assiste aux conseils et y a voix consultative.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

Il conduit le travail des bureaux; il règle et arrête les conditions particulières des assurances, signe les polices.

Il règle les sinistres, sauf l'approbation du conseil; il ordonnance les payements autorisés par le conseil d'administration; néanmoins, les règlements de perte doivent porter, outre sa signature, celle du président.

Il est chargé de la correspondance générale et fait tenir les registres et écritures nécessaires.

En cas de maladie, absence ou autres empêchements du directeur, ses fonctions sont momentanément exercées par un des membres du conseil.

24. Le directeur doit être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant ses fonctions et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

Il jouira d'un traitement annuel et d'une proportion dans les bénéfices nets de la société; l'un et l'autre seront déterminés par le conseil d'administration, sauf l'approbation de la première assemblée générale.

25. En cas de décès ou de toute autre cause, qui pût nécessiter le remplacement du directeur, le président du conseil, sur l'avis de la majorité des administrateurs, doit convoquer l'assemblée générale qui nomme son successeur.

En cas de motifs qui pourraient requérir le changement du directeur, le président du conseil d'administration, sur la demande de la majorité des administrateurs, pourra pourvoir immédiatement à son remplacement provisoire; cette décision sera soumise, sous quinzaine, à l'assemblée générale des actionnaires, telle qu'elle va être déterminée.

Pour délibérer valablement sur le remplacement du directeur, l'assemblée doit être composée de vingt actionnaires représentant par leurs actions la moitié au moins du capital social, et la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le conseil d'administration juge, d'après les circonstances qui ont pu

déterminer cette mesure, de la convenance d'allouer au directeur remplacé une indemnité qui ne peut excéder une année de son traitement.

La direction de la société est confiée à MM. *Benoist* (*Auguste*) et *Cage* (*Théodore*), sauf confirmation par la première assemblée générale, qui, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le traitement fixe qui doit leur être alloué pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que la part qui doit leur être accordée dans les bénéfices annuels de la compagnie.

Les pouvoirs dévolus au directeur par les présents statuts sont conférés à MM. *Benoist* et *Cage*, avec la faculté de les exercer soit collectivement soit séparément. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration déterminera les attributions de chacun d'eux; ils pourront se suppléer réciproquement en cas d'empêchement.

Assemblées générales.

26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Tout propriétaire de cinq actions a le droit d'y être admis.

L'assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents sont au nombre de vingt, au moins, ou réunissent par leurs actions la moitié du fonds social.

Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle, et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

27. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée, si ce n'est par un actionnaire ayant droit d'y assister.

Le pouvoir doit être donné par écrit.

Il doit être déposé à l'administration deux jours avant celui fixé pour l'assemblée.

28. Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et en cas d'absence, par celui des membres du conseil appelé à le remplacer.

Les fonctions de scrutateurs et de secrétaire sont remplies par les plus forts actionnaires présents, et, en cas de refus, par ceux qui viennent après eux.

29. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf les cas exceptionnels prévus par les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La propriété de cinq actions donne une voix;

Celle de quinze, deux voix;

Celle de trente ou plus, trois voix.

Cette dernière proportion ne peut être dépassée, quel que soit le nombre d'actions que possède un actionnaire.

Toutefois, le membre de l'assemblée générale porteur d'un mandat d'un ou de plusieurs actionnaires, quel que soit le nombre de ses actions ou celui de ses mandants, ne pourra réunir plus de six voix.

30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, par le secrétaire et par les scrutateurs, ou l'un d'eux.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres qui ont concouru à la réunion demeure annexée à la minute de la délibération.

31. Toute délibération prise par l'assemblée régulièrement constituée, est obligatoire pour les absents ou dissidents.

32. Il y a de droit une assemblée générale tous les six mois.

L'assemblée générale est convoquée par lettres adressées, dix jours au moins à l'avance, au domicile élu par chaque actionnaire, à la diligence du directeur.

Un avis destiné à rappeler cette convocation est inséré, également dix jours à l'avance, dans deux journaux de Paris désignés comme il a été dit précédemment.

Les réunions se tiennent à Paris, au siége de la société.

33. Les réunions ordinaires ont pour objet :

1° D'entendre le rapport des administrateurs sur l'état de la société et sur les comptes du directeur;

2° De pourvoir au remplacement des administrateurs dont les fonctions ont cessé pour quelques causes que ce soit;

3° D'arrêter définitivement les comptes du directeur et de faire le dividende;

4° Enfin, de délibérer sur les diverses propositions qui peuvent être soumises à l'assemblée, soit par les membres du conseil d'administration, soit par tout autre actionnaire.

34. Indépendamment des assemblées semestrielles, le conseil d'administration peut en convoquer d'extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

35. Une première assemblée extraordinaire sera convoquée par les soins du directeur provisoire, aussitôt après l'obtention de l'ordonnance royale d'approbation.

Dans cette assemblée, le conseil d'administration et le directeur sont nommés définitivement.

Bénéfices et réserves.

36. Le point de départ de l'année sociale sera fixé par l'assemblée générale, lors de sa première réunion.

A l'expiration de chaque semestre, le directeur est tenu de dresser un état de situation des affaires sociales; cet état fait connaître le montant des pertes ou des bénéfices acquis, et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.

Il est accompagné d'une balance ainsi que de tous les comptes et pièces propres à en justifier les résultats.

Cet état est soumis au conseil d'administration, qui l'examine, règle provisoirement les comptes et en fait son rapport à l'assemblée générale.

Il ne sera pas exigé pour le premier semestre qui suivra l'obtention de l'ordonnance royale.

37. Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant,

1° Une somme suffisante pour distribuer aux actions un premier divi-

dende égal à quatre pour cent par an des versements exigés sur chaque action ;

2° L'allocation éventuelle attribuée au directeur.

Le surplus est divisé en deux parties égales, dont l'une forme les dividendes à répartir entre les actionnaires, et l'autre est affectée à un fonds de réserve qui ne peut excéder le quart du capital social.

Lorsque ce fonds de réserve atteint cette proportion, le conseil d'administration fait cesser le prélèvement destiné à le composer.

Mais s'il vient à être entamé, le prélèvement reprend son cours jusqu'à ce que le fonds de réserve soit rétabli.

38. Si, à la fin d'un semestre, le bilan présente des pertes, le fonds de réserve est employé en totalité ou en partie à y pourvoir.

Si le bilan présente seulement insuffisance des bénéfices pour distribuer aux actions le premier dividende de quatre pour cent, il est puisé dans le fonds de réserve pour y satisfaire.

S'il ne se trouve ni bénéfices ni fonds de réserve, il n'est réparti aucun dividende.

Le payement des dividendes se fait aussitôt après la tenue de l'assemblée générale qui en a ordonné la répartition.

Dissolution anticipée.

39. Si les pertes s'élevaient à vingt-cinq pour cent du capital, le conseil d'administration convoquerait l'assemblée générale, qui prononcerait sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société.

Si la compagnie continue ses opérations et que les pertes viennent à s'élever à cinquante pour cent du capital, la société sera dissoute de droit et il sera procédé à sa liquidation.

Dans tous les cas où l'assemblée prononce la dissolution de la société, sa décision est définitive, sans qu'il soit besoin de la faire homologuer en justice contre les absents ou dissidents.

Liquidation.

40. A l'expiration de la société, pour quelque cause qu'elle arrive, l'assemblée générale nomme le liquidateur, fixe ses pouvoirs et son traitement.

A cette époque, tous les risques en cours sont réassurés.

Il est fait des répartitions égales à tous les actionnaires sur les sommes en caisse et sur celles recouvrées.

Toutefois, une somme suffisante est toujours tenue en réserve pour parer aux risques non éteints et qui n'auraient pu être réassurés, et à ceux éteints dont la liquidation ne serait pas terminée.

Cette réserve est répartie entre les actionnaires aussitôt après l'extinction de tous les engagements de la société vis-à-vis des tiers.

Modifications.

41. Les présents statuts pourront subir les modifications que l'expérience ferait connaître nécessaires.

Il est statué sur l'adoption de ces modifications dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et sur la proposition du conseil d'administration.

Les modifications proposées ne peuvent être admises qu'autant que les membres présents à l'assemblée réunissent dans leurs mains les trois quarts du capital social, et que la décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Le procès-verbal de la séance est signé par les membres composant le bureau.

Il contient les pouvoirs donnés au conseil d'administration pour réaliser par acte les modifications adoptées et pour en demander l'approbation à l'autorité, et consentir les changements qu'elle pourrait exiger.

Les modifications apportées ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

Tout propriétaire d'action est réputé avoir consenti d'avance aux modifications réalisées conformément aux dispositions du présent article.

Arbitrage.

42. S'il s'élève des contestations entre les associés pour raison des affaires sociales, pendant le cours, soit de la société, soit de la liquidation, elles seront jugées à Paris, par un tribunal arbitral composé de trois membres, sur le choix desquels les parties engagées dans la contestation doivent s'entendre dans le délai de huitaine; à défaut de quoi, la nomination en est faite par le tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces arbitres sont dispensés des formes et délais de la procédure; ils jugent comme amiables compositeurs et en dernier ressort : leurs jugements ne peuvent être attaqués par voie d'appel ou de recours en cassation.

Publication.

43. Pour déposer ces présentes et les faire publier partout où besoin sera, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Disposition transitoire.

MM. le baron *d'Est* et *de Poncy* sont nommés commissaires, à l'effet de suivre l'obtention de l'ordonnance d'autorisation de concert avec MM. *Benoist* (*Auguste*) et *Cage* (*Théodore*).

En cas de démission desdits commissaires, les deux plus forts actionnaires les remplacent, et en cas de refus, ceux qui suivent.

Ils sont autorisés, à la simple majorité, à consentir toutes les modifications aux présents statuts qui pourraient être exigées par le Gouvernement, et à passer tous actes à cet effet.

Si l'ordonnance royale d'autorisation n'est pas obtenue le 1er janvier prochain, ces présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude, pour MM. *Cage* et *Benoist*, et en leurs demeures respectives, pour tous les autres comparants,

L'an 1838, les 16, 17, 24 et 25 août.

Et les comparants ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me *Hailig*.

En marge est la mention suivante

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 25 août 1838, folio 86 verso, case 5. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime. Signé *Favre.*

Signé *Hailig.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le n° 4593.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Suivant acte passé devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, les 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et trente août 1838, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le 3 septembre 1838, folio 105 verso case 7; reçu cinq francs pour le droit, et cinquante centimes pour le dixieme ; signé *Favre,*

Il résulte,

Que les ci-après nommés, après avoir pris communication d'un acte passé devant ledit Me *Hailig* et son collègue, les 16, 17, 24 et 25 août 1838, enregistré,

Ont déclaré, 1° approuver, confirmer et ratifier, sans exception ni réserve, ledit acte, contenant les statuts de la société anonyme *l'Avenir*, qui a pour objet d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, et 2° s'intéresser dans ladite société dans les proportions suivantes, en souscrivant pour les actions ainsi qu'il va être dit ci-après, savoir :

M. *Charles-Edouard* baron *d'Est,* demeurant à Paris, passage Sandrié, n° 7, en son nom personnel, pour soixante et quinze actions, ci.... 75

Et au nom et comme s'étant porté fort de :

1° M. *Adolphe-Charles-Louis Bouillat,* son gendre, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, n° 7, pour cinquante actions, ci. 50

2° M. *Fortuné d'Est*, son fils, propriétaire, demeurant à Paris, passage Sandrié, n° 7, pour cinquante actions, ci.......................... 50

3° M. *Jean-Joseph de Poncy*, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 19, pour cinquante actions, ci....................... 50

Il s'est obligé à faire ratifier par ces messieurs l'acte présentement extrait avant le 15 octobre 1838.

M. *Auguste-Jacques-Omer Valois*, banquier, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 19, pour vingt actions, ci...................... 20

M. *Paul-Augustin-Alfred Leroux*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 35, pour trente-six actions................ 36

M. *Julien-Anne Leroux,* propriétaire banquier, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n° 35, pour quinze actions, ci................ 15

M. *Auguste Léo*, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, pour cinquante actions, ci................................ 50

M. *Auguste-Barnabé Becherel*, rentier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 11, pour vingt-cinq actions..................... 25

M. *Jean-Pierre Juillien*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 23, pour cinq actions, ci....................... 5

M. *Auguste-Paul Eclancher,* rentier, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, pour vingt actions, ci................. 20

M. *Emmanuel-Jean-François Guillon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, nº 17, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Charles-Édouard Grivis*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménard, nº 3, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Pierre-Louis Lecaron*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, nº 19, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Henri-Sigismond Simon*, rentier, demeurant à Paris, rue de Provence, nº 61, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Alfred-Louis Honoré*, agent de change, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, nº 63, pour vingt-cinq actions, ci.................... 25
M. *Alexandre-Marie-Joseph Anger*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Olivier, nº 6, en son nom personnel, pour cinquante actions, ci.................... 50

Et au nom, et comme s'étant porté fort de M. *Auguste Aublin de Villiers*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Olivier, nº 2, par lequel il s'est obligé à faire ratifier l'acte présentement extrait, avant le 15 octobre 1838, pour dix actions, ci.................... 10

M. *Jean-Félix-Prosper-Martial Boutheron*, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, nº 32, pour une action, ci.................... 1
M. *Thomas Phillips*, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, nº 18, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Constant-Louis-Nicolas Chanu*, propriétaire, rue des Petites-Écuries, nº 30, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Nicolas-Auguste Pailleux*, négociant, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, nº 3, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Auguste-Ange-Thomas Dubos*, agent de change, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, nº 26, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Antoine-Marie Cohade*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, nº 1, pour deux actions, ci.................... 2
M. *Jacques Moré*, courtier de change, demeurant à Paris, rue Thévenot, nº 25, pour quatre actions, ci.................... 4
M. *Louis-Augustin-Édouard Valpinçon*, banquier, demeurant à Paris, rue Buffault, nº 12, pour vingt actions.................... 20
M. *Charles-Guillaume Lombard*, agent de change près la bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue Laffite, nº 42, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Nicolas-Hubert David*, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, nº 25, pour douze actions, ci.................... 12
M. *Alexandre-Daniel Hurault-Gondecourt de Ligny*, rentier, demeurant à Paris, rue du Bac, nº 49, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Élie Brandon*, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, nº 11, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Charpentier* (*François-Louis-Dominique*), médecin, demeurant à Paris, rue de Lancry, nº 4 *bis*, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Sébastien Vallentin*, banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, nº 11, pour cinq actions, ci.................... 5
M. *Auguste-Martin d'André*, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, nº 88, pour dix actions, ci.................... 10
M. *Nicolas-Jean Renaudière*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, nº 15, en son nom personnel, pour

cinq actions, et au nom, et comme s'étant porté fort de M. *Jean-François-Eugène Renaudière*, son fils, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 19, pour cinq actions, au total dix actions, ci. 10

M. *Joseph-Jules Blezy*, agent de change, place de la Bourse, n° 6, pour cinq actions, ci.. 5

M. *Jean-Baptiste Huhay*, capitaliste, demeurant rue à Paris, rue de l'Echiquier, n° 23, pour six actions, ci.......................... 6

M. *Gabriel-Denis de Bellemare*, rentier, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n° 19, pour quatorze actions.......................... 14

M. *Symphorien Girard*, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, pour vingt-cinq actions, ci................ 25

M. *Pierre Maujeau*, caissier de la compagnie française du Phénix, demeurant à Paris, au siége de ladite compagnie, rue de Provence, n° 30, pour cinq actions, ci.................................... 5

M. *Philippe-François-Théodore Cage*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 10, pour trente-deux actions, ci...... 32

M. *Auguste Benoist*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 20, pour trente-deux actions, ci.......................... 32

MM. *Cage* et *Benoist* ayant agi encore comme mandataires verbaux et se portant fort de :

1° M. *Ernest Nay*, receveur général du département de l'Aube, demeurant à Troyes, pour cinq actions, ci.......................... 5

2° M. *Hippolyte Leidersdof*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 52, pour quinze actions, ci............ 15

3° M. *Auguste Gras*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 19, pour dix actions, ci.................................. 10

4° M. *A. G. d'Artigues*, propriétaire, demeurant à Paris, pour dix actions, ci.. 10

5° M. *Charles Beauman*, propriétaire, demeurant à Paris, place d'Orléans, pavillon n° 6, pour dix actions, ci...................... 10

6° M. *François-Messidor de Groseillier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4, pour cinq actions, ci..... 5

7° Et M. *Ad. Gibert*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 48, pour cinq actions, ci...................... 5

Par lesquels ils se sont obligés à faire ratifier l'acte présentement extrait, avant le 15 octobre 1838.

Total des actions souscrites par l'acte dont est extrait, huit cent quatorze.. 814

Extrait par Me *Louis-François-Adolphe Tresse*, notaire à Paris, soussigné, comme substituant Me *Hailig*, notaire en la même ville, momentanément absent, de la minute dudit acte resté en la possession dudit Me *Hailig*.

Suivant acte passé devant Me *Charles-Joseph-Remy Jaussaud*, et son collègue, notaires à Paris, ledit Me *Jaussaud* substituant Me *Hailig*, son collègue, momentanément absent, le 4 septembre 1838, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, troisième bureau, le 5 septembre 1838, folio 110 recto, case 8; reçu cinq francs et cinquante centimes pour le décime;

Signé *Favre*,

Il appert,

Que MM. *Cage* et *Benoist*, ci après nommés, après avoir pris de nouveau connaissance d'un acte passé devant ledit Me *Hailig* et son collègue, les 16, 17, 24 et 25 août 1838, enregistré et contenant les statuts d'une société anonyme fondée sous la dénomination de *l'Avenir, Compagnie d'assurances maritimes*, ayant pour objet d'assurer les risques de mer et de navigation intérieure et de guerre,

Ont déclaré souscrire, savoir :

M. *Philippe-François-Théodore Cage*, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 10, pour trois actions;

Et M. *Auguste Benoist*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 20, pour quatre actions,

De ladite société de *l'Avenir*; le tout indépendamment de celles pour lesquelles ils avaient déjà souscrit par acte passé devant ledit Me *Hailig* et son collègue, les 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 30 août 1838, enregistré.

Extrait par Me *Louis-François-Adolphe Tresse*, notaire à Paris, soussigné, comme substituant Me *Hailig*, son confrère, notaire en la même ville, momentanément absent, de la minute dudit acte, demeuré en la possession de Me *Hailig*.

Suivant acte passé devant Me *Lebourgeois* et son collègue, notaires au Havre, département de la Seine-Inférieure, les 28 et 29 août 1838, sur lequel est la mention suivante :

Enregistré au Havre, le 30 août 1838, folio 7 verso, case 3; reçu un franc et dix centimes, pour dixième; signé *Minot*,

Il résulte,

Que les ci-après nommés,

Après avoir pris communication, et que lecture leur a été donnée par ledit Me *Lebourgeois* de l'expédition d'un acte passé devant Me *Hailig* et son collègue, notaires à Paris, les 16, 17, 24 et 25 août 1838, enregistré, contenant l'établissement des statuts d'une nouvelle société anonyme d'assurances maritimes, sous la dénomination de *l'Avenir*, ayant pour objet d'assurer les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre,

Ont déclaré adhérer purement et simplement audit acte de société, comme s'ils y eussent été présents et l'eussent signé eux-mêmes en qualité d'actionnaires, et approuver les statuts de ladite société dans toutes leurs dispositions.

En conséquence, ils se sont soumis, tant pour eux que pour les personnes qu'ils représentent, à toutes les obligations qu'il contient, et se sont engagés à fournir les fonds des actions qu'ils ont prises;

Et de suite ils ont pris et soumissionné, savoir:

1° M. *Pierre-Augustin-Edouard Ancel*, négociant, demeurant au Havre, en son hôtel, quai d'Orléans, pour cinq actions, ci............ 5

2° M. *Jules Balguerie*, négociant, demeurant au Havre, rue de la Chaussée, ayant agi pour et au nom de sa maison de commerce établie en cette ville, sous la raison *Balguerie* et compagnie, pour sa maison, cinq actions, ci.................................. 5

3° M. *Auguste Benoist*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bouloy, ayant agi au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Pierre-Louis Bellisent*, capitaine de navire, demeurant au Havre, pour cinq actions, ci.. 5

Et de M. *Bénard*, également capitaine de navire, demeurant aussi au Havre, pour cinq actions, ci........................ 5

4° M. *Jean-Mathurin-Aimé Bodin*, négociant, demeurant au Havre, sur le Grand-Quai, pour quatre actions, ci.................... 4

5° M. *Frédéric Yvard*, négociant, demeurant au Havre, place Louis XVI, ayant agi comme se faisant fort de M. *Jean Boyenval*, son associé, négociant, au Havre, pour dix actions, ci.......... 10

6° M. *Antoine Delavoipierre*, capitaine de navire, demeurant à Ingouville, dans la Plaine, n° 8, pour cinq actions, ci............ 5

7° M. *Louis-Charles-Dominique Dubois*, banquier, demeurant au Havre, rue de Paris, ayant agi au nom de sa maison de banque établie en cette ville, sous la raison *Dubois* et compagnie, pour sa maison, dix actions, ci.. 10

8° M. *Auguste-Victor Dudoyer*, rentier, demeurant à Ingouville, sur le derrière du Champ de Foire, pour cinq actions, ci............ 5

9° M. *Médard-Amable Dumont*, marchand d'habits confectionnés et tailleur, demeurant au Havre, quai Videcoq, pour vingt actions, ci. 20

10° M. *François-Sylvestre Dupray*, négociant en cette ville, rue de l'Hôpital, pour cinq actions, ci................................ 5

11° M. *Amand-Anacharsis Duval*, courtier en marchandises au Havre, où il demeure, rue d'Estimauville, pour cinq actions, ci... 5

12° M. *Frédéric Foerster*, négociant en cette ville, y demeurant rue de l'Hôpital, pour deux actions, ci............................ 2

13° M. *Robert-Florentin Godefroy*, courtier de navires, demeurant au Havre, sur le Grand-Quai, pour cinq actions, ci............... 5

14° M. *Jean-Florentin Herault*, marchand de vins, demeurant au Havre, rue du Grand-Croissant, pour cinq actions, ci.......... 5

15° M. *Abel Lamotte*, negociant, demeurant au Havre, rue de la Comédie, ayant agi au nom de sa maison de commerce établie en cette ville, sous la raison *Lamotte* et compagnie de Dieppe, pour sa maison, cinq actions, ci.. 5

16° M. *Eymar Lahure*, courtier d'assurances maritimes au Havre, où il demeure, rue de Paris, pour dix actions, ci................ 10

17° M. *Joachim Larreguy*, négociant, demeurant en cette ville, quai d'Orléans, pour cinq actions, ci.............................. 5

18° M. *Prosper-Jean-Baptiste Laurent*, courtier en marchandises, demeurant au Havre, rue de la Communauté, n° 34, pour cinq actions, ci.. 5

19° M. *Louis-Guillaume-Adrien Lepage*, fondeur, demeurant au Havre, rue Molière, pour cinq actions, ci.......................... 5

20° M. *Léon Martel*, négociant au Havre, où il demeure, rue d'Albanie, pour six actions, ci.. 6

21° M. *Pierre-Eugène Contant* fils, négociant, demeurant en cette ville, quai Videcoq, ayant agi au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Martin Contant* fils et compagnie, pour sa maison, cinq actions, ci................................ 5

42.

Au nom et comme se portant fort de, 1° MM. *Edmond Desvresgereur*, demeurant au Havre, pour trois actions, ci 3

2° Et de M. *François Leverger*, capitaine de navire, demeurant en cette ville, pour deux actions, ci........ 2

22° M. *Léopold-Rodolphe Méquillet*, négociant, demeurant au Havre, rue de Berry, ayant agi au nom de sa maison de commerce établie en cette ville, sous la raison *Méquillet, Wild* et compagnie, pour sa maison, dix actions, ci........ 10

23° M. *Amand Meunier*, commis de courtier, demeurant au Havre, rue de l'Hôpital, pour une action, ci........ 1

24° M. *Raoul Oursel*, propriétaire, demeurant au Havre, rue d'Estimauville, pour cinq actions, ci........ 5

25° M. *Edouard Quesney*, négociant, demeurant en cette ville, rue d'Orléans, ayant agi au nom de sa maison de commerce établie au Havre, sous la raison *Quesney* et *Brétel*, pour sa maison, dix actions, ci........ 10

26° M. *Alfred Rigot*, négociant, demeurant en cette ville, rue Royale, pour deux actions, ci........ 2

27° M. *Pierre-Adrien Vasse-Mancel*, négociant au Havre, où il demeure, rue du Grand-Croissant, pour six actions, ci........ 6

Et 28° M. *Jérôme-Alexandre Vieillard*, négociant, demeurant au Havre, sur le Grand-Quai, ayant agi pour sa maison de commerce, sous la raison *A. Vieillard* et compagnie, pour trois actions, ci... 3

TOTAL des actions soumissionnées, cent soixante et dix-neuf actions, ci........ 179

Tous les susnommés dûment pourvus de patentes en forme pour l'année 1838, quant à ceux qui sont assujettis à cette formalité, ainsi qu'ils l'ont déclaré.

Extrait par Me *Louis-François-Adolphe Tresse*, notaire à Paris, soussigné comme substituant Me *Hailig*, son confrère, notaire en la même ville, momentanément absent, de l'expédition dudit acte d'adhésion, légalisée le 30 août 1838 par un juge du tribunal civil du Havre, pour empêchement de M. le président du même tribunal, certifiée véritable et demeurée annexée à la minute d'un acte qui en contient le dépôt pour minute à Me *Hailig*, notaire à Paris, reçu par Me *Louis-François-Adolphe Tresse* et son collègue, notaires à Paris, le 7 septembre 1838, enregistré; ledit Me *Tresse* comme substituant Me *Hailig*, absent momentanément,

Le tout resté en la possession dudit Me *Hailig*.

Signé *Tresse*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 septembre 1838, enregistrée sous le n° 4593.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,721. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de* la Providence, Compagnie d'assurances contre l'incendie.

Au palais des Tuileries, le 18 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *la Providence, Compagnie d'assurances contre l'incendie*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 7 septembre 1838, devant Me *Frottin* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Seine, à la chambre de commerce de Paris, et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Jean-Pierre-Édouard Frottin* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présents

M. *Pierre-Louis-Auguste-Bruno Blanc-Lanautte*, comte *d'Hauterive*, propriétaire, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 31;

Et M. *Joseph Hérard*, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, membre du conseil général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333;

Lesquels, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés aux termes de deux actes contenant formation d'une compagnie d'assurances contre l'incendie sous le nom de *la Providence*, reçus par ledit Me *Frottin*, notaire à Paris, qui en a gardé les minutes, le premier en date des 13, 15, 16, 18, 26 et 28 décembre 1837, et 8, 16, 23 janvier, 8, 27 mars et 4 avril 1838, et le second en date des 16 mai, 29 juin, 12, 13, 16, 20 juillet et 1er août 1838, tous deux enregistrés; lesdits pouvoirs contenus en l'article 51e du premier desdits actes et en l'article 7e du deuxième acte ci-devant énoncé,

Ont arrêté définitivement les statuts de ladite compagnie de la manière suivante :

Art. 1er. Il sera établi, sous l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme d'assurance sous le titre de *la Providence, Compagnie d'assurance contre l'incendie.*

Le siége et le domicile de la société seront fixés à Paris.

2. Les opérations de la compagnie comprendront les assurances contre tous risques d'incendie des bâtiments de toute espèce, meubles, ustensiles et autres objets mobiliers, marchandises, denrées, bestiaux, bois et forêts, à l'exception, 1° des dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, des billets de banque, titres, contrats, lingots d'or et d'argent, et de l'argent monnayé; 2° des diamants, pierreries et perles fines, autres que ceux montés à usage personnel ou compris parmi les objets déposés dans des établissements publics, tels que mont-de-piété et autres.

3. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

4. Le maximum des assurances sur un seul risque ne devra pas excéder six cent mille francs.

5. Les assurances pourront s'effectuer au nom de la compagnie, à Paris, dans tout le royaume et à l'étranger.

Du Capital social.

6. Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en deux mille actions de deux mille cinq cents francs chacune, lesquelles sont réparties, dès à présent, entre les actionnaires dénommés au tableau qui suit :

MM.	
Adam, rue Neuve-Saint-Étienne-du-Mont, n° 32	5 actions.
Ajot, propriétaire à Poitiers	2
Allegri (*B.*), négociant, rue de Vendôme, n° 2	20
Anspach (*Ph.*)	12
Arthaud (*J.-E.*), négociant, cité Bergère, n° 7	30

Aubin (comtesse *de Saint-*), à Versailles, boulevard de la Reine, nº 4	5 actions.
Assailys (*Ch. d'*), à Niort	4
Arnaud, à Lyon	2
Arnouy, rue Saint-Honoré, nº 108	10
Barrois, associé d'agent de change, rue de la Michodière, nº 6	10
Baume (marquis *de la*), rue de Courcelles, nº 8	40
Béjot (*E.-T.*), associé d'agent de change	5
Béjot (*A.-T.*), propriétaire	5
Beaufort (*de*), boulevard Poissonnière, nº 6	25
Berncastell (*A.*), rue de la Victoire, nº 13	60
Bessières (*Jules*), pair de France, rue Chanoinesse, nº 4	8
Bonnaterre (*de*), à Villiers-le-Bel	5
Boulanger fils, boulevard Poissonnière, nº 23	2
Brancas (le comte *de*), faubourg Saint-Honoré, nº 27	10
Bresson (*Jacques*), agent d'affaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 16	3
Barbedor, négociant à Rennes (Ille-et-Vilaine)	30
Bayard, à Lyon	4
Brunellière, à Rennes (Ille-et-Vilaine)	2
Bernard (*A.*), à Lille (Nord)	10
Bourdon, professeur de dessin à Villiers-le-Bel	1
Beaufils, à Versailles, chez M. *de Liechty*	2
Bar (le vicomte *de*), à la Houssay par Tournan	8
Bebin (Mme veuve), rue des Sept-Voies, nº 27	15
Basse-Monturie (le chevalier *de la*), à Wazemmau-lès-Lille	2
Béchard (*A.*), à Nîmes	5
Bellefond (*de*), à Toulouse, rue Montholieu	5
Ballaine, négociant à Rennes	5
Bois-Bertrand (*de*) fils, à Paris	3
Blanchard du Val, rue de Bellefond	5
Bouralière (*de la*), à Poitiers	6
Bordas, à Périgueux	5
Berncastel (*H.*), rue de la Victoire, nº 13	50
Crevel, rentier à la Petite-Villette, impasse des Couronnes, nº 6	35
Caillat, agent de change	10
Chamans (le chevalier *de Saint-*), rue Coquillière, nº 83	20
Choisy (*de*), rue Lepelletier, nº 9 *bis*	20
Couville, à Évreux	2
Costalin (la baronne *de*), à Versailles, rue de l'Orangerie, nº 25	1
Courpon, agent de change	10
Cuvillier, rentier à Paris	20
Charvet-Barrois, à Lille	5
Chevalier (*Paul*), à Choisy-le-Roi	25
Caraman (le duc *de*), pair de France	2
Chaume (*E.*), à Lyon	2
Carbonnières (le vicomte)	5

Corda, à Champcourt près Vignory (Haute-Marne)........	5actions.
Cressac (*Léon de*), à Niort........................	5
Cressac (*A. de*), à Metz...........................	5
Chaudet, à Romainville, avenue du Château, nº 14.........	3
Chaine (*J.-B.*), à Lyon...........................	2
Desognis fils, employé au ministère de l'instruction publique..	45
Delaplace, rue Sainte-Anne, nº 63.....................	5
Delaroche, rue de la Paix, nº 13......................	4
Delarue, rue Blanche, nº 6...........................	20
Delaunay, rue du Sentier............................	5
Demion, propriétaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, nº 116.	50
Dessessarts, propriétaire, rue Thiroux, nº 7.............	5
Detaille, associé d'agent de change, rue Sainte-Anne, nº 63..	5
Dreux-Brézé (le marquis *de*), pair de France, rue de Varennes, nº 31..	20
Dudon (le baron), rue du Helder, nº 19.................	20
Demoy, rue Coq-Héron, nº 8..........................	1
Dupuis (*H.*), à Amiens.............................	5
Doudeauville (le duc *de*), rue de Varennes, nº 33.........	1
Delaforest, place Vendôme, nº 6......................	60
Danglure, rue Coquenard, nº 34......................	1
Dussumier-Latom, à Bordeaux.........................	5
Dreux-Nancré (*de*), propriétaire à Grizolles (Tarn-et-Garonne).....................................	2
Doumerc (*D.*), rue d'Anjou-Saint-Honoré, nº 37..........	15
Durousset, rue des Saints-Pères, nº 14..................	10
Espine (le vicomte *de l'*), rue de Lille, nº 54............	20
Evette aîné, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 222........	10
Evette (*Félix*), négociant, rue Hauteville, nº 18..........	10
Forfelier (*Jules*), rue Feydeau, nº 22..................	2
Fauvel, négociant à Versailles, rue de la Paroisse, nº 55.....	5
Flury-Hérard, banquier, rue Saint-Honoré, nº 333.........	10
Fonteyrau, rue du Bouloy............................	24
Fortier, rue des Vieux-Augustins, nº 61................	58
Fonscolombe (*de*), à Marseille.......................	5
Flamen, négociant à Lille (Nord)......................	15
Feborel, à Saint-Dié (Vosges)........................	6
Gastinel, à Versailles, avenue de Saint-Cloud, nº 71........	8
Gilet, rue de Ménars, nº 3...........................	8
Gouze, rentier, rue des Pyramides, nº 3.................	10
Griois, rue de l'Échiquier............................	10
Guersant père (*D.-M.*), rue de Gaillon, nº 14............	10
Gouin, rue de Clichy, nº 11..........................	10
Gau-Guignery, rue Grange-aux-Belles, nº 12..............	2
Galametz (le comte *de*), à Lille......................	1
Gelot (*A.*), rue Caumartin, nº 10.....................	20
Gigors (*de*), rue Neuve-Bréda, nº 13..................	5
Gascq (le comte *de*), à Vic-sur-Cère (Cantal)..........	5
Hauterive (le comte *d'*), rue Neuve-du-Luxembourg, nº 31..	10
Hérard, membre du conseil général de la Seine............	20

Hibon (*Prosper*), rue Taitbout, n° 31 .... 10 actions.
Hawes (MM.), rue Montaigne, n° 18 3
Joubert, agent de change 30
Journault, rue Madame, n° 19 20
Joyard, à Lyon, petite rue des Feuillants 15
Kiggen, notaire à Dammartin (Seine-et-Marne) 16
Lavocat, député, directeur des Gobelins 20
Laurent, agent de change 10
Lippmann (*Aug.*), rue de Vendôme, n° 2 5
La Rochejaquelein (le marquis *H.*), à Chartres 20
Lecordier, agent de change 60
Lechanteur, conseiller à la cour royale 30
Lacroix, rentier, rue de Seine-Saint-Germain 10
Lapeyre, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 2 5
Lécuyer, inspecteur des eaux de pure Seine, rue des Vieux-Augustins 36
Lechat, notaire à Villiers-le-Bel 5
Liégaut (Mme veuve), rue Saint-Honoré, n° 247 1
Hédouville (*de*), à Charleville (Ardennes) 1
Heuzé, négociant à Meaux (Seine-et-Marne) 5
Lamothe de Bouloc, à Saint-Michel près Valence (Tarn-et-Garonne) 8
Laurent, propriétaire à Sucy (Seine-et-Oise) 1
Lejon, à Saint-Étienne (Loire) 5
Lancastel (*de*), à Nantes 3
Lamothe frères, banquiers au Havre 6
Liechty (*de*), à Versailles, rue de la Paroisse 5
Lorrette, à Dieppe (Seine-Inférieure) 3
Laffargue, rue des Sept-Voies, n° 27 40
La Roche-Lambert (le comte *A. de*), à Esternay (Marne) ... 4
Magrin, à Lyon 1
Mauny, propriétaire, rue du Bac, n° 100 *bis* 8
Mellet-Mandar, veuve *Lutten*, rue Meslay, n° 4 10
Mirepoix (le duc *de*), rue de la Planche, n° 17 20
Montmorency (la duchesse *de*), rue Saint-Dominique, hôtel de Luynes 10
Moreau, agent de change 10
Moreau, associé d'agent de change, rue Montmartre, n° 137 .. 10
Marville, propriétaire à Versailles, rue Hoche, n° 14 1
Marelle, maître de pension à Villiers-le-Bel 5
Massonneau, à Angers 5
Meissonnier-Valcroissant, à Hyères (Var) 5
Outremont de Duras (*Ch. d'*), rue Taitbout, n° 24 20
Olivier (*Victor*), à Lyon 2
Pastoret (le comte *A. de*), place Louis XV, n° 6 20
Perducet, propriétaire, quai Béthune, n° 14 40
Peron (*L.-D.*), associé d'agent de change, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 28 10
Pétigny, vicaire de Notre-Dame à Versailles, rue Neuve, n° 22 4

Pétry, consul honoraire, rue Neuve-du-Luxembourg........	2 actions
Pictet (*L.*), banquier à Genève..................	40
Porquerel, rue Saint-Denis, nº 53..................	6
Prier, quai de Gèvres, nº 28..................	4
Pasturin, avoué, rue de Grammont, nº 12..................	1
Philippe aîné, joaillier, rue du Gros-Chenet, nº 23..........	40
Pontgibaud (le comte *de*), rue des Tournelles, nº 32.......	5
Parent, à Valenciennes..................	2
Rigny, représentant commissionnaire, rue Vieille-du-Temple, nº 7..................	35
Rainneville père (*de*), rue de Grenelle-Saint-Germain, nº 117.	1
Rebattu (*Pierre*), rue Basse-du-Rempart, nº 44..........	5
Regnault, rue des Filles-Saint-Thomas, nº 15..............	5
Rodrigues (*Ed.*), associé d'agent de change, rue Montmartre, nº 137..................	10
Ruffier, agent de change..................	10
Riboulet, à Sainte-Menehould (Marne)..................	13
Renault, propriétaire à Tours (Indre-et-Loire)............	5
Rigo (*V.*), avocat à Bastia (Corse)..................	5
Rabelleau, propriétaire à Orléans..................	5
Seguier (*Ad.*), rentier, rue de Rivoli, nº 28 *bis*............	10
Scalbert, à Lille (Nord)..................	3
Saint (*de*), rue Lepelletier, nº 20..................	10
Saint-Poncy (le vicomte *de*), à Blesle par Massiac (Haute-Loire)..................	10
Saubot (*Ach.*), négociant à Bayonne..................	3
Soullier et compagnie, négociants à Avignon (Vaucluse)....	5
Thoumas, avocat à Limoges..................	2
Tainturier frères, négociants à Lyon..................	4
Thierry, rue Saint-Denis, nº 53..................	3
Tugny (le chevalier *de*), à Jouaignes (Aisne)..........	1
Villette fils (*de*), à Laval (Mayenne)..................	3
Vaufreland (le vicomte *de*), avenue des Champs-Élysées, nº 14..................	20
Vandale, faubourg Saint-Honoré, nº 28..................	1
Wolbock (le baron *de*), à Saint-Germain-en-Laye..........	1
Verra, à Lyon, place Bellecour, nº 21..................	1
Velay, rue Meslay, nº 4..................	10
TOTAL..................	2,000

Les actionnaires verseront immédiatement entre les mains de la société un dixième en numéraire, un second dixième en numéraire ou en dépôt de rentes, dans l'année qui suivra l'ordonnance d'autorisation de la présente société, et souscriront en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des huit autres dixièmes de leurs actions. L'obligation indiquera un domicile à Paris ou dans un chef-lieu de canton, d'arrondissement ou de département.

7. Les actionnaires ne seront responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

En conséquence, tout appel de fonds excédant deux mille cinq cents francs par action est formellement interdit.

8. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la compagnie.

Il n'y aura point d'actions au porteur.

9. Aucun actionnaire ne pourra posséder plus de soixante actions.

10. A l'avenir, il ne pourra être admis d'actionnaires que par délibération du conseil d'administration de la compagnie, au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants, sauf l'exception ci-après.

11. Ne seront point soumis au scrutin d'admission ceux qui, indépendamment du versement de deux cent cinquante francs par action, transféreront, en garantie des huit autres dixièmes de leurs actions, une somme de rente équivalente au montant de ces huit dixièmes en fonds publics français.

12. Les arrérages de rentes, ainsi que les dividendes, arrérages ou intérêts des autres fonds publics transférés en garantie du payement des actions, seront, immédiatement après avoir été perçus, répartis aux actionnaires qui auront transféré des rentes en garantie de leurs actions.

13. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs *ad hoc*, signée sur le registre et certifiée par un administrateur.

Le certificat mentionnera l'arrêté d'admission.

14. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit auront, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire en remplacement.

Si, à l'expiration des six mois, à partir du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, les actions seront vendues aux risques et périls de l'actionnaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Les valeurs déposées en garantie et le produit de la vente des actions seront affectés par compensation à ce qui sera dû à la compagnie par l'actionnaire, et l'excédant sera tenu à la disposition des héritiers.

15. En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, les actions inscrites sous le nom du failli seront vendues, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation.

Les valeurs déposées en garantie et le produit de la vente des actions seront affectés par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie par l'actionnaire, et l'excédant sera tenu à la disposition des créanciers du failli.

De l'Administration.

16. La compagnie sera administrée par un conseil d'administration composé de dix administrateurs pris parmi les actionnaires. Ces administrateurs doivent être propriétaires de dix actions.

17. La durée des fonctions des administrateurs sera de cinq ans.

Ces fonctions seront gratuites, sauf les jetons de présence.

18. Le conseil d'administration, pour les cinq premières années, sera composé des membres signataires de l'acte de société, désignés ci-après:

MM. Le comte *de Brancas;*
Le marquis *de Dreux-Brézé;*
Le baron *Dudon;*
Le vicomte *de l'Espine;*
Le comte *d'Hauterive;*
Hérard;
Le duc *de Mirepoix;*
Le marquis *de La Rochejacquelin;*
Le comte *Amédée de Pastoret;*
Le vicomte *de Vaufreland.*

19. Le conseil d'administration nommera parmi ses membres un président.

La durée des fonctions du président sera d'une année. Il pourra être réélu.

20. Après l'expiration des cinq premières années, le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans par cinquième.

Pendant les premières années de cette deuxième période quinquennale, les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres à élire seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs seront rééligibles.

21. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires de la compagnie.

Les arrêtés seront pris à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

22. Le conseil déterminera la nature et la forme des obligations qui devront être fournies par les actionnaires, en exécution de l'article 6.

Il délibérera et arrêtera les conditions principales des contrats d'assurance, qui seront adoptés pour la compagnie.

Il déterminera, chaque année, le maximum des assurances qui pourront être consenties sur chaque espèce de risque.

Il déterminera l'emploi qui devra être fait des primes d'assurances et des réserves sur les bénéfices.

Il règlera et arrêtera le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il nommera, révoquera et destituera les agents et employés de la compagnie.

Il règlera et arrêtera, chaque année, les traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il prendra communication de tous les registres, correspondance, comptes et pièces relatifs à la compagnie.

23. Les comptes annuels, les intérêts des sommes ou rentes versés par les actionnaires, et les répartitions des bénéfices, seront réglés par le conseil d'administration, sous l'approbation définitive de l'assemblée générale, qui les arrêtera.

Du Comité de direction.

24. La direction des opérations de la compagnie sera attribuée à un comité composé de quatre administrateurs, d'un directeur, d'un sous-directeur.

25. Les administrateurs composant le comité seront nommés par le conseil.

La durée de leurs fonctions, comme membres du comité, sera de quatre mois.

Ils seront renouvelés par quart chaque mois. Pendant les premiers mois, les administrateurs sortant seront désignés par le sort. Ils pourront être réélus.

26. Les directeur et sous-directeur sont nommés et révocables par le conseil d'administration, sous l'approbation de l'assemblée générale.

Leurs traitements et émoluments seront ultérieurement déterminés par le conseil d'administration et sous la même approbation susénoncée.

M. *Delaforest* est nommé directeur; toutefois, cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

27. Le directeur et le sous-directeur devront être propriétaires de dix actions, lesquelles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

28. Le directeur et le sous-directeur assisteront au conseil; ils y auront voix consultative.

L'un d'eux remplira les fonctions de secrétaire du conseil.

29. Le directeur aura voix délibérative dans le comité. Le sous-directeur aura seulement voix consultative, sauf l'absence du directeur, auquel cas il aura voix délibérative.

Aucune résolution ne pourra être délibérée sans le concours de trois votants au moins.

30. Le comité sera chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil.

Il règlera et arrêtera le taux des primes et les conditions particulières des assurances.

Il soumettra au conseil les remboursements qui devront être effectués pour pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il proposera les agents et correspondants dans les départements et à l'étranger, et les instructions qui devront leur être données.

31. Les contrats d'assurance,

Les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la compagnie,

Les traités et conventions,

Seront signés par un des administrateurs, membre du comité, et par le directeur.

La correspondance,

Les endossements et acquits,

Seront signés par le directeur.

Les actions judiciaires seront exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

En cas d'empêchement du directeur, il sera remplacé de droit par le sous-directeur.

De l'assemblée générale.

32. L'université des actionnaires sera représentée par les cent plus forts actionnaires.

Les cent plus forts actionnaires seront ceux qui, d'après les registres

de la compagnie, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires d'actions.

L'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Les administrateurs, le directeur et le sous-directeur seront de droit membres de l'assemblée générale.

33. L'assemblée générale délibérera valablement lorsqu'elle sera composée de la moitié plus un des membres ayant droit d'y assister. Les membres composant l'assemblée générale pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Les membres composant l'assemblée générale et les fondés de pouvoirs n'auront qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent et le nombre des pouvoirs dont ils sont porteurs.

Les fondés de pouvoirs qui seront en même temps membres de l'assemblée auront deux voix.

34. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents n'atteindraient pas le nombre ci-dessus indiqué pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel qu'ait été le nombre des actionnaires présents, mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

35. L'assemblée se réunira de droit chaque année, dans le courant du mois de mars, au siége de la société.

Elle se réunira en outre extraordinairement:

1° Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à cinq;

2° Toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaîtra l'utilité.

36. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration.

Il lui sera rendu compte chaque année des opérations de la compagnie.

37. L'assemblée générale nommera les administrateurs à la majorité absolue des votants, et par scrutins individuels.

38. L'exercice des administrateurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'aura lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Comptes annuels.

39. Chaque année, il sera fait un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société.

Cet inventaire sera réglé au 31 décembre.

40. Sur les bénéfices résultant de l'inventaire, le quart au moins ou la moitié au plus sera mis en réserve en accroissement de capital, et le surplus sera réparti aux actionnaires.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million de francs, la réserve annuelle pourra être au-dessous du quart des bénéfices jusqu'au huitième. L'excédant sera réparti aux actionnaires.

41. Il ne pourra être fait de répartition de bénéfices que deux ans après la mise en activité de la compagnie.

Le conseil déterminera l'époque où la première répartition sera faite.

42. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital versé en exécution de l'article 6, le conseil d'administration sera tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel pour couvrir le déficit, et ce dans les limites fixées par l'article 7 ci-dessus.

Sur la notification de l'arrêté de répartition déterminé par le conseil, les actionnaires seront tenus d'effectuer, dans les dix jours, le versement demandé.

A défaut de payement dans le délai ci-dessus, l'actionnaire en retard pourra y être contraint par toutes les voies de droit, et sera en outre déchu de tous ses droits aux actions, qui seront, au besoin, vendues à ses risques et périls.

43. Dans le cas prévu par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée au remboursement des sommes exigées de la part des actionnaires.

Lorsque les remboursements auront été effectués complétement, les réserves ordonnées par l'article 40 seront continuées dans les proportions qui y sont prescrites.

Dissolution et liquidation.

44. La durée de la présente société est fixée à trente années, qui commenceront du jour où l'autorisation du Gouvernement aura été donnée.

La dissolution n'en pourra être prononcée avant ce terme, que dans les cas ci-après déterminés.

45. La dissolution aura lieu de plein droit si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social,

Ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

46. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil convoquera immédiatement l'assemblée générale.

47. L'assemblée générale nommera, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs, qui s'occuperont immédiatement de faire réassurer les risques non éteints, et de résilier les contrats existants.

Ils règleront et effectueront le remboursement des dommages à la charge de la comprgnie.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

48. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les comptes en seront rendus à l'assemblée générale, qui statuera sur le terme de la liquidation.

49. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour opérer les remboursements.

50. MM. *d'Hauterive* et *Hérard* sont autorisés par le présent acte à accepter tous changements, suppressions, modifications et additions qui seraient demandés par le Gouvernement aux présents statuts.

Fait et passé à Paris, le 7 septembre 1838, au siége de la société, place Vendôme, n° 6.

Et ont, M. le comte *d'Hauterive* et M. *Hérard*, signé avec lesdits notaires, après lecture.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le 10 septembre 1838, folio 42 verso, case 3. Reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Signé *De Villemor.*

Signé *Frottin.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 septembre 1838, enregistrée sous le n° 4602.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Novembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Novembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 397.

N° 12,792. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de* la Gironde, Compagnie d'assurances maritimes.

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Gironde, Compagnie d'assurances maritimes*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 septembre 1838, devant Me *Aubry* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des tra-

vaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, inserée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par-devant Me *Firmin-Virgile Tabourier* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ledit Me *Tabourier* substituant Me *Louis-Eugène Aubry*, son confrère, momentanément absent,

Ont comparu :

1° M. *Pierre-Charles Bernos*, assureur, demeurant ordinairement à Bordeaux, petite rue de l'Intendance, n° 6, présentement logé à Paris, rue de Grammont, n° 13 *bis*, hôtel Grammont,

Agissant, tant en son nom personnel, comme directeur de la société anonyme dont les statuts font l'objet des présentes, et encore comme intéressé personnellement dans ladite société, ainsi qu'on le verra ci-après,

Qu'au nom et comme mandataire, aux termes d'une procuration reçue par Me *Grangeneuve*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Bordeaux, le 24 juillet dernier enregistré,

Dont une expédition légalisée est demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été de M. *Bernos*, comparant, certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés, et après que dessus mention de cette annexe a été faite par lesdits notaires,

De 1° MM. *Baour* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge ;

2° MM. *Blanchy* frères et compagnie, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 42 ;

3° MM. *E.* et *H. Rey*, négociants à Bordeaux, rue Vauban, n° 5 *bis*;

4° MM. *Jacques Galos* et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, n° 47 ;

5° M. *Hippolyte Raba*, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, n° 6 ;

6° MM. *Balguerie* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 39 ;

7° MM. *Pelletreau* père et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Daurade, n° 1 ;

8° M. *J. Couturier*, propriétaire, rue Hustin, n° 5, à Bordeaux ;

9° M. *Jean-Baptiste Couve*, arbitre de commerce, demeurant à Bordeaux, rue Castelnaudoras,

Lequel a agi dans la procuration susénoncée au nom et comme mandataire de M. *Charles Tarteiron*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Castelnaudoras, aux termes de la procuration sous seing-privé de ce dernier, en

date, à Bordeaux, du 20 juin dernier, et enregistrée à Bordeaux le 24 juillet suivant, folio 169 recto, case 2, par *Le Coat-Kerveguen,* qui a reçu deux francs vingt centimes, dont l'original est demeuré annexé à la minute de la procuration dont il vient d'être parlé, et l'expédition se trouve ensuite de celle de ladite procuration;

10° M. *J. Charle,* propriétaire à Bordeaux, rue Rolland, n° 8;

11° M. *Pierre-François-Amédée Desmirail,* propriétaire, rue de la Grande-Taupe, n° 2, à Bordeaux;

12° M. *Auguste Ferran,* négociant, rue Mugnerie, à Bordeaux;

13° M. *Michel Chaine,* négociant, cours du Trente-Juillet, n° 2, à Bordeaux;

14° M. *Cart-Mestrezat* et compagnie, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, n° 29;

15° MM. *Marsaud* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Ferrière, n° 8;

16° M. *V. Romero,* négociant, rue Gobineau, à Bordeaux;

17° M. *J.-D. Wetzell,* négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, n° 8;

18° M. *Durin-Chaumel* jeune et compagnie, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 8;

19° MM. *Ynigo-Espeletta* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, allées de Chartres;

20° MM. *B. Lopès-Dubec* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Neuve-de-l'Intendance, n° 11;

21° M. *Cabrol* jeune, négociant, cours du Trente-Juillet, n° 46 *bis,* à Bordeaux;

22° M. *W.* et *D. Johnston,* négociant, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons;

23° M. *P. Delpech,* propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, n° 5;

24° M. *J.-B. Arrigunaga,* négociant, demeurant à Bordeaux, place Lainé, n° 1;

25° M. *Delbos* aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent,

Lequel a agi dans la procuration susénoncée, tant pour lui que pour M. *Sylvestre Delbos,* son frère, propriétaire, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 14, pour lequel il s'est porté fort;

26° MM. *Cayrou* frères, négociants, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, n° 46;

27° M. *Beylard* aîné, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Dominique, n° 9;

28° M. *J.-F. Maiz,* négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 39;

29° M. *Labalette,* négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet;

30° M. *Carles,* négociant, demeurant à Bordeaux, rue de la Grande-Taupe;

31° M. *O. Durand* et compagnie, demeurant à Bordeaux, allées de Chartres;

32° M. *Joseph-Henri Sempé*, demeurant à Bordeaux, rue Neuve-Saint-Seurin,

Lequel a agi dans la procuration susénoncée au nom et comme mandataire de MM. *P.-C. Damblat* et compagnie, négocians, demeurant à Bordeaux, place Richelieu, n° 2, aux termes de leur procuration sous seing-privé, en date, à Bordeaux, du 7 juillet dernier, enregistrée en cette ville le 24 du même mois, folio 168 verso, case 7, par *Le Coat-Kerveguen*, qui a reçu deux francs vingt centimes,

Dont l'original est demeuré annexé à la minute de la procuration dont il vient d'être parlé, et l'expédition se trouve en suite de celle de ladite procuration;

33° MM. *A. Léon* aîné et frères, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, n° 4;

34° M. *Charles Doney*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Judaïque-Saint-Seurin;

35° M. *Dupeyrat* (*Isidor*), négociant, demeurant à Bordeaux, rue Chapelle-Saint-Jean, n° 10;

36° MM. *Saint-Georges*, négociants, demeurant à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 7;

37° M. *Mergé*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien;

38° MM. *P.-J. Dussaut* frères, négociants, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, n° 25;

39° MM. *Tastet* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Borie, n° 2;

40° MM. *L. Pereyra* frères, négociants, demeurant à Bordeaux, allées d'Orléans, n° 7 *bis*;

41° M. *M.-H. Rodrigues*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés des Tanneurs, n° 1;

42° M. *Larigaudière*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Chai-des-Farines, n° 17;

43° M. *Jean Foussat*, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Chai-des-Farines, n° 19;

44° MM. *Théodore Ducos* et *Gouteyron*, négociants, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte Catherine, n° 49;

45° M. *Louis Laffitte*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 44;

46° M. *J.-B. Couve*, lequel a agi dans ladite procuration au nom de MM. *E. Couve* et compagnie, négociants, demeurant à Marseille, pour lesquels il s'est porté fort;

47° M. *P.-J. Delpech* jeune, agent de change, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, n° 5;

48° Et M. *J. Tarteiron*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Victoire-Américaine;

2° Et M. *Pierre Chatard*, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 31, agissant au nom de la maison de commerce établie à Paris, rue de l'Échiquier, n° 31, sous la raison *Moitessier* fils et *Chatard*, et dont M. *Chatard*, comparant, déclare avoir la signature sociale;

Lesquels, tant en leurs noms personnels, qu'aux noms de leurs commettants susnommés, ont dit:

Qu'ils ont résolu de former entre eux une société anonyme d'assurances maritimes;

Que les statuts de cette société ont été soumis à l'approbation du Conseil d'état, qui, dans sa séance du 12 septembre, mois présent, a vu et approuvé lesdits statuts, sauf diverses modifications qui ont été prescrites;

Qu'en conséquence les statuts de ladite société sont définitivement arrêtés comme suit:

Objet et durée de la Société.

Art. 1er. Il est établi, par le présent acte, sauf l'approbation du Gouvernement, une société anonyme entre MM. *Bernos* et *Chatard,* comparants, et tous leurs commettants susnommés, sous la dénomination *Gironde, Compagnie d'assurances maritimes.*

Le siége de la société est fixé à Bordeaux, où seulement la compagnie assure des risques.

2. La durée de la société est fixée à douze années, à compter de la date de l'ordonnance du Roi qui l'aura autorisée, sauf les cas de liquidation prévus ci-après.

3. L'objet de la société est d'assurer, à Bordeaux, contre les risques de mer et de navigation intérieure, tous navires, bateaux, marchandises et objets assurables.

Elle pourra aussi assurer les risques de guerre avec l'autorisation du conseil d'administration.

4. Le maximum des risques à souscrire sur un navire, soit pour risques de mer, soit pour risques de guerre, sera déterminé par le conseil d'administration, sans que ce maximum puisse jamais être porté au delà de cinq pour cent du capital social.

5. Toutes opérations étrangères à ces assurances sont interdites.

Capital.

6. Le capital de la société est fixé à douze cent mille francs, divisé en douze cents actions de mille francs chacune.

Ces actions seront nominatives.

Actionnaires.

Le capital social sera fourni par lesdits associés dans les proportions suivantes.

Et à cet effet,

M. *Bernos,* en vertu des pouvoirs à lui conférés par la procuration susénoncée, déclare souscrire au nom, savoir:

De MM. *Baour* et compagnie, pour soixante-dix actions ou soixante-dix mille francs, ci. 70,000f

De MM. *Blanchy* frères et compagnie, pour soixante actions ou soixante mille francs, ci. 60,000

De MM. *E.* et *H. Rey,* pour cinquante actions ou cinquante mille francs, ci. 50,000

De MM. *Jacques Galos* et fils, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci. 25,000

De M. *Hippolyte Raba,* pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci. 25,000

De MM. *Balguerie* et compagnie, pour trente actions ou trente mille francs, ci.. 30,000f
De MM. *Pelletreau* père et fils, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000
De M. *J. Couturier*, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000
De M. *J. Charle*, pour dix actions ou dix mille francs, ci........ 10,000
De M. *Desmirail*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci.. 15,000
De M. *Charles Tarteiron*, pour cinquante actions ou cinquante mille francs, ci.. 50,000
De M. *Auguste Ferran*, pour dix actions ou dix mille francs, ci... 10,000
De M. *Michel Chaine*, pour trente actions ou trente mille francs, ci.. 30,000
De M. *H. Cart-Mestrezat* et compagnie, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000
De M. *V. Romero*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci.. 15,000
De MM. *Marsaud* et compagnie, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000
De M. *J.-D. Wetzell*, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille franc, ci.. 25,000
De M. *Durin-Chaumel* jeune et compagnie, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000
De MM. *Ynigo-Espeletta* et compagnie, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000
De MM. *B. Lopès-Dubec* et compagnie, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000
De M. *Cabrol* jeune, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci. 15,000
De M. *W.* et *D. Johnston*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci.. 15,000
De M. *P. Delpech* aîné, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci.. 15,000
De M. *J.-B. Arrigunaga*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci.. 15,000
De M. *Delbos* aîné, pour cinquante actions ou cinquante mille francs, ci.. 50,000
De MM. *Cayron* frères, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000
De M. *Beylard* aîné, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000
De M. *J.-F. Maiz*, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci... 20,000
De M. *Sylvestre Delbos*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci.. 15,000
De M. *Labalette*, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.... 20,000
De M. *Carles*, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci....... 20,000
De M. *O. Durand* et compagnie, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000
De MM. *P.-C. Damblat* et compagnie, pour cinquante actions ou cinquante mille francs, ci.. 50,000
De MM. *A. Léon* aîné et frères, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.. 20,000

De M. *C. Doney*, pour dix actions ou dix mille francs, ci........	10,000f
De M. *Dupeyrat* (*Isidor*), pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci..	25,000
De MM. *Saint-Georges*, pour dix actions ou dix mille francs, ci..	10,000
De M. *Mergé*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci....	15,000
De MM. *P.-J. Dussaut* frères, pour dix actions ou dix mille francs, ci..	10,000
De MM. *Tastet* et compagnie, pour dix actions ou dix mille francs, ci..	10,000
De MM. *Louis Pereyra* frères, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci..	15,000
De M. *M.-H. Rodrigues*, pour vingt-cinq actions ou vingt-cinq mille francs, ci..	25,000
De M. *Larigaudière*, pour dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
De M. *Jean Foussat*, pour quinze actions ou quinze mille francs, ci..	15,000
De MM. *Théodore Ducos* et *Gouteyron*, pour dix actions ou dix mille francs, ci..	10,000
De M. *Louis Laffitte*, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci.	20,000
De M. *P.-J. Delpech* jeune, pour dix actions ou dix mille francs, ci..	10,000
De MM. *E. Couve* et compagnie, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci..	20,000
De M. *J. Tarteiron*, pour vingt actions ou vingt mille francs, ci...	20,000
Et, en outre, M. *Bernos* déclare souscrire, pour son compte personnel, pour cinquante actions ou cinquante mille francs, ci...	50,000
Et pour compte D., pour cinq actions ou cinq mille francs, ci....	5,000
De son côté, M. *Chatard*, comparant, déclare souscrire au nom de ladite maison de commerce *Moitessier* fils et *Chatard*, pour les trente actions restant ou trente mille francs, ci.............	30,000
Somme égale au nombre total des actions à souscrire, douze cents, et montant du capital social représenté par lesdites actions, douze cent mille francs, ci..........................	1,200,000

7. La société une fois constituée, chaque propriétaire d'actions sera tenu de verser vingt pour cent, soit deux cents francs sur chaque action de sa souscription.

Ce versement devra être effectué, moitié dans les quinze jours de la date de l'ordonnance du Roi qui aura autorisé la société, et l'autre moitié dans les trois mois de la même date.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après les versements indiqués ci-dessus.

Tout propriétaire d'action doit élire un domicile à Bordeaux.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de soixante et dix actions.

8. Aucun autre appel de fonds ne pourra être exigé des propriétaires d'actions, que dans le cas où le conseil d'administration aura reconnu que des pertes auraient entamé le cinquième versé, lequel devra toujours être tenu au complet.

9. Tout appel de fonds devra être fait par une décision du conseil d'administration, qui sera notifiée aux actionnaires, à leur domicile élu.

Faute par l'actionnaire de satisfaire à cet appel de fonds, dans le délai de quinze jours après l'avis qui lui aura été donné de la décision du conseil d'administration, le conseil fera vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change de la bourse de Bordeaux, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure, et un avis inséré dans deux journaux : l'excédant, s'il y en a, sera remis à qui de droit; en cas de déficit, des poursuites ultérieures seront exercées pour le complément.

10. Les actionnaires ne seront responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, conformément aux dispositions de l'article 33 du Code de commerce.

11. Les actions seront détachées d'un registre à souches, signées par un administrateur, par le directeur et par le caissier, et revêtues du sceau de la société.

La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert qui sera inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs.

Pour la validité du transfert, à l'égard de la société, le cessionnaire devra être agréé préalablement au transfert par le conseil d'administration.

12. La faculté d'agréer ou refuser le transfert ne pourra, dans aucun cas, s'appliquer aux actions dont le titulaire cédant ou cessionnaire déposerait le complément de valeur en rente ou effets publics français dans la caisse de la société.

Les arrérages et intérêts des valeurs déposées en garantie seront remis aux intéressés, immédiatement après qu'ils auront été perçus.

13. Les valeurs et titres appartenant à la compagnie seront renfermés dans une caisse à trois clefs, dont l'une restera entre les mains d'un membre du conseil d'administration, l'autre entre les mains du directeur, et la troisième entre celles du caissier.

14. En cas de faillite, de déconfiture ou de mort civile d'un propriétaire d'actions, ses droits seront réglés d'après la situation générale arrêtée au semestre qui aura précédé la mort civile, la déconfiture ou la faillite.

Tout ce qui sera survenu depuis cette époque, en pertes ou en bénéfices, restera pour compte de la compagnie, qui devra, après le remboursement de ce qui revient à l'actionnaire failli, ou en déconfiture, ou mort civilement, faire vendre aux enchères les actions apppartenant à ce dernier, sous la condition imposée à l'adjudicataire, d'être agréé comme il est dit en l'article 11.

Il en sera de même dans le cas de la mort naturelle d'un actionnaire, à moins que, dans les deux mois qui suivront le décès, les héritiers ou ayants droit ne désignent celui ou ceux d'entre eux qui seront titulaires des actions du sociétaire décédé. Dans aucun cas la propriété des actions ne pourra être divisée, et le droit d'agréer l'héritier ou l'ayant droit cessionnaire est réservé au conseil d'administration, sauf l'application de l'article 12.

15. En cas d'attermoiement ou de suspension de payement d'un actionnaire, il devra, sur la demande qui lui en sera faite, fournir une caution; à défaut de quoi, les dispositions de l'article précédent lui seront applicables,

sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer l'état de faillite ou de déconfiture.

Administration.

La compagnie est administrée par un conseil composé de neuf membres: leurs fonctions seront gratuites; néanmoins il leur sera accordé des jetons, dont la valeur sera déterminée par le premier conseil d'administration.

Le conseil sera valablement constitué, s'il est composé de cinq membres. Ses décisions devront être prises à la majorité des membres présents.

17. Tout administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

18. Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

19 Les administrateurs nommeront, à la majorité absolue, un président, un vice-président et un secrétaire pris parmi eux. Ils seront nommés pour un an et rééligibles.

20. En cas d'absence du président et du vice-président, le fauteuil sera occupé par le plus âgé des membres présents.

21. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers d'année en année.

Le premier renouvellement aura lieu en janvier 1840.

Les administrateurs sortants seront désignés les premières années par le sort; les membres sortants pourront être réélus.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le conseil pourvoira provisoirement à leur remplacement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'à la première assemblée générale.

22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement par le président ou par le directeur.

Le directeur a voix consultative dans le conseil d'administration.

Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la société.

Il autorise le directeur à souscrire les risques de guerre; fixe le plein ou maximum que la compagnie pourra prendre sur un navire, soit pour risques de mer, soit pour risques de guerre, dans les limites déterminées par l'article 4 des présents statuts.

Il règle les sinistres, traite, transige et compromet sur toutes demandes faites à la société pour pertes et avaries, et généralement sur tous les intérêts de la société.

Le conseil d'administration statue sur l'emploi des fonds; il aura la faculté d'en employer une partie en effets publics français, billets de place, et en prêts à la grosse et avances sur contrats à la grosse. Toutefois, les prêts à la grosse et avances sur contrats à la grosse ne pourront jamais excéder le tiers des fonds disponibles; et si la compagnie réunissait une assurance et un prêt à la grosse sur un même navire, les deux opérations ne devraient pas dépasser le plein ou maximum fixé par l'article 4.

Chaque semaine un de ses membres sera délégué pour ordonnancer tous les payements quelconques à faire par la compagnie, signer, conjointement avec le directeur et le caissier, toutes les quittances de primes et autres, opérer le transfert des fonds inscrits au nom de la compagnie, et signer les en-

dossements des effets en portefeuille, vérifier la caisse et le portefeuille, et enfin inspecter les opérations du directeur, du caissier et de la tenue des livres.

Deux fois par an le conseil d'administration présente à l'assemblée générale l'état des opérations qui ont eu lieu pendant le semestre précédent, le compte des profits et des pertes qui en résultent, et le tableau général de la situation de la compagnie.

Il détermine le dividende à repartir entre les actionnaires, déduction faite du cinquième appliqué au fond de réserve, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il sera tenu un livre des délibérations, sur lequel seront inscrits les procès-verbaux de chaque séance du conseil d'administration.

Direction.

23. Le sieur *Pierre-Charles Bernos*, comparant, est nommé directeur de la compagnie.

Sa nomination est soumise à l'approbation de la première assemblée générale des actionnaires, qui fixera son traitement ainsi que les autres avantages dont il devra jouir pendant toute la durée de ses fonctions, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur devra être propriétaire de cinquante actions. Ces actions, inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, seront déposées dans la caisse à trois clefs de la société.

Le directeur habite au siége de la compagnie.

24. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux présents statuts et aux délibérations du conseil d'administration.

Il souscrit les polices d'assurances.

Il nomme les employés et commis, et seul peut les suspendre ou les révoquer.

Il dirige le travail des bureaux; il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il opère les réassurances des risques qu'il ne croit pas devoir garder; il vérifie les comptes de ristournes.

Il représente la société en justice, consent à toutes expertises et arbitrages, fait faire tous protêts, significations, assignations, obtient tous jugements, les fait exécuter, et fait généralement tous actes d'administration.

Il signe, conjointement avec un administrateur et le caissier, les actions de la compagnie, transferts de rentes ou autres fonds inscrits au nom de la compagnie, ainsi que les endossements et acquits de primes ou mandats.

Il demeure chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

25. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il peut se faire remplacer avec l'autorisation du conseil d'administration.

26. La place de directeur devenant vacante, soit par décès ou toute autre cause, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par le conseil d'administration, qui sera tenu de convoquer dans le mois l'assemblée générale des actionnaires, pour procéder à la nomination d'un nouveau directeur, qui sera proposé par le conseil d'administration.

Caisse.

27. Le sieur *Charles Tarteiron* sera caissier de la compagnie.

Cette nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale des actionnaires.

Son traitement sera fixé, pour toute la durée de ses fonctions, par le premier conseil d'administration.

Le caissier devra être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions, inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, seront déposées dans la caisse à trois clefs de la société.

Le caissier paye les avaries, pertes, et généralement toutes les dépenses de la compagnie, sur la signature du directeur et le visa d'un membre du conseil d'administration.

Il demeure chargé de l'encaissement des primes.

Il signera, conjointement avec le directeur et un administrateur, tous les acquits et endossements d'effets et de primes.

La place de caissier devenant vacante par décès ou toute autre cause, il sera pourvu à son remplacement ainsi qu'il est dit en l'article 26.

Assemblée générale.

28. Il y a de droit, tous les six mois, une assemblée générale. Elle représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle peut révoquer les administrateurs aux trois quarts des voix des membres présents, représentant la moitié plus une des actions émises.

Elle peut révoquer le directeur et le caissier, sur la demande du conseil d'administration, à la simple majorité.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de dix actions au moins.

Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en leur nom. Une maison ne peut être représentée que par un seul de ses membres.

Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel, et ne peut se déléguer.

Néanmoins, les actionnaires domiciliés hors de Bordeaux pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

L'assemblée générale doit être composée de vingt membres au moins; si une première convocation n'amenait pas ce nombre d'actionnaires, l'assemblée générale serait remise à huitaine. Elle serait cette fois valablement constituée, quel que fût le nombre d'actionnaires présents, mais ne pourrait délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans le cas où l'expérience ferait reconnaître la nécessité d'apporter des modifications aux présents statuts, il serait statué sur l'adoption des modifications par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et sur la proposition du conseil d'administration.

Les modifications ne pourraient être admises qu'autant que les membres présents à l'assemblée réuniraient en leurs mains les trois quarts du capital social, et que la décision serait prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les modifications ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Roi.

30. L'assemblée générale est convoquée par décision du conseil d'administration. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les deux plus forts actionnaires présents seront scrutateurs. Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire sont choisis hors du conseil d'administration.

31. Les assemblées générales semestrielles auront lieu aux mois de janvier et juillet de chaque année.

Le président du conseil fait connaître la situation des affaires de la société et les opérations du semestre écoulé.

Le rapport doit faire connaître le montant des bénéfices nets à disposer, ou des pertes éprouvées par la société;

Les appels de fonds qui auront été jugés nécessaires par le conseil d'administration ;

Les dividendes à répartir.

Le compte rendu imprimé sera distribué aux actionnaires.

L'assemblée délibérera sur les propositions qui lui seront faites par le bureau.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

32. Immédiatement après l'obtention de l'ordonnance royale qui autorisera la compagnie, le directeur convoquera la première assemblée. Cette assemblée sera appelée à nommer le conseil d'administration.

33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Vingt actionnaires représentant le tiers des actions ont le droit d'exiger la convocation extraordinaire d'une assemblée générale.

Bénéfices.

34. Sur les bénéfices de chaque semestre, et avant la fixation d'un *dividende*, il sera prélevé un cinquième desdits bénéfices, destiné à former un fonds de réserve, qui subsistera pendant toute la durée de la société, sauf à servir, en cas de pertes, et avant tout appel de fonds, à l'extinction des dettes et obligations de la société.

Le surplus des bénéfices sera réparti au centime le franc entre chaque action.

35. S'il a été fait un ou plusieurs appels de fonds, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves prévues par l'article 34 seront reprises dans la proportion indiquée.

36. Les payements à faire aux actionnaires, en vertu des articles précédents, seront effectués dans les quinze jours de la reddition des comptes.

Dissolution et liquidation.

37. La dissolution de la société, avant le terme fixé pour son expiration, aura lieu de plein droit :

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social;

2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

38. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

39. Dans tous les cas de liquidation, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, fixe leur nombre, leur rétribution et leurs pouvoirs.

Elle déterminera le mode de liquidation, soit en ordonnant que les risques flottants seront réassurés, soit par tous autres moyens jugés susceptibles d'en assurer le succès.

40. Au plus tard, à l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la société.

Le compte en sera rendu à l'assemblée générale, qui prononcera sur le terme de sa liquidation.

Arbitrages.

41. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre la généralité des actionnaires et quelques-uns d'eux, à l'occasion de la présente société, même les questions de dissolution, seront jugées en dernier ressort, à la majorité des voix, par trois arbitres nommés d'office par le tribunal de commerce de Bordeaux, à la requête de la partie la plus diligente, les autres intéressés appelés. Le jugement de nomination ne pourra être attaqué par opposition ni appel, ni par requête civile, ni recours en cassation.

Articles transitoires.

ART. 1er. Tous les frais de premier établissement sont à la charge de la société.

2. M. *P.-C. Bernos* est autorisé par le présent acte à accepter tous changements, modifications ou additions aux présents statuts, qui seraient demandés par le Gouvernement.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. *Chatard*, sur modèle représenté et à l'instant rendu

L'an 1838, le 18 septembre,

En présence de 1° *Pierre-César Corot*, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier n° 31;

2° Et M. *Louis Dubois*, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 59,

Tous deux témoins, Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils, lesquels ont attesté aux notaires soussignés l'identité et l'individualité de MM. *Bernos* et *Chatard*, comparants, et qu'ils jouissent également de leurs droits civils;

Et ont, MM. *Bernos* et *Chatard* et les témoins, signé avec les notaires, le tout après lecture, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me *Aubry*.

En marge est écrit:

Enregistré à Paris, dixième bureau, ce 19 septembre 1838, folio 6 recto, cases 1re et suivantes. Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé *Huguet*.

Suit la teneur de l'annexe:

Par-devant *Maurice Grangeneuve* et son confrère, notaires à Bordeaux, soussignés,

Ont comparu

MM.

Baour et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge;

Blanchy frères et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, nº 42;

E. et *H. Rey*, négociants à Bordeaux, rue Vauban, nº 5 *bis;*

Jacques Galos et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Remy, nº 47;

Hippolyte Raba, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés de l'Intendance, nº 6;

Balguerie et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, nº 39;

Pelletreau père et fils, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Daurade, nº 1;

J. Couturier, propriétaire, rue Rustin, nº 5, à Bordeaux;

Jean-Baptiste Couve, arbitre de commerce, demeurant à Bordeaux, rue Castelnaudoras, agissant au nom de M. *Charles Tarteiron*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Castelnaudoras, aux termes de la procuration sous signature privée, donnée à Bordeaux, le 20 juin 1828, et enregistrée à Bordeaux par *Le Coat-Kerveguen*, le 24 juillet 1838, folio 169 recto, case 2, qui a reçu deux francs, plus vingt centimes, laquelle est demeurée ci annexée, après avoir été signée pour *ne varietur*, par ledit sieur *Couve;*

J. Charles, propriétaire à Bordeaux, rue Rolland, nº 8;

Pierre-François-Amédée Desmirail, propriétaire, rue de la Grande-Taupe, nº 2, à Bordeaux;

Auguste Ferran, négociant, rue Haguerie, à Bordeaux;

Michel Chaine, négociant, cours du Trente-Juillet, nº 2, à Bordeaux;

H. Cart-Mestrezat et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, nº 29;

M. Marsaud et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Ferrère, nº 8;

V. Romero, négociant, rue Gobineau, nº   , à Bordeaux;

J.-D. Wetzell, négociant, demeurant à Bordeaux, fossés du Chapeau-Rouge, nº 8;

Durin-Chaumel jeune et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, nº 8;

Ynigo-Espeletta et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, allées de Chartres;

B. Lopès-Dubec, et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Neuve-de-l'Intendance, nº 11;

Cabrol jeune, négociant, cours du Trente-Juillet, nº 46 *bis*, à Bordeaux;

H. et *D. Johnston*, négociants, demeurant à Bordeaux, pavé des Chartrons, nº   ;

J. Delpech aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, nº 5;

J.-B. Arrigunaga, négociant, demeurant à Bordeaux, place Lainé, nº 1

Delbos aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, agissant, tant pour lui que pour M. *Sylvestre Delbos*, son frère, propriétaire, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 14, pour lequel il se porte fort;

Cayrou frères, négociants, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, n° 46;

Beylard aîné, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Dominique, n° 9;

J.-F. Mais, négociant, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 39;

Labalette, négociant, demeurant à Bordeaux, cours du Trente-Juillet;

Carles, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de la Grande-Taupe;

O. Durand et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, allées de Chartres;

Joseph-Henry Sempé, agissant au nom de MM. *P.-C. Damblat* et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, place Richelieu, n° 2, aux termes de leur procuration sous signature privée, enregistrée à Bordeaux, le 24 juillet 1838, par *Le Coat-Kerveguen*, folio 168 verso, case 7, qui a reçu deux francs vingt centimes, laquelle est demeurée ci-annexée, après avoir été signée pour *ne varietur* par ledit sieur *Sempé;*

A. Léon aîné et frères, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, n° 4;

Charles Doney, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Judaïque-Saint-Seurin;

Dupeyrat junior, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Chapelle-Saint-Jean, n° 10;

Saint-Georges, négociant, demeurant à Bordeaux, cours de Gourgues, n° 7;

Mergé, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Gallien;

P.-S. Dussaut frères, négociants, demeurant à Bordeaux; rue du Couvent, n° 25;

Tastet et compagnie, négociants, demeurant à Bordeaux, rue Borie, n° 2;

Louis Pereyra frères, négociants, demeurant à Bordeaux, allées d'Orléans, n° 7 *bis;*

M.-H. Rodrigues, propriétaire, demeurant à Bordeaux, fossés des Tanneurs, n° 1;

Larigaudière, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Chai-des-Farines, n° 17;

Jean Foussat, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Chai-des-Farines, n° 19;

Théodore Ducos et *Gouteyron*, négociants, demeurant à Bordeaux, rue du Parlement-Sainte-Catherine, n° 49;

Louis Laffitte, propriétaire, demeurant à Bordeaux, façade des Chartrons, n° 44;

J.-B. Couve, agissant au nom de MM. *E. Couve* et compagnie, négociants, demeurant à Marseille, pour lesquels il se porte fort;

P.-J. Delpech jeune, agent de change, demeurant à Bordeaux, rue Esprit-des-Lois, n° 5;

Et *J. Tarteiron*, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue Victoire-Américaine;

Lesquels ont résolu de former entre eux une société anonyme d'assurances maritimes.

Chacun d'eux doit concourir à la formation du capital de ladite société, et à concurrence des sommes ci-après, savoir :

MM.

Baour et compagnie, pour soixante dix mille francs, ci......	70,000f
Blanchy frères et compagnie, pour soixante mille francs, ci..	60,000
E. et *H. Rey*, pour cinquante mille francs, ci............	50,000
Jacques Galos et fils, pour vingt-cinq mille francs, ci.......	25,000
Hippolyte Raba, pour vingt-cinq mille francs, ci...........	25,000
Balguerie et compagnie, pour trente mille francs, ci.......	30,000
Pelletreau père et fils, pour vingt mille francs, ci..........	20,000
J. Cou urier, pour vingt cinq mille francs, ci..............	25,000
J. Charles, pour dix mille francs, ci..................	10,000
Desmirail, pour quinze mille francs, ci.................	15,000
J.-B. Couve, agissant pour *Charles Tarteiron*, pour cinquante mille francs, ci..................................	50,000
Auguste Ferran, pour dix mille francs, ci................	10,000
Michel Chaine, pour trente mille francs, ci...............	30,000
H. Cart-Mestrezat et compagnie, pour vingt-cinq mille francs, ci..	25,000
M. Marsaud et compagnie, pour vingt-cinq mille francs, ci...	25,000
V. Romero, pour quinze mille francs, ci.................	15,000
J.-D. Wetzell, pour vingt-cinq mille francs, ci............	25,000
Durin Chaumel et compagnie, pour vingt-cinq mille francs, ci..	25,000
Ynigo Espeletta et compagnie, pour vingt mille francs, ci....	20,000
Cabrol jeune, pour quinze mille francs, ci................	15,000
B. Lopès-Dubec et compagnie, pour vingt mille francs, ci....	20,000
W. et *D. Johnston*, pour quinze mille francs, ci...........	15,000
P. Delpech aîné, pour quinze mille francs, ci.............	15,000
J.-B. Argunaga, pour quinze mille francs, ci..............	15,000
Delbos aîné, pour cinquante mille francs, ci..............	50,000
Cayrou frères, pour vingt mille francs, ci................	20,000
Beylard aîné, pour vingt mille francs, ci.................	20,000
J.-F. Maiz, pour vingt mille francs, ci..................	20,000
Sylvestre Delbos, pour quinze mille francs, ci............	15,000
Labalette, pour vingt mille francs, ci..................	20,000
Carles, pour vingt mille francs, ci....................	20,000
O. Durand et compagnie, pour vingt mille francs, ci........	20,000
Henri Sempé, agissant au nom de *P.-C. Dumblat* et compagnie, pour cinquante mille francs, ci..................	50,000
Léon aîné et frères, pour vingt mille francs, ci............	20,000
C. Doney, pour dix mille francs, ci...................	10,000
Dupeyrat junior, pour vingt-cinq mille francs, ci..........	25,000
Saint-Georges, pour dix mille francs, ci................	10,000
Mergé, pour quinze mille francs, ci...................	15,000

P.-J. Dussaut frères, pour dix mille francs, ci..............	10,000f
Tastet et compagnie, pour dix mille francs, ci..............	10,000
Louis Pereyra frères, pour quinze mille francs, ci...........	15,000
M.-H. Rodrigues, pour vingt-cinq mille francs, ci...........	25,000
Larigaudière, pour dix mille francs, ci.....................	10,000
G. Foussat, pour quinze mille francs, ci....................	15,000
Théodore Ducos et *Gouteyron*, pour dix mille francs.........	10,000
Louis Laffitte, pour vingt mille francs, ci..................	20,000
P.-J. Delpech jeune, pour dix mille francs, ci..............	10,000
J.-B. Couve, au nom de MM. *Ed. Couve* et compagnie, pour vingt mille francs, ci..................................	20,000
J. Tarteiron, pour vingt mille francs, ci..................	20,000
Auxquelles sommes doit être ajoutée celle de quatre-vingt-cinq mille francs, montant de l'intérêt pris dans ladite société par MM. *Moitessier* et *Chatar*, ou par toutes autres personnes, ci..	85,000
TOTAL, douze cent mille francs, ci.........	1,200,000

En conséquence, les comparants ont, par ces présentes, fait et constitué pour leur mandataire général et spécial,

M. *Pierre-Charles Bernos*, demeurant à Bordeaux, petite rue de l'Intendance, nº 6,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, rédiger avec qui il appartiendra les statuts de la société anonyme dont il s'agit;

Signer lesdits statuts, en exprimant le concours des comparants, pour les sommes plus haut indiquées; présenter lesdits statuts à la sanction du Gouvernement, y consentir au besoin toutes modifications, convertir lesdits statuts en acte notarié, passer et signer ledit acte, et agir en un mot ainsi que les comparants pourraient le faire eux-mêmes s'ils étaient sur les lieux.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 1838, dans la demeure respective des comparants, qui ont signé avec lesdits notaires, après lecture faite.

Signé à la minute, demeurée au pouvoir de Me *Grangeneuve* : *Castel* et compagnie, *Baour* et compagnie, *Maiz*, *Durin-Chaumel* et compagnie, *P.* et *J. Dussaut* frères, *M. Marsaud*, *E.* et *H. Rey*, *J.-Charles Labalette*, *A. Cabrol* jeune, *Cayrou* frères, *Olivier Durant* et compagnie, *J.-B. Arrigunaga*, *Ynigo Espeletta* et compagnie, *J. Couturier*, *J. Tarteiron-Blanchy* frères et compagnie, *J.-D. Wetzell*, *Pelletreau* père et fils, *Sempé*, *Th. Ducos* et *Gouteyron*, *A. Léon* aîné et frères, *J. Q. Galos* et fils, *Michel Chaine*, *Ch. Doney*, *V. Romero*, *Beylard* aîné, *P. Delpech* jeune, *H. Cart-Mestrezat* et compagnie, *Lopès-Dubec* et compagnie, *Dupeyrat*, *Couve*, *Justin Foussat*, *Dupeyrat*, *Larigaudière*, *Balguerie* et compagnie, *H. Raba*, *Louis Laffitte*, *Louis Pereyra* frères, *Carle*, *A. Ferran*, *Walter* et *D. Johnston*, *L. Delbois* aîné, *Saint-George*, *M.-M.-A. Rodrigues*, *Desmirail*, *P. Delpech* aîné, *Mergé*, *Augan* et *Grangeneuve*, ces deux derniers notaires.

Enregistré à Bordeaux, le 26 juillet 1838, folio 195 verso, case 7; reçu deux francs, plus vingt centimes pour décime. Signé *Lafargue*.

Teneur des pièces annexées :

Nous, soussignés, donnons pouvoir à M. *Joseph-Henri Sempé* de signer pour nous et en notre nom, et intervenir dans l'acte projeté entre divers intéressés pour l'établissement d'une société anonyme d'assurances maritimes sur la place de Bordeaux, sous la direction de M. *P. Bernos;* concourir à cet effet, conjointement avec les autres intéressés, aux bases et conditions de ladite société; signer tous actes publics et privés, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront, promettant de l'approuver.

Bordeaux, le 7 juillet 1838, signé *P.-C. Damblat* et compagnie.

Enregistré à Bordeaux, le 24 juillet 1838, folio 168 verso, case 7; reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Le Coat-Kerveguen.*

Pour ne varier, signé *Sempé.*

Je soussigné, *Charles Tarteiron,* propriétaire, domicilié à Bordeaux, y demeurant rue Castelnaudoros, nº 4,

Fais et constitue pour mon mandataire général et spécial M. *Jean-Baptiste Couve,* arbitre de commerce, demeurant à Bordeaux, rue Castelnaudoros,

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom, intervenir dans l'acte projeté entre divers intéressés pour l'établissement d'une société anonyme d'assurances maritimes sur la place de Bordeaux, sous la direction de M. *P.-C. Bernos,* société dans laquelle je dois remplir les fonctions de caissier, en prenant cinquante actions nominatives de mille francs chaque, soit un intérêt de cinquante mille francs; concourir à cet effet, conjointement avec les autres intéressés, aux bases et conditions de ladite société; prendre, en mon nom et en ma double qualité de caissier et d'intéressé, tous les engagements qu'il jugera convenables; signer tous actes publics et privés, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront, promettant de l'approuver et ratifier.

Bordeaux, le 20 juin 1838, signé *Ch. Tarteiron.*

Enregistré à Bordeaux, le 24 juillet 1838, folio 169 recto, case 2; reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Le Coat-Kerveguen.*

Pour ne varier, signé *Couve.*

Il est ainsi aux pièces ci-dessus, et des autres parts expédiées, lesquelles sont annexées à la minute de l'acte aussi des autres parts expédiée; le tout étant au pouvoir de Mº *Grangeneuve,* notaire à Bordeaux, soussigné.

Signé *Grangeneuve.*

L'an 1838, le 19 septembre, les présentes ont été collationnées par Mº *Firmin-Virgile Tabourier,* notaire à Paris, soussigné, comme substituant Mº *Louis-Eugène Aubry,* son collègue, momentanément absent, sur la minute dudit acte de société, et sur l'expédition de la procuration y annexée; le tout étant en la possession dudit Mº *Aubry.*

Signé *Tabourier.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 septembre 1838, enregistrée sous le nº 4633.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,723. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Dunkerque sous la dénomination de* Compagnie des Paquebots à vapeur entre Dunkerque et Hambourg.

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Dunkerque sous la dénomination de *Compagnie des Paquebots à vapeur entre Dunkerque et Hambourg* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 31 août 1838, devant Me *Poulain* et son collègue, notaires à Dunkerque, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département du Nord, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Dunkerque.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Nord.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Joseph-Marie Poulain* et son collègue, notaires à Dunkerque, soussignés,

A comparu

M. *Auguste Petyt,* négociant, demeurant à Dunkerque, agissant en sa qualité de directeur provisoire de la société anonyme établie à Dunkerque pour la navigation par bateaux à vapeur entre cette ville et Hambourg;

Lequel a dit :

Que, par acte passé en minute devant Me *Poulain,* l'un des notaires soussignés, et son collègue, en date du 27 novembre 1837, enregistré, et en l'assemblée générale du même jour, les statuts primitifs de ladite société anonyme ont été modifiés et rédigés ainsi qu'il est dit audit acte ;

Que, par autre acte passé devant les mêmes notaires, en date du 26 avril 1838, enregistré, ledit comparant ès-qualité, ainsi que les membres composant le conseil d'administration de ladite société, se sont portés fort, conjointement et solidairement, pour ceux des actionnaires qui n'avaient point comparu audit acte du 27 novembre, ni à l'assemblée générale du même jour, et qui par conséquent n'avaient pu y adhérer, promettant la ratification de ces derniers, et au besoin s'engageant à souscrire en leurs noms personnels et à prendre pour leur propre compte les actions soumissionnées par les actionnaires non présents à la susdite assemblée générale;

Qu'au moyen de ces deux actes, la société dite *de Navigation par bateaux à vapeur entre Dunkerque et Hambourg* se trouvant constituée authentiquement, les statuts d'icelle ont été soumis à la sanction royale pour obtenir l'ordonnance d'autorisation; mais que, par décision du Conseil d'état, diverses modifications ont été imposées auxdits statuts avant l'obtention de cette ordonnance, et la rédaction définitive en a été proposée ainsi qu'il sera dit ci-après.

En conséquence de ce, le comparant ès-qualité qu'il agit, et en vertu des pouvoirs à lui donnés par le second paragraphe de l'article 33 des statuts contenus en l'acte de société susmentionné, en date du 27 novembre 1837, ainsi conçu : « Tous pouvoirs sont donnés au directeur pour obtenir « du Gouvernement l'autorisation et la constitution de la société, et con- « sentir aux modifications qui leur seront imposées »,

Déclare par ces présentes consentir, sans restriction, aux modifications imposées par le Conseil d'état et arrêter la rédaction desdits statuts conformément au modèle déterminé par ledit Conseil d'état, de la manière et ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les comparants à l'acte du 27 novembre 1837, enregistré, et ceux qui deviendront titulaires d'actions de la société.

2. L'objet de la société est la navigation entre Dunkerque et Hambourg, au moyen de bateaux à vapeur; cependant les bateaux à vapeur de la société pourront être employés à toute autre ligne de navigation par la décision du conseil d'administration ci-après institué.

3. La société prendra le titre de *Société anonyme des bateaux à vapeur entre Dunkerque et Hambourg;* sa durée sera de douze années, qui commenceront à partir de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

Son domicile est fixé à Dunkerque.

4. Deux bateaux suffisant en ce moment pour le service de la ligne, le capital social est fixé à cinq cent cinquante mille francs; ce capital pourra néanmoins être élevé ultérieurement jusqu'à concurrence de neuf cent mille francs, pour la construction d'un troisième bateau, s'il était jugé nécessaire, par délibération de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement.

5. Le capital social se compose de deux cent soixante et quinze actions de deux mille francs chacune.

Le capital supplémentaire pour la construction du troisième bateau sera créé par l'émission de nouvelles actions de deux mille francs chacune, sans cependant pouvoir assujettir les anciens actionnaires à augmenter leurs souscriptions, leur réservant seulement la préférence de ces actions nouvelles et au prorata de leur intérêt primitif.

Les actions dont l'émission aurait lieu après la constitution de la société ne pourront être émises au-dessous du pair.

6. Les actionnaires ne sont engagés et responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

7. Jusqu'au payement intégral des actions, il sera délivré aux souscripteurs des promesses d'actions; ces promesses d'actions seront échangées contre des titres définitifs après le versement complet du montant de chaque action.

8. Les actions et les promesses d'actions seront nominatives; elles devront être signées par le directeur et un administrateur délégué.

9. Le payement des actions est exigible aussitôt la constitution de la société.

Il s'opère au moyen de cinq obligations à dix jours de vue, formant chacune le cinquième de l'importance de l'action.

Il sera formé cinq séries de ces obligations, dont chacune sera successivement mise en recouvrement par délibération du conseil d'administration.

10. Les actions et les promesses d'actions seront transmissibles au moyen d'un transfert inscrit sur un registre tenu à cet effet et signé du cédant et du cessionnaire.

Le cédant d'une promesse d'action demeurera responsable envers la société jusqu'à l'entier acquittement de l'action.

11. Tout cessionnaire d'actions sera présumé avoir connu les statuts sociaux et l'état des affaires de la société au jour où il en deviendra membre, par l'acquisition de son titre.

Aucune preuve ne sera admise contre cette présomption.

12. Si un actionnaire néglige de satisfaire à ses obligations, ses actions seront vendues publiquement, à ses risques et périls, par un agent de change, quinze jours après un avertissement resté sans effet; l'excédant du produit de la vente sera remis au titulaire, et il sera responsable du déficit, s'il y en a.

13. La société sera représentée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les affaires seront gérées par un directeur, sous la surveillance et avec l'approbation du comité d'administration.

14. Le directeur doit être titulaire de cinq actions, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes. Par ce motif elles ne seront pas détachées du livre à souches.

Le directeur est nommé par l'assemblée générale, qui peut le révoquer sur la proposition du conseil d'administration.

Le traitement et les avantages qui peuvent être alloués au directeur, pendant la durée de ses fonctions, seront également déterminés par l'assemblée générale des actionnaires et sur la proposition du conseil d'administration.

15. Le directeur réside à Dunkerque.

Il lui est interdit de faire en commission la réception ou l'expédition des marchandises destinées à être reçues ou expédiées par les bateaux à vapeur desservant la ligne.

16. Le directeur administre la société. Il la représente tant activement que passivement, en toutes circonstances. Il ne peut contracter, transiger ou compromettre, ni nommer à aucun emploi, sans l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur ne répond que de l'exécution de son mandat.

17. M. *Auguste Petyt* est nommé directeur de la société. Cette nomination devra être soumise à l'approbation de la première assemblée générale des actionnaires.

18. Le conseil d'administration est composé de cinq actionnaires résidant à Dunkerque, lesquels choisiront entre eux leur président.

Les membres du conseil d'administration devront être propriétaires, pendant la durée de leurs fonctions, de cinq actions au moins.

Leurs fonctions sont gratuites. La durée de ces fonctions est fixée à cinq ans.

Le conseil d'administration sera renouvelé chaque année par cinquième; le membre sortant sera désigné par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. Il pourra être réélu.

19. Les attributions du conseil d'administration consistent :

1° A surveiller la gestion du directeur et à s'opposer à toutes dépenses qu'il jugera inutiles ou excessives;

2° A donner au directeur l'autorisation nécessaire pour contracter, transiger ou compromettre;

3° A examiner les comptes qui devront être soumis aux assemblées générales;

4° A déterminer l'emploi au profit de la société de l'excédant des fonds nécessaires au service;

5° A proposer à l'assemblée le remplacement du directeur dans le cas où cette mesure serait nécessaire, et même à prononcer sa suspension provisoire, jusqu'à décision de l'assemblée générale, qui devra être convoquée dans la huitaine.

Le conseil tient un registre de ses délibérations.

20. Les membres de l'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux opérations de la société.

Sont nommés membres du conseil d'administration :

MM. *Auguste Dupouy*, de la maison veuve *Dupouy* et fils; *Marc Dessurnes*, *Hector Féron*, de la maison *B.* et *H. Féron*; *Benjamin Morel*,

de la maison veuve *Dominique Morel* et fils, et *Émile Dibos*, receveur des finances.

21. Les assemblées générales auront lieu à Dunkerque.

Tout actionnaire a droit d'assister à l'assemblée personnellement ou par un fondé de pouvoirs.

22. Les suffrages des actionnaires en assemblée générale seront comptés comme suit:

Sociétaires possédant une à quatre actions, une voix;
Sociétaires possédant cinq à neuf actions, deux voix;
Sociétaires possédant dix à quatorze actions, trois voix;
Sociétaires possédant quinze à dix-neuf actions, quatre voix;
Sociétaires possédant vingt actions et au-dessus, cinq voix.

Dans aucun cas un membre de l'assemblée ne pourra avoir plus de cinq voix, soit de son chef, soit comme mandataire.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

23. Le président et le secrétaire de l'assemblée générale seront élus à chaque séance, ainsi que les scrutateurs.

24. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant que les membres présents réunissent la moitié au moins des actions émises.

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, il sera convoqué une nouvelle réunion, qui pourra délibérer à la majorité des membres présents ou dûment représentés, sauf les cas de modifications aux statuts, d'augmentation du fonds social et de dissolution de la société, aux termes de l'article 30. Dans ces cas, les délibérations devront être prises à une majorité représentant au moins la moitié plus une des actions émises.

Dans le cas de seconde convocation, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

25. Il y aura des assemblées générales semestrielles, dont l'une sera fixée à la première quinzaine de janvier. Tous les actionnaires devront être avertis quinze jours à l'avance, par lettres adressées à domicile.

Ces assemblées auront pour objet:

1° D'entendre le compte du directeur et le rapport à faire par lui sur la situation de la société, et sur les améliorations à apporter dans les diverses branches du service;

2° D'entendre les rapports que pourra avoir à lui faire le conseil d'administration;

3° De délibérer, tant sur les rapports que sur l'apurement des comptes du directeur;

4° D'arrêter le chiffre net des bénéfices de l'exercice et d'en déterminer l'emploi;

5° De procéder à la nomination des administrateurs, lorsqu'il y aura lieu.

26. Un quart des bénéfices net sera annuellement prélevé pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce fonds de réserve ne pourra excéder le quart du capital social primitivement émis. Lorsque ce chiffre sera atteint, le prélèvement cessera pour recommencer lorsque la réserve sera entamée. Le placement et l'emploi en seront effectués sous l'approbation du conseil d'administration.

27. Outre les assemblées semestrielles dont il vient d'être parlé, le conseil d'administration aura le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires, lorsqu'il le jugera utile aux intérêts de la société.

28. Il sera tenu un registre des délibérations prises en assemblée générales. Les résolutions seront obligatoires pour tous les actionnaires, même pour ceux qui n'auront pas assisté à l'assemblée.

Toutes les délibérations devront constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions dont ils sont propriétaires ou qu'ils représentent.

Les procès-verbaux seront signés par le président, les membres du bureau et par le directeur.

29. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, pour raison de la société, seront jugées par trois arbitres nommés d'accord entre les parties, et à défaut par le tribunal de commerce de Dunkerque. Ces arbitres prononceront à la majorité des voix; ils agiront comme amiables compositeurs, sans être assujettis aux formes ni aux délais de la procédure. Leur jugement sera souverain, sans appel ni recours en cassation.

30. Dans le cas où, par suite des pertes éprouvées par la compagnie, la mise sociale se trouverait réduite d'un quart, la dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale.

La dissolution aura lieu de plein droit dans le cas de perte de la moitié du fonds social.

31. Dans le cas de dissolution, le mode de liquidation de la société sera arrêté par l'assemblée générale.

32. Les présents statuts pourront être modifiés en assemblée générale, si cela était jugé nécessaire aux intérêts de la société; les changements seraient votés conformément aux dispositions de l'article 24, et soumis à la sanction du Gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés au directeur pour obtenir du Gouvernement l'autorisation et la constitution de la société, et consentir aux modifications qui leur seront imposées.

Chaque action étant de deux mille francs, comme il est dit à l'article 5 des présentes, le comparant déclare que les deux cent soixante et quinze actions représentant le capital social sont réparties entre les ci-après nommés de la manière suivante, ainsi qu'il résulte du tableau extrait de l'acte du 27 novembre 1837, rappelé par Me *Poulain*, l'un des notaires soussignés, comme possesseur de la minute, et qui demeurera annexé aux présentes :

MM.

Ve Dque Morel et fils, de Dunkerque, pour leur compte, vingt et une actions, quarante-deux mille francs, ci.................... 42,000f

Pour le compte de tiers, savoir : par procurations énoncées audit acte,

De *Caffierie*, à Saint-Omer, une action, deux mille francs, ci... 2,000

De *G. W. Arneman*, d'Altona, une action, deux mille francs, ci 2,000

De *Kleudgen* et compagnie, de Hambourg, cinq actions, dix mille francs, ci 10,000

De *A Courvoisier*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci	2,000f
De *J. C. F Hagedorn*, de Hambourg, dix actions, vingt mille francs, ci	20,000
De *Hry Gabe*, de Hambourg, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
De *Abendorth* et compagnie, de Hambourg, cinq actions, dix mille francs, ci	10,000
De *Hry Peltzer*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci	2,000
De *C. Sillem*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci.	2,000
De *G. A. Schaffer*, de Hambourg, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
De *J. Oppenhein*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci	2,000
De *Louis Otte*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci.	2,000
De *Hry Mohrman*, de Hambourg, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
De *J. F. H. Wiepermann*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci	2,000
De *Bernard* frères, de Hambourg, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
De *Biesterfeld*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci.	2,000
De *J. F. Varneke*, de Hambourg, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
De *A. L. Adam* et compagnie, de Boulogne, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
Lt Versmée, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci	2,000
Hecquet Vanrapenbusch, pour son compte, une action, deux mille francs, ci	2,000
L. Daudruy, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
L. Daudruy, par procuration relatée audit acte de M. *Ferru-Dieir*, aubergiste à Saint-Omer, une action, deux mille francs, ci	2,000
E. Dibos, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
E. Dibos, par procuration relatée audit acte de *Fontaine*, de Lille, une action, deux mille francs, ci	2,000
E. Dibos, par procuration de *J. Lerrewyt*, de Bergues, relatée audit acte, une action, deux mille francs, ci	2,000
Cavrois, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci.	4,000
Cavrois, par procurations relatées audit acte :	
De MM. *Locqueneux*, de Valenciennes, une action, deux mille francs, ci	2,000
De *Manesse-Carpentier*, deux actions, quatre mille francs, ci...	4,000
De *Beauvais*, une action, deux mille francs, ci	2,000
De *Pagniez*, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000
De *Ae Pagniez*, deux actions, quatre mille francs, ci	4,000

De *Bultot-Truffault*, une action, deux mille francs, ci........ 2,000f
D'*Artur Bris*, une action, deux mille francs, ci........ ... 2,000
De *Moillet*, une action, deux mille francs, ci........... 2,000
De *Flor-Marchant*, une action, deux mille francs, ci........... 2,000
De Mme veuve *Ed. Mille*, une action, deux mille francs, ci...... 2,000
De *Rigo*, une action, deux mille francs, ci................ 2,000
De *V. Briansiaux-Rigo*, une action, deux mille francs, ci..... 2,000
Berteloot, pour son compte, cinq actions, dix mille francs, ci.... 10,000
Ch. Carlier, pour son compte, six actions, douze mille francs, ci. 12,000
Ch. Carlier, se portant fort pour M. *Morel*, de Lille, une action, deux mille francs, ci.................................. 2,000
Mme *Dessurne*, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.. 2,000

Mme *Dessurne*, par procurations relatées audit acte :

Du comte d'*Halewyn*, une action, deux mille francs, ci........ 2,000
De veuve *Pley*, deux actions, quatre mille francs, ci......... 4,000
De *Cailliez* et *Debaecque*, six actions, douze mille francs, ci.... 12,000
De *Vaudonghen*, une action, deux mille francs, ci............. 2,000
Delacre-Snaude et *Waterloot*, une action, deux mille francs, ci.. 2,000
Veuve *Dupouy* et fils, pour leur compte, onze actions, vingt-deux mille francs, ci.................................... 22,000
Veuve *Dupouy*, par procurations susrelatées de *Blondin*, de Boulogne, trois actions, six mille francs, ci................. 6,000
De *Moreau-Buissac*, de Saint-Omer, deux actions, quatre mille francs, ci.. 4,000
De *Hesse*, d'Altona, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000
De *Bacheracht*, de Hambourg, une action, deux mille francs, ci.. 2,000
De *Desgranges*, de Paris, une action, deux mille francs, ci..... 2,000
De veuve *Rolland*, de Paris, une action, deux mille francs, ci.... 2,000
Voynant-Duchochois, pour son compte, une action, deux mille francs, ci...................................... 2,000
Auguste Petyt, de Dunkerque, pour son compte, vingt actions, quarante mille francs, ci............................ 40,000
Hry Petyt, pour son compte, cinq actions, dix mille francs, ci.. 10,000
Guitton, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.... 2,000
B. et *H. Feron*, pour leur compte, deux actions, quatre mille francs, ci...................................... 4,000
Menaboo, de Dunkerque, une action, deux mille francs, ci...... 2,000
Jh Dourlan, pour son compte, quatre actions, huit mille francs, ci.. 8,000

Jh Dourlan, par procurations relatées au susdit acte :

De *C. d'Hailly*, de Cambrai, deux actions, quatre mille francs, ci. 4,000
De *L.-B. Thieffries*, de Cambrai, une action, deux mille francs, ci.. 2,000
De *J. d'Hailly*, de Cambrai, quatre actions, huit mille francs, ci.. 8,000
De *Carpentier-Nicolle*, de Valenciennes, deux actions, quatre mille francs, ci................................... 4,000
Desticker, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci................................... 4,000

Jh Morel, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000f

Lefebvre d'Obigny, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Duponchel, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Regodt fils aîné, par procuration relatée audit acte :

De *Lecreux*, de Lille, deux actions, quatre mille francs, ci..... 4,000

Bn *Tillier*, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Gérard, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Bon *Coppans*, de Dunkerque, pour son compte, trois actions, six mille francs, ci.......... 6,000

Math. Eolet fils, par procurations relatées audit acte :

De *Hovelacque*, de Lille, une action, deux mille francs, ci..... 2,000

De *Jeanty*, de Paris, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Carlier Burette, par procurations relatées audit acte :

Du général comte *Guilleminot*, de Paris, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Bisson, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Edmd Hovelt, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci.......... 4,000

Bonvarlet frères, de Dunkerque, pour leur compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Bourdon et compagnie, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci.......... 4,000

Chaveron-Wattel, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Par procurations relatées audit acte :

De *Pecquet-Isaac* et *Renard*, de Calais, deux actions, quatre mille francs, ci.......... 4,000

De *Pecquet-Beaurepaire*, de Calais, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

De *St-Hilaire*, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Desrousseaux-Briansiaux, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Cocquelin, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

André, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

C. Lieven, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

A. Lenoir, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Serleys, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci.......... 2,000

Garnot, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000f

Tresca et sœurs, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Stievenart-Vanhuele, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Augte Thierry, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Alf. Declebsatel, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Hry Bonvarlet, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

L. Quillacq, de Dunkerque, se portant fort pour son frère *Bernard Quillacq,* de Saint-Omer, deux actions, quatre mille francs, ci... 4,000

Les membres du comité ci-dessus nommés se portant fort pour les messageries générales *Laffitte, Caillard* et compagnie, de Paris, dix actions, vingt mille francs, ci... 20,000

Mogrion, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Moissenet, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

G. Thiébault, de Dunkerque, par procuration relatée audit acte :

De *Jules Casteleyn,* deux actions, quatre mille francs, ci... 4,000

Ferrier, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci... 4,000

De *Kytspotter,* de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

De *Kytspotter,* par procurations relatées audit acte :

De *A. Duhamel,* de Bergues, une action, deux mille francs, ci.. 2,000

De *Pre Destaplande,* de Bergues, une action, deux mille francs, ci... 2,000

De *E. Duhamel,* de Bergues, une action, deux mille francs, ci.. 2,000

De *Ls Destaplande,* de Bergues, deux actions, quatre mille francs, ci... 4,000

De *Delarvière,* de Bergues, une action, deux mille francs, ci... 2,000

De *Lelievre,* de Bergues, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Pre Debaecque, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Lis Carlier, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

David Dickson, négociant à Coudellerque-Branche, se portant fort pour le sieur *Peter Borrié,* mécanicien, demeurant à Dundée (royaume d'Écosse), pour dix-neuf actions, trente-huit mille francs, ci... 38,000

Dartois, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Delherbe, de Paris, pour son compte, une action, deux mille francs, ci... 2,000

Seys, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci...	2,000f
Beylard, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci...	4,000
Philippe (veuve *Lt*), de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci...	2,000
Diray, de Valenciennes, une action, deux mille francs, ci......	2,000
Lefebvre, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci...	4,000
Vancauwemberghe-Schwerdorft, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci...	2,000
Vanreyschoote frères, de Dunkerque, pour leur compte, une action, deux mille francs, ci...	2,000
Baron *Frémiot*, de Dunkerque, pour son compte, deux actions, quatre mille francs, ci...	4,000
L. Vernimen, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci...	2,000
Soetenaye, de Dunkerque, pour son compte, une action, deux mille francs, ci...	2,000
TOTAL des deux cent soixante et quinze actions, cinq cent cinquante mille francs, ci...	550,000

Au moyen de tout ce qui précède, la société anonyme dite de *Navigation par bateaux à vapeur de Dunkerque à Hambourg* se trouve maintenant constituée authentiquement, pour durer pendant douze années, entre les comparants audit acte de société du 27 novembre 1837, enregistré, et les signataires des statuts et de l'acte notarié du 1er décembre 1836, aussi enregistré, ne faisant qu'un avec le susdit acte; et les pouvoirs sont, au besoin, conférés aux administrateurs susnommés de signer toutes pétitions à présenter à qui de droit pour l'obtention de l'ordonnance royale, après laquelle les présents statuts sortiront leur plein et entier effet.

Dont acte, fait et passé en l'étude, à Dunkerque, ce 31 août 1838, où le comparant, ès-qualité, a signé avec les notaires, après lecture faite. Signé à la minute : *Auguste Petyt*, *Poulain* et *Pruvost*.

Enregistré à Dunkerque, le 3 septembre 1838, folio 126 recto, case 4; reçu un franc et dix centimes pour dixième. Signé *Bertrand*.

Signé *Poulain*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 21 septembre 1838, enregistrée sous le numéro 4634.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,724. — *Ordonnance du Roi relative à l'exploitation de la Tourbe dans les Marais de Donges.*

Au palais des Tuileries, le 3 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les projets de règlements présentés par les ingénieurs des mines du département de la Loire-Inférieure, pour l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges, arrondissement de Savenay;

Les rapports des mêmes ingénieurs;

Les observations faites au nom des communes par une commission d'enquête instituée en vertu d'un arrêté du préfet du 6 février 1834;

L'avis de ce magistrat et ses lettres adressées au conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Les observations et réclamations présentées par la compagnie *Debray*, concessionnaire du desséchement des marais de Donges;

Vu l'ordonnance royale du 2 juillet 1817 (1), relative audit desséchement;

Vu les avis du conseil général des mines, des 4 mars, 12 août, 25 novembre 1833 et 4 juillet 1836;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 juillet 1837;

Vu la loi du 21 avril 1810;

Vu les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu le titre VII de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838, lequel autorise la perception des frais de travaux intéressant la salubrité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

SERVICE DES TOURBIÈRES.

Art. 1er. Les ingénieurs des mines surveillent et dirigent,

(1) VIIe série, Bull. 164, n° 2470.

sous les ordres du préfet, les travaux concernant l'exploitation des tourbes dans les marais de Donges.

Ils rédigent et soumettent à l'approbation du préfet les projets de tous les ouvrages nécessaires, à l'exception de ceux qui auraient pour objet des rigoles d'embranchement pour l'écoulement des eaux des tourbières par les rivières navigables et flottables ou les canaux de navigation et de desséchement. Ces derniers projets sont présentés par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui en surveillent l'exécution après qu'ils ont été revêtus de l'approbation du préfet.

2. Les ingénieurs des mines auront sous leurs ordres un conducteur du tourbage, qui les suppléera en cas d'absence : ce conducteur devra être commissionné par le préfet et assermenté; sa nomination sera soumise à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Le préfet déterminera la quotité du traitement qui devra être alloué à cet agent.

TITRE II.

RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION.

3. Conformément à l'article 84 de la loi du 21 avril 1810 et sous les peines portées audit article, tout propriétaire de marais tourbeux qui voudra continuer ou commencer à exploiter de la tourbe devra préalablement en faire la déclaration et en obtenir l'autorisation.

Les déclarations dont il s'agit seront adressées, trois mois avant le commencement des travaux, au sous-préfet, par l'intermédiaire du maire.

4. Le sous-préfet prendra les renseignements nécessaires sur l'objet de ces déclarations, qu'il transmettra au préfet avec ses observations; elles seront communiquées immédiatement à l'ingénieur des mines : celui-ci se transportera sur les lieux, et, dans son rapport au préfet, proposera les conditions spéciales à insérer dans l'autorisation, dans l'intérêt de la sûreté publique : de ce nombre seront l'obligation de contribuer, s'il y a lieu, aux dépenses communes pour les travaux

nécessaires à l'écoulement des eaux et autres ouvrages devant profiter aux exploitants, et celle qui astreindra le permissionnaire à faire communiquer, à ses frais et risques, les eaux de son exploitation avec les grandes rigoles ou canaux d'égout, soit en ouvrant des fossés, soit en se servant des anciennes entailles.

L'autorisation sera ensuite accordée par le préfet, s'il y a lieu.

5. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans le bureau de l'ingénieur des mines, un registre, par ordre de dates et de numéros, des déclarations adressées et des autorisations accordées.

6. Les exploitants devront se conformer, pendant la durée de l'autorisation, aux conditions qui leur auront été prescrites, aux dispositions du présent règlement et aux instructions qui leur seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques, et l'assainissement des terrains, sous peine, conformément à l'article 86 de la loi du 21 avril 1810, d'être contraints à cesser leurs travaux.

7. Aux termes de l'article 40, titre XXVII, de l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, des articles 85 et 86 de la loi du 21 avril 1810, et de l'article 17 de l'ordonnance de concession du desséchement du 2 juillet 1817, il est expressément enjoint aux exploitants de laisser, entre leurs travaux et les voies de communication par terre et les cours d'eau, les distances indiquées ci-après, lesquelles seront considérées comme un minimum, savoir :

Pour les rivières navigables, douze mètres;

Pour les routes et chemins, dix mètres;

Pour les canaux de desséchement, les rivières non navigables et les ruisseaux, huit mètres.

Le tout sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, du rétablissement des lieux dans leur premier état, et sans préjudice des amendes et autres peines encourues pour le fait de contravention aux lois et règlements.

Toutes les fois que la profondeur des extractions devra atteindre ou dépasser quatre mètres, les exploitants devront, sous les mêmes peines, obtenir préalablement un règlement spécial, modifiant, en raison de la profondeur du tourbage, les dispositions contenues au présent article.

Ce règlement sera fait par un arrêté du préfet, pris sur les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, après que les exploitants auront été entendus.

8. Si les exploitants n'exécutaient point les travaux mis à leur charge par les arrêtés d'autorisation, ou s'ils négligeaient de les entretenir, il sera pourvu aux dispositions nécessaires par le préfet, sur le rapport des ingénieurs, et après que les exploitants auront été mis en demeure. Les dépenses qui seront faites en ce cas seront constatées, réglées et réparties dans les formes établies au titre V ci-après.

9. Toutes les dispositions du présent titre seront applicables à l'exploitation, tant des marais tourbeux qui appartiennent aux communes à titre privatif, que du grand marais indivis entre elles, connu sous le nom de *Grande-Bruyère*, ou *Bruyère-Mottière*.

TITRE III.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX MARAIS COMMUNAUX.

10. Les demandes de tourbage, dans les marais communaux, seront faites au nom des communes par leurs maires respectifs et appuyées de délibérations des conseils municipaux. Ces demandes feront connaître d'une manière précise l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

11. L'ingénieur des mines examinera sur les lieux les emplacements proposés pour le tourbage, et constatera les points les plus favorables à l'opération. Il fera, à cet effet, exécuter les sondages nécessaires pour vérifier l'épaisseur du banc de tourbe, en apprécier le produit et déterminer l'étendue superficielle du terrain à livrer à l'extraction.

Il dressera de cette opération un procès-verbal en double expédition, dans lequel il proposera, conformément à l'ar-

ticle 4 du présent règlement, les dispositions qui seront réclamées par l'intérêt général et par l'intérêt des communes. Une des expéditions restera entre les mains du maire, l'autre sera, à la diligence de l'ingénieur des mines, transmise au préfet, pour y être statué.

12. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, le tourbage ne pourrait pas s'exécuter dans l'emplacement déterminé, il en sera donné connaissance au préfet, pour qu'il avise aux mesures à prendre.

S'il y a urgence, le sous-préfet, sur l'avis du conseil municipal réuni en séance extraordinaire, pourra autoriser l'exploitation sur d'autres emplacements, à la charge par lui d'en rendre un compte immédiat au préfet, lequel statuera définitivement.

13. L'ingénieur des mines visitera, pendant leur durée, les travaux du tourbage; lorsque ces travaux seront terminés, il procédera à la reconnaissance des terrains tourbés, et vérifiera si les limites des emparquements n'ont point été dépassées.

Chaque année, il adressera au préfet un rapport présentant, pour chaque commune, les résultats et les circonstances principales des tourbages exécutés pendant la campagne.

14. L'autorité municipale exercera une surveillance constante sur les opérations du tourbage et l'exécution des travaux d'art; elle devra donner immédiatement avis aux ingénieurs et au sous-préfet de toutes les circonstances imprévues qui viendraient à se manifester.

15. Le partage des produits du tourbage sera opéré entre les habitants, conformément aux usages établis dans chaque commune.

TITRE IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU MARAIS INDIVIS DIT *LA GRANDE-BRUYÈRE*.

16. Il sera établi, dans les formes et avec les attributions déterminées au titre VII de la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale pour toutes les communes dont les

habitants ont le droit de tourber dans le marais de la Grande-Bruyère. Chacune desdites communes aura un délégué dans la commission syndicale.

17. Les demandes de tourbage seront faites par la commission syndicale; elles indiqueront, pour chaque commune, les noms et prénoms des chefs de ménage qui devront prendre part à l'exploitation; le nombre de personnes que chacun d'eux pourra y employer; les emplacements qu'il paraîtrait convenable d'affecter aux travailleurs, soit pour l'extraction, soit pour l'étente de la tourbe; enfin l'emploi ou la destination de la tourbe à extraire.

18. L'ingénieur des mines procédera sur les lieux de la manière réglée par l'article 11 pour les marais communaux. Les deux expéditions du procès-verbal de ses opérations seront remises, l'une à la commission syndicale, l'autre au préfet, pour être statué.

19. Les terrains affectés tant au tourbage qu'aux étentes devront, à moins de circonstances impérieuses, être toujours distincts et séparés pour chaque commune.

Si le nombre des exploitants d'une même commune est trop considérable pour qu'ils puissent se livrer sur le même point aux travaux du tourbage, ils seront divisés en sections, à chacune desquelles il sera affecté une portion déterminée de terrains à exploiter.

Des bornes, portant indication de la commune ou de la section à laquelle l'emparquement aura été affecté, marqueront les limites de cet emparquement et celles des terrains destinés à l'étente de la tourbe. Ces limites ne pourront être outrepassées.

Procès-verbal de cette délimitation sera dressé par l'ingénieur des mines, en double expédition, l'une pour la commission syndicale, l'autre pour la préfecture.

20. En cas de concurrence entre plusieurs communes, ou entre les sections d'une même commune, pour exploiter dans un même emplacement, la commission syndicale décidera, par la voie du sort, en présence des maires des communes in-

téressées, de l'ordre dans lequel les communes ou sections prétendantes seront appelées à jouir de l'emplacement qui sera l'objet du concours. Les difficultés survenues et le résultat du tirage au sort seront mentionnés dans sa délibération.

L'autorisation accordée par le préfet ne pourra, dans ce cas, s'étendre, pour chaque commune ou section successivement admise au tourbage, au delà de l'année pour laquelle elle sera délivrée.

21. La commission syndicale fixera chaque année l'époque de l'ouverture du tourbage, et le temps pendant lequel il pourra avoir lieu.

Elle exercera, avec le concours des autorités municipales, la surveillance attribuée à ces autorités, en ce qui concerne les marais communaux, par l'article 14.

Elle proposera toutes les mesures propres à maintenir une exacte police entre les exploitants, et à procurer la bonne exploitation du dépôt tourbeux.

22. Les dispositions des articles 12, 13 et 15 seront applicables à l'exploitation du tourbage dans la Grande-Bruyère. Toutefois, les attributions qui en résultent pour les autorités municipales seront remplies par la commission syndicale.

TITRE V.

RÉPARTITION DES DÉPENSES.—PERCEPTIONS QUI EN SERONT LA SUITE.

23. Seront à la charge,

1° De tous les propriétaires et exploitants des marais tourbeux de Donges, le traitement du conducteur dont l'institution est autorisée par l'article 2 du présent règlement ;

2° De tous les exploitants ayant droit de participer à un tourbage, les dépenses faites ou à faire pour les ouvrages d'asséchement, d'atterrissement, les rigoles d'embranchement et autres travaux d'art que ledit tourbage rendra nécessaires, ainsi que les frais du tracé de ces ouvrages et travaux, et ceux des sondages, emparquement et autres opérations relatives à l'assiette du tourbage.

24. Les répartitions à opérer par suite de l'article précédent seront faites dans les formes établies par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 16 septembre 1807, sur les états détaillés qui seront fournis par les ingénieurs, et après que les propriétaires et exploitants, et, en ce qui concerne les intérêts des communes, les conseils municipaux et la commission syndicale auront éte entendus. La part contributive de chaque exploitant pourra, selon les cas, être réglée en une rétribution par chaque millier de tourbes extrait des marais auxquels la dépense devra profiter.

La somme mise à la charge de chaque commune sera subdivisée par le conseil municipal entre tous les habitants de la commune prenant part à l'exploitation, proportionnellement à la quantité de tourbe que chacun d'eux devra recueillir.

En ce qui concerne la Grande-Bruyère, les subdivisions dont il s'agit s'effectueront sous la direction de la commission syndicale.

25. La perception des répartitions mentionnées ci-dessus sera faite dans chaque commune par le receveur municipal. Elle aura lieu aux époques fixées par les arrêtés du préfet.

TITRE VI.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

26. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dénoncées et poursuivies conformément aux articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, lorsqu'elles auront lieu en matière de voirie et de police, et conformément à la loi du 29 floréal an X, lorsqu'elles auront lieu en matière de grande voirie.

27. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Inférieure. Elle sera publiée et affichée dans toutes les communes dont les habitants ont droit de prendre part à l'exploitation de la tourbe dans les marais de Donges.

28. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'inté-

rieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,725. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Société anonyme des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre.*

Au palais des Tuileries, le 6 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'ordonnance royale du 6 juillet 1837 (1), portant autorisation de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre et approbation de ses statuts ;

Vu les changements proposés auxdits statuts ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre, et ayant pour objet de porter le fonds social de trois cent cinquante mille francs à un million trois cent mille francs, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte de dépôt reçu, le 15 septembre 1838, par Me *Dubois*, notaire à Bordeaux, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 308, n° 11,198.

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Gironde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAQUEBOTS À VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

Procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale des Sociétaires, tenue à Paris le 30 octobre 1837 (extrait).

Aux termes de l'article 18 des statuts, la séance est ouverte sous la présidence de M. le comte *de Fougières*, doyen d'âge : M. le vicomte *de Humières* remplit, conformément au même article, les fonctions de secrétaire.

Le recensement des actions représentées donnant un nombre de cinq cent trente, excédant les trois quarts de la totalité de celles émises, l'assemblée, aux termes de l'article 13 des statuts, se déclare compétente pour délibérer sur la proposition d'augmentation du capital social, résultant des trois questions à elle soumises par le gérant, et relatives,

La première, à l'excédant de dépenses de construction du premier navire, dont le chiffre a dépassé les trois cent cinquante mille francs admis dans les prévisions ;

La deuxième, à la construction immédiate des deux autres navires qui doivent, avec le premier, compléter le service ;

La troisième, enfin, a pour but de déterminer le taux du capital nécessaire à la construction de ces deux navires, l'expérience ayant démontré l'insuffisance de celui qu'on avait fait entrer d'abord dans les prévisions.

Sur la première question, l'assemblée a décidé à l'unanimité que le capital du premier navire serait porté à quatre cent dix mille francs au lieu de trois cent cinquante mille francs, reconnaissant ici que cet excédant de dépense avait été fait dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise, puisqu'il donnait au navire de meilleures conditions de durée et lui assurait une marche plus rapide; en conséquence, le gérant est autorisé à pourvoir à cet excédant de dépense au moyen d'une émission de cent vingt nouvelles actions, représentant la somme de soixante mille francs.

Sur la seconde question, relative à la construction immédiate du deuxième et du troisième navires, les avis, d'abord partagés, se sont réunis après une discussion approfondie, et il a été reconnu que deux points importants dominaient la discussion toute entière, à savoir :

1° La certitude de trouver du fret en assez grande quantité pour assurer le chargement des trois navires ;

2° La nécessité de monter le plus tôt possible un service régulier, pour éviter les inconvénients d'une concurrence possible.

Ces motifs ont déterminé l'assemblée à voter en faveur de la construction immédiate des deuxième et troisième navires.

Enfin sur la troisième question, relative au capital nécessaire à ladite construction, il a été reconnu que puisque, malgré toute l'économie désirable, la dépense du premier navire s'est élevée à quatre cent dix mille francs, il n'y avait pas possibilité de faire à moins des navires de même capacité et de même puissance de machines ; qu'en outre, en jetant les yeux sur les constructions qui se font en ce moment en France et en Angleterre, on sentait qu'il y aurait inconvénient grave, toujours dans l'appréhension d'une concurrence possible, à rester au-dessous de la force et de la capacité des bâtiments de même espèce.

L'assemblée a donc arrêté, à l'unanimité des voix moins cinq, que ces deux nouveaux navires seraient faits et plus grands et plus puissants en machines que le premier, et a fixé à neuf cent mille francs le capital nécessaire à leur construction.

Elle a, en même temps, autorisé le gérant à émettre dix-huit cents actions de cinq cents francs, pour représenter le capital ci-dessus.

Fait et clos en séance, ledit jour 30 octobre 1837, au domicile, à Paris, du représentant de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 19, et ont signé après lecture.

Signé *J.* vicomte *d'Humières,* le comte *de Fougières ;*
J.-E. Gauthier, par procuration du gérant,
Delmestre aîné.

En exécution de la délibération ci-dessus, le capital nécessaire est réalisé comme ci-après :

Par MM.

J.-E. Larrieu, agent de change, pour ses cliens, ci	181,500^f
Brun, idem	160,000
Basterrèche, idem	264,000
Vicomte *de Senones, idem*	155,500
Honoré, idem	18,000
J. Galos et fils, *idem*	15,000
Falconnet et *Piétry, idem*	4,000
Froberville, idem	12,000
Bascle, idem	3,000
Frédéric	6,000
F. Delmestre	141,000
TOTAL	960,000

Pour extrait certifié conforme,

Signé *F. Delmestre.*

Telle est la teneur de cette pièce, qui a été déposée aux minutes de M^e *Dubois,* notaire à Bordeaux, soussigné, suivant acte, à son rapport, en date du 15 septembre 1838, par M. *Jean-Frédéric Delmestre,* gérant de la société anonyme des paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre, après avoir été signée pour ne varier par ledit sieur *Delmestre,* en présence des notaires et avec eux.

Elle porte la mention suivante :

« Enregistré à Bordeaux, le 15 septembre 1838, folio 81 recto, case 8. « Reçu un franc dix centimes, décime compris. Signé *Joly de Blazon.* »

Et la minute de l'acte de dépôt porte celle-ci :

« Enregistré à Bordeaux, le 17 septembre 1838, folio 48 verso, case 3. « Reçu deux francs vingt centimes, décime compris. Signé *Lafargue.* »

Signé *Dubois,* notaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 6 octobre 1838, enregistrée sous le n° 4730.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,726. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession, à la commune de Talant (Côte-d'Or), d'un Terrain appartenant à l'État.*

Au palais des Tuileries, le 19 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu notre ordonnance du 20 novembre 1837 (1), par laquelle nous avons autorisé le préfet du département de la Côte-d'Or à passer au maire de la commune de Talant, pour le compte de ladite commune, contrat de vente d'une étendue de trente-cinq ares cinquante-six centiares de terrain, à prendre dans l'emplacement de l'ancien château domanial, conformément au plan du 28 novembre 1834 ;

Vu la délibération du 11 janvier 1838, par laquelle le conseil municipal de Talant a demandé que cette concession embrassât la totalité des cent trente ares quatorze centiares formant l'emplacement de l'ancien château ;

Vu le procès-verbal du 11 mars 1838, par lequel des experts contradictoirement nommés ont évalué à la somme de cent quarante et un francs quatre-vingt-quatre centimes les quatre-vingt-quatorze ares cinquante-six centiares non compris dans l'estimation du 7 mai 1836 ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Côte-d'Or ;

Considérant que l'emplacement entier de l'ancien château de Talant sert depuis très-longtemps de lieu de réunion aux habitants de ce bourg, qui n'ont aucun autre local à affecter au même usage, et qu'ainsi la demande du conseil municipal de Talant est fondée sur un véritable motif d'utilité communale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) Partie supplémentaire, Bull. 327, n° 11,578.

ART. 1er. Le préfet du département de la Côte-d'Or est autorisé à passer, au maire de la commune de Talant, pour le compte de ladite commune, contrat de vente de l'entier emplacement de l'ancien château de Talant, d'une contenance de cent trente ares quatorze centiares.

2. Cette concession sera faite à la charge par la commune de Talant de verser aux caisses du domaine, dans les délais et avec les intérêts fixés par les lois des 15 et 16 floréal an X et 5 ventôse an XII, la somme de deux cent quarante et un francs quatre-vingt-quatre centimes, montant du prix total déterminé par les expertises contradictoires des 7 mai 1836 et 11 mars 1838, et de payer en outre tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris les honoraires de l'architecte qui a procédé à la levée du plan du 28 novembre 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 12,727. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le Ministre des Finances à concéder à la ville de Paris une Propriété domaniale.*

Au palais des Tuileries, le 2 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 18 avril 1834, tendant à obtenir la cession, sur estimation contradictoire, d'un propriété domaniale, dite *la Cour de la Corderie,* et du rez-de-chaussée de la vieille Halle-aux-Porcs, propriété sur laquelle est établi un passage formant communication indispensable pour le service du marché à la verdure ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu le plan des lieux, ainsi que le procès-verbal d'expertise, en date, au commencement, du 11 janvier 1836, clos le 30 mars suivent, et d'après lequel la Cour de la Corderie et le rez-de-chaussée de la vieille Halle-aux-Porcs sont estimés ensemble à la somme de huit mille neuf cent trente-neuf francs soixante centimes ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 4 mai 1838, contenant adhésion aux résultats de cette expertise;

Vu le décret du 21 février 1808 (1));

Considérant que la demande de la ville de Paris repose sur des motifs d'utilité publique incontestables;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est autorisé à concéder à la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, la propriété domaniale dite *la Cour de la Corderie* et le rez-de-chaussée de la vieille Halle-aux-Porcs, tel que le tout est désigné dans le procès-verbal d'estimation des 11 janvier - 30 mars 1836, et au plan qui y est joint, lesquels resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

2. Cette cession sera faite, à la charge par la ville, 1° de payer dans les caisses du domaine, avec les intérêts et dans les délais fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII, la somme de huit mille neuf cent trente-neuf francs soixante centimes, prix fixé par l'expertise; 2° d'acquitter tous les frais auxquels la concession a pu ou pourra donner lieu, y compris ceux de cette dernière expertise et d'une première estimation faite en 1819, et à laquelle il n'a pas été donné suite.

3. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 12,728. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que les foires établies dans la commune de Grandbourg, arrondissement de Guéret (Creuse), et fixées au premier lundi de carême, au jeudi après la mi-carême, au samedi après la Quasimodo et au jeudi de l'octave,

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 40, n° 1160.

se tiendront à l'avenir le 17 de chacun des mois de février, de mars, d'avril et de juin ;

2° Que la foire précédemment établie dans la commune de Puy-la-Roque, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), et qui est fixée annuellement au 27 juin, se tiendra désormais le 10 du même mois. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,729. — ORDONNANCE DU ROI qui établit,

1° Dans la commune de Meyssiez, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle, qui se tiendra le 28 novembre ;

2° Dans la commune de Saint-Just-Chaleyssin, même arrondissement, une foire annuelle, qui se tiendra le 5 mai. (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,730. — ORDONNANCE DU ROI portant que le préfet de la Moselle est autorisé à passer, avec le maire de Creutzwald-la-Croix et Creutzwald-Willemsbronn, en présence du directeur des domaines et du conservateur des forêts, une transaction dans laquelle, au moyen d'une délivrance annuelle, et par chaque habitant, de cinq stères de bois rondin, qui sera consentie au nom de l'État, la commune renoncera à tous les droits d'usage dans la forêt de Warent, reconnus à son profit par le jugement du 3 pluviôse an VII et la décision ministérielle du 17 février 1834, ainsi qu'à toute répétition d'arrérages, et s'obligera à rembourser, à l'amiable ou à dire d'experts, la façon du bois, et à payer au domaine le tiers des redevances fixées par le titre primordial. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,731. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 11 septembre 1837, constatant la délimitation entre la rive nord des bois de la commune de Senon (Meuse) et les propriétés riveraines. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,732. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date des 1er et 8 décembre 1837, constatant la délimitation ainsi que l'abornement partiels de la forêt communale d'Éguenigue (Haut-Rhin), sur les points contigus à la forêt communale de Menoncourt et à un pré appartenant au sieur *Roy*. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,733. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 18 avril 1837, clos le 13 mars 1838, constatant la délimitation et le bornage entre la forêt communale de Bilschwiller (Haut-Rhin), canton dit *Eschvald*, et diverses propriétés particulières. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,734. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que les bois de la commune de Noves (Bouches-du-Rhône) dits *Cabanne-Vieille* et *la Bartalasse* sont maintenus sous le régime forestier pour une contenance de cent douze hectares soixante et dix-neuf ares soixante et douze centiares ; 2° que le surplus de ces deux cantons, reconnu impropre à la reproduc-

tion forestière, est rendu à l'administration municipale. (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,735. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier le bois du Verrier, appartenant au village de Lesbmières, section de la commune de Desges (Haute-Loire). (*Paris, 1er Août 1838.*)

N° 12,736. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Jacques (Manche) sont approuvés pour être mis en vigueur au 1er janvier 1839.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Vaison (Vaucluse) sont approuvés.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Villefranche (Haute-Garonne) sont approuvés.

4. A partir de la publication de la présente ordonnance, et durant six années consécutives, une taxe de vingt centimes, additionnels au principal de tous les droits portés au tarif de l'ordonnance du 28 mars 1833, sera perçue à l'octroi de Melle (Deux-Sèvres).

En conformité de l'article 16 de la loi de finances du 17 avril 1822, le produit de cette taxe additionnelle sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté à solder les travaux à entreprendre pour le pavage des rues de la ville et les constructions à ajouter aux bâtiments du collége.

Pour l'exécution des dipositions du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et le compte général de ce produit devra être également présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de la présente ordonnance.

5. L'octroi établi dans la commune de Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (Isère) est et demeure supprimé. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,737. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 31 juillet 1837, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale des Potez (Ardennes). (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,738. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date du 6 juin 1836, clos le 7 février 1838, constatant la délimitation ainsi que l'abornement des bois de la commune de Lamarche (Côte-d'Or), dans leur partie contiguë à ceux appartenant à MM. *de Mondragon* frères. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,739. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 décembre 1837, clos le 18 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt communale de Chemaudin (Doubs) et la propriété du sieur *Corne*. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,740. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 8 février 1837, clos le 15 du même mois, constatant la reconnaissance des limites de la forêt communale de Villers-lès-Rombas (Moselle). (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,741. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 25 octobre 1837, clos le 13 novembre suivant, constatant la délimitation entre la forêt domaniale de la Petite-Pierre (Bas-Rhin), canton de Kersel et Heidœnkopf, et une enclave de ladite forêt appartenant à divers. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,742. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 février 1838, clos le 2 mai suivant, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Chevigney (Haute-Saône). (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,743. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 19 décembre 1831, clos le même jour, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Tromarcy (Haute-Saône). (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,744. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les deux procès-verbaux, savoir : l'un, en date du 7 septembre 1837, clos le 16 octobre suivant; l'autre, en date du 21 septembre 1837, clos le 23 avril 1838, constatant la délimitation ainsi que l'abornement partiels entre la forêt Verte (Seine-Inférieure), appartenant à l'État, et les cantons de bois dits *la Ventelette* et *la Houssaye*, acquis du Gouvernement, en 1834, par les sieurs *Marion*, *Vallée* et *Daliphard*. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,745. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 6 juin 1836, clos le 11 du même mois, constatant la délimitation générale de la forêt de Montaut, appartenant à la commune de Labruguière (Tarn). (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,746. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le canton dit *Petit-Meney*, contenant un hectare soixante-huit ares, et faisant partie des bois appartenant au hameau de Villeneuve, section de la commune de Domsure (Ain), est affranchi du régime forestier; 2° que le canton dit *le Grand-Meney*, contenant neuf hectares quatre-vingt-dix-neuf ares, sera soumis en totalité à un recépage, dont les produits seront vendus en la forme ordinaire et affectés aux dépenses énoncées aux délibérations du conseil municipal, à charge d'exécuter les travaux d'amélioration qui seront jugés nécessaires; 3° que l'âge d'exploitation des bois de la section de Villeneuve sera abaissé de vingt à dix-huit ans, et que les délivrances bis annuelles seront composées chacune de deux coupes, telles qu'elles sont actuellement délimitées sur le terrain. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,747. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° qu'il sera ouvert, dans

les bois communaux d'Angirey (Haute-Saône), cinq cent cinquante mètres de fossés d'assainissement; 2° que les branches parasites des chênes réservés dans la coupe de l'exercice 1834 seront enlevées, ainsi que les arbustes nuisibles laissés sur la coupe du dernier exercice; 3° que ces travaux seront exécutés aux frais de la commune d'Angirey, sous la direction et surveillance de l'administration forestière, et au besoin à sa diligence. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,748. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Leblanc*, à maintenir en activité l'*usine* qu'il possède sur la rivière du Linon, commune de Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine);

2° Le sieur *Augustin Barrachin*, à établir et à tenir en activité un *lavoir à bras* pour le lavage du minerai de fer sur sa propriété située commune de Signy-le-Petit (Ardennes);

3° Le sieur *Mazeline*, à convertir en une *filature de laine* le moulin à farine qu'il possède commune de Durfort (Tarn), et à remplacer par une seule les deux roues dont se compose ce moulin;

4° Le comte *Raguet de Brancion*, à maintenir en activité le *moulin à blé* dit *de Larochotte* qu'il possède commune de Pierre (Meurthe), à ajouter à ce moulin un nouveau tournant, et à rétablir celui qui servait précédemment;

5° Le sieur *Dejardin*, propriétaire du moulin dit *de Premy*, sur l'Escaut, à Cambrai (Nord), à modifier les deux vannes de décharge de l'établissement, au milieu desquelles se trouve actuellement la vanne mouleresse;

6° Les sieurs *Antoine*, à ajouter un quatrième tournant au moulin qu'ils possèdent sur la rivière de Maden, à Pulligny (Meurthe);

7° Le sieur *Gauthier*, à établir, 1° dans la commune d'Échevanne, arrondissement de Gray (Haute-Saône), un *patouillet à roue*, un *lavoir à cheval* et trois *lavoirs à bras* pour le lavage du minerai de fer; 2° dans la commune de Battrans, en aval, un autre *lavoir à cheval*;

8° Le sieur *Augustin Barrachin*, à établir et à tenir en activité un *lavoir à bras* pour le lavage du minerai de fer dans la commune de Signy-le-Petit (Ardennes);

9° Les sieurs *Pansé-Mogin* et *Pansé-Prosper*, à établir un *bocard à six pilons* et un *patouillet* pour la préparation du minerai de fer dans la commune de Louvemont (Haute-Marne). (*Paris, 3 Octobre 1838.*)

N° 12,749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Dubut de Saint-Paul* à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* qu'il possède commune de Saint-Paul-la-Roche (Dordogne). (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,750. — ORDONNANCE DU ROI portant règlement de douze moulins établis dans la partie inférieure de la rivière de Selzbach, canton de Soulz-sous-Forêts et de Selz (Bas-Rhin). (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,751. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Vergain*, à établir une *filature de coton* dans la commune de

Luxeuil (Haute-Saône), et à diriger sur cette usine, au moyen d'un canal de dérivation, le volume d'eau qui alimente maintenant le moulin à blé qu'il possède sur le ruisseau du Morbief;

2° Le sieur *Hugelé*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur une dérivation du ruisseau de la rivière de Fecht, commune d'Ingersheim (Haut-Rhin);

3° Le sieur *Labbé*, à reconstruire le *moulin à blé* qu'il possède sur le Gambon, aux Andelys (Eure);

4° La dame veuve *Priot*, à maintenir en activité le *moulin* dit *de Quintefol*, situé sur un bras de l'Indre, à Loches (Indre-et-Loire), et à conserver le déversoir de ce moulin dans sa hauteur actuelle;

5° Les héritiers *Saulnier*, à conserver en activité le *moulin* qu'ils possèdent sur la rivière d'Yères, à Crosnes, et le sieur *Mary-Raveneau*, locataire de ce moulin, à en changer le système hydraulique. (*Paris, 22 Octobre 1838.*)

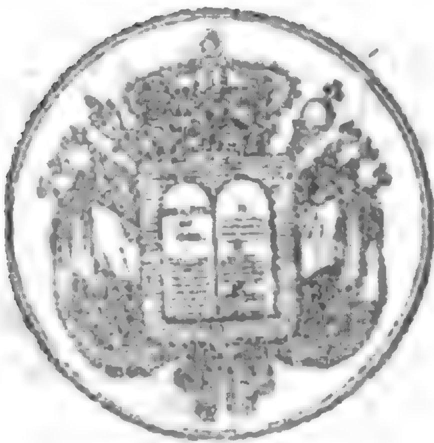

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Décembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Décembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 398.

N° 12,752. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de cent soixante Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 19 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de la présente année;

Vu la loi du 27 avril 1838, sur laquelle un supplément de crédit de neuf cent mille francs a été affecté à la même destination;

Vu la loi du 21 avril 1833, sur les pensions à accorder, d'après les bases de celle du 13 décembre 1830, aux gardes nationaux blessés, aux veuves, orphelins, sœurs et ascendants de ceux qui ont succombé dans les derniers événements de l'Ouest et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris;

Vu notre ordonnance du 13 décembre 1833, qui rend applicable aux enfants des gardes nationaux tués en juin 1832 les dispositions de celle du 25 août 1831, relatives aux orphelins de juillet 1830, parvenus à l'âge de sept ans;

Vu la situation, au 1er octobre 1838, tant des crédits ouverts pour ces récompenses nationales, que de ceux qui sont affectés à l'inscription des pensions civiles et militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est

autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les cent soixante pensions civiles, militaires et à titre de récompenses nationales, comprises, pour une somme totale de cent trente-huit mille sept cent vingt francs, soit dans les états transmis par nos ministres de l'intérieur et de la guerre, soit

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATES DES LOIS décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
255ᵉ état supplémentaire.	19 sept. 1838..	//	//	Pensions militaires antérieures à la loi du 25 mars 1817.	28 fructidor an VII (loi.)
256ᵉ état supplémentaire.	10 oct. 1838...	//	//	*Idem*...............	*Idem.*
Bull. 383, partie supplémentaire.	6 août 1838...	//	12,505	Pension civile en faveur du sieur *Mallet*, ex-stationnaire des lignes télégraphiques..	13 septembre 18[illegible] (décret).
Bull. 385, partie supplémentaire.	15 août 1838..	78	12,537	Pensions militaires de réforme.	11 avril 183[illegible] 19 mai 1834 (loi
	Idem.......	79	12,538	Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	11 avril 183[illegible]
	Idem.......	80	12,539	*Idem*...................	*Idem.*
	6 sept. 1838 ..	//	12,542	Pension civile accordée à M. *Marotte*, ancien conseiller de préfecture.	13 sept. 180[illegible]
Bull. 386, partie supplémentaire.	17 sept. 1838..	//	12,544	Pension civile accordée à M. *Choppin d'Arnouville*, ancien préfet du Bas-Rhin..	*Idem.*
Bull. 387, partie supplémentaire.	15 août 1838..	81	12,576	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.	11 avril 183[illegible]
	Idem.......	82	12,577	*Idem*...................	*Idem.*
	Idem.......	83	12,578	Pensions militaires de réforme.	11 avril 183[illegible] et 19 mai 183[illegible]

dans les Bulletins des lois nos 383, 385, 386, 387, 388, 389 et 390 de la partie supplémentaire, et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.						TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires. ·0,000f — 1838. — des 18 juillet 1837 27 avril 1838.		Civiles. 3,000,000 francs. — Loi du 25 mars 1817 (Article 30).		Recompenses nationales. (Juin 1832.) 54,300 francs. — Lois des 21 avril 1833 et 20 juin 1836.			
ties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
3	389f	//	//	//	//	3	389f
1	243	//	//	//	//	1	243
//	//	1	90f	//	//	1	90
13	11,159	//	//	//	//	13	11,159
20	17,627	//	//	//	//	20	17,627
4	2,698	//	//	//	//	4	2,698
//	//	1	946	//	//	1	946
//	//	1	6,000	//	//	1	6,000
12	18,712	//	//	//	//	12	18,712
4	5,370	//	//	//	//	4	5,370
18	12,960	//	//	//	//	18	12,960

Ordonnances de concession ou états de pensions à inscrire.					
Numéros des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	Dates des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.	Nature des pensions à inscrire.	Dates des décrets et ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées
Bull 388, partie supplémentaire.	4 sept. 1838...	84	12,582	Pensions de veuves de militaires	11 avril 18
	Idem........	85	12,583	Pensions de retraite en faveur de militaires de l'armée active.	*Idem.*
	Idem........	86	12,584	*Idem*..................	*Idem.*
	Idem........	87	12,585	Pensions militaires de réforme.	11 avril 18 et 19 mai 18
Bull. 389, partie supplémentaire.	19 sept. 1838..	"	12,614	Pension civile accordée à M. *Arnaud*, ancien conseiller de préfecture.	13 sept. 18
	Idem........	"	12,615	Pension civile accordée à M. *Sirand*, ancien conseiller de préfecture.	*Idem.*
	Idem........	"	12,616	Pension civile accordée à la veuve du sieur *d'Agrain des Hubas*, ancien sous-préfet de Belfort.	22 août 179 22 août 179
État du 3e trimestre de 1838.	"	"	"	Pensions temporaires au profit d'orphelins de juin 1832, parvenus à l'âge de sept ans.	21 avril 1833 et 13 décemb. (ordonnances)
Bull. 390, partie supplémentaire.	21 sept. 1838.	88	12,633	Pensions de veuves de militaires	11 avril 18
	Idem........	89	12,634	Pensions de retraite au profit de militaires de l'armée active.	*Idem.*
	Idem........	90	12,635	*Idem*..................	*Idem.*
	Idem........	91	12,636	Pensions militaires de réforme.	11 avril 18 et 19 mai 18
				Totaux..........	....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

DÉSIGNATION DES CREDITS sur lesquels sont imputées les pensions.						TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.		Civiles.		Récompenses nationales. (Juin 1832.)			
50,000f — 1838.		3,000,000 francs.		54,300 francs.			
des 18 juillet 1837 et 27 avril 1838.		Loi du 25 mars 1817 (Article 30).		Lois des 21 avril 1833 et 20 juin 1836.			
rties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
10	2,875f	"	"	"	"	10	2,875f
4	925	"	"	"	"	4	925
5	9,634	"	"	"	"	5	9,634
25	20,335	"	"	"	"	25	20,335
"	"	1	200f	"	"	1	200
"	"	1	567	"	"	1	567
"	"	1	125	"	"	1	125
"	"	"	"	2	1,400f	2	1,400
3	500	"	"	"	"	3	500
5	5,107	"	"	"	"	5	5,107
3	1,072	"	"	"	"	3	1,072
22	19,786	"	"	"	"	22	19,786
152	129,392	6	7,928	2	1,400	160	138,720

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT récapitulatif des Pensions militaires antérieures à la Loi du 25 sixième tableaux transmis par M. le Ministre de la guerre, et qui, cette inscription avec la jouissance et sur les Crédits ci-après désignés:

DÉPARTEMENTS.	CRÉDITS de 1,950,000 francs ouverts pour 1838 par les lois des 18 juillet 1837 et 27 avril 1838.		FIXATI de l'entr en jouiss
	Parties.	Sommes.	
Charente	1	139f	1er oct. 1
Charente-Inférieure	1	150	Idem.
Doubs	1	100	Idem.
Isère	1	243	26 sept. 1
TOTAUX	4	632	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de six cent trente

Paris, le 19 Octobre 1838.

ÉTAT NOMINATIF des Orphelins de Juin 1832 qui, ayant accompli d'avoir droit au Secours annuel de deux cent cinquante francs, primitive le cas d'obtenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un nouveau Secours, royale du 13 décembre de la même année.

NUMÉROS des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES.		SECOURS ÉTEIN	
		Lieux.	Dates.	Numéros d'inscription.	Qu
6	TUFÉE (Eulalie-Clémence)..	Paris (*Seine*).	10 août 1831.	1555	1
9	LEFORT (Cécile)	*Idem.*	5 sept. 1831.	1558	1
				TOTAUX..	1

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatorze cents francs, m

Paris, le 19 Octobre 1838.

7, comprises dans les deux cent cinquante-cinquième et deux cent cinquante-
crire au trésor, en conformité de l'article 22 de ladite loi, sont proposées pour

MOTIFS ET OBSERVATIONS.
Premier jour du trimestre postérieur à celui dans lequel est parvenu l'état de proposition de M. le Ministre de la guerre. (*Article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI.*)
Date de l'ordonnance royale qui, en lui accordant des lettres de naturalité, a fait cesser l'état d'incapacité où le titulaire était, en raison de sa qualité d'étranger, de continuer à jouir de sa pension.

ncs, montant des quatre pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

ntième année d'âge dans le cours du troisième trimestre de 1838, et cessé
uidé en leur faveur, ont été rayés des registres du trésor, comme étant dans
ept cents francs, conformément à la Loi du 21 avril 1833, et à l'Ordonnance

JOUR où le payement a cessé d'en être effectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE.		ÉPOQUE OÙ LES TITULAIRES, étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au nouveau secours ci-contre, en conformité de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
	Montant annuel.	Jour à partir duquel le payement doit courir.		
10 août 1838.	700f	11 août 1838.	1er oct 1849.	L'ancien secours était payé dans le départem^t de la Seine.
5 sept. 1338.	700	6 sept. 1838.	*Idem.*	*Idem.*
....	1,400			

secours à inscrire aux noms des deux orphelins qui y sont compris.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

N° 12,753. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor public de quatre Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 19 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles, moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
Garavaque (Antoine-Laurent-Marie), maréchal de camp.	19 août 1836.	1077	500f	Dauphin (Marie-Gabrielle-Eulalie). Garavaque (Louise-Marie-Catherine-Claire). ——— (Marie-Gabrielle-Joséphe-Antoine).
Artaut (Jean-Pierre), lieutenant-colonel.	25 déc. 1837.	837	500	Delort (Marie) .... Artaut (Pierre-Camille)... ——— (Suzanne-Aspasie) femme Cazalas. ——— (Maximilien-Charles)
Delesalle (Joseph-Augustin), chef d'escadron.	17 juill. 1838.	994	500	Vandessel (Marie-Catherine-Adélaïde). Delesalle (Adélaïde-Aimée-Augustine), femme Masson ——— (Augustine-Laure)

pensions de donataires aujourd'hui décédés; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants;

Vu l'avis du 22 septembre 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de deux mille francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

…alité veuve ou enfant.	Naissances. Dates.	Naissances. Lieux.	Résidences.	Époques de jouissance.	Observations.
veuve.	30 avril 1784.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Marseille (*B.-du-Rhône*)	20 août 1836.	
… fille.	22 janv. 1812.	Amiens (*Somme*).			
Idem.	6 août 1813.	Marseille (*B.-du-Rhône*).			
veuve.	6 juin 1788.	Castillon (*Ariége*).	Castillon (*Ariége*).	26 déc. 1837.	
…on fils.	20 juin 1813.	*Idem.*			
… fille.	27 juin 1815.	*Idem.*			
…on fils.	29 mai 1818.	*Idem.*			
veuve.	9 janv. 1768.	L'Ile-Adam (*Seine-et-Oise*).	Lille (*Nord*).	18 juill. 1838.	
… fille.	13 fruct. an XII [31 août 1804].	Chantilly (*Oise*).			
Idem.	18 fruct. an XIII [5 sept. 1805].	*Idem.*			

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Moroni (Ange-Pierre), maréchal de camp.	27 nov. 1835.	1236	500f	Vittori (Claire)........
				Moroni (Félix-Antoine-Carbonio).
				——— (Marie)........
				——— (Darie-Marie)......
		TOTAL	2,000	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,754. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de trois Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 24 Octobre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouis-sance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	"	"	Paris (*Seine*).	28 nov. 1835.	
Son fils.	26 mars 1783.	Bastia (*Corse*).			
Sa fille.	9 sept. 1785.	*Idem.*			
Idem.	6 brumaire an V [27 oct. 1796.]	Ortipono (*Corse*).			

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France ;

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés ; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants ;

Vu l'avis du 6 octobre 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les trois pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de dix-sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

46...

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS. Numéros d'inscription.	PENSIONS. Sommes.	NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
Chahin (Jean), chef d'escadron.	12 mai 1838.	1887	250f	Jacob-Habaïbi (Marie-Anne).
Coulmier (Jean-Louis), chef d'escadron).	6 juillet 1838.	969	500	Charpentier (Marie-Louise).
Le baron Chauvel (François-Pierre-Alexandre), maréchal de camp.	17 juin 1838.	342	1,000	Baligant la Feuillie (Clarisse-Élisabeth).
		Total	1,750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,755. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Noirmoutiers (Vendée).*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil municipal de Noirmoutiers, en date des 17 avril et 30 juin 1838;

QUALITÉ de veuve ou d'enfant.	NAISSANCES.		RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouis-sance.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Lieux.			
Sa veuve.	15 sept. 1793.	Schafumbert (*Syrie*).	Melun (*Seine-et-M.*).	13 mai 1838.	
Idem.	25 août 1771.	Bergères-les-Vertus (*Marne*).	Bergères-les-Vertus (*Marne*).	7 juill. 1838.	
Idem.	29 floréal an VII [11 mai 1799].	Jargeau (*Loiret*).	Darvoy (*Loiret*).	18 juin 1838.	

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Noirmoutiers, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 30 juin 1838, dont une expédition restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Noirmoutiers, au commencement de chaque année, sera tenue d'adresser, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de la Vendée, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Vendée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,756. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Oloron (Basses-Pyrénées).*

Au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce :

Vu les délibérations du conseil municipal d'Oloron (Basses-Pyrénées), en date des 29 mars et 10 juillet 1838 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Oloron (Basses-Pyrénées) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 10 juillet 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance d'Oloron sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département des Basses-Pyrénées, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département des Basses-Pyrénées.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,757. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Poncet* (*Claude-Antoine*), maire de Craz, à construire deux fours à chaux, à la charge d'y placer un gardien, qui devra rester en permanence pendant toute la durée du feu ; de faire connaître à l'agent forestier local le jour où il devra allumer ses fours, et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer même par cas fortuit (Ain) ;

2° Le sieur *Colomb* (*François*), demeurant à Viry, arrondissement de Saint-Claude (Jura), à construire deux fours à chaux dans le département de l'Ain, sur l'emplacement qui lui sera désigné, à la charge, 1° d'y placer un gardien pendant la durée du feu ; 2° de faire connaître à l'agent forestier local le jour où il voudra mettre le feu à ses fours ; 3° et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Ain) ;

3° Le sieur *Reybardy* (*François-Simon*), demeurant à Courtouphle, à construire un four à chaux, à la charge, 1° de prévenir le garde général local du jour où il devra y mettre le feu ; 2° d'y placer un gardien pendant toute sa durée, qui ne dépassera pas huit jours, et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain) ;

4° Le sieur *Tavernier* (*Jean-Louis*), demeurant à Vesancy, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec des bois de sa coupe, de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, d'y placer un gardien pendant sa durée, qui ne devra pas dépasser huit jours, et de prévenir l'agent forestier local du jour où il l'allumera (Ain) ;

5° Le sieur *Gay* (*Joseph*), demeurant à Montfort, à construire un four à chaux sur l'emplacement qui lui sera désigné, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer aussitôt après avoir consommé les menus bois de son exploitation (Basses-Alpes) ;

6° Le sieur *Colomb* (*Jacques*), demeurant à Belœdène, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Bouches-du-Rhône) ;

7° Le sieur *Truchetet* (*Guillaume*) aîné, adjudicataire de la coupe assise dans le quart en réserve des bois communaux de Gevrey, à construire un four

à chaux sur l'emplacement qui sera désigné, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de l'avoir comblé pour l'époque du récolement de sa coupe (Côte-d'Or);

8° Le sieur *Renault* (*Claude*), demeurant au hameau du Petit-Jailly, à maintenir un hangar, et il ne sera pas donné suite au jugement auquel cette construction illicite a donné lieu, à la charge, 1° de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier; 2° de payer les frais faits jusqu'à ce jour; 3° d'avoir démoli ce hangar dans un an ou de l'avoir reconstruit en pierre ou en sable (Côte-d'Or);

9° Le sieur *Graber-Vieux* (*Daniel*), demeurant à Clemont, commune de Montecheroux, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

10° Le sieur *Doret* (*Jean-Claude*), de Braillans, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

11° Le sieur *Coulet* (*Aimé*), demeurant à Longeville, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de ne le maintenir qu'un mois (Doubs);

12° Le sieur *Jeanbrun* (*Félix*), demeurant à Thiebouchans, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

13° Le sieur *d'Agos* (*Auguste*), demeurant à Tiberan, à construire un four à chaux, à la charge de n'y employer que des bois de sa propriété, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer après la troisième fournée, et de prévenir le garde général, à Saint-Béat, quarante-huit heures avant d'y mettre le feu (Haute-Garonne);

14° Le sieur *Binos* (*Thomas*), demeurant en la commune d'Autignac, à construire une écurie, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Garonne);

15° Le sieur *Gueydan* (*Jacques*), propriétaire à Navacelles, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer dans un an (Gard);

16° Le sieur *Gibert* (*Étienne-Albert*), demeurant à Argiliers, à rétablir deux anciens fours à chaux, à la charge de les supprimer à l'époque fixée pour le délai d'exploitation et même avant s'il avait terminé la vidange de sa coupe, et de répondre de tous dommages et délits qu'ils pourraient occasionner :

La demande du sieur *Gibert*, en construction d'un troisième four à chaux, est rejetée (Hérault);

17° Le sieur *Garnier-Cuzet*, demeurant à Château-Bernard, à faire rouler une scierie pendant un an seulement, à la charge de s'engager, 1° à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier; 2° de ne la faire jouer ni avant ni après le coucher du soleil; 3° d'en permettre la visite, à toute heure du jour et de nuit, aux agents et gardes forestiers seuls et sans être assistés d'un officier municipal (Isère);

18° Les sieurs *Mollard* (*Pierre*) et *Rey* (*François*), demeurant aux Meuniers, commune d'Entremont, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de l'avoir supprimé dans un délai de huit jours (Isère);

19° Le sieur *Cloître* (*Jean*), demeurant à Saint-Pierre-d'Entremont, à

construire un four à chaux aux mêmes conditions que les précédents (Isère) ;

20° Le sieur *Vivier* (*Michel-François-Jean*), avoué à Fougères, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Ille-et-Vilaine) ;

21° Le sieur *Roy* (*Joseph*), demeurant à Dôle, à construire un four à chaux et à le maintenir neuf ans, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Jura) ;

22° Le sieur *Gellion* (*Sigismond*), de Seillères, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer après la première cuite (Jura) ;

23° Le sieur *Gay* (*Jean-Claude*), demeurant à Molinges, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura) ;

24° Les sieurs *Lamy* (*Pierre-François*) et *Perret* (*Jean-Joseph*), demeurant à Pillemoine, arrondissement de Poligny, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura) ;

25° Le sieur *Chevassu* (*Alexandre*), demeurant à Leschères, arrondissement de Saint-Claude, à construire un four à chaux et à le maintenir quinze jours, aux mêmes conditions que les précédents (Jura) ;

26° Le sieur *Buat* (*Jean-François-Élie*), demeurant à Saint-Claude, à construire trois fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Jura) ;

27° Le sieur *Perrin* (*François-Xavier*), demeurant à Montrond, à construire deux fours à chaux et à les maintenir douze jours, aux mêmes conditions que le précédent (Jura) ;

28° Le sieur *Favier* (*Claude-François*), demeurant à Mantry, à construire cinq fours à chaux, à la charge de ne les maintenir que pendant la durée de l'exploitation de sa coupe, de niveler leur emplacement immédiatement après leur démolition, et de le repeupler ainsi que le reste du canton, comme le porte son procès-verbal d'adjudication ; de se procurer des pierres ailleurs que dans la coupe, pour les constructions de ces usines, et enfin de répondre des délits et dommages qu'elles pourraient occasionner (Jura) ;

29° Le sieur *Gérard-Chalochet* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Bussières-les-Belmont, à construire une baraque sur perches, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Marne) ;

30° Le sieur *Jacquel* (*Julien*), demeurant à Badonviller, à convertir en une scierie à grand train un moulin qu'il a été autorisé à construire par ordonnance royale du 25 octobre 1837, à la charge de s'engager authentiquement à ce que l'acte qu'il a passé et qui concerne le moulin recevra son effet pour la scierie qui doit le remplacer (Meurthe) ;

31° Le sieur *Bazin* (*François*), demeurant à la Chaussée, à établir un rucher, à la charge de le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Meuse) ;

32° Le sieur *Crosse*, chaufournier à Cheuby, à transférer un four à chaux sur un autre emplacement, aux mêmes conditions que le précédent (Moselle) ;

33° Les sieurs *Hamoir, Serret, Pellion* et compagnie, demeurant à Maubeuge, à construire une maison et à y établir un four à chaux et à plâtre, à la charge par eux de ne maintenir cette usine que quatre mois en

activité, de ne l'alimenter qu'avec de la houille et de répondre des délits qu'elle pourrait causer, et de s'engager à démolir la maison si elle devenait nuisible au sol forestier (Nord) ;

34° La compagnie charbonnière de Douai, à construire, à cent cinq mètres environ de la forêt d'Hasnon, un bâtiment nécessaire à l'exploitation d'un puits pour l'extraction du charbon, à la charge de ne tenir ce bâtiment sur pied que pendant la durée desdits travaux, et de répondre des délits et dommages auxquels il pourrait donner lieu (Nord) ;

35° Le sieur *Baissin*, demeurant à Champsecret, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Orne) ;

36° Les sieurs *Franchon* (*Alfred*), demeurant à Cardesse ; *Lassalle* (*Henri*), à Monein ; *Pomegros* (*Jean*), à Herrère, et *Etchepar* (*Théodore*), à Lantabat ; les deux premiers, à construire un four à chaux ; le troisième, à élever une semblable usine et à l'alimenter un an ; et le quatrième, à cuire de la chaux pendant trois mois dans un four déjà existant, à la charge par eux de répondre des délits et dommages que ces usines pourraient causer (Basses-Pyrénées) ;

37° Le sieur *Grivault*, demeurant à Essertenne, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône) ;

38° Le sieur *Jacquet*, demeurant à Champtonnay, à maintenir une baraque aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône) ;

39° Les sieurs *Sagot* et *Championnet*, demeurant à Dampierre-les-Montbozon, à établir chacun une baraque aux mêmes conditions que le précédent (Haute Saône) ;

40° Le sieur *Jacqueney* (*Claude-Nicolas*), demeurant à Fayemont, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que les précédents (Haute-Saône) ;

41° Les sieur et dame *Louis*, propriétaires à Corbenay, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône) ;

42° Le sieur *Grosjean* (*Claude*), demeurant à Dampierre-les-Montbozon, à maintenir une baraque aux mêmes conditions que les précédents (Haute-Saône) ;

43° La dame *Simonet de Vougecourt* (*Marie-Thérèse*), veuve *de Tricornot*, demeurant à Vougecourt, à maintenir un four à plâtre pendant dix ans, aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône) ;

44° Les sieurs *Ferrier* (*Jean*) et *Long* (*Jean-Joseph*), adjudicataires des coupes communales de Vins et de Draguignan, à construire, le premier trois fours à chaux, et le second deux, sur le parterre desdites coupes, à la charge, 1° de ne prendre que les pierres mouvantes ; 2° de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer et de les supprimer immédiatement après leur exploitation (Var) ;

45° Le sieur *Arnaud*, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant la durée de son exploitation, aux mêmes conditions que les précédents (Var) ;

46° Le sieur *Rouge* (*Claude-Joseph*), demeurant à Saulxures-les-Bugnéville, à établir une tuilerie, à la charge de la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges) ;

47° La veuve *Charton* (*Marie-Catherine*), née *Poirot*, demeurant à

Urimenil, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

48° Le sieur *Lavez* (*Pierre-François-Xavier*), demeurant à Noirmont, à construire une maison aux mêmes conditions que la précédente (Vosges);

49° Le sieur *Ganier* (*Joseph-Louis*), demeurant à Wisches, à maintenir une scierie pendant dix ans, à partir du 13 mai 1839, à la charge de s'engager à se soumettre, pendant ces dix années, aux conditions qui lui avaient été imposées par notre ordonnance royale du 21 septembre 1833, qui a autorisé la construction de l'usine précitée (Vosges);

50° Le sieur *Richard-Monniot*, demeurant à Buffon (Côte-d'Or), à ajouter un four à cuire le plâtre à l'usine qu'une ordonnance royale du 23 août 1837 lui a permis d'élever dans la commune de Quincy, à la charge de renfermer ce four dans une construction en maçonnerie, de manière à empêcher toute communication de feu avec l'extérieur, et de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Yonne).

2. Les habitants du hameau de Coizellet, commune de Matafelon (Ain), sont autorisés à construire un four à chaux, à la charge de répondre solidairement des délits et dommages qu'il pourrait causer, d'y placer un gardien pendant sa durée, qui ne dépassera pas huit jours, et de prévenir l'agent forestier local du jour où il devra l'allumer.

3. L'ordonnance royale du 3 avril 1838 est modifiée, et la commune de Seillans (Var) est autorisée, sous les conditions prescrites par l'article 157 du Code forestier, les droits des tiers réservés, à maintenir pendant cinq ans, à partir de la présente ordonnance, la tuilerie qui lui appartient à distance prohibée de sa forêt, à la charge par elle de supprimer cette usine sur une sommation extrajudiciaire, qui lui serait faite en vertu d'une décision ministérielle statuant que ledit établissement est devenu préjudiciable au sol forestier par suite des délits dont les tribunaux auront reconnu l'existence.

4. Les demandes,

1° Du sieur *Lafont* (*Louis*), demeurant à Belvezet (Gard), tendant à être autorisé à reconstruire une bergerie;

2° Du sieur *Sarrau*, brigadier forestier à Lassère (Haute-Garonne), tendant à être autorisé à construire une ferme, sont rejetées. (*Paris, 8 Août 1838.*)

N° 12,758. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Ozouer-le-Voulgis (Seine-et-Marne), de huit hectares à prendre dans la partie du quart en réserve de ses bois qui se trouvera comprise dans le n° 1er du nouvel aménagement projeté, à charge de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et d'affecter au payement des frais de ce nouvel aménagement les fonds restant libres après l'acquittement du prix d'acquisition d'une enclave boisée de quatre hectares quarante et un ares.

2° Bletterans (Jura), de vingt-huit hectares soixante ares vingt centiares à prendre, en trois années successives, dans la partie sud-est du quart en réserve des bois appartenant à cette commune.

3° Blessey (Côte-d'Or), de quatre cantons dits *Roche-Deney*, *Roche-Grandveau*, *Bouchaut-Colin* et *Bouchaut-de-la-Potelle*, d'une contenance ensemble de quatre hectares soixante-neuf ares vingt centiares, et dépendant des bois de cette commune.

A charge par les deux dernières communes de faire exécuter les travaux d'amélioration qui seront reconnus nécessaires.

4° Nabas (Basses-Pyrénées), de tous les arbres morts et dépérissants à prendre, en trois années successives, sur une étendue de quarante-deux hectares, au quartier Camourette de la forêt qui lui appartient, à charge de faire établir dans ce quartier une pépinière de chênes, sur une contenance de trois hectares, et sous la condition que les coupes annuelles se composeront, jusqu'à nouvel ordre, de trente arbres à abattre et de trente arbres à émonder.

5° By (Doubs), de quatre hectares du quart en réserve de ses bois, à charge de prélever sur le prix de vente la somme nécessaire pour faire exécuter sur le terrain leur aménagement régulier en vingt-cinq coupes exploitables à une révolution d'un même nombre d'années, distraction faite préalablement du quart destiné à former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier.

6° Montot-en-Plaine (Côte-d'Or), de tous les bois morts, morts bois, et des bois blancs surabondants ou nuisibles qui se trouvent sur toute l'étendue du quart en réserve de ses bois.

La même opération aura lieu sur les coupes ordinaires, en commençant, à partir de l'exercice 1838, par celle n° 11, et continuant chaque année par le numéro suivant, jusqu'à l'épuisement de la révolution.

7° Maligny (Côte-d'Or), de onze chênes dépérissants dans le quart en réserve de ses bois.

Cette exploitation, ainsi que celle mentionnée au n° 6 qui précède, sera faite sous la direction des agents forestiers, par un entrepreneur responsable, et les produits résultant des nettoiements et extractions opérés dans les deux quarts de réserve seront vendus, au profit de chaque commune propriétaire, par forme de menus marchés.

2. L'arrêté pris, le 6 juillet 1838, par le préfet du département de l'Isère, pour autoriser d'urgence la délivrance, à la commune de Fréminis, de trente-cinq sapins à prendre dans ses bois, au canton dit *Mas-de-Boiras*, est approuvé dans toutes ses dispositions.

Est également approuvé un autre arrêté pris d'urgence par le même préfet le 28 juin 1838, pour autoriser la délivrance, en faveur des incendiés du village de la Posterle, de quatre-vingt-dix arbres résineux à prendre dans les bois de la commune de Pellafol, au canton dit *Mas-du-Suppey*.

3. Le canton de Painvoivre, de la contenance de soixante-sept hectares dix ares, et formant actuellement la réserve du deuxième règlement de la forêt domaniale de Morimont (Haute-Marne), composera désormais, avec le canton Buisson-Bichotte, de l'étendue de quatre-vingt-treize hectares quarante ares, une série d'aménagement qui sera exploitée en taillis sous futaie à la révolution de vingt-cinq ans.

Le canton de Corrois, contenant cinquante-cinq hectares, compris actuellement dans la section de taillis, sera mis en réserve pour être élevé en futaie pleine.

Il sera soumis, à partir de l'exercice 1838, à des coupes d'éclaircie, de nettoiement et d'extraction d'arbres mûrs, dépérissants ou nuisibles.

Ces coupes parcourront la surface dudit canton dans l'espace de dix années consécutives.

La forêt domaniale de Bois-Plan (Allier), d'une contenance de deux cent seize hectares quarante ares, en futaie pleine, essence chêne, sera traitée d'après la méthode du réensemencement naturel et des éclaircies périodiques.

La durée de la première révolution est fixée à cent vingt ans.

Le réensemencement naturel de toute la forêt devra être opéré pendant les soixante premières années de cette révolution.

L'administration forestière déterminera, chaque année, le nombre, la nature et l'assiette de ces coupes préparatoires; elle fera, en outre, exécuter tous les travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain. (*Au château de Champlâtreux, 11 Août 1838.*)

N° 12,759. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 7 août 1832, clos le 22 décembre 1836, constatant la délimitation générale des bois de la commune d'Échevronne et Changey (Côte-d'Or). (*Paris, 14 Août 1838.*)

N° 12,760. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 5 juin 1837, clos le même jour, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Senaud (Jura). (*Paris, 14 Août 1838.*)

N° 12,761. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date des 26 et 27 décembre 1837, clos le 7 janvier 1838, constatant la délimitation entre la forêt domaniale dite *le Bois-de-Parson*, triage de la Vaux-Gobert et du Bois-Parson; les bois communaux de Saudrupt (Meuse) et ceux appartenant au sieur *de Burges*, de Ville-sur-Saulx. (*Paris, 14 Août 1838.*)

N° 12,762. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le chemin de vidange établi dans une partie de la forêt communale dite *les Petits Bois* (Haute-Saône) sera redressé et sa largeur portée à huit mètres, compris les fossés, sur deux mille huit cent quarante-sept mètres de développement, à partir du bois de la commune de Citey; 2° qu'il traversera le bois communal de Bucey sur trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres de longueur, celui de Charcenne sur cent quarante mètres, suivra sur une longueur de mille quatre cent quarante mètres la tranchée séparative des bois de Gy et de ceux de Charcenne, Vantoux et Longeville, Villefrey et Villefrange, laquelle sera suffisamment élargie, puis, sur sept cent quatre-vingt-trois mètres, la limite du bois de Gy vers celui d'Angirey, et enfin, sur quatre-vingt-cinq mètres, la tranchée ouverte entre le bois d'Angirey et celui de Villefrange; 3° que les bois à abattre seront vendus dans la forme ordinaire, et que le prix en provenant servira, jusqu'à due concurrence, au payement des travaux à exécuter, qui auront lieu sous la direction de l'administration des forêts. (*Paris, 14 Août 1838.*)

19° Le sieur *Pianet* (*Jean-Claude*), demeurant à Gardebois, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir que pendant quinze jours, de le démolir immédiatement et de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer (Jura);

20° Le sieur *Peltier,* adjoint au maire de la commune de Bussières-les-Belmont, à construire une loge, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Marne);

21° Le sieur *Joachim,* ancien tuilier, demeurant à Sermiers, à reconstruire un four à chaux, à tuiles et à briques, à la charge de ne pouvoir le céder sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, et de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Marne);

22° Le sieur *Schwaller* (*François*), demeurant à Dabo, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Meurthe);

23° Les sieurs *Collombier* (*Charles-Alexandre*) et *Charrier* (*François-Victor*), de Bertrichamp, à construire une scierie aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

24° Le sieur *Leclère* (*Pierre-Jean*), de Cousances, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que les précédents (Meuse);

25° Le sieur *Vériot* (*Jean-François*), demeurant à Hennemont, à construire une briqueterie et une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Meuse);

26° Le sieur *Henriot* (*Jean-Étienne*), demeurant à Hattonville, à déplacer un rucher aux mêmes conditions que le précédent (Meuse);

27° Le sieur *Gaulier* (*Étienne*), demeurant au hameau d'Ariau, commune de Balleray, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Nièvre);

28° Le sieur *Bon* (*Florimond*), de la commune d'Obies, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

29° Le sieur *Leloux* (*Joseph*), de la commune de Bavay, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

30° Le sieur *Levent* (*Philibert*), d'Audignies, canton de Bavay, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

31° Le sieur *Eberhard* (*Philippe*), de Niederbronn, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de se conformer aux lois, ordonnances et règlements sur les alignements de la grande voirie (Bas-Rhin);

32° Le sieur *Hirtz* (*Guillaume-Henri*), demeurant à Niederbronn, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Bas-Rhin);

33° La veuve *Petithory,* demeurant au Magny-d'Anigon, à construire un four à plâtre aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

34° Le sieur *Poutot* (*Léopold*), demeurant à Breurey-les-Faverney, à construire un four à chaux et à le maintenir dix ans, à la charge de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

35° Le sieur *Clot* (*Joseph*), de la commune de Puget, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de ne l'alimenter qu'avec de la houille (Vaucluse);

36° Le sieur *Giraud* (*Louis*), demeurant à Rustrel, à construire un

four à chaux et à le maintenir dix ans, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Vaucluse);

37° Le sieur *Petit* (*Charles*), demeurant à Mont-les-Lamarche, à construire un four à plâtre, à la charge de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

38° Le sieur *Trompette* (*Nicolas*), demeurant aux Forges, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

39° Le sieur *Baudoin* (*Jean-Blaise*), demeurant à Raon-aux-Bois, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

40° Le sieur *Hauviller* (*Mathieu*), demeurant aux Censes, commune de Lubine, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges);

41° Le sieur *Hanzo* (*Jean-Nicolas*), demeurant à Martinpré, commune de Gerbepal, à construire une scierie, à la charge par lui de se conformer en tous points aux obligations stipulées dans la soumission notariée du 11 novembre 1837, qu'il a remise à l'inspecteur des forêts à Saint-Dié (Vosges);

42° Le sieur *Simon* (*Pierre*), demeurant à Houécourt, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

43° Le sieur *Valentin* (*David*), demeurant à Neuvillers, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges).

2. Les demandes,

1° Des sieurs *Humbert* (*Gaspard* et *Jean*), demeurant à la Grange-de-la-Fontaine, commune de Lalleyriat (Ain);

2° Du sieur *Rostan* (*François*), demeurant à Guillestre (Hautes-Alpes);

3° Du sieur *Grivault* (*Louis-François*), propriétaire dans le département de la Côte-d'Or;

4° Du sieur *Lemaire* (*Louis-Henri-Éloi*), vigneron à Vennecy (Loiret);

5° Du sieur *Domas* (*Pierre*), cultivateur à Trainou (Loiret),

Tendant à être autorisés à élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 21 Août 1838.*)

N° 12,768. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 2 octobre 1837, clos le 3 du même mois, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Nantes (Jura). (*Paris, 23 Août 1838.*)

N° 12,769. — Ordonnance du Roi qui approuve les procès-verbaux, en date des 25 avril 1837 et 1er février 1838, constatant la délimitation de la forêt domaniale de Champ-Sevraine (Haute-Marne), dans sa partie contiguë aux propriétés de la demoiselle *Bourgueret* et des sieurs *Friounet* et *Michelin*, copropriétaires de la ferme du Pantel. (*Paris, 23 Août 1838.*)

N° 12,770. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 juin 1837, clos le 6 décembre suivant, constatant la délimi-

tation générale des bois de la commune de Sornay (Haute-Saône). (*Paris, 23 Août 1838.*)

N° 12,771. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Vézelise (Meurthe) à défricher un bois de quarante-cinq hectares deux ares qu'elle possède sur son territoire. (*Paris, 23 Août 1838.*)

N° 12,772. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. A partir de la publication de la présente ordonnance, la taxe imposée sur la bière au tarif de l'octroi de la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) sera perçue ainsi qu'il suit :

Bière forte, l'hectolitre.................................. 3f 00c

Petite bière fabriquée suivant les règles prescrites par l'article 8 de la loi du 1er mai 1822, l'hectolitre........................ 0 75

2. La disposition additionnelle au règlement de l'octroi de la commune de Roanne (Loire), votée par le conseil municipal et portant création d'un nouveau bureau de perception, pour être placé à la première écluse et en aval du bassin du canal de Roanne à Digoin, est approuvée.

3. Jusqu'au 31 décembre 1845, les droits d'octroi de la commune d'Hazebrouck (Nord), en taxes principales et additionnelles, continueront à être perçus d'après le tarif annexé à l'ordonnance royale du 22 juillet 1826, modifié par les ordonnances des 4 août 1832 et 25 novembre 1834.

Le produit des taxes additionnelles sera exempt de la retenue des dix pour cent au profit du trésor, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 17 août 1822 ; mais, à cet effet, il sera justifié, à la régie des contributions indirectes, de l'affectation totale du produit de ces taxes aux dépenses pour lesquelles elles sont instituées. (*Paris, 31 Août 1838.*)

N° 12,773. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 12 juin 1837, clos le 8 juillet suivant, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Gondenans-Montby (Doubs). (*Paris, 31 Août 1838.*)

N° 12,774. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 23 septembre 1836, clos le 16 septembre 1837, constatant la délimitation et l'abornement entre les bois de la commune d'Attricourt (Haute-Saône) et l'étang Cazevotte, appartenant au sieur *Vésigné*, d'Autrey. (*Paris, 31 Août 1838.*)

N° 12,775. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 26 janvier 1835, constatant la délimitation générale des forêts domaniales de Véro et d'Arramina (Corse). (*Eu, 10 Septembre 1838.*)

N° 12,776. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 mai 1838, clos le même jour, constatant la délimitation de la partie des bois communaux de Ludelange et de Fontoy (Moselle) qui se

trouve contiguë à une pièce de terre appartenant au sieur *Gentil.* (*Eu, 10 Septembre 1838.*)

N° 12,777. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 23 décembre 1837, constatant la délimitation et le bornage entre la forêt communale de Menoncourt (Haut-Rhin), canton dit *les Bauchets*, et les propriétés particulières y contiguës. (*Eu, 10 Septembre 1838.*)

N° 12,778. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier, 1° le bois dit *Salvatière*, appartenant à la commune de Paulhenec (Cantal), et d'une contenance de trente et un hectares trente-huit ares quarante centiares; 2° les bois dits *Conquiliac* et *Rouquet*, appartenant aux sections de Laborie et de Turlande, contenant, savoir : le premier, neuf hectares cinquante ares quatre-vingts centiares, et le second, neuf hectares vingt-neuf ares vingt centiares. (*Eu, 10 Septembre 1838.*)

N° 12,779. — Ordonnance du Roi portant, 1° que les douze hectares les mieux peuplés du bois dit *Combenègre*, appartenant à la section de Nazat, et le bois dit *Lachassagne*, d'une contenance de huit hectares quarante-quatre ares, appartenant au village de Besse, autre section de la commune de Chaudesaignes (Cantal), sont maintenus sous le régime forestier; 2° que les trois hectares déboisés du Combenègre et le bois dit *Migier*, appartenant, soit à la section des Angles, soit à des habitants de cette section, sont affranchis du même régime. (*Eu, 10 Septembre 1838.*)

N° 12,780. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Hauteville et Lompnes (Ain), de douze cents sapins qui seront pris, par forme de dernière éclaircie, en trois années successives, parmi les arbres dominés ou les plus dépérissants au canton de Crez-Bergeroz, formant le quart en réserve des bois appartenant à ces deux communes ;

2° Tannay (Nièvre), de deux cents pieds d'arbres à prendre sur les coupes destinées aux exercices 1839 et 1841 dans les bois de ladite commune, pour être ensuite distribués, par les soins de l'autorité municipale, à divers habitants incendiés.

2. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois communaux ci-après détaillés.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois de la commune de Corveissiat (Ain), en quinze coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Guillaumé (Haute-Marne), en douze coupes biennales ;

Pour les bois de la commune de Rouvres (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Void (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Kuenheim (Haut-Rhin), en trente coupes annuelles ;

Pour les bois accensés de la commune de Gibeaumeix (Meurthe), en quinze coupes biennales ;

Pour les bois communaux de Givonne (Ardennes), en vingt-cinq coupes annuelles, à la condition qu'il ne sera fait, à cette dernière commune, aucune délivrance affouagère avant l'exercice 1840.

3. Le quart en réserve assis actuellement au sud dans les bois appartenant à la commune de Duffort (Gers), sera placé dans la partie nord desdits bois, et la contenance formant l'ancien quart de réserve sera consacrée désormais aux coupes ordinaires.

Il sera fait, chaque année, dans cette dernière partie de forêt, jusqu'à sa complète régénération, des plantations de chêne, et l'on pourvoira préalablement par l'ouverture de fossés et rigoles à l'assainissement du terrain.

4. Les bois communaux de Gurgy-la-Ville (Côte-d'Or) seront, après distraction du quart de leur contenance pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, aménagés en taillis sous futaie à la révolution de vingt-cinq ans.

Les vingt et un hectares exploités en 1817 dans le canton de la Pelote seront vendus dans les formes ordinaires pour l'exercice 1841, et les produits en provenant seront spécialement affectés aux frais d'aménagement desdits bois.

5. Il sera procédé, par les agents de l'administration des forêts, assistés d'un arpenteur, à tous les travaux nécessaires pour reconnaître la possibilité des cantons dits *Madelaine, Ormont* et *Laburre,* dépendant des forêts communales de Saint-Dié (Vosges), et déterminer leur aménagement régulier en futaie pleine d'essences résineuses.

Les arbres qu'il deviendra indispensable d'exploiter, tant pour calculer l'accroissement moyen desdits bois que pour asseoir l'aménagement sur le terrain, seront ensuite vendus dans les formes ordinaires au profit de la commune propriétaire. (*Paris, 21 Septembre 1838.*)

N° 12,781. — ORDONNANCE DU ROI portant:

ART. 1er. Les droits actuellement perçus à l'octroi de la commune de Rive-de-Giers (Loire), sur les veaux de cent kilogrammes et au-dessous, divisés en deux catégories, et sur la viande dépecée introduite du dehors, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Veaux, jusqu'au poids de cent kilogrammes inclusivement, par tête. 3f 00c
Viande dépecée; fraiche, salée ou fumée, par kilogramme....... 0 10

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Largentière (Ardèche), sont approuvés.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Dizier (Haute-Marne) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Ganges (Hérault) sont approuvés.

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) sont approuvés.

6. L'octroi établi dans la commune de Saint-Laurent (Ain) est et demeure supprimé. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,782. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 octobre 1836, constatant la délimitation générale de la forêt communale d'Autrecourt (Ardennes). (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,783. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er août 1833, clos le 4 du même mois, constatant la délimitation générale des bois communaux de Montigny (Ardennes). (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,784. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 14 septembre 1837, clos le 1er avril 1838, constatant la délimitation et le bornage entre les bois communaux d'Epernay (Côte-d'Or) et les propriétés du sieur *Tardy* (*Victor*). (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,785. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er avril 1837, constatant la délimitation générale des bois de la commune de Larochepot (Côte-d'Or). (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,786. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 6 mars 1837, constatant la délimitation partielle entre les bois communaux de Chazoy (Doubs) et diverses propriétés particulières. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,787. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 20 mars 1838, clos le 1er avril suivant, constatant la délimitation des bois appartenant à la commune de l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs). (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,788. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date des 14 juillet 1837 et 25 septembre suivant, constatant la délimitation et le bornage entre les bois de la commune de Curel (Haute-Marne) et la forêt de Baudray, dépendante du domaine privé du Roi. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,789. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 2 avril 1838, constatant la délimitation entre les quarts en réserve des bois communaux de Longuyon et de Bendeille (Moselle). (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,790. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Chapelle*, à conserver l'*usine* qu'il possède sur le bras gauche de l'Essonne, communes d'Ormoy et de Villabé (Seine-et-Oise);

2° Le sieur *Demolon*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière d'Aisne, commune d'Autry (Ardennes);

3° Le sieur *Jacquot*, à établir une *scierie à bois* et une *refenderie* dans sa propriété située sur une dérivation du ruisseau de Derrière-le-Mont, commune de Mont-le-Bon (Doubs) ;

4° Les sieurs *Jacquot* frères, à établir un *haut-fourneau* près du moulin qu'ils possèdent sur la rivière de Marne, dans la commune de Rachecourt (Haute-Marne). (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,791. — ORDONNANCE DU ROI portant que le partage de la concession des mines de houille du Creusot (Saône-et-Loire) en deux parties distinctes est approuvé. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,792. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que les propriétaires intéressés à la conservation et à l'entretien des étiers de Jalberges et de la Taillée sont compris dans l'association syndicale des marais de Saint-Cyr, commune de Bourgneuf (Loire-Inférieure), qui prendra la dénomination de *Syndicat des marais de la commune de Bourgneuf* ;

2° Que les propriétaires des prairies de Château-l'Abbaye et de Mortagne (Nord) seront réunis en syndicat pour concourir, chacun dans la proportion de son intérêt, à l'entretien et au perfectionnement des ouvrages nécessaires au dessèchement de ces prairies. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le comte *de Lagrange* à établir dans la forêt de Ramier, commune de Paouilhac (Gers), une *verrerie* composée de deux fours comportant seize creusets ou pots (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,794. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Daumon*, à conserver le *moulin* qu'il possède sur une dérivation du ruisseau de Balaing, rive gauche, et les sieurs *Laborde-Chrestia* et *Poublan*, à maintenir la prise d'eau qu'ils ont faite sur la rive droite, commune de Navailles (Basses-Pyrénées) ;

2° Le sieur *Rondey*, à maintenir en activité le *moulin* dont il est propriétaire sur la Brenne, commune du même nom, département de Saône-et-Loire ;

3° Le sieur *Grinoult*, à faire une prise d'eau dans la Seine pour alimenter son usine de Vitry (Seine) ;

4° Les sieurs *Berthelin* fils, à conserver et tenir en activité l'*usine à fer* composée d'un haut-fourneau, de deux foyers d'affinerie et de deux marteaux, qu'ils possèdent commune de Doulevant-le-Château, arrondissement de Vassy (Haute-Marne) ;

5° Le sieur *Richard*, à établir un *bocard* et un *patouillet* sur une dérivation du ruisseau de Sommermont, commune de Chatonrupt, arrondissement de Vassy (Haute-Marne) ;

6° Les sieurs *Berthelin*, à établir un *haut-fourneau* dans l'enceinte de l'usine qu'ils possèdent sur la rivière de Blaise, dans la commune de Doulevant-le-Château, arrondissement de Vassy (Haute-Marne). (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le marquis *d'Estourmel* à maintenir la retenue d'eau du moulin qu'il possède commune de Frise (Somme), à deux mètres trente et un centimètres en contrebas du dessus de l'appui en briques de la fenêtre pratiquée au pignon de la maison d'habitation de cette usine. (*Paris, 15 Novembre 1838.*)

N° 12,796. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle de secours l'église de Saint-Pons-de-la-Calm (Gard). (*Paris, 13 Octobre 1838.*)

N° 12,797. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente perpétuelle de 300 francs, fait par M. *Leutrain* au bureau de bienfaisance d'Ouézy (Calvados), pour être distribuée à trois des plus anciens et des plus pauvres de cette commune ;

2° De la donation d'une maison et dépendances estimée 4,880 francs, faite à la commune de la Madeleine-de-Nonancourt (Eure) par M^me^ *de la Fresnaye*, pour être affectée à la tenue d'une école de filles; plus, d'une rente de 100 francs, destinée à la rétribution de l'institutrice ;

3° De la donation de la nue propriété de diverses portions de terrains évalués 8,250 francs, faite à la commune de Sury-le-Comtal (Loire) par M^me^ veuve *Salles* ;

4° Du legs d'une maison, fait à la commune de Lafage-Saint-Julien (Lozère) par M^me^ *Astier*. (*Au palais de Trianon, 14 Octobre 1838.*)

N° 12,798. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des dispositions faites en faveur de la commune et de l'église de Wy dit *Joli-Village* (Seine-et-Oise) par M. *Bertaux*, suivant son testament du 15 janvier 1834. (*Au palais de Trianon, 14 Octobre 1838.*)

N° 12,799. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs universel, évalué à 400 francs, fait à l'hospice de Chalamont (Ain) par M^lle^ *Méraud* ;

2° Du legs fait aux pauvres de Bayeux, de Saint-Paul-du-Vernay et de Trungy (Calvados) par M^lle^ *Douesnel*, et consistant en deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 305 livres tournois (301 francs 28 centimes), dont moitié pour les pauvres de la paroisse Saint-Patrice de Bayeux, et l'autre moitié à partager par portions égales entre ceux de Saint-Paul-du-Vernay et de Trungy ;

3° Du legs de 1,200 francs, fait aux pauvres de la Rochelle (Charente-Inférieure) par M. *Delétant* ;

4° Du legs de 527 piastres 20 centièmes (2,636 francs environ), fait aux pauvres de Puligny (Côte-d'Or) par M. *Letort*, ainsi que du legs éventuel de la moitié d'une somme dont il est débiteur en France, dans le cas où elle ne serait pas réclamée par ses créanciers ;

5° Des legs consistant en trois hectolitres de blé-froment et en deux sommes de 300 francs chacune, faits aux pauvres de la Beaume-d'Hostun (Drôme) par M. *Fauché* ;

6° Du legs d'une rente de 300 francs et d'un capital de 600 francs, fait, sous réserve d'usufruit, aux pauvres de Clensayes (Drôme) par M. *Croze* ;

7° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux hospices de Nîmes (Gard) par Mme veuve *Brugnier ;*

8° Du legs d'une somme de 4,000 francs, fait par égales portions aux pauvres de Fourcès (Gers) et de Mezin (Lot-et-Garonne) par Mme veuve *Pélisson ;*

9° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, fait aux pauvres de Roumagne (Lot-et-Garonne) par M. *Bergé ;*

10° Des deux legs de 1,000 francs chaque, faits aux pauvres et à la maison des orphelines de Bayonne (Basses-Pyrénées) par M. *Lassalle.* (*Au palais de Trianon, 16 Octobre 1838.*)

N° 12,800. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait à la commune de Maizières (Moselle) par Mme veuve *de Spon*, et consistant en une maison et dépendances estimée, y compris le mobilier, 2,439 francs 75 centimes, pour y établir l'école des filles, et en une rente annuelle de 350 francs, affectée au traitement de l'institutrice ;

2° Du legs d'une rente de 800 francs sur l'État, cinq pour cent, fait à la commune d'Ognon (Oise) par M. *Périer*, pour être employée à divers services d'intérêt local. (*Au palais de Trianon, 16 Octobre 1838.*)

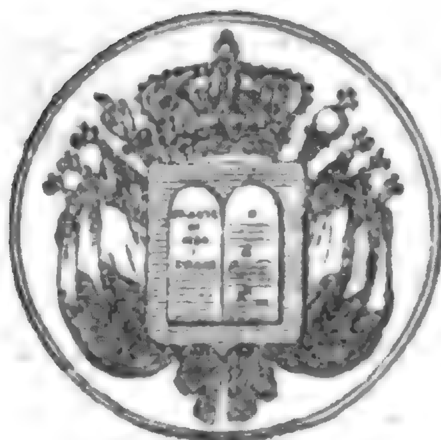

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Décembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Décembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 399.

N° 12,801. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle formée aux Andelys pour le département de l'Eure.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée aux Andelys pour le département de l'Eure est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 10, 11 et 15 octobre 1838, devant Me *Piquerel,* notaire aux Andelys, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Eure.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au

Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Eure.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Société d'assurances contre la grêle pour le département de l'Eure.

Par-devant Me *Prosper-Émile Piquerel*, notaire aux Andelys (Eure), soussigné, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu,

1° M. *André-Alexandre Legrand*, propriétaire-cultivateur et membre du conseil général et de la société royale d'agriculture du département de l'Eure, demeurant en la commune de Moullaines, canton d'Andely;

2° M. *Jean-Baptiste Mélissent*, propriétaire et membre du conseil d'arrondissement des Andelys et de la société royale d'agriculture du même département, demeurant à Corny, canton d'Andely;

3° M. *Pierre-François Foubert*, propriétaire et cultivateur, membre du conseil d'arrondissement des Andelys et de la société royale d'agriculture du département de l'Eure, demeurant à Étrépagny, chef-lieu de canton, arrondissement d'Andely;

4° M. *André-Alexandre Legrand* fils, propriétaire et cultivateur, membre du conseil d'arrondissement des Andelys et de la société royale d'agriculture de l'Eure, demeurant à Guitry;

5° M. *François Mignot*, propriétaire et cultivateur, et membre du conseil de l'arrondissement des Andelys et de la société d'agriculture de l'Eure, demeurant à Vesly, canton de Gisors;

6° M. *Nicolas-Denis Lefebvre*, propriétaire et cultivateur, et membre de la société royale d'agriculture de l'Eure, demeurant à Myers, commune d'Andely;

7° M. *Jacques-Isidore Lemonnier*, propriétaire et cultivateur, et membre de la société royale d'agriculture de l'Eure, demeurant au Plessis, commune de Touffreville;

8° M. *Narcisse Legendre*, propriétaire-cultivateur, et membre de la société royale d'agriculture de l'Eure, demeurant au hameau du Buc, commune d'Heuqueville;

9° Et M. *Amand-Bernard Chevalier*, ancien cultivateur, membre de la société royale d'agriculture de l'Eure et agent général de la compagnie royale d'assurance contre l'incendie, demeurant aux Andelys, section du Grand-Andely, rue Saint-Jean, n° 5,

Agissant, savoir, M. *Chevalier*, comme directeur provisoire, et les autres comparants, comme fondateurs et administrateurs aussi provisoires de la société dont il va être parlé;

Lesquels ont expliqué,

Que, suivant acte passé devant le notaire soussigné le 26 avril dernier, ils

ont posé les bases d'une société anonyme d'assurances mutuelles contre la grêle, qu'ils désiraient établir dans le département de l'Eure;

Qu'expédition de cet acte de société ayant été soumis au Conseil d'état, pour être présenté ensuite à l'approbation de Sa Majesté, plusieurs additions et modifications ont été apportées aux articles 6, 8, 9, 10, 17, 18, 21, 30, 38, 43, 46, 47 et 49;

Que les comparants, adoptant entièrement les changements et additions exigés par le Conseil d'état, se présentent devant ledit Me *Piquerel* pour dresser de nouveau, avec ces changements et additions, l'acte de société dont il s'agit;

Ce qui a eu lieu ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Fondation.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Roi, une société d'assurances mutuelles contre la grêle entre les cultivateurs soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts dans le département de l'Eure.

2. Cette société, dont le siége est aux Andelys, a pour objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourront causer les ravages de la grêle aux récoltes pendantes par racines ou coupées, mais encore en javelles ou en dizaux.

3. La durée de la société sera de trente ans; cette société n'aura d'effet qu'après l'autorisation du Gouvernement et du moment où, par suite des adhésions aux présents statuts, il se trouvera pour deux millions de récoltes engagées à l'assurance.

4. Aussitôt la mise en activité de ladite société, le directeur sera tenu d'en donner avis, par une circulaire, à chacun des sociétaires, suivant qu'il sera formellement stipulé article 45.

5. Si, après la mise en activité de la société, les assurances venaient à tomber au-dessous du minimum de deux millions, elle serait dissoute de plein droit.

6. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration et un directeur.

Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon l'état de répartition arrêté par le conseil d'administration et mis en recouvrement.

Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever, par an, au delà de un pour cent de la valeur soumise à l'assurance, en ce compris les non-valeurs de l'année précédente et les frais de poursuites judiciaires.

Les frais de recouvrement des portions contributives, dont le taux est fixé à cinq pour cent du montant des cotisations, seront dus par les sociétaires en dehors du montant desdites portions.

Le sociétaire qui, par suite de sinistre, se trouvera avoir droit à une indemnité, ne pourra rien prétendre au delà de celle qui lui sera attribuée conformément aux dispositions des articles 10, 15 et 17.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour trois années au moins; néanmoins si un cultivateur venait à quitter sa ferme avant l'expiration desdites trois années, son assurance serait annulée de plein droit.

Elle serait également annulée de plein droit par le décès du sociétaire, à moins toutefois que la veuve ou les ayants droit ne continuassent l'exploitation.

Le sociétaire qui veut continuer son assurance doit la renouveler, à l'expiration du terme de chaque engagement, par une nouvelle adhésion aux présents statuts.

L'engagement part du premier jour de la première des années pour lesquelles on souscrit l'assurance.

Ainsi, le sociétaire entrant vient supporter sa part dans les sinistres déjà connus de l'année.

8. Les frais de direction, indépendamment de ceux de recouvrement dont le taux est déterminé article 6, sont fixés par année à six centimes par cent francs des-récoltes assurées, payables chaque année avec les cotisations.

Les frais de police d'assurance, dont le coût est de deux francs, sont à la charge du sociétaire.

Si ces polices donnent lieu à des frais de timbre et d'enregistrement, ils seront également à la charge du sociétaire.

La fixation des frais de police n'est que provisoire.

Le conseil général, lors de sa première réunion, examinera s'il ne conviendrait pas de soumettre au Gouvernement une disposition définitive qui abaisserait les frais de police, sauf à dédommager le directeur d'une autre manière.

CHAPITRE II.

De l'admission dans la Société, de l'estimation des dégâts et du mode de payement des portions contributives.

9. L'admission d'un assuré en sa qualité de sociétaire résulte de son adhésion aux présents statuts, faite et signée par lui ou son mandataire spécial, sur un imprimé *ad hoc* fourni par le directeur ou l'un de ses agents.

Cette adhésion contiendra notamment,

1° La date du jour et de l'heure où elle aura été donnée ;

2° La nature des récoltes de toute l'exploitation de l'adhérent ;

3° L'étendue en hectares, par nature des récoltes ;

4° Le nombre d'hectolitres dont on attend le produit par hectare et le prix de l'hectolitre ;

5° Le nombre de bottes de fourrages dont on attend le produit par hectare et le prix par cent bottes ;

6° La durée de l'engagement.

Chaque adhésion n'aura d'effet qu'à partir du lendemain de sa date, à midi.

Aucun sociétaire ne pourra avoir droit au remboursement d'un sinistre antérieur au jour de son admission, comme il vient d'être réglé, quoiqu'il soit assujetti aux charges de la société à compter du premier jour de la première des années pour lesquelles il y entre, ainsi qu'il est dit article 7.

7° Chaque sociétaire sera tenu de déclarer annuellement, avant le 1er mai, les changements survenus dans l'ensemble de son exploitation ; faute de faire cette déclaration, il sera considéré comme n'ayant point fait de changement et assuré pour le même capital que l'année précédente.

10. Le montant de l'estimation donnée aux récoltes par le sociétaire forme le capital assuré, sauf la surveillance attribuée au directeur par l'article 34.

En cas de perte reconnue, comme il sera dit à l'article 15 ci-après, et immédiatement après la moisson terminée, le sociétaire atteint par les sinistres sera tenu de fournir, à ses frais, un arpentage de toutes les pièces de même nature de récoltes soumises à l'assurance, dont plusieurs ou une seulement auraient été atteintes par la grêle, afin de vérifier si le sociétaire n'aurait pas soustrait une partie de sa récolte à l'assurance, et aussi pour qu'il ne lui soit accordé indemnité qu'eu égard à la portion par lui déclarée; ainsi, par exemple, si, d'après cet arpentage, il était constaté que le sociétaire avait vingt hectares de blé et que sa police n'en portât que quinze, il serait considéré comme étant resté son propre assureur pour un quart, et il ne recevrait d'indemnité qu'à raison de trois quarts de sa perte.

11. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer.

Elles peuvent même être assurées officieusement.

12. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives, en vertu de l'état de répartition arrêté par le conseil d'administration, est tenu de verser son contingent sur la présentation, à son domicile, de la quittance signée du directeur.

Si, sur cette présentation, le sociétaire ne paye pas, il sera tenu de le faire dans le délai de quinze jours, soit à la caisse de la direction ou chez l'agent général qui aura reçu son adhésion; faute de quoi, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est, dès à présent, conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement desdites portions contributives.

13. Le directeur rend périodiquement compte, au conseil d'administration, du résultat des poursuites exercées contre les retardataires; sur son rapport, il est pris à leur égard, par le conseil, telles mesures qui lui paraîtront convenables aux intérêts de la société.

Les frais de poursuites judiciaires seront supportés par la société, lorsqu'elle aura succombé, et compris dans la répartition de l'année suivante, d'après les dispositions de l'article 6.

14. Tout fait de perte de récolte sera annoncé au directeur de la société dans les trois jours qui suivront le dégât.

La déclaration en sera faite par le sociétaire ou l'intéressé et légalisée par le maire.

Elle contiendra la date et l'heure de l'accident, la désignation exacte par tenants et aboutissants, ainsi que la contenance des pièces atteintes par la grêle, et indiquera si le dégât est intégral ou partiel; elle contiendra en même temps la demande de l'expertise.

15. Quand le directeur aura reçu la déclaration exigée par l'article 14, il fera constater le dégât intégral ou partiel, dans les dix jours de la réception, par deux experts, dont l'un est à son choix et l'autre à celui de l'assuré.

Ces experts opéreront contradictoirement.

En cas de partage d'opinions, les experts choisiront eux-mêmes un tiers-expert, qui les départagera, en se renfermant toutefois dans les limites des deux opinions.

Si les experts ne s'entendent pas pour le choix du tiers-expert, il sera nommé par le juge de paix du canton, et les frais seront supportés moitié par la société et moitié par l'assuré.

Ce magistrat procéderait à la nomination d'un expert pour l'assuré, si celui-ci n'avait fait connaître son choix dans les dix jours ci-dessus, ou se refusait de le désigner lui-même, et les frais en seraient à sa charge.

Si les experts reconnaissent qu'il y a destruction totale, leur expertise sera immédiate et définitive, et le prix de l'hectare porté sur la police du sociétaire lui sera dû, sauf le cas prévu article 17, d'une répartition au marc le franc du produit de la contribution sociale.

En cas de dégât partiel, il y aura de la part des experts reconnaissance du désastre par la grêle, mais son évaluation ne sera fixée qu'au moment de la maturité des récoltes, afin de pouvoir reconnaître par comparaison ce qu'elles auront perdu.

Les experts font les évaluations des dégâts partiels par parties aliquotes du prix des récoltes atteintes par la grêle; ainsi ils déclarent que la perte est d'un vingtième, de deux vingtièmes, ou de toute autre fraction de l'hectare porté sur la police de l'assuré.

16. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur dressera et soumettra à l'approbation du conseil d'administration l'état des indemnités à payer; cet état, arrêté par le directeur, en répartira le montant sur tous les sociétaires, conformément aux dispositions de l'article 6.

La répartition arrêtée, le directeur sera autorisé par le conseil d'administration à en faire payer le montant par les sociétaires entre ses mains ou celles de ses agents, dans le délai prescrit article 12.

Les sociétaires recevront du directeur un avertissement portant qu'ils ont à payer telle somme pour les dégâts arrivés dans l'année; le compte de la répartition y sera établi sommairement.

17. Dans le cas où le montant du dommage excéderait la fixation portée en l'article 6, le un pour cent sera réparti au marc le franc entre tous les sociétaires grêlés.

Les payements à effectuer sur les pertes éprouvées seront toujours antièrement soldés avant le 1er janvier de l'année qui suivra le dégât.

18. Si, après que le directeur, autorisé par le conseil d'administration, aura exercé au nom de la société toutes les formalités judiciaires nécessaires pour obtenir l'entier recouvrement de toutes les portions contributives appartenant à la même année, il existe des non-valeurs sur quelques sociétaires devenus insolvables, le montant en sera reporté aux comptes des pertes de l'année suivante, et compris dans la répartition prochaine au profit de ceux qui n'auraient pas reçu ce qui leur revenait pour les pertes de l'année précédente.

CHAPITRE III.

Désignation des Produits admis à l'assurance.

19. La société n'admettra uniquement à l'assurance que les produits de récoltes obtenus par le labourage à la charrue et les prairies artificielles.

Sont provisoirement exclues de l'assurance les plantes oléagineuses.

CHAPITRE IV.

Conseil général.

20. Il y a une assemblée de sociétaires sous la dénomination de *conseil général.*

21. Le conseil général se compose chaque année des cinq plus forts assurés pour chacun des cantons compris dans la circonscription de la société, à l'exception des veuves et des mineurs.

Il se réunit au siége de la société dans le courant d'avril, sur la convocation du directeur, et ce, indépendamment des assemblées extraordinaires qui pourront être provoquées par le conseil d'administration.

Les assemblées du conseil général seront annoncées par lettres missives aux membres dont la liste aura été présentée par le directeur au conseil d'administration, et arrêtée par le conseil.

Il ne peut délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présents est du tiers du nombre des appelés au moins.

Si une première convocation ne produit pas le nombre préindiqué, le conseil général pourra, après une seconde convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets pour lesquels l'assemblée aura été annoncée.

22. Le conseil général élit chaque année son président et son secrétaire parmi les membres qui le composent, et ce à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Le président et le secrétaire sortants pourront être réélus s'ils font encore partie du conseil.

23. Le conseil général nommera dans sa première séance, au scrutin secret et à la majorité absolue, les membres du conseil d'administration; ils seront pris, autant que possible, dans un rayon rapproché du siége de la société.

Le conseil général pourra les révoquer.

24. Le conseil général désigne annuellement, dans chaque canton, trois sociétaires chargés d'expertiser pendant l'année au nom de la société.

Leurs fonctions sont gratuites.

Ces sociétaires experts, dans le cas où ils auraient été grêlés, seront expertisés par les experts du canton le plus rapproché du lieu du sinistre.

25. Le conseil général peut être convoqué extraordinairement pour les cas urgents, sur la demande du conseil d'administration. Il lui est rendu compte, par l'organe du président du conseil d'administration, des observations que ce conseil a pu faire pendant l'année et des abus qu'il aurait pu reconnaître dans la gestion du directeur, après avoir entendu le président du conseil d'administration; le conseil général délibère sur son rapport et statue sur ses observations.

CHAPITRE V.

Conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration est composé de dix sociétaires. Pour délibérer, ils doivent être au moins au nombre de sept membres.

27. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la

prochaine assemblée du conseil général, qui procédera à la nomination définitive pour le temps qui restera à courir de l'exercice du remplacé.

28. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par cinquième.

Les quatre premiers renouvellements seront indiqués par le sort; les autres par l'ancienneté de nomination.

Les membres sortants pourront être réélus.

Les membres du conseil d'administration ne pourront être pris que parmi les sociétaires.

29. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi de chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par le directeur. Les membres présents à la première séance du conseil d'administration nomment entre eux un président et un secrétaire.

Cette nomination aura lieu à la majorité absolue des voix; elle se fera chaque année: les président et secrétaire sortants pourront être réélus s'ils font encore partie du conseil.

Les membres ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

30. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires d'administration de la société et les décide par des arrêtés consignés sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, le directeur est tenu de s'y conformer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

31. Le conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur des recettes et dépenses sociales. Ce compte est arrêté provisoirement par lui, et, sur son rapport, le conseil général l'arrête définitivement.

CHAPITRE VI.

De la Direction.

32. Il y a un directeur responsable de l'exécution des statuts de la société et des décisions prises par le conseil général et par le conseil d'administration; il est nommé par le conseil général, qui peut le révoquer.

Le directeur assiste, avec voix consultative, aux assemblées du conseil général et du conseil d'administration.

Il convoque les assemblées annuelles du conseil général.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, des assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

Le directeur mettra sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de chaque réunion, l'état de situation de la société et le compte détaillé de tout ce qu'elle aura été dans le cas de rembourser pour cause de dégâts.

Il donnera à chaque sociétaire tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

33. A la première séance du mois d'avril de chaque année, le directeur présentera au conseil d'administration le compte des recettes et dépenses de l'année révolue, ainsi que l'état des frais et non-valeurs non recouvrables à comprendre dans la répartition suivante.

Ces compte et état seront appuyés des pièces justificatives nécessaires.

34. Le directeur surveille l'estimation des récoltes soumises à l'assurance. Il est chargé de la délivrance des polices d'assurances, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner la société.

35. Le directeur sera tenu d'ouvrir les registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration pour leurs délibérations et arrêtés, d'avoir un journal général qui offre, dans un ordre convenable, les noms et domiciles des sociétaires, la désignation et la valeur de leurs récoltes assurées et le compte ouvert à chacun d'eux, et les registres relatifs aux déclarations des dégâts, aux évaluations de dommage et à la correspondance.

36. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux de la correspondance, d'impression et de bureau; les remises des agents et les traitements des employés à sa nomination, enfin toutes les dépenses de gestion sont et demeurent à la charge du directeur.

37. Les recettes fixées articles 6 et 8, et les dépenses stipulées article 36, forment entre la société et le directeur un traité à forfait dont la durée est fixée à trente ans, sauf à être revisé tous les six ans par le conseil général.

En cas de révocation du directeur par le conseil général, ce traité sera annulé de plein droit.

38. Aucunes actions judiciaires ne peuvent être engagées ou soutenues par le directeur, au nom et aux frais de la société qu'après l'autorisation du conseil d'administration, un avocat et un avoué entendus. Mais il est tenu de faire, sans autorisation préalable, tous les actes conservatoires.

Les frais seront compris dans la répartition, comme il est dit article 6.

39. Les fondateurs réunis ont nommé à l'unanimité pour directeur provisoire M. *Amand-Bernard Chevalier,* agent général de la compagnie royale d'assurances, demeurant aux Andelys, rue Saint-Jean, n° 5, lequel, à ce présent, a déclaré accepter ces fonctions aux charges et conditions précédemment et ci-après exprimées.

Le directeur devra, pour assurer le service contre tous événements de maladie ou autres empêchements de sa part, présenter à l'agrément du conseil général un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction.

Cet adjoint, dont les émoluments resteront à la charge du directeur, sera admis à l'exercice de ses fonctions d'après une délibération du conseil général; le directeur est responsable de la gestion du directeur adjoint présenté par lui.

En cas de démission ou de décès du directeur, son successeur sera nommé comme il est dit article 32 par le conseil général extraordinairement convoqué.

40. Le domicile central de la direction sera au chef lieu de l'arrondissement des Andelys.

41. Le directeur devra nommer des agents généraux d'arrondissement pour le représenter dans ceux qui lui seront désignés par le conseil d'administration.

Les remises à payer à ces agents généraux seront à la charge du directeur, qui répondra de leur gestion.

42. Le directeur est spécialement chargé de l'exécution des présents statuts. Pour sûreté de cette exécution en général, et notamment à raison de

la comptabilité dont sera parlé ci-après, il devra, aussitôt que la société se trouvera définitivement constituée, et avant son entrée en fonctions, fournir un cautionnement, soit en rentes sur l'État, soit en immeubles de valeur libre suffisante, et sous l'acceptation du conseil d'administration, représenté par son président.

Les inscriptions seront prises à la diligence dudit président; il ne pourra en être donné main-levée ni consenti la radiation qu'après l'apurement des comptes du directeur et la représentation d'un quitus délivré en suite d'une délibération du conseil d'administration.

Ce cautionnement sera de dix mille francs, tant que la masse des capitaux assurés restera au-dessous de quinze millions;

De quinze mille francs lorsque ladite masse aura atteint quinze millions, et il augmentera de cinq mille francs par chaque cinq millions en sus desdits quinze millions.

CHAPITRE VII.

Comptabilité.

43. La comptabilité sera tenue par le directeur, sous la surveillance du conseil d'administration.

Au fur et à mesure des recouvrements des portions contributives, le directeur sera tenu de les employer à acquitter les indemnités réglées et dues aux sociétaires atteints de sinistres.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. Tous les cas de simple administration non prévus par les présents statuts, qui ne changeront ni n'aggraveront la position des sociétaires, seront décidés par le conseil d'administration, le directeur entendu, tous autres changements devant être consentis comme il est dit ci-après article 49.

45. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité de la société, subordonné, comme il est dit article 3, à l'autorisation du Gouvernement et à la réunion d'adhésions pour une valeur de deux millions; jusque-là, les adhésions ne seront que provisoires.

46. Le directeur sera tenu d'adresser tous les ans un extrait de l'état de situation de la société au préfet du département de l'Eure et au greffe du tribunal civil des Andelys.

47. S'il survient quelques contestations entre la société, comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs sociétaires, elles seront jugées, à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres, dont la nomination est déférée au président du tribunal civil; leur décision devra être exécutée comme jugement en dernier ressort : les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé.

Les décisions seront prises et rendues au domicile de la société.

48. Les fondateurs comparants ont délégué M. *Legrand* (*André-Alexandre*), propriétaire-cultivateur à Moufluines, membre du conseil général et de la société d'agriculture du département de l'Eure, qui accepte pour, conjointement avec ledit sieur *Chevalier*, directeur provisoire, se pourvoir auprès des autorités supérieures, afin d'obtenir l'approbation des présents statuts et l'autorisation de la constitution de la société, comme aussi pour

souscrire à toutes modifications qui pourraient être exigées par le Gouvernement comme condition de ces approbation et autorisation.

49. Le conseil général, régulièrement convoqué et assemblé, après en avoir délibéré, le conseil d'administration préalablement entendu, pourra adopter tels changements qu'il jugera ultérieurement nécessaires aux présents statuts, sauf à soumettre ces changements à l'approbation du Gouvernement.

50. Le domicile de la société est élu aux Andelys, dans le local de la direction générale.

Chaque sociétaire sera tenu d'en élire un aux Andelys ou au domicile de l'un des agents de la direction.

51 *et dernier.* Les frais et le coût du présent acte de société seront à la charge du directeur.

Dont acte,

Fait et passé aux Andelys, en l'étude pour MM. *Lemonnier* et *Lefebvre*, et en leur demeure respective pour les autres parties,

L'an 1838, les 10, 11 et 15 octobre,

En présence de MM. *Jean-François-Théodore Riqueur,* receveur de l'hospice, et *Alphonse-Emmanuel Hanet*, clerc d'avoué, demeurant tous deux aux Andelys,

Témoins instrumentaires requis ;

Et, après lecture faite, les comparants, les témoins et le notaire ont signé.

Ensuite est écrit :

Enregistré aux Andelys, le 19 octobre 1838, folio 124 verso, cases 4 et suivantes. Reçu cinq francs, décime cinquante centimes, pour acte de société, et deux francs, décime vingt centimes, pour délégation. Signé *Eudes.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 12 novembre 1838, enregistrée sous le n° 4777.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,802. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à deux Militaires.*

Au Palais des Tuileries, le 21 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation, arrêtée d'après la révision du comité du conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 93;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 19 novembre 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille cinq cent soixante-huit francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838, par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTA[L]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	HURT (Philippe-Henri-Célestin-Sigismond).	4 fév. 1769.	Colmar (*H.-Rhin*).	Capitaine d'infanterie en congé illimité.	30	″	″	″	″	″	30	[illegible]
2	CHAUMONT (Arnaud).	24 nov. 1790.	Frousse (*Creuse*).	Lieutenant d'infanterie en congé illimité.	30	″	″	7	″	″	37	[illegible]

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des deux militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

ase droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ennete.	Capitaine avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activité dans ce gr.)	1,440f (a)	9, 10 et 11.	Colmar (*Haut-Rhin*).	900f	26 mars 1837.
lem.	Lieutenant avec 1/5 en sus. (Ayant plus de 12 ans d'activ. dans ce grade.)	1,128 (a)	*Idem.*	Auzances (*Creuse*).	550	28 juill. 1838.
	Totaux..	2,568	....	....	1,450	

Sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées, depuis cette époque, à titre de solde de non-té.

continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée an Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Bernard.

N° 12,803. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Les titres Ier, II et V de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public;

4° La fixation arrêtée, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des pensions de retraite comprises dans la présente ordonnance, portant le n° 94;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 novembre 1838, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille sept cent cinquante francs, sur

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	BRUN (Numa-Adrien)	20 avril 1794.	St-Rambert (*Ain*).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	25	4	18	7	″	″	32	4
2	CAROILLET (Jean-Baptiste).	1er déc. 1795.	Bressey (*Côte-d'Or*).	Sous-lieutenant au 60e régiment d'infanterie de ligne.	22	8	27	″	″	″	22	8
3	ROY (Léger)......	10 sept. 1812.	Lucenay-les-Aix (*Nièvre*).	Voltigeur au 27e *idem*.	4	10	10	″	″	″	4	10
4	DOYEN dit BRESSON (Achille).	2 avril 1809.	Laon (*Aisne*).	Sergent à la légion étrangère.	9	7	12	6	″	″	15	7
5	FERON (Pierre-Joseph-Martial).	24 juin 1811.	St-Momelin (*Nord*).	Chasseur au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	2	11	16	6	″	″	8	11
6	BRUN (François)..	31 janv. 1811.	Carpentras (*Vaucluse*).	Cavalier au 3e régiment de chasseurs d'Afrique.	6	2	17	6	″	″	12	2
7	LEGRAND (Louis-Alexandre).	13 avril 1816.	Baron (*Oise*).	Hussard au 2e régiment.	″	8	5	″	″	″	″	8
8	SABATIER (Joseph).	10 juin 1815.	Montrozier (*Aveyron*).	Canonnier au 12e régiment d'artillerie.	1	6	12	″	″	″	1	6

(*a*) Sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque à titre d'allocation tempor[...] de réforme. — (*b*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire a[...] été rayé des contrôles d'activité. — (*c*) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater[...]

les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces pensions ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

ASE droits pension etraite.	GRADE sur lequel elle est réglée.	FIXATION de la pension.	ARTICLES de la loi du 11 avril 1831 applicables à cette fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
rmités.	Capitaine.	1,250f (a)	17 et 18.	Bastia (*Corse*).	Jouit d'une allocation temporaire de réforme.	6 janv. 1838.
dem.	Sous-lieutenant	600 (b)	*Idem.*	Saint-Cloud (*Seine-et-Oise*).	En activité.	5 oct. 1838.
utation le la e droite.	Soldat.	300 (c)	15 et 18.	Chaisy (*Allier*).	A l'hôpital de Moulins.	18 sept. 1838.
putation de la gauche.	Sergent.	400 (b)	*Idem.*	Paris (*Seine*).	En activité.	27 sept. 1838.
mités graui ont été ees par le il de sans armées à rte absole l'usage membres.	Soldat.	300 (d)	*Idem.*	St-Momelin (*Nord*).	A l'hôpital militaire de Dijon.	18 sept. 1836.
putation ras droit.	*Idem.*	300 (d)	*Idem.*	Carpentras (*Vaucluse*).	*Idem* de Toulon.	22 sept. 1838.
putation de la e droite.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Baron (*Oise*).	En activité.	1er nov. 1838.
putation de la e gauche.	*Idem.*	300 (b)	*Idem.*	Montrozier (*Aveyron*).	*Idem.*	23 oct. 1838.
	Total....	3,750				

r où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité, ou qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital itaire. — (d) A la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire a été rayé des contrôles d'activité, ou du jour qu'il aura cessé d'être traité dans un hôpital militaire.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier payement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers le trésor public, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, etc., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Décembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Décembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 400.

N° 12,804. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de onze Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de la présente année;

Vu également la loi du 27 avril 1838, qui affecte à cette même destination un supplément de crédit de neuf cent mille francs;

Vu la loi du 13 décembre 1830, dont l'article 2, paragraphe 3, porte qu'à partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfants devenus orphelins par suite des glorieuses journées de juillet seront élevés aux frais de l'État;

L'article 3 de notre ordonnance du 25 août 1831, qui a fixé à sept cents francs le secours à attribuer à chacun de ces orphelins pour cette destination;

Vu l'article 3 de la loi du 21 avril 1833, sur les pensions à accorder aux gardes nationaux blessés, ainsi qu'aux veuves, enfants, orphelins, sœurs et ascendants de ceux qui ont succombé dans les derniers événements de l'Ouest, et dans les journées des 5 et 6 juin 1832, à Paris;

Vu notre ordonnance du 13 décembre 1833, qui rend applicables aux enfants des gardes nationaux tués en juin 1832 les dispositions de celle du 25 août 1831, relative aux orphelins de juillet 1830;

Vu enfin la situation actuelle, tant des crédits ouverts pour les pensions militaires, que de ceux qui ont été spécialement affectés aux récompenses nationales de juillet 1830 et de juin 1832;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public

ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.				NATURE des pensions à inscrire.	DATE DE décre et ordonn en ver desqu les pens ont é accordées
NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	NUMÉRO d'ordre de chaque ordonnance.	NUMÉRO d'ordre de l'insertion de chaque ordonnance au Bulletin des lois.		
257e état supplémentaire.	19 oct. 1838...	//	//	Pensions militaires accordées avant la loi du 25 mars 1817.	27 août 18 donnance, fructidor (loi)
Bull. 393, partie supplémentaire.	11 *idem*......	92	12,674	Pensions militaires de réforme.....	11 avril 18 mai 1834
État du 2e trimestre de 1838.	17 août 1838..	//	//	Pension temporaire à un orphelin de juillet, parvenu à l'âge de sept ans accomplis.	13 décemb (loi) et 1831 ordon
		//	//	Pension temporaire en faveur d'un orphelin de juin 1832, qui est également entré dans sa huitième année.	13 décemb 25 août 18 décembre
				TOTAL............	....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances ou états qui viennent d'être signalés.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

les onze pensions militaires et à titre de récompense nationale comprises, pour une somme totale de huit mille trois cent soixante-six francs, soit dans les états transmis par nos ministres de l'intérieur et de la guerre, soit dans le Bulletin des lois n°s 393 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS sur lesquels sont imputées les pensions.						TOTAL par ordonnance ou état.	
Militaires.		Récompenses nationales.					
,000 fr.—1838. des 20 juillet 1837 27 avril 1838.		Juillet 1830. 714,450 fr. Lois des 13 décembre 1830, 29 novembre 1831, et 3 avril 1833.		Juin 1832. 50,000 fr. Loi du 31 avril 1833 (article 3).			
es.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
[illegible]	508f	"	"	"	"	2	508f
7	6,398	"	"	"	"	7	6,398
"	"	1	700f	"	"	1	700
"	"	"	"	1	700f	1	700
9	6,906	1	700	1	700	11	8,306

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que les deux états qui y sont annexés.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF des pensions militaires antérieures à la Loi du 25 [...] M. le Ministre de la guerre, et qui, étant à inscrire au Trésor, en con[...] sance et sur le credit ci-après désignés.

DÉPARTEMENTS.	CRÉDIT DE 1,950,000f ouvert pour 1838, par les lois des 20 juill. 1837 et 27 avril 1838.		FIXATI[...] de l'entr[...] en jouiss[...]
	Parties.	Sommes.	
Seine....................................	1	280f	1er oct. 18[...]
Yonne....................................	1	228	*Idem.*
TOTAUX.................	2	508	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de cinq cent hu[...]

Paris, le 12 Novembre 1838.

ÉTAT NOMINATIF des Orphelins de Juillet 1830 et de Juin 1832 qui, [...] et cessé d'avoir droit au secours annuel de deux cent cinquante francs [...] d'obtenir, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, un nouveau secours fi[...] 1830 et des ordonnances royales des 25 août 1831 et 13 décembre 18[...]

NUMÉROS des états de la commission des récompenses nationales.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	NAISSANCES.		SECOURS ÉT[...]	
		Lieux.	Dates.	Numéro sous lequel il était inscrit.	[...] quo[...]
					JU[...]
168	TRIGNEUX (Jean-François)..	Vanvres (*Seine*).	3 avril 1831.	1,126	[illegible]
4	LUISETTE (Jules)..........	Vitry (*Seine*).	22 mai 1831.	1,553	[illegible]
				TOTAUX.	[illegible]

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatorze cents francs, [...]

Paris, le 12 Novembre 1838.

, comprises dans le deux cent cinquante-septième tableau transmis par article 22 de ladite Loi, sont proposées pour cette inscription avec la jouis-

OBSERVATIONS.
payement n'aura lieu qu'à compter du jour où les titulaires auront été rayés des contrôles de l'Hôtel nvalides.

nt des deux pensions qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

npli leur septième année d'âge dans le cours du deuxième trimestre de 1838 ur faveur, ont été rayés des registres du Trésor comme étant dans le cas francs, en conformité de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 13 décembre

JOUR où payement cessé en être fectué.	SECOURS À RÉINSCRIRE. Montant annuel.	Jour à partir duquel le payement en doit courir.	ÉPOQUE OÙ LES TITULAIRES, étant entrés dans leur 19e année, cesseront d'avoir droit au secours ci-contre, en conformité de l'ordonnance du 25 août 1831.	OBSERVATIONS.
ril 1838.	700f	3 avril 1838.	1er juillet 1849.	L'ancien secours était payé à Paris.
nai 1838.	700	22 mai 1838.	*Idem.*	*Idem.*
....	1,400			

cours à inscrire aux noms des deux orphelins qui y sont compris.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé LAPLAGNE.

Nº 12,805. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *de Gressot* (*Gédéon-Eugène-Ernest*), né le 14 avril 1819 à Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), demeurant dans ladite ville, est autorisé à entrer au service militaire de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge par lui de ne jamais porter les armes contre la France, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et règlements du royaume. (*Paris, 27 Mai 1838.*)

Nº 12,806. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Arnaud* (*Louis-Cezard*), né à la Cadière, arrondissement de Toulon (Var), le 15 floréal an X [5 mai 1802], ancien négociant, propriétaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), est réintégré, en vertu de l'article 18 du Code civil, dans la qualité de Français qu'il avait perdue par le fait de sa naturalisation au Mexique. (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

Nº 12,807. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Alessi* (*Vincent-Louis-Jean*), né le 26 avril 1790 à Rome, États de l'Église, y demeurant, maréchal des logis de gendarmerie en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, naturalisé Français par lettres-patentes du 23 juillet 1838, délivrées en vertu de l'ordonnance royale du 4 mars 1819, est autorisé à entrer au service militaire de Sa Sainteté le Pape, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge par lui de ne jamais porter les armes contre la France, sous quelque prétexte que ce soit, sous les peines énoncées par les lois, ordonnances et règlements du royaume. (*Paris, 21 Août 1838.*)

Nº 12,808. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bley* (*Nicolus*), né le 19 janvier 1786 à Besseringue, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Volmerange-les-Œutrange, arrondissement de Thionville, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1826.*)

Nº 12,809. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cavagnari* (*Benoît-Jean-Baptiste-Louis*), né le 18 janvier 1794 à Plaisance, ancien département du Taro, capitaine au deuxième régiment de hussards. (*Besançon, 27 Juin 1831.*)

Nº 12,810. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Godisart* (*Jean-Joseph*), né le 9 avril 1789 à Hastière-Lavaux, province de Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, demeurant à Aubrives, arrondissement de Rocroy, département des Ardennes. (*Paris, 24 Avril 1833.*)

Nº 12,811. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charlion* (*François-Antoine*), né le 12 juin 1788 à Saint-Maurice en Piémont, ancien département du Pô, gendarme à

cheval à Cavignac, département de la Gironde. (*Paris, 15 Février 1835.*)

N° 12,812. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Métral* (*Joseph*), né le 8 avril 1809 à Thônes en Savoie, maître bottier, demeurant à Paris. (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,813. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Waldenmajr* (*Jean*), né le 7 février 1793 à Iggingen, royaume de Wurtemberg, cultivateur, demeurant à Niederlauterbach (Bas-Rhin). (*Saint-Cloud, 25 Septembre 1837.*)

N° 12,814. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Jacquemain* (*Aimé*), né le 6 novembre 1780 à Jacob-Belle-Combeste en Sardaigne, propriétaire à l'île Bourbon. (*Paris, 5 Novembre 1837.*)

N° 12,815. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Perrin* (*François*), né en 1784 à Fianne en Romagne, États du Pape, sergent au dix-septième régiment d'infanterie légère. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,816. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Henry* (*Pierre*), né à Bruxelles (Belgique) le 1er janvier 1773, fusilier à la onzième compagnie de vétérans. (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,817. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Kielich* (*Pierre*), né en France, d'un père belge, le 20 février 1807, journalier, demeurant à Volmerange-les-Œutrange (Moselle). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,818. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Neveu* (*Jean-Baptiste*), né le 26 vendémiaire an IX [18 octobre 1800] à Harnoncourt, grand-duché de Luxembourg, maréchal-ferrant à Vezin, commune de Charency, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,819. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Hindlet* (*Jean-François*), né dans le grand-duché de Luxembourg le 26 messidor an X [15 juillet 1802], menuisier-journalier à Villehoudlemont, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,820. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schad* (*Jean-George*), né le 8 mars 1793 à Roderstorff, canton de Soleure en Suisse, tonnelier à Durrenentzen, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 12,821. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leduc* (*Jean-Baptiste*), né à Naveaux, commune de Thilay, arrondissement de Mézières (Ardennes), le 23 avril 1809, d'un père belge, cloutier à Tournaveaux, susdit arrondissement. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,822. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leduc* (*Jean-Pierre*), né le 27 novembre 1815 à Naveaux, commune de Thilay, arrondissement de Mézières (Ardennes), d'un père belge, cloutier à Thilay, susdit arrondissement. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,823. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leduc* (*Léonard*), né à Naveaux, commune de Thilay, arrondissement de Mézières (Ardennes), le 2 décembre 1811, d'un père belge, cloutier à Thilay, susdit arrondissement. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,824. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Leduc* (*Jean-François*), né le 9 mars 1780 à Orchimont en Belgique, manouvrier à Thilay, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 12,825. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Marée* (*Jean-Joseph*), né le 13 thermidor an XIV [1er août 1806] à Arbre en Belgique, demeurant à Fromelennes, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,826. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lambert* (*Nicolas*), né le 13 septembre 1796 à Pussemange en Belgique, cloutier, demeurant à Neufmanil (Ardennes). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,827. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Nicloux* (*Nicolas*), né le 2 frimaire an XII [24 décembre 1803] à Esch-sur-l'Alzette, grand-duché de Luxembourg, tisserand à Audun-le-Roman, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,828. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Aucel* (*Joseph*), né à Thures en Piémont le 11 décembre 1792, desservant de la paroisse de Saint-André-lès-Gap (Hautes-Alpes). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,829. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poigsignon* (*Jean-Joseph*), né le 10 décembre 1791 à Membre en Belgique, ferronnier à Neufmanil, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Kielich* (*Dominique*), né en France, d'un père belge, le 4 juillet 1810, journalier, demeurant à Volmerange-les-Œutrange (Moselle). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,831. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Guiot* (*Jean-François*), né en France, d'un père belge, le 29 mars 1810, canonnier au deuxième régiment d'artillerie, actuellement en congé illimité à Mogues (Ardennes). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,832. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Poss* (*Henri*), né le 2 floréal an XIII [22 mai 1805] à Kuntzig, grand-duché de Luxembourg, manœuvre à Sancy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,833. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Jeanjean* (*François*), né le 17 novembre 1813 à Frénois-la-Montagne, arrondissement de Briey (Moselle), d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg, cultivateur à Vezin, mêmes arrondissement et département. (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,834. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Busso* (*François-Thomas*), né le 1er novembre 1800 à Diano-Marina en Savoie, marin à Saint-Tropez (Var). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,835. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Kerschen* (*Henri*), né le 24 frimaire an XIII [15 décembre 1804] à Fingig, grand-duché de Luxembourg, manœuvre à Sancy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,836. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Diez* (*Jean-Louis*), né le 16 pluviôse an X [5 février 1802] à Membre en Belgique, cloutier à Joigny, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,837. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Ferrari* (*Pierre*), né le 31 mars 1792 à Diano-Marino, États de Gênes, marin à Marseille (Bouches du-Rhône). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,838. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Dremaux* (*Emmanuel-Joseph*), né le 1er juin 1811 à Angreau, province de Hainaut en Belgique, instituteur à Sebourg, arrondissement de Valenciennes (Nord). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,839. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité

au sieur *Peetor* (*François-Joseph*), né le 17 mai 1806 à Javingue-Sevry (Belgique), journalier, demeurant à Joigny, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,840. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Stagnaro* (*Louis*), né le 22 septembre 1792 à Sainte-Sabine-de-Trigaudie, États de Gênes, marin-pêcheur à Saint-Raphaël (Var). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,841. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Gombas* (*Étienne*), né le 4 juillet 1794 à Saint-Michel, comté de Szabolch (Hongrie), maréchal des logis chef au premier régiment de cuirassiers. (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

N° 12,842. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Mathieu* (*Mathias*), né le 18 ventôse an VI [8 mars 1798] à Rachecourt, grand-duché de Luxembourg, manœuvre à Lexy, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

N° 12,843. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *de Souza-Galorte* dit *Lopès* (*Jean*), né le 4 mai 1804 à Saint-Georges (Açores), officier baleinier, demeurant au Havre, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet, il se retirera devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Neuilly, 2 Août 1838.*)

N° 12,844. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Henry* (*Pierre-Louis*), né le 31 décembre 1761 à Nyon, canton de Vaud en Suisse, colonel en retraite à Vesenex-Crassy, arrondissement de Gex (Ain). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,845. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Hugonier* (*Gaspard*), né le 20 septembre 1804 à Marthod en Savoie, garçon de recette de la compagnie d'assurance de l'Union, résidant à Paris. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,846. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bel* (*Joseph*), né le 15 juin 1795 à Habères en Savoie, émouleur à Vellescot, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,847. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Sylvestre* (*Jean-Pierre*), né le 26 juin 1782 au Bourget près Chambéry en Savoie, ancien militaire, aujourd'hui tailleur d'habits, résidant à la Guillotière, faubourg de Lyon (Rhône). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,848. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Peray* (*Antoine*), né le 13 février 1793 à Chambéry en Savoie, employé à l'administration de l'octroi, résidant à Paris. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,849. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Provana de Coilegno* (*Hyacinthe-Joseph-Marie-Amédée-Octave-Henri*), né à Turin en Piémont le 4 juin 1794, ancien capitaine d'artillerie, résidant à Paris. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,850. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Gaviot* (*Benoît*), né à la Bauche en Savoie le 29 mars 1803, propriétaire et garde particulier à Saint-Aupré, arrondissement de Grenoble (Isère). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,851. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Othelet* (*Jean-Pierre*), né le 6 janvier 1810 à la Malmaison, arrondissement de Briey (Moselle), d'un père belge, journalier à Vezin, susdits arrondissement et département. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,852. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Enria* (*Charles-Raphaël-Raimond-François-de-Paul*), né à Naples le 5 novembre 1806, instituteur primaire à Saint-Georges-des-Bois, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,853. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Orcezo* (*Joseph-Jean-Baptiste*), né à Toulon (Var) le 2 juillet 1809, d'un père originaire des États de Gênes, marin audit Toulon. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,854. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Isola* (*Pierre-Marie*), né le 8 juillet 1789 à Saint-Michel-de-Tierre, principauté de Parme, soldat à la deuxième division de la succursale de l'hôtel royal des invalides à Avignon (Vaucluse). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,855. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Renoir* (*Benoît*), né le 23 mars 1790 à Villers-la-Ville en Belgique, lieutenant honoraire à la troisième division de la succursale des invalides à Avignon (Vaucluse). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,856. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Michelland* (*Joseph-François*), né le 25 thermidor an XIII [13 août 1805] à Valloire en Savoie, instituteur provisoire communal à Crottet, arrondissement de Bourg (Ain). (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,857. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Godinho* (*Joseph*), né à Thomar en Portugal le 1er octobre 1780, agronome à Toulouse (Haute-Garonne). (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,858. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Levi* (*Joseph-Vita*), né le 2 juillet 1797 à Verceil en Piémont, négociant à Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,859. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lutz* (*Gabriel*), né le 8 mai 1785 à Crevelt, ancien département de la Roër, aujourd'hui Prusse, gendarme à cheval de la compagnie de la Seine. (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,860. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Beelitz* (*Jean-Charles-Frédéric*), né à Berlin en Prusse le 15 janvier 1789, employé à l'intendance de la cinquième division militaire à Strasbourg (Bas-Rhin). (*Paris, 15 Août 1838.*)

N° 12,861. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Pannifex* (*Guillaume-Louis*), né le 16 février 1772 à Lœrrach, grand-duché de Bade, négociant à Paris. (*Eu, 5 Septembre 1838.*)

N° 12,862. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *de Bethman* (*Isaac-Charles-Alexandre*), né en France, d'un père étranger, le 13 mai 1805, négociant à Bordeaux, est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet, il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Eu, 5 Septembre 1838.*)

N° 12,863. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Despretz* (*Mansuete-César*), né le 11 mai 1789 à Lessines en Belgique, professeur de physique au collége royal de Henri IV, chevalier de la Légion d'honneur. (*Paris, 5 Octobre 1838.*)

N° 12,864. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Carrier* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Balmay, commune de Vieux-d'Izenave, à construire un four à chaux, à la charge, 1° de placer un gardien pendant toute la durée du feu ; 2° de faire connaître à l'agent forestier local le jour où il se disposera à y mettre le feu ; 3° de ne le tenir en activité que pendant six jours et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain) ;

2° Le sieur *Grange* (*Jean-François*), demeurant à Lompnes, à construire un four à chaux et à le maintenir pendant cinq jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain) ;

3° Le sieur *Drapier* (*Jean-Claude*), demeurant à Émondeau, à construire quatre fours à chaux et à les maintenir pendant sept jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

4° Les sieurs *Dumarest* (*Alexandre*) et *Sublet* (*Jérôme*), demeurant à Lompnes, à construire un four à chaux, à la charge, 1° de prévenir l'agent forestier local avant d'y mettre le feu ; 2° de ne le tenir en activité que pendant trois jours et de le détruire ensuite ; 3° de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain);

5° Le sieur *Jacquet* (*Ambroise*), demeurant à Cilan, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

6° Le sieur *Falque* (*Joseph*), demeurant au Vars, à reconstruire une ancienne habitation, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Basses-Alpes);

7° Le sieur *Breissant* (*Antoine*), de la commune de Mées, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne prendre aucune pierre dans la forêt, de ne le maintenir que pendant le temps nécessaire à cuire la chaux qu'il lui faut pour réparer ses bâtiments et de le supprimer ensuite (Basses-Alpes);

8° Les sieurs *Duffès* (*Joseph* et *Alexis*), demeurant à Orgnac, à construire chacun un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Ardèche);

9° Le sieur *Abraham* (*Nicolas*), demeurant à la Neuville-aux-Joûtes, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Ardennes);

10° Le sieur *Cep* (*Jean*), de la commune de Sentein, à construire une grange aux mêmes conditions que le précédent (Ariége);

11° Le sieur *Bargès* (*François*), de la commune de Gemenos, à construire six fours à chaux, à la charge de ne prendre que les pierres mouvantes, de ne les maintenir que pendant son exploitation, de les supprimer et combler ensuite, et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Bouches-du-Rhône);

12° Le sieur *Maillefert*, régisseur des forges d'Essarois, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que pendant la durée de l'usance des coupes domaniales 1837 dont il est adjudicataire, et de les avoir démolis à l'époque du récolement (Côte-d'Or);

13° Le sieur *Oriot* (*Jean-Baptiste*), tailleur de pierres à Lignerolles, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de ne le maintenir que pendant la durée de l'usance de la coupe domaniale des ventes éloignées, exercice 1837 (Côte-d'Or);

14° Le sieur *Thoureau* (*Paul*), maître de forges à Moloy, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de l'avoir supprimé pour l'époque du récolement de la coupe du quart en réserve des bois communaux de Lery, exercice 1837 (Côte-d'Or);

15° Le sieur *Thoureau* (*Paul*), maître de forges à Moloy, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, et de les avoir supprimés pour l'époque du récolement des coupes des quarts en réserve des bois communaux de Saint-Seine, Saint-Martin-du-Mont et Lochère, exercice 1837 (Côte-d'Or);

16° Le sieur *Sopotte* (*Pierre*), demeurant à Flavigny, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de ne le maintenir que trois mois (Côte-d'Or);

17° Les sieurs *Maréchal* (*Jean-Baptiste*) et *Jérôme* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Grancey-sur-Ource, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Côte-d'Or);

18° Le sieur *Rosselot* (*Jacques*), demeurant à Audincourt, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

19° Le sieur *Charmet*, percepteur à Roche, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de l'avoir supprimé dans le délai d'un mois (Doubs);

20° Les sieurs *Brunet* (*Jean-Louis*) et *Barthélemy* (*Baptiste*), demeurant à Saint-Agnan-en-Vercors, à construire chacun un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de prévenir le garde général du jour où ils les allumeront, de n'y faire qu'une seule cuite et de les supprimer ensuite (Drôme);

21° Le sieur *Monteil-Laffaysse*, demeurant au Garn, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne prendre que les pierres mouvantes, de le supprimer au bout d'un mois et de repeupler son emplacement par un semis de glands (Gard);

22° Le sieur *Monteil-Laffaysse*, demeurant au Garn, adjudicataire des coupes communales de Goudargues et de Montclus, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que jusqu'au 15 avril 1839 et de rétablir les lieux dans leur état primitif (Gard);

23° Le sieur *Vichier-Guerre* (*Balthazard*), demeurant à Saint-Pierre-de-Chartreuse, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir en activité que pendant huit jours et de le supprimer ensuite (Isère);

24° Le sieur *Prost* (*Jean-Joseph*), demeurant à Mirebel, à construire six fours à chaux et à les maintenir pendant trois mois, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer et de les supprimer ensuite (Jura);

25° Le sieur *Milet* (*Pierre*), de la commune de Blain, à construire une maison d'habitation, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Loire-Inférieure);

26° Le sieur *Baillet* (*Jean*), instituteur à Santenoge, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Marne);

27° Le sieur *Lhéritier* (*Claude-Antoine*), demeurant à Barbonne, arrondissement d'Épernay, à établir une loge aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de ne donner à cette bâtisse qu'une étendue de trois mètres carrés, de n'y établir aucun atelier à bois, d'en souffrir la visite à toute heure de jour et de nuit, sans que les agents ou gardes soient assistés d'un officier municipal (Marne);

28° Le sieur *Cauyez* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Hargniès, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Nord);

29° Le sieur *Pierard* (*Augustin*), demeurant à Maubeuge, à construire une maison en bois aux mêmes conditions que le précédent (Nord);

30° Le sieur *Blavier* (*Adolphe*), demeurant à Meiriaux, canton de Maubeuge, à établir une briqueterie, à la charge de ne l'alimenter qu'avec de la houille et de ne la tenir en feu que vingt jours, en deux fois, dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la présente ordonnance, et de répondre de tous les délits et dommages qu'elle pourrait causer, même par cas fortuits, à la forêt de Maubeuge (Nord) ;

31° Le sieur *Bellegarde* (*Jacques*), demeurant à Gois, arrondissement d'Oloron, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de l'avoir supprimé dans un délai de six mois (Basses-Pyrénées) ;

32° La veuve *Favret*, demeurant à la Maison-du-Veau, à construire un four à chaux, à la charge de n'y faire qu'une seule cuite et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Haute-Saône) ;

33° Le sieur *Sabatier* (*Jean-Louis*), de la commune de Pontèves, à construire un four à chaux, à la charge de n'employer à sa construction que les pierres roulantes, et de le supprimer et combler de suite après la vente de la chaux (Var) ;

34° Le sieur *Foubert* (*Joseph*), adjudicataire de la coupe communale 1838 de Correns, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de n'y employer que les pierres mouvantes seulement, et de le combler immédiatement après avoir consommé les menus bois de ladite coupe (Var) ;

35° Le sieur *André* (*Jean-Nicolas*), chapelier à Chaumousey, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier, et à renoncer, tant en son nom que pour ses ayants droit futurs, au droit d'usage dont jouissent les habitants de la commune de Forges dans la forêt domaniale du ban d'Uxegney (Vosges) ;

36° Le sieur *Spy* (*Jean-Baptiste-Théodore*), demeurant à Châtenois, à reconstruire un ancien four à chaux et à plâtre, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Vosges).

2. 1° La commune de Corveissiat (Ain) est autorisée à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer et de les avoir supprimés dans un délai de huit jours ;

2° La commune de Villeneuve (Ariége) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de fournir un entrepreneur responsable et de ne le tenir en activité que pendant quatre jours ;

3° La commune de Rouse et toutes celles composant le canton de Querigut (Ariége) sont autorisées à construire des fours à chaux dans la forêt domaniale des Hares, au quartier d'Yo, et à y prendre la pierre, les buis, genets et broussailles propres à les alimenter, à la charge, 1° par chaque commune, de fournir un entrepreneur responsable de tous les délits et abus qui pourraient être commis ; 2° de n'en employer le produit qu'aux réparations et constructions à faire dans lesdites communes seulement ; 3° de ramasser autour les buis et broussailles nécessaires à la cuisson de la chaux, et de prévenir le garde brigadier local, qui vérifiera ces bois et enregistrera les noms des particuliers qui cuiront ;

4° La commune de Doucier (Jura) est autorisée à construire un four chaux, à la charge, 1° de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de n'y faire qu'une seule cuite et de le supprimer ensuite ; 2° de

régler le terrain et de le repeupler, d'après les indications du garde général local, par un semis ou plantation d'essences appropriées au sol;

5° La commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de n'employer, pour le chauffer, que des buis, noisetiers et broussailles, et de le démolir après y avoir fait deux cuites.

3. Les demandes,

1° Du sieur *Grenand* (*Anthelme*), propriétaire à Essieux, commune de Saint-Germain-les-Paroisses (Ain);

2° Du sieur *Ravaux* (*Prosper*), demeurant à Maubert-Fontaine, arrondissement de Rocroy (Ardennes);

3° Du sieur *Gaspin* (*Raimond*), de Blajan (Haute-Garonne);

4° Du sieur *Laborde* (*Jean-Pierre*), demeurant à Sode (Haute-Garonne);

5° Du sieur *Drouet* (*Jérôme*), demeurant au lieu dit *la Potterie*, commune de Saint-Quentin (Indre-et-Loire);

6° Du sieur *Treille* (*Antoine-Jean-Baptiste*), adjudicataire de la coupe du quart en réserve des bois de Pimorin, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura);

7° Du sieur *Durupt* (*Ambroise*), demeurant à Fougerolles, section de la Motte (Haute-Saône);

8° Du sieur *Claudel* (*Jean-Baptiste*), de la commune de Bussang (Vosges),

Tendant à obtenir l'autorisation d'élever diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Décembre 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Décembre 1838.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 401.

N° 12,865. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 7 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des officiers et autres dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de sept mille sept cent trente-quatre francs, qui résulte des dix articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL		
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
GUILLON (Antoine-Amédée).	16 déc. 1807.	Hennebont (*Morbihan*).	Lieutenant de vaisseau.	13	//	25	5	10	24	18	11	19
CHAPUZOT (Jean-Denis).	4 fév. 1792.	Paris (*Seine*).	Capitaine d'infanterie de marine.	26	4	17	15	//	//	41	4	17
LAUTIER (Fulcrand)	20 juill. 1772.	Montpellier (*Hérault*).	Dessinateur à la direction des travaux hydrauliques du port de Toulon.	36	10	27	1	//	//	37	10	27
AUBERT (Joseph-Marie).	10 oct. 1782.	Toulon (*Var*).	Commis de marine de 2e classe.	30	3	2	10	4	16	40	7	18
MINGUET (Jean-Jacques).	6 juin 1772.	Rochefort (*Char.-Inf.*)	Adjudant sous-officier des gardes-chiourmes.	43	7	19	6	//	//	49	7	19
ROUILLON (Augustin-Léon).	11 janv. 1773.	La Rochelle (*Char.-Inf.*)	Sous-adjudant des gardes-chiourmes.	31	11	19	1	//	//	32	11	19
JÉGO (Louis).....	10 août 1810.	Plouhinec (*Morbihan*).	Matelot de 3e classe.	1	9	9	2	2	8	3	11	17
LEMEUNIER-DESGRAVIERS (Victor-Constant).	24 nov. 1811.	Chauvé (*Loire-Inf.*)	Matelot à 24 francs.	2	4	7	1	3	19	3	7	26
LE CORVEC (François).	13 avril 1812.	Locmariaquer (*Morbihan*).	*Idem.*	3	2	20	2	5	2	5	7	22
RICARD (Jules)...	26 mai 1822.	Le Plan-de-la-Tour (*Var*).	Mousse.	4	3	1	//	4	//	4	7	1

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Lieutenant de vaisseau. Amputation de la jambe droite. (*Article 15 de la loi du 18 avril 1831.*)	1,600f	Lorient (*Morbihan*).	
Loi du 11 avril 1831.	Capitaine. Blessure qui le met hors d'état de rester au service et d'y rentrer ultérieurement. (*Article 17 de ladite loi.*)	1,428	Landerneau (*quartier de Brest*).	
Loi du 18 avril 1831.	Commis dessinateur.	958	Toulon.	En remplacement de sa pension de retraite de 932 fr. réglée par ordonnance du 21 mai 1838.
Idem.	Commis de marine. Cet employé réunit plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (*Article 1er de la loi du 18 avril 1831.*)	1,113	*Idem.*	*Idem* de 1,090 fr. réglée par ordonnance du 5 juin 1833.
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 fr. et au-dessus, auquel est assimilé le grade d'adjudant sous-officier des gardes-chiourmes. (*Article 47 du règlement du 16 juin 1820.*)	993	*Idem.*	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr., auquel est assimilé le grade de sous-adjudant des gardes-chiourmes. (*Article 47 du règlement du 16 juin 1820.*)	636	Rochefort.	
Idem.	Matelot. Perte totale de la vue. (*Article 15 de la loi du 18 avril 1831.*)	365	Lorient.	
Idem.	Matelot. Infirmité qui équivaut à la perte absolue de l'usage d'un membre. (*Article 16 de ladite loi.*)	218	Brest.	
Idem.	Matelot. Infirmité qui le range dans la 6e classe des cas de gravité prévus par l'article 17 de ladite loi.	200	*Idem.*	
Idem.	Mousse. Infirmité équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre. (*Article 16 de ladite loi.*)	223	Toulon.	
	TOTAL...	7,734		

49.

N° 12,866. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions aux Veuves de dix personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 7 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	Desbrosses (Jean-Jacques).	Lieutenant de vaisseau.	31 mai 1814.	15 mai 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Vaury (Marie-Françoise).
2	Moreau (Étienne)..	Lieutenant d'ouvriers militaires.	1er janv. 1817.	26 janv. 1838.	*Idem.*	Potez (Marie-Catherine-Françoise).
3	Bourdel (Jacques-Joseph-Charles).	Maître forestier de 3e classe à 1,000f.	31 déc. 1827.	30 avril 1838.	*Idem.*	Collas de la Motte (Ursule-Louise-Augustine-Josèphe).
4	Marc (François)..	Maître timonier, ayant terminé ses services comme 2e maître.	15 juin 1838.	15 juin 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	Legal (Louise-Perrine-Jeanne).
5	Cruet (Jean).....	2e maître calfat.	20 déc. 1837.	20 déc. 1837.	*Idem.*	Bosquet (Égalité).
6	Tréhoret (Sylvestre-Marie).	2e maître de manœuvre à 60 fr.	31 oct. 1836.	27 juill. 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	Morel (Marie-Françoise).
7	Bresson (Jean-Baptiste-Louis).	Contre-maître de manœuvre.	24 janv. 1829.	17 août 1838.	*Idem.*	Cabellec (Marie-Perrine).
8	Foll (Guy)......	*Idem.*	28 fév. 1829.	*Idem.*	*Idem.*	Dilasser (Jeanne).
9	Fouquet (Jean-François).	Quartier-maître de timonerie à 42f.	19 sept. 1835.	19 sept. 1835.	Mort des suites d'une fièvre intermittente pernicieuse, à Galam, où cette maladie est endémique.	Neslet (Marie)...
10	Pontet (Louis-François).	Matelot de 2e classe.	9 avril 1838.	9 avril 1838.	Tué à bord de la frégate *la Thétis*, en exécutant une manœuvre.	Mercier (Marie).

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la narine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conormément aux indications de ce tableau.

AISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Hennebont (*Morbihan*).	2 juill. 1795.	Plus de 2 ans.	400f	Nantes.	Loi du 18 avril 1831.
Boulogne (*P.-de-Cal.*).	22 avril 1812.	*Idem.*	300	Boulogne.	Loi du 11 avril 1831.
Taiensac (*Ille-et-Vil.*).	13 déc. 1810.	*Idem.*	175	Saint-Malo.	Loi du 18 avril 1831.
Saint-Servan (*Ille-et-Vil.*).	20 oct. 1812.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Rochefort (*Charente-Inf.*)	25 janv. 1821.	*Idem.*	100	Rochefort.	*Idem.*
Porspoder (*Finistère*).	10 sept. 1826.	*Idem.*	100	Le Conquet (*quartier de Brest*)	*Idem.*
Brest (*Finistère*).	20 oct. 1800.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
St-Pol-de-Léon (*Finistère*).	22 janv. 1816.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
Granville (*Manche*).	20 déc. 1826.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
Bourg (*Gironde*).	24 juin 1834.	*Idem.*	100	Bourg (*quartier de Blaye*).	*Idem.*
		Total...	1,575		

2. La dépense annuelle de mille cinq cent soixante et quinze francs, qui résulte des dix articles de pensions de veuves compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 12,867. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 17 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAL.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	VARANGO (Laurent)	8 sept. 17 7	Toulon (*Var*).	Garde d'artillerie de 2e classe.	41	10	25	23	1	8	65	//	[illegible]
2	MARIÉ (Claude-Denis).	30 août 1788.	Vitry-sur-Seine (*Seine*).	Capitaine d'armes de 1re classe.	34	11	16	9	3	15	44	3	[illegible]
3	GODU (Constant-Louis).	14 juin 1787.	Lorient (*Morbihan*).	Maître de manœuvre à 81 francs.	25	8	1	16	4	20	42	//	[illegible]
4	POINSOT (Jacques)..	18 août 1782.	*Idem.*	Quartier-maître de timonerie.	35	6	28	19	7	23	55	2	[illegible]
5	LE PAGE (Jean-Louis).	15 janv. 1784.	Plœmeur (*Morbihan*).	Quartier-maître de manœuvre.	27	//	25	16	6	29	43	7	[illegible]
6	BEDNARD (Michel).	22 sept. 1812.	Cepoi (*Loiret*).	Soldat d'artillerie de marine.	4	9	22	2	//	//	6	9	[illegible]
7	RICARD (Pierre)..	27 mai 1817.	St-Estèphe (*Gironde*).	Matelot de 3e classe.	//	11	18	1	2	24	2	2	[illegible]

après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille trois cent trente-six francs, qui résulte des neuf articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

...ases légales de la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension.	Domicile des titulaires.	Observations.
du 11 avril 1831.	Garde d'artillerie de 2e classe.	1,200f	Toulon.	
du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	693	Lorient.	
Idem.	*Idem.*	671	*Idem.*	
Idem.	Quartier-maître.	340	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	332	*Idem.*	
...du 11 avril 1831.	So dat. Amputation d'un membre. (*Article 15 de la loi du 11 avril 1831*)	300	*Idem.*	
...du 18 avril 1831.	Matelot. Amputation d'un membre. (*Article 15 de la loi du 18 avril 1831.*)	300	Rochefort.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
8	DUPUIS (Louis-Firmin).	23 mai 1814.	Brest (*Finistère*).	Matelot de 3e classe.	6	2	19	2	4	18	8	7	[illegible]
9	REBOUL (Séraphin-Godefroy-Alfred).	24 juill. 1817.	St-Nazaire (*Var*).	*Idem.*	1	8	29	1	10	3	3	7	[illegible]

N° 12,868. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de neuf personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 17 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1	CONSTANTIN (Pierre-Joseph).	Lieutenant de vaisseau.	12 oct. 1814.	21 août 1838.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	LA COSTE DULAC (Marie-Victoire).
2	SAURIN (Antoine-Louis).	2e commis aux vivres.	1er nov. 1837.	1er nov. 1837.	Mort des suites d'une fièvre typhoïde qui régnait épidémiquement à bord du brick *la Malouine*, en station à Gorée, où cette maladie est endémique.	REBOUL (Antoinette-Marie-Fortunée).

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. (Amputation d'un membre. (*Article 16 de la loi du 18 avril 1831.*)	300f	Brest.	
Idem.	Matelot. Pour blessures qui mettent dans l'impossibilité de rester au service. (*Article 17 de la loi précitée.*)	200	Toulon.	
	TOTAL......	4,336		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve, ou un secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Dates.	Lieux.					
1er avril 1768.	Saintes (*Charente-Inf.*)	3 sept. 1795.	Plus de 2 ans.	400f	Saintes.	Loi du 18 avril 1831.
17 janv. 1814.	Marseille.	27 juin 1833.	*Idem.*	100	Toulon.	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuv[es] et orphelin[s].
3	FONTENEAU (François-Léopold).	2e commis aux vivres.	23 fév. 1838.	23 fév. 1838.	Mort des suites d'une dyssenterie chronique contractée à bord de la corvette *la Naïade*, en station aux Antilles, où cette maladie est endémique.	BOURHIS (J... Joséphine).
4	LE TIEC (Henri-Marie).	2e maître calfat à 54 fr.	15 juin 1838.	15 juin 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ÉVEILLARD (Emil... cente-Joséphe).
5	CAMPION (Jean-François).	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	30 juill. 1835.	30 juill. 1835.	Mort des suites d'une blessure qu'il reçut le 28 juillet sur le pont du vaisseau *le Duquesne*.	TUAL (Marie-M... deleine).
6	LEGOFF (Yves-Marie-Toussaint).	Matelot de 2e classe.	14 juin 1838.	14 juin 1838.	Mort des suites d'une dyssenterie chronique contractée à bord de la corvette *la Sapho*, en station sur la rade de Rio-Janeiro, où cette maladie est endémique.	PAHU (Marie-M... guerite-Vi...).
7	CAZIN (Louis).....	Matelot à 24 fr.	1er avril 1838.	1er avril 1838.	Mort des suites d'une dyssenterie contractée à bord de la frégate *la Terpsichore*, pendant sa station aux Antilles, où cette maladie est endémique.	BON (Marguerite... lie).
8	THIÈRE (Antoine)..	Soldat d'artillerie.	31 déc. 1818.	21 avril 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	GUENNEC (Pr... Marie).
					PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À ...	
9	BOURYAU (Jean-Baptiste-Clément), marié à PAIGNOT (Marie-Perrine), décédée le....	Maître de manœuvre entretenu à 1,200 francs.	21 juin 1838.	21 juin 1838. 28 oct. 1833.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	BOURYAU (J... Louis). ——— (Clém...).

…ISSANCE. Lieux.	DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Brest.	1er oct. 1828.	Plus de 2 ans.	100f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
Idem.	16 août 1814.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
Ouessant (*Finistère*).	11 juill. 1825.	*Idem.*	100	Ouessant (*quartier de Brest*)	*Idem.*
Brest.	4 déc. 1832.	*Idem.*	100	Brest.	*Idem.*
Saint-Valery-sur-Somme.	26 nov. 1832.	*Idem.*	100	Boulogne sur-Mer.	*Idem.*
Hennebont (*Morbihan*).	27 juin 1816.	*Idem.*	100	Gourdon (*Lot*).	Loi du 11 avril 1831.
…ET UN ANS ACCOMPLIS.					
Rochefort.	31 juill. 1816.	*Idem.*	175	Rochefort.	Loi du 18 avril 1831.
		TOTAL....	1,275		

2. La dépense annuelle de mille deux cent soixante et quinze francs, qui résulte des neuf articles de pensions de de veuve ou d'orphelins compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 12,869. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 28 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAUX.		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
1	GAUTIER (François-Victor).	22 fév. 1766.	Toulon (*Var*).	Maître poulieur entretenu à 1,000f.	56	8	18	//	//	//	56	8	[illegible]
2	HENRI (André)...	31 mars 1774.	*Idem.*	Maître charpentier entretenu à 1,000f.	48	7	10	//	//	//	48	7	[illegible]
3	PLISSONO (Louis-Vincent).	30 janv. 1786.	Lorient (*Morbihan*).	2e maître de manœuvre à 60 fr.	26	4	6	16	7	22	42	11	[illegible]
4	POUBIC (Jean-François).	7 juin 1778.	*Idem.*	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	39	//	20	21	8	4	60	8	[illegible]
5	BARON (Jean-Baptiste).	27 avril 1781.	Groix (*Morbihan*).	Matelot à 30 francs.	26	8	10	14	2	15	40	10	[illegible]
6	NOËL (Louis).....	25 déc. 1780.	Rouen (*Seine-Inf.*).	*Idem* à 24 fr.	28	9	1	11	2	//	39	11	[illegible]
7	RUAUX (Jean-Mathurin).	11 janv. 1807.	Ploubalay (*C.-du-N.*).	*Idem* à 27 fr.	2	10	6	2	10	26	5	9	[illegible]

après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de quatre mille deux cent seize francs, qui résulte des treize articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

[B]ases légales [d]e la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension.	Domicile des titulaires.	Observations.
du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500f.	700f	Toulon.	
Idem.	*Idem.*	686	*Idem.*	
Idem.	2e maître.	385	Lorient.	
Idem.	Quartier-maître.	340	*Idem.*	
Idem.	Matelot.	280	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	275	*Idem.*	
Idem.	Matelot. Pour infirmité qui équivaut à la perte de l'usage d'un membre. (*Article 16 de la loi du 18 avril 1831.*)	229	Brest.	

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOTAL		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.
8	CLEROT (Adolphe-Désiré).	5 juillet 1814.	Blainville (*Manche*).	Matelot à 27 francs.	2	//	12	2	2	20	4	3	[illegible]
9	ANDRIEUX (Édouard-Jacques).	14 juin 1815.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*)	*Idem.*	3	3	26	2	4	4	5	8	[illegible]
10	BLANCHOT (Pierre-Jean-Marie).	19 fév. 1817.	St-Nazaire (*Loire-Inf.*)	Matelot de 3e classe.	1	1	2	1	3	16	2	4	[illegible]
11	MERCILLON (Louis-Eugène).	12 mars 1815.	Saint-Malo (*Ille-et-Vil.*)	Matelot à 24 francs.	1	6	9	1	7	10	3	1	19
12	VRIGNEAU (Julien-Jean).	12 août 1817.	Paimbœuf (*Loire-Inf.*).	Matelot de 3e classe.	1	2	10	1	5	4	2	7	[illegible]
13	RIBEYRE (Dominique-Louis).	9 juillet 1794.	Pondichéry (*Inde*).	Soldat d'infanterie de marine.	20	4	17	//	//	//	20	4	[illegible]

N° 12,870. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves et Orphelins de huit personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 28 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Loi du 18 avril 1831.	Matelot. Infirmité incurable qui le rend incapable de pourvoir à sa subsistance. (*Article 16 de la loi du 18 avril 1831.*)	221f	Brest.	
Idem.	Matelot. Infirmité incurable qui le range dans la sixième classe des cas de gravité donnant droit à pension. (*Article 17 de la loi précitée.*)	200	*Idem.*	
Idem.	Matelot. Infirmité qui le met hors d'état de pourvoir à sa subsistance et le range dans la 6e classe des cas de gravité donnant droit à la pension. (*Article 17 de la loi précitée.*)	200	*Idem.*	
Idem.	Matelot. Infirmités qui le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance et le range dans la 6e classe des cas de gravité donnant droit à la pension. (*Article 17 de la loi précitée.*)	200	*Idem.*	
Idem.	Matelot. Infirmité qui le met hors d'état de pourvoir à sa subsistance et le range dans la 6e classe des cas de gravité donnant droit à la pension. (*Article 17 de la loi précitée.*)	200	*Idem.*	
Loi du 11 avril 1831.	Soldat. Infirmité qui le range dans la 3e classe des cas de gravité donnant droit à pension. (*Article 15 de la loi du 11 avril 1831.*)	300	Pondichéry.	
	TOTAL......	4,216		

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve, ou un secours temporaire, fixés conformément aux indications de ce tableau.

NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
[L]AUNAY-ONFRAY (François-Noël-Marie).	Capitaine de frégate.	8 août 1838.	8 août 1838.	Décédé à bord de la corvette de charge *la Fortune*, et en possession de droits à une pension de retraite.	LAMOTHE (Olive-[Ja]quette-Élisabe[th]...)
[V]ARILLAT (Alfred-Jean-Baptiste).	Commis d'administration à l'usine d'Indret.	12 déc. 1836.	12 déc. 1836.	Mort des suites de la fatigue qu'il a éprouvée dans la nuit du 29 au 30 novembre 1836, en dirigeant les ouvriers contre l'incendie qui avait éclaté dans ladite usine.	CHABANEL (Adelphi[ne]-Sophie-Clotilde-[Ca]therine).
[G]RALL (Guillaume-Marie).	Maître canonnier à 90 fr.	31 août 1838.	31 août 1838.	En activité de service et en possession de droits à une pension de retraite.	ARÈNE (Claire-Mar[]guerite-Élisabe[th]...)
[G]IRAILLET (Victor-Jacques).	Maître charpentier à 72 fr.	25 fév. 1837.	21 janv. 1838.	Titulaire d'une pension de retraite.	PERRIN (Marie-Éli[]sabeth).
[B]RAIRE (Antoine-Lazare).	Maître voilier à 81 fr.	31 août 1827.	29 sept. 1838.	*Idem.*	MARTINENQ (Mari[e]-Anne).
[C]ARIO (François-Marie).	Matelot à 24 fr.	22 fév. 1837.	22 fév. 1837.	Des suites d'une forte contusion reçue à bord du paquebot à vapeur *le Dante*.	LEPLOCH (Marie-Josèphe).

PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'Â[GE]...

[P]OULMARCH (François-Marie), marié à la dame NICOLAS (Marie-Josèphe), décédée le..................	Maître canonnier à 90 fr.	18 janv. 1829.	18 janv. 1829. 31 août 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite. Morte titulaire d'une pension.	POULMARCH (François-Marie).
[SI]MON (Joseph), marié à la dame CARIOU (Marie-Jeanne), décédée [l]e..................	2e maître de manœuvre à 68 fr.	30 mars 1828.	12 août 1838. 30 août 1832.	Titulaire d'une pension de retraite. "	SIMON (Denis-Joseph). ——— (Prosper-Marie).

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
es.	Lieux.					
ai 5.	Brest.	11 juin 1823.	Plus de 2 ans.	600f	Brest.	Loi du 18 avril 1831.
v. 8.	Paris.	26 août 1832.	*Idem.*	300	Indret (*quartier de Nantes*).	*Idem.*
s .	Toulon.	26 nov. 1827.	*Idem.*	175	Toulon.	*Idem.*
s	Sixfours (*Var*).	27 janv. 1799.	*Idem.*	175	Sixfours (*quartier de la Seyne*).	*Idem.*
s	*Idem.*	9 août 1796.	*Idem.*	175	La Seyne.	*Idem.*
.	Bangor (*Morbihan*).	21 janv. 1828.	*Idem.*	100	Bangor (*quartier de Belle-Ile*).	*Idem.*
T ET UN ANS ACCOMPLIS.						
	Brest.	18 mai 1818.	*Idem.*	175	Brest.	*Idem.*
	Idem.	6 janv. 1813.	*Idem.*	100	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	1,800		

2. La dépense annuelle de mille huit cents francs, qui résulte des huit articles de pensions et secours annuels compris dans l'état d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

N° 12,871. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 26 mars 1838, clos le 27 du même mois, constatant la délimitation et le bornage entre la forêt communale de Raon-aux-Bois (Vosges), canton de Gélimont, et les propriétés des sieurs *Olry, Blandez, Pierre* et consorts. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,872. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Authumes (Saône-et-Loire), de sept hectares quarante-sept ares quarante centiares formant la partie la plus âgée du quart en réserve de ses bois, à la charge de tous les travaux d'amélioration reconnus indispensables;

2° Malain (Côte-d'Or), de huit hectares soixante ares composant le canton Osqueux, dépendant des bois possédés par ladite commune, à la condition qu'aucune délivrance affouagère ne sera faite pour les exercices 1841 et 1840;

3° Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), de deux hectares à prendre dans les bois qui lui appartiennent, à la suite des coupes ordinaires annuelles;

4° Érise-la-Grande (Meuse), d'un hectare cinquante et un ares peuplés d'un taillis âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans et dépendant des coupes nos 11 et 12 de ses bois communaux, à charge des travaux d'amélioration reconnus nécessaires;

5° Broussey et Raulecourt (Meuse), de quarante et un hectares dix-huit ares à prendre, en quatre années consécutives, dans la partie la plus âgée du quart en réserve des bois appartenant par indivis à ces deux communes, qui seront tenues de faire exécuter les travaux d'amélioration nécessaires;

6° Marcy (Nièvre), de onze hectares cinquante ares formant la partie la plus âgée de ses bois.

7° Frouard (Meurthe), de cent soixante-trois arbres reconnus morts ou dépérissants sur le périmètre des bois qui lui appartiennent;

8° Rougeux (Haute-Marne), de deux hectares de bois blancs à recéper sur une plantation opérée en 1833 dans le quart en réserve de ses bois.

La vente et l'exploitation des huit coupes extraordinaires ci-dessus désignées auront lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Il sera procédé, par voie d'économie, sous la direction des agents forestiers,

1º A l'exploitation, dans l'hiver de 1838 à 1839, des brins trainants et dominés, des bois morts et morts bois qui se trouvent sur toute l'étendue du quart en réserve des bois appartenant à la commune de Corvol-d'Embernard (Nièvre);

2º A la même opération sur les coupes ordinaires, à mesure qu'elles atteindront leur quatorzième année.

Les bois façonnés provenant du quart en réserve seront vendus dans les formes ordinaires, et ceux extraits des coupes annuelles seront partagés entre les habitants à titre de supplément d'affouage.

3. Le hameau de Neuville, annexe de la commune de Champlemy (Nièvre), est autorisé à vendre, dans les formes ordinaires, en 1838, les deux coupes de ses bois qui devaient former les affouages des exercices 1838 et 1839.

Il ne sera fait, avant 1840, aucune délivrance affouagère dans les bois appartenant exclusivement audit hameau de Neuville.

4. Les cantons de la forêt domaniale de Saint-Amond (Meurthe) appelés *le Grand* et *le Petit-Rinchard*, d'une contenance de six cent quatre-vingt-treize hectares soixante et seize ares, et destinés à être élevés en futaie pleine, formeront trois séries d'exploitation, qui seront soumises à des coupes préparatoires d'éclaircie et d'extraction d'arbres pendant une révolution transitoire de quarante ans.

Cette révolution transitoire, qui a commencé en 1832, sera divisée en deux périodes d'exploitation de vingt ans chacune.

L'administration forestière fera exécuter tous les travaux d'art nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

Nº 12,873. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1º Le sieur *Berthod* (*Pierre-Marie*), demeurant à Charix, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, d'y placer un gardien pendant la durée du feu, qui ne dépassera pas huit jours, et de prévenir le garde général local du jour où il y mettra le feu (Ain);

2º Les sieurs *Léger* père et fils, demeurant à Bellignot, à construire un four à chaux et à le maintenir sept jours, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

3º Le sieur *Bouvier* (*Benoît*), demeurant en la commune de Lochieux, à construire un four à chaux et à le maintenir en activité pendant cinq jours, aux mêmes conditions que les précédents (Ain);

4º Le sieur *Marestan* (*Joseph*), médecin à Priay, commune de Brénod, à construire un four à chaux et à le maintenir huit jours, à la charge d'y placer un gardien pendant la durée du feu, et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Ain);

5° Le sieur *Prost* (*Augustin*), fermier à la Chagne, hameau de Saint-Just, à construire un four à chaux et à le maintenir en activité pendant huit jours, à la charge de le supprimer ensuite et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, même par cas fortuit (Ain) ;

6° Le sieur *Gayon* (*Pierre-Antoine*), demeurant à Volonne, à construire une tuilerie et à la maintenir en activité pendant quinze ans, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Basses-Alpes) ;

7° Le sieur *Roustan* (*Antoine*), demeurant au Pont-de-Gueydan, commune de Saint-Benoît, à construire un four à plâtre, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer immédiatement après la cuisson du plâtre nécessaire pour la construction d'un bureau pour le receveur des douanes (Basses-Alpes) ;

8° Le sieur *Reynaud* (*Joseph*), demeurant à Saint-Paul, à construire une maison, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Basses-Alpes) ;

9° Le sieur *Laurençon* (*Étienne*), demeurant à Briançon, à maintenir un four à chaux en activité pendant vingt ans, aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de ne l'alimenter qu'avec de la houille (Hautes-Alpes) ;

10° Le sieur *Lagier* (*Claude*), demeurant à Crévoux, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de rassembler auprès tous les bois qui doivent l'alimenter, de le soumettre à la visite des agents forestiers avant de l'allumer, et de le supprimer dans un délai de huit jours (Hautes-Alpes) ;

11° Le sieur *Pradal* (*François*), demeurant à Saint-Thomé, à construire un four à chaux et à le maintenir en activité pendant quatre ans, à la charge de répondre des délits et dommages qui pourraient être commis à deux cent cinquante mètres de cette usine (Ardèche) ;

12° Le sieur *Pey-Faur-Cans*, demeurant à Ercé, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de prévenir le garde général vingt-quatre heures avant de l'allumer, et de l'avoir supprimé dans un délai de deux mois (Ariége) ;

13° Le sieur *Rousselet* (*Pierre*), demeurant à Chanay, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer après avoir utilisé les menus bois de la coupe 1838 de la réserve de Mussy (Aube) ;

14° Les sieurs *Bouguerct* frères, demeurant à Voulaines, à construire deux fours à chaux permanents, à la charge de les supprimer s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Côte-d'Or) ;

15° Le sieur *Baudey* (*Pierre*), demeurant à Châtel-Gérard (Yonne), à construire un four à chaux à distance prohibée des bois communaux de Nod, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de l'avoir supprimé dans un an (Côte-d'Or) ;

16° Le sieur *Darbois*, demeurant à Dienay, à construire cinq fours à chaux, à la charge de ne les maintenir que pendant l'usance des coupes particulières qu'il exploite (Côte-d'Or) ;

17° Le sieur *Senet* (*Claude*), demeurant à la Forêt, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pour-

rait causer, de l'avoir supprimé pour l'époque du récolement de sa coupe 1837 du quart de réserve des bois communaux de Bure (Côte-d'Or);

18° Le sieur *Chalopin* (*Vincent*) fils, demeurant à Saint-Broingt-les-Moines, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de l'avoir supprimé pour l'époque du récolement de sa coupe (Côte-d'Or);

19° Le sieur *Guyot* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Lods, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Doubs);

20° Le sieur *Vuillemin* (*Claude-François*), demeurant à Courtelain, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

21° Le sieur *Bérion* (*Pierre*), demeurant à Deservillers, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

22° Le sieur *Pasteur* (*Claude-Joseph*), demeurant à Saules, à construire un four à chaux et à le maintenir un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

23° Le sieur *Monnot* (*Jacques-Joseph*), maire de la commune de Surmont, à construire une loge ou baraque, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

24° Le sieur *Desbois* (*Pierre*), fabricant de bateaux à Voujeaucourt, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

25° Les sieurs *Nicod* (*François-Constant*) et *Lanquetin* (*Amable-Ferjeux*), demeurant aux Maisons du-Bois, canton de Montbenoît, à établir une tuilerie, à la charge de s'engager à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

26° Le sieur *Gibert* (*Étienne-Albert*), demeurant à Argelliers, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de le supprimer à l'époque fixée par le cahier des charges pour le délai d'exploitation, et même avant, s'il avait terminé la vidange de sa coupe (Hérault);

27° Les sieurs *Bouvard* (*Charles-Claude-Alexis*), demeurant à Saint-Claude, et *Vuillermoz* (*Ferdinand*), demeurant au Pont-du-Lizon, à construire deux fours à chaux, à la charge de les démolir après la première cuite, et de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer (Jura);

28° Le sieur *Bariod* (*Claude-Joseph*), demeurant à Saint-Maurice, à construire un four à chaux et à le maintenir quinze jours, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer ensuite (Jura);

29° Le sieur *Gauthier* (*Henri*), demeurant à Colonosay, à construire un four à chaux et à le maintenir en activité pendant un mois, aux mêmes conditions que le précédent (Jura);

30° Le sieur *Giroux* (*Alexandre-Jean-Baptiste-Honoré*), propriétaire de la briqueterie de Souniat, commune de la Neuville-au-Pont, à construire un four à chaux avec magasin et halle, à la charge de faire tous les ouvrages qui seront jugés, contradictoirement avec les agents forestiers, nécessaires pour prévenir le danger d'incendie, et de s'engager à les supprimer s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Marne);

31° Le sieur *Robinet-Pougeux* (*Antoine*), demeurant à Bussières-les-Belmont, à construire une baraque, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Marne);

32° Le sieur *Petit* (*Nicolas*), demeurant à Martincourt, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

33° Le sieur *Dimoff* (*Charles*), demeurant à Thionville, à transférer une tuilerie sur un autre emplacement, aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

34° Le sieur *Robinet*, demeurant à Libaville, à construire deux fours à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Moselle);

35° Le sieur *Cornu* (*Jacques*), demeurant à Strasbourg, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Bas-Rhin);

36° Les sieurs *Biebler* (*Nicolas*), tuilier à Wolsbourg, et *Klein* (*Jacques*), demeurant à Weisslengen, à maintenir un atelier de sabotage, et il sera fait main-levée de la saisie des bois opérée à leur préjudice, à la charge, 1° de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier; 2° d'acquitter tous les frais auxquels leur contravention a pu donner lieu; 3° de répondre des délits qui pourraient être commis par leurs ouvriers (Bas-Rhin);

37° Le sieur *Marette* (*Michel-Antoine*), demeurant à la Vincendière près la Fresnaye, à établir un atelier de sabotier dans sa maison, nonobstant la prohibition contenue dans notre ordonnance royale du 30 novembre 1834, qui est modifiée en cette partie, sous la condition que cette faculté lui sera personnelle et qu'elle cessera d'avoir son effet, soit après son décès, soit aussitôt qu'il aura renoncé à exercer ce genre d'industrie (Sarthe);

38° Le sieur *Goy* (*Claude*), demeurant à Cousance (Jura), à établir une briqueterie à distance prohibée des bois communaux de Miroir, à la charge de la démolir dans le délai d'une année, à partir de la notification de la présente ordonnance, et de répondre de tous les délits et dommages auxquels cette usine pourrait donner lieu, même par cas fortuit (Saône-et-Loire);

39° Le sieur *Chaussard* (*Sébastien*), demeurant à la Selle, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Saône-et-Loire);

40° Le sieur *Hugot* (*Pierre*), fabricant de toiles à Buffignécourt, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône);

41° Le sieur *Hugues* (*Honoré-Joseph*), demeurant à Mouans, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Var);

42° Le sieur *Cartier* (*Joseph-François*), demeurant aux Ares, arrondissement de Draguignan, à rétablir une tuilerie et à la mettre en activité, aux mêmes conditions que le précédent (Var);

43° Le sieur *Beuf* (*Joseph-Marie*), adjudicataire de la coupe extraordinaire de la forêt communale de Correns, à construire un four à chaux, à la charge de n'y employer que les pierres mouvantes, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer après une cuite (Var);

44° Le sieur *Martin* (*Barthélemi*), demeurant en la commune de Pourcieux, à construire un four à chaux, à la charge de n'y employer que les

pierres mouvantes, de le supprimer après son exploitation et de répondre de tous les dommages qu'il pourrait occasionner (Var) ;

45° Le sieur *André* (*Joseph*) fils, demeurant à Schirmeck, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de ne le maintenir que pendant le temps nécessaire pour cuire la chaux dont il a besoin pour ses constructions (Vosges) ;

46° Le sieur *Del-Brallet*, demeurant aux Trayes, commune de Raon-aux-Bois, à maintenir une maison dont la démolition a été ordonnée par jugement du tribunal de Remiremont, en date du 19 juillet 1834, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier, et d'acquitter les frais judiciaires qu'il peut devoir à l'État, tant pour les instances antérieures à 1828 que pour celle à laquelle il a donné lieu en bâtissant sa maison sans autorisation préalable (Vosges).

2. 1° La commune de Geovreisset (Ain) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de prévenir l'agent forestier local du jour où elle l'allumera, d'y placer un gardien pendant toute sa durée, qui ne dépassera pas sept jours ; de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de le supprimer ensuite ;

2° La commune de Peyroules est autorisée à établir une tuilerie, à la charge de ne la tenir en activité que pendant six mois et de la démolir ensuite, et même avant si elle donnait lieu à des dommages ou délits pour les forêts, délits et dommages dont, au surplus, elle demeurerait responsable (Basses-Alpes) ;

3° La commune de Furmeyer est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec des bois qui lui seront délivrés, de n'y mettre le feu qu'en présence d'un employé forestier, de ne le maintenir que vingt jours et de le démolir ensuite (Hautes-Alpes).

3. Les demandes,

1° Du sieur *Praden* (*Vincent*), demeurant au Pin (Gard) ;

2° Du sieur *Chaulot* (*Jean-Pierre*), demeurant à Ribaucourt (Meuse),

Tendant à être autorisés, le premier, à construire une grange, et le second, un four à chaux, sont rejetées. (*Paris, 22 Septembre 1838.*)

N° 12,874. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 3 octobre 1836, clos le 4 du même mois, constatant la délimitation et l'abornement entre la forêt communale de Bleurville (Vosges) et le bois dit *Belleperche*, appartenant au sieur *Grandgeorges*, de Mirecourt. (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,875. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 juillet 1835, clos le 28 août suivant, constatant la délimitation et le bornage entre la forêt communale de Raon-aux-Bois (Vosges) et le pré d'Ortonfays, appartenant au sieur *Dieudonné*, et qui se trouve enclavé dans ladite forêt. (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,876. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 13 septembre 1834, clos le 22 septembre 1835, constatant la délimitation et l'abornement de la forêt communale de Raon-aux-Bois (Vosges), dans sa partie contiguë aux propriétés des sieurs *Nicolas*

Mathieu, Nicolas et *Dominique Lalloué* et *Dominique Vauthier.* (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,877. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Pour l'assainissement du canton dit *Brand* des bois communaux de Kogenheim (Bas-Rhin), il sera pourvu, 1° au curage, dans l'étendue de ce canton, du ruisseau de la Scheer, dont le lit aura une largeur uniforme de trois mètres; 2° à l'ouverture de quatorze cent quatre-vingt-dix mètres de fossés avec les rigoles qui devront en dépendre.

2. Les bois à abattre afin d'élargir le lit de la Scheer et de former l'emplacement des fossés seront vendus comme menus marchés, après exploitation, et le prix de la vente servira au payement des travaux qui auront lieu à la diligence de l'administration des forêts, ainsi que les repeuplements qu'il sera possible d'effectuer. (*Paris, 28 Septembre 1838.*)

N° 12,878. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente ordonnance, les brebis, les agneaux et les chevreaux introduits et abattus dans la commune de Villemur (Haute Garonne) seront imposés à l'octroi ainsi qu'il suit :

Brebis, par tête..............................	50c
Agneaux et chevreaux, *idem*..................	30

2. Pour déterminer à quelle classe du tarif de l'octroi de Périgueux (Dordogne), annexé à l'ordonnance du 27 mai 1838, appartiennent les animaux abattus introduits entiers, par moitié ou par quartier, il sera ajouté au poids réel, au moment de l'introduction, cinquante pour cent, pour tenir lieu des parties enlevées par suite de l'abattage.

3. Les surtaxes sur les vins et l'alcool, autorisées jusqu'au 31 décembre 1838 à l'octroi de Versailles (Seine-et-Oise), par l'ordonnance du 21 décembre 1835, continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1843 inclusivement.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Moulins (Allier) sont approuvés.

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune d'Aubignan (Vaucluse) sont approuvés.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de la Mure (Isère) sont approuvés.

7. L'octroi établi dans la commune de la Buisse (Isère) est et demeure supprimé.

8. L'octroi établi dans la commune d'Attigny (Vosges) est et demeure supprimé. (*Paris, 8 Octobre 1838.*)

N° 12,879. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 21 février 1836, constatant la délimitation générale des bois du hameau de Crepey, annexe d'Aubaine (Côte-d'Or). (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,880. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en

date du 7 août 1837, clos le 31 janvier 1838, constatant la délimitation et l'abornement partiels entre le bois communal de Fixin (Côte-d'Or) et les propriétés du sieur *Noisot*. (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,881. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 15 octobre 1836, clos le 19 du même mois, constatant la délimitation entre les bois communaux d'Essertenne et de Talmay (Haute-Saône). (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,882. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 5 mai 1838, clos le 21 du même mois, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale du Haut-Ban-d'Étival (Vosges) et les terres dépendantes de la ferme de Mont-Repos, appartenant aux sieurs *Mongeot* frères. (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,883. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 19 juillet 1838, clos le 30 du même mois, constatant la délimitation ainsi que l'abornement de la forêt domaniale usagère d'Hérival (Vosges), dans sa partie contiguë à un terrain dit *le Rond-Champ*, appartenant au sieur *Fleurot*. (*Paris, 11 Octobre 1838.*)

N° 12,884. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 20 juin 1837, clos le 23 du même mois, constatant la délimitation entre la forêt communale de Villers-le-Tilleul (Ardennes) et le bois de Vendresse, appartenant au sieur *Gendarme*, maître de forges à Vrignes-aux-Bois. (*Paris, 19 Octobre 1838.*)

N° 12,885. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 13 mars 1837, clos le même jour, constatant la délimitation des bois de la Tuilerie, section de la commune de Champagney (Jura). (*Paris, 19 Octobre 1838.*)

N° 12,886. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 20 avril 1838, clos le 26 du même mois, constatant la délimitation et le bornage entre les bois communaux de Beurville (Haute-Marne) et les propriétés contiguës, appartenant aux sieurs *Claude Roger*, *Pierre-Jacques-Nicolas-François Rolland*, propriétaires à Cirey, et *Charles-Denis Rolland*, directeur de la maison de détention à Clermont (Oise). (*Paris, 19 Octobre 1838.*)

N° 12,887. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 9 septembre 1835, clos le 5 décembre suivant, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de Buchberg (Bas-Rhin). (*Paris, 19 Octobre 1838.*)

N° 12,888. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 19 novembre 1829, clos le 20 du même mois, constatant la déli-

mitation générale des bois communaux de Hirtz-Felden (Haut-Rhin). (*Paris, 19 Octobre 1838.*)

N° 12,889. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Gironcourt (Vosges), de trois cent trente arbres de toute catégorie situés sur sept hectares de sa forêt communale où le sol doit être préparé par un écobuage, pour ensuite être repeuplé en essences forestières.

Ces arbres seront, après exploitation et façonnage par un entrepreneur responsable, partagés comme supplément d'affouage entre tous les habitants, qui verseront dans la caisse municipale, par égales portions, la somme de douze cent cinquante-huit francs, représentant la valeur estimative desdits bois.

2° Deyvillers (Vosges), d'un nombre de chênes sur le retour pouvant produire cent quarante stères, à prendre, pour la reconstruction de l'église, dans le quart en réserve de ses bois, sur les coupes exploitées en 1834, 1835 et 1836.

3° Quingey (Doubs), de deux coupes à prendre par anticipation dans ses bois, à la suite de la coupe exercice 1838.

A partir de cet exercice, les coupes ordinaires seront, pendant dix ans, réduites d'un hectare chaque année.

4° Burg (Hautes-Pyrénées), de quarante chênes à prendre dans les bois qui lui appartiennent, parmi les arbres arrivés à leur maximum de croissance ; à charge par la commune de faire exécuter les travaux de repeuplement reconnus nécessaires, et sous la condition que les délivrances ordinaires seront suspendues pendant quatre années.

La vente et l'exploitation des quatre coupes extraordinaires autorisées en vertu des dispositions qui précèdent auront lieu conformément aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois communaux ci-après désignés.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois de la commune de Lucey (Côte-d'Or), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Crépol (Drôme), en vingt coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Farebersviller (Moselle), en vingt coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Boustroff (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Kerbach (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Lixing-les-Rouhling (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Remelfing (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Théding (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Wittring, Ellewiller son annexe (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Bliesguerschwiller, Blieschweyen son annexe (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Hundling (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles ;

Les bois du hameau de Gaubiving, annexe de Folkling (Moselle), en douze coupes biennales ;

Les bois de la commune de Zetting (Moselle), en vingt-cinq coupes annuelles.

En outre, les agents forestiers locaux feront délivrance,

1° Aux communes de Fareberswiller, Boustroff et Théding, des arbres reconnus dépérissants ou nuisibles dans les bois dont elles sont propriétaires ;

2° Aux communes de Kerbach, Lixing-les-Rouhling, Remelfing, Wittring, Ellewiller, Bliesguerschwiller et Blieschweyen, de tous les arbres qui seront aussi reconnus dépérissants ou inutiles dans la partie des bois respectifs de ces communes destinée à former la réserve ;

3° A la commune d'Hundling, de quatre-vingts futaies dépérissantes ou nuisibles ;

Au hameau de Gaubiving, annexe de Folkling, de dix chênes et de sept hêtres de même dépérissants ou inutiles ;

4° Enfin à la commune de Zetting, de tous les bois blancs, des brins viciés, dominés ou surabondants, ainsi que des futaies dépérissantes ou nuisibles à prendre également, comme pour les bois de Hundling et Gaubiving, dans la partie destinée à former le quart de réserve.

La dépense de chacun des aménagements prescrits pour les bois des différentes communes du département de la Moselle ci-dessus détaillées sera prélevée sur le prix de vente desdites exploitations, lesquelles devront avoir lieu conformément aux dispositions générales prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier. (*Paris, 19 Octobre 1838.*)

N° 12,890. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 16 août 1835, clos le 25 juin 1836, constatant la délimitation générale du bois de la commune de Seyne (Basses-Alpes). (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,891. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 janvier 1838, clos le 15 février suivant, constatant la délimitation et l'abornement entre le bois communal de Chancenecy (Haute-Marne) et celui y contigu, appartenant au sieur *Varnier*. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,892. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 21 mai 1838, clos le 4 juillet suivant, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de Breidenbusch (Moselle). (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,893. — ORDONNANCE DU ROI portant que les bois de Marsanne (Drôme), d'une étendue de mille soixante et dix hectares soixante et treize ares soixante-sept centiares, sont maintenus sous le régime forestier, sans préjudice des dispositions qui seront prescrites ultérieurement en ce qui concerne leur aménagement définitif. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Givry (Saône-et-Loire) à défricher le canton de ses bois dit *Bouchot*, d'une contenance de sept hectares quatre-vingt-onze ares. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Ménerbère (Vaucluse) à défricher deux hectares de sa forêt, aux quartiers dits *Combe-de-Carbonnel*, *Beaucet* et *Maramousque*, à condition que, préalablement, ces deux hectares seront arpentés et délimités par un arpenteur forestier du choix des agents de l'administration, et qu'ils seront séparés du surplus de la forêt au moyen de fossés ou de murs de dimensions suffisantes. (*Paris, 24 Octobre 1838.*)

N° 12,896. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les quantités fixées au minimum de cent litres par le règlement en vigueur de l'octroi de la commune de Vitry-le-Français (Marne), pour la décharge des droits à la sortie des vinaigres et des bières admis en entrepôt, sont admises à vingt-cinq litres pour les vinaigres et à trente litres pour les bières.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, le droit établi sur les vins de l'île de Corse à l'octroi de la commune d'Ajaccio est réduit à soixante et quinze centimes par hectolitre, et celui du moût et de la vendange, à cinquante centimes aussi par hectolitre.

3. Le droit de deux francs cinquante centimes par tête de porc, perçu à l'octroi de la commune de Pierrelatte (Drôme), est et demeure supprimé.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune d'Amiens (Somme) sont approuvés.

Une taxe additionnelle de sept francs par hectolitre d'alcool sera perçue, en outre, durant cinq années, à partir du jour de la mise à exécution de la présente ordonnance.

Conformément à l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de cette taxe additionnelle, créée pour l'amortissement de cent vingt et un mille vingt francs dus par la ville, en capital et intérêts, sur l'emprunt qu'elle a contracté pour la construction d'un abattoir public, et de cent cinq mille francs restant à la charge de la caisse municipale dans les dépenses occasionnées par la reconstruction de l'église paroissiale de Saint-Jacques, sera affranchi du prélèvement des dix pour cent attribué au trésor par l'article 153 de la loi du 28 avril 1816.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit de ladite taxe additionnelle aux dépenses spéciales pour lesquelles elle est créée, et le compte général de ce produit devra

également être présenté à ladite régie à l'expiration du délai de cinq ans fixé ci-dessus. (*Paris, 28 Octobre 1838.*)

N° 12,897. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 7 juillet 1838, clos le 8 du même mois, constatant la délimitation et l'abornement entre la forêt communale d'Osne-le-Val (Haute-Marne) et la forêt de Baudray, dépendant du domaine privé du Roi. (*Paris, 28 Octobre 1838.*)

N° 12,898. — ORDONNANCE DU ROI portant que le bois dit *d'Escoubé*, d'une contenance de treize hectares soixante et seize ares, et appartenant à la commune de Saint-Maurice-d'Échazeau (Ain), est maintenu sous le régime forestier, sauf deux hectares qui en sont affranchis et qui devront être séparés du surplus du bois au moyen de fossés ou de murs établis par la commune propriétaire avant qu'elle puisse disposer du terrain. (*Paris, 28 Octobre 1838.*)

N° 12,899. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier le bois dit *Cravelas*, appartenant à la commune de Grospierres (Ardèche). (*Paris, 28 Octobre 1838.*)

N° 12,900. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à l'abattage de cent douze brins de taillis et de trois baliveaux dans le quart en réserve de la forêt communale de Beaujeux (Haute-Saône), canton dit *le Bois-Perrin*, ainsi qu'à l'élagage des arbres et brins dépendant du même canton et qui nuisent au chemin de Gray à Vesoul ;

2° Que les bois provenant de cette double opération seront délivrés à la commune propriétaire. (*Paris, 28 Octobre 1838.*)

N° 12,901. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La perception, à l'octroi d'Orléans (Loiret), d'une taxe additionnelle de dix centimes par franc sur chaque article du tarif en vigueur, autorisée par ordonnances des 6 avril et 20 novembre 1833 jusqu'au 31 décembre 1838, est prorogée pour huit années, à partir du 1er janvier 1839.

Le produit de ces taxes sera affranchi du prélèvement des dix pour cent, en exécution de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs que la ville a été autorisée à contracter par la loi du 30 avril 1338.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe qui précède, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et le compte général de ce produit, en recette et en dépense, devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de la présente ordonnance.

2. L'établissement de quatre nouveaux bureaux de surveillance et de perception de l'octroi est autorisé dans la commune du Puy (Haute-Loire); ils seront placés, savoir :

1° Un bureau de surveillance à l'entrée de la ville, du côté du chemin de Vienne ;

2° Un second bureau de surveillance à l'entrée de la ville, du côté de Gouteyron ;

3° Un bureau de perception au débouché du chemin d'Aiguilhe, sur la place Saint-Laurent ;

4° Un second bureau de perception à l'entrée du nouveau pont Saint-Laurent, sur la place Saint-Laurent.

3. A partir du 1er janvier 1839, le bois de chauffage introduit dans le rayon de l'octroi des communes réunies de Cordes et des Cabannes (Tarn) par charge de cheval, mule ou mulet, sera affranchi des droits.

4. Il sera ajouté au règlement actuel de l'octroi de Romans (Drôme), à la suite de l'article 22, un article ainsi conçu :

« Les bestiaux amenés dans l'intérieur des limites, les jours de foires et « marchés, seront exempts de toute déclaration à l'entrée ; mais les préposés « en surveilleront la vente.

« Les bouchers, charcutiers, et les particuliers qui en auraient acheté « seront tenus, sous peine d'amende et de confiscation, d'en faire la décla- « ration au plus prochain bureau, avant le déplacement de dessus ledit « marché. »

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Tain (Drôme) sont approuvés.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Saint-Tropez (Var) sont approuvés, pour être mis à exécution le 1er janvier 1839.

7. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Pauillac (Gironde) sont approuvés.

8. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Pont-de-Vaux (Ain) sont approuvés, pour être mis en vigueur le 1er janvier 1839.

9. Le règlement ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Neuilly (Seine) est approuvé. (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,902. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Villotte (Côte-d'Or), de trois chênes à prendre dans le quart en réserve de ses bois, parmi les arbres situés au bord du chemin dit *de la Réserve*.

2° Drulingen (Bas-Rhin), d'une coupe de six hectares de taillis à asseoir dans ses bois, au canton de Hagelbach, partie âgée de vingt et un à vingt-cinq ans, à la condition que les délivrances ordinaires seront suspendues pendant cinq années.

3° Florange (Moselle), de cinq ares de taillis non compris par erreur dans l'assiette de la coupe exploitée en 1835 dans le quart en réserve des bois de ladite commune.

4° Bazillac (Hautes-Pyrénées), de deux cents arbres à prendre en jardinant dans les bois dont elle est propriétaire.

La commune sera tenue de faire exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires ; et afin de rentrer dans les limites de la possibilité de la forêt, les coupes ordinaires seront, à partir de 1839, suspendues pendant six années.

5° Savigny (Vosges), de trente chênes anciens à prendre parmi les arbres mûrs les plus nuisibles au taillis sur la coupe usée dans ses bois pour l'exercice 1832.

6° Peynier (Bouches-du-Rhône), de six à sept hectares restant à exploiter au canton de sa forêt communale dit *la Plaine-des-Catalans*, à la condition que la commune ne recevra, en 1843, aucune délivrance affouagère.

7° Narbé-Fontaine (Moselle), de tous les bois blancs et brins trainants et des futaies sur le retour, dépérissantes ou nuisibles, existant sur le canton de bois dont elle est propriétaire.

La vente et l'exploitation des différentes coupes ci-dessus détaillées auront lieu conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier.

2. Il sera procédé, par les soins d'un entrepreneur responsable, sous la surveillance et direction des agents forestiers,

1° A l'extraction, pour l'exercice 1838, de tous les bois morts, morts bois et brins trainants qui se trouvent sur les coupes de la forêt communale de Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or) agées actuellement de vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six ans ;

2° A la même opération, tant sur le quart de réserve que sur les autres coupes ordinaires, à mesure qu'elles atteindront leur vingtième année.

Après façonnage, les produits provenant des coupes ordinaires seront partagés entre les habitants ou vendus en la forme des menus marchés, et ceux résultant des nettoiements effectués dans le quart de réserve seront vendus dans les formes ordinaires.

3. 1° Les deux cent cinquante-deux chablis dont l'ordonnance du 23 septembre 1837 a prescrit la vente dans les bois de la commune de Campan (Hautes-Pyrénées) seront délivrés en nature, à charge par chacun des habitants prenant part à la délivrance de payer à la caisse municipale une somme de dix francs.

2° La commune de Pouzac (Hautes-Pyrénées) coupera, en deux années successives, les cinq hectares soixante et douze ares du canton de ses bois dit *Costemale*, dont l'exploitation avait été autorisée en dix années par l'ordonnance du 14 juillet 1838.

3° La commune de Buncey (Côte-d'Or) est autorisée à vendre, en une seule année, les vingt-quatre hectares soixante et seize ares de réserve dont l'exploitation était prescrite en deux années par l'ordonnance du 18 mai 1838.

Les ordonnances des 23 septembre 1837, 14 juillet et 18 mai 1838 précitées, sont rapportées dans tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. La révolution de vingt-quatre ans, suivie jusqu'ici pour l'exploitation des bois appartenant à la commune de Givry (Yonne), sera désormais réduite à vingt ans.

5. 1° Les bois domaniaux de Montet-Marne (Haute-Marne), contenant ensemble deux cent vingt et un hectares environ, formeront à l'avenir un seul aménagement en taillis sous futaie, à la révolution de trente ans.

Les deux quarts de réserve seront réunis aux coupes ordinaires.

2° La forêt domaniale de Chavigny (Yonne), de l'étendue de soixante-deux hectares vingt-trois ares, sera aménagée en taillis sous futaie à la révolution de vingt-cinq ans.

Les coupes seront doublées pendant les cinq premiers exercices.

3° Le bois domanial dit *le Taillis-de-Dompierre* (Nièvre), de deux cent vingt hectares, sera aménagé en taillis sous futaie à la révolution de vingt ans, et cessera de faire partie du règlement de la Bertrange.

4° La forêt domaniale de Grande et Petite-Bertrange (Nièvre) formera deux sections d'exploitation.

La première, d'une contenance de mille six cent quatre-vingts hectares environ, sera aménagée en taillis sous futaie à la révolution de trente ans.

La seconde, d'une étendue de six cent vingt hectares, continuera à être traitée en futaie par la méthode des éclaircies et du réensemencement naturel.

5° La forêt domaniale de Premery (Nièvre), d'une contenance de mille cent quatre-vingt-douze hectares environ, sera exploitée à l'avenir en taillis sous futaie à la révolution de trente ans.

L'administration forestière déterminera le nombre de séries à établir dans chacune des cinq forêts ci-dessus dénommées, et fera exécuter les travaux nécessaires pour asseoir leur aménagement sur le terrain. (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Janvier 1839,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Janvier 1839.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 402.

N° 12,903. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la Grêle, établie à Foix, pour les départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Foix, pour les départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 novembre 1838 par-devant Me *Osmin Font* et son collègue, notaires à Foix, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et aux préfets des départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements compris dans la circonscription de la société.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

L'an 1838 et le 13 novembre à Foix, chef lieu du département de l'Ariége, en l'étude, par-devant Me *Osmin Font*, avocat, et son collègue, notaires audit Foix, soussignés.

Est comparu,

M. *Prosper Darnaud*, avocat, suppléant du juge de paix, demeurant audit Foix, lequel en sa qualité de directeur de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Foix, pour les départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, nommé par les fondateurs de ladite société, suivant acte au rapport de Me *Darexy*, notaire audit Foix, les 10 et 11 avril 1834, enregistré, nous a dit :

Qu'ayant soumis à M. le ministre du commerce les statuts de ladite société tels qu'ils sont écrits dans ledit acte des 10 et 11 avril 1834 susmentionné, afin d'obtenir l'ordonnance d'autorisation, ces statuts ont subi diverses modifications, et que ceux qui suivent qui ont été vus et approuvés par le conseil d'état dans la séance du 17 octobre dernier, sont substitués aux précédents, déclarant ledit sieur *Darnaud* qu'il adhère, au nom des fondateurs de ladite société, aux amendements qui ont été faits.

Suivent les statuts :

Statuts de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Foix, pour les départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

CHAPITRE Ier.

Fondation, But et Conditions de l'assurance.

ART. 1er. Il est fondé, sauf l'approbation du Roi, une société d'assurances mutuelles contre la grêle, entre les propriétaires, cultivateurs ou fermiers soussignés, et tous ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société dont le siége est à Foix, comprend les départements de l'Ariége, de l'Aude, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Elle prend le nom de l'*Iris, société d'assurances mutuelles contre la grêle.*

3. La société a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages qui peuvent résulter de l'effet de la grêle sur les récoltes pendantes par racines.

Les récoltes coupées et non enlevées sont exclues de l'assurance.

4. La société est administrée par un conseil d'administration, par un directeur, un caissier et un inspecteur, sous l'autorité d'un conseil général de sociétaires.

5. La durée de la société sera de trente ans ou plutôt de trente exercices, à partir de la date de l'ordonnance d'autorisation.

Le premier exercice, quel que soit le jour de l'année où commencera la durée de la société, sera révolu au 31 décembre et formera la première desdites trente années, comme s'il eût commencé au 1er janvier. Néanmoins aucun sociétaire ne pourra être mis à contribution pour des sinistres antérieurs à la mise en activité de la société, et les frais de direction, quant à ce premier exercice, ne seront dus qu'au prorata de la portion de temps écoulée du jour de la mise en activité de la société au 31 décembre.

Chacun des autres vingt-neuf ans ou exercices commencera au 1er janvier et finira au 31 décembre.

La société sera mise en activité dès qu'il se trouvera pour deux millions de récoltes engagées à l'assurance; elle restera jusque-là sans effet.

L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société. Le directeur le notifiera par une circulaire à chaque sociétaire.

Si après la mise en activité de la société les assurances venaient à tomber au-dessous du minimum de deux millions, elle serait dissoute de plein droit.

6. Nul ne peut s'assurer pour moins de trois exercices. Néanmoins si le bail d'un cultivateur venait à expirer ou à être résilié avant la fin des trois exercices, l'assurance souscrite par lui serait annulée de plein droit; elle le serait pareillement en cas de décès du sociétaire, à moins que l'exploitation ne fût continuée par sa veuve ou ses ayants droit.

7. La société exclut toute solidarité entre les sociétaires; chacun paye, en proportion des valeurs qu'il a assurées, sa quote part dans les indemnités, dans les dépenses d'administration, dans les frais d'expertise et de poursuites lorsqu'il y aura lieu.

8. Les récoltes seront divisées en cinq classes, suivant qu'elles sont plus ou moins exposées à la grêle et les cotisations destinées à faire face aux sinistres, frais d'administration et autres charges sociales, ainsi qu'à former le fonds de prévoyance, seront fixées suivant la classe de récoltes et sans pouvoir jamais excéder ce taux, savoir :

Pour la première classe, formée des pommes de terre, navets et betteraves, à un franc par cent francs, ci.................................... 1f 00c

Pour la seconde, composée des prairies naturelles et artificielles, à un franc cinquante centimes par cent francs, ci.................... 1 50

Pour la troisième, comprenant les haricots, fèves, seigles, blé, avoine et lin, à deux francs par cent francs, ci.......................... 2 00

Pour la quatrième, formée du millet et du sarrazin, à deux francs cinquante centimes par cent francs, ci.............................. 2 50

Pour la cinquième enfin, ne comprenant que les vignes, à cinq francs par cent francs, ci... 5 00

9. Le sociétaire, à quelque époque de l'année qu'il entre dans la compagnie, sera passible de la contribution sociale et du versement du fonds de prévoyance dont il est parlé ci-après.

CHAPITRE II.

Fonds de Prévoyance.

10. Le fonds de prévoyance est formé :

1° Par le versement au commencement de chaque année du cinquième du maximum de la contribution déterminée par l'article 8 qui précède ;

2° Par les intérêts provenant du placement de ce fonds.

11. Après le règlement de chaque sinistre il est payé à l'assuré grêlé un à-compte sur l'indemnité lui revenant.

La quotité de cet à-compte sera fixée par le conseil d'administration.

12. A l'expiration de l'année sociale l'état général des sinistres arrivés dans le cours de cette année sera dressé ; si le fonds de prévoyance est suffisant pour y pourvoir, ils seront immédiatement acquittés.

Dans le cas contraire, il sera fait appel de tout ou partie de la contribution sociale (article 8).

En cas d'insuffisance de cette ressource pour compléter les indemnités dues à raison des sinistres arrivés dans le cours de l'année, le produit de la contribution sera distribué au centime le franc entre les assurés grêlés, sans qu'ils puissent, en aucun cas, avoir recours sur les ressources afférentes aux exercices postérieurs.

13. Si les fonds versés au commencement d'une année pour la formation du fonds de prévoyance n'étaient pas épuisés dans le cours de cette année, les sociétaires n'auraient à verser au commencement de l'année suivante que la fraction nécessaire pour que ce fonds s'élevât toujours au cinquième du maximum de la contribution par eux due.

CHAPITRE III.

Déclaration des récoltes et leur engagement à l'assurance.

14. Le directeur signera les polices d'assurances au nom de la société.

Il inscrira dans le plus bref délai toutes les adhésions qui lui auront été transmises sur des registres destinés à cet effet, qui seront cotés et paraphés par le président du conseil d'administration.

15. L'assurance ne pourra avoir d'effet qu'à partir du jour de la date de la police.

16. Lorsque sur une pièce de terre il se trouvera des récoltes de diverses natures, il sera facultatif au sociétaire de les faire assurer toutes ou une seule à l'exclusion des autres, selon ce qui lui conviendra le mieux, pourvu que la même nature de récolte déclarée soit soumise dans sa totalité à l'assurance.

Les évaluations se feront en prenant la moyenne des récoltes obtenues pendant les trois dernières années.

Le montant de l'estimation faite par le sociétaire reconnue et contrôlée par les agents de la société, formera le capital assuré, sauf les effets de la surveillance attribuée au directeur par l'article 41 ci-après.

CHAPITRE IV.

Estimation des Sinistres et Règlement des indemnités et frais.

17. L'assuré dont les récoltes seront détruites par la grêle en instruira, dans les dix jours, sous peine de déchéance, le directeur ou son agent. Sa

déclaration devra contenir la date de l'événement, la mention de l'espèce de récolte détruite, si la perte est totale ou partielle, et la demande de l'expertise.

18. L'expertise aura toujours lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration. Elle sera faite par un ou par trois experts nommés contradictoirement par le directeur ou son agent et par l'assuré.

Si cependant les parties ne pouvaient convenir d'experts, il y serait pourvu par le tribunal du lieu, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (article 302 et suivants).

19. Le procès-verbal des experts indiquera l'étendue de la pièce de terre ravagée, la nature de la récolte, la valeur apparente avant l'orage et le montant du dommage.

Si le dommage n'est que partiel, les experts diront s'il est d'un ou de plusieurs dixièmes de la récolte assurée; ils ne pourront point l'apprécier en argent.

20. Les frais d'expertise seront payés moitié par la société et moitié par l'assuré.

21. Immédiatement après les dernières récoltes, et au plus tard le 31 décembre, le directeur dressera un tableau où figureront le montant des pertes, les frais d'expertise, etc., et la quotité des fonds dont il faudra faire appel; il appuiera le tout des procès-verbaux d'expertise de sinistres.

Après vérification le conseil d'administration arrêtera les états de répartition. Ces états seront imprimés, et un extrait en sera adressé à chaque sociétaire.

22. Dans les cas de répartition comme pour le versement du fonds de prévoyance, les sociétaires seront tenus d'acquitter leur quote part sur la quittance du directeur dans les quinze jours de la date de l'avertissement qui leur aura été adressé.

Les quinze jours expirés, l'assuré, par une simple délibération du conseil d'administration, et sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, sera déclaré déchu de tout droit à une indemnité pour les sinistres de l'année courante, et poursuivi néanmoins jusqu'à épuisement de la contribution par lui due pour le payement des frais et sinistres de cette année. En outre et pour les exercices futurs, la société pourra à son choix résilier la police faite avec l'assuré ou la maintenir et en poursuivre l'exécution.

23. Les fonds d'indemnité seront délivrés aux ayants droit par le caissier sur un mandat visé par le directeur.

CHAPITRE V.

Conseil général des Sociétaires.

24. Le conseil sera composé des huit plus forts assurés par chaque département.

Il ne pourra délibérer qu'autant que seize de ses membres seront présents. Il sera libre à chacun d'eux de se faire représenter par un sociétaire ayant au moins mille francs de récoltes assurées.

25. Le conseil général est présidé par l'un de ses membres nommé à la majorité des suffrages. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

26. Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration; il contrôlera les opérations du directeur ; il arrêtera le compte des recettes et dépenses sociales de l'année; il pourvoira au remplacement du directeur en cas de décès, de démission ou révocation.

27. Il se réunira au domicile de la société une fois par année, sauf les cas extraordinaires.

CHAPITRE VI.

Conseil d'Administration.

28. Le conseil d'administration est composé de neuf membres qui ne pourront délibérer s'ils ne sont cinq au moins.

29. Le conseil est composé, pour parvenir a la formation de l'institution, des sociétaires dont les noms suivent :

MM. *Saubiac* (le chevalier *de*), président de la société d'agriculture ;
Joffrès, maire de la ville de Foix ;
Espy, ancien maire ;
Carbon, juge au tribunal de première instance ;
Fonquernie, maire de la ville de Lavelanet ;
Autié, notaire ;
Orliac, avocat, juge suppléant ;
Castel, lieutenant colonel en retraite ;
Pic, avocat, membre du conseil général de l'Ariége.

Ses fonctions cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera formé un nouveau conseil d'administration.

30. En cas de décès ou de démission de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement. Le membre élu sera en fonction jusqu'à la réunion du conseil général qui confirmera sa nomination ou le remplacera.

31. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans par tiers. Le premier et le second tiers sortant seront désignés par le sort. Les membres sortants pourront être réélus.

32 Le conseil sera présidé par l'un de ses membres, nommé chaque année à la majorité des suffrages.

Il se réunira tous les mois, sauf les cas d'urgence.

33. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ; ils ne sont responsables que de leur mandat.

34. Le conseil délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, le président a voix prépondérante ; elles sont exécutoires pour toute la compagnie ; le directeur est tenu de s'y conformer.

35. Le conseil d'administration vérifie, reçoit et débat le compte annuel de recettes et dépenses sociales.

Il peut suspendre le directeur, provoquer et poursuivre sa révocation auprès du conseil général.

CHAPITRE VII.

Directeur.

36. Le directeur est chargé de diriger et d'exécuter, sous les ordres du

conseil d'administration, toutes les opérations de la société; il assiste à ses assemblées et le convoque lorsque cela est nécessaire.

Il convoque également le conseil général, soit pour ses réunions annuelles, soit pour celles extraordinaires sur la demande du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le chef des bureaux de la direction remplace le directeur sous la responsabilité de ce dernier.

37. Le directeur met sous les yeux du conseil général, lors de la réunion annuelle, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de payer par suite des dommages tombés à sa charge.

Il donne aux sociétaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

38. A l'expiration de chaque exercice le directeur soumet au conseil d'administration le compte général des recettes et dépenses sociales de l'année précédente.

39. Le directeur doit avoir dans ses bureaux les registres nécessaires aux délibérations et arrêtés du conseil général, à la tenue d'un répertoire nominatif des sociétaires, et enfin tous les livres propres à la correspondance et à la transcription des déclarations de dommages, et des évaluations prononcées par les experts.

40. Le directeur nomme et révoque tous les employés dont il a besoin.

Il surveille l'estimation des récoltes engagées à l'assurance de manière à éviter tout abus.

41. Tous les frais de loyer, de perception, de caisse, d'agence, d'inspection, de correspondance, d'impression, et généralement tous les frais d'administration quelconques, sont et demeurent à la charge du directeur.

Sont seulement à la charge de la société, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de recouvrement, les frais de toute action intentée et suivie d'après l'avis du conseil d'administration, ceux des poursuites exercées contre les assurés retardataires, et enfin les sommes restées dues par eux sur le montant de leurs cotisations.

42. Les frais de direction pour subvenir aux dépenses énumérées dans le premier alinéa du précédent article sont fixés à trente centimes pour cent francs de la valeur des récoltes assurées, et le prix des polices à deux francs.

Ces recettes et dépenses forment entre l'association d'un côté, et le directeur de l'autre, un traité à forfait dont la durée est fixée à cinq années.

En cas de révocation ou de démission du directeur le traité est résilié de plein droit.

43. M. *Prosper Darnaud*, avocat, suppléant du juge de paix, est nommé directeur, sauf confirmation par la première assemblée générale régulièrement constituée, qui se tiendra après la mise en activité de la société.

44. Pour la commodité des propriétaires, le directeur établira des agents dans toutes celles des communes liées à la société où le conseil d'administration l'aura jugé nécessaire.

CHAPITRE VIII.

Caissier et Inspecteur.

45. Le caissier est chargé de toutes les recettes et payements de la société sous le contrôle du directeur et la surveillance du conseil d'administration.

Le caissier tient les livres de l'établissement en partie double.

46. Les fonds sociaux sont placés au fur et à mesure de leur rentrée en

effets publics français; les intérêts profiteront à la masse. Le conseil d'administration déterminera quel sera le placement du fonds de prévoyance et le maximum de la somme qui pourra rester dans la caisse, afin de faire face aux dépenses sociales.

47. Les fonds pour payement d'indemnités seront retirés d'où ils auront été placés, sur une quittance signée par le directeur et revêtue du visa du président du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

48. Pour garantie de sa gestion, le caissier fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles ou valeurs agréés par le conseil d'administration.

49. L'inspecteur sera chargé de la vérification des sinistres et de la surveillance des opérations des agents dans les départements.

A cet effet, il se transportera partout où le besoin du service l'exigera, sur l'ordre du conseil d'administration et du directeur.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

50. S'il survient quelques contestations entre la société comme chambre d'assurance et un ou plusieurs sociétaires, elles seront jugées à la diligence du directeur pour la société, par trois arbitres dont la nomination est déférée au président du tribunal civil de première instance. Leur décision devra être exécutée comme jugement en dernier ressort. Les frais seront à la charge de la partie qui aura succombé. Les décisions seront prises et rendues au domicile de la société.

51. Si l'expérience démontrait que des changements ou modifications dussent être introduits dans les statuts, les sociétaires autorisent le conseil d'administration à les faire avec l'approbation du conseil général, après avoir entendu le directeur.

A cet effet les sociétaires donnent dès ce moment au conseil d'administration tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Ces modifications et changements n'auront d'effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

52. Les sociétaires autorisent le directeur ci-dessus nommé à se pourvoir par-devant M. le préfet de l'Ariége, et MM. les préfets des autres départements de la circonscription, ainsi que près du Gouvernement, pour parvenir à l'approbation des présents statuts, comme aussi à adhérer au nom des sociétaires, aux amendements que le Gouvernement jugerait convenable d'y introduire.

Dont acte,

Fait et lu au comparant qui a signé avec les notaires,

Prosper Darnaud, *Vergnies* et *Font*, notaires, signés à la minute.

Enregistré à Foix, le 14 novembre 1838, folio 8 recto, case 4. Reçu principal deux francs; décime, vingt centimes; signé *Antelme*.

Signé *Font*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 26 novembre 1838, enregistrée sous le n° 4836.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,904. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er mars 1838, clos le 28 du même mois, constatant la délimitation et l'abornement partiels entre la forêt communale de Thuilley-aux-Groseilles (Meurthe) et un canton de bois enclavé dans ladite forêt, lequel appartient au sieur *Simonin* (*Jean-Albert*). (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,905. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 27 avril 1838, clos le 28 du même mois, constatant la délimitation et l'abornement entre la forêt communale de Gommersdorff (Haut-Rhin), canton Zibl, et la propriété du sieur *Walter*. (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,906. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois appartenant à la commune des Salces (Lozère) ou à ses sections. (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,907. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les communes ci-après dénommées sont autorisées à faire pacager, pendant une année, les bêtes à laine dans les cantons de leurs bois qui seront reconnus défensables par les agents forestiers, à la charge de se conformer aux dispositions des articles de la VIIIe section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire, et, en outre, à toutes les conditions proposées par l'administration des forêts, savoir :

1° Dans le département de l'Ariége,

Les communes de Perles et Castelet, Prades, Savignac, Sorgeat, Orlu, Montaillou, Ascou, Ignaux, Ax, Merens (canton d'Ax); de Alzen et Calarcet (canton de la Bastide); d'Axiat, Bestiac, Caychax, Lordat, Causson et Vebre (canton des Cabannes); de Freychenet, Saint-Martin-de-Caralp, Benac, Serres, Brassac, Prayols, Saint-Paul, Montoulieu et Pradières (canton de Foix); de Pla, Carcanières, Querigut, Rouze, Mijanes et Arigues (canton de Querigut); de Arnave, Alliat, Cazenave, Serres et Allens, Saurat et Niaux (canton de Tarascon); de Lercoul, Sem, Goulier, Suc et Saleix (canton de Vicdessos); de Audressein, Engomer, Sor, Saint-Lary, Cescau, Argibet, Saint-Jean, Galey, Sentein, Buzan, Bonnac, Aucazein, Balaguères, Salsein, Augirein, Arrout, Belhmale, Castillon, Illartein, Orazein et Argein (canton de Castillon); de Montardit, Sainte-Croix et Tourtouze (canton de Sainte-Croix); de Lacave, Montjoye, Betchat et Cazavet (canton de Saint-Lizier); de Lacours, Castelnau, Eycheil, Rimont, Riverenert, Erp, Encourtiech, Moulis (canton de Saint-Girons); de Coulens, Sentenac, Oust, Soueix, Vic, Seix, Erce (canton d'Oust); de Soulan et Boussenac (canton de Massat); de Peyrat, Crampagna, Larroque, Saint-Quiré et Teillet (arrondissement de Pamiers).

Les quatre-vingt-quatorze communes ci-dessus nommées sont en outre autorisées, aux mêmes conditions, à mener leurs bêtes à laine au pâturage (les chèvres exceptées) dans les cantons des forêts domaniales du département de l'Ariége où elles sont usagères.

2° Dans le département de l'Aude,

Les communes de Saissac et Villemagne.

3° Dans le département des Basses-Alpes,

La commune de la Palud.

4° Dans le département de la Drôme,

La commune de Salles.

5° Dans le département du Gard,

La section de la Baume, dépendant de la commune de Servière-la-Baume, et la commune d'Aramon.

6° Dans le département des Basses-Pyrénées,

Les communes d'Arroux et de Serres-Castet.

7° Dans le département des Hautes-Pyrénées,

Les communes de Castelbajac, d'Oueilhoux et d'Oursbelille.

8° Dans le département du Tarn,

La commune de la Bruguière.

9° Dans le département de Vaucluse,

Les communes de Saint-Martin-de-Castillon et de Lioux.

2. Les demandes des communes d'Auges (Basses-Alpes) et d'Aspin (Hautes Pyrénées), tendant aux mêmes fins que les précédentes, sont rejetées. (*Paris, 2 Novembre 1838.*)

N° 12,908. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Maire-Lyaudi* (*Louis-François*), demeurant en la commune d'Échalon, à construire un four à chaux, à la charge d'y placer un gardien pendant sa durée, qui ne dépassera pas huit jours, de faire connaître au garde général local le jour où il y mettra le feu, et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, même par cas fortuit (Ain);

2° Le sieur *Bourdin* (*Gilbert*), demeurant à Saint-Bonnet-le-Désert, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Allier);

3° Les sieurs *Barthélemy* (*Pierre*) et *Rougier* (*Benoît*), demeurant à Saint-Julien-en-Beauchêne, à construire un four à chaux, à la charge, 1° de ne l'alimenter qu'avec des bois provenant des débris des coupes dont ils se sont rendus adjudicataires dans la forêt domaniale de Durbon, et préalablement reconnus par le garde du triage; 2° de ne le tenir en activité qu'un mois et de le supprimer ensuite; 3° de répondre de tous dommages et délits qu'il pourrait occasionner (Hautes-Alpes);

4° Le sieur *Allamel* (*Martin*), demeurant à Valgorge, à faire rouler une scierie pendant deux ans, à la charge de se soumettre, pendant ce laps de temps, aux conditions contenues dans l'acte notarié dont expédition a été remise aux archives de l'inspection lors de l'établissement de cette usine (Ardèche);

5° Le sieur *Carrelet*, demeurant à Billy, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant l'usance de la coupe assise dans la forêt domaniale de Jugny, exercice 1837 ; de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer et de l'avoir supprimé pour l'époque du récolement (Côte-d'Or) ;

6° Le sieur *Rousselet* (*Pierre*), demeurant à Chaunay, à construire deux fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, et de les avoir supprimés au 1er janvier 1844 et même avant, s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Côte-d'Or) ;

7° Le sieur *Dufour* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Lyons-la-Forêt, à mettre deux briqueteries en activité et à les maintenir cinq ans, sauf prorogation, s'il y a lieu, à la charge de s'engager à les supprimer si elles devenaient nuisibles au sol forestier (Eure) ;

8° Le sieur *Guizard* (*Pierre*), demeurant à Puechabon, à construire trois fours à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de les supprimer à l'époque fixée par le cahier des charges pour le délai d'exploitation, et même avant, s'il avait terminé la vidange de sa coupe (Hérault) ;

9° Le sieur *Bailly* (*Jean*), demeurant à Vouillon, à construire une maison avec dépendances, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Indre) ;

10° Les sieurs *Dagany* frères, demeurant aux Diguières, canton de Saint-Firmin (Hautes-Alpes), à construire un four à tuiles au lieu dit *Mas-de-Fontpuya*, à la charge de ne faire des tuiles que pour leur propre usage, de ne tenir ledit four en activité que pendant un an, de le supprimer ensuite et de s'engager à le démolir avant cette époque, s'il devenait nuisible au sol forestier (Isère) ;

11° Les sieurs *Senet* (*Claude*) et *Hudelot* (*Nicolas*), demeurant à Sentenoge, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir qu'un an et de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Haute-Marne) ;

12° Le sieur *Bon* (*Joseph*), demeurant à Thionville, à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec de la houille et de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Moselle) ;

13° La société *Hamoir, Serret, Pillion* et compagnie, à élever huit baraques provisoires en bois, à la charge de les démolir aussitôt que les constructions projetées par ladite société seront terminées, et même plus tôt, si leur existence était reconnue nuisible au sol forestier (Nord) ;

14° Le sieur *Boca* (*Louis-François-Henri-Joseph*), demeurant à Valenciennes, à construire une briqueterie, à la charge de ne l'alimenter qu'avec de la houille, et d'avoir terminé la cuisson de cinq cent mille briques qu'on doit y cuire pour le 1er juin 1839 (Nord) ;

15° Les sieurs *Ossau* (*Jacques*), *Palas-Larabé* (*Jean*), *Vignes* (*Bernard*), *Soubielle* (*Pierre*), *Arrive-Soulé* (*Jean*) et *Loustaunau* (*Martin*), demeurant à Laruns, à construire un four à chaux et à prendre dans la forêt communale, après désignation des agents forestiers, deux cents fagots et vingt hêtres, à la charge de ne maintenir leur usine que pendant un mois, délai fixé pour l'exploitation et la vidange des bois et broussailles, et de répondre, pendant ce temps et à partir de la délivrance, des délits

et contraventions comme les adjudicataires de coupes de bois (Basses-Pyrénées) ;

16° Le sieur *Labayle* (*André*), demeurant à Lourdes, à construire une scierie, à la charge de répondre des délits qui seraient commis dans un rayon de cinq cents mètres pendant son exploitation, qui devra être terminée au 15 avril 1839, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Hautes-Pyrénées) ;

17° Le sieur *Colomès-Jouanichon* (*Dominique*), demeurant à Asque, à construire une grange, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Hautes-Pyrénées) ;

18° Le sieur *Thibaut* (*Maximilien*), cantinier des travaux du canal du Rhin, demeurant à Robertsau, à maintenir une baraque, à la charge de répondre des délits et dommages auxquels elle pourrait donner lieu, et de la supprimer immédiatement après la durée des travaux qui y ont donné lieu, et même avant, si elle était reconnue nuisible (Bas-Rhin) ;

19° Le sieur *Bouzeau*, demeurant à Vouvray sur le Loir, à maintenir une maison qu'il a illicitement construite, à la charge de payer tous les frais de l'instance à laquelle cette construction a donné lieu, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Sarthe) ;

20° Le sieur *Legeay* (*Joseph*), demeurant à Baraguay, à achever la construction d'une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Sarthe) ;

21° Le sieur *Duteurtre*, demeurant à Oissel, à construire un four à briques, à la charge de ne le tenir en activité que trois ans et de le démolir à l'expiration de ce délai et même avant, dans le cas où il deviendrait nuisible au sol forestier (Seine-Inférieure) ;

22° Le sieur *Teissère* (*Paulin*), demeurant à Comps, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de n'y faire qu'une seule cuite et de le supprimer ensuite (Var) ;

23° Le sieur *Lequin* (*Auguste-Louis-Théodore*); demeurant à Rorthey, à construire une tuilerie, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges) ;

24° Le sieur *Damid* (*Étienne*), demeurant à Champenay, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Vosges) ;

25° Le sieur *Perny* (*Charles*), receveur des domaines à Darney, à reconstruire une maison de ferme aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de démolir celle dite *de Bon-Jacques* immédiatement après la construction de sa nouvelle ferme (Vosges) ;

26° Les sieurs *Benoit* (*Jean-George*), négociant, et *Didion* (*Jean-Baptiste*), avoué à Saint-Dié, à déplacer la scierie Lauleau et à la faire rouler pendant dix ans, sauf prorogation, à la charge, 1° de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier; 2° de se conformer aux lois et règlements sur la surveillance et la police des scieries; 3° de faire scier pendant neuf mois de l'année, à partir du 15 octobre, les bois provenant des coupes royales dont ils ne seraient pas eux-mêmes adjudicataires, au prix de soixante et dix francs par mille de planches pour tout prix (Vosges) ;

27° Le sieur *Rovel* (*Nicolas*), marchand de bois et propriétaire de forêts à Lubine, à construire une scierie, à la charge, 1° de s'engager à ne la tenir en activité que pendant six ans, sauf prorogation, s'il y a lieu ;

2° de souffrir la démolition de cette usine sans aucune indemnité, sur une sommation extrajudiciaire qui lui serait faite en vertu d'une décision ministérielle statuant que sa construction est devenue préjudiciable au sol forestier; 3° de se conformer strictement aux conditions mentionnées dans les articles 157 et 158 du Code forestier; 4° d'entrer pour moitié dans l'entretien de trois cent quinze mètres du chemin de la Jambe-de-Fer, depuis la naissance de la tête d'eau de la scierie jusqu'à la sortie de la forêt; 5° d'être responsable, envers l'administration, de tous les dégâts que le voisinage de la scierie pourrait occasionner à la forêt; 6° de scier, aussitôt que les tronces qui lui restent de ses adjudications ainsi que celles de ses forêts seront débitées, les produits des coupes voisines, ou les chablis vendus au prix de soixante et dix francs par mille de planches et chous pour tous frais; 7° de débiter, pour les exercices futurs, si cette usine est maintenue, pendant six mois de l'année, à partir du jour de l'adjudication pour chaque exercice, les mêmes produits des coupes ou chablis qui seront désignés au cahier des charges et au même prix de soixante et dix francs par mille; 8° de ne détourner, en aucun cas, les eaux du ruisseau qui coulent sur le sol forestier, sauf toutefois à en disposer à l'entrée de son terrain pour les conduire sur la scierie, à la charge de les rendre ensuite au lit naturel par un canal de fuite, sans pouvoir s'opposer aux coups d'étang qui, pendant les mois de sécheresse, aident le roulement des deux scieries domaniales voisines (Vosges);

28° Le sieur *Simonnet*, adjudicataire, pour l'exercice 1837, de la coupe de Queue-Sauvignes, forêt domaniale de Châtel-Gérard, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le démolir s'il devenait nuisible au sol forestier (Yonne).

2. 1° La commune de Boutx (Haute-Garonne) est autorisée à construire un four à chaux et à prendre dans sa forêt le bois propre à l'alimenter, à la charge, 1° de ne couper, sous aucun prétexte, que des épines, noisetiers et autres morts bois et bois morts, dans les cantons de la Pujala et Seguda, et, en cas d'insuffisance bien constatée, seulement des branches latérales de hêtre; 2° de prévenir le garde général de Saint-Béat au moins trois jours avant d'allumer le four, autour duquel les bois seront réunis et soumis à la visite de cet agent; 3° de présenter un entrepreneur reconnu solvable, si ce n'est le maire, qui sera responsable des délits et dommages qui seraient commis à partir du permis d'exploiter jusqu'à l'entière cuisson de la chaux; 4° de répartir la chaux entre les habitants qui seront reconnus en avoir besoin et qui devront l'employer à réparer leurs maisons, l'état dressé par le maire ne devant être considéré que comme provisoire;

2° La commune de Fourmiguères (Pyrénées-Orientales) est autorisée à construire un four à chaux et à prendre dans ses bois, sur la délivrance des agents forestiers, cent quatre-vingts charretées d'arbustes et bois morts pour l'alimenter, à la charge de présenter un entrepreneur qui répondra des délits et dommages auxquels cette usine pourrait donner lieu, ou qui seraient commis dans l'intérieur et aux environs des quartiers où les extractions auront lieu, pendant leur durée, qui ne devra pas dépasser un an, à compter de la délivrance du permis d'exploiter;

3° La commune d'Osse (Basses-Pyrénées) est autorisée à construire un four à chaux et à prendre dans ses bois la quantité de pierre calcaire, de broussailles et morts bois nécessaires à son alimentation, à la charge de ne

maintenir ce four que deux mois et de le démolir ensuite; quant aux cinquante stères de bois de hêtre demandés, ils ne peuvent être pris que dans la coupe ordinaire 1838, après martelage et délivrance.

3. Les demandes,

1° Du sieur *Hubert* (*Henri*), demeurant à Valbert-les-Luxeil (Haute-Saône);

2° Du sieur *Gillet* (*Jean-Baptiste*), de Belfany (Haute-Saône);

3° Du sieur *Remy* (*Jean-Joseph*), demeurant à Villerain (Vosges),

Tendant à être autorisés à élever ou maintenir diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 10 Novembre 1838.*)

N° 12,909. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 20 octobre 1837, clos le 4 du même mois, constatant la délimitation partielle entre les bois de la commune de Chamoux (Yonne) et ceux appartenant au sieur *Baudot*, propriétaire à Vezelay. (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,910. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier les cantons de bois dits *Grèze-Haute* et *Grèze-Basse*, d'une contenance ensemble de trente-deux hectares dix-huit ares quatre-vingts centiares, et appartenant par indivis aux communes des Martis et de Miraval-Cabardès (Aude). (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,911. — ORDONNANCE DU ROI qui maintient sous le régime forestier la forêt appartenant à la commune de Ceyreste (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,912. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les deux bois dits *Charlus*, contenant, l'un, vingt-six hectares trente ares quatre-vingt-quatre centiares, et l'autre, trente-six hectares quarante ares quatre-vingt-huit centiares, et appartenant aux villages de Pauliac et de Vergonzac, sections de la commune d'Aubazines (Corrèze). (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,913. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que les bois appartenant à la commune de Grand-Serre (Drôme) sont maintenus sous le régime forestier; 2° que, néanmoins, l'âge des coupes sera provisoirement réduit à dix ans, et que l'étendue de chacune d'elles sera fixée à neuf hectares trente-trois ares. (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,914. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de Weinbourg (Bas-Rhin) est autorisée à louer, aux enchères publiques, pour dix ans, et aux conditions exprimées dans le procès-verbal de reconnaissance du 1er juin dernier, deux clairières d'une contenance ensemble d'environ quatre-vingts ares, et situées au canton Sulberg de sa forêt. (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'Haubour-

din (Nord) à défricher son bois dit *Marais-d'Haubourdin.* (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 12,916. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 3 avril 1838, clos le 5 mai suivant, constatant la délimitation partielle entre les bois communaux de Géménas (Bouches-du-Rhône) et les propriétés de M. *de Gaudin.* (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,917. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 8 novembre 1836, clos le 11 août 1838, constatant la délimitation entre la forêt domaniale du Haut-de-la-Croix (Meurthe) et le bois dit *Prieuré de Sainte-Barbe,* appartenant au sieur *Liot,* de Lunéville. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,918. — Ordonnance du Roi portant que les quartiers dits *Séguret* et *Champsonnier* sont soumis au régime forestier et réunis aux autres bois de la commune de Claret (Basses-Alpes) déjà régis par l'administration des forêts. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,919. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier le bois de Chadon, appartenant aux sections de Gimel, Labitarelle, Mars et Toujeac, commune de Gimel, département de la Corrèze. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,920. — Ordonnance du Roi portant que les bois de la commune de Maillys (Côte-d'Or) sont maintenus sous le régime forestier, et que les propositions contenues dans le procès-verbal de reconnaissance du 2 octobre 1837, pour l'établissement d'un passage et d'une sablière, et pour l'ouverture de fossés de défense, ainsi que pour le repeuplement du surplus des vides des coupes n^os^ 10 et 11, sont approuvées. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,921. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1^er^. Le canton de bois dit *la Montagne-de-Bure,* appartenant à la commune de Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), et les autres parties de bois désignées, dans les procès-verbaux des 14 août 1833 et 6 juillet dernier, comme susceptibles d'une exploitation régulière, et formant une contenance totale de six cent huit hectares soixante ares vingt centiares, sont maintenus sous le régime forestier.

2. Sont affranchis du même régime les deux cent cinquante et un hectares quatre-vingt-un ares quatre-vingt-dix centiares désignés, dans les mêmes procès-verbaux, comme impropres à tout aménagement. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,922. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier les bois de la commune d'Illac (Gironde) désignés au procès-verbal de reconnaissance du 10 mai dernier, et contenant environ trois cents hectares. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,923. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois dits *Lou-Planiol* et *le Moure-del-Jouc* et *Las-Planchettes*, appartenant au hameau de Chanturnéjols, section de la commune de Gabrias (Lozère). (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,924. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier, savoir : 1° le bois dit *de l'Hermet*, d'une contenance de trente et un hectares quatre-vingt-quatorze ares; 2° celui d'Alzon, d'une étendue de soixante-deux hectares deux ares, possédés chacun par la section du même nom, dépendant de la commune de Prévenchères (Lozère). (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Janvier 1839,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Janvier 1839.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 403.

N° 12,925. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Poitiers pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée.*

Au palais des Tuileries, le 28 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie, établie à Poitiers pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 21 novembre 1838, devant Me *Faugé*, notaire à Vincennes (Seine), et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de la Vienne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

Statuts de la Société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

Par-devant Me *Félix-Omer Faugé,* notaire à Vincennes, département de la Seine, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

A comparu :

M. *Charles-Simon Damotte,* ancien inspecteur de la compagnie d'assurance contre l'incendie dite l'*Union,* demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, nº 315, agissant en son nom personnel comme directeur de la compagnie d'assurance dont il va être question, et encore en tant que de besoin au nom et comme mandataire de M. *Louis-Frédéric Douin-Musset,* secrétaire de la mairie de Romorantin, agent principal de l'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, demeurant à Romorantin (Loir-et-Cher), rue Notre-Dame, aux termes de la procuration que ce dernier lui a donnée, suivant acte passé devant Me *Gras* et son collègue, notaires à Poitiers, le 18 février 1838, enregistré.

Le brevet original de laquelle procuration, légalisé par M. *Leidet,* président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Poitiers (Vienne), le 21 février 1838, est demeuré ci-annexé, à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par M. *Damotte,* et que dessus il a été fait mention de son annexe par les notaire et témoins soussignés.

Lequel, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 45 d'un acte de société passé devant Me *Gras,* notaire, à Poitiers, qui en a la minute, et son collègue, le 28 juillet 1838, enregistré, a requis le notaire soussigné d'établir de la manière suivante les statuts d'une société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

CHAPITRE Ier.

Fondation.

ART. 1er. Il est établi à Poitiers, par le présent acte et avec l'autorisation du Gouvernement, une société d'assurance mutuelle contre l'incendie, entre les fondateurs comparants ou à ce représentés, et les propriétaires des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Vendée, qui adhéreront aux présents statuts.

2. La présente association ne pourra avoir d'effet que du moment où par suite d'adhésions aux présents statuts il se trouvera pour une somme de *six millions de francs* au moins de propriétés engagées à l'assurance mutuelle. L'accomplissement de cette condition sera constaté par le conseil d'administration de la société, et les directeurs le notifieront à chaque assuré par une circulaire; ladite somme de six millions n'est pas limitative, le nombre des sociétaires est indéfini.

3. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que les frais d'administration et la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition rendus exécutoires par le conseil d'administration.

4. La société durera trente ans, qui commenceront à partir de la date de l'ordonnance royale : mise en activité seulement quand il y aura pour six millions de propriétés assurées, elle se dissoudra de plein droit si la masse des propriétés assurées vient à tomber au-dessous de cette somme.

CHAPITRE II.

But et Organisation de la société.

5. Cette société a pour unique but de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourrait causer l'incendie, et même tout feu du ciel ou de cheminée, aux maisons et bâtiments immeubles par nature engagés à l'association, aux objets attachés au fonds à perpétuelle demeure dans les maisons d'habitation et dans les fermes, manufactures et usines, finalement aux machines et ustensiles qui ne pourraient être enlevés du lieu où ils sont établis sans être démontés.

6. Quel que soit l'effet du tonnerre, soit qu'il embrase, soit qu'il écrase, le propriétaire se trouve garanti des risques et dommages causés à sa propriété assurée; il a droit à indemnité encore bien que par l'explosion du tonnerre sa propriété ait éprouvée un dommage total ou partiel, autrement que par incendie.

7. La destruction totale ou partielle de la propriété assurée, ordonnée par l'autorité pour arrêter les progrès de l'incendie, donne lieu à l'indemnité comme si le dommage eût été causé par les flammes mêmes.

8. Tous autres objets que ceux désignés en l'article cinq sont et demeurent expressément exclus de l'assurance.

Ne sont point compris dans la présente assurance et ne peuvent donner lieu à aucun payement de dommages, tous incendies provenant d'invasion, d'émeutes ou d'occupation militaire quelconque.

Les établissements qui offriraient des chances trop grandes d'incendie, pourront être exclus de l'assurance par le conseil d'administration.

9. Tout créancier hypothécaire est admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance; il en est de même pour toute personne qui a un intérêt quelconque à la conservation de l'immeuble.

10. La compagnie garantit les locataires de la responsabilité des risques locatifs, telle qu'elle est définie par les articles 1733 et 1734 du Code civil. Cette garantie leur est accordée moyennant moitié des cotisations et frais d'administration fixés par les articles 19 et 36 des présents statuts; leur engagement finit avec leur bail.

11. L'engagement du propriétaire envers la société résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts.

12. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire.

Trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de la société ou s'il y renonce.

Par le fait seul du défaut de déclaration à l'époque donnée, on lui suppose l'intention de demeurer attaché à la société, et il continue d'en faire partie pour une nouvelle période de cinq ans, sans aucuns frais extraordinaires pour cette continuation.

Dans ce cas les directeurs, dans l'intérêt de la société, auront le droit de faire vérifier la première expertise, afin de faire constater les changements qui pourraient être survenus dans l'immeuble.

13. Chaque sociétaire est tenu de faire élection de domicile au chef-lieu du département où est établi le siége de la société.

14. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration, un directeur et un directeur adjoint.

Il est établi auprès d'eux un conseil du contentieux, composé d'un notaire, d'un avocat, d'un avoué et de deux architectes, lesquels sont nommés par le conseil d'administration sur la présentation du directeur.

CHAPITRE III.

Estimation des immeubles avant l'assurance, indemnité aux propriétaires après l'incendie.

15. L'estimation des immeubles après l'adhésion prescrite par l'article 11 est faite aux frais de l'assuré par l'agent de la compagnie, contradictoirement avec le propriétaire ou son représentant; procès-verbal en est dressé, signé par le propriétaire ou son représentant, et apporté au conseil d'administration, qui classe et admet l'assurance.

Il est alloué à l'agent de la compagnie qui procède à l'expertise quinze centimes par mille francs de la propriété assurée, et située dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, et vingt-cinq centimes par mille francs pour les immeubles situés dans les autres localités.

Le montant de cette estimation forme le capital à assurer, et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie, comme il sert de base pour les diverses catégories et classes qui déterminent sa contribution en qualité d'assureur et d'assuré.

L'estimation, en fixant la valeur du capital à assurer, n'a pour objet que de limiter la garantie de l'assureur et le recours de l'assuré; et, quels que soient les termes de la police, l'assuré ne peut prétendre, en cas de sinistre, qu'au payement de la perte effective qu'il a éprouvée.

16. La police ne sera délivrée qu'après l'admission inscrite sur les registres de la société, et fixera définitivement la valeur assurée.

Elle sera signée de l'un des directeurs : le prix de la police est fixé à un franc, celui du renouvellement de la police est limité à cinquante centimes.

17. Immédiatement après la signature de la police d'assurance, il sera apposé à l'endroit le plus apparent de la propriété assurée, aux frais et par les soins du directeur de la compagnie, une plaque indicative de l'assu-

rance et portant les initiales *A M* (assurance mutuelle). Le prix de la plaque toute posée est fixé à un franc, que le sociétaire devra payer en recevant sa police.

Les recettes et dépenses des plaques et polices sont exclusivement attribuées à la direction.

18. Dans le cas d'augmentation de la valeur des objets assurés pendant le cours de l'engagement, le propriétaire pourra, par une déclaration supplémentaire, consignée sur les registres et qui sera mentionnée sur sa police, faire assurer la valeur ajoutée à son immeuble pour le temps de l'engagement restant à courir, en remplissant les formalités prescrites par l'article 15.

En cas de diminution de la valeur des objets assurés pendant la durée de l'engagement, le directeur aura le droit de faire vérifier cette diminution par des agents, et d'exiger une réduction proportionnelle de la somme assurée; par réciprocité, les assurés seront également admis à constater cette diminution et à obtenir une réduction dans les frais d'assurance.

19. La garantie réciproque entre les sociétaires, qui sont respectivement assureurs et assurés, ne pourra excéder, dans aucune circonstance et par chaque année, un quart pour cent de la valeur de la propriété assurée.

La société n'établit pas de fonds de prévoyance, mais son directeur pourra, avec l'autorisation du conseil d'administration, emprunter en cas de sinistre et jusqu'à concurrence d'un huitième d'un pour cent les fonds nécessaires pour donner de premières avances aux assurés incendiés; les sommes empruntées seront remboursées sur le montant des cotisations au fur et à mesure de la perception qui en sera faite.

20. Le sociétaire appelé, en vertu d'états de répartition rendus exécutoires, à fournir des portions contributives, est tenu de verser son contingent à la caisse de la société sur le simple avis du directeur.

Si dans les quinze jours qui suivront cet avis le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera renouvelé; et faute par lui d'avoir satisfait dans les quinze jours à ce second avis, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur, auquel il est dès à présent conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement de toutes les portions contributives; enfin, quinze jours après le premier acte judiciaire, le sociétaire qui n'aurait pas rempli ses engagements perdra ses recours envers la société en cas d'incendie, sans que pour cela il soit dégagé de ses obligations envers elle.

Les portions contributives qui n'auraient pas été recouvrées parce que les poursuites auraient été sans effet, ou par toutes autres causes, tomberont ainsi que les frais en non-valeur, pour être ajoutées à la contribution la plus prochaine qui sera mise en recouvrement.

21. Tout fait d'incendie sera dénoncé au moment même où il se manifestera, et au plus tard dans les vingt-quatre heures; cette dénonciation sera faite à l'agent de la compagnie le plus voisin.

Faute par l'assuré d'avoir dénoncé l'incendie dans le délai ci-dessus, et sauf les cas d'empêchement dûment constatés, il subira une réduction d'un dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit; après le délai de huit jours, la réduction sera d'un quart; après le délai de quinze jours, l'assuré sera déchu de son droit à l'indemnité.

Aussitôt après l'incendie déclaré, le directeur fera vérifier et constater

le dommage par un expert de la société; il en sera dressé procès-verbal qui sera transmis au directeur dans le plus bref délai.

Cette évaluation sera faite en présence de l'assuré ou de son représentant : le propriétaire pourra adjoindre à ses frais un expert à celui de la compagnie; en cas de partage, un tiers expert sera nommé par les parties et payé par elles à frais communs.

22. La société pourra, à son choix, indemniser le propriétaire ou bien faire réparer ou reconstruire la propriété incendiée.

23. Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire reste pendant le même temps affranchi des charges sociales.

Le propriétaire sera tenu de reprendre les matériaux qui auront résisté en tout ou partie à l'incendie, et d'après une estimation contradictoire qui en sera faite; leur valeur viendra en déduction sur le montant des pertes que le propriétaire assuré aura éprouvées.

La police d'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celle d'incendie.

24. L'indemnité réglée par l'expertise sera payée à l'assuré un mois au plus après la remise du procès-verbal à la direction, jusqu'à concurrence de l'à-compte déterminé par le conseil d'administration; le conseil pourra accorder de nouveaux à-compte jusqu'à la liquidation générale, qui aura lieu à la fin de chaque année. Lorsqu'on dressera l'état général des sinistres qui auront eu lieu durant son cours, si la portion de garantie restée disponible n'est pas suffisante pour couvrir les incendiés du montant de leur perte, la distribution en sera faite entre eux au centime le franc.

CHAPITRE IV.

Du mode de répartition des portions contributives à la charge des sociétaires, pour le cas d'incendie.

25. Les propriétés assurées contribueront au payement des sinistres en proportion des dangers plus ou moins graves et plus ou moins multipliés qu'elles courent par leur nature, leur situation, la profession des individus qui les habitent, et elles seront en conséquence classées comme il suit:

Première classe : Les maisons d'habitation ordinaire, construites en pierres ou briques ou même en terre, et qui seront couvertes en tuiles, ardoises ou métaux; les châteaux et les maisons de campagnes proprement dits, formés des mêmes matériaux.

Deuxième classe : Les fermes et bâtiments analogues, tels que granges, hangars, écuries, pressoirs, etc., construits comme les précédents.

Troisième classe : Les chaumières et toutes autres maisons construites en bois et terre, et couvertes en bois ou chaume.

Quatrième classe : Les usines, les ateliers où il se fait une grande consommation de combustibles, comme les forges, les fours, les fonderies, les raffineries, et tous les immeubles de même espèce, où les dangers sont imminents et les conséquences graves.

Les propriétés assurées de la première classe, contribueront simplement aux proportions de leur valeur estimative.

Celles de la seconde classe en proportion de leur valeur estimative accrue d'un tiers.

Celles de la troisième classe, en proportion de leur valeur estimative, portée au double.

Celles de la quatrième enfin, en proportion de leur valeur estimative, portée au triple.

Lorsqu'une propriété bâtie se composera de plusieurs corps de logis ou de plusieurs bâtiments qui appartiendront aux diverses classes déterminées dans cet article, il en sera fait mention dans la déclaration du procès-verbal d'estimation prescrit par l'article 13, et il sera fait à ces bâtiments de constructions différentes application des clauses dudit article, suivant la classe à laquelle ils appartiendront.

Si le conseil d'administration le juge convenable, il pourra ajouter aux quatre classes ci-dessus déterminées des catégories à l'égard des professions qui augmenteront plus ou moins le risque.

CHAPITRE V.

Conseil général de la société.

26. Le conseil général des sociétaires sera composé des cinquante membres les plus forts assurés des trois départements de la circonscription de la société, dans les proportions suivantes, savoir :

De dix-huit membres plus forts assurés du département de la Vienne.

De seize plus forts assurés de celui des Deux-Sèvres.

Des seize plus forts assurés de celui de la Vendée.

Le conseil sera présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

La première réunion aura lieu six mois après l'ordonnance de constitution, et tous les ans le 16 du mois de mai, au domicile de la direction, sauf la convocation extraordinaire jugée possible par l'article 34.

27. Le conseil général ne pourra délibérer qu'autant que la moitié de ses membres seront présents ; ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages ; et dans le cas où, faute d'un nombre suffisant de membres, il ne pourrait y avoir délibération, une nouvelle convocation aura lieu pour dix jours après. Dans ce cas, la délibération sera valable quel que soit le nombre des membres présents, mais elle ne pourra porter que sur les objets qui avaient été mis à l'ordre du jour dans la convocation précédente.

Le directeur pourra assister aux séances, mais il y aura voix consultative seulement.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

28. A l'avenir, le conseil général nommera les membres du conseil d'administration ceux désignés pour arriver à la constitution de la société ; cesseront leurs fonctions à la première réunion du conseil.

29. Le conseil général choisira dans son sein deux censeurs, qui seront chargés de suivre, pendant le cours de l'année, toutes les opérations de l'administration ; ils prendront part aux délibérations du conseil d'administration dans tous les cas prévus par les présents statuts, sans cependant avoir voix délibérative. Ils seront élus seulement pour un an, et renouvelés par le conseil général dans sa session annuelle du mois de mai ; ils pourront être réélus.

CHAPITRE VI.

Conseil d'administration.

30. Le conseil d'administration sera composé de neuf membres.

Il choisira son président : en cas d'absence du président, il sera remplacé par un des membres du conseil, en suivant l'ordre d'âge.

Le conseil d'administration sera composé provisoirement, et jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, des sociétaires désignés par l'article 44 ci-après :

Leurs fonctions cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera nommé un nouveau conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par tiers, chaque année ; les premier et second tiers sortants seront désignés par le sort ; les membres sortants pourront toujours être réélus.

31. Le conseil d'administration se réunira d'obligation une fois par mois ; il fixera dans chaque séance le jour de sa prochaine réunion ; l'un des directeurs assistera à la réunion, et aura voix consultative.

32. Les membres du conseil d'administration et du conseil général ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contracteront, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

33. Le conseil d'administration délibérera sur toutes les affaires de la société, et les décidera par des arrêts consignés sur des registres destinés à cet effet ; le directeur sera tenu de s'y conformer.

Ses décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Pour pouvoir délibérer, les membres du conseil d'administration devront être au moins au nombre de cinq.

Le conseil d'administration, dans le cas où il deviendrait incomplet par suite de décès ou de démissions, pourra provisoirement et jusqu'à la prochaine réunion du conseil général pourvoir au remplacement des membres manquants.

CHAPITRE VII.

Direction.

34. Les opérations de la compagnie seront conduites par un directeur, sous l'autorité du conseil d'administration.

Le directeur convoquera les assemblées du conseil général : il convoquera pareillement, lorsque cela pourra devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires, soit du conseil d'administration, soit du conseil général.

Il mettra sous les yeux du conseil général et du conseil d'administration, lors de leur réunion, l'état de situation de la société.

Il donnera aux censeurs tous les renseignements et communications qu'ils peuvent désirer, et à chaque sociétaire tous les renseignements dont il peut avoir besoin.

35. Le directeur surveillera l'estimation des maisons engagées ou à engager à l'assurance, aux termes des articles 11 et 15 des présents statuts.

Il sera chargé de la délivrance des polices, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, de toutes les écritures concernant l'établissement, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui ont rapport à l'administration.

36. Tous les frais de loyer et d'administration, tant à Poitiers que dans les succursales à établir partout où le directeur le jugera nécessaire; les frais de correspondance, de bureau, d'impression, les traitements d'employés; enfin, toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur.

Pour se couvrir de ces dépenses, le directeur est autorisé à percevoir de chaque sociétaire, sur les propriétés assurées et classées, un droit de direction, qui sera de trente centimes par mille francs, tant que le montant des propriétés engagées à l'assurance ne s'élèvera pas à soixante millions.

A soixante millions, la remise sera réduite à vingt-cinq centimes;

A cent millions, à vingt centimes;

A cent soixante millions, à quinze centimes;

A deux cent millions, à douze centimes;

A deux cent cinquante millions, à dix centimes.

Au delà de ce dernier chiffre, la remise ne sera plus réductible.

En outre, elle demeurera fixée irrévocablement, et à titre de forfait, ainsi qu'il vient d'être établi, pour une durée de dix années, qui commenceront à partir de la mise en activité de la société.

Les dix ans révolus, le conseil général pourra continuer le forfait sur les mêmes bases ou en modifier les conditions.

Le droit de direction fixé par le présent article sera exigible au moment de la délivrance de la police et au commencement de chaque année, c'est-à-dire au jour correspondant à celui où l'assuré sera entré dans la société.

37. Toute action judiciaire autre que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présents statuts ne peut être engagée ou soutenue par le directeur, au nom et aux frais de la compagnie, que d'après l'avis du conseil d'administration.

Le directeur est responsable du mandat qu'il reçoit.

Tous les employés sont à sa nomination et peuvent être révoqués par lui.

Il fournit un cautionnement qui ne peut être moindre de six mille francs, et qui pourra s'élever en raison de l'importance des opérations de la compagnie et par décision du conseil général. Les frais à faire pour l'établir seront à la charge du directeur.

38. Jusqu'à la première réunion du conseil général, les fonctions attribuées au directeur par les présents statuts seront exercées, à titre de directeur et de directeur-adjoint,

Par MM.

Damotte (*Charles-Simon*), ex-inspecteur de la compagnie d'assurance contre l'incendie dite *l'Union*, dont le siége est à Paris;

Et *Doin-Musset* (*Louis-Frédéric*), ex-agent principal de la société d'assurance mutuelle de Loir-et-Cher, demeurant actuellement tous les deux à Poitiers, rue des Trois-Piliers, n° 75.

Leur nomination sera soumise à l'approbation du conseil général lors de sa première réunion.

A l'avenir, le directeur sera nommé par le conseil général; il pourra être révoqué par ce conseil, sur la proposition du conseil d'administration : en cas de révocation, le traité à forfait sera résilié de plein droit.

Nommé une première fois pour dix ans, le directeur ne pourra ensuite être nommé que pour cinq ans.

CHAPITRE VIII.

Comptabilité.

39. Le directeur sera chargé de la comptabilité de la compagnie ; il pourra s'adjoindre un caissier, qui fournira un cautionnement en immeubles de la même valeur que celui qu'il fournit lui-même conformément à l'article 37.

40. Pour sûreté des fonds provenant des recouvrements des portions contributives, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier remet, le dernier jour de chaque semaine, le montant des sommes dont il peut avoir fait recette.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen d'un livre de caisse.

Des trois clefs de la caisse, l'une est remise entre les mains du caissier, l'autre en celles des directeurs, et la troisième au président du conseil d'administration, qui la confie à l'un des membres du conseil, s'il s'absente de Poitiers.

CHAPITRE IX.

Des Succursales.

41. Pour la commodité des propriétaires, le directeur établira, dans les trois départements de la circonscription de la société, des agents secondaires, qui tiendront des bureaux de renseignement et d'expédition.

Les fonctions de ces agents ainsi que leur traitement seront réglés par le directeur, seul responsable envers la société.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

42. Toutes les difficultés relatives à l'administration de la société, que les présents statuts pourraient faire naître, seront décidées par le conseil d'administration, les censeurs et les directeurs entendus.

S'il survient quelques contestations entre l'association et un ou plusieurs associés, elles seront jugées, à la diligence du directeur, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives et le troisième par le tribunal, conformément à l'article 1017 du Code de procédure.

Leur jugement sera sans appel ni recours en cassation.

43. Si l'expérience faisait sentir la nécessité de modifier les présents statuts, ces modifications seront effectuées, sauf l'approbation du Gouvernement, par le conseil général, réuni au nombre de deux tiers de ses membres, et à la majorité des trois quarts des membres présents.

44. Pour compléter l'organisation de la société, et en exécution des articles 29 et 30 de ses statuts, sont nommés censeurs provisoires

MM.

Lamirande, banquier ;
Et *Chazaud* père, receveur général de la Vienne.

Sont nommés membres provisoires du conseil d'administration

MM.

François comte *de la Faire*, maréchal de camp en retraite, chevalier de la Légion d'honneur et de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis;

Eutrope-Barthélemi baron *de Cressac*, membre du conseil général de la Vienne;

Pierre Boncenne, avocat, doyen de la faculté de droit et membre du conseil général de la Vienne;

Charles-Auguste Guillet, ex-procureur général, chevalier de la Légion d'honneur;

Gabriel-Louis-Marie chevalier *de Savatte-Genouillé;*

Silvain-Victor Guillemin-Monplanet, membre du conseil général de la Vienne;

Charles Bazille, membre du conseil général de la Vienne;

Alexandre-Eugène Boffinet, maire de Civray, membre du conseil général de la Vienne;

Et *Jean-Jacques Gras*, notaire à Poitiers,

Lesquels ont accepté cette fonction.

Dont acte,

Fait et passé à Vincennes, en l'étude,

L'an 1838, le 21 novembre,

En présence de MM. *Jean Izard*, marchand limonadier, et *Jean-Baptiste Bayard*, employé à l'octroi, demeurant à Vincennes, témoins requis;

Lesquels ont signé avec M. *Damotte* et le notaire, le tout après lecture faite.

En marge est écrit :

« Enregistré et vu avec deux renvois et trente-trois mots rayés, à Vin-« cennes, le 23 novembre 1838, folio 186 verso, cases 5, 6, 7. Reçu cinq « francs, plus cinquante centimes pour le décime. Signé *Chevallier.* »

De la procuration ci-devant énoncée et datée, enregistrée à Poitiers le 19 février 1838, folio 28 verso, case 4, par le receveur, qui a reçu deux francs vingt centimes,

Il appert

Que M. *Doin-Musset* a donné entre autres pouvoirs, à M. *Damotte*, ceux de, pour lui et en son nom, solliciter du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour la formation d'une association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne; se pourvoir à cet effet devant qui de droit, passer et signer tous actes, etc.

Pour extrait :

Signé *Faugé.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 28 novembre 1838, enregistrée sous le n° 4840.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,926. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie, établie à Caen pour les départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, les 29 et 30 novembre, et 1er décembre 1838, devant Me *Seigneurie* et son collègue, notaires à Caen, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département du Calvados.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Frédéric-Auguste Seigneurie* et son collègue, notaires à Caen, soussignés,

Ont comparu :

MM.

Pierre-Marcel Rousselin, officier de la Légion d'honneur, premier président de la cour royale de Caen, demeurant en cette ville, rue de l'Engannerie;

Grégoire-Jacques Lange, docteur médecin, demeurant à Caen, rue de l'Engannerie;

Félix-Abel Vautier, négociant, demeurant à Caen, rue Saint-Jean;

Jean-Baptiste Bertaud, chevalier de la Légion d'honneur, procureur général à la cour royale de Caen, demeurant à Caen, rue Neuve-des-Carmélites;

Pierre-Désiré Isabelle, négociant, demeurant à Caen, rue Neuve-des-Carmélites;

Pierre-Noël-Aimé Lair, membre de la Légion d'honneur, conseiller de préfecture, demeurant à Caen, rue du Pont-Saint-Jacques;

François Lebrethon, propriétaire, demeurant à Caen;

Louis-Eugène Truffé, négociant, demeurant à Caen, place Royale;

Louis-Nicolas-Auguste de Courdemanche, pharmacien, membre du conseil général, demeurant à Caen, rue Froide;

François-Justin Joyau, avocat, demeurant à Caen, place Saint-Sauveur;

Jean-Réné Lepelletier-Dumoncel, propriétaire, demeurant à Caen, rue Guillaume-le-Conquérant;

Alexandre-Gustave-Adolphe Bacot, négociant, demeurant à Caen, place Royale;

Jean-Louis Seigneurie, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Caen, rue Ecuyère;

Marcellin-Constantin Lebourguignon-Duperré-Feuguerolles, avocat et professeur à la faculté de droit de Caen, demeurant à Caen, rue des Croisiers;

Alexandre-Jean-Roch Bacot, négociant, demeurant à Caen, place Royale;

Charles-Guillaume Roger de la Chouquais, membre de la Légion d'honneur, président à la cour royale, demeurant à Caen, rue des Carmes

Gabriel-Jean-Jacques Lange, négociant, demeurant à Caen, place Royale, n° 19;

Jacques-Auguste Jardin, négociant, demeurant à Caen, place Royale;

François-Alfred Pagny, imprimeur, demeurant à Caen, rue Froide;

Et *Auguste Donnet*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maire de la ville de Caen, demeurant à Caen, place Saint-Sauveur;

Lesquels ont fondé la société dont les statuts suivent :

CHAPITRE PREMIER.

Fondation.

Art. 1er. Il y a société mutuelle contre l'incendie et contre l'explosion de la foudre, lors même qu'elle ne causerait point d'incendie, entre les comparants et ceux qui adhéreront aux présents statuts.

2. Cette société a pour but d'assurer, dans les départements du Calvados,

de l'Orne et de la Manche, tous les objets mobiliers, marchandises, bestiaux, ustensiles aratoires et récoltes, quelles que soient leur nature et destination, sous les exclusions et modifications ci-après :

Les mobiliers de salles de spectacle, les poudres à tirer et fulminantes, les mobiliers des bâtiments où elles se fabriquent, l'or et l'argent en lingots et monnayés, les bijoux, pierreries et perles fines, médailles, billets et titres de toute nature, sont formellement exclus de la présente association.

Il n'y a lieu à aucun payement de dommages pour tout incendie provenant, soit d'invasion ou d'émeute, soit de force militaire quelconque, ou enfin de l'explosion de moulins ou magasins à poudre.

3. Aucune assurance d'objets mobiliers ou de marchandises ne pourra excéder cent mille francs, tant que la masse des valeurs assurées ne dépassera pas dix millions. Ce maximum pour un seul risque s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées, dans la proportion d'un demi pour cent, jusqu'à concurrence d'un plein de cinq cent mille francs, qui ne pourra jamais être dépassé.

Toutefois, le plein sur les mobiliers de filature de lin, de coton, de laine, raffineries de sucre, sur toutes marchandises et objets jugés dangereux par le conseil d'administration, ainsi que sur tous les mobiliers des bâtiments contigus à ceux renfermant ces objets dangereux, est fixé à deux et demi pour mille du montant des sommes assurées par la compagnie au moment de l'adhésion, et ne pourra, dans aucun cas, dépasser la somme totale de cent mille francs.

Le conseil d'administration aura le droit de réduire ce plein, en respectant les contrats existants.

4. La société ne sera constituée définitivement qu'après que l'ordonnance royale aura été obtenue, et du jour où, par l'adhésion aux présents statuts, il y aura une valeur de dix millions de francs soumise à l'assurance. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance à chaque sociétaire par le directeur, déterminera le jour de sa mise en activité.

5. La durée de la société, dont le siége est établi à Caen, est fixée à trente années, pourvu qu'au renouvellement de chaque période de cinq ans il se trouve pour vingt-cinq millions d'objets engagés à l'assurance.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires.

7. La société est administrée par un conseil général, un conseil d'administration, un directeur; trois censeurs surveillent les actes de l'administration.

CHAPITRE II.

De ceux qui peuvent être sociétaires, et des formalités pour le devenir.

8. Peuvent être membres de la société, non-seulement les propriétaires, mais encore toute personne qui voudra faire assurer les objets appartenant à autrui, en se soumettant aux conditions de l'assurance, et après avoir toutefois justifié d'un intérêt réel à la conservation des objets à assurer, et le consentement du propriétaire.

Les objets mobiliers ou marchandises qui auront été engagés à l'assurance par plusieurs personnes séparément ne donneront lieu, en cas de sinistre, qu'à une seule indemnité, laquelle sera payée à qui de droit.

Il ne pourra être exigé des personnes qui auront fait assurer partiellement au delà d'une part de la garantie et des frais proportionnelle à leur part

dans l'assurance : il est bien entendu que toutes les assurances partielles sur le même objet, réunies, ne pourront dépasser la valeur totale de l'objet assuré.

9. L'estimation des objets à assurer est faite immédiatement après l'adhésion, aux frais du sociétaire, par un agent de la compagnie; procès-verbal en est dressé et rapporté au conseil d'administration, qui admet ou rejette l'assurance.

10. L'engagement, dans tous les cas, résulte d'un acte d'adhésion aux présents statuts, conforme au modèle adopté par le conseil d'administration, auquel sera joint un état estimatif et détaillé des objets à assurer.

11. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans consécutifs, qui commenceront à courir, savoir : si la police est délivrée du 1er au 15 d'un mois, à partir du 16 de ce mois, et si elle est délivrée dans la seconde quinzaine, à partir du 1er du mois suivant.

La police ne sera délivrée qu'après l'admission, inscrite sur les registres de la société, et fixera la valeur assurée, sans préjudice des dispositions de l'article 30; elle sera signée du directeur et d'un membre du conseil d'administration.

12. A défaut de la déclaration formelle faite par écrit à la direction, au moins trois mois avant l'expiration des cinq années, l'engagement est renouvelé de droit pour cinq ans. A chaque période, toutes les conditions d'une nouvelle assurance sont exigibles, sauf cependant les frais de plaque et de nouvelle expertise, ces derniers ne devant se renouveler que lorsqu'il s'est opéré des changements dans la chose assurée.

Le présent article sera inséré dans les polices.

13. Le conseil d'administration pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire reviser ou recenser les procès-verbaux d'estimation, aux frais de la compagnie.

CHAPITRE III.

Garantie et classification, dépôt, changement de risques.

14. Chaque assuré est garant des incendies que peuvent éprouver ses cosociétaires, mais seulement jusqu'à concurrence d'une quotité fixe par mille francs de la valeur des objets qu'il a fait assurer lui-même. Le montant de cette garantie est déterminé par les risques plus ou moins dangereux des objets assurés, suivant le tableau de classification et de garantie annexé aux présents statuts, et le maximum n'en pourra être dépassé.

15. Cependant le conseil d'administration pourra, d'après l'expérience, modifier cette classification des risques, ainsi que le tableau de la garantie, sauf l'approbation du conseil général. Ces modifications devront être soumises à l'autorisation du Gouvernement; elles ne pourront, dans aucun cas, porter préjudice aux contrats existants.

16. Le conseil d'administration arrêtera tous les mois l'état de situation de garantie.

17. Le cinquième de la garantie, voulu par l'article 14, sera versé en numéraire, par chaque sociétaire, au moment de la délivrance de la police d'assurance.

Ce dépôt pourra être réduit lorsque le conseil d'administration le jugera supérieur aux besoins de la société.

18. Le conseil d'administration veillera au placement des fonds provenant

de ce versement en achats de rentes sur l'État, ou autres effets publics français, lorsque ces fonds ne seront pas susceptibles d'un emploi immédiat. Les intérêts de ces fonds serviront à augmenter le capital de la garantie.

19. Si des objets assurés sont transférés dans un autre lieu que celui désigné dans la police ;

Si, dans les bâtiments renfermant des objets assurés, il est fait des changements ou des constructions qui augmentent ou multiplient les chances d'incendie.

S'il y est établi une fabrique, une usine, une manipulation ou une profession d'une classe plus dangereuse que celle qui est indiquée dans la police;

S'il y est introduit des matières, des denrées, des marchandises, des objets, quels qu'ils soient, en un mot, susceptibles par leur nature de multiplier ou d'aggraver les risques,

L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la direction, de le faire mentionner sur sa police, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de garantie qui sera déterminée conformément au tableau de classification.

A défaut de cette déclaration, dans les vingt-quatre heures du déplacement ou du changement des objets engagés, l'assuré n'a droit qu'aux neuf dixièmes de l'indemnité. Il perd tout droit à cette indemnité en cas de sinistre, s'il a négligé de faire cette déclaration avant l'incendie.

20. Si l'assuré, avant ou après la signature de sa police, a fait couvrir les objets sur lesquels porte l'assurance par d'autres assureurs pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, il est tenu de le déclarer immédiatement et de le faire mentionner sur la police; faute de cette déclaration et de sa mention sur la police, l'assuré et ses ayants droit ne pourront, en cas d'incendie, prétendre à aucune indemnité.

21. Lors des déclarations prescrites par les articles 19 et 20, la compagnie aura le droit de maintenir l'assurance et d'en poursuivre l'exécution ou de la réaliser par une simple notification. Dans ce dernier cas, les frais et charges d'assurances lui seront acquittés jusqu'à l'époque de la résiliation.

22. La société se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, mobiliers industriels, produits de récolte et autres objets sujets à varier, de réduire en tout temps le montant de l'assurance.

Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions voulues par la société, l'assurance est résiliée de plein droit par une simple notification.

23. Le conseil d'administration pourra, s'il le juge convenable, suivant les circonstances, admettre les propriétaires de mobiliers et de marchandises, et les autres personnes ayant un intérêt réel à la conservation de ces objets, à devenir assureurs et assurés pour une période de temps moindre que celle indiquée par l'article 11.

CHAPITRE IV.

Déclaration, Estimation, Payement de sinistres.

24. Tout fait d'incendie dans la ville de Caen et sa banlieue doit être dénoncé au moment où il se manifeste, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'assuré ou en son nom, au directeur, qui le fait vérifier et constater immédiatement. Pour les autres communes comprises dans le

rayon de cette assurance, les délais seront augmentés à raison d'un jour pour deux myriamètres. Indépendamment de la déclaration du fait d'incendie à la direction, le propriétaire des objets incendiés sera tenu de faire la même déclaration à l'agent de la compagnie le plus voisin du lieu du sinistre dans les quarante-huit heures qui suivront ce sinistre.

Cette déclaration est consignée sur un registre à ce destiné.

25. Faute par l'assuré d'avoir fait l'une ou l'autre de ces déclarations dans le délai ci-dessus, il subira une réduction du dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit; après le délai de huit jours, la réduction sera d'un quart; après le délai de quinze jours, l'assuré sera déchu de son droit à indemnité.

26. En cas d'empêchement dûment constaté, le conseil d'administration pourra affranchir le sociétaire de l'application des deux articles qui précèdent.

Aucune demande en règlement de sinistre ne sera admise six mois après le sinistre.

27. Aussitôt après l'événement déclaré, un agent de la compagnie, sur l'ordre du directeur, procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie aux objets assurés. S'il arrivait qu'il ne pût se mettre d'accord avec le propriétaire incendié sur cette estimation, elle sera faite par des experts conformément aux articles 302 et suivants du Code de procédure civile.

La mission des experts consistera à constater, 1° la quantité des objets mobiliers et marchandises assurés qui aura été consumée ou avariée, sans distinction.

2° A estimer l'indemnité due, qui ne pourra jamais dépasser le chiffre de l'assurance porté dans la police; et si au moment de l'incendie la quantité et la valeur des objets assurés sont reconnues excéder le montant de l'assurance, l'assuré supportera pour raison de cet excédant sa part du dommage au centime le franc. L'estimation aura toujours lieu d'après la valeur vénale de chaque objet au moment de l'incendie, soit qu'il ait été consumé, soit qu'il ait été seulement avarié.

3° Enfin, d'apprécier la valeur vénale des débris et des objets avariés, lesquels devront être repris par le sociétaire pour la valeur qui leur aura été ainsi donnée, en déduction de l'indemnité à lui due.

28. L'expertise faite par la compagnie sera gratuite; les frais occasionnés par l'adjonction d'un tiers expert, dans les deux cas ci-dessus prévus, seront supportés moitié par la société et moitié par le sociétaire incendié.

29. L'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu et pour sauver les objets assurés. La société lui tiendra compte des frais faits, dûment constatés, pour la conservation ou le déplacement des objets assurés.

30. L'assurance ne pouvant jamais être une cause de bénéfice, l'assuré sera tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie et du montant du dommage.

31. Tout sociétaire qui, par réticence ou soustraction d'objets assurés, aura fait une fausse déclaration sur la valeur du dommage, sera déchu de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit, et ne pourra réclamer aucune des sommes payées par lui pour frais d'assurance.

32. L'indemnité réglée par l'expertise sera payée à l'assuré dans les dix

jours qui suivront la remise du procès-verbal à la direction, jusqu'à la concurrence de l'à-compte réglé par le conseil d'administration; le surplus sera payé conformément à ce qui sera déterminé par l'article 34 ci-après.

33. Tout payement sera fait à la charge de subroger la société, jusqu'à concurrence de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions du propriétaire incendié contre les personnes du fait desquelles l'incendie sera provenu.

34. De nouveaux à compte pourront être accordés par le conseil d'administration jusqu'à la liquidation générale, qui aura lieu à la fin de chaque année, lorsqu'on dressera l'état général des sinistres qui auront eu lieu pendant son cours; et si la portion de garantie restée disponible n'était plus suffisante pour les couvrir, la distribution de la garantie serait faite au centime le franc à chaque incendié.

35. Le conseil d'administration vérifiera ces états et arrêtera la répartition; le directeur sera chargé d'en poursuivre le recouvrement. Chaque sociétaire sera tenu de payer entre les mains du caissier de la compagnie ou du délégué de son canton, qui lui en donnera un reçu.

36. A défaut de payement de la portion contributive dont chaque sociétaire est tenu, soit pour réparer un sinistre, soit pour acquitter les frais d'administration, le directeur devra, quinze jours après un avis donné au retardataire, le faire poursuivre par toutes les voies de droit, sauf le cas où il serait reconnu insolvable par le conseil d'administration.

Le sociétaire en retard qui n'aura pas payé sa contribution dans deux mois à compter du premier acte de poursuite, perdra tous ses droits à l'indemnité en cas de sinistre.

S'il vient à se libérer postérieurement, la police d'assurance ne reprendra sa force qu'à partir du jour du payement.

CHAPITRE V.

Des cas où l'assurance peut cesser; Formalités à remplir à cet égard.

37. L'assurance cesse :

1° A la fin de chaque période de cinq ans, par la déclaration énoncée en l'article 12;

2° Par la résiliation dont la compagnie s'est réservé la faculté dans les cas prevus aux article 22 et 23;

3° Par vente, donation ou tout autre acte qui fait passer en d'autres mains la propriété des objets assurés, les faits journaliers de commerce exceptés;

4° Par la faillite de l'assuré, à moins qu'il ne soit donné caution, suivant la disposition de l'article 346 du Code de commerce;

5° Par la destruction des objets assurés, soit par l'incendie, soit par toute autre cause;

6° Par le décès du propriétaire; néanmoins, les héritiers profitent de l'assurance jusqu'à la fin de l'année sociale si les objets assurés restent dans les mêmes conditions.

Dans les cas prévus aux quatre derniers paragraphes, les frais d'assurance demeurent acquis à la société jusqu'à la fin de l'année courante

38. Après la sortie du sociétaire, son décompte sera établi et son dépôt lui sera remboursé, déduction faite de ses frais d'assurance.

CHAPITRE VI.

Conseil général.

39. Le conseil général sera composé des cinquante-deux plus forts assurés pris dans les proportions suivantes dans les trois départements qui forment la présente association, savoir : vingt pour le Calvados, seize pour l'Orne, seize pour la Manche, pour la première fois ; chaque section de ce conseil se réunira au chef-lieu du département qu'il représentera, pour nommer un censeur chargé de surveiller les opérations de la société. La moitié du conseil général sera prise parmi les propriétaires de marchandises ; l'autre moitié parmi les propriétaires de mobilier : le président et le secrétaire seront nommés à la majorité des membres présents, pourvu que leur nombre soit au moins la moitié plus un.

Tout sociétaire assuré à la fois pour son mobilier et pour ses marchandises sera classé dans la catégorie des propriétaires de mobiliers ou bien dans celles de négociants et commerçants, suivant que la valeur de son mobilier l'emporte sur celle de ses marchandises, ou que cette dernière l'emporte sur celle de son mobilier.

40. Tout membre convoqué et qui ne pourra assister à la réunion du conseil devra, aussitôt qu'il aura connaissance de son empêchement, en prévenir le directeur, qui convoquera son remplaçant dans l'ordre du tableau.

41. Le conseil général se réunira nécessairement une fois par an, sur la convocation faite par le directeur, quinze jours à l'avance, d'après la liste arrêtée par le conseil d'administration. La convocation du conseil général pourra aussi avoir lieu extraordinairement, sur la demande du conseil d'administration. Les censeurs réunis à trois membres du conseil général pourront également provoquer la réunion extraordinaire de ce conseil. La première réunion du conseil général aura lieu six mois après la mise en activité de la société.

Il ne pourra délibérer valablement si la moitié plus un de ses membres n'est présente à l'assemblée. Ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages, et dans le cas où il n'y aurait pas de délibération, faute d'un nombre suffisant de membres, une nouvelle convocation sera faite pour dix jours plus tard, et la délibération sera valable quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première convocation.

42. Le conseil général nomme et révoque les membres du conseil d'administration. Chaque année, lors de sa réunion, il se divisera en sections pour renouveler les censeurs chargés de surveiller toutes les opérations de l'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux réunions du conseil général ; les censeurs assistent avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration.

Les censeurs peuvent être réélus à l'expiration de leurs fonctions.

43. Le conseil général arrêtera définitivement les comptes qui auraient été présentés préalablement, par le directeur, au conseil d'administration.

Le conseil général statuera sur les rapports et les propositions des censeurs et sur les autres objets qui seront soumis à son examen.

Il aura en outre l'initiative des mesures qui lui paraîtront importer au bon ordre et à la conservation des intérêts de la société, sans pouvoir toutefois s'écarter de l'acte constitutif ni changer ou aggraver la condition des sociétaires.

Le conseil général nomme et révoque le directeur. Il peut nommer un directeur adjoint sur la présentation du directeur.

CHAPITRE VII.

Conseil d'administration.

44. Le conseil d'administration est composé de neuf membres pris parmi les sociétaires, ayant au moins pour six mille francs d'objets mobiliers ou marchandises engagés à l'assurance.

Il nommera un président et un vice-président pour deux ans. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera dévolue au plus âgé des membres présents.

Le conseil d'administration se réunira deux fois par mois. En cas d'urgence, il pourra être convoqué extraordinairement par le directeur.

La présence de cinq membres sera nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

S'il y a partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

45. Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les deux ans; le sort désignera pour les deux premiers renouvellements les membres sortants; ils pourront être réélus.

46. Le conseil d'administration délibérera sur toutes les affaires de la société. Ses décisions seront rédigées sous la forme d'arrêtés et consignées sur des registres tenus à cet effet. Il fera tous les règlements de détail qu'il jugera nécessaires au bien du service de la société et les modifiera à son gré, pourvu toutefois que ces arrêtés et règlements ne s'écartent point des présents statuts, ne tendent point à changer le sort des sociétaires ou à les grever de charges nouvelles. Le conseil d'administration transige, compromet, intente et soutient toute action judiciaire au nom de la société.

47. Le conseil d'administration, de concert avec le directeur, arrêtera les états de répartition de sinistres survenus. Il dressera au premier janvier de chaque année l'état nominatif des cinquante-deux plus forts sociétaires qui devront former le conseil général; il vérifiera et arrêtera provisoirement les comptes de gestion du directeur.

Les décisions de ce conseil seront prises à la majorité des suffrages.

48. Les membres du conseil d'administration ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contracteront à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire.

Sont membres du conseil d'administration provisoire, jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nommera définitivement :

MM. *Rousselin*, officier de la Légion d'honneur, premier président à la cour royale ;

R. De la Chouquais, chevalier de la Légion d'honneur, président à la cour royale ;

Abel Vautier, président du tribunal de commerce ;

Feuguerolles, avocat, professeur à la faculté de droit ;

A. Donnet, chevalier de la Légion d'honneur, maire de Caen;

MM. *Decourdemanche,* membre du conseil général;
Seigneurie, père, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement et du conseil municipal;
Auguste Jardin, négociant, membre du tribunal et de la chambre de commerce;
Joyau, avocat.

CHAPITRE VIII.

Direction.

49. Le directeur, sous l'autorité du conseil d'administration, exécute toutes les opérations de la société.

Il est chargé des rapports avec les autorités, de la correspondance, de la tenue de toutes les écritures, de tous les détails administratifs, de la délivrance des polices, de la confection, de la poursuite et de l'exécution de tous les actes qui concernent la société.

Il donne aux censeurs, aux membres des deux conseils de la société, ainsi qu'aux sociétaires, tous les renseignements qui lui sont demandés; il convoque les assemblées du conseil général en exécution des arrêtés du conseil d'administration; il convoque également lorsqu'il le croit nécessaire les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs.

Il met sous les yeux du conseil général, lors de sa réunion annuelle, l'état de situation de la société, le nombre et l'importance des sinistres survenus, et les comptes des recettes et dépenses de l'année, qui seront soumis à l'approbation définitive dudit conseil.

50. Le directeur sera tenu de fournir un cautionnement qui ne pourra être moindre de douze mille francs, et qui pourra s'élever en raison de l'importance des opérations de la société et d'après une décision du conseil général. Ce cautionnement sera fourni en immeubles ou effets publics français; il sera consenti par un acte public et devra être accepté par le conseil d'administration. Les titres en seront déposés entre les mains de la personne que désignera le conseil d'administration: ce dépôt sera constaté par un acte authentique.

Les frais relatifs à ce cautionnement seront supportés par le directeur.

51. Le directeur ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie.

52. Le directeur peut être révoqué; sa révocation est proposée par le conseil d'administration et prononcée par le conseil général. En cas de révocation, le traité à forfait est résilié de plein droit.

53. Jusqu'à la première réunion du conseil général, le conseil d'administration mentionné à l'article 48 pourvoira au personnel de la direction, en désignant provisoirement un directeur et un directeur adjoint, s'il y a lieu.

CHAPITRE IX.

Comptabilité. — Caissier.

54. Le caissier, nommé par le conseil d'administration sur la présentation du directeur, tiendra la comptabilité journalière sous le contrôle immé-

diat de ce dernier; cependant il ne fera de payement que sur l'autorisation du conseil d'administration et sur les bordereaux ordonnancés par ledit conseil. Ce caissier sera tenu de fournir un cautionnement qui ne pourra être moindre de six mille francs, et qui pourra s'élever en raison de l'importance des opérations de la société et d'après une décision du conseil général. Ce cautionnement sera fourni en immeubles ou effets publics français. Il sera consenti et réglé dans les formes établies à l'article 50 pour le cautionnement du directeur.

Le conseil d'administration pourra révoquer le caissier lorsqu'il le jugera convenable.

55. Pour sûreté des fonds provenant des recettes, il sera établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier déposera, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds qui auront été versés entre ses mains pendant cet espace de temps, pour n'en être retirés qu'au fur et à mesure des besoins de la société. Les entrées et les sorties seront constatées suivant le mode réglé par le conseil d'administration.

De ces trois clefs, une sera dans les mains du président du conseil d'administration, une dans celles du directeur, et la troisième dans les mains du caissier.

56. Les enregistrements d'adhésions, le compte des valeurs assurées, celui de la garantie et de la répartition de sinistres, les comptes des sociétaires et les mouvements de la caisse, seront consignés sur des registres tenus en la forme et de la manière que le conseil d'administration jugera le plus convenable.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

57. Tous les engagements qu'il sera nécessaire de souscrire, soit envers les tiers, soit envers les associés, seront souscrits et passés au nom de la société, et notamment le bail des lieux dans lesquels les bureaux seront établis.

58. Tous les frais de loyer, frais de bureau, de correspondance, tout traitement d'employés, toute distribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration, jetons dont la valeur sera réglée par le conseil général, enfin toutes dépenses de gestion, seront et demeureront à la charge de la direction.

59. Les dépenses suivantes restent à la charge de la société, savoir : le remboursement ou la réparation des sinistres, les frais de premier établissement, ceux des actes publics de toute espèce concernant la société, ceux résultant du sauvetage des objets incendiés, les frais d'expertise après sinistres, et ceux prévus par l'article 13 qui précède.

60. Pour faire face aux dépenses de gestion indiquées dans l'article 58, chaque sociétaire payera annuellement, et par mille francs de la valeur estimative des objets par lui soumis à l'assurance, un droit de quarante centimes qui sera exigible chaque année et d'avance. Ce droit sera réduit à trente centimes lorsque les valeurs soumises à l'assurance s'élèveront à cent cinquante millions; enfin lorsqu'elles seront parvenues à trois cent millions, ce droit ne sera plus que de vingt centimes.

Le conseil d'administration déterminera le montant de la cotisation que devra payer chaque sociétaire pour une durée d'assurance moindre que celle indiquée par l'article 11.

61. Les frais de la police d'assurances sont fixés à un franc, ceux de la fourniture et de l'apposition de la plaque sont également fixés à un franc.

62. Les dépenses énoncées en l'article 58 forment entre la société et le directeur un traité à forfait dont la durée est fixée à cinq années, à l'expiration desquelles le traité sera revisé.

63. Le conseil général, réuni au nombre des deux tiers des membres qui le composent, et à la majorité des trois quarts des membres présents, pourra modifier les présents statuts, sauf l'approbation du Gouvernement.

64. Pour faire autoriser, publier et modifier au besoin les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au directeur.

Dont acte,

Fait et passé à Caen, en l'étude pour M. *Lange*, et pour les autres parties en leurs demeures respectives susindiquées, l'an 1838, les 29 et 30 novembre et 1er décembre.

Après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit :

Folio 60 verso, case 6; enregistré à Caen, le 3 décembre 1838. Reçu cinq francs et cinquante centimes pour subvention. Signé *Leroyer*.

Suit la teneur de l'annexe.

Tableau de classification par nature de risques, annexé aux statuts qui précèdent.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE par 1,000 francs.			
	1re catégorie. — Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e catégorie. — Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e catégorie. — Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e catégorie. — Construction en bois, couverture en bois ou paille.
1e CLASSE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
La première classe comprendra, 1° les mobiliers et autres objets renfermés dans les maisons d'habitation et dépendances, non contigües aux bâtiments où s'exerce une profession quelconque; 2° les mobiliers et autres objets appartenant aux sociétaires sans profession........................	1 00	2 00	5 00	6 00
2e CLASSE.				
Argenteurs, bijoutiers, bois à brûler (marchands de), bourreliers, boutons (fabricants de), cafetiers, débitants de liquides, chapeliers, charcutiers, charpentiers en bâtiment, chaudronniers, chocolat (fabriques de), cirage (fa-				

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE par 1,000 francs. 1re catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e catégorie. Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e catégorie. Construction en bois, couverture en bois ou paille.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
briques de), cloutiers, cordes (marchands de), cotons filés et en laine (marchands de), couteliers, doreurs sur métaux; draps, velours et étoffes (marchands de), émailleurs, éperonniers, estampes (marchands d'), ferblantiers, fontainiers, forgerons, fourbisseurs, graines (marchands de), instruments de musique (fabricants d'), joailliers, lampistes (fabricants de lampes), liquoristes (marchands), mégissiers, apprêteurs de peaux, maréchaux-ferrants, miroitiers, modes et nouveautés (marchands de), moulins à blé, orfèvres, plombiers, poêliers (fabricants de poêles), pompes en bois (fabricants de), potiers d'étain, quincaillers (marchands), selliers, serruriers, tabletiers, taillandiers, tailleurs d'habits, tanneurs, tourneurs, vins en gros (marchands de)	2 00	3 00	6 00	8 00
3e CLASSE.				
Amidonniers, apprêteurs d'étoffes à froid, armuriers, bains publics, bimbelotiers (marchands de jouets), boisseliers, bonnetiers, bronze (fabricants de), brossiers, cartes à jouer (fabriques de), cartonniers, chaisiers, charpentiers de navire, charrons, chocolat (fabriques de) mues par la vapeur, ciriers; colles (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; confiseurs, corroyeurs et hongroyeurs, cuisiniers et rôtisseurs, échoppiers, forges, fonderies de métaux, fours à chaux et à plâtre, halles publiques, imprimeurs en caractères, imprimeurs lithographes, martinets, maisons d'éducation, maisons de santé, merceries (marchands de), meubles (marchands de), monts de piété, paillassons (fabricants de), pain d'épice (fabricants de), pannetiers-vanniers (fabricants), papiers (marchands de), parfumeries (fabriques de), pâtissiers, pharmaciens, pianos (facteurs de), plaqué (fabricants de), plomb laminé (manufac-				

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE par 1,000 francs.			
	1re catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e catégorie. Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e catégorie. Construction en bois, couverture en bois ou paille.
tures de), pouilleurs, raffineries de sel, relieurs et brocheurs, restaurateurs et traiteurs, rouenneries (commissionnaires et fabricants de), sabotiers (fabricants), tisserands (ateliers de cinq métiers et au-dessous), tonneliers, tourbes et mottes de tan (magasins de), tresses et pailles (marchands de), voiliers........................	fr. c. 3 00	fr. c. 4 00	fr. c. 8 00	fr. c. 10 00
4e CLASSE.				
Aubergistes, blanchisseries bertholiennes (excepté les séchoirs à chaud), boulangers, bouts tords en laine (marchands de), brasseurs, briqueteries et tuileries, carrossiers, charbon de bois en magasin (marchands de), chevaux (marchands de), cire à cacheter (fabriques de), cordiers (fileurs de cordages), couleurs (fabricants de), couvertures de laine et de coton (fabricants de), cultivateurs (propriétaires ou fermiers); draps (fabriques de) sans filature, sans presse ni séchoirs à chaud; ébénistes, épiciers; étoffes de laine (fabriques d'), sans presse ni séchoirs à chaud; hôtels garnis, layetiers, coffretiers-emballeurs, loueurs de chevaux et voitures, mécaniciens-constructeurs, menuisiers, messageries et voitures publiques, négociants faisant le commerce de place et ayant magasins dans leurs domiciles; papiers (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; papiers peints (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud; peintres en bâtiments et voitures, plumassiers et apprêteurs de plumes, poteries (manufactures de), châles de laine et de coton (fabricants de), tapissiers, tissages mécaniques mus par la vapeur, tisserands (ateliers de six métiers et au-dessus, sans moteur mécanique)..	10 00	12 00	15 00	18 00
5e CLASSE.				
Apprêteurs d'étoffes à chaud, bourrées et cotterets (marchands de), briquets chimiques (fabriques de); chandeliers,				

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE par 1,000 francs. 1re catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e catégorie. Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e catégorie. Construction en bois, couverture en bois ou paille.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
fondeurs de suif; chanvre et lin (marchands de), chapeaux de feutre et paille (fabriques de), déchets de coton (marchands de), distillateurs, droguistes, eaux-de-vie et esprits en gros (marchands d'), faïence (manufacture de), fourrages (marchands de), glaces (manufactures de), halles aux bois et aux charbons, huile épurée (fabriques d'), logeurs, maisons de détention; moulins à huile, à scier ou à réduire en poudre le bois ou les racines; porcelaine (fabriques de), roulage (maison de), savon (fabriques de), soufre (fabriques de fleur de), teintureries (excepté les séchoirs à chaud); toiles peintes (fabriques de), excepté les séchoirs à chaud, verreries..............................	18 00	21 00	30 00	38 00
6e CLASSE.				
Acide sulfurique (fabriques d'); bateaux à vapeur, bateaux à voiles et autres; camphre (fabriques de); filatures à bras, de laine et de coton, sans ateliers de préparation; magasins détachés des maisons d'habitation, renfermant habituellement des marchandises dangereuses, telles que brai, essences, esprits, eau forte, soufre et acide sulfurique; produits chimiques (fabriques de), salpêtreries; séchoirs à chaud des fabriques d'indiennes, de teintureries, des blanchisseries bertholiennes, des fabriques de papiers et autres; taffetas gommés et toiles cirées (fabricants de)................	30 00	35 00	48 00	45 00
7e CLASSE.				
1er risque. Ouate (fabriques de), thérébenthine (fabriques de), vernis (fabriques de)........................	55 00	55 00	55 00	55 00
2e risque. Raffineries de sucre; sucre de betterave (fabriques de)...........	65 00	65 00	65 00	65 00
8e CLASSE.				
1er risque. Filatures de laine, chauffées par la vapeur et éclairées par le gaz..	75 00	75 00	75 00	75 00

DÉSIGNATION DES CLASSES.	TAUX DE LA GARANTIE par 1,000 francs.			
	1re catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	2e catégorie. Construction en bois, couverture en tuiles, ardoises ou métaux.	3e catégorie. Construction en maçonnerie, couverture en bois ou paille.	4e catégorie. Construction en bois, couverture en bois ou paille.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e *risque*. Filatures de laine, chauffées par la vapeur et non éclairées par le gaz *et vice versâ*..................	85 00	85 00	85 00	85 00
3e *risque*. Filatures de laine, chauffées et éclairées autrement que par la vapeur et le gaz....................	95 00	95 00	95 00	95 00
9e CLASSE.				
1er *risque*. Filatures de lin et de coton, chauffées par la vapeur et éclairées par le gaz....................	105 00	105 00	105 00	105 00
2e *risque*. Filatures de lin et de coton, chauffées par la vapeur et non éclairées par le gaz *et vice versâ*........	115 00	115 00	115 00	115 00
3e *risque*. Filatures de lin et de coton, chauffées et éclairées autrement que par la vapeur et par le gaz..........	125 00	125 00	125 00	125 00

Signé *Rousselin, Lange, D. M. A. Vautier, Bertauld, Isabelle Truffi, V. Lair, Roger de la Chouquais, J. J. Joyau, De Courdemanche, Lebrethon, Le Pelletier Dumoncel, G. Bacot, Feuguerolles, Seigneurie, A. Bacot, G. Lange, Pagny, A. Jardin, A. Donnet, Colleville* et *Seigneurie*.

En marge est écrit :

Folio 199 recto, case 4; enregistré à Caen, le 3 novembre 1838. Reçu un franc et dix centimes pour subvention. Signé *Leroyer*.

Signé *Seigneurie*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 10 décembre 1838, enregistrée sous le n° 4890.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,927. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier les bois dits *de Puylaurens, du Thord* et *de Masmejan*, appartenant à la commune de Puylaurens (Lozère) et à ses sections. (*Paris, 18 Novembre 1838.*)

N° 12,928. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 13 novembre 1837, clos le 26 mai 1838, constatant la délimitation partielle entre la forêt domaniale de Combe-Loup (Isère) et un bois appartenant au sieur *Marcel Coquet*. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,929. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le procès-verbal, en date du 23 août 1837, clos le 16 octobre suivant, qui constate la délimitation entre les bois de la commune de Dun (Meuse) et le bois de Bussy, appartenant par indivis à l'État et aux sieurs *Lallemant*, *Bertignon* et *Drappier-Davanne*, est approuvé ;

2° Que les trois cent soixante-huit arbres dont se compose la lisière reconnue mitoyenne seront vendus en la forme qui sera jugée la plus avantageuse, et que le produit en sera partagé entre les copropriétaires au prorata de leurs droits respectifs. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,930. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le procès-verbal, en date du 20 août 1836, clos le 5 septembre suivant, qui constate la délimitation partielle entre les bois communaux de Luzy (Meuse) et ceux appartenant au sieur *Drappier*, propriétaire, demeurant à Stenay, est approuvé ;

2° Que les dix arbres dont la mitoyenneté a été reconnue seront vendus en la forme des menus marchés, et que le produit en sera partagé entre les copropriétaires. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,931. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les procès-verbaux, en date des 6 et 20 novembre 1837, clos le 10 décembre suivant, constatant la délimitation entre les bois communaux d'Osches (*Meuse*) et la forêt de Mont-d'Osches, appartenant aux sieurs *Ficatier* et *Parisot*, et les bois de la Vaux-Woirin, appartenant aux sieurs *Adam*, *Gillon* et consorts. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,932. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 1er août 1825, clos le 27 février 1835, constatant la délimitation et l'abornement de la forêt de Niederwald, appartenant à la ville de Colmar (Haut-Rhin). (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,933. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 2 décembre 1837, clos le 10 du même mois, constatant la délimitation partielle de la forêt communale de Traubach-le-Haut (Haut-Rhin), cantons dits *Haut-Bourg* et *Koller-Stack*. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,934. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité de forêts, savoir :

1° Le sieur *Noizet* (*Joseph-Hyacinthe*), demeurant à Saint-Michel, à

construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Aisne);

2° Les sieurs *Amat* (*Jean* et *Simon*) frères, demeurant à Serres, à construire un four à chaux permanent aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de ne l'alimenter qu'avec du charbon de terre (Hautes-Alpes);

3° Le sieur *Flotat* (*François*), demeurant à École, à construire un four à chaux et à tuiles ou briques aux mêmes conditions que les précédents, et à la charge, en outre, de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer (Doubs);

4° Le sieur *Girod* (*Louis-François*), demeurant à Chay, à maintenir une scierie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Doubs);

5° Le sieur *Bourlié* (*Jean-George*), demeurant à Sainte Marie, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Doubs);

6° Les sieurs *Mothe* (*Martin*), *Noguès* (*François*), *Gouarié* (*Jean*) et *Puntos* (*Joseph*), habitants du hameau du Ger, à construire un four à chaux et à prendre pour l'alimenter, aux rives du canton de la Serre, des morts bois et la dépouille des arbres sapins délivrés pour le marronnage de 1837 aux communes de Boutx et de Lez, sauf aux susnommés à se procurer, dans leurs propriétés, les perches nécessaires pour l'attiser, à la charge, 1° de réunir lesdits bois à proximité dudit four, et de prévenir le garde général, à Saint-Béat, trois jours avant de l'allumer, pour qu'il en fasse la vérification; 2° de répondre des délits qui pourraient être commis dans le canton où ils prendront les morts bois et à deux cents mètres autour, du moment où ils s'introduiront dans la forêt jusqu'après l'entière cuisson de la chaux; 3° de ne faire qu'une fournée de chaux et de la répartir entre tous les habitants de Ger propriétaires de constructions, au nombre de dix-sept environ, chacun selon ses besoins, et non exclusivement entre les réclamants (Haute-Garonne);

7° Le sieur *Nayard* (*François*), demeurant au Perron, commune de Beaufort, à construire une tuilerie, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura);

8° Le sieur *Caharel*, demeurant à Nantes, à construire une maison et une écurie aux mêmes conditions que le précédent (Loire-Inférieure);

9° Le sieur *Jung* (*Jacques*), demeurant en la commune de Saint-Louis, à maintenir une maison aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de renoncer à la faculté d'agrandissement accordée par le troisième paragrabe de l'article 153 du Code forestier (Meurthe);

10° Le sieur *Censier* (*Joseph*), demeurant à Fonteny, à maintenir et mettre en activité un four à plâtre, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Meurthe);

11° Le sieur *Deblaye* (*Pierre*), fabricant de poterie, demeurant à Richeval, à construire un four à poterie aux mêmes conditions que le précédent (Meurthe);

12° Le sieur *Ferton* (*Louis*), demeurant à Werwignes, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Pas-de-Calais);

13° Le sieur *Bernusse* (*François*), demeurant à Montardon, à construire une grange aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

14° Les sieurs *Dibat*, *Moureu* dit *Germa* et *Bartassé*, demeurant à Pau, à construire chacun une grange aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées) ;

15° Le sieur *Bisqueiburu* (*Jean*), de la commune d'Ordiarp, à construire une grange aux mêmes conditions que les précédents (Basses-Pyrénées) ;

16° Le sieur *Brescou* dit *Larrieu*, demeurant à Sauvagnon, à construire une tuilerie aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées) ;

17° Le sieur *Pigat* (*Antoine*), demeurant à Nousty, à construire une maison sur perches aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées) ;

18° Le sieur *Jennewé* (*Christophe*), de Niederbronn, à construire une maison aux mêmes conditions que le précédent (Bas-Rhin) ;

19° Le sieur *Kœchlin*, demeurant à Mulhausen, à construire une maison d'habitation avec ses dépendances aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin) ;

20° Les sieurs *Colinot* (*Louis*), *Colinot* (*Jean-Claude*) et *Paquier* (*Marc*), demeurant à Vallerois-le-Bois, à construire un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Haute-Saône) ;

21° Le sieur *Sanard* (*Claude-Antoine*), demeurant à Échenoz-la-Meline, à achever et maintenir un four à plâtre pendant six ans, aux mêmes conditions que les précédents (Haute-Saône) ;

22° Le sieur *Roux* (*Hilarion-Pierre*), demeurant à Méthamis, à maintenir un four à chaux aux mêmes conditions que le précédent (Vaucluse) ;

23° Le sieur *Cotte* (*Alexandre-Joseph*), adjudicataire de la coupe communale de Flayose, exercice 1837, à construire deux fours à chaux sur les emplacements qui lui seront désignés dans la coupe précitée, à la charge de n'y employer que les pierres mouvantes seulement, de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de ne les maintenir que le temps nécessaire pour utiliser les bois provenant de son exploitation et de les combler ensuite (Var) ;

24° Le sieur *Richebourg* (*Louis*), demeurant à Baon, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Yonne).

2. 1° La commune de Vars (Hautes-Alpes) est autorisée à construire un four à chaux au lieu dit *Combe des Escrains* ; il lui sera délivré quarante stères de bois nécessaires à l'alimenter, et qui seront exploités dans l'espace de dix jours, dans ses bois, au quartier du Bosquet, et réunis près dudit four, qui ne devra durer que six jours ; à la charge de le supprimer ensuite, de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de prévenir les agents forestiers vingt-quatre heures avant d'y mettre le feu.

2° La commune de Rabou (Hautes-Alpes) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge de ne l'alimenter qu'avec des bois qui lui seront légalement délivrés, de n'y mettre le feu qu'en présence d'un employé forestier, de ne le maintenir en activité que pendant un mois et de le supprimer ensuite.

3° La commune d'Allègre (Gard) est autorisée à construire une maison commune et d'école, et à prendre, dans la carrière sise sur la lisière de ses bois, les pierres nécessaires à cette bâtisse ; à la charge par ladite commune

de se conformer aux précautions qui seront jugées nécessaires par les agents forestiers, pour l'extraction des pierres.

4° La commune de Cannet près le Luc (Var) est autorisée à construire un four à chaux dans le canton de ses bois appelé *la Vanade de Peygros*, et à y prendre les pins d'Alep et le mort bois propre à l'alimenter, à la charge de fournir un entrepreneur responsable de tous les délits et dommages qui pourraient être causés, de faire ébrancher les pins avant leur abattage, de n'employer à faire la chaux que les pierres mouvantes, de ne maintenir le four que pour une seule cuite, de le combler ensuite et de semer des glands de chêne vert sur son emplacement.

5° La commune de Coursegoules (Var) est autorisée à construire un four à chaux dans le canton de ses bois dit *de Garavagne*, et à y prendre, sur une étendue de quatre hectares, qui seront délimités par un arpenteur forestier, le bois propre à l'alimenter; à la charge de fournir, pour l'exploitation, un entrepreneur responsable de tous les délits et dommages auxquels pourrait donner lieu la coupe ainsi que ledit four, qui ne devra être maintenu que pour deux cuites, si elles sont nécessaires.

3. Les demandes,

1° Du sieur *Ranguis* (*Joseph*), de Saint-Sauveur (Hautes-Alpes);

2° Des sieurs *Picard* (*Jean-Baptiste*) et *Samson* (*Louis*), entrepreneurs de travaux publics, demeurant, le premier, à Romilly, et le second, à Flipon (Eure);

3° Du sieur *Paul* (*Pierre*), demeurant à Saint-Béat (Haute-Garonne);

4° Du sieur *Masson* (*Victor*), cantonnier à Censaux (Jura);

5° Du sieur *Bastien* (*Joseph*), demeurant à Steige (Bas-Rhin);

6° Du sieur *Valentin* (*David*), demeurant à Neuvillers (Vosges),

Tendant à être autorisés à élever ou à maintenir diverses constructions à distance prohibée des forêts, sont rejetées. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 12,935. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une maison évaluée à 10,000 francs, fait à la fabrique de Sceaux (Seine) par le sieur *Mercier* ;

2° De la donation d'une propriété estimée 30,000 francs, faite à la communauté des Ursulines de Pezenas (Hérault) par la demoiselle *Amiel;*

3° De la donation d'immeubles estimés 670 francs, faite à la fabrique de Moriville (Vosges) par la dame *Rambeaux* ;

4° De la donation de 500 francs, faite à la fabrique de Pleudihen (Côtes-du-Nord) par la dame veuve *Ferrard* ;

5° De la donation de 1,000 francs, faite à la fabrique de Notre-Dame à Laon (Aisne) par les sieur et dame *Gayet* ;

6° De l'offre de donation d'une rente de 200 francs, faite au séminaire de Soissons (Aisne) par le sieur *Charpentier;*

7° De la donation d'une rente de 22 francs, faite à la fabrique de Crosville (Manche) par le sieur *Pommier.* (*Paris, 15 Septembre 1838.*)

N° 12,936. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des deux legs de 10,000 francs chacun, faits par M. *de Sabrevois* au grand séminaire et aux pauvres de Chartres (Eure-et-Loir). (*Au palais de Trianon, 16 Octobre 1838.*)

N° 12,937. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que le titre de succursale attribué à la commune de Montigny (Deux-Sèvres) est transféré dans la commune de Saint-Médard ;

2° Que le hameau de Saussezemarre, section de la commune de Flamets-Frétils (Seine-Inférieure), est distrait de la succursale de Ronchois et réuni, pour le spirituel, à la paroisse de Flamets-Frétils. (*Paris, 29 Octobre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Janvier 1839,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Janvier 1839.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 404.

N° 12,938. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Bar-sur-Aube.*

Au palais des Tuileries, le 28 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Bar-sur-Aube (Aube) et approbation de ses statuts;

Vu les changements et additions auxdits statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les modifications aux articles 10, 14 et 28 des statuts de la caisse d'épargne de Bar-sur-Aube, proposées par délibération des administrateurs de cette caisse, en date du 17 septembre 1837, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 19 et 22 août, par-devant Me *Armand-Eugène Joffroy* et son collègue, notaires à Bar-sur-Aube, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée

au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Aube.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,939. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription, au Trésor public, de deux Pensions de Donataires.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821, qui attribue des pensions aux anciens donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers, lorsqu'ils n'auront rien conservé en France ;

NOMS, PRÉNOMS, qualités ou grades des pensionnaires décédés.	DATES des décès.	PENSIONS.		NOMS ET PRÉNOMS des nouveaux ayants droit.
		Numéros d'inscription.	Sommes.	
BAUM (Jean-Louis), soldat.	12 mars 1838.	1706	250f	BRAND (Caroline-Philippin BAUM (Jean-Louis)...... ——— (Frédéric-Auguste
BERTHÉLÉMY DES NADRAIS (François-Dominique-Barbe), maréchal de camp.	30 déc. 1837.	868	500	DE CHABOT (Charlotte-Ma leine-Adélaïde).
		TOTAL	750	

2. Ces pensions seront inscrites sur les registres du trésor public, pour être payées aux nouveaux ayants droit dans les départements de leurs résidences respectives, et suivant les proportions déterminées par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1821.

La nouvelle jouissance en commencera à courir du lendemain du décès des premiers titulaires.

Vu les paragraphes 5 et 6 du même article, portant que ces pensions seront réversibles moitié sur les veuves et moitié sur les enfants des donataires, avec réversibilité en faveur des survivants de la veuve et des enfants ;

Vu les demandes adressées par les ayants cause de titulaires de pensions de donataires aujourd'hui décédés ; ensemble les pièces produites pour la justification des droits des réclamants ;

Vu l'avis du 3 novembre 1838, émis sur ces demandes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pensions comprises dans le tableau qui suit pour une somme totale de sept cent cinquante francs, et qui étaient précédemment inscrites au nom d'anciens donataires décédés, seront reversées sur la tête de leurs veuves et enfants, conformément aux indications de ce tableau.

.ité uve t ant.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	RÉSIDENCES.	ÉPOQUES de jouissance.	OBSERVATIONS.
uve.	7 sept. 1790.	Sarrebruch (*Prusse*).	Paris (*Seine*).	13 mars 1838.	
ils.	19 mai 1822.	*Idem.*			
n.	18 fév. 1825.	*Idem.*			
ve.	2 nov. 1765.	Bazoche (*Eure-et-L.*).	Les Batignolles (*Seine*).	31 déc. 1837.	

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,940. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les nouveaux Statuts de la Caisse d'épargne du Mans.*

Au palais des Tuileries, le 2 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 11 mars 1834, portant autorisation de la caisse d'épargne du Mans et approbation de ses statuts;

Vu les nouveaux statuts proposés à notre approbation;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les nouveaux statuts de la caisse d'épargne du Mans (Sarthe) sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé devant Me *Desgranges* et son collègue, notaires au Mans, le 20 septembre 1838, lequel acte restera déposé aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Sarthe.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,941. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des Modifications aux Statuts de la Caisse d'épargne de Cahors.*

Au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1838.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale en date du 24 juin 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne et de prévoyance de Cahors, département du Lot, et approbation de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil municipal de cette ville, en date des 14 mai et 4 août 1838, et les changements aux statuts proposés à notre approbation ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les modifications aux articles 7, 9 et 12 des statuts de la caisse d'épargne et de prévoyance de Cahors sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 4 août 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département du Lot.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,942. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Vienne (Isère).*

Au palais des Tuileries, le 11 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Vienne (Isère), en date des 14 mai et 22 septembre 1838 ;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Vienne (Isère) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 22 septembre 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne et de prévoyance de Vienne sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Isère, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Isère.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 12,943 — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Caisse d'épargne fondée à Pézénas (Hérault).*

Au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Vu les délibérations du conseil municipal de la ville de Pézénas, en date des 14 décembre 1837 et 21 octobre 1838;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Pézénas, département de l'Hérault, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 21 octobre 1838, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Pézénas sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de l'Hérault, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de l'Hérault.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,944. — *Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Gray sous la dénomination de* Compagnie riveraine d'assurance, sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation.

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Gray (Haute-Saône), sous la dénomination de *Compagnie riveraine d'assurance, sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation*, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 16 décembre 1838, devant Me *Formont*, notaire à Boulogne près Paris (Seine), et en présence de témoins, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet du département de la Haute-Saône, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Gray.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Haute-Saône.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*,

Signé N. Martin (du Nord).

Par-devant Me *Nicolas-Louis Formont*, notaire à Boulogne près Paris, soussigné,

Fut présent

M. *François-Voltaire More*, directeur de la compagnie riveraine d'assurance, sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation, demeurant ordinairement à Gray (Haute-Saône), et en ce moment à Paris, logé rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 13;

Ledit sieur *More* nommé à cette qualité par l'article 25 des statuts de ladite société, et agissant au nom et comme mandataire de tous les souscripteurs des actions de ladite compagnie, tels qu'ils sont dénommés en deux actes passés devant Me *Voilliard*, notaire à Gray, département de la Haute-Saône, le premier, le 22 juillet 1838, enregistré, contenant établissement, sauf l'approbation du Gouvernement, des statuts de cette société, et souscription des cinq cents premières actions du capital de ladite société; et le second, aussi enregistré, en date du 16 septembre 1838, contenant la souscription des quinze cents dernières actions;

Les expéditions desquels actes, délivrées par Me *Voilliard* et légalisées par M. *Drouhard*, premier juge, pour M. le président du tribunal de première instance de Gray, sont demeurées annexées à la minute des présentes, après avoir été du comparant certifiées véritables et signées en présence du notaire et des témoins soussignés, et que dessus mention a été faite du tout;

Lesquels pouvoirs sont ainsi conçus :

« Art. 58. Les membres provisoires du conseil d'administration ainsi que « le directeur provisoire, tous dénommés ci-dessus, sont chargés par les « comparants, avec faculté d'agir conjointement ou individuellement, de « faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement.

« Art. 59. Il est ici donné pouvoir à eux tous collectivement et à chacun « d'eux en particulier d'accepter les changements, modifications et additions « aux présents statuts qui seraient prescrits par le Gouvernement; de passer « et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire tout ce que paraîtront à ces délégués ou à chacun d'eux exiger les circonstances. »

Lequel comparant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés de consentir aux changements qui seraient exigés par le Gouvernement, a définitivement arrêté les statuts de ladite société ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du Gouvernement, entre les parties ici contractantes et toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant cessionnaires des actions créées pour composer le capital fixé ci-après, une société anonyme sous le titre de *Compagnie riveraine d'assurance, sur la Saône et le Rhône, contre les risques de la navigation.*

Le domicile social est fixé à Gray.

2. L'objet de cette société est d'assurer les risques de la navigation sur la Saône et sur le Rhône, à l'exclusion toutefois des risques de guerre, invasion, émeute populaire, et de ceux auxquels exposeraient les glaces.

Elle peut assurer aussi les risques de la navigation sur la généralité ou partie des canaux communiquant directement, soit avec la Saône, soit avec le Rhône.

Toutes opérations étrangères à ces sortes d'assurances sont expressément interdites à la société.

3. Le maximum de l'assurance sur un seul risque ne peut excéder cinquante mille francs.

4. La durée de la société, sauf les cas de dissolution prévus ci-après, est de dix-huit années consécutives, à compter du 1er août 1839.

L'année sociale commence au 1er août et finit au 31 juillet suivant.

Il sera rendu un compte à part des opérations qui auront été faites entre le jour où sera rendue l'ordonnance d'autorisation jusqu'au 1er août 1839.

Capital.

5. Le capital de la société est d'un million de francs, divisé en deux mille actions nominatives de cinq cents francs chacune, lesquelles sont réparties dès à présent entre les actionnaires dénommés au tableau qui suit :

État nominatif des Actionnaires.

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRE des actions.
	Actionnaires demeurants à Gray (Haute-Saône).		
Jacques	Allemand	Propriétaire	2
Augustin	Angelot	Négociant	5
Jeanne-Françoise Lhomme	Veuve Barbiset	Imprimeur	6
Jean-Baptiste	Bergeret aîné	Négociant	10
Eugène	Bertrand de Novion	Receveur des finances	10
Charles-Ambroise	Bonneviot	Avocat	6
Antoine	Boudin	Négociant	10
Joseph	Carnet	Médecin	4
La société	Charlemagne, Olivier et Clément.	Négociants	2
Jean-François	Deleschamps	Négociant	2
Louis	Dervieux	*Idem*	5
Louis	Dubois	*Idem*	2
Féréol-François	Dumont	*Idem*	2
Claude-Joseph	Dufournel	*Idem*	10
Mlle Annette	Feliker	Sans profession	1
Mlle Louise	Feliker	*Idem*	1
Mlle Sophie	Feliker	*Idem*	1
Barthélemy	Forest	Voiturier par eau	2
François	Forest aîné	Négociant	3
Jean-Alexis	Forest	Voiturier par eau	3
Louis-Auguste	Forest	Marinier	2
Pierre-François	Forest jeune	Négociant	2
Claude-François	Frotey	Propriétaire	3
Claude-François	Gasner	Négociant	4
Antoine	Gaudemet	*Idem*	5
Joseph	Gaudemet	Commis négociant	5
La société	Gurnel fils, frères	Négociants	10
La société	Grisot frères	Voituriers par eau	5
Marc-François-Xavier	Huot	Négociant	10
François	Javier	*Idem*	2
Jean-Baptiste	Lamarche	Médecin	2
Auguste	Leroyer	Négociant	1
Charles-Simon	Lompré	Avocat	10
Antoine	Mollard-Grobas	Négociant	10
Jean-Baptiste	Mollard	Propriétaire	10
François	Mariott	Négociant	5
La société	Marland frère	Négociants	6
Alphonse	Monroz fils	Sans profession	1
Jacques-Pierre	Monroz père	Négociant	1

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRE des actions.
François-Voltaire	More	Négociant	5
Marie-Philibert-Eusèbe	De Morel	Juge au tribunal civil	50
Charles-Nicolas-Alexis	Mugnier	Négociant	2
Jacques-Nicolas	Mugnier	Procureur du Roi	2
Michel-Valentin	Ouy	Capitaine en retraite	3
Claude	Parret	Négociant	5
Nicolas	Perchet	Propriétaire	2
Philippe	Petitguyot	Négociant	10
Michel	Pichat	Agent de change	2
Jean-Baptiste	Poulot	Marchand de fer	2
Nicolas	Ringuelet	Clerc de notaire	1
La société	Revon frères	Banquiers	50
Eugène	Revon	Négociant	4
Philippe	Rochat	*Idem*	2
La société	Roland fils, frères	Négociants	2
François-Laurent-Alphonse-Pierre	Rousselet	Propriétaire	5
Louis-Gilbert	Roux	*Idem*	6
Mathieu	Sapin	Voiturier par eau	2
Marc	Sauzay cadet	Négociant	5
Jules	Sibille	*Idem*	2
Pierre-François *dit* Auguste	Sibille	*Idem*	10
Pierre	Siaux	*Idem*	2
Robert-Alexandre	Sonnois	Ancien receveur de l'enregistrement	8
Jean-Baptiste	Tardy	Négociant	4
Jean-Étienne-Alexandre	Thibaulot fils	*Idem*	5
Jean	Viallet	*Idem*	2
Jean-Baptiste	Vuillemot	Propriétaire	2
Jean-Baptiste	Wislin	Pharmacien	5

Actionnaires demeurants à Arc (Haute-Saône).

La société	P. Accarier et A. Dufournel	Négociants	20
Jean	Berger fils	Propriétaire	5
Jean-Baptiste	Berger	Négociant	2
Jean-Marie	Berger	*Idem*	5
Pierre	Perron	*Idem*	3
Barthélemy	Sabot	*Idem*	10
Claude	Sabot	Propriétaire	2
Jean	Sabot	Négociant	10
Mlle Fanny	Sabot	Propriétaire	2
Mlle Pétronille	Sabot	*Idem*	2
Mlle Marie	Sabot	*Idem*	2
Abel	Sacquin	Négociant	5
Abel-Antoine	Sacquin	Propriétaire	2
Pierre-Hugues	Sacquin	Négociant	5

Actionnaires demeurants à Chargey (Haute-Saône).

Pierre	Delamarche	Négociant	10
Antoine-Hippolyte	Poupon *dit* Reyvon	Propriétaire	10

Actionnaires demeurants à Oyrières (Haute-Saône).

Jean-Baptiste	Dornier aîné	Propriétaire	10
Christophe-Hyacinthe	Kaire	Négociant	5

Actionnaires demeurants à Champlitte (Haute-Saône).

Gaspard	Mongin	Ancien notaire	4
Jean-François-André	Paris-Morel	Négociant	2

Actionnaire demeurant à Langres (Haute-Marne).

Adolphe	Derozier aîné	Négociant	5

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRE des actions.
	Actionnaires demeurants à Dijon (Côte-d'Or).		
La maison de banque	G. F. Bonault	Banquier	10
Nicolas	Denizot fils	Négociant	4
Bernard	Garnier	*Idem*	2
	Actionnaire demeurant à Vaittes (Haute-Saône).		
Louis-François	Dangé	Négociant	5
	Actionnaire demeurant à Bucey-les-Gy (Haute-Saône).		
Ferdinand	Genet-Grubas	Propriétaire rentier	20
	Actionnaire demeurant à Savoyeux (Haute-Saône).		
Pierre	Tramoy	Négociant	10
	Actionnaire demeurant à Velet (Haute-Saône).		
François-Joseph	Rousselet	Propriétaire	2
	Actionnaire demeurant à Mantoche (Haute-Saône).		
Claude-François	Pauel	Propriétaire	2
	Actionnaires demeurants à Pontailler (Côte-d'Or).		
Prudent	Bouton	Négociant	2
Louis	Chauchot-Gairoird	*Idem*	2
François	Pichat	*Idem*	2
Michel	Pichat-Mortenne	*Idem*	4
	Actionnaire demeurant à Auxonne (Côte-d'Or).		
Pierre	Tavian	Négociant et maire	2
	Actionnaire demeurant à Saint-Symphorien (Côte-d'Or).		
Louis	Gustelle	Négociant	6
	Actionnaires demeurants à Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or).		
Jacques	Bibet	Négociant	2
Jean-Charles-Philippe	Colin fils aîné	Pharmacien	2
Philibert	Collon père	Négociant	5
Louis	Decorne	Voiturier par eau	1
La société	Fleurot et Parron	Négociants	2
La maison	Gustelle Milliere	Négociant	2
Louis-Philippe	Jeannin fils	*Idem*	5
Charles	Leroy	Employé de la compagnie d'Epinac	2
Joseph-Auguste	Mercier	Négociant	1
Louis	Renaudot	Inspecteur du service du Rhône au Rhin	2
Pierre	Thiery	Négociant	4
	Actionnaire demeurant à Pagny-la-Ville (Côte-d'Or).		
Jean-Joseph	Gustelle Gillet	Négociant	2
	Actionnaires demeurants à Seurre (Côte-d'Or).		
Jean-François	Collard-Philipet	Négociant	1
Joseph	Meyrel	*Idem*	2
Michel	Regnier	*Idem*	1
	Actionnaire demeurant aux Bardes, près Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).		
François	Jozot	Voiturier par eau	2
	Actionnaire demeurant à Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).		
La société	Fresne cadet et Bernard	Négociants	3

Actionnaires demeurants à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRE des actions.
La société	Berthod neveu et Coste	Banquiers	15
Claude	Colomb	Voiturier par eau	2
Gaspard	Deleschamp	Négociant	2
Jean-Marie-Aimé	Forest	Voiturier par eau	5
Hubert	Gandry fils	Négociant	4
La société	E. Huet Monnot et compagnie	Négociants	2
Mme Françoise Janin	Veuve Janin	Rentière	4
Jean	Janin Friand	Voiturier par eau	2
Jacques	Marolle père	Négociant	2
Laurent	Munier	*Idem.*	4
Philibert	Nectoux	*Idem.*	5
Pierre	Parret fils	Voiturier par eau	2
Marin	Poncet	*Idem.*	2
Claude	Regnier	Négociant	4
Louis	Samuel	*Idem.*	6
Jean	Sanimorte	Voiturier par eau	4
Joseph	Sanimorte aîné	*Idem.*	4

Actionnaires demeurants à Neuville-sur-Saône (Rhône).

Aimé	Ampaire	Patron	2
Claude	Ampayre	*Idem.*	2
Jean-Baptiste	Ampayre fils	*Idem.*	2
La société	Cote père et fils	Négociants	10
Antoine	Meyrel	Négociant	5
Claude	Meyret	*Idem.*	3
Antoine	Morel aîné	*Idem.*	4
Jacques	Rozet	*Idem.*	2
Noël	Rozet	*Idem.*	4
Louis	Perrot	*Idem.*	5

Actionnaire demeurant à Larbresle (Rhône).

Claude	Peillon aîné	Négociant	4

Actionnaires demeurants à Serein, commune de la Croix-Rousse (Rhône).

Pierre *dit* Bernard	Berger	Patron	2
Antoine	Collon fils	Négociant	6
Jean-Pierre	Collon oncle	*Idem.*	3
Eugène	Genet jeune	*Idem.*	4
Mathieu	Henry *dit* Bouton	Patron	10
Antoine-Barthélemy	Rejanin	Négociant	4
Antoine	Varinier	Patron	10
Jean-François	Viannay	Négociant	4

Actionnaires demeurants à Vaize (Rhône).

Aimé	Berthet	Négociant	4
Etienne	Charlat fils	*Idem.*	4
Jean-François	Dufieux père	*Idem.*	10
Louis-François-Joseph-Claude	Lardet	*Idem.*	2
Etienne	Morel fils aîné	*Idem.*	2
Jacques	Morel père	*Idem.*	2
Rodolphe	Pupet	*Idem.*	2
Jean-Claude	Rossignol	*Idem.*	2

Actionnaires demeurants à Lyon (Rhône).

La société	Balleydier père, fils et compagnie	Banquiers	20
La société	Bardousse et Vanel frères	Négociants	10
François	Bernard	Boulanger	2

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMB des actio
François	Besson cadet	Négociant	1
Jean-François	Binoud	*Idem.*	5
Jean	Bonnardel	Entrepreneur de transports.	20
François	Bonnardel fils	Négociant	20
Louis	Bouthoux	*Idem.*	10
Aimé	Bourgeois	*Idem.*	20
Alexis	Bourgeois	Propriétaire	10
Jean-Baptiste	Bourgeois	Rentier	10
Frédéric	Brondes	Négociant	26
Pierre	Burnet	*Idem.*	2
La société Louis	Callarel et compagnie	Négociants	20
La société Antoine	Cellard et Cellard Philipet frères.	*Idem.*	10
Auguste	Chantre	Courtier	2
Jean-Joseph	Charvieux	Négociant	4
Joseph	Chantagnat	*Idem.*	4
Henri	Coullet	Voiturier par eau	4
Germain	Crozier	Négociant	10
Camille	Dejardin	Inspecteur des ports	10
La maison	Dulieux fils aîné	Négociant	10
Hippolyte	Dussieux	*Idem.*	2
Jean-Pierre	Ferlat	Aubergiste	4
Joseph	Franquen	Négociant	4
Ferdinand	Garnier	*Idem.*	1
Jean-Baptiste	Genin	*Idem.*	[illegible]
Christophe-Barthelemy	Gerin	*Idem.*	5
François	Girard	*Idem.*	2
Jules	Grenier	*Idem.*	3
Prosper	Lambert	Rentier	20
Louis	Laurent	Agent de la compagnie royale.	7
Jean-Baptiste	Maron	Poseur public	4
Audet	Martinon neveu	Capitaine de bateau à vapeur.	4
Joseph	Martinon	*Idem.*	2
La société Vincent	Million et compagnie	Négociants	10
La société	Molade et compagnie	*Idem.*	5
Aimé	Monfouilloux	Négociant	50
Benoît	Paquet	*Idem.*	2
Claude	Paquet	*Idem.*	2
Marc	Petit aîné	*Idem.*	5
Philibert	Petrod	Commis négociant	2
Jean-Marie	Piegay aîné	Négociant	4
Fleuri	Pitrat *dit* Pitrat-Fleurie	*Idem.*	2
François	Plantier	*Idem.*	2
Jean-François	Plasse	Rentier	4
Jean-François	Poitrasson	Négociant	4
Etienne	Puy	Rentier	6
Léon	Robert	Négociant	[illegible]
Louis	Rolas Durosey	*Idem.*	6
Pierre	Seriziat-Carichon	*Idem.*	10
Dieudonné-Joseph	Seoby	*Idem.*	6
La société	Teisserene et Cellard	Négociants	4
Martin	Tramoy fils	Négociant	40
Claude	Trève	*Idem.*	2
La société	Vachon frères et fils	Négociants	10
Louis	Vernay	Commis négociant	2
Pierre	Villa *dit* Villard	Rentier	1
Actionnaires demeurants à la Guillotière (Rhône).			
Louis	André	Négociant et maire	6
Jean	Calmautran	Négociant	2
Claude	Fray	Marchand de grains	2

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRE des actions.
	Actionnaires demeurants à Rive-de-Gier (Rhône).		
La société	Gutton et Jacques et Coste	Négociant	10
Antoine	Perrot	*Idem*	5
	Actionnaires demeurants à Givors (Rhône).		
Toussaint	Contys	Négociant	6
Jean-Baptiste	Gaulard	Ingénieur	4
Jean-Nicolas	Geron	Négociant	6
Antoine	Perret aîné	*Idem*	4
Annet	Perrichon	*Idem*	4
Pierre-François	Bictat	*Idem*	4
Jacques-Hugues-André	Viallet	Propriétaire	10
	Actionnaire demeurant à Chasse, près Vienne (Isère).		
Jean-Antoine	Desgrand	Propriétaire	2
	Actionnaires demeurants aux Roches (Isère).		
Jean	Cellard	Négociant	6
André	Chevalier *dit* Bourbon	*Idem*	10
La société	Couturier et Tranchant	Négociants	4
Antoine	Revon	Négociant	10
La société	Tonnerieux aîné et Sapin	Négociants	4
Pierre	Thonnerieux fils	Négociant	2
Pierre	Thonnerieux père	*Idem*	6
Pierre	Viallet	*Idem*	2
	Actionnaires demeurants à Condrieux (Rhône).		
Nicolas	Aubert	Négociant	2
Jean	Besson	*Idem*	6
Jules-Marie	Chassagnieux	Notaire	4
La société	Dervieux fils	Négociant	6
Mme Marie Morel	Veuve Four	Limonadière	2
Claudet	Fournier jeune	Négociant	6
Jean	Fournier cadet	*Idem*	6
Pierre	Fournier aîné	*Idem*	6
Etienne	Gabert	*Idem*	2
Etienne	Guy	*Idem*	3
Pierre	Guy	*Idem*	8
Jean	Henry	*Idem*	5
Jean-Marie	Henry	*Idem*	2
Jean-Pierre	Montuela	Notaire	4
François	Morel fils	Négociant	4
Pierre	Morel	*Idem*	4
Pierre	Plasson neveu	Capitaine de bateaux à vapeur	4
Pierre	Pouson	Propriétaire	2
François	Thonnerieux fils	Négociant	3
Barthélemy	Viallet	*Idem*	10
Hugues	Viallet cadet	*Idem*	4
Louis	Viallet	*Idem*	1
Pancrace	Viallet	*Idem*	4
Hugues	Viallet Samuel	*Idem*	6
	Actionnaires demeurants à Vezin, commune de Chuyers (Loire).		
Balthazard	Bathias	Négociant	4
Michel	Bouché	*Idem*	30
Jean	Chapas	*Idem*	6
Antoine	Henry	*Idem*	2
François	Henry, fils de Michel	*Idem*	2
Michel	Henry	*Idem*	4
Benoît	Viallet père	*Idem*	4
La société	Vincent frères	Négociants	21
Jean-Baptiste	Rondet	Négociant	3

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRES des actions.
Actionnaire demeurant à Lalau, commune de Chuyers (Loire).			
Claude	Goutarel	Négociant	4
Actionnaire demeurant à Bœuf (Rhône).			
Antoine	Crotte	Voiturier par eau	4
Actionnaires demeurants à Andance (Ardèche).			
François	Billion	Négociant	10
Barthélemy	Cessieux	*Idem*	4
Barthélemy-Mathieu	Cessieux	*Idem*	5
Charles	Cessieux	*Idem*	4
François *dit* Fleury	Cessieux fils	*Idem*	2
Joseph	Cessieux	*Idem*	2
Mathieu	Cessieux	*Idem*	4
Fleuri	Chaleat	*Idem*	12
Jean-Pierre	Cuminal	*Idem*	2
Jean	Filhol	*Idem*	2
Pierre-François	Gauthier	*Idem*	4
Louis-Antoine-Marie	Jobert	*Idem*	5
La maison de commerce	Lajard cadet	*Idem*	10
Joseph	Mazet aîné	*Idem*	4
Antoine	Morel	Propriétaire	5
Paul	Rozier	Négociant	10
Pierre-François	Sadin	*Idem*	4
Actionnaires demeurants à Andancette, commune d'Albon (Drôme).			
La société	Christophe frères	Voituriers par eau	20
Jean-Pierre-Louis	Marthouret jeune	Négociant	20
Actionnaires demeurants à Serrières (Ardèche).			
François	Cuminal	Voiturier par eau	2
Jean-Baptiste	Cuminal	*Idem*	4
Jean-Isidore	Cuminal	*Idem*	10
Michel	Cuminal	*Idem*	2
Actionnaires demeurants à Annonay (Ardèche).			
Jean-Pierre	Beydon	Négociant	2
James	Canson	*Idem*	40
Claude-Joseph-Marie	Pellerin	*Idem*	5
Actionnaire demeurant à Tournon (Ardèche).			
La société	Richard et fils	Négociants	10
Actionnaire demeurant à Saint-Vallier (Drôme).			
Nicolas	Luthy	Négociant	3
Actionnaires demeurants à Valence (Drôme).			
Joseph	Bernat	Négociant	2
Toussaint-	David	*Idem*	10
Dominique	Laurier	*Idem*	5
Alexandre	Mayousse	*Idem*	5
Pierre-Claude	Tezier aîné	*Idem*	10
Actionnaire demeurant au Pouzin (Ardèche).			
Jean-Pierre	Pouchoulin	Négociant	6
Actionnaire demeurant à Montélimart (Drôme).			
Regis	Legat	Négociant	4
Actionnaire demeurant à Auconne (Drôme).			
Louis	Grasset	Négociant	4

PRÉNOMS.	NOMS des actionnaires.	PROFESSIONS.	NOMBRE des actions.
Actionnaires demeurants au Theil (Ardèche).			
Étienne	Decoux *dit* Villard	Négociant	2
François	Prévot	*Idem.*	2
Actionnaire demeurant à Pierrelatte (Drôme).			
Hylarion	Prieur	Négociant	4
Actionnaires demeurants à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).			
Andéol	Astier	Négociant	5
Nicolas-Antoine	Astier	*Idem.*	5
Jean	Chenivesse aîné	*Idem.*	1
La société	Niboyer père et fils	Négociants	5
Jean-François	Paradis aîné	*Idem.*	1
Andéol	Salaverd	*Idem.*	2
Augustin	Salaverd	*Idem.*	2
Louis	Auzepy	*Idem.*	2
Actionnaires demeurants à Pont-Saint-Esprit (Gard).			
La maison de banque	Boisson	Banquier	2
Pierre	Pelissier	Négociant	2
Joseph	Rencurel	*Idem.*	4
Actionnaires demeurants à Roquemaure (Gard).			
La société Auguste	Bessy, Clerc fils et Cappeau	Négociants	2
Actionnaire demeurant au Pontet (Vaucluse).			
Jean	Goutarel	Négociant	8
Actionnaires demeurants à Avignon (Vaucluse).			
Zacharie	Bidon	Patron	2
Jean-André	Bonnet	Négociant	3
Gabriel	Chapas	*Idem.*	4
André	Daruty	*Idem.*	4
Claude	Dorel	Patron	2
Jean-Théodore	Dumas	Négociant	4
La société	Feriaud et compagnie	*Idem.*	10
La société	A. Garcin et compagnie	*Idem.*	6
Jean	Jury	*Idem.*	2
Barthélemy	Mizerin	Capitaine de port	2
Simon	Puzin	Négociant	12
Benoît	Samuel	*Idem.*	10
Louis	Samuel	*Idem.*	25
Étienne	Thibaudier	Patron	2
Actionnaires demeurants à Beaucaire (Gard).			
Auguste	Ballard	Négociant	2
Jean-Baptiste	Darbon fils	*Idem.*	18
Jean	Forest	*Idem.*	2
Antoine	Martin aîné	*Idem.*	2
Louis	Poncet	*Idem.*	2
Philippe	Vigne fils aîné	*Idem.*	2
Actionnaires demeurants à Arles (Bouches-du-Rhône).			
Pierre	Bonnardel Gravaison	Négociant	2
La société	Boulouvard aîné et Loubier	Négociants	2
Antoine-Claude	Clachon Revol	Négociant	2
Gustave	Latour de Saint-Igest	Rentier	2
La société	Maiffredy frères et Cornillon aîné	Négociants	4
Étienne	Maigre	Négociant	4
		TOTAL GÉNÉRAL des actions.	2000

6. La propriété de chaque action se constate par une inscription nominale au registre à ce destiné, signée du titulaire ou de son fondé de pouvoirs spécial, du directeur et d'un des membres du conseil d'administration de la compagnie.

Un extrait de cette inscription, détaché de la souche qui reste au registre, et certifié, tant par le directeur de la compagnie que par un des membres dudit conseil, est délivré au titulaire après le premier versement effectué comme le veut l'article 7 des présents statuts.

7. Les actionnaires sont respectivement engagés et responsables jusqu'à concurrence du montant intégral des actions de chacun d'eux.

Ils feront un premier versement de vingt pour cent (soit cent francs) sur chacune de leurs actions, dès que la compagnie sera autorisée.

Aucun versement ultérieur ne pourra être réclamé qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, et qu'après un avertissement donné par le directeur aux actionnaires quinzaine au moins à l'avance.

8. Tout versement demandé conformément aux dispositions des présents statuts sera exigible le jour même qu'aura fixé la lettre d'avis, et payable chez le banquier de la compagnie.

Les retardataires seront sommés individuellement et à leurs frais, aux domiciles par eux élus à Gray, de satisfaire à l'obligation d'effectuer le versement exigible.

Quinzaine après la sommation non suivie du versement, le conseil d'administration fera vendre, au profit de la société, les actions restées en souffrance, par le ministère d'un agent de change ou d'un courtier, sans aucune formalité de justice, sur l'une des places où la compagnie aura des agents, au choix des membres du conseil d'administration.

L'actionnaire ainsi dépossédé restera tenu envers la compagnie du payement immédiat de ce qu'il se trouverait devoir encore sur le montant de son action, en principal et accessoires, ou il profitera de la plus value, suivant le résultat de la vente.

9. La transmission des actions s'opère au moyen d'un acte de transfert consigné sur un registre tenu à cet effet au domicile social.

Ce transfert est signé tant du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux, que du directeur et d'un des administrateurs : il est mentionné sur l'extrait d'inscription et sur la souche, sous la seule signature du directeur.

Aucun transfert ne peut avoir lieu sans qu'auparavant le cessionnaire ait été admis par les membres du conseil d'administration, à moins qu'il ne dépose dans la caisse de la société des effets publics français représentant la partie du prix de l'action qui n'a pas encore été versée, ou que le cédant ne prenne l'engagement de lui tenir lieu de caution solidaire.

Nul ne peut être possesseur de plus de cinquante actions à la fois.

10. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers et ayants cause ont, pendant le délai de six mois, à compter du jour de ce décès, la faculté de présenter quelqu'un pour remplacer leur auteur. Passé ce délai, s'il n'a été fait aucune présentation ou si le remplaçant ne satisfait pas à l'une des conditions d'admission énoncées au second paragraphe de l'article précédent, les actions du titulaire décédé sont vendues aux risques et périls de ses ayants droit, conformément aux dispositions de l'article 8.

En cas de faillite, suspension de payement ou déconfiture d'un action-

naire, ses actions sont immédiatement vendues, en se conformant au prescrit du même article 8.

11. Dans aucun cas, la perte à subir par les actionnaires ne peut dépasser le montant nominal de leurs actions.

12. Tout actionnaire non domicilié à Gray est tenu d'élire domicile en cette ville, pour y recevoir les notifications et communications relatives tant à l'exercice de ses droits qu'à l'accomplissement de ses obligations envers la société.

Administration de la Société.

13. La compagnie est administrée par un directeur et un conseil d'administration, agissant dans le cercle de leurs attributions respectives, fixées par les dispositions qui suivent.

Conseil d'administration.

14. Le conseil d'administration se compose de cinq membres, tous actionnaires de la société, qui sont nommés par l'assemblée générale.

Il choisit chaque année, dans son sein, un président et un secrétaire.

15. Ce conseil s'assemble aussi souvent que lui paraît le réclamer la mission qui lui est confiée.

Il observe, pour la tenue de ses séances et la marche de ses opérations, un règlement particulier d'intérieur qu'il établit lui-même.

16. Les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité absolue des membres présents : en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer qu'à la participation de trois de ses membres; et s'il se trouve réduit à ce nombre, ses décisions ne peuvent être valables que si elles sont prises à l'unanimité.

17. Le directeur assiste aux séances du conseil et y a voix consultative, sauf le cas où trois membres au moins demanderaient que le conseil se formât en comité secret : mention de cette circonstance est faite au procès-verbal de la séance, dont le directeur peut prendre communication.

18. Les membres du conseil d'administration doivent résider à Gray ou dans un rayon moindre de trois kilomètres de cette ville, et rester actionnaires tout le temps que durent leurs fonctions.

Le nombre d'actions dont chacun d'eux doit être et rester possesseur, et qui sont spécialement affectées à la garantie de leur gestion, demeure fixé à dix au moins.

Les actions possédées par une maison de commerce peuvent être comptées à celui des associés qui fait partie du conseil d'administration de la compagnie.

19. Les membres du conseil d'administration ne répondent que de l'accomplissement du mandat qu'ils tiennent d'elle.

Leurs fonctions sont entièrement gratuites.

Ils sont remplacés ou réélus tous les trois ans.

20. Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, sont nommés membres du conseil d'administration, sauf l'approbation de la première assemblée générale, savoir :

MM.

Huot (*Marc-François-Xavier*), négociant à Gray, président du tribunal de commerce ;

Gurnel aîné (*Antoine*), aussi négociant à Gray, ancien juge au tribunal de commerce ;

Sacquin (*Pierre-Hugues*), négociant à Arc, ancien juge au tribunal de commerce ;

Sauzay (*Marc*), négociant à Gray ;

Thibaulot (*Jean-Étienne-Alexandre*), négociant en la même ville, ancien juge audit tribunal.

21. En cas d'absence ou de maladie d'un administrateur, les autres membres du conseil d'administration choisissent, s'il y a nécessité, un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

En cas de retraite ou de décès de l'un des membres du conseil, ses collègues lui choisissent un successeur par intérim, actionnaire de la société et soumis aux mêmes conditions que l'administrateur remplacé.

Le remplacement définitif s'effectue à la plus prochaine assemblée générale.

S'il arrivait que le nombre des membres en exercice fût réduit à moins de trois, l'assemblée générale des actionnaires serait immédiatement convoquée pour compléter le nombre voulu.

22. Le conseil d'administration prend des décisions sur toutes les affaires de la société, surveille et vérifie les opérations et les comptes du directeur.

La vérification des comptes de ce dernier a lieu au moins deux fois par an.

Le conseil établit les conditions générales des polices d'assurances, et fixe le taux des primes.

Il détermine le taux des traitements ou remises à accorder au directeur et aux agents.

Chaque règlement fait par le directeur, d'un sinistre éprouvé par la compagnie, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Ce conseil statue sur l'emploi des fonds de la société, détermine le chiffre des sommes disponibles, quelle que soit leur origine, qui, à son choix, peuvent être déposées à la banque de France, dans les banques autorisées par le Gouvernement, dans les fonds publics français, dans des maisons de banque ou de commerce, ou placées de toute autre manière.

Il règle les conditions et la durée des placements, fixe le taux de l'intérêt, indique les garanties à exiger.

Les maisons de banque ou de commerce avec lesquelles la compagnie se met en relations sont choisies par le conseil d'administration, et ne peuvent jamais l'être parmi les personnes remplissant les fonctions d'administrateur, directeur ou agent de la compagnie.

C'est à ce conseil qu'il appartient de décider s'il y a convenance à étendre les opérations de la société à l'assurance des risques de la navigation sur les canaux communiquant directement avec la Saône ou le Rhône, de juger de l'opportunité du moment où cet essor sera donné aux opérations de la compagnie, et d'indiquer sur quels canaux elle opérera.

23. Les pouvoirs de la compagnie, à ses agents ou à des tiers, sont conférés et signés par le directeur et par un des administrateurs.

Les copies et extraits des délibérations prises en assemblée générale ou par le conseil d'administration sont signées du président et du secrétaire de ce conseil.

Direction et Agences.

24. Le directeur de la compagnie et les agents principaux de Gray et de Lyon sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui, seule, a le droit de les révoquer.

25. Sauf confirmation par la première assemblée générale, sont nommés, savoir :

Directeur de la Compagnie,

M. *More* (*François-Voltaire*), négociant à Gray ;

Agents principaux à Gray,

MM. *Sabot* père et fils, négociants en la même ville, qui géreront sous leur raison sociale ;

Agent principal à Lyon,

M. *Viallet* (*Barthélemi*), négociant à Condrieu (Rhône).

26. Le directeur et les agents principaux de Gray et de Lyon doivent être chacun propriétaire de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, et applicables à la garantie de leur gestion jusqu'à apurement de leurs comptes.

27. Le directeur et les agents principaux peuvent suppléer à la propriété desdites actions par le versement d'un cautionnement ou par le dépôt de titres de rentes sur l'État d'une valeur égale au montant de ces actions.

28. A part les agents principaux pour les villes de Gray et Lyon, le directeur nomme, sous sa responsabilité, les agents de la compagnie, et en établit partout où il le juge nécessaire.

Il a le droit de les révoquer.

29. Il est interdit au directeur et à tous les agents de la société de prendre directement ou indirectement un intérêt dans une autre compagnie d'assurance contre les risques de la navigation intérieure, à peine de révocation.

30. Le directeur gère les affaires de la compagnie conformément aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur, qui ne peut en intenter aucune ni acquiescer à une demande en justice sans l'autorisation du conseil d'administration.

Le directeur reçoit les significations, mais ne peut y répondre qu'avec la même autorisation.

Il règle les indemnités réclamées pour avaries ou pertes éprouvées ; mais ces règlements ne deviennent obligatoires pour la compagnie qu'après qu'ils ont été approuvés par le conseil d'administration.

Il est chargé de la correspondance, de la comptabilité, de la tenue des écritures.

Il centralise les recettes au moyen de mandats qu'il fournit, à l'ordre du banquier de la compagnie, sur quiconque se trouve être débiteur envers elle, notamment sur les agents, pour les sommes dont ils sont comptables.

Il centralise les dépenses à l'aide de mandats qu'il fournit sur le banquier de la société.

Les traites et mandats que souscrit le directeur doivent être revêtus du visa de l'un des membres du conseil d'administration.

31. Les agents de la compagnie font leurs versements tous les quinze jours.

Ils fournissent leurs états de recette aux époques qui leur sont indiquées par le directeur.

32. En cas d'absence ou de maladie du directeur, ses fonctions sont momentanément remplies, jusqu'à son retour ou son rétablissement, par un délégué qu'il choisit lui-même, et de la gestion duquel il est responsable envers la compagnie.

Ce délégué est agréé par le conseil d'administration; au cas contraire, le conseil désigne un de ses membres pour faire l'intérim.

En cas de retraite ou de décès du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire : l'assemblée générale statue dans le mois sur le remplacement définitif.

33. Si le conseil d'administration estime qu'il y a lieu de provoquer le changement du directeur, le président, sur la demande de la majorité des membres, lui en fait la déclaration, et le conseil pourvoit immédiatement à son remplacement provisoire : dans le mois, l'assemblée générale décide s'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée, et, dès lors, en cas d'affirmative, elle procède à l'élection définitive du nouveau directeur.

Assemblées générales.

34. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par décision du conseil d'administration.

La convocation a lieu au moyen de lettres adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée, et d'insertions dans un journal du département de la Haute-Saône.

L'assemblée représente la généralité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle délibère à la majorité absolue des votes des actionnaires présents ou représentés.

35. Il y a de droit, chaque année, une assemblée générale des actionnaires : elle a lieu dans les premiers jours du mois d'août, et toujours au domicile social.

36. Outre la réunion annuelle, il peut en être provoqué d'autres dans les cas indiqués aux présents statuts, et aussi lorsque le conseil d'administration le juge convenable, ou que des actionnaires possédant entre eux au moins le quart des actions s'accordent à lui en faire la demande.

37. Le bureau provisoire de chaque assemblée générale se compose de tous les membres du conseil d'administration, dont trois deviennent alors scrutateurs, le président et le secrétaire restant investis de leurs fonctions respectives.

La première opération de chaque assemblée est de constituer le bureau définitif au scrutin secret, par bulletins de listes, portant un président, trois scrutateurs et un secrétaire : ils sont élus à la majorité relative.

38. L'assemblée générale ne se compose que des actionnaires dont chacun est possesseur de deux actions au moins, ce nombre d'actions étant nécessaire pour conférer le droit à un suffrage.

La propriété de dix actions donne droit à deux suffrages, et celle de vingt actions à trois suffrages, maximum du nombre de voix que puisse émettre un seul votant quand il n'agit que pour son propre compte.

Une société de commerce ne peut être représentée que par un seul de ses membres.

39. Les actionnaires ont le droit de se faire représenter aux assemblées générales, pourvu que leurs représentants soient actionnaires de la compagnie et porteurs de pouvoirs spéciaux pour chaque assemblée.

Quatre actionnaires ne possédant qu'une action chacun peuvent conférer à l'un d'eux le pouvoir de les représenter tous : leur représentant n'a droit qu'à un suffrage.

Le même individu peut représenter aux assemblées un nombre quelconque d'actionnaires, et y exercer les droits à eux dévolus d'après le nombre de leurs actions, mais sans pouvoir toutefois émettre plus de cinq votes tant pour lui-même que pour tous ses commettants, bien que le nombre de leurs actions en comporte davantage.

Le bureau vérifie les titres des membres présents ou représentés, ainsi que les pouvoirs donnés par les actionnaires qui n'assistent pas en personne à l'assemblée.

Ces pouvoirs restent déposés aux archives de la société.

40. L'assemblée générale n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents ou représentés forment en nombre la majorité des actionnaires réunissant entre eux la majorité des actions.

Si ce double chiffre n'est pas atteint sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle; et les membres présents ou représentés à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour et indiqués dans la circulaire de la première convocation.

Toutefois, s'il s'agit de voter la révocation, soit du directeur ou des membres du conseil d'administration, soit du banquier de la compagnie ou des agents principaux de Gray et de Lyon, comme sur la dissolution de la société, la décision ne peut être valablement prise qu'autant que la majorité des actionnaires aurait voté dans le sens de cette décision.

41. Le président du conseil d'administration fait, à l'assemblée annuelle, un rapport général sur les opérations de la société et sur la gestion du directeur pendant l'année qui vient de s'écouler.

Le directeur donne connaissance de la situation des affaires de la société, présente les détails et les résultats des comptes de chaque semestre et de ceux de l'année entière, fait connaître les dividendes à répartir, tels que les a fixés le conseil d'administration.

L'assemblée délibère et statue sur les comptes de la société et sur les propositions qui lui sont faites.

Caisse, Livres, Comptes, Placements, Dividendes et Réserve.

42. La caisse sociale est tenue par le banquier de la compagnie.

Ce banquier, qui doit résider à Gray, est nommé par l'assemblée générale des actionnaires : il doit être propriétaire de dix actions au moins; elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et applicables à la garantie de sa gestion jusqu'à apurement de ses comptes.

Le banquier de la compagnie reçoit les fonds en compte courant à intérêts dont le taux est fixé par le conseil d'administration, qui fixe aussi celui de la commission sur le mouvement des fonds.

Sauf l'approbation de la première assemblée générale, sont nommés banquiers de la compagnie MM. *Bevon* frères, banquiers à Gray.

43. Toutes les opérations de la société sont constatées par des livres régulièrement tenus.

Il y aura un registre à souche pour les transferts, un pour les délibérations prises en assemblées générales, un autre pour les délibérations du conseil d'administration.

44. La société remet, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de la Haute-Saône, à la chambre de commerce de Gray et au greffe du tribunal de commerce séant dans la même ville : pareil extrait est transmis au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

45. Le conseil d'administration, conformément à l'article 22 des présents statuts, détermine le mode d'emploi des fonds de la société, mais en veillant à ce qu'il puisse être, en toute occasion, disposé librement et ponctuellement des fonds nécessaires pour faire face aux besoins prévus et imprévus du service.

46. Les valeurs que possède la compagnie en effets publics, reconnaissances de banque, récépissés en compte courant, obligations, billets, mandats, titres de comptabilité, sont déposés dans un coffre à deux clefs, dont une reste entre les mains du président du conseil d'administration et l'autre en celles du directeur.

47. L'état de situation des affaires de la société est arrêté tous les semestres, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année : après avoir été approuvé par le conseil d'administration, il est soumis à l'impression, puis distribué aux actionnaires ; le tout à la diligence du directeur.

48. Les dividendes revenant à chaque action ne sont payés qu'une fois par an, immédiatement après l'approbation du compte arrêté le 31 juillet.

49. Prélèvement fait de toutes les dépenses de l'exercice, il est réparti aux actionnaires, sur le bénéfice net de l'année sociale et jusqu'à concurrence de ce bénéfice, un premier dividende de six pour cent du capital versé ; le surplus, s'il y en a, est partagé par tiers, dont un est affecté à un fonds de réserve et les deux autres sont répartis entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

50. Dès que le fonds de réserve atteint le chiffre de deux cent mille francs, il n'y est plus affecté annuellement, toujours sur le tiers du reste des bénéfices nets, que la somme nécessaire pour le maintenir à ce chiffre, le surplus du même tiers des bénéfices de l'année devant dès lors être réuni aux deux autres tiers pour former le deuxième dividende annuel.

La compagnie, pour les besoins du service, use du fonds de réserve, complet ou non, avant de recourir à de nouveaux versements de la part des actionnaires ; mais les sommes qui en sont distraites dans le cours d'un exercice doivent y être rapportées à sa clôture ; ce n'est qu'après ce prélèvement et ceux prescrits sous le paragraphe 1er du présent article que s'établit le compte des bénéfices nets.

Le montant intégral de ces bénéfices forme le dividende annuel, si le fonds de réserve est au complet.

51. Tous les frais d'établissement sont supportés par la société.

Dissolution et Liquidation.

52. Si les pertes de la compagnie s'élèvent à un cinquième seulement du capital souscrit, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale, qui prononce sur la convenance de continuer ou de cesser les opérations de la société.

Si les pertes s'élèvent aux deux cinquièmes du capital, la société est dissoute de droit; et, dès lors, il est procédé à sa liquidation, les actionnaires restant engagés pour tout ce qu'ils n'ont pas encore versé sur le montant de leurs actions, jusqu'à l'entière extinction des risques souscrits par la compagnie.

Lorsque l'assemblée, votant comme le veut la disposition finale de l'article 40 des présents statuts, prononce la dissolution de la société, sa décision est définitive, sans qu'il soit besoin de la faire homologuer en justice contre les absents ou dissidents.

53. L'assemblée qui prononce la dissolution décide si le conseil d'administration et le directeur seront chargés de la liquidation. S'ils n'en sont pas chargés ou s'ils s'y refusent, l'assemblée nomme, séance tenante, une commission de liquidation : elle détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe l'indemnité à laquelle ils auront droit.

54. Du moment où la dissolution est prononcée, il ne peut plus, avant l'extinction de tous les engagements de la société, être réparti entre les actionnaires aucun dividende sur les valeurs restées disponibles; et lorsque, sur ces valeurs, il a été fait prélèvement de l'indemnité accordée aux liquidateurs et des autres frais de liquidation, elles sont réparties entre les actionnaires immédiatement après l'extinction de tous les engagements de la société.

55. Un an avant l'expiration du terme assigné par l'article 4 à la durée de la société, les actionnaires, réunis en assemblée générale, délibèrent sur la convenance du renouvellement de la société, mais sans que leur décision en cette matière puisse engager ceux d'entre eux qui n'y auraient pas adhéré formellement, et sauf l'accomplissement des formalités auxquelles serait soumise la fondation de la nouvelle société.

56. Les contestations qui pourraient s'élever entre le conseil d'administration ou la commission de liquidation et les actionnaires de la société ou leurs ayants droit, seront soumises à trois arbitres, sur le choix desquels les parties devront s'accorder dans la huitaine, à défaut de quoi les arbitres seront immédiatement nommés par le président du tribunal de commerce séant à Gray, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces arbitres, qui ne seront astreints à observer ni les délais ni les formes de la procédure, prononceront comme amiables compositeurs.

Leurs décisions ne pourront être attaquées ni par voie d'appel ni par recours en cassation.

57. S'il est plus tard jugé convenable de faire subir aux présents statuts quelques modifications, il y sera pourvu par des décisions de l'assemblée générale des actionnaires, votant comme le prescrit la disposition finale de l'article 40.

Les changements et additions ainsi résolus ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Pour l'exécution des présentes, le comparant audit nom élit domicile en l'étude de Me *Voilliard*, notaire à Gray.

Fait et passé à Boulogne près Paris, en l'étude,

L'an 1838, le 16 décembre,

En présence de MM. *Henri Vinois*, pharmacien, et *Pierre Forgeot*, horloger, demeurant tous deux à Boulogne, témoins requis;

Et a le comparant signé avec les témoins et le notaire, après lecture faite de la minute des présentes, sur laquelle est écrite cette mention :

« Enregistré à Neuilly le 17 décembre 1838, folio 75 verso, case 4. Reçu « cinq francs, décime cinquante centimes. Signé *Devergie*. »

La minute des présentes demeurée audit Me *Formont*, notaire soussigné.

De l'acte dudit jour 22 juillet 1838, reçu par Me *Voilliard*, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Gray, portant cette mention : « Enre« gistré à Gray le 26 juillet 1838, folio 72 verso, cases 7 et 8; folio 73 recto, « cases 1re, 2e, 3e, 4e et 5e. Reçu cinq francs, dixième cinquante centimes. « Signé *Bonnouvrier* », a été extrait littéralement ce qui suit :

« Art. 25. Sauf confirmation par la première assemblée générale, sont « nommés, savoir :

« Directeur de la compagnie, M. *More* (*François-Voltaire*), négociant, « demeurant à Gray ;

« Agents principaux à Gray, MM. *Sabot* père et fils, négociants associés, « demeurant en la même ville, qui géreront sous leur raison sociale ;

« Agent principal à Lyon, M. *Viallet* (*Barthélemi*), négociant, demeu« rant à Condrieu (Rhône). »

58. Les membres provisoires du conseil de l'administration ainsi que le directeur provisoire, tous dénommés ci-dessus, sont chargés par les comparants, avec faculté d'agir conjointement ou individuellement, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation du Gouvernement.

59. Il est ici donné pouvoir à eux tous collectivement et à chacun d'eux en particulier d'accepter les changements, modifications et additions aux présents statuts qui seraient prescrits par le Gouvernement; de passer et signer tous actes, élire domicile, et généralement faire tout ce que paraîtront à ces délégués ou à chacun d'eux exiger les circonstances.

Extrait par ledit Me *Formont*, notaire soussigné, sur une expédition dudit acte délivrée par Me *Voilliard* et légalisée par M. *Drouhard*, premier juge, pour M. le président du tribunal de première instance de Gray, et demeurée annexée comme dit est, après avoir été certifiée véritable et signée par M. *More*.

Signé *Formont*, notaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 19 décembre 1838, enregistrée sous le no 4958.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 12,945. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de onze Pensions au Trésor public.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue le 20 juin suivant pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1820 ;

Vu la loi du 20 juillet 1837, qui, en fixant le budget des dépenses de l'année 1838, a ouvert un crédit d'un million cinquante mille francs pour les pensions militaires à inscrire dans le cours de cette même année ;

Vu également la loi du 27 avril 1838, qui affecte à cette même destination un supplément de crédit de neuf cent mille francs ;

Et la situation, au 1er décembre 1838, tant de ces mêmes crédits que de celui de trois millions accordé pour les pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions du trésor public les onze pensions civiles et militaires comprises, pour une somme totale de six mille quatre cent neuf francs, dans les Bulletins des lois nos 395 et 399 (partie supplémentaire), et rappelées au tableau ci-après, avec l'indication des ordonnances qui les ont accordées et la désignation des crédits sur lesquels l'inscription en est imputée.

NATURE des pensions à inscrire.	ORDONNANCES DE CONCESSION ou états de pensions à inscrire.			
	NUMÉROS des états ou des Bulletins des lois où sont insérées les pensions.	DATES des envois ou ordonnances.	Numéro d'ordre de chaque ordonnance.	Numéro d'ordre de l'inscription de chaque ordonnance au Bulletin des lois
Pension civile en faveur du sieur *Javelle*, ex-stationnaire des lignes télégraphiques.	Bull. 395, partie supplémentaire.	14 oct. 1838...	1	12,7[illegible]
Pensions de retraite accordées à des militaires de l'armée active.	Bull. 399, partie supplémentaire.	21 nov. 1838..	93	12,[illegible]
Idem.		*Idem*........	94	12,[illegible]
TOTAUX............				

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 12,946. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours annuels aux Orphelins de trois Militaires.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2° Le titre III de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, qui détermine les conditions auxquelles les or-

ATES DES LOIS, décrets t ordonnances en vertu desquels les pensions ont été accordées.	DÉSIGNATION DES CREDITS sur lesquels sont imputées les pensions.				TOTAL par ordonnance ou état.	
	Militaires. 1,950,000f — 1838. Lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838.		Civiles. 3,000,000 francs. Loi du 25 mars 1817 (Article 30).			
	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.	Parties.	Sommes.
septembre 1806 (décret).	"	"	1	91f	1	91f
avril 1831 (loi).	2	2,568f	"	"	2	2,568
Idem.	8	3,750	"	"	8	3,750
....	10	6,318	1	91	11	6,409

phelins de militaires sont susceptibles d'obtenir des secours annuels ;

3° Les lois sur les crédits affectés à l'inscription des pensions militaires au trésor public ;

4° La fixation arrêtée d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché au département de la guerre, des secours annuels compris dans la présente ordonnance, portant le n° 95 ;

5° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 décembre, exprimant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer les secours annuels proposés, montant à la somme de trois cents francs, sur les crédits d'inscription ouverts pour l'année 1838 par les lois des 20 juillet 1837 et 27 avril 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé aux orphelins de chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les titulaires de ces secours ne devront se pourvoir, soit près du payeur, soit près du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription au trésor, qu'un mois après l'insertion de la présente ordonnance au Bulletin des lois.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité du père.	DATE du décès des père et mère.	CIRCONSTANCES du décès des père et mère	NOMS ET PRÉ[NOMS] des orphe[lins]
1	BARTHELEMY (Jean-Baptiste), marié à	Sergent.	27 déc. 1825.	19 déc. 1837.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	BARTHELEMY [...] melle).
	PAQUIN (Barbe)...	"	"	24 nov. 1825.	"	——— (Hen[...]
2	CONFIN (Michel), marié à	Caporal.	26 juin 1805.	15 avril 1838.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	
	DEVIERS (Jeanne)..	"	"	22 mai 1838.	Morte en possession de droits à la pension de veuve.	CONFIN (Jean[...]
3	ODE (Joseph-André-Martial), marié à	Soldat.	31 déc. 1815.	26 fév. 1826.	Mort en jouissance de la pension de retraite.	ODE (Henry-C[...] Ferdinand).
	BLANCHARD (Françoise-Cécile).	"	"	23 août 1835.	Morte en jouissance de la pension de veuve.	

2. Ces secours annuels seront inscrits au trésor public avec la jouissance de l'époque indiquée à chaque article du tableau qui précède, et seront payés jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins de chaque militaire ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 12,947. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La perception de quatre décimes additionnels, autorisée à l'ex-

NAISSANCE ES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	Quot. des secours annuels d'après l'article 22 de la loi du 11 avril 1831.	NOMS ET DOMICILES des tuteurs des orphelins.	ÉPOQUE de jouissance des secours.
s.	Lieux.				
iv. t. c. e.	Givet (*Ardennes*).	26 fév. 1816.	100f	BARTHELEMY (Jean), à Verdun (*Meuse*).	19 décembre 1837.
c. 9.	Aurillac (*Cantal.*)	7 sept. 1803.	100	"	15 avril 1838.
it.).	Nîmes (*Gard*).	10 nov. 1812.	100	JALLOIS, emballeur, à Nîmes (*Gard*).	Du jour qui sera fixé conformément à l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833
			300		

troi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) par l'ordonnance du 13 avril 1836, continuera d'être opérée jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement.

Le produit de ces décimes additionnels sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, en conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté au payement des constructions d'une nouvelle écurie pour le dépôt des remontes, à l'acquisition d'un terrain pour l'établissement d'un abattoir public et à l'achèvement les pavés de la ville.

Pour l'exécution des dipositions du paragraphe qui précède, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des décimes additionnels aux dépenses spéciales pour lesquelles ils sont autorisés, et le compte général de ce produit devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonance.

2. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi de la ville de Tulle Corrèze) est approuvé pour l'année 1839 seulement.

Le produit des taxes additionnelles comprises audit tarif sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, en exécution de l'article 16 de la i du 17 août 1822, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté à

l'amortissement de l'emprunt que la ville est sur le point de contracter pour l'achèvement des travaux de la caserne en construction.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et le compte général de ce produit, en recette et dépense, devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Fleurance (Gers) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Mirande (Gers) sont approuvés.

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Grambois (Vaucluse) sont approuvés.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine) sont approuvés.

7. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Vaise (Rhône) sont approuvés.

8. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Lyon (Rhône) sont approuvés.

9. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Bourbon-l'Archambault (Allier) sont approuvés.

10. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Brignoles (Var) sont approuvés.

11. Les tarif et reglement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune du Mas-d'Azil (Ariége) sont approuvés.

12. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Tours (Indre-et-Loire) sont approuvés.

La surtaxe imposée sur le vin par ledit tarif n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 1841. (*Paris, 30 Novembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Janvier 1839,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Janvier 1839.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 405.

N° 12,948. — *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à dix-sept personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacun des officiers et autres dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. La dépense annuelle de seize mille huit cent trente-neuf francs, qui résulte des dix-sept articles de pensions de retraite compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS et PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT[AL]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	COUEY (Bon-Joseph-Bernard).	7 fév. 1788.	Cherbourg (*Manche*).	Capitaine de corvette.	35	5	7	13	6	22	48	11
2	GUILLEVIN (Jean-Vincent).	14 oct. 1784.	Auray (*Morbihan*).	Sous-commissaire de marine.	34	5	4	6	11	24	41	[illegible]
3	THOREAU DE MOLITARD (Alphonse-Michel).	11 juill. 1797.	Semarve (*Vienne*).	Lieutenant de vaisseau.	25	4	6	9	5	17	34	[illegible]
4	ESMIEU (Mathieu).	15 juill. 1782.	Toulon (*Var*).	Professeur d'hydrographie de 4e classe.	35	9	17	11	3	23	47	[illegible]
5	MARTIN (Étienne).	14 janv. 1768.	Bar-sur-Aube (*Aube*).	Commis des subsistances de la marine à 1,560 francs.	30	3	4	18	3	28	48	[illegible]
6	FLEURY (Paul-Alexandre-Cyrille).	18 mars 1773.	Tourville (*Calvados*).	Commis aux vivres à 1,512 francs.	35	2	11	14	10	11	50	[illegible]
7	GRANDJEAN (François-Nicolas).	5 déc. 1782.	Paris (*Seine*).	Commis aux vivres à 130f par mois.	33	1	15	10	7	6	43	8
8	LEGRAND (Pierre-Alexandre).	29 mai 1785.	Maisoncelle-Saint-Pierre (*Oise*).	Garde d'artillerie de 1re classe.	32	3	3	3	[illegible]		35	3
9	BEAUSSIER (Jean-Louis).	15 fév. 1761.	La Seyne (*Var*).	Maître forgeron entretenu à 1,500f.	42	8	7	3	3	20	45	11
10	LARTIGUE (Jean-Louis).	10 août 1786.	Sare (*B.-Pyr.*).	Chef de timonerie à 90 francs.	31	8	19	21	10	18	53	7
11	ABBE (François-Louis).	10 sept. 1783.	Toulon (*Var*).	Maître voilier à 90 fr.	36	10	6	22	6	4	59	4

...ases légales de la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension.	Domicile des titulaires.	Observations.
...du 18 avril 1831.	Capitaine de corvette.	2,000f	Cherbourg.	
Idem.	Sous-commissaire de marine. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.) Il réunissait plus de 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat.	1,634	Lorient.	
Idem.	Lieutenant de vaisseau. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	1,676	Rochefort.	
Idem.	Professeur de 4e classe.	1,142	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 francs et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître commis aux vivres à 1,512 francs et 1,560 francs.)	1,200	*Idem.*	En remplacement de sa pension de retraite de de 1,000 francs, réglée par ordonnance du 5 juin 1838.
Idem.	Maître dont la solde est de 1,500 francs et au-dessus. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître commis aux vivres à 1,500 francs et au-dessus.)	1,200	Rochefort.	
Idem.	*Idem.*	1,169	Brest.	*Idem* de 1,156 francs, réglée par ordonnance du 21 mai 1838.
...oi du 11 avril 1831.	Garde d'artillerie de 1re classe. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de garde d'artillerie de 2e et de 1re classe.)	1,086	Cherbourg.	
...oi du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est de 1,500 fr. et au-dessus.	920	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs.)	840	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	840	*Idem.*	

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES			TOT[AL]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	
12	BRUNET (Pierre-Dominique).	20 fév. 1787.	Marseille (*B.-du-Rhône*).	Maître canonnier à 90 fr.	28	9	14	16	10	2	45	[illegible]
13	BACHELON (Joseph-Marie).	9 déc. 1768.	Toulon (*Var*).	Maître fondeur entretenu à 1,000f.	34	»	16	1	1	»	35	[illegible]
14	CONGARD (Jean-Joachim).	16 mars 1783.	Erdeven (*Morbihan*).	2e maître de manœuvre.	33	7	12	16	6	19	50	[illegible]
15	LE TOUMELIN (Mathurin).	9 nov. 1784.	Baud (*Morbihan*).	Maître calfat terminant ses services comme 2e maître.	32	7	17	14	»	20	46	[illegible]
16	AUGARDE (Louis-Jean-Baptiste).	30 déc. 1785.	La Seyne (*Var*).	2e maître canonnier.	26	10	27	21	1	15	[illegible]	[illegible]
17	POULLAVEC (Thomas Marie).	11 mars 1788.	Brest (*Finistère*).	Matelot à 27 fr.	2[illegible]	3	5	8	11	24	[illegible]	[illegible]

N° 12,949. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions aux Veuves de cinq personnes du département de la Marine.*

A Paris, le 13 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et après les vérifications prescrites en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817;

Vu les crédits ouverts au budget de la caisse des invalides de la marine, exercice 1838, pour l'inscription des pensions nouvelles,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-après une pension de veuve fixée conformément aux indications de ce tableau.

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
du 18 avril 1831.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans le grade de maître dont la solde est au-dessous de 1,500 francs.)	840f	Toulon.	
Idem.	Maître dont la solde est au-dessous de 1,500 fr.	551	*Idem.*	
Idem.	2e maître. (5e en sus pour plus de 12 années d'activité dans ce grade.)	480	Lorient.	
Idem.	2e maître.	400	*Idem.*	
Idem.	*Idem.*	400	Toulon.	
Idem.	Matelot.	261	Brest.	
	TOTAL.....	16,839		

2. La dépense annuelle de deux mille quatre cents francs, qui résulte des cinq articles de pensions de veuves compris dans l'état ci-après, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des maris.	GRADES.	DATE de la cessation de l'activité.	DATE du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS ET PRÉ[NOMS] des veuves.
1	HOUPIART (Pierre-Hubert).	Directeur de l'enregistrement, du timbre et des domaines, aux appointements coloniaux de 6,000 francs, et européens de 4,000 francs.	4 janv. 1830.	30 janv. 1837.	Mort en jouissance d'une pension de retraite.	DUPRÉ (Marie-Jo[...] Josèphe-An[...] Angélique).
2	BARGEAU (Élie)...	Lieutenant de vaisseau.	31 oct. 1817.	26 déc. 1837.	*Idem.*	POUGNARD (Ma[rie-] Élisabeth).
3	PIOT (Gabriel-Antoine).	Capitaine d'infanterie de marine.	23 fév. 1838.	23 fév. 1838.	Mort en possession de droits à une pension de retraite.	ROOLS DE GOUR[...] (Marie-Angéli[que-] Adrienne).
4	GAUDICHON (Jean-Marie).	Commis de marine de 2e classe.	22 oct. 1838.	22 oct. 1838.	*Idem.*	BARONNAT (Co[ns]tance-Marie).
5	NALIS (François-Paul).	Professeur d'hydrographie de 4e classe.	9 sept. 1838.	9 sept. 1838.	*Idem.*	BARTHELEMY (Ma]rie-Victorine).

N° 12,950. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Steiner* (*Mathieu*), né le 22 mars 1793 à Mulhausen (Haut-Rhin), ancien négociant, demeurant à Paris, est réintégré, en vertu de l'article 18 du Code civil, dans la qualité de Français qu'il avait perdue par le fait de sa naturalisation en Suisse. (*Paris, 5 Octobre 1838.*)

N° 12,951. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Philippe-Victor Lemire*, lieutenant au régiment de chasseurs de la Dordogne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Anvers, royaume des Pays-Bas, le 16 août 1778. (*Paris, 18 Juin 1817.*)

N° 12,952. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Loss* (*Pierre-Joseph*), né le 24 janvier 1810 à Maëstricht en Belgique, commis libraire, demeurant à Paris. (*Paris, 23 Juin 1837.*)

N° 12,953. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Canavero* (*Joseph*), né le 4 juin 1781 à Lezegno en Piémont, ancien militaire, journalier, demeurant à Grenoble (Isère). (*Saint-Cloud, 26 Septembre 1837.*)

NAISSANCE.		DATE du mariage	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions.	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
...tes.	Lieux.					
... août ...769.	Stenay (*Meuse*).	18 fév. 1794.	Plus de 2 ans.	1,000f	Ile Bourbon.	Loi du 18 avril 1831 et ordonnance du 12 janvier 1825.
...1 oct. ...793.	La Tremblade (*Charente-Inf.*)	4 juin 1817.	Un enfant.	400	Marennes.	Loi du 18 avril 1831.
...3 fév. ...1808.	Fort-Royal (*Martinique*).	20 fév. 1830.	Plus de 2 ans.	400	Fort-Royal (*Martinique*).	Loi du 11 avril 1831.
...7 oct. ...1787.	Lorient.	15 mai 1809.	*Idem.*	300	Lorient.	Loi du 18 avril 1831.
...3 fév. ...1804.	La Ciotat (*B.-du-Rh.*).	29 janv. 1825.	*Idem.*	300	La Ciotat.	*Idem.*
			TOTAL...	2,400		

N° 12,954. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Perot* (*Jean-Baptiste*), né le 26 juin 1795 à Orchimont en Belgique, cloutier à Neufmanil, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Paris, 27 Mai 1838.*)

N° 12,955. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schimberg* (*François-Xavier*), né le 28 thermidor an XI [16 août 1803] à Liny-devant-Dun, d'un père natif de Steinfort en Belgique, tisserand, demeurant audit Liny-devant-Dun, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,956. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Migeot* (*Léonard*), né le 3 juillet 1785 à Laforest (Belgique), maçon, demeurant à Thilay, arrondissement de Charleville (Ardennes). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,957. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Thiery* (*Henri*), né le 3 frimaire an VIII [24 décembre 1799] à Saint-Mard, grand-duché de Luxembourg, bûcheron-journalier à Allondrelle, arrondissement de Briey (Moselle). (*Paris, 2 Juin 1838.*)

N° 12,958. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Nicolas* (*Vincent*), né le 16 décembre 1806 à Saint-Vincent, commune de Bellefontaine en Belgique, manouvrier à Bièvres, arrondissement de Sedan (Ardennes). (*Paris, 12 Juin 1838.*)

N° 12,959. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Gérard* (*Joseph*), né le 1er janvier 1812 à Nolinfaing en Belgique, manouvrier à Messincourt, arrondissement de Sedan (Ardennes). (*Paris, 6 Juillet 1838.*)

N° 12,960. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Lebecq* (*Pierre-Joseph*), né le 21 brumaire an X [12 novembre 1801] à Oignies, province de Namur en Belgique, tisserand à Levrezy, arrondissement de Mezières (Ardennes). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,961. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Clobert* (*Jean-Baptiste-Joseph*), né le 5 juillet 1809 à Arbre, province de Namur en Belgique, limeur en fer, commune de Neufmanil, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,962. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Perot* (*Pierre-Joseph*), né le 11 décembre 1810 à Willerzies en Belgique, cloutier à Neufmanil, arrondissement de Mézières (Ardennes). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,963. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Gerard* (*Jean-Baptiste*), né le 1er juillet 1807 à Sivry, province de Luxembourg en Belgique, journalier à Villehoudlemont, arrondissement de Briey (Moselle). (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,964. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Jeanjean* (*Jean-Baptiste*), né le 27 juillet 1808 à Saint-Pancré, arrondissement de Briey (Moselle), d'un père belge, charron à Vezin, susdits arrondissement et département. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,965. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Bernard* (*Jean-Maurice*), né le 25 prairial an XI [14 juin 1803] à Verdun (Meuse), d'un père savoisien, lieutenant au vingt et unième régiment d'infanterie légère. (*Neuilly, 6 Août 1838.*)

N° 12,966. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Schelling* (*Henri*), né le 31 octobre 1792 à Middelbourg, province de Zélande (Pays-Bas), maréchal des logis au deuxième régiment de carabiniers. (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,967. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des lettres de naturalité

au sieur *Turotte* (*Pierre-Joseph*), né à Treignes en Belgique le 19 juin 1774, mineur à Rimogne, arrondissement de Rocroy (Ardennes). (*Neuilly, 13 Août 1838.*)

N° 12,968. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Heitz* (*Jean-Jacques*), né le 18 décembre 1776 à Saint-Arnual (Prusse rhénane), gendarme à cheval à la résidence d'Ensisheim (Haut-Rhin). (*Eu, 5 Septembre 1838.*)

N° 12,969. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Henaux* (*Joseph*), né le 29 mai 1806 à Rulles, grand-duché de Luxembourg, manœuvre à Messincourt, arrondissement de Sedan (Ardennes). (*Eu, 5 Septembre 1838.*)

N° 12,970. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Jaeckx* (*Pierre-Jacques-Joseph*), né le 17 octobre 1776 à Nieuport en Belgique, marin pêcheur à Dunkerque. (*Eu, 5 Septembre 1838.*)

N° 12,971. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de naturalité au sieur *Rudolph* (*Jean-Théophile*), né le 4 février 1780 à Altenbourg, royaume de Prusse, propriétaire, demeurant à Rémoiville, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Paris, 5 Octobre 1838.*)

N° 12,972. — Ordonnance du Roi portant que le sieur *Fauster* (*Joachim*), né le 10 février 1784 à Munchweilen, canton de Thurgovie en Suisse, fabricant de toiles de coton à Orbey, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), est admis à jouir des droits de citoyen français, et qu'à cet effet, il se retirera par-devant le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir des lettres de naturalisation. (*Paris, 8 Novembre 1838.*)

N° 12,973. — Suivant lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi:* le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, signées Barthe, scellées du sceau de l'État le 26 mai 1838, en exécution d'une ordonnance royale en date du 17 août 1831, et délivrées au nom de M. le comte *Alexandre-Louis-René-Toussaint Galard de Béarn,* né à Paris le 1er novembre 1772, déclaré absent, par jugement du 12 mai 1819, depuis la campagne de 1812, où il servait en qualité de chef de bataillon, et sur la poursuite de ses héritiers présomptifs envoyés par le même jugement en possession provisoire de ses biens, l'hôtel avec ses dépendances, situés à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 33, sur lesquels était établie la dotation du majorat fondé par l'impétrant au titre de comte, aux termes des lettres patentes constitutives données le 18 juin 1809 et scellées le 7 juillet de la même année, ont été vendus par jugement rendu à l'audience des criées du tribunal de la Seine le 15 avril 1837, et le prix principal de ladite vente a été employé à l'acquisition d'une inscription de sept mille cent quarante et un francs de rente cinq pour cent consolidés, immobilisée au

nom dudit comte *Galard de Béarn*, sur laquelle la dotation dudit majorat-comté a été assise.

N° 12,974. — D'une ordonnance royale rendue le 15 août 1838, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, et sur demande spéciale déposée au sceau par M. *Ambroise-Louis de Lavenant*, lieutenant-colonel en retraite, etc., né à Lauterbourg, département du Bas-Rhin, le 9 avril 1775, il appert que le majorat fondé par l'impétrant au titre de baron, suivant lettres patentes du 6 octobre 1810, confirmées par autres lettres patentes en date du 27 janvier 1815, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, la rente cinq pour cent consolidés, originairement de cinq mille francs, s'élevant aujourd'hui à six mille francs au moyen de la retenue prescrite sur icelle par le décret du 4 juin 1809, laquelle rente composait la dotation de ce majorat, a été remobilisée, ensemble ses accroissements, et la libre et entière disponibilité du tout a été recouvrée au profit de qui de droit.

N° 12,975. — Suivant lettres patentes signées LOUIS-PHILIPPE, et plus bas, *Par le Roi :* le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, BARTHE, scellées du sceau de l'État et délivrées en exécution d'une ordonnance royale en date du 2 février 1837, par application des dispositions de la loi du 12 mai 1835, sur demande spéciale déposée au sceau par M. *Anne-Élie-Pierre-Jean Commaille*, né à Orléans (Loiret) le 24 mars 1786, demeurant à Paris, le majorat de seize mille deux cent quarante francs de revenu net que l'impétrant avait fondé au titre de baron, aux termes de lettres patentes constitutives scellées le 7 décembre 1830, sur deux maisons et leurs dépendances à lui appartenant à Paris, rue de l'Université, n° 13, et rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 37, a été réduit au revenu net de sept mille quatre cent trente-cinq francs, et restreint à la maison et ses dépendances situées rue de l'Université; par suite de quoi, la maison et ses dépendances situées rue du Faubourg-Saint-Honoré ont été retranchées dudit majorat, et la libre et entière disponibilité d'icelles a été recouvrée et rendue à qui de droit : auquel majorat, ainsi réduit, a été attaché, par continuation, le titre de baron.

N° 12,976. — D'une ordonnance royale rendue le 30 août 1837, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, et sur demande spéciale déposée au sceau par M. *Antoine-Dominique Auriol*, écuyer, né à Lyon (Rhône) le 20 mai 1785, il appert que le majorat fondé par l'impétrant au titre de baron, suivant lettres patentes données et scellées le 31 août 1819, en exécution d'un décret impérial en date du 2 janvier 1814, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, la libre et entière disponibilité des biens-fonds qui composaient la dotation de ce majorat a été recouvrée et rendue à qui de droit; lesdits biens-fonds situés à Saint-Marcel et Sirieu, arrondissement de Trévoux (Ain), et produisant un revenu net et annuel de cinq mille francs.

N° 12,977. — D'une ordonnance royale rendue le 16 septembre 1838,

en vertu de l'article 3 de la loi du 12 mai 1835, et sur demande spéciale déposée au sceau par M. *Jean-Frédéric Bartholdi*, né à Paris le 15 mars 1791, domicilié à Tours (Indre-et-Loire), il appert que le majorat fondé par l'impétrant au titre de baron, suivant lettres patentes données et scellées le 30 juin 1830, en exécution d'une ordonnance royale en date du 21 avril précédent, a été déclaré annulé et dissous : par suite de quoi, la rente cinq pour cent consolidés de cinq mille francs, qui composait la dotation de ce majorat, a été remobilisée, ensemble ses accroissements, et la libre et entière disponibilité du tout a été recouvrée et rendue à qui de droit.

N° 12,978. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La perception des quatre décimes additionnels, autorisée au tarif de l'octroi de la commune de Niort (Deux-Sèvres) par l'ordonnance du 31 mai 1836, continuera d'être opérée jusqu'au 31 décembre 1845 inclusivement.

En conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de ces décimes additionnels demeurera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté à l'acquittement des dépenses faites par la ville pour la construction des casernes de cavalerie, et dont le solde a été arrêté à la somme de deux cent soixante et treize mille trois cent quatre francs (273,304f) par la délibération du conseil municipal du 26 mars 1838.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe qui précède, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des décimes additionnels aux dépenses spéciales pour lesquelles ils sont autorisés, et le compte général de la recette et de l'emploi de ce produit devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

Les objets consommés dans les deux communes de Saint-Florent et de Sainte-Pezanne, réunies à l'octroi de Niort, continueront, comme par le passé, d'être affranchies de la perception des décimes additionnels.

2. Les surtaxes sur les vins, cidres, poirés et l'alcool, autorisées jusqu'au 31 décembre 1838 à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine), par les ordonnances des 31 janvier 1834 et 30 décembre 1836, continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement.

3. Le tarif ci-annexé pour la perception de l'octroi établi dans la commune de Chinon (Indre-et-Loire) est approuvé.

La taxe additionnelle portée audit tarif sur tous les objets qui y sont compris est autorisée jusqu'au 31 décembre 1841 inclusivement.

Conformément à l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de ladite taxe additionnelle sera exempt du prélèvement du dixième au profit du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté au payement d'un emprunt de vingt mille francs autorisé par ordonnance du 12 juillet 1837, aux frais de forage et de construction d'un puits artésien, au renouvellement des pavés des rues et à l'établissement des chemins de grande vicinalité.

Pour l'exécution du paragraphe qui précède, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes,

du produit desdites taxes additionnelles et de leur affectation aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et de fournir le compte général de la recette et de l'emploi de ce produit, qui devra être également présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Nontron (Dordogne) sont approuvés.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1836, les taxes additionnelles existant en vertu de cette ordonnance et reproduites dans le tarif ci-annexé cesseront d'être perçues au 31 décembre 1841, et leur produit ne sera affranchi du prélèvement du dixième au profit du trésor que lorsqu'il aura été justifié par l'administration municipale, à la régie des contributions indirectes, de l'affectation des sommes en provenant aux dépenses d'utilité publique pour lesquelles ces taxes ont été créées.

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Castelnau (Tarn) sont approuvés.

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) sont approuvés.

7. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Cannes (Var) sont approuvés.

8. L'octroi établi dans la commune de Moirans (Jura) est et demeure supprimé. (*Paris, 3 Décembre 1838.*)

N° 12,979. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 15 décembre 1836, clos le 20 du même mois, constatant la délimitation générale de la forêt communale de Conflans. (*Paris, 3 Décembre 1838.*)

N° 12,980. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1839, le droit de deux francs soixante-deux centimes à payer par hectolitre de bière, à l'octroi de la ville de Mende (Lozère), sera perçu à raison de cinq francs par hectolitre.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Metz (Moselle) sont approuvés.

Les taxes additionnelles comprises au tarif cesseront d'être perçues après le 31 décembre 1844.

Le produit desdites taxes additionnelles sera affranchi du prélèvement des dix pour cent, en exécution de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté, 1° à l'amortissement des emprunts contractés par la ville; 2° à l'acquisition des terrains destinés à établir le cimetière de l'Est et à celle de la maison de la Croix-Rouge, pour l'exploitation des moulins situés sur la place de la Préfecture; 3° à la construction du marché couvert, du mont-de-piété, d'une salle d'école au fort, des anciennes usines de la ville et des greniers desdites usines; 4° au remboursement des rentes et intérêts dus au domaine, à la maison de charité et aux hospices.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles aux dé-

penses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et le compte général de ce produit, en recettes et en dépenses, devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Breteuil (Eure) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement actuellement en vigueur pour l'octroi de la commune de Troyes (Aube) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1839 inclusivement.

5. La perception de l'octroi de Calais (Pas-de-Calais) sur le vin, l'alcool et la bière, continuera d'être opérée jusqu'au 31 décembre 1839 inclusivement, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 13 décembre 1833. (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,981. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 16 avril 1838, clos le même jour, constatant la délimitation générale des bois communaux d'Aumur (Jura) ainsi que leur abornement. (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,982. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 24 juillet 1837, clos le 1er septembre suivant, constatant la délimitation de la forêt communale de Cheminon (Marne), dans sa partie contiguë à un bois appartenant au sieur *Thevenet-Thugnet.* (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,983. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve le procès-verbal, en date du 12 mars 1838, clos le 18 du même mois, constatant la délimitation entre un bois appartenant à la section de Champignolle, annexe de la commune de Bazoches (Nièvre), et les propriétés de la demoiselle *Millereau* et du sieur *Louis André.* (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,984. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *Très-Piaure*, appartenant à la commune de Gigors (Basses-Alpes). (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,985. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois dit *Grand-Fayé* et *Dray*, appartenant à la commune des Omesgues (Basses-Alpes). (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,986. — ORDONNANCE DU ROI qui soumet au régime forestier le bois de la commune de Peipin (Basses-Alpes) dit *Damian.* (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,987. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les habitants des communes d'Éguilles et de Cabriès (Bouches-du-Rhône) sont autorisés, pendant un an, à faire pacager leurs bêtes à laine, les chèvres exceptées, dans les cantons de leurs bois qui seront re-

connus défensables par les agents locaux ; ils seront tenus de se conformer aux dispositions des articles de la VIII^e^ section du titre III du Code forestier, et à celles des articles 118, 119 et 120 de l'ordonnance réglementaire du 1^er^ août 1827, et de faire, aux temps et saison convenables, dans les cantons indiqués, les améliorations qui seront proposées par les agents forestiers et approuvées par le préfet.

2. Le nombre des bêtes à laine admises au parcours ne pourra excéder celui qui sera fixé par les agents forestiers et publié avec les états des cantons défensables.

3. Cette autorisation pourra être révoquée pour cause d'abus ou d'incompatibilité du pacage avec la prospérité du bois. (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,988. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que les trois cent onze arbres dont se compose la lisière mitoyenne entre la forêt de Verrières-en-Hesse, appartenant au sieur *Barrault*, notaire à Verdun, et les bois communaux de Montzeville, Chattancourt, Cumières, Bethelainville, Marre et Récicourt (Meuse), seront vendus en la forme ordinaire, pour le produit de cette vente être partagé entre les copropriétaires au prorata de leurs droits respectifs ; 2° qu'après l'exploitation et l'enlèvement des arbres, il sera procédé à la fixation définitive des limites entre la forêt de Verrières et les bois des communes ci-dessus dénommées. (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,989. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1^er^. L'administration forestière est autorisée à faire délivrance aux communes ci-après désignées, savoir :

1° Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées), de huit cents arbres, essence *pin*, à prendre au canton dit *Camous*, parmi ceux dépérissants ou nuisibles ;

2° Sainte-Marie (Nièvre), de quatorze mille rouettes à extraire sur toute l'étendue du quart en réserve de ses bois, à charge d'en affecter le prix de vente au payement des frais de l'aménagement ;

3° Champdor (Ain), de six cents sapins à prendre, comme supplément à l'affouage de l'exercice 1838, aux cantons des bois de cette commune dits *la Ferrotière* et *des Quatre-Sauts*, parmi les arbres entièrement secs ou dont la cime commence à dépérir ;

4° Vaux-les-Palameix (Meuse), des vingt hectares soixante-trois ares composant la portion la plus âgée du quart en réserve des bois de cette commune, à la charge de tous les travaux d'amélioration reconnus nécessaires.

2. Il sera procédé, par voie d'économie, sous la direction des agents forestiers, à l'extraction de tous les bois blancs et des futaies reconnues dépérissantes ou nuisibles sur dix hectares du quart en réserve des bois appartenant à la commune de Téting (Moselle), à charge d'exécuter tous les travaux d'amélioration reconnus nécessaires, et de vendre, dans les formes ordinaires, les produits résultant de cette exploitation.

3. 1° La délivrance de bois de construction autorisée par les ordonnances des 17 et 23 août 1837, en faveur de la veuve *Forner*, dans les forêts communales de Niederbaslach et d'Urmatt (Bas-Rhin), se composera d'un

nombre d'arbres dont le produit ne devra pas dépasser huit mètres huit cent vingt-six millimètres cubes.

2° Les fonds à provenir de la vente des trois dernières coupes restant à exploiter, par suite de l'ordonnance du 14 mars 1836, dans les bois communaux de Bonnieux (Vaucluse), seront employés par cette commune suivant ses besoins, après distraction d'une somme de six cents francs pour la construction d'un chemin de vidange à travers le canton de forêt dit *Seyes*.

Les ordonnances des 14 mars 1836, 17 et 23 août 1837 précitées, sont rapportées dans tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

4. Il sera procédé, d'après les instructions de l'administration des forêts, aux opérations relatives à l'aménagement des bois communaux ci-après détaillés.

Le quart de la contenance de chacun de ces bois, à prendre dans le meilleur fonds, sera distrait pour former la réserve prescrite par l'article 93 du Code forestier, et le surplus sera divisé, savoir :

Pour les bois de la commune de Brandeville (Meuse), en une seule série de vingt-cinq coupes annuelles ;

Pour les bois de la commune de Bognéville (Meuse), en six coupes quadriennales ;

Pour les bois de la commune de Saint-Hilaire (Meuse), en huit coupes triennales ;

Pour les bois de la commune de Chalaines (Meuse), en vingt-cinq coupes annuelles.

5. 1° La forêt domaniale de Reclos (Vosges), contenant environ mille neuf cent cinquante-huit hectares, sera soumise, pendant une révolution préparatoire de soixante ans, à un aménagement destiné à s'élever en futaie pleine de sapin, pin et hêtre, par la méthode des éclaircies et du réensemencement naturel.

L'administration forestière fera procéder à la délimitation générale, au lever du plan et à toutes les opérations nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain ; elle déterminera, en outre, le nombre de séries, l'ordre, la division et la nature des coupes à asseoir pendant cette révolution préparatoire de soixante ans, laquelle sera partagée en trois périodes de vingt années chacune.

2° La forêt domaniale de la Crête (Haute-Marne), d'une contenance de quinze cent deux hectares quatre-vingt-treize ares, continuera à former deux classes distinctes d'exploitation.

La première section, composée de l'ancien quart de réserve, d'une étendue de quatre cent quatre-vingt-six hectares soixante et treize ares, sera conduite à l'état de futaie pleine par la méthode des éclaircies et du réensemencement naturel.

La deuxième section, comprenant le surplus de la forêt, sera aménagée en taillis sous futaie à la révolution de trente ans.

L'administration forestière déterminera le nombre de séries à établir dans chacune des sections, et fera exécuter tous les travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain.

3° La révolution de deux cents ans fixée pour l'exploitation de la forêt

domaniale de Marcenat (Allier), d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-six hectares, sera réduite à l'avenir à cent soixante ans.

Les bois dits *Montet* et *Brout*, contigus à la forêt de Marcenat et contenant cent soixante et treize hectares quarante et un ares, seront aménagés en futaie pleine de chêne, dont l'exploitation aura lieu par la méthode des éclaircies et du réensemencement naturel.

La première révolution est fixée à cent quarante ans pour ces deux bois, qui formeront une série particulière de l'aménagement de la forêt de Marcenat, à laquelle ils seront réunis.

L'administration forestière déterminera, chaque année, le nombre, l'étendue et la nature des coupes; elle fera de plus exécuter tous les travaux nécessaires pour asseoir l'aménagement sur le terrain. (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 12,990. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'établissement d'un octroi dans la commune de Vieux-Berquin (Nord), et les tarif et règlement y annexés pour la perception, sont approuvés pour cinq années, à partir du 1er janvier 1839. (*Paris, 20 Décembre 1838.*)

N° 12,991. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées) sont approuvés.

2. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Fougères (Ille-et-Vilaine) sont approuvés.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune d'Hyères (Var) sont approuvés. (*Paris, 20 Décembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Janvier 1839,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Janvier 1839.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 406.

N° 12,992. — *Ordonnance du Roi qui approuve des Articles additionnels aux Statuts de la Société du prêt gratuit de Toulouse.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1825 ;

Les délibérations de la société du prêt gratuit et du conseil municipal de Toulouse, des 10 avril, 10 juin et 4 juillet 1838 ;

L'avis du préfet, et toutes les pièces produites ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés les articles additionnels suivants à annexer aux statuts de la société du prêt gratuit de Toulouse (Haute-Garonne), qui ont été approuvés par l'ordonnance royale du 27 août 1828.

Art. 1er. La société est autorisée à créer des demi-actions de deux cent cinquante francs, qui seront remboursables, ainsi que les actions qu'on pourra prendre à l'avenir, soit à la dissolution de la société, soit, au plus tôt, dix ans après leur versement intégral dans la caisse de la société, au choix du nouvel actionnaire, qui devra le faire connaître à l'époque de la remise des fonds; ce choix sera mentionné sur l'action ou la demi-action qui sera délivrée à l'actionnaire.

2. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt pourra retirer le nantissement qui y est désigné en remboursant le montant de la somme prêtée. Sur le vu de la quittance du trésorier, le gage sera remis à l'emprunteur, sans qu'il soit tenu de signer au registre, à moins que l'administration ne l'exige. La signature de l'emprunteur, lors du prêt, ne sera également obligatoire que lorsque l'administration le jugera nécessaire.

3. Les gages offerts en nantissement seront estimés par l'un des commissaires priseurs de Toulouse, présenté par la compagnie; et, sur le refus de tous les membres de cette compagnie, par un membre du bureau d'administration, ou par un appréciateur spécial.

4. La vente des nantissements non dégagés dans les délais prescrits sera faite par le ministère d'un des commissaires priseurs de Toulouse, présenté par la compagnie; et, sur le refus de tous les membres de cette compagnie, par l'appréciateur spécial, ou par le membre du bureau d'administration chargé de ces fonctions.

5. Dans les cas prévus par les articles 3 et 4, où l'intervention d'un appréciateur serait nécessaire, l'appréciateur sera nommé par le préfet de la Haute-Garonne, sur la présentation du conseil d'administration.

L'appréciateur prêtera serment, entre les mains du président du tribunal civil, de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

6. Il sera alloué, pour le service des appréciations et des ventes, sauf le cas où ce service serait confié à un membre du bureau, un droit de prisée et un droit de vente; la quotité de chacun de ces droits sera fixée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration de la société et de l'avis du préfet.

Le droit de prisée sera à la charge de l'établissement, et le droit de vente à la charge des adjudicataires des nantissements.

7. La compagnie entière des commissaires priseurs sera responsable, à l'égard de la société du prêt gratuit, des opérations faites par ses membres.

8. Un administrateur devra assister à toutes les ventes, pour veiller aux intérêts des emprunteurs; il aura le droit de suspendre la vente d'un objet déjà mis aux enchères, lorsqu'il jugera qu'il existe des motifs suffisants pour le faire.

9. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et des frais accessoires. A défaut de ce payement complet, l'objet adjugé sera remis immédiatement en vente.

Toutefois le commissaire priseur, l'appréciateur, ou l'administrateur qui en remplira les fonctions, pourra accorder, à ses risques et périls, des délais à l'adjudicataire, sous la condition de verser immédiatement lui-même le montant du prix de vente.

10. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire priseur, ou l'appréciateur, en versera le produit dans la caisse de l'établissement; il remettra, en même temps, les gages non vendus et les procès-verbaux des ventes, sur le vu desquels le trésorier formera, pour chaque article d'engagement, le décompte de la somme qui revient à l'emprunteur.

11. Lorsqu'il n'aura été vendu qu'une partie d'un gage, pour couvrir l'établissement de la somme qu'il aura prêtée, l'emprunteur devra retirer le reste de son gage dans les six mois à partir de la vente; après ce délai, ce reste sera également vendu, pour le prix en provenant être remis au propriétaire, avec le décompte de la première vente.

12. Les excédants ou bonis qui n'auront pas été réclamés dans les trois ans qui suivront l'engagement seront acquis définitivement à la société.

Après ce délai de trois ans, il ne pourra non plus être formé aucune action contre l'administration, pour le fait du dépôt d'un nantissement.

13. L'article précédent sera inscrit sur les reconnaissances délivrées aux emprunteurs.

14. En cas d'insuffisance des ressources de l'établissement, le trésorier pourra recevoir des fonds à titre de prêt ou de dépôt volontaire. L'intérêt des fonds versés à titre de prêt sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 12,993. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la cession, à la ville de Valenciennes, de Terrains appartenant à l'État.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Valenciennes, des 10 mai et 1er août 1837, ayant pour objet d'obtenir la cession, au prix de l'estimation, portée à six mille six cent cinquante-quatre francs trente-cinq centimes (6,654f 35c), des terrains réintégrés aux mains du domaine, par suite des réserves qui avaient été stipulées lors de la vente nationale de l'ancien couvent des Ursulines, effectuée en l'an IV, lesquels terrains sont nécessaires à l'établissement d'une place et à l'ouverture de rues dont le tracé est indiqué sur le dernier plan d'alignement, approuvé par l'ordonnance royale du 21 août 1824 ;

Vu le plan des lieux, dressé le 8 février 1836 ;

Le procès-verbal d'estimation du même jour ;

Le décret du 21 février 1808 (1) ;

L'arrêté du préfet du Nord du 19 mars 1838 ;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Considérant que la cession sollicitée a pour objet l'exécution de travaux d'alignement dûment approuvés, et qui doivent assainir un quartier de la ville de Valenciennes ;

Qu'ainsi il y a utilité publique communale suffisamment constatée ;

Que, dès lors, les dispositions du décret du 21 février 1808 se trouvent applicables ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) IVe série, 2e partie, Bull. 46, n° 1160.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département du Nord est autorisé à concéder à la ville de Valenciennes, moyennant la somme de six mille six cent cinquante-quatre francs trente-cinq centimes, les terrains d'une contenance de treize cent trente mètres quatre-vingt-dix centimètres, appartenant à l'État, désignés, tant au plan qu'au procès-verbal d'estimation du 8 février 1836, lesquels plan et procès-verbal d'estimation resteront annexés à la minute de l'acte de cession.

Cette concession sera faite sans garantie de contenance ni de mesure, et la ville sera subrogée à tous les droits et obligations de l'État, relativement aux servitudes actives ou passives.

2. Le prix sera versé dans les caisses du domaine, aux époques et avec les intérêts fixés par les lois des 15 floréal an X et 5 ventôse an XII.

3. La ville supportera tous les frais auxquels la cession a pu ou pourra donner lieu.

Elle remboursera au domaine les frais de l'expertise du 8 février 1836.

4. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 12,994. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription, sur les registres du Trésor public, d'une Pension au nom de la Veuve d'un ancien Vétéran du camp de Juliers.*

Au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, portant que les anciens vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie seront inscrits au

livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite, en indemnité des domaines nationaux qui leur avaient été concédés par la loi du 1er floréal an XI;

Vu le paragraphe 3 du même article, qui déclare ces pensions réversibles sur les veuves desdits vétérans;

Vu la demande formée par la dame *Duclos* (*Catherine*), veuve de *Lebon* (*François*), vétéran de Juliers, ensemble les pièces produites pour la justification de ses droits;

Vu l'avis du 1er décembre courant, émis sur cette demande, conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817, par la section du Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le doublement de solde de retraite de deux cent soixante-huit francs précédemment inscrit sous le n° 110, au profit du sieur *Lebon* (*François*), ancien vétéran du camp de Juliers, et rejeté des registres par suite du décès de ce militaire, y sera inscrit de nouveau au nom de la dame *Duclos* (*Catherine*), sa veuve, née en la commune de Hamars, département du Calvados, le 19 octobre 1776, et domiciliée à Allonne, département de l'Oise.

2. Cette pension sera payée dans le département de l'Oise, et la jouissance en commencera à courir du 17 juillet 1838, le lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Laplagne.

N° 12,995. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les propriétaires dont les noms suivent sont autorisés à élever ou à conserver diverses constructions à proximité des forêts, savoir :

1° Le sieur *Sonthonnax* (*Jean*), demeurant à Apremont, à construire un four à chaux, à la charge, 1° de placer un gardien sur les lieux pendant la durée du feu; 2° de faire connaître à l'agent forestier local le jour de la mise en feu dudit four; 3° de répondre des dommages et délits qu'il pourrait causer, même par cas fortuit, et de ne le maintenir en activité que pendant cinq jours (Ain);

2° Le sieur *Bouvery* (*Joseph*), demeurant à Brenoz, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Ain);

3° Le sieur *Simonnet* (*Jean-Baptiste*), demeurant au Bois-Clair, commune d'Ile-sur-Marmande, à construire une maison, à la charge de n'y établir aucun atelier ni magasin à bois, et de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Allier);

4° Le sieur *Commémorel* (*Gilbert*), sabotier, à Chamignoux, commune d'Ile-sur-Marmande, à construire une maison, aux mêmes conditions que le précédent (Allier);

5° Le sieur *Bourdreux* (*Jacques*), demeurant en la commune de Couleuvres, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Allier);

6° Le sieur *Arnaud* (*Urbain*), demeurant aux Orces, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de n'y mettre le feu qu'après avoir fait vérifier les bois par un agent forestier, de ne le maintenir que pendant huit jours, et de le supprimer ensuite (Hautes-Alpes);

7° Le sieur *Barnier* (*Joseph-Honoré*), demeurant en la commune d'Oraison, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer dans le délai d'un mois (Hautes-Alpes);

8° Le sieur *Fargier* (*Jean-François*) fils, demeurant à Usclade, à construire une maison, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Ardèche);

9° Le sieur *Mery* (*Joseph*), de la commune de Gemenos, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, de ne prendre que les pierres roulantes qui se trouvent dans la coupe dont il est adjudicataire, et de n'employer à la fabrication de la chaux que les ramilles et remanants provenant de l'exploitation de cette coupe (Bouches-du-Rhône);

10° Le sieur *Gaillet* (*François*), demeurant à la Ciotat, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant trois mois, et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Bouches-du-Rhône);

11° Le sieur *Seguin* (*Pierre*), demeurant à Nuits, à construire un four à chaux, à la charge de ne le maintenir en activité que le temps nécessaire pour brûler les ramilles et menus bois provenant de l'élagage de son bois (Côte-d'Or);

12° Le sieur *Gault* (*Claude*), demeurant au Petit-Jailly, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant la durée de l'usance de la coupe dont il est acquéreur (Côte-d'Or);

13° Le sieur *Doyen* (*Jean*), demeurant à la Grange-Didier, commune de Busseau, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Côte-d'Or);

14° Les sieurs *Barthelet* (*Alexandre*), *Rousseau* (*Eléonore*), *Barthelet* (*Prosper*), *Roble* (*Nicolas-Joseph*), *Renaud* (*François*) et *Barthel* (*Féréol*), demeurants aux Grangettes, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant deux mois, et de le démolir ensuite, en comblant les excavations et nivelant le terrain (Doubs);

15° Les sieurs *Regis-Bryton*, *Dusserre* (*Jacques*), *Eymard* (*Baptiste*)

et *Lagier* (*Antoine*), de la commune de Saint-Agnan-en-Vercors, à construire chacun un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, de prévenir l'agent forestier local du jour où ils mettront le feu auxdits fours, de n'y faire qu'une seule cuite, et de les supprimer immédiatement (Drôme);

16° Le sieur *Gimet* (*Nicolas*), demeurant à Aspet, à construire un four à chaux, à la charge de rassembler d'avance autour de cette usine tous les bois qui doivent l'alimenter, de prévenir l'agent forestier local, qui devra les vérifier vingt-quatre heures avant d'y mettre le feu, et de le supprimer après la première cuite (Haute-Garonne);

17° Les sieurs *Blanc, Jouvant-Rousset, Robert, Pichaud* et *Comte,* copropriétaires d'une scierie à eau située à la Chalp, à maintenir cette usine pendant six ans, sauf prorogation, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Isère);

18° Le sieur *Chabert* (*Henri*), demeurant à Lans, à maintenir un four à chaux, à la charge de prévenir l'agent forestier local du jour où il y mettra le feu, et de le supprimer dans un délai de quinze jours après la première cuite (Isère);

19° Le sieur *Fouillierat* (*Joseph*), garde forestier royal à Saint-Romans, à maintenir une maison qu'il a illicitement construite dans le rayon prohibé des forêts, et il sera sursis à toute poursuite contre le réclamant à raison de ladite construction, à la charge de payer les frais auxquels l'instance a donné lieu jusqu'à ce jour, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Isère);

20° La femme *Beuzon* (*Marie-Jeanne*), demeurant à Tassenières, à maintenir une maison qu'elle a fait construire dans le rayon prohibé des forêts, à la charge de payer les frais auxquels les poursuites dirigées à raison de cette construction ont donné lieu, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Jura);

21° Le sieur *Giboz* (*Pierre*), demeurant à Échaille, commune de Rothonay, à construire un four à chaux, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer dans le délai d'un mois (Jura);

22° Le sieur *Dubief* (*Constant*), demeurant à la Charne, commune de Charnier, à construire un four à chaux et à le maintenir quinze jours, à la charge de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer, et de le supprimer ensuite (Jura);

23° Le sieur *Desvignes,* gérant des usines de Magny, commune de Bussières, à construire un hangar et un four à plâtre, à la charge de s'engager à les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Haute-Marne);

24° La compagnie charbonnière de l'Escaut, représentée par le sieur *Évrard,* à établir, pour la recherche de la houille, des bâtiments à distance prohibée des forêts, à la charge de s'engager à ne les maintenir sur pied que pendant la durée des travaux de recherche, et de répondre personnellement de tous les délits et dommages auxquels ils pourraient donner lieu ou qui seraient commis dans un rayon de deux cent cinquante mètres desdits travaux (Nord);

25° Le sieur *Guiroux* (*Marie-Ferdinand*), fabricant de sucre à Valenciennes, à construire une briqueterie, à la charge de répondre des délits et dommages qui seraient commis par ses ouvriers ou voituriers, de ne la main-

tenir en activité que pendant trois ans, et de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Nord);

26° Le sieur *Guérin* (*Réné-Guillaume*), demeurant à Champsecret, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le supprimer s'il devenait nuisible au sol forestier (Orne);

27° Les sieurs *Cazeaux, Allié, Lagarde, Lille, Ambille, Lassalle, Lasalle-Frinchabay* et *Gouillarduc*, demeurant à Arrête, à construire une cabane, aux mêmes conditions que le précédent (Basses-Pyrénées);

28° Le sieur *Labadès* (*Martin*), demeurant à Arras, à construire une grange, aux mêmes conditions que les précédents (Hautes-Pyrenées);

29° Le sieur *Schleiffer* (*Philippe*), demeurant à Niederbronn, à construire une maison, aux mêmes conditions que le précédent (Bas-Rhin);

30° Le sieur *Bühr* (*Séraphin*), potier de terre, à Niederlarg, à construire un four à chaux, aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

31° Le sieur *Biwert*, instituteur à Wolffgautzen, à construire une petite maison, aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

32° Le sieur *Sanner* (*Jean*), demeurant à Mittla, commune de Metzeral, à construire une maison, aux mêmes conditions que le précédent (Haut-Rhin);

33° Le sieur *Wadel* (*Jacques*), de Guebwiller, à maintenir une maison qu'il a construite à cent mètres de la forêt de cette commune, et notre ordonnance royale du 31 janvier 1836, rejetant sa première demande tendant aux mêmes fins, est rapportée, à la charge de la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haut-Rhin);

34° Le sieur *Weiky-Gaugoff*, demeurant à Linthal, à reconstruire une ferme, aux mêmes conditions que le précédent, et à la charge, en outre, de renoncer à toute prétention, en qualité d'usager, à des délivrances de bois de construction pour la réparation de ladite ferme (Haut-Rhin);

35° Le sieur *Jacquet* (*Joseph*), de Dampierre-les-Montbozon, à construire une baraque, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Haute-Saône);

36° Le sieur *Brayé* (*Isidore*), demeurant à Caudebec, à construire une maison, aux mêmes conditions que le précédent (Seine-Inférieure);

37° Le sieur *Chardon* (*Jacques*), de Gambaiseul, à construire une maison, aux mêmes conditions que le précédent (Seine-et-Oise);

38° Le sieur *Mattelin*, avocat à Provins, à maintenir une écurie pendant six ans, à la charge de répondre des délits et dommages qu'elle pourrait causer, et de la démolir à l'expiration de ce délai (Seine-et-Marne);

39° La veuve *Pomet Cauvin* (*Suzanne*), demeurant à Évenos, à construire cinq fours à chaux permanents, à la charge de répondre des délits et dommages qu'ils pourraient causer, et de s'engager à les démolir s'ils devenaient nuisibles au sol forestier (Var);

40° Le sieur *Guigou* (*Jean-Baptiste*), adjudicataire d'un canton de bois dit *de Pies-Gros* et *Mourre-de-Mortier*, dépendant de la forêt communale de Gatignac, à construire un four à chaux, à la charge de ne le tenir en activité que pendant la durée de l'exploitation de la coupe dont il est adjudicataire, de n'y employer que des pierres roulantes, et de répondre des délits et dommages qu'il pourrait causer (Var);

41° Le sieur *Bastinot* (*Jean-Baptiste*), entrepreneur des travaux de cons-

truction de l'église de Barville, à construire un four à chaux, à la charge de s'engager à le démolir aussitôt après que la construction de l'église de Barville sera terminée (Vosges) ;

42° Le sieur *Montémont* (*Alexis*), demeurant à Rupt, à maintenir pendant trois nouvelles années la scierie de Bouzon, à la charge de s'engager de nouveau à la supprimer si elle devenait nuisible au sol forestier (Vosges);

43° Les sieurs *Beau*, demeurant à Riays (Aube), et *Delatena*, conseiller à la cour des comptes, à construire une ferme avec dépendances, à la charge de s'engager à la démolir si elle devenait nuisible au sol forestier (Yonne).

2. 1° La commune d'Auzet (Basses-Alpes) est autorisée à construire un four à chaux, à la charge, 1° de ne l'alimenter qu'avec des bois pris dans les quartiers non soumis au régime forestier; 2° de fournir un entrepreneur responsable de tous les délits et dommages qui pourraient être causés, et de démolir ledit four dans le délai de deux mois ;

2° La commune de Verdaches (Basses-Alpes) est autorisée à construire un four à chaux, 1° de ne l'alimenter qu'avec les broussailles et menus bois qui seront pris au quartier dit *Serre-la-Peyre*, non soumis au régime forestier; 2° de fournir un entrepreneur responsable de tous les délits et dommages qui pourraient être commis, et de démolir ledit four dans un délai de deux mois ;

3° La commune d'Esparron-la-Batie (Basses-Alpes) est autorisée à maintenir une tuilerie et un four à plâtre, à la charge de n'y fabriquer que le plâtre et les tuiles nécessaires aux habitants seulement, et de répondre des délits et dommages que ces usines pourraient occasionner.

3. L'ordonnance du 21 août 1838, qui a prononcé le rejet d'une demande formée par le sieur *Grivault* (*Louis-François*), propriétaire à Essertenne (Haute-Saône), tendant à obtenir l'autorisation d'établir une tuilerie à distance prohibée de bois soumis au régime forestier, et situés en majeure partie dans le département de la Côte-d'Or, est rapportée, et l'ordonnance du 8 du même mois, qui avait accueilli cette demande, est maintenue pour être exécutée selon sa forme et teneur.

4. La demande du sieur *Verrin* (*Jean-Thiebaut*), sagard de la scierie domaniale du Haut-Poirot, commune de Gerardmer (Vosges), tendant à être autorisé à achever une maison qu'il a commencée près de cette usine, à deux cent dix-neuf mètres de la forêt communale de Gerardmer, est rejetée. (*Paris, 20 Décembre 1838.*)

N° 12,996. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal, en date du 10 février 1838, clos le 16 du même mois, constatant la délimitation générale de la forêt domaniale de Malmifait (Oise). (*Paris, 26 Décembre 1838.*)

N° 12,997. — Ordonnances du Roi portant,

1° Qu'il sera fait délivrance, à titre de supplément d'affouage pour l'exercice 1838, à la ville de Poligny (Jura), d'une coupe de vingt hectares, à prendre dans le quart en réserve de ses bois communaux sur le restant à exploiter des deux cent neuf hectares dont la vente avait été autorisée par les ordonnances des 9 juillet 1833 et 22 juillet 1834;

2° Que l'exploitation de cette coupe aura lieu conformément aux dispo-

sitions prescrites par l'ordonnance réglementaire du Code forestier, et que la commune fera exécuter les travaux d'amélioration reconnus nécessaires. (*Paris, 26 Décembre 1838.*)

Nº 12,998. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les taxes additionnelles, autorisées à l'octroi de la commune de Trest (Bouches-du-Rhône), par l'ordonnance royale du 7 février 1830, continueront à être perçues jusqu'au 31 décembre 1841, inclusivement.

En conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de ces taxes sera affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté à solder les travaux à exécuter à l'église paroissiale.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe qui précède, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit des taxes additionnelles, aux dépenses spéciales pour lesquelles elles sont autorisées, et le compte général de ce produit, en recette et dépense, devra également être présenté à ladite régie, par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

2. La taxe additionnelle d'un décime par franc au principal des droits portés au tarif de l'octroi de la commune d'Elbeuf (Seine-Inférieure), autorisée jusqu'au 17 octobre 1839, par l'ordonnance du 17 octobre 1834, continuera d'être perçue jusqu'au 17 octobre 1844.

En conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit de ladite taxe additionnelle continuera d'être affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs contracté par la ville, en vertu de la loi du 11 juillet 1835.

Pour l'exécution des dispositions du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit de ladite taxe additionnelle à la destination spéciale pour laquelle elle est autorisée, et le compte général de ce produit, en recette et dépense, devra également être présenté à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

3. Les taxes additionnelles au tarif de l'octroi de la commune du Havre (Seine-Inférieure), autorisées jusqu'au 1er janvier 1839, par l'ordonnance du 21 décembre 1835, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1841, inclusivement.

En conformité de l'article 16 de la loi du 17 août 1822, le produit desdites taxes additionnelles continuera d'être affranchi du prélèvement des dix pour cent du trésor, sous la condition qu'il sera exclusivement affecté au payement des dépenses qui doivent résulter des travaux à exécuter pour la conduite, jusqu'au Havre, des eaux de la vallée de Gournay.

Pour l'exécution du paragraphe précédent, l'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi du produit desdites taxes additionnelles aux dépenses spéciales pour lesquelles la prorogation en est autorisée; et le compte général de ce produit en recettes et dépenses devra également être présenté

à ladite régie par l'administration municipale, à l'expiration du délai fixé par la présente ordonnance.

4. A partir du 1er janvier 1839, le droit d'octroi perçu par la commune de La Mothe-Saint-Heraye (Deux-Sèvres), sur chaque hectolitre de bière, sera porté de un franc à trois francs.

5. Les droits imposés sur les marbres, à l'octroi de la ville d'Angers (Maine-et-Loire), par le tarif annexé à l'ordonnance du 11 septembre 1837, sont supprimés et remplacés de la manière suivante :

OBJETS assujettis aux droits.	MESURES et poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Marbres bruts de France, en blocs, pour construction.	Mètre cube.	3f 00c	Sont réputés marbres en blocs tous marbres bruts ou polis de 0m 06c d'épaisseur.
Marbres bruts étrangers, en blocs, pour construction.	*Idem*	4 00	Les marbres ouvrés destinés à la confection des meubles sont, comme les autres, passibles des droits.
Marbres de France en tablettes, bruts, pour construction.	Mètre carré.	0 50	
Marbres étrangers en tablettes, bruts, pour construction.	*Idem*	1 00	Les marbres introduits avec les meubles dont ils font partie sont exempts des droits.
Marbres de France ouvrés ou en tablettes, polis, venant de l'exterieur.	*Idem*	1 00	
Marbres étrangers ouvrés ou en tablettes, polis, venant de l'extérier.	*Idem*	3 00	

6. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune d'Issoudun (Indre) sont approuvés.

7. Les tarif et règlement ci annexés pour la perception de l'octri de la commune de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) sont approuvés. (*Paris, 26 Décembre 1838.*)

N° 12,999. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que les tarif et règlement y annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) sont approuvés;

2° Qu'à partir du 1er janvier 1834, les taxes établies par ledit tarif sur le vin et sur l'alcool seront réduites à la quotité des droits d'entrée perçus pour le compte du trésor. (*Paris, 27 Décembre 1838.*)

N° 13,000. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Draguignan (Var) sont approuvés.

Néanmoins la taxe de trente francs sur les bœufs et vaches n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 1840.

2. Les tarif et règlement ci annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Pamiers (Ariége) sont approuvés.

3. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Gray (Haute-Saône) sont approuvés.

4. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Bergerac (Dordogne) sont approuvés.

5. Les tarif et règlement ci-annexés pour la perception de l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne) sont approuvés.

Les taxes additionnelles comprises audit tarif continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1844 inclusivement, en conformité de l'ordonnance du 7 septembre 1835, qui les a autorisées, et leur produit sera affranchi du prélèvement de dix pour cent du trésor, sous l'accomplissement des formalités et conditions prescrites par l'article 3 de la susdite ordonnance.

Il sera tenu compte par la ville de Mayenne, à la commune de Saint-Baudelle, des droits perçus sur la partie du territoire de cette commune enclavée dans le rayon de l'octroi. (*Paris, 30 Décembre 1838.*)

N° 13,001. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 7 août 1837, constatant la délimitation partielle entre diverses propriétés appelées Étang de la porte et place de la Charmoye, appartenant à M. le général comte de Saint-Chamans, et la forêt de la Charmoye, appartenant aux hospices réunis de Châlons-sur-Marne. (*Paris, 30 Décembre 1838.*)

N° 13,002. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 28 mars 1837, clos le 12 octobre suivant, constatant la délimitation et l'abornement de la forêt communale de Nieder-Morschwiller (Haut-Rhin) sur les points où les limites présentaient de l'incertitude. (*Paris, 30 Décembre 1838.*)

N° 13,003. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 25 juillet 1836, clos le même jour, constatant la délimitation générale des bois de la commune d'Yrouer (Yonne). (*Paris, 30 Décembre 1838.*)

N° 13,004. — Ordonnances du Roi qui établissent,

1° Dans le département des Ardennes, cinq foires annuelles, qui se tiendront, savoir : à Auvillers-les-Forges, arrondissement de Rocroy, le 25 août ; à Charleville, arrondissement de Mézières, le 28 août ; à Carignan, arrondissement de Sedan, le 31 août ; à Vouziers, arrondissement de Vouziers, le 3 septembre ; et à Rethel, arrondissement de Rethel, le 6 septembre ;

2° Dans la commune de Pauvres et Mont-Saint-Remy, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, deux foires annuelles, qui se tiendront les 16 février et le quatrième mardi après le 9 octobre ;

3° Dans la commune de Mallemort, arrondissement d'Arles (Bouches-du-Rhône), deux foires annuelles, qui se tiendront le dernier lundi du mois de juin et le premier lundi du mois d'octobre ;

4° Dans la commune de Lanouaille, arrondissement d'Aubusson (Creuse), deux foires annuelles, qui se tiendront le 6 mars et le 6 septembre ;

5° Dans la commune de Ferrals-les-Montagnes, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), deux foires annuelles, qui se tiendront les 29 juin et 5 novembre ;

6° Dans la commune de Janneyrias, arrondissement de Vienne (Isère), une foire annuelle, qui se tiendra le mardi après Pâques;

7° Dans la commune de Saint-Clément-de-la-Place, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), deux foires annuelles, qui sont fixées au 8 mai et au 14 août;

8° Dans la commune de Liverdun, arrondissement de Toul (Meurthe), deux foires annuelles, qui se tiendront, l'une le lundi après le premier dimanche de carême, l'autre le lundi qui suit la fête de Noël;

9° Dans la commune de Charleville, arrondissement de Mézières (Ardennes), une cinquième foire, qui se tiendra les derniers lundi et mardi de janvier;

10° Dans la commune de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), quatre foires, qui sont fixées au 11 juillet, au 13 août, au 11 septembre et au 11 novembre;

11° Dans la commune de la Bastide-d'Armagnac, arrondissement de Condom (Gers), deux nouvelles foires annuelles, qui se tiendront le 17 mars et le troisième samedi d'avril. (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 13,005. — ORDONNANCES DU ROI portant:

1° Les quatre foires précédemment instituées dans la commune de Charleville, arrondissement de Mézières (Ardennes), et dont la tenue est fixée au lundi après Quasimodo, au lundi qui suit la fête de la Madeleine, au troisième lundi qui suit la Saint-Remi et au 25 novembre, se tiendront annuellement deux jours de suite et aux époques ci-après, savoir:

Le lundi et le mardi après Quasimodo;

Le lundi et le mardi après la Madeleine, c'est-à-dire après le 22 juillet;

Les premiers lundi et mardi d'octobre;

Enfin les quatrièmes lundi et mardi de novembre;

2° Les huit foires précédemment instituées dans la commune de Saint-Sernin, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), et qui avaient lieu le 2 janvier, le 22 février, le jeudi après Pâques, les 11 et 24 mai, le 23 juin, le 19 octobre et le 13 décembre, se tiendront à l'avenir le 11e jour de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, octobre et décembre;

3° La foire annuelle précédemment établie dans la commune de Saint-Just, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), et fixée au quatrième lundi de janvier, se tiendra désormais le quatrième lundi de mars;

4° La foire qui, autrefois, avait été établie pour tenir le 23 juillet de chaque année dans la commune de la Bastide d'Armagnac, arrondissement de Condom (Gers), est supprimée; et celle qui y a lieu tous les ans le 18 janvier se tiendra désormais le troisième samedi du même mois;

5° La foire annuelle précédemment établie dans la commune de Saint-Martin-d'Estréaux, arrondissement de Roanne (Loire), et fixée au 20 octobre, se tiendra désormais le 18 décembre;

6° Les foires annuelles précédemment établies dans la commune de Florac (Lozère), et fixées aux 3 février et 26 juillet, se tiendront à l'avenir le 6 février et le 6 août;

7° Les douze foires précédemment établies dans la commune de Guiscard, arrondissement de Compiègne (Oise), et fixées au dernier lundi de

chaque mois, se tiendront désormais le troisième lundi de chaque mois. (*Paris, 12 Novembre 1838.*)

N° 13,006. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il est établi dans la commune de Saint-Valéry-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra tous les ans le 10 décembre; et que, toutefois, si le 9 de ce mois tombait un dimanche, ladite foire n'aurait lieu que le 11. (*Paris, 26 Novembre 1838.*)

N° 13,007. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Courseulles, arrondissement de Caen (Calvados), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième mardi d'avril;

2° Dans la commune de Ligardes, arrondissement de Lectoure (Gers), deux foires annuelles, qui se tiendront le 11 mars et le 16 octobre;

3° Dans la commune d'Amou, arrondissement de Saint-Sever (Landes), une foire, qui se tiendra tous les ans le premier jeudi du mois de mai;

4° Dans la commune de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), une foire annuelle, qui se tiendra le dernier samedi de février;

5° Dans la commune de Saint-Nicolas, arrondissement de Nancy (Meurthe), deux foires annuelles, qui se tiendront le dernier vendredi de chacun des mois de mars et de septembre. (*Paris, 11 Décembre 1838.*)

N° 13,008. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° Les foires dites *de Saint-Hospice* et *de Sainte-Cécile*, qui se tiennent dans la ville de Falaise (Calvados) les 21 mai et 22 novembre, auront lieu désormais tous les ans le premier samedi après chacune de ces époques;

2° La foire annuelle précédemment établie dans la commune de Dun-le-Roi, arrondissement de Saint-Amand (Cher), et fixée au lundi après la fête de Saint-Michel (29 septembre), aura lieu désormais le samedi qui précède ladite fête de Saint-Michel;

3° La foire annuelle précédemment établie dans la commune de la Chapelle-d'Augillon, arrondissement de Sancerre (Cher), et fixée au jeudi avant l'Ascension, se tiendra à l'avenir le 15 mai de chaque année;

4° La foire annuelle établie dans la commune de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), et qui s'y tient le 6 du mois de novembre, aura lieu à l'avenir les 5 et 6 dudit mois;

5° Les foires annuelles précédemment instituées dans la commune d'Alençon (Orne), et qui se tenaient le quatrième jeudi de carême, le lendemain de l'Ascension, le 8 septembre et le 21 du même mois, auront lieu à l'avenir le deuxième jeudi après Pâques, le jeudi qui précède la Pentecôte, le premier jeudi de septembre et le troisième jeudi de novembre. (*Paris, 11 Décembre 1838.*)

N° 13,009. — ORDONNANCES DU ROI qui établissent,

1° Dans la commune de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse), une foire annuelle, qui se tiendra tous les ans le 10 juillet;

2° Dans la commune d'Erbray, arrondissement de Châteaubriant (Loire-

Inférieure), une foire annuelle, qui se tiendra le lundi qui précède le 15 août;

3° Dans la commune d'Ingré, arrondissement d'Orléans (Loiret), une foire, qui se tiendra tous les ans le deuxième jeudi de juillet;

4° Dans la commune de Freistroff, arrondissement de Thionville (Moselle), une foire annuelle, qui se tiendra le dernier lundi de septembre;

5° Dans la commune de Kœnismacher, arrondissement de Thionville (Moselle), une foire annuelle, qui se tiendra le deuxième lundi après le 16 août;

6° Dans la commune de Buchy, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), une foire, qui se tiendra tous les ans le premier lundi du mois de juillet. (*Paris, 16 Décembre 1838.*)

N° 13,010. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° La foire qui a lieu de fait seulement le premier jeudi de l'année, dans la commune de Plœuc, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est autorisée et continuera de se tenir annuellement le premier jeudi de janvier : les six foires précédemment instituées dans ladite commune, et fixées aux 25 avril, 1er et 24 juin, 10 août, 2 et 30 novembre, se tiendront à l'avenir le quatrième jeudi d'avril, les premier et quatrième jeudis de juin, le troisième jeudi d'août et les premier et quatrième jeudis de novembre;

2° La foire précédemment établie dans la commune de Nasbinals, arrondissement de Marvejols (Lozère), et fixée au 12 octobre, se tiendra désormais le 4 du même mois;

3° Les deux foires annuelles précédemment instituées dans la commune de Conlie, arrondissement du Mans (Sarthe), et fixées au deuxième jeudi de février et au troisième lundi d'octobre, se tiendront désormais le jeudi qui précède le dimanche gras et le jeudi qui suit le 10 décembre;

4° La foire précédemment établie dans la commune de Blangy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), et fixée au troisième mercredi de juillet, se tiendra désormais deux jours de suite, savoir : ledit jour troisième mercredi de juillet et le jeudi suivant;

5° La foire précédemment instituée dans la commune de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse), et fixée au 26 mai, se tiendra à l'avenir le 16 du même mois. (*Paris, 16 Décembre 1838.*)

N° 13,011. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Lindauer* dit *Martin*, à établir, commune de Charonne (Seine), une *porcherie* pour trente porcs seulement;

2° La commune de Montmançon (Côte-d'Or), à établir un *routoir à chanvre* dans un pâtis lui appartenant au lieu dit *la Fontaine-des-Marais*;

3° Le sieur *Hutin*, à établir une *fonderie de graisse en vert* dans un local situé à Paris, rue du Banquier, n° 17, quartier Saint-Marcel (Seine);

4° Le sieur *Baumier*, à établir, commune de Château-Thierry (Aisne), une *fabrique de colle forte et de noir animal*, une *porcherie* et un *clos d'équarrissage*. (*Paris, 16 Novembre 1838.*)

N° 13,012. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Robin*, à établir, dans sa propriété située sur le territoire de la commune de Bourbon-Vendée (Vendée), un dépôt des matières provenant de la vidange des latrines et du sang de boucherie destinées à servir d'engrais;

2° Le sieur *Guyot*, à établir une *fabrique de soude de wareck* dans l'île de Piren, dépendante de la commune de l'île d'Arz (Morbihan);

3° Le sieur *de Dorlodot*, à établir dans sa propriété située à Anzin, le long du chemin dit *de Patience* (Nord), une *verrerie* composée de quatre fours de cuisson, dont trois pour la fabrication du verre à vitres et un pour la fabrication des bouteilles, quatre fours de recuisson et douze fours à étendre;

4° La dame veuve *Gaston-Defargue*, à établir une *fonderie de suif en branche* dans sa propriété sise au lieu dit *la Plante*, commune de Libourne (Gironde). (*Paris, 21 Novembre 1838.*)

N° 13,013. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *Larivière*, à établir une *fabrique de noir animal* et un *atelier d'équarrissage* dans une propriété sise au lieu dit *la Fontaine-Viard*, commune de Joinville (Haute-Marne);

2° Le sieur *Michel-Devillaine*, à établir sur un terrain qu'il possède au lieu dit *les Côtes*, à l'extrémité du quai du bassin du canal (Loire), une *verrerie* destinée à la fabrication des bouteilles et du verre à vitres;

3° Le sieur *Charroy*, à tenir un *atelier d'artificier* dans le lieu qu'il a désigné, route de Saint-Denis, n° 133, commune de la Chapelle-Saint-Denis (Seine). (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 13,014. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur et la dame *Penent*, à conserver le *moulin* qu'ils possèdent commune de Fousseret (Haute-Garonne);

2° Le sieur *Rossignol*, à construire un *moulin à huile* sur la rivière d'Ancre, près du moulin à blé dont il est propriétaire, dans la commune de Beaumont-Hamel, à la limite de cette commune et de celle de Thiepval (Somme);

3° Le sieur *Charel*, à conserver le *moulin* dit *des Prés* qu'il possède commune d'Osches (Ardennes);

4° Les sieurs *Forey, Cordelier, Léminey* et *Garnier*, à établir un *lavoir à cheval* et deux *lavoirs à bras*, pour le lavage du minerai de fer, commune de Vulay (Haute-Saône);

5° Le sieur *Wallon*, à substituer aux deux roues de l'usine qu'il possède à Pont-de-Vaux, commune de Marolles (Oise), une seule roue à laquelle il donnera, ainsi qu'à la vanne de travail, telles dimensions qu'il jugera convenables;

6° Le sieur *Fourrier*, à conserver le *moulin* qu'il possède sur le Giesen, commune de Biesheim (Haut-Rhin), ainsi que les ouvrages qui en dépendent;

7° Le sieur *Raynaud*, à convertir en une *minoterie* le moulin qu'il possède commune de Viterbe (Tarn);

8° Le sieur *Lamon*, à établir une *scierie à bois* dans la commune de Rabastens (Hautes Pyrénées);

9° Le sieur *Courtiau*, à maintenir en activité le *moulin à tan* qu'il possède sur un bief du ruisseau du Souchon, au hameau de la Grange, commune de Romenay (Saône-et-Loire);

10° Le sieur *Polère*, à apporter divers changements au laminoir pour le polissage du carton qu'il possède commune de Brousses (Aude). (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 13,015. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Verne*, à conserver le *moulin* qu'il possède à Courlans, sur la rivière de la Vallière (Jura);

2° Le sieur *Haudiquer*, à maintenir en activité les *usines* qu'il possède sur une dérivation de la Bresle, à Blangy (Seine-Inférieure), et à reconstruire le *relai de décharge* et le *déversoir* desdites usines;

3° Le sieur *Caron*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur un bras de la Somme, à Fouilloy (Somme);

4° Le sieur *Bouchelier*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur le bras principal du Doubs, à Audelange (Jura);

5° Les sieurs *Forey*, *Cordelier*, *Leminey* et *Garnier*, à établir un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer, en remplacement des six lavoirs à bras permissionnés par l'ordonnance royale du 29 mars 1827 sur une dérivation de la rivière de la Tenise, commune de Champtonnay (Haute-Saône). (*Paris, 3 Décembre 1838.*)

N° 13,016. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé une commission spéciale pour arrêter les bases suivant lesquelles devront être réparties, entre les propriétaires intéressés au prolongement de la digue de Rochemaure, rive droite du Rhône (Ardèche), les dépenses auxquelles donneront lieu les travaux de ce prolongement. (*Paris, 3 Décembre 1838.*)

N° 13,017. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur *Pochon* à établir une *fabrique de noir animal* sur sa propriété sise commune d'Argentenay (Yonne). (*Paris, 11 Décembre 1838.*)

N° 13,018. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Pascal*, à établir un *moulin* sur la rive droite de la rivière d'Argens, commune de Thoronnet (Var);

2° Le sieur *Morel-Giltaire*, à construire un *moulin à farine* commune de Matton (Ardennes), et à dériver du Banel le volume d'eau nécessaire pour le mettre en action;

3° Le sieur *Ravenneau*, propriétaire d'un moulin sur la rivière et dans la commune d'Yères (Seine-et-Oise), à effectuer divers changements dans l'emplacement et le système hydraulique de ce moulin;

4° Le sieur *Turquet*, à maintenir en activité le *moulin* qu'il possède sur la rivière de Nonette, commune de Saint-Léonard (Oise);

5° Le sieur *Dellac*, à maintenir en activité le *moulin à blé* qu'il possède sur le ruisseau de Tolzat, commune de Montviel (Lot-et-Garonne);

6° Le sieur *Bouly*, à transférer un des feux de forge de son usine d'Allangis, commune de Clerjus (Vosges), dans l'emplacement du moulin dit *Bardot* qu'il possède commune d'Aillevillers (Haute-Saône);

7° Les sieurs *Seiler, Sonis, Lorin* et *Hoffmann*, copropriétaires des forges de Monterhausen, à établir un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer dans la commune de Mertzwiller (Bas-Rhin);

8° Les sieurs *Baille* et *Febvret*, à établir un *patouillet* pour le lavage du minerai de fer sur la rivière du Doubs, en remplacement de l'une des meules à farine du moulin des Malades, commune de Ranchot (Jura);

9° Le sieur *Rozet*, à conserver et tenir en activité le *bocard à mine* et le *patouillet* dont il est propriétaire sur la rivière de Blaise; dans la commune de Doulevant-le-Petit (Haute-Marne);

10° Le sieur *de Buyer*, à mettre en activité le *foyer d'affinerie* qu'il possède commune de Magnoncourt (Haute-Saône). (*Paris, 13 Décembre 1838.*)

N° 13,019. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Païen*, à établir une *usine à scier le marbre* sur le ruisseau du Roc, dans la commune de Férou (Nord);

2° Le sieur *de Puibusque*, à remplacer le canal et le barrage actuels du moulin à farine qu'il possède dans la commune de Montesquieu (Haute-Garonne), au lieu dit *de Bigot*, sur la rivière de l'Hers, par un autre canal et un autre barrage. (*Paris, 16 Décembre 1838.*)

N° 13,020. — Ordonnance du Roi qui autorise,

1° Le sieur *Target*, à établir, dans la commune de Bienfaite (Calvados), un *pertuis régulateur* pour l'irrigation de ses propriétés;

2° Le sieur *Gunier*, à maintenir en activité la *scierie à bois* qu'il possède commune de Wisches (Vosges) et la *prise d'eau* qui sert à la mettre en jeu;

3° La demoiselle *de Saint-Gilles*, à maintenir en activité le *moulin* qu'elle possède commune de Bouelle (Seine-Inférieure). (*Paris, 16 Décembre 1838.*)

N° 13,021. — Ordonnance du Roi portant que les propriétaires intéressés à la construction et à l'entretien des digues de la rive gauche de la Gironde formeront entre eux une société sous le titre de *Société de défense des côtes du Bas-Médoc*. (*Paris, 16 Décembre 1838.*)

N° 13,022. — Ordonnances du Roi qui autorisent,

1° Le sieur *Paturel*, à établir un *moulin à blé*, un *battoir à chanvre* et un *pressoir à huile* commune de Lumbin (Isère);

2° Le sieur *Tourneur-Choisy*, à conserver le *moulin* qu'il possède commune de Saint-Remy-le-Petit (Ardennes);

3° Le sieur *Laporte-Cunin*, à établir une *usine* commune de Villiers-devant-Mouzon (Ardennes);

4° Le marquis *de Louvois*, à maintenir en activité le *moulin* et la *scierie* qu'il a établis commune d'Ancy-le-Franc (Yonne);

5° Le sieur *Balesdent*, à établir sur sa propriété, à Amiens (Somme), une *roue hydraulique*, qui sera mise en mouvement par les eaux du canal des Saintes-Claires ;

6° Le sieur *Forey*, à établir un *haut-fourneau* et un *patouillet* destinés au traitement du minerai de fer dans la commune de Moissey (Jura) ;

7° Le sieur *Bourlon*, à tenir et conserver en activité l'*usine à fer* qu'il possède commune de Charmes-en-l'Angle (Haute-Marne), et à remplacer deux feux d'affinerie qu'elle renferme par un second *haut-fourneau* ;

8° Le sieur *de Mecquenem*, à faire diverses additions à l'usine qu'il possède commune d'Olizy-sur-Thiers (Meuse) ;

9° Le sieur *Barbaroux*, à établir une *taillanderie* au lieu et place du moulin à foulon qu'il possède commune de Colmars (Basses-Alpes). (*Paris, 21 Décembre 1838.*)

N° 13,023. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent,

1° Le sieur *de Lorde*, à maintenir en activité la *papeterie*, le *moulin à farine* et le *foulon* qu'il possède commune de Mazères (Haute-Garonne) ;

2° Le sieur *Marmier*, à établir un *lavoir à cheval* pour le lavage du minerai de fer commune d'Arsans (Haute-Saône) ;

3° Le sieur *de Redon*, à convertir en un *haut-fourneau* pour la fusion du minerai de fer le laminoir à tôle qu'il possède commune de Villerupt (Moselle). (*Paris, 22 Décembre 1838.*)

N° 13,024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Pitot* à établir, seulement pour trois ans, un *dépôt d'engrais* dans sa propriété située sur le chemin du Canet, territoire de Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 23 Décembre 1838.*)

N° 13,025. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une rente de 300 francs, fait aux desservants de Labécède-Lauragais (Aude) par la dame *Balette* ;

2° Du legs d'une maison estimée 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Grégoire (Aveyron) par le sieur *Vaissié* ;

3° Du legs d'immeubles estimés 1,000 francs, fait aux desservants de Feux (Cher) par la dame *Dalligny* ;

4° Du legs de 600 francs, fait à la communauté des Petites-Ursulines de Sainte-Claire à Limoges (Haute-Vienne) par la dame veuve *Gros* ;

5° Du legs d'une rente de 300 francs, fait à la fabrique de la Chapelle (Seine) par le sieur *Bejot* ;

6° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Vaux-le-Penil (Seine-et-Marne) par la demoiselle *Destenay* ;

7° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique du Broc (Var) par la dame *Giraudy* ;

8° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Cascastel (Aude) par le sieur *Pailhoux de Cascastel* ;

9° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Sauveur de Figeac (Lot) par la dame *Lavernhe* ;

10° Du legs de 2,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Privat de Montcuq (Lot) par le sieur *Romiguières* ;

11° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Fons (Lot) par le sieur *Issaly ;*

12° Du legs de 350 francs, fait à la fabrique d'Épense (Marne) par le sieur *André ;*

13° Du legs de 300 francs sur l'État, fait à la fabrique de Colombes (Seine) par le sieur *Valiery-Bracquemard ;*

14° Du legs d'immeubles d'un revenu de 86 francs 58 centimes, fait à la fabrique de Rouffach (Haut-Rhin) par le sieur *Britsch ;*

15° Des legs, 1° d'un immeuble estimé 4,500 francs à la fabrique de Villasavary (Aude); 2° d'une somme de 5,000 francs à la communauté de la Charité de Toulouse (Haute-Garonne); 3° d'une maison estimée 1,200 francs à la fabrique de Portes (Ariége); 4° de trois immeubles estimés 6,000 francs, attribués par moitié à la fabrique et au bureau de bienfaisance de ladite commune de Portes; 5° d'un immeuble estimé 1,200 francs au curé de Portes et audit bureau de bienfaisance; 6° d'une rente de 40 francs à la fabrique de Toillet (Ariége); 7° de divers immeubles évalués à 860 francs et d'une rente de 10 francs, aux desservants de ladite succursale de Toillet; lesdits legs faits par la dame veuve *de Portes ;*

16° Du legs d'une rente de 200 francs, fait à la fabrique de Saint-Nicolas à Coutances (Manche) par la demoiselle *Yon ;*

17° Des legs, 1° de deux parcelles de terrain estimées 300 francs, 2° d'un autre terrain estimé 100 francs, faits à la fabrique de Puttelange (Moselle) par le sieur *Thibo ;*

18° Des legs d'un immeuble estimé 700 francs et d'une somme de 260 francs, faits à la fabrique de Tuzaguet (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Noguès ;*

19° Des legs, 1° d'une rente de 60 francs pendant vingt ans, laquelle, à l'expiration de ce terme, sera réduite à 50 francs, à la fabrique de Colombier (Loire); 2° de pareille rente de 60 francs pendant le même temps et avec la même réduction, aux desservants de ladite succursale, faits par la dame veuve *Brudon ;*

20° Pour les trois quarts seulement, du legs d'immeubles estimés ensemble 1,400 francs, fait à la fabrique de Lacourt (Ariége) par la demoiselle *Quérat ;*

21° Des legs, 1° d'une chapelle dite *de Saint-Gal*, estimée 4,000 francs; 2° d'une somme de 5,000 francs, faits à la fabrique de Kerprich (Moselle) par la dame *du Prel ;*

22° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique d'Antilly (Moselle) par le sieur *Potot ;*

23° Du legs universel, évalué à 775 francs 91 centimes, fait à la fabrique d'Orbey (Haut-Rhin) par la dame *Certor ;*

24° Du legs estimé 2,410 francs, fait à la fabrique du Plessis-Saint-Jean (Yonne) par la demoiselle *Gervais ;*

25° Sauf réduction de moitié sur la partie immobilière, des legs, 1° d'une somme de 600 francs; 2° de la moitié d'une tenue d'un domaine congéable évalué en totalité à un revenu de 511 francs, faits à la fabrique de Prussulien (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Lemaître ;*

26° Des legs, 1° de 1,000 francs à la fabrique d'Anglars (Aveyron); 2° de 1,000 francs aux desservants de ladite église, par la dame veuve *Desmares ;*

27° Du legs de 600 francs à la fabrique de Lectoure (Gers) par la dame veuve *Labole* ;

28° Du legs d'une rente de 50 francs, fait à la fabrique de Villenauxe (Aube) par la dame veuve *André* ;

29° Du legs de 700 francs, fait au séminaire de Châlons (Marne) par le sieur *Robert* ;

30° Du legs d'une rente de 50 francs et d'une fondation, faits à la fabrique de Sainte-Marguerite-des-Loges (Calvados) par la demoiselle *Morand* ;

31° Du legs d'immeubles estimés 1,750 francs, fait à la fabrique d'Hermaville (Pas-de-Calais) par la demoiselle *Ansart*. (*Paris, 18 Septembre 1838.*)

N° 13,026. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° De la donation de 1,590 francs, faite à la fabrique de Saint-Vigor-le-Grand (Calvados) par le sieur *Boitard* ;

2° De la donation de la nue propriété d'une maison d'un revenu de 600 francs, faite à la fabrique de Saint-Clément de Nantes (Loire-Inférieure) par la dame veuve *Ducros* ;

3° De la donation d'immeubles estimés 500 francs, faite à la fabrique de Saint-Paul-aux-Bois (Maine-et-Loire) par le sieur *Massicot* ;

4° De la donation d'une rente de 130 francs, faite aux desservants de la succursale de Mezangers (Mayenne) par le sieur *Legonidec* ;

5° De la concession, au sieur *Delaporte*, de la sacristie de l'église de Chalivoy-Milon (Cher), qui sera convertie en chapelle, moyennant, outre diverses conditions, celle de payer 15 francs de rentes, remboursables par un capital de 600 francs ;

6° Jusqu'à concurrence d'une rente de 100 francs, des legs faits à la fabrique des Biards (Manche) par la dame veuve *Hamel* ;

7° Du legs universel, évalué à 463 francs 44 centimes, fait à la fabrique de Courcy (Manche) par la demoiselle *Legros* ;

8° Jusqu'à concurrence de 305 francs 61 centimes de rentes, du legs de 614 francs 78 centimes de rentes, fait à la communauté de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement de Caen (Calvados) par la dame *Marambac* ;

9° Du legs de 400 francs, fait à la chapelle de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, faisant partie de l'église de Lendorthe (Haute-Garonne), par le sieur *Audureau* ;

10° De la donation d'une rente de 300 francs, faite à la congrégation de la Charité d'Évron (Mayenne) et au maire de la commune de Vallon ; d'une autre rente de 300 francs et d'une maison estimée 10,000 francs, à la fabrique et au maire de ladite commune de Vallon ; lesdites donations faites par le sieur *Pineau* ;

11° De la donation d'une créance de 600 francs, faite à la fabrique et à la commune d'Ouzouer-le Doyen (Loir-et-Cher) par le sieur *Pauchet* ;

12° De la donation d'une rente de 110 francs, faite à la fabrique et à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouet (Manche) par la dame veuve *Boiton* ;

13° Du legs d'immeubles estimés 6,760 francs, fait à la fabrique et à la commune de Marcq-en-Barœul (Nord) par la demoiselle *Salembier* ;

14° Sauf réduction de 4,000 francs, du legs universel, évalué à 14,000 fr. environ, fait au séminaire de Carcassonne (Aude) par le sieur *Peytavi* ;

15° Du legs d'une rente de 100 francs, fait à la fabrique de Saint-Jacques-de-Nehou (Manche) par le sieur *Delacour* ;

16° Du legs de 4,000 francs, fait par moitié aux fabriques d'Ancelle et du Château-d'Ancelle (Hautes-Alpes) par la demoiselle *Para*. (*Paris, 21 Septembre 1838.*)

N° 13,027. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Benances (Ain) par le sieur *Devaux* ;

2° De la donation d'un terrain estimé 30 francs, faite à la fabrique de Saint-Parres-aux-Tertres (Aube) par le sieur *Hugot* ;

3° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Saint-Michel de Castelnaudary (Aude) par la dame veuve *Dufay* ;

4° Du legs de 600 francs, fait à la communauté de la Miséricorde à Bergerac (Dordogne) par la dame *Charlet-Sauvage* ;

5° Du legs de deux sommes montant ensemble à 1,500 francs, fait à la fabrique d'Ouvans (Doubs) par le sieur *Vernier* ;

6° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Vaudremont (Haute-Marne) par la demoiselle *Mailley* ;

7° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Rosoy (Haute-Marne) par la dame *Millot* ;

8° Du legs de 1,000 francs, fait à l'école secondaire ecclésiastique d'Agen (Lot-et-Garonne) par la dame *de Bosq* ;

9° Du legs d'une rente de 32 francs, fait à la fabrique de Lastelle (Manche) par la dame veuve *Delaune* ;

10° Du legs de 400 francs, fait au séminaire de Reims (Marne) par le sieur *Wattier* ;

11° Du legs d'immeubles estimés 400 francs, avec réserve d'usufruit, fait à la fabrique de Kirviller (Moselle) par le sieur *Strasser* ;

12° De la donation d'un immeuble d'un revenu de 75 francs, faite à la maison particulière de la congrégation de Saint-Charles, fondée à Sainte-Agathe-en-Donzy (Loire), et au maire de ladite commune par la demoiselle *Mathieu* ;

13° Du legs de 600 francs, fait à la fabrique de Brullioles (Rhône) par le sieur *Devaux* ;

14° Du legs, 1° d'une maison estimée 2,000 francs, 2° d'un calice et d'objets servant au culte, fait à la fabrique de Lizac (Tarn-et-Garonne) par le sieur *Bouisset* ;

15° Du legs de 500 francs, fait à la fabrique de Fareins (Ain) par la demoiselle *Bernard* ;

16° Du legs d'immeubles estimés 10,000 francs, fait à la fabrique de Saint-Jacques à Douai (Nord) par la dame *Tarangel* ;

17° Du legs de 1,200 francs, fait à la fabrique de Saint-Michel de Castelnaudary (Aude) par la demoiselle *Colombié* ;

18° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Sère (Gers) par la dame veuve *Mazères*. (*Paris, 26 Septembre 1838.*)

N° 13,028. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° D'un don manuel de 2,000 francs, fait à la fabrique de Fronville (Haute-Marne) par les sieur et dame *Maréchal ;*

2° De la donation d'une rente de 60 francs, faite à la fabrique de Chenevières (Meurthe) par la demoiselle *Martin ;*

3° De la donation d'une rente de 48 francs, faite à la fabrique de Souilly (Meuse) par la demoiselle *Henry ;*

4° De la donation d'une rente de 65 francs, faite à la fabrique curiale de Montmirail (Sarthe) par les sieur et dame *Biau ;*

5° Du legs de 400 francs, fait à la fabrique de Gaujacq (Landes) par le sieur *Darbo ;*

6° Jusqu'à concurrence, 1° de 600 francs, 2° du tiers du revenu d'immeubles évalués ensemble à 5,150 francs, des legs faits à la fabrique de Saint-Michel-d'Aitiguelouve (Basses-Pyrénées) par le sieur *Candeau* dit *Tisné ;*

7° Des legs, 1° de deux portions de terre estimées 250 francs, 2° de deux sommes montant à 1,500 francs, faits à la fabrique des Vallois (Vosges), et d'une somme de 1,200 francs, fait au bureau de bienfaisance de ladite commune par le sieur *Didelot ;*

8° Sauf réduction de 5,000 francs, du legs universel, fait à la fabrique de Saint-Martin-de-Cabanes (Ariége) par la dame *Bernadac ;*

9° Du legs d'immeubles estimés 700 francs, fait à la fabrique de Laneuveville (Vosges) par le sieur *Sommière ;*

10° De la donation d'une maison estimée 3,000 francs, faite à la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens (Somme) et au maire de la commune de Marconne (Pas-de-Calais) par la dame veuve *Dauphin d'Halinghen ;*

11° Jusqu'à concurrence d'une rente de 10 francs, des legs faits à la fabrique de Berig et Vintrange (Moselle) par le sieur *Fouguenecht ;*

12° Pour moitié seulement, du legs d'immeubles estimés 1,200 francs, fait à la fabrique de Cappel (Moselle) par la dame *Spéder ;*

13° De la cession d'une rente de 3,380 francs offerte par les héritiers de la demoiselle *Molinery de Murols,* en remplacement d'une rente de 3,000 fr. léguée à la fabrique paroissiale de Mur-de-Barrez (Aveyron) par ladite demoiselle ;

14° De la donation, 1° de 2,400 francs, 2° d'une parcelle de terrain, faite à la fabrique de Paladru (Isère) par le sieur *de Revol ;*

15° Du legs de la nue propriété de la terre dite *de Laglanier,* située à Enriès, fait à la fabrique de Castellet-les-Sausses (Basses-Alpes) par le sieur *Jaconnet ;*

16° De la mise en possession, par la fabrique paroissiale de Bonifacio (Corse), 1° de l'ancien couvent de Saint-Dominique, 2° du cloître et de l'église de l'ancien couvent de Saint-François ;

17° Du legs de 1,000 francs, fait à la fabrique de Castelsagrat (Tarn-et-Garonne) par la dame veuve *Solguer ;*

18° Du legs de 3,000 francs, fait au séminaire de Chartres (Eure-et-Loir) par le sieur *Chouet.* (*Paris, 29 Septembre 1838.*)

N° 13,029. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale l'église de

Crevain, section de la commune de Poligné (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 29 Septembre 1838.*)

N° 13,030. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle de secours la chapelle dite *de Saint-Jean*, dépendante de la circonscription de l'église de Mielan (Gers). (*Paris, 2 Octobre 1838.*)

N° 13,031. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des legs faits par M. *Delbosc*, consistant en une somme de 5,000 fr. pour la commune de Saint-Geniez (Aveyron); en une autre somme de 1,100 francs en faveur de la fabrique de l'église de cette commune; et enfin en une somme de 1,000 francs pour les pauvres de ladite commune;

2° De la donation d'un puits évalué à 200 francs de revenu, faite à la commune de Saint-Geniès (Hérault) par M. *Rouché;*

3° De la donation faite par les demoiselles *Ginsart La Salle* à la commune de la Gacilly (Morbihan), d'un clos dit *le Petit-Château*, pour y construire une église catholique, et d'une maison avec dépendances, pour y établir une école primaire de jeunes filles et le logement de l'institutrice; le tout estimé 5,000 francs;

4° De la donation faite à la commune de Magné (Vienne) par M. *Clemot*, d'une maison avec dépendances évaluée à 120 francs de revenu, pour être affectée au logement du desservant. (*Paris, 31 Octobre 1838.*)

N° 13,032. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Des deux legs faits aux pauvres de Gluiras (Ardèche) par Mme *Delarbre* et Mme veuve *Bonnet*, et consistant, le premier, en une somme de 500 francs, et le second, en une autre somme de 400 francs;

2° Des legs faits par M. *Chabanon*, consistant en une somme de 3,000 fr. en faveur de l'hospice de Murat (Cantal), et d'une somme de 600 francs pour le bureau de bienfaisance de la même ville;

3° Des deux legs de 1,000 francs chacun, faits par M. *Voisin* à l'hospice d'Argental (Corrèze) et à ceux de Crémieu (Isère); lesdits legs payables, sans intérêts, cinq ans après le décès du testateur;

4° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Saint-Chamant (Corrèze) par M *Chatour;*

5° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 291 francs 63 centimes, au capital de 5,833 francs 7 centimes, fait en faveur des malades indigents admis à l'hôpital général de Dijon (Côte-d'Or) par Mme *Pingaud;*

6° Du legs d'une rente de 25 francs sur l'État, fait à l'œuvre du bouillon du Puy (Haute-Loire) par M. *Barrès;*

7° Du legs de 1,900 francs, fait au bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc (Meuse) par Mlle *Médart;*

8° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de la paroisse Saint-Vincent de Metz (Moselle) par M. *Sainsère;*

9° Du legs de 2,100 francs, fait par portions égales aux pauvres de chacune des paroisses de Metz (Moselle) par M. *Marcus;*

10° Du legs de 15,000 francs, fait à l'hospice de Calais (Pas de-Calais) par Mme veuve *Laisné;*

Du legs de 1,000 francs, fait aux pauvres d'Aire (Pas-de-Calais) par *alluon-Séneville;*

Des deux legs de 1,000 francs chacun, faits aux hospices des Or-s et des Orphelines d'Aire (Pas-de-Calais) par Mlle *Salluon-Sé-e;*

' Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, fait aux es de Chaumes (Seine-et-Marne) par M. *Guittard;*

› Du legs fait par M. *Le Provost de Rouxeville* à l'hôtel-Dieu de ıx (Calvados), d'une somme de 20,000 francs à prendre sur ses fonds emnité, et destinée à prolonger le séjour, dans cet établissement, des les de la classe ouvrière, et principalement des pères de famille, pen-leur convalescence;

° De la donation d'une créance de 9,185 francs 19 centimes et d'une ne de 2,814 francs 81 centimes, faite à l'hospice de Sancoins (Cher) I. et Mme *Germain;*

;° De la donation de 1,000 francs, faite au grand hôpital de Dijon e-d'Or) par M. *Rey,* évêque de Dijon;

7° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, au tal de 400 francs, faite au bureau de bienfaisance de Beaulieu (Indre-oire) par M. *Rastier-Caillé;*

8° De la donation d'une inscription de 975 francs de rente cinq pour , faite à l'hôpital général de Reims (Marne) par MM. *Duchastel,* *ille, Grassière* et *Assy,* à charge par cet établissement de recevoir, à pétuité, deux aveugles et un paralytique, de l'un ou l'autre sexe, de la se des ouvriers de la fabrique de Reims;

9° De la donation de 1,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de soul (Haute-Saône) par Mlle *Bouvier;*

20° Du legs de 500 francs, fait aux ménages les plus pauvres du deuxième ondissement de Paris (Seine) par Mme veuve *Millot;*

21° Sous bénéfice d'inventaire, du legs universel fait aux hospices de on (Rhône) par M. *Nicolas:* est également autorisée l'acceptation pure simple des libéralités faites à divers établissements charitables de ladite le par le même testateur, et dont le détail suit, savoir: 1° du legs de 000 francs, fait aux divers bureaux de bienfaisance; 2° du legs de ,000 francs, fait en faveur des pauvres de la paroisse Saint-Paul, aux ıré et fabriciens de ladite paroisse; 3° du legs de 500 francs, fait au tit hospice des filles incurables de la paroisse d'Ainay; 4° du legs de 000 francs, fait à la maison des frères de la Doctrine chrétienne; 5° du gs de 6,000 francs, fait à l'hospice de l'Antiquaille; 6° du legs de 0,000 francs, fait au grand séminaire dit *de Saint-Irénée;* 7° du legs de ,000 francs, fait à la communauté des Dames du Refuge de Saint-Michel; ° du legs de 6,000 francs, fait à la fabrique de la paroisse Saint-Jean; ° enfin du legs de 12,000 francs, fait aux jeunes garçons pauvres de la paroisse Saint-Paul de ladite ville de Lyon;

22° Des legs faits par Mme veuve *Cornisset-Beauregard,* savoir: 1° de a somme que produira la vente d'un petit jardin et d'arbustes, en faveur les pauvres de la paroisse Saint-Nicolas d'Avallon (Yonne); 2° d'une maison estimée 4,000 fr., grevée d'une rente viagère de 200 fr., pour la maison de la Providence de la même ville; 3° d'une rente de 600 francs sur l'État, en faveur de l'hospice de ladite ville; 4° de toutes les sommes

dont la testatrice serait en possession à l'époque de son décès, en faveur de l'hospice précité et des frères de la Doctrine chrétienne (cette libéralité ne sera acceptée que jusqu'à concurrence de moitié seulement); 5° d'une rente de 50 francs en faveur des chapelles de la Vierge et de la Congrégation de l'église Saint-Pierre d'Avallon. (*Paris, 31 Octobre 1838.*)

N° 13,033. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. L'université est autorisée à accepter le legs de 1,030 francs de rentes trois pour cent, fait par M. *Feval* pour la fondation de deux demi-bourses dans l'un des colléges royaux de Paris ou ailleurs, sous les clauses et conditions insérées dans son testament.

2. Conformément au vœu exprimé par M. *André-François Hacquart*, neveu du testateur et son légataire universel, les deux demi-bourses seront fondées au collége Louis-le-Grand, à Paris, au prix de 500 francs chacune, et la rente affectée à ladite fondation devra, à cet effet, être transférée audit collége avec énonciation expresse de sa destination.

3. Le surplus des 1,030 francs de rente légués par M. *Feval*, et les arrérages de ladite rente qui seraient dus, seront affectés à l'achat d'une nouvelle rente sur l'État, laquelle sera employée,

1° A payer la rétribution universitaire des deux boursiers;

2° A de nouveaux achats de rentes, dont les intérêts seront successivement placés de la même manière, jusqu'à ce que le capital puisse suffire à la fondation d'une troisième demi-bourse, au même titre que les précédentes.

4. On se conformera, pour la fondation des trois demi-bourses, aux dispositions des articles 177, 178, 179, 180 et 181 du décret du 15 novembre 1811. (*Paris, 7 Novembre 1838.*)

N° 13,034. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs d'une petite maison et d'une grange estimées 400 francs, fait à la section d'Anglars, dépendant de la commune de Bertholène (Aveyron), par M. *Garrigues*, pour servir au logement d'une institutrice;

2° Du legs d'une maison avec dépendances estimée 2,400 francs, fait à la commune de Bourdainville (Seine-Inférieure) par Mlle *Longer*, pour servir de presbytère;

3° Du legs de divers terrains et d'une maison avec jardin, le tout estimé 8,456 francs, fait à la commune et à la fabrique de l'église de Seraincourt (Seine-et-Oise) par M. *Lecointre*;

4° De la donation d'une maison évaluée 3,000 francs, faite à la commune de Champniers (Vienne) par M. *Dupuy*;

5° Du legs d'une rente annuelle de 100 francs, fait à la commune de Mornay (Haute-Saône) par Mlle *Lombard*, pour être spécialement employée à l'entretien de sœurs de la Charité chargées d'instruire les jeunes filles pauvres et de soulager les malheureux;

6° De la donation d'une halle évaluée à un revenu de 50 francs, faite à la commune de Belin (Gironde) par M. le comte *de Puiségur*;

7° De la donation d'une maison et dépendances évaluée à 1,909 francs, faite à la commune de Chalindrey (Haute-Marne) par M. *Tassel*, pour

er à la tenue de l'école des filles dirigée par les sœurs de la Provi-

De la donation d'une rente annuelle de 66 francs, faite à la commune ureau de bienfaisance de Saint-Cyr-en-Pail (Mayenne) par M. *Mo-le Chabrillan*, et applicable à l'instruction primaire des filles et aux s ;

De la donation d'une maison avec dépendances évaluée 5,000 francs, la commune de Vallon (Sarthe) par M. *Pineau*, pour servir à l'éta-nent d'une école communale. (*Paris, 14 Novembre 1838.*)

,035. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

De la donation d'un terrain de huit ares cinquante centiares, faite à imune de Bouchy-le-Repos (Marne) par les sieur et dame *de Saint-ans* ;

De la donation d'un terrain de vingt et un ares dix centiares, faite à la iune d'Étoges (Marne) par M. *de Guéheneuc*, pour servir à l'établis-it d'un cimetière ;

De la donation d'une portion de terrain d'un are cinquante-quatre cen-, contiguë au cimetière, faite à la commune d'Épinay (Seine) par veuve *Julien*, pour servir à l'agrandissement dudit cimetière. (*Paris, ovembre 1838.*)

3,036. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation,

Du legs fait par M^me^ veuve *Guillin* à l'hospice de Châtillon-sur-Chaine (Ain), d'une somme de 2,000 francs, destinée spécialement à l'en-en de la salle des vieillards établie dans ledit hospice ;

° Du legs de vingt et un ares dix centiares de prés situés au lieu dit *la irie-du-Temple*, et évalués à 1,500 francs, fait à l'hospice de Montluel n) par M^lle^ *Arthaud* ;

° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait à l'hospice de Thoissey n) par M. *Varenard* ;

° Du legs de 500 fr., fait à l'hospice de Montluel (Ain) par M^me^ veuve *liat*, pour contribuer à l'achèvement de cet établissement ;

° Des deux legs de 1,000 francs chacun, et de deux rentes annuelles erpétuelles de quatorze hectolitres de blé, évaluées ensemble à 420 fr., s aux pauvres des communes de Saulchery et de Chézy-sur-Marne (Aisne) M. *Thierrion* ;

6° Du legs de 600 francs, fait aux pauvres de Marges (Drôme) par ne la marquise *de Cordoue* ;

7° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait aux pauvres malades de la roisse de la cathédrale d'Amiens (Somme) par M. *Guérard d'Estom-les* ;

8° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, au capital 1,000 francs, fait à l'hospice de Sérignan (Vaucluse) par M. *Lambert* ;

9° Du legs de 3,000 francs de bois de chauffage, fait aux pauvres de ourg (Ain) par M^me^ veuve *Aynard* ;

10° Des trois legs de chacun 300 francs de rente cinq pour cent, faits par . *Desjardins* aux pauvres de la paroisse Saint-Antoine de Compiègne

(Oise), à ceux de la paroisse Saint-Louis de Versailles (Seine-et-Oise), et à l'établissement des jeunes orphelines de Versailles ;

11° Du legs universel de 88 francs de rente sur l'État, fait à l'hospice de Mende (Lozère) par M. *Boudet* ;

12° De la donation de 1,200 francs, faite au bureau de bienfaisance de Bellefontaine (Vosges) par Mlle *Bouvier* ;

13° Du legs d'une somme de 6,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Mer (Loir-et-Cher) par M. *Moulié*, pour être placée, avec les intérêts successifs, pendant cent ans, à partir du décès du sieur *Isidore Gillet*, usufruitier de ladite somme, et être capitalisée et employée à la construction d'un hôpital. (*Paris, 14 Novembre 1838.*)

N° 13,037. — ORDONNANCES DU ROI qui érigent en chapelles,

1° L'église de la commune d'Urbay (Haut-Rhin) ;

2° L'église de la commune d'Ancier (Haute-Saône). (*Paris, 17 Novembre 1838.*)

N° 13,038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le président de la société d'encouragement pour l'industrie nationale à accepter, au nom de cette société, les legs particuliers à elle faits par le sieur *Bapst*, et consistant en, 1° une rente cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique, de 1,400 francs ; 2° la nue propriété d'une autre rente cinq pour cent, de 1,000 francs ; 3° douze actions des forges et fonderies de Baigorry. (*Paris, 28 Novembre 1838.*)

N° 13,039. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° L'église de Puechourcy (Tarn) est érigée en chapelle ;

2° L'église de Sainte-Marguerite-sur-Fauville (Seine-Inférieure) est érigée en chapelle ;

3° La chapelle de Notre-Dame de Toute-Aide (Sarthe) est érigée en chapelle de secours ;

4° L'église de Remenauville (Meurthe) est érigée en chapelle ;

5° L'église de Chazette (Lozère) est érigée en annexe vicariale ;

6° L'église de Fargettes (Lot) est érigée en chapelle de secours ;

7° L'église de Vanclans (Doubs) est érigée en chapelle ;

8° L'église de Belinay (Cantal) est érigée en annexe vicariale ;

9° L'église du Pollet (Seine-Inférieure) est érigée en succursale. (*Paris, 7 Décembre 1838.*)

N° 13,040. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage de M. *Damiens de Ranchicourt*, dans son château de Ranchicourt (Pas-de-Calais). (*Paris, 7 Décembre 1838.*)

N° 13,041. — ORDONNANCE DU ROI portant que les hameaux de Puechiguier, les Combes et la Bourette, sont distraits de la paroisse de Saint-André (Aveyron) et réunis, pour le spirituel, à celle de Najac. (*Paris, 7 Décembre 1838.*)

N° 13,042. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation

1° De la donation d'un terrain estimé 172 francs 16 centimes, faite à la commune de Saint Séglin (Ille-et-Vilaine) par les sieur et dame *Ropert*, pour y construire une maison d'école primaire ;

2° De la donation de terrains évalués à un revenu de 20 francs, faite à la commune d'Énogat (Ille-et-Vilaine) par M. *Jean Piet*, pour y construire une maison d'école ;

3° De la donation faite à la commune de Pernay (Indre-et-Loire) par les sieur et dame *Guierche*, de la propriété et jouissance d'une maison avec dépendances estimée 3,100 francs, destinée à servir de presbytère ;

4° Du legs fait à la commune de Savy-Berlette (Pas-de-Calais) par M^{me} *Griffon*, d'une maison estimée 6,153 francs 50 centimes, affectée au logement du desservant ;

5° De la donation d'un terrain évalué à 3 francs de revenu, faite à la commune de Genas (Isère) par M^{lle} *Roibet*, pour servir à l'agrandissement des dépendances du presbytère. (*Paris, 8 Décembre 1838.*)

N° 13,043. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 francs, fait à la société de Charité maternelle de Paris (Seine) par M. *Hocquet*. (*Paris, 8 Décembre 1838.*)

N° 13,044. — ORDONNANCES DU ROI qui autorisent l'acceptation,

1° Du legs fait aux hospices de Marseille (Bouches-du-Rhône) par M. *Moullaud*, pour l'éducation d'un enfant trouvé, ainsi que divers objets mobiliers qui doivent servir à l'élève pendant ses études ; plus, d'une rente de 200 francs pour l'entretien de la bibliothèque de l'hôtel-Dieu ;

2° Du legs d'une somme de 600 francs, fait à l'hospice de Saint-Pourçain (Allier) par M^{lle} *Causse ;*

3° Du legs de 400 francs, fait à l'hospice de Montluçon (Allier) par M^{me} veuve *Bellanger ;*

4° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre hectolitres de blé, fait aux pauvres de Carpiquet (Calvados) par M. *Larcher ;*

5° Du legs d'une rente de 60 francs, au capital de 1,200 francs, fait aux pauvres de la Chapelle-Péchaud (Dordogne) par M. *de Mirandol ;*

6° Du legs de 1,000 francs, fait à l'hôpital Saint-Jacques de Besançon (Doubs) par M^{lle} *Gond ;*

7° Du legs de 1,000 fr., fait à l'hospice de Crest (Drôme) par M^{me} veuve *Fraud ;*

8° Du legs de 400 francs, fait aux pauvres de Nîmes (Gard) par M^{lle} *Mavit ;*

9° Du legs de 400 francs, fait aux quatre familles les plus nécessiteuses de Magnant-Tauzia (Gers) par M^{me} *Dieuzaide ;*

10° Du legs évalué à 11,050 francs, fait aux pauvres de Blain (Loire-Inférieure) par M. *Reton ;*

11° Des deux legs de 400 francs chaque, faits par M^{me} veuve *Lemasne de Chermont* à l'hôpital Saint-Jacques et à l'hôtel-Dieu de Nantes (Loire-Inférieure) ;

12° Des deux legs faits par M. *Chérot*, et consistant en deux sommes,

l'une de 1,500 francs et l'autre de 500 francs, en faveur des pauvres de Saint-Cyr-de-Bailleul et Saint-Georges-de-Rouelley (Manche) ;

13° Des trois legs faits par Mme veuve *Massinot*, consistant chacun en une somme de 10,000 francs, en faveur des pauvres des paroisses de l'Assomption, Saint-Thomas-d'Aquin et Saint-Sulpice de Paris (Seine) ;

14° Du legs de 500 francs, fait aux pauvres du onzième arrondissement de Paris par M. le baron *Sylvestre de Sacy* ;

15° Du legs d'une somme de 150,000 francs, fait aux hospices de Paris par M. *Bilgrain* ;

16° Du legs d'une somme de 1,000 livres [987 francs 65 centimes], fait à l'hospice de Mussidan (Dordogne) par M. *Louis-Martin de Selignac* ;

17° Du legs fait aux pauvres de Marsanne (Drôme) par M. *Veyreu*, d'une somme de 1,000 francs ou d'une rente de 50 francs, au choix de son héritier universel ;

18° Du legs de 400 francs, fait en faveur des pauvres protestants de Saint-Jean-du-Gard (Gard) par Mme veuve *Pastre*, née *Bernard* ;

19° Du legs d'une somme de 600 francs, fait aux pauvres de Pradelles (Haute-Loire) par Mme veuve *Enjolras* ;

20° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de deux setiers de blé-seigle, fait aux pauvres de la section de Chabannes, dépendant de la commune de Fontans (Lozère) par M. *Cellier*, ledit legs évalué à 532 francs environ ;

21° Du legs d'une somme de 1,000 francs, fait à l'hospice de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire) par Mme *Desforges* ;

22° Du legs de 1,000 fr., fait à l'hospice de Cuers (Var) par Mme veuve *Blanc* ;

23° Du legs d'une somme de 14,000 francs, fait aux hospices de Metz (Moselle) pour la fondation, dans chacun des hospices Saint-Nicolas et de Bon-Secours de ladite ville, d'un lit destiné aux vieillards et malades de la commune d'Ancy-sur-Moselle ;

24° Du legs d'une somme de 30,000 francs, fait, à charge de services religieux, aux hospices de Vienne (Isère) par M. *Labbe*, et destinée aux frais de réparations des bâtiments hospitaliers ;

25° Du legs fait au bureau de bienfaisance de Thiaucourt (Meurthe) par M. *Mathiot*, et consistant en immeubles évalués à 100,000 francs environ, dont l'usufruit demeure réservé au père et à la sœur du testateur ;

26° De la donation d'une somme de 500 francs, faite à l'hospice de Montélimart (Drôme) par M. *de la Rochette* ;

27° Du legs fait aux pauvres d'Oisy-le-Verger (Pas-de-Calais) par M. *Hiol*, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de quatorze litres sept centilitres de blé par chaque trente-cinq ares quarante-six centiares qu'il délaissera ; ladite rente évaluée en totalité à 26 francs 35 centimes par an, et payable après le décès de son épouse ;

28° Du legs d'une somme de 100 francs et d'une parcelle de terre évaluée à 200 francs et située à Wolgelsheim, fait à l'hospice de Neufbrisach (Haut-Rhin) par M. *Dumoulin* ;

29° Du legs d'une somme annuelle de 150 francs, payable pendant dix ans, fait aux pauvres de la Guillotière (Rhône) par Mme veuve *de Bourgarel* ;

30° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait au bureau de bienfaisance de Penchard (Seine-et-Marne) par M. *Richard-François* ;

31° Du legs universel, fait au bureau de bienfaisance de Céton (Orne) par M. *Rouillon* ;

32° Du legs de 1,500 francs, fait à l'hospice de Saint-Pourçain (Allier) par M. *Coinchon* ;

33° Du legs d'une somme de 600 francs, fait aux pauvres de Tulle (Corrèze) par Mme *Vialle* ;

34° Du legs d'une somme de 300 francs et de quarante mètres (vingt cannes) d'étoffe dite *Cadix*, évalués à 160 francs, fait aux pauvres de Rémusat (Drôme) par M. *Marcellin* ;

35° Jusqu'à concurrence d'une somme de 900 francs seulement, du legs universel, fait aux pauvres de Die (Drôme) par M. *Péan* ;

36° Du legs d'une somme de 2,000 francs, fait aux pauvres de Coutras (Gironde) par Mlle *Bellioque* ;

37° De l'offre de deux sommes de 500 francs, faite aux bureaux de bienfaisance de Pont-de-Montvert et de Fraissinet (Lozère) par M. *Colomb*, pour remplir les intentions de feu M. *Marcelin Colomb*, son frère ;

38° Des deux legs faits au bureau de bienfaisance de Forbach (Moselle) par M. et Mme *Vonderly*, et consistant dans les cinq huitièmes d'un pré de la contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares, et en deux pièces de terre de même nature ; le tout évalué à environ 1,130 francs ;

39° Du legs de 500 francs, fait à l'hospice de Dunkerque (Nord) par M. *Casteleyn-Curmier* ;

40° Du legs de la nue propriété d'une maison et dépendances estimée 500 francs, fait aux pauvres de Bouillancy (Oise) par M. *Gourlet* ;

41° De la donation d'une métairie avec dépendances estimée 8,000 francs, faite à l'hôpital général de Fougères (Ille-et-Vilaine) par Mlle *Ménard* ;

42° De la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 750 francs, au capital de 15,000 francs, faite au bureau de bienfaisance de Morbier (Jura) par MM. *Mayet* frères ;

43° Du legs d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, au capital de 1,200 francs, fait aux pauvres de Saint-Front (Orne) par M. *Pottier* ;

44° De la donation d'une somme de 1,200 francs, faite aux pauvres de Saint-Loup (Haute-Saône) par Mlle *Bouvier* ;

45° De la donation d'une bibliothèque et de divers effets mobiliers estimés 917 francs, et d'une maison avec dépendances évaluée à 10,000 fr., faite à l'hospice de Charolles (Saône-et-Loire) par Mme veuve *Pain* et M. *Edmond-François Pain*, son fils ;

46° Des legs faits par M. *Lebascle d'Argenteuil*, et consistant, 1° en une somme de 6,000 francs pour la fabrique de l'église de Thoires (Côte-d'Or) ; 2° en une somme de 9,000 francs pour les pauvres de la même commune, et dont le revenu sera distribué annuellement aux six pauvres les plus nécessiteux ; 3° en une somme de 158,000 francs pour fondation de lits dans les hospices des Ménages, de Sainte-Périne et des Incurables (hommes et femmes) de Paris (Seine) ; et 4° du droit de nomination, à perpétuité, à trois lits dans chacun desdits hospices d'incurables (hommes et femmes), accordé à la supérieure générale de la communauté des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, et, après elle, aux personnes qui lui succéderont dans cette charge. (*Paris, 8 Décembre 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Février 1839.

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Février 1839.

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 407.

N° 13,045. — *Ordonnance du Roi portant approbation de Pensions allouées sur les fonds de la Caisse des Invalides de la marine.*

A Paris, le 21 Décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791 sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine;

2° L'ordonnance du 27 août 1817;

3° Le crédit ouvert au budget de la caisse des invalides pour l'année 1838;

4° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par les lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les pensions dites demi-soldes réglées aux marins et ouvriers de la marine, ainsi que les pensions réglées aux veuves et orphelins dénommés dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. La somme annuelle de trente et un mille huit cent soixante et un francs à laquelle s'élèvent ces allocations sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui devra être insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Rosamel.

État des Demi-Soldes et Pensions réglées d'après la

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI[LE]
					PENSIONS
1	BLED (Gabriel-Raphaël-François).	Quartier-maître de manœuvre à 39f	21 janv. 1770.	Veules.	Fécamp
2	TELLIER (Thomas-Jacques)	Aide canonnier à 39 fr.	15 nov. 1771.	St-Pierre-en-Port.	Idem.
3	GROSOS (Jean-Olivier)....	Matelot à 21 fr.	19 janv. 1787.	Saint-Vaast-la-Hougue.	Idem.
4	FEUILLOLEY (Charles-Augustin).	*Idem.*	8 août 1784.	Criquebeuf.	Idem.
5	3 enfants : Prosper-Augustin...	....	31 mars 1830.		
6	Jean-Émile	....	6 mai 1833.	....	......
7	Jean-Baptiste-Zacharie.	....	24 juin 1837.		
8	LEGROS (Antoine-Samson).	Matelot à 27 fr.	11 mars 1787.	Criquebeuf.	Fécamp
9	3 enfants : Marie-Constance....	....	28 mars 1829.		
10	Antoine-Émile......	....	1er avril 1831.	....	......
11	Aglaé-Célestine.....	....	20 mars 1836.		
12	LHOMMET (Jacques-Antoine).	Matelot à 30 fr.	20 mars 1776.	St-Pierre-en-Port.	Fécamp
13	DESCHAMPS (Jean-Martin).	*Idem.*	1er juillet 1778.	Saint-Martin-aux-Buneaux.	Idem.
14	LEGAY (François Robert).	*Idem.*	9 août 1782.	*Idem.*	Idem.
15	2 enfants : Marie-Catherine-Cédeline.	....	29 mai 1829.	....	......
16	François-Amand....	....	22 déc. 1832.		
17	BAILLEUL (Pierre-Jean). .	Aide canonnier à 36 fr.	5 déc. 1783.	St-Pierre-en-Port.	Fécamp
18	LEROY (Thomas-François).	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	26 sept. 1784.	*Idem.*	Idem.
19	2 enfants : Abraham-Lucien....	....	1er sept. 1831.	....	......
20	Thomas-Arcade....	....	7 déc. 1836.		

3 Mai 1791. (Ordonnance du Roi du 21 décembre 1838.)

…TITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
II-SOLDES.							
222f	Ancienneté de services.	25	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
222	*Idem.*	26	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	30	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	Ancienneté de services.	26	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	25	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
48	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICIL
21	BLONDEL (Jacques-Pierre).	Aide canonnier à 36 fr.	28 mars 1785.	St-Pierre-en-Port.	Fécamp
22	LEDUN (Jean-Baptiste-Robert).	Quartier-maître de manœuvre à 39f	19 juin 1785.	Saint-Martin-aux-Buneaux.	Idem.
23	VINCENT (Charles-Jacques)	Matelot à 27 fr.	16 nov. 1786.	Sassetot-le-Mauconduit.	Idem.
24	2 enfants : Adèle-Cédeline.....	....	21 avril 1830.		
25	Victor-Adolphe.....	....	26 mars 1833.	....	....
26	GILLET (Cyr-Michel)....	Matelot à 27 fr.	16 juin 1787.	St-Pierre-en-Port.	Fécamp
27	3 enfants : Victorine-Eugénie..	....	22 nov. 1828.		
28	Isabelle-Clémence...	....	11 déc. 1831.	....	....
29	Laurent-Augustin...	....	29 déc. 1834.		
30	LE TELLIER (Augustin-Parfait).	Matelot à 24 fr.	10 juillet 1786.	St-Pierre-en-Port.	Fécamp
31	FERAY (Jean-Pierre)....	*Idem.*	14 août 1786.	Saint-Martin-aux-Buneaux.	Idem.
32	BUREL (Amand-Philippe).	Quartier-maître de manœuvre à 36f	28 nov. 1787.	St-Valery-en-Caux.	Idem.
33	4 enfants : Augustin-Louis.....	....	28 mai 1828.		
34	Catherine-Victorine.	....	1er juin 1832.	....	....
35	Frédéric-Henry....	....	27 oct. 1834.		
36	Michel-Adolphe.....	....	15 janv. 1837.		
37	HENRY (Jean-Baptiste)...	Matelot à 27 fr.	19 mai 1787.	St-Valery-en-Caux.	Fécamp
38	3 enfants : Aimée-Rose........	....	10 avril 1830.		
39	Louis-Pierre	....	30 août 1831.	....	....
40	Ernestine-Louise....	....	8 oct. 1837.		
41	DUCHEMIN (François)...	Matelot à 27 fr.	5 juin 1782.	Trouville.	Honfleu

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	28	4	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
Idem.	27	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	28	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
42	LANGLOIS (André-Pierre).	Aide canonnier à 45 fr.	5 août 1767.	Honfleur.	Honfleur.
43	ANGOT (Jean-Benjamin)..	Matelot à 30 fr.	1er avril 1779.	*Idem.*	*Idem.*
44	IZABEY (Jean).........	Gardien de quai à 33 fr.	26 mars 1774.	Buffard.	Brest.
45	KERSPERN (Philippe)....	Matelot à 30 fr.	8 janvier 1776.	Landevennec.	*Idem.*
46	CARPIER (Mathurin-Jacques).	*Idem* à 27 fr.	5 sept. 1776.	Plerin.	St-Brieuc.
47	BLEU (François-Louis)...	Matelot à 27 fr.	27 déc. 1785.	Maroué.	*Idem.*
48	PÉRIN (Yves-François)...	*Idem* à 21 fr.	7 août 1786.	Étables.	*Idem.*
49	HOUART (Claude).......	*Idem* à 27 fr.	13 déc. 1787.	*Idem.*	*Idem.*
50	4 enfants : Pierre-Hyacinthe	....	25 nov. 1829.		
51	Louis-Auguste......	....	7 janv. 1832.		
52	Jérôme-Marie......	....	8 nov. 1834.	....	....
53	Jeanne-Louise......	....	5 sept. 1836.		
54	GUEHENEUC (Étienne-François).	Aide canonnier à 36 fr.	13 oct. 1776	Plurien.	St-Brieuc.
55	GUERNION (Jean-Marie)...	Matelot à 30 fr.	12 janv. 1783.	Erquy.	*Idem.*
56	JOUBIN (Louis-François)..	*Idem.*	11 juin 1785.	Étables.	*Idem.*
	MALENFANT (Ambroise Lange).	Matelot à 27 fr.	....	....	*Idem.*
57	1 enfant : Jean-Baptiste	....	13 sept. 1837.	....	....
	LE BRETON (Guillaume)..	2e chef de timonerie à 48f.	....	....	St-Brieuc.
58	1 enfant : Barthélemy-Marie....	....	6 déc. 1837.	....	....
59	JOSSE (Pierre-Claude)....	Matelot à 30 fr.	30 août 1776.	Paimpol.	Paimpol.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	25	2	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
Idem.	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	9	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	5	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	8	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	6	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	2	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	25	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
60	QUÉRÉEL (Charles)......	*Idem* à 27 fr.	15 mars 1785.	Ploubazlanec.	Paimpol.
61	4 enfants : Marie-Catherine.....	....	24 août 1830.	....	....
62	Jean-Marie	....	9 juin 1832.		
63	Pierre.............	....	21 janv. 1835.		
64	Marie-Josèphe.......	....	6 mai 1837.		
65	LEMAOUT (Fiacre)......	Aide canonnier à 45 fr.	3 mars 1766.	Pleubian.	Paimpol.
	RIOU (Guillaume)......	Garde chiourme.	......	....	*Idem*.
66	1 enfant : Marie-Charles.......	....	24 mars 1837.	....	....
	TROALLIC (Jean).......	Matelot à 24 fr.	......	....	Paimpol.
67	1 enfant : Marie-Françoise.....	....	21 sept. 1837.	....	....
	LE SIDANER (François-Marie).	Matelot à 27 fr.	......	....	Paimpol.
68	1 enfant : Jeanne-Marie........	....	23 nov. 1837.	....	....
	QUÉRÉEL (Marc).......	Matelot à 27 fr.	......	....	Paimpol.
69	1 enfant : Jean..............	....	11 oct. 1837.	....	....
	LE RALLEC (Louis).....	Journalier.	......	....	Paimpol.
70	1 enfant : Vincent............	....	29 déc. 1837.	....	....
71	HOMON DE KERDANIEL (Laurent-Marie).	Enseigne de vaisseau auxiliaire à 125 fr.	6 sept. 1782.	Morlaix.	Morlaix.
72	MINGUAM (François)....	Matelot à 24 fr.	9 mars 1770.	Carantec.	*Idem*.
73	FICHOUX (Jean-Baptiste-François).	*Idem* à 30 fr.	9 mai 1760.	Henvic.	*Idem*.
74	CRÉACH (Guillaume)....	*Idem*.	18 sep. 1785.	L'Ile de Batz	*Idem*.
75	3 enfants : Jeanne-Françoise....	....	21 déc. 1829.	....	....
76	Marie-Thérèse.......	....	16 nov. 1831.		
77	François-Pierre-Amand	....	20 sep. 1834.		

OTITÉ.	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
120f	Ancienneté de services.	27	8	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
96	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
222	Ancienneté de services.	25	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
375	Ancienneté de services.	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
168	*Idem.*	28	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
192	*Idem.*	30	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
72	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILES.
78	Péron (Jean-Joseph-Généreux)	Matelot à 30 fr.	26 mars 1786.	Roscoff.	Morlaix.
79	1 enfant : Françoise-Perrine....	....	12 fév. 1829.	....	....
80	Urien (Jacques)........	Ouvrier voilier à 31 fr. 20 cent.	26 sept. 1785.	Plouaré.	Quimper.
81	2 enfants : Marie-Julienne......	....	6 fév. 1832.	....	....
82	Hervé-Laurent......	....	9 août 1833.	....	....
83	Le Magnen (Geoffroy)...	Matelot à 30 fr.	6 avril 1765.	Manvieux.	Quimper.
84	Le Bonis (Jean-Simon)..	Contre-maître à 54 fr.	23 mars 1777.	Goulien.	Idem.
	Hervichon (André).....	Matelot à 24 fr.	....	....	Idem.
85	1 enfant : François-André-Marie	....	19 sep. 1837.	....	....
86	Le Danic (Joseph)......	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	14 mars 1778.	L'Ile d'Arz.	Lorient.
87	1 enfant : Henri-Joseph-Célestin.	....	12 août 1834.	....	....
88	Vince (Jean).........	Quartier-maître de manœuvre à 45f.	27 juillet 1773.	Montoir.	Lorient.
89	Bonnec (Laurent)......	Matelot à 30 fr.	29 oct. 1784.	Groix.	Idem.
90	Rioual (Yves)........	*Idem* à 21 fr.	12 avril 1776.	Tregunc.	Idem.
91	Berre (Antoine).......	*Idem* à 24 fr.	19 juin 1779.	Bormes.	Toulon.
	Boutin (Pierre-André)..	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	....	....	Idem.
92	1 enfant : Louise-Césarine-Rose.	....	7 juin 1837.	....	....
93	Maunier (Honoré).....	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 36 fr.	13 mai 1787.	Lorgues.	Toulon.
94	Paxe (André).........	Matelot à 30 fr.	2 sept. 1782.	Gênes (*Piémont*).	Idem.
95	Roubin (Antoine-Joachim).	Capitaine au long cours, ayant servi l'État à la paye de 100 fr. pendant moins de 2 ans.	1er déc. 1777.	Toulon.	Idem.
	Simian (Jean-Michel)...	Coq à 45 fr.	....	....	Idem.
96	1 enfant : Héloïse-Marie-Désirée.	....	23 oct. 1837.	....	....

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ancienneté de services.	25	10	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Ancienneté de services.	27	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	Ancienneté de services.	27	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	*Idem.*	27	7	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
10	Ancienneté de services.	29	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
50	Ancienneté de services.	27	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
20	*Idem.*	27	3	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	30	″	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
96	*Idem.*	27	9	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	Ancienneté de services.	25	5	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
120	*Idem.*	25	11	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
216	*Idem.*	25	6	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
24	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMIC
		Dates.	Lieux.	
GARNIER (Jean-Étienne-Eustache).	Ouvrier menuisier à 38 fr. 40 cent.	29 mars 1785.	Varages.	Toul
MONESTEL (Jean-Pierre).	Matelot à 27 fr.	6 mars 1785.	Toulon.	Idem
SOULARY (Jacques-Philippe).	*Idem* à 24 fr.	25 juillet 1765.	*Idem.*	Idem
BRUN (Joseph-Marie)....	*Idem* à 30 fr.	28 oct. 1770.	Sainte-Marguerite (*États de Gênes*).	Idem
ANDRIEU (Joseph-Hyppolite-Napoléon).	*Idem* à 24 fr.	13 août 1806.	Toulon.	Idem
RAYNAUD (Guiraud)....	*Idem* à 27 fr.	17 déc. 1785.	Bages.	Narbon
DELLONG (Jean-Joseph)..	*Idem.*	18 août 1778.	*Idem.*	Idem
MARTIN (Jean).........	Quartier-maître canonnier à 39 fr.	17 janv. 1775.	*Idem.*	Idem
LABATUT (Jérôme)......	Matelot à 30 fr.	27 oct. 1782.	Gruissan.	Idem
AMBERT (Baptiste)......	Quartier-maître de manœuvre à 36f.	10 déc. 1777.	*Idem.*	Idem
MOURRUT (Simon)......	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	16 janv. 1773.	*Idem.*	Idem
DEVESY (Pierre-Jean)....	Matelot à 30 fr.	8 nov. 1770.	Leucate.	Idem
POUZAIRE (Thomas)....	*Idem* à 27 fr.	22 mars 1775.	Serignan.	Agde
CAZENOVE (Thomas)....	*Idem* à 30 fr.	9 oct. 1776.	Agde.	Idem
BOUZIGUES (Ambroise)..	*Idem* à 22 fr. 50 cent.	4 février 1779.	Serignan.	Idem
RONDEL (Jean).........	*Idem* à 24 fr.	....	....	Idem
1 enfant : Joseph-Marius)......	....	1er fév. 1837.	....	....
JEANJEAN (Louis)......	Deuxième maître de manœuvre à 60 fr.	....	....	Agde
1 enfant : Maria..............	....	22 août 1837.	....	....
VIDAL (Jean-Baptiste-Alexis).	Aspirant à 45 fr.	16 juillet 1767.	Cassis.	Marseille
JOURDAN (Jean-Louis-Auguste).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	9 février 1775.	Marseille.	Idem

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	25	2	"	Loi du 13 mai 1791.	Du jour de son congédiement.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
Idem.	27	7	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	27	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Blessure grave résultant du service.	3	7	15	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	28	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	20	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
			Dates.	Lieux.	
116	TOCHE (François-Antoine).	Matelot à 27 fr.	27 mars 1784.	La Ciotat.	La Cio
117	1 enfant : Crépin-Pierre-Fortuné.	....	25 oct. 1829.	....	....
118	BLANC (Joseph-Pierre)..	Matelot à 21 fr.	10 mai 1780.	La Ciotat.	La Cio
119	1 enfant : Joseph-Xavier.......	....	24 sept. 1828.	....	....
120	TOCHE (Jean-François)..	Matelot à 24 fr.	30 mars 1787.	La Ciotat.	La Cio
121	1 enfant : Henri-François......	....	27 oct. 1828.	....	....
122	JANSELME (Antoine-Barthélemy).	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	20 nov. 1786.	Cassis.	La Cio
123	GAUTIER (Antoine-Pompée).	Deuxième maître d'équipage à 60 fr.	8 fév. 1774.	La Cadière.	La Sey
124	CHRESTIAN (Jean-Pierre).	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 cent.	15 mai 1776.	Sixfours.	*Idem.*
125	CAILLAUD (Joseph-Sauveur-Adorateur).	Quartier-maître à 45 fr.	29 juill. 1786.	La Ciotat.	*Idem.*
126	BASSET (François-Sylvestre).	Quartier-maître de manœuvre à 36 fr.	24 nov. 1786.	La Seyne.	*Idem.*
127	1 enfant : Marie-Marguerite....	....	14 juillet 1832.	....	....
128	ISNARD (Honoré).......	Matelot à 24 fr.	21 mai 1787.	Cannes.	La Seyne
129	GARNIER (Jean-Pierre)..	*Idem.*	30 août 1786.	Toulon.	*Idem.*
130	GANTEL (Pierre-Cosme)..	Ouvrier calfat à 38 fr. 40 cent.	24 sept. 1786.	Bandol.	*Idem.*
131	GUEIT (Vincent-François).	Pilote côtier à 72 fr.	23 janv. 1782.	Saint-Tropez.	*Idem.*
132	ANDRAC (Louis-Hyppolite).	Chef de timonerie à 81 fr.	24 fév. 1771.	Saint-Nazaire.	*Idem.*
133	AUGIER (François)......	Deuxième maître canonnier à 69 fr.	14 mars 1776.	Bargemon.	Saint-Tropez.
134	BARESTE (Marius-Pierre).	Matelot à 21 fr.	15 fév. 1784.	Saint-Tropez.	*Idem.*
135	CHAPOT (Bernard)......	*Idem* à 27 fr.	22 juillet 1776.	Fréjus.	*Idem.*
136	DUBOIS (Auban)........	Quartier-maître canonnier à 36 fr.	7 janvier 1786.	Cannes.	Antibes
137	1 enfant : Jacques..........	....	16 mai 1830.	....	....

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	26	10	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	27	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	1	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	27	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	3	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	"	23	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	26	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICIL
			Dates.	Lieux.	
138	DANER (Jean).........	Matelot à 30 fr.	25 oct. 1787.	Grasse.	Antibes
139	1 enfant : Élisabeth..........	....	10 avril 1832.	....	....
140	AUTRAN (Georges)......	Matelot à 30 fr.	16 nov. 1783.	Cannes.	Antibes
141	3 enfants : Françoise	....	8 juin 1828.		
142	François..........	....	21 nov. 1830.	....	....
143	Honorine..........	....	25 janv. 1834.		
144	GABRIEL (Benoit).......	Matelot à 24^f 75^c	1^{er} mars 1786.	Cannes.	Antibes
145	GIRAUD (Sauveur)......	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	2 fév. 1787.	Antibes.	Idem.
146	MELINE (Edme)........	Cloutier à 70 fr.	25 fév. 1787.	Cosne.	Guérigny (Nièvre).
147	DUCHAMP (Sylvain).....	Maître ancrier à 100^f	8 fév. 1781.	Guérigny.	Idem.
148	DESCHAMPS (François)...	Maître cloutier à 100 fr.	21 juillet 1782.	Cosne.	Idem.
149	DESNOYERS (Joseph)....	Marteleur à 80 fr.	22 oct. 1782.	Guérigny.	Idem.
150	CASSIER (Joseph-Amé)...	Ouvrier cloutier à 52 fr. 80 cent.	27 juillet 1785.	Cosne.	Idem.
151	DOLLET (Pierre-Antoine).	Garde forestier à 45^f	16 janv. 1773.	Chaulgnes.	Idem.
152	PIOT (Jean)............	Charpentier à 57 fr. 60 cent.	4 nov. 1787.	Urzy.	Idem.
153	1 enfant : Suzanne...........	....	16 janv. 1835.	....	....
154	JAILLET (Jean).........	Ouvrier chauffeur aux ancres à 52^f 80^c.	19 déc. 1778.	Guérigny.	Guérigny (Nièvre).
155	1 enfant : François...........	....	14 janv. 1830.	....	....
156	MERCIER (Jacques-Vincent).	Ouvrier calibreur à 52 fr. 80 cent.	22 janv. 1787.	Cosne.	Guérigny (Nièvre).
157	1 enfant : Balthazard..........	....	20 déc. 1830.	....	....
158	BERTRAND (Pierre).....	Ouvrier couvreur à 48 fr.	11 avril 1768.	Cosne.	Guérigny (Nièvre).

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	27	4	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	"	"	*Idem.*	*Idem.*	
						Idem.
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	25	"	18	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	28	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	8	"	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 26 juin 1838.
Idem.	43	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	38	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	25	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	39	10	"	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	*Idem.*
Idem.	33	10	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	42	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	33	1	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	41	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMIC
			Dates.	Lieux.	
159	MERCIER (Louis-Vincent).	Ouvrier chauffeur aux ancres à 52f 80c.	22 janv. 1787.	Cosne.	Guérig (Nièv
160	THIOLLIER (Jean)......	Ouvrier charpentier à 48 fr.	1er janv. 1786.	*Idem.*	Idem
161	BOURSIER (Jean-Baptiste).	Ouvrier couvreur à 40 fr. 80 cent.	20 mars 1787.	Guérigny.	Idem
162	GRANDJEAN (Jean)......	Charretier de trait à 44 fr. 40 cent.	30 sept. 1784.	Montigny-aux-Amognes.	Idem
163	1 enfant : Jean..............	....	18 nov. 1830.	....	......
164	LEPAS (Jean)..........	Frappeur aux ancres à 40 fr. 80 cent.	14 déc. 1777.	Saint-Bonnot.	Guérig (Nièv
165	1 enfant : Françoise..........	....	2 juin 1829.	....	......
166	CHAMBAUX (Jean)......	Journalier frappeur à 40 fr. 80 cent.	27 déc. 1784.	Guérigny.	Guérig (Nièv
167	CHAUVEAU (Pierre)....	Frappeur aux ancres à 40 fr. 80 cent.	5 juin 1784.	Urzy.	Idem
168	JOLY (Eustache).......	*Idem.*	15 mars 1787.	Prémery.	Idem
169	CHAMBON (Jean).......	Ouvrier tuilier à 36f	10 janv. 1782.	*Idem.*	Idem
170	1 enfant : Pierre............	....	6 février 1833.	....	......
171	GUILHAUMAT (Jacques)..	Ouvrier frappeur à 36 fr.	27 avril 1783.	Cosne.	Guérig (Nièv
172	2 enfants : Louis............	....	7 déc. 1829.	....	......
173	Marguerite-Éléonore.	....	30 sept. 1832.		
174	CHAMBAUX (Hubert)....	Ouvrier frappeur à 36 fr.	24 oct. 1783.	Guérigny.	Guérig (Nièv
175	VALLÉE (Jean)........	Ouvrier manœuvre à 36 fr.	10 fév. 1784.	Urzy.	Idem
176	GUILLAUMAT (François).	Frappeur taillandier à 36 fr.	16 janv. 1785.	Cosne.	Idem
177	CHAMBON (Jean).......	Ouvrier manœuvre à 36 fr.	21 sept. 1784.	*Idem.*	Idem
178	1 enfant : Edme-François......	....	19 juin 1831.	....	......
179	SEGAUD (Joseph).......	Ouvrier manœuvre à 36 fr.	7 nov. 1786.	Pougues.	Guérig (Nièv

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté de services.	32	9	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 26 juin 1838.
Idem.	25	5	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	30	2	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	28	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	34	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	34	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	31	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	31	7	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	34	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	37	8	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	35	9	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	36	10	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	34	11	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICI[LE]
			Dates.	Lieux.	
180	BIRON (Étienne)........	Ouvrier frappeur aux ancres à 36 fr.	1er mars 1782.	Cosne.	Guérig[ny] (Nièvr[e])
181	BOUGÉ (André).........	Frappeur taillandier à 52 fr. 80 cent.	25 mars 1789.	Guérigny.	Idem.
182	2 enfants: Jeanne............	....	29 sept. 1828.	....	......
183	Louis............	....	28 mars 1833.		
184	DIVERT (Étienne)......	Chef charbonnier à 48 fr.	11 sept. 1788.	Nolay.	Guérig[ny] (Nièvr[e])
185	LION (Pierre)..........	*Idem.*	1er oct. 1789.	Balleray.	Idem.
186	ROSIER (Michel).......	Manœuvre à 30 fr.	8 août 1795.	Guérigny.	Idem.
187	GAUTHIER (Claude)....	Manœuvre ouvrier à 36 fr.	26 févr. 1777.	Prémery.	Idem.
188	GUILLAUME (Jean).....	Marteleur à 83f 33c.	17 avril 1791.	La Charité-sur-Loire.	Idem.
	REMOND (Pierre-François-Joseph).	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	Dina[n]
189	1 enfant: Jeanne-Marie-Louise..	....	3 janvier 1838.	....	......
	DUDOUET (Gilles-François)	Matelot à 21 fr.	....	....	Dina[n]
190	1 enfant: Henry-Émile.......	....	8 janvier 1838.	....	......
	ROUX (Pierre-Joseph)...	Quartier-maître à 42 fr.	....	....	Dina[n]
191	1 enfant: Jean-Baptiste......	....	29 janv. 1838.	....	......
192	POULET (Jacques).......	Matelot à 24 fr.	22 sept. 1784.	Granville.	Granv[ille]
193	2 enfants: François-Julien.....	....	16 fév. 1832.	....	......
194	Jacques............	....	21 déc. 1834.		
	CHON (Joseph-Marie)....	Matelot à 27 fr.	....	....	Granv[ille]
195	1 enfant: Julie............	....	28 fév. 1838.	....	......
196	GOULPEAUD (André).....	Matelot à 69 fr.	14 déc. 1769.	Rezé.	Nant[es]
	BÉNÉ (Joseph)..........	*Idem* à 24 fr.	....	....	L'Île-d[e]...
197	1 enfant: Pacifique-Anne-Marie.	....	15 juin 1837.	....	......

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ancienneté de services.	27	6	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 26 juin 1838.
	Idem.	32	7	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Ancienneté de services.	28	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	27	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Infirmité grave provenant du service.	24	11	13	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	22	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Ancienneté de services.	31	11	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	3 janvier 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	6 janvier 1838.	*Idem.*
1	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	29 janv. 1838.	*Idem.*
5	Ancienneté de services.	26	4	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
8	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	28 fév. 1838.	*Idem.*
8	Ancienneté de services.	26	6	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
4	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICILE
			Dates.	Lieux.	
198	BOURDIEC (Jean-Pierre)..	Matelot à 24 fr.	8 août 1785.	Bordeaux.	Bordeau
199	LECOINTE (Charles-Sauveur).	Aide canonnier à 36 fr.	2 mars 1782.	Bastia.	Basti
200	PAOLI (Jean-Dominique)..	Aide voilier à 36 fr.	4 mars 1780.	*Idem.*	*Idem.*
201	CAFFARD (Pierre).......	Gros forgeron à 52 fr. 80 cent.	1^er^ mars 1785.	Cicogne.	LaChau (Niev
202	1 enfant: Joseph.............	....	8 oct. 1834.	....	....
203	DARIOT (François)......	Journalier à 48 fr.	10 janv. 1775.	Guérigny.	LaChau (Niev
204	LOUVEAU (Jean)........	Gardien de magasin à 43 fr. 20 cent.	26 janv. 1772.	Parigny-lès-Vaux et Satinges.	*Idem.*
205	MICHEL (Pierre)........	Gardien à 45 fr.	24 oct. 1769.	Balleray.	*Idem.*
206	LEGARÉ (Louis)........	Marteleur à 60 fr.	10 sept. 1792.	Raveau.	Guérig (Niev
207	VALOIS (Léonard).......	Maréchal ferrant à 52 fr. 80 cent.	13 déc. 1772.	Poiseux.	*Idem.*
	VANHILLE (Philippe-Jacques).	Matelot à 27 fr.	....	....	Dunkerq
208	1 enfant: Vincent-Norbert-Pierre.	....	17 fév. 1837.	....	....
	DOUBLECOURT (Antoine-Joseph).	Matelot à 24 fr.	....	....	Boulogn
209	1 enfant: Alphonse...........	....	13 janv. 1838.	....	....
	RIVET (Antoine-François).	Matelot à 27 fr.	....	....	St-Valer sur-Som
210	2 enfants: Geneviève-Célestine.	....	12 fév. 1835.	....	....
211	Marguerite.........	....	6 mars 1837.		
	PITRON (Pierre-Louis-François).	Aide timonier à 45 fr.	....	....	Le Havr
212	3 enfants: Louis-Philippe-Oscar.	....	24 déc. 1832.	....	....
213	Catherine-Mathilde..	....	18 mars 1834.		
214	Marius-Théodore...	....	16 nov. 1837.		

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ancienneté de services.	25	4	″	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 26 juin 1838.
	Idem.	25	4	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	25	″	24	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	38	7	″	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	*Idem* du 23 oct. 1838.
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	45	7	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Idem.	42	1	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	*Idem.*	34	10	″	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
)	*Idem.*	25	8	″	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
2	*Idem.*	39	7	″	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	*Idem.*
.4	Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
24	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	13 janv. 1838.	*Idem.*
48	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
72	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI[LES]
MARZIN (François-Ives-Marie	Matelot à 24 fr.	....	....	Le Hâ[vre]
1 enfant : Henriette-Célestine..	....	18 juin 1838.	....	....
SERON (Jean-Nicolas).....	2e maître canonnier à 54 fr.	....	....	Dieppe
1 enfant : Julie-Louise.........	....	16 mars 1838.	....	....
BERTHE (Pierre-Firmin)..	Matelot à 30 fr.	....	....	Dieppe
1 enfant; Reine-Amélie-Fortunée	....	9 fév. 1838.	....	....
LOISEL (Jean-Baptiste)...	Quartier-maître à 39 fr.	....	....	Fécamp
1 enfant : Jean-Alexandre......	....	13 fév. 1838.	....	....
MORISSE (Amand-Augustin).	Matelot à 24 fr.	....	....	Fécamp
1 enfant : Désiré-Augustin.....	....	16 mai 1838.	....	....
MAUREL (Jean-Joseph),..	Matelot à 24 fr.	....	....	Rouen
1 enfant : Louise-Adèle.......	....	5 fév. 1838.	....	....
ROCHETIT (Louis)......	Matelot à 21 fr.	3 sept. 1785.	Nantes.	Cherbou[rg]
BUNEL (Jean)..........	*Idem* à 27 fr	....	....	Caen.
1 enfant : Jean...............	....	5 fév. 1838.	....	....
BLANTOT (Jean)........	Matelot à 30 fr.	....	....	Caen.
1 enfant : Jean-Baptiste......	....	10 avril 1838.	....	....
BELLIER (Jean-Pierre)...	Syndic des marins à 25 fr.	26 juillet 1763.	Miniac.	La Hougue
DANIEL (Jacques-Pierre-Michel).	Matelot à 30 fr.	1er mai 1786.	Barfleur.	La Hougue
1 enfant : Marie-Françoise.....	....	2 janv. 1830.	....	....
QUILBEC (Thomas).....	Matelot à 27 fr.	....	....	La Hougue
2 enfants : Rosalie...........	....	17 juillet 1836.	....	....
Euphrosine-Victoire.	....	3 avril 1838.		

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le père demi-soldier.	. .	. .	. .	Loi du 13 mai 1791.	18 juin 1838.	Décision ministérielle du 23 oct. 1838.
Idem.	. .	. .	. .	*Idem.*	16 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	. .	.	. .	*Idem.*	9 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	. .	. .	. .	*Idem.*	13 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	. .	. .	. .	*Idem.*	16 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	. .	. .	. .	*Idem.*	5 fév. 1838.	*Idem.*
Ancienneté de services.	27	6	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Le père demi-soldier.	. .	. .	. .	*Idem.*	5 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	. .	. .	. .	*Idem.*	10 avril 1838.	*Idem.*
Ancienneté de services.	37	11	//	*Idem.*	Du jour de son congédiement.	*Idem.*
Idem.	27	3	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	. .	. .	. .	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le père demi-soldier.	. .	. .	. .	*Idem.*	1er janvier et 3 avril 1838.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
	DOUCET (Jean-Antoine). .	Matelot à 27 fr.	....	....	La Hou
229	1 enfant : Céline-Léontine....	....	19 juin 1837.	....	......
	HERVIEUX (Charles-Michel).	Matelot à 24 fr.	....	....	La Hou
230	1 enfant : Augustine-Laurence.	....	5 mai 1837.	....	......
	LAROQUE (Germain).....	Matelot à 21 fr.	....	....	La Hou
231	3 enfants : Rose-Léonie-Mathilde	....	15 août 1829.	....	......
232	Louis-Pierre......	....	5 nov. 1831.		
233	Jacques-François-Victor.	....	29 avril 1835.		
	GAUTIER (Nicolas-Jean). .	Enseigne de vaisseau auxiliaire n'ayant pas 2 ans de grade.	....	....	Saint-M
234	1 enfant : Amélie-Elvina-Marie	....	10 mai 1838.	....	......
	GALESNE (Joseph-Étienne)	2e maître voilier à 48 fr.	....	....	Saint-M
235	1 enfant : Louis-Joseph-François.	....	30 mars 1838.	....	......
	NÉEL-DUCHESNE (Jean-Pierre).	2e maître voilier à 60 fr.	....	....	Saint-M
236	1 enfant : Eugène-François....	....	16 fév. 1838.	....	......
237	LEDOUX (Pierre-Athanase).	Matelot à 27 fr.	2 mai 1783.	Cancale.	Saint-M
	LECAN (Joseph-Jean)....	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	Dinan
238	1 enfant : Marie-Françoise-Jeanne.	....	15 juillet 1838.	....	......
	DEJOUÉ (Julien-François-Pierre).	Quartier-maître à 39 fr.	....	....	Dinan
239	1 enfant : Eugène-François-Jean.	....	10 juin 1838.	....	......
	ABÉ (Jean)...........	Pilote côtier.	....	....	Dinan
240	1 enfant : Marie-Reine........	....	27 mai 1838.	....	......
	CHÂTEL (François-Joachim).	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	Dinan
241	1 enfant : Françoise-Désirée...	....	12 juin 1838.	....	......

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 oct. 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	10 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	30 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	16 fév. 1838.	*Idem.*
Ancienneté de services.	20	11	〃	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.* En remplacement de sa demi-solde de 96f.
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	15 juillet 1838.	Décision ministérielle du 23 oct. 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	10 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	27 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	12 juin 1838.	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI[LE]
GEORGE (Guillaume.....	Matelot à 27 fr.	....	....	Grand
2 enfants : Marie-Anne.........	....	11 sept. 1829.	....	......
Florentine.........	....	22 janv. 1832.		
DUPONT (François-Marie).	Deuxième maître de manœuvre à 63 fr.	....	....	Grand
1 enfant : Joséphine..........	....	6 avril 1838.	....	......
LECLER (Jacques-François)	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	....	....	Grand
1 enfant : Marguerite..........	....	13 fév. 1838.	....	......
DUCHEMIN (Jacques-Jean).	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	....	....	Grand
1 enfant : Marie...............	....	23 déc. 1837.	....	......
LECONTE (Jean-Jacques).	Matelot à 30 fr.	....	....	Grand
1 enfant : Joséphine-Sophie....	....	8 juin 1838.	....	......
BELEC (Jean)...........	Calfat à 38f 40c.	....	....	Bres
1 enfant : Yves...............	....	5 oct. 1837.	....	......
CALVARIN (René-Marie).	Scieur de long à 36 fr.	....	....	Bres
1 enfant : Marie-Renée........	....	1er avril 1838.	....	......
GUILLEMIN (François-Marie)................	Patron de chaloupe à 36 fr.	....	....	Bres
1 enfant : Lucie-Joséphine.....	....	8 déc. 1837.	....	......
LE GALL (Louis).......	Matelot au commerce.	....	....	Bres
2 enfants : Marie-Louise......	....	27 août 1829.	....	......
Marie-Perrine......	....	12 nov. 1836.		
HENRY (Jean)..........	Matelot à 24 fr.	....	....	Morla
1 enfant : Guillaume..........	....	6 nov. 1837.	....	......
HOMON DE KERDANIEL (Laurent-Marie)......	Enseigne auxiliaire à 125 fr.	....	....	Morla
1 enfant : Marie-Angèle-Zénaïde.	....	6 juin 1829.	....	......

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.
	Idem.	.	..	..	*Idem.*	6 avril 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	13 fév. 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	8 juin 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er avril 1838.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
3	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
4	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
6	*Idem.*	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICI
ulot (Joseph)	Aide timonier à 36 fr.	....	....	Morbi
nfant : Marie-Françoise	....	29 nov. 1837.	....	......
assal (Julien)	Matelot à 24 fr.	....	....	Lorien
enfant : Joseph-Marie	....	27 janv. 1838.	....	......
e Toullec (Joseph) ...	Journalier à 24 fr.	....	....	Lorient
enfant : Joseph	....	19 nov. 1837.	....	......
hilipe (Joseph-Laurent).	Charpentier calfat à 40 fr. 80 cent.	....	....	Lorien
enfant : Vincent-Marie	....	27 mars 1838.	....	......
ugué (Louis)	Forgeron à 38f 40c.	....	....	Lorien
enfant : Pierre-Marie	....	19 déc. 1835.	....	......
odo (Jean-Guénolé) ...	Quartier-maître de manœuvre à 42 fr.	....	....	Lo
enfants : Yves-Louis-Guénolé.	....	9 sept. 1830.	....	......
Jean-Guénolé	....	24 avril 1838.		
téphan (Yves)	Charpentier à 37f 20c	....	....	Lorien
enfant : Louise-Françoise	....	14 janv. 1838.	....	......
uillerme (Jean-François)	Matelot à 30 fr.	....	....	Lorien
enfants : Marie-Françoise	....	19 mai 1833.	....	......
Jean-Marie	....	22 oct. 1837.		
Le Danic (Joseph)	Quartier-maître canonnier à 45 fr.	....	....	Lorien
1 enfant : Augustin-Adolphe ..	....	22 avril 1838.	....	......
Savary (Pierre)	Matelot.	....	....	Vannes
1 enfant : Marie-Rosalie	....	22 mars 1838.	....	......
Brientin (Julien)	Matelot.	....	....	Vannes
1 enfant : Pierre-Marie	....	28 mai 1838.	....	......
Luco (Julien)	Matelot à 21 fr.	....	....	Vannes
1 enfant : Théodore-Marie	....	6 janv. 1838.	....	......

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services.			BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ans.	Mois.	Jours.			
Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	27 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	27 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janvier et 24 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	14 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	22 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	22 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	28 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	6 janv. 1838.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
269	BRUCHE (Jean-Marie)....	Matelot à 21 fr.	....	....	Vannes.
	1 enfant : Julien-Marie-Stanislas.	....	17 janv. 1838.	....	....
270	BOCHER (François)......	Matelot à 30 fr.	....	....	Vannes.
	1 enfant : Marie-Josèphe-Bénonie.	....	20 mars 1838.	....	....
271	CARIO (Nicolas)........	Matelot à 24f 75c.	....	....	Vannes.
	1 enfant : Philomène........	....	14 juin 1838.	....	....
272	DANIEL (Vincent).......	Matelot à 22f 50c.	....	....	Vannes.
	1 enfant : Gustave-Marie......	....	27 juin 1838.	....	....
273	LEFRANC (Vincent).....	Matelot à 22f 50c.	....	....	Vannes.
	1 enfant : Jeanne-Marie-Nicole.	....	8 février 1838.	....	....
274	THOMAS (Joachim)......	Matelot à 24 fr.	....	....	Auray.
	1 enfant : Joachim-Marie......	....	29 avril 1838.	....	....
275	LE PORTS (Jacques).....	Novice à 18 fr.	....	....	Auray.
	1 enfant : Bénoni-Maurice-Marie-Mamers.	....	11 mai 1838.	....	....
276	DUCHESNE (André-Jacques).	Matelot à 30 fr.	....	....	Nantes.
	1 enfant : Félicité-Françoise...	....	6 mars 1838.	....	....
277	LEGAL (Jean)..........	Matelot à 24 fr.	....	....	Le Croisic.
	1 enfant : Marie-Catherine....	....	9 mai 1838.	....	....
278	GARET (Charles-Aimé-Joachim).	Capitaine de transport à 100f.	....	....	Noirmou-...
	1 enfant : Marie-Constantine-Aimée.	....	28 janv. 1838.	....	....
279	GERVAIS (Nicolas-Alexandre).	Quartier-maître canonnier à 42 fr.	....	....	L'Ile-de-...
	1 enfant : Catherine-Aglaé....	....	20 fév. 1830.	....	....
280	VESQUES (Pierre-Isaac)...	Matelot à 30 fr.	....	....	Marans.
	1 enfant : Françoise-Emilie....	....	13 oct. 1836.	....	....
281	PINET (Pierre).	Matelot à 27 fr.	....	....	L'Ile d'Olér-...
	1 enfant : André-Isidore......	....	15 mars 1838.	....	....

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	17 janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	20 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	14 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	27 juin 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	8 février 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	29 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	11 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	6 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	9 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	28 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	15 mars 1838.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMIC
			Dates.	LIEUX.	
	CHARRIEZ (Jean-Baptiste).	Contre-maître charpentier à 55f 20c.	....	....	Bayo
282	1 enfant : Marie-Louise........	....	24 janv. 1838.	....	......
	SANSOM (Étienne)......	Ouvrier charpentier.	....	....	Bayo
283	1 enfant : Pierre-Théophile....	....	9 mars 1833.	....	......
	SILHOUETTE (Alexis) ...	Matelot à 24 fr.	....	....	Bayo
284	1 enfant : Marie-Augustine.....	....	1er avril 1838.	....	......
	ARTIGUES (Jean-François).	Boulanger à 43f 20c.	....	....	Toul
285	1 enfant : Marie-Françoise.....	....	3 juillet 1834.	....	......
	SENÈS (Siméon-Pascal)..	Sieur de long à 38 fr. 40 cent.	....	....	Toul
286	1 enfant : Henri-Marius.......	....	30 déc. 1837.	....	......
	CALONICI (Jean-Mathieu).	Matelot à 24 fr.	....	....	Toul
287	1 enfant : Antoine-Dominique..	....	25 sept. 1831.	....	......
288	ROUBIN (Antoine-Joachim).	Capitaine au long cours ayant servi l'État à la paye de 125 fr.	1er déc. 1777.	Toulon.	Toul
	BONNOT (Autoine)......	Matelot à 30 fr.	....	....	Narbo
289	1 enfant : Benoni-Augustin.....	....	18 mai 1838.	....	......
	RAYNAUD (Guiraud).....	Matelot à 27 fr.	....	....	Narbo
290	1 enfant : Anne.............	....	25 mai 1830.	....	......
	MONTAGNIER (Antoine-Michel-Laurent.	Matelot à 24 fr.	....	....	Agde
291	3 enfants : Thérèse-Honorée...	....	2 sept. 1829.		
292	Marie-Françoise....	....	9 mai 1833.	....	......
293	Julie-Antoinette....	....	3 mai 1835.		
	BAUDES (Jean-Baptiste)..	Matelot à 24 fr.	....	....	Agde
294	1 enfant : Jean-Baptiste-Victor..	....	14 fév. 1838.	....	......
	FABRE (Simon)........	Matelot à 24 fr.	....	....	Cette
295	1 enfant : Pierre-Dominique....	....	6 août 1837.	....	......

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	24 janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	9 mars 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er avril 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté de services.	25	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* En remplacement de sa demi-solde de 216 fr.
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	18 mai 1838.	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	14 fév. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. LIEUX.	DOMICILE
GOUIRAND (Jean-Trophime).	Second maître de manœuvre à 60f.	....	....	Martigue
1 enfant : Jean-François-Théodore.	....	11 janv. 1838.	....	....
AUZIÈRE (Jean-Baptiste-Siméon).	Matelot à 27 fr.	....	....	Martigue
1 enfant : François-Baptiste....	....	29 janv. 1838.	....	....
VERT (Pierre-Antoine)...	Second maître canonnier à 66 fr.	....	....	Martigue
1 enfant : Joséphine-Philomène.	....	28 avril 1838.	....	....
TOUCAS (Jean-Baptiste)..	Matelot à 24 fr.	....	....	Marseille
2 enfants : Marie............	....	1er juillet 1836.	....	....
Joséphine-Louise....	....	3 juillet 1838.		
TAPAN (Étienne-Alexandre-Joseph).	Quartier-maître à 36 fr.	....	....	Marseille
1 enfant : Marie-Louise-Monique.	....	4 mai 1838.	....	....
NICAISE (Joseph-François-Michel).	Pilote-côtier à 81 fr.	....	....	La Ciotat
1 enfant : Joséphine-Rosalie-Julie.	....	13 mai 1838.	....	....
BONNAUD (Louis-Beninin).	Aide timonier à 36 fr.	....	....	Saint-Tropez
1 enfant : Toussaint..........	....	14 mai 1838.	....	....
DAULAUD (Étienne-Hylarion).	Matelot à 30 fr.	....	....	Antibes
1 enfant : Adèle-Carmèle......	....	16 juill. 1837.	....	....
BOUSQUET (Alexis)......	Novice à 18 fr.	....	....	Villeneuve (Lot-et-Garonne)
1 enfant : Pierre..............	....	11 sept. 1837.	....	....
MIGNOT (Bon-François-Emmanuel).	Contre-maître cordier à 55f 20c.	....	....	Cherbourg
1 enfant : Édouard-Henri......	....	20 janv. 1838.	....	....
DURAND (François-Pierre).	Matelot à 24 fr.	21 sept. 1784.	Saint-Cast.	Cast.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services.			BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Ans.	Mois.	Jours.			
Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	11 janv. 1838.	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	29 janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	28 avril 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janvier et 3 juill. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	4 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	13 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	14 mai 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
Idem.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 6 décembre 1838.
Idem.	..	..	..	*Idem.*	20 janv. 1838.	*Idem.*
Ancienneté de services.	26	3	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
	HÉBERT (Pierre-François).	Quartier-maître de timonerie à 45f	....	....	Granv[illegible]
308	1 enfant : Fleury-Dauphin.....	....	19 juill. 1838.	....	....
309	BOYER (Louis-Quenis)...	Ouvrier pompier à 54 fr.	21 avril 1768.	Brignols.	Toulo[illegible]
310	PEYRON (Pierre-Laurent).	*Idem.*	13 août 1779.	Toulon.	*Idem.*

PENSIONS DE VEU[illegible]

311	DELIENS (Catherine-Chantale), veuve de LEROUX (Augustin-André-Hyacinthe).	Matelot à 30 fr.	11 mars 1777.	Dieppe.	Dieppe.
312	HOCHET (Marie-Geneviève), veuve de PLÉ (Nicolas-Pierre).	Quartier-maître à 42 fr.	12 mars 1765.	St-Valery-en-Caux.	Fécamp.
313	LION (Anne-Victoire), veuve de LE PRÊTRE (Charles).	Deuxième chef de timonerie à 60f.	14 mars 1792.	Benonville.	*Idem.*
314	LAMARE (Marie-Louise), veuve de PASQUET (Jean-François).	Enseigne de vaisseau auxiliaire.	28 déc. 1787.	Boulogne-sur-Mer.	Honfleur.
315	LHÔPITAL (Marie-Jeanne-Séraphine), veuve de LESCOP (Charles).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	29 sept. 1796.	Brest.	Brest.
316	RIOU (Marguerite), veuve de KERGOAT (Jean-Claude).	Ouvrier maçon à 33 fr. 60 cent.	12 mars 1769.	Saint-Ségal.	*Idem.*
317	MONMÉDAL (Marie-Marguerite), veuve de LANCIEN (Quiriac).	Gardien distributeur à 39 fr.	19 janv. 1793.	Quimper.	*Idem.*
318	3 enfants : Jean-Théodore.....	....	1er avril 1829.		
319	Athanase-Marie.....	....	26 fév. 1832.	....	....
320	Virginie-Adèle.....	....	5 oct. 1834.		
321	HERSENT (Marguerite-Françoise-Jeanne), veuve de SALAUN (René-Marie).	Commis extraordinaire à 50 fr.	9 juillet 1788.	Brest.	Brest.
322	LAOT (Marie-Françoise), veuve de SALOU (Yves).	Gardien de bureau à 39 fr.	28 juin 1786.	*Idem.*	*Idem.*
323	LEGALL (Marie-Anne), veuve de ANDRÉ (Vincent).	Gardien volant à 42 fr.	29 oct. 1790.	*Idem.*	*Idem.*
324	COZ (Catherine), veuve de CALLEC (Guillaume-Olivier).	Gardien de vaisseau à 36 fr.	25 janv. 1778.	Plougastel.	*Idem.*
325	BERNICOT (Catherine), veuve de LE GOFF (Goulven).	Gabier de port à 39f	28 août 1806.	Landéda.	*Idem.*
326	LE GUICHOUX (Françoise), veuve de FLOCH (Yves).	Patron de gabare à 39 fr.	23 avril 1776.	Lampol-Plouarzel.	*Idem.*

	MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
	Le père demi-soldier.	..	..	..	Loi du 13 mai 1791.	19 juillet 1838.	Décision ministérielle du 6 décembre 1838.
	Ancienneté de services.	52	〃	〃	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
	Idem.	25	1	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* En remplacement de sa demi-solde de 150f

RPHELINS.

	Le mari demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
	Ancienneté des services du mari.	30	3	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
	Le mari demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	26 oct. 1837.	*Idem.*
	Idem.	..	..	..	*Idem.*	9 janv. 1838.	*Idem.*
	Ancienneté des services du mari.	40	3	〃	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
)	*Idem.*	47	6	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
5	*Idem.*	25	10	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
2	....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
0	Ancienneté des services du mari.	26	8	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	27	4	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	31	7	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
60	Le mari péri au service.	14	6	21	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	7	8	26	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
75	*Idem.*	29	11	〃	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES.		DOMICILE
		Dates.	Lieux.	
LIRIN (Marie-Françoise), veuve de BRETON (Jacques-Marie).	Tonnelier à 38 fr. 40 cent.	21 sept. 1788.	Lambezellec.	Brest.
FAUDIL (Marie-Anne), veuve de LUSLAC (Jean-Marie).	Ouvrier perçeur à 38 fr. 40 cent.	19 fév. 1771.	Saint-Pierre Quilbignon.	Idem.
BAUCHER (Marie), vᵉ de SÉVER (Jean-Pierre).	Ouvrier cloutier à 31 fr. 20 cent.	28 mars 1785.	Port-Louis.	Idem.
LAUNAY (Jeanne-Bazile), veuve de SÉVÈRE (Jean-Pierre).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	30 janv. 1768.	Le Conquet.	Idem.
BENETO (Léonore-Louise), vᵉ de LEHIR (Guillaume-Marie).	Maître d'équipage.	3 mars 1784.	Cherencé-le Roussel.	Idem.
PÉRON (Françoise), veuve de PÉRÈS (Jean-Marie).	Ouvrier cordier à 33 fr. 60 cent.	4 mars 1767.	Plouzoguer	Idem.
NICOLAS (Renée-Françoise), orpheline de NICOLAS (François).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	12 sept. 1824.	Lambézellec.	Idem.
LE MENÈS (Françoise), veuve de DOUIN (Jean-Louis).	Enseigne de vaisseau non entretenu.	22 mars 1769.	Étables.	St-Brieuc.
LE VAY (Marie-Jeanne), veuve de JACQ (François).	Quartier-maître à 39 fr.	17 août 1804.	Plounez.	Paimpol.
LE LOUREC (Marie-Yvonne), veuve de LE BONNIEC (Vincent-Joseph-Marie).	Matelot à 30 fr.	17 juin 1791.	Tonquedec.	Morlaix.
STEPHAN (Marie-Jeanne), veuve de LE MANÇON (Sébastien-Marie).	*Idem* à 27 fr.	21 avril 1769.	Poullan.	Quimper.
LEBIHAN (Anne), veuve de TRÉGUIER (Joseph).	Aide voilier à 36 fr.	21 fév. 1766.	*Idem.*	Idem.
NEDELEC (Marie-Jacquette), vᵉ de PASSAVANT (Jean-Marie).	Contre-maître charpentier à 55ᶠ20ᶜ.	10 nov. 1790.	Lorient.	Lorient.
1 enfant : Eugénie-Julia.......	....	14 août 1831.	....	....
DAVID (Marie-Joseph), veuve DANIC (Mathurin).	Matelot à 27 fr.	19 fév. 1778.	Carnac.	Auray.
SILVESTRE (Marie-Louise), vᵉ de LAURENT (Clet).	*Idem* à 24 fr.	6 mars 1792.	Quiberon.	Idem.
LE BIDAU (Julienne), veuve de PLEMER (Clément).	*Idem* à 27 fr.	20 sept. 1785.	Plœmel.	Idem.
CADELGUEZNE (Thurianne), vᵉ de JACOB (Joseph).	*Idem* à 24 fr.	11 oct. 1785.	Locmariaquer.	Idem.
BONNEC (Jeanne-Augustine), orpheline de BONNEC (Yves).	*Idem* à 30 fr.	6 août 1825.	Palais.	Belle-Île.
BONNEC (Rose-Pascaline), orpheline de BONNEC (Yves).	*Idem.*	6 avril 1828.	*Idem.*	Idem.
GRAS (Marie), veuve de MARTIN (Raymond).	Quartier-maître à 36 fr.	29 août 1788.	La Teste.	La Teste.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Le mari péri au service.	36	2	"	Loi du 13 mai 1791.	9 janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	12 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	14 oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	4 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	3 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	2 déc. 1837.	*Idem.*
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	23 nov. 1837.	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	8 déc. 1837.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	15 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	18 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	1er nov. 1837.	*Idem.*
Le mari péri au service.	22	1	17	*Idem.*	16 janv. 1838.	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	8 août 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	4 fév. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	14 janv. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	27 déc. 1836.	*Idem.*
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	17 déc. 1836.	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	16 janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICILE
348	RIMBAUD (Marie-Madeleine-Honorine), orpheline de RIMBAUD (Jean-Joseph).	Ouvrier perceur à 38 fr. 40 cent.	19 mai 1827.	Toulon.	Toulon
349	RIMBAUD (Joseph), orphelin de RIMBAUD (Jean-Joseph).	*Idem.*	12 oct. 1832.	*Idem.*	*Idem.*
350	ORDY (Marie-Claire), vᵉ de ROSANE (François-Ange-Fortuné).	Contre-maître à 55 fr. 20 cent.	14 août 1779.	*Idem.*	*Idem.*
351	BONNEFOND (Marie-Victoire), veuve de BATISSE (Simon).	Gardien à 36 fr.	31 déc. 1800.	Bastia.	*Idem.*
352	4 enfants : Victor-Antoine.....	....	10 mai 1829.		
353	Laurence-Justine-Pauline.	....	18 fév. 1833.		
354	Angélique-Joséphine.	....	14 juin 1835.	....	....
355	Antoine-Marius.....	....	25 fév. 1837.		
356	OLLIVIER (Madeleine-Pascale), veuve de FERRER (François-Joseph-Pierre).	Canonnier.	6 avril 1765.	Toulon.	Toulon
357	TEISSEIRE (Marthe-Marguerite), vᵉ de MAGNAUD (Jean-Louis-André).	Ouvrier mécanicien à 36 fr.	29 juillet 1810.	Ollioules.	*Idem.*
358	2 enfants : Marie-Louise-Catherine.	....	7 mars 1832.	....	....
359	Antoinette-Claire-Hélène.	....	30 sept. 1836.		
360	GAUBERT (Anne), veuve de GIMIÉ (Gabriel).	Quartier-maître de manœuvre à 39 fr.	3 nov. 1779.	Gruissan.	Narbonne
361	GELLY (Jeanne-Marie), veuve de BRIGNET (Pierre-Joseph).	Maître canonnier à 81 fr.	13 sept. 1769.	Agde.	Agde
362	ETRIEU (Catherine), veuve de GUIRAND (Joseph).	Matelot à 30 fr.	23 déc. 1776.	Arles.	Arles
363	ROUSTAN (Catherine-Françoise), veuve de MOUNIER (Donat).	2ᵉ lieutenant de transport à 60 fr.	9 mars 1755.	Cannes.	Mars...
364	SAUVAIRE (Suzanne-Adélaïde), veuve de MARTINENQ (Toussaint-Hippolyte).	Ouvrier forgeron à 38 fr. 40 cent.	15 déc. 1787.	Sixfours.	La Seyne
365	1 enfant : Antoinette-Victoire-Rosine.	....	5 août 1832.	....	....
366	PEIRON (Marie-Anne), vᵉ de PASCAL (Jean-Baptiste).	Ouvrier charpentier à 38 fr. 40 cent.	23 fév. 1763.	Puget-Théniers, (*Piémont*).	La Seyne
367	MARENC (Marguerite-Thérèse), vᵉ de BERENGUIER (Joseph).	Matelot à 30 fr.	12 avril 1778.	Sᵗᵉ-Maxime.	Sᵗ-Tropez
368	GERBERT (Michelle-Jacqueline), veuve de DUPONT (Victor-Augustin).	*Idem* à 27 fr.	29 avril 1779.	Mesnil-rainfray.	Paris

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du père.	34	6	"	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 30 avril 1838. Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	34	6	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	39	"	"	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 30 avril 1838.
Idem.	27	4	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	"	"	"	Loi du 8 juin 1792.	28 oct. 1837.	*Idem.*
Le mari péri au service.	"	11	2	Loi du 13 mai 1791.	20 fév. 1838.	*Idem.*
....	..	..	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	26 sept. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	1er nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	15 déc. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	29 mars 1837.	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	29	2	"	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	"	"	"	*Idem.*	15 mars 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	2? oct. 1837.	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	29 sept. 1837.	Décision ministérielle du 26 juin 1838.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	NAISSANCES. Lieux.	DOMICI[LE]
369	DAGNEAU (Angélique), veuve de BONNIN (Jean).	Chauffeur aux ancres à 52 fr. 80 cent.	29 nov. 1784.	Cosne.	Guérign[y] (Nièvr[e])
370	DURET (Marie), veuve de RÉVIRIOT (Marith).	*Idem.*	12 mars 1794.	Guérigny.	*Idem.*
371	MORAISIN (Catherine), veuve de PLAUT (Denis-Guillaume).	Maître mouleur à 1,000 fr.	14 fév. 1798.	Pougues.	*Idem.*
372	2 enfants: Gilbert...........	....	31 mai 1835.	....	......
373	Claude............	....	14 juin 1837.		
374	FREBAULT (Jeanne), veuve de DUPRILLOT (Claude)	Ouvrier chauffeur à 52 fr. 80 cent.	19 fév. 1787.	St-Sulpice.	Nevers.
375	1 enfant: Anne............	....	4 juillet 1829.	....	......
376	THOMAS (Marie), veuve de HERVIER (Jean-François).	Soldat du régiment du Cap.	11 sept. 1778.	Pontgibaud.	Pontgibau[d] (P.-de-D[ôme])
377	D'ITHURBIDE (Marie), veuve de BENESSE (Jean-Baptiste).	Quartier-maître timonier à 36 fr.	5 juillet 1765.	Guethary.	Saint-Jea[n]-de-Lu[z].
	LE VAY (Marie-Jeanne), veuve de JACQ (François).	Quartier-maître à 39 fr.	......	....	Paimpol.
378	1 enfant: Marie-Anne.	....	30 janv. 1838.	....	......
379	GUÉRARD DE BALLET (Anne Gabrielle), veuve de TORSE (Jean-Pierre).	1er commis aux vivres à 115 fr.	14 juin 1784.	Muzillac.	Lorient.
	LE VOISIN (Marie), veuve de LE HENNE (Guillaume).	Gardien à 36 fr.	......	....	*Idem.*
380	1 enfant: Marie-Clémentine....	....	18 avril 1834.	....	......
381	QUÉRÉ (Pierre-Marie), orphelin de QUÉRÉ (Jean-Louis).	Journalier à 24 fr.	29 mars 1830.	Lorient.	Lorient.
382	LE MAREC (Marie-Louise), orpheline de LE MAREC (François).	Charpentier à 38 fr. 40 cent.	12 nov. 1825.	*Idem.*	*Idem.*
383	LE MAREC (Marie-Louise), orpheline de LE MAREC (François).	*Idem.*	12 janv. 1828.	*Idem.*	*Idem.*
384	MOREAU (Jeanne), veuve de DUPEYRAT (Martin).	Capitaine de péniche à 100 fr. n'ayant pas 2 ans de grade.	15 mai 1782.	Pauillac.	Pauillac.

SUPP[LÉMENT]

385	GIBERT (Martin)........	Maître au cabotage, ayant servi l'État à la paye de 54 fr.	10 nov. 1772.	Gruissan.	Narbonne.
386	GRIMALDI (Dominique-Marie).	Matelot à 24 fr.	10 déc. 1772.	Tomino.	Bastia.
387	LAFITTE (Jean-Bernard).	*Idem.*	8 déc. 1779.	Pujaudran.	Pibrac (H.-Garonne)

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ancienneté des services du mari.	38	11	//	Loi du 13 mai 1791.	1er janv. 1838.	Décision ministérielle du 26 juin 1838.
Idem.	34	10	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	3 oct. 1837.	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Ancienneté des services du mari.	29	2	//	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
....	..	..	..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	//	//	//	Loi du 8 juin 1792.	2 mars 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	22 déc. 1836.	*Idem.*
La mère pensionnée.	..	..	..	*Idem.*	30 janv. 1838.	*Idem* du 23 oct. 1838.
Ancienneté des services du mari.	29	//	//	*Idem.*	12 avr. 1838.	*Idem.*
Le père demi-soldier.	..	..	..	*Idem.*	1er janv. 1838.	*Idem.*
La mère pensionnée.	//	//	//	*Idem.*	6 fév. 1838.	*Idem.* Secours temporaire jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis.
Idem.	//	//	//	*Idem.*	7 nov. 1837.	*Idem.*
Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Le mari demi-soldier.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	Décision ministérielle du 23 octobre 1838.

S.

Ayant atteint sa 65e année.	//	//	//	*Idem.* et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janv. 1838.	Décision du 30 avril 1838. Supplément à sa demi-solde de 180 fr.
Idem.	//	//	//	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.* Supplément à sa demi-solde de 96 fr.
Infirmités.	//	//	//	Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	Décision ministérielle du 26 juin 1838. Supplément à sa demi-solde de 96 fr.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	QUALITÉS, GRADES ou emplois.	NAISSANCES. Dates.	Lieux.	DOMICILE
388	Dental (Antoine)......	Matelot à 30 fr.	13 mai 1768.	Villemur.	Toulou
389	Bellenger (Jean-Pierre).	*Idem.*	2 fév. 1761.	Auberville.	Évreu
390	Tarissan (Joseph)......	Officier de santé.	23 oct. 1768.	Fleurance.	Auch
391	Chenetier (Pierre-Claude).	Matelot à 30 fr.	17 mai 1767.	Blois.	Orléa
392	Plisson (Michel-Antoine).	Chef de timonerie à 100 fr.	10 mars 1766.	Orléans.	*Idem.*
393	Le Breton (Daniel-Joseph).	Syndic des marins à 37 fr. 50 cent.	18 avril 1772.	Montjean.	Ange
394	Bredel (Jean-Nicolas)..	Matelot à 24 fr.	21 août 1771.	Craincourt.	Nanc
395	Bougé (Edme).........	Maître ancrier à 125 fr.	5 fév. 1769.	Cosne.	Never
396	Chatillon (Mathieu)....	Chef charbonnier à 66 fr. 66 cent.	24 août 1768.	St-Aubin.	*Idem.*
397	Mezières (Jean-Laurent).	Cloutier à 50 fr.	16 fév. 1767.	Joigny.	*Idem.*
398	Thevenard (Jean).....	Frappeur aux ancres à 40 fr.	5 janv. 1770.	Lurcy-le-Bourg.	*Idem.*
399	Petit (François).......	Tonnelier à 40 fr.	7 nov. 1772.	Cosne.	*Idem.*
400	Violette (Jean-Baptiste).	Cloutier à 40 fr.	22 juin 1770.	*Idem.*	*Idem.*
401	Petit (Jean)...........	Forgeron à 40 fr.	17 mars 1769.	St-Martin-d'Heuille.	*Idem.*
402	Gignoux (Jean.........	Matelot à 30 fr.	17 mars 1769.	Donzac.	Monta
403	Liais (Norbert)........	2e chef de timonerie à 60 fr.	9 janv. 1778.	Cherbourg.	Cherbo
404	Banatre (Henry-Julien).	Maître d'équipage à 100 fr.	29 déc. 1778.	St-Coulomb.	St-Ma

Arrêté le présent état à la somme annuelle de trente et un mille huit cent soixante un francs, ci.. 31,861

dont 138 pensions dites *demi-soldes,* montant à.......... 21,484f
58 pensions de veuves et d'orphelins.............. 4,269
188 traitements d'enfants.......................... 4,560
20 suppléments................................... 1,548

404 Total égal.......... 31,861

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

MOTIFS de la pension.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	BASES LÉGALES de fixation.	ÉPOQUE de jouissance.	OBSERVATIONS.
Ayant atteint sa 65e année.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791 et ordonnance du 29 juin 1828.	1er janvier 1838.	Décision ministérielle du 2 juin 1838. Supplément à 1 demi-solde de 120 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 300 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 96 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 375 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 216 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 180 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 150 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 120 fr.
Infirmités.	"	"	"	Loi du 13 mai 1791.	*Idem.*	Décision ministérielle du 2 octobre 1838. Supplémen à sa demi-solde de 180 fr.
Idem.	"	"	"	*Idem.*	*Idem*	*Idem* de 300 fr.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la Marine et des colonies*

Signé : ROSAMEL.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 5 * Février 1839,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 5 Février 1839.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

IXe SÉRIE. — TOME XIV.

(Nos 377 à 407.)

Deuxième Semestre de l'année 1838.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XIV, ORDONNANCES, PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Février 1839.